Vol. 145, No. 21

Canada Gazette

Part II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 12, 2011

Statutory Instruments 2011

SOR/2011-177 to 206 and 208 to 220 and
SI/2011-76 to 78 and 81 to 86

Pages 1680 to 2141

Vol. 145, n° 21

Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, LE MERCREDI 12 OCTOBRE 2011

Textes réglementaires 2011

DORS/2011-177 à 206 et 208 à 220 et
TR/2011-76 à 78 et 81 à 86

Pages 1680 à 2141

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2011
Published by the Queen's Printer for Canada, 2011

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2011

Registration
SOR/2011-177 September 22, 2011

TOBACCO ACT

Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)

P.C. 2011-925 September 22, 2011

Whereas, pursuant to section 42.1 of the *Tobacco Act*[a], the Minister of Health laid a copy of the proposed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*, substantially in the annexed form, before the House of Commons on June 9, 2011 and the House of Commons concurred on June 22, 2011 in a report from the Standing Committee on Health approving the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 17 and 33[b] of the *Tobacco Act*[a], hereby makes the annexed *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*.

TOBACCO PRODUCTS LABELLING REGULATIONS (CIGARETTES AND LITTLE CIGARS)

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"box" « *boîte* »
"box" means a package that has rectangular sides and a lid.

"brand" « *marque* »
"brand" means all of the brand elements that as a whole are used by a manufacturer to identify to a consumer a tobacco product made by the manufacturer.

"carton" « *cartouche* »
"carton" means a package that contains two or more packages of a tobacco product.

"cigarette" « *cigarette* »
"cigarette" includes any roll or tubular construction that contains tobacco and is intended for smoking, other than a bidi, cigar, kretek, little cigar or tobacco stick.

"component" « *composante* »
"component" means, with respect to a labelling element,

(*a*) in the case of a health warning, the image, the title, the explanatory text or related information;

(*b*) in the case of a toxic emissions statement, the text;

(*c*) in the case of a health information message, the image or the text; and

(*d*) the attribution of a labelling element to its source as provided for in subsection 6(1) if the attribution appears in a display area or on a leaflet, even though the attribution is not a labelling element.

[a] S.C. 1997, c. 13
[b] S.C. 1998, c. 38, s. 3

Enregistrement
DORS/2011-177 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LE TABAC

Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)

C.P. 2011-925 Le 22 septembre 2011

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*[a], la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 9 juin 2011 et que celle-ci, le 22 juin 2011, a donné son agrément à un rapport du Comité permanent de la santé approuvant le projet,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 17 et 33[b] de la *Loi sur le tabac*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC (CIGARETTES ET PETITS CIGARES)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arête supérieure » "*top edge*"
a) S'agissant de l'emballage cylindrique, l'arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure du côté de l'emballage, lequel côté exclut le dessus de l'emballage mais inclut le côté du couvercle lorsque ce côté fait partie du côté de l'emballage;

b) s'agissant de l'emballage autre qu'un emballage cylindrique, l'arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure de l'emballage lorsque celui-ci est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac;

c) s'agissant de la surface extérieure du tiroir, l'arête qui est dans le plan horizontal et qui forme la limite supérieure de cette surface lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

« boîte » "*box*"
« boîte » Emballage aux côtés rectangulaires pourvu d'un couvercle.

« cartouche » "*carton*"
« cartouche » Emballage renfermant au moins deux emballages de produits du tabac.

« cigarette » "*cigarette*"
« cigarette » Est assimilé à une cigarette tout rouleau ou article de forme tubulaire contenant du tabac, destiné à être fumé et qui n'est pas un bâtonnet de tabac, un bidi, un cigare, un kretek ou un petit cigare.

[a] L.C. 1997, ch. 13
[b] L.C. 1998, ch. 38, art. 3

"display area" « *zone d'application* »
"display area" means a side, or part of a side, of a package specified as a display area in accordance with sections 12, 17 and 22.

"exterior surface of the slide" « *surface extérieure du tiroir* »
"exterior surface of the slide" means, in respect of a slide and shell package, the exterior surface of the slide, other than the flaps of the slide, when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

"health information message" « *message d'information sur la santé* »
"health information message" means the following messages, but does not include the attribution of those messages to their source as provided for in subsection 6(1):

(*a*) in respect of cigarettes, the messages set out in Part 3 of Division A of the source document; and

(*b*) in respect of little cigars, the messages set out in Part 3 of Division B of the source document.

"health warning" « *mise en garde* »
"health warning" means the following warnings, but does not include the attribution of those warnings to their source as provided for in subsection 6(1):

(*a*) in respect of cigarettes, the warnings set out in Part 1 of Division A of the source document; and

(*b*) in respect of little cigars, the warnings set out in Part 1 of Division B of the source document.

"labelling element" « *élément d'étiquetage* »
"labelling element" means a health warning, toxic emissions statement or health information message.

"manufacturer" « *fabricant* »
"manufacturer" does not include an individual or entity that only packages or only distributes tobacco products on behalf of a manufacturer.

"slide" « *tiroir* »
"slide" means the sliding portion of a slide and shell package.

"source document" « *document source* »
"source document" means the document entitled *Labelling Elements for Tobacco Products (Cigarettes and Little Cigars)*, published by the Department of Health, dated May 27, 2011.

"tobacco product" « *produit du tabac* »
"tobacco product" means a cigarette or little cigar.

"top edge" « *arête supérieure* »
"top edge" means

(*a*) in respect of a cylindrical package, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of the side of the package, which side excludes the top of the package but includes the side of the lid when the side forms part of the side of the package;

(*b*) in respect of a package other than a cylindrical package, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of the package when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product; and

(*c*) in respect of an exterior surface of a slide, the edge that is in the horizontal plane and that forms the upper limit of that surface when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

« composante » "*component*"
« composante » Relativement à l'élément d'étiquetage, s'entend :

a) dans le cas d'une mise en garde, de l'illustration, du titre, du texte explicatif ou des renseignements accessoires;

b) dans le cas de l'énoncé sur les émissions toxiques, du texte;

c) dans le cas du message d'information sur la santé, de l'illustration ou du texte;

d) dans le cas où elle figure dans la zone d'application ou sur un prospectus, de la mention de source prévue au paragraphe 6(1), même si elle n'est pas un élément d'étiquetage.

« document source » "*source document*"
« document source » Le document du ministère de la Santé intitulé *Éléments d'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* dans sa version du 27 mai 2011.

« élément d'étiquetage » "*labelling element*"
« élément d'étiquetage » Toute mise en garde, tout énoncé sur les émissions toxiques ou tout message d'information sur la santé.

« énoncé sur les émissions toxiques » "*toxic emissions statement*"
« énoncé sur les émissions toxiques » Les énoncés ci-après, à l'exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :

a) dans le cas des cigarettes, ceux figurant à la partie 2 du titre A du document source;

b) dans le cas des petits cigares, ceux figurant à la partie 2 du titre B du document source.

« fabricant » "*manufacturer*"
« fabricant » Ne vise pas le particulier ni l'entité qui ne fait qu'emballer ou distribuer des produits du tabac pour le compte d'un fabricant.

« marque » "*brand*"
« marque » Les éléments de marque qui, dans leur ensemble, sont utilisés par un fabricant pour identifier auprès du consommateur les produits du tabac qu'il fabrique.

« message d'information sur la santé » "*health information message*"
« message d'information sur la santé » Les messages ci-après, à l'exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :

a) dans le cas des cigarettes, ceux figurant à la partie 3 du titre A du document source;

b) dans le cas des petits cigares, ceux figurant à la partie 3 du titre B du document source.

« mise en garde » "*health warning*"
« mise en garde » Les mises en garde ci-après, à l'exclusion de la mention de source prévue au paragraphe 6(1) :

a) dans le cas des cigarettes, celles figurant à la partie 1 du titre A du document source;

b) dans le cas des petits cigares, celles figurant à la partie 1 du titre B du document source.

« produit du tabac » "*tobacco product*"
« produit du tabac » Cigarette ou petit cigare.

« rabat supérieur » "*upper slide-flap*"
« rabat supérieur » S'agissant du paquet à coulisse, l'extrémité rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque l'emballage est fermé et qui est visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

« surface extérieure du tiroir » "*exterior surface of the slide*"
« surface extérieure du tiroir » S'agissant du paquet à coulisse, la surface de la partie extérieure du tiroir, à l'exclusion des rabats, lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

"toxic emissions statement" « *énoncé sur les émissions toxiques* »

"toxic emissions statement" means the following statements, but does not include the attribution of those statements to their source as provided for in subsection 6(1):

(*a*) in respect of cigarettes, the statements set out in Part 2 of Division A of the source document; and

(*b*) in respect of little cigars, the statements set out in Part 2 of Division B of the source document.

"upper slide-flap" « *rabat supérieur* »

"upper slide-flap" means, in respect of a slide and shell package, the extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed and that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

« tiroir » "*slide*"

« tiroir » La partie coulissante qui s'insère dans un paquet à coulisse.

« zone d'application » "*display area*"

« zone d'application » Côté ou partie du côté d'un emballage prévu à ce titre conformément aux articles 12, 17 et 22.

APPLICATION

Retail sale

2. (1) These Regulations apply to packages of tobacco products that are intended for retail sale.

Overwraps

(2) These Regulations also apply to overwraps used as cartons that are intended for retail sale.

CHAMP D'APPLICATION

Vente au détail

2. (1) Le présent règlement s'applique aux emballages de produits du tabac destinés à la vente au détail.

Suremballages

(2) Il s'applique également aux suremballages qui sont utilisés en guise de cartouches destinées à la vente au détail.

GENERAL PROVISIONS

Electronic files

3. A manufacturer must obtain from the Minister, in the form of electronic files, the labelling elements set out in the source document, including the attribution of the labelling elements to their source, and display them on packages or leaflets in accordance with these Regulations.

Printing

4. A labelling element and any attribution of its source that is displayed on a package or leaflet must be printed

(*a*) in colours that are as close as possible to the colours in which the labelling element and source attribution are set out in the source document; and

(*b*) with the greatest clarity possible taking into consideration the printing method used.

Legibility and official languages

5. Text contained in a labelling element must be legible and displayed in both official languages in the same manner.

Retention of attribution

6. (1) If a manufacturer chooses to display the attribution contained in the electronic files, they must display it in the same manner as it is presented in the source document or in accordance with section 10.

Removal of attribution

(2) If a manufacturer chooses to remove the attribution contained in the electronic files, they must only remove the phrases "Health Canada" and "Santé Canada".

Visibility

7. A labelling element, or a component of a labelling element, must not be concealed or obscured, except partially

(*a*) by an excise stamp in accordance with subsection 11(2); or

(*b*) by a tear tape required under provincial legislation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossiers électroniques

3. Il incombe au fabricant d'obtenir du ministre, sous la forme de dossiers électroniques, les éléments d'étiquetage figurant dans le document source, y compris les mentions de source, et de les faire figurer sur les emballages ou les prospectus conformément au présent règlement.

Impression

4. Les éléments d'étiquetage et les mentions de source qui figurent sur les emballages ou les prospectus doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) être imprimés en des couleurs se rapprochant le plus possible de celles de ces éléments et mentions dans le document source;

b) être imprimés avec le plus de clarté possible compte tenu de la technique d'impression utilisée.

Lisibilité et langues officielles

5. Le texte contenu dans les éléments d'étiquetage doit être lisible et figurer de la même façon dans les deux langues officielles.

Mention de source conservée

6. (1) Si le fabricant choisit de faire figurer la mention de source contenue dans un fichier électronique, il le fait de la même manière que dans le document source, ou selon les modalités prévues à l'article 10.

Mention de source retirée

(2) Si le fabricant choisit de retirer une mention de source contenue dans un fichier électronique, il ne peut retirer que les mentions « Santé Canada » et « Health Canada ».

Visibilité

7. Aucun élément d'étiquetage, ni aucune de ses composantes, ne peut être masqué ou voilé, sauf partiellement :

a) par un timbre d'accise conformément aux modalités prévues au paragraphe 11(2);

b) par une bandelette d'ouverture exigée par les lois et règlements provinciaux.

Integrity

8. (1) The customary method of opening the package must not damage the labelling element or make it illegible.

Severed package

(2) If the customary method of opening the package severs the labelling element,

(*a*) the integrity of the labelling element must be restored when the package is closed; and

(*b*) two lines of text within the labelling element may be separated, but no letter, numeral or other character may be severed.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply to a package that is ordinarily torn or discarded after opening.

Permanence

9. A labelling element that is displayed on a package or a leaflet must be irremovable.

Adaptation

10. If a labelling element does not fit the portion of the display area that it must occupy or does not fit the dimensions of a leaflet that are determined in accordance with subsections 29(1) and (2), the labelling element must be adapted in accordance with the following requirements:

(*a*) its components must, to the extent possible, maintain the scale of the components in the source document;

(*b*) the positions of the components must, to the extent possible, be maintained relative to each other;

(*c*) the text may only be displaced to meet the requirements of section 8 or subsection 11(2); and

(*d*) the number of lines of text may only be adapted to avoid distortion of a component.

Stamp

11. (1) A labelling element must not be applied on an excise stamp that is required under the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations*.

Coverage

(2) A labelling element may be concealed only by an excise stamp but to the least extent possible and to a maximum surface area of 180 mm^2. In that case, the labelling element must be adapted in accordance with section 10 so that no component is concealed by the excise stamp.

Intégrité

8. (1) L'ouverture de l'emballage de la manière habituelle ne doit pas endommager l'élément d'étiquetage ni le rendre illisible.

Emballage sectionné

(2) Si l'élément d'étiquetage est sectionné lorsque l'emballage est ouvert de la manière habituelle :

a) il doit retrouver son intégrité lorsque l'emballage est refermé;

b) deux lignes de texte qui en font partie peuvent être séparées, mais aucune lettre, aucun nombre ni autre caractère ne doit être sectionné.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux emballages qui sont habituellement déchirés ou jetés lors de leur ouverture.

Permanence

9. L'élément d'étiquetage figurant sur l'emballage ou le prospectus doit être inamovible.

Modification

10. Si l'élément d'étiquetage n'est pas adapté à la partie de la zone d'application qu'il doit occuper — ou aux dimensions du prospectus déterminées conformément aux paragraphes 29(1) et (2) —, il est modifié en tenant compte des exigences suivantes :

a) dans la mesure du possible, ses composantes doivent rester à l'échelle relativement à celles du document source;

b) dans la mesure du possible, la position des composantes les unes par rapport aux autres doit être conservée;

c) le texte ne peut être déplacé que pour satisfaire aux exigences de l'article 8 ou du paragraphe 11(2);

d) le nombre de lignes ne peut être modifié que pour éviter la déformation d'une composante.

Estampille

11. (1) Aucun élément d'étiquetage ne peut être apposé sur un timbre d'accise exigé en application du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*.

Empiètement

(2) Seul un timbre d'accise peut masquer l'élément d'étiquetage mais le moins possible et sur au plus 180 mm^2. Le cas échéant, l'élément d'étiquetage est modifié conformément à l'article 10 de façon à ce qu'aucune de ses composantes ne soit masquée par le timbre d'accise.

HEALTH WARNINGS

Display areas

12. (1) Subject to subsection (2), health warnings must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 of Schedule 1 on the display areas set out in column 2.

Other packages

(2) In respect of a type of package that is not set out in Schedule 1, health warnings must be displayed on the following display areas:

(*a*) in the case of a package that has at least two equal-sized sides, other than the top and bottom of the package, two of those sides that are opposite sides of the package and one of which is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product,

MISES EN GARDE

Zones d'application

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les mises en garde doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 1 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.

Autres emballages

(2) S'agissant d'un type d'emballage qui n'est pas visé à l'annexe 1, les mises en garde doivent figurer dans les zones d'application suivantes :

a) dans le cas d'un emballage qui a au moins deux côtés d'égale superficie, à l'exclusion du dessus et du dessous de l'emballage, deux de ces côtés, pourvu qu'ils soient opposés l'un à l'autre et que l'un d'eux soit visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder

including the sides of any lid if those sides are part of the sides of the package; and

(*b*) in the case of any other package, the largest side that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

au produit du tabac, y compris les côtés du couvercle lorsqu'ils font partie des côtés de l'emballage;

b) dans le cas de tout autre emballage, le plus grand côté qui est visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

Portion of display area

13. (1) The portion of a display area of a package on which a health warning must be displayed is at least 75% of each display area referred to in section 12.

13. (1) La partie de la zone d'application dans laquelle la mise en garde doit figurer doit représenter au moins 75 % de chaque zone d'application visée à l'article 12.

Partie de la zone d'application

Determination of portion of display area

(2) The portion of a display area of a soft package is determined in accordance with subsection (3), the portion of a display area of a three-sided package is determined in accordance with subsection (4), the portion of a display area of a cylindrical package is determined in accordance with subsection (5) and the portion of a display area of all other types of packages is determined in accordance with subsections (6) and (7).

(2) La partie de la zone d'application des paquets mous est établie conformément au paragraphe (3), celle des emballages à trois côtés conformément au paragraphe (4), celle des emballages cylindriques conformément au paragraphe (5) et celle de tous les autres types d'emballage conformément aux paragraphes (6) et (7).

Définition de la partie de la zone d'application

Soft packages

(3) In the case of a soft package, the portion of the display area runs along a line that is parallel to and not more than 12 mm below the top edge of the package and extends from the left edge to the right edge of the display area.

(3) S'agissant des paquets mous, la partie de la zone d'application court le long d'une ligne parallèle à l'arête supérieure de l'emballage située à au plus 12 mm au-dessous de cette arête et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.

Paquets mous

Three-sided packages

(4) In the case of a three-sided package, the portion of the display area runs along a line that is parallel to the top edge of the package and not more than 12 mm below the tear line and extends from the left edge to the right edge of the display area.

(4) S'agissant des emballages à trois côtés, la partie de la zone d'application court le long d'une ligne parallèle à l'arête supérieure de l'emballage et à au plus 12 mm au dessous de la ligne de sectionnement et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.

Emballages à trois côtés

Cylindrical packages

(5) In the case of a cylindrical package, the portion of the display area runs along the line of separation between the lid and the side of the package, extends towards the bottom of the package and is bounded by the left and right limits of the display area.

(5) S'agissant des emballages cylindriques, la partie de la zone d'application court le long de la ligne de séparation du couvercle et du côté de l'emballage, s'étend vers le dessous de l'emballage et est encadrée par les démarcations gauche et droite de la zone d'application.

Emballages cylindriques

Vertical

(6) If, in relation to the top edge of a package, the height to width ratio of the display area is greater than or equal to 0.5, then the portion of the display area runs along that top edge and extends from the left edge to the right edge of the display area.

(6) Si, relativement à l'arête supérieure de l'emballage, le rapport hauteur-largeur de la zone d'application est supérieur ou égal à 0,5, la partie de la zone d'application court le long de cette arête et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.

Vertical

Horizontal

(7) If, in relation to the top edge of a package, the height to width ratio of the display area is less than 0.5, then the portion of the display area runs along the left edge of the display area and extends from the bottom edge to the top edge of the package.

(7) Si, relativement à l'arête supérieure de l'emballage, le rapport hauteur-largeur de la zone d'application est inférieur à 0,5, la partie de la zone d'application court le long de l'arête gauche de la zone d'application et s'étend de l'arête inférieure à l'arête supérieure de l'emballage.

Horizontal

Space occupied and orientation of text

(8) A health warning must completely occupy the portion of the display area and must be oriented in such a manner that its text is readable from left to right when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product.

(8) La mise en garde doit occuper la totalité de la partie de la zone d'application et être orientée de façon à ce que le texte se lise de gauche à droite lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac.

Espace occupé et orientation du texte

Package — two display areas

14. (1) If a package has two display areas, the English version of a health warning set out in Set 1 of Part 1 of the source document must be displayed on one display area and the French version must be displayed on the other.

14. (1) S'il y a deux zones d'application sur l'emballage, la version française de la mise en garde prévue au jeu 1 de la partie 1 du document source doit figurer dans une zone d'application et la version anglaise dans l'autre.

Emballage — deux zones d'application

Package — one display area

(2) If a package has one display area, a health warning in English and French set out in Set 2 of Part 1 of the source document must be displayed on the display area.

Emballage — une zone d'application

(2) S'il n'y a qu'une zone d'application sur l'emballage, une mise en garde en français et en anglais prévue au jeu 2 de la partie 1 du document source doit y figurer.

Package — cartons

(3) In the case of a carton, the English version of a health warning set out in Set 1 of Part 1 of the source document must be displayed on one of the primary display areas set out in column 2 of item 10 of Schedule 1 and the French version must be displayed on the other. The English version of a different health warning set out in that Set 1 must be displayed on one of the two secondary display areas set out in the same column of the same item and the French version must be displayed on the other.

Emballage — cartouche

(3) S'agissant des cartouches, la version française de la mise en garde prévue au jeu 1 de la partie 1 du document source doit figurer dans une des zones d'application principales visées à la colonne 2 de l'annexe 1, en regard de l'article 10, et la version anglaise dans l'autre. La version française d'une mise en garde différente et prévue au jeu 1 doit figurer dans une des zones d'application secondaires visées à la même colonne en regard du même article et la version anglaise dans l'autre.

Proportional display

15. A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each health warning on between 3.25% and 9.25% of the packages of those products.

Répartition proportionnelle

15. Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacune des mises en garde sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits.

Formats

16. The format of a health warning set out in the source document that must be displayed on a package is the following:

(*a*) if the height to width ratio of the portion of the display area is less than 0.5, the "Elongated Landscape" format;

(*b*) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than or equal to 0.5 but less than or equal to 1.0, the "Landscape" format;

(*c*) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than 1.0 but less than or equal to 2, the "Portrait" format; and

(*d*) if the height to width ratio of the portion of the display area is greater than 2, the "Elongated Portrait" format.

Format

16. La mise en garde prévue dans le document source doit figurer sur l'emballage dans le format suivant :

a) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est inférieur à 0,5, le format « paysage allongé »;

b) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est égal ou supérieur à 0,5 mais inférieur ou égal à 1,0, le format « paysage »;

c) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est supérieur à 1,0 mais inférieur ou égal à 2, le format « portrait »;

d) si le rapport hauteur-largeur de la partie de la zone d'application est supérieur à 2, le format « portrait allongé ».

TOXIC EMISSIONS STATEMENTS

ÉNONCÉS SUR LES ÉMISSIONS TOXIQUES

Display areas

17. (1) Subject to subsection (2), a toxic emissions statement must be displayed in respect of each type of package set out in column 1 of Schedule 2 on the display areas set out in column 2.

Zones d'application

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer sur chaque type d'emballage visé à la colonne 1 de l'annexe 2 dans les zones d'application prévues à la colonne 2.

Other packages

(2) In the case of a type of package that is not referred to in Schedule 2, a toxic emissions statement must be displayed on the display area that is the largest side of the package, other than the side or sides on which a health warning is displayed.

Autres emballages

(2) S'agissant d'un type d'emballage qui n'est pas visé à l'annexe 2, les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer dans la zone d'application représentant le plus grand côté, autre que celui ou ceux où figure une mise en garde.

Space occupied — small display area

18. (1) If the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed is less than 10 cm^2, the statement must completely occupy the display area.

Espace occupé — petite zone d'application

18. (1) Si la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques est inférieure à 10 cm^2, l'énoncé doit occuper la totalité de cette zone.

Space occupied — large display area

(2) In any other case except for cartons, if the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed is equal to or greater than 10 cm^2, the statement must occupy the greater of 60% of the display area and 10 cm^2.

Espace occupé — grande zone d'application

(2) Dans tous les autres cas, à l'exception des cartouches, si la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques est égale ou supérieure à 10 cm^2, l'énoncé doit occuper le plus grand espace entre 60 % de la zone d'application et 10 cm^2.

Surface area

(3) Except in the case of cartons, the portion of the display area on which the toxic emissions statement is required to be displayed does not have to exceed a surface area of 30 cm^2.

(3) La partie de la zone d'application dans laquelle doit figurer l'énoncé sur les émissions toxiques n'a pas à dépasser une superficie de 30 cm^2, sauf dans le cas des cartouches.

Superficie

Cartons

(4) In the case of a carton, the portion of the display area on which the toxic emissions statement must be displayed is at least 50% of the display area.

(4) S'agissant des cartouches, la partie de la zone d'application dans laquelle l'énoncé sur les émissions toxiques doit figurer doit représenter au moins 50 % de cette zone.

Cartouches

Soft packages

(5) In the case of a soft package, the portion of the display area runs along a line that is parallel to and not more than 12 mm below the top edge of the package and extends from the left edge to the right edge of the display area.

(5) S'agissant des paquets mous, la partie de la zone d'application court le long d'une ligne parallèle à l'arête supérieure de l'emballage située à au plus 12 mm au-dessous de cette arête et s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la zone d'application.

Paquets mous

Cylindrical packages

(6) In the case of a cylindrical package, the portion of the display area runs along the line of separation between the lid and the side of the package, extends towards the bottom of the package and is bounded by the left and right limits of the display area.

(6) S'agissant des emballages cylindriques, la partie de la zone d'application court le long de la ligne de séparation du couvercle et du côté de l'emballage, s'étend vers le dessous de l'emballage et est encadrée par les démarcations gauche et droite de la zone d'application.

Emballages cylindriques

Space occupied

(7) For the purposes of subsections (2) to (6), the toxic emissions statement must completely occupy the portion of the display area.

(7) Pour l'application des paragraphes (2) à (6), l'énoncé sur les émissions toxiques doit occuper la totalité de la partie de la zone d'application.

Espace occupé

Bilingual toxic emissions statement

19. A toxic emissions statement must be displayed in English and French in the display area or the portion of the display area, as the case may be.

19. Tout énoncé sur les émissions toxiques doit figurer en français et anglais dans la zone d'application ou la partie de la zone d'application, selon le cas.

Énoncé sur les émissions toxiques bilingue

Proportional display

20. A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each toxic emissions statement on between 22% and 28% of those products.

20. Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacun des énoncés sur les émissions toxiques sur 22 % à 28 % de ces produits.

Répartition proportionnelle

Formats

21. The format of a toxic emissions statement set out in the source document that must be displayed on a package is the following:

(*a*) if the surface area of the display area or the portion of the display area, as the case may be, is less than or equal to 10 cm^2, the "Landscape" format; and

(*b*) if the surface area of the display area or the portion of the display area, as the case may be, is greater than 10 cm^2, the "Elongated Landscape" format.

21. Les énoncés sur les émissions toxiques prévus dans le document source doivent figurer sur l'emballage dans le format suivant :

a) si la superficie de la zone d'application ou de la partie de la zone d'application, selon le cas, est inférieure ou égale à 10 cm^2, le format « paysage »;

b) si la superficie de la zone d'application ou de la partie de la zone d'application, selon le cas, est supérieure à 10 cm^2, le format « paysage allongé ».

Format

HEALTH INFORMATION MESSAGES

MESSAGES D'INFORMATION SUR LA SANTÉ

Display areas

22. (1) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a slide and shell package, other than a slide and shell package with a lateral slide, a health information message must be displayed on either the two display areas of the package which are the upper slide-flap and the exterior surface of the slide or on a leaflet inserted in the package.

22. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'agissant d'un paquet à coulisse, autre que le paquet à coulisse à tiroir latéral, le message d'information sur la santé doit figurer soit sur les deux zones d'application que sont le rabat supérieur et la surface extérieure du tiroir, soit sur un prospectus inséré dans le paquet.

Zones d'application

Orientation of health information message

(2) When the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product, the health information message on the upper slide-flap and on the exterior surface of the slide must be oriented in the same direction as the health warning displayed on the package.

(2) Lorsque le paquet est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac, le message d'information sur la santé figurant sur le rabat supérieur et sur la surface extérieure du tiroir doit être disposé dans le même sens que la mise en garde.

Orientation du message

Exception — surface area

(3) If the surface area of the exterior surface of the slide is less than 55 cm^2, a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package.

Exception — height to width ratio

(4) If, in relation to the top edge of the exterior surface of the slide, the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than one, a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package.

Leaflet

23. Subject to section 22, a health information message must be displayed on a leaflet inserted in the package except in the case of cylindrical packages, soft packages, two-sided packages, three-sided packages and cartons other than cartons containing soft packages. In the case of cartons containing soft packages the health information message must be displayed on a leaflet inserted in the carton.

Space occupied

24. A health information message must completely occupy the two display areas of a slide and shell package or the two sides of a leaflet.

Health information message — slide and shell package

25. (1) The health information message required to be displayed on a slide and shell package must be one of those set out in section A of Part 3 of the source document.

Health information message — leaflet

(2) The health information message required to be displayed on a leaflet must be one of those set out in section B of Part 3 of the source document.

Proportional display

26. A manufacturer must, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that they package in a year, display each health information message on between 9.5% and 15.5% of the packages or leaflets, as the case may be.

Formats

27. The format of a health information message set out in the source document that must be displayed on a slide and shell package is the following:

(*a*) if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is less than 0.5, the "Elongated Landscape" format;

(*b*) if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than or equal to 0.5 but less than 1.0, the "Landscape" format; and

(*c*) if the height to width ratio of the exterior surface of the slide is greater than or equal to 1.0, the "Portrait" format.

Bilingual health information messages — slide and shell package

28. A health information message must be displayed in English and French in the display areas of a slide and shell package.

Size of leaflet

29. (1) A leaflet on which a health information message is displayed must be the largest possible size that the dimensions of the package will allow without the leaflet being folded, and must be at

(3) Si la superficie de la surface extérieure du tiroir est inférieure à 55 cm^2, le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans le paquet.

Exclusion — superficie

(4) Si, relativement à l'arête supérieure de la surface extérieure du tiroir, le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur à 1, le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans le paquet.

Exclusion — rapport hauteur-largeur

23. Sous réserve de l'article 22, le message d'information sur la santé doit figurer sur le prospectus inséré dans l'emballage, sauf dans le cas des emballages cylindriques, des paquets mous, des emballages à deux côtés, des emballages à trois côtés et des cartouches autres que les cartouches contenant des paquets mous. Dans ce dernier cas, le message d'information sur la santé doit figurer sur un prospectus inséré dans la cartouche.

Prospectus

24. Le message d'information sur la santé doit occuper la totalité des deux zones d'application du paquet à coulisse ou la totalité des deux côtés du prospectus.

Espace occupé

25. (1) Le message d'information sur la santé qui doit figurer sur le paquet à coulisse doit être l'un de ceux prévus à la division A de la partie 3 du document source.

Messages d'information sur la santé — paquet à coulisse

(2) Le message d'information sur la santé qui doit figurer sur un prospectus doit être l'un de ceux prévus à la division B de la partie 3 du document source.

Messages d'information sur la santé — prospectus

26. Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chaque message d'information sur la santé applicable sur 9,5 % à 15,5 % des emballages ou des prospectus, selon le cas.

Répartition égale

27. Le message d'information sur la santé prévu dans le document source doit figurer sur le paquet à coulisse dans le format suivant :

a) si le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est inférieur à 0,5, le format « paysage allongé »;

b) si le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur ou égal à 0,5 mais inférieur à 1,0, le format « paysage »;

c) si le rapport hauteur-largeur de la surface extérieure du tiroir est supérieur ou égal à 1,0, le format « portrait ».

Format

28. Le message d'information sur la santé doit figurer en français et en anglais sur les zones d'application du paquet à coulisse.

Message d'information sur la santé bilingue — paquet à coulisse

29. (1) La taille du prospectus sur lequel figure le message d'information sur la santé doit être la plus grande permise par les dimensions de l'emballage, sans que le prospectus soit plié, et doit être d'au

Taille du prospectus

least 65 mm high and 43 mm wide. If the dimensions of a package will not allow the insertion of a leaflet that is at least 65 mm high and 43 mm wide, the leaflet may be folded once lengthwise to allow it to be inserted in the package and, if necessary, folded a second time.

moins 65 mm de hauteur et 43 mm de largeur. Si les dimensions de l'emballage ne permettent pas l'insertion d'un prospectus d'au moins 65 mm de hauteur et 43 mm de largeur, le prospectus peut être plié une fois dans le sens de la longueur pour permettre son insertion dans l'emballage et, au besoin, une deuxième fois.

Surface area

(2) A leaflet does not have to exceed a surface area of 224 cm^2 as calculated on the basis of the height and width of one side of the leaflet.

Superficie

(2) Il n'est pas nécessaire que la superficie du prospectus, calculée à partir de la hauteur et de la largeur d'un côté du prospectus, dépasse 224 cm^2.

Visibility and readability

(3) A leaflet must be readily visible when the package is used in the customary manner to gain access to the tobacco product, be easily removable and be placed in the package in a manner that makes the text of the message, or some portion of the text, readable without further manipulation.

Visibilité et lisibilité

(3) Le prospectus doit être facilement visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour accéder au produit du tabac, doit pouvoir être facilement retiré et doit être placé dans l'emballage de façon que le texte du message y figurant — ou une partie de celui-ci — puisse être lu sans autre manipulation.

Formats

30. The format of a health information message that must be displayed on a leaflet is the following:

(*a*) if the height to width ratio of the leaflet is less than or equal to 2, the "Portrait" format; and

(*b*) if the height to width ratio of the leaflet is greater than 2, the "Elongated Portrait" format.

Format

30. Le message d'information sur la santé doit figurer sur le prospectus dans le format suivant :

a) si le rapport hauteur-largeur du prospectus est inférieur ou égal à 2, le format « portrait »;

b) si le rapport hauteur-largeur du prospectus est supérieur à 2, le format « portrait allongé ».

Bilingual health information messages — leaflets

31. The English version of a health information message must be displayed on one side of the leaflet and the French version on the other.

Messages d'information sur la santé bilingues — prospectus

31. La version française du message d'information sur la santé doit figurer sur un côté du prospectus et la version anglaise sur l'autre.

TRANSITIONAL PROVISIONS

32. (1) In this section, "former Regulations" means the *Tobacco Products Information Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations and the product is sold or distributed by a manufacturer, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet during the period of 180 days after the coming into force of these Regulations.

(3) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations and the product is sold by a retailer, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet during the period of 270 days after the coming into force of these Regulations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32. (1) Dans le présent article, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Malgré le présent règlement, si l'information figure sur l'emballage d'un produit du tabac ou sur le prospectus qui accompagne le produit conformément au règlement antérieur et que le produit est vendu ou distribué par un fabricant, le règlement antérieur continue de s'appliquer à cet emballage ou à ce prospectus pendant la période de cent quatre-vingt jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Malgré le présent règlement, si l'information figure sur l'emballage d'un produit du tabac ou sur le prospectus qui accompagne le produit conformément au règlement antérieur et que le produit est vendu par un détaillant, le règlement antérieur continue de s'appliquer à cet emballage ou à ce prospectus pendant la période de deux cent soixante-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

COMING INTO FORCE

33. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 12 and subsection 14(3))

DISPLAY AREAS FOR HEALTH WARNINGS

Item	Column 1 TYPE OF PACKAGE	Column 2 DISPLAY AREAS
1.	Slide and shell package	The two largest sides of the package
2.	Slide and shell package with a lateral slide	The two largest sides of the package
3.	Flip-top package	The two largest sides of the package
4.	Soft package	The two largest sides of the package
5.	Flip-top package with bevelled sides	The two largest sides of the package, including the two contiguous bevelled sides
6.	Two-sided package	One of the two sides of the package
7.	Three-sided package	The two largest sides excluding the bottom
8.	Box that is not a carton	If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area greater than the surface area of the top, the two largest sides If the two largest sides, excluding the top and bottom of the package, have a total surface area less than or equal to the surface area of the top, the top
9.	Cylindrical package	Excluding the top and bottom of the cylindrical package, any two areas each of which occupy 40% of the side and which extend from the top edge of the package to the bottom edge and which form rectangles when projected onto a flat plane
10.	Carton	The two largest sides of the package are the two primary display areas and the next two largest remaining sides are the two secondary display areas

ANNEXE 1
(article 12 et paragraphe 14(3))

ZONES D'APPLICATION POUR LES MISES EN GARDE

Article	Colonne 1 TYPES D'EMBALLAGE	Colonne 2 ZONES D'APPLICATION
1.	Paquet à coulisse	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
2.	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
3.	Paquet à abattant	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
4.	Paquet mou	Les deux plus grands côtés de l'emballage.
5.	Paquet à abattant à côtés biseautés	Les deux plus grands côtés de l'emballage, incluant les deux côtés biseautés contigus.
6.	Emballage à deux côtés	Un des deux côtés de l'emballage.
7.	Emballage à trois côtés	Les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessous.
8.	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, ont une surface totale supérieure à celle du dessus, les deux plus grands côtés. Si les deux plus grands côtés de l'emballage, à l'exception du dessus et du dessous de celui-ci, ont une surface totale plus petite ou égale à celle du dessus, le dessus.
9.	Emballage cylindrique	À l'exception du dessus et du dessous de l'emballage cylindrique, chacune des deux zones quelconques occupant respectivement 40 % du côté, s'étendant de l'arête supérieure de l'emballage à l'arête inférieure et qui formerait un rectangle si elle était projetée sur un plan plat.
10.	Cartouche	Les deux plus grands côtés de l'emballage sont les deux zones d'application principales et les deux autres plus grands côtés sont les deux zones d'application secondaires.

SCHEDULE 2
(Section 17)

DISPLAY AREA FOR TOXIC EMISSIONS STATEMENTS

Item	Column 1 TYPE OF PACKAGE	Column 2 DISPLAY AREA
1.	Slide and shell package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
2.	Slide and shell package with a lateral slide	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
3.	Soft package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package
4.	Flip-top package	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package and the portion of that side that is part of the flip-top
5.	Flip-top package with bevelled sides	A side, other than that on which a health warning is displayed, excluding the top and bottom of the package and the portion of that side that is part of the flip-top

ANNEXE 2
(article 17)

ZONES D'APPLICATION DES ÉNONCÉS SUR LES ÉMISSIONS TOXIQUES

Article	Colonne 1 TYPES D'EMBALLAGE	Colonne 2 ZONES D'APPLICATION
1.	Paquet à coulisse	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage.
2.	Paquet à coulisse à tiroir latéral	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage.
3.	Paquet mou	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage.
4.	Paquet à abattant	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage et de la partie de ce côté qui fait partie de l'abattant.
5.	Paquet à abattant à côtés biseautés	Un des côtés autres que l'un de ceux où figure la mise en garde, à l'exception du dessus et du dessous de l'emballage et de la partie de ce côté qui fait partie de l'abattant.

SCHEDULE 2 — *Continued*

DISPLAY AREA FOR TOXIC EMISSIONS STATEMENTS — *Continued*

Item	Column 1 TYPE OF PACKAGE	Column 2 DISPLAY AREA
6.	Two-sided package	The side on which no health warning is displayed
7.	Three-sided package	The side on which no health warning is displayed
8.	Box that is not a carton	If the health warnings are displayed on sides other than the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom If the health warning is displayed on the top of the package, one of the largest remaining sides, excluding the bottom
9.	Cylindrical package	Excluding the top and bottom of the package and the display areas on which a health warning is displayed, any area that occupies at least 10% of the side and which extends from the top edge of the package to the bottom edge and which forms a rectangle when projected onto a flat plane
10.	Carton	The remaining sides, other than the sides on which the health warnings are displayed

ANNEXE 2 (*suite*)

ZONES D'APPLICATION DES ÉNONCÉS SUR LES ÉMISSIONS TOXIQUES (*suite*)

Article	Colonne 1 TYPES D'EMBALLAGE	Colonne 2 ZONES D'APPLICATION
6.	Emballage à deux côtés	Le côté autre que celui où figure la mise en garde.
7.	Emballage à trois côtés	Le côté autre que ceux où figure la mise en garde.
8.	Boîte qui n'est pas une cartouche	Si la mise en garde figure sur des côtés autre que le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous. Si la mise en garde figure sur le dessus de l'emballage, alors un des plus grands côtés restants, à l'exception du dessous.
9.	Emballage cylindrique	À l'exception du dessus et du dessous de l'emballage et des zones d'application où figure la mise en garde, une zone quelconque occupant au moins 10 % du côté, s'étendant de l'arête supérieure de l'emballage à l'arête inférieure et qui formerait un rectangle si elle était projetée sur un plan plat.
10.	Cartouche	Les côtés restants, autres que ceux où figurent les mises en garde.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. The provision of health-related information on tobacco products is recognized as one of the best approaches to inform users of the health risks of tobacco use. Research has shown that the health-related labelling required by the *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR) has reached its maximum potential. The *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR-CLC] build on the achievements of the TPIR and embark on a new chapter in health-related tobacco labelling.

Description: The TPLR-CLC replace the labelling requirements for cigarettes and little cigars currently enshrined in the TPIR with new messages that are more memorable, noticeable, and engaging. The TPLR-CLC require the display of 16 health warnings, 8 health information messages, and 4 toxic emissions statements. The TPLR-CLC also include a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal to be displayed on all health warnings and on some health information messages and enhanced regulatory requirements to maximize visibility and legibility on all types and sizes of packages, including an increase in the size of the health warnings from 50% to 75% of the front and back of cigarette and little cigar packages.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Le tabagisme est la principale cause évitable de maladie et de décès prématuré au Canada. La prestation d'informations relatives à la santé sur les produits du tabac est reconnue comme l'une des meilleures approches visant à informer les utilisateurs des risques pour la santé de l'usage du tabac. La recherche a montré que l'étiquetage lié à la santé requis par le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIPT) a atteint sa pleine mesure. Le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT-CPC] s'appuie sur les réalisations du RIPT et ouvre un nouveau chapitre sur l'étiquetage du tabac lié à la santé.

Description : Le REPT-CPC remplace les exigences en matière d'étiquetage pour les cigarettes et les petits cigares actuellement consacrées dans le RIPT avec de nouveaux messages qui sont plus mémorables, visibles et engageants. Le REPT-CPC exige l'affichage de 16 mises en garde, 8 messages d'information sur la santé, et 4 énoncés sur les émissions toxiques. Le REPT-CPC comporte également une ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement au tabac qui seront affichés sur toutes les mises en garde et sur certains messages d'information sur la santé et des dispositions réglementaires améliorées pour maximiser la visibilité et la lisibilité sur tous les types et les tailles de paquets, y compris une augmentation de la taille des mises en garde de 50 % à 75 % au recto et au verso des paquets de cigarettes et de petits cigares.

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis estimated that the costs of the TPLR-CLC would range from $74.1 million to $83.3 million over a 10-year period; Government costs would be approximately $11.7 million over a 10-year period, and industry costs would range from $62.4 million to $71.7 million, of which cigarette and little cigar manufacturers and importers would bear $49.6 million to $53.4 million, over this period.

The analysis estimated the benefits of the TPLR-CLC would range from $3.9 billion to $12 billion over a 10-year period. These benefits would accrue from the reduced morbidity and mortality effects on former smokers who successfully quit. Other potential beneficial impacts include reduced exposure to second-hand smoke, reduced loss of life and damage from cigarette-induced fires, and improved quality of life of former smokers. The analysis does not quantify these ancillary benefits. The estimated benefits of the TPLR-CLC are to exceed the estimated costs by a factor of 47 or more.

Business and consumer impacts: The TPLR-CLC are not expected to increase the administrative burden on industry, since they are a renewal of current Government of Canada regulations. The TPLR-CLC apply to all manufacturers, importers, and retailers of cigarettes and little cigars in Canada, and therefore are not expected to impact competition. Impacts on consumers are expected to be minimal. The analysis of costs and benefits estimates that the increased cost to consumers would be approximately $0.05 per carton for cigarettes and possibly up to $0.10 per carton for little cigars.

Domestic and international coordination and cooperation: The Department of Health has worked closely with the Canada Revenue Agency to coordinate regulations that affect the tobacco industry. To the extent possible, the departments are coordinating the implementation of the TPLR-CLC and the new *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)* in order to minimize the impacts on industry. The Department of Health is also coordinating the implementation of the TPLR-CLC with amendments to the TPIR, which remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars. This coordination should minimize business disruptions and compliance costs, as well as ensure the consistent application of health-related labels to all tobacco products. The TPLR-CLC are not expected to result in significant impacts on trade; the requirements are a renewal of current regulations, and many international trading partners have similar regulatory requirements for tobacco products.

Énoncé des coûts et avantages : L'analyse coûts-avantages a estimé que les coûts du REPT-CPC se situeraient entre 74,1 millions et 83,3 millions de dollars sur une période de 10 ans. Les coûts pour le gouvernement seraient d'environ 11,7 millions de dollars sur une période de 10 ans, et les coûts pour l'industrie seraient de 62,4 millions à 71,7 millions de dollars, dont 49,6 millions à 53,4 millions de dollars pour les fabricants et importateurs de cigarettes et de petits cigares au cours de cette période.

L'analyse a estimé que les avantages du REPT-CPC se situeraient entre 3,9 milliards et 12 milliards de dollars sur une période de 10 ans. Ces avantages découlent de la réduction de la morbidité et de la mortalité des anciens fumeurs qui réussissent à abandonner le tabagisme. D'autres effets bénéfiques potentiels comprennent la réduction de l'exposition à la fumée secondaire, la réduction des pertes de vie et des dommages causés par les incendies induits par la cigarette et une meilleure qualité de vie pour les anciens fumeurs. L'analyse ne quantifie pas ces avantages accessoires. Les avantages du REPT-CPC devraient dépasser les coûts par un facteur de 47 ou plus.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le REPT-CPC ne devrait pas augmenter le fardeau administratif pour l'industrie, puisqu'il s'agit d'un renouvellement de la réglementation actuelle du gouvernement du Canada. Le REPT-CPC s'applique à tous les fabricants, les importateurs et les détaillants de cigarettes et de petits cigares au Canada et par conséquent, ne devrait pas avoir une incidence sur la concurrence. Les incidences sur les consommateurs devraient être minimes. L'analyse des coûts-avantages estime que l'augmentation du coût aux consommateurs serait d'environ 0,05 $ par cartouche de cigarettes et peut-être jusqu'à 0,10 $ la cartouche de petits cigares.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : le ministère de la Santé a travaillé en étroite collaboration avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de coordonner des règlements qui touchent l'industrie du tabac. Dans la mesure du possible, les ministères coordonnent la mise en œuvre du REPT-CPC et le nouveau *Règlement modifiant le Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)* afin de minimiser les impacts sur l'industrie. Le ministère de la Santé coordonne en outre la mise en œuvre du REPT-CPC avec les modifications du RIPT, qui élimine l'applicabilité du RIPT aux cigarettes et aux petits cigares. Cette coordination devrait réduire au minimum les perturbations au sein de l'industrie et les coûts en matière de conformité et ainsi assurer l'application uniforme de l'étiquetage lié à la santé à tous les produits du tabac. Le REPT-CPC ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur le commerce; les exigences sont un renouvellement de la réglementation en vigueur, et de nombreux partenaires commerciaux internationaux ont des exigences réglementaires similaires pour les produits du tabac.

Issue

Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 30 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for more than

Question

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladie et de décès prématurés au Canada. Il est une cause connue ou probable de plus de 30 maladies invalidantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d'autres organes et est responsable de plus

37 000 premature deaths each year. It is estimated that the attributable health care costs of tobacco use in Canada are more than $4 billion a year; in a 2006 study, the Canadian Centre on Substance Abuse estimated that the societal costs of tobacco reached $17 billion in 2002.

The Federal Tobacco Control Strategy (FTCS) is intended to reduce tobacco-related death and disease among Canadians. Built on the tenets of prevention, protection, cessation, and product regulation, the FTCS represents the most ambitious effort Canada has ever undertaken to fight the tobacco epidemic. Tobacco product labelling is a key part of the FTCS; available research indicates that the display of health-related messages and information on packages directly influences tobacco users in their decision not to smoke.

Current labelling requirements, set out in the *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR), require the display of health-related messages and information on tobacco product packaging in three ways: a health warning located on a display area of tobacco product packages; a health information message, required on some smoked tobacco product packages, located on an inside panel or as a leaflet; and toxic emissions information displayed on the side of tobacco product packages.

Research has shown that the health-related labels on tobacco products currently mandated through the TPIR, which have been in place since 2000, have reached their maximum potential. Research has also shown that the health-related labels, although effective overall, are not as effective at reaching people with low literacy skills, older smokers, and hard-core smokers. As well, the health information messages are not sufficiently noticed or read by smokers and, in the current format, the toxic emissions information is generally not well understood or recalled. Research, including public opinion research, has also shown that there are a number of ways in which the current labels could be improved to make them a more effective vehicle to communicate with tobacco users, including increasing the size of warnings and improved use of graphics and colour.

As a Party to the World Health Organization's *Framework Convention on Tobacco Control* (FCTC), Canada has the obligation to implement the requirements for displaying health-related information on tobacco products set out in Article 11. While most of Canada's tobacco legislation meets or exceeds these requirements, Canada is not yet fully compliant; health warnings applicable to cigars, including little cigars, do not all meet the minimum 30% of the principal display area. With the coming into force of the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act* in October 2009, which included the requirement to package little cigars in packs of at least 20, it is particularly important to ensure new packages carry appropriate health-related labels.

Objectives

The *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR-CLC] are an integral part of the FTCS. The

de 37 000 décès prématurés chaque année. On estime que les coûts des soins de santé imputables à l'usage du tabac au Canada sont plus de 4 milliards de dollars par an. Dans une étude réalisée en 2006, le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies estimait que les coûts sociaux liés au tabagisme avaient atteint 17 milliards de dollars en 2002.

La Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme (SFLT) vise à réduire les maladies et les décès liés au tabac chez les Canadiens et les Canadiennes. Élaborée sur les principes de prévention, de protection, de renoncement et de réglementation des produits, la SFLT représente l'effort le plus ambitieux jamais entrepris par le Canada pour lutter contre l'épidémie de tabagisme. L'étiquetage des produits du tabac est un élément clé de la SFLT; la recherche disponible indique que l'affichage des messages et d'information liés à la santé sur les paquets des produits du tabac influence directement les utilisateurs dans leur décision de ne pas fumer.

Les exigences actuelles en matière d'étiquetage, énoncées dans le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIPT), exigent l'affichage des messages et d'information sur la santé sur les emballages des produits du tabac de trois façons : une mise en garde située dans la zone d'affichage des emballages des produits du tabac, un message d'information sur la santé, obligatoire sur certains emballages de produits du tabac à fumer, situé sur un panneau intérieur ou sous forme de prospectus; et des renseignements relatifs aux émissions toxiques affichés sur le côté des paquets de produits du tabac.

La recherche a montré que les étiquettes relatives à la santé sur les produits du tabac actuellement obligatoires en vertu du RIPT et mises en place depuis 2000 ont atteint leur efficacité maximale. La recherche a également démontré que les étiquettes relatives à la santé, bien que globalement efficaces, ne sont pas aussi efficaces pour atteindre les gens peu alphabétisés, les fumeurs plus âgés et les fumeurs invétérés. En outre, les messages d'information sur la santé ne sont pas suffisamment remarqués ou lus par les fumeurs et, sous le format actuel, les renseignements relatifs aux émissions toxiques ne sont généralement pas bien compris ou remémorés. La recherche, notamment sur l'opinion publique, a également montré qu'il existe un certain nombre de façons dont les étiquettes actuelles pourraient être améliorées pour en faire un véhicule plus efficace afin de communiquer avec les utilisateurs de tabac, notamment par une augmentation de la taille des mises en garde et une meilleure utilisation des graphiques et de la couleur.

En tant que partie à la *Convention-cadre pour la lutte antitabac* (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé, le Canada a l'obligation de mettre en œuvre les exigences relatives à l'affichage de l'information liée à la santé sur les produits du tabac visées par l'article 11. Alors que la plupart des lois sur le tabac du Canada respectent ou dépassent ces exigences, le Canada n'est pas encore entièrement conforme; les mises en garde applicables aux cigares, y compris les petits cigares, ne respectent pas toutes le minimum de 30 % de la zone d'affichage principal. Avec l'entrée en vigueur de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* en octobre 2009, qui comprenait l'exigence d'emballer les petits cigares en paquets d'au moins 20, il est particulièrement important de s'assurer que les nouveaux paquets soient dotés d'étiquettes liées à la santé.

Objectifs

Le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT-CPC] fait partie intégrante de la SFLT.

main goal of the FTCS, which was implemented in April 2001, is to reduce tobacco-related death and disease among Canadians.

The objectives of the FTCS are to

- Reduce overall smoking prevalence from 19% in 2006 to 12%;
- Reduce the prevalence of Canadian youth aged 15–17 who smoke from 15% to 9%;
- Increase the number of adult Canadians who quit smoking by 1.5 million;
- Reduce the prevalence of Canadians exposed daily to second-hand smoke from 28% to 20%;
- Examine the next generation of tobacco control policy in Canada;
- Contribute to the global implementation of the FCTC; and
- Monitor and assess contraband tobacco activities and enhance compliance.

The TPLR-CLC build on the achievements of the current labelling system while aiming to improve its overall effectiveness among different audiences and bring Canada in line with other countries whose regulatory requirements are more stringent. Through the balanced use of information on the health risks of smoking and the health benefits of quitting, the TPLR-CLC continue efforts to inform Canadians about the health hazards and health effects of using tobacco, and raise awareness of available cessation resources.

The TPLR-CLC support the FTCS through four main objectives:

- To better inform Canadians, especially tobacco users and potential users, about the health risks of tobacco use and the health benefits of quitting;
- To inform tobacco users about the availability of cessation services through the display on the health warnings of a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal;
- To support provincial and territorial partners in their efforts to provide cessation services; and
- To bring Canada into greater compliance with the FCTC.

Description

The TPLR-CLC replace the existing requirements in the TPIR that apply to cigarettes and little cigars, and require new health-related labels to be displayed on all cigarette and little cigar packages that are intended for retail sale. Cigarettes and little cigars account for approximately 95% of the tobacco market in Canada. As in the TPIR, the TPLR-CLC use a combination of health warnings, health information messages, and toxic emissions statements to inform users. The TPLR-CLC also include enhanced regulatory requirements that distinguish it from the TPIR.

Health warnings use a combination of an image and explanatory text to inform users of the health risks associated with tobacco use. The TPLR-CLC replace the current 16 health warnings in the TPIR with 16 new, high impact warnings that are more noticeable, memorable, and engaging. In order to make them

L'objectif principal de la SFLT, mise en œuvre en avril 2001, est de réduire les décès et les maladies liés au tabac chez les Canadiens et les Canadiennes.

Les objectifs de la SFLT sont les suivants :

- réduire la prévalence générale du tabagisme de 19 % (2006) à 12 %;
- faire passer la prévalence de jeunes Canadiens et Canadiennes (de 15 à 17 ans) qui fument de 15 % à 9 %;
- augmenter de 1,5 million le nombre de Canadiens adultes qui renoncent au tabac;
- réduire la prévalence de l'exposition quotidienne à la fumée secondaire de 28 % à 20 %;
- examiner la prochaine génération de politiques antitabac au Canada;
- contribuer à la mise en œuvre mondiale de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac;
- surveiller et examiner les activités de contrebande de produits du tabac et renforcer la conformité.

Le REPT-CPC s'appuie sur les succès du système actuel d'étiquetage tout en visant à en améliorer l'efficacité globale auprès des différents publics et à amener le Canada à s'harmoniser à d'autres pays dont les exigences réglementaires sont plus strictes. Grâce à l'utilisation équilibrée de l'information sur les risques pour la santé du tabagisme et les avantages sur la santé de cesser de fumer, le REPT-CPC poursuit les efforts visant à informer les Canadiens et les Canadiennes des dangers pour la santé et des effets sur la santé de l'usage du tabac, et à les sensibiliser aux ressources disponibles pour abandonner le tabagisme.

Le REPT-CPC soutient la SFLT grâce à quatre objectifs principaux :

- mieux informer les Canadiens et les Canadiennes, en particulier les consommateurs de tabac et les utilisateurs potentiels, des risques du tabagisme pour la santé et des bienfaits de cesser de fumer;
- informer les usagers du tabac sur la disponibilité des services de cessation en intégrant le numéro d'une ligne d'aide sans frais pancanadienne et l'adresse d'un portail Web sur le renoncement dans la mise en garde;
- soutenir les partenaires provinciaux et territoriaux dans leurs efforts pour fournir des services d'abandon du tabagisme;
- rendre le Canada plus conforme à la CCLAT.

Description

Le REPT-CPC remplace les exigences actuelles du RIPT qui s'appliquent aux cigarettes et aux petits cigares et exige l'affichage de nouvelles étiquettes liées à la santé sur tous les paquets de cigarettes et de petits cigares destinés à la vente au détail. Les cigarettes et les petits cigares représentent approximativement 95 % du marché du tabac au Canada. Comme le RIPT, le REPT-CPC utilise une combinaison de mises en garde, de messages d'information sur la santé et d'énoncés sur les émissions toxiques pour informer les utilisateurs. Le REPT-CPC comprend également des exigences réglementaires améliorées qui le distinguent du RIPT.

Les mises en garde combinent une image et un texte explicatif pour informer les utilisateurs sur les risques pour la santé associés à l'usage du tabac. Le REPT-CPC remplace les 16 mises en garde du RIPT par 16 nouvelles mises en garde percutantes qui sont plus visibles, mémorables et engageantes. Afin de les rendre plus

more compelling, the revised health warnings include a number of new themes, including illnesses not included in the current messages, and compelling true stories from former tobacco users whose health has been impacted by tobacco use. The messages are required to be displayed on 75% of the front and back of cigarette and little cigar packages.

While many countries have adopted pictorial health warnings since their introduction in 2000, Canada remains the only country that also requires the display of health information messages, presenting a unique venue to provide tobacco users with additional information about tobacco use and its effects on their health. The TPLR-CLC replace the current 16 textual health information messages with 8 new pictorial health information messages. Health information messages continue to be displayed on the upper slide flap and the back of the slide of slide-and-shell type packages, or on a leaflet inserted into other types of packages. The TPLR-CLC specify a minimum size for leaflets displaying health information messages.

Changes to the design of the health information messages make them more engaging and encourage users to read the information. The "teasers," the information displayed on the upper slide flap or at the top of the leaflet, draw attention to the inside of the package or the leaflets through the use of colour and images. The health information messages focus on positive cessation messages, including a motivational true story from a former tobacco user and tips about quitting and complement the health warnings, which focus on the negative consequences of smoking. Research indicates that combining positive and negative elements is important in motivating behaviour change.

In developing the health warnings and the health information messages, emphasis was placed on how to maximize their effectiveness to communicate with tobacco users. While shocking or graphic messages were effective with some smokers, findings from public opinion research studies showed that a variety of approaches are needed to maximize the potential to reach different segments of the target audience. The importance of a balanced approach is further supported by the fact that personal relevance was consistently found to be a key determinant of effectiveness. To achieve this balanced approach, the health warnings and the health information messages include

- Messages that are intended to appeal to tobacco users of different ages, genders, socio-economic levels and literacy levels;
- A diversity of images, including photos of real people impacted by smoking, photos of organs, and other images intended to grab the attention of the user;
- A diversity of fresh approaches to communicating a message, such as short headings, catchy phrases, and causal statements; and
- A more inclusive list of the health impacts of tobacco, including bladder cancer, diseases of the eyes, pre- and post-natal effects, and mouth and throat cancers.

A key new feature of the TPLR-CLC requires the display of a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal on all of the health warnings and on some of the health information messages. Callers to the pan-Canadian toll-free quitline number will be seamlessly redirected to existing cessation services provided by the provinces and territories. These services provide

convaincantes, les mises en garde révisées comprennent un certain nombre de nouveaux thèmes, y compris des maladies non incluses dans les messages actuels et des histoires vraies d'anciens usagers du tabac dont la santé a été affectée par son usage. Les messages doivent figurer sur 75 % de la surface au recto et au verso des paquets de cigarettes et de petits cigares.

Alors que beaucoup de pays ont adopté des mises en garde illustrées depuis leur introduction en 2000, le Canada demeure le seul pays qui exige également l'affichage d'information sur la santé, donnant l'occasion pour fournir aux utilisateurs du tabac des renseignements supplémentaires sur le tabac et ses effets sur leur santé. Le REPT-CPC remplace les 16 messages d'information textuelle actuelle sur la santé par 8 nouveaux messages illustrés sur la santé. Les messages d'information sur la santé continuent d'être affichés sur le rabat supérieur et l'arrière du tiroir des paquets de type avec tiroir et coulisse, ou sur un prospectus inséré dans les autres types de paquets. Le REPT-CPC précise la taille minimale des prospectus contenant les messages d'information sur la santé.

Les modifications à la conception des messages d'information sur la santé engagent et encouragent les utilisateurs à lire les informations. Les « aguiches », les informations affichées sur le rabat supérieur ou en haut du prospectus, attirent l'attention sur l'intérieur de l'emballage ou les prospectus grâce à l'utilisation de la couleur et des images. Les messages d'information sur la santé mettent l'accent sur les messages d'abandon du tabagisme positifs, y compris une vraie histoire motivationnelle d'une ancienne utilisatrice du tabac et des conseils pour cesser de fumer, et complètent les mises en garde, qui mettent l'accent sur les conséquences négatives du tabagisme. La recherche indique qu'il est important, pour motiver des changements de comportement, de combiner des éléments positifs et négatifs.

En élaborant les mises en garde et les messages d'information sur la santé, l'accent a été mis en grande partie sur la façon de maximiser leur efficacité pour communiquer avec les utilisateurs de tabac. Bien que les messages ou les graphiques choquants ont été efficaces avec certains fumeurs, les résultats d'études de l'opinion publique ont montré qu'une variété d'approches sont nécessaires pour maximiser la capacité d'atteindre les différents segments du public cible. L'importance d'une approche équilibrée est en outre étayée par le fait que la pertinence personnelle s'est toujours avérée un facteur déterminant de l'efficacité. Pour atteindre cette approche équilibrée, les mises en garde et les messages d'information sur la santé comprennent :

- les messages qui sont destinés à faire appel aux utilisateurs de tabac de différents âges, sexes et niveaux socioéconomiques et d'alphabétisation;
- une diversité d'images, y compris des photos de gens touchés par le tabagisme, des photos d'organes et d'autres images destinées à attirer l'attention de l'utilisateur;
- une diversité d'approches nouvelles pour communiquer un message, comme des rubriques courtes, des phrases accrocheuses et des déclarations causales;
- une liste plus inclusive des effets du tabac sur la santé, y compris le cancer de la vessie, les maladies des yeux, les effets pré et postnataux et les cancers de la bouche et de la gorge.

Un nouvel élément clé du REPT-CPC exige l'affichage d'une ligne d'aide pancanadienne sans frais et d'un portail Web sur le renoncement sur toutes les mises en garde et sur certains des messages d'information sur la santé. Les utilisateurs de la ligne d'aide pancanadienne sans frais seront aisément redirigés vers des services de renoncement au tabac existants fournis par les provinces et

one-on-one counselling, self-help materials, referrals to community services, and online cessation support. By placing the toll-free phone number and cessation Web portal on tobacco packages, users will be reminded of the existence of cessation services every time they look at the pack, and the information will be readily available when they are thinking about quitting.

Research has shown that the current format of the toxic emissions information, which displays a range of values for six toxic substances, is not clearly understood by some smokers and that most have little idea what the range of numbers displayed for each chemical means. The TPLR-CLC replace the numerical values currently displayed with four text-based statements that provide clear, concise and easy-to-understand information about the toxic substances found in tobacco smoke. They use plain language in order to be more accessible to a wider audience. The toxic emissions statements are displayed on the side of cigarette and little cigar packages.

Finally, the TPLR-CLC include an enhanced regulatory framework to maximize the visibility and legibility of the health-related labels on all types of cigarettes and little cigar packaging. This includes the provision of a source document, titled *Labelling Elements for Tobacco Products (Cigarettes and Little Cigars)*, which defines the shape and orientation of health warnings based on package shape and dimensions. As in the TPIR, the source document illustrates the standard expected for the display of messages on packages. The source document has been incorporated into the TPLR-CLC by reference, and is available from the Department of Health in electronic and print versions. A sample of the new health-related messages can be viewed on the Health Canada Web site at www.hc-sc.gc.ca.

Revisions to the TPLR-CLC following prepublication

Several changes have been made to the regulatory text following prepublication in response to comments received as well as to suggestions made after review of the proposed Regulations by the Department of Health. Of more significance were the following:

- Section 1 — Section 1 provides definitions for terms used elsewhere in the Regulations. The prepublished definition of "box" has been revised by deleting the term "rigid" in reference to the sides and to change the words "rectangular shape" to "rectangular sides." The term "rigid" was considered unnecessary and the term "rectangular shape" was considered to be appropriate for a two-dimensional shape but not for a three-dimensional object.
- Section 7 — Section 7 requires that no labelling element or component of a labelling element be concealed or obscured. In the prepublication, a partial exemption is provided in subsection 11(2) for the federal excise stamp. However, provincial tax tear tapes, when required, would slightly conceal or obscure the health warnings. An exemption has been added for the provincial tax tear tapes to prevent any conflict between requirements in section 7 and provincial tax requirements.
- Section 10 — Section 10 provides the rules manufacturers must follow if it is necessary to adapt a labelling element to fit the portion of the display area it must occupy. Paragraph 10(*b*) in the prepublication requires that the positions of the components of a labelling element, such as the image

les territoires. Ces services fournissent une orientation individuelle, du matériel d'auto-assistance, des références aux services communautaires et un soutien de renoncement au tabac en ligne. En plaçant le numéro de téléphone sans frais et le portail Web sur le renoncement au tabac sur les paquets de tabac, les utilisateurs se rappelleront de l'existence des services d'abandon chaque fois qu'ils regardent le paquet, et l'information sera facilement disponible lorsqu'ils songent à cesser de fumer.

La recherche a montré que certains fumeurs ne comprennent pas vraiment le format actuel de l'information sur les émissions toxiques, qui affiche une plage de valeurs pour six substances toxiques, et que la plupart ne savent pas ce que signifient les chiffres affichés pour chaque produit chimique. Le REPT-CPC remplace les valeurs numériques actuellement affichées par quatre énoncés textuels clairs, concis et faciles à comprendre sur les substances toxiques trouvées dans la fumée du tabac. On y utilise un langage clair pour qu'elles soient plus accessibles à un public plus large. Les énoncés sur les émissions toxiques sont affichés sur le côté des paquets de cigarettes et des petits cigares.

Enfin, le REPT-CPC comprend un cadre réglementaire amélioré afin de maximiser la visibilité et la lisibilité des étiquettes liées à la santé sur les emballages de tous les types de paquets de cigarettes et de petits cigares. Cela consiste notamment à fournir un document source, intitulé *Éléments d'étiquetage pour les produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, qui définit la forme et l'orientation des mises en garde en fonction des dimensions et de la forme du paquet. Comme dans le RIPT, le document source illustre la norme prévue pour l'affichage des messages sur les paquets. Le document source a été incorporé dans le REPT-CPC par référence et est disponible au ministère de la Santé dans des versions électroniques et imprimées. Un échantillon des nouveaux messages liés à la santé peut être consulté sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante : www.hc-sc.gc.ca.

Révisions apportées au REPT-CPC à la suite de la publication préalable

Plusieurs changements ont été apportés au texte réglementaire à la suite de la publication préalable en réponse aux commentaires reçus et en fonction des suggestions formulées après l'examen du projet de règlement par le ministère de la Santé. Voici les changements les plus importants :

- Article 1 — L'article 1 définit les termes utilisés ailleurs dans le Règlement. Il est proposé de réviser la définition préalablement publiée de « boîte » afin de supprimer le terme « rigide » pour parler des côtés et de remplacer les mots « rectangular shape » par « rectangular sides » dans la version anglaise. Le terme « rigide » a été jugé inutile et l'expression « rectangular shape » a été jugée appropriée pour une forme bidimensionnelle, mais non pour un objet tridimensionnel.
- Article 7 — L'article 7 stipule qu'aucun élément d'étiquetage, ni aucune de ses composantes, ne doit être masqué ou voilé. Dans la version prépubliée, une exemption partielle est accordée en vertu du paragraphe 11(2) en ce qui a trait au timbre d'accise fédérale. Toutefois, les bandelettes d'ouverture requises, au besoin, faisant état des taxes provinciales, masqueraient ou voileraient légèrement les mises en garde. Une exemption relative aux bandelettes d'ouverture faisant état des taxes provinciales a été ajoutée afin de prévenir tout conflit entre les exigences de l'article 7 et les exigences concernant les taxes provinciales.
- Article 10 — L'article 10 expose les règles que les fabricants doivent respecter s'il est nécessaire d'adapter un élément

and text, be maintained relative to each other. Instances have been identified where strict adherence to this requirement would be difficult. The phrase "to the extent possible" has been added to provide a margin of flexibility.

- Section 11 — Section 11 concerns the interaction between the federal excise stamp required by the Canada Revenue Agency and the labelling requirements. Subsection 11(2) in the prepublication allows the encroachment of a maximum of 120 mm^2 by the excise stamp into a labelling element. The tobacco industry has provided documentation that indicates that 120 mm^2 would be insufficient to accommodate excise stamp encroachment on certain types of packages. The maximum encroachment has been increased to 180 mm^2.
- Section 13 — Subsection 13(1) provides that a health warning must occupy exactly 75% of the display area. This language is too precise and inflexible and not consistent with a similar section for toxic emissions statements. The wording has been changed to "must be at least 75% of the display area."
- Section 13 — Section 13 also provides special instructions for the location of the health warnings for soft packs because the way they are opened makes the top of the display area unusable for the health warnings. A similar provision is needed for three-sided bags, which have a tear strip near the top of the package, also making the top of the display area unusable for the health warnings. A subsection for three-sided bags with wording similar to that used for soft packs has been added.
- Section 16 — Section 16 provides instructions on how to choose the most appropriate format for the health warning to be displayed on a package. The order of the formats has been changed so as to progress from the smallest height-to-width ratio to the largest.
- Section 23 — Section 23 describes the type of packages into which a health information message in the form of a leaflet must be inserted. A reference to section 22 (display areas for slide and shell packages) has been added for clarity.
- Section 26 — Section 26 sets out the requirements for the proportional display for the health information messages. The range as it appeared in the prepublication was incorrect. The range of values has been changed from "on between 9% to 15% of the packages or leaflets" to "on between 9.5% to 15.5% of the packages or leaflets."
- Section 27 — Section 27 describes the formats required for the health information messages on slide and shell packages according to the height-to-width ratios of the slide. The introduction of a new slide and shell package, which has dimensions more associated with a flip-top package, requires an additional format to minimize adaptation. A "portrait" format has been added in additional to the current "landscape" and "elongated landscape" formats. In addition, the order of the formats has been changed so as to progress from the smallest height-to-width ratio to the largest.
- Section 29 — Section 29 describes the requirements for the size of leaflets and had, in the prepublication, a provision that allows a leaflet to be folded once for insertion into narrow packages. The Department of Health was made aware that a single fold would be insufficient to allow the leaflet to be inserted into certain narrow packages. Subsection 29(1) has been revised to permit a leaflet to be folded lengthwise the minimum number of times to allow it to fit into the package, to a maximum of two folds.
- Section 32 — Section 32 describes the transitional provisions that allow the sale of packages with labelling in accordance

d'étiquetage à la partie de la zone d'application qu'il doit occuper. L'alinéa 10*b*) de la version prépubliée stipule que la position des composantes de l'élément d'étiquetage, telles que l'image et le texte, par rapport les unes aux autres doit être conservée. Il a été constaté que dans certains cas, il serait difficile de respecter rigoureusement cette exigence. L'expression « dans la mesure du possible » a été ajoutée pour permettre une certaine souplesse.

- Article 11 — L'article 11 concerne l'interaction entre le timbre d'accise fédérale exigé par l'Agence du revenu du Canada et les exigences relatives à l'étiquetage. Le paragraphe 11(2) de la version prépubliée permet que le timbre d'accise empiète d'au plus 120 mm^2 sur un élément d'étiquetage. L'industrie du tabac a fourni de la documentation indiquant que l'empiètement de 120 mm^2 permis concernant le timbre d'accise serait insuffisant sur certains types d'emballages. L'empiètement maximal a été augmenté à 180 mm^2.
- Article 13 — Le paragraphe 13(1) prévoit qu'une mise en garde doit occuper exactement 75 % de la surface d'application. Ce libellé est trop précis et inflexible, et il ne concorde pas avec le libellé d'une section semblable sur les émissions toxiques. Le libellé a été changé pour « doit représenter au moins 75 % de la surface d'application ».
- Article 13 — L'article 13 donne également des instructions particulières concernant l'emplacement des mises en garde sur les paquets mous parce qu'on ne peut inscrire ces mises en garde sur la partie supérieure de la zone d'application de ces paquets en raison de la façon dont on les ouvre. Une disposition similaire est requise pour les sacs à trois côtés car la présence d'une bandelette d'ouverture près du haut de l'emballage empêche aussi d'inscrire les mises en garde sur la partie supérieure de la zone d'application de l'emballage. Un paragraphe dont le libellé est similaire à celui visant les paquets mous a été ajouté pour les sacs à trois côtés.
- Article 16 — L'article 16 fournit des instructions sur la façon de choisir le format qui convient le mieux à l'affichage de la mise en garde sur un paquet. L'ordre des formats a été modifié de manière à passer du rapport hauteur-largeur le plus faible au plus élevé.
- Article 23 — L'article 23 décrit le type d'emballages dans lesquels le message d'information sur la santé doit être inséré sous forme de prospectus. Un renvoi à l'article 22 (zones d'application des paquets à coulisse) a été ajouté par souci de clarté.
- Article 26 — L'article 26 établit les exigences relatives à la répartition égale des messages d'information sur la santé. La plage des valeurs indiquée dans la version prépubliée est incorrecte. La plage des valeurs indiquant « sur 9 % à 15 % des emballages ou des prospectus » a été modifiée de manière à indiquer « sur 9,5 % à 15,5 % des emballages ou des prospectus ».
- Article 27 — L'article 27 décrit les formats dans lesquels les messages d'information sur la santé doivent figurer sur les paquets à coulisse selon les rapports hauteur-largeur de la coulisse. L'introduction d'un nouveau paquet à coulisse, dont les dimensions correspondent davantage à celles d'un paquet à abattant, exige un format supplémentaire pour réduire au minimum l'adaptation requise. Un format « portrait » a été ajouté en plus des formats « paysage » et « paysage allongé » actuels. De plus, l'ordre des formats a été modifié de manière à passer du rapport hauteur-largeur le plus faible au plus élevé.
- Article 29 —L'article 29 décrit les exigences relatives à la taille du prospectus et, dans la version prépubliée, comportait

with the current *Tobacco Products Information Regulations*. Manufacturers have 180 days after the new labelling regulations are in force to comply with the new labelling requirements while retailers have an additional 90 days. In the prepublication, fixed calendar dates for the end of the transitional periods were provided. This could result in shorter transitional periods if the Regulations come into force later than anticipated. The wording of the transitional period has been changed so that the dates are in terms of the number of days from the date that the TPLR-CLC come into force rather than fixed dates.

- Schedule 2 — Schedule 2 describes the display area for the toxic emissions statements. In the prepublication, it was proposed for cartons that a toxic emissions statement would appear on one of the sides not occupied by a health warning and would occupy 50% of that side. The current *Tobacco Products Information Regulations* require toxic emissions statements to appear on both remaining sides, when the option to use a toxic emissions statement is chosen. There had been some concern with respect to the new TPLR-CLC that there would be problems complying with the provincial tax stamp on cartons if both remaining sides were used. Further research demonstrated that there are no issues. Therefore, Schedule 2 was revised so that the toxic emissions statements are required on both sides of a carton.
- Source document — There have been some minor changes to the health-related messages since originally proposed. Some messages were redesigned in an effort to improve readability. Also, some minor word changes were made to some of the messages based on review by scientific experts. An image was replaced in one of the health warnings to better reflect Canada's ethnic diversity. The Department of Health also added a health information message ("Thinking of having a baby?") on quitting prior to pregnancy. This replaces a message ("Here are some tips to help you fight your cravings") that did not pass the scientific review process and adds important information about the effects of smoking during pregnancy.

Regulatory and non-regulatory options considered

Option 1: Status quo

This option considered retaining the existing TPIR and the health-related messages currently displayed on all tobacco products. This option was rejected for several reasons. Since research has shown that the current labels have reached their maximum potential and are no longer as effective as they were when they were implemented, this option would be unlikely to continue to

une disposition permettant de plier le prospectus une fois pour l'insérer dans les emballages étroits. Le ministère de la Santé a été informé qu'il serait insuffisant de plier le prospectus une seule fois pour l'insérer dans certains emballages étroits. Le paragraphe 29(1) a été révisé afin de permettre de plier le prospectus le nombre minimum de fois requis dans le sens de la longueur pour l'insérer dans l'emballage, jusqu'à un maximum de deux fois.

- Article 32 — L'article 32 décrit les dispositions transitoires permettant la vente de produits dont l'emballage est étiqueté conformément au *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* dans sa version actuelle. Les fabricants ont 180 jours à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur l'étiquetage pour se conformer aux nouvelles exigences d'étiquetage, tandis que les détaillants disposent de 90 jours de plus. La version prépubliée indique les dates fixes de la fin des périodes de transition. Les périodes de transition pourraient être réduites si le Règlement entrait en vigueur plus tard que prévu. Le libellé relatif à la période de transition a été modifié de façon à indiquer les périodes en fonction du nombre de jours, à partir de la date d'entrée en vigueur du REPT-CPC, plutôt qu'en fonction de dates fixes.
- Annexe 2 — L'annexe 2 décrit la zone d'application des énoncés sur les émissions toxiques. En ce qui concerne les cartouches, la version prépubliée proposait que les énoncés sur les émissions toxiques soient inscrits sur un des côtés ne portant pas de mises en garde, et qu'ils occupent 50 % de ce côté. La version actuelle du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* exige que les énoncés sur les émissions toxiques figurent sur les deux côtés restants, lorsque l'option d'utiliser un énoncé sur les émissions toxiques est choisie. On craignait que le nouveau REPT-CPC n'entraîne des conflits avec le timbre d'accise provinciale sur les cartouches si les deux côtés restants sont utilisés. Des recherches plus poussées ont démontré qu'il n'y a aucun problème de conflits. Par conséquent, l'annexe 2 a été révisée de manière à exiger que les énoncés sur les émissions toxiques figurent sur les deux côtés des cartouches.
- Document source — Les messages liés à la santé ont été légèrement modifiés depuis qu'ils ont été proposés initialement. Certains messages ont été remaniés afin d'en améliorer la lisibilité. En outre, des modifications mineures ont été apportées à certains des messages en fonction d'un examen réalisé par des experts scientifiques. Une image a été remplacée dans l'une des mises en garde afin de mieux refléter la diversité ethnique du Canada. Le ministère de la Santé a aussi ajouté un message d'information sur la santé (*Vous songez à avoir un bébé?*) concernant l'abandon du tabac avant la grossesse. Celui-ci remplace un message (*Voici quelques trucs pour vous aider à combattre la rage de fumer*) qui n'a pas résisté au processus scientifique et ajoute d'importants renseignements au sujet des effets du tabagisme au cours de la grossesse.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Option 1 : Statu quo

Cette option conserverait le RIPT existant et les messages liés à la santé actuellement affichés sur tous les produits du tabac. Cette option a été rejetée pour plusieurs raisons. Étant donné que la recherche a montré que les étiquettes actuelles ont atteint leur pleine mesure et ne sont plus aussi efficaces qu'elles étaient quand elles ont été mises en œuvre, cette option ne serait plus

inform tobacco users, and therefore would not yield incremental health benefits. Furthermore, this option would not meet the objectives of this proposal to introduce a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal, nor would it allow for inclusion of specific messages for little cigar packages.

Option 2: Public education and social marketing campaign

This option considered informing users of the health hazards of tobacco use through a public education and social marketing campaign rather than by requiring the display of health-related information on tobacco packaging. This option was seen to be overlooking the potential of tobacco packaging to reach users. Research has shown that tobacco users are exposed to labels on packaging several times a day, a reach that even the most successful of media campaigns, on its own, could likely not equal. While this option was not considered to be as effective as the TPLR-CLC, it should be noted that a public education and social marketing campaign could be used to complement it.

Option 3: Amend the current TPIR to renew the labels

This option considered amending the current TPIR to renew the source document and introduce new health-related messages. This option was rejected because the TPIR was not considered to have the flexibility to deal with an evolution in tobacco packaging. In recent years a number of new types of tobacco packages have been introduced, some of which are significantly smaller than traditional slide-and-shell and flip-top type packages. In some cases, these smaller display surfaces have diluted the effectiveness of the health-related labels. While the existing TPIR could have been amended to require the features that are included in the TPLR-CLC, the amendments would have been extensive and could have led to confusion about which requirements applied to which tobacco products.

Option 4: Develop a new regulation — Selected option

This option considered developing new regulations to replace the labelling requirements in the TPIR for cigarette and little cigar packages and to display new health warnings, health information messages, and toxic emissions statements. This option was retained, as it was seen to be the most flexible option for including all of the new requirements. It allows for the integration of the pan-Canadian quitline number and cessation Web portal into the design of new messages; it allows for new regulatory requirements to be included in the regulation, including requirements for visibility and legibility; and it allowed the Department of Health to proceed with renewing the requirements for cigarettes and little cigars, which, as noted, represent 95% of the tobacco market, while still maintaining the TPIR for all other tobacco products and ensuring regulatory consistency.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was carried out by Industrial Economics (IEc) on behalf of the Department of Health to attempt to quantify the anticipated costs and benefits of the TPLR-CLC.

apte à continuer à informer les utilisateurs de tabac et, donc n'induirait pas d'avantages de santé supplémentaires. De plus, cette option ne soutiendrait pas les objectifs de cette proposition visant à lancer une ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement, ni ne permettrait l'inclusion des messages spécifiques pour les petits paquets de cigares.

Option 2 : Campagne de sensibilisation publique et de marketing social

Cette option vise à informer les utilisateurs des risques du tabagisme pour la santé par une campagne de sensibilisation publique et de marketing social, plutôt que d'exiger l'affichage d'informations sur la santé sur l'emballage des produits du tabac. Cette option ne tenait pas compte du potentiel de l'emballage des produits du tabac pour atteindre les utilisateurs. La recherche a montré que les utilisateurs du tabac sont exposés à des étiquettes apposées sur les emballages plusieurs fois par jour, une portée que même les campagnes médiatiques les plus réussies, en soi, ne pourraient probablement pas égaler. Bien que cette option ne fût pas considérée comme étant aussi efficace que le REPT-CPC, il convient de noter qu'une campagne de sensibilisation du public et de marketing social pourrait servir à le compléter.

Option 3 : Modifier le RIPT actuel en vue de renouveler les étiquettes

Cette option vise à modifier le RIPT actuel en vue de renouveler le document source et d'introduire de nouveaux messages liés à la santé. Cette option a été rejetée parce que le RIPT n'avait pas la souplesse nécessaire pour faire face à une évolution dans les emballages des produits du tabac. Ces dernières années, un certain nombre de nouveaux types de paquets de produits du tabac ont été introduits, dont certains sont significativement plus petits que les paquets avec tiroir et coulisse et les paquets de types à bascule. Dans certains cas, ces petites surfaces d'affichage ont dilué l'efficacité des étiquettes liées à la santé. Alors que le RIPT existant aurait pu être modifié pour exiger les caractéristiques qui sont incluses dans le REPT-CPC, les modifications auraient été nombreuses et aurait pu entraîner une certaine confusion quant aux exigences applicables spécifiquement à chaque produit du tabac.

Option 4 : Élaborer un nouveau règlement — option sélectionnée

Cette option a pour but d'élaborer de nouveaux règlements pour remplacer les exigences du RIPT existant pour les emballages de cigarettes et de petits cigares, ainsi que de développer de nouvelles mises en garde, des messages d'information sur la santé et des énoncés sur les émissions toxiques. Cette option a été retenue, car elle a été considérée comme l'option la plus apte à établir toutes les nouvelles exigences. Elle permet l'intégration d'une ligne d'aide pancanadienne et d'un portail Web sur le renoncement dans la conception de nouveaux messages. Elle permet l'inclusion de nouvelles exigences réglementaires dans le Règlement, y compris les exigences en matière de visibilité et de lisibilité; et elle permet au ministère de la Santé de procéder au renouvellement des exigences pour les cigarettes et les petits cigares, qui, comme il a été souligné, représentent 95 % du marché du tabac, tout en conservant le RIPT pour tous les autres produits du tabac et en assurant une cohérence réglementaire.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été effectuée par Industrial Economics (IEc) au nom du ministère de la Santé pour tenter de quantifier les coûts anticipés et les avantages du REPT-CPC.

This section will provide a brief summary of the analysis. The full cost-benefit analysis is available on demand.

While the scope of the scenario presented to industry that provided the basis for the analysis is broader than the scope of the TPLR-CLC, the analysis obtained from the cost-benefit analysis will be provided here. Justification for using a cost analysis based on a broader scenario is included in the Rationale section.

Benefits

In light of the inherent challenges of determining the potential impacts of the TPLR-CLC, the cost-benefit analysis notes that the estimate developed is conservative. The analysis relied on studies of how consumers process warning information and on observed trends in the way Canadian smokers pay attention to and think about the warnings displayed under the TPIR. The resulting estimate of impacts is expressed as the number of tobacco users who would quit using tobacco each year as a result of the TPLR-CLC, which would be incremental to reductions in tobacco use that could be anticipated absent a change in labelling requirements.

Based on reported effectiveness of the health-related labels mandated under the TPIR, and the results of public opinion research, the analysis concluded that the effectiveness of the current labels peaked during the three years following their introduction, and levelled off in the following four years. As the analysis notes, a major objective of the TPLR-CLC is to inform Canadians by introducing new labels, and including such new features as increased size, design and colour changes, and the inclusion of cessation services information. A review of existing literature revealed that each of these features enhances labelling effectiveness.

The analysis used a four-step approach to quantify the potential impacts of the TPLR-CLC. Details of the steps can be found in the complete cost-benefit analysis document referred to at the end of the Benefits and costs section. The analysis concluded that the TPLR-CLC could increase the number of individuals who successfully quit smoking by 1 800 to 5 500 per year, or 13 380 to 40 740 over a 10-year period, assuming a baseline of 4.88 million smokers. Included in this estimate are the estimated impacts of the pan-Canadian quitline number and Web cessation portal. The analysis estimated that display of cessation information on health-related labels would result in a 40% increase in call volumes to cessation services. Assuming current call volumes of 80 000 individual calls per year, this increase represents an additional 32 000 calls annually, which could translate into an increase of up to 2 300 individuals who quit smoking over a 10-year period.

Benefits of reduced tobacco-related mortality

The greatest benefit of the TPLR-CLC will likely derive from reductions in the risk of premature death due to smoking. To estimate these benefits, the analysis used research on the value of preventing someone aged 24 from smoking, and valued the reductions in mortality risks associated with quitting smoking using an estimate of the value of a statistical life. Using this methodology, the analysis estimated the reduction in the risk of premature mortality gained by the average former smoker had a present value of $413,000. The value of these benefits calculated over a 10-year

Cette section fournira un résumé de l'analyse. L'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

Alors que la portée du scénario présenté à l'industrie qui a servi de base pour l'analyse est plus large que la portée du REPT-CPC, l'analyse obtenue à partir de l'analyse coûts-avantages est fournie ici. Les motifs pour utiliser une analyse de coûts basée sur un scénario plus large sont inclus dans la section Justification.

Avantages

À la lumière des défis inhérents à la détermination des impacts potentiels du REPT-CPC, l'analyse coûts-avantages souligne que l'estimation développée est prudente. L'analyse s'appuie sur des études menées sur la façon dont les consommateurs traitent l'information sur les mises en garde et sur les tendances observées dans la façon dont les fumeurs canadiens prêtent attention et réfléchissent aux mises en garde affichées en vertu du RIPT. L'estimation découlant des impacts est exprimée par le nombre d'utilisateurs de tabac qui abandonnerait le tabagisme chaque année à la suite du REPT-CPC et qui serait additionnel à la réduction de l'usage des produits du tabac qui pouvait être anticipée en l'absence de changement aux exigences relatives à l'étiquetage.

Fondée sur l'efficacité déclarée des étiquettes liées à la santé prévue dans le RIPT et sur les résultats de recherche sur l'opinion publique, l'analyse conclut que l'efficacité des étiquettes actuelles a atteint un sommet au cours des trois années suivant leur introduction et s'est stabilisée dans les quatre années suivantes. Comme l'analyse le souligne, les principaux objectifs du REPT-CPC sont d'informer les Canadiens et les Canadiennes en introduisant de nouvelles étiquettes et notamment ces nouvelles exigences comme la taille accrue, les modifications de conception et de couleur et l'inclusion de l'information sur les services d'abandon du tabagisme. Un examen de la littérature existante a révélé que chacune de ces caractéristiques améliore l'efficacité d'étiquetage.

L'analyse a utilisé une approche en quatre étapes afin de quantifier les impacts potentiels du REPT-CPC. Les détails des étapes se trouvent dans le document d'analyse coûts-avantages complet mentionné à la fin de la section couts-avantages. L'analyse a conclu que le REPT-CPC pourrait faire augmenter le nombre de personnes qui réussissent à cesser de fumer de 1 800 le portant à 5 500 par année ou de 13 380 pour un total de 40 740 sur une période de 10 ans, en supposant une base de 4,88 millions de fumeurs. Cette estimation comprend les impacts estimés de la ligne d'aide pancanadienne et du portail Web sur le renoncement. L'analyse estime que l'affichage de l'information sur l'abandon au tabagisme sur les étiquettes liées à la santé entraînerait une augmentation de 40 % en volumes d'appel aux services d'abandon du tabagisme. En supposant les volumes d'appel actuels à 80 000 appels individuels par an, cette augmentation représente 32 000 appels supplémentaires par an, entraînant une augmentation pouvant atteindre jusqu'à 2 300 personnes cessant de fumer sur une période de 10 ans.

Avantages de la réduction de la mortalité liés au tabac

Le plus grand avantage du REPT-CPC dérivera probablement de la réduction du risque de décès prématuré en raison de l'usage du tabac. Pour estimer ces avantages, l'analyse a utilisé des recherches sur la valeur liée à la prévention du tabagisme auprès d'une personne de 24 ans et a évalué la réduction des risques de mortalité associés à l'abandon du tabagisme à l'aide d'une estimation de la valeur d'une vie statistique. En utilisant cette méthodologie, la réduction du risque de mortalité prématurée pour un ancien fumeur moyen aurait une valeur actuelle de 413 000 $. La

period ranged from a high of $0.7 billion to $2.2 billion in the year following implementation, to a low of $0.4 billion to $1.2 billion at the end of the period. At an annual discount rate of 8%, the present value of these benefits ranges from $3.8 billion to $11.7 billion.

Benefits of reduced tobacco-related morbidity

An additional benefit of the TPLR-CLC is the likely reduction in illnesses attributable to smoking. In the absence of specific research, the analysis relied on a cost-of-illness approach to characterise these benefits. Cost-of-illness studies estimate the financial burden of an illness based on the actual direct and in-direct costs. For a number of reasons, including the fact that they do not capture willingness to pay to avoid pain and suffering, cost-of-illness studies are generally assumed to understate the benefits of health improvements; this analysis, therefore, is likely a conservative estimate of the benefits of reduced tobacco-related morbidity.

The analysis valued the benefits of reduced tobacco-related morbidity from a high of $15 million to $45 million in the year immediately following the implementation of the TPLR-CLC, to a low of $8 million to $25 million at the end of the analysis period. At an annual discount rate of 8%, the present value of these anticipated benefits would be $80 million to $240 million over a 10-year period.

Other beneficial impacts

In addition to these quantified benefits, there are a number of possible additional benefits that may accrue from the TPLR-CLC. Changes in tobacco use resulting from the TPLR-CLC may result in benefits for non-smokers, including fewer people being exposed to second-hand smoke. Reductions in smoking may also reduce the numbers of smoking-related fires and the associated risk of property damage, injury, and death. The health improvements associated with reduced tobacco use may also result in an overall reduction in demand on the health care system. Finally, those who successfully quit smoking may enjoy an improved quality of life. These ancillary benefits have not been quantified and are not included in the monetary estimates.

Total benefits

The analysis estimated that the annual value of the incremental benefits of the TPLR-CLC ranged from a high of $0.7 billion to $2.2 billion in the year immediately following implementation, and a low of $0.4 billion to $1.2 billion at the end of the period. The analysis estimated that the overall present value of the benefits ranges from $3.9 billion to $12 billion over 10 years.

Distribution of benefits

Based on the distributional data reported in the Canadian Tobacco Use Monitoring Survey (CTUMS), the analysis assumed the following distribution of health benefits among Canadians:

- The age of smokers who successfully quit would mirror the distribution, by age, of Canadians who quit smoking within five years, as reported in 2008;
- Measures designed to encourage smoking cessation may offer disproportionately higher benefits to the unemployed and those with limited formal education; and

valeur de ces avantages, calculée sur une période de 10 ans varie d'un maximum de 0,7 milliard à 2,2 milliards de dollars dans l'année suivant la mise en œuvre à un minimum de 0,4 milliard à 1,2 milliard de dollars à la fin de cette période. À un taux d'actualisation annuel de 8 %, la valeur actuelle de ces avantages varie de 3,8 milliards à 11,7 milliards de dollars.

Avantages de la réduction de la morbidité liée au tabac

Un avantage supplémentaire du REPT-CPC est la réduction probable des maladies attribuables au tabagisme. En l'absence de recherches spécifiques, l'analyse se fonde sur une approche de coût de la maladie pour caractériser ces avantages. Les études du coût de la maladie estiment le fardeau financier d'une maladie en se fondant sur les coûts directs et indirects réels. Pour un certain nombre de raisons, notamment le fait qu'elles ne saisissent pas la volonté de payer pour éviter les douleurs et la souffrance, on estime que les études du coût de la maladie minimisent les avantages des améliorations en matière de santé. Cette analyse est donc probablement une estimation prudente des avantages de la réduction de la morbidité liée au tabac.

Les avantages de la réduction de la morbidité liée au tabac sont estimés à un maximum de 15 millions à 45 millions de dollars dans l'année qui suit immédiatement la mise en œuvre du REPT-CPC, à un minimum de 8 millions à 25 millions de dollars à la fin de la période d'analyse. À un taux d'actualisation annuel de 8 %, la valeur actuelle de ces avantages prévus serait de 80 millions à 240 millions de dollars sur une période de 10 ans.

Autres impacts bénéfiques

En plus de ces avantages quantifiés, il existe un certain nombre d'avantages supplémentaires possibles qui peuvent découler du REPT-CPC. Les changements survenant dans l'usage du tabac en raison du REPT-CPC pourraient procurer des avantages aux non-fumeurs, dont une réduction de leur exposition à la fumée secondaire. La réduction du tabagisme peut également réduire le nombre d'incendies liés au tabagisme et le risque de dommages à la propriété, de blessures et de décès. Les améliorations de la santé associées à une diminution de l'usage du tabac peuvent aussi entraîner une réduction globale de la demande de soins de santé. Enfin, ceux qui arrêtent de fumer avec succès peuvent jouir d'une meilleure qualité de vie. Ces avantages accessoires n'ont pas été quantifiés et ne sont pas inclus dans les estimations monétaires.

Total des avantages

L'analyse a estimé que la valeur annuelle des avantages supplémentaires du REPT-CPC variait entre un maximum de 0,7 milliard à 2,2 milliards de dollars dans l'année qui suit immédiatement sa mise en œuvre, et un minimum de 0,4 milliard à 1,2 milliard de dollars à la fin de la période. L'analyse a estimé que la valeur globale actuelle des avantages varie de 3,9 milliards à 12 milliards de dollars sur 10 ans.

Répartition des avantages

Selon les données sur la répartition signalées dans l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada (ESUTC), l'analyse a retenue la répartition suivante des avantages pour la santé des Canadiens et des Canadiennes :

- l'âge des fumeurs qui abandonnent le tabagisme avec succès serait le reflet, selon l'âge, de la répartition des Canadiens et des Canadiennes qui cessent de fumer dans les cinq ans, tel que rapporté en 2008;

- In general, the distribution of benefits by province would be likely to mirror the distribution of smokers nationwide.

Costs

Costs to industry

The primary source of information for the cost analysis was a survey carried out for the Department of Health by PricewaterhouseCoopers LLP (PWC). In preparation for proposed changes to the TPIR, PWC surveyed tobacco products manufacturers and importers to collect data on several topics, including general information on product lines and sales, incremental costs on anticipated expenditures necessitated by the regulatory proposal, and inventory obsolescence costs. The survey requested information for two major groups of products: cigarettes, cigarette tobacco, leaf tobacco, tobacco sticks, kreteks, and little cigars; and cigars, pipe tobacco, water pipe tobacco, bidis, blunts, and smokeless tobacco products. For the purposes of the TPLR-CLC, only those costs relating to cigarettes and little cigars have been considered. The Department of Health provided the responses of tobacco products manufacturers to IEc as the foundation for the cost analysis. Only a few manufacturers responded, accounting for an important share of tobacco products sales in Canada. The base year of the analysis was 2007.

The industry survey presented two options, but respondents only provided information for option one. The scenario proposed 3 rotations of 36 months each, with a 6-month transition period between each rotation. Each rotation consisted of 16 health warnings, 6 health information messages, and 2 toxic emissions statements. All messages were to be displayed equally across each brand and package type. The responses to the survey indicated that many of the costs would be incurred in three-year cycles, consistent with the rotation period.

The cost analysis comprised five basic steps: adjusting future expenses to the current year; annualizing costs, based on a 10-year useful life for capital costs, into an equivalent annual cost to facilitate comparison to benefits and other annual measures; standardizing compliance costs per unit; scaling up the costs of the two respondents to the overall tobacco products sector; and extrapolating minor tobacco products not addressed in the responses.

The analysis indicates that the incremental costs to the tobacco industry of complying with the TPLR-CLC equates to an annualized expenditure of $9.3 million to $10.7 million over a 10-year period. The analysis notes that approximately $7.4 to $7.9 million of these annual costs would be accrued by cigarette manufacturers. This includes the costs of purchasing or modifying capital equipment, changes in operational costs, and the value of lost inventory due to obsolescence. Assuming the TPLR-CLC would remain in effect for 10 years, roughly equivalent to the period of time that the TPIR have been in force, the present value of the industry compliance costs is $62.4 million to $71.7 million, with an 8% rate of discount. The present value of the costs cigarette and little cigar manufacturers and importers would incur over this

- les mesures visant à encourager l'abandon du tabagisme peuvent offrir des avantages disproportionnellement élevés pour les chômeurs et les personnes dont l'éducation formelle est limitée;
- en général, la distribution des avantages par province serait probablement le reflet de la distribution des fumeurs à l'échelle nationale.

Coûts

Coûts pour l'industrie

La principale source d'information pour l'analyse des coûts a été réalisée pour le ministère de la Santé par Pricewaterhouse Coopers LLP (PWC). En vue des changements proposés pour le RIPT, PWC a interrogé des fabricants de produits du tabac et des importateurs dans le but de recueillir des données sur plusieurs sujets, y compris des informations générales sur les gammes de produits et les ventes, les coûts différentiels sur les dépenses prévues exigées par la proposition réglementaire, et les coûts de désuétude des stocks. L'enquête a recueilli des informations au sujet de deux grands groupes de produits : cigarettes, tabac à cigarettes, tabac en feuilles, bâtonnets de tabac, kreteks et petits cigares, cigares, tabac à pipe, tabac à pipe orientale, bidis, feuilles d'enveloppe et les produits du tabac sans fumée. Aux fins du REPT-CPC, seuls les coûts de cigarettes et de petits cigares ont été pris en compte. Le ministère de la Santé a fourni les réponses des fabricants de produits du tabac à IEc comme fondement à l'analyse des coûts. Seulement quelques fabricants ont répondu; ils représentent une partie importante des ventes de produits du tabac au Canada. L'année de base de l'analyse est 2007.

L'enquête de l'industrie comportait deux options, mais les répondants n'ont fourni de l'information que pour la première option. Le scénario propose 3 rotations de 36 mois chacune, avec une période de transition de 6 mois entre chaque rotation. Chaque rotation se composait de 16 mises en garde, de 6 messages d'information sur la santé et 2 énoncés sur les émissions toxiques. Tous les messages seraient affichés également dans l'ensemble de chaque type de paquet et de marque. Les réponses au sondage ont indiqué que bon nombre des frais seraient encourus sur des cycles de trois ans, conformes à la période de rotation.

L'analyse de coûts comprend cinq étapes de base : ajustement des futures dépenses pour l'année en cours; annualisation des coûts, basés sur une vie utile de 10 ans pour les immobilisations, dans un coût annuel équivalent pour faciliter la comparaison aux avantages et autres mesures annuelles; normalisation des coûts de conformité par unité; mise à l'échelle des coûts des deux répondants à l'ensemble du secteur des produits du tabac; et extrapolation des produits du tabac mineur qui ne sont pas abordés dans les réponses.

L'analyse indique que les coûts supplémentaires de la conformité au REPT-CPC pour l'industrie du tabac correspondent à une dépense annuelle de 9,3 millions à 10,7 millions de dollars sur une période de 10 ans. L'analyse souligne qu'environ 7,4 millions à 7,9 millions de dollars de ces frais annuels pourraient être à la charge des fabricants de cigarettes. Cela comprend les coûts d'achat ou de modification des biens d'équipement, les changements dans les frais d'exploitation et la valeur des stocks perdus en raison de l'obsolescence. En supposant que le REPT-CPC demeure en vigueur pendant 10 ans, soit à peu près l'équivalent de la période pendant laquelle le RIPT a été en vigueur, la valeur actuelle des coûts de conformité de l'industrie est de 62,4 millions à 71,7 millions de dollars, avec un taux de 8 % d'actualisation. La

period is $49.6 to $53.4 million. Analysis of unit costs suggests that the direct cost of complying with the TPLR-CLC would impose a limited economic burden. Based on sales in the base year, the analysis estimated a marginal unit cost increase of $0.00025 to $0.00027 per cigarette produced, or about $0.05 per carton of 200 cigarettes. This translates to an increase in production costs of approximately 1% and a corresponding increase of less than 1/10 of 1% in the price of a carton of cigarettes at retail.

Prior to the introduction of the *Cracking Down on Marketing Aimed at Youth Act*, production, importation and disposition data on little cigars were reported to the Department of Health under the broader category of cigars; therefore, it was difficult to extrapolate information on this specific product group. Though the cost survey attempted to identify the compliance costs associated with the TPLR-CLC for these products, none of the completed surveys returned any data on little cigars. Given the similarities between the packaging and labelling of cigarettes and little cigar products currently on the market, the unit incremental costs of the labelling of the little cigars were calculated by assuming the costs would range from equal to double the amount estimated for cigarettes, the upper limit being reflective of the much lower production and sales volumes of little cigars.

Based on this assumption, Canadian little cigars manufacturers and importers would bear only a fraction of the total annual cost of the TPLR-CLC. Assuming sales of 403 million units in the base year, the incremental costs of compliance with the TPLR-CLC ranged from $102,434 to $217,172 per year. The present value of costs, over 10 years, at an 8% discount rate was $687,338 to $1.46 million. Unit cost of production was estimated to be twice the cigarette unit costs to account for differences in economies of scale. Lack of cost data limited further analysis on the effect of this unit cost increase on overall production costs and on retail level prices.

The estimates of industry compliance costs are based on survey responses provided by industry, with little adjustment or interpretation. Despite the fact that the estimates are derived from the responses of only a few manufacturers, the annualized unit costs were remarkably similar. This consistency increases the confidence in compliance costs for cigarettes, the major product driving overall costs.

However, the analysis identified some level of uncertainty within the cost estimates. The specific details of the TPLR-CLC are not identical to the scenario presented in the cost survey to industry. The total number of messages has been reduced, as has the number of rotations. This change suggests that the cost estimates may be overstated, although the magnitude is difficult to characterize. The cost-benefit suggests that some linear costs may be overstated by as much as 50%. The development of annualized costs assumed 10 years as the useful life of printing equipment. Given the nature of the rotations proposed in the cost survey to industry, resulting in the use of some equipment on a three-year cycle, the analysis may have understated the life of such equipment and, therefore, overstated the costs. This concern is offset to some extent by the expectation that the Department of Health may continue to revise regulatory requirements and, given the length of time the TPIR has been in force, the 10-year period may

valeur actuelle des coûts attribuables aux fabricants et importateurs de cigarettes et petits cigares pendant cette période est de 49,6 à 53,4 millions de dollars. L'analyse des coûts unitaires suggère que le coût direct de conformité au REPT-CPC imposerait un fardeau économique limité. Sur la base des ventes de l'année de référence, l'analyse estime une augmentation de coût par unité marginal de 0,00025 $ à 0,00027 $ par cigarette produite, soit environ 0,05 $ par cartouche de 200 cigarettes. Cela se traduit par une augmentation des coûts de production d'environ 1 % et une augmentation correspondante de moins de 1/10 de 1 % du prix d'une cartouche de cigarettes au détail.

Avant le lancement de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*, la production, l'importation et la disposition des données sur les petits cigares étaient signalées au ministère de la Santé sous la catégorie générale des cigares. Par conséquent, il était difficile d'extrapoler les informations sur ce groupe de produits spécifique. Bien que l'enquête de coût ait tenté d'identifier les coûts de conformité avec le REPT-CPC pour ces produits, aucun des questionnaires remplis et retournés ne traitait des données sur les petits cigares. Compte tenu des similitudes entre l'emballage et l'étiquetage des cigarettes et des petits cigares produits actuellement sur le marché, les coûts supplémentaires par unité de l'étiquetage des petits cigares ont été calculés en supposant que les frais iraient d'égal au double du montant estimé pour les cigarettes, la limite supérieure reflétant la production et les volumes beaucoup plus faibles des ventes de petits cigares.

Selon cette hypothèse, les fabricants et les importateurs canadiens de petits cigares assumeraient seulement une fraction du coût total annuel du REPT-CPC. En supposant des ventes de 403 millions d'unités dans l'année de référence, les frais supplémentaires de conformité avec le REPT-CPC varient entre 102 434 $ et 217 172 $ par année. La valeur actualisée des coûts, sur 10 ans, à un taux d'actualisation de 8 % serait de 687 338 $ à 1,46 million de dollars. Le coût de production par unité a été estimé au double de celui des cigarettes en compensation des différences d'économies d'échelle. Le manque de données sur les coûts a empêché une analyse plus approfondie de l'effet de cette augmentation du coût unitaire sur les coûts de production globaux et sur les prix de détail.

Les estimations des coûts de conformité de l'industrie sont fondées sur les réponses fournies par l'industrie, avec peu d'ajustement ou d'interprétation. Malgré le fait que les estimations sont tirées des réponses de seulement quelques fabricants, les coûts unitaires annualisés étaient remarquablement semblables. Cette cohérence augmente la confiance dans les coûts de conformité pour les cigarettes, le principal produit inducteur des coûts globaux.

Toutefois, l'analyse a identifié un niveau d'incertitude dans les estimations de coûts. Les détails spécifiques du REPT-CPC ne sont pas identiques à ceux du scénario présenté dans l'enquête de coût pour l'industrie. Le nombre total de messages a été réduit, tout comme le nombre de rotations. Ce changement suggère que l'estimation des coûts peut être surévaluée, bien que l'ampleur en soit difficile à déterminer. L'étude de coûts-avantages suggère que certains coûts linéaires peuvent être surévalués par plus de 50 %. Le développement des coûts annualisés utilise une période de 10 ans comme durée de vie utile du matériel d'impression. Étant donné la nature des rotations proposées dans l'enquête de coût pour l'industrie, résultant de l'utilisation de certains équipements sur un cycle de trois ans, l'analyse peut sous-estimer la vie de ces équipements et, donc, surévaluer les coûts. Cette préoccupation est compensée dans une certaine mesure par la probabilité que le ministère de la Santé continue à réviser les exigences

be appropriate. Finally, the analytic approach makes the simplifying assumption that all manufacturers would incur the costs associated with the TPLR-CLC, rather than institute business changes to reduce compliance costs.

Whereas most little cigar products currently on the Canadian market are imported pre-packaged, the majority of cigarettes are packaged or labelled domestically. The printing and engraving industry, which provides services to the tobacco industry, is very concentrated with only a handful of firms supplying services. Interviews with selected printers and engravers indicated that they are unlikely to absorb any significant costs due to the TPLR-CLC. Since printers and engravers supply these services to the cigarette manufacturers on a contract basis, the costs associated with the TPLR-CLC would be passed on to cigarette manufacturers. Respondents indicated, however, that business disruptions would be directly proportional to the transition time allowed for the TPLR-CLC to come into effect. A short lead time would be more disruptive to operational plans than a longer one. However, given the experience gained from the introduction of the TPIR, firms can be expected to be better prepared to handle operational pressures. Overall, the TPLR-CLC are not expected to result in any negative financial impacts.

Costs to Government

Two anticipated incremental costs of the TPLR-CLC will be borne by Government: the costs of compliance monitoring and the costs associated with the increase in quitline calls and web counselling volumes. Compliance monitoring of the TPIR is already being carried out by departmental inspectors, and baseline expenditures, including personnel and other activities related to compliance monitoring, are not expected to change. The introduction of new requirements would require updated training for enforcement personnel; the estimated overall cost of this training is $50,000. The analysis had originally included a budget for increased enforcement staff of $870,000 per year for each of the first three years after implementation; it has since been determined that existing staffing resources will be adequate to monitor compliance with the TPLR-CLC, and the budgeted amount should be removed from the estimated cost to Government.

The Government has also committed to providing financial resources to the provinces and territories that will provide the cessation services linked to the toll-free pan-Canadian quitline number. The expected increase in call volume is likely to increase the number of counsellors required to handle calls, as well as administrative and management costs, and infrastructure costs. The analysis estimated that the Department of Health would provide funding of up to $12 million to meet the additional demand for quitline services; the annual distribution of these funds were estimated to be $3.5 million in years one and two, when the volume of calls is expected to peak, and $2.5 million in years three and four, when the surge in volume is likely to begin to subside. The analysis assumed minimal additional costs to Government after this period, when the volume of calls would likely return to a level that could be managed with current staffing and resources.

réglementaires et, compte tenu du temps que le RIPT a été en vigueur, la période de 10 ans peut être appropriée. Enfin, l'approche analytique pose l'hypothèse simplificatrice que tous les fabricants encourraient les frais associés au REPT-CPC, plutôt que de modifier leurs activités afin de réduire les coûts de conformité.

La plupart des petits cigares actuellement sur le marché canadien sont importés pré-emballés, mais la majorité des cigarettes est emballée ou étiquetée au pays. L'industrie de l'impression et de la gravure, qui fournit des services à l'industrie du tabac, est très concentrée aux mains d'une poignée de fournisseurs. Des entrevues avec des imprimeurs et des graveurs sélectionnés ont indiqué qu'ils sont peu susceptibles de devoir absorber des frais importants en raison du REPT-CPC. Comme ils fournissent ces services aux fabricants de cigarettes sur une base contractuelle, les frais associés au REPT-CPC seraient transmis aux manufacturiers de cigarettes. Cependant, les répondants ont indiqué que les perturbations affectant l'industrie seraient directement proportionnelles à la période de transition autorisée pour l'entrée en vigueur du REPT-CPC. Un délai très court serait plus perturbant sur le plan opérationnel qu'un délai plus long. Toutefois, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'introduction du RIPT, on peut s'attendre à ce que les fournisseurs soient mieux préparés pour gérer les pressions opérationnelles. Dans l'ensemble, le REPT-CPC ne devrait pas entraîner d'incidence financière négative.

Coûts pour le gouvernement

Deux coûts supplémentaires prévus du REPT-CPC seront assumés par le gouvernement : les frais de surveillance de la conformité, ainsi que ceux associés à l'augmentation du nombre d'appels à la ligne d'aide et au volume des services de conseils dispensés via le Web. La surveillance de la conformité au RIPT est déjà menée par les inspecteurs du Ministère et les dépenses de base, y compris le personnel et les autres activités liées à la surveillance de la conformité, ne devraient pas changer. L'introduction de nouvelles exigences exigerait une mise à jour de la formation du personnel responsable de l'application de la Loi; le coût total estimatif de cette formation est de 50 000 $. L'analyse comprenait à l'origine un budget pour augmenter le personnel responsable de l'application de la Loi de 870 000 $ par année pour chacune des trois premières années après la mise en œuvre; il a été déterminé que l'effectif actuel sera suffisant pour surveiller la conformité au REPT-CPC. Ce montant devrait être retiré des coûts estimatifs affectés au gouvernement.

Le gouvernement s'est également engagé à fournir des ressources financières aux provinces et aux territoires qui fourniront les services d'abandon du tabagisme liés la ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement. L'augmentation prévue du volume d'appels est susceptible d'accroître le nombre de conseillers requis pour gérer les appels, ainsi que les frais administratifs, de gestion et d'infrastructure. On estime que le ministère de la Santé devra fournir jusqu'à 12 millions de dollars pour répondre à la demande supplémentaire de services d'assistance téléphonique; la répartition annuelle de ces fonds serait de 3,5 millions de dollars pour les années un et deux, lorsque le volume d'appels atteindra une pointe, et de 2,5 millions de dollars au cours des années trois et quatre, lorsque la poussée du volume est susceptible de commencer à s'affaisser. L'analyse prévoit un minimum de frais supplémentaires pour le gouvernement après cette période, lorsque le volume d'appels retournera probablement à un niveau gérable avec le personnel et les ressources actuels.

The total incremental annual costs to Government, as calculated by the analysis, of the TPLR-CLC would be $1.7 million. The annualized cost over a 10-year period would be approximately $11.7 million.

Total costs

The present value of total incremental costs of the TPLR-CLC would be $74.1 million to $83.3 million in constant 2007 dollars over 10 years. Cigarette and little cigar manufacturers and importers would bear about 80% of the costs, primarily in the form of investments in new printing equipment, new materials, and package re-design costs. The incremental costs to Government would be $11.7 million due to a slight increase in administrative burden and funding provided to provincial and territorial partners.

Distribution of cost impacts

Domestic versus imported products

Based on import and sales data, the analysis developed estimated that domestic products would account for 42% to 46% of compliance costs, while imported products would account for 54% to 58%. It is important to note that these estimates include all tobacco products, some of which are only imported. In the case of the TPLR-CLC, 51% of cigarettes are imported, and 49% are produced domestically. Little cigars, as mentioned previously, have until recently been classified as cigars, which are almost always imported. It is therefore likely that the costs of compliance would be borne equally among domestic manufacturers and importers of cigarettes, while little cigar importers would likely bear the compliance costs associated with this product group.

Geographic distribution of impacts

The geographic distribution of any impacts associated with an increase in compliance costs will likely be correlated with the geographic distribution of tobacco products production. Canada's largest tobacco product manufacturing facilities are located in southern Quebec, with additional significant production in southern Ontario. The firms operating these plants are all headquartered in Ontario, with the largest two headquartered outside Toronto.

Although the analysis does not anticipate major impacts on the industry overall, small manufacturers lacking significant economies of scale may find it more difficult to comply with the labelling requirements. The headquarters and manufacturing operations of the smaller producers are concentrated in Quebec.

Disproportionately affected products

The costs of complying with TPLR-CLC are unlikely, in most cases, to lead to significant changes in production economics or product pricing. If a large share of a product is imported, however, disproportionate impacts are possible. The primary concern is that foreign producers may forgo the Canadian market rather than incur the costs of compliance. Should this occur, the impact on the market for certain products and brands could prove more substantial.

Selon les calculs de l'analyse, le total des coûts additionnels annuels pour le gouvernement découlant du REPT-CPC serait de 1,7 million de dollars. Le coût annualisé sur une période de 10 ans serait d'environ 11,7 millions de dollars.

Total des coûts

La valeur actuelle du total des coûts différentiels du REPT-CPC serait de 74,1 millions à 83,3 millions de dollars exprimée en dollars constants de 2007 sur une période de 10 ans. Les fabricants et les importateurs de cigarettes et de petits cigares assumeraient environ 80 % des coûts, principalement sous la forme d'investissements dans de nouveaux équipements d'impression, de nouveaux matériaux et de frais pour la conception de nouveaux emballages. Les augmentations de coûts pour le gouvernement de 11,7 millions de dollars seraient dues à une légère augmentation du fardeau administratif et du financement fourni aux partenaires provinciaux et territoriaux.

Répartition des impacts liée aux coûts

Produits domestiques par rapport aux produits importés

Selon l'analyse des données sur les importations et les ventes, il est estimé que 42 % à 46 % des coûts de conformité proviendrait des produits domestiques, tandis que 54 % à 58 % serait attribuable aux produits importés. Il est important de noter que ces estimations comprennent tous les produits du tabac, dont certains sont uniquement importés. Dans le cas du REPT-CPC, 51 % des cigarettes sont importées, tandis que 49 % sont produites au Canada. Les petits cigares, comme mentionné précédemment, ont jusqu'à récemment été classés comme cigares, produits qui sont presque toujours importés. Il est donc probable que les coûts de conformité seraient supportés également entre les fabricants et les importateurs de cigarettes, tandis que les importateurs de petits cigares assumeraient probablement les coûts de conformité associés à leur groupe de produits.

Répartition géographique des impacts

La répartition géographique de tout impact associé à une augmentation des coûts de conformité sera probablement corrélée avec la répartition géographique de la production de produits du tabac. Les plus grandes usines de fabrication des produits du tabac du Canada sont situées dans le sud du Québec, avec une production importante supplémentaire dans le sud de l'Ontario. Les compagnies qui exploitent ces usines ont toutes leur siège social situé en Ontario, dont deux des plus importants se retrouvent à l'extérieur de Toronto.

Bien que l'analyse ne prévoie pas d'importantes répercussions sur l'ensemble de l'industrie, les petits fabricants qui ne profitent pas d'importantes économies d'échelle pourraient trouver plus difficile de se conformer aux exigences en matière d'étiquetage. Les sièges sociaux et les opérations de fabrication des petits producteurs sont concentrés au Québec.

Produits touchés de manière disproportionnée

Dans la plupart des cas, il est peu probable que les coûts de conformité liés au REPT-CPC entraînent des changements importants dans l'économie de production ou la tarification du produit. Toutefois, des effets disproportionnés sont possibles si une large part d'un produit est importée. La principale préoccupation a trait aux producteurs étrangers qui peuvent renoncer au marché canadien plutôt que d'assumer les coûts de conformité. Si cela se produit, l'impact sur le marché de certains produits et certaines marques pourrait s'avérer plus important.

However, the potential for such impacts is confined to a limited set of products. Observations suggest that the products most vulnerable to disproportionate impacts are those with several features:

- Products for which a large share of Canadian sales rely on imports;
- Products for which the Canadian market is a small element in the foreign manufacturers' base of business; and
- Products sold in a wide variety of package sizes and types.

At least two considerations counterbalance the concerns noted above. First, market dynamics could mitigate the most severe impacts; foreign suppliers interested in remaining in the Canadian market may consolidate brands and package types to reduce compliance costs, or suppliers for which the Canadian market is significant may increase exports to Canada to meet the demand formerly met by any manufacturer who abandons the market. It is also worth noting that the current TPIR have not proved to be a significant impediment to trade. To date, the Department of Health is not aware of any significant loss in product variety due to regulatory requirements. Indeed, new products have been introduced, suggesting that regulations pose no barrier to entry for new imports.

Nonetheless, short-term economic losses are possible for manufacturers and sellers of some imported cigar brands. In the longer term, the adjustments also may lead to a redistribution of profits among Canadian importers.

Impacts on distributors and retailers

Based on interviews with stakeholders, potential impacts on distributors and retailers have been identified, including potential price increases, which may encourage the sale of illegal products, loss of inventory, and disruptions in the supply chain.

The analysis notes that these impacts would likely be most significant for retail establishments that rely heavily on tobacco sales. The impacts would not be likely to be disproportionately concentrated in any particular geographic area; they would likely mirror the distribution of tobacco product sales nationwide.

Impacts on tobacco growers

The analysis suggests that the revised labelling requirements would reduce demand for products made with domestic tobacco (cigarettes, loose tobacco, and tobacco sticks) by less than 1% over a 10-year period. Thus, the new TPLR-CLC will likely have a minimal impact on Canadian tobacco growers.

Impacts on tobacco consumers

The TPLR-CLC could adversely affect tobacco consumers in several ways. Those who continue to smoke would bear the additional costs of compliance. However, as discussed earlier, the impact on retail prices is not expected to be significant. As a result, the impact of price increases on consumers is likely to be minimal.

Cependant, le potentiel de ces impacts touche un ensemble limité de produits. Les observations suggèrent que les produits plus vulnérables aux effets disproportionnés sont ceux qui ont plusieurs caractéristiques :

- les produits pour lesquels une partie importante des ventes canadiennes s'appuie sur les importations;
- les produits pour lesquels le marché canadien ne représente qu'une petite part de marché pour les activités d'affaires des fabricants étrangers;
- les produits vendus dans une grande variété de types et de formats d'emballage.

Au moins deux facteurs contrebalancent les préoccupations susmentionnées. Tout d'abord, la dynamique du marché pourrait atténuer les impacts les plus importants; les fournisseurs étrangers qui souhaitent demeurer sur le marché canadien pourraient consolider les marques et les types d'emballage afin de réduire les coûts de conformité, ou les fournisseurs pour qui le marché canadien est important pourraient accroître les exportations au Canada pour répondre à la demande anciennement rencontrée par tout fabricant qui abandonne le marché. Il est également intéressant de noter que le RIPT actuel ne s'est pas révélé être un obstacle sérieux au commerce. À ce jour, le ministère de la Santé n'est pas au courant de toute perte significative en ce qui a trait à la variété de produits en raison des exigences réglementaires. En effet, de nouveaux produits ont été lancés, ce qui suggère que les règlements ne posent aucun obstacle à l'entrée de nouvelles importations.

Néanmoins, les pertes économiques à court terme sont possibles pour les fabricants et les vendeurs de certaines marques de cigares importés. À long terme, les ajustements peuvent également conduire à une redistribution des bénéfices entre les importateurs canadiens.

Impacts sur les distributeurs et les détaillants

Fondés sur des entrevues avec les intervenants, les impacts potentiels sur les distributeurs et les détaillants ont été identifiés, y compris les éventuelles hausses de prix, qui peuvent encourager la vente de produits illicites, la perte d'inventaire et les perturbations dans la chaîne d'approvisionnement.

L'analyse souligne que ces impacts seraient vraisemblablement plus importants pour les établissements de vente au détail qui s'appuient fortement sur la vente des produits du tabac. Les impacts ne seraient pas susceptibles d'être concentrés de façon disproportionnée dans une région géographique particulière; ils seraient probablement le reflet de la répartition des ventes de produits du tabac à l'échelle nationale.

Impacts sur les producteurs de tabac

L'analyse suggère que les nouvelles exigences d'étiquetage pourraient réduire la demande de produits du tabac d'origine canadienne (cigarettes, tabac et bâtonnets de tabac) de moins de 1 % sur une période de 10 ans. Ainsi, le nouveau REPT-CPC aura probablement un impact minime sur les producteurs de tabac canadiens.

Impacts sur les consommateurs de tabac

Le REPT-CPC pourrait nuire aux consommateurs de tabac de plusieurs façons. Ceux qui continuent de fumer pourraient assumer les coûts supplémentaires de conformité. Toutefois, comme nous l'avons vu, l'impact sur les prix de détail ne devrait pas être significatif. En conséquence, l'impact des augmentations de prix sur les consommateurs est susceptible d'être minime.

The variety of tobacco products available to consumers may be reduced if manufacturers choose to consolidate brands. These impacts hinge on individual tastes and preferences and therefore are complex and difficult to analyze quantitatively. The information available, however, suggests that the impacts are not likely to be extensive.

La variété des produits du tabac disponibles pour les consommateurs pourrait être réduite si les fabricants choisissent de consolider des marques. Ces impacts dépendent des goûts et des préférences individuels et par conséquent sont complexes et difficiles à analyser quantitativement. L'information disponible, cependant, suggère que ces impacts ne sont pas susceptibles d'être profonds.

Cost-Benefit Statement			**Monetizable Impacts (Millions of $2007 CAD)**				
Stakeholders	Cost/benefit	Description	PV costs	PV benefits	Year 1	Year 10	Average annual
Canadians	Benefit	Lower costs of smoking-related illnesses		$80 (High estimate: $240)	$15 (High estimate: $45)	$8 (High estimate: $25)	$11.4 (High estimate: $34.7)
	Benefit	Avoided costs of premature death		$3,850 (High estimate: $11,740)	$710 (High estimate: $2,160)	$390 (High estimate: $1,200)	$551 (High estimate: $1,683)
Government	Cost	Incremental costs of compliance, monitoring and quitline	$11.7		$3.5		$1.7
Industry — Cigarette and little cigar manufacturers	Cost	Incremental costs including materials, equipment, package re-design, and printing	$49.6 (High estimate: $53.4)		$7.4 (High estimate: $8)	$7.4 (High estimate: $8)	$7.4 (High estimate: $8)
Total PV at 8%			$61.3 (High estimate: $65.1)	$3,930 (High estimate: $11,980)			
Net benefit			$3,869 (High estimate: $11,915)				
B. Quantifiable impacts							
Stakeholders	Cost/benefit	Description	Total	Total	Year 1	Year 10	Average annual
Canadians	Benefit	Increase in the number of smokers who avoid smoking-related illnesses and premature death due to smoking		$13,380 (High estimate: $40,740)	$1,720 (High estimate: $5,240)	$960 (High estimate: $2,910)	$1,338 (High estimate: $4,074)
Industry — Cigarette and little cigar manufacturers	Cost (high estimate)	Reduction in number of cartons sold	$1,249,003		$201,113		$124,900

C. Qualitative impacts		
Stakeholders	Impacts	Description
Smokers	Positive impacts	• Smokers who quit may benefit from improved quality of life and reduced disease-induced pain and suffering.
Canadians	Positive impacts	• Possible reduction in smoking-related fires, and associated risks of property damage, injury and death. • Non-smokers may benefit from reduced exposure to second-hand smoke.
General public	Positive impacts	• Health improvements associated with reduced tobacco use may reduce the overall demand on the health care system, freeing resources to address other health issues more effectively and efficiently.
Industry	Negative impacts	• Manufacturers and importers may experience short-term operational disruptions during the transition.

Énoncé coûts-avantages			**Impacts monnayables (millions de dollars canadiens de 2007)**				
Parties intéressées	Coût/avantage	Description	VA coûts	VA avantages	Année 1	Année 10	Moyenne annuelle
Canadiens	Avantage	Coûts de maladies reliées au tabac réduits		80 $ (Estimation élevée : 240 $)	15 $ (Estimation élevée : 45 $)	8 $ (Estimation élevée : 25 $)	11,4 $ (Estimation élevée : 34,7 $)
	Avantage	Coûts éludés dus à une mort prématurée		3 850 $ (Estimation élevée : 11 740 $)	710 $ (Estimation élevée : 2 160 $)	390 $ (Estimation élevée : 1 200 $)	551 $ (Estimation élevée : 1 683 $)

Énoncé coûts-avantages			**Impacts monnayables (millions de dollars canadiens de 2007)**				
Parties intéressées	Coût/avantage	Description	VA coûts	VA avantages	Année 1	Année 10	Moyenne annuelle
Gouvernement	Coût	Coûts supplémentaires pour la conformité, la surveillance et la ligne d'aide	11,7 $		3,5 $		1,7 $
Industrie — Fabricants de cigarettes et petits cigares	Coût	Coûts supplémentaires incluant les matériaux, l'équipement le nouveau design du paquet et les frais d'imprimerie	49,6 $ (Estimation élevée : 53,4 $)		7,4 $ (Estimation élevée : 8 $)	7,4 $ (Estimation élevée : 8 $)	7,4 $ (Estimation élevée : 8 $)
Total VA à 8 %			61,3 $ (Estimation élevée : 65,1 $)	3 930 $ (Estimation élevée : 11 980 $)			
Avantages nets			3 869 $ (Estimation élevée : 11 915 $)				
B. Impacts quantifiés							
Intervenant	Coût/avantage		Total	Total	An 1	An 10	Moyenne annuelle
Canadiens	Avantage	Augmentation du nombre de fumeurs qui évite les maladies et/ou une mort prématurée causées par le tabagisme		13,380 $ (Estimation élevée : 40 740 $)	1 720 $ (Estimation élevée : 5 240 $)	960 $ (Estimation élevée : 2 910 $)	1 338 $ (Estimation élevée : 4 074 $)
Industrie — Fabricants de cigarettes et petits cigares	Coût (estimation élevée)	Réduction du nombre de cartons vendus	1 249 003 $		201 113 $		124 900 $

C. Impacts qualitatifs		
Intervenant	Impact	Description
Fumeurs	Impacts positifs	• Les fumeurs qui arrêtent de fumer pourraient avoir une meilleure qualité de vie et une réduction de la douleur et de la souffrance causées par la maladie.
Canadiens	Impacts positifs	• Réduction possible des feux causés par le tabagisme ainsi que des risques de dommages pour la propriété, les blessures ou la mort. • Les non-fumeurs pourraient bénéficier d'une moindre grande exposition à la fumée secondaire.
Grand public	Impacts positifs	• Des améliorations à la santé liées à la réduction du tabagisme pourraient réduire la demande sur le système de santé, libérant des ressources qui pourraient s'occuper d'autres enjeux de santé de façon plus efficace et efficiente.
Industrie	Impacts négatifs	• Les fabricants et les importateurs pourraient faire face à une courte période de bouleversements opérationnels.

Comparison of costs and benefits

The analysis estimates that the net benefits, that is benefits minus the costs, of the TPLR-CLC range from $3.8 billion to $11.9 billion. Overall, the analysis estimated that the benefits of the proposal exceeded the costs by a factor of 47 or more.

The full cost-benefit analysis is available on demand.

Revised costs and benefits of the TPLR-CLC

The Department of Health has done an internal analysis of the source data to determine the overall impacts of the differences in the scenario between the cost survey to industry and the TPLR-CLC on the costs and benefits. The internal analysis showed that the changes in the scenario had some impact on the costs and benefits, but that those impacts were not significant. The analysis showed that the scenario changes reduced the costs proportionally more than the benefits, and that the benefits of the TPLR-CLC would still far outweigh the costs.

Comparaison des coûts et des avantages

L'analyse estime que les avantages nets, c'est-à-dire les avantages moins les coûts, du REPT-CPC, varient de 3,8 milliards à 11,9 milliards de dollars. Dans l'ensemble, l'analyse a estimé que les avantages de la proposition ont dépassé les frais par un facteur de 47 ou plus.

L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande.

Coûts révisés et avantages du REPT-CPC

Le ministère de la Santé a effectué une analyse interne des données recueillies afin de déterminer l'ensemble des impacts sur les coûts et les avantages des différents scénarios dans le sondage envoyé à l'industrie et celui proposé dans le REPT-CPC. L'analyse interne a montré que les différents scénarios avaient des impacts sur les coûts et les avantages, mais que ces impacts n'étaient pas significatifs. L'analyse interne a montré que les différents scénarios réduisaient les coûts de façon plus importante que les avantages, et que les avantages du REPT-CPC surpasseraient grandement les coûts.

Rationale

While the proposed option to develop new regulations was retained by the Department of Health, the approach to the display of health-related information on cigarette and little cigar packages does not differ substantially from the current approach; the TPLR-CLC require additional elements and improved features, such as the increased use of graphics and colour, but the approach continues to build on the current TPIR. The TPLR-CLC continue to require the display of the same types of information, namely health warnings, health information messages, and toxic emissions statements, on the same display surfaces as are currently mandated by the TPIR. Research carried out by the Department of Health on the effectiveness of the current health-related information on tobacco products served as the basis for the decision to renew the information. Research has shown that the labels currently mandated under the TPIR have reached their maximum potential and have become less effective at informing Canadians about the health hazards of tobacco use.

There are two aspects of the TPLR-CLC that vary from either the current TPIR or the scenario sent to industry in the cost survey: the scope of the Regulations and the size of the health warnings. Both will be discussed in this section.

The Department of Health has decided to narrow the proposal, from the broad scenario in the cost survey that was sent to industry to a narrower regulatory proposal, for two main reasons. First, the Department wants to put the TPLR-CLC in place as soon as possible. The scenario sent to industry would have required the Department to prepare three different sets of 16 health warnings, 8 health information messages, and 4 toxic emissions statements prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I. Rather than implement the three-series approach, which would incur delays, the Department has chosen to require the display of a first series of health-related messages while subsequent series are being finalized. The Department feels that this approach will allow incremental health benefits to begin to accrue sooner. While subsequent series of messages would likely increase the effectiveness of the messages over time by increasing novelty and relevance, delaying the implementation of the proposal to include subsequent series could also delay the potential health benefits of the other enhanced features, namely the increase in the size of the health warnings, the inclusion of the quitline information, and the improved noticeability of new graphics and colour. Internal analysis of the source data on costs and benefits has also shown that narrowing the proposal will reduce the costs proportionally more than the benefits, and that the benefits of the regulatory proposal will still far outweigh the costs. The overall impacts on the costs and benefits were not significant enough to warrant a change in the Department's recommended approach.

The introduction of the requirement to display one series of new health-related labels on cigarette and little cigar packaging will also allow the Government to carry out an initial evaluation of the effectiveness of the first series. This would be done through public opinion research similar to the waves carried out to evaluate the effectiveness of the current labels mandated by the TPIR. This evaluation will allow the Department to adjust future messages based on the feedback on effectiveness. The approach

Justification

Tandis que l'option proposée pour développer le nouveau règlement a été retenue par le ministère de la Santé, l'approche visant l'affichage d'information liée à la santé sur l'emballage des cigarettes et des petits cigares ne diffère pas substantiellement de l'approche actuelle; le REPT-CPC exige des éléments supplémentaires et des fonctionnalités améliorées, telles que l'utilisation accrue de graphiques et de couleurs, mais l'approche continue de miser sur le RIPT actuel. Le REPT-CPC continue d'exiger l'affichage des mêmes types d'information, tel que les mises en garde pour la santé, les messages d'information sur la santé et les énoncés sur les émissions toxiques, sur les mêmes surfaces d'affichage qui sont actuellement imposées par le RIPT. La recherche effectuée par le ministère de la Santé sur l'efficacité des informations actuelles liées à la santé sur les produits du tabac a servi de base à la décision de renouveler l'information. Les recherches ont démontré que les étiquettes actuellement requises par le RIPT ont atteint leur pleine mesure et sont devenues moins efficaces pour informer les Canadiens des dangers de l'usage du tabac pour la santé.

Deux aspects du REPT-CPC diffèrent du RIPT actuel ou du scénario transmis à l'industrie dans l'enquête sur le coût : la portée du Règlement et la taille des mises en garde. Ces deux aspects seront discutés dans cette section.

Le ministère de la Santé a décidé de restreindre la proposition du scénario général inclus dans l'enquête sur le coût qui a été envoyée à l'industrie à une proposition de réglementation plus étroite pour deux raisons principales. En premier lieu, le Ministère veut que le REPT-CPC soit mis en place dès que possible. Le scénario transmis à l'industrie aurait exigé que le Ministère prépare trois ensembles différents de 16 mises en garde, 8 messages d'information sur la santé et 4 énoncés sur les émissions toxiques avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Plutôt que de mettre en œuvre l'approche tenant compte des trois séries, qui causeraient des délais, le Ministère a choisi d'exiger l'affichage d'une première série d'étiquettes liées à la santé, pendant que les séries subséquentes sont en cours de finalisation. Le Ministère estime que cette approche permettra aux bienfaits supplémentaires pour la santé de se manifester plus rapidement. Tandis que les séries subséquentes des messages augmenteraient probablement l'efficacité des messages au fil du temps en augmentant la nouveauté et la pertinence, retarder la mise en œuvre de la proposition afin d'inclure les séries subséquentes pourrait retarder également les avantages potentiels pour la santé des autres fonctionnalités améliorées, à savoir l'augmentation de la taille des mises en garde, l'inclusion de l'information sur le service d'assistance téléphonique et une meilleure visibilité grâce à de nouveaux graphiques et de nouvelles couleurs. L'analyse interne des données de coûts et avantages montre également qu'une proposition de moindre envergure réduira les coûts proportionnellement plus que les avantages, et que les avantages de la proposition de règlement seront toujours plus élevés que les coûts. L'impact sur les coûts et les avantages n'était pas suffisant pour entraîner un changement à l'approche du Ministère.

Le lancement de l'obligation d'afficher une série de nouvelles étiquettes liées à la santé sur les emballages de cigarettes et des petits cigares permettra également au gouvernement d'effectuer une évaluation initiale de l'efficacité de la première série. Cela se ferait par l'intermédiaire de sondages d'opinion semblables aux vagues réalisées pour évaluer l'efficacité des étiquettes actuelles tel que mandatées par le RIPT. Cette évaluation permettra au Ministère d'ajuster les messages ultérieurs selon la rétroaction

adopted will also allow the Department to consider emerging science on the health hazards of tobacco use, such as the research currently being done on the links between tobacco and breast cancer. This will allow the Department to include new messages when the scientific information warrants.

The required size of the health warnings is a requirement of the TPLR-CLC that also varies from the TPIR. While the TPIR require health warnings to be displayed on 50% of the front and back of packages, the TPLR-CLC require 75% coverage. The decision to require larger health warnings is based on two key sources of information: research carried by the Department of Health that showed that larger warnings are considered more effective, and international experience that shows that the inclusion of cessation services information on tobacco packaging is an important tool in informing tobacco users of the existence of cessation services and may lead to increased information to users about the health benefits of quitting. In 2008, the Department of Health carried out two separate public opinion research studies to help determine the size of the health warnings.

The research firm Environics Research Group carried out quantitative consumer research among youth and adults on the size and format of health warnings on behalf of the Department of Health. The full reports can be found on the Library and Archives Canada Web site (www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html.) The studies employed identical survey methods for both youth and adults in order to explore reactions to different size options for the health warnings. Face-to-face interviews were conducted to present respondents with four size options of health warnings, 50%, 75%, 90%, and 100%, on three-dimensional cigarette package mock-ups. Respondents were asked an extensive series of questions to test perceptions and smoking behaviours and were submitted to an experimental design component to test responses to various visual and size options that included questions related to the size of health warnings and their effectiveness at informing about the health effects of tobacco use and encouraging reduction in tobacco use.

A total of 1 000 youth, including 300 smokers, aged 12 to 18 were interviewed. The key findings of the research showed that

- When asked, top-of-mind, how the current health warnings could be changed to be more effective, 19% of youth responded increase their size, 29% responded change the pictures, 22% responded change the messages, and 19% suggested adding more detailed information.
- When asked specifically about possible changes that would make the health warnings more effective, 83% of youth suggested increasing the size of messages, 92% suggested using new or different pictures, 89% recommended new or different text messages, and 89% suggested making the words more closely reflect the pictures.
- When asked if increasing the size of health warnings would increase their effectiveness at informing Canadians about the health risks of tobacco use, 37% of youth responded that they would be much more effective, and 52% said they would be somewhat more effective; 32% responded that increasing the size of health warnings would make them much more effective in encouraging Canadians to reduce their tobacco use; and 48% said they would be somewhat more effective.

obtenue sur l'efficacité. L'approche adoptée permettra également au Ministère de prendre en compte la science émergente sur les risques du tabagisme pour la santé, comme les recherches en cours sur les liens entre le tabac et le cancer du sein. Cela permettra au Ministère d'intégrer de nouveaux messages en s'appuyant sur de l'information scientifique nouvelle validée.

La taille des mises en garde est une exigence du REPT-CPC qui diffère également de celles du RIPT. Bien que le RIPT exige des mises en garde devant figurer sur 50 % à l'avant et à l'arrière des paquets, le REPT-CPC exige une couverture de 75 %. La décision d'exiger une couverture plus large des mises en garde est fondée sur deux principales sources d'information : la recherche menée par le ministère de la Santé qui a montré que les mises en garde plus grandes s'avèrent plus efficaces, et une expérience internationale qui montre que l'inclusion de services d'information sur l'abandon du tabagisme sur l'emballage du tabac est un outil important pour informer les utilisateurs de l'existence de services d'abandon du tabagisme et peut mener à plus d'informations aux utilisateurs sur les avantages pour la santé de cesser de fumer. En 2008, le ministère de la Santé a effectué deux études de recherche distinctes sur l'opinion publique afin d'aider à déterminer la taille des mises en garde.

La firme de recherche Environics Research Group a effectué au nom de Santé Canada des recherches quantitatives sur les consommateurs chez les jeunes et les adultes portant sur la taille et le format des mises en garde. Les rapports complets se trouvent sur le site Web de Bibliothèque et Archives nationales (www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html). Les études ont employé des méthodes de sondage identiques pour les jeunes et les adultes afin d'explorer les réactions à l'égard d'options différentes relatives à la taille des mises en garde. Des entrevues face à face ont eu lieu avec les répondants pour présenter quatre options de la taille des mises en garde, 50 %, 75 %, 90 % et 100 %, sur des maquettes de paquets de cigarettes en trois dimensions. Les répondants ont été invités à répondre à des séries de questions pour tester les perceptions et les comportements tabagiques ainsi qu'un volet expérimental pour tester les réponses aux diverses options visuelles et de tailles, y compris les questions liées à la taille des mises en garde et de leur efficacité à informer les effets de l'usage du tabac sur la santé et de leur encouragement à réduire la consommation de tabac.

Un total de 1 000 jeunes, y compris 300 fumeurs, âgés de 12 à 18 ans ont été interrogés. Les principaux résultats de la recherche ont montré que :

- Lorsqu'on leur a demandé d'indiquer ce qui leur vient à l'esprit quant aux modifications qui pourraient être apportées aux messages actuels de mises en garde pour en accroître l'efficacité, 19 % des jeunes ont répondu d'augmenter leur taille, 29 % ont répondu de modifier les photos, 22 % ont répondu de changer les messages et 19 % ont suggéré d'ajouter des informations plus détaillées.
- Lorsqu'on les a interrogés plus spécifiquement sur les éventuels changements qui rendraient les mises en garde plus efficaces, 83 % des jeunes ont suggéré d'augmenter la taille des messages, 92 % ont suggéré d'utiliser des images nouvelles ou différentes, 89 % ont recommandé de nouveaux messages textuels ou des messages textuels différents et 89 % ont suggéré que les mots reflètent plus fidèlement les photos.
- Lorsqu'on les a interrogés si l'augmentation de la taille des mises en garde augmentait leur efficacité à informer les Canadiens au sujet de risques pour la santé découlant du tabagisme, 37 % des jeunes ont répondu qu'ils seraient beaucoup plus

- When asked about the effectiveness of the four test sizes of the health warnings in informing Canadians about the health effects of tobacco, 68% of youth said the 50% size option would be very or somewhat effective. In comparison, 86% said the 75% size option would be very or somewhat effective, 89% said the 90% size option would be very or somewhat effective, and 94% said the 100% size option would be very or somewhat effective.

The research study of 1 000 adult smokers, aged 18 and older, resulted in similar findings:

- When asked, top-of-mind, how the current health warnings could be changed to be more effective, 11% responded increase their size, 29% replied use new pictures, and 22% said change the messages.
- When asked specifically about possible changes to the health warnings to make them more effective, 58% responded that increasing the size of messages would be very or somewhat effective in making the messages more noticeable, 81% suggested using new or different pictures, 78% recommended using new or different text, and 71% percent said making the words more closely reflect the pictures would be very or somewhat effective.
- When asked if increasing the size of health warnings would make them more effective in informing Canadians about the health effects of tobacco, 23% said it would make them much more effective, and 43% said it would make them somewhat more effective; 20% said increasing the size of the health warnings would make them much more effective in encouraging Canadians to reduce their tobacco use, and 44% said it would make them somewhat more effective.
- When asked about the effectiveness of the four test sizes of the health warnings in informing Canadians about the health effects of tobacco, 69% of smokers said the 50% size option would be very or somewhat effective. In comparison, 81% said the same for the 75 % size option, 84% said the same for the 90% size option, and 85% said the same for the 100% size option.

A second study was carried out by the research firm Les Études de Marché Créatec on behalf of the Department of Health to test the relationship between message effectiveness and size. The research study was carried out with both youth and adult target groups, and a report was prepared for each group. The full reports can be found on the Library and Archives Canada Web site (www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html). The studies were designed to test the potential impact on adults' and youths' perceptions of three new increased size options, 75%, 90%, and 100%, for health warnings on cigarette packages, using the current requirement of 50% coverage as a benchmark. The methodology of the research study was identical for both youth and adult populations; the studies applied an experimental approach in which respondents were exposed to all four warning size scenarios, through face-to-face interviews, and their reactions were measured according to a predefined protocol. Findings were inferred by statistical analysis

efficaces, et 52 % ont déclaré qu'ils seraient un peu plus efficaces; 32 % ont répondu que l'augmentation de la taille des mises en garde les rendra beaucoup plus efficaces pour encourager les Canadiens à réduire leur consommation de tabac et 48 % ont déclaré qu'ils seraient un peu plus efficaces.

- Lorsqu'on les a interrogés sur l'efficacité des quatre tailles d'essai des mises en garde pour informer les Canadiens des effets du tabac sur la santé, 68 % des jeunes ont dit que l'option de 50 % de la taille serait très ou assez efficace. En comparaison, 86 % ont déclaré que l'option de 75 % de la taille serait très ou assez efficace, 89 % ont dit que l'option de 90 % de la taille serait très ou assez efficace et 94 % ont déclaré que l'option de 100 % de la taille serait très ou assez efficace.

L'étude de recherche sur 1 000 fumeurs adultes âgés de 18 ans et plus a montré des résultats similaires.

- Lorsqu'on leur a demandé d'indiquer ce qui leur vient à l'esprit quant aux modifications qui pourraient être apportées aux mises en garde actuelles pour en accroître l'efficacité, 11 % ont répondu d'augmenter leur taille, 29 % ont répondu d'utiliser de nouvelles images, et 22 % ont déclaré de modifier les messages.
- Lorsqu'on leur a demandé spécifiquement sur les changements possibles aux mises en garde pour les rendre plus efficaces, 58 % ont répondu que l'augmentation de la taille des messages serait très ou assez efficace pour rendre les messages plus visibles, 81 % ont suggéré d'utiliser des images nouvelles ou différentes, 78 % ont recommandé d'utiliser des nouveaux messages textuels ou messages textuels différents, et 71 % ont dit que d'utiliser des mots qui reflètent plus fidèlement les photos serait très ou assez efficace.
- Lorsqu'on leur a demandé si l'augmentation de la taille des mises en garde les rendrait plus efficaces pour informer les Canadiens sur les effets du tabac sur la santé, 23 % ont dit qu'elle serait beaucoup plus efficace, et 43 % ont dit qu'elle serait un peu plus efficace, 20 % ont répondu que d'augmenter la taille des mises en garde les rendrait beaucoup plus efficace pour encourager les Canadiens à réduire leur consommation de tabac, et 44 % ont dit qu'elle serait un peu plus efficace.
- Interrogés sur l'efficacité des quatre tailles d'essai des mises en garde pour informer les Canadiens sur les effets du tabac sur la santé, 69 % des fumeurs ont déclaré que l'option de taille de 50 % serait très ou assez efficace. En comparaison, 81 % ont dit la même chose pour l'option de taille de 75 %, 84 % ont dit la même chose pour l'option de taille de 90 %, et 85 % ont dit la même chose pour l'option de taille de 100 %.

Une deuxième étude a été réalisée par la firme de recherche Les Études de Marché Créatec au nom du ministère de la Santé pour tester la relation qui existe entre la taille et l'efficacité du message. L'étude a été réalisée avec les groupes cibles composés de jeunes et d'adultes, et un rapport a été préparé pour chacun des groupes. Les rapports complets se trouvent sur le site Web de Bibliothèque et Archives (www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html). Les études ont été conçues afin de tester l'impact potentiel sur les perceptions des adultes et des jeunes à l'égard des trois nouvelles options d'augmentation de la taille, 75 %, 90 % et 100 %, pour les mises en garde sur les paquets de cigarettes, à l'aide de l'exigence actuelle de 50 % de couverture comme point de référence. La méthodologie de l'étude de recherche a été la même chez les jeunes et les adultes; les études ont appliqué une approche expérimentale dans laquelle les répondants ont été exposés aux quatre scénarios de taille de mises en garde, grâce à des entretiens en

and not from opinions directly expressed by respondents. The experimental design was based on repeated measures with one control scenario, the current size of 50%, and three test sizes of 75%, 90% and 100%.

Through the study aimed at youth, a total of 746 current smokers and vulnerable non-smokers aged 14 to 17 were interviewed. Overall findings of the study showed that young respondents were sensitive to the size of the health warnings, and that any of the three increased size options for health warnings on cigarette packages would make the warnings a more effective vehicle for communicating with young smokers and vulnerable non-smokers than the current requirement of 50%. The study found that impacts on the measured indicators began to be statistically significant at the smallest size increase option of 75%, compared to the 50% option, and continued to increase with the larger size options. The report concluded that if the size of the health warnings was increased from 50% to 75%, impacts on all indicators would be small, but statistically significant; two effects in particular were found to be substantial, convincing respondents to personally stay away from smoking and communicating with the public about the risks of smoking.

The study of adult smokers showed similar results. Through the study, a total of 730 hardcore smokers and potential quitters aged 18 and over were interviewed. As with young respondents, the study found that adult smokers were sensitive to the size of the health warnings, and that any of the three increased size options for health warnings on cigarette packages would make the warnings a more effective vehicle for communicating with adult smokers. Again, the study found that impacts on the measured indicators began to be statistically significant at the smallest size increase option of 75%, compared to the 50% option, and continued to increase with the larger size options. The study concluded that if the health warnings were increased from 50% to 75%, impacts on many indicators would be small but statistically significant. With health warnings at 75%, one effect was found to be substantial with adult smokers; respondents felt personally more convinced to stay away from smoking.

Given the stated objectives of the TPLR-CLC, especially the primary objective of informing Canadians of the health hazards associated with tobacco use, these public opinion research studies support the Department of Health's decision to renew the labelling requirements on cigarettes and little cigars packages. The Department used a combination of the elements that both young and adult smokers identified as factors that would increase the effectiveness of the messages: changing the texts of the health warnings, changing the images, and increasing the size of the warnings. The studies further support the decision to increase the required size of the health warnings from 50% to 75%. While both studies showed that both the 90% and 100% size options had the greatest potential to increase the effectiveness of the health warnings compared to the 50% option, particularly in communicating the health risks of tobacco use, the Department of Health chose to retain 75%; this option was seen as offering a balance between improving the effectiveness of the health warnings as a vehicle to communicate with Canadians, and providing users with product-related information.

face à face, et leurs réactions ont été mesurées selon un protocole prédéfini. Les conclusions ont été déduites par analyse statistique et non par les opinions exprimées directement par les répondants. La conception expérimentale était fondée sur des mesures répétées avec un scénario de contrôle, la taille actuelle de 50 % et trois tailles d'essai de 75 %, 90 % et 100 %.

L'étude visant les jeunes a interrogé un total de 746 participants, fumeurs actuels et non-fumeurs plus vulnérables âgés de 14 à 17 ans. L'ensemble des résultats de l'étude a montré que les jeunes répondants étaient sensibles à la taille des mises en garde, et n'importe laquelle des trois options d'augmentation de la taille des mises en garde sur les paquets de cigarettes serait un véhicule plus efficace pour communiquer avec les jeunes fumeurs et les non-fumeurs vulnérables que l'exigence actuelle de 50 %. L'étude a révélé que les impacts sur les indicateurs mesurés ont commencé à être statistiquement significatifs avec l'option de la plus faible augmentation de la taille de 75 %, par rapport à l'option de 50 %, et a continué d'augmenter avec les options de plus grande taille. Le rapport conclut que si la taille des mises en garde était augmentée de 50 % à 75 %, l'impact sur tous les indicateurs serait faible, mais statistiquement significatif; en particulier deux effets ont été jugés importants, soit celui de convaincre personnellement les répondants de rester à l'écart du tabagisme et celui de communiquer au public les risques du tabagisme.

L'étude sur les fumeurs adultes a fait état de résultats similaires. L'étude a interrogé un total de 730 participants âgés de 18 ans et plus incluant des fumeurs invétérés et des individus souhaitant éventuellement cesser de fumer. Comme avec les jeunes répondants, l'étude a révélé que les fumeurs adultes étaient sensibles à la taille des mises en garde, et que les trois options de taille accrue pour les mises en garde sur les paquets de cigarettes seraient un véhicule plus efficace pour communiquer avec les fumeurs adultes. Encore une fois, l'étude a révélé que les impacts sur les indicateurs mesurés ont commencé à être statistiquement significatifs avec l'option d'augmentation de taille plus petite de 75 %, par rapport à l'option de 50 % et a continué à augmenter avec les options de taille plus grande. L'étude a conclu que si les mises en garde étaient augmentées de 50 % à 75 %, l'impact sur de nombreux indicateurs serait faible, mais statistiquement significatif. Avec des mises en garde à 75 %, un effet s'est avéré être plus important auprès des fumeurs adultes; les répondants se sont sentis plus convaincus personnellement de rester à l'écart du tabagisme.

Étant donné les objectifs du REPT-CPC, notamment l'objectif d'informer les Canadiens des dangers pour la santé associés à l'usage du tabac, ces études de recherche sur l'opinion publique appuient la décision du ministère de la Santé de renouveler les exigences d'étiquetage sur les cigarettes et les petits cigares. Le Ministère a utilisé une combinaison d'éléments que les jeunes et les adultes fumeurs ont identifiés comme facteurs qui permettront d'accroître l'efficacité des messages : changer les textes des mises en garde, changer les images et augmenter la taille des mises en garde. De plus, les études soutiennent la décision d'augmenter la taille des mises en garde de 50 % à 75 %. Alors que les deux études ont montré que les options de taille de 90 % et 100 % avaient le plus grand potentiel d'accroître l'efficacité des mises en garde par rapport à l'option de 50 %, particulièrement en matière de communication des risques du tabac pour la santé, le ministère de la Santé a choisi de conserver la taille de 75 %; on considère que cette option offre un équilibre entre l'amélioration de l'efficacité des mises en garde en tant qu'outil de communication avec les Canadiens et la prestation de renseignements aux consommateurs concernant le produit.

The Department of Health tested the effectiveness of the integration of the pan-Canadian quitline and cessation Web portal into various sizes of health warnings through public opinion research. While the size of the pan-Canadian quitline number and the cessation Web portal address was not the primary focus of most of those studies, feedback from various studies on the health warnings indicated that integrating cessation services information into a health warning covering 50% of the package could detract from the overall message and make the information difficult to read. For example, respondents indicated that the information was more visible and legible and had greater overall impact when displayed prominently in the larger health warning. It was considered that the coverage of 75% of the front and back of the package was an appropriate size to include all the information, yet retain the overall effectiveness of the message in communicating with tobacco users.

Impacts of the selected option on costs

As noted in the costs and benefits section, the regulatory scenario sent to industry which served as the basis of the analysis of costs and benefits is not the same as the scenario in the TPLR-CLC. However, the Department of Health feels that it is appropriate to present the analysis of costs and benefits for several reasons. First, the scope of the scenario presented in the TPLR-CLC is much narrower than the scope of the scenario sent to industry for costing purposes. The compliance costs are therefore expected to be much lower than those presented in the costs and benefits section. Second, while the scope of the proposal has been narrowed, the fundamentals of the proposals have not changed. The main drivers of the compliance costs to industry remain unchanged, specifically the requirement to display new health warnings, health information messages, and toxic emissions statements and the requirement to display health warnings on 75% of the front and back of cigarette and little cigar packages. Finally, in the analysis of the original scenario sent to industry, the net benefits of the proposal exceeded the costs by a factor of 47 or more. It is expected that while the exact ratio of benefits to costs may not be maintained, the benefits of the proposal would still far outweigh the costs even if the scope of the regulatory proposal was narrowed.

The selected option, particularly the decision to increase the size of the health warnings, may have some impacts on costs, both to industry and to consumers; however, those costs are not expected to be significant. Increasing the size of the health warnings from 50% to 75% may necessitate incremental costs to industry, such as package redesign costs and other possible production costs that would not have been needed had the Department chosen another option. However, as noted in the costs and benefits section, theses costs to industry are not expected to be significant, and the overall costs of the proposal are expected to result in a marginal unit cost increase of $0.00025 to $0.00027 per cigarette produced. While it is expected that these costs would be passed on to consumers, the increased cost per carton of 200 cigarettes is expected to be $0.05.

Impacts of the selected option on objectives

The selected option will meet all of the objectives stated above. By requiring the display of new health-related information based

Grâce à la recherche sur l'opinion publique, le ministère de la Santé a testé l'efficacité de l'intégration de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement avec les différentes tailles des mises en garde. Alors que la taille du numéro de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et de l'adresse du portail Web sur le renoncement n'était pas le but premier de la plupart de ces études, les commentaires des diverses études sur les mises en garde indiquent que l'intégration de l'information sur un service d'abandon du tabagisme dans une mise en garde couvrant 50 % de l'emballage pourrait diluer le message global et rendre l'information difficile à lire. Par exemple, les répondants ont indiqué que l'information était plus visible et lisible et qu'elle avait une plus grande incidence globale, lorsqu'elle était affichée bien en vue dans la mise en garde plus grande. La couverture de 75 % à l'avant et à l'arrière du paquet était considérée comme une taille appropriée pour inclure tous les renseignements, tout en conservant l'efficacité globale du message dans la communication avec les utilisateurs de tabac.

Impacts de l'option sélectionnée sur les coûts

Comme indiqué dans la section des coûts et des avantages, le scénario réglementaire transmis à l'industrie qui a servi de base à l'analyse des coûts et des avantages, n'est pas le même que le scénario du REPT-CPC. Cependant, le ministère de la Santé estime qu'il convient de présenter l'analyse des coûts et des avantages pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la portée du scénario présenté dans le REPT-CPC est beaucoup plus étroite que la portée du scénario envoyé à l'industrie dans le cadre des coûts. Les coûts de conformité devraient donc être beaucoup plus faibles que ceux présentés dans la section des coûts et des avantages. Deuxièmement, bien que la portée de la proposition ait été réduite, les principes fondamentaux des propositions n'ont pas changé. Les principaux facteurs des coûts de conformité pour l'industrie restent inchangés, plus précisément l'exigence d'afficher les nouvelles mises en garde, les messages d'information sur la santé et les énoncés sur les émissions toxiques et l'exigence d'afficher des mises en garde sur les 75 % à l'avant et à l'arrière des emballages de cigarettes et de petits cigares. Enfin, dans l'analyse du scénario original transmis à l'industrie, les avantages nets de la proposition ont dépassé les frais par un facteur de 47 ou plus. Il est prévu que même si le rapport exact des avantages aux coûts ne peut être maintenu, les avantages de la proposition l'emporteraient encore sur les coûts, même si la portée du projet de règlement a été réduite.

L'option sélectionnée, particulièrement la décision d'augmenter la taille des mises en garde, peut avoir certains impacts sur les coûts, l'industrie et les consommateurs, cependant, ces frais ne devraient pas être significatifs. L'augmentation de la taille des mises en garde de 50 % à 75 % peut nécessiter des frais supplémentaires pour l'industrie, comme les frais de reformulation des paquets et autres frais de production possible qui n'auraient pas été nécessaires si le ministère avait choisi une autre option. Cependant, comme indiqué dans la section des coûts et des avantages, ces frais pour l'industrie ne devraient pas être importants et l'ensemble des coûts de la proposition devrait entraîner une augmentation de coût d'unité marginal de 0,00025 $ à 0,00027 $ par cigarette produite. Il est prévu que si ces frais se répercuteraient sur les consommateurs, l'augmentation du coût par cartouche de 200 cigarettes devrait être de 0,05 $.

Impacts de l'option sélectionnée sur les objectifs

L'option sélectionnée répondra à tous les objectifs susmentionnés. En exigeant l'affichage des nouveaux renseignements liés à

on the latest research, the TPLR-CLC continue to build on the achievements of the TPIR by better informing Canadians, especially cigarette and little cigar users, on the health risks of tobacco use. The health warnings and health information messages provide new information which is more noticeable, engaging, and easier to understand than the current health-related information. Groups that have been less well served by the health-related information on tobacco products in the past, including less literate smokers, older smokers, and hardcore smokers, will particularly benefit from access to information that is better suited to their circumstances. Tobacco users will also benefit from increased awareness of the existence of cessation services. While these services have been available from most of the provinces and territories for some time, advertising them in a consistent way has been a challenge. By using tobacco packaging, widely acknowledged as the best vehicle to connect with tobacco users, display of the toll-free pan-Canadian quitline number and cessation Web portal is expected to increase the use of these services. The TPLR-CLC allow the Government to support the efforts of its provincial and territorial partners to provide cessation services both by prominently displaying the toll-free pan-Canadian quitline number and cessation Web portal and by providing funds to provinces and territories to help cover the anticipated costs of infrastructure and human resources of an expected increase in call volume. Finally, the TPLR-CLC bring Canada into greater compliance with the FCTC by requiring appropriately sized messages on little cigar packages.

The selected option is proportional to the degree and type of risk posed by tobacco. The combined approach of informing tobacco users about the health risks of tobacco use and the health benefits of quitting and raising awareness of the availability of cessation services will enable users to make informed decisions regarding tobacco use and their health. This proposal should result in tobacco users who are better informed about the health hazards of tobacco use, and may also reduce the number of Canadians afflicted with the debilitating diseases caused by tobacco use, as well as reduce the overall health care burden.

Coordination and cooperation

Over the course of developing the TPLR-CLC, the Department of Health has worked closely with the Canada Revenue Agency to coordinate efforts on regulations that affect the tobacco industry. Given the linkages between the TPLR-CLC and the *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)*, which require an excise stamp to be displayed on the outside of tobacco packages, the Department and the Agency have worked to ensure that the coming into force of the TPLR-CLC minimizes business disruptions to the extent possible. Provisions have also been made in the TPLR-CLC to allow industry to modify the health warnings to accommodate the excise stamp to ensure that the two measures do not undermine each other.

The Department of Health has also worked internally to ensure coordination between three regulatory initiatives that affect tobacco packaging: the TPLR-CLC, amendments to the current TPIR, and the *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*, which prohibit the terms "light"

la santé fondés sur les dernières recherches, le REPT-CPC continue de miser sur les réalisations du RIPT pour mieux informer les Canadiens, particulièrement les utilisateurs de cigarettes et de petits cigares, sur les risques de l'usage du tabac pour la santé. Les mises en garde et les messages d'information sur la santé fournissent de nouveaux renseignements qui sont plus perceptibles, engageants et plus faciles à comprendre que les informations actuelles liées à la santé. Les groupes qui ont été moins bien servis dans le passé par les renseignements liés à la santé sur les produits du tabac, y compris les fumeurs moins alphabétisés, les fumeurs plus âgés et les fumeurs invétérés, bénéficieront plus particulièrement d'un accès à l'information mieux adapté à leur situation. Les utilisateurs de tabac bénéficieront également d'une sensibilisation accrue à l'existence de services d'abandon du tabagisme. Alors que ces services sont disponibles dans la plupart des provinces et des territoires depuis un certain temps, rendre leur publicité de façon cohérente a représenté un défi. En utilisant un emballage de tabac, largement reconnu comme le meilleur véhicule pour rejoindre les utilisateurs de tabac, l'affichage de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement devraient accroître l'utilisation de ces services. Le REPT-CPC permet au gouvernement de soutenir les efforts de ses partenaires provinciaux et territoriaux en affichant bien en vue la ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement et en fournissant des fonds aux provinces et aux territoires pour aider à couvrir les frais anticipés en matière d'infrastructure et de ressources humaines découlant d'une augmentation prévue du volume d'appels. Enfin, le REPT-CPC rend le Canada conforme avec la CCLAT en exigeant des messages de taille appropriée sur les emballages de petits cigares.

L'option sélectionnée est proportionnelle au degré et au type de risque posé par le tabac. L'approche combinée visant à informer sur les risques de l'usage du tabac pour la santé et sur les avantages pour la santé de cesser de fumer et à augmenter la visibilité de la disponibilité des services d'abandon du tabagisme, permettra aux utilisateurs de tabac de prendre des décisions éclairées concernant l'usage du tabac et leur santé. Cette proposition devrait donner des utilisateurs de tabac mieux informés des risques pour la santé de l'usage du tabac et pourrait également réduire le nombre de Canadiens atteints de maladies débilitantes causées par l'usage du tabac, de même que réduire l'ensemble du fardeau lié à la santé.

Coordination et coopération

Au cours de l'élaboration du REPT-CPC, le ministère de la Santé a travaillé en étroite collaboration avec l'Agence du revenu du Canada pour coordonner les efforts sur les règlements qui touchent l'industrie du tabac. Étant donné les liens entre le REPT-CPC et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)*, qui exigent un timbre d'accise affiché à l'extérieur des paquets de produits du tabac, les deux ministères ont travaillé pour faire en sorte que l'entrée en vigueur du REPT-CPC réduise au minimum les perturbations affectant l'industrie dans la mesure du possible. Également, des dispositions ont été prises dans le REPT-CPC pour permettre à l'industrie de modifier les mises en garde afin d'accueillir le timbre d'accise pour s'assurer que les deux mesures ne se minent pas mutuellement.

Le ministère de la Santé a également travaillé à l'interne pour assurer la coordination entre trois initiatives réglementaires affectant l'emballage du tabac : le REPT-CPC, les amendements au RIPT actuel, et le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* qui interdit les termes

and "mild" on tobacco packaging. The Department has worked to coordinate the introduction and implementation of these initiatives in order to minimize costs to industry and business disruptions, as well as to ensure regulatory consistency. This is particularly the case with the TPLR-CLC and the amendments to the TPIR; while the TPLR-CLC require new health-related information on all cigarette and little cigar packages, the current TPIR will continue to apply to all other tobacco products, including cigars, pipe tobacco, and smokeless tobacco products. The regulatory processes for all three regulatory initiatives have been coordinated to the extent possible, including simultaneous prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, laying the regulations before the House of Commons, and final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Consultation

Report of the Standing Committee on Health and concurrence by the House of Commons

The TPLR-CLC were laid before the House of Commons on June 9, 2011, with the *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations* and the *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*. The Standing Committee on Health held a hearing on the three regulations on June 20, 2011. In their report presented to the House of Commons on June 22, 2011, the Committee recommended adoption of the three regulations without amendment.

The House of Commons concurred with the Committee report on June 22, 2011.

Prepublication — February 19, 2011

The 75-day comment period for the three proposed tobacco regulations ended on May 5, 2011. In total, 54 organizations commented: 17 from the tobacco industry, their suppliers and various trade associations; 13 from health non-governmental organizations; 2 from governments; and 22 from individuals. This includes two campaigns launched during the consultation (counted as one submission each): the Department of Health received 155 identical emails from a stakeholder's employees and more than 4 400 identical postcards from retailers through a trade association.

Industry

- Issue: Contraband

The tobacco industry and retailers indicated that the focus should be on the contraband problem and not on additional regulatory requirements that will affect the legitimate market and that could serve to provide a competitive advantage to illegal operators.

Department of Health response:

While the issue of contraband tobacco is important, action on contraband is the responsibility of the Minister of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness. The Department of Health estimates of the net benefits of the TPLR-CLC justify their implementation.

légers et doux sur l'emballage du tabac. Le Ministère a travaillé afin de coordonner le lancement et la mise en œuvre de ces initiatives afin de minimiser les coûts pour l'industrie et les perturbations des activités d'affaires des entreprises, tout en assurant la cohérence réglementaire. C'est particulièrement le cas avec le REPT-CPC et les modifications au RIPT; alors que le REPT-CPC exige de nouveaux renseignements liés à la santé sur tous les paquets de cigarettes et de petits cigares, le RIPT actuel continuera de s'appliquer à tous les autres produits du tabac, y compris les cigares, le tabac à pipe et les produits du tabac sans fumée. Les processus de réglementation pour les trois initiatives réglementaires ont été coordonnés dans la mesure du possible, y compris la publication préalable simultanée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le dépôt des règlements devant la Chambre des communes et la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Consultation

Rapport du Comité permanent de la santé et agrément de la Chambre des communes

Le TPLR-CTC a été déposé devant la Chambre des communes le 9 juin 2011, avec *le Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* et le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)*. Le Comité permanent de la santé a tenu une audience sur les trois règlements le 20 juin 2011. Dans son rapport présenté à la Chambre des communes le 22 juin 2011, le Comité a recommandé l'adoption des trois règlements sans amendement.

La Chambre des communes a donné son agrément au rapport du Comité le 22 juin 2011.

Publication préalable — le 19 février 2011

La période de commentaires de 75 jours pour les trois projets de règlement sur le tabac a pris fin le 5 mai 2011. Au total, 54 organismes ont formulé des commentaires : 17 de l'industrie du tabac, leurs fournisseurs et diverses associations commerciales; 13 d'organismes de santé non gouvernementaux; 2 d'organismes gouvernementaux; et 22 de particuliers. Cela comprend deux campagnes ayant été lancées au cours des consultations (comptées comme une présentation chacune) : le ministère de la Santé a reçu 155 courriels identiques de la part des employés d'un intervenant, et plus de 4 400 cartes postales identiques de la part de détaillants par l'intermédiaire d'une association commerciale.

Industrie

- Enjeu : Contrebande

L'industrie du tabac et les détaillants soutiennent qu'il y aurait lieu de mettre l'accent sur le problème de la contrebande et non sur des exigences réglementaires supplémentaires qui toucheront le marché licite et qui pourraient procurer un avantage concurrentiel aux exploitants illégaux.

Réponse du ministère de la Santé :

Bien que le problème du tabac de contrebande soit important, la responsabilité de la lutte contre la contrebande incombe au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le ministère de la Santé estime que les avantages nets du REPT-CPC justifient sa mise en œuvre.

- Issue: Size of health warnings

The tobacco industry stated that the evidence base used by the Department of Health to justify increasing the size of the health warnings is poor and the methodologies flawed and that the lack of substantiation has deprived the industry of any meaningful consultation. Industry also argued that there is ample room within the existing 50% design to include both renewed health warnings and cessation information services.

Department of Health response:

The Department conducts all of its public opinion research by following standards set by the Department of Public Works and Government Services Canada (PWGSC) and ensures that its public opinion research adheres to industry standards, including those of the Marketing Research and Intelligence Association. Research carried out by the Department showed that larger warnings are considered more effective.

- Issue: Addition effect of CRA tax stamp

The tobacco industry stated that the CRA excise stamp and the new, larger health warnings combined will cover significantly more than 75% of the principal display surfaces of the package.

Department of Health response:

Over the course of developing the TPLR-CLC, the Department has worked closely with the Canada Revenue Agency to coordinate efforts on regulations that affect the tobacco industry. Given the linkages between the TPLR-CLC and the *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)*, which require an excise stamp to be displayed on the outside of tobacco packages, the Department and the Agency have worked to ensure that the coming into force of the TPLR-CLC minimizes business disruptions to the extent possible. Provisions have also been made in the TPLR-CLC to allow industry to modify the health warnings to a minimal extent to accommodate the excise stamp.

- Issue: Implementation schedule

The tobacco industry and their Canadian supplier of specialized printing machinery (pre-press services) have maintained that an implementation period of 6 months is too short and that at least 12–13 months would be required for full compliance. The supplier added that if current timelines are maintained, some pre-press service work may need to be outsourced to other countries and suggested that this will negatively impact future opportunities.

Department of Health response:

The comments from the tobacco industry and the supplier were noted and carefully considered. The implementation schedule remains unchanged.

- Issue: Traditional little cigars

The manufacturers and importers of little cigars argued that traditional little cigars, those with spiral wrappers, are used like cigars and should be excluded from the TPLR-CLC. In a related comment, the industry noted that the Regulatory Impact Analysis

- Enjeu : Taille des mises en garde

L'industrie du tabac a affirmé que l'ensemble de données probantes utilisé par le ministère de la Santé pour justifier l'augmentation de la taille des mises en garde est mince, que les méthodologies sont viciées et que l'absence de corroboration a privé l'industrie de toute consultation sérieuse. L'industrie a également affirmé que la proportion actuelle de 50 % est suffisante pour permettre la conception de mises en garde renouvelées et de messages concernant les services d'information sur l'abandon du tabac.

Réponse du ministère de la Santé :

Le Ministère mène toutes ses recherches sur l'opinion publique dans le respect des normes établies par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et s'assure que ses recherches sur l'opinion publique sont conformes aux normes de l'industrie, y compris celles de l'Association de la recherche et de l'intelligence marketing. Les recherches que le Ministère a réalisées ont démontré que les mises en garde de taille supérieure sont plus efficaces.

- Enjeu : Effet d'augmentation lié au timbre fiscal de l'ARC

L'industrie du tabac a déclaré que la combinaison de la présence du timbre d'accise de l'ARC et des nouvelles mises en garde de taille supérieure occupera beaucoup plus que 75% des principales surfaces exposées de l'emballage.

Réponse du ministère de la Santé :

Au cours de l'élaboration du REPT-CPC, le Ministère a travaillé en étroite collaboration avec l'Agence du revenu du Canada pour coordonner les efforts sur les règlements qui touchent l'industrie du tabac. Étant donné les liens entre le REPT-CPC et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)*, qui exigent un timbre d'accise affiché à l'extérieur des paquets de produits du tabac, le Ministère et l'Agence ont travaillé pour faire en sorte que l'entrée en vigueur du REPT-CPC réduise au minimum les perturbations pouvant nuire à l'industrie dans la mesure du possible. Des dispositions ont également été prises dans le REPT-CPC pour permettre à l'industrie de modifier sommairement les mises en garde afin d'accueillir le timbre d'accise.

- Enjeu : Calendrier de mise en œuvre

L'industrie du tabac et son fournisseur canadien de matériel spécialisé d'impression (services de prépresse) ont affirmé qu'une période de mise en œuvre de 6 mois est trop courte, qu'il faudrait au moins 12 à 13 mois pour assurer la conformité intégrale. Le fournisseur a ajouté que si les échéanciers actuels sont maintenus, il pourrait être nécessaire de confier une partie du travail lié aux services de prépresse à d'autres pays, et a laissé entendre que cette situation aura une incidence négative sur les possibilités futures.

Réponse du ministère de la Santé :

Les commentaires de l'industrie du tabac et du fournisseur ont été pris en note et ont été étudiés attentivement. Le calendrier de mise en œuvre reste le même.

- Enjeu : Petits cigares traditionnels

Les fabricants et les importateurs de petits cigares affirment que les petits cigares traditionnels, ceux qui comportent une cape enroulée en spirale, sont utilisés comme des cigares et devraient être exclus du règlement. Dans un commentaire connexe,

Statement (RIAS) did not distinguish between cigarettes and little cigars with respect to the lower risk to cigar smokers. The industry also commented that because of the small Canadian market, few traditional little cigar manufacturers or importers will be interested in remaining in the Canadian market once the TPLR-CLC come into effect and that the impact on importers, as reported in the section in the RIAS on "Disproportionately Affected Products," is underestimated.

Department of Health response:

The Department's research has shown that the smoke of little cigars, either with or without filters, contains the same toxic chemicals present in the smoke of cigarettes and therefore the Department considers that smoking little cigars poses the same risk of harmful health effects as smoking cigarettes. Excluding certain types of small cigars from the definition of little cigars would allow them to be once again marketed with additives and flavours that appeal to youth, which would be contrary to the objectives of the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act*. While it is impossible to predict the precise nature of the adjustments that are likely to occur in the Canadian tobacco products marketplace due to implementation of the TPLR-CLC, the Department to date is not aware of a significant loss of product variety or of supplier departures from the market due to the implementation of the current labelling regulations in 2000.

- Issue: Technical matters

The Canadian supplier of pre-press services and tobacco industry technical experts expressed several concerns of a technical nature with respect to the images displayed in the source document, for example, an apparent lack of adherence to the standard CMYK printing process.

Department of Health response:

The Department has addressed all technical issues raised around the proposed messages to facilitate printing by manufacturers.

- Other issues

The tobacco industry was of the view that the proposal to increase the size of the health warnings would further limit their right of free expression and may constitute a violation of international trade agreements to which Canada is a party.

Health non-governmental organizations

- Issue: Overall support for regulatory proposal

The responses from the health non-governmental organizations (NGO) were generally supportive of the proposed new labelling regulations for cigarettes and little cigars, especially the increase in the size of health warning messages to 75%. They applauded the coordinated approach between federal and provincial governments in the provision of and promotion of a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation portal. However, they also provided a number of specific comments on the health warning messages, health information messages and toxic emissions statements, including concerns with the inclusion of "blame the

l'industrie a souligné que le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) ne fait pas de distinction entre les cigarettes et les petits cigares en ce qui concerne le risque inférieur auquel les fumeurs de cigares sont exposés. L'industrie a également dit que compte tenu de la petite envergure du marché canadien, peu de fabricants ou importateurs de petits cigares traditionnels seront intéressés à rester sur le marché canadien à la suite de l'entrée en vigueur du RÉPT-CPC et que les répercussions sur les importateurs, qui sont mentionnées dans la section du RÉIR sur les « produits touchés de manière disproportionnée » sont sous-estimées.

Réponse du ministère de la Santé :

Les recherches du Ministère ont montré que la fumée des petits cigares, avec ou sans filtre, contient les mêmes produits chimiques toxiques que la fumée de cigarettes et que par conséquent, le Ministère considère que le fait de fumer des petits cigares présente les même risques d'effets nocifs pour la santé que de fumer des cigarettes. L'exclusion de certains types de petits cigares de la définition des petits cigares permettrait à nouveau de les commercialiser sous une forme comprenant des additifs et des saveurs qui plaisent aux jeunes, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes*. Bien qu'il soit impossible de prévoir la nature précise des ajustements susceptibles de survenir sur le marché canadien des produits du tabac en raison de l'entrée en vigueur du REPT-CPC, le Ministère n'a pas eu connaissance à ce jour d'une diminution considérable de la variété de produits offerts ni du départ de fournisseurs du marché en raison de la mise en œuvre en 2000 du règlement actuel sur l'étiquetage.

- Enjeu : Questions techniques

Le fournisseur canadien de services de prépresse et les experts techniques de l'industrie du tabac ont exprimé plusieurs préoccupations de nature technique au sujet des images présentées dans le document source, par exemple, le manque apparent de conformité au processus d'impression standard CMJN.

Réponse du ministère de la Santé :

Le Ministère a répondu à toutes les questions techniques soulevées au sujet des messages proposés, afin de faciliter l'impression par les fabricants.

- Autres enjeux

L'industrie du tabac était d'avis que la proposition d'augmenter la taille des mises en garde porterait atteinte à leur droit à la liberté d'expression et que cette mesure pourrait également aller à l'encontre des obligations du Canada en matière de commerce international.

Organismes non gouvernementaux du domaine de la santé

- Enjeu : Soutien global à l'égard du projet de règlement

En général, les réponses des organismes non gouvernementaux (ONG) du domaine de la santé soutenaient le nouveau projet de règlement sur l'étiquetage des cigarettes et des petits cigares, plus particulièrement l'augmentation à 75 % de la taille des mises en garde. Ils ont accueilli favorablement l'approche coordonnée entre les gouvernements fédéral et provinciaux dans l'établissement et la promotion d'une ligne d'aide sans frais pancanadienne et d'un portail Web sur le renoncement. Toutefois, ils ont aussi formulé un certain nombre de commentaires portant expressément sur les mises en garde, les messages d'information sur la santé, et

victim" language such as "smoking causes heart disease" as opposed to "cigarettes cause heart disease."

Department of Health response:

With respect to the specific comments on some of the labelling elements, the Department emphasizes that all health-related messages were validated by scientific experts and can report that some specific comments were addressed, such as the adjustments made to the messages to improve legibility. Other comments were noted and may be considered for the next set of health-related messages.

- Issue: Scope of the regulatory proposal

The NGOs stated that they did not support the exclusion of cigarette-type tobacco products from these Regulations, such as kreteks, tobacco sticks and cigarette tobacco and that tobacco products that are not smoked should also be addressed.

Department of Health response:

In view of the large variety of tobacco products on the market, renewing the health-related messages on packages of cigarettes and little cigars will have the most positive impact on the health of Canadians, as these products account for approximately 95% of tobacco products purchased in Canada. For all other tobacco products, current regulations continue to apply.

- Issue: Strengthen the impact of the labelling

The NGOs proposed that the impact of labelling requirements be strengthened with complementary packaging reforms such as the development of new exterior and interior messages, standardised packaging and plain packaging. The NGOs requested that information be provided on the relative risk of health outcomes and questioned the absence of a health warning specifically on breast cancer and on impotence. They also stated that there should be 16 health information messages as in the current TPIR, not 8 as proposed.

Department of Health response:

More information on the new messages is available on Health Canada's Web site in the form of fact sheets which present a summary of the scientific evidence that underlies each message, including information on relative risk. The Department is not recommending a message linking smoking to breast cancer at this time. However, as scientific evidence mounts, the Department will consider including breast cancer as a topic in the future. Even though the current health warning messages include a message on impotence, the Department has decided not to propose a message on this topic as part of the renewal. With regards to the number of health information messages, the Department focussed on improving the quality and effectiveness of those messages rather than on maintaining their current number. The new health information messages have been enhanced and made more noticeable with the use of colour and graphic elements.

les énoncés sur les émissions toxiques, y compris des préoccupations concernant l'inclusion d'énoncés ayant pour effet de « jeter le blâme sur la victime » comme « fumer cause des maladies cardiaques » par opposition à « la cigarette cause des maladies cardiaques ».

Réponse du ministère de la Santé :

En ce qui concerne les commentaires portant expressément sur certains éléments de l'étiquetage, le Ministère souligne que tous les messages liés à la santé ont été validés par des experts scientifiques et peut indiquer que certains commentaires particuliers ont été abordés, notamment ceux ayant trait aux ajustements apportés aux messages en vue d'en améliorer la lisibilité. Les autres commentaires ont été pris en note et pourraient être pris en compte relativement au prochain ensemble de messages liés à la santé.

- Enjeu : Portée du projet de règlement

Les ONG ont déclaré qu'ils n'appuient pas l'exclusion des produits du tabac de type cigarette de ce règlement, tels que les kreteks, les bâtonnets de tabac et le tabac à cigarette et que les produits du tabac qui ne sont pas fumés devraient aussi être visés.

Réponse du ministère de la Santé :

Compte tenu de la grande variété de produits du tabac sur le marché, le renouvellement des messages relatifs à la santé figurant sur les paquets de cigarettes et de petits cigares aura la plus grande incidence positive sur la santé des Canadiens et des Canadiennes, car ces produits représentent approximativement 95 % des produits du tabac achetés au Canada. Pour ce qui est de tous les autres produits du tabac, le règlement actuel continue de s'appliquer.

- Enjeu : Renforcer l'impact de l'étiquetage

Les ONG proposent de renforcer l'impact des exigences d'étiquetage au moyen de réformes complémentaires des emballages comme l'élaboration de nouveaux messages extérieurs et intérieurs, d'emballages normalisés et d'emballages neutres. Les ONG ont demandé de fournir des renseignements sur le risque relatif lié aux résultats de santé et s'interrogent sur l'absence de mise en garde portant expressément sur le cancer du sein et sur l'impuissance. Ils ont également affirmé qu'il devrait y avoir 16 messages d'information sur la santé, comme c'est le cas dans le cadre du RIPT actuel, et non 8 comme il est proposé.

Réponse du ministère de la Santé :

Des renseignements supplémentaires sur les nouveaux messages sont disponibles sur le site Web de Santé Canada sous forme d'infofiches présentant un résumé des preuves scientifiques qui sous-tendent chacun des messages, ainsi que des renseignements sur le risque relatif. À l'heure actuelle, le Ministère ne recommande pas l'inscription d'un message établissant un lien entre le tabagisme et le cancer du sein. Toutefois, à mesure que les preuves scientifiques s'accumuleront, le Ministère envisagera la possibilité d'aborder le sujet du cancer du sein dans l'avenir. Bien que les mises en garde actuelles mentionnent l'impuissance, le Ministère a décidé de ne pas proposer de message à ce sujet dans le cadre du renouvellement. En ce qui concerne le nombre de messages d'information sur la santé, le Ministère a mis l'accent sur l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de ces messages plutôt que sur le maintien de leur nombre actuel. Les nouveaux messages d'information sur la santé ont été renforcés et sont mis davantage en évidence grâce à l'utilisation d'éléments graphiques et de couleurs.

Governments

The two responses received from government organizations were supportive of the regulatory proposal, including the increase in size of the health warnings to 75%.

Department of Health response:

The comments were noted.

Individuals

A wide range of opinions were received from individuals. Major themes included

- The importance of helping young people not to start smoking or to quit smoking was emphasized. It was suggested that teens would relate more to the messages if younger people were featured on the labels.
- Fear or guilt is not effective alone in communications designed to modify behaviours.
- Labels may sway a few early smokers, but the majority of older smokers already know the risk and will continue to smoke because they are addicted.

Department of Health response:

As part of a new, comprehensive approach, the health warnings on the package include a pan-Canadian toll-free quitline number and cessation Web portal and will be complemented by a multimedia social marketing campaign, including the use of social media tools such as Facebook and Twitter, to reach and engage youth and young adult smokers. While the health warnings focus on the negative health consequences of tobacco use, the health information messages complement the warnings by providing information on the health benefits of quitting, the quitting process and cessation tools. The Department sought to propose a mix of health warnings and health information messages to better reach different demographic segments of tobacco users.

Previous consultations

The Department of Health consulted widely on the proposed Regulations between July 2003 and September 2009. Consultations were held with major stakeholders, including the tobacco industry, non-governmental organizations (NGOs), provinces and territories, health experts, academics, and researchers. Tobacco users were also widely consulted through public opinion research studies. The majority of the consultations focused on the format and content of the health-related messages; however, some stakeholders were also consulted on specific requirements of the proposed Regulations.

Consultation document

In August of 2004, the Department of Health released a consultation document titled *A Proposal for New Health-related Information on Tobacco Product Labels*. The document was made available on the departmental Web site, and was distributed to members of the tobacco industry, NGOs, government organizations, academics, experts, and researchers. The document solicited comments on the proposed options to renew the tobacco labelling elements that had been introduced through the TPIR in 2000. In all, 25 comments were received: 9 from NGOs, professional

Gouvernements

Les deux réponses reçues de la part d'organismes gouvernementaux appuyaient le projet de règlement, y compris l'augmentation de la taille de la mise en garde à 75 %.

Réponse du ministère de la Santé :

Les commentaires ont été pris en note.

Particuliers

Diverses opinions ont été reçues de la part de particuliers. Voici certains des principaux thèmes abordés :

- On a souligné l'importance d'aider les jeunes à ne pas commencer à fumer ou à cesser de fumer. Il a été suggéré que les adolescents seraient davantage interpellés par les messages si les jeunes étaient représentés sur les étiquettes.
- Il n'est pas efficace de recourir uniquement à la peur ou au sentiment de culpabilité dans les communications visant à modifier les comportements.
- Les étiquettes peuvent influencer quelques fumeurs précoces, mais la majorité des fumeurs plus âgés connaissent déjà le risque et continuent de fumer parce qu'ils ne peuvent plus s'en passer.

Réponse du ministère de la Santé :

Dans le cadre d'une nouvelle approche globale, les mises en garde figurant sur les emballages comprennent le numéro d'une ligne d'aide sans frais pancanadienne et l'adresse d'un portail Web sur le renoncement et seront appuyés par une campagne multimédia de marketing social utilisant notamment les médias sociaux comme Facebook et Twitter, pour joindre et sensibiliser les jeunes ainsi que les jeunes adultes fumeurs. Tandis que les mises en garde mettent l'accent sur les conséquences négatives du tabagisme sur la santé, les messages d'information sur la santé complètent les mises en garde en fournissant des renseignements sur les bienfaits pour la santé liés à l'abandon du tabac, le processus d'abandon et les outils de renoncement. Le Ministère souhaitait proposer une gamme de mises en garde et de messages d'information sur la santé afin de mieux joindre différents segments démographiques des utilisateurs de tabac.

Consultations antérieures

Le ministère de la Santé a mené de vastes consultations sur le projet de règlement entre juillet 2003 et septembre 2009. Les consultations ont eu lieu avec les principaux intervenants, y compris l'industrie du tabac, les organisations non gouvernementales (ONG), les gouvernements provinciaux et territoriaux, les experts de la santé, les universitaires et les chercheurs. Les utilisateurs de tabac ont été largement consultés au moyen de recherche sur l'opinion publique. La majorité des consultations ont porté sur le format et le contenu des messages liés à la santé, mais certains intervenants ont également été consultés sur des exigences particulières du projet de règlement.

Document de consultation

En août 2004, le ministère de la Santé a lancé un document de consultation intitulé *Projet de renouvellement de l'information relative à la santé figurant sur les étiquettes de produits du tabac.* Le document a été mis à disposition sur le site Web du Ministère et distribué aux membres de l'industrie du tabac, aux ONG, aux organismes gouvernementaux, aux universitaires, aux experts et aux chercheurs. Le document a sollicité des commentaires sur les options proposées en vue de renouveler les éléments d'étiquetage des produits du tabac qui ont été introduits par le RIPT en 2000.

organizations, and academics, 8 from the tobacco industry, 5 from the general public, and 3 from government organizations.

Most respondents expressed support for the proposal to develop new health-related information on tobacco product labels. The majority also supported the specific proposals for health warnings, health information messages, and toxic emissions/constituents statements, but frequently had differing views about proposed options.

Responses from NGOs, government organizations, and the public addressed many aspects of the labelling requirements, with the majority of their comments targeting the approach and content of new health warnings and health information messages. Comments from the tobacco industry tended to focus on implementation aspects of the proposed changes, such as space requirements and placement of the new labels on the package.

The majority of respondents were in favour of replacing the information on toxic emissions, particularly the numerical ranges, with a simplified approach. Most NGO and government organization respondents generally supported the proposal to focus on each of eight substances in text-based statements. Comments from the tobacco industry focused on the need to ensure the accuracy and objectivity of the content of the simplified statements. Some industry respondents also indicated that they would object to any increase in the space required to display the toxic emissions information.

A full summary of the comments received can be found on the departmental Web site at www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/consult/index-eng.php.

The Department of Health modified the proposal based on the comments received. An option to integrate a toll-free pan-Canadian quitline number and cessation Web portal into the health warnings was developed, and the wording of the health warnings, as well as their images, were modified over several rounds of revisions. An option to increase the size of the health warnings from 50% to 75% of the front and back of cigarette and little cigar packages was also developed.

Face-to-face meetings

Between July 2003 and September 2009, the Department of Health held approximately 30 face-to-face meetings with key stakeholders, including 10 with the tobacco industry, 2 of which also included the Canada Revenue Agency, 14 with NGOs, 4 of which included academics and experts, 2 solely with academics and experts, and 1 with a national Aboriginal organization. In all, more than 40 organizations and individuals were consulted through these meetings.

The purpose of the meetings varied; some focused on specific elements of the proposal, while others presented the results of public opinion research undertaken with tobacco users. Many of the meetings resulted in recommendations from stakeholders on specific labelling elements.

Health warnings

Non-governmental organizations supported increasing the size of the health warnings from 50% to 75% of the display area of tobacco packages, and recommended strengthening the language of the health warnings to convey the magnitude of the health hazards of tobacco use. As mentioned previously, they also

En tout, on a reçu 25 commentaires : 9 des ONG, des organisations professionnelles et des universitaires, 8 de l'industrie du tabac, 5 du grand public et 3 des organismes gouvernementaux.

La plupart des répondants ont exprimé leur appui à la proposition de fournir de nouveaux renseignements liés à la santé sur les étiquettes des produits du tabac. La majorité a également appuyé les propositions précises pour les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les énoncés sur les émissions et les constituants toxiques, mais avait fréquemment des divergences de vues sur les options proposées.

Les réponses des ONG, des organisations gouvernementales et du public traitaient de nombreux aspects des exigences d'étiquetage, la majorité de leurs commentaires ciblant l'approche et le contenu des nouvelles mises en garde et des messages d'information sur la santé. Les commentaires de l'industrie du tabac avaient tendance à se concentrer sur les aspects de la mise en œuvre des modifications proposées, telles que les exigences en matière d'espace et de placement des nouvelles étiquettes sur l'emballage.

La majorité des répondants était pour le remplacement de l'information relative aux émissions toxiques, notamment les catégories numériques, par une approche simplifiée. Généralement, la plupart des répondants des ONG et des organisations gouvernementales ont appuyé la proposition visant à mettre l'accent sur chacune des huit substances dans les énoncés textuels. Les commentaires de l'industrie du tabac ont porté sur la nécessité d'assurer l'exactitude et l'objectivité du contenu des énoncés simplifiés. Certains répondants de l'industrie ont également indiqué qu'ils s'opposeraient à toute augmentation de l'espace nécessaire pour afficher les informations relatives aux émissions toxiques.

On trouvera un résumé complet des commentaires reçus sur le site du Ministère à www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/consult/index-fra.php.

Le ministère de la Santé a modifié la proposition selon les commentaires reçus. Une option d'intégrer le numéro de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement dans les mises en garde a été élaborée, et le libellé des mises en garde, ainsi que leurs images, a été modifié au cours de plusieurs révisions. Une option pour augmenter la taille des mises en garde de 50 % à 75 % au recto et au verso des paquets de cigarettes et de petits cigares a également été suggérée.

Rencontres individuelles

Entre juillet 2003 et septembre 2009, le ministère de la Santé a tenu environ 30 rencontres individuelles avec des intervenants clés, y compris 10 avec l'industrie du tabac, dont 2 incluant également l'Agence du revenu du Canada, 14 avec les ONG, dont 4 incluant des universitaires et des experts, 2 uniquement avec des universitaires et des experts et 1 avec une organisation nationale autochtone. En tout, plus de 40 organisations et individus ont été consultés dans ces rencontres.

Le but des rencontres variait; certaines ont mis l'accent sur des éléments spécifiques de la proposition, tandis que d'autres ont présenté les résultats de recherche sur l'opinion publique entrepris avec les utilisateurs de tabac. Bon nombre de ces réunions ont donné lieu à des recommandations des intervenants sur des éléments d'étiquetage précis.

Mises en garde

Les organismes non gouvernementaux ont appuyé l'augmentation de la taille des mises en garde de 50 % à 75 % de la zone d'affichage des paquets de produits du tabac et ont recommandé le renforcement du langage des mises en garde pour transmettre l'ampleur des risques pour la santé de l'usage du tabac. Comme

recommended the use of only the strongest and most effective messages in the proposed Regulations, and suggested including additional topics, such as mouth disease, mouth cancer, and breast cancer. Some of these recommendations were made by the NGOs as a group, and others were supported by one or more organizations.

Industry has not been opposed to the renewal of the health warnings, but they have recommended that the current TPIR requirement of 50% of the package for the health warnings be maintained and that the quitline information be incorporated into the existing space. Industry has argued that the new excise stamp for tobacco packages introduced by the Canada Revenue Agency should be incorporated within the space currently occupied by Government of Canada requirements. This comment was addressed within the TPLR-CLC by allowing the excise stamp to overlap on the health warnings to some extent, provided the information is not obscured.

Health information messages

Non-governmental organizations made several recommendations to make the health information messages more compelling, including strengthening the language, including graphics, making the teasers more persuasive, and using stronger testimonials from former tobacco users. NGOs were strongly and almost unanimously opposed to health information messages that used cartoons or humour. While some of these messages tested fairly well with users, NGOs felt that they trivialized the issue of tobacco use and recommended they be removed.

In response, the entire package of health information messages was strengthened. The language and images were all reviewed to ensure that the approach would appeal to a wide variety of users, including the use of messages that provide techniques and tips for quitting and positive messages promoting the benefits of quitting. The messages that used cartoons or humour were either revised to use a different approach and graphics, or removed completely.

Industry stakeholders generally provided little feedback on the health information messages. Only one company confirmed its understanding that the only changes to the approach of the health information messages were that the texts would be revised and graphics added.

Toxic emissions statements

Non-governmental organizations were supportive of the proposal to change the format of the toxic emissions statements. The feedback most often heard from this group was to strengthen the language and to include a universally recognized warning symbol to draw attention to the side of the package.

The tobacco industry has generally been silent on the issue of the toxic emissions statements.

Public opinion research

Given the principal objective of the TPLR-CLC to better inform Canadians on the health hazards of tobacco use, public opinion research with tobacco users has been used extensively in the development of the health-related labels.

mentionné précédemment, ils ont également recommandé l'utilisation de messages plus solides et plus efficaces seulement dans le projet de règlement et ont proposé notamment des thèmes supplémentaires, tels que les maladies et le cancer de la bouche et le cancer du sein. Certaines de ces recommandations ont été faites par les ONG en tant que groupe et d'autres ont été suggérées par un ou plusieurs organismes.

L'industrie ne s'est pas opposée au renouvellement des mises en garde, mais elle a recommandé que l'exigence actuelle du RIPT d'accorder 50 % de l'emballage aux mises en garde soit maintenue et que les informations relatives au service d'assistance téléphonique soient incorporées dans l'espace existant. L'industrie a fait valoir que le nouveau timbre d'accise pour les paquets de produits du tabac introduit par l'Agence du revenu du Canada devrait être incorporé à l'espace actuellement affecté aux exigences du gouvernement du Canada. Ce commentaire a été traité dans le REPT-CPC en permettant que le timbre d'accise chevauche les mises en garde dans une certaine mesure, pourvu que l'information ne soit pas obscurcie.

Messages d'information sur la santé

Les ONG ont fait plusieurs recommandations pour rendre les messages d'information sur la santé plus convaincants, y compris le renforcement du langage et des images, l'élaboration d'aguiches plus convaincantes et l'utilisation de témoignages plus forts d'anciens utilisateurs de tabac. Les ONG étaient fortement et presque unanimement opposées à des messages d'information sur la santé utilisant des caricatures ou l'humour. Alors que certains de ces messages passaient assez bien auprès des utilisateurs, les ONG ont estimé qu'ils banalisent le problème lié à l'usage du tabac et ont recommandé qu'ils soient supprimés.

En réponse, l'ensemble des messages d'information sur la santé a été renforcé. Le langage et les images ont été révisés pour s'assurer qu'ils rejoignent une grande variété d'utilisateurs, y compris les messages qui fournissent des conseils et des techniques pour cesser de fumer et des messages positifs pour promouvoir les avantages de cesser de fumer. Les messages qui ont utilisé des caricatures ou l'humour ont été modifiés afin d'utiliser une approche et des images différentes, ou ont été supprimés complètement.

Les intervenants de l'industrie ont généralement formulé peu de commentaires sur les messages d'information sur la santé. Seule une entreprise a confirmé qu'elle comprenait que les seuls changements à l'approche relative aux messages d'information sur la santé porteront sur une révision des textes et l'ajout d'images.

Énoncés sur les émissions toxiques

Les ONG ont appuyé la proposition visant à modifier le format des énoncés sur les émissions toxiques. La rétroaction la plus souvent offerte par ce groupe a été de renforcer le langage et d'inclure un symbole de mise en garde universellement reconnu pour attirer l'attention sur le côté de l'emballage.

L'industrie du tabac a généralement été muette sur la question des énoncés sur les émissions toxiques.

Recherche sur l'opinion publique

Compte tenu que l'objectif principal du REPT-CPC est de mieux informer les Canadiens sur les dangers pour la santé de l'utilisation du tabac, la recherche sur l'opinion publique avec les utilisateurs de tabac a été largement utilisée pour l'élaboration des étiquettes liées à la santé.

Between July 2003 and September 2009, 10 public opinion research studies were conducted with smokers to solicit their opinions on the health warnings, health information messages, and toxic emissions statements. Focus group sessions were held with both English- and French-speaking tobacco users in 20 different locations across Canada, for a total of more than 7 400 tobacco users. While a small number of studies focused on other tobacco products such as cigars and smokeless tobacco, the majority of them surveyed cigarette smokers. In each session, participants were shown mock-ups of possible health warnings, health information messages, and/or toxic emissions statements. Participants were asked a series of questions about noticeability, memorability, and effectiveness. They were also asked to provide feedback in more open-forum discussions. The views expressed by tobacco users in these studies were highly influential in informing revisions of the messages; the messages were modified based on comments received from each round of research.

One research study also examined the display and format of the pan-Canadian quitline number and Web cessation portal address, and two studies examined the size of the health warnings. In these studies, participants were shown the relevant information in a variety of sizes and formats and were asked a series of questions to determine which were most effective. The findings from these studies helped inform the details of the TPLR-CLC.

All research was conducted by reputable research firms according to Government of Canada guidelines. These firms ensured an unbiased and fair process and results by leading each session, from recruiting candidates to facilitating the presentation of the messages and subsequent discussions. Representatives of the Department of Health, as well as some NGOs, viewed all sessions through one-way glass so as not to influence the outcomes. A report on each study can be found on the Library and Archives Canada Web site (www.porr-rrop.gc.ca/index-e.html).

Implementation, enforcement and service standards

Coming into force

The TPLR-CLC come into force on the day they are registered. Manufacturers of tobacco products have a transition period of 180 days for implementation, in which they will be allowed to continue to provide retailers with packages displaying the health-related labels mandated by the TPIR. Retailers have a transition period of 270 days for implementation, in which they will be able to sell-through their inventory of products that display the health-related labels mandated by the TPIR. These transition periods should help to minimize loss of inventory.

The Department of Health has also coordinated the TPLR-CLC with the proposed amendments to the TPIR to ensure consistency in the application of the regulatory requirements. The Department of Health is ensuring that the TPLR-CLC, the amendments to the TPIR and the *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)* follow a coordinated regulatory process, including pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, laying before the House of Commons, and final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Entre juillet 2003 et septembre 2009, 10 recherches sur l'opinion publique ont été menées auprès des fumeurs afin de solliciter leurs opinions sur les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les énoncés sur les émissions toxiques. Les groupes de discussion ont eu lieu avec des utilisateurs de tabac anglophones et francophones à 20 différents endroits au Canada, pour un total de plus de 7 400 utilisateurs de tabac. Si un petit nombre d'études étaient axées sur d'autres produits du tabac, tel que les cigares et le tabac sans fumée, la majorité d'entre elles portaient sur les fumeurs de cigarettes. Lors de chaque séance, on a montré aux participants des maquettes de mises en garde éventuelles sur la santé, des messages d'information sur la santé ou des énoncés sur les émissions toxiques. On a posé aux participants une série de questions sur la visibilité, la mémorabilité et l'efficacité, et on leur a demandé de fournir leurs commentaires lors de discussions ouvertes. Les opinions exprimées par les utilisateurs de tabac dans ces études ont beaucoup influencé la révision des messages qui ont été modifiés en fonction des commentaires reçus de chaque session de recherche.

Une étude a aussi examiné l'affichage et le format de la ligne d'aide sans frais pancanadienne et un portail Web sur le renoncement et deux études ont examiné la taille des mises en garde. Dans ces études, les participants ont vu les informations dans une variété de tailles et de formats et on leur a posé une série de questions visant à déterminer lesquels étaient plus efficaces. Les résultats de ces études ont aidé à documenter les détails du REPT-CPC.

Toutes les recherches ont été menées par des entreprises de recherche fiables répondant aux directives du gouvernement du Canada. Responsables du déroulement des sessions de recherche, allant du recrutement des candidats à la présentation des messages et à l'animation des discussions, ces entreprises fournissent un processus et des résultats impartiaux. Des représentants du ministère de la Santé, ainsi que de certaines ONG, ont assisté à toutes les séances derrière un miroir à sens unique pour ne pas influencer les résultats. On trouvera un rapport sur chaque étude sur le site web de la Bibliothèque et des Archives nationales (www.porr-rrop.gc.ca/index-f.html).

Mise en œuvre, application et normes de service

Entrée en vigueur

Le REPT-CPC entre en vigueur le jour où il est inscrit. Les fabricants de produits du tabac ont une période de transition de 180 jours pour le mettre en œuvre, pendant laquelle ils seront autorisés à continuer de fournir aux détaillants les paquets affichant les étiquettes liées à la santé prescrites en vertu du RIPT. Les détaillants ont une période de transition de 270 jours pour la mise en œuvre, pendant laquelle ils pourront vendre tout leur inventaire de produits qui affichent les étiquettes liées à la santé prescrites en vertu du RIPT. Ces périodes de transition devraient aider à réduire la perte d'inventaire.

Le ministère de la Santé a également coordonné le REPT-CPC avec les modifications proposées au RIPT pour assurer la cohérence de l'application des exigences réglementaires. Le ministère de la Santé veille à ce que le REPT-CPC, les modifications du RIPT et le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* suivent un processus coordonné de réglementation, y compris la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le dépôt à la Chambre des communes, et la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Communication and outreach activities

Communication activities have been undertaken to make stakeholders aware of the final publication in the *Canada Gazette*, Part II. The Department of Health intends to inform stakeholders, through hard-copy and electronic mail-outs, of the final publication. The Department has made electronic and hard-copy versions of the source document available to stakeholders. International stakeholders have been notified through the WHO notification process and provided with the same access to documents as domestic stakeholders.

Enforcement of the Regulations

Compliance monitoring and enforcement activities will continue to be undertaken by the Department of Health. Training on the TPLR-CLC will be provided to Department of Health tobacco inspectors currently enforcing the TPIR. With the TPLR-CLC coming into force, these inspectors are responsible for monitoring compliance with both the TPLR-CLC and the TPIR.

The Department of Health will actively monitor compliance throughout the supply chain, including manufacturers, distributors, importers and retailers. When Department of Health tobacco inspectors have reasonable grounds to believe that the Regulations have been contravened, appropriate measures are taken. Inspectors have the authority to issue warnings, seize product, or refer cases for prosecution.

Penalties for non-compliance

Penalties for non-compliance with the TPLR-CLC are outlined in Part VI of the *Tobacco Act*.

Possible future action

At a ministerial press conference to introduce the renewal of the health-related labels on cigarettes and little cigars, the Government announced its intention to consider introducing a rotation scheme. A rotation scheme would aim to enhance novelty and relevance of the health-related information by changing the messages periodically. This feature was included in the original analysis of the costs and benefits, but is not included in the TPLR-CLC. The Government would ensure adequate notification of a regulatory amendment to all stakeholders.

Contact

Manager
Regulations Division
Office of Regulations and Compliance
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3507C1
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-1551
Email: pregs@hc-sc.gc.ca

Activités de communication et de sensibilisation

Des activités de communication ont été entreprises pour sensibiliser les intervenants à la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le ministère de la Santé a l'intention d'informer les intervenants de la publication finale au moyen d'envois postaux et de courriels. Le Ministère a également mis les versions électronique et papier du document source à la disposition des intervenants. Les intervenants internationaux ont été informés par l'intermédiaire de la procédure de notification de l'OMS et ont le même accès que les intervenants nationaux aux documents.

Application du Règlement

Les activités de surveillance et d'application de la conformité continueront à être entreprises par le ministère de la Santé. Une formation sur le REPT-CPC sera fournie aux inspecteurs du tabac du ministère de la Santé qui sont actuellement responsables de faire appliquer le RIPT. À la suite de l'entrée en vigueur du REPT-CPC, ces inspecteurs sont responsables de la surveillance de la conformité au REPT-CPC et au RIPT.

Le ministère de la Santé surveillera activement la conformité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants. Lorsque les inspecteurs du tabac du ministère de la Santé ont des motifs raisonnables de croire que le Règlement a été enfreint, des mesures appropriées sont prises. Les inspecteurs ont le pouvoir de délivrer des mises en garde, de saisir des produits ou de référer des cas pour une poursuite en justice.

Sanctions en cas de non-respect

Les sanctions en cas de non-respect du REPT-CPC sont décrites dans la partie VI de la *Loi sur le tabac*.

Activité future possible

Lors d'une conférence de presse pour rendre public l'initiative visant à renouveler les messages et l'information liée à la santé sur les paquets de cigarettes et de petits cigares, le gouvernement a annoncé son intention de prendre en considération un processus de rotation. Un plan de rotation viserait à changer périodiquement les messages liés à la santé afin d'en assurer la nouveauté et la pertinence continue. Un plan de rotation était inclus dans l'analyse originale des coûts et des avantages, mais n'est pas inclus dans le REPT-CPC. Le gouvernement veillerait à assurer une notification adéquate de toutes les parties intéressées lors d'une modification réglementaire.

Personne-ressource

Gestionnaire
Division de la réglementation
Bureau de la réglementation et de la conformité
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale, santé environnementale et sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3507C1
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-1551
Courriel : pregs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-178 September 22, 2011

TOBACCO ACT

Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)

P.C. 2011-926 September 22, 2011

Whereas, pursuant to section 42.1 of the *Tobacco Act*[a], the Minister of Health laid a copy of the proposed *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*, substantially in the annexed form, before the House of Commons on June 9, 2011 and the House of Commons concurred on June 22, 2011 in a report from the Standing Committee on Health approving the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 33[b] of the *Tobacco Act*[a], hereby makes the annexed *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*.

PROMOTION OF TOBACCO PRODUCTS AND ACCESSORIES REGULATIONS (PROHIBITED TERMS)

INTERPRETATION

Definition of "cigarette"

1. In these Regulations, "cigarette" includes any roll or tubular construction that contains tobacco and is intended for smoking, other than a bidi, cigar, kretek or tobacco stick.

APPLICATION

Scope of prohibitions

2. The prohibitions in these Regulations that apply with respect to the terms "light" and "mild" also apply with respect to

(*a*) any variations in the spelling of those terms as well as the spelling of other parts of speech and grammatical forms of those terms; and

(*b*) any modifiers of those terms, including "extra" and "ultra", as well as any abbreviation of those terms or modifiers.

PROMOTION

GENERAL

No promotion if terms on product

3. (1) A person must not promote a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if the tobacco product displays the term "light" or "mild" or promote such a tobacco product by affixing to it the term "light" or "mild".

[a] S.C. 1997, c. 13
[b] S.C. 1998, c. 38, s. 3

Enregistrement
DORS/2011-178 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LE TABAC

Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)

C.P. 2011-926 Le 22 septembre 2011

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*[a], la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 9 juin 2011 et que celle-ci, le 22 juin 2011, a donné son agrément à un rapport du Comité permanent de la santé approuvant le projet,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 33[b] de la *Loi sur le tabac*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION DES PRODUITS DU TABAC ET DES ACCESSOIRES (TERMES INTERDITS)

DÉFINITION

Cigarette

1. Dans le présent règlement, est assimilé à une cigarette tout rouleau ou article de forme tubulaire contenant du tabac, destiné à être fumé et qui n'est pas un cigare, un bâtonnet de tabac, un bidi ou un kretek.

APPLICATION

Portée des interdictions

2. Les interdictions qui s'appliquent aux termes « léger » et « doux » dans le présent règlement s'appliquent également aux éléments suivants :

a) toute graphie de ces termes ainsi que les termes de même famille;

b) leurs déterminants — notamment « extra » et « ultra » — ainsi que tout signe abréviatif de ces termes ou déterminants.

PROMOTION

DISPOSITION GÉNÉRALE

Promotion restreinte — produit

3. (1) Nul ne peut faire la promotion de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes, si l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux » figure sur le produit du tabac en cause, ni en faire la promotion par l'apposition sur celui-ci de l'un ou l'autre terme.

[a] L.C. 1997, ch. 13
[b] L.C. 1998, ch. 38, art. 3

No promotion if terms on packaging

(2) A person must not promote a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if the package of the tobacco product displays the term "light" or "mild".

Promotion restreinte — emballage du produit

(2) Nul ne peut faire la promotion de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes sur l'emballage desquels figure l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux ».

No promotion if terms on accessories

(3) A person must not promote

(*a*) an accessory that displays a brand element of a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if that accessory displays the term "light" or "mild"; or

(*b*) a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters by affixing to an accessory a brand element of such a tobacco product if that accessory displays the term "light" or "mild".

Promotion restreinte — accessoire

(3) Nul ne peut faire la promotion :

a) d'accessoires sur lesquels figure l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux » et qui portent tout élément de marque de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes;

b) de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes par l'apposition de tout élément de marque sur un accessoire qui porte l'un ou l'autre de ces termes.

ADVERTISING

No advertising of product with terms

4. A person must not promote a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick, or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters by using the term "light" or "mild" in an advertisement of the tobacco product.

ANNONCES

Publicité restreinte — produit

4. Nul ne peut faire la promotion de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes s'il utilise l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux » dans la publicité du produit du tabac en cause.

PACKAGING

No packaging of products with terms

5. A person must not package a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters, or have the tobacco product packaged by a third party, in a package that displays the term "light" or "mild".

EMBALLAGE

Emballage restreint — produit

5. Nul ne peut emballer ou faire emballer des bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, du tabac à cigarettes, des tubes, papiers ou filtres à cigarettes dans un emballage sur lequel figure l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux ».

SALE

No sale of accessories with terms

6. A person must not sell an accessory that displays a brand element of a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if that accessory displays the term "light" or "mild".

VENTE

Vente restreinte — accessoire

6. Nul ne peut vendre d'accessoires sur lesquels figure l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux » et qui portent tout élément de marque de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes.

DISPLAYING AT RETAIL

No retail display of products with terms

7. (1) A person must not display, at retail, a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if the term "light" or "mild" is displayed on the tobacco product.

EXPOSITION

Exposition restreinte — produit

7. (1) Nul ne peut exposer, dans un établissement de vente au détail, de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes si l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux » figure sur le produit du tabac en cause.

No retail display of accessories with terms

(2) A person must not display, at retail, an accessory that displays a brand element of a bidi, cigarette, kretek, little cigar or tobacco stick or cigarette tobacco, cigarette papers, tubes or filters if that accessory displays the term "light" or "mild".

Exposition restreinte — accessoire

(2) Nul ne peut exposer, dans un établissement de vente au détail, d'accessoires sur lesquels figure l'un ou l'autre des termes « léger » ou « doux » et qui portent tout élément de marque de bidis, cigarettes, kreteks, bâtonnets de tabac, petits cigares, tabac à cigarettes, tubes, papiers ou filtres à cigarettes.

COMING INTO FORCE

Registration

8. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

After registration — four months

(2) Sections 6 and 7 come into force on the day that is four months after the day on which these Regulations are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Après enregistrement — 4 mois

(2) Les articles 6 et 7 entrent en vigueur quatre mois après la date de l'enregistrement du présent règlement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: So-called "light" and "mild" tobacco products have been on the market in Canada for many years. Research has shown that a significant proportion of tobacco users believe that these products are less harmful to their health, a belief which is not supported by research. Research has also shown that at least some of these smokers would quit smoking rather than switch to a regular brand. Regulations are needed to remove these misleading terms from tobacco products, packaging, and promotions.

Description: The *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)* [the Regulations] prohibit the terms "light" and "mild," and variations thereof, from various tobacco products, their packaging, promotions, retail displays, as well as from tobacco accessories.

Cost-benefit statement: The Regulations are expected to cost approximately $1 million, which would be borne by the tobacco industry. It is expected that some smokers will stop smoking as a result of the Regulations, leading to health benefits for those individuals and those close to them. The benefits of the Regulations are expected to outweigh the costs.

Business and consumer impacts: The Regulations are not expected to have any impacts on administrative burden. The Regulations may result in a small price increase for consumers. The Regulations should level the playing field by removing a competitive advantage enjoyed by a small number of companies who continue to use the terms "light" and "mild" and variations thereof.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations have been coordinated, to the extent possible, with other regulatory initiatives on tobacco labelling, specifically the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* and the *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations*. The Regulations are in line with international initiatives; more than 40 countries already have similar prohibitions in place. The Regulations are also consistent with the guidelines of the *Framework Convention on Tobacco Control* (FCTC).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Les soi-disant produits du tabac « légers » et « doux » existent sur le marché au Canada depuis plusieurs années. Des recherches ont révélé qu'une proportion considérable de consommateurs de tabac croit que ces produits sont moins nocifs pour leur santé, une croyance que ne confirme pas la recherche. La recherche révèle également que certains de ces fumeurs, à tout le moins, cesseraient de fumer au lieu d'adopter une marque régulière. Des règlements sont nécessaires pour éliminer ces termes trompeurs des produits du tabac, de leur emballage et de tout matériel ou activité de promotion.

Description : Le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* [le Règlement] interdit l'utilisation des termes « léger » et « doux » et leurs variantes sur les divers produits du tabac, leur emballage, le matériel promotionnel, l'exposition au point de vente, de même que sur les accessoires du tabac.

Énoncé des coûts et avantages : On s'attend à ce que le Règlement coûte environ un million de dollars à instaurer, un coût qui serait assumé par l'industrie du tabac. On prévoit que certains fumeurs cesseront de fumer à la suite de l'adoption du projet de règlement, ce qui serait avantageux pour la santé de ces personnes et de leurs proches. On s'attend à ce que les avantages du Règlement l'emportent sur ses coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : On ne s'attend pas à ce que le Règlement ait une incidence sur le fardeau administratif. Le Règlement peut donner lieu à une légère augmentation du prix pour les consommateurs. Le Règlement devrait créer des conditions équitables en éliminant un avantage concurrentiel dont profitent un petit nombre d'entreprises qui continuent d'employer les termes « léger » et « doux » et leurs variantes.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement a été coordonné, dans la mesure du possible, avec d'autres initiatives de réglementation visant l'étiquetage des produits du tabac, en particulier le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*. Le Règlement est en harmonie avec les initiatives internationales; plus de 40 pays ont déjà des interdictions semblables en place. En outre, le Règlement cadre également avec les lignes directrices de la *Convention-cadre pour la lutte antitabac* (CCLAT).

Issue

Tobacco use is the leading preventable cause of illness and premature death in Canada. It is responsible for at least one-fifth of all adult deaths, more than 37 000 people each year. Tobacco use is a known or probable cause of more than 30 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs. It is estimated that the attributable health care costs in Canada are more than $4 billion a year. In a 2006 study, the Canadian Centre on Substance Abuse estimated that the annual societal costs reached $17 billion in 2002.

For many years, tobacco products, including cigarettes and little cigars described as "light" and "mild" have been popular in the Canadian market. In 2005, 133 of the 307 brands of cigarettes on the market displayed the terms "light" or "mild" on the products and/or the packaging. Currently, there are an estimated 20 brands of cigarettes and an estimated 15 brands of little cigars on the market that use the terms "light" and "mild" or variations thereof. These products, especially cigarettes, developed as early as the 1960s, altered product design to allow for more air to mix with the smoke, thereby allegedly making them less harmful to health. In 2005, 58% of Canadian smokers reported smoking light and mild cigarettes. Studies carried out by the Department of Health found that a significant portion of users of light and mild products believed they were less harmful to their health. A 2003 survey found that 37% of smokers of light or mild brands had switched from a regular brand for health reasons; 30% of those surveyed said that the light descriptor meant that the product contained less tar and nicotine, while 15% said the same for the mild descriptor. In a 2005 study, 25% of users indicated that they believed these products were less harmful to their health, while 22% smoked light and mild brands because they believed that there was a reduced risk to their health.

Research, including a 2001 report from the U.S. National Cancer Institute (NCI), found that the public's perceptions of the light and mild tobacco products are not consistent with scientific findings on the relative harm of light and mild products versus regular tobacco products. The NCI examined the impact of changes in cigarette design and manufacturing, including the design features of light and mild brands such as vent holes and more porous paper, which are intended to allow more air to mix with the tobacco smoke. The report found that the epidemiological and other scientific evidence, including patterns of mortality from smoking-related diseases, did not indicate a benefit of changes in cigarette design and manufacturing to public health.

The report concluded that the overall harm to smokers' health is influenced by two main factors: repeated exposure to tobacco smoke, and the interaction of the smoker with the cigarette. The first factor refers to the composition of tobacco smoke, which is a

Question

Le tabagisme est la principale cause de maladies et de décès évitables au Canada. Il est responsable d'au moins un cinquième de tous les décès d'adultes par année, soit plus de 37 000 personnes. Le tabagisme est une cause connue ou probable de plus de 30 maladies débilitantes, et souvent mortelles, des poumons, du cœur et d'autres organes. On estime que les coûts en matière de soins de santé attribuables au tabagisme au Canada sont de plus de 4 milliards de dollars par année. Dans une étude réalisée en 2006, le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies a estimé que les coûts annuels pour la société ont atteint 17 milliards de dollars en 2002.

Depuis plusieurs années, les produits du tabac, y compris les cigarettes et les petits cigares (ou cigarillos), décrits comme étant légers et doux sont populaires sur le marché canadien. En 2005, 133 des 307 marques de cigarettes sur le marché affichaient les termes « léger » ou « doux » sur les produits et/ou leur emballage. À l'heure actuelle, on estime qu'une vingtaine de marques de cigarettes et une quinzaine de marques de cigarillos sur le marché utilisent encore les termes « léger » et « doux » (ou leurs variantes). Ces produits, particulièrement les cigarettes, que l'on fabriquait déjà durant les années 1960, altéraient la conception du produit de façon à ce qu'une plus grande quantité d'air se mélange à la fumée, les rendant de ce fait prétendument moins nocifs pour la santé. En 2005, 58 % des fumeurs canadiens déclaraient fumer des cigarettes légères et douces. Les études effectuées par le ministère de la Santé ont permis de constater qu'une proportion considérable de fumeurs de produits dits légers ou doux croyait que ces produits étaient moins nocifs pour leur santé. Un sondage réalisé en 2003 a permis de constater que 37 % des fumeurs de marques légères ou douces avait abandonné leur marque régulière au profit de marques légères ou douces pour des raisons de santé; 30 % des sujets interrogés ont indiqué que le descripteur « léger » voulait dire que le produit comportait moins de goudron et de nicotine, tandis que 15 % ont indiqué la même chose en ce qui concerne le descripteur « doux ». Dans une étude réalisée en 2005, 25 % des fumeurs ont indiqué qu'ils croyaient que ces produits étaient moins nocifs pour leur santé, tandis que 22 % d'entre eux fumaient des marques légères et doux parce qu'ils croyaient que cela atténuait les risques pour leur santé.

Les recherches, y compris un rapport de 2001 produit par le National Cancer Institute (NCI) des États-Unis, ont permis de constater que les perceptions du public des produits du tabac dits légers et doux ne correspondent pas aux constatations scientifiques sur les méfaits relatifs des produits du tabac dits légers et doux par rapport aux produits réguliers. Le NCI a examiné les répercussions des changements dans la conception et la fabrication des cigarettes, y compris les particularités techniques des marques légères et douces, comme les trous d'aération et un papier plus poreux, qui visent à permettre une plus grande entrée d'air qui se mélange à la fumée de tabac. Le rapport constatait que les signes épidémiologiques et d'autres preuves scientifiques, y compris les profils de mortalité découlant des maladies attribuables au tabagisme, indiquaient que les changements liés à la conception et à la fabrication des cigarettes ne procuraient aucun avantage en matière de santé publique.

Le rapport concluait que les méfaits globaux sur la santé des fumeurs sont influencés par deux facteurs principaux : l'exposition à répétition à la fumée du tabac et l'interaction du fumeur avec la cigarette. Le premier facteur fait référence à la composition de la

complex mixture of over 4 000 chemicals that a smoker is exposed to regardless of the design of the cigarette. The second factor refers to how an individual smokes. Each individual smoker smokes a cigarette differently in order to satisfy their need for nicotine. The report concluded that when a smoker smokes a light or mild product, the smoker changes his or her technique to get the needed amount of nicotine. This may include drawing on the cigarette more often or drawing more deeply to increase the amount of nicotine, or simply smoking more cigarettes. Smokers may also unconsciously cover the vent holes and porous paper with their fingers to reduce the amount of air that mixes with the smoke, which negates any potential benefit of those features. The harm to an individual smoker, therefore, is less an issue of cigarette design than a result of smoking behaviour and the overall exposure to tobacco smoke. Based on these factors, the NCI concluded that light and mild tobacco products are not less harmful than regular products.

In view of the misleading nature of products bearing the light and mild descriptors or variations thereof, the Government of Canada proposed to prohibit the terms "light" and "mild," and any variations thereof, through Regulations which were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, in August of 2007. Before the Regulations were pre-published, the Competition Bureau, investigating a complaint, reached an agreement with nine tobacco companies, representing approximately 98% of the Canadian cigarette market, to voluntarily remove the misleading terms from their products and packaging.

While the light and mild tobacco market has been radically altered by these agreements, tobacco reports show that approximately 20 brands of cigarettes on the market still display light and mild descriptors. While these brands account for only 2% of cigarette sales in 2009, their sales totalled more than 624 million units. The Regulations require that the prohibited terms be removed from these products, thereby ensuring that all smokers are protected from misleading and confusing information on tobacco products.

The Government has also chosen to expand the scope of the Regulations and include the approximately 15 brands of light and mild little cigars on the market. These products continue to mislead some tobacco users into believing that they are less harmful to health, and require addressing. Second, the agreements between the tobacco industry and the Competition Bureau stipulate that those agreements will remain in place until they are replaced by regulations. The Government, therefore, has a responsibility to enact regulations to replace these agreements. Finally, guidelines of the World Health Organization *Framework Convention on Tobacco Control* (FCTC) recommend that parties adopt and implement effective packaging and labelling measures to prohibit the promotion of tobacco products by any means that are false or misleading, including any term or descriptor such as "light" or "mild" and variations thereof.

Bans on the use of the terms "light" and "mild" in connection with tobacco products already exist in more than 40 countries, including Australia, Brazil, Chile, India, Israel, Peru, Thailand,

fumée du tabac, qui constitue un mélange complexe de plus de 4 000 produits chimiques auxquels s'expose un fumeur, peu importe la conception de la cigarette. Le deuxième facteur fait référence à la façon dont une personne fume. Chaque fumeur fume une cigarette différemment pour satisfaire son besoin de nicotine. Le rapport concluait que lorsqu'un fumeur ou une fumeuse fume un produit dit léger ou doux, il ou elle change sa technique pour obtenir la quantité de nicotine dont il ou elle a besoin. Cela peut vouloir dire que la personne prend des bouffées de cigarette plus fréquentes ou tire plus profondément pour augmenter la quantité de nicotine inhalée, ou qu'elle fume tout simplement plus de cigarettes. Les fumeurs peuvent également couvrir inconsciemment les trous d'aération et le papier poreux avec leurs doigts pour réduire la quantité d'air qui se mélange à la fumée, ce qui supprime les bienfaits possibles de ces particularités. Le méfait pour un fumeur est, par conséquent, moins une question de conception de la cigarette que le résultat d'un comportement adopté par le fumeur et de l'exposition globale à la fumée de tabac. En s'appuyant sur ces facteurs, le NCI a conclu que les produits de tabac dits légers et doux ne sont pas moins nocifs que les produits réguliers.

À la lumière de la nature trompeuse des produits qui portent les descripteurs « léger » et « doux » ou leurs variantes, le gouvernement du Canada a proposé d'interdire ces termes et leurs variantes au moyen d'un règlement qui a été publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en août 2007. Avant cette publication préalable du Règlement, en enquêtant sur une plainte, le Bureau de la concurrence avait conclu un accord avec neuf sociétés productrices de tabac, ce qui représente environ 98 % du marché de cigarette au Canada, pour qu'elles éliminent volontairement les termes trompeurs de leurs produits et de leurs emballages.

Bien que le marché des produits du tabac dits légers et doux ait subi un changement radical à la suite de la conclusion de ces accords, les rapports sur le tabac indiquent qu'il reste environ 20 marques de cigarettes sur le marché qui affichent les descripteurs « léger » et « doux ». Même si ces marques ne représentent que 2 % des ventes de cigarette en 2009, leurs ventes ont totalisé plus de 624 millions de paquets. Le Règlement exige que les termes interdits soient enlevés des ces produits, assurant ainsi la protection de tous les fumeurs de l'information trompeuse et portant à confusion sur les produits du tabac.

Le gouvernement a également choisi d'élargir la portée du Règlement et d'y inclure la quinzaine de marques de cigarillos légers et doux sur le marché. Ces produits continuent d'induire certains fumeurs en erreur en leur faisant croire qu'ils sont moins nocifs pour la santé et la situation doit être corrigée. Deuxièmement, les accords entre l'industrie du tabac et le Bureau de la concurrence stipulent que ces accords resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements. Le gouvernement est, par conséquent, responsable de la promulgation de règlements qui remplaceraient ces accords. Enfin, les lignes directrices de la *Convention-cadre pour la lutte antitabac* (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé recommandent que les parties adoptent et mettent en œuvre des mesures d'emballage et d'étiquetage efficaces pour interdire la promotion des produits du tabac par quelque moyen que ce soit qui s'avère faux ou trompeur, y compris l'utilisation de termes ou de descripteurs comme « léger » et « doux » ou leurs variantes.

Les interdictions concernant l'utilisation des termes « léger » et « doux » et leurs variantes liés aux produits du tabac existent déjà dans plus de 40 pays, y compris l'Australie, le Brésil, le Chili,

Venezuela, the 27 countries of the European Union, and the countries that form the European Free Trade Association such as Norway and Switzerland. The United States, through a law signed in 2009, also prohibits the use of the terms "light," "low," "mild," and other similar descriptors in tobacco product labels or advertising. As of July 22, 2010, the law prohibits manufacturers from producing or distributing any tobacco products labelled or advertised as "light," "low," "mild," or any other similar descriptor.

Objectives

The removal of the terms "light" and "mild" supports one of the overarching objectives of the *Tobacco Act*, to reduce inducements to smoke.

The Regulations have four main objectives:

- To protect Canadians from misleading and confusing information on tobacco products, and ensure that they base their decision to smoke on more accurate information about the harmful effects of the product. Research suggests that some smokers may be disinclined to make serious smoking cessation efforts under the false belief that smoking light and mild cigarettes would result in less negative impacts on their health;
- To remove the competitive advantage that brands still using the terms "light" and "mild" have enjoyed since the agreements with the Competition Bureau were signed. As the only light and mild products on the market, these brands may have benefited from increased sales. The Regulations will ensure a level playing field by requiring that the prohibited terms are removed from all relevant products;
- To replace the Competition Bureau agreements, which stipulate that the voluntary removal of the prohibited terms will remain in effect until regulations are enacted; and
- To bring Canada into greater compliance with the FCTC guidelines.

Description

The Regulations prohibit the use of the terms "light" and "mild," and variations thereof, on cigarettes, little cigars, bidis, kreteks, cigarette tobacco, tobacco sticks, cigarette papers, filters, and tubes. The prohibition applies to the products, the packaging, advertising, promotions, and retail displays. The Regulations do not require modifications to the design of tobacco products.

The Regulations also apply to tobacco accessories, defined in the *Tobacco Act* as a product that may be used in the consumption of a tobacco product, including pipes, cigarette holders, cigar clips, lighters, and matches; branded accessories are prohibited from displaying the terms "light" and "mild" and variations thereof.

No changes were made to the Regulations after their prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on February 19, 2011.

l'Inde, Israël, le Pérou, la Thaïlande, le Venezuela, les 27 pays de l'Union européenne et les pays qui forment l'Association européenne de libre-échange, comme la Norvège et la Suisse. Les États-Unis interdisent également, au moyen d'une loi signée en 2009, l'utilisation des termes « léger » et « faible », « doux » (light, low, mild) et d'autres descripteurs semblables sur les étiquettes et dans la publicité des produits du tabac. Depuis le 22 juillet 2010, la loi interdit aux fabricants de produire ou de distribuer des produits du tabac étiquetés ou annoncés comme étant « légers », « faibles en nicotine ou en goudron », « doux » ou tout autre descripteur semblable.

Objectifs

L'élimination des termes « léger » et « doux » et leurs variantes appuie l'un des objectifs de la *Loi sur le tabac* visant à réduire les incitations au tabagisme.

Le Règlement vise quatre objectifs :

- Protéger les Canadiens contre l'information trompeuse et portante à confusion sur les produits du tabac et s'assurer que leur décision de fumer repose sur des renseignements plus exacts à propos des effets nocifs du produit. La recherche donne à entendre que certains fumeurs pourraient être dissuadés de faire de sérieux efforts pour cesser de fumer en étant incités à croire, à tort, que l'adoption de marques de cigarettes légères et douces aurait des répercussions moins néfastes sur leur santé.
- Supprimer l'avantage concurrentiel dont profitent les marques qui utilisent toujours les termes « léger » et « doux » depuis que les accords avec le Bureau de la concurrence ont été signés. En tant que seuls produits dits légers et doux sur le marché, il est possible que ces marques aient pu profiter d'un accroissement des ventes. Le Règlement permet de s'assurer que tout le monde fait jeu égal en exigeant que les termes interdits soient éliminés de tous les produits applicables.
- Remplacer les accords du Bureau de la concurrence, qui stipulent que l'élimination volontaire des termes interdits restera en vigueur jusqu'à ce que le Règlement soit promulgué.
- Amener le Canada à observer plus scrupuleusement les lignes directrices de la CCLAT.

Description

Le Règlement interdit l'utilisation des termes « léger » et « doux » et leurs variantes sur les cigarettes, les petits cigares, les bidis, les kreteks, le tabac à cigarettes, les bâtonnets de tabac, les papiers à cigarettes, les filtres et les tubes. L'interdiction s'applique aux produits, à l'emballage, à la publicité, au matériel et aux activités de promotion et aux affiches au point de vente. Le Règlement n'exige aucune modification à la conception comme telle des produits du tabac.

Le Règlement s'applique également aux accessoires pour fumeurs définis dans la *Loi sur le tabac* comme un produit qui peut être utilisé dans la consommation d'un produit du tabac, y compris les pipes, les fume-cigarettes, les pinces à cigares, les briquets et les allumettes; il est donc interdit d'afficher les termes « léger » et « doux » et leurs variantes sur les accessoires de marque.

Aucune modification n'a été apportée au Règlement après sa prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 février 2011.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

The option of maintaining the status quo was considered, but ultimately rejected as it would not allow the Government to meet its objectives described above.

Develop regulations to prohibit the terms "light" and "mild" and variations thereof — Option selected

This option was retained because it would allow the Government to meet all of its objectives, including the commitment to enact regulations to replace the agreements between the Competition Bureau and the tobacco industry.

Benefits and costs

Costs

Prior to the publication of the proposed Regulations in 2007, the Department of Health prepared an analysis to determine the costs of complying with those proposed Regulations. While that analysis no longer reflects the current market, it will be used here to estimate the compliance costs for those manufacturers that still have relevant products on the market. As there are only a small number of products that continue to use the light and mild descriptors, the costs of the proposal are now estimated to be so small that carrying out a new analysis was not considered cost-effective.

The cost analysis was prepared by TNS Canadian Facts, Social and Policy Research for the Department of Health in March 2007. Based on 2005 data, the analysis estimated that approximately 33% of tobacco brands sold in Canada, or 172 out of 526, would have been subject to the proposed Regulations at that time.

Industry costs

A survey sent to stakeholders formed the basis of the estimate of the cost of complying with the proposed Regulations. The survey asked a series of questions that led stakeholders to provide information on a variety of costs, including removing the terms "light" and "mild" from both the products and product packaging, potential inventory loss of product and packaging, and changes to relevant trademarks.

Despite repeated efforts to obtain information from industry sources, the response rates for the questionnaires remained low. In total, 10 completed questionnaires were received, including surveys from 5 manufacturers and 5 other respondents consisting of associations representing tobacco products retailers, tobacco workers, the packaging industry, and tobacco growers. As a result, the cost estimates were calculated based on a limited data set, but, for the purposes of the analysis, it was assumed that the data collected applied to the non-respondents. Data from responding organizations was extrapolated to the entire market on the basis of market share.

The major compliance costs identified by manufacturers in the cost survey were new packaging costs, including creating and producing new artwork, re-engraving printing cylinders and embossing dies, and inventory costs related to non-compliant packaging, including loss of inventory of both product and packaging.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

L'option de maintenir le statu quo a été envisagée, mais rejetée en fin de compte puisqu'elle ne permettrait pas au gouvernement d'atteindre ses objectifs décrits ci-dessus.

Élaborer un règlement visant à interdire les termes « léger » et « doux » et leurs variantes — l'option retenue

On a retenu cette option parce qu'elle permettrait au gouvernement d'atteindre tous ses objectifs, y compris l'engagement d'adopter un règlement visant à remplacer les accords conclus entre le Bureau de la concurrence et l'industrie du tabac.

Avantages et coûts

Coûts

Avant la publication du projet de règlement en 2007, le ministère de la Santé a préparé une analyse afin de déterminer les coûts liés à l'observation des dispositions prévues dans ce projet de règlement. Même si cette analyse ne correspond plus à la réalité du marché actuel, elle servira à nos besoins pour estimer les coûts liés à l'observation du projet de règlement pour les fabricants qui ont toujours sur le marché des produits ciblés. Étant donné qu'il y a aussi peu de produits sur le marché qui utilisent les termes léger et doux, les coûts associés au projet de règlement ne sont pas considérés assez importants pour justifier une nouvelle analyse.

L'analyse des coûts a été préparée par la Division Recherche sociale et politique de TNS Canadian Facts pour le compte du ministère de la Santé en mars 2007. En s'appuyant sur les données de 2005, l'analyse a estimé qu'environ 33 % des marques de produits du tabac vendues au Canada, soit 172 sur 526, auraient été assujetties au projet de règlement à ce moment.

Coûts pour l'industrie

Un sondage réalisé auprès des intervenants a constitué le fondement de l'estimation des coûts liés à l'observation du projet de règlement. Le sondage posait une série de questions qui ont poussé les intervenants à fournir des renseignements sur divers coûts, y compris les coûts liés à l'élimination des termes « léger » et « doux » et leurs variantes des produits et de leur emballage, la perte de stock possible du produit et de l'emballage et les changements aux marques de commerce applicables.

Malgré les efforts répétés visant à obtenir des renseignements de plusieurs sources au sein de l'industrie, les taux de réponse aux questionnaires sont restés bas. On a reçu, au total, 10 questionnaires remplis, y compris les réponses de sondage de 5 fabricants, et de 5 associations représentants les détaillants de produits du tabac, les travailleurs de l'industrie du tabac, l'industrie de l'emballage, et les tabaculteurs. Par conséquent, les estimations des coûts ont été calculées en s'appuyant sur un ensemble de données limité, mais pour les besoins de l'analyse, on a supposé que les données recueillies s'appliquaient aux non répondants. Les données provenant des organisations répondantes ont été extrapolées à l'ensemble du marché en s'appuyant sur la part de marché.

Le sondage sur les coûts a révélé que les principaux coûts liés à l'observation du projet de règlement indiqués par les fabricants étaient des coûts qui se rattachaient à la fabrication de nouveaux emballages, y compris la création et la production d'une nouvelle illustration, la regravure des cylindres presseurs et des outils de

Other quantified costs included changes to advertising, Web sites, and possible costs associated to changes in trademarks. Manufacturers also cited possible costs such as changes to the distribution chain, but did not quantify them.

The cost analysis carried out in 2007 represented approximately 54 brands that were on the market at that time. The analysis calculated that the cost to industry of complying with the proposed regulations ranged from $1,717,500 with a 12-month transition to $2,125,500 with a 6-month transition.

By extrapolating costs from the original cost analysis, it can be estimated that the compliance costs of the approximately 20 brands of so-called "light" and "mild" cigarettes still on the market would range from $858,750 with a 12-month transition to $1,062,750 with a 6-month transition.

Costs to Government

The Regulations will not result in any additional costs to Government. Compliance monitoring will be done by existing compliance staff.

The full cost analysis is available upon request.

When the original cost analysis was carried out, little cigars were not included in the list of tobacco products which would be subject to the Regulations; therefore, the cost of compliance was not estimated for these products. Based on tobacco reporting, there may be as many as 15 brands of little cigars that display the terms "light" and "mild." Given that many manufacturers of little cigars made changes to their products following the coming into force of the *Cracking Down on Tobacco Marketing Aimed at Youth Act* in October 2009, it is difficult to ascertain how many of these brands remain on the market, and therefore difficult to estimate the costs of compliance. The Department of Health continues to monitor the little cigar market to try to ascertain how many brands would be subject to the Regulations and to estimate the costs.

Benefits

The health benefits of the Regulations are very difficult to quantify. First, most products on the market removed the light and mild descriptors some time ago, and any health benefits that could be linked to the removal of those terms would have already been accrued. Second, the health benefits arising from the removal of the terms on the remaining products are expected to be small and, while the benefits of the Regulations are still expected to outweigh the costs, they may not warrant the cost of carrying out a benefits analysis. It is possible, however, to present a qualitative assessment of the anticipated benefits.

The Regulations are expected to result in health benefits for smokers. Public opinion research has shown that some smokers use light and mild products because they believe that they are less harmful than regular tobacco products. Research has also shown that at least some of these smokers would quit smoking rather

gaufrage et les coûts des stocks liés aux emballages non conformes, y compris la perte de stock du produit et de l'emballage. Parmi les autres coûts quantifiés cernés, mentionnons notamment les changements apportés à la publicité, aux sites Web et les coûts possibles liés aux changements apportés dans les marques de commerce. Les fabricants ont également cité des coûts possibles comme les changements apportés à la chaîne de distribution, mais ne les ont pas quantifiés.

L'analyse des coûts effectuée en 2007 représentait environ 54 marques sur le marché à ce moment. L'analyse a permis de calculer que les coûts pour l'industrie liés à l'observation du projet de règlement variaient entre 1 717 500 $ avec une période de transition de 12 mois et 2 125 500 $ avec une période de transition de 6 mois.

Des coûts extrapolés à partir de l'analyse des coûts originale estiment que les coûts liés à l'observation du projet de règlement des 20 marques de cigarettes soi-disant légères et douces toujours sur le marché se chiffreraient entre 858 750 $, avec une période de transition de 12 mois, et 1 062 750 $, avec une période de transition de 6 mois.

Coûts pour le gouvernement

Le Règlement n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour le gouvernement. La surveillance de la conformité sera effectuée par le personnel actuel affecté à la conformité.

L'analyse complète des coûts est disponible sur demande.

Lorsque l'on a effectué l'analyse des coûts originale, les petits cigares ne faisaient pas partie de la liste des produits du tabac qui devaient être assujettis au Règlement; par conséquent, le coût lié à l'observation du Règlement n'a pas été évalué pour ces produits. Selon les données recueillies auprès de l'industrie du tabac, il pourrait y avoir jusqu'à une quinzaine de marques de petits cigares qui affichent les termes « léger » et « doux ». Étant donné que plusieurs fabricants de petits cigares ont apporté des changements à leurs produits à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* en octobre 2009, il est difficile de déterminer combien de ces marques sont toujours sur le marché et, par conséquent, d'estimer les coûts liés à l'observation du Règlement. Le ministère de la Santé continue de surveiller le marché des petits cigares pour déterminer combien de marques seraient régies par le nouveau règlement et estimer les coûts liés à son observation.

Avantages

Les avantages du Règlement liés à la santé sont très difficiles à quantifier. Premièrement, les descripteurs « léger » et « doux » ont été enlevés de l'emballage de la plupart des produits sur le marché depuis déjà un certain temps. Les avantages liés à la santé qui auraient découlés de l'élimination de ces termes se seraient donc déjà manifestés. Deuxièmement, les avantages liés à la santé provenant de l'élimination des termes sur les produits restants devraient être minimes. Bien qu'il soit prévu que les avantages du Règlement seraient plus élevés que les coûts, il ne pourrait peut-être pas justifier la réalisation d'une analyse formelle des avantages. Il est possible, toutefois, de présenter une évaluation qualitative des avantages anticipés.

On prévoit que le Règlement apportera des avantages liés à la santé des fumeurs. La recherche sur l'opinion publique a montré que certains fumeurs consomment des produits dits « légers » et « doux » parce qu'ils croient qu'ils sont moins nocifs que les produits du tabac réguliers. La recherche a aussi révélé qu'au moins

than switch to a regular brand. The Regulations could result in improved health for those smokers who choose to quit based on the removal of the misleading information. Quitting smoking could lead to decreased tobacco-related mortality and morbidity for those users. There may also be health benefits to family and friends of those who choose to quit, due to decreased exposure to second-hand smoke. These improvements in health may result in reduced health care costs and reduced demand on the health care system.

une certaine proportion de ces fumeurs cesserait de fumer plutôt que d'adopter une marque régulière. Le Règlement pourrait donner lieu à une amélioration de l'état de santé des fumeurs qui choisissent de renoncer au tabagisme à la suite de l'élimination des renseignements trompeurs. Cesser de fumer pourrait mener à une diminution de la mortalité et de la morbidité liées au tabac chez ces fumeurs. Il peut également y avoir des avantages en matière de santé pour les membres de la famille et les amis de ceux qui choisissent de cesser de fumer, imputables à une diminution de l'exposition à la fumée secondaire. Ces améliorations de l'état de santé peuvent se solder par une réduction des coûts liés aux soins de santé et à une diminution de la demande sur le système de santé.

Cost-Benefit Statement		Base Year	Final Year	Total (PV)	Average Annual
Quantified impacts $ (constant 2007 $)					
Costs (labelling and inventory)	Tobacco industry	$858,750 to $1,062,750	$0	$858,750 to $1,062,750	$85,875 to $106,275
C. Qualitative impacts					
Smokers	• Improved health for those smokers who choose to quit based on the removal of the misleading information, including decreased tobacco-related mortality and morbidity				
Canadians	• Health benefits to family and friends of those who choose to quit, due to decreased exposure to second-hand smoke				
Canadian society	• Possible reduced health care costs and reduced demand on the health care system • Possible other benefits such as increased productivity				

Énoncé des coûts et avantages		Année de départ	Année finale	Total (VA)	Moyenne annuelle
Répercussions quantifiées (en dollars constants de 2007)					
Coûts	Industrie du tabac	858 750 $ à 1 062 750 $	0 $	858 750 $ à 1 062 750 $	85 875 $ à 106 275 $
C. Répercussions qualitatives					
Fumeurs	• Une amélioration de l'état de santé des fumeurs qui choisissent de renoncer au tabagisme à la suite de l'élimination des renseignements trompeurs, incluant une diminution de la mortalité et de la morbidité liées au tabac				
Canadiens	• Des avantages en matière de santé pour les membres de la famille et les amis de ceux qui choisissent de cesser de fumer, imputables à une diminution de l'exposition à la fumée secondaire				
Société canadienne	• Une réduction possible des coûts liés aux soins de santé et à une diminution de la demande sur le système de santé • Autres avantages, dont une productivité accrue				

Rationale

The selected option is the only one that will meet all of the Government's objectives, thereby achieving the greatest overall benefit of the options considered. It will remove the terms "light" and "mild," and their variations, from tobacco products, ensuring that all Canadians are protected from misleading information. It will level the playing field between tobacco companies, ensuring that no one enjoys an advantage in the market. It will bring Canada into greater compliance with the FCTC. Finally, it is the only option that fulfills the Government's responsibility to enact regulations as set out in the Competition Bureau agreements. The selected option will achieve all of these objectives while imposing minimal costs on industry and Government.

The selected option is proportional to the degree and risk posed by light and mild tobacco products. The Regulations will ensure

Justification

L'option choisie est la seule qui permettra au gouvernement d'atteindre tous ses objectifs et d'obtenir par le fait même le plus grand bienfait global des options envisagées. Elle éliminera les termes « léger » et « doux » et leurs variantes des produits du tabac, permettant ainsi de s'assurer que tous les Canadiens sont protégés contre les renseignements trompeurs. Elle permettra aux sociétés de tabac de faire jeu égal entre elles, en s'assurant qu'aucune d'entre elles ne profite d'un avantage concurrentiel sur le marché. Elle amènera également le Canada à observer plus scrupuleusement les lignes directrices de la CCLAT. Enfin, c'est la seule option qui permet au gouvernement de s'acquitter de sa responsabilité visant à promulguer le règlement énoncé dans les accords du Bureau de la concurrence. L'option choisie réalisera tous ces objectifs, tout en imposant des coûts minimes à l'industrie et au gouvernement.

L'option choisie est proportionnelle au niveau et au risque que représentent les produits du tabac dits « légers » et « doux ». Le

that misleading information is removed from all relevant tobacco products, and are expected to lead to health benefits that outweigh the minimal costs to industry.

The Regulations are consistent with international regulations and guidelines. More than 40 countries have already instituted similar regulations, and the FCTC guidelines recommend the removal of false and misleading information, and make specific reference to the terms "light" and "mild" and variations thereof.

Consultation

Report of the Standing Committee on Health and Concurrence by the House of Commons

The Regulations were laid before the House of Commons on June 9, 2011, with the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* and the *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations*. The Standing Committee on Health held hearings on the three regulations on June 20, 2011. In their report presented to the House of Commons on June 22, 2011, the Committee recommended adoption of the three regulations without amendment.

The House of Commons concurred with the Committee report on June 22, 2011.

Prepublication — February 19, 2011

There were five submissions representing six organizations with respect to the prepublication on February 19, 2011, of the proposed *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*: one from the tobacco industry, three from health-related non-governmental organizations (NGOs) and one from a provincial government department.

Industry

The tobacco industry argued that descriptors such as "light" and "mild" are neither false nor misleading. Their position is based on claims that smokers of low-tar delivery cigarettes generally obtain less tar from smoking than smokers of regular delivery products; the incidence rates among smokers for lung cancer and other smoking-related diseases have declined since the introduction of low-tar delivery cigarettes; and the vast majority of smokers do not believe that smoking "light" or "mild" cigarettes is better for their health.

The industry requested that the Department of Health recognize that, at the same time it is demanding the removal of the "light" and "mild" descriptors, it is responsible for the current requirement that information on tar and nicotine levels be collected and printed on packages. Industry also insisted that uniform implementation and enforcement of the Regulations are essential to prevent a competitive disadvantage.

Industry suggested that the Department of Health expand the scope of the regulatory proposal to correct what they view as misleading messages for other tobacco products. Specifically, they would like the Department of Health to make consequential amendments to the *Tobacco Products Information Regulations* in relation to the health warnings applied to snus, a type of smokeless tobacco product. Industry believes that the existing health warning messages in relation to the health effect or health hazards

Règlement s'assurera que les renseignements trompeurs sont éliminés de tous les produits du tabac applicables et on prévoit qu'il entraînera des bienfaits pour la santé qui l'emporteront sur les coûts minimes pour l'industrie.

Le Règlement est en harmonie avec les lignes directrices et les règlements internationaux. Plus de 40 pays ont déjà instauré des règlements semblables et les lignes directrices de la CCLAT recommandent l'élimination des renseignements faux et trompeurs et qui font particulièrement référence aux termes « léger » et « doux » et leurs variantes.

Consultation

Rapport du Comité permanent de la santé et agrément de la Chambre des communes

Le *Règlement* a été déposé devant la Chambre des communes le 9 juin 2011, avec *le Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*. Le Comité permanent de la santé a tenu des audiences sur les trois règlements le 20 juin 2011. Dans leur rapport présenté à la Chambre des communes le 22 juin 2011, le Comité a recommandé l'adoption des trois règlements sans amendement.

La Chambre des communes a donné son agrément au rapport du Comité le 22 juin 2011.

Prépublication — le 19 février 2011

Cinq mémoires ont été reçus, représentant six organismes, à la suite de la prépublication le 19 février 2011 du *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)* : un de la part de l'industrie du tabac, trois de la part d'organismes non gouvernementaux du secteur de la santé, et un de la part d'un ministère provincial.

Industrie

L'industrie du tabac a fait valoir que les descripteurs comme « léger » et « doux » n'étaient ni faux, ni trompeurs. Sa position est fondée sur ses prétentions à l'effet que les fumeurs de cigarettes à teneur réduite en goudron consomment ainsi moins de goudron en fumant que les fumeurs de cigarettes régulières, que le taux d'incidence du cancer du poumon et d'autres maladies liées au tabagisme chez les fumeurs a diminué depuis l'introduction de cigarettes à teneur réduite en goudron, et que la grande majorité des fumeurs ne croit pas que fumer des cigarettes « légères » ou « douces » soit meilleur pour leur santé.

L'industrie a demandé que le ministère de la Santé reconnaisse qu'en même temps qu'il exige le retrait des descripteurs « léger » et « doux », il est responsable de l'exigence qui est faite à l'heure actuelle que l'on recueille l'information pertinente au sujet de la teneur en goudron et en nicotine et que cette information apparaisse sur les paquets. L'industrie insiste également sur le fait qu'une mise en œuvre et une application uniformes du Règlement sont essentielles afin de prévenir un désavantage concurrentiel.

L'industrie suggère que le ministère de la Santé élargisse la portée du projet de réglementation de manière à rectifier ce qu'elle estime être un des messages trompeurs en ce qui a trait à d'autres produits du tabac. Ainsi, l'industrie estime que le ministère de la Santé devrait apporter des modifications correspondantes au *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* en ce qui a trait à l'application des mises en garde pour la santé au snus, un produit du tabac qui n'est pas fumé. L'industrie estime

of snus are misleading to consumers — because they do not reflect the findings of research conducted to date — and should be amended accordingly.

Health non-governmental organizations

The health NGOs supported the adoption of the proposed Regulations but observed that these measures alone will not eliminate tobacco package "deception" in Canada. They recommended prohibiting brand extensions, removing words, numbers or other signifiers of strength and moving to standardized and plain packaging.

An NGO also commented that the existing draft Regulations only prohibit the sale of a branded accessory that has a "light" or "mild" descriptor and recommended that the Government ensure that inspectors are able to seize illegally labelled products found on retail store shelves or stored by wholesalers.

Government

The provincial government department fully supported the proposed prohibition on the terms "light" and "mild" and variations of these and would also support a ban on the use of colours and terms such as "bold," "smooth" and "rich" on packaging.

Government response

With respect to the comments from industry, research has shown that "light" and "mild" tobacco products are not less harmful than regular products and have not provided any benefit to public health. Research has also found that the public's perceptions of the "light" and "mild" tobacco products are not consistent with scientific findings on the relative harm of "light" and "mild" products versus regular tobacco products. Studies have shown that many smokers switched to "light" or "mild" brands for health reasons, that many believed that the "light" descriptor meant that the product contained less tar and nicotine and that many believed these products were less harmful to their health. With respect to smokeless products including snus, scientific evidence supports the existing health warnings on tobacco products that are subject to the *Tobacco Products Information Regulations*, including the smokeless products. The Regulations apply to all manufacturers of cigarettes and little cigars, including importers, and will be enforced uniformly.

With respect to the comments from the health NGOs and the provincial government, the Regulations are meant specifically to address the problems created by the use of the descriptors "light" and "mild," to meet the commitment to replace with regulations the voluntary agreement obtained by the Competition Bureau and to extend the prohibition of the descriptors to all cigarette and little cigar products available in Canada. The Department of Health believes that, under the Regulations, cigarette and little cigar packages displaying "light" or "mild" descriptors at retail could be seized by inspectors.

que les mises en garde sur les effets sur la santé ou les dangers pour la santé induisent les consommateurs en erreur, car elles ne reflètent pas l'état actuel des recherches à ce sujet, et qu'il faudrait donc les modifier en conséquence.

Organismes non gouvernementaux du secteur de la santé

Les ONG du secteur de la santé appuyaient l'adoption de la réglementation proposée, tout en soulignant que ces mesures ne suffiraient pas à elles seules à mettre fin à la « supercherie » véhiculée par les paquets de produits du tabac au Canada. Les ONG recommandent notamment d'interdire les extensions des marques, de retirer les mots, les chiffres ou les autres éléments indicatifs de la force du produit, et d'imposer un emballage uniformisé et sans artifices.

Un de ces organismes a observé que le projet de réglementation interdisait uniquement la vente d'accessoires des marques affichant les descripteurs « léger » ou « doux », recommandant que le gouvernement veille à ce que les inspecteurs aient le pouvoir de saisir les produits illégalement étiquetés se trouvant sur les étalages des détaillants ou entreposés chez les grossistes.

Gouvernement provincial

Le ministère provincial ayant répondu à la consultation appuyait tout à fait l'interdiction d'employer les termes « léger » et « doux », ainsi que les variantes de ces termes, ajoutant qu'il appuierait également une interdiction d'utiliser des couleurs et des termes « fort », « allégé » et « riche » sur l'emballage.

Réponse du gouvernement

En ce qui a trait aux observations de l'industrie à cet égard, la recherche montre que les produits du tabac dits « légers » ou « doux » ne sont pas moins nocifs que les produits réguliers et ne présentent par ailleurs aucun bienfait pour la santé publique. Les recherches ont permis de constater que les perceptions du public des produits du tabac dits légers et doux ne correspondent pas aux constatations scientifiques sur les méfaits relatifs des produits du tabac dits légers et doux par rapport aux produits réguliers. Des études ont aussi permis de constater que des fumeurs de marques légères ou douces avaient abandonné leur marque régulière au profit de marques légères ou douces pour des raisons de santé, que plusieurs croyaient que le descripteur « léger » voulait dire que le produit comportait moins de goudron et de nicotine, et que plusieurs croyaient que ces produits étaient moins nocifs pour leur santé. En ce qui a trait aux produits du tabac qui ne sont pas fumés, notamment le snus, les preuves scientifiques à ce jour viennent appuyer les mises en garde actuelles se rapportant aux produits du tabac visés par le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, y compris les produits qui ne sont pas fumés. Le Règlement s'applique à tous les fabricants de cigarettes et de petits cigares, ainsi qu'aux importateurs, et sera appliqué de façon uniforme.

En ce qui a trait aux commentaires exprimés par les ONG et le gouvernement provincial, le Règlement vise à régler les problèmes liés à l'emploi des descripteurs « léger » et « doux », à respecter l'engagement à l'effet de remplacer par une réglementation le recours aux accords volontaires souscrits par le Bureau de la concurrence, et d'élargir l'interdiction à tous les produits du tabac, notamment les cigarettes et les petits cigares, offerts au Canada. Par ailleurs, le ministère de la Santé est d'avis qu'en vertu du Règlement, les paquets de cigarettes et de petits cigares affichant les descripteurs « léger » ou « doux » peuvent effectivement être saisis par les inspecteurs.

No changes have been made to the Regulations since they were proposed at prepublication.

First prepublication in the *Canada Gazette*, Part I (August 2007)

Many of the provisions included in these Regulations were first prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on August 4, 2007. The Government accepted comments from stakeholders for 75 days. A total of 18 comments were received from NGOs, industry, government organizations, and the general public. Eleven of the eighteen respondents supported or conditionally supported the proposal, six respondents opposed it, and one neither supported nor opposed it.

Industry

One industry respondent claimed that smokers are not confused or misled by the "light" and "mild" descriptors, and deemed the proposed Regulations unnecessary. Two industry respondents stated that the proposal would place a heavy financial burden on them by creating an undue impact on the cost of doing business in Canada and that it could take upwards of a year to implement the proposed changes. One industry respondent neither supported nor opposed the proposal, but sought to confirm that the proposed Regulations would mirror the agreements between the tobacco industry and the Competition Bureau, and would not introduce any additional requirements.

Non-governmental organizations

Comments on the 2007 proposed Regulations were received from nine NGOs. Many NGOs expressed support, but explicitly stated that they would encourage broader action on the issue, including prohibiting "replacement terms," terms that the organizations felt the tobacco industry was using to replace "light" and "mild." These included terms such as "smooth," "bold," and "rich," as well as numerical values and package colours. Two NGOs claimed that the proposal would not achieve public health benefits, and recommended that it be replaced with a complete ban on all misleading descriptors and other devices.

Meetings with industry

The Department of Health held meetings with industry stakeholders on this issue, starting in 2001. A meeting was held with the three largest companies in 2003 to discuss the light and mild issue in more depth. A meeting with the same three companies took place in September 2006, where an overview of the proposed Regulations was provided along with estimated timelines for the coming into force and implementation of the proposed Regulations.

Notice of Intent (December 2001)

A government Notice of Intent (NOI) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 1, 2001. The NOI sought public input in the development of proposed regulations to prohibit the display of the terms "light" and "mild" and variations

Aucune modification n'a été apportée au Règlement depuis sa prépublication.

Première prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, (août 2007)

Plusieurs des dispositions contenues dans ce règlement avaient déjà fait l'objet d'une prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 août 2007. Le gouvernement a accepté les commentaires des intervenants pendant 75 jours. Il a reçu 18 commentaires d'ONG, de l'industrie, d'organismes gouvernementaux et du grand public. Onze des dix-huit répondants appuyaient ou appuyaient conditionnellement le projet de règlement, six répondants s'y opposaient, et un s'est montré ni en faveur, ni contre le projet de règlement.

Industrie

Un des répondants de l'industrie estimait que les fumeurs n'étaient pas induits en erreur ou déconcertés par les descripteurs « léger » et « doux » ou leurs variantes et jugeait que le projet de règlement était inutile. Deux autres répondants de l'industrie qui s'opposaient au projet de règlement ont déclaré qu'il leur imposerait un lourd fardeau financier et que cela créerait des répercussions exagérées sur les coûts d'exploitation des entreprises de ce secteur au Canada et qu'il faudrait plus d'un an pour mettre les changements proposés en œuvre. Un autre représentant de l'industrie a répondu qu'il n'était ni en faveur, ni contre le projet de règlement, voulant toutefois obtenir la confirmation que le projet de règlement refléterait les accords conclus entre l'industrie du tabac et le Bureau de la concurrence, et que l'on n'ajouterait aucune exigence supplémentaire.

Organismes non gouvernementaux

Neuf ONG ont fait parvenir leurs commentaires sur le projet de règlement de 2007. Plusieurs ont exprimé leur appui au projet de règlement, précisant toutefois qu'ils favorisaient des mesures plus générales en ce qui a trait à la question, dont l'interdiction des « termes de remplacement », des termes que ces organismes avaient l'impression que l'industrie du tabac utilisait pour remplacer les termes « léger » et « doux ». Il s'agissait, entre autres, des termes comme « velouté », « pleine saveur » et « riche », de même que des valeurs numériques et des couleurs d'emballage. Deux ONG se sont opposés au projet de règlement, soutenant que ce dernier ne permettrait pas d'obtenir les bienfaits escomptés en matière de santé publique, recommandant qu'il soit plutôt remplacé par une interdiction complète de tous les descripteurs et de tous les autres dispositifs trompeurs.

Rencontres avec les intervenants de l'industrie

Le ministère de la Santé a tenu, depuis 2001, des réunions avec certains intervenants de l'industrie à propos de cette question. Une réunion a eu lieu en compagnie des trois plus grandes sociétés productrices de tabac, afin de discuter de la question de façon plus approfondie. Une réunion avec les trois mêmes sociétés a eu lieu en septembre 2006, alors que l'on a présenté un aperçu du projet de règlement, ainsi que les échéanciers prévus relativement à l'entrée en vigueur et à la mise en œuvre du projet de règlement.

Avis d'intention (décembre 2001)

Un avis d'intention (AI) du gouvernement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1er décembre 2001. L'AI sollicitait l'apport du public dans l'élaboration du projet de règlement visant à interdire l'affichage des termes « léger » et

thereof on tobacco product packaging. A total of 35 submissions were received from various stakeholders. Generally, views expressed by industry stakeholders were against the proposal, whereas those received from the public health community were in support.

Implementation, enforcement and service standards

Most sections of the Regulations came into force on the day they were registered. Two provisions, those prohibiting the sale of an accessory displaying the prohibited terms and the display at retail of a product displaying the prohibited terms, will come into force four months after the Regulations are registered. This grace period is intended to minimize inventory loss by allowing manufacturers and retailers to sell existing inventory.

Compliance monitoring and enforcement will be undertaken by the Department of Health under the authority of the *Tobacco Act*. Compliance with these requirements will be monitored through inspections that will be undertaken to ensure that the prohibited terms are not used, in accordance with the Regulations. Penalties for non-compliance are defined in Part VI of the *Tobacco Act*.

Contact

Manager
Regulations Division
Office of Regulations and Compliance
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3507C1
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-1551
Email: pregs@hc-sc.gc.ca

« doux » et leurs variantes sur l'emballage des produits du tabac. On a obtenu un total de 35 présentations de la part de divers intervenants. En général, les points de vue exprimés par les intervenants de l'industrie étaient contre le projet de règlement, tandis que ceux exprimés par le milieu de la santé publique étaient en faveur.

Mise en œuvre, application et normes de service

La plupart des articles du Règlement ont pris effet la journée de leur enregistrement. Deux dispositions, celles qui interdisent la vente d'un accessoire sur lequel apparaissent les termes interdits et l'affichage, au point de vente, d'un produit sur lequel apparaissent les termes interdits, prendront effet 120 jours après l'enregistrement du Règlement. Cette période de grâce vise à réduire au minimum les pertes de stock en permettant aux fabricants et aux marchands d'écouler leur stock actuel.

La surveillance et l'application de l'observation du Règlement seront effectuées par le ministère de la Santé en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur le tabac*. L'observation de ces exigences ferait l'objet d'une surveillance au moyen d'inspections qui seraient effectuées pour s'assurer que l'on n'utilise pas les termes interdits, conformément au Règlement. Les sanctions en cas d'inobservation du règlement sont définies dans la Partie VI de la *Loi sur le tabac*.

Personne-ressource

Gestionnaire
Division de la réglementation
Bureau de la réglementation et de la conformité
Programme de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3507C1
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-1551
Courriel : pregs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-179 September 22, 2011

TOBACCO ACT

Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations

P.C. 2011-927 September 22, 2011

Whereas, pursuant to section 42.1 of the *Tobacco Act*[a], the Minister of Health laid a copy of the proposed *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations*, substantially in the annexed form, before the House of Commons on June 9, 2011 and the House of Commons concurred on June 22, 2011 in a report from the Standing Committee on Health approving the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to sections 17 and 33[b] of the *Tobacco Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-179 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LE TABAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac

C.P. 2011-927 Le 22 septembre 2011

Attendu que, conformément à l'article 42.1 de la *Loi sur le tabac*[a], la ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes le 9 juin 2011 et que celle-ci, le 22 juin 2011, a donné son agrément à un rapport du Comité permanent de la santé approuvant le projet,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu des articles 17 et 33[b] de la *Loi sur le tabac*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE TOBACCO PRODUCTS INFORMATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "cigarette", "equivalent unit", "mainstream smoke", "toxic emission" and "unit" in section 1 of the *Tobacco Products Information Regulations*[1] are repealed.

(2) The definitions "carton", "cigar", "health information", "manufacturer", "slide" and "source document" in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

"carton" « *cartouche* » "carton" means a package that contains two or more packages of a tobacco product, other than a tube, a filter or cigarette paper.

"cigar" « *cigare* » "cigar" means a roll or tubular construction intended for smoking, other than a little cigar, that contains a filler composed of natural or reconstituted tobacco, and that has a wrapper, or a wrapper and a binder, composed of natural or reconstituted tobacco.

"health information" « *information de santé* » "health information" means the information set out in Part 4 of the source document, but does not include the attribution of that information to its source as provided for in subsection 4(1).

"manufacturer" « *fabricant* » "manufacturer" does not include an individual or entity that only packages or only distributes tobacco products on behalf of a manufacturer.

[a] S.C. 1997, c. 13
[b] S.C. 1998, c. 38, s. 3
[1] SOR/2000-272

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION RELATIVE AUX PRODUITS DU TABAC

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « cigarette », « émission toxique », « fumée principale », « unité » et « unité équivalente », à l'article 1 du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*[1], sont abrogées.

(2) Les définitions de « cartouche », « cigare », « document source », « fabricant », « information de santé » et « tiroir », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« cartouche » Emballage renfermant au moins deux paquets de produits du tabac autres que des tubes, papiers ou filtres à cigarette. « cartouche » "*carton*"

« cigare » Rouleau ou article de forme tubulaire, autre qu'un petit cigare, destiné à être fumé, composé d'une tripe faite de tabac naturel ou reconstitué et soit d'une cape, soit d'une cape et d'une sous-cape, faites de tabac naturel ou reconstitué. « cigare » "*cigar*"

« document source » Le document du ministère de la Santé intitulé *Mises en garde et information de santé pour les produits du tabac*, dans sa version du 12 mai 2000, tel qu'il a été modifié le 30 mars 2007. « document source » "*source document*"

« fabricant » Ne vise pas le particulier ou l'entité qui ne fait qu'emballer ou distribuer des produits du tabac pour le compte d'un fabricant. « fabricant » "*manufacturer*"

[a] L.C. 1997, ch. 13
[b] L.C. 1998, ch. 38, art. 3
[1] DORS/2000-272

"slide" « *tiroir* »

"slide" means the sliding portion of a slide and shell package.

« tiroir » La partie coulissante qui s'insère dans un paquet à coulisse.

« tiroir » "*slide*"

"source document" « *document source* »

"source document" means the document entitled *Health Warnings and Information for Tobacco Products*, published by the Department of Health, dated May 12, 2000, as amended on March 30, 2007.

« information de santé » L'information figurant à la partie 4 du document source, à l'exclusion de la mention de la source de cette information prévue au paragraphe 4(1).

« information de santé » "*health information*"

(3) Paragraph (*a*) of the definition "kit" in section 1 of the Regulations is repealed.

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « trousse », à l'article 1 du même règlement, est abrogé.

(4) Paragraph (*a*) of the definition "health warning" in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(4) L'alinéa *a*) de la définition de « mise en garde », à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in respect of cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, the warnings that are set out in Part 1 of the source document;

a) Dans le cas des bâtonnets de tabac, des kreteks, du tabac à cigarettes et du tabac en feuilles, tout message figurant à la partie 1 du document source;

(5) The definition "health warning" in section 1 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*b*), by adding "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(5) La définition de « mise en garde », à l'article 1 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) in respect of bidis, chewing tobacco and snuff, the warnings that are set out in subsections 5(4) to (6).

d) dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser, tout message figurant aux paragraphes 5(4) à (6).

This definition does not include the attribution of those warnings to their source as provided for in subsection 4(1).

La présente définition exclut la mention de la source de la mise en garde prévue au paragraphe 4(1).

(6) The portion of paragraph (*a*) of the definition "type of package" in section 1 of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(6) Le passage de l'alinéa *a*) de la définition de « type d'emballage » précédant le sous-alinéa (i), à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in respect of bidis, kreteks and tobacco sticks,

a) dans le cas des bidis, bâtonnets de tabac et kreteks :

(7) Paragraph (*a*) of the definition "type of package" in section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):

(7) L'alinéa *a*) de la définition de « type d'emballage », à l'article 1 du même règlement, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) a slide and shell package with a lateral slide,

(i.1) un paquet à coulisse à tiroir latéral,

(8) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(8) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"identical products" « *produits identiques* »

"identical products" means tobacco products that

(*a*) contain identical ingredients;

(*b*) are manufactured in an identical manner;

(*c*) have identical dimensions; and

(*d*) perform in an identical manner under the same testing conditions.

« produits identiques » Produits du tabac qui, à la fois :

a) contiennent les mêmes ingrédients;

b) sont fabriqués de la même manière;

c) ont un format identique;

d) donnent des résultats identiques dans les mêmes conditions d'essai.

« produits identiques » "*identical products*"

2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Retail sale

2. These Regulations apply to every package of tobacco products, other than cigarettes as defined in section 1 of the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* and little cigars, that is intended for retail sale.

2. Le présent règlement s'applique à tous les emballages de produits du tabac, autres que les cigarettes, au sens de l'article 1 du *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, et les petits cigares, destinés à la vente au détail.

Vente au détail

3. Subsection 3(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Lisibilité des renseignements écrits

3. (1) Les renseignements écrits à fournir en application du présent règlement sont, à la fois :

a) présentés dans les deux langues officielles, de la même façon;

b) lisibles et bien en évidence.

4. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Attribution

4. (1) If a manufacturer attributes health warnings or health information that in accordance with these Regulations must be displayed, the manufacturer shall do so by displaying only the phrase "Health Canada" under the English health warning or health information and the phrase "Santé Canada" under the French health warning or health information. The attribution, which is contained in the electronic files referred to in paragraph 3(2)(*a*), shall be displayed in the same colour as the text of the health warning or health information and in Universal type in a pitch that is not greater than the smallest pitch used in the attributed health warning or health information.

Removal of attribution

(2) Every manufacturer that does not attribute a health warning or health information may remove the attribution contained in the electronic files referred to in paragraph 3(2)(*a*).

5. (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Obligation to display

5. (1) Subject to subsections (4) to (6), every manufacturer of bidis, chewing tobacco, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco, pipe tobacco (other than pipe tobacco described in section 6), snuff or tobacco sticks shall display the applicable health warnings for the tobacco product on every package of the tobacco product that it manufactures, in accordance with this section.

(2) Paragraph 5(2)(*d*) of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) be selected, except in the case of bidis, chewing tobacco and snuff, from the formats that are set out in the source document for each health warning and based on the shape of the space as determined in accordance with paragraph (*b*).

(3) The portion of subsection 5(7) of the Regulations before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Equal display

(7) Every manufacturer shall, in respect of each type of package of each brand of tobacco product that the manufacturer packages in a year, display each health warning

(*a*) in the case of cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products; and

6. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

Pipe tobacco and cigars

6. (1) Every manufacturer of pipe tobacco contained in a pouch or cigars contained in a box shall

3. Le paragraphe 3(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Lisibilité des renseignements écrits

3. (1) Les renseignements écrits à fournir en application du présent règlement sont, à la fois :

a) présentés dans les deux langues officielles, de la même façon;

b) lisibles et bien en évidence.

4. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mention de la source

4. (1) Le fabricant qui choisit de mentionner la source de tout renseignement — mise en garde ou information de santé — à fournir en application du présent règlement fait uniquement figurer sous le renseignement français la mention « Santé Canada » et sous le renseignement anglais la mention « Health Canada ». La mention, qui provient de l'infographie visée à l'alinéa 3(2)*a*), est imprimée de la même couleur que le renseignement et est en caractères Univers d'un pas ne dépassant pas le plus petit pas utilisé dans le renseignement.

Effacement de la mention

(2) Le fabricant qui choisit de ne pas mentionner la source de la mise en garde ou de l'information de santé peut effacer la mention provenant de l'infographie visée à l'alinéa 3(2)*a*).

5. (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Obligation de faire figurer

5. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), le fabricant de bâtonnets de tabac, bidis, kreteks, tabac à cigarettes, tabac à mâcher, tabac à pipe — sauf le tabac à pipe visé à l'article 6 —, tabac à priser ou tabac en feuilles, doit faire figurer, sur chaque emballage de ces produits du tabac qu'il fabrique, les mises en garde prévues pour ce produit du tabac, conformément au présent article.

(2) L'alinéa 5(2)*d*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sauf dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser, son format est choisi parmi les formats fournis dans le document source pour chaque mise en garde, selon la forme de l'espace délimité aux termes de l'alinéa *b*).

(3) Le passage du paragraphe 5(7) du même règlement précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation égale des mises en garde

(7) Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque des produits du tabac qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chacune des mises en garde :

a) dans le cas des bâtonnets de tabac, des kreteks, du tabac à cigarettes et du tabac en feuilles, sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits;

6. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Tabac à pipe et cigares

6. (1) Le fabricant de tabac à pipe emballé dans une blague ou de cigares emballés dans une boîte

display, on only one side of the pouch or box, one of the bilingual health warnings set out in Part 3 of the source document such that the warning is not severed when the pouch or box is opened, as follows:

(*a*) if the side on which the warning is displayed is less than or equal to 149 cm^2, using a warning of at least 20 cm^2 with the width of the warning measuring not less than 4 cm; and

(*b*) if the side on which the warning is displayed is greater than 149 cm^2, using a warning placed on any side of the package other than the bottom, of at least 40 cm^2 with the width of the warning measuring not less than 4 cm.

doit faire figurer l'une des mises en garde bilingues prévues à la partie 3 du document source sur un seul côté de cette blague ou de cette boîte de sorte que la mise en garde ne soit pas déchirée à l'ouverture de la blague ou de la boîte et de façon qu'elle couvre :

a) si la surface du côté utilisé pour la mise en garde ne dépasse pas 149 cm^2, au moins 20 cm^2 avec une largeur minimale de 4 cm;

b) si la surface du côté utilisé pour la mise en garde, excluant le dessous, dépasse 149 cm^2, au moins 40 cm^2 avec une largeur minimale de 4 cm.

Cigars in bundles

(2) Every manufacturer of cigars contained in a bundle shall display anywhere on the bundle, other than the top and bottom surfaces, one of the bilingual health warnings set out in Part 3 of the source document such that the warning is at least 40 cm^2 with the width of the warning measuring not less than 4 cm.

Cigares en fagots

(2) Le fabricant de cigares emballés en fagots doit faire figurer, en un endroit quelconque du fagot, sauf le dessus et le dessous, l'une des mises en garde bilingues prévues à la partie 3 du document source de façon qu'elle couvre au moins 40 cm^2 avec une largeur minimale de 4 cm.

7. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

7. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Display

7. (1) Every manufacturer of cigarette tobacco (other than cigarette tobacco contained in a pouch), kreteks, leaf tobacco or tobacco sticks shall display health information in the following manner:

Affichage

7. (1) Le fabricant de bâtonnets de tabac, kreteks, tabac à cigarettes ou tabac en feuilles doit, sauf s'il s'agit de tabac à cigarettes emballé dans des blagues, faire figurer l'information de santé :

(2) The portion of paragraph 7(1)(*a*) of the French version of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 7(1)*a*) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de tout emballage, à l'exception d'un paquet à coulisse ou d'un pot :

(i) soit en un endroit quelconque de l'emballage, à l'exception de la principale surface exposée et du dessous, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble elles occupent de 60 % à 70 % de la surface du côté utilisé,

a) dans le cas de tout emballage, à l'exception d'un paquet à coulisse ou d'un pot :

(i) soit en un endroit quelconque de l'emballage, à l'exception de la principale surface exposée et du dessous, de façon que les versions française et anglaise soient côte à côte, qu'elles soient centrées et qu'ensemble elles occupent de 60 % à 70 % de la surface du côté utilisé,

(3) The portion of paragraph 7(1)(*b*) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 7(1)*b*) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un paquet à coulisse :

b) dans le cas d'un paquet à coulisse :

(4) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Equal display

(3) Every manufacturer shall, in respect of each type of package of each brand of tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages in a year, display each message on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products.

Utilisation égale des messages

(3) Le fabricant doit, à l'égard de chaque type d'emballage de chaque marque de produits du tabac visés au paragraphe (1) qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chaque message sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits.

8. Sections 8 and 9 of the Regulations are replaced by the following:

8. Les articles 8 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Test methods

8. (1) Section 4 and subsections 12(4), (5) and (6) of the *Tobacco Reporting Regulations* apply to the testing of a tobacco product for the purpose of obtaining information that is to be displayed in accordance with section 10 of these Regulations.

Méthodes d'essai

8. (1) L'article 4 et les paragraphes 12(4), (5) et (6) du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* s'appliquent aux essais à effectuer pour obtenir l'information à faire paraître conformément à l'article 10 du présent règlement.

Exception

(2) A manufacturer is not required to perform the tests in respect of a particular brand of tobacco product if the manufacturer

(*a*) sells identical products under more than one brand, including the particular brand;

(*b*) performs the tests in respect of another of those brands of identical products (in this subsection referred to as the "reference brand");

(*c*) displays, in accordance with section 10, on the packages of the reference brand the information obtained from the tests described in paragraph (*b*); and

(*d*) displays, in accordance with section 10, the same information on the packages of all of the other brands of identical products, including the particular brand.

Exception

(2) Le fabricant n'est pas tenu d'effectuer les essais à l'égard d'une marque spécifique d'un produit du tabac si, à la fois :

a) il vend des produits identiques sous plus d'une marque, dont la marque spécifique;

b) il effectue les essais à l'égard d'une autre de ces marques de produits identiques (appelée « marque de référence » au présent paragraphe);

c) il fait paraître, conformément à l'article 10, sur l'emballage de la marque de référence l'information qu'il a obtenue des essais visés à l'alinéa *b*);

d) il fait paraître, conformément à l'article 10, la même information sur l'emballage de toutes les autres marques de produits identiques, dont la marque spécifique.

Toxic emissions

9. Every manufacturer of cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks shall display on every package, other than a carton, kit or wrapper, of those tobacco products the texts "Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene" and "Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène" such that those texts are one under the other.

Émissions toxiques

9. Le fabricant de bâtonnets de tabac, kreteks, tabac à cigarettes ou tabac en feuilles doit, sur chaque emballage de ces produits du tabac, sauf les cartouches, trousses et enveloppes, faire figurer les mentions « Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène » et « Some of the toxic emissions : Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene », une version sous l'autre.

9. (1) The marginal note to section 11 of the English version of the Regulations is replaced by "Placement, presentation and expression."

9. (1) La note marginale relative à l'article 11 de la version anglaise du même règlement est remplacée par « Placement, presentation and expression ».

(2) Paragraph 11(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 11*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in Helvetica bold type in black characters of 10 points on a white background, or, if it is impossible to display the information without occupying more than 70% of the surface on which it is to be displayed under paragraph (*a*), in a pitch that results in the information occupying not less than 60% of that area; and

b) imprimée en noir sur fond blanc, en caractères gras Helvetica de 10 points ou, dans le cas où plus de 70 % de la surface d'affichage visée à l'alinéa *a*) serait occupée par le texte du message, d'un pas qui permet qu'au moins 60 % de cette surface soit occupée par le texte de celui-ci;

10. The heading before section 12 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

10. L'intertitre précédant l'article 12 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PAQUETS À COULISSE

PAQUETS À COULISSE

11. (1) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

11. (1) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Texts to be displayed

12. (1) Every manufacturer of bidis, kreteks or tobacco sticks contained in slide and shell packages shall, in accordance with this section, display on the upper slide-flap the health information that is set out for that purpose in Part 4 of the source document.

Obligation de faire figurer

12. (1) Le fabricant de bidis, bâtonnets de tabac ou kreteks emballés dans des paquets à coulisse doit, conformément au présent article, faire figurer sur le rabat supérieur l'information de santé prévue à cette fin à la partie 4 du document source.

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Equal display

(3) Every manufacturer shall, in respect of each brand of tobacco product specified in subsection (1) that the manufacturer packages in a year, display each message on between 3.25% and 9.25% of those tobacco products.

Utilisation égale des messages

(3) Le fabricant doit, à l'égard de chaque marque de produits du tabac visés au paragraphe (1) qu'il emballe au cours d'une année, faire figurer chaque message sur 3,25 % à 9,25 % de ces produits.

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

Definition of "upper slide-flap"

(4) In this section, "upper slide-flap" means, in respect of a slide and shell package, the extremity of the slide that can be folded and is concealed by the shell when the package is closed and that is visible when the package is used in the customary manner to gain access to the product.

12. (1) The portion of subsection 13(1) of the French version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Renseignements

13. (1) Le fabricant d'un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus des renseignements à inscrire sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :

(2) Clause 13(1)(*c*)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) in any other case except bidis, the texts "Some of the toxic emissions: Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene" and "Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène".

13. Schedule 1 to the Regulations is repealed.

TRANSITIONAL

14. (1) In this section, "former Regulations" means the *Tobacco Products Information Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) In this section, "former source document" means the document defined as "source document" in section 1 of the former Regulations.

(3) Despite these Regulations, if a package of a tobacco product, other than cigarettes or little cigars, or any accompanying leaflet displays information in accordance with the former Regulations, the former Regulations continue to apply to the package or the leaflet until the day that is 18 months after the day on which these Regulations come into force. However, if a package of a tobacco product displays one of the health information messages reproduced from the electronic images obtained from the electronic files used by the Minister to generate the former source document, the manufacturer may continue to display that message until the day that is three years after the day on which these Regulations come into force.

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de « rabat supérieur »

(4) Dans le présent article, « rabat supérieur » s'entend, dans le cas d'un paquet à coulisse, de l'extrémité rabattable du tiroir qui est masquée par la coulisse lorsque le paquet est fermé et qui est visible lorsque l'emballage est utilisé de la manière habituelle pour avoir accès au produit.

12. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

13. (1) Le fabricant d'un produit du tabac contenu dans une cartouche ou une trousse doit, en plus des renseignements à inscrire sur chaque emballage, faire figurer sur la cartouche ou la trousse les renseignements suivants :

(2) La division 13(1)(*c*)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) dans le cas de tout autre produit du tabac, sauf les bidis, les mentions « Quelques-unes des émissions toxiques : goudron, nicotine, monoxyde de carbone, formaldéhyde, acide cyanhydrique, benzène » et « Some of the toxic emissions : Tar, Nicotine, Carbon monoxide, Formaldehyde, Hydrogen cyanide, Benzene ».

13. L'annexe 1 du même règlement est abrogée.

DISPOSITION TRANSITOIRE

14. (1) Dans le présent article, « règlement antérieur » s'entend du *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Dans le présent article, « ancien document source » s'entend au sens de « document source » à l'article 1 du règlement antérieur.

(3) Malgré le présent règlement, si l'emballage d'un produit du tabac, autre que des petits cigares ou des cigarettes, ou le prospectus qui accompagne ce produit fait figurer l'information conformément au règlement antérieur, celui-ci continue de s'appliquer à cet emballage ou à ce prospectus durant les dix-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, si l'emballage d'un produit du tabac affiche l'un des messages d'information de santé reproduit par imagerie électronique d'après l'infographie utilisée par le ministre pour produire l'ancien document source, le fabricant peut continuer d'afficher ce message durant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: Firstly, the current labelling requirements for health warnings, health information messages and toxic emissions information on packages of tobacco products are prescribed in the *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR). In light of the introduction of the new *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)*, the labelling requirements for cigarettes and little cigars in the TPIR will become obsolete and have to be removed. Secondly, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified several technical errors in the TPIR, including grammar, terminology, and accordance of the English and French versions. Thirdly, the numerical values for toxic emissions that currently appear on tobacco product packaging have been found to be confusing and not clearly understood by smokers.

Description: The *Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations* (the Regulations) serve three main purposes: to remove the application of the TPIR to cigarettes and little cigars, to respond to the problems identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and to remove the obligation to list numerical values for toxic emissions.

Cost-benefit statement: The main benefit of this regulatory initiative will be to the health of Canadians through the removal of the numerical values for toxic emissions, which, in turn, will enable smokers to receive better information about the chemicals in tobacco smoke and obtain a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products. The benefit to the health of Canadians outweighs the relatively minor economic costs to the tobacco industry.

Business and consumer impacts: If the additional packaging costs were to be passed on to consumers, the retail price of a package of a tobacco product would be expected to increase by less than 1%.

Domestic and international coordination and cooperation: Domestic and international manufacturers of tobacco products were notified of the amendments and a 75-day comment period was provided. They will be notified again once these Regulations are made and then published in the *Canada Gazette*, Part II. The Regulations are not expected to affect any international trade agreement or have any significant trade implications.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Premièrement, les exigences actuelles en matière d'étiquetage pour les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les informations sur les émissions toxiques pour les emballages des produits du tabac sont visées par le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIRPT). Étant donné l'introduction du nouveau *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)*, les exigences en matière d'étiquetage des emballages des cigarettes et des petits cigares prescrites au RIRPT deviendront obsolètes, et il faut donc les retirer de ce dernier règlement. Deuxièmement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé plusieurs erreurs techniques dans le RIRPT, notamment des erreurs de grammaire et de terminologie ainsi que des problèmes d'uniformité entre les versions anglaise et française. Troisièmement, il a été démontré que les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques qui figurent actuellement sur l'emballage des produits du tabac créaient de la confusion et étaient difficilement compréhensibles par les fumeurs.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (le « Règlement ») vise trois objectifs principaux : annuler l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares, donner suite aux problèmes relevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et supprimer l'exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques.

Énoncé des coûts et avantages : Cette initiative réglementaire sera avant tout à l'avantage de la santé des Canadiens, grâce au retrait des valeurs numériques se rapportant aux émissions toxiques, faisant en sorte que les fumeurs pourront disposer de meilleurs renseignements au sujet des produits chimiques que contient la fumée du tabac et, partant, une meilleure compréhension des risques pour la santé associés à l'usage des produits du tabac. Les avantages pour la santé des Canadiens l'emportent sur les coûts relativement bas qu'assumerait l'industrie du tabac.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Si les consommateurs devaient assumer les coûts supplémentaires associés à l'emballage, le prix de détail d'un emballage d'un produit du tabac n'augmenterait probablement que de moins de 1 %.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les fabricants de produits du tabac à l'échelle nationale et internationale ont été avisés des modifications, et une période de 75 jours leur a été accordée pour qu'ils puissent émettre des commentaires. Ils en seront encore une fois avisés lorsque ce règlement sera pris et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. On ne s'attend pas à ce que le Règlement ait une incidence sur les accords de commerce international ni d'incidence appréciable sur le commerce.

Issue

The *Tobacco Products Information Regulations* (TPIR) came into force in 2000. The TPIR have been amended as a result of three main factors: the introduction of the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* [TPLR-CLC], technical errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and problems associated with the interpretation of numerical values for toxic emissions on packages of most smoked tobacco products.

TPLR-CLC

The new TPLR-CLC specify labelling requirements for health warnings, health information messages and toxic emissions statements for packages of cigarettes and little cigars. Prior to the TPLR-CLC, labelling requirements for those two types of tobacco products have been found in the TPIR. The applicability of the TPIR to these tobacco products are now obsolete and therefore have been removed concurrently with the coming into force of the TPLR-CLC.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified problems in the TPIR with respect to redundant language, clarity and consistency in both the English and French language versions, consistency between the English and French renderings and errors in grammar and terminology.

Numerical values for toxic emissions

The TPIR have required that numerical values for the quantity of six toxic emissions (tar, nicotine, carbon monoxide, formaldehyde, hydrogen cyanide and benzene) be displayed on the sides of packages of most smoked tobacco products.

It was intended that this information would serve an educational purpose, supporting one of the main purposes of the *Tobacco Act*, to enhance public awareness of the health hazards of using tobacco products. However, research conducted for the Department of Health indicated that the numerical values are not clearly understood by some smokers and that most have little idea what the range of numbers displayed for each chemical means.

Objectives

The first objective of the Regulations is to remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars, in order to support the introduction of the TPLR-CLC.

The second objective is to correct the technical errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations as well as minor deficiencies reported by departmental officials and the tobacco industry. Included are minor changes to 5 of the 16 health information messages found in the "source document."

The third objective is to respond to the evidence that many smokers do not understand the numerical values for toxic emissions and may find it confusing, by removing the obligation to list these values on packages of four types of smoked tobacco products (cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks). However, the requirement to display the names of the six toxic emissions continues.

Question

Le *Règlement sur l'information relative aux produits du tabac* (RIRPT) est entré en vigueur en 2000. Il a été nécessaire de modifier ce règlement en raison de trois facteurs principaux : l'introduction du *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* [REPT-CPC]; les erreurs techniques relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation; et les problèmes associés à l'interprétation des valeurs numériques relatives aux émissions toxiques figurant sur l'emballage de la plupart des produits du tabac fumés.

Le REPT-CPC

Le nouveau REPT-CPC précise les exigences en matière d'étiquetage pour les mises en garde, les messages d'information sur la santé et les énoncés sur les émissions toxiques pour l'emballage des cigarettes et des petits cigares. Avant l'adoption du REPT-CPC, les exigences en matière d'étiquetage pour ces deux types de produits du tabac se trouvaient dans le RIRPT. L'application du RIRPT à ces produits du tabac devient donc inopérante et les dispositions pertinentes ont été supprimées en même temps que l'entrée en vigueur du REPT-CPC.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé des problèmes de clarté, de cohérence et de redondance du vocabulaire, et ce, dans les deux versions (anglaise et française) du RIRPT, ainsi que des problèmes d'uniformité entre les deux versions et des erreurs de grammaire et de terminologie.

Valeurs numériques relatives aux émissions toxiques

Le RIRPT exigeait que les valeurs numériques relatives à six émissions toxiques (le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone, le formaldéhyde, l'acide cyanhydrique et le benzène) soient affichées sur le côté de l'emballage de la plupart des produits du tabac fumés.

On visait à ce que ces renseignements aient un but éducatif, appuyant l'un des principaux objets de la *Loi sur le tabac*, soit de mieux sensibiliser la population aux dangers que présente l'usage du tabac pour la santé. Cependant, des recherches menées pour le ministère de la Santé ont indiqué que certains fumeurs ne comprennent pas vraiment les valeurs numériques et que la plupart ne savent pas ce que signifient les chiffres affichés pour chaque produit chimique.

Objectifs

Le premier objectif du Règlement est de permettre l'application du nouveau REPT-CPC en annulant l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares.

Le deuxième objectif consiste à corriger les erreurs techniques relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation ainsi que les lacunes mineures signalées par les fonctionnaires des ministères et l'industrie du tabac. Sont compris les changements mineurs à apporter à 5 des 16 messages d'information sur la santé figurant dans le « document source ».

Le troisième objectif est de donner suite au fait que bon nombre de fumeurs ne comprennent pas les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques et pourraient estimer qu'elles portent à confusion, en supprimant l'exigence d'afficher ces valeurs sur l'emballage de quatre types de produits du tabac fumés (le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac). Cependant, l'exigence d'afficher le nom des six émissions toxiques est maintenue.

Description

The TPIR came into force in 2000. The TPIR established the requirements for information that must be displayed on tobacco products that are for retail sale in Canada and support the federal *Tobacco Act* in providing a legislative response to a national health problem of substantial and pressing concern.

The TPIR set out specific requirements for graphics, size, location and content of information to be displayed — all aimed at ensuring that tobacco products display health warning messages, health information messages and information about their toxic emissions or constituents in a way that is easily legible, in a similar manner in both official languages and, where specified, in colour.

The Regulations amend the TPIR in three ways:

(1) Removal of the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars when the TPLR-CLC come into force

The TPLR-CLC are new regulations that replace the TPIR with respect to labelling requirements for cigarettes and little cigars. As a result, several sections of the TPIR have been amended to remove the application of those Regulations to those products. However, the TPIR will continue to apply to other tobacco products, including bidis, cigars, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco, pipe tobacco, smokeless tobacco and tobacco sticks.

For consistency between the TPLR-CLC and the TPIR, the definition of "cigarette" in the TPIR has been removed and replaced by reference to the definition found in the TPLR-CLC. In addition, the definition of "cigar" has been modified to ensure that the definition excludes little cigars. (Note: The equivalent French definition of "cigare" has been modified slightly since the prepublication in response to comments received.)

(2) Response to the review by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations identified problems in the TPIR with respect to redundant language, clarity and consistency in both the English and French language versions, as well as consistency between the English and French versions and to errors in terminology. In addition, several minor deficiencies reported by departmental officials and the tobacco industry have been addressed at the same time.

Section 1

The Regulations amend section 1 of the TPIR by clarifying the following definitions:

— "carton" — modify the definition to delete the phrase "intended to be sold to consumers" — the words are redundant as the concept is covered in the revised version of section 2 (note: the revision of the definition of "carton" is an addition since prepublication in response to comments received);

— "health information" — modify the definition to clarify that words appearing in Part 4 of the source document that attribute the information to its source are not part of the definition;

— "health warning" — modify the definition to include reference to provisions that set out health warnings but are not currently referenced in the definition, specifically health warnings for

Description

Le RIRPT est entré en vigueur en 2000. Ce règlement établissait les exigences relatives aux renseignements qui doivent figurer sur les emballages des produits du tabac destinés à la vente au détail au Canada et appuie la *Loi sur le tabac*, qui a pour objet de s'attaquer, sur le plan législatif, à un problème qui, dans le domaine de la santé, est grave et d'envergure nationale.

Le RIRPT comporte des exigences précises relatives au graphisme, à la taille, à l'emplacement et au contenu de l'information qui doit être affichée. Ces exigences visent à garantir que les emballages de produits du tabac affichent des mises en garde, des messages d'information sur la santé ainsi que des renseignements sur les émissions et les constituants toxiques et que ces messages soient facilement lisibles, présentés d'une manière semblable dans les deux langues officielles et, le cas échéant, en couleur.

Le Règlement modifie le RIRPT de trois façons :

(1) Annulation de l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares lorsque le REPT-CPC prendra effet

Le REPT-CPC est un nouveau règlement qui remplace le RIRPT à l'égard des exigences d'étiquetage pour les cigarettes et les petits cigares. Par conséquent, plusieurs articles du RIRPT ont été modifiés pour annuler l'application de ce règlement à ces produits. Cependant, le RIRPT continue de s'appliquer à d'autres produits du tabac, y compris les bidis, les cigares, le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles, le tabac à pipe, le tabac sans fumée et les bâtonnets de tabac.

À des fins d'uniformité entre le REPT-CPC et le RIRPT, la définition de « cigarette » figurant dans le RIRPT est supprimée et remplacée par un renvoi à la définition que l'on trouve dans le REPT-CPC. De plus, la définition de « cigare » est modifiée de manière à en exclure les petits cigares. (Nota : Dans le texte français, la définition du terme « cigare » a été légèrement modifiée depuis la prépublication, à la suite des commentaires reçus à cet égard.)

(2) Réponse à l'examen effectué par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé des problèmes de clarté, de cohérence et de redondance du vocabulaire, et ce, dans les deux versions (anglaise et française) du RIRPT, ainsi que des problèmes d'uniformité entre les deux versions et des erreurs de terminologie. D'autres lacunes mineures relevées par des fonctionnaires et des intervenants de l'industrie ont également été corrigées par la même occasion.

Article 1

Le Règlement modifie l'article 1 du RIRPT en apportant des précisions aux définitions suivantes :

— « cartouche » : définition modifiée de façon à supprimer les mots « destiné à être vendu au détail »; ces mots sont dorénavant redondants car cette notion est intégrée à la version révisée de l'article 2. (Nota : Cette modification a été apportée à la suite des commentaires reçus lors de la prépublication du Règlement.);

— « information de santé » : modifier la définition pour qu'elle précise que les mots figurant à la partie 4 du document source qui font objet de mention de la source de l'information ne font pas partie de la définition;

bidis (a thin cigarette of tobacco rolled in a dry leaf, usually made in South Asia), chewing tobacco and snuff, and to clarify that words appearing in Parts 1, 2 and 3 of the source document that attribute the information to its source are not part of the definition;

— "manufacturer" — modify the definition to exclude the words "includes an importer of tobacco products" — the words are redundant in that the concept of importing of tobacco products is already in the definition of "manufacture" found in the *Tobacco Act*;

— "slide" — modify the definition to reflect accurately its use in other sections of the Regulations — this clarifies that slide is part of a "slide and shell" package;

— "source document" — modify the definition in order to provide reference to an amended version of the document *Health Warnings and Information for Tobacco Products* — the source document has been amended to correct several minor errors and omissions, including minor changes to 5 of the 16 health information messages; and

— "type of package" — modify the definition to add "slide and shell package with a lateral slide" — will maintain consistency among the various regulations under the *Tobacco Act*.

Section 1 is also amended to add the following definition:

— "identical products" — this definition will support the new wording in subsection 8(2) to describe which tobacco products are exempted from the requirements for toxic constituent testing.

Section 4

The Regulations amend subsection 4(1) by clarifying that manufacturers who wish to attribute health warnings or health information can find the information required by this section for such an attribution in the source document.

Section 5

The Regulations amend section 5 by deleting the word "cigares" (subsection 5(1), French version only), by clarifying that the formats for display of health warnings, except in the case of bidis, chewing tobacco and snuff, be selected from the formats set out in the source document — not, as is currently stated, from formats provided by the Minister (paragraph 5(2)(*d*)) — and by clarifying that the requirement for equal display of health warnings applies to each type of package of each brand (subsection 5(7)). (Note: the revised wording of subsection 5(7) has been modified slightly since prepublication in response to comments received.)

Section 6

The Regulations amend section 6 to change the word "label" to "warning" for clarity, paragraphs 6(1)(*a*) and (*b*) to change the word "surface" to "side" to provide consistency with the terminology used in the first paragraph of subsection 6(1), and subsection 6(2) to reorder the sentence to improve comprehension.

— « mise en garde » : modifier la définition pour qu'elle indique les dispositions énonçant des mises en garde qui ne sont actuellement pas indiquées dans la définition, notamment les mises en garde relatives aux bidis (cigarettes de tabac minces, roulées dans une feuille sèche, habituellement fabriquées en Asie du Sud), au tabac à mâcher et au tabac à priser, et qu'elle précise que les mots figurant aux parties 1, 2 et 3 du document source qui attribuent l'information à sa source ne font pas partie de la définition;

— « fabricant » : modifier la définition en y supprimant le passage : « Est assimilé au fabricant l'importateur de produits du tabac ». Ce passage est redondant puisque le concept d'importation de produits du tabac se trouve déjà dans la définition du terme « fabriquer » qui se trouve dans la *Loi sur le tabac*;

— « tiroir » : modifier la définition pour qu'elle reflète de façon juste l'emploi du terme dans d'autres articles du Règlement; de cette manière, il deviendra clair qu'un tiroir fait partie d'un « paquet à coulisse »;

— « document source » : modifier la définition pour qu'elle fasse référence à une version modifiée du document intitulé « Mises en garde et information de santé pour les produits du tabac »; plusieurs erreurs et omissions mineures ont été corrigées dans la version modifiée du document source, dont des modifications mineures à apporter à 5 des 16 messages d'information sur la santé;

— « type d'emballage » : modifier la définition en y ajoutant « paquet à coulisse à tiroir latéral »; cela assurera l'uniformité parmi les divers Règlements relevant de la *Loi sur le tabac*.

L'article 1 est également modifié pour qu'il comprenne la définition du terme suivant :

— « produits identiques » : la définition de ce terme appuiera la nouvelle formulation du paragraphe 8(2), qui décrit les produits du tabac qui font exception quant aux essais relatifs aux constituants toxiques.

Article 4

Le Règlement modifie le paragraphe 4(1) pour qu'il précise que les fabricants voulant mentionner la source des mises en garde ou de l'information de santé peuvent trouver l'information requise en vertu de l'article 4 dans le document source.

Article 5

Le Règlement modifie l'article 5 en supprimant le mot « cigares » (paragraphe 5(1), version française seulement) pour qu'il précise que les formats d'affichage des mises en garde — sauf dans le cas des bidis, du tabac à mâcher et du tabac à priser — soient choisis parmi les formats présentés dans le document source, et non, tel qu'il est actuellement énoncé, parmi les formats fournis par le ministre [alinéa 5(2)*d*)]; et pour que le paragraphe 5(7) précise que l'exigence concernant l'utilisation égale des mises en garde s'applique à chaque type d'emballage de chaque marque. (Nota : Le libellé révisé du paragraphe 5(7) a été légèrement modifié depuis la prépublication à la suite des commentaires reçus à cet égard.)

Article 6

Le Règlement modifie l'article 6, en remplaçant le mot « étiquette » par « mise en garde », à des fins de clarté, les alinéas 6(1)*a*) et *b*), en remplaçant le mot « surface » par « côté », de sorte que la terminologie concorde avec celle de la première partie du paragraphe 6(1), et le paragraphe 6(2), en réorganisant

Section 7

The Regulations amend subparagraph 7(1)(*a*)(i) by deleting the word "extérieur" (French version only) and by clarifying provisions for equal display of health information on leaflets (subsection 7(3)) in English by aligning the wording more accurately with the French version.

Section 8

The Regulations amend section 8 by deleting the reference to section 5 (alternative methods) of the *Tobacco Reporting Regulations* (TRR) as applying to testing for toxic constituents required by the TPIR (subsection 8(1)) and by deleting the references to subsections 14(3) [emissions — sampling] and 14(4) [emissions — replicates] of the TRR (subsection 8(1)) as well as the reference to section 9 of the TPIR, as the methodology for determining quantities of toxic emissions is no longer required with the removal of the requirement for this information to be displayed on packages (see the last paragraph of "Obligation to display numerical values in the toxic emissions information" following). The Regulations also clarify the wording to describe which tobacco products are exempted from the requirements for toxic constituent testing (subsection 8(2)).

Section 11

The Regulations amend section 11 by clarifying the requirements for the height of characters to be used in the printing of toxic emissions and toxic constituents information on packages (paragraph 11(*b*)), as the phrase "in a pitch of 10 points" was not correct terminology. The marginal note in the English version has been amended to provide a better description of the section. (Note: the revised wording of paragraph 11(*b*) has been modified slightly since prepublication in response to comments received.)

Section 12

The Regulations amend section 12 by removing the phrase "Subject to subsection (3)" (subsection 12(1)) as this phrase is unnecessary and by clarifying that the requirement for equal display of health information applies to each brand (subsection 12(3)).

In addition to the above, the French rendition of the term for a "slide and shell package," "paquet à coulisse," has been made consistent throughout the Regulations. Also, in the French version, the term "information" has been replaced by the term "renseignements" where health warnings and health information are referred to jointly.

(3) Obligation to display numerical values in the toxic emissions information

The toxic emissions information displayed on packages of certain types of smoked tobacco products was originally intended to provide smokers with information on 6 compounds found in the smoke they inhale to help them gain a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products (there are more than 4 000 compounds found in tobacco smoke).

Article 7

Le Règlement modifie le sous-alinéa 7(1)*a*)(i) en supprimant le mot « extérieur » (de la version française seulement) et en clarifiant les dispositions énoncées au paragraphe 7(3), portant sur l'utilisation égale de l'information sur les prospectus, pour que la formulation de la version anglaise concorde mieux avec celle de la version française.

Article 8

Le Règlement modifie l'article 8 en supprimant l'énoncé qui indique que l'article 5 (autres méthodes) du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac* (RRRT) s'applique aux essais à effectuer relativement aux constituants toxiques en vertu du RIRPT [paragraphe 8(1)], et en supprimant les renvois au paragraphe 14(3) [échantillonnage des émissions] et au paragraphe 14(4) [sous-échantillons des émissions] du RRRT [paragraphe 8(1)] ainsi qu'à l'article 9 du RIRPT, étant donné que la méthodologie à suivre pour mesurer les quantités d'émissions toxiques n'est plus nécessaire parce que l'exigence d'afficher l'information en question sur les emballages est supprimée (voir le dernier paragraphe de la section « Exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques » ci-après). De plus, la formulation du paragraphe 8(2) du RIRPT est élucidée pour préciser quels produits du tabac sont exemptés des exigences relatives aux essais relatifs aux constituants toxiques.

Article 11

Le Règlement modifie l'article 11 en précisant les exigences quant à la taille de la police à utiliser sur les emballages pour l'information relative aux émissions et aux constituants toxiques [alinéa 11*b*)], étant donné que le passage « d'un pas de 10 points » ne renfermait pas la bonne terminologie. La note marginale dans la version anglaise a été modifiée pour mieux décrire l'article 11. (Nota : Le libellé révisé de l'alinéa 11*b*) a été légèrement modifié depuis la prépublication à la suite des commentaires reçus à cet égard.)

Article 12

Le Règlement modifie l'article 12 en supprimant le passage superflu « Sous réserve du paragraphe (3) » [paragraphe 12(1)] et en précisant que l'exigence de l'utilisation égale des messages d'information sur la santé s'applique à chaque marque [paragraphe 12(3)].

En plus des modifications susmentionnées, l'emploi de l'équivalent français du terme « slide and shell package », soit « paquet à coulisse », a été uniformisé pour l'ensemble du Règlement. Par ailleurs, dans la version française, le terme « information » a été remplacé par « renseignements » aux endroits où les mises en garde et les informations de santé sont mentionnées ensemble.

(3) Exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques

À l'origine, l'affichage d'information au sujet des émissions toxiques sur l'emballage de certains types de produits du tabac visait à fournir aux fumeurs des renseignements sur six composés chimiques trouvés dans la fumée du tabac, et ce, pour les aider à mieux comprendre les risques à la santé liés au tabagisme (on retrouve plus de 4 000 composés chimiques dans la fumée du tabac).

Currently, numerical values must be displayed on the side of packages of five types of smoked tobacco products, for six toxic substances found in the smoke of these products. The five types of tobacco products are cigarettes, cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, whereas the six toxic substances are tar, nicotine, carbon monoxide, formaldehyde, hydrogen cyanide and benzene.

The toxic emissions values are expressed as a range, with the lower number determined according to smoking conditions set in a method from the International Organization for Standardization (ISO) and the higher number by the same method but with modified smoking conditions (e.g. larger puff volumes). As no two people smoke the same way, it was reasoned that providing a lower and upper value of the yields for various toxic emissions would provide a better indication of the potential amounts of toxic substances a person might inhale.

The Department of Health has had research conducted which indicates that the numerical values for toxic emissions that currently appear on tobacco product packaging are not clearly understood by some smokers. In a 2003 study, most participants stated that they "have no idea" or "don't really know" what the numbers mean. Participants were also confused about whether the numbers referred to dose per cigarette or per package of cigarettes and the presence of a range of numbers made many of them question the accuracy of the numbers. A second 2003 study found that most people had little idea what the range of numbers for each chemical meant. People also questioned the accuracy of the large range of measurements. As a result, many people concluded that the numbers did not really mean anything. Only 17% of participants understood that the toxic emissions values are related to the fact that some smokers may take in larger amounts of smoke while other smokers may take in less.

In addition, the Guidelines for Implementation of Article 11 of the *WHO Framework Convention on Tobacco Control* advise Parties to the treaty not to require quantitative or qualitative statements on tobacco product packaging and labelling about toxic emissions that might imply that one brand is less harmful than another, such as tar, nicotine and carbon monoxide figures. The WHO Scientific Advisory Committee on Tobacco Products Regulation had previously recommended that tar, nicotine, and carbon monoxide numerical ratings not be displayed.

Based on the above, the Regulations remove the requirement to have the toxic emissions values displayed on the sides of packages of four types of smoked tobacco products, namely cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks. As a result, the list of six toxic substances emitted during smoking will still remain but without the numerical values. The requirement for information on the amount of toxic constituents to be displayed on packages of smokeless tobacco products is not affected by these amendments.

Actuellement, les valeurs numériques relatives à six substances toxiques présentes dans la fumée produite par cinq types de produits du tabac doivent être affichées sur le côté de l'emballage de ces derniers. Les cinq types de produits du tabac en question sont les cigarettes, le tabac à cigarettes, les kreteks, tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac, alors que les six substances toxiques sont le goudron, la nicotine, le monoxyde de carbone, le formaldéhyde, l'acide cyanhydrique et le benzène.

Les valeurs relatives aux émissions toxiques sont exprimées par une plage, où le nombre inférieur de l'étendue est déterminé selon les conditions de fumage établies dans une méthode provenant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et où le nombre supérieur est déterminé à l'aide de la même méthode, mais selon des conditions de fumage modifiées (par exemple bouffées plus volumineuses). Puisque chacun fume à sa manière, on croyait que la présentation de l'étendue des valeurs relatives à diverses émissions toxiques constituerait une meilleure manière d'indiquer les quantités possibles de substances toxiques inhalées par une personne.

Selon des recherches menées par le ministère de la Santé, certains fumeurs ont du mal à comprendre les données sur les émissions toxiques qui figurent actuellement sur les emballages des produits du tabac. Dans le cadre d'une étude menée en 2003, la plupart des participants ont affirmé qu'ils « [traduction] ne comprennent pas du tout » ou « [traduction] ne comprennent pas vraiment » ce que veulent dire les chiffres. Les participants ne comprenaient pas non plus si les chiffres se rapportaient à la dose par cigarette ou à la dose par emballage de cigarettes, et la présentation des valeurs sous forme d'étendue les faisait douter de l'exactitude des chiffres. Selon une deuxième étude menée en 2003, la plupart des gens comprenaient mal ce qu'indiquait l'étendue des valeurs relatives à chaque substance chimique. Les participants remettaient également en question l'exactitude de l'étendue considérable des valeurs mesurées. Par conséquent, de nombreuses personnes en ont conclu que les chiffres ne voulaient pas dire grand-chose. Seulement 17 % des participants comprenaient que les valeurs relatives aux émissions toxiques tenaient compte du fait que certains fumeurs inhalent de plus grandes quantités de fumée que d'autres fumeurs.

De plus, les lignes directrices visant la mise en œuvre de l'article 11 de la *Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS* avisent les parties au traité de ne pas exiger que soient affichés sur les étiquettes ou l'emballage de produits du tabac des énoncés quantitatifs ou qualitatifs relatifs aux émissions toxiques, comme des chiffres concernant la quantité de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone, qui pourraient insinuer qu'une marque est moins nocive qu'une autre. Le Comité consultatif scientifique sur la réglementation des produits du tabac de l'OMS avait antérieurement recommandé que les données numériques sur le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone ne soient pas affichées.

Compte tenu des raisons énumérées ci-dessus, le Règlement supprime l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques sur les côtés des emballages de quatre types de produits du tabac fumés, dont le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac. Conséquemment, la liste des six émissions toxiques sera toujours affichée, mais sans les valeurs numériques relatives à celles-ci. L'exigence d'afficher des renseignements sur la quantité de constituants toxiques sur l'emballage des produits du tabac sans fumée n'est pas touchée par ces modifications.

Internationally, Canada joins Australia, Brazil and Venezuela, which have already removed the obligation to display toxic emissions values on tobacco product packaging. It should be noted that many countries, including the United States, do not require toxic emissions values to be displayed on tobacco product packaging.

The Regulations therefore amend section 9, as well as clause 13(1)(*c*)(ii)(B), by eliminating the requirement for information on the amount of each toxic emission. Concurrently, the Regulations also repeal Schedule 1, which describes the official methods for the collection of data on toxic emissions, and the definitions in section 1 for "equivalent unit," "mainstream smoke," "toxic emission" and "unit," which are no longer required.

Coming into force and transition period

The Regulations came into force upon registration. The coming into force date has been coordinated with the coming into force date for the TPLR-CLC.

The Regulations provide for a transition period of 18 months during which time the current TPIR will continue to apply to packages of tobacco products, other than cigarettes and little cigars, and any accompanying leaflets that are in accordance with that version. For cigarettes and little cigars, transitional provisions in the TPLR-CLC provide transition periods that will allow manufacturers and retailers to continue to sell packages of those products that display information, in accordance with the current TPIR for six months and nine months respectively after the TPLR-CLC come into force. These provisions will allow tobacco product packages and leaflets that have been printed before the Regulations came into force to be sold through the system.

The Regulations also provide a second transitional period to allow packages that display health information messages that have been reproduced from the electronic images obtained from the electronic files used to generate the former "source document" to continue to display those health information messages for three years after the Regulations come into force. This provision will allow manufacturers of the tobacco products still covered by the TPIR to coordinate routine packaging changes with the changes required to the health information messages.

Regulatory and non-regulatory options considered

Given the nature and purpose of the amendments to remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars when the TPLR-CLC come into force and to correct technical errors identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, no alternatives were considered.

Regarding the numerical toxic emissions information, various requirements have been implemented since 1989. A consultation, held in 2004, proposed new approaches and sought public input on the type of information to be displayed. Further to this consultation, the Department of Health is introducing in the TPLR-CLC text-based statements with easy to understand information about harmful toxic emissions for cigarettes and little cigars. For the tobacco products that will continue to be regulated by the TPIR, the Department believes that the recommendation of the WHO

À l'échelle mondiale, le Canada se joint à l'Australie, au Brésil et au Venezuela, qui ont déjà supprimé l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques sur les emballages des produits du tabac. Il est d'ailleurs à noter que dans de nombreux pays, dont les États-Unis, l'affichage des valeurs relatives aux émissions toxiques sur les emballages des produits du tabac n'est pas obligatoire.

Le Règlement modifie donc l'article 9 ainsi que la division 13(1)*c*)(ii)(B) en supprimant l'exigence de fournir l'information relative à la quantité de chacune des émissions toxiques. En même temps, le Règlement abroge l'annexe 1, qui décrit les méthodes officielles de collecte de données sur les émissions toxiques, ainsi que les définitions, à l'article 1, des termes « unité équivalente », « fumée principale », « émission toxique » et « unité », qui ne sont plus nécessaires.

Entrée en vigueur et période de transition

Le Règlement entre en vigueur une fois enregistré. La date de son entrée en vigueur a été coordonnée avec celle du REPT-CPC.

Le Règlement prévoit toutefois une période de transition de 18 mois au cours de laquelle le règlement actuel continuerait de s'appliquer à l'emballage des produits du tabac concernés par cette version, outre les cigarettes et les petits cigares, ainsi qu'à tout prospectus qui les accompagne. Pour les cigarettes et les petits cigares, les dispositions de transition du REPT-CPC prévoient des périodes de transition qui permettraient aux fabricants et aux détaillants de continuer à vendre des produits dont l'emballage affiche des renseignements conformément au RIRTP actuel pendant six et neuf mois respectivement, après l'entrée en vigueur du REPT-CPC. Ces dispositions autorisent la vente des produits du tabac dont l'emballage et le prospectus ont été imprimés avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Le Règlement prévoit également une deuxième période de transition pour permettre aux emballages affichant des messages d'information sur la santé qui ont été reproduits à partir des images électroniques obtenues des fichiers électroniques utilisés pour générer l'ancien « document source » de continuer à afficher ces messages d'information sur la santé pendant trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement. Cette disposition permettrait aux fabricants de produits du tabac toujours couverts par le RIRPT de coordonner les changements courants liés à l'emballage avec ceux requis pour les messages d'information sur la santé.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné la nature et le but des modifications, qui visent à annuler l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares lorsque le REPT-CPC entrera en vigueur et à corriger des erreurs techniques relevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, aucune autre solution n'a été envisagée.

En ce qui concerne l'information numérique relative aux émissions toxiques, diverses exigences ont été mises en œuvre depuis 1989. Dans le cadre d'une consultation qui a eu lieu en 2004, de nouvelles approches ont été proposées, et le public a été invité à donner son point de vue quant au type de renseignements à afficher. À la suite de cette consultation, le ministère de la Santé a intégré dans le REPT-CPC des énoncés contenant des renseignements faciles à comprendre au sujet des émissions toxiques nocives des cigarettes et des petits cigares. Pour les produits du tabac

should be followed and that the removal of the obligation to display the numerical toxic emissions values is the most appropriate public health measure to implement. The following alternatives were considered.

(1) Status quo

The toxic emissions information displayed on packages of certain types of smoked tobacco products was originally intended to provide facts to smokers to help them gain a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products. However, in light of the recommendations from the WHO and of research conducted for the Department of Health indicating that many people do not understand the toxic emissions values, it is a reasonable conclusion that those values should be removed while the list of six toxic emissions should remain.

(2) Public education campaign

A public education campaign to explain how to interpret the toxic emissions values was examined as an alternative. However, this option was not retained given the challenge of explaining the complexity of the smoking process to the general public and considering that the toxic emissions values would still not be reliable as a source of information about individual exposure.

(3) Voluntary removal of toxic emissions values

The voluntary removal of the toxic emissions values by industry is not an option because the inclusion of both the six toxic substances and their corresponding numerical toxic emissions values is a current regulatory requirement.

Benefits and costs

Costs

The amendments to remove the applicability of the TPIR to cigarettes and little cigars when the TPLR-CLC come into force and in response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations are cost neutral.

While there will be no new costs to the federal government as a result of the Regulations, the tobacco industry will incur costs because of changes required to the packaging of tobacco products, and it could be anticipated that these costs will be passed on to consumers.

Industry costs related to the removal of the obligation to display toxic emissions values

The costs to the tobacco industry associated with the removal of the values from the toxic emissions information have been interpolated from the response of one major cigarette manufacturer to a survey carried out on behalf of the Department of Health in 2006. Taking into account recent changes in tobacco manufacturing in Canada, it was estimated that the one-time costs of removing the toxic emissions values from most smoked tobacco product packaging would have been approximately $1,500,000. The estimate would be much less if limited to those

qui continueront d'être réglementés par le RIRPT, le Ministère croit que la recommandation faite par l'OMS devrait être mise en œuvre et que la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques constitue la mesure la plus appropriée à prendre en matière de santé publique. Les solutions suivantes ont été envisagées.

(1) Statu quo

À l'origine, l'affichage d'information au sujet des émissions toxiques sur l'emballage de certains types de produits du tabac visait à fournir aux fumeurs des faits pour les aider à mieux comprendre les risques à la santé liés au tabagisme. Cependant, à la lumière des recommandations faites par l'OMS et de la recherche menée pour le ministère de la Santé, selon laquelle bien des gens ne comprennent pas les valeurs relatives aux émissions toxiques, il est raisonnable de conclure que ces valeurs devraient être enlevées des emballages alors que la liste des six substances à l'origine des émissions toxiques devrait y rester.

(2) Campagne de sensibilisation du public

Une campagne de sensibilisation visant à expliquer aux gens comment interpréter les valeurs relatives aux émissions toxiques a été envisagée comme solution. Cependant, elle n'a pas été retenue vu la difficulté à expliquer au grand public la complexité liée à l'acte de fumer et étant donné que les valeurs relatives aux émissions toxiques ne constitueraient toujours pas une source fiable d'information sur l'exposition individuelle.

(3) Suppression volontaire des valeurs relatives aux émissions toxiques

La suppression volontaire, par l'industrie du tabac, des valeurs relatives aux émissions toxiques n'est pas une solution envisageable puisque l'affichage des six substances toxiques en question ainsi que de leurs valeurs numériques relatives aux émissions toxiques constitue actuellement une exigence réglementaire.

Avantages et coûts

Coûts

Les modifications pour annuler l'application du RIRPT aux cigarettes et aux petits cigares lorsque le REPT-CPC entrera en vigueur et en réponse aux commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation n'entraînent pas de coûts.

Le Règlement n'entraînera aucune nouvelle dépense pour le gouvernement fédéral. Cependant, l'industrie du tabac aurait à assumer certaines dépenses liées aux changements qu'elle devra apporter à l'emballage des produits du tabac, et on s'attend à ce que les consommateurs assument les coûts supplémentaires au bout du compte.

Coûts assumés par l'industrie et liés à la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques

Les coûts liés à la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques que devrait assumer l'industrie du tabac ont été interpolés à partir des réponses d'un fabricant de cigarettes majeur à un sondage mené au nom du ministère de la Santé en 2006. Compte tenu des changements récents dans l'industrie du tabac au Canada, il est estimé que les coûts uniques associés au retrait des valeurs relatives aux émissions toxiques figurant sur la plupart des emballages de produits du tabac fumés s'élèveraient à environ 1 500 000 $. L'estimation

tobacco products that will remain regulated under the TPIR, namely cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks. These products comprise a very small portion of the market for tobacco products in Canada.

In addition, inventory-related costs will be mitigated significantly through the provision of an 18-month transition period that will allow tobacco product packages that have been printed before the amendments came into force to be sold through the system.

Industry costs related to modifications of the health information messages

The amendment of the source document includes minor changes to five of the sixteen health information messages, three affecting both the slide and shell and the leaflet versions, one affecting only the slide and shell version and one affecting only the leaflet version.

From estimates done in 2006, the one-time costs of applying the new requirements to cigarette packages, printed using a rotogravure process to engrave printing cylinders, would have been expected to be less than $500,000. The amendments of the TPIR remove cigarettes and little cigars from the application of the TPIR. Manufacturers of the remaining tobacco products that will require health information messages, namely cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks, use techniques such as lithography or laser printing for printing health information messages. The costs for these manufacturers to change the health information messages, on both packages and leaflets, will be much less than the costs of engraving cylinders.

Furthermore, costs will be further mitigated through the provision of a three-year transition period that will allow packages that display health information messages that have been reproduced from the electronic images obtained from the electronic files used to generate the former "source document" to continue to display those health information messages. This provision will allow manufacturers of the tobacco products still covered by the TPIR to coordinate routine packaging changes with the changes required to the health information messages.

The maximum total one-time costs for the revisions to the health information messages are expected to be much less than $500,000.

If the additional packaging costs were to be passed on to consumers, the retail price of a package of a tobacco product would be expected to increase by less than 1%.

Benefits

The main health benefits of these Regulations are expected to result from the removal of the obligation to display the toxic emissions values on the tobacco products still regulated by the TPIR (cigarette tobacco, kreteks, leaf tobacco and tobacco sticks). This will better align Canadian regulations with current international expert opinion on the provision of information on toxic emissions and remove information from tobacco packaging that may be confusing and not understood by smokers.

serait bien inférieure à ce montant si on ne s'en tenait qu'aux produits du tabac qui seront toujours réglementés par le RIRPT, dont le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac à feuilles et les bâtonnets de tabac. Ces produits forment une très petite part du marché des produits du tabac au Canada.

De plus, les coûts de stockage seront grandement atténués grâce à une période de transition de 18 mois qui permettra la vente des produits du tabac dont l'emballage a été imprimé avant l'entrée en vigueur des modifications.

Coûts assumés par l'industrie et liés aux modifications à apporter aux messages d'information sur la santé

La modification du document source comprend des changements mineurs à apporter à cinq des seize messages d'information sur la santé. Trois de ces changements s'appliquent également aux paquets à coulisse et aux prospectus, un de ceux-ci ne s'applique qu'aux paquets à coulisse et un autre ne s'applique qu'aux prospectus.

À partir d'estimations effectuées en 2006, on s'attendrait à ce que les coûts uniques liés à l'application des nouvelles exigences aux emballages de cigarettes imprimés au moyen du procédé de rotogravure pour graver les cylindres presseurs soient inférieurs à 500 000 $. Les modifications excluent les cigarettes et les petits cigares de l'application du RIRPT. Les fabricants des autres produits du tabac nécessitant des messages d'information sur la santé, dont le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac, ont recours à des techniques telles que la lithographie ou l'impression au laser pour imprimer les messages d'information sur la santé. Pour ces fabricants, il coûtera bien moins cher de changer les messages d'information sur la santé apparaissant sur les emballages et les prospectus que de graver des cylindres.

En outre, les coûts seront davantage atténués par la fourniture d'une période de transition de trois ans qui permettront aux emballages affichant des messages d'information sur la santé qui ont été reproduits à partir des images électroniques obtenues des fichiers électroniques utilisés pour générer l'ancien « document source » de continuer à afficher ces messages d'information sur la santé. Cette disposition permettra aux fabricants de produits du tabac toujours couverts par ce règlement de coordonner les changements courants liés à l'emballage avec ceux requis pour les messages d'information sur la santé.

On s'attend à ce que le montant total maximal des coûts uniques associés à la révision des messages d'information sur la santé soit bien inférieur à 500 000 $.

Si les consommateurs devaient assumer les coûts supplémentaires associés à l'emballage, le prix de détail d'un emballage d'un produit du tabac n'augmenterait probablement que de moins de 1 %.

Avantages

On s'attend à ce que les principaux avantages liés à la santé du Règlement résultent de la suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques sur les produits du tabac qui sont toujours réglementés par le RIRPT (le tabac à cigarettes, les kreteks, le tabac en feuilles et les bâtonnets de tabac). Cela se traduira par une meilleure concordance entre la réglementation canadienne et les opinions actuelles d'experts à l'échelle mondiale en matière d'affichage d'information sur les émissions toxiques. De plus, les emballages n'afficheront plus des renseignements difficiles à comprendre qui risqueraient de laisser les fumeurs perplexes.

Although the health benefits of the Regulations are very difficult to quantify and while the health benefits are not expected to be large, nevertheless they may result in reduced health care costs, reduced demand on the healthcare system and increased productivity.

Bien que les avantages liés à la santé du Règlement soient très difficiles à quantifier et qu'on ne s'attende pas à ce qu'ils soient importants, ils pourraient entraîner la réduction des coûts liés aux soins de santé, la baisse de la demande pour le système de soins de santé ainsi que l'augmentation de la productivité.

Cost-Benefit Statement		Year 1	Year 10	Total (PV) at 8%	Average Annual
Quantified impacts $					
Costs	Tobacco industry	Less than $2M	$0	$2M	$200K
C. Qualitative impacts					
• Remove information from tobacco packaging that may be confusing and is not understood by smokers; • Limit potential that smokers will misinterpret information that may affect their decision to quit smoking and improve their health; and • Better align Canadian regulations with current international expert opinion.					

Énoncé des coûts et avantages		Année 1	Année 10	Total (VA), à 8 %	Moyenne annuelle
Répercussions quantifiées (en dollars)					
Coûts	Industrie du tabac	Moins de 2 M$	0 $	2 M$	200 000 $
C. Répercussions qualitatives					
• Retirer de l'emballage des produits du tabac les renseignements qui pourraient porter à confusion et qui ne sont pas compris par les fumeurs; • Limiter la possibilité que les fumeurs interprètent mal l'information qui pourrait avoir une incidence sur leur décision d'arrêter de fumer et d'améliorer leur état de santé; • Mieux harmoniser la réglementation canadienne avec les opinions actuelles d'experts à l'échelle mondiale.					

Rationale

The removal of the obligation to display toxic emissions values removes information from tobacco packaging that is not understood by smokers. This will mean that smokers will have better information about the chemicals in tobacco smoke and a better understanding of the health risks associated with the use of tobacco products.

The maximum total one-time costs to the tobacco industry for the removal of the numeric values for the toxic emissions and the revisions to the health information messages are expected to be much less than $2,000,000, costs which can be easily recouped through a very small increase in the price of their products.

The benefit of these Regulations to the health of Canadians outweighs the relatively minor economic costs to the tobacco industry.

Consultation

Report of the Standing Committee on Health and concurrence by the House of Commons

The Regulations were laid before the House of Commons on June 9, 2011, with the *Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)* and the *Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)*. The Standing Committee on Health held hearings on the three regulations on June 20, 2011. In their report presented to the House of Commons on June 22, 2011, the Committee recommended adoption of the three regulations without amendment.

Justification

La suppression de l'exigence d'afficher les valeurs relatives aux émissions toxiques élimine une source d'information mal comprise par les fumeurs. Par conséquent, ces derniers recevront des meilleurs renseignements sur les substances chimiques contenues dans la fumée du tabac et comprendront mieux les risques à la santé liés au tabagisme.

On s'attend à ce que le montant maximal des coûts uniques assumés par l'industrie du tabac pour le retrait des valeurs numériques relatives aux émissions toxiques et la révision des messages d'information sur la santé soit inférieur à deux millions de dollars, coût qui pourrait être facilement récupéré par une très petite augmentation du prix des produits.

Les avantages du Règlement pour la santé des Canadiens l'emportent sur les coûts relativement bas que devra assumer l'industrie du tabac.

Consultation

Rapport du Comité permanent de la santé et agrément de la Chambre des communes

Le *Règlement* a été déposé devant la Chambre des communes le 9 juin 2011, avec le *Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)* et le *Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)*. Le Comité permanent de la santé a tenu des audiences sur les trois règlements le 20 juin 2011. Dans leur rapport présenté à la Chambre des communes le 22 juin 2011, le Comité a recommandé l'adoption des trois règlements sans amendement.

The House of Commons concurred with the Committee report on June 22, 2011.

Prepublication — February 19, 2011

There were five submissions representing six organizations with respect to the proposed Regulations, one from the tobacco industry, three from health-related non-governmental organizations (NGOs) and one from a provincial government department. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations also reviewed the proposed Regulations and provided brief comments.

Industry

The tobacco industry questioned the accuracy of the new toxic emissions information because it fails to clarify that the toxic substances are emitted by the smoke of the products and not by the product itself.

In addition, the industry suggested that the Department of Health consider the extent to which removing emissions values from packages will prevent smokers from being able to choose their preferred product in the marketplace. The industry also remarked that low tar and nicotine delivery products were introduced into the Canadian cigarette market at the behest of the Canadian government and that the concept of displaying emissions values on packages was the Government's idea in the first place.

The industry noted that the *Regulations Amending the Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations (2011)* state that the tobacco excise stamp shall not be affixed so as to obstruct "any information that is required by or under an Act of Parliament to appear on the package" and suggested that provisions should be made in the TPIR, similar to those in the TPLR-CLC, allowing a measured encroachment of the federal tax stamp, to enable the affixing of the stamp.

Health non-governmental organizations

The health NGOs generally supported the regulatory proposals but commented that the transition times should be shorter, particularly for the removal of the numeric values in the toxic emissions information.

Government

The provincial government department supported shortening the timelines for industry compliance, suggesting 12 months instead of 18 for the removal of the numeric values in the toxic emissions information, and 2 years instead of 3 to make the corrections required for the health information messages.

Government response

With respect to the comment from industry as to the accuracy of the toxic emissions information, the Department of Health does not agree. The word "emission" means something that is sent out or discharged, hence combusted or smoked. With respect to the comment that removing emissions values from packages will prevent smokers from being able to choose their preferred product in the marketplace, the Department of Health notes that the availability of tobacco products currently on the Canadian market would not be affected by the amended TPIR.

La Chambre des communes a donné son agrément au rapport du Comité le 22 juin 2011.

Prépublication — le 19 février 2011

Cinq mémoires ont été reçus, représentant six organisations, à la suite de la prépublication du Règlement : un de la part de l'industrie du tabac, trois de la part d'organisations non gouvernementales du secteur de la santé, et un de la part d'un ministère d'un gouvernement provincial. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a également étudié les modifications proposées et a formulé quelques commentaires.

Industrie

L'industrie du tabac a émis des réserves quant à l'exactitude du nouveau libellé des informations au sujet des émissions toxiques, car il n'y est pas précisé que les substances toxiques sont émises par la fumée des produits, et non par les produits comme tel.

De plus, l'industrie suggère que le Ministère tienne compte de la mesure dans laquelle le fait de retirer les valeurs des émissions de l'emballage pourrait empêcher les fumeurs de choisir le produit qu'ils préfèrent parmi les produits commercialisés sur le marché. L'industrie observe également que les dispositifs de livraison de produits à faible teneur en goudron et en nicotine ont été introduits dans le marché canadien à la demande du gouvernement canadien, et que le concept à l'effet d'afficher les valeurs des émissions avait été proposé par le gouvernement lui-même.

L'industrie signale en outre que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac (2011)* prescrit que le timbre d'accise doit être apposé « de façon à ne pas obstruer les renseignements devant figurer sur l'emballage en application d'une loi fédérale », et suggère que le RIRPT contiennent des dispositions similaires à celles du REPT-CPC à cet égard, notamment en permettant un chevauchement mesuré du timbre de la taxe fédérale sur les informations pour qu'il puisse être convenablement apposé sur l'emballage.

Organisations non gouvernementales du secteur de la santé

Les ONG du secteur de la santé appuyaient de manière générale les modifications proposées, tout en soulignant que les délais de transition devraient être raccourcis, en particulier pour le retrait des valeurs numériques relativement aux valeurs sur les émissions toxiques.

Gouvernement provincial

Le ministère du gouvernement provincial ayant répondu à la consultation favorisait également un raccourcissement des délais pour que l'industrie se conforme aux nouvelles exigences, suggérant un délai de 12 mois au lieu de 18 mois, pour le retrait des valeurs numériques relativement à l'information sur les émissions toxiques, et 2 ans au lieu de 3 pour apporter les corrections qui s'imposent dans les messages d'information sur la santé.

Réponse du gouvernement

Le Ministère s'inscrit en faux quant aux commentaires de l'industrie relativement à l'exactitude des informations au sujet des émissions toxiques. Le terme « émission » s'entend d'une substance émise ou libérée, et donc le résultat de sa combustion ou du fait qu'on fume une telle substance. Par ailleurs, quant au commentaire à l'effet que le fait de retirer les valeurs des émissions de l'emballage pourrait empêcher les fumeurs de choisir le produit qu'ils préfèrent parmi les produits commercialisés sur le marché, le Ministère signale que le RIRPT modifié n'aurait aucun impact

With respect to the suggestion that provisions should be made in the TPIR to allow a measured encroachment of the federal tax stamp, the Department of Health expects the industry to apply the federal tax stamp in a manner that meets the requirements of the Canada Revenue Agency while minimizing the encroachment of the stamp onto the information required by the TPIR. Minimal overlap may be inevitable in some situations but should not affect the legibility and prominence of the information required by the TPIR. It should be noted that the Department continues to work with the Canada Revenue Agency to ensure that packaging changes are coordinated.

With respect to the comments from the NGOs and the provincial government on the transition periods, the rationale is provided previously in this RIAS. Specifically with respect to the requirement to remove the numerical value for the toxic emissions information, the small number of affected products should work their way through the supply chain in the allotted time. With respect to the revised health information messages, the changes are very minor, such as correction of spelling errors.

It should be noted that the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations reviewed the proposed Regulations after prepublication and indicated that their concerns had been addressed. However, two additional minor discrepancies between the English and French versions were identified and have been corrected. Several other minor changes were made to the Regulations as noted in the Description section.

First prepublication in the *Canada Gazette*, Part I (May 2008)

Many of the amendments included in these Regulations were first prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 31, 2008. That notice outlined the Department of Health's response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and included a proposed amendment to remove the obligation to list numerical values for toxic emissions on tobacco packaging. However, the new TPLR-CLC, which replace the TPIR with respect to cigarettes and little cigars, have necessitated a significant change to the scope of the TPIR which in turn necessitated a new prepublication of the Regulations. Interested persons were invited to provide comments within 75 days of the date of publication of the notice. The Department of Health received nine responses to the proposed Regulations from a variety of stakeholders, including non-governmental organizations (NGOs), the tobacco industry and individual Canadians.

The comments generally fit into six categories: the response to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the proposal to remove the obligation to display numerical values in the toxic emissions information, the transition time, the alternatives considered, the benefits and costs and recommendations for future packaging requirements.

quant à la disponibilité des produits du tabac déjà présents sur le marché canadien.

Pour ce qui est de la suggestion que le RIRPT permette un chevauchement mesuré du timbre de la taxe fédérale sur les informations pour qu'il puisse être convenablement apposé sur l'emballage, le Ministère s'attend à ce que l'industrie appose le timbre d'accise d'une manière conforme aux exigences de l'Agence du revenu du Canada à cet égard, tout en minimisant le chevauchement du timbre sur les informations requises en vertu du RIRPT. Dans certains cas, un chevauchement minimal pourrait s'avérer inévitable, mais ne devrait pas empêcher le caractère lisible ni la proéminence des informations tel que le prescrit le RIRPT. Il convient de noter que le Ministère travaille en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada pour s'assurer de la coordination des modifications apportées aux mentions apparaissant sur les emballages.

En ce qui concerne les commentaires des ONG et du gouvernement provincial au sujet des périodes de transition, la justification pertinente en est fournie dans le texte du présent document. Plus précisément à l'égard de l'exigence de retirer les valeurs numériques de l'information sur les émissions toxiques, le petit nombre de produits affectés devraient être vendus dans le temps alloué. En ce qui concerne les messages d'information sur la santé révisés, les changements sont très mineurs tels que la correction de fautes d'orthographe.

Il y a également lieu de noter que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a aussi étudié le Règlement après sa prépublication et indiqué qu'ont avait dûment tenu compte de ses préoccupations. Il a toutefois relevé deux autres incongruités entre les versions anglaise et française du texte, et elles ont été rectifiées. Quelques autres modifications mineures y ont également été apportées, tel que signalé à la rubrique Description du présent document.

Première prépublication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (mai 2008)

Bon nombre des modifications comprises dans le Règlement ont d'abord été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mai 2008. Cet avis présentait la réponse du ministère de la Santé au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et comprenait une modification proposée pour supprimer l'exigence d'afficher les valeurs numériques relatives aux émissions toxiques sur l'emballage des produits du tabac. Cependant, le nouveau REPT-CPC, qui remplace le RIRPT à l'égard des cigarettes et des petits cigares, a nécessité des modifications considérables à la portée du RIRPT et, par conséquent, une nouvelle publication préalable du Règlement. Les personnes intéressées ont été invitées à fournir des commentaires dans un délai de 75 jours de la date de publication de l'avis. Le ministère de la Santé a reçu neuf réponses au Règlement de la part de divers intervenants, y compris des organisations non gouvernementales (ONG), l'industrie du tabac et des Canadiens.

Les commentaires correspondaient généralement à six catégories : la réponse au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, la proposition de supprimer l'exigence d'afficher des valeurs numériques dans l'information relative aux émissions toxiques, la période de transition, les solutions envisagées, les avantages et les coûts et les recommandations liées aux futures exigences relatives à l'emballage.

August 2004 consultation document

A public consultation paper titled *Building on Success: A Proposal for New Health-related Information on Tobacco Product Labels* was released in August 2004 and widely disseminated through a mailing to the tobacco industry, non-governmental organizations, public interest groups, professional organizations and others, as well as through posting on the Health Canada Web site. This paper included a proposal to replace the current toxic emissions information with a series of statements that would present clear and concise information about the toxicity of each of eight substances found in tobacco smoke, including its health effect and its range of toxic emissions values.

Respondents from non-governmental and governmental organizations supported the proposal, with four recommending that the range of toxic emissions values be removed. Respondents from the tobacco industry generally neither supported nor opposed the proposal, although they emphasized that the information should be objective and fairly presented.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with these requirements will be monitored through inspections at the retail and manufacturing/importing levels that will be undertaken to ensure that all changes, including those affecting the toxic emissions values, have been made in accordance with these amendments, taking into account the transitional period.

Contact

Manager
Regulations Division
Office of Regulations and Compliance
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3507C1
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-1551
Email: pregs@hc-sc.gc.ca

Document de consultation d'août 2004

Un document de consultation publique intitulé « Vers une autre réussite : Projet de renouvellement de l'information relative à la santé figurant sur les étiquettes de produits du tabac », a été publié en août 2004, distribué par la poste à l'industrie du tabac, à des organisations non gouvernementales, à des groupes de défense de l'intérêt public, à des organisations professionnelles et à d'autres organisations, et affiché sur le site Web de Santé Canada. Ce document contenait une proposition visant à remplacer l'information actuelle sur les émissions toxiques par une série d'énoncés qui présenteraient des renseignements clairs et concis sur la toxicité de chacune de huit substances contenues dans la fumée de tabac, notamment leurs effets sur la santé et l'étendue des valeurs relatives à leurs émissions toxiques.

Les répondants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales appuyaient la proposition; quatre d'entre eux recommandaient la suppression de l'étendue des valeurs relatives aux émissions toxiques. En général, les répondants de l'industrie du tabac, bien qu'ils n'aient pas donné leur appui ni manifesté leur désaccord à l'égard de la proposition, ont souligné que l'information devrait être objective et présentée correctement.

Mise en œuvre, application et normes de service

La surveillance du respect de ces obligations se fera au moyen d'inspections aux niveaux de la vente au détail, de la fabrication et de l'importation. Ces inspections viseront à s'assurer que tous les changements, y compris ceux concernant les valeurs relatives aux émissions toxiques, ont été faits conformément aux modifications, et ce, compte tenu de la période de transition.

Personne-ressource

Gestionnaire
Division de la réglementation
Bureau de la réglementation et de la conformité
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3507C1
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-1551
Courriel : pregs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-180 September 22, 2011

INDIAN ACT

Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

P.C. 2011-928 September 22, 2011

Enregistrement
DORS/2011-180 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

C.P. 2011-928 Le 22 septembre 2011

(**PUBLISHED SEPARATELY AS A SUPPLEMENT**)

(**PUBLIÉ À PART EN TANT QUE SUPPLÉMENT**)

Registration
SOR/2011-181 September 22, 2011

INDIAN ACT

Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

P.C. 2011-929 September 22, 2011

Enregistrement
DORS/2011-181 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

C.P. 2011-929 Le 22 septembre 2011

(**PUBLISHED SEPARATELY AS A SUPPLEMENT**)

(**PUBLIÉ À PART EN TANT QUE SUPPLÉMENT**)

Registration
SOR/2011-182 September 22, 2011

ENERGY EFFICIENCY ACT

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

P.C. 2011-930 September 22, 2011

Whereas, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*[a], a copy of the proposed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 12, 2010;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20[b] and 25 of the *Energy Efficiency Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "ANSI C78.5", "autotransformer", "BR lamp", "drive (isolation) transformer", "encapsulated transformer", "ER lamp", "furnace transformer", "instrument transformer", "non-ventilated transformer", "rectifier transformer", "sealed transformer", "testing transformer" and "welding transformer" in subsection 2(1) of the *Energy Efficiency Regulations*[1] are repealed.

(2) The definitions "general service incandescent reflector lamp", "large air-conditioner", "large heat pump", "model number", "motor", "room air-conditioner", "single package central air-conditioner", "single package heat pump", "split-system central air-conditioner", "split-system heat pump" and "standby mode" in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

"general service incandescent reflector lamp" means an incandescent reflector lamp with a bulb shape as described in ANSI C79.1 or similar shape that has

(*a*) an E26/24 single contact or E26/50 × 39 skirted, medium screw base,

(*b*) a nominal voltage or voltage range that lies at least partially between 100 V and 130 V,

(*c*) a diameter greater than 57 mm, and

(*d*) a nominal power of not less than 40 W and not more than 205 W;

but does not include

(*e*) a coloured lamp,

[a] S.C. 1992, c. 36
[b] S.C. 2009, c. 8, s. 5
[1] SORS/94-651

Enregistrement
DORS/2011-182 Le 22 septembre 2011

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

C.P. 2011-930 Le 22 septembre 2011

Attendu que, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*[a], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 12 juin 2010,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20[b] et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « ANSI C78.5 », « autotransformateur », « lampe BR », « lampe ER », « transformateur de commande (d'isolation) », « transformateur de contrôle », « transformateur de fourneau », « transformateur de mesure », « transformateur de soudage », « transformateur encapsulé », « transformateur hermétique », « transformateur non ventilé » et « transformateur redresseur », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'efficacité énergétique*[1], sont abrogées.

(2) Les définitions de « climatiseur central bibloc », « climatiseur central monobloc », « climatiseur de grande puissance », « climatiseur individuel », « lampe-réflecteur à incandescence standard », « mode Veille », « moteur », « numéro du modèle », « thermopompe bibloc », « thermopompe de grande puissance » et « thermopompe monobloc », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« climatiseur central bibloc » Climatiseur central — monophasé ou triphasé — constitué de plus d'un bloc et dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system central air-conditioner*)

« climatiseur central monobloc » Climatiseur central — monophasé ou triphasé — constitué d'un seul bloc et dont la capacité de refroidissement est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). La présente définition exclut le climatiseur vertical monobloc. (*single package central air-conditioner*)

« climatiseur de grande puissance » Climatiseur autonome pour usage commercial ou industriel ayant une capacité de refroidissement de 19 kW (65 000 Btu/h) ou plus. La présente définition exclut le climatiseur vertical monobloc. (*large air-conditioner*)

[a] L.C. 1992, ch. 36
[b] L.C. 2009, ch. 8, art. 5
[1] DORS/94-651

(*f*) a BR30 lamp or BR40 lamp with a nominal power of up to 50 W, or 65 W,

(*g*) a R20 lamp with a nominal power of not more than 45 W,

(*h*) a silver bowl lamp, or

(*i*) a lamp for heat-sensitive applications; (*lampe-réflecteur à incandescence standard*)

"large air-conditioner" means a commercial or industrial unitary air-conditioner with a cooling capacity of 19 kW (65 000 Btu/h) or more, but does not include a single package vertical air-conditioner; (*climatiseur de grande puissance*)

"large heat pump" means a commercial or industrial unitary heat pump intended for air-conditioning and space-heating applications with a cooling capacity of 19 kW (65 000 Btu/h) or more, but does not include a single package vertical heat pump; (*thermopompe de grande puissance*)

"model number" means, in respect of any model of an energy-using product, the designator that is assigned to that model for the purposes of these Regulations and that distinguishes it from similar models; (*numéro du modèle*)

"motor" means, except with respect to gas furnaces for the purposes of paragraph 12(2)(*f*), a machine that converts electrical power into rotational mechanical power, including any of those machines that is incorporated into another product — whether or not that other product is an energy-using product and that

(*a*) is rated for continuous duty operation,

(*b*) is a design type that is

(i) an electric three-phase induction design,

(ii) a cage or squirrel-cage design, and

(iii) a NEMA design A, B or C with NEMA T or U frame dimensions, or IEC design N or H,

(*c*) is designed to operate at a single speed,

(*d*) has a nominal output power of not less than 0.746 kW (1 HP) and not more than 375 kW (500 HP),

(*e*) has a nominal voltage of not more than 600 V AC,

(*f*) has a nominal frequency of 50/60 Hz or 60 Hz,

(*g*) has a two, four, six or eight pole construction,

(*h*) has an IP code from 00 to 66,

(*i*) is of open or enclosed construction,

(*j*) is of foot-mounted construction or flange-mounted construction, and

(*k*) has a standard shaft, R-shaft or S-shaft, or is a close-coupled pump motor or a vertically-mounted solid shaft normal thrust motor;

but does not include a NEMA design A or C motor of more than 150 kW (200 HP) and not more than 375 kW (500 HP) or an IEC design H motor of more than 150 kW (200 HP) and not more than 375 kW (500 HP); (*moteur*)

"room air-conditioner" means a single-phase electric air-conditioner that has a cooling capacity of 10.55 kW (36 000 Btu/h) or less, but does not include a packaged terminal air-conditioner, a portable air-conditioner or a single package vertical air-conditioner; (*climatiseur individuel*)

"single package central air-conditioner" means a single-phase or three-phase central air-conditioner that is a single package unit and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h), but does not include a single package vertical air-conditioner; (*climatiseur central monobloc*)

« climatiseur individuel » Climatiseur à alimentation électrique monophasé dont la capacité de refroidissement n'excède pas 10,55 kW (36 000 Btu/h). La présente définition exclut le climatiseur terminal autonome, le climatiseur portatif et le climatiseur vertical monobloc. (*room air-conditioner*)

« lampe-réflecteur à incandescence standard » Lampe-réflecteur à incandescence ayant la forme d'une ampoule spécifiée à la norme ANSI C79.1 ou une forme semblable qui présente les caractéristiques suivantes :

a) un culot à vis moyen à contact unique E26/24 ou chemisé E26/50 × 39;

b) une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprise au moins partiellement entre 100 et 130 V;

c) un diamètre supérieur à 57 mm;

d) une puissance nominale d'au moins 40 W et d'au plus 205 W.

Sont exclues de la présente définition :

e) les lampes colorées;

f) les lampes BR30 et les lampes BR40 ayant une puissance nominale d'au plus 50 W ou de 65 W;

g) les lampes R20 ayant une puissance nominale d'au plus 45 W;

h) les lampes à calotte argentée;

i) les lampes à application thermosensible. (*general service incandescent reflector lamp*)

« mode Veille »

a) S'agissant d'un distributeur automatique de boissons réfrigérées ou d'un distributeur automatique de boissons réfrigérées et de collations, l'un ou l'autre des modes de puissance ci-après dans lequel entre automatiquement l'appareil durant une période d'inactivité prolongée et qui permet de diminuer la consommation d'énergie de l'appareil :

(i) mode de réfrigération dans lequel la température moyenne des boissons réfrigérées peut atteindre 4,4 °C,

(ii) si l'appareil possède un système d'éclairage :

(A) mode d'éclairage dans lequel les lumières de l'appareil sont éteintes,

(B) mode de puissance dans lequel les modes prévus à la division (A) et au sous-alinéa (i) fonctionnent simultanément;

b) s'agissant d'un téléviseur, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale, ne produit ni son ni image et n'exécute aucune fonction mécanique, mais peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie interne ou d'un signal interne;

c) s'agissant d'un appareil vidéo, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale, ne produit aucun signal de sortie vidéo ou audio et n'exécute aucune fonction mécanique, mais peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie interne ou d'un signal interne;

d) s'agissant d'un produit audio compact, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale, ne produit aucun son et n'exécute aucune fonction mécanique, mais peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie interne ou d'un signal interne;

e) s'agissant d'un adaptateur de téléviseur numérique, lorsque l'appareil est branché à l'alimentation principale, mode assurant la plus faible consommation d'énergie qui ne peut être

"single package heat pump" means a single-phase or three-phase air-to-air heat pump that is a centrally ducted, single package unit and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h), but does not include a single package vertical heat pump; (*thermopompe monobloc*)

"split-system central air-conditioner" means a single-phase or three-phase central air-conditioner that is a split-system and that has a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h); (*climatiseur central bibloc*)

"split-system heat pump" means a single-phase or three-phase air-to-air heat pump that is a centrally ducted, split-system and that has a cooling or heating capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h); (*thermopompe bibloc*)

"standby mode" in respect of

(*a*) a refrigerated beverage vending machine or a snack and refrigerated beverage vending machine means a mode into which the appliance automatically enters during a period of extended inactivity that is capable of reducing the energy consumption of the appliance by means of the following power states:

(i) a refrigeration power state in which the average temperature of the refrigerated beverages is allowed to rise to 4.4°C, and

(ii) if the appliance is equipped with lights,

(A) a lighting power state in which the lights are turned off, and

(B) a machine power state in which the reduced power states referred in subparagraph (i) and clause (A) are both in operation at the same time,

(*b*) a television means the mode in which the appliance, while connected to mains power, cannot produce either sound or picture or provide any mechanical function, but can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer,

(*c*) a video product means the mode in which the appliance, while connected to mains power, cannot produce either video or audio output signals or provide any mechanical function, but can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer,

(*d*) a compact audio product means the mode in which the appliance, while connected to mains power, cannot produce sound or provide any mechanical function, but can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer, and

(*e*) a digital television adapter means the mode in which the appliance, while connected to mains power, is at the lowest power consumption level without the user being able to switch it off and with the capacity of lasting for an indefinite time; (*mode Veille*)

(3) Paragraph (*f*) of the definition "dry-type transformer" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) a grounding transformer,

modifié par l'utilisateur et qui peut durer pendant une période indéfinie. (*standby mode*)

« moteur » Sauf en ce qui concerne les générateurs d'air chaud à gaz pour l'application de l'alinéa 12(2)*f*), machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle, y compris une telle machine qui est intégrée à un autre matériel, que ce dernier soit ou non un matériel consommateur d'énergie, et qui :

a) est à service continu;

b) est de conception de type :

(i) à induction électrique triphasé,

(ii) à cage ou à cage d'écureuil,

(iii) A, B ou C de la NEMA avec une carcasse T ou U de la NEMA ou de type N ou H de la CEI;

c) est conçu pour fonctionner à vitesse fixe;

d) a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,746 kW (1 HP) mais d'au plus 375 kW (500 HP);

e) a une tension nominale d'au plus 600 volts AC;

f) a une fréquence nominale de 50/60 Hz ou 60 Hz;

g) a deux, quatre, six ou huit pôles;

h) a un code IP allant de 00 à 66;

i) est de conception ouverte ou fermée;

j) est monté sur pied ou monté sur bride;

k) a un arbre ordinaire, un arbre R ou un arbre S ou est un moteur de pompe à accouplement direct ou un moteur vertical à arbre plein avec poussée axiale normale.

Sont exclus de la présente définition les moteurs de plus de 150 kW (200 HP) et d'au plus 375 kW (500 HP) de conception de type NEMA A et les moteurs de plus de 150 kW (200 HP) et d'au plus 375 kW (500 HP) de conception de type NEMA C et les moteurs de plus de 150 kW et d'au plus 375 kW de conception de type H de la CEI. (*motor*)

« numéro du modèle » Relativement à un modèle de matériel consommateur d'énergie, l'identificateur attribué pour l'application du présent règlement et qui permet de le distinguer d'autres modèles similaires. (*model number*)

« thermopompe bibloc » Thermopompe air-air — monophasée ou triphasée — constituée de plus d'un bloc, à conduit central et dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*split-system heat pump*)

« thermopompe de grande puissance » Thermopompe autonome pour usage commercial ou industriel qui est destinée à la climatisation et au chauffage des locaux et qui a une capacité de refroidissement de 19 kW (65 000 Btu/h) ou plus. La présente définition exclut une thermopompe verticale monobloc. (*large heat pump*)

« thermopompe monobloc » Thermopompe air-air — monophasée ou triphasée — constituée d'un seul bloc, à conduit central et dont la puissance frigorifique ou de chauffage est inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). La présente définition exclut la thermopompe verticale monobloc. (*single package heat pump*)

(3) L'alinéa *f*) de la définition de « transformateur à sec », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) le transformateur de mise à la terre;

(4) The definition "dry-type transformer" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(*m*) a special impedance transformer,

(*n*) a transformer with a nominal low-voltage line current of 4000 A or more,

(*o*) an on-load regulating transformer, or

(*p*) a resistance grounding transformer; (*transformateur à sec*)

(5) Paragraph (*p*) of the definition "general service lamp" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(*p*) a silver bowl lamp,

(6) Paragraph (*b*) of the definition "life" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) general service incandescent reflector lamps, the nominal life in hours as calculated in accordance with CSA C862-09, and

(7) Paragraph (*b*) of the definition "luminous flux" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) for general service incandescent reflector lamps, the lumen output determined according to CSA C862-09,

(8) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "self-contained commercial refrigerator" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) has at least one compartment for the storage of food, beverages or flowers at temperatures above 0°C,

(9) Paragraph (*f*) of the definition "type" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) room air-conditioners that are

(i) 120 V louvred with reverse cycle,

(ii) 120 V louvred without reverse cycle,

(iii) 120 V non-louvred with reverse cycle,

(iv) 120 V non-louvred without reverse cycle,

(v) 120 V casement-only,

(vi) 120 V casement-slider,

(vii) 240 V louvred with reverse cycle,

(viii) 240 V louvred without reverse cycle,

(ix) 240 V non-louvred with reverse cycle,

(x) 240 V non-louvred without reverse cycle,

(xi) 240 V casement-only, or

(xii) 240 V casement slider, and

(10) Paragraph (*b*) of the definition "unique motor identifier" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) with respect to a motor that is

(i) a NEMA design type described in the definition "motor", the power in HP, and

(ii) an IEC design type described in the definition "motor", the power in kW,

(11) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"AHRI" means the Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute; (*AHRI*)

(4) L'alinéa *m*) de la définition de « transformateur à sec », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

m) le transformateur d'impédance particulière;

n) le transformateur dont le courant de ligne à basse tension nominal est de 4 000 A ou plus;

o) le transformateur de réglage en charge;

p) le transformateur de mise à la terre résistif. (*dry-type transformer*)

(5) L'alinéa *p*) de la définition de « lampe standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

p) les lampes à calotte argentée;

(6) L'alinéa *b*) de la définition de « durée de vie », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) des lampes-réflecteurs à incandescence standard, la durée de vie nominale en heures calculée selon la norme CSA C862-09;

(7) L'alinéa *b*) de la définition de « flux lumineux », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas des lampes-réflecteurs à incandescence standard, le débit lumineux en lumens déterminé conformément à la norme CSA C862-09;

(8) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « réfrigérateur commercial autonome », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(i) est muni d'au moins un compartiment servant à l'entreposage des aliments, des boissons ou des fleurs à des températures supérieures à 0 °C,

(9) L'alinéa *f*) de la définition de « type », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas des climatiseurs individuels, des modèles de :

(i) 120 V à lame et avec cycle réversible,

(ii) 120 V à lame et sans cycle réversible,

(iii) 120 V sans lame et avec cycle réversible,

(iv) 120 V sans lame et sans cycle réversible,

(v) 120 V à battant seulement,

(vi) 120 V à battant et coulisse,

(vii) 240 V à lame et avec cycle réversible,

(viii) 240 V à lame et sans cycle réversible,

(ix) 240 V sans lame et avec cycle réversible,

(x) 240 V sans lame et sans cycle réversible,

(xi) 240 V à battant seulement,

(xii) 240 V à battant et coulisse;

(10) L'alinéa *b*) de la définition de « identificateur unique du moteur », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) pour le moteur :

(i) de conception de type NEMA mentionné dans la définition de « moteur », la puissance en HP,

(ii) de conception de type CEI mentionné dans la définition de « moteur », la puissance en kW;

(11) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adaptateur de téléviseur numérique » Dispositif de type décodeur terrestre dont la fonction principale est de recevoir de la

"AHRI 340/360" means the AHRI standard ANSI/AHRI 340/360-2007 entitled *Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air-Conditioning and Heat Pump Equipment*; (*AHRI 340/360*)

"AHRI 1200" means the AHRI standard 1200-2008 entitled *Performance Rating of Commercial Refrigerated Display Merchandisers and Storage Cabinets*; (*AHRI 1200*)

"ASHRAE 103" means the ANSI/ASHRAE standard 103-2007 entitled *Method of Testing for Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers*; (*ASHRAE 103*)

"automatic water temperature adjustment device" means, with respect to a gas boiler, an oil-fired boiler and an electric boiler, a device required under section 4.7; (*dispositif automatique de réglage de la température de l'eau*)

"BIL" means, with respect to a dry-type transformer, the basic impulse insulation level indicating the ability of the transformer to withstand high voltages; (*TTC*)

"compact audio product" means an amplifier and terrestrial tuner encased in a single housing, with attached or separable speakers — including one that can produce sound from another media — that uses mains power as at least one means of power; (*produit audio compact*)

"CSA C380" means the CSA standard CAN/CSA-C380-08 entitled *Test Procedure for the Measurement of Energy Consumption of Set-Top Boxes (STBs)*; (*CSA C380*)

"CSA C381.1" means the CSA standard CAN/CSA-C381.1-08 entitled *Test method for calculating the energy efficiency of single-voltage external ac-dc and ac-ac power supplies*; (*CSA C381.1*)

"CSA C390-10" means the CSA standard CSA-C390-10 entitled *Test methods, marking requirements, and energy efficiency levels for three-phase induction motors*; (*CSA C390-10*)

"CSA C742-08" means the CSA standard CAN/CSA-C742-08 entitled *Energy performance of automatic icemakers and ice storage bins*; (*CSA C742-08*)

"CSA C746-06" means the CSA standard CAN/CSA-C746-06 entitled *Performance Standard for Rating Large and Single Packaged Vertical Air Conditioners and Heat Pumps*; (*CSA C746-06*)

"CSA C802.2-06" means the CSA standard CAN/CSA-C802.2-06 entitled *Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers*; (*CSA C802.2-06*)

"CSA C862-09" means the CSA standard CAN/CSA-C862-09 entitled *Performance of incandescent reflector lamps*; (*CSA C862-09*)

"CSA C62301" means the CSA standard CAN/CSA-C62301-07 entitled *Household Electrical Appliances – Measurement of Standby Power*; (*CSA C62301*)

"detachable battery pack" means a battery that is contained in a separate enclosure from an end-use product designed to be removed or disconnected from the end-use product for recharging; (*bloc-batterie amovible*)

"digital television adapter" means a device that is a type of terrestrial set-top box whose primary function is to receive an Advanced Television Systems Committee terrestrial television broadcast and to demodulate, decode and convert it into an analog television format; (*adaptateur de téléviseur numérique*)

« adaptateur de téléviseur numérique » Dispositif qui est un type de boîtier décodeur terrestre dont la fonction principale est de recevoir une télédiffusion terrestre de l'Advanced Television Systems Committee et de la démoduler, de la décoder et de la convertir en un format pour téléviseur analogique. (*digital television adapter*)

« affichage » Dispositif, y compris une horloge, qui fournit des renseignements alphanumériques visuels ou graphiques ou qui indique l'état de l'équipement. (*information and status display*)

« AHRI » Le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute. (*AHRI*)

« AHRI 340/360 » La norme ANSI/AHRI 340/360-2007 de l'AHRI intitulée *Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air-Conditioning and Heat Pump Equipment*. (*AHRI 340/360*)

« AHRI 1200 » La norme AHRI 1200-2008 de l'AHRI intitulée *Performance Rating of Commercial Refrigerated Display Merchandisers and Storage Cabinets*. (*AHRI 1200*)

« alimentation principale » Dans un bâtiment, source de courant électrique alternatif qui est inférieure ou équivalente à une alimentation monophasée nominale de 240 volts. (*mains power*)

« appareil vidéo » Appareil électronique domestique intégré dans un boîtier unique, muni d'une alimentation électrique intégrale, branché à l'alimentation principale et conçu principalement pour produire ou enregistrer, ou les deux, des signaux audio et vidéo à partir d'un média numérique ou analogique, ou vers un tel média. La présente définition exclut toutefois les appareils photographiques. (*video product*)

« ASHRAE 103 » La norme ANSI/ASHRAE 103-2007 intitulée *Method of Testing for Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers*. (*ASHRAE 103*)

« bloc-batterie amovible » Batterie d'un produit d'utilisation finale contenue dans un boîtier distinct et conçue pour être retirée ou déconnectée du produit d'utilisation finale avant le rechargement. (*detachable battery pack*)

« bloc d'alimentation externe » Dispositif d'alimentation électrique qui :

a) est conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une tension de sortie plus basse c.c. ou c.a.;

b) ne peut convertir qu'en une seule tension de sortie c.c. ou c.a. à la fois;

c) est conçu pour être utilisé avec un produit d'utilisation finale domestique ou de bureau constituant la charge principale;

d) est contenu dans un boîtier distinct du produit d'utilisation finale et est connecté au produit d'utilisation finale par une connexion électrique;

e) dispose d'une puissance de sortie nominale de 250 W ou moins.

Est exclu de la présente définition le dispositif qui, selon le cas :

f) alimente le chargeur d'un bloc-batterie amovible d'un produit d'utilisation finale;

g) charge la batterie d'un produit d'utilisation finale entièrement ou principalement motorisé;

h) est un accessoire d'un instrument médical au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*;

i) fait partie des équipements de source d'énergie au sens de la norme IEEE 802.3-2008, intitulée *Standard for Information Technology — Telecommunications and Information Exchange Between Systems — Specific requirements Part 3*. (*external power supply*)

"electric boiler" means a boiler that uses electric energy as a source of heat and that is intended for application in a hot water central heating system having an input rate of less than 88 kW (300 000 Btu/h) and is not equipped with tankless domestic water heating coils; (*chaudière électrique*)

"external power supply" means a power supply device that

(*a*) is designed to convert line voltage ac input into lower voltage dc or ac output,

(*b*) is able to convert to only one dc or ac output voltage at a time,

(*c*) is designed to be used with a household or office end-use product that constitutes the primary load,

(*d*) is encased in an enclosure separated from that end-use product and is connected to that product by an electrical connection, and

(*e*) has a nominal output power of 250 W or less,

but does not include a device

(*f*) that powers the charger of a detachable battery pack of an end-use product,

(*g*) that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor operated,

(*h*) that is an accessory to a medical device as defined in section 1 of the *Medical Devices Regulations*, or

(*i*) that is a power sourcing equipment as defined in IEEE 802.3-2008 Standard entitled *Standard for Information Technology — Telecommunications and Information Exchange Between Systems — Specific requirements Part 3*; (*bloc d'alimentation externe*)

"grounding transformer" means a three-phase transformer intended to provide a neutral point for system grounding purposes, either by means of

(*a*) a wye primary winding with a neutral connected to ground and a delta secondary winding, or

(*b*) a transformer with its primary winding in a zig-zag winding arrangement, and no secondary winding; (*transformateur de mise à la terre*)

"information and status display" means a device, including a clock, providing visual alphanumeric or graphical information or the status of the equipment; (*affichage*)

"integrated energy efficiency ratio" means a single number cooling part-load efficiency metric calculated for large air-conditioners and large heat pumps in AHRI 340/360; (*taux d'efficacité énergétique intégré*)

"mains power" means an alternating current electric power source in a building that is less than or equal to nominal 240 volt single-phase supply; (*alimentation principale*)

"off mode" in respect of

(*a*) a television means the mode in which the appliance, while connected to mains power, cannot produce either sound or picture or provide any mechanical function and cannot be switched into another mode with a remote control unit, a timer or another source,

(*b*) a video product means the mode in which the appliance, while connected to mains power, cannot provide any mechanical function and cannot be switched into another mode with a remote control unit, a timer or another source, and

(*c*) a compact audio product means the mode in which the appliance, while connected to mains power, cannot produce sound or provide any mechanical function and cannot be

« bloc d'alimentation externe de remplacement » Bloc d'alimentation externe qui, à la fois :

a) est marqué pour le remplacement d'un produit d'utilisation finale spécifique fabriqué avant le 1er juillet 2010;

b) est importé ou expédié en quantité inférieure à 50 unités. (*replacement external power supply*)

« bloc d'alimentation externe de sécurité » Bloc d'alimentation externe fabriqué avant le 1er juillet 2017 qui, à la fois :

a) est conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une tension de sortie plus basse c.a.;

b) dispose d'une puissance de sortie nominale d'au moins 20 W;

c) est conçu pour et vendu avec un équipement qui fonctionne continuellement en mode Marche pour effectuer l'une ou l'autre des fonctions principales suivantes :

(i) surveiller, détecter, enregistrer ou signaler les actes d'intrusion à un immeuble ou d'accès à un immeuble ou à des biens matériels, ou signaler les menaces qui en résultent pour la sécurité des personnes,

(ii) prévenir ou contrôler l'accès à un immeuble ou à des biens matériels, ou prévenir l'enlèvement non autorisé de biens matériels,

(iii) surveiller, détecter, enregistrer ou signaler toute menace physique à un immeuble, à des biens matériels ou à la sécurité des personnes, notamment un incendie, la présence de gaz ou de fumée ou une inondation.

Est exclu de la présente définition le bloc d'alimentation externe destiné à de l'équipement qui est conçu et vendu avec une fonction intégrée d'alarme ou d'antivol et dont les fonctions principales ne correspondent pas à celles énumérées aux sous-alinéas *c*)(i), (ii) et (iii). (*security external power supply*)

« capacité d'abaisser la température » Capacité d'un réfrigérateur commercial autonome se trouvant dans un lieu ayant une température ambiante de 32,22 °C, lorsqu'il est rempli de canettes de boissons de 355 ml ayant une température de 32,22 °C au moment du chargement, de refroidir ces boissons à une température stable intégrée du produit de 3,33 °C en 12 heures ou moins. (*pull-down temperature reduction capability*)

« chaudière électrique » Chaudière qui utilise l'énergie électrique comme source de chaleur et qui est conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à eau chaude dont le débit calorifique est inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h) et n'est pas munie de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir. (*electric boiler*)

« climatiseur portatif » Climatiseur monobloc qui :

a) est représenté par les configurations illustrées au tableau 1 de la norme CSA C370;

b) est habituellement monté sur des roulettes qui servent à déplacer l'unité;

c) a une puissance frigorifique inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). (*portable air-conditioner*)

« climatiseur vertical monobloc » Climatiseur pour usage commercial constitué d'un seul bloc, avec condenseur à air, contenu dans un boîtier, avec ou sans chauffage optionnel, à l'exclusion d'une thermopompe, dont les composants importants sont disposés verticalement et qui est destiné à être monté dans l'ouverture d'un mur extérieur ou d'un côté ou l'autre d'un tel mur. (*single package vertical air-conditioner*)

« CSA C380 » La norme CAN/CSA-C380-08 de la CSA intitulée *Mode opératoire pour mesurer la consommation d'énergie des décodeurs*. (*CSA C380*)

switched into another mode with a remote control unit, a timer or another source; (*mode Arrêt*)

"on-load regulating transformer" means a transformer that varies the voltage or the phase angle, or both, of an output circuit and compensates for fluctuation of load and input voltage or phase angle or both voltage and phase angle; (*transformateur de réglage en charge*)

"portable air-conditioner" means a single package air-conditioner unit that

(*a*) is represented by the configurations as shown in Table 1 of CSA C370,

(*b*) is typically mounted on wheels for the purpose of moving the unit, and

(*c*) has a cooling capacity of less than 19 kW (65 000 Btu/h); (*climatiseur portatif*)

"pull-down temperature reduction capability" means, with respect to a self-contained commercial refrigerator, the capability of the refrigerator, when fully loaded in an area having an ambient temperature of 32.22°C with 355 ml beverage cans that at the time of loading have reached a temperature of 32.22°C, to cool those cans to a stable integrated product temperature of 3.33°C in 12 hours or less; (*capacité d'abaisser la température*)

"replacement external power supply" means an external power supply that

(*a*) is marked for replacement for a specified end-use product that was manufactured before July 1, 2010, and

(*b*) is imported or shipped in quantities of less than 50 units; (*bloc d'alimentation externe de remplacement*)

"resistance grounding transformer" means a transformer that is designed for grounding the neutral of a three-phase electrical system, a three-phase transformer or a generator; (*transformateur de mise à la terre résistif*)

"security external power supply" means an external power supply manufactured before July 1, 2017 that

(*a*) is designed to convert line voltage ac input into lower voltage ac output,

(*b*) has a nominal output power of 20 W or more, and

(*c*) is designed for and marketed with equipment that operates continuously in on mode to perform any of the following principal functions:

(i) monitor, detect, record or provide notification of any intrusion on or access to real property or physical assets or notification of threats to personal safety resulting from that intrusion or access,

(ii) deter or control access to real property or physical assets or prevent the unauthorized removal of physical assets, or

(iii) monitor, detect, record or provide notification of any physical threats to real property, physical assets or personal safety, including fire, gas, smoke and flooding.

It does not include an external power supply for equipment that is designed and marketed with a built-in alarm or theft-deterrent feature if the equipment's principal functions are not any of the functions mentioned in subparagraph (i),(ii) or (iii); (*bloc d'alimentation externe de sécurité*)

"silver bowl lamp" means a lamp that has a reflective coating applied directly to the part of the bulb surface that reflects light toward the lamp base and that is marketed as a silver bowl lamp; (*lampe à calotte argentée*)

« CSA C381.1 » La norme CAN/CSA-C381.1-08 de la CSA intitulée *Calcul de l'efficacité énergétique des blocs d'alimentation externes à simple tension c.a.-c.c. ou c.a.-c.a. : méthode d'essai*. (*CSA C381.1*)

« CSA C390-10 » La norme CSA-C390-10 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés*. (*CSA C390-10*)

« CSA C742-08 » La norme CAN/CSA-C742-08 de la CSA intitulée *Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons*. (*CSA C742-08*)

« CSA C746-06 » La norme CAN/CSA-C746-06 de la CSA intitulée *Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs*. (*CSA C746-06*)

« CSA C802.2-06 » La norme CAN/CSA-C802.2-06 de la CSA intitulée *Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec*. (*CSA C802.2-06*)

« CSA C862-09 » La norme CAN/CSA-C862-09 de la CSA intitulée *Performances des lampes à incandescence à réflecteur*. (*CSA C862-09*)

« CSA C62301 » La norme CAN/CSA-C62301-07 de la CSA intitulée *Appareils électrodomestiques — Mesure de la consommation en mode Veille*. (*CSA C62301*)

« dispositif automatique de réglage de la température de l'eau » Relativement à une chaudière à gaz, à une chaudière à mazout et à une chaudière électrique, dispositif visé à l'article 4.7. (*automatic water temperature adjustment device*)

« lampe à calotte argentée » Lampe dont une partie de la surface du globe est enduite d'un revêtement réfléchissant la lumière vers le culot et qui est commercialisée comme lampe à calotte argentée. (*silver bowl lamp*)

« mode Arrêt »

a) S'agissant d'un téléviseur, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale, ne produit ni son ni image, ou n'exécute aucune fonction mécanique, et ne peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie ou d'une autre source;

b) s'agissant d'un appareil vidéo, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale, n'exécute aucune fonction mécanique et ne peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie ou d'une autre source;

c) s'agissant d'un produit audio compact, mode dans lequel l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale, ne produit aucun son, n'exécute aucune fonction mécanique et ne peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'une minuterie ou d'une autre source. (*off mode*)

« produit audio compact » Produit composé d'un amplificateur et d'un syntoniseur terrestre intégrés dans une structure unique avec des haut-parleurs fixés ou séparables — notamment un tel produit qui peut reproduire le contenu audio à partir d'un autre média — qui compte l'alimentation principale parmi ses sources d'alimentation. (*compact audio product*)

« taux d'efficacité énergétique intégré » Facteur à chiffre unique pour l'efficacité de charge partielle du refroidissement calculé pour les climatiseurs et les thermopompes de grande puissance dans la norme AHRI 340/360. (*integrated energy efficiency ratio*)

"single package vertical air-conditioner" means a single package commercial air-conditioner that is air-cooled and encased, with or without heating capability but not a heat pump, the major components of which are arranged vertically and that is intended for mounting through, or on either side of, an exterior wall; (*climatiseur vertical monobloc*)

"single package vertical heat pump" means a single package commercial heat pump that is air-cooled, encased and uses reverse cycle refrigeration as its primary heat source, the major components of which are arranged vertically and that is intended for mounting through, or on either side of, an exterior wall; (*thermopompe verticale monobloc*)

"special impedance transformer" means any dry-type transformer built to operate at an impedance outside of the normal range for that transformer's nominal power in kVA as shown in the table of normal impedance ranges set out in Part 6 of Schedule I; (*transformateur d'impédance particulière*)

"television" means an analog or digital device designed primarily for the display and reception of a terrestrial, satellite, cable, Internet Protocol TV (IPTV) or other broadcast or recorded transmission of analog or digital video and audio signals and includes

(*a*) a household television monitor, namely a device without an internal tuner, receiver or playback device,

(*b*) a combination television, namely a system in which a television and an additional device or devices, including a DVD player or VCR are combined into a single unit in which the additional device is included in the television casing, and

(*c*) a component television, namely a television composed of two or more separate components marketed and sold as a television under one model or system designation,

but does not include a computer monitor, namely, an analog or digital device designed primarily for the display of computer generated signals and that is not marketed for use as a television; (*téléviseur*)

"transparent" means, with respect to a self-contained commercial refrigerator, self-contained commercial refrigerator-freezer or self-contained commercial freezer, that its glass area covers at least 75% of the principal display face; (*transparent*)

"20 CCR" means the California Code of Regulations, Title 20, Division 2, Chapter 4, Sections 1601 to 1608; (*20 CCR*)

"video product" means a household electronic device that is encased in a single housing, has an integral power supply, is connected to a mains power, and is designed primarily to produce or record, or both, audio and video signals, to or from digital or analogue media, but does not include a camera; (*appareil vidéo*)

« téléviseur » Appareil numérique ou analogique conçu principalement pour la réception et l'affichage de signaux audiovisuels transmis par voie terrestre, par satellite, par câble ou par protocole Internet (IPTV), ou par toute autre source de transmission de signaux audio et vidéo analogiques ou numériques, y compris les appareils suivants :

a) un moniteur de télévision domestique, soit un dispositif sans syntoniseur, récepteur ou dispositif de lecture interne;

b) un téléviseur combiné, soit un système dans lequel un téléviseur et un ou plusieurs appareils supplémentaires, y compris un lecteur DVD ou un magnétoscope à cassette, sont combinés en une seule unité dans laquelle les appareils supplémentaires sont intégrés au boîtier du téléviseur;

c) un téléviseur à éléments, soit un téléviseur constitué de deux composants distincts ou plus mis sur le marché et vendus comme un téléviseur sous une seule désignation de modèle ou de système.

La présente définition exclut tout écran d'ordinateur, soit un appareil analogique ou numérique qui est conçu principalement pour l'affichage de signaux générés par ordinateur et qui n'est pas mis sur le marché en tant que téléviseur. (*television*)

« thermopompe verticale monobloc » Thermopompe pour usage commercial constituée d'un seul bloc, à condenseur à air, contenue dans un boîtier, dont la réfrigération à cycle inversé est la principale source de chaleur, dont les composantes importantes sont disposées verticalement et qui est destinée à être montée dans l'ouverture d'un mur extérieur ou d'un côté ou de l'autre d'un tel mur. (*single package vertical heat pump*)

« transformateur de mise à la terre » Transformateur triphasé qui a pour but de fournir un point neutre aux fins de mise à la terre d'un système, par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) un enroulement primaire raccordé en étoile avec un neutre pour être mis à la terre et un enroulement secondaire raccordé en triangle;

b) un transformateur avec son enroulement primaire raccordé en zig zag et n'ayant aucun enroulement secondaire. (*grounding transformer*)

« transformateur de mise à la terre résistif » Transformateur conçu pour mettre à la terre l'élément neutre d'un système électrique triphasique, un transformateur triphasique ou une génératrice. (*resistance grounding transformer*)

« transformateur d'impédance particulière » Tout type de transformateur à sec conçu pour fonctionner à une impédance hors de la plage ordinaire pour la puissance nominale en kVA pour ce transformateur, indiquée au tableau des plages d'impédance ordinaires figurant à la partie 6 de l'annexe I. (*special impedance transformer*)

« transformateur de réglage en charge » Transformateur qui modifie la tension ou le déplacement angulaire, ou les deux, d'un circuit de sortie et qui compense pour la fluctuation de la charge et de la tension d'entrée ou pour le déplacement angulaire ou à la fois pour la tension et le déplacement angulaire. (*on-load regulating transformer*)

« transparent » Se dit du réfrigérateur commercial autonome, du réfrigérateur-congélateur commercial autonome ou du congélateur commercial autonome dont la zone vitrée occupe au moins 75 % de la face principale de présentation. (*transparent*)

« TTC » S'agissant du niveau d'isolement d'un transformateur à sec, la tension de tenue au choc indiquant la capacité de résistance du transformateur à de hautes tensions. (*BIL*)

« 20 CCR » Le California Code of Regulations, Title 20, Division 2, Chapter 4, Sections 1601 à 1608. (*20 CCR*)

2. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) Subject to subsections (2) to (29), the following products are prescribed as energy-using products:

(2) Paragraphs 3(1)(*j.3*) and (*j.4*) of the Regulations are repealed.

(3) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*z.2*) and by adding the following after paragraph (*z.3*):

(*z.4*) compact audio products;

(*z.5*) televisions;

(*z.6*) video products;

(*z.7*) digital television adapters;

(*z.8*) external power supplies;

(*z.9*) single package vertical air-conditioners;

(*z.91*) single package vertical heat pumps; and

(*z.92*) electric boilers;

(4) Subsection 3(5.1) of the Regulations is replaced by the following:

(5.1) A product referred to in paragraph (1)(*j.2*) shall not be considered to be an energy-using product

(*a*) for the purposes of Part II unless, if it is a general service incandescent reflector lamp that is an ER lamp or BR lamp, its manufacturing process is completed on or after January 1, 2003;

(*b*) for the purposes of Part III, unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2008; or

(*c*) for the purposes of Part IV, unless its manufacturing process is completed on or after December 31, 1996.

(5) Subsection 3(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(*n*) shall not be considered to be an energy-using product

(*a*) unless its manufacturing process is completed on or after November 27, 1999 and it is

(i) an explosion-proof motor, or

(ii) a motor that is contained within an integral gear assembly; or

(*b*) unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2011 and it has one of the following characteristics:

(i) it has an eight pole construction,

(ii) it is a NEMA U frame or equivalent IEC dimensions,

(iii) it is a NEMA design C or IEC design H,

(iv) it is a close-coupled pump motor,

(v) it is a vertically-mounted solid shaft normal thrust motor,

(vi) it is a fire pump motor with a nominal output power of greater than 150 kW (200 HP) and not more than 375 kW (500 HP),

(vii) it is not a foot-mounting, a type C face-mounting or a type D flange-mounting motor, or

(viii) it is a two, four, six or eight pole, NEMA design B motor with an output power of greater than 150 kW (200 HP) and not more than 375 kW (500 HP) or is a two, four, six or

2. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (29), les matériels ci-après sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie :

(2) Les alinéas 3(1)*j.3*) et *j.4*) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.3*), de ce qui suit :

z.4) produits audio compacts;

z.5) téléviseurs;

z.6) appareils vidéo;

z.7) adaptateurs de téléviseur numérique;

z.8) blocs d'alimentation externe;

z.9) climatiseurs verticaux monobloc;

z.91) thermopompes verticales monobloc;

z.92) chaudières électriques.

(4) Le paragraphe 3(5.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Les matériels visés à l'alinéa (1)*j.2*) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que dans les cas suivants :

a) pour l'application de la partie II, s'agissant de lampes-réflecteurs à incandescence standard qui sont des lampes BR ou des lampes ER, leur fabrication est achevée le 1er janvier 2003 ou après cette date;

b) pour l'application de la partie III, leur fabrication est achevée le 1er septembre 2008 ou après cette date;

c) pour l'application de la partie IV, leur fabrication est achevée le 31 décembre 1996 ou après cette date.

(5) Le paragraphe 3(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés à l'alinéa (1)*n*) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que dans les cas suivants :

a) leur fabrication est achevée le 27 novembre 1999 ou après cette date et ils sont :

(i) soit des moteurs antidéflagrants,

(ii) soit des moteurs placés dans un assemblage d'engrenages intégrés;

b) leur fabrication est achevée le 1er janvier 2011 ou après cette date et ils présentent l'une des caractéristiques suivantes :

(i) ils ont huit pôles,

(ii) ils ont une carcasse U de la NEMA ou sont construits selon les dimensions équivalentes de la CEI,

(iii) ils sont de conception de type C de la NEMA ou de type H de la CEI,

(iv) ils sont des moteurs de pompes à accouplement direct,

(v) ils sont des moteurs verticaux à arbre plein avec poussée axiale normale,

(vi) ils sont des moteurs pour pompes à incendie de puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP) et d'au plus 375 kW (500 HP),

(vii) ils ne sont pas des moteurs à montage sur pied, ni à montage sur face d'appui de type C ou à montage sur bride de type D,

eight pole IEC design N motor with an output power of greater than 150 kW and not more than 375 kW.

(6) Subsection 3(10) of the Regulations is repealed.

(7) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (25):

(26) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(*z.7*) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2010.

(27) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in any of paragraphs (1)(*z.4*) to (*z.6*) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after May 1, 2011.

(28) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(*z.8*) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after July 1, 2010.

(29) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(*z.92*) shall not be considered an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after September 1, 2012.

3. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (*c*) is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.2),

(*a*) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(*a*) to (*h.1*), (*h.3*), (*i*), (*j*), (*j.2*), (*j.5*), (*j.7*) to (*m.3*), (*n.1*) to (*s*), (*w*) and (*y*) to (*z.92*), an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV;

(*b*) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(*j.1*), (*t*), (*u*) and (*x*), an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I;

(2) Subparagraphs 4(1)(*c*)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the manufacturing process of the product is completed on or after November 27, 1997 and before January 1, 2011

(A) an energy efficiency standard set out in column II of Part 2 of Schedule I applies to any product the power of which is set out in column I if the product is a NEMA motor as described in subparagraph (*b*)(iii) of the definition "motor" in subsection 2(1), or

(B) an energy efficiency standard set out in column II of Part 3 of Schedule I applies to any product the power of which is set out in column I if the product is an IEC motor as described in subparagraph (*b*)(iii) of the definition "motor" in subsection 2(1),

(iii) for the purposes of clause (ii)(A), if the power of a product described in subparagraph (*b*)(iii) of the definition "motor" in subsection 2(1) is not set out in Part 2 of Schedule I, the power of that product is deemed to be the power set out in that Part that is both

(A) lower than the actual power of the product, and

(B) closest to the actual power of the product,

(viii) ils ont deux, quatre, six ou huit pôles, et sont soit de conception de type B de la NEMA, d'une puissance de sortie supérieure à 150 kW (200 HP) et d'au plus 375 kW (500 HP), soit de conception de type N de la CEI, d'une puissance de sortie supérieure à 150 kW et d'au plus 375 kW.

(6) Le paragraphe 3(10) du même règlement est abrogé.

(7) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

(26) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés à l'alinéa (1)*z.7*) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1er janvier 2010 ou après cette date.

(27) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)*z.4*) à *z.6*) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1er mai 2011 ou après cette date.

(28) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés à l'alinéa (1)*z.8*) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1er juillet 2010 ou après cette date.

(29) Pour l'application des parties II à V, les matériels visés à l'alinéa (1)*z.92*) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d'énergie que si leur fabrication est achevée le 1er septembre 2012 ou après cette date.

3. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2) :

a) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)*a*) à *h.1*), *h.3*), *i*), *j*), *j.2*), *j.5*), *j.7*) à *m.3*), *n.1*) à *s*), *w*) et *y*) à *z.92*), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV;

b) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)*j.1*), *t*), *u*) et *x*), la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I;

(2) Les sous-alinéas 4(1)*c*)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si leur fabrication est achevée le 27 novembre 1997 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2011 :

(A) la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 2 de l'annexe I s'applique au matériel dont la puissance est prévue à la colonne I si ce dernier est un moteur de conception NEMA visé au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1),

(B) la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 3 de l'annexe I s'applique au matériel dont la puissance est prévue à la colonne I si ce dernier est un moteur de conception CEI visé au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1),

(iii) pour l'application de la division (ii)(A), si la puissance du matériel visé au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1) n'est pas prévue à la partie 2 de l'annexe I, la puissance de ce matériel est réputée être celle prévue à cette partie qui est à la fois :

(A) plus faible que la puissance réelle du matériel,

(B) la plus proche de la puissance réelle du matériel,

(iv) for the purposes of clause (ii)(B), if the power of a product described in subparagraph (*b*)(iii) of the definition "motor" in subsection 2(1) is not set out in Part 3 of Schedule I, the power of that product is deemed to be the power set out in that Part that is both

(A) lower than the actual power of the product, and

(B) closest to the actual power of the product,

(v) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2011 and the product is one described in the definition "motor" in subsection 2(1) and is not part of an integral gear assembly, is not a fire pump motor, has an output power of not less than 0.746 kW (1 HP) and not more than 150 kW (200 HP), has two, four or six poles, is NEMA T frame or IEC frame number of 90 or above, has a NEMA design A or B or IEC design N, has a standard shaft, R-shaft or S-shaft and has foot-mounting or C-face mounting with feet or detachable feet or D-flange mounting with feet or detachable feet, an energy efficiency standard set out in Table 3 of CSA C390-10 tested at 100% of nominal full load applies to the product, and

(vi) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2011, and the product is one described in the definition "motor" in subsection 2(1) other than a motor referred to in subparagraph (v), an energy efficiency standard set out in Table 2 of CSA C390-10 tested at 100% of nominal full load applies to the product; and

(3) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) for an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(*v*),

(i) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2005 and the product is 1.2 kV class, an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV,

(ii) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2005 and before January 1, 2010 and the product has a BIL of between 20 kV and 150 kV, an energy efficiency standard set out in column III of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV,

(iii) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2010 and the product is single-phase with a BIL of between 20 kV and 199 kV, an energy efficiency standard set out in column II of Part 4 of Schedule I applies to the product having a kVA rating set out in column I,

(iv) if the manufacturing process of the product is completed on or after January 1, 2010 and the product is three-phase with a BIL of between 20 kV and 199 kV, an energy efficiency standard set out in column II of Part 5 of Schedule I applies to the product having a kVA rating set out in column I,

(v) if the kVA rating of the product falls between the kVA ratings set out in column 1 of Part 4 or 5 of Schedule I, its

(iv) pour l'application de la division (ii)(B), si la puissance du matériel visé au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « moteur » au paragraphe 2(1) n'est pas prévue à la partie 3 de l'annexe I, la puissance de ce matériel est réputée être celle prévue à cette partie qui est à la fois :

(A) plus faible que la puissance réelle du matériel,

(B) la plus proche de la puissance réelle du matériel,

(v) si leur fabrication est achevée le 1er janvier 2011 ou après cette date et qu'il s'agit d'un matériel visé à la définition de « moteur » au paragraphe 2(1) qui ne fait pas partie d'un assemblage d'engrenages intégrés et qui n'est pas un moteur pour pompes à incendie, dont la puissance de sortie est d'au moins 1 HP (0,746 kW) et d'au plus 150 kW (200 HP), qui a deux, quatre ou six pôles, une carcasse T de la NEMA ou une carcasse de la CEI d'un numéro de carcasse d'au moins 90, est de conception de type A ou B de la NEMA, ou de type N de la CEI, comprend un arbre ordinaire, un arbre R ou un arbre S et a un montage sur pied ou un montage sur face d'appui de type C avec pied ou à pied détachable ou a un montage sur bride de type D avec pied ou à pied détachable, la norme d'efficacité énergétique prévue au tableau 3 de la norme CSA C390-10 s'applique au matériel, mis à l'essai à 100 % de la charge nominale,

(vi) si leur fabrication est achevée le 1er janvier 2011 ou après cette date et qu'il s'agit d'un matériel visé à la définition de « moteur » au paragraphe 2(1), à l'exclusion d'un moteur mentionné au sous-alinéa (v), la norme d'efficacité énergétique prévue au tableau 2 de la norme CSA C390-10 s'applique au matériel, mis à l'essai à 100 % de la charge nominale.

(3) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)*v*) :

(i) si leur fabrication est achevée le 1er janvier 2005 ou après cette date et qu'il s'agit de matériels de la classe 1,2 kV, la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV,

(ii) si leur fabrication est achevée le 1er janvier 2005 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2010, et qu'il s'agit de matériels avec une TTC d'entre 20 kV et 150 kV, la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l'annexe I s'applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV,

(iii) si leur fabrication est achevée le 1er janvier 2010 ou après cette date et qu'il s'agit de matériels monophasés avec une TTC d'entre 20 kV et 199 kV, la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 4 de l'annexe I s'applique au matériel dont le kVA nominal est prévu à la colonne I,

(iv) si leur fabrication est achevée le 1er janvier 2010 ou après cette date et qu'il s'agit de matériels triphasés avec une TTC d'entre 20 kV et 199 kV, la norme d'efficacité énergétique prévue à la colonne II de la partie 5 de l'annexe I s'applique au matériel dont le kVA nominal est prévu à la colonne I,

(v) si leur kVA se situe entre deux valeurs de kVA prévues à la colonne I des parties 4 ou 5 de l'annexe I, la norme

minimum energy efficiency standard is an interpolation of the corresponding minimum efficiency standards specified for those ratings in column II, and

(vi) if the product is a three-phase transformer having multiple high-voltage windings and a voltage ratio other than 2:1, the minimum energy efficiency standard specified in column II of Part 5 of Schedule I or interpolated in accordance with subparagraph (v) is reduced by 0.11.

(4) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) During the period beginning on July 1, 2010 and ending on June 30, 2013, if an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(*z.8*) is a replacement external power supply and its manufacturing process is completed during that period, there is no energy efficiency standard applicable to the product.

(5) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) An energy-using product referred to in paragraph 3(1)(*v*), the kVA rating of which is set out in column I of Part 4 or 5 of Schedule I, complies with the energy efficiency standard referred to in subsection (1) only if the product meets the standard when tested in accordance with the testing procedure established by CSA C802.2-06.

(6) Subsection 4(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A reference to a CSA standard set out in column III of Part 1 of Schedule I shall be read as a reference to that standard as it read on August 31, 2010.

4. The portion of section 4.1 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4.1 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(*y*) to (*z.1*) that is manufactured before January 1, 2010, compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by ASHRAE 117 that are applicable to the product defined in these Regulations, except that

5. The Regulations are amended by adding the following after section 4.4:

4.5 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(*y*) to (*z.1*) that is manufactured on or after January 1, 2010, compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by AHRI 1200 that are applicable to the product defined in these Regulations, except that

(*a*) all standard factory-installed accessories, such as lighting, perimeter heat and pan heater, shall be in the "on" position if manually controlled;

(*b*) all accessories, such as electric condensate pans, that are included as standard with the equipment but are not factory-installed, shall be installed and in the "on" position;

(*c*) the power management device shall be disabled unless the device cannot change to a new integrated average product temperature after the test has been concluded;

d'efficacité énergétique minimale qui s'applique à ce kVA résulte de l'interpolation des normes d'efficacité énergétiques correspondant à ces valeurs de kVA nominales et prévues à la colonne II,

(vi) s'il s'agit d'un transformateur triphasé qui comporte plusieurs enroulements haute tension et un rapport de tension autre que 2:1, la norme d'efficacité énergétique minimale prévue à la colonne II de la partie 5 de l'annexe I ou obtenue par interpolation conformément au sous-alinéa (v), est réduite de 0,11.

(4) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Au cours de la période débutant le 1er juillet 2010 et se terminant le 30 juin 2013, si les matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)*z.8*) sont des blocs d'alimentation externe de remplacement et que leur fabrication est achevée pendant cette période, aucune norme d'efficacité énergétique ne s'applique à ces matériels.

(5) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Tout matériel consommateur d'énergie visé à l'alinéa 3(1)*v*) dont le kVA est prévu à la colonne I des parties 4 ou 5 de l'annexe I est conforme à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe (1) s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à la norme CSA C802.2-06.

(6) Le paragraphe 4(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans la colonne III de la partie 1 de l'annexe I, toute mention d'une norme CSA constitue un renvoi à sa version au 31 août 2010.

4. Le passage de l'article 4.1 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4.1 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)*y*) à *z.1*) dont la fabrication est achevée avant le 1er janvier 2010 est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme ASHRAE 117 qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que :

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4.4, de ce qui suit :

4.5 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)*y*) à *z.1*) dont la fabrication est achevée le 1er janvier 2010 ou après cette date est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme AHRI 1200 qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que :

a) les commutateurs de tous les accessoires standard installés à l'usine, notamment l'éclairage, la chaleur à distribution périphérique et le chauffe-bac, sont en position « marche » s'ils sont commandés manuellement;

b) tous les accessoires tels que les bacs à condensation électrique fournis avec l'équipement standard mais non installés à l'usine, sont installés et en position « marche »;

c) le dispositif de gestion de l'alimentation est désactivé, sauf s'il ne peut modifier la température moyenne intégrée une fois l'essai terminé;

(*d*) the testing shall be conducted at one or more of the following integrated average temperatures

(i) for a product intended for ice cream temperature applications, -26.1°C ± 1.1°C,

(ii) for a product intended for low temperature applications, -17.8°C ± 1.1°C,

(iii) for a product intended for medium temperature applications, 3.3°C ± 1.1°C,

(iv) for a product intended for wine chiller or floral storage temperature applications, or both, 7.2°C ± 1.1°C, and

(v) for a product that cannot maintain any of the temperatures set out in subparagraphs (i) to (iv), the lowest temperature setting; and

(*e*) the refrigerated volume shall be calculated in accordance with clause 4 of CSA C300-08.

4.6 In respect of an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(*p*) that is manufactured on or after January 1, 2008, compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by CSA C300-08 that are applicable to the product defined in these Regulations, except that the adjustments prior to testing regarding the operability of the automatic icemaker are as follows:

(*a*) the icemaker shall be on but not in the process of freeing or removing ice pieces;

(*b*) no ice shall be in the ice storage bin;

(*c*) the level indicating arm shall be mechanically fixed in the ice full position or, if the icemaker does not have a level indicating arm, it may be disabled by another means that only prevents it from freeing or removing ice pieces;

(*d*) all other components shall be activated in the same manner as when the icemaker is on but not in the process of freeing or removing ice pieces;

(*e*) the ice storage bin shall be maintained at a temperature consistent with normal operation of the equipment in the home when the icemaker is on but not in the process of freeing or removing ice pieces from the icemaker; and

(*f*) if the ice storage bin has a consumer-adjustable setting for multiple ice storage temperatures, it shall be set at the lowest temperature setting.

4.7 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(*h*), (*n.1*) and (*z.92*), compliance with the energy efficiency standard referred to in paragraph 4(1)(*a*) shall be determined in accordance with the following requirements, as applicable to the product defined in these Regulations:

(*a*) gas boilers, oil-fired boilers and electric boilers shall have an automatic water temperature adjustment device that adjusts the temperature of the water supplied by the boiler to ensure that an incremental change in inferred heat load produces a corresponding incremental change in the temperature of the water supplied;

(*b*) for boilers that fire at a single power, the requirement set out in paragraph (*a*) is met if the device automatically allows the burner or heating element to fire only when the device has

d) l'essai s'effectue à au moins l'une des températures moyennes intégrées suivantes :

(i) s'agissant d'un matériel conçu pour l'entreposage de crème glacée, -26,1 °C ± 1,1 °C,

(ii) s'agissant d'un matériel conçu pour l'entreposage à basse température, -17,8 °C ± 1,1 °C,

(iii) s'agissant d'un matériel conçu pour l'entreposage à température moyenne, 3,3 °C ± 1,1 °C,

(iv) s'agissant d'un matériel conçu pour réfrigérer les vins, entreposer les fleurs ou les deux, 7,2 °C ± 1,1 °C,

(v) s'agissant d'un matériel qui ne peut maintenir aucune des températures fixées aux sous-alinéas (i) à (iv), la température de réglage la plus basse;

e) le volume réfrigéré est calculé conformément à l'article 4 de la norme CSA C300-08.

4.6 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)*p*) dont la fabrication est achevée le 1er janvier 2008 ou après cette date est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme CSA C300-08 qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement, sauf que les rajustements précédant la mise à l'essai relatifs au fonctionnement des machines à glaçons automatiques sont les suivants :

a) la machine à glaçons est en marche, sans toutefois être en train de libérer ou de retirer des glaçons;

b) il n'y a aucun glaçon dans le compartiment d'entreposage;

c) l'aiguille d'indication de niveau est réglée mécaniquement à la position « plein » ou, si la machine à glaçons n'est pas dotée d'une aiguille d'indication de niveau, la machine peut être désactivée par un autre moyen qui l'empêche uniquement de libérer ou de retirer des glaçons;

d) tous les autres éléments du système sont activés de la même façon que lorsque la machine est en marche mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;

e) le compartiment d'entreposage de la glace est maintenu à une température correspondant à celle des conditions normales d'utilisation de l'équipement dans la maison lorsque la machine à glaçons est en marche mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;

f) si le compartiment d'entreposage de la glace dispose d'un mode de réglage de la température d'entreposage des glaçons qui peut être réglé par le consommateur, il est réglé à la température la moins élevée.

4.7 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée à l'alinéa 4(1)*a*) des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)*h*), *n.1*) et *z.92*) est déterminée conformément aux exigences ci-après qui s'appliquent aux matériels définis dans le présent règlement :

a) les chaudières à gaz, les chaudières au mazout et les chaudières électriques doivent être munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau fournie par la chaudière qui fait en sorte qu'une augmentation de la charge de chaleur inférée produise une augmentation correspondante de la température de l'eau fournie;

b) dans le cas des chaudières à puissance unique, il est satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa *a*) si le dispositif permet automatiquement au brûleur ou à l'élément chauffant de fonctionner

determined that the inferred heat load cannot be met by the residual heat of the water in the system;

(*c*) for hot water boilers with no inferred heat load, the device shall limit the water temperature in the boiler to not more than 60°C; and

(*d*) a boiler for which the device is required shall operate only when the device is installed.

4.8 In respect of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(*z.4*) to (*z.6*), compliance with the energy efficiency standard referred to in subsection 4(1) shall be determined in accordance with the testing procedures established by CSA C62301 that are applicable to the product, except that it must be tested at 115 V regardless of its nominal voltage.

6. The heading of Part III of the Regulations is replaced by the following:

LABELLING

7. Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6. The form of labelling an energy-using product is set out in Schedule II for products listed in paragraphs 5(*a*) to (*g*) and in Schedule III for room air-conditioners.

7. The manner of labelling an energy-using product is by attaching an adhesive tag, a flap tag or a hang tag to the product in such a manner that the tag is readily visible when the product is viewed from the front.

8. Paragraphs 10.1(*b*) and (*c*) of the Regulations are repealed.

9. Paragraph 10.2(1)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) except in the case of the energy-using products referred to in paragraph 10.1(*a*) that are BR lamps or ER lamps, the words "Light Output / Flux lumineux", followed by the product's luminous flux and the word "Lumens";

10. Subsection 11(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An energy using product referred to in paragraph 3(1)(*z.8*) need not be labelled in accordance with subsection (2) if

(*a*) a mark that is clearly and permanently applied to the product in accordance with the *International Efficiency Marking Protocol for External Power Supplies* of ENERGY STAR®;

(*b*) the product's energy performance has been verified by a certification body; and

(*c*) a model number is clearly marked on the product that can be traced to the certification body's energy performance verification.

(4) The verification mark shall be affixed to a surface of the energy-using product so that the mark is readily visible. However, in the case of an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(*j.1*), (*j.2*) and (*j.6*), the verification mark may be affixed to the exterior of the product's package.

uniquement lorsqu'il a déterminé que la charge de chaleur inférée ne peut être fournie par la chaleur résiduelle de l'eau dans le système;

c) dans le cas des chaudières à eau chaude, lorsqu'il n'y a aucune charge de chaleur inférée, le dispositif doit limiter la température de l'eau dans la chaudière à un maximum de 60° C;

d) une chaudière pour laquelle le dispositif est requis ne doit être mise en service que lorsque le dispositif est installé.

4.8 La conformité à la norme d'efficacité énergétique visée au paragraphe 4(1) des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)*z.4*) à *z.6*) est déterminée selon les méthodes d'essai établies dans la norme CSA C62301 qui s'appliquent à ces matériels sauf que, indépendamment de leur tension nominale, ils doivent être testés à une tension de 115 volts.

6. Le titre de la partie III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ÉTIQUETAGE

7. Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. La forme d'étiquetage des matériels consommateurs d'énergie est celle figurant à l'annexe II dans le cas des matériels visés aux alinéas 5*a*) à *g*) et à l'annexe III dans le cas des climatiseurs individuels.

7. Le matériel consommateur d'énergie porte une étiquette adhésive, une vignette ou une étiquette volante fixée de façon à être bien visible lorsqu'il est vu de face.

8. Les alinéas 10.1*b*) et *c*) du même règlement sont abrogés.

9. L'alinéa 10.2(1)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) sauf dans le cas des matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 10.1*a*) qui sont des lampes BR ou des lampes ER, la mention « Flux lumineux / Light Output », suivie du flux lumineux du matériel et du mot « lumens »;

10. Le paragraphe 11(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les matériels consommateurs d'énergie visés à l'alinéa 3(1)*z.8*) n'ont pas à être étiquetés conformément au paragraphe (2) si, à la fois :

a) une marque est apposée clairement et de façon permanente sur le matériel conformément au *Protocole international sur le marquage de l'efficacité énergétique pour les blocs d'alimentation externes* d'ENERGY STAR®;

b) le rendement énergétique du matériel a été vérifié par un organisme de certification;

c) un numéro de modèle est clairement indiqué sur le matériel et permet de trouver la vérification du rendement énergétique de l'organisme de certification.

(4) La marque de vérification est apposée bien en vue sur une surface du matériel consommateur d'énergie. Cependant, s'agissant des matériels consommateurs d'énergie visés aux alinéas 3(1)*j.1*), *j.2*), *j.5*), *j.6*) et *z.94*) la marque de vérification peut être apposée sur l'extérieur de l'emballage du matériel.

11. The heading of Part V of the Regulations is replaced by the following:

PROVISION OF INFORMATION

12. (1) The portion of subsection 12(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) The information required to be provided to the Minister under subsection 5(1) of the Act shall be filed with the Minister

(2) The portion of subsection 12(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) The information provided under subsection (1) in respect of the energy-using product shall include

13. Section 17.1 of the Regulations is replaced by the following:

17.1 If the information referred to in section 5 of the Act has been provided in respect of a particular motor, all other motors that have the same unique motor identifier as that motor and that are at least as energy efficient as that motor are exempt from the application of that section.

14. Schedule I to the Regulations is amended by replacing "*(Section 4)*" after the heading "SCHEDULE I" with "*(Subsection 2(1) and section 4)*".

15. The portion of item 8.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column III is replaced by the following:

	Column III
Item	**Energy Efficiency Standard**
8.1	CSA C749-07 Table 1

16. The portion of item 46 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	**Completion Period**
46.	on or after December 31, 1998 until August 31, 2010

17. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 46:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	**Energy-using Product**	**Standard/ Legislative Provision**	**Energy Efficiency Standard**	**Completion Period**
46.1	Gas boilers intended for low pressure steam systems	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 80% No continuously burning pilot light	on or after September 1, 2010

18. The portion of item 47 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	**Completion Period**
47.	on or after December 31, 1998 until August 31, 2010

11. Le titre de la partie V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

12. (1) Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Les renseignements communiqués en application du paragraphe 5(1) de la Loi doivent être communiqués au ministre :

(2) Le passage du paragraphe 12(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard du matériel consommateur d'énergie doivent indiquer :

13. L'article 17.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.1 Si les renseignements visés à l'article 5 de la Loi ont été communiqués relativement à un moteur en particulier, tous les autres moteurs munis du même identificateur unique du moteur et qui sont au moins aussi éconergétiques sont soustraits à l'application de cet article.

14. La mention « *(article 4)* » qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I du même règlement, est remplacée par « *(paragraphe 2(1) et article 4)* ».

15. Le passage de l'article 8.1 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

	Colonne III
Article	**Norme d'efficacité énergétique**
8.1	CSA C749-07 tableau 1

16. Le passage de l'article 46 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	**Période visée**
46.	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2010

17. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme ou disposition législative**	**Norme d'efficacité énergétique**	**Période visée**
46.1	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à vapeur basse pression	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 80 % Sans veilleuse permanente	À partir du 1er septembre 2010

18. Le passage de l'article 47 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	**Période visée**
47.	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2010

19. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 47:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
47.01	Gas boilers intended for hot water systems	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% No continuously burning pilot light	on or after September 1, 2010 until August 31, 2012
47.02	Gas boilers intended for hot water systems not equipped with tankless domestic water heating coils	CSA P.2 Section 4.7	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% Must be equipped with an automatic water temperature adjustment device No continuously burning pilot light	on or after September 1, 2012
47.03	Gas boilers intended for hot water systems with tankless domestic water heating coils	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82% No continuously burning pilot light	on or after September 1, 2012

19. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 47, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
47.01	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à eau chaude	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 % Sans veilleuse permanente	Du 1er septembre 2010 au 31 août 2012
47.02	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à eau chaude non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2 Article 4.7	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 % Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau Sans veilleuse permanente	À partir du 1er septembre 2012
47.03	Chaudières à gaz destinées à des systèmes à eau chaude munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 % Sans veilleuse permanente	À partir du 1er septembre 2012

20. Items 56 to 59 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
56.	General service incandescent reflector lamps that are BR lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003 until May 31, 2009
57.	General service incandescent reflector lamps that are ER lamps with a nominal power other than 50 W, 75 W or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003 until May 31, 2009
58.	General service incandescent reflector lamps that are ER lamps with a nominal power of 50 W, 75 W or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 2 second column	on or after January 1, 2003 until May 31, 2009
59.	General service incandescent reflector lamps other than BR or ER lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	before June 1, 2009

20. Les articles 56 à 59 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
56.	Lampes-réflecteurs à incandescence standard qui sont des lampes BR	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	Du 1er janvier 2003 au 31 mai 2009
57.	Lampes-réflecteurs à incandescence standard qui sont des lampes ER, sauf celles à puissance nominale de 50 W, 75 W ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	Du 1er janvier 2003 au 31 mai 2009
58.	Lampes-réflecteurs à incandescence standard qui sont des lampes ER à puissance nominale de 50 W, 75 W ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 2, deuxième colonne	Du 1er janvier 2003 au 31 mai 2009
59.	Lampes-réflecteurs à incandescence standard qui ne sont pas des lampes ER ni BR	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1, deuxième colonne	Avant le 1er juin 2009

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
59.1	General service incandescent reflector lamps that are ER30 or ER40 lamps with a nominal power of ≤ 50 W or ER40 lamps with a nominal power = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-01 Table 1 and Table 2 second column	on or after June 1, 2009
59.2	General service incandescent reflector lamps other than those that are ER30 or ER40 lamps with a nominal power of ≤ 50 W or ER40 lamps with a nominal power = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-09 Table 1 second column	on or after June 1, 2009

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
59.1	Lampes-réflecteurs à incandescence standard qui sont soit des lampes ER30 ou ER40 avec une puissance nominale ≤ 50 W, soit des lampes ER40 avec une puissance nominale = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-01 tableaux 1 et 2, deuxième colonne	À partir du 1er juin 2009
59.2	Lampes-réflecteurs à incandescence standard, sauf les lampes ER30 ou ER40 avec une puissance nominale ≤ 50 W ou les lampes ER40 avec une puissance nominale = 65 W	CSA C862-09	CSA C862-09 tableau 1, deuxième colonne	À partir du 1er juin 2009

21. Items 64.1 to 64.94 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

21. Les articles 64.1 à 64.94 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Item	Column I Energy Using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
64.1	Ice-makers that produce ice in a batch process	CSA C742-08	CSA C742-08, Table 2 and Table 3	on or after January 1, 2008

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
64.1	Machines à glaçons à production en discontinu	CSA C742-08	CSA C742-08, tableaux 2 et 3	À partir du 1er janvier 2008

22. The portion of item 74 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

22. Le passage de l'article 74 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Item	Column IV Completion Period
74.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

Article	Colonne IV Période visée
74.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

23. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 74:

23. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
74.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.2 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.4	on or after January 1, 2010

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
74.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,2 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,4	À partir du 1er janvier 2010

24. The portion of item 75 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	**Completion Period**
75.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

24. Le passage de l'article 75 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	**Période visée**
75.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

25. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 75:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
75.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.0 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	on or after January 1, 2010
75.2	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.0 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 10.1	on or after January 1, 2010
75.3	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity of ≥ 223 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 9.7 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.8	on or after January 1, 2010

25. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 75, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
75.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,0 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	À partir du 1er janvier 2010
75.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,0 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,1	À partir du 1er janvier 2010
75.3	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 223 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 9,7 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,8	À partir du 1er janvier 2010

26. The portion of item 76 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	**Completion Period**
76.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

26. Le passage de l'article 76 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	**Période visée**
76.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

27. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 76:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
76.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 11.0	on or after January 1, 2010

27. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
76.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique	Taux d'efficacité énergétique = 11,0	À partir du 1er janvier 2010

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
	of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	

28. The portion of item 77 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
77.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

29. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 77:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
77.1	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 10.8	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.0	
77.2	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 9.8	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.9	
77.3	Large air-conditioners that are cooled by air, have a cooling capacity of ≥ 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 9.5	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.6	

30. The portion of item 78 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
78.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
	≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	

28. Le passage de l'article 77 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
77.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

29. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
77.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique	Taux d'efficacité énergétique = 10,8	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,0	
77.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique	Taux d'efficacité énergétique = 9,8	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,9	
77.3	Climatiseurs de grande puissance refroidis par air ayant une capacité de refroidissement ≥ 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique	Taux d'efficacité énergétique = 9,5	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,6	

30. Le passage de l'article 78 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
78.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

31. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 78:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
78.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 11.5	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.7	

32. The portion of item 79 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
79.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

33. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 79:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
79.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 11.0	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	
79.2	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity of ≥ 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 11.0	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.1	

34. The portion of item 80 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
80.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

31. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
78.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique	Taux d'efficacité énergétique = 11,5	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,7	

32. Le passage de l'article 79 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
79.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

33. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 79, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
79.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique	Taux d'efficacité énergétique = 11,0	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	
79.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique	Taux d'efficacité énergétique = 11,0	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,1	

34. Le passage de l'article 80 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
80.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

35. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 80:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
80.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 11.3 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.5	on or after January 1, 2010

35. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
80.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 11,3 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,5	À partir du 1er janvier 2010

36. The portion of item 81 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
81.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

36. Le passage de l'article 81 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
81.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

37. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 81:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
81.1	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.8 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.0	on or after January 1, 2010
81.2	Large air-conditioners that are cooled by water or evaporation, have a cooling capacity of ≥ 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	energy efficiency ratio = 10.8 integrated energy efficiency ratio (IEER) = 10.9	on or after January 1, 2010

37. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
81.1	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,8 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,0	À partir du 1er janvier 2010
81.2	Climatiseurs de grande puissance refroidis par eau ou évaporation ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique = 10,8 Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,9	À partir du 1er janvier 2010

38. The portion of item 86 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
86.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

38. Le passage de l'article 86 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
86.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

39. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 86:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
86.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance	energy efficiency ratio = 11.0 heating coefficient of performance ≥ 3.3 with inlet air temperature at 8.3°C and ≥ 2.25 with inlet air temperature at -8.3°C	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.2	

39. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 86, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
86.1	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 11,0, coefficient de performance de chauffage ≥ 3,3 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,25 pour une température de l'air entrant de -8,3 °C	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,2	

40. The portion of item 87 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
87.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

40. Le passage de l'article 87 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
87.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

41. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 87:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
87.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance	energy efficiency ratio = 10.6 heating coefficient of performance ≥ 3.2 with inlet air temperature at 8.3°C and ≥ 2.05 with inlet air temperature at -8.3°C	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 10.7	
87.2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and either no heating section or an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance	energy efficiency ratio = 9.5 heating coefficient of performance ≥ 3.2 with inlet air temperature at 8.3°C and ≥ 2.05 with inlet	on or after January 1, 2010

41. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
87.1	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 10,6, coefficient de performance de chauffage ≥ 3,2 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une température de l'air entrant de -8,3 °C	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,7	
87.2	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW, sans unité de chauffage ou avec unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 9,5, coefficient de performance de chauffage ≥ 3,2 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une	À partir du 1er janvier 2010

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
			air temperature at -8.3°C	
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.6	

42. The portion of item 88 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
88.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

43. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 88:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
88.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance	energy efficiency ratio = 10.8 heating coefficient of performance ≥ 3.3 with inlet air temperature at 8.3°C and ≥ 2.25 with inlet air temperature at -8.3°C	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 11.0	

44. The portion of item 89 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
89.	on or after September 1, 2005 until December 31, 2009

45. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 89:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
89.1	Large heat pumps that have a cooling capacity of	CSA C746-06 for energy efficiency ratio	energy efficiency ratio = 10.4	on or after January 1, 2010

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
			température de l'air entrant de -8,3 °C	
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,6	

42. Le passage de l'article 88 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
88.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

43. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
88.1	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW et < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 10,8, coefficient de performance de chauffage ≥ 3,3 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,25 pour une température de l'air entrant de -8,3 °C	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 11,0	

44. Le passage de l'article 89 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
89.	Du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2009

45. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 89, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
89.1	Thermopompes de grande puissance ayant	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité	Taux d'efficacité énergétique	À partir du 1er janvier 2010

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
	≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	and heating coefficient of performance	heating coefficient of performance ≥ 3.2 with inlet air temperature at 8.3°C and ≥ 2.05 with inlet air temperature at -8.3°C	
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio	integrated energy efficiency ratio = 10.5	
89.2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance	energy efficiency ratio = 9.3 heating coefficient of performance ≥ 3.2 with inlet air temperature at 8.3°C and ≥ 2.05 with inlet air temperature at -8.3°C	on or after January 1, 2010
		AHRI 340/360 for integrated energy efficiency ratio (IEER)	integrated energy efficiency ratio (IEER) = 9.4	

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
	une capacité de refroidissement ≥ 40 kW et < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	énergétique et le coefficient de performance de chauffage	= 10,4, coefficient de performance de chauffage ≥ 3,2 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une température de l'air entrant de -8,3 °C	
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 10,5	
89.2	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de refroidissement ≥ 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage	Taux d'efficacité énergétique = 9,3, coefficient de performance de chauffage ≥ 3,2 pour une température de l'air entrant de 8,3 °C et ≥ 2,05 pour une température de l'air entrant de -8,3 °C	À partir du 1er janvier 2010
		AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	Taux d'efficacité énergétique intégré (IEER) = 9,4	

46. The portion of item 90 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
90.	on or after December 31, 1998 until August 31, 2010

46. Le passage de l'article 90 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
90.	Du 31 décembre 1998 au 31 août 2010

47. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 90:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
90.1	Oil-fired boilers intended for low pressure steam systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency ≥ 82%	on or after September 1, 2010
90.2	Oil-fired boilers intended for hot water systems	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency ≥ 84%	on or after September 1, 2010 until August 31, 2012

47. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
90.1	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à vapeur basse pression	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 82 %	À partir du 1er septembre 2010
90.2	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à eau chaude	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 84 %	Du 1er septembre 2010 au 31 août 2012

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
90.3	Oil-fired boilers intended for hot water systems not equipped with tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103 Section 4.7	Annual fuel utilization efficiency ≥ 84% Must be equipped with an automatic water temperature adjustment device	on or after September 1, 2012
90.4	Oil-fired boilers intended for hot water systems, equipped with tankless domestic water heating coils	ASHRAE 103	Annual fuel utilization efficiency ≥ 84%	on or after September 1, 2012

48. The portion of item 102.1 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Item	Column II Standard/ Legislative Provision
102.1	Section 4.6

49. The portion of item 115 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
115.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009

50. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 115:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
115.1	Dry-type transformers, single-phase, 1.2 kV class	CSA C802.2-06	CSA C802.2-0 clause 8 and Table 1, second column	on or after January 1, 2010

51. The portion of items 116 and 117 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
116.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009
117.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
90.3	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à eau chaude, non munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103 Article 4.7	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 84 % Doivent être munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau	À partir du 1er septembre 2012
90.4	Chaudières à mazout destinées à des systèmes à eau chaude munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir	ASHRAE 103	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ≥ 84 %	À partir du 1er septembre 2012

48. Le passage de l'article 102.1 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Norme ou disposition législative
102.1	Article 4.6

49. Le passage de l'article 115 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
115.	Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009

50. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 115, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
115.1	Transformateurs à sec, monophasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2-06	CSA C802.2-06, chapitre 8 et tableau 1, deuxième colonne	À partir du 1er janvier 2010

51. Le passage des articles 116 et 117 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
116.	Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009
117.	Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009

52. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 117:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
117.1	Dry-type transformers, three-phase, 1.2 kV class	CSA C802.2-06	CSA 802.2-06 clause 8 and Table 1, sixth column	on or after January 1, 2010

53. The portion of item 118 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
118.	on or after January 1, 2005 until December 31, 2009

54. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 118:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
118.1	Dry-type transformers, BIL 20-199 kV	CSA C802.2-06	Subparagraphs 4(1)(*d*)(ii) to (v)	on or after January 1, 2010

55. The portion of item 126 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
126.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

56. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 126:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
126.1	Self-contained commercial refrigerators that are not transparent	Section 4.5	E_{daily} = 0.00353 V + 2.04	on or after January 1, 2010

57. The portion of item 128 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
128.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

52. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
117.1	Transformateurs à sec, triphasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2-06	CSA C802.2-06, chapitre 8 et tableau 1, sixième colonne	À partir du 1er janvier 2010

53. Le passage de l'article 118 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
118.	Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009

54. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 118, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
118.1	Transformateurs à sec, TTC 20-199 kV	CSA C802.2-06	Sous-alinéas 4(1)*d*)(ii) à (v)	À partir du 1er janvier 2010

55. Le passage de l'article 126 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
126.	Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009

56. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 126, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
126.1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes non transparents	Article 4.5	E_{quot} = 0,00353 V + 2,04	À partir du 1er janvier 2010

57. Le passage de l'article 128 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
128.	Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009

58. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 128:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
128.1	Transparent self-contained commercial refrigerators without pull-down temperature reduction capability	Section 4.5	E_{daily} = 0.00424 V + 3.34	on or after January 1, 2010
128.2	Transparent self-contained commercial refrigerators with pull-down temperature reduction capability	Section 4.5	E_{daily} = 0.00445 V + 3.51	on or after January 1, 2010

59. The portion of items 131 and 132 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
131.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009
132.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

60. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 132:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
132.1	Self-contained commercial freezers that are not transparent	Section 4.5	E_{daily} = 0.01413 V + 1.38	on or after January 1, 2010

61. The portion of item 133 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Item	Column IV Completion Period
133.	on or after April 1, 2007 until December 31, 2009

62. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 133:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
133.1	Transparent self-contained commercial freezers	Section 4.5	E_{daily} = 0.02649 V + 4.10	on or after January 1, 2010

58. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
128.1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes transparents et sans capacité d'abaisser la température	Article 4.5	E_{quot} = 0,00424 V + 3,34	À partir du 1er janvier 2010
128.2	Réfrigérateurs commerciaux autonomes transparents avec capacité d'abaisser la température	Article 4.5	E_{quot} = 0,00445 V + 3,51	À partir du 1er janvier 2010

59. Le passage des articles 131 et 132 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
131.	Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009
132.	Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009

60. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 132, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
132.1	Congélateurs commerciaux autonomes non transparents	Article 4.5	E_{quot} = 0,01413 V + 1,38	À partir du 1er janvier 2010

61. Le passage de l'article 133 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne IV Période visée
133.	Du 1er avril 2007 au 31 décembre 2009

62. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 133, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
133.1	Congélateurs commerciaux autonomes transparents	Article 4.5	E_{quot} = 0,02649 V + 4,10	À partir du 1er janvier 2010

63. The portion of item 135 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	**Completion Period**
135.	on or after January 1, 2008 until December 31, 2009

63. Le passage de l'article 135 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	**Période visée**
135.	Du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009

64. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	**Energy-using Product**	**Standard/ Legislative Provision**	**Energy Efficiency Standard**	**Completion Period**
135.1	Self-contained commercial refrigerator-freezers that are not transparent	Section 4.5	E_{daily} = greater of either (0.00953 AV – 0.71) or 0.70	on or after January 1, 2010

64. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme ou disposition législative**	**Norme d'efficacité énergétique**	**Période visée**
135.1	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes non transparents	Article 4.5	E_{quot} = le plus élevé de (0,00953 VC – 0,71) ou 0,70	À partir du 1er janvier 2010

65. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 154:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	**Energy-using Product**	**Standard/ Legislative Provision**	**Energy Efficiency Standard**	**Completion Period**
155.	Compact audio products	Section 4.8	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (*a*) a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, with information or status display active; (*b*) a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, without information or status display; or (*c*) an off mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after May 1, 2011 until December 31, 2012
156.	Compact audio products that are not clock radios	Section 4.8	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (*a*) a standby mode with a power consumption ≤ 1 W, with information or status display active; (*b*) a standby mode with a power consumption ≤ 0.5 W, with information or status display inactive; (*c*) a standby mode with a power consumption ≤ 0.5 W, without information or status display; or (*d*) an off mode with a power consumption ≤ 0.5 W.	on or after January 1, 2013
157.	Compact audio products that are clock radios	Section 4.8	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (*a*) a standby mode with a power consumption ≤ 2 W, with information or status display active; (*b*) an off mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after January 1, 2013
158.	Televisions	Section 4.8	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (*a*) a standby mode with a power consumption ≤ 4 W, with information or status display active; (*b*) a standby mode with a power consumption ≤ 4 W, without information or status display; or (*c*) an off mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after May 1, 2011 until December 31, 2012
159.	Televisions	Section 4.8	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (*a*) a standby mode with a power consumption ≤ 1 W, with information or status display active; (*b*) a standby mode with a power consumption ≤ 0.5 W, with inactive information or status display; (*c*) a standby mode with a power consumption ≤ 0.5 W, without information or status display; or (*d*) an off mode with a power consumption ≤ 0.5 W.	on or after January 1, 2013

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Energy Efficiency Standard	Column IV Completion Period
160.	Video products	Section 4.8	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (*a*) a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, with information or status display active; (*b*) a standby mode with a power consumption ≤ 3 W, without information or status display; or (*c*) an off mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after May 1, 2011 until December 31, 2012
161.	Video products	Section 4.8	Must be capable of entering one of the following modes, or more if applicable: (*a*) a standby mode with a power consumption ≤ 1 W, with information or status display active; (*b*) a standby mode with a power consumption ≤ 0.5 W, with information or status display inactive; (*c*) a standby mode with a power consumption ≤ 0.5 W, without information or status display; or (*d*) an off mode with a power consumption ≤ 0.5 W.	on or after January 1, 2013
162.	Digital television adapters	CSA C380	Must be capable of automatically entering standby mode and must be capable of entering the following modes: (*a*) an on mode with a power consumption ≤ 8 W; and (*b*) a standby mode with a power consumption ≤ 1 W.	on or after January 1, 2010
163.	External power supplies	CSA C381.1	Minimum average efficiency at the highest and lowest nominal output power setting: (*a*) if the nominal output power is < 1 W, 0.5 × that power; (*b*) if the nominal output power is ≥ 1 W and ≤ 51 W, 0.09 × ln (that power) + 0.5; (*c*) if the nominal output power is > 51 W, 0.85; and (*d*) if the unit is not a security external power supply, no load power ≤ 0.5 W.	on or after July 1, 2010
164.	Single package vertical air-conditioners with a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 9.0	on or after January 1, 2011
165.	Single package vertical air-conditioners with a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.9	on or after January 1, 2011
166.	Single package vertical air-conditioners with a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.6	on or after January 1, 2011
167.	Single package vertical heat pumps with a cooling capacity of < 19 kW (65,000 Btu/h)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 9.0 Heating coefficient of performance = 3.0	on or after January 1, 2011
168.	Single package vertical heat pumps with a cooling capacity of ≥ 19 kW (65,000 Btu/h) and < 39.5 kW (135,000 Btu/h)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.9 Heating coefficient of performance = 3.0	on or after January 1, 2011
169.	Single package vertical heat pumps with a cooling capacity of ≥ 39.5 kW (135,000 Btu/h)	CSA C746-06	Energy efficiency ratio = 8.6 Heating coefficient of performance = 2.9	on or after January 1, 2011
170.	Electric boilers	ASHRAE 103 Section 4.7	Must be equipped with an automatic water temperature adjustment device	on or after September 1, 2012

65. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
155.	Produits audio compacts	Article 4.8	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : *a*) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 3 W; *b*) mode Veille sans affichage avec consommation d'énergie ≤ 3 W; *c*) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	Du 1er mai 2011 au 31 décembre 2012

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Norme d'efficacité énergétique	Colonne IV Période visée
156.	Produits audio compacts autres que les radio-réveils	Article 4.8	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : *a*) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; *b*) mode Veille avec affichage inactif et consommation d'énergie ≤ 0,5 W; *c*) mode Veille sans affichage avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W; *d*) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W.	À partir du 1er janvier 2013
157.	Produits audio compacts qui sont des radio-réveils	Article 4.8	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : *a*) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 2 W; *b*) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	À partir du 1er janvier 2013
158.	Téléviseurs	Article 4.8	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : *a*) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 4 W; *b*) mode Veille sans affichage avec consommation d'énergie ≤ 4 W; *c*) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	Du 1er mai 2011 au 31 décembre 2012
159.	Téléviseurs	Article 4.8	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : *a*) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; *b*) mode Veille avec affichage inactif et consommation d'énergie ≤ 0,5 W; *c*) mode Veille sans affichage avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W; *d*) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W.	À partir du 1er janvier 2013
160.	Appareils vidéo	Article 4.8	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : *a*) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 3 W; *b*) mode Veille sans affichage avec consommation d'énergie ≤ 3 W; *c*) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	Du 1er mai 2011 au 31 décembre 2012
161.	Appareils vidéo	Article 4.8	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : *a*) mode Veille avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; *b*) mode Veille avec affichage inactif et consommation d'énergie ≤ 0,5 W; *c*) mode Veille sans affichage avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W; *d*) mode Arrêt avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W.	À partir du 1er janvier 2013
162.	Adaptateurs de téléviseur numérique	CSA C380	Capacité d'entrer automatiquement en mode Veille et capacité d'entrer dans les modes suivants : *a*) mode Marche avec consommation d'énergie ≤ 8 W; *b*) mode Veille avec consommation d'énergie ≤ 1 W.	À partir du 1er janvier 2010
163.	Blocs d'alimentation externes	CSA C381.1	Efficacité moyenne minimale au réglage le plus haut ou le plus bas de la puissance de sortie nominale : *a*) 0,5 × puissance de sortie nominale, si la puissance de sortie nominale est < 1 W; *b*) 0,09 × ln (puissance de sortie nominale) + 0,5, si la puissance de sortie nominale est ≥ 1 W et ≤ 51 W; *c*) 0,85, si la puissance de sortie nominale est > 51 W; *d*) puissance à vide ≤ 0,5 W pour un appareil autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité.	À partir du 1er juillet 2010
164.	Climatiseurs verticaux monoblocs ayant une capacité de refroidissement < 19 kW (65 000 Btu/h)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 9,0	À partir du 1er janvier 2011
165.	Climatiseurs verticaux monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,9	À partir du 1er janvier 2011

	Colonne I	**Colonne II**	**Colonne III**	**Colonne IV**
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme ou disposition législative**	**Norme d'efficacité énergétique**	**Période visée**
166.	Climatiseurs verticaux monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 39,5 kW (135 000 Btu/h)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,6	À partir du 1er janvier 2011
167.	Thermopompes verticales monoblocs ayant une capacité de refroidissement < 19 kW (65 000 Btu/h)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 9,0 Coefficient de performance de chauffage = 3,0	À partir du 1er janvier 2011
168.	Thermopompes verticales monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 39,5 kW (135 000 Btu/h)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,9 Coefficient de performance de chauffage = 3,0	À partir du 1er janvier 2011
169.	Thermopompes verticales monoblocs ayant une capacité de refroidissement ≥ 39,5 kW (135 000 Btu/h)	CSA C746-06	Taux d'efficacité énergétique = 8,6 Coefficient de performance de chauffage = 2,9	À partir du 1er janvier 2011
170.	Chaudières électriques	ASHRAE 103 Article 4.7	Munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau	À partir du 1er septembre 2012

66. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after Part 3:

PART 4

	Column I	Column II		
		Minimum Energy Efficiency Standards (percentage at 50% nominal load)		
Item	Single-phase kVA rating	20–45 kV BIL	>45–95 kV BIL	> 95–199 kV BIL
1.	15	98.10	97.86	97.60
2.	25	98.33	98.12	97.90
3.	37.5	98.49	98.30	98.10
4.	50	98.60	98.42	98.20
5.	75	98.73	98.57	98.53
6.	100	98.82	98.67	98.63
7.	167	98.96	98.83	98.80
8.	250	99.07	98.95	98.91
9.	333	99.14	99.03	98.99
10.	500	99.22	99.12	99.09
11.	667	99.27	99.18	99.15
12.	833	99.31	99.23	99.20

PART 5

	Column I	Column II		
		Minimum Energy Efficiency Standard (percentage at 50% nominal load)		
Item	Three-phase kVA rating	20–45 kV BIL	>45–95 kV BIL	> 95–199 kV BIL
1.	15	97.50	97.18	96.80
2.	30	97.90	97.63	97.30
3.	45	98.10	97.86	97.60
4.	75	98.33	98.12	97.90
5.	112.5	98.49	98.30	98.10

66. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PARTIE 4

	Colonne I	Colonne II		
		Norme d'efficacité énergétique minimale (pourcentage à 50 % de la charge nominale)		
Article	Monophasé, kVA nominale	20-45 kV TTC	> 45-95 kV TTC	> 95-199 kV TTC
1.	15	98,10	97,86	97,60
2.	25	98,33	98,12	97,90
3.	37,5	98,49	98,30	98,10
4.	50	98,60	98,42	98,20
5.	75	98,73	98,57	98,53
6.	100	98,82	98,67	98,63
7.	167	98,96	98,83	98,80
8.	250	99,07	98,95	98,91
9.	333	99,14	99,03	98,99
10.	500	99,22	99,12	99,09
11.	667	99,27	99,18	99,15
12.	833	99,31	99,23	99,20

PARTIE 5

	Colonne I	Colonne II		
		Norme d'efficacité énergétique minimale (pourcentage à 50 % de la charge nominale)		
Article	Triphasé, kVA nominale	20-45 kV TTC	> 45-95 kV TTC	> 95-199 kV TTC
1.	15	97,50	97,18	96,80
2.	30	97,90	97,63	97,30
3.	45	98,10	97,86	97,60
4.	75	98,33	98,12	97,90
5.	112,5	98,49	98,30	98,10

PART 5 — *Continued*

	Column I	Column II		
		Minimum Energy Efficiency Standard (percentage at 50% nominal load)		
Item	Three-phase kVA rating	20–45 kV BIL	>45–95 kV BIL	> 95–199 kV BIL
6.	150	98.60	98.42	98.20
7.	225	98.73	98.57	98.53
8.	300	98.82	98.67	98.63
9.	500	98.96	98.83	98.80
10.	750	99.07	98.95	98.91
11.	1 000	99.14	99.03	98.99
12.	1 500	99.22	99.12	99.09
13.	2 000	99.27	99.18	99.15
14.	2 500	99.31	99.23	99.20
15.	3 000	99.34	99.26	99.24
16.	3 750	99.38	99.30	99.28
17.	5 000	99.42	99.35	99.33
18.	7 500	99.48	99.41	99.39

PARTIE 5 (*suite*)

	Colonne I	Colonne II		
		Norme d'efficacité énergétique minimale (pourcentage à 50 % de la charge nominale)		
Article	Triphasé, kVA nominale	20-45 kV TTC	> 45-95 kV TTC	> 95-199 kV TTC
6.	150	98,60	98,42	98,20
7.	225	98,73	98,57	98,53
8.	300	98,82	98,67	98,63
9.	500	98,96	98,83	98,80
10.	750	99,07	98,95	98,91
11.	1 000	99,14	99,03	98,99
12.	1 500	99,22	99,12	99,09
13.	2 000	99,27	99,18	99,15
14.	2 500	99,31	99,23	99,20
15.	3 000	99,34	99,26	99,24
16.	3 750	99,38	99,30	99,28
17.	5 000	99,42	99,35	99,33
18.	7 500	99,48	99,41	99,39

PART 6

	Column I	Column II	Column III	Column IV
		Single-phase Dry-Type		Three-phase Dry-Type
Item	kVA	Normal Impedance Range (%)*	kVA	Normal Impedance Range (%)*
1.	15	1.5–10.0	15	1.5–10.0
2.	25	1.5–10.0	30	1.5–10.0
3.	37.5	1.5–10.0	45	1.5–10.0
4.	50	1.5–10.0	75	1.5–10.0
5.	75	2.0–10.0	112.5	1.5–10.0
6.	100	2.0–10.0	150	1.5–10.0
7.	167	2.5–10.0	225	2.5–10.0
8.	250	3.5–10.0	300	2.5–10.0
9.	333	3.5–10.0	500	3.5–11.0
10.	500	3.5–11.0	750	3.5–11.0
11.	667	3.5–11.0	1000	3.5–11.0
12.	833	3.5–11.0	1500	3.5–11.0
13.			2000	3.5–12.0
14.			2,500	3.5–12.0
15.			3000	4.5–12.0
16.			3750	5.0–13.0
17.			5000	5.0–13.0
18.			7500	5.0–13.0

* Linear interpolations shall be used to define the normal impedance range for transformers with kVA ratings not shown in the table.

PARTIE 6

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
		Transformateur à sec monophasé		Transformateur à sec triphasé
Article	kVA	Plage d'impédance ordinaire (%)*	kVA	Plage d'impédance ordinaire (%)*
1.	15	1,5 - 10,0	15	1,5 - 10,0
2.	25	1,5 - 10,0	30	1,5 - 10,0
3.	37,5	1,5 - 10,0	45	1,5 - 10,0
4.	50	1,5 - 10,0	75	1,5 - 10,0
5.	75	2,0 - 10,0	112,5	1,5 - 10,0
6.	100	2,0 - 10,0	150	1,5 - 10,0
7.	167	2,5 - 10,0	225	2,5 - 10,0
8.	250	3,5 - 10,0	300	2,5 - 10,0
9.	333	3,5 - 10,0	500	3,5 - 11,0
10.	500	3,5 - 11,0	750	3,5 - 11,0
11.	667	3,5 - 11,0	1 000	3,5 - 11,0
12.	833	3,5 - 11,0	1 500	3,5 - 11,0
13.			2 000	3,5 - 12,0
14.			2 500	3,5 - 12,0
15.			3 000	4,5 - 12,0
16.			3 750	5,0 - 13,0
17.			5 000	5,0 - 13,0
18.			7 500	5,0 - 13,0

* L'interpolation linéaire doit être utilisée pour déterminer la plage d'impédance ordinaire des transformateurs ayant une valeur de kVA nominale qui n'apparaît pas au tableau.

67. Schedule IV to the Regulations is amended by replacing "*(Subsection 12(2) and paragraph 15(2)(b))*" after the heading "SCHEDULE IV" with "*(Paragraph 12(2)(f))*".

68. Item 4.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
4.1	Dry-type transformers	CSA C802.2-06	(*a*) kVA rating; (*b*) single-phase or three-phase; (*c*) low voltage winding rating in volts; (*d*) high voltage winding rating in volts; (*e*) whether it is 1.2 kV class; (*f*) BIL rating; (*g*) tested efficiency in per cent; (*h*) loss, in watts, when under load (load loss); (*i*) loss, in watts, when not under load (no-load loss); (*j*) whether it is three-phase with high-voltage windings and a voltage ratio that, between the highest and lowest of their nominal voltages, is other than 2:1; and (*k*) percentage impedance.

69. The portion of item 10.1 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
10.1	Gas boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before August 31, 2010

70. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 10.1:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
10.2	Gas boilers manufactured on or after September 1, 2010 until August 31, 2012	CSA P.2	(*a*) which of the following fuels the product uses: (i) propane, or (ii) natural gas; (*b*) for which of the following systems the product is intended: (i) low pressure steam, or (ii) hot water; (*c*) maximum heat input and output nominal capacities, in kW; (*d*) power burner motor's consumption (PE), in kW; (*e*) water pump electrical energy input rate (BE), in kW; (*f*) average annual electrical energy consumption (E_{AE}), in kWh; and (*g*) annual fuel utilization efficiency.

67. La mention « *(paragraphe 12(2) et alinéa 15(2)b))* » qui suit le titre « ANNEXE IV », à l'annexe IV du même règlement, est remplacée par « *(alinéa 12(2)f))* ».

68. L'article 4.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
4.1	Transformateurs à sec	CSA C802.2-06	*a*) kVA nominal; *b*) monophasé ou triphasé; *c*) enroulement à faible tension nominale en volts; *d*) enroulement à tension nominale élevée en volts; *e*) de classe 1,2 kV, ou non; *f*) TTC nominale; *g*) efficacité testée en pourcentage; *h*) perte lorsque sous charge (perte en charge) en watts; *i*) perte lorsque non sous charge (perte à vide) en watts; *j*) triphasé avec enroulements à tension élevée, dont le rapport de tension, entre la plus haute et la plus basse de leurs tensions nominales, est autre que 2 pour 1, ou non; *k*) impédance (%).

69. Le passage de l'article 10.1 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
10.1	Chaudières à gaz fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date mais avant le 31 août 2010

70. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
10.2	Chaudières à gaz fabriquées le 1er septembre 2010 ou après cette date mais avant le 31 août 2012	CSA P.2	*a*) combustible utilisé : (i) propane, (ii) gaz naturel; *b*) type de système auquel le produit est destiné : (i) vapeur basse pression, (ii) eau chaude; *c*) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW; *d*) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW; *e*) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW; *f*) consommation annuelle moyenne d'électricité (E_{AE}), en kWh; *g*) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
10.3	Gas boilers manufactured on or after September 1, 2012	CSA P.2	(*a*) which of the following fuels the product uses: (i) propane, or (ii) natural gas; (*b*) for which of the following systems the product is intended: (i) low pressure steam, or (ii) hot water; (*c*) maximum heat input and output nominal capacities, in kW; (*d*) power burner motor's consumption (PE), in kW; (*e*) water pump electrical power (BE), in kW; (*f*) average annual electrical energy consumption (E_{AE}), in kWh; (*g*) annual fuel utilization efficiency; (*h*) whether equipped with tankless domestic water heating coils; and (*i*) type of automatic water temperature adjustment device the product uses, if any.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
10.3	Chaudières à gaz fabriquées le 1er septembre 2012 ou après cette date	CSA P.2	*a*) combustible utilisé : (i) propane, (ii) gaz naturel; *b*) type de système auquel le produit est destiné : (i) vapeur basse pression, (ii) eau chaude; *c*) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW; *d*) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW; *e*) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW; *f*) consommation annuelle moyenne d'électricité (E_{AE}), en kWh; *g*) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; *h*) munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir, ou non; *i*) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont est équipé le matériel, s'il y a lieu.

71. The portion of item 15.3 of Schedule IV to the Regulations in columns I and II is replaced by the following:

71. Le passage de l'article 15.3 de l'annexe IV du même règlement figurant dans les colonnes I et II est remplacé par ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/Legislative Provision
15.3	General service incandescent reflector lamps manufactured before June 1, 2009	CSA C862-01

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative
15.3	Lampes-réflecteurs à incandescence standard fabriquées avant le 1er juin 2009	CSA C862-01

72. Items 15.4 and 15.5 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

72. Les articles 15.4 et 15.5 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
15.4	General service incandescent reflector lamps manufactured on or after June 1, 2009	CSA C862-09	(*a*) lamp description; (*b*) nominal power; (*c*) lamp class as specified in ANSI C78.21 Table 1 of Part II; (*d*) average lamp efficacy; (*e*) life; and (*f*) luminous flux.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
15.4	Lampes-réflecteurs à incandescence standard fabriquées le 1er juin 2009 ou après cette date	CSA C862-09	*a*) description de la lampe; *b*) puissance nominale; *c*) catégorie de lampe aux termes de ANSI C78.21, tableau 1 de la partie II; *d*) efficacité lumineuse moyenne; *e*) durée de vie; *f*) flux lumineux.

73. The portion of item 16.4 of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

73. Le passage de l'article 16.4 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Item	Column II Standard/Legislative Provision
16.4	CSA C742-98 for ice-makers that produce ice in a continuous process and CSA C742-08 for ice-makers that produce ice in a batch process

Article	Colonne II Norme ou disposition législative
16.4	CSA C742-98 pour machines à glaçons à production en continu et CSA C742-08 pour machines à glaçons à production en discontinu

74. The portion of item 18.3 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	**Energy-using Product**
18.3	Large air-conditioners manufactured on or after September 1, 2005 and before January 1, 2011

74. Le passage de l'article 18.3 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
18.3	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1er septembre 2005 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2011

75. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 18.3:

	Column I	Column II	Column III
Item	**Energy-using Product**	**Standard/ Legislative Provision**	**Information**
18.31	Large air-conditioners manufactured on or after January 1, 2011	CSA C746-06 AHRI 340/360 for the integrated energy efficiency ratio (IEER)	(*a*) AHRI classification; (*b*) cooling capacity in kW (Btu/h); (*c*) energy efficiency ratio; and (*d*) integrated energy efficiency ratio (IEER).

75. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18.3, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme ou disposition législative**	**Renseignements**
18.31	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1er janvier 2011 ou après cette date	CSA C746-06 AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	*a*) classification de l'AHRI; *b*) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); *c*) taux d'efficacité énergétique; *d*) taux d'efficacité énergétique intégré (IEER).

76. The portion of item 18.7 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	**Energy-using Product**
18.7	Large heat pumps manufactured on or after September 1, 2005 and before January 1, 2011

76. Le passage de l'article 18.7 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
18.7	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1er septembre 2005 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2011

77. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 18.7:

	Column I	Column II	Column III
Item	**Energy-using Product**	**Standard/ Legislative Provision**	**Information**
18.8	Large heat pumps manufactured on or after January 1, 2011	CSA C746-06 AHRI 340/360 for the integrated energy efficiency ratio (IEER)	(*a*) AHRI classification; (*b*) cooling capacity in kW (Btu/h); (*c*) heating capacity in kW (Btu/h); (*d*) energy efficiency ratio; (*e*) heating coefficient of performance at 8.3°C; (*f*) heating coefficient of performance at -8.3°C; (*g*) which of the following heating sections, if any, the product features: (i) electric, or (ii) gas; and (*h*) integrated energy efficiency ratio (IEER).

77. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 18.7, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme ou disposition législative**	**Renseignements**
18.8	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1er janvier 2011 ou après cette date	CSA C746-06 AHRI 340/360 pour le taux d'efficacité énergétique intégré (IEER)	*a*) classification de l'AHRI; *b*) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); *c*) capacité de chauffage en kW (Btu/h); *d*) taux d'efficacité énergétique; *e*) coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C; *f*) coefficient de performance de chauffage à -8,3 °C; *g*) type d'unité de chauffage, s'il y a lieu : (i) électrique, (ii) au gaz; *h*) taux d'efficacité énergétique intégré (IEER).

78. The portion of item 19.1 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	**Energy-using Product**
19.1	Motors manufactured on or after November 27, 1997 and before January 1, 2011

78. Le passage de l'article 19.1 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
19.1	Moteurs fabriqués le 27 novembre 1997 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2011

79. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 19.1:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
19.11	Motors manufactured on or after January 1, 2011	CSA C390-10	(*a*) nominal efficiency value; (*b*) output power in kW or HP; (*c*) motor design, if NEMA, A, B or C or if IEC, N or H; (*d*) number of poles; (*e*) whether the motor is of open or enclosed construction; (*f*) frame type, whether T-Frame, U-frame or IEC frame; (*g*) whether it is a close-coupled pump, vertically-mounted solid shaft normal thrust or fire pump motor; (*h*) whether it is an integral gear assembly; (*i*) shaft type, whether standard shaft, R-shaft or S-shaft; (*j*) mounting type; and (*k*) whether the motor is footless, has feet or has detachable feet.

80. The portion of item 19.2 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
19.2	Oil-fired boilers manufactured on or after December 31, 1998 and before August 31, 2010

81. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 19.2:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
19.21	Oil-fired boilers manufactured on or after September 1, 2010 and before September 1, 2012	ASHRAE 103	(*a*) for which of the following systems the product is intended: (i) low pressure steam, or (ii) hot water; (*b*) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (in Btu/h); (*c*) power burner motor's consumption (PE), in kW; (*d*) water pump electrical energy input rate (BE), in kW; (*e*) average annual electrical energy consumption (E_{AE}) in KWh; and (*f*) annual fuel utilization efficiency.
19.22	Oil-fired boilers manufactured on or after September 1, 2012	ASHRAE 103	(*a*) for which of the following systems the product is intended: (i) low pressure steam, or (ii) hot water; (*b*) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (in Btu/h);

79. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 19.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
19.11	Moteurs fabriqués le 1er janvier 2011 ou après cette date	CSA C390-10	*a*) valeur d'efficacité nominale; *b*) puissance de sortie en kW ou HP; *c*) conception du moteur de type A, B ou C de la NEMA ou de type N ou H de la CEI; *d*) nombre de pôles; *e*) de conception ouverte ou fermée; *f*) type de carcasse en « T », en « U » ou une carcasse de la CEI; *g*) moteur de pompe à accouplement direct, moteur vertical à arbre plein avec poussée axiale normale ou moteur pour pompes à incendie; *h*) assemblage d'engrenages intégrés, ou non; *i*) type d'arbre standard, arbre R ou arbre S; *j*) type de montage; *k*) moteur doté de pieds, sans pied, ou à pieds détachables.

80. Le passage de l'article 19.2 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
19.2	Chaudières à mazout fabriquées le 31 décembre 1998 ou après cette date mais avant le 31 août 2010

81. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 19.2, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
19.21	Chaudières à mazout fabriquées le 1er septembre 2010 ou après cette date mais avant le 1er septembre 2012	ASHRAE 103	*a*) type de système auquel le produit est destiné : (i) vapeur basse pression, (ii) eau chaude; *b*) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (en Btu/h); *c*) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW; *d*) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW; *e*) consommation annuelle moyenne d'électricité (E_{AE}), en kWh; *f*) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.
19.22	Chaudières à mazout fabriquées le 1er septembre 2012 ou après cette date	ASHRAE 103	*a*) type de système auquel le produit est destiné : (i) vapeur basse pression, (ii) eau chaude; *b*) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (en Btu/h);

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
			(*c*) power burner motor's consumption (PE), in kW; (*d*) water pump electrical energy input rate (BE), in kW; (*e*) average annual electrical energy consumption (E_{AE}), in KWh; (*f*) annual fuel utilization efficiency; (*g*) whether equipped with tankless domestic water heating coils; and (*h*) type of automatic water temperature adjustment device the product uses, if any.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
			c) puissance du moteur du brûleur à air soufflé (PE), en kW; *d*) puissance électrique de la pompe à eau (BE), en kW; *e*) consommation annuelle moyenne d'électricité (E_{AE}), en kWh; *f*) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; *g*) munies de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir, ou non; *h*) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont est équipé le matériel, s'il y a lieu.

82. The portion of item 21.2 of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Item	Column II Standard/Legislative Provision
21.2	Section 4.6

82. Le passage de l'article 21.2 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Norme ou disposition législative
21.2	Article 4.6

83. The portion of items 30 and 31 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product
30.	Self-contained commercial refrigerators, with cabinet drawers or cabinet doors, that are manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010
31.	Self-contained commercial refrigerators, without cabinet drawers or cabinet doors, that are manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010

83. Le passage des articles 30 et 31 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
30.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes munis de portes ou de tiroirs et fabriqués le 1er avril 2007 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2010
31.	Réfrigérateurs commerciaux autonomes non munis de portes ou de tiroirs et fabriqués le 1er avril 2007 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2010

84. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 31:

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
31.1	Self-contained commercial refrigerators manufactured on or after January 1, 2010	Section 4.5	(*a*) E_{daily}; (*b*) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in; (*c*) whether the product has a worktop surface; (*d*) whether the product is designed for installation under a counter; (*e*) whether the product is designed for the cooling and storage of wine or flowers; (*f*) whether the product has pull-down temperature reduction capability;

84. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
31.1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1er janvier 2010 ou après cette date	Article 4.5	*a*) E_{daily}; *b*) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots; *c*) matériel avec surface de travail ou non; *d*) matériel conçu ou non pour être installé sous un comptoir; *e*) matériel conçu ou non pour le refroidissement et l'entreposage du vin ou de fleurs; *f*) matériel avec ou sans capacité d'abaisser la température;

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
			(*g*) number and type of doors and drawers, if any; (*h*) glass area of the principal display face, in cm^2; (*i*) area of the principal display face, in cm^2; (*j*) in litres, the volume of the refrigerator compartment; (*k*) in litres, the volume of the freezer compartment, if any; and (*l*) integrated average temperature at the lowest temperature setting in Celsius, if testing is required at the lowest temperature setting.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
			g) nombre et type de portes ou de tiroirs, s'il y a lieu; *h*) zone vitrée de la face principale de présentation, en cm^2; *i*) face principale de présentation, en cm^2; *j*) volume du compartiment de réfrigération, en litres; *k*) volume du compartiment de congélation, s'il y a lieu, en litres; *l*) température moyenne intégrée à la température de réglage la plus basse, en degrés Celsius, si la mise à l'essai du matériel est exigée à sa température de réglage la plus basse.

85. The portion of items 32 and 33 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

85. Le passage des articles 32 et 33 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product
32.	Self-contained commercial freezers, with cabinet doors, that are manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010
33.	Self-contained commercial freezers, without cabinet doors, that are manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie
32.	Congélateurs commerciaux autonomes munis de portes et fabriqués le 1er avril 2007 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2010
33.	Congélateurs commerciaux autonomes non munis de portes et fabriqués le 1er avril 2007 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2010

86. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 33:

86. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
33.1	Self-contained commercial freezers manufactured on or after January 1, 2010	Section 4.5	(*a*) E_{daily}; (*b*) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in; (*c*) whether the product has a worktop surface; (*d*) whether the product is designed for installation under a counter; (*e*) whether the product is designed for the cooling and storage of ice cream or similar foods; (*f*) number and type of doors and drawers, if any; (*g*) glass area of the principal display face, in cm^2; (*h*) area of the principal display face, in cm^2; (*i*) volume of the freezer compartment, in litres; and (*j*) integrated average temperature at the lowest temperature setting in Celsius, if testing is required at the lowest temperature setting.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
33.1	Congélateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1er janvier 2010 ou après cette date	Article 4.5	*a*) E_{quot}; *b*) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots; *c*) matériel avec surface de travail ou non; *d*) matériel conçu ou non pour être installé sous un comptoir; *e*) matériel conçu ou non pour le refroidissement et l'entreposage de la crème glacée ou d'aliments semblables; *f*) nombre et type de portes ou de tiroirs, s'il y a lieu; *g*) zone vitrée de la face principale de présentation, en cm^2; *h*) face principale de présentation, en cm^2; *i*) volume du compartiment de congélation, en litres; *j*) température moyenne intégrée à la température de réglage la plus basse, en degrés Celsius, si la mise à l'essai du matériel est exigée à sa température de réglage la plus basse.

87. The portion of item 34 of Schedule IV to the Regulations in column I is replaced by the following:

	Column I
Item	**Energy-using Product**
34.	Self-contained commercial refrigerator-freezers manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2010

87. Le passage de l'article 34 de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I
Article	**Matériel consommateur d'énergie**
34.	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1er avril 2007 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2010

88. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 34:

	Column I	Column II	Column III
Item	**Energy-using Product**	**Standard/ Legislative Provision**	**Information**
35.	Self-contained commercial refrigerator-freezers manufactured on or after January 1, 2010	Section 4.5	(*a*) E_{daily}; (*b*) which of the following cabinet styles the product features: (i) reach-in, (ii) pass-through, (iii) roll-through, or (iv) roll-in; (*c*) whether the product has a worktop surface; (*d*) whether the product is designed for installation under a counter; (*e*) number and type of doors and drawers, if any; (*f*) glass area of the principal display face, in cm^2; (*g*) area of the principal display face, in cm^2; (*h*) volume, in litres, of the refrigerator compartment; (*i*) volume, in litres, of the freezer compartment; (*j*) adjusted volume (AV), in litres; and (*k*) integrated average temperature at the lowest temperature setting in Celsius, if testing is required at the lowest temperature setting.
36.	Compact audio products manufactured on or after May 1, 2011 and before January 1, 2013	Section 4.8	(*a*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (*b*) power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (*c*) period of time, in minutes, between enabling the standby mode and completing the measurement of power consumption in standby mode; (*d*) power consumption, in watts, in off mode; and (*e*) type of audio product.
37.	Compact audio products manufactured on or after January 1, 2013	Section 4.8	(*a*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (*b*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display inactive; (*c*) power consumption, in watts, in standby mode without information or status display;

88. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	**Matériel consommateur d'énergie**	**Norme ou disposition législative**	**Renseignements**
35.	Réfrigérateurs-congélateurs commerciaux autonomes fabriqués le 1er janvier 2010 ou après cette date	Article 4.5	*a*) E_{quot}; *b*) style d'armoire dont est équipé le matériel : (i) d'étalage, (ii) traversable, (iii) à chariots traversable, (iv) à chariots; *c*) matériel avec surface de travail ou non; *d*) matériel conçu ou non pour être installé sous un comptoir; *e*) nombre et type de portes ou de tiroirs, s'il y a lieu; *f*) zone vitrée de la face principale de présentation, en cm^2; *g*) face principale de présentation, en cm^2; *h*) volume du compartiment de réfrigération, en litres; *i*) volume du compartiment de congélation, en litres; *j*) volume corrigé (VC), en litres; *k*) température moyenne intégrée à la température de réglage la plus basse, en degrés Celsius, si la mise à l'essai du matériel est exigée à sa température de réglage la plus basse.
36.	Produits audio compacts fabriqués le 1er mai 2011 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2013	Article 4.8	*a*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; *b*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille sans affichage; *c*) période de temps, en minutes, entre la mise en marche du mode Veille et la fin de la prise de mesure de la consommation d'énergie en ce mode; *d*) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; *e*) type de produit audio.
37.	Produits audio compacts fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date	Article 4.8	*a*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; *b*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage inactif; *c*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille sans affichage;

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
			(*d*) period of time, in minutes, between enabling the standby mode and completing the measurement of power consumption in standby mode; (*e*) power consumption, in watts, in off mode; and (*f*) type of audio product.
38.	Televisions manufactured on or after May 1, 2011	Section 4.8 for standby and off modes 20 CCR sections 1602 and 1604 for the functions and characteristics listed in paragraphs (*e*) to (*m*) in column III	(*a*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (*b*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display inactive; (*c*) power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (*d*) period of time, in minutes, between enabling the standby mode and completing the measurement of power consumption in standby mode; (*e*) power consumption, in watts, in off mode; (*f*) power consumption, in watts, in on mode; (*g*) power consumption, in watts, in on mode for products with an automatic brightness control enabled by default (i) with 0 lux entering the light sensor of the automatic brightness control, and (ii) with 300 lux entering the light sensor of the automatic brightness control; (*h*) whether the television has a forced menu; (*i*) power consumption, in watts, with the television set to retail mode, namely, the on mode at the most power consuming level available in a forced menu; (*j*) luminance L_{home} in candela/m^2; (*k*) luminance L_{high} in candela/m^2; (*l*) screen size in cm (inches); (*m*) aspect ratio; and (*n*) type of picture technology.
39.	Video products manufactured on or after May 1, 2011 and before January 1, 2013	Section 4.8	(*a*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (*b*) power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (*c*) period of time, in minutes, between enabling the standby mode and completing the measurement of power consumption in standby mode; (*d*) power consumption, in watts, in off mode; and (*e*) type of playback or recording technology capability.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
			d) période de temps, en minutes, entre la mise en marche du mode Veille et la fin de la prise de mesure de la consommation d'énergie en ce mode; *e*) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; *f*) type de produit audio.
38.	Téléviseurs fabriqués le 1er mai 2011 ou après cette date	Article 4.8 pour les modes Veille et Arrêt 20 CCR, articles 1602 et 1604 pour les caractéristiques visées aux alinéas *e*) à *m*) dans la colonne III	*a*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; *b*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage inactif; *c*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille sans affichage; *d*) période de temps, en minutes, entre la mise en marche du mode Veille et la fin de la prise de mesure de la consommation d'énergie en ce mode; *e*) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; *f*) consommation d'énergie en mode Marche, en watts; *g*) consommation d'énergie en mode Marche, en watts, pour un matériel muni d'un réglage automatique de la luminosité activée par défaut : (i) avec 0 lux pénétrant dans le détecteur de luminosité du réglage automatique de la luminosité, (ii) avec 300 lux pénétrant dans le détecteur de luminosité du réglage automatique de la luminosité; *h*) téléviseur avec ou sans menu forcé; *i*) consommation d'énergie, en watts, avec la télévision réglée en mode Commerce de détail, soit le mode Marche réglé au niveau le plus élevé de consommation d'énergie sur le menu forcé; *j*) luminosité (L_{home}) en candela/m^2; *k*) luminosité (L_{high}) en candela/m^2; *l*) dimension de l'écran, en cm (po); *m*) format d'image; *n*) type de technologie de l'image.
39.	Appareils vidéo fabriqués le 1er mai 2011 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2013	Article 4.8	*a*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille, avec affichage actif; *b*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille sans affichage; *c*) période de temps, en minutes, entre la mise en marche du mode Veille et la fin de la prise de mesure de la consommation d'énergie en ce mode; *d*) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; *e*) type de technologie d'enregistrement que possède le matériel.

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
40.	Video products manufactured on or after January 1, 2013	Section 4.8	(*a*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display active; (*b*) power consumption, in watts, in standby mode with information or status display inactive; (*c*) power consumption, in watts, in standby mode without information or status display; (*d*) period of time, in minutes, between enabling the standby mode and completing the measurement of power consumption in standby mode; (*e*) power consumption, in watts, in off mode; and (*f*) type of playback or recording technology capability.
41.	Digital television adaptors	CSA C380	(*a*) power consumption, in watts, in on mode; (*b*) power consumption, in watts, in standby mode; and (*c*) whether the product can automatically enter into standby mode.
42.	External power supplies	CSA C381.1	(*a*) nominal output voltage, at highest and lowest setting; (*b*) nominal output power, in watts, at highest and lowest setting, if applicable; (*c*) whether the output voltage is ac or dc; (*d*) average efficiency at highest and lowest power setting; (*e*) no load power, in watts; (*f*) Roman numeral mark, if applicable; (*g*) whether the product bears a verification mark; (*h*) certification body referred to in paragraph 11(3)(*b*) of these Regulations, if applicable; (*i*) whether it is a replacement external power supply or a security external power supply; and (*j*) if it is a replacement external power supply or a security external power supply, the end-use product and brand and model number of that product.
43.	Single package vertical air-conditioners	CSA C746-06	(*a*) AHRI classification; (*b*) cooling capacity, in kW (Btu/h); and (*c*) energy efficiency ratio.
44.	Single package vertical heat pump	CSA C746-06	(*a*) AHRI classification; (*b*) cooling capacity, in kW (Btu/h); (*c*) heating capacity, in kW (Btu/h); (*d*) energy efficiency ratio; and (*e*) heating coefficient of performance.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
40.	Appareils vidéo fabriqués le 1er janvier 2013 ou après cette date	Article 4.8	*a*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage actif; *b*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille avec affichage inactif; *c*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille sans affichage; *d*) période de temps, en minutes, entre la mise en marche du mode Veille et la fin de la prise de mesure de la consommation d'énergie en ce mode; *e*) consommation d'énergie en mode Arrêt, en watts; *f*) type de technologie d'enregistrement que possède le matériel.
41.	Adaptateurs de téléviseur numérique	CSA C380	*a*) consommation d'énergie, en watts, en mode Marche; *b*) consommation d'énergie, en watts, en mode Veille; *c*) capacité d'entrer automatiquement en mode Veille, ou non.
42.	Blocs d'alimentation externes	CSA C381.1	*a*) tension de sortie nominale, en volts, aux réglages le plus élevé et le plus faible; *b*) puissance de sortie nominale, en watts, aux réglages le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu; *c*) tension de sortie c.a. ou c.c.; *d*) rendement moyen, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible; *e*) puissance à vide, en watts; *f*) marque en chiffres romains, s'il y a lieu; *g*) marque de vérification du produit, ou non; *h*) organisme de certification visé à l'alinéa 11(3)*b*) du présent règlement, s'il y a lieu; *i*) dispositif d'alimentation, à savoir bloc d'alimentation externe de remplacement ou bloc d'alimentation externe de sécurité; *j*) s'il s'agit d'un bloc d'alimentation externe de remplacement ou d'un bloc d'alimentation externe de sécurité, le produit d'utilisation finale ainsi que la marque et le numéro de modèle de celui-ci.
43.	Climatiseurs verticaux monobloc	CSA C746-06	*a*) classification de l'AHRI; *b*) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); *c*) taux d'efficacité énergétique.
44.	Thermopompes verticales monobloc	CSA C746-06	*a*) classification de l'AHRI; *b*) capacité de refroidissement en kW (Btu/h); *c*) capacité de chauffage en kW (Btu/h); *d*) taux d'efficacité énergétique; *e*) coefficient de performance de chauffage.

Item	Column I Energy-using Product	Column II Standard/ Legislative Provision	Column III Information
45.	Electric boilers	ASHRAE 103	(*a*) input rate, in kW; and (*b*) type of automatic water temperature adjustment device the product uses.

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ou disposition législative	Colonne III Renseignements
45.	Chaudières électriques	ASHRAE 103	*a*) débit calorifique en kW; *b*) type de dispositif automatique de réglage de la température de l'eau dont est équipé le matériel.

COMING INTO FORCE

89. These Regulations come into force on the day that is six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

ENTRÉE EN VIGUEUR

89. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: Regulatory action is one way that the Government of Canada can address harmful greenhouse gas emissions (GHGs) and air pollutants. In Canada and globally, the use of minimum energy performance standards and complementary market stimulation activities to promote research and development, energy conservation practices and market penetration of the most energy efficient products results in ongoing market transformation, energy savings and associated GHG reductions. The *Energy Efficiency Regulations* (the Regulations) are regularly amended to add new products, increase the stringency of minimum energy performance requirements, and update testing methodologies or labelling requirements.

Description: This amendment is the second of three proposals to deliver greenhouse gas and related emissions reductions as per Canada's Clean Air Regulatory Agenda (CARA) and which is undertaken in a climate of harmonized North American standards. It will

- Increase the stringency and/or scope of existing minimum energy performance standards (MEPS) for seven currently regulated products:
  - Electric motors
  - Residential gas boilers
  - Residential oil boilers
  - Dry-type transformers
  - Large air-conditioners and heat pumps
  - Commercial self-contained refrigeration
  - General service incandescent reflector lamps
- Introduce new MEPS and associated reporting and compliance requirements for five products:
  - Standby for electronic products
    - Compact audio products
    - Television (TV) and TV combination units (and reporting only of TV on mode)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Une mesure de réglementation est un moyen dont se sert le gouvernement du Canada pour traiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les polluants atmosphériques nocifs. Au Canada et ailleurs dans le monde, l'utilisation de normes minimales de rendement énergétique et d'activités complémentaires de stimulation du marché pour promouvoir la recherche et le développement, les pratiques d'économie d'énergie et la pénétration du marché par les produits éconergétiques se traduisent par une transformation continue du marché, des économies d'énergie et des réductions connexes d'émissions de GES. Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) est régulièrement modifié pour ajouter de nouveaux produits, resserrer les exigences minimales en matière de rendement énergétique, et mettre à jour les méthodes d'essai ou les exigences d'étiquetage.

Description : Cette modification au Règlement est la deuxième de trois modifications visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les émissions connexes conformément au Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA) au Canada qui est mis en œuvre dans un contexte de normes nord-américaines harmonisées. Il va :

- Resserrer les normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) existantes ou en accroître la portée pour sept produits déjà réglementés :
  - moteurs électriques
  - chaudières résidentielles à gaz
  - chaudières résidentielles à mazout
  - transformateurs à sec
  - climatiseurs et thermopompes de grande puissance
  - systèmes frigorifiques autonomes commerciaux
  - lampes-réflecteurs à incandescence standard
- Introduire de nouvelles NMRÉ et d'autres exigences en matière d'établissement de rapports et de conformité pour cinq produits :
  - mode Veille pour les produits électroniques
    - produits audio compacts

- Video products
- External power supplies
- Digital TV adaptors
- Electric boilers

- Single package vertical air-conditioners and heat pumps
- Update the Regulations to reflect minor changes stemming from a recent amendment to the *Energy Efficiency Act* and other relevant standard updates.

Cost-benefit statement: As a result of this amendment, the net present value of benefits for all Canadians is estimated to be $1.89 billion over the service life of products shipped by 2020.

Other benefits include aggregate annual energy savings of 4.73 petajoules in 2015, increasing to 7.20 petajoules in 2020 and GHG emission reductions of approximately 0.61 megatonnes in 2015, increasing to approximately 0.92 megatonnes in 2020.

Business and consumer impacts: The use of harmonized standards and a nationally recognized conformity assessment regime through the National Standards System (NSS) reduces the burden on stakeholders. Test standards developed through the NSS are often incorporated by reference in the Regulations as well as by provinces with active energy efficiency regulations. The requirement for third party verified energy efficiency performance, aligned with electrical safety and fuel burning safety certifications, results in a transparent and level playing field for all manufacturers and consumer confidence in energy savings resulting from the use of product complying with the standard.

Domestic and international coordination and cooperation: As an importer of most of these products, Canada has generally harmonized standards with provinces and other major trading partners such as the United States.

Performance measurement and evaluation plan: Performance measures and estimated impacts for the Regulations have been established. Progress towards meeting the energy efficiency regulatory goals of CARA will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*. A formal evaluation of the Energy Efficiency Standards and Labelling program was completed by Natural Resources Canada evaluation authorities in 2010.

- téléviseurs et téléviseurs combinés (et établir seulement le rapport du téléviseur en mode Marche)
- appareils vidéo

- blocs d'alimentation externes
- adaptateurs pour téléviseurs numériques
- chaudières électriques

- climatiseurs et thermopompes verticaux monoblocs
- Mettre à jour le Règlement afin de refléter les changements mineurs qui découlent de la récente modification à la Loi sur l'efficacité énergétique et d'autres mises à jour des normes applicables.

Énoncé des coûts et avantages : Au moyen de cette modification, la valeur actualisée nette estimée des avantages pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes serait d'environ 1,89 milliard de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2020.

Les autres avantages comprennent une moyenne annuelle d'économies totales d'énergie de 4,73 pétajoules en 2015 qui augmentera à 7,20 pétajoules en 2020, et une réduction des émissions de GES d'environ 0,61 mégatonne en 2015 qui augmentera à environ 0,92 mégatonne en 2020.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'application de normes harmonisées et le recours à un régime d'évaluation de la conformité reconnu au niveau national au moyen du Système national de normes (SNN) facilitent la tâche des intervenants. Les normes d'essai élaborées dans le cadre du SNN sont souvent incorporées par renvoi au *Règlement sur l'efficacité énergétique* ainsi qu'aux règlements analogues des provinces. Les données vérifiées de rendement en matière d'efficacité énergétique des tiers, harmonisées avec les certifications de sécurité des installations électriques et des produits à combustible, entraînent une concurrence transparente et équitable entre tous les fabricants, et les consommateurs ont donc confiance dans les économies d'énergie réalisées grâce à l'utilisation de produits conformes aux normes.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : En tant qu'importateur de la plupart de ces produits, le Canada dispose de normes généralement harmonisées avec les provinces et les autres principaux partenaires commerciaux comme les États-Unis.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les mesures de rendement et les répercussions prévues du Règlement ont été établies. Des rapports sur les progrès en vue de la réalisation des objectifs des règlements en matière d'efficacité énergétique du PRQA sont présentés dans des plans d'activité, des rapports sur les plans et priorités, et des rapports au Parlement en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*. En 2010, les responsables de l'évaluation au sein de Ressources naturelles Canada ont terminé une évaluation officielle du programme des normes d'efficacité énergétique et de l'étiquetage.

Issue

Pursuant to the *Energy Efficiency Act* (the Act), the *Energy Efficiency Regulations* (the Regulations) encourage the efficient and economic use of energy. The Act and its accompanying Regulations contribute to the competitiveness of Canada's economy and help Canada to address national and international climate change goals.

Question

Selon la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi), le *Règlement sur l'efficacité énergétique* (le Règlement) vise à favoriser l'utilisation efficace de l'énergie du point de vue de l'économie. La Loi et le Règlement connexe contribuent à la compétitivité de l'économie du Canada et aident ce dernier à atteindre ses objectifs nationaux et internationaux en matière de changements climatiques.

Carbon dioxide (CO_2), a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant greenhouse gas (GHG) contributing to climate change. In recent years, as economic growth has given rise to higher energy use in Canada and throughout the world, the use of fossil fuels has intensified and CO_2 emissions have increased.

Since a general shift to alternative energy sources is years away, the most practical and immediate approach to limiting CO_2 emissions is to improve energy efficiency.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act* and amended it in 2009. The Act provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products to meet minimum energy-performance standards (MEPS), for product labelling and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* have been in effect since 1995. To date, they have been amended 10 times to incorporate new MEPS for additional products or to increase the stringency of existing MEPS.

The purpose of the MEPS implemented under the *Energy Efficiency Regulations* is to eliminate shipment of inefficient, energy-using products that for the purpose of sale or lease are either imported into Canada, or transported between provinces. Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, national energy performance standards are an effective tool to raise the level of energy efficiency throughout Canada. MEPS are necessary where voluntary market forces are unable to overcome barriers that prevent consumers from making more efficient choices.

Natural Resources Canada (NRCan or the Department) has calculated that, in 2010, the MEPS put into effect by the *Energy Efficiency Regulations* (since 1995) including the first of three Clean Air Regulatory Agenda (CARA) amendments will have achieved a reduction in GHG emissions of 26 megatonnes (Mt) per year. This amendment is the second of the three planned CARA amendments that collectively were estimated to deliver an annual, aggregate impact of

- energy reductions between 13.37 and 14.85 petajoules (PJ) per year in 2010–2011 and rising to 66.626 PJ in 2020–2021;
- GHG reductions between 1.4 and 1.6 Mt per year in 2010–2011 and rising to 5.2 and 5.8 Mt in 2020–2021; and
- air pollutant reductions, the most significant of which are 725–1 002 tonnes (t) of nitrous oxides (NO_x), 837–3 446 t of sulphur dioxide (SO_2) and 204–1 155 t of particulate matter (PM_{10}) per year in 2010–2011 and rising to reductions of 2 932–3 827 t of NO_x; 2 388 to 9 820 t SO_2; 647–3 368 t PM_{10} 10 years later.

The MEPS contained in this amendment when combined with those in the previous CARA amendment, will account for 0.47 Mt

Le dioxyde de carbone (CO_2), un sous-produit de la consommation de combustibles fossiles, a été reconnu comme le plus important gaz à effet de serre (GES) contribuant aux changements climatiques. Au cours des dernières années, la croissance économique a donné lieu à une consommation d'énergie plus élevée qui s'est traduite, au Canada et ailleurs dans le monde, par un accroissement de la demande de combustibles fossiles et une augmentation des émissions de CO_2.

Comme la possibilité de passer à des sources d'énergie de remplacement est limitée à court terme, la principale façon de limiter les émissions de CO_2 découlant de la consommation de combustibles fossiles consiste à améliorer l'efficacité énergétique.

Contexte

La *Loi sur l'efficacité énergétique* du Canada a été adoptée par le Parlement en 1992 puis modifiée en 2009. Elle prévoit la prise et l'application de dispositions réglementaires sur les normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) pour les produits consommateurs d'énergie, en vue de leur étiquetage et de la promotion de l'efficacité énergétique et de l'énergie de remplacement, de même que de la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* est en vigueur depuis 1995 et a déjà été modifié 10 fois pour y ajouter de nouvelles NMRÉ pour des produits supplémentaires ou pour resserrer les NMRÉ existantes.

Les NMRÉ instituées par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* visent à éliminer l'expédition au Canada ou entre les provinces, aux fins de l'endroit ou de la vente, des produits consommateurs d'énergie les moins efficaces. Comme la plupart des marchés des produits consommateurs d'énergie sont transfrontaliers, les normes nationales sur le rendement énergétique sont un outil efficace pour hausser le niveau de l'efficacité énergétique au Canada. Les normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) sont nécessaires lorsque les forces volontaires du marché ne peuvent surmonter les obstacles qui empêchent les consommateurs de faire des choix plus efficaces.

Ressources naturelles Canada (RNCan ou le ministère) a calculé qu'en 2010, les NMRÉ mises en œuvre en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* (depuis 1995), y compris la première des trois modifications du Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA), auront permis de réduire les émissions de GES de 26 mégatonnes (Mt) par année. Il s'agit de la deuxième des trois modifications prévues au PRQA qui, collectivement devaient permettre d'atteindre les réductions globales annuelles approximatives suivantes :

- Des économies d'énergie de l'ordre de 13,37 à 14,85 pétajoules (PJ) par année en 2010–2011, atteignant 66,626 PJ en 2020–2021;
- La réduction de GES, de 1,4 à 1,6 mégatonnes (Mt) par année en 2010–2011, atteignant de 5,2 à 5,8 Mt en 2020–2021;
- La réduction de polluants atmosphériques, les plus importantes étant de 725 à 1 002 tonnes (t) des émissions d'oxyde d'azote (NO_x), de 837 à 3 446 t des émissions de dioxyde de soufre (SO_2) et de 204 à 1 155 t des matières particulaires (PM_{10}) par année, en 2010-2011, et atteignant une réduction de 2 932 à 3 827 t de NO_x, de 2 388 à 9 820 t de SO_2 et de 647 à 3 368 t de PM_{10} 10 ans plus tard.

Les NMRÉ contenues dans la présente modification, lorsqu'elles seront jumelées avec celles de la précédente modification

in 2010, rising to 10.59 Mt in 2020. No estimates for the reduction of other emissions are provided due to uncertainties in calculation for the limited number of products.

NRCan participates in standards development and conformity assessment through the National Standards System (NSS). The use of harmonized standards and a nationally recognized conformity assessment regime reduces the burden on stakeholders. Other participants in this system include provincial regulators, utilities and manufacturers. Test standards developed through the NSS are often incorporated by reference in the *Energy Efficiency Regulations* as well as by provinces with active energy efficiency regulations. These provinces are British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario and Quebec. Provincial legislation governs transactions in internal provincial markets.

As a participant in a global marketplace, NRCan seeks, where possible, to harmonize standards with those of other jurisdictions. In addition to provincial requirements, in the development of energy efficiency standards NRCan considers energy efficiency regulations at the United States (U.S.), federal and state levels. Significant standards activities in the U.S. include the *Energy Policy Act of 2005* (EPAct), the *Energy Independence and Security Act of 2007* (EISA), and the *California Code of Regulations, Title 20: Appliance Efficiency Regulations* administered by the California Energy Commission (CEC). It is also important to harmonize with other jurisdictions and trading partners such as the European Union (E.U.) and Asia. Unique Canadian conditions, such as a colder climate, will sometimes support standards differing from those of other jurisdictions.

The risk of not acting now is outlined in the government's *Clean Air Regulatory Framework* document. If Canada did not continue to increase the energy efficiency of products on the market, Canada would be limiting its contribution to the global effort to reduce greenhouse gas emissions and air pollutants and would be at a competitive disadvantage in terms of productivity related to higher energy use overheads per capita.

Objectives

Reducing greenhouse gas emissions and air pollution is a high priority for the Government. This amendment will contribute to the goal of clean energy and a clean environment for all Canadians. The specific objectives of this amendment to the *Energy Efficiency Regulations* are

- to reduce Canada's greenhouse gas emissions and associated harmful air pollutants through the elimination of the least efficient products by
  - increasing the stringency and/or scope of existing MEPS for seven currently regulated products;
  - introducing MEPS and associated reporting and compliance requirements for five new products; and
- to ensure Canada remains competitive and a harmonized leader in reaping the benefits of energy efficiency stock improvements and associated energy savings for all Canadians.

du PRQA, généreront 0,47 Mt en 2010, atteignant 10,59 Mt en 2020. Aucune estimation de la réduction des autres émissions n'est fournie, en raison de l'imprécision des calculs concernant le nombre limité de produits.

RNCan participe à l'élaboration de normes et à l'évaluation de la conformité au moyen du Système national de normes (SNN). L'application de normes harmonisées et le recours à un régime d'évaluation de la conformité reconnu au niveau national facilitent la tâche des intervenants. Parmi les participants au système, on compte les organismes provinciaux de réglementation, les services publics et les fabricants. Les normes d'essai élaborées dans le cadre du SNN sont souvent incorporées par renvoi au *Règlement sur l'efficacité énergétique* ainsi qu'aux règlements analogues des provinces (la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Ontario et le Québec). Les règlements provinciaux régissent le commerce sur les marchés de chaque province.

À titre de participant au marché mondial, RNCan cherche, dans la mesure du possible, à harmoniser les normes avec celles d'autres administrations. En plus des exigences provinciales, RNCan prend en considération les règlements sur l'efficacité énergétique du gouvernement des États-Unis et des États américains dans l'élaboration des normes d'efficacité énergétique. Diverses activités importantes ont été entreprises aux États-Unis à l'égard des normes, dont la *Energy Policy Act of 2005* (EPAct), la *Energy Independence and Security Act of 2007* (EISA) et le *California Code of Regulations, Title 20: Appliance Efficiency Regulations* administré par la California Energy Commission (CEC). Il est également important d'harmoniser avec d'autres juridictions et partenaires commerciaux comme l'Union européenne et l'Asie. Dans certains cas, il existe au Canada des conditions, comme un climat plus froid, qui justifient des normes différentes de celles d'autres administrations.

Le risque de ne pas agir dès maintenant est décrit dans le document *Cadre réglementaire sur la qualité de l'air* du gouvernement. Si le Canada ne continuait pas d'améliorer l'efficacité énergétique des produits sur le marché, il limiterait sa contribution à l'effort global visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, ce qui constituerait un désavantage concurrentiel en termes de productivité reliée aux coûts indirects liés à l'utilisation de l'énergie plus élevés par personne.

Objectifs

La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique constitue une priorité pour le gouvernement. La présente modification contribuera à atteindre l'objectif d'énergie propre et d'environnement propre pour tous les Canadiens et Canadiennes. Voici les objectifs particuliers de la présente modification au *Règlement sur l'efficacité énergétique* :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques nocifs connexes au Canada en éliminant les produits les moins efficaces, à l'aide des mesures suivantes :
  - resserrer les NMRÉ existantes ou en accroître la portée pour sept produits déjà réglementés;
  - introduire des NMRÉ et des exigences d'établissement de rapport et de conformité pour cinq nouveaux produits;
- s'assurer que le Canada demeure concurrentiel et un chef de file harmonisé en profitant des avantages liés aux améliorations de stocks en matière d'efficacité énergétique et aux

économies d'énergie connexes pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Description

Increase the stringency and/or scope of existing MEPS for seven currently regulated products

Electric motors

NRCan has prescribed energy efficiency requirements for electric motors since 1995.

The Regulations will, for products manufactured as of January 1, 2011,

- increase the stringency of many of the existing efficiency requirements for 1 to 200 horsepower (HP) [0.75 to 150 kilowatts (kW)] motors to premium efficiency levels;
- eliminate most of the exclusions for 1 to 200 HP (0.75 to 150 kW) motors, requiring them to meet existing efficiency levels; and
- expand the scope requiring some 201 to 500 HP (151 kW to 375 kW) motors to meet existing efficiency levels.

The Regulations harmonize with EISA minimum energy performance levels set for December 19, 2010, as well as with regulations for electric motors in place in British Columbia effective January 1, 2011.

Residential gas and oil-fired boilers

Gas and oil-fired boilers have been regulated since 1998.

The Regulations will, for products manufactured as of September 1, 2010,

- increase the stringency of the current MEPS for residential gas and oil-fired boilers (input not exceeding 88 kW) by a 2–5% increase in the annual fuel utilization efficiency (AFUE);
- prohibit the use of constant burning pilots for all gas boilers; and
- require reporting of electrical consumption for gas and oil-fired boilers.

The Regulations will, for product manufactured as of September 1, 2012,

- require a means of automatically adjusting water temperature, with the exception of boilers equipped with tankless domestic water heating coils.

The MEPS are harmonized with a recent U.S. Department of Energy (DOE) Final Rule in 2007 and technical amendment in 2008 but some of the provisions apply to products manufactured two years earlier than in the U.S. as proposed by Canadian industry. The majority of residential gas and oil boilers already meet the new minimum AFUE requirement. NRCan will continue to investigate moving to condensing level MEPS for these products.

Dry-type transformers

NRCan has prescribed energy efficiency requirements for dry-type transformers since 2005.

Description

Resserrer les NMRÉ existantes ou en accroître la portée pour sept produits déjà réglementés

Moteurs électriques

RNCan prescrit des exigences d'efficacité énergétique pour les moteurs électriques depuis 1995.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er janvier 2011, le Règlement va :

- instaurer des exigences plus strictes en matière d'efficacité énergétique pour bon nombre d'entre elles de 1 à 200 chevaux-puissance (ch.) [0,75 à 150 kilowatt (kW)] pour qu'ils atteignent les niveaux d'efficacité supérieurs;
- supprimer la plupart des exclusions qui s'appliquent aux moteurs de 1 à 200 ch (0,75 à 150 kW) afin qu'ils répondent aux exigences d'efficacité énergétique existantes;
- élargir la portée de l'exigence voulant que certains moteurs de 201 à 500 ch (151 kW à 375 kW) répondent aux exigences d'efficacité énergétique existantes.

Le Règlement s'harmonisera avec les niveaux de rendement énergétique minimal de l'EISA qui sont entrés en vigueur le 19 décembre 2010 ainsi qu'avec un règlement sur les moteurs électriques qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011 en Colombie-Britannique.

Chaudières résidentielles à gaz et à mazout

Les chaudières à gaz et à mazout sont réglementées depuis 1998.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er septembre 2010, le Règlement va :

- instaurer des NMRÉ plus strictes en ce qui concerne les chaudières résidentielles à gaz et à mazout (dont le débit calorifique est d'au plus 88 kW) en augmentant le rendement énergétique annuel de 2 à 5 % de l'utilisation annuelle de combustible (AFUE);
- interdire l'utilisation de Veilleuses permanentes pour toutes les chaudières à gaz;
- exiger la production de rapports au sujet de la consommation électrique pour les chaudières à gaz et à mazout.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er septembre 2012, le Règlement permettra :

- d'exiger des moyens d'ajuster automatiquement la température de l'eau, à l'exception des chaudières équipées d'un chauffe-eau sans réservoir.

Les NMRÉ sont harmonisés avec la décision sans appel du Department of Energy (DOE) des États-Unis établie en 2007, et une modification technique en 2008 mais certaines des dispositions s'appliquent aux produits fabriqués deux ans avant celles des É.-U. comme l'a proposé l'industrie canadienne. La majorité des chaudières résidentielles à mazout et à gaz naturel répondent déjà à la nouvelle exigence minimale d'efficacité de l'AFUE. RNCan continuera d'examiner la possibilité d'instaurer des NMRÉ relatives aux niveaux de condensation pour ces produits.

Transformateurs à sec

RNCan prescrit des exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs à sec depuis 2005.

The Regulations will, for products manufactured as of January 1, 2010,

- increase existing MEPS for single and three phase dry-type transformers with a BIL (Basic Impulse Insulation Level) of 20–150 kilovolts (kV);
- increase the scope to include transformers with a BIL up to 199 kV;
- remove the exclusion for instrument transformers; and
- provide new exemptions for special impedance transformers, grounding transformers, resistance grounding transformers and on-load regulating transformers.

The MEPS are harmonized with EPAct and DOE rulemaking requirements for medium voltage dry-type transformers that came into effect January 1, 2010. There are some slight differences in scope as a result of consultations with Canadian stakeholders.

Commercial self-contained refrigeration

Self-contained commercial refrigerators, freezers and refrigerator-freezers with doors or drawers that are used for storing product, food and beverages have been regulated since 2007.

The Regulations will, for products manufactured as of January 1, 2010,

- increase the efficiency for these units.

The MEPS are harmonized with EPAct.

Large air-conditioners and heat pumps

Large air-conditioners and heat pumps are used for space conditioning of commercial and large buildings. Units with a capacity of 19 kW to 73 kW (65 000 to 250 000 Btu/h [British thermal units per hour]) units have been regulated since 1998.

The Regulations will, for products manufactured as of January 1, 2010,

- extend the scope to include units with a capacity as high as 223 kW (760 000 Btu/h).

The Regulations are harmonized with ASHRAE 90.1-2007, the standard from the American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE), which is already in force in the U.S.

General service incandescent reflector lamps

General service incandescent reflector lamps have been regulated since 1996.

The Regulations will

- introduce MEPS for some previously exempted products;
- set higher performance levels for some lamps already covered by the Regulations; and
- consolidate all reflector type lamps into one category called general service incandescent reflector lamp which includes R, PAR, ER and BR reflector lamps.

Pour les produits fabriqués à partir de 1er janvier 2010, le Règlement va :

- accroître les NMRÉ existantes pour les transformateurs à sec monophasés et triphasés ayant une tension de tenue de choc de 20 à 150 kV;
- élargir la portée afin d'inclure les transformateurs ayant une TTC (tension de tenue de choc) jusqu'à 199 kilovolts (kV);
- supprimer l'exclusion pour les transformateurs de mesure;
- établir de nouvelles exemptions pour les transformateurs d'impédance particulière, les transformateurs de mise à la terre, les transformateurs de résistance de mise à la terre et les transformateurs de réglage en charge.

Les NMRÉ sont harmonisées avec les exigences de la EPAct et du DOE pour les transformateurs à sec à tension moyenne qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010. On observe quelques légères différences quant à la portée découlant de consultations avec des intervenants canadiens.

Systèmes frigorifiques autonomes commerciaux

Les réfrigérateurs, les congélateurs et les réfrigérateurs-congélateurs autonomes commerciaux munis de portes et de tiroirs qui sont utilisés pour entreposer des produits, des aliments et des boissons sont réglementés depuis 2007.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er janvier 2010, le Règlement va :

- augmenter l'efficacité énergétique de ces unités.

Les NMRÉ sont harmonisés avec la EPAct.

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

Les climatiseurs et les thermopompes de grande puissance servent au conditionnement de l'air dans les édifices commerciaux et les grands bâtiments. Les appareils de 19 kW à 73 kW (65 000 à 250 000 Btu/h [British thermal units per hour]) sont réglementés depuis 1998.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er janvier 2010, le Règlement va :

- élargir la portée afin d'inclure les appareils ayant une capacité pouvant aller jusqu'à 223 kW (760 000 Btu/h).

Le Règlement est harmonisé avec la norme ASHRAE 90.1-2007 de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) qui est déjà en vigueur aux États-Unis.

Lampes-réflecteurs à incandescence standard

Les lampes-réflecteurs à incandescence standard sont réglementés depuis 1996.

Le Règlement va :

- introduire des NMRÉ s'appliquant à certains produits précédemment exemptés;
- fixer des niveaux supérieurs de rendement de certaines lampes déjà couvertes par le Règlement;
- regrouper toutes les lampes de type réflecteur dans une seule catégorie appelée lampe-réflecteur à incandescence standard qui comprend les lampes de type R, PAR, ER et BR.

The MEPS are harmonized with EISA.

Introduce new MEPS and associated reporting and compliance requirements for five products

Standby for electronic products

In broad terms, standby power is consumed when a product is not performing its main function, but is considered to be turned off by the user. In 2007, the Government of Canada announced its intent to limit the standby power consumption of products to the "1-Watt initiative" promoted by the International Energy Agency and endorsed at Gleneagles by the G8 leaders in 2005. Although the standby power of a single product may be small, the vast numbers of affected products on the market creates a large demand on the electrical grid.

The Regulations will, for products manufactured as of May 1, 2011,

- introduce MEPS for compact audio products, TV and TV combination units and Video products that consume energy in standby mode,
  - establish maximum limits to standby mode power consumption and off mode;
  - set a first tier standard, to take effect on May 1, 2011, at levels between 3 and 4 watts (W);
  - set a second tier standard, to come into effect on January 1, 2013, at a level of 0.5 W with a 0.5 W allowance for additional functionality; and
- require the reporting of energy consumption in on-mode for TVs.

The first tier MEPS are comparable to requirements in California and the limits for off mode are in line with E.U. regulations. The second tier MEPS align with similar activities in the E.U. in terms of timing and required power levels.

External power supplies (EPS)

External power supplies are small external plug-in devices that convert AC 120V line voltage to a lower voltage either alternating current (AC) or direct current (DC) to power various small products. Often called power adaptors, they are commonly sold with portable or electronic end-use products such as portable or mobile phones, modems, camcorders, portable monitors, notebooks, etc. The opportunities to reduce energy consumption for this common household and office product with ratings up to 250 watts exist and have been recognized and acted upon by ENERGY STAR, E.U., CEC, and U.S. with EISA.

The Regulations will, for products manufactured as of July 1, 2010,

- set MEPS for both active mode and no-load power consumption.

Les NMRÉ sont harmonisées avec l'EISA.

Introduire de nouvelles NMRÉ et d'autres exigences en matière d'établissement de rapports et de conformité pour cinq produits

Mode Veille pour les produits électroniques

De façon générale, l'énergie consommée en mode Veille est celle qui est consommée lorsqu'un produit ne remplit pas ses fonctions principales, et que l'utilisateur le considère comme hors tension. En 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de limiter la consommation d'énergie en mode Veille et mode hors tension des produits de l'initiative « 1 watt » lancée par l'Agence internationale de l'énergie et appuyée à Gleneagles, en 2005, par les dirigeants du G8. Bien que l'énergie consommée en mode Veille par un seul produit puisse être minime, le nombre élevé de produits concernés sur le marché crée une forte demande sur le réseau électrique.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er mai 2011, le Règlement va :

- introduire des NMRÉ s'appliquant aux produits audio compacts, téléviseurs et téléviseurs combinés et produits vidéo qui consomment de l'énergie en mode Veille;
  - établir des limites maximales de consommation d'énergie en mode Veille et en mode Arrêt;
  - fixer une première phase standard à entrer en vigueur le 1er mai 2011, pour les niveaux de consommation se situant entre 3 et 4 watts (W);
  - fixer une deuxième phase standard à entrer en vigueur le 1er janvier 2013, pour les niveaux de consommation se situant à 0,5 W avec une marge de 0.5 W pour une fonctionnalité supplémentaire;
- exiger l'établissement de rapports sur la consommation d'énergie en mode Marche pour les téléviseurs.

Les NMRÉ de la première phase sont comparables aux exigences en vigueur en Californie et les limites applicables au mode Arrêt sont harmonisées avec celles des règlements de l'Union européenne. Les NMRÉ de la deuxième phase sont harmonisées avec des activités similaires de l'Union européenne quant au calendrier d'entrée en vigueur et aux niveaux de puissance exigés.

Blocs d'alimentation externes (BAE)

Les blocs d'alimentation externes sont de petits dispositifs externes qui convertissent une entrée alternative de tension de ligne de 120 volts en une tension continue (cc) ou alternative (ac) plus basse pour alimenter différents petits appareils. Souvent appelés adaptateurs électriques, ils sont couramment vendus avec des produits de consommation électroniques ou portatifs comme les téléphones cellulaires ou portables, les modems, les caméscopes, les moniteurs portatifs et les ordinateurs portatifs. Les possibilités de réduire la consommation d'énergie pour ces produits courants de maison et de bureau cotés jusqu'à 250 watts existent et ont été reconnues et mises en application par ENERGY STAR, UE, CEC et É.-U. avec l'EISA.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er juillet 2010, le Règlement va :

- établir les NMRÉ applicables au mode Actif et à la consommation d'énergie à vide.

The Regulations are harmonized with EISA MEPS that came into effect in the U.S. on July 1, 2008. The Regulations, by including external power supplies for household and office products, have a scope that is functionally similar to both EISA and the E.U.

Digital TV adaptors

Most of Canada's TV transmission will be digital as required by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission on August 31, 2011. The expected influx of digital TV adaptors is expected to increase electrical consumptions. Consumers who do not subscribe to satellite or cable and rely solely on over-the-air TV broadcasts for their television broadcast will need to purchase either a television with a built-in digital TV signal tuner or a digital television adaptor (also termed digital-to-analog converter) to convert digital broadcast signals to analog signals.

The Regulations will, for products manufactured as of January 1, 2010,

- prescribe MEPS for both on mode and standby mode; and
- provide for an auto-power down feature.

The MEPS are harmonized with ENERGY STAR levels and are consistent with commonly sold efficiencies in the U.S.

Electric boilers

The Regulations will, for products manufactured as of September 1, 2012,

- establish a requirement for temperature controls for electric boilers.

The requirement is harmonized with EISA and matches a similar requirement for gas and oil boilers.

Single package vertical air-conditioners and heat pumps

Vertical air-conditioners and heat pumps are relatively new specialized single package units. They are similar to package terminal air-conditioners and heat pumps, but with a vertical orientation.

The Regulations will, for products manufactured as of January 1, 2011,

- establish MEPS.

The MEPS are harmonized with ASHRAE 90.1-2007 and EISA.

Update the Regulations to reflect minor changes stemming from a recent amendment to the Energy Efficiency Act *and other relevant standard updates*

The amendment includes, in addition to necessary changes stemming from the September 2009 changes to the Act, updates to referenced standards as a result of ongoing participation and monitoring of standards development work in Canada and in North America.

The main standard change is with respect to the Canadian Standards Association (CSA) standard CAN/CSA/C300-08 for residential refrigerators with automatic icemakers for which issues have been raised in a number of fora since 2008. The change

Le Règlement est harmonisé avec les NMRÉ de l'EISA qui sont entrés en vigueur aux É.-U. le 1er juillet 2008. En incluant les blocs d'alimentation externes pour les produits domestiques et domestiques et de bureau, le Règlement a une portée fonctionnellement similaire à celle de l'EISA et de l'UE.

Adaptateurs pour téléviseurs numériques

À compter du 31 août 2011, la plupart des transmissions télévisuelles du Canada seront numériques, comme le prévoit le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. L'afflux prévu d'adaptateurs pour téléviseurs numériques devrait accroître la consommation d'électricité. Les consommateurs qui ne sont pas abonnés au téléviseur par satellite ou par câble devront s'acheter un téléviseur doté d'un syntoniseur numérique intégré ou un adaptateur de téléviseur numérique (aussi appelé convertisseur numérique-analogique) pour convertir les signaux numériques de radiodiffusion en signaux analogiques.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er janvier 2010, le Règlement va :

- prescrire des NMRÉ applicables au mode Marche et au mode Veille;
- prévoir une fonction de mise en Veille automatique.

Les NMRÉ s'harmonisent avec les niveaux ENERGY STAR et sont conformes au rendement des produits les plus vendus aux États-Unis.

Chaudières électriques

Pour les produits fabriqués à partir du 1er septembre 2012, le Règlement va :

- établir une exigence en matière de contrôle de la température applicable aux chaudières électriques.

L'exigence est harmonisée avec l'EISA et correspond à une exigence similaire applicable aux chaudières à mazout et à gaz naturel.

Climatiseurs et thermopompes verticaux monoblocs

Les climatiseurs et thermopompes verticaux sont des appareils monobloc spécialisés relativement récents. Ils sont semblables aux climatiseurs terminaux autonomes, mais orientés à la verticale.

Pour les produits fabriqués à partir du 1er janvier 2011, le Règlement va :

- établir les NMRÉ.

Les NMRÉ proposées seraient harmonisées à la norme ASHRAE 90.1-2007 et à l'EISA.

Mettre à jour le Règlement afin de refléter les changements mineurs qui découlent de la récente modification à la Loi sur l'efficacité énergétique *et d'autres mises à jour des normes applicables*

La modification comprend, en plus des changements nécessaires découlant des modifications apportées à la Loi en septembre 2009, des mises à jour appropriées des normes citées dans le Règlement résultant de la participation et de la surveillance à l'égard des travaux d'élaboration de normes réglementaires au Canada et en Amérique du Nord.

La principale modification apportée aux normes s'applique à la norme CAN/CSA/C300-08 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) citée pour les réfrigérateurs domestiques dotés d'une machine à glaçon automatique, pour laquelle des questions

aims to ensure that these units are tested for energy consumption in a way that reflects how the product performs in the home.

The Regulations will

- clarify that the test procedure for these products is to be interpreted consistent with the interpretation currently in force in the U.S.

Regulatory and non-regulatory options considered

Maintaining the status quo

If the amendment were not implemented, Canada would lose a cost-effective opportunity to reduce its GHG and other atmospheric emissions, e.g. smog pre-cursors, which are associated with energy use.

As described above, most of these new standards have equivalents in effect or proposed in the United States. To not implement similar standards would increase the risk of attracting inefficient products that are not allowed to be sold in the United States.

Canada's other trading partners are making rapid energy efficiency improvements. The standards contained in this amendment will help to maintain and improve Canada's competitive position in supplying products to international and domestic markets.

Without the national standards contained in the amendment and complementary provincial requirements (where authorized under provincial legislation), inefficient energy-using equipment could be sold in provinces or territories that do not have performance requirements. This would hinder the Government of Canada's objectives of reducing CO_2 emissions and achieving cost savings for energy users.

Voluntary program

NRCan uses awareness and information programs such as ENERGY STAR to increase acceptance of energy efficient equipment. The voluntary programs support the mandatory regulations. As markets for efficient products grow, MEPS can effectively eliminate the least efficient products. As MEPS are introduced, criteria for ENERGY STAR are updated to continue to recognize the top-performing products on the market. As administrator of the ENERGY STAR program in Canada, NRCan ensures that the program requirements are maintained, that products meet the stated requirements, and that specifications are updated to reflect improvements in product offerings — all in an effort to maintain the credibility of the program. Voluntary measures, on their own, do not guarantee market transformation.

Regulatory action

Without these amending Regulations, cooperation from all industry members could not be guaranteed, especially in the case of imported goods. Consequently, firms generally support the use of MEPS to ensure a level playing field.

ont été soulevées sur plusieurs tribunes depuis 2008. La modification a pour but de s'assurer que la consommation d'énergie de ces appareils soit mise à l'essai d'une manière qui reflète la façon dont le produit fonctionne à la maison.

Le Règlement va :

- établir clairement que la procédure de mise à l'essai de ces produits doit être interprétée conformément à l'interprétation actuellement en vigueur aux États-Unis.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

Si la modification n'est pas adoptée, le Canada perdra une occasion de réduire de façon économique ses émissions de GES et autres émissions atmosphériques, par exemple les précurseurs du smog, qui sont associés à la consommation d'énergie.

Comme on l'a vu plus haut, la plupart de ces nouvelles normes ont des équivalents déjà en vigueur ou proposés aux États-Unis. Si nous refusons d'adopter des normes semblables, nous risquons d'attirer davantage de produits inefficaces dont la vente est interdite aux États-Unis.

L'efficacité énergétique augmente rapidement chez les partenaires commerciaux du Canada. Les normes prévues par ce projet de modification aideront à protéger et à améliorer la compétitivité du Canada pour ce qui est de fournir des produits aux marchés intérieurs et internationaux.

Sans les normes nationales prévues par ce projet de modification et les exigences provinciales qui s'y ajouteront lorsque les lois provinciales le permettent, des appareils consommateurs d'énergie inefficaces pourraient être vendus dans les provinces ou les territoires dépourvus d'exigences en matière de rendement. Cette situation entraverait la réalisation des objectifs du gouvernement fédéral visant la réduction des émissions de CO_2 et la réalisation d'économies pour les consommateurs d'énergie.

Programme volontaire

RNCan a recours à des programmes de sensibilisation et d'information comme ENERGY STAR pour la transformation du marché en faveur de l'équipement à haute efficacité énergétique. Les programmes de nature volontaire appuient la réglementation. Au fur et à mesure que les produits efficaces augmentent leur part de marché, les NMRÉ peuvent éliminer les produits les moins efficaces. Par ailleurs, dès que des NMRÉ sont adoptées, les critères ENERGY STAR sont actualisés de sorte qu'ils continuent de reconnaître les produits les plus efficaces du marché. En tant qu'administrateur du programme ENERGY STAR au Canada, RNCan Veille à ce que les exigences soient tenues à jour, que les produits y répondent et que les normes tiennent compte des améliorations de l'offre de produits — le tout en vue de maintenir la crédibilité du programme. Les mesures volontaires ne garantissent pas en soi la transformation du marché.

Mesure réglementaire

Sans ce règlement, la coopération de l'ensemble des membres de l'industrie ne peut être garantie, surtout dans le cas des biens importés. Dans ces cas, les entreprises appuient en général le recours à des normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) de façon à ce que tous les intervenants soient sur un pied d'égalité.

Benefits and costs

The benefits and costs of increasing the minimum energy performance standards for these products are evaluated in four parts:

(*a*) *Benefits and costs to society*. A quantitative analysis measuring the economic attractiveness to society was conducted for the products specified in the proposed amendment.

(*b*) *Energy/GHG analysis.* A description of the analysis of aggregate energy savings and associated reductions in GHG emissions, resulting from the proposed amendment.

(*c*) *Benefits and cost to business.* A qualitative discussion of the impact of the proposed amendment on affected manufacturers and dealers.

(*d*) *Benefits and cost to government*. A qualitative discussion of the impact of the proposed amendment to Government.

Benefits and costs to society

NRCan undertook a quantitative analysis of the net benefits to society to determine the economic attractiveness of improving the energy efficiency of the products and the impact on Canadian society. The analysis examines the impact of the Regulations compared to a non-regulatory environment. The net benefits from the regulatory option are incremental over the non-regulatory option.

The analysis was conducted for units that would not meet the minimum energy performance standard and that are considered to be the least efficient of their class.

Results of the analysis are presented for a single unit within each product class. This presentation methodology enables Canadians who purchase a product covered under the *Energy Efficiency Regulations* to know whether they can expect a positive or negative economic impact over the service life of the product as a result of the energy efficiency improvement.

Methodology and assumptions

NRCan analyzed the economic attractiveness of the minimum energy performance standards and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework, using the incremental cost and energy savings data associated with the various technologies that increase the energy efficiency of the benchmark products. Benchmark products are often characterized as the least efficient products available for sale in Canada.

A cost-benefit analysis framework allows for the net present value of a stream of costs and benefits to serve as the indicator of economic attractiveness. The net present value is calculated by subtracting the present value of incremental costs from the present value of incremental benefits, over the service life of the product. The incremental costs are differentials between a benchmark product price, and the cost of that product with levels of efficiency that meet or exceed those specified in the amendment. The incremental benefits are the present value of energy savings and reductions in GHG emissions associated with the efficiency improvement.

A negative net present value indicates that the efficiency improvement is not economically attractive (costs exceed benefits); whereas a net present value greater than zero indicates the

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts d'un relèvement des normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) à l'égard des produits en cause sont évalués en quatre volets :

a) *Avantages et coûts pour la société* : Analyse quantitative mesurant l'attrait économique, pour la société, des produits visés par la modification proposée.

b) *Analyse sur le plan de l'énergie et des GES* : Analyse des avantages des économies totales d'énergie et des réductions correspondantes des émissions de GES, découlant du projet de modification.

c) *Avantages et coûts pour les entreprises* : Analyse qualitative de l'effet de la modification proposée pour les fabricants et fournisseurs touchés.

d) *Avantages et coûts pour le gouvernement* : Analyse qualitative de l'effet de la modification proposée pour le gouvernement.

Avantages et coûts pour la société

Une analyse quantitative des avantages nets pour la société a été entreprise par RNCan afin de déterminer l'attrait d'une amélioration de l'efficacité énergétique des produits et l'incidence sur la société canadienne. L'analyse visait à comparer l'incidence du règlement proposée à celle de l'absence d'un tel règlement. Les avantages nets associés à l'option réglementaire sont plus nombreux que ceux associés à l'option non réglementaire.

L'analyse a porté sur les appareils qui ne respectent pas les NMRÉ proposés et qui sont considérés comme les moins efficaces de leur catégorie.

Les résultats de l'analyse présentés visent un seul appareil dans chaque classe de produits. Cette méthodologie de présentation permet aux Canadiens et Canadiennes de déterminer si un produit acheté réglementé en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* aura une incidence économique positive ou négative au cours de la vie utile du produit à la suite de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Méthodologie et hypothèses

RNCan a analysé l'attrait économique des normes minimales de rendement énergétique et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse des coûts et avantages, en utilisant les données sur les coûts supplémentaires et les économies d'énergie associés aux différentes technologies qui augmentent l'efficacité énergétique des produits de référence. Les produits de référence sont souvent les produits les moins efficaces vendus au Canada.

Le recours à un cadre d'analyse des coûts et avantages permet d'utiliser la valeur actualisée nette d'une suite de coûts et avantages comme indicateur de l'attrait économique. La valeur actualisée nette est calculée en déduisant la valeur actualisée nette des coûts supplémentaires de la valeur actualisée nette des avantages obtenus sur la durée de vie utile du produit en cause. Les coûts supplémentaires correspondent à la différence entre le prix d'un produit de référence et le prix d'un produit équivalent ayant un niveau d'efficacité au moins égal à celui prévu par la modification. Les avantages obtenus correspondent à la valeur actualisée des économies d'énergie et des réductions d'émissions de GES associées à l'amélioration de l'efficacité.

Une valeur actualisée nette négative indique que l'amélioration de l'efficacité n'a pas d'attrait économique (les coûts sont supérieurs aux avantages); une valeur actualisée nette supérieure à

efficiency improvement is economically attractive (benefits exceed costs). A net present value equal to zero indicates that society would be indifferent.

Assumptions for base case analysis

The economic analysis consisted of a base case analysis and a sensitivity analysis. Key assumptions for the base case scenario include the following:

- Benefits and costs are measured in real 2008 dollars (i.e. year 2008 prices);
- A 7% real discount rate;[1]
- Canadian average energy prices, based on Natural Resources Canada's official energy supply and demand forecast (*Canada's Energy Outlook: The Reference Case 2006*);
- Product specific effective dates for estimating impacts are based on best available information at the time of the analysis and NRCan will estimate actual impacts in future evaluations; and
- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis at $30 per tonne.[2]

Product-specific assumptions

Product-specific assumptions are based on product-specific market analysis reports, testing reports, industry data, engineering studies, experience in other regulating jurisdictions, stakeholder consultation, and other data sources.

Electric motors

- Effective date: January 1, 2011
- Service life:
  - 5 horsepower — 17 years
  - 15 horsepower — 19 years
  - 30 horsepower — 22 years
  - 75 horsepower — 22 years
  - 150 horsepower — 28 years
  - 300 horsepower — 29 years
- The baseline models used were
  - Electric motors
    - 5 horsepower — 87.5% (Table I)
    - 5 horsepower — 88.2% (Table II)
    - 15 horsepower — 91.0% (Table I)
    - 15 horsepower — 91.44% (Table II)

[1] The Treasury Board (of Canada) recommends a cost-benefit analysis to be conducted using an 8% real discount rate with lower rates used for real social discounting. Research conducted by Natural Resources Canada has identified 7% as the appropriate real social discount rate for this analysis.

[2] Valuation of GHG emissions is based on marginal mitigation costs of CO_2 emissions. The foundation of this valuation comes from consultation with other Government of Canada federal departments and emissions credit trading systems such as the Clean Development Mechanism and European Trading System. A sensitivity analysis was carried out on the valuation of GHG emissions using $15, $30 and $50 per tonne. The expected results from the base case of $30 per tonne are reported in Table I. Valuation of GHG emissions is assumed to be constant over the duration of the analysis. These valuations will be reviewed periodically.

zéro indique que l'amélioration de l'efficacité a un attrait économique (les avantages sont supérieurs aux coûts). Une valeur actualisée nette nulle indique que le résultat serait indifférent pour la société.

Hypothèses pour l'analyse de cas de référence

L'analyse économique repose sur l'analyse d'un cas de référence et une analyse de sensibilité. Les principales hypothèses du cas de référence sont décrites ci-dessous :

- Avantages et coûts mesurés en dollars réels de 2008 (c'est-à-dire au prix de l'année 2008);
- Taux d'escompte réel de 7 %[1];
- Prix moyens de l'énergie au Canada fondés sur les prévisions officielles de l'offre et de la demande d'énergie de RNCan (*Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006*);
- Les dates d'entrée en vigueur spécifiques aux produits pour l'évaluation des répercussions sont fondées sur les meilleurs renseignements disponibles au moment de l'analyse et RNCan évaluera les répercussions réelles dans le cadre de futures évaluations;
- Émissions de GES intégrées à l'analyse assorties d'une valeur de 30 $ la tonne[2].

Hypothèses relatives aux produits

Les hypothèses relatives aux produits sont fondées, pour chaque produit, sur des rapports d'analyse du marché, des rapports d'essais, des données de l'industrie, des études techniques, l'expérience d'autres instances de réglementation, la consultation des intervenants et d'autres sources de données.

Moteurs électriques

- Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2011
- Durée de vie utile :
  - 5 chevaux-puissance — 17 ans
  - 15 chevaux-puissance — 19 ans
  - 30 chevaux-puissance — 22 ans
  - 75 chevaux-puissance — 22 ans
  - 150 chevaux-puissance — 28 ans
  - 300 chevaux-puissance — 29 ans
- Modèles de référence utilisés
  - Moteurs électriques
    - 5 chevaux-puissance — 87,5 % (Tableau I)
    - 5 chevaux-puissance — 88,2 % (Tableau II)
    - 15 chevaux-puissance — 91,0 % (Tableau I)
    - 15 chevaux-puissance — 91,44 % (Tableau II)

[1] Le Conseil du Trésor (du Canada) recommande la réalisation d'une analyse coûts-avantages en utilisant un taux d'escompte réel de 8 %, des taux inférieurs étant utilisés pour l'actualisation sociale en termes réels. La recherche effectuée par RNCan a indiqué que le taux social réel d'actualisation à privilégier pour cette analyse est de 7 %.

[2] L'évaluation des émissions de GES est basée sur les coûts d'atténuation marginaux des émissions de CO_2. La base pour cette évaluation est issue des consultations auprès d'autres ministères fédéraux du gouvernement du Canada et des systèmes d'échange de crédits d'émissions tels que le mécanisme pour un développement propre et le système européen d'échange de crédits. Une analyse de sensibilité a été effectuée sur l'évaluation des émissions de GES en utilisant 15 $, 30 $ et 50 $ par tonne. Les résultats attendus dans le calcul d'un scénario de référence de 30 $ par tonne sont consignés dans le tableau I. L'évaluation des émissions de GES est censée être constante pendant toute la durée de l'analyse. Ces évaluations seront étudiées périodiquement.

- 30 horsepower — 92.4% (Table I)
- 30 horsepower — 93.33% (Table II)
- 75 horsepower — 94.1% (Table I)
- 75 horsepower — 94.53% (Table II)
- 150 horsepower — 95.0% (Table I)
- 150 horsepower — 95.3% (Table II)
- 300 horsepower — 94.1% (Table I)
- 300 horsepower — 94.2% (Table II)

- Typical usage:
  - 5 horsepower — 2 600 hours per year
  - 15 horsepower — 3 150 hours per year
  - 30 horsepower — 3 650 hours per year
  - 75 horsepower — 4 660 hours per year
  - 150 horsepower — 4 735 hours per year
  - 300 horsepower — 5 444 hours per year
- All motors have a load factor of 60%.

Residential gas and oil boilers

- Effective date: September 1, 2010
- Service life: 30 years
- Boiler installations are based on furnace input capacity in Btu per hour (Btu/h)
- Type of installations:
  - 60% retrofit
  - 40% new
- Regional benchmarks were based on the duty cycles from Calgary, Montreal, Toronto and Vancouver.
- Each benchmarked boiler was assumed to operate in the corresponding size home:
  - 75 000 Btu/h — 1 200 ft^2 townhouse
  - 100 000 Btu/h — 1 800 ft^2 two-storey detached house
  - 150 000 Btu/h — 3 000 ft^2 two-storey detached house
  - 250 000 Btu/h — 5 000 ft^2 two-storey detached[3]

- The baseline models used were

Gas-fired water boilers

- Input 75 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 75 000 Btu/h AFUE 81% (Table II)
- Input 100 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 100 000 Btu/h AFUE 81% (Table II)
- Input 150 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 150 000 Btu/h AFUE 81% (Table II)
- Input 250 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 250 000 Btu/h AFUE 81% (Table II)

- 30 chevaux-puissance — 92,4 % (Tableau I)
- 30 chevaux-puissance — 93,33 % (Tableau II)
- 75 chevaux-puissance — 94,1 % (Tableau I)
- 75 chevaux-puissance — 94,53 % (Tableau II)
- 150 chevaux-puissance — 95,0 % (Tableau I)
- 150 chevaux-puissance — 95,3 % (Tableau II)
- 300 chevaux-puissance — 94,1 % (Tableau I)
- 300 chevaux-puissance — 94,2 % (Tableau II)

- Utilisation typique :
  - 5 chevaux-puissance — 2 600 heures par année
  - 15 chevaux-puissance — 3 150 heures par année
  - 30 chevaux-puissance — 3 650 heures par année
  - 75 chevaux-puissance — 4 660 heures par année
  - 150 chevaux-puissance — 4 735 heures par année
  - 300 chevaux-puissance — 5 444 heures par année
- Tous les moteurs ont un facteur de charge de 60 %.

Chaudières résidentielles alimentées au gaz naturel et au mazout

- Date d'entrée en vigueur : 1er septembre 2010
- Durée de vie utile présumée : 30 ans
- Installations de chaudières classées selon leur capacité de consommation de combustible en Btu par heure (Btu/h)
- Type d'installations
  - 60 % rénovées
  - 40 % nouvelles
- Les points de référence régionaux s'appuient sur les cycles de service à Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver.
- On suppose que chaque chaudière comparée fonctionnait dans une maison de taille correspondante :
  - 75 000 Btu/h — maison en rangée de 110 m^2 (1 200 pieds carrés)
  - 100 000 Btu/h — maison isolée à deux étages de 170 m^2 (1 800 pieds carrés)
  - 150 000 Btu/h — maison isolée à deux étages de 275 m^2 (3 000 pieds carrés)
  - 250 000 Btu/h — maison isolée à deux étages de 465 m^2 (5 000 pieds carrés)[3]
- Modèles de référence utilisés

Chaudières à eau au gaz

- Capacité de 75 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 75 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
- Capacité de 100 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 100 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
- Capacité de 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 150 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
- Capacité de 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 250 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)

[3] The energy requirement for the 250 000 Btu/h unit was determined by multiplying the energy requirement for 150 000 Btu/h unit by 1.66666 which equals 250 000 Btu/h divided by 150 000 Btu/h.

[3] Le besoin énergétique pour l'appareil de 250 000 Btu/h a été déterminé en multipliant le besoin énergétique d'un appareil de 150 000 Btu/h par 1,66666; ce qui équivaut à 250 000 Btu/h divisé par 150 000 Btu/h.

Oil-fired water boilers

- Input 75 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 75 000 Btu/h AFUE 82% (Table II)
- Input 100 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 100 000 Btu/h AFUE 82% (Table II)
- Input 150 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 150 000 Btu/h AFUE 82% (Table II)
- Input 250 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 250 000 Btu/h AFUE 82% (Table II)

Oil-fired steam boilers

- Input 150 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 150 000 Btu/h AFUE 81% (Table II)
- Input 250 000 Btu/h AFUE 80% (Table I)
- Input 250 000 Btu/h AFUE 81% (Table II)

- No analysis performed on 75 000 Btu/h and 100 000 Btu/h oil-fired steam and all gas-fired steam boilers since all models meet the proposed 2010 MEPS.

Dry-type transformers

- Effective date: January 1, 2010
- Service life: 32 years
- Typical usage: 8 760 hours per year at 50% root-mean-square loading
- Three-phase dry-type transformers baseline models include:
  - 300 kilovolt-amperes (kVA) at 98.50%
  - 1 500 kVA at 99.00%
  - 2 000 kVA at 99.00%

Large air-conditioners and heat pumps

- Effective date: January 1, 2010
- Service life: 15 years
- The baseline size designation:
  - Medium air-conditioners — between 19.0 kW and 39.6 kW (between 65 kBtu/h and 135 kBtu/h)
  - Large air-conditioners — between 39.6 kW and 70.3 kW (between 135 kBtu/h and 240 kBtu/h)
  - Very large air-conditioners — between 70.3 kW and 223 kW (between 240 kBtu/h and 760 kBtu/h)
  - Large heat pump with capacity equal to or greater than 19.0 kW (65 kBtu/h)
- Equivalent full-load hours used for Canada (based on full load hours for Calgary, Montreal, Toronto and Vancouver):
  - Medium air-conditioner — 1 021
  - Large air-conditioners — 1 039
  - Very large air-conditioners — 1 042
  - Heat pump (heating and cooling) — 1 860 (838 + 1 022)
- Includes energy savings from resulting heating efficiency gains for heat pumps.

Commercial self-contained refrigeration

- Effective date: January 1, 2010
- Service life of commercial self-contained refrigeration: 10 years

Chaudières à eau au mazout

- Capacité de 75 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 75 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)
- Capacité de 100 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 100 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)
- Capacité de 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 150 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)
- Capacité de 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 250 000 Btu/h AFUE 82 % (Tableau II)

Chaudières à vapeur au mazout

- Capacité de 150 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 150 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)
- Capacité de 250 000 Btu/h AFUE 80 % (Tableau I)
- Capacité de 250 000 Btu/h AFUE 81 % (Tableau II)

- Aucune analyse effectuée à l'égard des chaudières à vapeur au mazout et au gaz d'une capacité de 75 000 Btu/h et de 100 000 Btu/h puisque tous les modèles respectent les NMRÉ de 2010.

Transformateurs à sec

- Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2010
- Durée de vie utile présumée : 32 ans
- Utilisation typique : 8 760 heures par année à 50 % du facteur de charge efficace
- Modèles de référence utilisés — transformateurs triphasés
  - 300 kilovoltampère (kVA) à 98,50 %
  - 1 500 kVA à 99,00 %
  - 2 000 kVA à 99,00 %

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

- Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2010
- Durée de vie utile présumée : 15 ans
- Désignation selon la taille
  - Climatiseur de puissance moyenne — entre 19,0 kW et 39,6 kW (entre 65 kBtu/h et 135 kBtu/h)
  - Climatiseurs de grande puissance — entre 39,6 kW et 70,3 kW (entre 135 kBtu/h et 240 kBtu/h)
  - Climatiseur de très grande puissance — entre 70,3 kW et 223 kW (entre 240 kBtu/h et 760 kBtu/h)
  - Thermopompe de grande puissance d'une capacité égale ou supérieure à 19,0 kW (65 kBtu/h)
- Le nombre d'heures à pleine charge équivalent utilisé pour le Canada (selon le nombre d'heures à pleine charge pour Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver) :
  - Climatiseur de puissance moyenne — 1 021
  - Climatiseur de grande puissance — 1 039
  - Climatiseur de très grande puissance — 1 042
  - Thermopompe (chauffage et climatisation) — 1 860 (838 + 1 022)
- Comprend les économies d'énergie réalisées à la suite des gains d'efficacité calorifique pour les thermopompes.

Systèmes frigorifiques autonomes commerciaux

- Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2010
- Durée de vie utile présumée du système de réfrigération autonome : 10 ans

- No analysis performed on transparent and opaque refrigerators-freezers since all models meet the proposed 2010 MEPS.
- Heat-loss factor: the heat-loss factor was assumed to be zero.
- The baseline models used were
  - Refrigerator with opaque doors — volume of 648 litres
  - Refrigerator with a transparent doors — volume of 847 litres
  - Freezer with transparent doors — volume of 370 litres
  - Freezer with opaque doors — volume of 591 litres
  - Ice-cream type freezer with opaque doors — volume of 388 litres
  - Ice-cream type freezer with transparent doors — volume of 617 litres

General service incandescent reflector lamps

- Effective date: June 1, 2009
- Typical usage:
  - residential use — 840 hours per year
  - commercial and industrial use — 3 550 hours per year
- Service life:
  - Residential
    - 85 watt BR30 (2 000 hour service life) replaced by a 60 watt PAR30 (3 000 hour service life) residential use — 3.57 years
    - 75 watt BR38 (2 000 hour service life) replaced by a 50 watt PAR38 (2 500 hour service life): residential use — 2.98 years
    - 120 watt BR40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 watt PAR38 (2 500 hour service life): residential use — 2.98 years
    - 75 watt ER30 (2 000 hour service life) replaced by a 50 watt ER30 (2 000 hour service life): residential use — 2.38 years
    - 120 watt ER40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 watt PAR38 (2 500 hour service life): residential use — 2.98 years
  - Commercial
    - 85 watt BR30 (2 000 hour service life) replaced by a 60 watt PAR30 (3 000 hour service life) commercial use — 0.84 years
    - 75 watt BR38 (2 000 hour service life) replaced by a 50 watt PAR38 (2 500 hour service life): commercial use — 0.70 years
    - 120 watt BR40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 watt PAR38 (2 500 hour service life): commercial use — 0.70 years
    - 75 watt ER30 (2 000 hour service life) replaced by a 50 watt ER30 (2 000 hour service life): commercial use — 0.56 years
    - 120 watt ER40 (2 000 hour service life) replaced by a 90 watt PAR38 (2 500 hour service life): commercial use — 0.70 years
- BR lamps were estimated to be used 63% in residential and 37% in commercial sectors.

- Aucune analyse effectuée à l'égard des réfrigérateurs-congélateurs transparents et opaques puisque tous les modèles respectent les NMRÉ de 2010.
- Facteur de perte de chaleur : on présume que le facteur de perte de chaleur est de zéro.
- Modèles de référence utilisés
  - Réfrigérateurs avec portes opaques — volume de 648 litres
  - Réfrigérateur avec portes transparentes — volume de 847 litres
  - Congélateur avec portes transparentes — volume de 370 litres
  - Congélateur avec portes opaques — volume de 591 litres
  - Congélateur à crème glacée avec des portes opaques — volume de 388 litres
  - Congélateur à crème glacée avec portes transparentes — volume de 617 litres

Lampes-réflecteurs à incandescence standard

- Date d'entrée en vigueur : 1er juin 2009
- Utilisation typique :
  - utilisation résidentielle — 840 heures par année
  - utilisation commerciale et industrielle — 3 550 heures par année
- Durée de vie utile :
  - Résidentiel
    - lampe BR30 de 85 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR30 de 60 W (3 000 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 3,57 ans
    - lampe BR38 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 50 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,98 ans
    - lampe BR40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,98 ans
    - lampe ER30 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe ER30 de 50 W (2 000 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,38 ans
    - lampe ER40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation résidentielle — 2,98 ans
  - Secteur commercial
    - lampe BR30 de 85 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR30 de 60 W (3 000 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,84 an
    - lampe BR38 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 50 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,70 an
    - lampe BR40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,70 an

- ER lamps were estimated to be used 100% in commercial sector.
- Incandescent to halogen lamp replacement: a general heat-loss factor of 14% for residential use. Commercial heat-loss is zero.

Standby for electronic products

- Tier one effective date: May 1, 2011
- Tier two effective date: January 1, 2013
- The baseline models used for
  Compact audio products
  - Service life of integrated audio: 6.5 years
  - Service life of portable audio: 4 years
  - Service life of portable clock radio: 4 years
  - The baseline models used:
    - Integrated stereo with monochrome display and remote
    - Portable audio with monochrome display
    - Portable clock radio with monochrome display
  - Typical usage:
    - Integrated stereo — 93% of time in standby
    - Portable audio — 92% of time in standby
    - Clock radio — 59% of time in standby

  TV and TV combination units
  - Service life of televisions: 7 years
  - The baseline models used: LCD television with remote
  - Typical usage: 84% of time in standby

  Video products
  - Service life of non-recording video players: 5 years
  - Service life of recording video players: 5 years
  - The baseline models used:
    - Non-recording video players: DVD player with built-in VCR with a remote
    - Recording video players: DVD player with a DVD recorder and a remote
  - Typical usage:
    - Non-recording video players — 88% of time in standby
    - Recording video — 73% of time in standby

- lampe ER30 de 75 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe ER30 de 50 W (2 000 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,56 an
- lampe ER40 de 120 W (2 000 heures de durée de vie utile) remplacée par une lampe PAR38 de 90 W (2 500 heures de durée de vie utile) : utilisation commerciale — 0,70 an

- On estime que 63 % des lampes BR sont utilisées dans le secteur résidentiel et 37 % dans le secteur commercial.
- On estime que 100 % des lampes ER sont utilisées dans le secteur commercial.
- Facteur général de perte de chaleur de 14 % pour le remplacement de lampes incandescentes par des lampes à halogène dans le secteur résidentiel. La perte de chaleur dans le secteur commercial est de zéro.

Mode Veille pour les produits électroniques

- Date d'entrée en vigueur de la première phase : 1er mai 2011
- Date d'entrée en vigueur de la deuxième phase : 1er janvier 2013
- Modèles de référence utilisés
  Produits audio compacts
  - Durée de vie utile des systèmes audio intégrés : 6,5 ans
  - Durée de vie utile des appareils audio portatifs : 4 ans
  - Durée de vie utile des radios-réveils portatifs : 4 ans
  - Modèles de référence utilisés
    - Chaîne stéréo intégrée avec affichage monochrome et télécommande
    - Appareil stéréo portatif avec affichage monochrome
    - Radio-réveil portatif avec affichage monochrome
  - Utilisation typique :
    - Chaîne stéréo intégrée — 93 % du temps en mode Veille
    - Appareil audio portatif — 92 % du temps en mode Veille
    - Radio-réveil — 59 % du temps en mode Veille

  Téléviseurs et téléviseurs combinés
  - Durée de vie utile des téléviseurs : 7 ans
  - Modèles de référence utilisés : téléviseur LCD avec télécommande
  - Utilisation typique : 84 % du temps en mode Veille

  Appareils vidéo
  - Durée de vie utile des lecteurs vidéo sans enregistreur : 5 ans
  - Durée de vie utile des lecteurs vidéo enregistreurs : 5 ans
  - Modèles de référence utilisés
    - Lecteurs vidéo sans enregistreur : lecteur DVD et magnétoscope intégré avec télécommande
    - Lecteurs vidéo enregistreurs : lecteur DVD et enregistreur DVD avec télécommande

- Utilisation typique :
  - Lecteurs vidéo sans enregistreur — 88 % du temps en mode Veille
  - Enregistreur vidéo — 73 % du temps en mode Veille

External power supplies

- Effective date: July 1, 2010
- External power supplies were defined to have two modes, no load mode and active mode. Active mode is a reference to the state of the external power supply and not the product it is attached to.
  - No load mode is the condition in which the input of a power supply is connected to an AC source consistent with the power supply's nameplate AC input voltage, but the output is not connected to an end-use product or any other load.
  - Active mode[4] is the condition in which the input of a power supply is connected to line voltage AC and the output is connected to an AC or a DC load (end-use product) drawing a fraction of the power supply's nameplate power output greater than zero.
- Product or combination of products used to estimate costs and energy savings for each wattage bin
- The baseline models used were[5]
  - Less than 1 watt bin:
    - Service life:[6]
      - Low-wattage mobile phone — 2 years
    - Typical usage[7] (power modes the EPS is required to supply)
      - Low-wattage mobile phone
        - No load mode: 7 446 hours per year
        - Active mode: 613 (438 hours per year high power level, 175 hours per year low power level)
  - The 1 to 5 watt bin:
    - Service life:
      - Mobile phones — 2 years
    - Typical usage (power modes the EPS is required to supply):
      - Mobile phones
        - No load mode: 7 446 hours per year
        - Active mode: 613 (438 hours per year high power level, 175 hours per year low power level)
  - The 5 to 10 watt bin:
    - Service life:
      - Cordless phones — 3 years

Blocs d'alimentation externes

- Date d'entrée en vigueur : 1er juillet 2010
- Les blocs d'alimentation externes ont été définis pour fonctionner selon deux modes — le mode à vide et le mode Actif. Le mode Actif décrit l'état du bloc d'alimentation externe et non le produit auquel il est branché.
  - Le mode à vide est la condition selon laquelle l'entrée d'un bloc d'alimentation est branchée à une source de courant ca identique à la puissance ca nominale, mais la puissance de sortie n'est pas branchée à un produit d'utilisation finale ou à toute autre charge.
  - Le mode Actif[4] est la condition selon laquelle l'entrée d'un bloc d'alimentation est branchée à la ligne de tension ca et la puissance de sortie est branchée à une charge ca ou cc (produit d'utilisation finale) et tire une fraction de la puissance nominale de sortie du bloc d'alimentation plus élevée que zéro.
- Produit ou combinaison de produits utilisés pour estimer les économies en argent et en énergie pour chaque plage de puissance en watt.
- Modèles de référence[5] utilisés
  - Plage de puissance de moins de 1 W
    - Durée de vie utile[6]
      - Téléphone cellulaire de faible puissance — 2 ans
    - Utilisation typique[7] (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
      - Téléphone cellulaire de faible puissance
        - Mode à vide : 7 446 heures par année
        - Mode Actif : 613 (438 heures par année à haute puissance, 175 heures par année à faible puissance)
  - Plage de puissance de 1 à 5 W
    - Durée de vie utile :
      - Téléphones cellulaires — 2 ans
    - Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
      - Téléphones cellulaires
        - Mode à vide : 7 446 heures par année
        - Mode Actif : 613 (438 heures par année à haute puissance, 175 heures par année à faible puissance)
  - Plage de puissance de 5 à 10 W

[4] Active mode has three power levels: high power level, mid power level and low power level. Not all products had all levels.

[5] For external power supplies (EPS) the baseline model refers to the product that the EPS is supplying power to because that product dictates the amount of power that will be passed through the EPS.

[6] The service life for the product is assumed to be the same as the EPS because products are sold with an EPS.

[7] Any time a product is connected to an EPS it is actively supplying power to that product even if the product is not active. An EPS that is plugged in to a wall socket but is not connected to a product is in no-load mode.

[4] Le mode Actif fonctionne selon trois niveaux de puissance : haute puissance, puissance moyenne et faible puissance. Tous les produits ne disposaient pas de tous les niveaux de puissance.

[5] Pour les blocs d'alimentation externes, le modèle de référence se reporte au produit alimenté par le BAE, car ce produit dicte la consommation d'énergie que sa demande de puissance exige du BAE.

[6] La durée de vie du produit correspond à la durée de vie de leur BAE, car ils sont vendus ensemble.

[7] À chaque fois qu'un produit est branché à un BAE, il fournit une puissance à ce produit même si ce produit n'est pas actif. Un BAE qui est branché à une prise de courant mais qui n'est pas branché à un produit est en mode à vide.

- Typical usage (power modes the EPS is required to supply):
  - Cordless phones
    - No load mode: 0 hours per year
    - Active mode: 8 760 (3 592 hours per year high power level, 1 489 hours per year mid power level, 3 679 hours per year low power level)
- The 10 to 20 watt bin:
  - Service life:
    - Modem — 5 years
    - Portable video player — 5 years
    - Camcorder — 5 years
  - Typical usage (power modes the EPS is required to supply):
    - Modem
      - No load mode: 0 hours per year
      - Active mode: 8 760 per year (8 760 hours per year high power level)
    - Portable video player
      - No load mode: 0 hours per year
      - Active mode: 1 460 hours per year (73 hours per year high power level, 1 387 hours per year low power level)
    - Camcorder
      - No load mode: 110 hours per year
      - Active mode: 99 hours per year (44 hours per year high power level, 55 hours per year low power level)
- The 20 to 50 watt bin:
  - Service life:
    - Portable printer — 5 years
    - Small flat panel TV — 5 years
  - Typical usage (power modes the EPS is required to supply):
    - Portable printer
      - No load mode: 0 hours per year
      - Active mode: 8 760 hours per year (88 hours per year high power level, 8 672 hours per year low power level)
    - Small flat panel TV
      - No load mode: 0 hours per year
      - Active mode: 8 760 (1 139 hours per year high power level, 7 621 hours per year low power level)
- The 51 to 100 watt bin:
  - Service life:
    - Flat panel monitor — 5 years
    - Notebook — 5 years
  - Typical usage (power modes the EPS is required to supply):
    - Flat panel monitor
      - No load mode: 0 hours per year
      - Active mode: 8 760 (3 139 hours per year high power level, 3 431 hours per year mid power level, 2 190 hours per year low power level)

- Durée de vie utile :
  - Téléphones sans fil — 3 ans
- Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
  - Téléphones sans fil
    - Mode à vide : 0 heure par année
    - Mode Actif : 8 760 (3 592 heures par années haute puissance, 1 489 heures par année puissance moyenne, 3 679 heures par année faible puissance)
- Plage de puissance de 10 à 20 W
  - Durée de vie utile :
    - Modem — 5 ans
    - Lecteur vidéo portatif — 5 ans
    - Caméscope — 5 ans
  - Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
    - Modem
      - Mode à vide : 0 heures par année
      - Mode Actif : 8 760 par année (8 760 heures par année haute puissance)
    - Lecteur vidéo portatif
      - Mode à vide : 0 heure par année
      - Mode Actif : 1 460 heures par année (73 heures par année à haute puissance, 1 387 heures par année à faible puissance)
    - Caméscope
      - Mode à vide : 110 heures par année
      - Mode Actif : 99 heures par année (44 heures par année à haute puissance, 55 heures par année à faible puissance)
- Plage de puissance de 20 à 50 W
  - Durée de vie utile :
    - Imprimante portative — 5 ans
    - Petit téléviseur à écran plat — 5 ans
  - Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
    - Imprimante portative
      - Mode à vide : 0 heure par année
      - Mode Actif : 8 760 heures par année (88 heures par année à haute puissance, 8 672 heures par année à faible puissance)
    - Petit téléviseur à écran plat
      - Mode à vide : 0 heure par année
      - Mode Actif : 8 760 (1 139 heures par année à haute puissance, 7 621 heures par année à faible puissance)
- Plage de puissance de 51 à 100 W
  - Durée de vie utile :
    - Écran plat — 5 ans
    - Ordinateur portatif — 5 ans
  - Utilisation typique (les modes de puissance que le BAE doit fournir)
    - Écran plat
      - Mode à vide : 0 heure par année

- Notebook
  - No load mode: 0 hours per year
  - Active mode: 8 059 (2 978 hours per year high power level, 964 hours per year mid power level, 4 117 hours per year low power level)
- The greater than 100 watt bin:
  - Service life:
    - High wattage notebook — 5 years
  - Typical usage (power modes the EPS is required to supply):
    - High wattage notebook
      - No load mode: 0 hours per year
      - Active mode: 8 059 (2 978 hours per year high power level, 964 hours per year mid power level, 4 117 hours per year low power level)

Digital television adapters

- Effective date: January 1, 2010
- Service life: 5 years
- Typical usage:
  - 16.4 hours per day on mode
  - 7.6 hours per day standby mode
- The baseline model:
  - consumes 17 watts in on mode and 2 watts in standby mode

Single package vertical air-conditioners and heat pumps

- Effective date: January 1, 2011
- Service life: 15 years
- The baseline models used
  - Single package vertical air-conditioner — 36 000 Btu/h
  - Single package vertical heat pump — 36 000 Btu/h
- Equivalent full-load hours used (based on a cooling hours from Calgary, Montreal, Toronto and Vancouver):
  - Single package vertical air-conditioner — 711 hours
  - Single package vertical heat pump — 1 782 hours
- Includes energy savings from resulting heating efficiency gains for heat pumps.

Assumptions for sensitivity analysis

In addition to the base case analysis, sensitivity analyses were carried out on the discount rate, energy prices and combinations of the two. All sensitivity analyses were calculated from the base case.

- For the discount rate sensitivity, the base case was re-evaluated using real discount rates of 5% and 10%.
- For the energy price sensitivity analysis, Canadian average prices were substituted with high and low regional energy prices, according to *Canada's Energy Outlook: The Reference Case 2006.*

- Mode Actif : 8 760 (3 139 heures par années haute puissance, 3 431 heures par année puissance moyenne, 2 190 heures par année faible puissance)
- Ordinateur portatif
  - Mode à vide : 0 heure par année
  - Mode Actif : 8 059 (2 978 heures par années haute puissance, 964 heures par année puissance moyenne, 4 117 heures par année faible puissance)
- Plage de puissance supérieure à 100 W
  - Durée de vie utile :
    - Ordinateur portatif de grande puissance — 5 ans
  - Utilisation typique (modes de puissance que le BAE doit fournir)
    - Ordinateur portatif de grande puissance
      - Mode à vide : 0 heure par année
      - Mode Actif : 8 059 (2 978 heures par année haute puissance, 964 heures par année puissance moyenne, 4 117 heures par année faible puissance)

Adaptateurs de téléviseur numérique

- Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2010
- Durée de vie utile : 5 ans
- Utilisation typique :
  - 16,4 heures par jour en mode Marche
  - 7,6 heures par jour en mode Veille
- Modèle de référence utilisé
  - Consomme 17 W en mode Marche et 2 W en mode Veille

Climatiseurs et thermopompes verticaux monoblocs

- Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2011
- Durée de vie utile : 15 ans
- Modèles de référence utilisés
  - Climatiseur vertical monobloc — 36 000 Btu/h
  - Thermopompe verticale monobloc — 36 000 Btu/h
- Heures utilisées à charge maximale équivalentes (selon les heures de climatisation à Calgary, Montréal, Toronto et Vancouver) :
  - Climatiseur vertical monobloc — 711 heures
  - Thermopompe verticale monobloc — 1 782 heures
- Comprend les économies d'énergie réalisées à la suite des gains d'efficacité calorifique pour les thermopompes.

Hypothèses pour l'analyse de sensibilité

En plus de l'analyse de cas de référence, des analyses de sensibilité ont été effectuées en fonction du taux d'escompte, des prix de l'énergie et de combinaisons des deux. Toutes les analyses de sensibilité ont été calculées à partir du cas de référence.

- Pour l'analyse de la sensibilité au taux d'escompte, le cas de référence a été réévalué en appliquant un taux d'escompte réel de 5 % et de 10 %.
- Pour l'analyse de la sensibilité au prix de l'énergie, les prix moyens canadiens ont été remplacés par des prix régionaux élevés et faibles, selon les données de *Perspectives énergétiques du Canada : scénario de référence de 2006*.

- In the combined energy price/discount rate sensitivity analysis, the base case was re-evaluated under two scenarios. The first scenario combined high energy prices with the low discount rate (5%). The second scenario combined low energy prices with the high discount rate (10%). This approach broadens the range of economic attractiveness presented in the discount rate sensitivity analysis and the energy price sensitivity analysis.

Expected results

Table I summarizes the net benefits from the proposed MEPS. The figures for each product in Table I reflect one design option yielding an efficiency improvement that meets the efficiency standards contained in this amendment.

Table I: Summary of net benefits analysis

Products class	**Annual energy savings**	**Net present value of benefits $ 2008**
Electric motors	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
5 horsepower	133	34
15 horsepower	325	95
30 horsepower	637	209
75 horsepower	2 161	873
150 horsepower	2 677	1,273
300 horsepower	8 536	6,596
Gas-fired water boilers	**Incremental natural gas saved (GJ/yr/unit)**	**($/unit)**
Input 75 000 Btu/h	1	(118)[8]
Input 100 000 Btu/h	2	87
Input 150 000 Btu/h	4	345
Input 250 000 Btu/h	6	788
Oil-fired water boilers	**Incremental oil saved (GJ/yr/unit)**	**($/unit)**
Input 75 000 Btu/h	1	(152)[9]
Input 100 000 Btu/h	1	(32)[10]
Input 150 000 Btu/h	1	120
Input 250 000 Btu/h	3	167

[8] Negatively affected gas-fired water boilers represent 3% of all gas-fired water boilers.
[9] Negatively affected oil-fired water boilers represent 6% of all oil-fired water boilers.
[10] Negatively affected oil-fired water boilers represent 6% of all oil-fired water boilers.

- Dans l'analyse de la sensibilité à la fois au prix de l'énergie et au taux d'escompte, le cas de référence a été réévalué en fonction de deux scénarios. Le premier scénario combinait des prix élevés de l'énergie et un taux d'escompte faible (5 %). Le deuxième scénario combinait des prix faibles de l'énergie et un taux d'escompte élevé (10 %). Cette approche permet d'élargir la fourchette d'attraits économiques obtenus selon les analyses de sensibilité au taux d'escompte et au prix de l'énergie.

Résultats attendus

Le tableau I résume les avantages nets des NMRÉ. Les chiffres correspondant à chaque produit du tableau I reflètent une option de conception qui entraîne une amélioration de l'efficacité conforme aux normes d'efficacité contenues dans la présente modification.

Tableau I : Résumé de l'analyse des avantages nets

Classe de produits	**Économies d'énergie annuelles**	**Valeur actualisée nette des avantages ($ de 2008)**
Moteurs électriques	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
5 chevaux-puissance	133	34
15 chevaux-puissance	325	95
30 chevaux-puissance	637	209
75 chevaux-puissance	2 161	873
150 chevaux-puissance	2 677	1 273
300 chevaux-puissance	8 536	6 596
Chaudières à eau au gaz	**Économies supplémentaires de gaz naturel (GJ/an/unité)**	**($/unité)**
Débit entrant de 75 000 Btu/h	1	(118)[8]
Débit entrant de 100 000 Btu/h	2	87
Débit entrant de 150 000 Btu/h	4	345
Débit entrant de 250 000 Btu/h	6	788
Chaudières à eau au mazout	**Économies supplémentaires de mazout (GJ/an/unité)**	**($/unité)**
Débit entrant de 75 000 Btu/h	1	(152)[9]
Débit entrant de 100 000 Btu/h	1	(32)[10]
Débit entrant de 150 000 Btu/h	1	120
Débit entrant de 250 000 Btu/h	3	167

[8] Les chaudières à eau au gaz touchées négativement représentent 3 % de toutes les chaudières à eau au gaz.
[9] Les chaudières à eau au mazout touchées négativement représentent 6 % de toutes les chaudières à eau au mazout.
[10] Les chaudières à eau au mazout touchées négativement représentent 6 % de toutes les chaudières à eau au mazout.

Table I — *Continued*

Products class	Annual energy savings	Net present value of benefits $ 2008
Oil-fired steam boilers	**Incremental oil saved (GJ/yr/unit)**	**($/unit)**
Input 150 000 Btu/h	1	36
Input 250 000 Btu/h	1	167
Dry-type transformers	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
300 kVA	4 320	2,497
1 500 kVA	8 034	3,824
2 000 kVA	13 387	9,245
Large air-conditioners and heat pumps	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
Medium air-conditioner	717	227
Large air-conditioner	2 279	1,004
Very large air-conditioner	1 975	845
Large heat pump	2 871	1,089
Commercial self-contained refrigeration	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
Opaque refrigerator	481	275
Transparent refrigerator	1 089	623
Opaque freezer	329	188
Transparent freezer	1 270	727
Opaque ice-cream type freezer	576	330
Transparent ice-cream type freezer	2 215	1,268
General service incandescent reflector lamps	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
Residential		
85 watt BR30 — residential	18	4
75 watt BR38 — residential	18	2
120 watt BR40 — residential	22	3
75 watt ER30 — residential	18	2
120 watt ER40 — residential	22	4
Commercial		
85 watt BR30 — commercial	89	5

Tableau I (*suite*)

Classe de produits	Économies d'énergie annuelles	Valeur actualisée nette des avantages ($ de 2008)
Chaudières à vapeur au mazout	**Économies supplémentaires de mazout (GJ/an/unité)**	**($/unité)**
Débit entrant de 150 000 Btu/h	1	36
Débit entrant de 250 000 Btu/h	1	167
Transformateurs à sec	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
300 kVA	4 320	2 497
1 500 kVA	8 034	3 824
2 000 kVA	13 387	9 245
Climatiseurs et thermopompes de grande puissance	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
Climatiseur de puissance moyenne	717	227
Climatiseur de grande puissance	2 279	1 004
Climatiseur de très grande puissance	1 975	845
Thermopompe de grande puissance	2 871	1 089
Systèmes frigorifiques autonomes commerciaux	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
Réfrigérateur opaque	481	275
Réfrigérateur transparent	1 089	623
Congélateur opaque	329	188
Congélateur transparent	1 270	727
Congélateur à crème glacée opaque	576	330
Congélateur à crème glacée transparent	2 215	1 268
Lampes-réflecteurs à incandescence standard	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
Secteur résidentiel		
BR30 de 85 W — résidentiel	18	4
BR38 de 75 W — résidentiel	18	2
BR40 de 120 W — résidentiel	22	3
ER30 de 75 W — résidentiel	18	2
ER40 de 120 W — résidentiel	22	4
Secteur commercial		
BR30 de 85 W — commercial	89	5

Table I — *Continued*

Products class	Annual energy savings	Net present value of benefits $ 2008
75 watt BR38 — commercial	89	2
120 watt BR40 — commercial	107	3
75 watt ER30 — commercial	89	1
120 watt ER40 — commercial	107	5
Standby power electronic products	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
Integrated stereo	199	101
Portable audio	15	4
Clock radio	44	15
Televisions	80	35
Non-recording video player	71	31
Recording video player	112	43
External power supplies for	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
Low-wattage mobile phone — less than 1 watt	8	1
Mobile phones — 1 to 5 watts	7	1
Cordless phones — 5 to 10 watts	18	5
Modem — 11 to 20 watts	12	5
Portable video player — 11 to 20 watts	2	1
Camcorder — 11 to 20 watts	0.2	0
Portable printer — 21 to 50 watts	20	9
Small flat panel TV — 21 to 50 watts	15	6
Flat panel monitor — 51 to 100 watts	9	4
Notebook — 51 to 100 watts	23	10
High wattage notebook — greater than 100 watts	2	1
Digital television adapters	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
Digital television adapter unit	30	11

Tableau I (*suite*)

Classe de produits	Économies d'énergie annuelles	Valeur actualisée nette des avantages ($ de 2008)
BR38 de 75 W — commercial	89	2
BR40 de 120 W — commercial	107	3
ER30 de 75 W — commercial	89	1
ER40 de 120 W — commercial	107	5
Mode Veille pour les produits électroniques	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
Chaîne stéréo intégrée	199	101
Appareil audio portatif	15	4
Radio-réveil	44	15
Téléviseurs	80	35
Lecteur vidéo sans enregistreur	71	31
Lecteur vidéo enregistreur	112	43
Blocs d'alimentation externes	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
Téléphone cellulaire de faible puissance — inférieur à 1 W	8	1
Téléphone cellulaire — 1 à 5 W	7	1
Téléphone sans fil — 5 à 10 W	18	5
Modem — 11 à 20 W	12	5
Lecteur vidéo portatif — 11 à 20 W	2	1
Caméscope — 11 à 20 W	0.2	0
Imprimante portative — 21 à 50 W	20	9
Petit téléviseur à écran plat — 21 à 50 W	15	6
Écran plat — 51 à 100 W	9	4
Ordinateur portatif — 51 à 100 W	23	10
Ordinateur portatif de grande puissance — supérieur à 100 W	2	1
Adaptateurs de téléviseur numérique	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
Adaptateur de téléviseur numérique	30	11

Table I — *Continued*

Products class	Annual energy savings	Net present value of benefits $ 2008
Single package vertical air-conditioners and heat pumps	**Incremental electricity saved (kWh/yr/unit)**	**($/unit)**
Single package vertical air-conditioner	132	(154)[11]
Single package vertical heat pump	552	155

[11] Negatively affected single package vertical air-conditioners and heat pumps represent 78% of the single package vertical air-conditioner and heat pump market.

Tableau I (*suite*)

Classe de produits	Économies d'énergie annuelles	Valeur actualisée nette des avantages ($ de 2008)
Climatiseurs et thermopompes et verticaux monoblocs	**Économies supplémentaires d'électricité (kWh/an/unité)**	**($/unité)**
Climatiseur vertical monobloc	132	(154)[11]
Thermopompe verticale monobloc	552	155

[11] Les thermopompes et climatiseurs verticaux monoblocs touchés négativement représentent 78 % du marché des thermopompes et climatiseurs verticaux monoblocs.

Summary: costs and benefits to society

The results of the analysis show that there are positive net economic benefits to Canada from adopting the MEPS contained in this proposed amendment. The sensitivity analysis indicates that the results are fairly robust for a wide range of assumptions. The benefits will vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and/or operational practices.

Based on the results in Table I and product shipment trends, the estimated net present value of benefits for all Canadians would be approximately $1.07 billion over the service life of products shipped by 2015 and would increase to $1.89 billion over the service life of products shipped by 2020.

Energy/GHG analysis

Methodology and assumptions

The energy savings impacts associated with the Regulations were obtained by comparing

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Regulations); with
- the impact case (i.e. the business-as-usual scenario including the Regulations).

The energy savings associated with residential boilers, external power supplies, digital television adaptors and standby power for electronic products occur in the residential sector.

The energy savings associated with large air-conditioners and heat pumps, single package vertical air-conditioners and heat pumps and commercial self-contained refrigeration occur in the commercial sector.

The energy savings associated with dry-type transformers occur in the residential, commercial and industrial sectors.

The energy savings associated with general service incandescent reflector lamps occur in the residential and commercial sectors.

The energy savings associated with electric motors occurs in both the commercial and industrial sectors.

The analysis was conducted for units that would not meet the MEPS and that are considered to be the most popular or average of their class.

Résumé : avantages et coûts pour la société

En somme, les résultats de l'analyse démontrent que l'adoption des NMRÉ de cette modification produira des avantages économiques nets pour le Canada. L'analyse de sensibilité indique que les résultats sont relativement assurés selon une vaste gamme d'hypothèses. Pour les consommateurs individuels, les avantages varieront selon le secteur d'utilisation finale, le lieu géographique et les pratiques opérationnelles.

À la lumière du tableau I et des tendances dans l'expédition de produits, la valeur actualisée nette estimée des avantages pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes serait d'environ 1,07 milliard de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2015; elle augmenterait à 1,89 milliard de dollars au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2020.

Analyse sur le plan de l'énergie et des GES

Méthodologie et hypothèses

Les économies d'énergie associées au Règlement ont été obtenues en comparant les facteurs suivants :

- le cas de référence (sans le Règlement);
- le scénario de changement (avec le Règlement).

Dans le cas des chaudières résidentielles, des blocs d'alimentation externe, des adaptateurs de téléviseur numérique et de l'alimentation en mode Veille des produits électroniques, les économies d'énergie se produisent dans le secteur résidentiel.

Les climatiseurs et les thermopompes de grande puissance ainsi que les climatiseurs et thermopompes verticaux monobloc et les systèmes frigorifiques autonomes commerciaux produisent des économies d'énergie dans le secteur commercial.

Les transformateurs à sec produisent des économies d'énergie dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel.

Les lampes-réflecteurs à incandescence standard produisent des économies d'énergie dans les secteurs résidentiel et commercial.

Les économies d'énergie provenant des moteurs électriques sont réalisées aussi bien dans le secteur commercial que dans le secteur industriel.

L'analyse a été effectuée avec des appareils qui ne respecteraient pas la NMRÉ et qui sont considérés comme les plus recherchés ou l'appareil moyen dans leur catégorie.

The reductions in GHG emissions were calculated by applying emissions factors consistent with those published by Environment Canada.[12] In the case of reductions attributable to diminished electricity consumption, the reductions were calculated by applying the emission factors associated with the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through the amendment.

Expected results

The estimated energy savings impact of the amendment is presented in Table II. The results are presented for the years 2015, 2020, 2025 and 2030. Energy savings would begin to accrue with the implementation of the standard. Total energy savings associated with this amendment would be 4.73 petajoules annually in 2015, increasing to 10.59 petajoules annually in 2030 as the sale of more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Table II: Energy savings (petajoules)

	2015	2020	2025	2030
Residential	3.21	4.32	4.74	5.17
Commercial	1.02	1.81	2.53	3.10
Industrial	0.51	1.07	1.70	2.31
Total	4.73	7.20	8.97	10.59

*Numbers may not add up because of rounding.

The estimated annual reductions in GHG emissions resulting from the aggregate energy savings are presented in Table III. Reductions in GHG emissions are estimated at approximately 0.61 megatonnes annually in 2015, increasing to approximately 1.35 megatonnes annually in 2030.

Table III: Reduction in greenhouse gas emissions (megatonnes)

	2015	2020	2025	2030
Residential	0.41	0.55	0.60	0.65
Commercial	0.13	0.23	0.33	0.40
Industrial	0.07	0.14	0.22	0.30
Total	0.61	0.92	1.14	1.35

*Numbers may not add up because of rounding.

Cost and benefits to business

The Regulations would bring about changes in the types of products sold in Canada. It would also generate costs and benefits to business and industry. Employment has not been an issue, owing to the limited production of the regulated products in Canada. NRCan works to minimize any negative impacts by consulting in advance and recognizing industry concerns, by referencing industry recognized standards and harmonized MEPS, and through outreach, education and streamlining of administrative requirements.

[12] www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=En&n=DDCA72D0-1 or www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=DDCA72D0-1

Les chercheurs ont calculé les réductions d'émissions de GES en appliquant des facteurs d'émission conformes à ceux publiés par Environnement Canada[12]. Dans le cas de réductions attribuables à une diminution de la consommation d'électricité, ils ont calculé les réductions en appliquant des facteurs d'émission associés aux énergies marginales utilisées pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la modification.

Résultats attendus

Les économies d'énergie estimées que produirait la modification sont présentées dans le tableau II. Les résultats sont indiqués pour 2015, 2020, 2025 et 2030. Les économies d'énergie commenceraient dès la mise en œuvre des NMRÉ. Les économies totales associées à cette modification s'élèveraient à 4,73 pétajoules par année en 2015, puis augmenteraient jusqu'à 10,59 pétajoules par année en 2030 puisque la vente de nouveaux appareils plus efficaces remplacerait graduellement le parc d'appareils datant d'avant la modification.

Tableau II : Économies d'énergie (pétajoules)

	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	3,21	4,32	4,74	5,17
Commercial	1,02	1,81	2,53	3,10
Industriel	0,51	1,07	1,70	2,31
Total	4,73	7,20	8,97	10,59

*Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Les réductions annuelles des émissions de GES découlant des économies d'énergie totales sont présentées dans le tableau III. On estime que la réduction des émissions de GES serait d'environ 0,61 mégatonne par année d'ici 2015, et qu'elle atteindrait environ 1,35 mégatonne par année d'ici 2030.

Tableau III : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mégatonnes)

	2015	2020	2025	2030
Résidentiel	0,41	0,55	0,60	0,65
Commercial	0,13	0,23	0,33	0,40
Industriel	0,07	0,14	0,22	0,30
Total	0,61	0,92	1,14	1,35

*Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Avantages et coûts pour les entreprises

Le Règlement amènerait des changements dans les types de produits vendus au Canada. Cela générerait également des coûts et des avantages pour les entreprises et l'industrie. Grâce à la production limitée des produits réglementés au Canada, l'emploi n'a constitué aucun problème. RNCan travaille à réduire au minimum tout impact négatif en consultant à l'avance l'industrie et en reconnaissant ses préoccupations, par le référencement de normes reconnues et de NMRÉ harmonisées, de même que par la sensibilisation, l'éducation et la rationalisation des critères administratifs.

[12] www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=En&n=DDCA72D0-1 ou www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=DDCA72D0-1

Industry support

Industry has been consulted in the development of the Regulations including reviewing and commenting on the costs used during the analysis. NRCan has taken industry's comments into consideration and made modifications, where appropriate, to the Regulations. (See Consultation section.)

North American harmonization

Industry prefers North American harmonization in test methods, effective dates and performance level(s). This facilitates international trade, reduces the risk of non-compliance and potential dumping of inefficient stock, and reduces industry's transitional production costs. NRCan strives to harmonize except for individual cases that may vary for policy, climatic or technical reasons as detailed in the product-specific consultation sections.

Costs to industry

Incremental costs for more efficient technology and compliance are passed on to consumers and are justified by the energy savings. The increased cost per unit usually drops as sales volumes increase to meet demand and the standard product becomes commoditized. Higher margins applied to new-generation, high-efficiency products often replace this revenue. The high-efficiency products benefit from labelling and promotion programs that are associated with the standards regime.

Minimizing administrative burden

To ensure a level playing field for compliance and enforcement, the Regulations have administrative provisions to reduce the risk of non-compliance: third-party energy efficiency verification, energy efficiency reporting prior to import or interprovincial transport, and import reporting (as detailed in the Compliance section below).

- *Third-party energy efficiency verification.* These verification programs contribute to product quality assurance by facilitating interpretation and training on testing procedures, providing public-verified ratings and efficiency marking of verified units, and systematic challenge mechanisms. For industry, these costs are typically less than 1% of the unit cost.
- *Submitting energy efficiency reports prior to import or interprovincial transport.* This is a one-time activity per model (facilitated by electronic reporting forms supplied by NRCan) and is generally based upon the industry's internal inventory management systems. The burden of complying with this requirement is minimal.
- *Import reporting requirements.* These are minimal and are currently an integral part of the customs process due to NRCan's early participation in the Canada Border Services Agency's (CBSA) electronic Single Window initiative. The details required to be reported are few and often typically included with the commercial import documentation already required by CBSA.

Soutien de l'industrie

L'industrie a été consultée dans le cadre de l'établissement du projet de règlement, y compris pour l'examen des coûts et des commentaires s'y rattachant dans le cadre de l'analyse. RNCan a tenu compte des observations de l'industrie et a apporté des modifications, au besoin, au Règlement (voir la section Consultation).

Harmonisation nord-américaine

L'industrie préfère l'harmonisation nord-américaine des méthodes d'essai, des dates d'entrée en vigueur et des niveaux de rendement. Cela facilite le commerce international et réduit le risque de non-conformité, le dumping potentiel de marchandise inefficace, et les coûts de production en transition. RNCan s'efforce de travailler à l'harmonisation, sauf dans des cas individuels qui peuvent varier pour des raisons climatiques, techniques ou de politiques, tel qu'il a été présenté en détail dans la section de consultation spécifique par produit.

Coûts pour l'industrie

Les coûts différentiels pour une technologie plus efficace et la conformité sont transférés aux consommateurs et sont justifiés par l'économie d'énergie. Ce coût augmenté par unité baisse habituellement avec la hausse des volumes de ventes pour répondre à la demande, et le produit standard devient banalisé. Des marges plus importantes, s'appliquant aux produits de nouvelle génération et à haut rendement énergétique, remplacent souvent ce revenu. Les produits à haut rendement énergétique profitent des programmes d'étiquetage et de promotion qui sont associés au régime des normes.

Réduction au minimum du fardeau administratif

Pour s'assurer que les règles du jeu soient équitables en ce qui concerne la conformité au Règlement et son application, celui-ci comporte des dispositions administratives permettant de réduire le risque de non-conformité : la vérification par un tiers du rendement énergétique, des rapports sur le rendement énergétique produits avant l'importation ou le transport interprovincial, et des rapports d'importation (tel qu'il est présenté en détail dans la section Conformité).

- *Vérification par un tiers du rendement énergétique*. Ces programmes de vérification contribuent à produire l'assurance de la qualité en facilitant l'interprétation et la formation liées aux procédures d'essai, ce qui apporte une cote vérifiée par le public et une notation du rendement des unités vérifiées, de même que des mécanismes de remise en question systématique. Pour l'industrie, ces coûts sont généralement de l'ordre de moins de 1 % de coût par unité.
- *Soumission de rapports sur le rendement énergétique avant l'importation ou le transport interprovincial*. Cette activité s'effectue une seule fois pour chaque modèle (facilement à l'aide des formulaires de rapport électronique fournis par RNCan) et est généralement basée sur le système interne de gestion de l'inventaire de l'industrie. Les contraintes qu'exige la conformité à ce critère sont minimes.
- *Exigences liées au rapport d'importation*. Ces exigences sont minimes et font actuellement partie intégrante du processus des douanes, en raison de la participation très tôt de RNCan à l'initiative de guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les points à rapporter sont peu nombreux et sont habituellement inclus avec la documentation d'importation commerciale déjà demandée par l'ASFC.

Additional benefit

NRCan's compliance and enforcement also adds value to business in the promotion and sale of standard and high-efficiency products. Verified performance ratings are posted to the NRCan Web site[13] and provide readily accessible information to individuals or businesses looking to make energy efficiency purchases as well as for provincial and utility programs engaged in promoting energy efficiency.

Costs and benefits to the Government of Canada

The Energy Efficiency Standards and Labelling Program is funded at $32 million over four years which supports

- the development of this amendment along with two others, one completed and one planned;
- compliance and maintenance of the existing regulations; and
- labelling programs for equipment.

Analytical support is provided through the Department's core human resources and is estimated at one full-time equivalent employee per year.

Rationale

The cost-benefit and environmental analysis confirms that the MEPS for all products would, due to energy savings, generate important net monetary benefits to Canadians while contributing to GHG emission reduction targets.

The impact of the MEPS from this amendment on Canadian society is summarized in Table IV. The table presents the aggregated annual totals for 2010 and 2020, the cumulative total up to 2020 and the average from 2009 to 2020.

Table IV: Summary of benefits and costs to Canadians

		Aggregate Annual Totals					Total Cumulative	Average Annual
Costs, benefits & distribution (Discounted to 2009)		**2010**	…	**2015**	…	**2020**	**by 2020**	
A. Quantified impacts $ (millions in 2008 prices) *								
Benefits	Canadians	$107	…	$311	…	$355	2,248$	$187
Costs	Canadians	$24	…	$47	…	$60	$360	$30
Net benefits							$1,888	$157

Avantages supplémentaires

La conformité et l'application du Règlement de RNCan ajoutent de la valeur aux entreprises sur les plans de la promotion et de la vente de produits standard à haut rendement énergétique. Les cotes de rendement vérifiées sont affichées dans le site Web[13] de RNCan et donnent des renseignements faciles d'accès aux particuliers et aux entreprises qui cherchent à faire des achats éconergétiques et pour les agents de programmes provinciaux et de services publics consacrés à la promotion de l'efficacité énergétique.

Avantages et coûts pour le gouvernement du Canada

Le programme de Normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage est financé de 32 millions de dollars sur quatre ans pour supporter :

- l'élaboration de cette modification ainsi que deux modifications supplémentaires, dont une qui est terminée et l'autre qui est prévue;
- la conformité et le maintien en place du règlement existant;
- des programmes d'étiquetage pour l'équipement.

Un soutien analytique est fourni au moyen de l'essentiel des ressources humaines du Ministère, ce qui est estimé équivaloir au soutien d'un employé à temps plein par année.

Justification

Le rapport coût-avantage et l'analyse environnementale confirment que, compte tenu de l'économie d'énergie, les NMRÉ pour tous les produits généreraient d'importants avantages pécuniaires nets aux Canadiens et Canadiennes tout en contribuant aux cibles de réduction des GES.

Le tableau IV présente un résumé des répercussions liées à ces NMRÉ à partir de cette modification apportée à la société canadienne. Le tableau illustre les totaux globaux annuels pour 2010 et 2020, le total global cumulatif jusqu'en 2020 et la moyenne de 2009 à 2020.

Tableau IV : Résumé des avantages et coûts aux Canadiens et Canadiennes

		Total global annuel					Total global cumulatif	Moyenne annuelle
Avantages, coûts et distribution (actualisé pour 2009)		**2010**	…	**2015**	…	**2020**	**d'ici 2020**	
A. Incidences chiffrées en dollars (prix en millions de 2008)*								
Avantages	Population canadienne	107 $	…	311 $	…	355 $	2 248 $	187 $
Coûts	Population canadienne	24 $	…	47 $	…	60 $	360 $	30 $
Avantages nets							1 888 $	157 $

[13] www.oee.nrcan.gc.ca/regulations

[13] www.oee.nrcan.gc.ca/reglement

Table IV — *Continued*

		Aggregate Annual Totals					Total Cumulative	Average Annual
Costs, benefits & distribution (Discounted to 2009)		**2010**	**…**	**2015**	**…**	**2020**	**by 2020**	
B. Quantified impacts in non $ **								
Positive impacts on Canadians	Energy savings (petajoules)	0.55	...	4.73	...	7.20	47.96	4.00
	GHG emissions reductions (mega-tonnes)	0.07	...	0.61	...	0.92	6.15	0.51

* Section A represents the estimated present value of benefits and costs for all Canadians over the service life of products shipped by 2020 based on product shipment trends. Benefits consist of energy savings and reductions in GHG emissions. Costs consist of differentials between a benchmark product price, and the cost of that product with levels of efficiency that meet or exceed those specified in the amendment.

** Section B represents the estimated energy savings and reductions in GHG emissions for all Canadians.

***Numbers may not add up because of rounding.

Tableau IV (*suite*)

		Total global annuel					Total global cumulatif	Moyenne annuelle
Avantages, coûts et distribution (actualisé pour 2009)		**2010**	**…**	**2015**	**…**	**2020**	**d'ici 2020**	
B. Incidences chiffrées, non en dollars*								
Incidences positives sur la population canadienne	Économies d'énergie (pétajoules)	0,55	...	4,73	...	7,20	47,96	4,00
	Réduction des émissions de GES (méga-tonnes)	0,07	...	0,61	...	0,92	6,15	0,51

* La partie A présente la valeur actualisée estimative des avantages et des coûts pour l'ensemble des Canadiens et Canadiennes au cours de la vie utile des produits expédiés d'ici 2020, selon les tendances d'expédition de produits. Les avantages comprennent les économies d'énergie et les réductions d'émissions de GES. Les coûts correspondent à la différence entre le prix d'un produit de référence et le prix d'un produit équivalent ayant un niveau d'efficacité au moins égal à celui prévu par la modification dépassent les coûts précisés dans la modification.

** La partie B indique les économies d'énergie et les réductions d'émissions de GES prévues pour l'ensemble de la population canadienne.

***Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

The Regulations represent a balanced approach that considers market forces, industry concerns, product availability and affordability in a global and North American context. Tools that are used include detailed market assessments, consultation and the impact analyses.

The MEPS ensure Canadians an adequate supply of more efficient product options that meet the objective of reducing Canada's greenhouse gas and air pollution emissions through the accelerated introduction of more energy efficient products into Canada's equipment stock.

Le Règlement représente une approche équilibrée qui prend en considération les forces du marché, les préoccupations de l'industrie, la disponibilité des produits et la capacité financière dans un contexte nord-américain d'ensemble. Les outils utilisés comprennent des évaluations détaillées du marché, des consultations et des analyses d'impacts.

Les NMRÉ permettent d'offrir aux Canadiens et Canadiennes un éventail adéquat d'options pour des produits ayant une plus grande efficacité énergétique qui répondent aux objectifs de réduction des GES et des émissions atmosphériques polluantes au Canada, le tout par l'introduction accélérée de produits ayant une plus grande efficacité énergétique dans l'inventaire des équipements canadiens.

Consultation

General commentary

NRCan follows general consultation practices for individual products as follows:

- *National Standards System*. The relevant Canadian Standards Association Steering Committees, Technical Committees and Technical Subcommittees, assembled from stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, and reviewed and voted upon changes to the test standard. For some products, the minimum efficiency requirements have been incorporated by consensus into the test procedure standards.
- *Bulletins*. Bulletins were distributed to interested stakeholders. Distribution lists targeted key market channel

Consultation

Commentaires généraux

RNCan respecte des pratiques générales de consultation pour les produits individuels, tel qu'il est décrit ci-dessous :

- *Système national de normes*. Les comités de direction, comités techniques et sous-comités techniques pertinents de l'Association canadienne de normalisation composés des intervenants concernés (dont les fabricants, les associations de l'industrie et d'autres groupes d'intérêts), ont donné leurs suggestions, procédé à un examen et voté sur les propositions de modification à la norme d'essai. Dans le cas de certains produits, les exigences minimales d'efficacité ont été intégrées d'un commun accord dans les normes de procédures de mise à l'essai.

stakeholders, key federal and provincial stakeholders, and general interest groups (advocacy groups, international regulators). Many of these individuals and organizations in turn forwarded the bulletins to provide access to a larger audience of stakeholders. Bulletins are e-mailed and posted on the *Energy Efficiency Regulations* Web site (NRCan Web site) at http://oee.nrcan.gc.ca/regulations.

- *Workshops and webinars*. Workshops and post bulletin webinars were held to provide stakeholders with a public forum to have the proposed requirements explained and review comments and invite additional input as required especially where there were significant issues raised that were best addressed as a group in conjunction with the bulletin process. Invitations were sent out to identified stakeholders. In some cases, bilateral discussions were held with stakeholders with sub-product specific issues. The meeting notes and presentation materials were forwarded to webinar participants.

Consultation prior to pre-publication

NRCan consulted directly with stakeholders for approximately 18 months in advance of pre-publication. Concerns and suggestions from stakeholders provided valuable input and were addressed in the pre-published Regulations. Consultation and market analysis also occurred through relevant CSA committees. Issues raised by manufacturers and dealers typically dealt with ensuring a level playing field, product definition, test procedures, performance levels, and related verification and labelling requirements, harmonization, and transitioning production, marketing and costs. For additional details, refer to the Consultation section of the Regulatory Impact Analysis Statement as pre-published.[14]

Result of pre-publication

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 12, 2010, for a 75-day period ending August 26, 2010. A notice inviting comment was sent by email to over 3 700 industry stakeholders and interested parties and posted to the NRCan Web site. Product bulletins were updated and also posted on the Web site.

During the 75-day comment period, NRCan received comments and requests for clarifications from a total of more than 100 stakeholders. Of these, substantial comments came from manufacturers (32), industry associations (12), utilities (1) and countries (2). These comments were directed to products as follows:

- Electric motors — manufacturers (1), countries (1)
- Residential gas, oil and electric boilers — industry association (1)
- Dry-type transformers — manufacturers (2)

[14] www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2008/2008-03-29/html/reg4-eng.html

- *Bulletins*. Des bulletins ont été distribués aux intervenants intéressés. La liste de distribution comprenait des intervenants des principaux marchés, des intervenants clés des gouvernements fédéral et provinciaux, et des groupes d'intérêts en général (groupes de revendication, organismes internationaux de réglementation). Plusieurs de ces particuliers et de ces organisations ont à leur tour fait suivre le bulletin afin qu'un plus grand public d'intervenants y ait accès. Les bulletins sont envoyés par courrier électronique et publiés sur le site Web suivant : *Règlement sur l'efficacité énergétique* (site Web de RNCan) au http://oee.nrcan.gc.ca/reglement.
- *Atelier et webinaires*. Des ateliers ont été organisés, de même que des webinaires, après la distribution des bulletins afin d'offrir aux intervenants un forum public pour expliquer les exigences proposées, examiner les commentaires et en solliciter d'autres au besoin, plus particulièrement lorsque des questions importantes qui demandaient à être examinées en groupe étaient soulevées, parallèlement au processus de distribution des bulletins. Les invitations étaient faites à des intervenants identifiés en particulier. Dans certains cas, des discussions bilatérales étaient tenues avec les intervenants ayant des questions relatives aux sous-produits. Les comptes rendus des réunions et les documents de présentation ont été acheminés aux participants au webinaire.

Consultation avant publication préalable

RNCan a consulté des intervenants directement pendant environ 18 mois avant la publication préalable. Les préoccupations et les suggestions des intervenants ont apporté une précieuse contribution et ont été prises en compte dans la publication préalable du Règlement. La consultation et l'analyse du marché ont été aussi faites par des comités appropriés du CSA. La plupart des enjeux ont été soulevés par des fabricants et des marchands et les sujets portaient généralement sur la garantie de conditions équitables, la définition de produit, les procédures de mise à l'essai, les niveaux de rendement et la vérification et les exigences connexes en matière d'étiquetage, d'harmonisation et de production de transition, de commercialisation et de coûts. Pour plus de renseignements sur les consultations propres aux produits, se reporter à la section Consultation de la publication préalable du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation[14].

Résultat de la publication préalable

Le Règlement a été préalablement publié dans Partie I de la *Gazette du Canada* le 12 juin 2010 pour une période de commentaire de 75 jours qui a pris fin le 26 août. Un avis sollicitant des commentaires a été envoyé par courrier électronique à plus de 3 700 intervenants de l'industrie et parties intéressées et publié sur le site Web de RNCan. Les bulletins sur les produits ont été mis à jour et également publiés sur le site Web.

Durant la période de commentaire de 75 jours, RNCan a reçu des commentaires et des demandes d'explication de plus de 100 intervenants en tout. Parmi eux, d'importants commentaires provenaient de fabricants (32), d'associations de l'industrie (12), de services publics (1) et de pays (2). Ces commentaires portaient sur les produits suivants :

- Moteurs électriques — fabricants (1), pays (1)
- Chaudières résidentielles à gaz naturel, au mazout et électriques — associations de l'industrie (1)
- Transformateurs à sec — fabricants (2)

[14] www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2008/2008-03-29/html/reg4-fra.html

- Large air conditioners and heat pumps — manufacturers (2), countries (1)
- Room air conditioners — manufacturers (3), industry associations (2), countries (1)
- General service incandescent reflector lamps — manufacturer (1)
- Standby for electronic products — manufacturers (15), industry associations (3), countries (1);
- External power supplies — manufacturers (8), industry associations (9)
- Portable air conditioners — manufacturers (3), industry associations (2), countries (1)
- Clarification test method refrigerators — manufacturer (1)
- Single package vertical air conditioners and heat pumps — no comments
- Digital television adaptors — no comments
- Commercial self-contained refrigeration — no comments, countries (1)

With regard to external power supplies and standby for electronic products, NRCan received many comments from industry associations addressing issues common to these product categories. These included a joint submission from Electro-Federation Canada's Consumer Electronics Marketing Council and Consumer Electronics Association, Canadian Association of Importers and Exporters Inc.; a joint submission from Canadian Security Association/L'association canadienne de la sécurité and Security Industry Association; Digital Europe, Information Technology Association of Canada/Association canadienne de la technologie de l'information; Information Technology Industry Council; and Tech America.

Other industry associations submitted comments: the Air-conditioning, Heating, and Refrigeration Institute in regard to residential gas and oil boilers and jointly the Association of Home Appliance Manufacturers (AHAM) and Canadian Appliance Manufacturers Association in regard to room air-conditioners and portable air-conditioners.

It is worth noting that significant early consultation has allowed NRCan to address the majority of issues prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The following comments were received, considered and addressed.

General comments

(*a*) Coming into force

The WTO/TBT (World Trade Organization/Technical Barriers to Trade) National Notification & Inquiry Centre for the People's Republic of China and the Republic of Korea each submitted comments to Notification G/TBT/N/CAN/317 regarding the pre-published amendment. Both requested that there be adequate market preparation and transition time. Korea specifically mentioned that certification bodies in other regions would need extra time. In accordance with the WTO/TBT agreement to provide reasonable notice, the coming into force date of this amendment is six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II.

- Climatiseurs et thermopompes de grande puissance — fabricants (2), pays (1)
- Climatiseurs individuels — fabricants (3), associations de l'industrie (2), pays (1)
- Lampes-réflecteurs à incandescence standard — fabricant (1)
- Mode Veille pour les produits électroniques — fabricants (15), associations de l'industrie (3), pays (1);
- Blocs d'alimentation externes — fabricants (8), associations de l'industrie (9)
- Climatiseurs portatifs — fabricants (3), associations de l'industrie (2), pays (1)
- Clarification de la méthode d'essai des réfrigérateurs — fabricant (1)
- Climatiseurs et thermopompes verticaux monoblocs — aucun commentaire
- Adaptateurs de téléviseurs numériques — aucun commentaire
- Réfrigérateurs autonomes commerciaux — aucun commentaire, pays (1)

En ce qui concerne les blocs d'alimentation externes et le mode Veille pour les produits électroniques, RNCan a reçu de la part d'associations de l'industrie de nombreux commentaires traitant des enjeux communs de ces catégories de produits, y compris les présentations des sociétés suivantes : présentation conjointe du Consumer Electronics Marketing Council de l'Electro-Federation Canada et de l'Association canadienne de l'électricité, Consumer Electronics Association, Association canadienne des importateurs et exportateurs Inc., présentation conjointe de la Canadian Security Association/L'association canadienne de la sécurité et de la Security Industry Association, Digital Europe, Information Technology Association of Canada/Association canadienne de la technologie de l'information, Information Technology Industry Council, et Tech America.

D'autres associations de l'industrie ont présenté des commentaires : l'Air-conditioning, Heating, and Refrigeration Institute au sujet des chaudières à mazout et à gaz naturel résidentielles et conjointement l'AHAM (Association of Home Appliance Manufacturers) et l'Association canadienne des fabricants de gros appareils ménagers au sujet des climatiseurs individuels et des climatiseurs portatifs.

Il est à noter qu'une consultation importante effectuée très tôt a permis à RNCan de rectifier la majorité des problèmes soulevés avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les commentaires suivants ont été reçus et pris en considération, et le problème a été rectifié.

Commentaires généraux

a) Entrée en vigueur

Le National Notification & Inquiry Centre de l'OMC-OTC (Organisation mondiale du commerce/Obstacles techniques au commerce) pour la République populaire de Chine et la République de Corée ont chacun présenté des commentaires sur les avis G/OTC/N/CAN/317 concernant les modifications préalablement publiées. Les deux pays ont demandé une préparation commerciale et une période de transition appropriée. La Corée a spécialement mentionné que les organismes d'homologation d'autres régions auraient besoin de plus de temps. Conformément à l'entente de l'OMC-OTC visant à fournir un avis raisonnable, cette modification entrera en vigueur six mois après avoir été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(*b*) Harmonization

The comments from the People's Republic of China related to clarifying the nature of the requirements and degree-level of North American harmonization of test methods and/or MEPS (standards) for portable air conditioners, large air conditioners and heat pumps, motors, standby power products; the use of metric vs. imperial units for self-contained commercial refrigeration, and use of best practice in market monitoring and compliance determinations. These comments are addressed in the product-specific sections where applicable.

(*c*) Clarification notice

NRCan issued a clarification notice in July in response to comments and questions received from stakeholders regarding effective dates and contact information for certification bodies.

(*d*) General support

BC Hydro indicated support for timely publication to assist the utility in achieving the provincial energy conservation targets of the 2007 British Columbia Energy Plan and the 2010 British Columbia *Clean Energy Act*.

(*e*) Delay for room air conditioners and portable air conditioners

NRCan received joint comments on room air conditioners from Canadian and U.S. industry associations suggesting that NRCan harmonize with efficiency levels in an agreement between U.S. energy efficiency advocates and industry. In April 2011, the U.S. DOE published a final rule based on that agreement that is open for comments until August 2011. NRCan has recommended that the implementation of the room air conditioner standard be delayed to improve alignment with U.S. policy direction once it is finalized.

NRCan received joint comments from the Canadian and U.S. industry associations, as well as China and one manufacturer, on portable air conditioners. NRCan has recommended delaying the implementation of standards for this product until consensus is reached in the industry on the test procedures.

Electric motors

In addition to the general consultation activities NRCan was invited to make two presentations on the amendment to industry meetings.

NRCan received comments from a manufacturer requesting that International Electro-technical Commission (IEC) 8-pole motors and IEC 100 frame size motors be exempt from the Regulations due to small market share, high redesign costs and technical difficulties. NRCan has not exempted IEC 8-pole motors as equivalent National Electrical Manufacturers Association (NEMA) 8-pole motors have to meet the requirements. In regard to 100 frame size motors, the existing Canadian Regulations include IEC motors of frame size 90 and above. Providing an exemption could result in higher energy consumption if the mandatory energy performance standard was removed. NRCan consulted with manufacturers and found that some intend to redesign their 8-pole and 100 frame size motors to meet the new and higher efficiency levels proposed. Therefore there will be

b) Harmonisation

Les commentaires de la République populaire de Chine concernaient des clarifications sur les points suivants : la nature des exigences et le degré ou niveau d'harmonisation nord-américaine des méthodes d'essai et/ou des NMRÉ (normes) pour les climatiseurs portatifs, les climatiseurs de grande puissance et les thermopompes, les moteurs, les produits avec mode Veille; l'utilisation d'unités métriques plutôt qu'impériales pour les appareils autonomes de réfrigération commerciale et l'application de pratiques exemplaires à la surveillance du marché et aux mesures de détermination de la conformité. Ces commentaires sont abordés dans les sections spécifiques aux produits, le cas échéant.

c) Avis de clarification

En juillet, RNCan a émis un avis de clarification en réponse aux commentaires et aux questions reçus des intervenants concernant les dates d'entrée en vigueur et les coordonnées des organismes d'homologation.

d) Soutien général

BC Hydro a indiqué son soutien pour des publications en temps opportun afin d'aider le service public à atteindre les objectifs provinciaux en matière de conservation d'énergie du Energy Plan de 2007 de la Colombie-Britannique et de la *Clean Energy Act* de 2010 de la Colombie-Britannique.

e) Délai concernant les climatiseurs individuels et les climatiseurs portatifs

RNCan a reçu des commentaires conjoints d'associations des industries canadiennes et américaines proposant que RNCan harmonise ses exigences d'efficacité énergétique dans une entente récemment annoncée entre les défenseurs de l'efficacité énergétique et l'industrie aux É.-U. En avril 2011, le DOE des États-Unis a publié un règlement final qui s'appuie sur cette entente, et qui est ouvert aux commentaires jusqu'à la fin du mois d'août. RNCan a recommandé de reporter l'entrée en vigueur de la norme sur les climatiseurs individuels pour mieux l'aligner sur les normes américaines.

Les associations de l'industrie canadiennes et américaines ont présenté conjointement des observations à RNCan sur les climatiseurs portatifs. La Chine et un fabricant ont également présenté des observations. RNCan a recommandé de reporter l'entrée en vigueur des normes sur ces produits jusqu'à ce que l'industrie ait obtenu un consensus sur les procédures de tests.

Moteurs électriques

En plus des activités générales de consultation, RNCan a été invité à effectuer deux présentations sur la réglementation dans des réunions de l'industrie.

RNCan a reçu des commentaires d'un fabricant demandant que les moteurs de la Commission électrotechnique internationale, moteurs CEI à huit pôles et les moteurs CEI à numéro de carcasse 100 soient exemptés du Règlement en raison de la petite part de marché, des coûts élevés de reconception et les difficultés techniques. RNCan n'a pas exempté les moteurs CEI à huit pôles étant donné que les moteurs de la National Electrical Manufacturers Association, moteurs NEMA à huit pôles équivalents n'ont pas répondu aux exigences. En ce qui concerne les moteurs CEI à numéro de carcasse 100, le règlement canadien existant comprend les moteurs CEI à numéro de carcasse 90 et plus. Le fait d'accorder une exemption pourrait résulter en une consommation d'énergie accrue si la norme obligatoire de rendement énergétique était supprimée. RNCan a consulté les fabricants et a constaté que

sufficient supply to the market. As well, the U.S. DOE has recently proposed similar legislation for IEC 100 frame size motors in that country.

Another manufacturer commented that there was insufficient time given to implement the new and higher efficiency standards for products not harmonized with the U.S. regulation, such as 575 volt motors. Canada's date of manufacture of January 1, 2011, was chosen to harmonize with that of the U.S. All stakeholders have six months after publication of this amendment, before it comes into force, to meet the requirements of the standards.

Residential gas, oil and electric boilers

NRCan received comments from a manufacturer and a U.S. industry association requesting clarification on whether there would be a new effective date. NRCan clarified that the industry had agreed to the date well before prepublication and that this had been communicated to all stakeholders through wide distribution of industry communications, bulletins in May and July 2009, along with a webinar in June 2009. The date of manufacture of September 1, 2010, has been retained to respect this agreement and market expectations.

A U.S. industry association requested removal of the requirement to report pump electrical energy consumption as some boilers are not sold with pumps, but are field specified and installed. NRCan clarified that if a boiler is not sold with a pump, the default value in the test method can be used. Given that the pump electrical consumption is measured as part of the test method and affects energy consumption, reporting this discrete value has been retained.

Dry-type transformers

In addition to the general consultation activities, NRCan was invited to make a presentation on the proposed amendment at an industry meeting.

NRCan received comments regarding the requirement for reporting of no-load losses. A manufacturer suggested that the reporting of no-load losses is of limited use unless there are defined maximum loss limits imposed. Another suggested that the information is used to determine overall efficiency and the data by itself was of little use and should not be reported. NRCan is committed to reducing standby losses in all products, including transformers, and reporting of losses is one such means to accomplish this. These losses are also used for calculating energy savings and payback for purchasers and end-users. NRCan had consulted with stakeholders prior to the 75-day comment period at a meeting to discuss the proposed Regulations. At that time there was limited opposition to the collection of this data that is already collected during testing. Therefore, NRCan did not make changes to this requirement.

One manufacturer questioned why previously excluded epoxy encapsulated transformers were now included while sealed and non-ventilated transformers were excluded, and recommended either including or excluding all three types as they perform

certains d'entre eux avaient l'intention de reconcevoir leurs moteurs à 8 pôles et à numéro de carcasse 100 afin de satisfaire aux nouvelles exigences d'efficacité énergétique plus élevées proposées. Par conséquent, le marché sera suffisamment approvisionné. De plus, le DOE des É.-U. a récemment proposé une loi semblable pour les moteurs CEI à numéro de carcasse 100 dans ce pays.

Un autre fabricant a affirmé qu'on n'accordait pas assez de temps pour mettre en œuvre les nouvelles normes d'efficacité plus strictes pour les produits non harmonisés avec le règlement des É.-U., comme les moteurs de 575 volts. La date de fabrication au Canada a été fixée au 1er janvier 2011 de manière à correspondre à celle des É.-U. Tous les intervenants disposent de six mois à la suite de la publication de cette modification, avant qu'elle n'entre en vigueur, pour respecter les exigences des normes.

Chaudières résidentielles (à gaz, à mazout et électriques)

RNCan a reçu des commentaires d'un fabricant et d'une association de l'industrie aux É.-U. demandant une clarification quant à une éventuelle nouvelle date d'entrée en vigueur. RNCan a précisé que l'industrie a approuvé la date bien avant la publication préalable et qu'elle a été transmise à tous les intervenants par voie de distribution massive de communiqués à l'industrie, de bulletins en mai et juillet 2009 de même que par un webinaire en juin 2009. La date de fabrication du 1er septembre 2010 a été retenue en vertu de cette entente et des attentes du marché.

Une association de l'industrie aux É.-U. a demandé la suppression de l'exigence de rendre compte de la consommation d'énergie des pompes électriques étant donné que certaines chaudières ne sont pas vendues avec des pompes, mais sont personnalisées et installées sur place. RNCan a expliqué que si une chaudière n'est pas vendue avec une pompe, la valeur par défaut de la méthode d'essai peut être utilisée. Étant donné que la consommation d'électricité des pompes électriques est mesurée dans le cadre de la méthode d'essai et qu'elle influe sur l'établissement des rapports sur la consommation d'énergie, cette valeur discrète a été retenue.

Transformateurs à sec

En plus des activités de consultation générale, RNCan a été invité à effectuer une présentation sur la réglementation proposée dans une réunion de l'industrie.

RNCan a reçu des commentaires concernant l'exigence en matière d'établissement de rapports sur les pertes à vide. Un fabricant a indiqué que l'établissement de rapports sur les pertes à vide est d'un usage limité à moins que des limites de pertes maximales ne soient imposées. Un autre fabricant a mentionné que l'information sert à déterminer l'efficacité globale et les données mêmes ne sont pas très utiles et ne devraient pas faire l'objet d'un rapport. RNCan s'est engagé à réduire les pertes en mode Veille pour tous les produits, y compris les transformateurs, et l'établissement de rapports sur les pertes est un de ces moyens d'y parvenir. Ces pertes servent également à calculer les économies d'énergie et la période de récupération des coûts pour les acheteurs et les utilisateurs finaux. RNCan a consulté les intervenants avant la période de commentaires de 75 jours lors d'une réunion tenue pour discuter du règlement proposé. À ce moment, il y avait peu d'opposition à la collecte de telles données durant la mise à l'essai. RNCan n'a donc pas modifié cette exigence.

Un fabricant se demandait pourquoi les transformateurs encapsulés dans de l'époxy étaient maintenant inclus, tandis que les transformateurs scellés et non ventilés sont exclus, et recommandait d'inclure ou d'exclure ces trois types de transformateur,

similar functions. Due to previous stakeholder commentary, NRCan had removed encapsulated transformers from the list of exemptions. Additional investigation has determined that these are considered non-ventilated transformers and therefore epoxy encapsulated transformers are exempted by definition.

A stakeholder suggested a six-month delay for the coming into force date to accommodate previously contracted orders. Canada's date of manufacture of January 1, 2010, was chosen to harmonize with that in the U.S. All stakeholders have six months after publication of this amendment, before it comes into force, to meet the requirements of the standards.

General service incandescent reflector lamps

One manufacturer commented regarding the proposed date of manufacture of June 1, 2009. Canada's date of manufacture of June 1, 2009, was chosen to harmonize with that in the U.S. All stakeholders have six months after publication of this amendment, before it comes into force, to meet the requirements of the standards.

Standby for electronic products

Regarding standby power of consumer electronics products — compact audio product, televisions, and video products — many more stakeholders provided comments or requested clarification following prepublication than following the previous three consultation bulletins issued in 2009.

Issues identified

(*a*) Effective date

Stakeholders expressed concern with the proposed date of manufacture being prior to the planned coming into force of the amendment. Equipment would be entering the country without a verification mark. Upon coming into force, this product would then have to be marked if it crossed provincial borders. NRCan has delayed the date of manufacture to May 1, 2011. A notice of this change was issued in October 2010. All stakeholders will have six months after publication of this amendment, before it comes into force, to meet the requirements of the standards.

(*b*) Third-party verification

Many of the stakeholders required clarification as to the third-party verification and requested more time to comply with marking requirements. A notice of clarification was issued in July to explain the process, and the above October notice of delay in the effective date will ensure all products have time to be verified and marked.

(*c*) Scope

NRCan received many requests from stakeholders seeking to clarify whether their product fell within the scope of the proposed Regulations, as well as specific requests for some product classes to be exempted from regulation.

Clarifications

- Home theatre in a box (HTiB). HTiBs are considered to be within the scope of compact audio if the radio tuner and amplifier are contained in a single housing.

puisqu'ils exécutent des fonctions similaires. En raison des commentaires précédents des intervenants, RNCan a retiré les transformateurs encapsulés de la liste des exemptions. Une étude supplémentaire a démontré que les transformateurs encapsulés sont considérés comme non ventilés. Par conséquent, ils sont exemptés par définition.

Un intervenant a proposé un report de six mois de la date d'entrée en vigueur pour pouvoir répondre aux commandes préalablement prises en charge. La date de fabrication du Canada a été fixée au 1er janvier 2011 de manière à correspondre à celle des É.-U. Tous les intervenants disposent de six mois à la suite de la publication de cette modification, avant qu'elle n'entre en vigueur, pour respecter les exigences des normes.

Lampes-réflecteurs à incandescence standard

Un fabricant a émis un commentaire sur la proposition de date de fabrication du 1er juin 2009. La date de fabrication du Canada a été fixée au 1er juin 2009 de manière à correspondre à celle des É.-U. Tous les intervenants disposent de six mois à la suite de la publication de cette modification, avant qu'elle n'entre en vigueur, pour respecter les exigences des normes.

Mode Veille pour les produits électroniques

En ce qui concerne le mode Veille des produits électroniques de consommation — produits audio compacts, téléviseurs et appareils vidéo — à la suite de la publication préalable, un plus grand nombre d'intervenants ont émis des commentaires ou demandé une clarification que ne l'ont fait les intervenants après la distribution des trois bulletins de consultation précédents en 2009.

Enjeux déterminés

a) Date d'entrée en vigueur

Des intervenants ont dit craindre la proposition de date de fabrication fixée avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de la modification. L'équipement entrerait au pays sans marque de vérification. Dès l'entrée en vigueur, ce produit devrait alors être marqué s'il traverse des frontières provinciales. RNCan a reporté la date de fabrication au 1er mai 2011. Un avis de ce changement a été émis en octobre 2010. Tous les intervenants disposent de six mois à la suite de la publication de cette modification, avant qu'elle n'entre en vigueur, pour respecter les exigences des normes.

b) Vérification par des tiers

De nombreux intervenants ont demandé une clarification quant à la vérification par des tiers et plus de temps pour se conformer au marquage requis. L'avis de clarification de juillet qui a été émis pour expliquer le processus et l'avis du report de la date d'entrée en vigueur susmentionnée, émis en octobre, garantira qu'il y a assez de temps pour vérifier et marquer tous les produits.

c) Portée

RNCan a reçu de nombreuses demandes de la part d'intervenants visant à déterminer clairement si leurs produits entrent dans la portée de la réglementation proposée ainsi que des demandes particulières touchant certaines classes de produits qui doivent être exemptées du Règlement.

Précisions

- Ensemble de cinéma maison. On considère que les ensembles de cinéma maison (HTiB : Home Theater in a Box) sont dans la portée des produits audio compacts si le syntonisateur et l'amplificateur sont contenus dans un boîtier unique.

- Battery-powered products. NRCan clarified that products that plug in or connect to mains power, irrespective of whether they can be battery powered or have built-in rechargeable batteries, are within the scope. This harmonizes with the E.U. regulations. The test procedure is clear that standby power is measured with the battery fully charged and when the product has reached a stable power level.
- Meaning of "integral" power supplies for video equipment. Some stakeholders interpreted integral to mean "integrated" power supply, as in an internal power supply. However, the term "integral" in this context means "essential to completeness." Thus, products that rely directly on mains power to operate (whether through an internal or external power supply plugged into mains) are covered in the Regulations. Products that obtain power through another product (such as an external hard drive that connects to a USB port) are not covered in the scope of video equipment.
- Clarification for information and status displays. NRCan pre-published to harmonize with the E.U. by requiring products in standby mode, with an active display, to consume 1 W. It was pointed out that the E.U. considered a display to be a continuous function. If a display remains temporarily active for a defined period of time after activating the standby mode, the product only has to meet the standby power limits with the display off. NRCan agrees with this position. As some products may take more than 10 minutes to reach the declared standby power level, the time taken under test conditions for the product to enter standby must also be reported.

Changes

- Several manufacturers and trade associations requested that "professional" products be removed from the scope of the Regulations. Some of these products included video products and monitors used in medical applications (which have strict rules for design revisions) and in television production studios (where products are either custom-designed or require a quick start-up time to record video on demand). NRCan has modified the definitions of video products and television monitors to include household products only.
- A manufacturer indicated that for some large clock radios, the 2013 standby limit of 1 W for a permanently active display was too stringent. A 2 W limit was recommended. Some testing indicates that a 2 W limit for standby with an active display would be appropriate and NRCan has made the change in the Regulations.
- NRCan has amended the definition of compact audio to explicitly refer to a terrestrial tuner. This exempts Internet radio products from the Regulations. NRCan will consider expanding the scope in future amendments so as to include the increasingly popular compact audio with Internet radio.
- NRCan has amended the definition of video products to explicitly exclude cameras from the scope.

- Produits alimentés par piles. RNCan a précisé que les produits qui se branchent, qu'ils soient alimentés par piles ou qu'ils aient des piles rechargeables intégrées, sont dans la portée. Ce point est en harmonie avec le règlement de l'Union européenne. Les procédures de mise à l'essai indiquent clairement que le mode Veille est mesuré avec les piles à pleine charge et lorsque le produit a atteint un niveau de puissance stable.
- Signification d'alimentation électrique « intégrale » pour l'équipement vidéo. Par « intégrale », on entend une alimentation électrique « intégrée », par exemple une alimentation électrique interne. Toutefois, le terme « intégrale » dans ce contexte signifie « essentiel à l'intégralité ». Ainsi, les produits qui ont directement besoin d'une alimentation secteur pour fonctionner (que ce soit par un bloc d'alimentation externe ou interne) sont couverts par le Règlement. Les produits qui sont alimentés par un autre produit (comme un disque dur externe qui se branche par un port USB) n'entrent pas dans la portée de l'équipement vidéo.
- Clarification concernant les écrans d'affichage d'information et d'état. RNCan a préparé une publication préalable aux fins d'harmonisation avec l'Union européenne en exigeant que les produits en mode Veille, avec un écran d'affichage actif, consomment 1 W. On a souligné que l'Union européenne considérait un écran d'affichage comme une fonction continue. Si un écran d'affichage demeure temporairement actif pendant une période donnée après avoir activé le mode Veille, le produit doit seulement respecter les limites en mode Veille lorsque l'écran d'affichage est éteint. RNCan approuve ce principe. Étant donné que certains produits pourraient prendre plus de 10 minutes à atteindre le niveau de consommation déclaré en mode Veille, le temps pris dans des conditions d'essai avant que le produit n'entre en mode Veille doit également être signalé.

Changements

- Plusieurs fabricants et associations commerciales ont demandé que les produits « professionnels » soient retirés de la portée du Règlement. Ces produits comprennent les produits vidéo et les moniteurs utilisés à des fins médicales (qui ont des règles strictes de révisions conceptuelles) et dans les studios de production de télévision (où les produits sont conçus sur mesure ou demandent un démarrage rapide sur demande). RNCan a modifié les définitions des produits vidéo et des moniteurs de télévision pour n'inclure que les produits de maison.
- Un fabricant a indiqué que pour certains gros radios-réveils la limite de 1 W en mode Veille de 2013 pour un écran d'affichage actif en permanence était trop exigeante. Une limite de 2 W a été recommandée. Des mises à l'essai indiquent qu'une limite de 2 W en mode Veille avec un écran d'affichage actif serait appropriée et RNCan a apporté le changement au Règlement.
- RNCan a modifié la définition de produit audio compact afin de s'appliquer explicitement à un syntonisateur terrestre. Cette définition exempte les produits radios Internet du Règlement. RNCan envisagera d'étendre la portée dans de futures modifications afin d'inclure les produits audio compacts avec radio Internet de plus en plus populaires.
- RNCan a modifié la définition de produits vidéo afin d'exclure explicitement les caméras de la portée.

(*d*) Test method

One stakeholder asked for confirmation of the test voltage. Since the test method is not clear, the Regulations now clarify that the test method is CSA 62301 at 115 volts.

Stakeholders noted that some compact audio products may have powered speakers, along with the central amplifier/tuner enclosure. For compact audio in particular, NRCan considers standby to be the power consumed by the amplifier/tuner enclos-ure only; all other powered components would be connected and operating under normal conditions, but not measured for standby power at a separate plug. NRCan will consider revisions to this policy in future amendments.

One stakeholder asked how units with powered antennae are to be tested. NRCan clarified that, according to the definition of standby and the referenced test procedure that if the powered antennae can be shut down by the consumer, the model can be tested in this mode; however, if there is no shut off capability, they must be tested with the power on.

(*e*) Standby definition

Stakeholders raised concerns that the standby definitions proposed in the Regulations may not align with those in an upcoming version of the IEC 62301. NRCan confirms that the standby and off-mode definitions align with the IEC 62087 passive-standby and off-mode definitions which are specific to the standby products and, as written, would be tested without consideration of the other possible modes, i.e. standby–low and standby–high, which would require networking functions to be tested.

(*f*) Harmonization

Several issues about harmonization were brought up by industry associations. One association suggested that NRCan should dismiss regulations, and rely strictly on the voluntary ENERGY STAR program to ensure that products use less standby power. In California, which currently regulates similar products, standby power consumption products continue to use as much as 3 W to 4 W in standby power. This is in spite of the fact that ENERGY STAR levels have been 1 W for many years now. This is far higher than the 1 W that is currently required in the E.U. and the 0.5 W limit that will be required by 2013. NRCan values ENERGY STAR as a key to market transformation; however, regulation is required to ensure all products use the most effective designs and technologies readily available to produce cost-effective and energy-efficient products.

Another industry association suggested that NRCan should har-monize with the E.U. regulation, and allow manufacturers exemptions for certain products, if it can be technically shown that the Regulations are inappropriate "for the intended use of the product." The Act does not provide the Minister with the authority to grant exemptions to the Regulations. Exemptions must be identified in the Regulations.

(*g*) Data analysis

A joint submission from two industry associations expressed concerns with the data analysis in the RIAS. NRCan revised the

d) Méthode d'essai

Un intervenant a demandé de confirmer le voltage d'essai. Étant donné que la méthode n'est pas claire, le Règlement précise maintenant que la méthode d'essai est CSA 62301 à 115 volts.

Des intervenants ont noté que certains produits audio compacts peuvent avoir des haut-parleurs électrifiés de même qu'un boîtier central d'amplificateur-syntonisateur. Pour les produits audio compacts en particulier, RNCan considère que le mode Veille représente l'électricité consommée par le boîtier amplificateur-syntonisateur seulement; toutes les autres composantes alimentées en électricité devraient être branchées et fonctionner dans des conditions normales, mais pas mesurées en mode Veille à une prise séparée. RNCan envisagera des modifications de cette politique dans de futures modifications.

Un intervenant a demandé comment les unités avec une antenne électrifiée seront mises à l'essai. RNCan a expliqué que selon la définition de mode Veille et les procédures de mise à l'essai mentionnées, si l'antenne électrifiée peut être éteinte par le consommateur, le modèle peut être mis à l'essai dans ce mode, mais s'il n'y a pas de fonction permettant de l'éteindre, elle doit être mise à l'essai sous tension.

e) Définition du mode Veille

Des intervenants ont dit craindre que les définitions de mode Veille proposées dans le Règlement puissent ne pas correspondre à celles de la nouvelle version en développement de la CEI 62301. RNCan confirme que les modes Veille et Arrêt tels que définis correspondent aux définitions des modes Veille passif et Arrêt de la CEI 62087, norme spécifique aux appareils électroniques visés et, tel que la norme est rédigée, l'appareil serait mis à l'essai sans tenir compte d'autres modes possibles, c'est-à-dire mode Veille—bas et mode Veille—haut, ce qui nécessiterait une mise à l'essai des fonctions de réseautage.

f) Harmonisation

Plusieurs questions d'harmonisation ont été soulevées par des associations de l'industrie. Une association a mentionné que RNCan devrait abandonner le Règlement et compter strictement sur le programme volontaire ENERGY STAR pour garantir que les produits consomment moins en mode Veille. En Californie, qui réglemente actuellement des produits similaires consommant de l'électricité en mode Veille, les produits continuent de consommer jusqu'à 3 à 4 W en mode Veille. Cela malgré le fait que les niveaux ENERGY STAR aient été de 1 W depuis plusieurs années. Ce niveau est nettement supérieur au 1 W qui est actuellement exigé à l'Union européenne et à la limite de 0,5 W qui sera imposée en 2013. RNCan estime qu'ENERGY STAR est une clé à la transformation du marché; cependant, un règlement est nécessaire pour assurer que tous les produits utilisent les conceptions et les technologies les plus efficaces facilement disponibles pour créer des produits rentables et éconergétiques.

Une autre association de l'industrie a mentionné que RNCan devrait harmoniser le Règlement avec le règlement américain et accorder aux fabricants des exemptions de certains produits s'il peut être techniquement démontré que le Règlement est inapproprié « pour l'usage prévu du produit ». La Loi ne confère pas au ministre le pouvoir d'accorder des exemptions au Règlement. Les exemptions doivent être déterminées dans le Règlement.

g) Analyse des données

Une présentation conjointe de deux associations de l'industrie exprimait des préoccupations concernant l'analyse des données

benchmarks to address the concerns and found that the outcome of the analysis was still positive. The industry associations also questioned the validity of NRCan's data. NRCan used the most recent data available, using a methodology that is accepted by many nations throughout the world and is generally consistent with industry data.

dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. RNCan a révisé les points repères afin de répondre aux préoccupations et a conclu que l'analyse était toujours positive. Les associations de l'industrie ont également mis en doute la validité des données de RNCan. RNCan a utilisé les plus récentes données qui sont disponibles, au moyen d'une technologie acceptée par de nombreux pays du monde entier, et qui sont généralement cohérentes avec les données de l'industrie.

External power supplies

NRCan received many comments from both industry associations and manufacturers identifying issues. There were also some 55 enquiries from a range of manufacturers, certification bodies, laboratories and a retailer seeking clarifications primarily regarding the logistics of meeting the regulatory requirements.

Blocs d'alimentation externes

RNCan a reçu de nombreux commentaires d'associations de l'industrie et de fabricants soulignant les enjeux. Il y a eu quelque 55 demandes de renseignements de divers fabricants, organismes d'homologation et laboratoires et un détaillant cherchant des clarifications, principalement en ce qui concerne la logistique en vue de satisfaire aux exigences réglementaires.

Issues identified

(*a*) Effective dates

Stakeholders raised concerns regarding having to report verified efficiency values for their external power supplies immediately upon publication of the amendment. The amendment will now come into force six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II. Note that as external power supplies have been subject to the same MEPS in the U.S. since July 1, 2008, NRCan has kept the pre-published July 1, 2010, effective date of manufacture.

Enjeux déterminés

a) Dates d'entrée en vigueur

Des intervenants ont exprimé des préoccupations concernant le fait de devoir rendre compte des valeurs d'efficacité énergétique vérifiée de leurs blocs d'alimentation externes immédiatement à la suite de la publication de cette modification. La modification entrera maintenant en vigueur six mois après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. À noter que puisque les blocs d'alimentation externes sont assujettis aux mêmes NMRÉ aux É.-U. depuis le 1er juillet 2008, RNCan a conservé la date d'entrée en vigueur de fabrication préalablement publiée du 1er juillet 2010.

(*b*) Third party verification

Many stakeholders raised objections to third party oversight into whether their product met the MEPS. The stakeholders cited higher costs and proposed alternatives such as internationally recognized mutual recognition agreements, or ISO (International Organization for Standardization) 17025 recognized laboratories, and self-declaration. NRCan considered all of the alternatives proposed by the stakeholders. NRCan concluded that there is no convincing argument to change the proposed verification regime (used for regulated products in Canada) and notes that the third party certification regime does not *per se* exclude acceptance by a certification body of testing done in a manufacturer's or other laboratory. This system ensures a level playing field for all stakeholders that limits the risk of non-compliance and does not impose undue burden on Canadians as well as on the industry. The test is based on a simple international test with a streamlined sampling plan. The recent moves towards third party testing by EPA, as a result of surveillance monitoring of products by DOE, strengthens the need for third party oversight.

b) Vérification par des tiers

De nombreux intervenants ont soulevé des objections quant au fait qu'un tiers vérifie si leurs produits répondent aux NMRÉ. Les intervenants ont invoqué des coûts plus élevés et ont proposé des solutions de rechange comme des ententes de reconnaissance mutuelle reconnues internationalement ou des laboratoires attestés ISO (Organisation internationale de normalisation) 17025 et l'autodéclaration. RNCan a envisagé toutes les solutions de rechange proposées par les intervenants. RNCan a conclu qu'il n'y avait pas d'argument concluant pour changer le régime de vérification proposé (appliqué aux produits réglementés au Canada) et remarque que le régime de l'Organisme indépendant d'homologation n'exclut pas en soi l'acceptation par un organisme d'homologation de la mise à l'essai réalisée par le laboratoire du fabricant ou autre. Ce système garantit des conditions équitables pour tous les intervenants, limite les risques de non-conformité et n'impose pas un fardeau injustifié aux Canadiens et Canadiennes ni à l'industrie. L'essai est basé sur un simple essai international avec un plan d'échantillonnage simplifié. Les récents passages de l'EPA à la mise à l'essai par un tiers, résultant de la surveillance des produits par le DOE, confirment la nécessité d'une supervision par un tiers.

Some stakeholders argued for deletion of the reporting requirements due to the administrative burden. Since the scope of the products has been reduced and now focuses on common high volume products, NRCan believes that the reporting requirements have been considerably reduced. The reporting is needed to ensure imported product is compliant and to limit the risk of importing non-compliant product by importers/dealers.

Des intervenants préconisent la suppression des exigences en matière d'établissement de rapports en raison du fardeau administratif. Étant donné que la portée des produits a été réduite et qu'elle se concentre maintenant sur les produits courants à haut volume de production, RNCan estime que les exigences en matière d'établissement de rapports ont été considérablement réduites. L'établissement de rapports est nécessaire pour garantir que les produits sont conformes et pour limiter les risques d'importation de produits non conformes par les importateurs et les marchands.

(*c*) Scope — Commercial, industrial, life safety

Various stakeholders requested exemption for external power supplies for industrial and professional, life and security end-use products. NRCan considered all of these products and has reduced the scope to cover only external power supplies designed for household and office products.

In addition, NRCan has extended the date for compliance to July 1, 2017, for products identified as life safety products. The revised scope of products now harmonizes more closely with both the U.S. and the E.U.

(*d*) Scope — Spares

A number of stakeholders asked for spares to be exempted from regulation for a period ranging from one to seven years. The Regulations now provide for an exemption from the MEPS only that extends to June 30, 2013, for external power supplies marked for replacement of a specified end-use product that was manufactured before July 1, 2010.

Similarly, the proposed five-year delay for spares for cradled emergency communication equipment has been removed because this equipment no longer falls within the product scope.

Clarification test method — refrigerators with ice-makers

A manufacturer noted a discrepancy in the modification to the test procedure for refrigerators with automatic ice-makers from the initial consultation bulletin in September 2009. The manufacturer also commented on the effective date. Bulletins are provided to stakeholders to give them the opportunity to comment in advance of pre-publication. The regulatory language was strengthened to clarify that the ice bin should be empty during the test due to concerns that there could be inconsistent results if this were to be discretionary. NRCan maintains the manufactured date of January 1, 2008, although it will not come into force until six months after the date of publication.

Implementation, enforcement and service standards

It is expected that the compliance and enforcement procedures already in place for all products regulated under the *Energy Efficiency Regulations* will continue to serve well for these products.

The main features of this system are as follows.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data will be submitted to NRCan by the dealer in an energy efficiency report as specified in Part V and Schedule IV of the Regulations. This is only required once for each model, before importation or inter-provincial shipment.

For external power supplies, the Regulations prescribe alternatives to the use of the energy efficiency verification mark while requiring that the product be verified by a third party certification organisation. NRCan will also be increasing its market

c) Portée — Commercial, industriel, sécurité des personnes

Divers intervenants ont demandé l'exemption des blocs d'alimentation externes pour les produits de sécurité des personnes et de sécurité industriels et professionnels et les produits d'utilisation finale. RNCan a pris en considération tous ces produits et a réduit la portée afin de ne couvrir que les blocs d'alimentation externes conçus pour les produits de maison et de bureau.

De plus, RNCan a reporté la date de conformité au 1er juillet 2017 pour les produits identifiés comme des produits de sécurité des personnes. La portée révisée des produits est maintenant harmonisée plus étroitement avec les États-Unis et l'Union européenne.

d) Portée — Produits de rechange

Des intervenants ont demandé que les produits de rechange soient exemptés du Règlement pendant une période variant d'un à sept ans. Le Règlement offre maintenant, jusqu'au 30 juin 2013, une exemption aux NMRÉ seulement pour les blocs d'alimentation externes spécialement marqués de rechange aux fins d'utilisation avec des produits d'utilisation finale fabriqués avant le 1er juillet 2010.

De la même façon, la proposition de report de cinq ans pour les produits de rechange de l'équipement de communication d'urgence installé sur une monture a été retirée parce que cet équipement n'entre plus dans la portée du produit.

Clarification de la méthode d'essai des réfrigérateurs munis de machines à glaçons

Un fabricant a noté une divergence dans la modification de la procédure d'essai pour les réfrigérateurs munis d'une machine à glaçons automatique par rapport au bulletin émis lors de la consultation initiale en septembre 2009. Ce fabricant a également commenté sur la date d'entrée en vigueur proposée. Les bulletins sont fournis aux intervenants pour leur donner l'occasion de commenter avant la prépublication. Le libellé a été renforcé afin de préciser que le bac à glaçons doit être vide lors de l'essai du fait qu'il pourrait y avoir des résultats incohérents si la vérification devait être discrétionnaire. RNCan maintient la date de fabrication du 1er janvier 2008, bien qu'elle n'entre en vigueur que six mois après la date de publication.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il est prévu que les procédures de conformité et d'exécution déjà en place pour tous les produits réglementés selon le *Règlement sur l'efficacité énergétique* continuent à être utilisées pour ces produits.

Les éléments principaux de ce système sont les suivants.

Marques de vérification et rapports sur l'efficacité énergétique

Pour les produits prescrits selon le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, RNCan utilise un système de vérification par des tiers, soit les services d'organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes. Les données vérifiées de rendement énergétique sont soumises à RNCan par le dépositaire dans un rapport sur l'efficacité énergétique, tel qu'il est spécifié à la partie V et à l'annexe IV du Règlement. Ceci n'est requis qu'une fois pour chaque modèle, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Pour ce qui est des blocs d'alimentation externes, RNCan a proposé des solutions de rechange à l'utilisation de la marque de vérification de l'efficacité énergétique tout en exigeant que le produit soit vérifié par un tiers : un organisme de certification.

surveillance for this product to reduce the risk of non-compliance.

Customs reporting and monitoring

NRCan's procedures for commercial imports of prescribed products will apply to products prescribed under the Regulations.

This involves cross-checking data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers submit to NRCan. This cross-checking ensures that NRCan can verify the compliance of imports clearing customs.

The Regulations will require importations of prescribed product to provide in their customs release documents, the minimal information needed for customs monitoring.

NRCan will work with CBSA as well as customs broker and import associations to communicate the changes and facilitate import reporting in particular for the electronic product market in regard to new regulations for external power supplies and products affected by the standby power consumption requirements.

Direct fieldwork: Market survey and product testing

In addition to ongoing compliance marketplace monitoring activities, NRCan has developed a plan for surveying and testing products in the context of monitoring compliance outcomes with product specific compliance audits. Depending upon the product, NRCan will conduct in-store or procurement surveys as well as product tests. NRCan will also conduct product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a Preliminary Strategic Environmental Assessment (SEA) was conducted for the proposed Regulations. Elements of this amendment have undergone environmental analysis via a previous detailed SEA in 2008 — Bill to Amend the *Energy Efficiency Act*. Moreover, the analysis of environmental impacts is ongoing and inherent to the program. Expected outcomes, including greenhouse gas reductions and associated environmental impacts, are detailed in the Benefits and costs section of this document.

Conclusion

An appropriate level of compliance with the Regulations will result from support by North American manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing as required.

RNCan accroîtrait sa surveillance du marché pour les besoins de ce produit afin de réduire le risque de non-conformité.

Rapports et surveillance aux douanes

Les procédures de RNCan pour les importations commerciales des produits prescrits s'appliqueront aux produits prescrits selon le Règlement.

Cela inclut la contre-vérification de données reçues dans les documents des douanes ainsi que des rapports sur l'efficacité énergétique rendus à RNCan par les dépositaires. Cette contre-vérification permet à RNCan de vérifier la conformité des importations aux douanes.

Le Règlement exigera, pour l'importation des produits prescrits, que l'information minimale requise nécessaire à la surveillance aux douanes soit présente dans les documents délivrés par les douanes.

RNCan travaillera avec l'ASFC de même qu'avec des courtiers en douane et des associations d'importateurs afin de communiquer les changements et faciliter l'établissement de rapports d'importation, en particulier pour le marché des produits électroniques en ce qui concerne le nouveau règlement sur les blocs d'alimentation externes et les produits touchés par les exigences en matière de consommation d'énergie en mode Veille.

Travail sur le terrain : études de marché et essai des produits

En plus de ses activités de surveillance de l'observation du marché, RNCan a élaboré un plan d'enquête et de mise à l'essai des produits dans un contexte des résultats de la surveillance de l'observation au moyen de vérifications de l'observation propres au produit en question. Selon le produit, RNCan établira des enquêtes en magasin ou après achat ainsi que des mises à l'essai du produit. RNCan mènera aussi des essais sur les produits selon les plaintes reçues. Le marché est hautement compétitif et les fournisseurs sont conscients des réclamations pour mauvaise performance faites par leurs compétiteurs. Des procédures d'appel, par lesquelles les réclamations pour mauvaise performance peuvent être remises en question, existent dans tous les programmes de vérification.

Étude stratégique d'impact environnemental

Dans le respect de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une étude stratégique préliminaire d'impact environnemental a été menée au moyen d'études antérieures détaillées en 2008 — projet de loi modificatif à la *Loi sur l'efficacité énergétique*. De plus, l'analyse des impacts environnementaux est continuelle et inhérente au programme. Les résultats attendus, y compris la réduction des gaz à effet de serre et les impacts environnementaux connexes, sont présentés en détail dans la section Avantages et coûts.

Conclusion

Un niveau approprié de conformité au Règlement résultera du soutien des fabricants nord-américains, des vérifications faites par des tiers, de la surveillance aux douanes, de la coopération avec les provinces régulatrices, des activités de communication, des études de marché et de la mise à l'essai des produits, au besoin.

Performance measurement and evaluation

As noted, these Regulations are the second of those announced as part of the Energy Efficiency Standards and Labelling component of CARA. As such, they will be subject to the performance management strategy as outlined in the CARA Treasury Board submission and the Horizontal Results-based Management Accountability Framework prepared for CARA.

Detailed accounts of progress towards this objective will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Performance measurement and evaluation plans have been established for the Energy Efficiency Standards and Labelling program as a whole: key activities and outputs are identified, expectations quantified, ongoing data collection from program files maintained and appropriate targets defined. Feedback on the status of all activities is provided to the program on a continual basis.

A formal evaluation of the Standards and Labelling program was completed by a third party for Natural Resources Canada in July 2010.

A Performance Measurement and Evaluation Plan (PMEP) as specified under the *Cabinet Directive on the Streamlining of Regulations* specific to this amendment has been developed.

The PMEP outlines how, initially, to implement and administer Amendment 11, technology and market barriers are assessed to determine distribution channels, to establish new test procedures, to develop cost-benefits and environment impacts of establishing the new or more stringent MEPS.

The regulated entities for this amendment are Canadian dealers of seven existing products and five new products. To achieve the regulatory outcomes, dealers/manufacturers must not only be aware of the new MEPS, but they must also ensure that their product offerings will comply when the Regulations come into force. Regulated products must meet MEPS and bear an energy efficiency verification mark from a certification body accredited by the Standards Council of Canada. Dealers are also required to provide an energy efficiency report for a product prior to the first import or interprovincial shipment, and provide, upon import, information that links back to the energy efficiency report.

Dealer awareness, understanding and technical capacity to comply with the newly introduced MEPS are facilitated through the development of national standards and stakeholder consultations well before the introduction of proposed regulations. Once regulations are implemented, NRCan facilitates the reporting of new requirements by providing all manufacturer/dealers of these products with standardized energy efficiency report forms and works with CBSA to clearly communicate to customs brokers and dealers that new product now triggers an electronic submittal option to facilitate import reporting.

Mesures de rendement et évaluation

Tel qu'il a été remarqué, ce règlement est le deuxième de ceux annoncés dans le cadre des éléments de Normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage de PRQA. Comme tel, il sera soumis à la stratégie de gestion de la performance telle qu'elle a été présentée dans la soumission du PRQA du Conseil du Trésor et dans le cadre de gestion et de responsabilisation axée sur les résultats pour initiatives horizontales préparées pour PRQA.

Des comptes rendus détaillés des progrès en vue de cet objectif peuvent être trouvés dans les plans d'affaires du ministère, les rapports sur les plans et les priorités et le rapport au Parlement en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Des plans d'évaluation et de mesure du rendement ont été établis en ce qui concerne l'ensemble du programme de Standards d'efficacité énergétique et d'étiquetage, et les activités clés et les débouchés sont définis, les attentes sont quantifiées, la cueillette de données en continu pour les dossiers du programme est maintenue et des cibles pertinentes sont définies. Une rétroaction sur l'état de toutes les activités est donnée au programme de façon continue.

Une évaluation officielle du programme de normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage par les autorités responsables de l'évaluation ministérielle de RNCan a été achevée en juillet 2010.

Un Plan de mesure du rendement et d'évaluation, tel qu'il est précisé en vertu de la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* propre à cette modification, est disponible sur demande.

Le plan de mesure du rendement et d'évaluation souligne de quelle façon l'on met en œuvre et l'on administre la modification 11, comment la technologie et les obstacles du marché sont évalués en vue de déterminer les réseaux commerciaux, comment établir de nouvelles procédures de mises à l'essai, comment élaborer les coûts-avantages et quelles sont les répercussions environnementales de l'établissement de nouvelles NMRÉ ou de NMRÉ plus strictes.

Les entités réglementées pour cette modification sont les marchands canadiens de sept produits existants et de cinq nouveaux produits. Pour obtenir les résultats obligatoires, les marchands/fabricants doivent non seulement être au courant des nouvelles NMRÉ, mais ils doivent aussi veiller à ce que les produits offerts respectent le Règlement lorsqu'il entrera en vigueur. Les produits réglementés doivent répondre aux NMRÉ et porter un symbole de vérification de l'efficacité énergétique fourni par un organisme d'homologation reconnu par le Conseil canadien des normes. Les marchands doivent aussi fournir un rapport sur l'efficacité énergétique d'un produit avant qu'il soit importé ou expédié d'une province à l'autre pour la première fois et fournir, dès l'importation, des renseignements qui font référence au rapport sur l'efficacité énergétique.

La sensibilisation, compréhension et capacité technique des marchands en vue de respecter les nouvelles NMRÉ sont favorisées au moyen de l'élaboration de normes nationales et de consultations des intervenants bien avant l'introduction d'une réglementation proposée. Lorsque le Règlement sera entré en vigueur, RNCan facilitera l'établissement de rapport de nouvelles exigences en fournissant des formulaires normalisés d'établissement de rapport sur l'efficacité énergétique à tous les fabricants/marchands de ces produits et collaborera avec l'ASFC afin d'expliquer aux courtiers en douanes et aux marchands que le nouveau produit entraîne maintenant une option d'envoi électronique des renseignements en vue de simplifier l'établissement du rapport d'importation.

As an immediate outcome, it is anticipated that within a short period after a product's effective date for new or higher MEPS that dealers comply with this amendment by verifying, marking and reporting to NRCan the energy performance of regulated products. With respect to an intermediate outcome, over time, it is anticipated that the amendment will begin to affect the efficiency of products that are in use in Canada, leading to a growth of products that meet new MEPS. The final outcome would result in energy savings and associated GHG emissions reductions.

Contacts

John Cockburn
Director
Equipment Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
1 Observatory Crescent, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: equipment@nrcan.gc.ca

For information on *Benefits and costs to society* and *Energy/GHG analysis* please write to

Dominic Demers
Economist
Demand Policy and Analysis Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: equipment@nrcan.gc.ca

En guise de résultat immédiat, on prévoit que dans une courte période de temps suivant la date d'entrée en vigueur du produit, selon les nouvelles NMRÉ ou les NMRÉ plus strictes, que les marchands respecteront cette modification en vérifiant, marquant et établissant un rapport sur le rendement énergétique des produits réglementés à RNCan. En ce qui concerne les répercussions à moyen terme, avec le temps, on prévoit que la modification aura des répercussions sur l'efficacité des produits utilisés au Canada, ce qui entraînera une croissance de produits qui répondent aux nouvelles NMRÉ. Le résultat global entraînerait des économies d'énergie et une réduction des émissions de GES.

Personnes-ressources

John Cockburn
Directeur
Division de l'équipement
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
1, croissant de l'Observatoire, 2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : equipement@nrcan.gc.ca

Pour tout renseignement supplémentaire sur les sections Avantages et coûts pour la société et Analyse sur le plan de l'énergie et des GES, prière d'écrire à la personne suivante :

Dominic Demers
Économiste
Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : equipement@nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2011-183 September 22, 2011

BANK ACT

Regulations Amending the Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2011-931 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 416[a] of the *Bank Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INSURANCE BUSINESS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

"bank web page" means a web page that a bank uses in relation to its business in Canada, including any information provided by the bank that is accessible on a telecommunications device. It does not include a web page that is only accessible by employees or agents of the bank; (*page Web de banque*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of these Regulations, a web page is not a bank web page by reason only that the web page provides access to a bank web page or promotes the business of a bank in Canada.

3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. A bank may carry on any aspect of the business of insurance, other than the underwriting of insurance, outside Canada.

4. (1) The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. A bank shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance company, agent or broker unless

(2) Subparagraphs 6(*b*)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the bank who regularly receive statements of account or notices of those statements,

(ii) all the bank's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

[a] S.C. 1997, c. 15, s. 45
[b] S.C. 1991, c. 46
[1] SOR/92-330; SOR/2002-269

Enregistrement
DORS/2011-183 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2011-931 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 416[a] de la *Loi sur les banques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE L'ASSURANCE (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« page Web de banque » Toute page Web, y compris toute information fournie par la banque et accessible par dispositif de télécommunications, que la banque utilise relativement à ses activités commerciales au Canada. Sont exclues les pages Web auxquelles seuls les employés ou les mandataires de la banque ont accès. (*bank web page*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application du présent règlement, une page Web n'est pas une page Web de banque du seul fait qu'elle fournit l'accès à une telle page Web ou qu'elle fait la promotion des activités commerciales de la banque au Canada.

3. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. À l'exception de la souscription d'assurance, la banque peut faire le commerce de l'assurance à l'étranger.

4. (1) Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6. Il est interdit à la banque de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 6*b*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(ii) soit à tous les clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

[a] L.C. 1997, ch. 15, art. 45
[b] L.C. 1991, ch. 46
[1] DORS/92-330; DORS/2002-269

5. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

7. (1) A bank shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, unless

(2) Subparagraphs 7(1)(*e*)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the bank who regularly receive statements of account or notices of those statements,

(ii) all the bank's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

6. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

WEB PROMOTION

7.1 (1) The promotion referred to in paragraph 6(*b*) may take place on a bank web page if it relates to an insurance company, agent or broker that deals only in authorized types of insurance and the promotion referred to in paragraph 7(1)(*c*) or (*e*) may take place on a bank web page if it relates to only an authorized type of insurance.

(2) However, a bank shall not, on a bank web page, provide access to a web page — directly or through another web page — through which there is promotion of

(*a*) an insurance company, agent or broker that does not deal only in authorized types of insurance; or

(*b*) an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, that is not of only an authorized type of insurance.

7. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. A bank shall not carry on business in Canada on premises that are adjacent to the premises of an insurance company, agent or broker unless the bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which its business is carried on are separate and distinct from those of the insurance company, agent or broker.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on March 1, 2012.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Executive summary

Issue: The *Insurance Business Regulations* restrict the insurance business activities of deposit-taking financial institutions. The wording of these Regulations does not address promotion on web pages.

5. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Il est interdit à la banque de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 7(1)*e*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(ii) soit à tous les clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

PROMOTION SUR LE WEB

7.1 (1) La promotion visée à l'alinéa 6*b*) peut être effectuée sur une page Web de banque si elle se rapporte à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances qui ne fait le commerce que d'assurances autorisées; il en va de même de celle visée aux alinéas 7(1)*c*) ou *e*) qui ne se rapporte qu'à une assurance autorisée.

(2) Toutefois, la banque ne peut donner accès sur une page Web de banque — directement ou par l'intermédiaire d'une autre page Web — à une page Web sur laquelle est faite la promotion :

a) d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances qui ne fait pas que le commerce d'assurances autorisées;

b) d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances qui n'accordent pas exclusivement une assurance autorisée.

7. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Il est interdit à la banque d'exercer ses activités commerciales au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon claire à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de la société, de l'agent ou du courtier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2012.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Résumé

Question : Le *Règlement sur le commerce de l'assurance* limite les activités dans ce domaine pour les institutions financières de dépôt. Il ne traite pas cependant de la promotion sur les pages Web.

Description: The *Regulations Amending the Insurance Business Regulations* (the Regulations) are intended to generally extend to the web pages of deposit-taking financial institutions the application of the regulatory framework that currently applies to the insurance business activities in branches.

Cost-benefit statement: The application of similar principles to both branches and web pages of deposit-taking financial institutions could be achieved at a modest cost for the institutions affected.

Business and consumer impacts: Some deposit-taking financial institutions have to modify their practices related to the business of insurance on web pages, and may have to modify these web pages accordingly. Canadian consumers have greater clarity and a more consistent application of the key elements of the existing regulatory framework. Consumers continue to have access to a broad choice of insurance products.

Domestic and international coordination and cooperation: The Office of the Superintendant of Financial Institutions (OSFI) is in charge of the enforcement of the Regulations and was consulted on their development. OSFI continues to be involved on any aspects of the Regulations that impact OSFI in future enforcement activities.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance* (« le Règlement ») a pour objet d'étendre aux pages Web des institutions financières de dépôt l'application du cadre réglementaire régissant les activités d'assurance exercées dans les succursales.

Énoncé des coûts et avantages : L'application de règles identiques pour les succursales et les pages Web des institutions financières de dépôt pourrait se faire à un coût raisonnable pour les institutions touchées.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Certaines institutions financières de dépôt doivent modifier leurs pratiques de commerce de l'assurance sur leurs pages Web et pourraient devoir modifier ces pages en conséquence. Les consommateurs canadiens gagneront en clarté et profiteront d'une application plus uniforme des éléments clés du cadre réglementaire en vigueur. Les consommateurs auront toujours accès à un vaste choix de produits d'assurance.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), chargé du contrôle de l'application du Règlement, a été consulté sur la question. Il continuera d'intervenir sur les aspects du Règlement susceptibles d'influencer ses activités de contrôle de l'application.

Issue

Current government policy limits the types of insurance that deposit-taking financial institutions are authorized to sell or promote, to those that are considered ancillary to the core business of these institutions. The legislative restrictions on the insurance business activities of banks and authorized foreign banks are contained in the *Bank Act* and related regulations. Similar restrictions exist on the insurance business activities of trust and loan companies under the *Trust and Loan Companies Act* and those of associations formed under the *Cooperative Credit Associations Act*.

Government policy is also reflected in the current *Insurance Business Regulations.* These Regulations delineate the relationship that deposit-taking financial institutions maintain with entities or individuals that engage in or carry on the business of insurance, and the relationships that deposit-taking financial institutions maintain with insurance agents and insurance brokers. These Regulations also define the insurance-related activities that deposit-taking financial institutions may engage in, the manner in which it may provide, promote, and solicit business in connection with these types of activities, and the use and distribution of protected types of information. Permitted and prohibited activities vary according to whether they take place inside or outside a bank branch, or whether they relate to what the Regulations define as "authorized insurance" (these are generally related to credit, mortgage, and travel insurance; for example, deposit-taking financial institutions can offer mortgages and can therefore offer mortgage insurance).

In recent years, a number of deposit-taking financial institutions have undertaken, through their web pages, activities relating to the sale and promotion of insurance products; under the *Insurance Business Regulations*, some of these activities would be prohibited in branches. Such activities include the promotion of

Question

La politique gouvernementale actuelle limite les types d'assurance que les institutions financières de dépôt sont autorisées à vendre ou à promouvoir : elles doivent se limiter aux produits qui sont considérés comme étant connexes à leur activité principale. Les restrictions législatives sur les activités du commerce de l'assurance des banques et des banques étrangères autorisées sont prévues dans la *Loi sur les banques* et les règlements connexes. Des restrictions semblables existent sur les activités de commerce de l'assurance pour les sociétés de fiducie et de prêt en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et sur les activités des associations formées en vertu de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

La politique gouvernementale est également reflétée dans le *Règlement sur le commerce de l'assurance* en vigueur. Ce règlement circonscrit les rapports que les institutions financières de dépôt entretiennent avec les entités ou les personnes qui entreprennent ou exercent le commerce de l'assurance, de même que les rapports avec les agents d'assurance et les courtiers d'assurance. Ce règlement définit aussi les activités connexes à l'assurance que les institutions financières de dépôt peuvent exercer, la façon dont elles peuvent fournir, promouvoir et vendre directement des produits en rapport avec ces activités, et l'utilisation et la distribution de divers types de renseignements protégés. Les activités permises et interdites varient selon qu'elles ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'une succursale bancaire, ou selon qu'elles sont liées ou non à ce que le Règlement définit comme étant de l'assurance autorisée (on parle généralement ici de crédit, d'hypothèque, d'assurance de voyage; par exemple, comme les institutions financières de dépôt peuvent offrir des hypothèques, elles peuvent offrir de l'assurance hypothèque).

Au cours des dernières années, quelques institutions financières de dépôt ont entrepris, via leurs pages Web, des activités liées à la vente et à la promotion de produits d'assurance; en vertu du *Règlement sur le commerce de l'assurance*, certaines de ces activités seraient interdites dans les succursales, par exemple la promotion

insurance products that are not considered to be ancillary to the core business of deposit-taking financial institutions on their web pages.

Objectives

The *Regulations Amending the Insurance Business Regulations* (the Regulations) are intended to extend existing policy to the web pages of deposit-taking financial institutions. These Regulations help ensure a greater consistency between the promotion of insurance products permitted on the web pages of deposit-taking financial institutions and the promotion that is permitted in their branches.

Description

The Regulations ensure that the promotion of insurance products by deposit-taking financial institutions is related to the core business of these institutions. The Regulations prevent deposit-taking financial institutions from using their web pages to promote non-authorized insurance products, which is not permitted in their branches. These Regulations also prohibit the promotion of, or web links to, insurance other than authorized insurance from all web pages of deposit-taking financial institutions. These Regulations were made necessary by evolving use of technology by banks.

In addition, technical amendments have been made to modernize the Regulations as follows:

- New provisions of Part XIII of the *Insurance Companies Act* came into force on January 1, 2010. These new provisions clarified that the Canadian regulatory framework applicable to insurance activities is based on the location of the insurance business activities. An amendment has removed the reference to "risks outside Canada."
- The current *Insurance Business Regulations* permit certain promotion activities directed to persons who receive statements of account by mail. On the request of a consumer, deposit-taking financial institutions also issue statements of account by electronic means. Amendments have modernized the current reference to receiving statements of account, by removing the reference to mail.
- The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations suggested corrections to the French version of the *Insurance Business Regulations* to ensure consistency with the English version and better reflect terms used in legislation. These corrections apply to the existing regulation regarding bank business being carried out adjacent to the premises of an insurance company, agent, or broker. Technical amendments were made accordingly.

The amendments described above have been made to the following regulations:

- *Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*;
- *Insurance Business (Authorized Foreign Banks) Regulations*;
- *Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations*; and
- *Insurance Business (Trust and Loan Companies) Regulations.*

sur les pages Web de produits d'assurance non considérés comme étant connexes à l'activité principale des institutions financières de dépôt.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'assurance* (« le Règlement ») a pour objet d'étendre la politique en vigueur aux pages Web des institutions financières de dépôt. Ce règlement assurera plus de cohérence entre la promotion des produits de l'assurance permise sur les pages Web des institutions financières de dépôt et la promotion autorisée dans leurs succursales.

Description

Le Règlement verra à ce que la promotion des produits de l'assurance dans les institutions financières de dépôt soit liée à l'activité principale de ces institutions. Il empêche des institutions financières de dépôt d'utiliser leurs pages Web pour promouvoir des produits d'assurance non autorisés, ce qui est interdit dans leurs succursales. Ce règlement interdit aux institutions financières de dépôt de promouvoir des produits d'assurance, ou des liens électroniques y menant, autres que des produits d'assurance autorisés à partir de leurs pages Web. Ce règlement est nécessaire à cause de l'utilisation grandissante des moyens technologiques par les banques.

En plus, des modifications techniques ont été apportées pour moderniser le Règlement comme suit :

- Des nouvelles dispositions de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* sont entrées en vigueur le 1er janvier 2010. Ces dispositions sont venues préciser que le critère d'application du cadre réglementaire canadien régissant les activités d'assurance est l'endroit où se déroulent les activités du commerce de l'assurance. Une modification a supprimé la mention « risques à l'extérieur du Canada ».
- Le *Règlement sur le commerce de l'assurance* permet certaines activités de promotion auprès de personnes qui reçoivent leurs relevés de compte par la poste. À la demande d'un consommateur, une institution financière de dépôt peut émettre ses relevés de compte par voie électronique. Des modifications ont modernisé la mention des relevés de compte, en enlevant l'envoi par la poste.
- Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a suggéré des corrections à la version française du *Règlement sur le commerce de l'assurance* pour assurer plus d'uniformité avec la version anglaise et pour mieux refléter les termes utilisés dans la loi. Ces corrections s'appliquent au règlement en vigueur touchant les activités bancaires qui sont exercées dans des locaux adjacents aux sociétés d'assurance, aux agents ou aux courtiers. Des modifications techniques ont été apportées en conséquence.

Les modifications décrites ont été apportées aux règlements suivants :

- *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*;
- *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées)*;
- *Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)*;
- *Règlement sur le commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt).*

Regulatory and non-regulatory options considered

The Regulations are required to extend government policy to the web pages of deposit-taking financial institutions in a similar fashion as the regulatory framework that applies to insurance activities in branches.

Benefits and costs

Deposit-taking financial institutions currently use web pages to undertake insurance business activities. To comply with the Regulations, some deposit-taking financial institutions have to modify practices related to the business of insurance on web pages and modify their web pages accordingly. The costs of these modifications are expected to be modest for the institutions affected.

The proposed application of the key elements of the existing regulatory framework to both branches and web pages provide consumers with greater clarity. Consumers continue to have access to a broad choice of insurance products. The Regulations support a level playing field for the promotion of insurance products for all insurance providers.

Rationale

Current government policy limits the types of insurance that deposit-taking financial institutions are authorized to sell or promote to those that are considered ancillary to the core business of these institutions.

In recent years, a number of deposit-taking financial institutions have undertaken, through their web pages, activities relating to the sale and promotion of insurance products; some of these activities would not be authorized to be conducted in their physical branches.

The wording of the existing *Insurance Business Regulations* does not address web promotion. Amendments to the Regulations were made necessary by the evolving use of technology by deposit-taking financial institutions. The Regulations extend the application of this regulatory framework to the web pages of deposit-taking financial institutions.

Compliance by deposit-taking financial institutions will be achieved at a modest transition cost since they will have the opportunity to adopt for their web pages business practices that are similar to those used in branches thereby providing greater consistency between the physical and virtual financial environments.

Consultation

After pre-publication of the Regulations, on February 12, 2011, in Part I of the *Canada Gazette*, comments from 19 stakeholders were received, including banking and insurance industry associations, insurance companies, insurance brokers, independent lawyers, and Canadians.

The majority of submissions expressed general support for the amendments. Stakeholders felt that the wording of the Regulations accurately implements the intent to extend the regulatory regime to web pages of deposit-taking institutions.

Four stakeholders suggested minor edits to ensure the Regulations effectively achieve the stated policy goals. As a result, modifications to the Regulations have been made to ensure

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le Règlement est justifié par la décision du gouvernement d'étendre sa politique aux pages Web des institutions financières de dépôt de la même manière que le cadre réglementaire s'applique aux activités d'assurance dans les succursales.

Avantages et coûts

Les institutions financières de dépôt utilisent actuellement les pages Web pour exercer des activités d'assurance. Pour se conformer au Règlement, certaines institutions financières de dépôt doivent modifier leurs pratiques de commerce d'assurance sur les pages Web et modifier celles-ci en conséquence. Les coûts de ces modifications devraient être modestes pour les institutions touchées.

L'application des principales règles du cadre en vigueur tant aux succursales qu'aux pages Web donne aux consommateurs une meilleure idée des produits offerts. Les consommateurs auront toujours accès à un vaste choix de produits d'assurance. Le Règlement établit pour tous les fournisseurs de produits d'assurance des conditions égales pour la promotion de leurs produits.

Justification

La politique gouvernementale actuelle limite les types d'assurance que les institutions financières de dépôt sont autorisées à vendre ou à promouvoir : elles doivent se limiter aux produits qui sont considérés comme étant connexes à leur activité principale.

Au cours des dernières années, certaines institutions financières de dépôt ont entrepris, via leurs pages Web, des activités liées à la vente et la promotion de produits d'assurance; certaines de ces activités ne seraient pas autorisées dans leurs succursales.

Le libellé du *Règlement sur le commerce de l'assurance* en vigueur ne traite pas de la promotion sur le Web. Il est devenu nécessaire de modifier le Règlement à cause de l'utilisation grandissante des technologies par les institutions financières de dépôt. Le Règlement élargit l'application du cadre réglementaire pour inclure les pages Web des institutions financières de dépôt.

Les institutions financières de dépôt se conformeront moyennant un faible coût de transition étant donné qu'elles auront la possibilité d'adopter pour leurs pages Web des pratiques commerciales semblables à celles qu'elles utilisent dans leurs succursales, ce qui assurera plus de cohérence entre les milieux physiques et virtuels.

Consultation

Après la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 12 février 2011, des commentaires de 19 parties prenantes, dont des associations des secteurs des banques et des assurances, des sociétés d'assurances, des courtiers d'assurance, des avocats indépendants et des Canadiens, ont été reçus.

Les auteurs de la plupart des présentations accordaient leur appui général aux modifications. Les parties prenantes estiment que le libellé du Règlement traduit exactement l'intention d'assujettir les pages Web des institutions de dépôt au régime réglementaire.

Quatre parties prenantes ont proposé des révisions mineures pour veiller à ce que le Règlement atteigne de fait les buts stratégiques visés. C'est pourquoi des modifications ont été apportées

greater clarity. Specifically, the term "in relation to its business in Canada" was added to the definitions of a bank, company, and association web page and in the sections relating to promotion, and the word "only" was added to the sections on web promotion.

One stakeholder expressed opposition to the policy intent, advocating that web pages should be treated differently than physical bank branches. No changes were made in relation to that comment, as it does not reflect the policy position of the Government of Canada.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations do not result in significant changes to OSFI's systems or procedures and OSFI is taking the necessary measures to ensure that it is prepared to enforce the amendments. It is not anticipated that any additional staff will be required as the existing supervisory framework is sufficient to monitor compliance with the Regulations. In the event of non-compliance, the Superintendent of Financial Institutions has the authority to issue a direction of compliance to companies to ensure that the requirements set out in the Regulations are being met.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
L'Esplanade Laurier, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

au Règlement afin d'en accroître la clarté. Plus précisément, l'expression « relativement à ses activités au Canada » a été ajoutée aux définitions des pages Web de banques, de sociétés et d'associations ainsi que dans les sections ayant trait à la promotion, et le concept de « seulement » a été ajouté dans les sections ayant trait à la promotion sur le Web.

Une partie prenante s'est opposée à l'intention de la politique et a prétendu que les pages Web devraient être traitées différemment des succursales. Ce commentaire n'a entraîné aucun changement, puisqu'il ne tient pas compte de la position stratégique du gouvernement du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement n'entraîne pas de changements importants aux systèmes ou aux méthodes du BSIF puisque ce dernier prend les mesures nécessaires pour être prêt à contrôler l'application des modifications. On ne prévoit pas avoir besoin d'engager plus de personnel étant donné que le cadre de supervision actuel suffit à surveiller la conformité au Règlement. En cas de non-conformité, le surintendant a le pouvoir d'imposer une exigence de conformité aux sociétés pour s'assurer que les conditions exprimées dans le Règlement sont respectées.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
L'Esplanade Laurier, 15e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2011-184 September 22, 2011

BANK ACT

Regulations Amending the Insurance Business (Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 2011-932 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 549[a] of the *Bank Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurance Business (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INSURANCE BUSINESS (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Insurance Business (Authorized Foreign Banks) Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

"bank web page" means a web page that an authorized foreign bank uses in relation to its business in Canada, including any information provided by the authorized foreign bank that is accessible on a telecommunications device. It does not include a web page that is only accessible by employees or agents of the authorized foreign bank. (*page Web de banque*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 For the purposes of these Regulations, a web page is not a bank web page by reason only that the web page provides access to a bank web page or promotes the business of an authorized foreign bank in Canada.

3. (1) The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4. An authorized foreign bank shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance company, agent or broker unless

(2) Subparagraphs 4(*b*)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the authorized foreign bank who regularly receive statements of account or notices of those statements,

(ii) all the authorized foreign bank's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

[a] S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)
[b] S.C. 1991, c. 46
[1] SOR/99-270

Enregistrement
DORS/2011-184 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées)

C.P. 2011-932 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 549[a] de la *Loi sur les banques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE L'ASSURANCE (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées)*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« page Web de banque » Toute page Web, y compris toute information fournie par la banque étrangère autorisée et accessible par dispositif de télécommunications, que la banque étrangère autorisée utilise relativement à ses activités commerciales au Canada. Sont exclues les pages Web auxquelles seuls les employés ou les mandataires de la banque étrangère autorisée ont accès. (*bank web page*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Pour l'application du présent règlement, une page Web n'est pas une page Web de banque du seul fait qu'elle fournit l'accès à une telle page Web ou qu'elle fait la promotion des activités commerciales de la banque étrangère autorisée au Canada.

3. (1) Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4. Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 4(*b*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit aux titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(ii) soit aux clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

[a] L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)
[b] L.C. 1991, ch. 46
[1] DORS/99-270

4. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. (1) An authorized foreign bank shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, unless

(2) Subparagraphs 5(1)(*e*)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the authorized foreign bank who regularly receive statements of account or notices of those statements,

(ii) all the authorized foreign bank's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

5. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

WEB PROMOTION

5.1 (1) The promotion referred to in paragraph 4(*b*) may take place on a bank web page if it relates to an insurance company, agent or broker that deals only in authorized types of insurance and the promotion referred to in paragraph 5(1)(*c*) or (*e*) may take place on a bank web page if it relates to only an authorized type of insurance.

(2) However, an authorized foreign bank shall not, on a bank web page, provide access to a web page — directly or through another web page — through which there is promotion of

(*a*) an insurance company, agent or broker that does not deal only in authorized types of insurance; or

(*b*) an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, that is not of only an authorized type of insurance.

6. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. An authorized foreign bank shall not carry on business in Canada on premises that are adjacent to the premises of an insurance company, agent or broker unless the authorized foreign bank clearly indicates to its customers that its business and the premises on which its business is carried on are separate and distinct from those of the insurance company, agent or broker.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on March 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1837, following SOR/2011-183.

4. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une police d'assurance ou d'un service afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 5(1)*e*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit aux titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la banque qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(ii) soit aux clients de la banque qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

PROMOTION SUR LE WEB

5.1 (1) La promotion visée à l'alinéa 4*b*) peut être effectuée sur une page Web de banque si elle se rapporte à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances qui ne fait le commerce que d'assurances autorisées; il en va de même de celle visée aux alinéas 5(1)*c*) ou *e*) qui ne se rapporte qu'à une assurance autorisée.

(2) Toutefois, la banque étrangère autorisée ne peut donner accès sur une page Web de banque — directement ou par l'intermédiaire d'une autre page Web — à une page Web sur laquelle est faite la promotion :

a) d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances qui ne fait pas que le commerce d'assurances autorisées;

b) d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances qui n'accordent pas exclusivement une assurance autorisée.

6. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer ses activités commerciales au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon claire à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de la société, de l'agent ou du courtier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1837, à la suite du DORS/2011-183.

Registration
SOR/2011-185 September 22, 2011

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Regulations Amending the Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2011-933 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 381 of the *Cooperative Credit Associations Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INSURANCE BUSINESS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 1(1) of the *Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

"association web page" « *page Web d'association* »

"association web page" means a web page that an association uses in relation to its business in Canada, including any information provided by the association that is accessible on a telecommunications device. It does not include a web page that is only accessible by employees or agents of the association.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purposes of these Regulations, a web page is not an association web page by reason only that the web page provides access to an association web page or promotes the business of an association in Canada.

2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. A retail association may carry on any aspect of the business of insurance, other than the underwriting of insurance, outside Canada.

3. (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. An association shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance company, agent or broker unless

[a] S.C. 1991, c. 48
[1] SOR/2003-300

Enregistrement
DORS/2011-185 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)

C.P. 2011-933 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 381 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE L'ASSURANCE (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« page Web d'association » "*association web page*"

« page Web d'association » Toute page Web, y compris toute information fournie par l'association et accessible par dispositif de télécommunications, que l'association utilise relativement à ses activités commerciales au Canada. Sont exclues les pages Web auxquelles seuls les employés ou les mandataires de l'association ont accès.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent règlement, une page Web n'est pas une page Web d'association du seul fait qu'elle fournit l'accès à une telle page Web ou qu'elle fait la promotion des activités commerciales de l'association au Canada.

2. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. À l'exception de la souscription d'assurance, l'association de détail peut faire le commerce de l'assurance à l'étranger.

3. (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5. Il est interdit à l'association de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[a] L.C. 1991, ch. 48
[1] DORS/2003-300

(2) Subparagraph 5(*b*)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) all customers of the association and all members of local cooperative credit societies that are members of the association, who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

4. The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. (1) An association shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, unless

5. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

WEB PROMOTION

6.1 (1) The promotion referred to in paragraph 5(*b*) may take place on an association web page if it relates to an insurance company, agent or broker that deals only in authorized types of insurance and the promotion referred to in paragraph 6(1)(*d*) or (*f*) may take place on an association web page if it relates to only an authorized type of insurance.

(2) However, an association shall not, on an association web page, provide access to a web page — directly or through another web page — through which there is promotion of

(*a*) an insurance company, agent or broker that does not deal only in authorized types of insurance; or

(*b*) an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, that is not of only an authorized type of insurance.

6. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. A retail association shall not carry on business in Canada on premises that are adjacent to the premises of an insurance company, agent or broker unless the retail association clearly indicates to its customers that its business and the premises on which its business is carried on are separate and distinct from those of the insurance company, agent or broker.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on March 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1837, following SOR/2011-183.

(2) Le sous-alinéa 5*b*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à tous les clients de l'association et à tous les membres de la coopérative de crédit locale membre de l'association, qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

4. Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Il est interdit à l'association de faire la promotion, relativement à ses activités au Canada, d'une police d'assurance ou d'un service afférent offerts par une société d'assurances ou par un agent ou un courtier d'assurances, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

PROMOTION SUR LE WEB

6.1 (1) La promotion visée à l'alinéa 5*b*) peut être effectuée sur une page Web d'association si elle se rapporte à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances qui ne fait le commerce que d'assurances autorisées; il en va de même de celle visée aux alinéas 6(1)*d*) ou *f*) qui ne se rapporte qu'à une assurance autorisée.

(2) Toutefois, l'association ne peut donner accès sur une page Web d'association — directement ou par l'intermédiaire d'une autre page Web — à une page Web sur laquelle est faite la promotion :

a) d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances qui ne fait pas que le commerce d'assurances autorisées;

b) d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances qui n'accordent pas exclusivement une assurance autorisée.

6. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Il est interdit à l'association de détail d'exercer ses activités commerciales au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon claire à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de la société, de l'agent ou du courtier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1837, à la suite du DORS/2011-183.

Registration
SOR/2011-186 September 22, 2011

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending the Insurance Business (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2011-934 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 416 of the *Trust and Loan Companies Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Insurance Business (Trust and Loan Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INSURANCE BUSINESS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Insurance Business (Trust and Loan Companies) Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

"company web page" means a web page that a company uses in relation to its business in Canada, including any information provided by the company that is accessible on a telecommunications device. It does not include a web page that is only accessible by employees or agents of the company; (*page Web de société*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of these Regulations, a web page is not a company web page by reason only that the web page provides access to a company web page or promotes the business of a company in Canada.

3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. A company may carry on any aspect of the business of insurance, other than the underwriting of insurance, outside Canada.

4. (1) The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6. A company shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance company, agent or broker unless

(2) Subparagraphs 6(*b*)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the company who regularly receive statements of account or notices of those statements,

(ii) all the company's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

[a] S.C. 1991, c. 45
[1] SOR/92-331; SOR/2002-270

Enregistrement
DORS/2011-186 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2011-934 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 416 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE DE L'ASSURANCE (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt)*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« page Web de société » Toute page Web, y compris toute information fournie par la société et accessible par dispositif de télécommunications, que la société utilise relativement à ses activités commerciales au Canada. Sont exclues les pages Web auxquelles seuls les employés ou les mandataires de la société ont accès. (*company web page*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application du présent règlement, une page Web n'est pas une page Web de société du seul fait qu'elle fournit l'accès à une telle page Web ou qu'elle fait la promotion des activités de la société au Canada.

3. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. À l'exception de la souscription d'assurance, la société peut faire le commerce de l'assurance à l'étranger.

4. (1) Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6. Il est interdit à la société de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 6*b*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la société qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(ii) soit à tous les clients de la société qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

[a] L.C. 1991, ch. 45
[1] DORS/92-331; DORS/2002-270

5. (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

7. (1) A company shall not, in relation to its business in Canada, promote an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, unless

(2) Subparagraphs 7(1)(*e*)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) all the holders of credit or charge cards issued by the company who regularly receive statements of account or notices of those statements,

(ii) all the company's customers who are natural persons and who regularly receive statements of account or notices of those statements, or

6. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

WEB PROMOTION

7.1 (1) The promotion referred to in paragraph 6(*b*) may take place on a company web page if it relates to an insurance company, agent or broker that deals only in authorized types of insurance and the promotion referred to in paragraph 7(1)(*c*) or (*e*) may take place on a company web page if it relates to only an authorized type of insurance.

(2) However, a company shall not, on a company web page, provide access to a web page — directly or through another web page — through which there is promotion of

(*a*) an insurance company, agent or broker that does not deal only in authorized types of insurance; or

(*b*) an insurance policy of an insurance company, agent or broker, or a service in respect of such a policy, that is not of only an authorized type of insurance.

7. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. A company shall not carry on business in Canada on premises that are adjacent to the premises of an insurance company, agent or broker unless the company clearly indicates to its customers that its business and the premises on which its business is carried on are separate and distinct from those of the insurance company, agent or broker.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on March 1, 2012.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1837, following SOR/2011-183.

5. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Il est interdit à la société de faire, relativement à ses activités au Canada, la promotion d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances sauf si, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 7(1)*e*)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit à tous les titulaires de cartes de crédit ou de paiement délivrées par la société qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

(ii) soit à tous les clients de la société qui sont des personnes physiques et qui reçoivent régulièrement un relevé de compte ou l'avis d'un tel relevé,

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

PROMOTION SUR LE WEB

7.1 (1) La promotion visée à l'alinéa 6*b*) peut être effectuée sur une page Web de société si elle se rapporte à une société d'assurances ou à un agent ou courtier d'assurances qui ne fait le commerce que d'assurances autorisées; il en va de même de celle visée aux alinéas 7(1)*c*) ou *e*) qui ne se rapporte qu'à une assurance autorisée.

(2) Toutefois, la société ne peut donner accès sur une page Web de société — directement ou par l'intermédiaire d'une autre page Web — à une page Web sur laquelle est faite la promotion :

a) d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances qui ne fait pas que le commerce d'assurances autorisées;

b) d'une police d'assurance ou d'un service y afférent offerts par une société d'assurances ou un agent ou un courtier d'assurances qui n'accordent pas exclusivement une assurance autorisée.

7. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Il est interdit à la société d'exercer ses activités commerciales au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'une société d'assurances ou d'un agent ou d'un courtier d'assurances, sauf si elle indique de façon claire à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de la société, de l'agent ou du courtier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2012.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1837, à la suite du DORS/2011-183.

Registration
SOR/2011-187 September 22, 2011

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 2)

P.C. 2011-935 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221[a] of the *Income Tax Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 2)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (OMNIBUS, NO. 2)

AMENDMENTS

1. (1) The *Income Tax Regulations*[1] are amended by adding the following after section 7308:

7309. For the purpose of section 67.6 of the Act, penalties imposed under any of the following provisions are prescribed:

(*a*) paragraph 110.1(1)(*a*) of the *Excise Act*;

(*b*) paragraphs 280(1)(*a*), (1.1)(*a*) and (2)(*a*) of the *Excise Tax Act*; and

(*c*) subsection 53(1) of the *Air Travellers Security Charge Act*, as it read before April 2007.

(2) Section 7309 of the Regulations, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

7309. For the purpose of section 67.6 of the Act, penalties imposed under paragraph 110.1(1)(*a*) of the *Excise Act* are prescribed.

2. (1) Paragraph (*c*) of Class 12 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) $200, if acquired after May 25, 1976, and before May 2, 2006, or

(iii) $500, if acquired after May 1, 2006;

(2) Paragraph (*e*) of Class 12 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) $200, if acquired after May 25, 1976, and before May 2, 2006, or

(iii) $500, if acquired after May 1, 2006;

(3) Paragraph (*h*) of Class 12 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(*h*) a tool (other than an electronic communication device or electronic data processing equipment that is acquired after

[a] S.C. 2007, c. 35, s. 62
[b] R.S., c. 1 (5th Supp.)
[1] C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2011-187 Le 22 septembre 2011

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 2)

C.P. 2011-935 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221[a] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 2)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MODIFICATIONS DIVERSES, N° 2)

MODIFICATIONS

1. (1) Le *Règlement de l'impôt sur le revenu*[1] est modifié par adjonction, après l'article 7308, de ce qui suit :

7309. Sont visées, pour l'application de l'article 67.6 de la Loi, les pénalités imposées en vertu des dispositions suivantes :

a) l'alinéa 110.1(1)*a*) de la *Loi sur l'accise*;

b) les alinéas 280(1)*a*), (1.1)*a*) et (2)*a*) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, en son état avant avril 2007.

(2) L'article 7309 du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

7309. Les pénalités imposées en vertu de l'alinéa 110.1(1)*a*) de la *Loi sur l'accise* sont visées pour l'application de l'article 67.6 de la Loi.

2. (1) Le sous-alinéa *c*)(ii) de la catégorie 12 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) 200 $, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006,

(iii) 500 $, s'il a été acquis après le 1er mai 2006;

(2) Le sous-alinéa *e*)(ii) de la catégorie 12 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) 200 $, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006,

(iii) 500 $, s'il a été acquis après le 1er mai 2006;

(3) L'alinéa *h*) de la catégorie 12 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) un outil (sauf un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de données acquis

[a] L.C. 2007, ch. 35, art. 62
[b] L.R., ch. 1 (5e suppl.)
[1] C.R.C., ch. 945

May 1, 2006 and that can be used for a purpose other than any of measuring, locating and calculating) costing less than

(i) $100, if acquired before May 26, 1976,

(ii) $200, if acquired after May 25, 1976, and before May 2, 2006, or

(iii) $500, if acquired after May 1, 2006;

APPLICATION

3. (1) Subsection 1(1) applies to penalties imposed after March 22, 2004.

(2) Subsection 1(2) applies to taxation years that begin after March 2007.

4. Section 2 is deemed to have come into force on May 2, 2006.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

These amendments to the *Income Tax Regulations* (the "Regulations") implement proposals that were announced in Budget 2004 and Budget 2006.

Description and rationale

These amendments to the Regulations implement the following two proposals:

1. *Fines and penalties*

Budget 2004 proposed a prohibition on the deductibility, for income tax purposes, of fines and penalties (other than a prescribed fine or penalty) imposed after March 22, 2004, under any law of a country or of a political subdivision of a country. Accordingly, the *Income Tax Act* was subsequently amended to prohibit the deduction of fines and penalties imposed after March 22, 2004, other than prescribed fines and penalties.

Budget 2004 also proposed that penalty interest imposed under paragraph 110.1(1)(*a*) of the *Excise Act*, any of paragraphs 280(1)(*a*), (1.1)(*a*) and (2)(*a*) of the *Excise Tax Act* (as those paragraphs then read) and subsection 53(1) of the *Air Travellers Security Charge Act* (as that subsection then read) be prescribed for this purpose until such time as the standardization of administrative rules — including penalties and interest — under various tax statutes had been completed.

Budget 2006 announced the proposals for the standardization of these administrative rules. Budget 2006 also proposed that after the completion of the standardization exercise, the above-mentioned prescriptions be removed insofar as they relate to the *Air Travellers Security Charge Act* and the GST/HST portions of the *Excise Tax Act*.

The *Budget Implementation Act, 2006*, assented to on June 22, 2006, enacted the necessary provisions for the standardization of

après le 1er mai 2006 qui peut être utilisé autrement que pour mesurer, localiser ou calculer) coûtant moins de :

(i) 100 $, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976,

(ii) 200 $, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006,

(iii) 500 $, s'il a été acquis après le 1er mai 2006;

APPLICATION

3. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique aux pénalités imposées après le 22 mars 2004.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux années d'imposition commençant après mars 2007.

4. L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 2 mai 2006.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) mettent en œuvre des mesures annoncées dans les budgets de 2004 et de 2006.

Description et justification

Le Règlement met en œuvre les deux propositions suivantes :

1. *Amendes et pénalités*

Il a été proposé dans le budget de 2004 d'interdire la déduction, aux fins d'impôt sur le revenu, d'amendes et de pénalités (à l'exception de celles visées par règlement) imposées après le 22 mars 2004 sous le régime d'une loi d'un pays ou d'une de ses subdivisions politiques. La *Loi de l'impôt sur le revenu* a donc été modifiée de façon à interdire la déduction d'amendes et de pénalités imposées après le 22 mars 2004, sauf s'il s'agit d'amendes ou de pénalités visées par règlement.

Il a également été proposé dans le budget de 2004 de prévoir, par règlement, des exceptions au titre des intérêts de pénalité établis en vertu de l'alinéa 110.1(1)*a*) de la *Loi sur l'accise*, des alinéas 280(1)*a*), (1.1)*a*) et (2)*a*) de la *Loi sur la taxe d'accise* (dans leur version applicable alors) et du paragraphe 53(1) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* (dans sa version applicable alors), et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux d'harmonisation des règles administratives — y compris celles relatives aux pénalités et aux intérêts — prévues par diverses lois fiscales.

Les propositions en vue de l'harmonisation de ces règles administratives ont été annoncées dans le budget de 2006. Il a également été annoncé dans ce budget qu'une fois l'exercice d'harmonisation achevé, les exceptions mentionnées ci-dessus seraient abolies en ce qui a trait à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et à la partie de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la TPS/TVH.

La *Loi d'exécution du budget de 2006*, qui a été sanctionnée le 22 juin 2006, a mis en œuvre les dispositions nécessaires à

administrative rules relating to interest and penalty payments made under various federal statutes, including the *Excise Tax Act* and the *Air Travellers Security Charge Act* (i.e. under those acts, the penalties calculated as interest referred to above were eliminated and the calculation of interest was standardized with other tax statutes). The new administrative rules apply to taxation years that begin on or after April 1, 2007. Accordingly, as announced in Budget 2006, and consistent with the standardization of administrative rules under various federal tax statutes, the prescribing of penalties imposed under the *Excise Tax Act* and the *Air Travellers Security Charge Act* is no longer necessary in respect of taxation years that begin after March 2007. Unlike the *Excise Tax Act* and the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act* was not part of the standardization exercise (largely due to its antiquated administrative framework). The penalties imposed under paragraph 110.1(1)(*a*) of the *Excise Act* therefore continue to be calculated as interest on tax debts and result in a significantly higher interest rate than equivalent interest on tax debts under the *Income Tax Act*. Therefore, these penalties remain prescribed (i.e. deductible) for purposes of the rule under the *Income Tax Act* prohibiting the deduction of penalties.

Accordingly, the Regulations will enact the prescription of these penalties imposed after March 22, 2004, as announced in Budget 2004, and will remove the prescriptions of fines and penalties imposed under the *Excise Tax Act* and the *Air Travellers Security Charge Act* for taxation years that begin after March 2007, as announced in Budget 2006.

Prescription of these penalties continues the previously existing income tax treatment, pending conclusion of standardization of the affected measures, as announced in Budgets 2004 and 2006. Therefore, these measures do not result in any incremental costs.

The proposals relating to the fines and penalties are discussed on pages 336–37 of Budget 2004 and on page 243 of Budget 2006.

2. *Capital cost allowance — Class 12*

A portion of the capital cost of a taxpayer's depreciable property is deductible as a capital cost allowance (the "CCA") each year in computing the taxpayer's income. The maximum CCA rate for each type of depreciable property is set out in the Regulations. In general, the CCA rates are set to reflect the useful life of assets.

In the context of earning income, kitchen utensils, medical or dental instruments, and tools that cost less than $200 are eligible for a 100% CCA rate under Class 12 of Schedule II to the Regulations. Such utensils, instruments and tools that do not qualify for Class 12 treatment (i.e. costing $200 or more) are generally eligible for a 20% CCA rate under Class 8 of Schedule II to the Regulations.

Class 12 is amended to enact the Budget 2006 proposal to increase the threshold for access to the 100% CCA rate to $500 from $200 for a kitchen utensil, a medical or dental instrument, and a tool acquired by a taxpayer on or after May 2, 2006. These

l'harmonisation des règles administratives concernant les paiements d'intérêts et de pénalités effectués aux termes de diverses lois fédérales, y compris la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* (les pénalités calculées à titre d'intérêts, mentionnées ci-dessus, ont été éliminées de ces lois et le calcul des intérêts a été harmonisé par rapport à d'autres lois fiscales). Les nouvelles règles administratives s'appliquent aux années d'imposition commençant après mars 2007. Par conséquent, comme il a été annoncé dans le budget de 2006 et compte tenu de l'harmonisation des règles administratives prévues par diverses lois fiscales fédérales, il n'est plus nécessaire de prévoir, par règlement, des exceptions au titre de pénalités imposées sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* pour les années d'imposition commençant après mars 2007. Contrairement à ces lois, la *Loi sur l'accise* n'était pas visée par l'exercice d'harmonisation, principalement à cause de sa structure administrative archaïque. Conséquemment, les pénalités imposées en vertu de l'alinéa 110.1(1)*a*) de cette loi sont toujours calculées comme des intérêts applicables à des dettes fiscales, avec pour résultante que leur taux est sensiblement plus élevé que le taux applicable à l'impôt exigible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces pénalités sont donc toujours visées à l'article 7309 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et demeurent déductibles sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Le Règlement met en œuvre les exceptions au titre de ces pénalités imposées après le 22 mars 2004, conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2004, et abolit les exceptions au titre des amendes et pénalités imposées sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* pour les années d'imposition commençant après mars 2007, comme il a été annoncé dans le budget de 2006.

Ces exceptions maintiennent le traitement fiscal antérieur qui était appliqué dans l'attente de l'achèvement de l'exercice d'harmonisation des mesures visées, conformément à ce qui a été annoncé dans les budgets de 2004 et de 2006. Ces mesures n'entraînent donc pas de coûts supplémentaires.

Les propositions concernant les amendes et pénalités sont exposées aux pages 362 et 363 du Plan budgétaire de 2004 et à la page 267 du Plan budgétaire de 2006.

2. *Déduction pour amortissement — catégorie 12*

Une partie du coût en capital des biens amortissables d'un contribuable est déductible chaque année dans le calcul de son revenu. Le taux maximal de cette déduction pour amortissement ou DPA pour chaque catégorie de bien amortissable est prévu dans le Règlement. En règle générale, ces taux sont établis en fonction de la durée de vie utile des biens.

Les ustensiles de cuisine, les instruments de médecin ou de dentiste et les outils coûtant moins de 200 $ qui servent à gagner un revenu donnent droit à une DPA au taux de 100 % selon la catégorie 12 de l'annexe II du Règlement. Les ustensiles, instruments et outils de ce type qui ne donnent pas droit au taux de la catégorie 12 (du fait qu'ils coûtent 200 $ ou plus) donnent droit, en règle générale, à une DPA au taux de 20 % selon la catégorie 8 de cette annexe.

La catégorie 12 est modifiée de façon à mettre en œuvre la proposition du budget de 2006 qui consiste à faire passer de 200 $ à 500 $ la somme qui donne droit à la DPA au taux de 100 % pour tout ustensile de cuisine, instrument de médecin ou de

amendments also enact the Budget 2006 proposal providing that electronic communication devices or electronic data processing equipment acquired after May 1, 2006, that cost less than $500 not be treated as a tool eligible for inclusion in Class 12 unless the device or equipment can be used only for the purposes of measuring, locating or calculating.

The threshold increase for the 100% CCA rate under Class 12 provides tax relief and reduces compliance costs for self-employed tradespeople and small businesses. The annual fiscal cost of the CCA measure, as estimated in Budget 2006, was $60 million during fiscal 2006–07 and $65 million in fiscal 2007–08. These estimates have been updated based on the most recent tax data. The updated costs are slightly lower, with a cost of $55 million in fiscal 2006–07 and $55 million in fiscal 2007–08. For 2010–11, the cost of the measure is estimated to be $30 million and is projected to decline to $15 million by 2013–14.

These proposals are discussed at page 238 of Budget 2006.

Consultation

The Budget 2004 and Budget 2006 proposals resulted from pre-budget consultations with a wide range of stakeholders. After the announcement of the proposals in the budgets, the amendments to the Regulations were developed in consultation with the Canada Revenue Agency. A draft of the proposed section 7309 of the Regulations, which lists the prescribed fines and penalties as announced in Budget 2004, was released on September 16, 2004, along with other Budget 2004 proposals. The Department of Finance has received one submission from the private sector recommending that penalties imposed under certain provincial sales tax statutes be prescribed. This recommendation is not being implemented.

Implementation, enforcement and service standards

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Gurinderpal Grewal
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1862

dentiste ou outil acquis après le 1er mai 2006. Une autre modification au Règlement a pour but de mettre en œuvre la proposition du budget de 2006 voulant que les dispositifs de communication électroniques et le matériel électronique de traitement des données acquis après le 1er mai 2006 et coûtant moins de 500 $ ne soient considérés comme des outils compris dans la catégorie 12 que s'ils ne peuvent être utilisés que pour mesurer, localiser ou calculer.

La hausse du seuil qui donne droit au taux de DPA de 100 % selon la catégorie 12 se traduit par un allègement fiscal pour les gens de métier indépendants et les petites entreprises et leur permet de réduire leurs coûts d'observation. Le coût fiscal annuel de cette mesure, selon le budget de 2006, était de l'ordre de soixante millions de dollars au cours de l'exercice 2006-2007 et de soixante-cinq millions de dollars pour l'exercice 2007-2008. Ces estimations ont été mises à jour en fonction des données fiscales les plus récentes. Les coûts révisés sont un peu moindres, s'établissant à cinquante-cinq millions de dollars pour chacun des exercices 2006-2007 et 2007-2008. Pour 2010-2011, le coût de la mesure est de l'ordre de trente millions de dollars et devrait diminuer pour s'établir à quinze millions de dollars en 2013-2014.

Ces propositions sont exposées à la page 261 du Plan budgétaire de 2006.

Consultation

Les propositions des budgets de 2004 et de 2006 ont fait suite aux consultations prébudgétaires tenues avec un large éventail d'intervenants. Après l'annonce de ces propositions, les modifications au Règlement ont été mises au point en consultation avec l'Agence du revenu du Canada. Un avant-projet de l'article 7309 du Règlement — énumérant les amendes et pénalités qui demeurent déductibles, conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2004 — a été rendu public le 16 septembre 2004 avec les autres propositions budgétaires de 2004. Le ministère des Finances a reçu un exposé du secteur privé recommandant que des pénalités imposées en vertu de certaines lois provinciales en matière de taxe de vente soient ajoutées à cette liste. Cette recommandation ne sera pas mise en œuvre.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires sont prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces mécanismes permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents utiles.

Personne-ressource

Gurinderpal Grewal
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1862

Registration
SOR/2011-188 September 22, 2011

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3)

P.C. 2011-936 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 147.1(18)[a] and section 221[b] of the *Income Tax Act*[c], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (OMNIBUS, NO. 3)

AMENDMENTS

1. Subsection 200(1) of the French version of the *Income Tax Regulations*[1] is replaced by the following:

200. (1) Toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe 153(1) de la Loi, sauf un paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe 201(5), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement ainsi effectué, à moins qu'une telle déclaration n'ait été remplie en application des articles 202, 214, 237 ou 238.

2. (1) The portion of subsection 202(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

202. (1) In addition to any other return required by the Act or these Regulations, every person resident in Canada shall make an information return in prescribed form in respect of any amount that the person pays or credits, or is deemed under Part I, XIII or XIII.2 of the Act to pay or credit, to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(2) Subsection 202(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) an assessable distribution, as defined in subsection 218.3(1) of the Act;

(3) Paragraph 202(1)(*g*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(*g*) d'un dividende, y compris une ristourne au sens de l'alinéa 212(1)*g*) de la Loi;

[a] S.C. 1998, c. 19, s. 39
[b] S.C. 2007, c. 35, s. 62
[c] R.S., c. 1 (5th Supp.)
[1] C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2011-188 Le 22 septembre 2011

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3)

C.P. 2011-936 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 147.1(18)[a] et de l'article 221[b] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[c], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MODIFICATIONS DIVERSES, N° 3)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 200(1) de la version française du *Règlement de l'impôt sur le revenu*[1] est remplacé par ce qui suit :

200. (1) Toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe 153(1) de la Loi, sauf un paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe 201(5), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement ainsi effectué, à moins qu'une telle déclaration n'ait été remplie en application des articles 202, 214, 237 ou 238.

2. (1) Le passage du paragraphe 202(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

202. (1) En plus de toute déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, toute personne résidant au Canada doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit relativement à toute somme qu'elle paie à une personne non-résidente ou porte à son crédit, ou qu'elle est réputée, en vertu des parties I, XIII ou XIII.2 de la Loi, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel :

(2) Le paragraphe 202(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) d'une distribution déterminée au sens du paragraphe 218.3(1) de la Loi;

(3) L'alinéa 202(1)*g*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) d'un dividende, y compris une ristourne au sens de l'alinéa 212(1)*g*) de la Loi;

[a] L.C. 1998, ch. 19, art. 39
[b] L.C. 2007, ch. 35, art. 62
[c] L.R., ch. 1 (5e suppl.)
[1] C.R.C., ch. 945

(4) The portion of subsection 202(1) of the Regulations after paragraph (*h*) is repealed.

3. Section 210 of the Regulations is replaced by the following:

210. Every person who makes a payment described in section 153 of the Act, or who pays or credits, or is deemed by any of Part I, XIII and XIII.2 of the Act to have paid or credited, an amount described in that section, Part XIII or XIII.2 of the Act, shall, on demand by registered letter from the Minister, make an information return in prescribed form containing the information required in the return and shall file the return with the Minister within such reasonable time as is stipulated in the registered letter.

4. The definition "life insurance policy" in subsection 217(1) of the Regulations is repealed.

5. Section 231 of the Regulations and the heading before it are repealed.

6. (1) The portion of subsection 300(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of this section,

(2) Paragraph 300(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) subject to subsections (3) and (4), "adjusted purchase price" of a taxpayer's interest in an annuity contract at a particular time means the amount that would be determined at that time in respect of that interest under the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act if the formula in that definition were read without reference to variable K;

(3) Subparagraph 300(3)(*b*)(iv) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iv) avant le dernier en date du 1er janvier 1970 et du jour anniversaire d'imposition du contrat de rente,

(4) Subsection 300(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Dans le cas où un contrat de rente serait visé à l'alinéa (3)*b*) si le passage « avant le dernier », au sous-alinéa (iv) de cet alinéa, était remplacé par « après la veille du dernier », le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient un contribuable dans le contrat de rente à un moment donné est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes suivantes:

(i) la somme qui serait déterminée à l'égard de cet intérêt en vertu des alinéas (3)*c*), *d*) ou *e*), si la date mentionnée à chacun de ces alinéas

(4) Le passage du paragraphe 202(1) du même règlement suivant l'alinéa *h*) est abrogé.

3. L'article 210 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

210. Toute personne qui fait un paiement visé à l'article 153 de la Loi ou qui verse ou crédite une somme visée à cet article ou aux parties XIII ou XIII.2 de la Loi ou qui est réputée, en vertu des parties I, XIII ou XIII.2 de la Loi, avoir versé ou crédité une telle somme est tenue, sur demande formelle expédiée en recommandé par le ministre, de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit. Cette déclaration doit renfermer les renseignements qui y sont exigés et doit être présentée au ministre dans le délai raisonnable précisé dans la lettre recommandée.

4. La définition de « police d'assurance-vie », au paragraphe 217(1) du même règlement, est abrogée.

5. L'article 231 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. (1) Le passage du paragraphe 300(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

(2) L'alinéa 300(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (3) et (4), le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné correspond à la somme qui serait déterminée à ce moment relativement à l'intérêt selon la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi s'il n'était pas tenu compte de l'élément K de la formule figurant à cette définition;

(3) Le sous-alinéa 300(3)*b*)(iv) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) avant le dernier en date du 1er janvier 1970 et du jour anniversaire d'imposition du contrat de rente,

(4) Le paragraphe 300(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où un contrat de rente serait visé à l'alinéa (3)*b*) si le passage « avant le dernier », au sous-alinéa (iv) de cet alinéa, était remplacé par « après la veille du dernier », le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient un contribuable dans le contrat de rente à un moment donné est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée à l'égard de cet intérêt en vertu des alinéas (3)*c*), *d*) ou *e*), si la date mentionnée à chacun de ces alinéas

correspondait au jour anniversaire d'imposition du contrat et non à la date où commencent les versements de rente,

(ii) le prix d'achat rajusté qui serait déterminé à l'égard de cet intérêt si le passage « avant ce moment » aux éléments A, B, C, D et H de la formule figurant à la définition « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi était remplacé par « avant ce moment et après le jour anniversaire d'imposition »;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (2)*b*) à l'égard de cet intérêt.

(5) Subparagraph 300(4)(*a*)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the adjusted purchase price that would be determined in respect of that interest if the expression "before that time" in the descriptions of A, B, C, D and H in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act were read as "before that time and after the tax anniversary date"; and

7. (1) Subsection 301(1) of the Regulations is replaced by the following:

301. (1) For the purposes of this Part and section 148 of the Act, "life annuity contract" means a contract under which a person authorized under the laws of Canada or of a province to carry on in Canada an annuities business agrees to make annuity payments to one person or partnership (in this section referred to as "the annuitant") or jointly to two or more annuitants, which annuity payments are, under the terms of the contract,

(*a*) to be paid annually or at more frequent periodic intervals;

(*b*) to commence on a specified day; and

(*c*) to continue throughout the lifetime of one or more individuals (each of whom is referred to in this section as "the identified individual").

(2) Paragraphs 301(2)(*b*) to (*d*) of the Regulations are replaced by the following:

(*b*) the contract provides for annuity payments to be made for a period ending on the death of the identified individual or for a specified period of not less than 10 years, whichever is the lesser;

(*c*) the contract provides for annuity payments to be made for a specified period or throughout the lifetime of the identified individual, whichever is longer, to the annuitant and, if the specified period is longer, to a specified person after that period;

(*d*) the contract provides, in addition to the annuity payments to be made throughout the lifetime of the identified individual, for a payment to be made on the death of the identified individual;

correspondait au jour anniversaire d'imposition du contrat et non à la date où commencent les versements de rente,

(ii) le prix d'achat rajusté qui serait déterminé à l'égard de cet intérêt si le passage « avant ce moment », aux éléments A, B, C, D et H de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi était remplacé par « avant ce moment et après le jour anniversaire d'imposition »;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (2)*b*) à l'égard de cet intérêt.

(5) Le sous-alinéa 300(4)*a*)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) the adjusted purchase price that would be determined in respect of that interest if the expression "before that time" in the descriptions of A, B, C, D and H in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act were read as "before that time and after the tax anniversary date"; and

7. (1) Le paragraphe 301(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

301. (1) Pour l'application de la présente partie et de l'article 148 de la Loi, « contrat de rente viagère » désigne un contrat aux termes duquel une personne habilitée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada convient d'effectuer des versements de rente à une personne ou à une société de personnes (appelées « rentier » au présent article) ou conjointement à plusieurs rentiers, lesquels versements doivent, selon les modalités du contrat :

a) être versés annuellement ou à des intervalles plus rapprochés;

b) débuter à une date déterminée;

c) continuer à être faits la vie durant d'un ou de plusieurs particuliers (appelés chacun « particulier intéressé » au présent article).

(2) Les alinéas 301(2)*b*) à *d*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) le contrat prévoit que des versements de rente seront effectués pendant une période se terminant au décès du particulier intéressé ou pendant une période déterminée d'au moins 10 ans, selon celle de ces deux périodes qui est la moins longue;

c) le contrat prévoit que des versements de rente seront effectués pendant une période déterminée ou la vie durant du particulier intéressé, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, au rentier et, par la suite, si la période déterminée est la période la plus longue, à une personne déterminée;

d) le contrat prévoit, en plus des versements de rente devant être effectués la vie durant du particulier intéressé, un paiement à effectuer au décès du particulier intéressé;

8. The portion of subsection 304(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

304. (1) For the purposes of this Part and of subsections 12.2(1) and 20(20) and paragraph 148(2)(*b*) of the Act, "prescribed annuity contract", for a taxation year, means

9. Section 305 of the Regulations and the heading before it are repealed.

10. (1) The portion of subsection 307(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

307. (1) For the purposes of this Part and sections 12.2 and 148 of the Act, "accumulating fund", at any particular time, means,

(2) The portion of subsection 307(5) of the French version of the Regulations before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Pour l'application du présent article, toute somme déterminée par rapport à l'article 1401 est calculée :

a) compte non tenu de l'article 1402;

(3) Paragraph 307(5)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) as if each reference to "policy loan" in section 1401 were read as a reference to "policy loan, as defined in subsection 148(9) of the Act,"; and

(4) Paragraph 307(5)(*c*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) compte non tenu du passage « ou à l'égard des intérêts sur cette avance qui se sont accumulés au profit de l'assureur à la fin de l'année » aux divisions 1401(1)*c*)(i)(B) et (ii)(C).

11. (1) Subsections 308(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and of the description of G in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act, a "mortality gain" immediately before the end of any calendar year after 1982 in respect of a taxpayer's interest in a life annuity contract means such reasonable amount in respect of the taxpayer's interest in the life annuity contract at that time that the life insurer determines to be the increase to the accumulating fund in respect of the interest that occurred during that year as a consequence of the survival to the end of the year of one or more of the annuitants under the life annuity contract.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and of paragraph (*c*) of the description of L in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act, a "mortality loss" immediately before a particular time after 1982 in respect of an interest in a life annuity contract disposed of immediately after that particular time as a consequence of the death of an annuitant under the

8. Le passage du paragraphe 304(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

304. (1) Pour l'application de la présente partie et des paragraphes 12.2(1) et 20(20) et de l'alinéa 148(2)*b*) de la Loi, les contrats de rente ci-après sont visés pour une année d'imposition :

9. L'article 305 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

10. (1) Le passage du paragraphe 307(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

307. (1) Pour l'application de la présente partie et des articles 12.2 et 148 de la Loi, le fonds accumulé, à une date donnée, correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(2) Le passage du paragraphe 307(5) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, toute somme déterminée par rapport à l'article 1401 est calculée :

a) compte non tenu de l'article 1402;

(3) L'alinéa 307(5)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) comme si la mention « avance sur police » à l'article 1401 était remplacée par « avance sur police, au sens du paragraphe 148(9) de la Loi, »;

(4) L'alinéa 307(5)*c*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) compte non tenu du passage « ou à l'égard des intérêts sur cette avance qui se sont accumulés au profit de l'assureur à la fin de l'année » aux divisions 1401(1)*c*)(i)(B) et (ii)(C).

11. (1) Les paragraphes 308(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article et de l'élément G de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, est un gain de mortalité, immédiatement avant la fin d'une année civile postérieure à 1982, relativement à l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente viagère toute somme raisonnable relative à cet intérêt à ce moment qui, d'après l'assureur sur la vie, représente l'augmentation dont le fonds accumulé relatif à l'intérêt a fait l'objet au cours de l'année en raison de la survie, jusqu'à la fin de l'année, d'un ou de plusieurs des rentiers en vertu du contrat.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article et de l'alinéa *c*) de l'élément L de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, est une perte de mortalité, immédiatement avant un moment donné postérieure à 1982, relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère dont il est disposé immédiatement après le moment

life annuity contract means such reasonable amount that the life insurer determines to be the decrease, as a consequence of the death, in the accumulating fund in respect of the interest assuming that, in determining such decrease, the accumulating fund immediately after the death is determined in the manner described in subparagraph 307(1)(*b*)(i).

(2) Subsection 308(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following :

(4) Dans le calcul d'un montant visé aux paragraphes (2) ou (3) pour une année relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité relatifs à l'intérêt pour l'année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité relatives à l'intérêt pour l'année, et les taux de mortalité utilisés pour l'année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à l'intérêt et qui sont spécifiés aux alinéas 1403(1)*c*), *d*) ou *e*), selon le cas.

12. The heading before section 309 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PRIMES ET AUGMENTATIONS

13. (1) The portion of subsection 309(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

309. (1) For the purposes of this section and section 306, and of subsection 89(2) of the Act, a premium at any time under a life insurance policy is a "prescribed premium" if the total amount of one or more premiums paid at that time under the policy exceeds the amount of premium that, under the policy, was scheduled to be paid at that time and that was fixed and determined on or before December 1, 1982, adjusted for such of the following transactions and events that have occurred after that date in respect of the policy:

(2) The portion of paragraph 309(1)(*e*) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) a change arising from the provision of an additional benefit on death under a participating life insurance policy, as defined in subsection 138(12) of the Act, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of

(3) Paragraph 309(1)(*f*) of the Regulations is replaced by the following:

(*f*) redating lapsed policies, if the policy was reinstated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred, or redating for policy loan indebtedness;

donné par suite du décès d'un rentier en vertu du contrat toute somme raisonnable qui, d'après l'assureur sur la vie, représente la diminution dont le fonds accumulé relatif à l'intérêt a fait l'objet par suite du décès, à supposer que, pour le calcul du montant de cette diminution, le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé conformément au sous-alinéa 307(1)*b*)(i).

(2) Le paragraphe 308(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le calcul d'un montant visé aux paragraphes (2) ou (3) pour une année relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité relatifs à l'intérêt pour l'année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité relatives à l'intérêt pour l'année, et les taux de mortalité utilisés pour l'année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à l'intérêt et qui sont spécifiés aux alinéas 1403(1)*c*), *d*) ou *e*), selon le cas.

12. L'intertitre précédant l'article 309 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PRIMES ET AUGMENTATIONS

13. (1) Le passage du paragraphe 309(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

309. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 306 et du paragraphe 89(2) de la Loi, une prime payée à un moment donné en vertu d'une police d'assurance-vie est une prime visée si le total d'une ou de plusieurs primes payées à ce moment en vertu de la police en cause excède le montant de prime qui, en vertu de cette police, devait être payé à ce moment et avait été fixé et déterminé au plus tard le 1er décembre 1982, puis rajusté pour tenir compte de ceux des événements et opérations ci-après s'étant produits après cette date relativement à la police :

(2) Le passage de l'alinéa 309(1)*e*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) un changement résultant de l'établissement d'une prestation supplémentaire de décès en vertu d'une police d'assurance-vie avec participation, au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, au titre ou en paiement intégral ou partiel :

(3) L'alinéa 309(1)*f*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la remise en vigueur de polices déchues, dans le cas où cette opération est effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite, ou la remise en vigueur en raison d'avances sur police impayées;

(4) Paragraph 309(1)(*i*) of the Regulations is replaced by the following:

(*i*) the payment of interest described in paragraph (*a*) of the definition "premium" in subsection 148(9) of the Act.

14. Section 310 of the Regulations is replaced by the following:

310. The following definitions apply for the purposes of this section and sections 300, 301 and 304 to 309.

"amount payable" « *montant payable* »
"amount payable" has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act.

"benefit on death" « *prestation de décès* »
"benefit on death" does not include policy dividends, or any interest on a policy dividend, held on deposit by an insurer or any additional amount payable as a result of accidental death.

"cash surrender value" « *valeur de rachat* »
"cash surrender value" has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act.

"policy anniversary" « *anniversaire de la police* »
"policy anniversary" includes, in the case of a life insurance policy that is in existence throughout a calendar year and that would not otherwise have a policy anniversary for the calendar year, the end of the calendar year.

"policy loan" « *avance sur police* »
"policy loan" has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act.

"proceeds of the disposition" « *produit de la disposition* »
"proceeds of the disposition" has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act.

"tax anniversary date" « *jour anniversaire d'imposition* »
"tax anniversary date", in relation to an annuity contract, means the second anniversary date of the contract to occur after October 22, 1968.

15. Subparagraph 2400(6)(*b*)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) goodwill, or

16. The Regulations are amended by adding the following after Part XXX:

PART XXXI

TAX SHELTER

Prescribed benefits
3100. (1) For the purposes of paragraph (*b*) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, "prescribed benefit", in respect of an interest in a property, means any amount that may reasonably be expected, having regard to statements or representations made in respect of the interest, to be received or enjoyed by a person (in this subsection referred to as "the purchaser") who acquires the interest, or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, which receipt or enjoyment would have the effect of

(4) L'alinéa 309(1)*i*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) le paiement d'intérêts visés à l'alinéa *a*) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9) de la Loi.

14. L'article 310 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

310. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 300, 301 et 304 à 309.

« anniversaire de la police » "*policy anniversary*"
« anniversaire de la police » S'entend notamment, dans le cas d'une police d'assurance-vie ayant existé tout au long d'une année civile et n'ayant pas eu d'autre anniversaire pendant l'année, de la fin de l'année civile.

« avance sur police » "*policy loan*"
« avance sur police » S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi.

« jour anniversaire d'imposition » "*tax anniversary date*"
« jour anniversaire d'imposition » En ce qui concerne un contrat de rente, la date du deuxième anniversaire du contrat postérieur au 22 octobre 1968.

« montant payable » "*amount payable*"
« montant payable » S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi.

« prestation de décès » "*benefit on death*"
« prestation de décès » En sont exclues les participations de police, y compris l'intérêt afférent, laissées en dépôt auprès d'un assureur ainsi que les sommes additionnelles payables par suite d'un décès accidentel.

« produit de la disposition » "*proceeds of the disposition*"
« produit de la disposition » S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi.

« valeur de rachat » "*cash surrender value*"
« valeur de rachat » S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi.

15. Le sous-alinéa 2400(6)*b*)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) un fonds commercial,

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XXX, de ce qui suit :

PARTIE XXXI

ABRIS FISCAUX

Avantages visés
3100. (1) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, est un avantage visé toute somme à recevoir au titre d'une part dans un bien dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites au sujet de la part, à ce qu'une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert la part la reçoive ou en jouisse ou à ce qu'une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance reçoive la part ou en jouisse, ce qui aurait pour conséquence de réduire l'effet de

reducing the impact of any loss that the purchaser may sustain in respect of the interest, and includes such an amount

(*a*) that is, either immediately or in the future, owed to any other person by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, to the extent that

(i) liability to pay that amount is contingent,

(ii) payment of that amount is or will be guaranteed by, security is or will be provided by, or an agreement to indemnify the other person to whom the amount is owed is or will be entered into by

(A) a promoter in respect of the interest,

(B) a person with whom the promoter does not deal at arm's length, or

(C) a person who is to receive a payment (other than a payment made by the purchaser) in respect of the guarantee, security or agreement to indemnify,

(iii) the rights of that other person against the purchaser, or against a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, in respect of the collection of all or part of the purchase price are limited to a maximum amount, are enforceable only against certain property, or are otherwise limited by agreement, or

(iv) payment of that amount is to be made in a foreign currency or is to be determined by reference to its value in a foreign currency and it may reasonably be considered, having regard to the history of the exchange rate between the foreign currency and Canadian currency, that the total of all such payments, when converted to Canadian currency at the exchange rate expected to prevail at the date on which each such payment would be required to be made, will be substantially less than that total would be if each such payment was converted to Canadian currency at the time that each such payment became owing;

(*b*) that the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length is entitled at any time to, directly or indirectly, receive or have available

(i) as a form of assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, a subsidy, a forgivable loan, a deduction from tax (other than an amount described in clause (*b*)(i)(B) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act) or an investment allowance, or as any other form of assistance, or

(ii) by reason of a revenue guarantee or other agreement in respect of which revenue may be earned by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, to the extent that the revenue guarantee or other agreement may reasonably be considered to ensure that the purchaser or person will receive a return of all or a portion of the purchaser's outlays in respect of the interest;

toute perte que l'acheteur peut subir relativement à la part, y compris une telle somme qui, à la fois :

a) est ou sera due à une autre personne par l'acheteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans la mesure où, selon le cas :

(i) l'obligation de rembourser cette somme est conditionnelle,

(ii) le remboursement de cette somme est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie ou une convention en vue d'indemniser l'autre personne est ou sera conclue, par l'une des personnes suivantes :

(A) un promoteur relativement à la part,

(B) une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance,

(C) toute personne qui doit recevoir un paiement (à l'exception d'un paiement fait par l'acheteur) au titre de la garantie, de la sûreté ou de la convention,

(iii) les droits que cette autre personne peut exercer à l'encontre de l'acheteur ou de la personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'égard du recouvrement de tout ou partie du prix d'achat, sont limités à un montant maximum, ne peuvent être exercés que sur certains biens ou sont autrement limités par convention,

(iv) la somme doit être payée en devises étrangères ou d'après sa valeur en ces devises et il est raisonnable de croire, compte tenu de l'historique des taux de change entre celles-ci et la monnaie canadienne, que le montant total du remboursement, une fois converti en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment de chaque paiement, sera considérablement inférieur au montant total qui serait payé s'il était converti en monnaie canadienne au moment où chaque paiement est devenu exigible;

b) peut, à un moment donné, être reçue, directement ou indirectement, par l'acheteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou être mise à leur disposition directement ou indirectement :

(i) soit à titre d'aide fournie par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt (sauf une somme visée à la division *b*)(i)(B) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi) ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme,

(ii) soit à cause d'une garantie de recettes ou d'une autre convention selon laquelle l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut gagner des recettes, dans la mesure où il est raisonnable de croire que la garantie de recettes ou cette convention assurera à cet acheteur ou à cette personne un rendement sur la totalité ou une partie des dépenses de l'acheteur relatives à la part;

(*c*) that is the proceeds of disposition to which the purchaser may be entitled by way of an agreement or other arrangement under which the purchaser has a right, either absolutely or contingently, to dispose of the interest (otherwise than as a consequence of the purchaser's death), including the fair market value of any property that the agreement or arrangement provides for the acquisition of in exchange for all or any part of the interest; and

(*d*) that is owed to a promoter, or a person with whom the promoter does not deal at arm's length, by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length in respect of the interest.

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of paragraph (*b*) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, "prescribed benefit", in respect of an interest in a property, does not, except as otherwise provided in subparagraph (1)(*b*)(ii), include profits earned in respect of the interest.

(3) For the purpose of paragraph (*b*) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, "prescribed benefit", in respect of an interest in a property, includes an amount that is a limited-recourse amount because of subsection 143.2(1), (7) or (13) of the Act, but does not include an amount of indebtedness that is a limited-recourse amount

(*a*) solely because it is not required to be repaid within 10 years from the time the indebtedness arose where the debtor would, if the interest were acquired by the debtor immediately after that time, be

(i) a partnership

(A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to the partnership's tangible capital property located in Canada, and

(B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,

except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or

(ii) a member of a partnership having fewer than six members, except where

(A) the partnership is a member of another partnership,

(B) there is a limited partner (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,

(C) less than 90% of the fair market value of the partnership's property is attributable to

c) représente le produit de disposition auquel l'acheteur peut avoir droit aux termes d'une convention ou d'un arrangement qui lui confère le droit, conditionnel ou non, de disposer de la part — autrement que par suite de son décès —, y compris la juste valeur marchande d'un bien dont l'acquisition est prévue dans la convention ou l'arrangement, en échange de tout ou partie de la part;

d) est due par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au promoteur ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au titre de la part.

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi et sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa (1)*b*)(ii), n'est pas un avantage visé la somme à recevoir au titre d'une part les bénéfices gagnés relativement à la part.

(3) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, l'avantage visé à recevoir au titre d'une part dans un bien comprend toute somme qui est un montant à recours limité par l'effet des paragraphes 143.2(1), (7) ou (13) de la Loi. Toutefois, les dettes ci-après ne sont pas des avantages visés à cette fin :

a) la dette qui est un montant à recours limité du seul fait qu'il n'a pas à être remboursé dans les 10 ans suivant le moment où la dette a pris naissance, dans le cas où le débiteur serait, s'il acquérait la part immédiatement après ce moment :

(i) soit une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(A) au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(B) au moins 90 % de la valeur de ses participations est détenue par ses commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans la société de personnes par des commanditaires, est d'éviter l'application du présent paragraphe,

(ii) soit un associé d'une société de personnes comptant moins de six associés, sauf si, selon le cas :

(A) la société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes,

(B) la société de personnes compte un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

the partnership's tangible capital property located in Canada, or

(D) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the existence of one of two or more partnerships, one of which is the partnership, or the acquisition of one or more properties by the partnership, is to avoid the application of this section to the member's indebtedness,

(*b*) of a partnership

(i) where

(A) the indebtedness is secured by and used to acquire the partnership's tangible capital property located in Canada (other than rental property, within the meaning assigned by subsection 1100(14), leasing property, within the meaning assigned by subsection 1100(17), or specified energy property, within the meaning assigned by subsection 1100(25)), and

(B) the person to whom the indebtedness is repayable is a member of the Canadian Payments Association, and

(ii) throughout the period during which any amount is outstanding in respect of the indebtedness,

(A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to tangible capital property located in Canada of the partnership,

(B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) that are corporations, and

(C) the principal business of each such limited partner is related to the principal business of the partnership,

except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or

(*c*) of a corporation where the amount is a *bona fide* business loan made to the corporation for the purpose of financing a business that the corporation operates and the loan is made under a loan program of the Government of Canada or of a province the purpose of which is to extend financing to small- and medium-sized Canadian businesses.

(C) moins de 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(D) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'existence de l'une de plusieurs sociétés de personnes, dont la société de personnes en cause, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes en cause, est de soustraire la dette de l'associé à l'application du présent article;

b) la dette qui est un montant à recours limité d'une société de personnes et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) à la fois :

(A) elle est garantie par des immobilisations corporelles de la société de personnes situées au Canada (sauf des biens locatifs au sens du paragraphe 1100(14), des biens donnés en location à bail au sens du paragraphe 1100(17) et des biens énergétiques déterminés au sens du paragraphe 1100(25)) et sert à acquérir de telles immobilisations,

(B) la personne à laquelle la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements,

(ii) tout au long de la période pendant laquelle une somme est impayée relativement à la dette, à la fois :

(A) au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(B) au moins 90 % de la valeur de ses participations est détenue par des commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi, qui sont des sociétés,

(C) l'entreprise principale de chacun de ces commanditaires est liée à celle de la société de personnes,

sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans la société de personnes par des commanditaires, est d'éviter l'application du présent paragraphe;

c) un montant à recours limité d'une société, dans le cas où le montant est un prêt commercial véritable consenti à la société en vue du financement d'une entreprise qu'elle exploite et où le prêt est consenti en vertu d'un programme de prêt fédéral ou provincial ayant pour objet le financement de la petite et moyenne entreprise au Canada.

Prescribed property

3101. For the purpose of paragraph (*b*) of the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act, "prescribed property", in relation to a tax shelter, means property that is a registered pension plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered retirement income fund, a registered education savings plan or a property in respect of which paragraph 40(2)(*i*) of the Act applies.

17. (1) Part XXXII of the Regulations is replaced by the following:

Bien visé

3101. Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, est un bien visé, relativement à un abri fiscal, le bien qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un bien auquel s'applique l'alinéa 40(2)*i*) de la Loi.

17. (1) La partie XXXII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART XXXII

PRESCRIBED PAYMENTS

PARTIE XXXII

PAIEMENTS

Patronage dividends

3200. For the purpose of subsection 135(1.1) of the Act, a payment is prescribed if it is made by Western Co-operative Fertilizers Limited,

(*a*) after March 22, 2004 and before March 31, 2005, to Saskatchewan Wheat Pool;

(*b*) after March 22, 2004 and before November 1, 2007, to United Grain Growers Limited;

(*c*) after March 30, 2005 and before March 13, 2008, to Saskatchewan Wheat Pool Inc.; and

(*d*) after March 12, 2008 and before October 29, 2008, to Viterra Inc.

Ristournes

3200. Pour l'application du paragraphe 135(1.1) de la Loi, est visé tout paiement que la Western Co-operative Fertilizers Limited fait :

a) au Saskatchewan Wheat Pool, après le 22 mars 2004 et avant le 31 mars 2005;

b) à l'Union des producteurs de grain Limitée, après le 22 mars 2004 et avant le 1er novembre 2007;

c) au Saskatchewan Wheat Pool Inc., après le 30 mars 2005 et avant le 13 mars 2008;

d) à Viterra Inc., après le 12 mars 2008 et avant le 29 octobre 2008.

(2) Part XXXII of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

(2) La partie XXXII du même règlement, édictée par le paragraphe (1), est abrogée.

18. (1) Subsection 4802(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (*c.1*):

(*c.2*) the Public Sector Pension Investment Board;

18. (1) Le paragraphe 4802(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *c.1*), de ce qui suit :

c.2) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;

(2) The portion of subsection 4802(1.1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of subparagraph 127.55(*f*)(iii) and paragraph 149(1)(*o.4*) of the Act, a trust is prescribed at any particular time if, at all times after its creation and before the particular time,

(2) La portion du paragraphe 4802(1.1) du même règlement précédent l'alinéa *a*) est remplacée par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du sous-alinéa 127.55*f*)(iii) et de l'alinéa 149(1)*o.4*) de la Loi, est visée à un moment donné la fiducie qui, après sa création et avant ce moment, remplit les conditions suivantes :

19. (1) The portion of the definition "insider of a corporation" in subsection 4803(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"insider of a corporation" has the meaning that would be assigned by section 100 of the *Canada Corporations Act*, as it read on June 22, 2009, if the references in that section to "insider of a company", "public company" and "equity shares" were read as references to "insider of a corporation", "corporation" and "shares" respectively, and includes a person who is an employee of the corporation, or of a person who does not deal at arm's length with the corporation, and whose right to sell or transfer any share of the capital stock of the corporation, or to

19. (1) Le passage de la définition de « dirigeant d'une société » précédant l'alinéa *a*), au paragraphe 4803(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« dirigeant d'une société » S'entend au sens de « dirigeant » ou « dirigeant d'une compagnie » à l'article 100 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans sa version en vigueur le 22 juin 2009, à supposer que les mentions « compagnie publique » et « dirigeant d'une compagnie » à cet article vaillent mention respectivement de « société publique » et « dirigeant d'une société », et comprend toute personne qui est un employé de la société ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci et dont le droit de vendre ou de transférer

exercise the voting rights, if any, attaching to the share, is restricted by

(2) The portion of the definition "insider of a corporation" in subsection 4803(1) of the Regulations after paragraph (*b*) is repealed.

20. (1) Paragraph 4900(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) DBRS Limited;

(2) Paragraph 4900(2)(*e*) of the Regulations is replaced by the following:

(*e*) Standard & Poor's Financial Services LLC.

21. Part LIV of the Regulations is repealed.

22. Section 5600 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a*), by adding "and" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) the distribution by Electrolux AB, on June 12, 2006, of shares of Husqvarna AB.

23. Section 6700 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*e.1*) the corporation established by *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*, R.S.Q., c. C-6.1; or

24. Section 6704 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*c*), by adding "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) an investment in an eligible entity described in sections 17 and 18 of *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*, R.S.Q., c. C-6.1.

25. Clause (A) in the description of C in paragraph 8303(5)(*f*) of the Regulations is replaced by the following:

(A) if the value of the fixed rate was last increased or established in the calendar year that includes the time of the increase, the average wage for that year, or

26. Subparagraph 8502(*b*)(vii) of the Regulations is replaced by the following:

(vii) the portion of each contribution that is made by Her Majesty in right of Canada or of a province, or by a person described in paragraph 4802(1)(*d*), in respect of a defined benefit provision of the plan and that can reasonably be considered to be made with respect to one or more employees or former employees of another person is deemed to be a contribution made by that other person;

27. (1) The portion of subsection 8515(3) of the Regulations after paragraph (*c*) is repealed.

une action du capital-actions de la société, ou d'exercer les droits de vote rattachés à l'action, est limité par :

(2) Le passage de la définition de « dirigeant d'une société » suivant l'alinéa *b*), au paragraphe 4803(1) du même règlement, est abrogé.

20. (1) L'alinéa 4900(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) DBRS Limited;

(2) L'alinéa 4900(2)*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) Standard & Poor's Financial Services LLC.

21. La partie LIV du même règlement est abrogée.

22. L'article 5600 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) la distribution effectuée par Electrolux AB, le 12 juin 2006, d'actions de Husqvarna AB.

23. L'article 6700 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) la société constituée par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1;

24. L'article 6704 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) soit un investissement dans une entité admissible visée aux articles 17 et 18 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1.

25. La division (A) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 8303(5)*f*) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) soit le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation, si la valeur du taux fixe a été augmentée ou établie la dernière fois au cours de cette année,

26. Le sous-alinéa 8502*b*)(vii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vii) la partie des cotisations, versées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou par une personne visée à l'alinéa 4802(1)*d*), aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour les employés actuels ou anciens d'une autre personne est réputée être une cotisation versée par celle-ci;

27. (1) Le passage du paragraphe 8515(3) du même règlement suivant l'alinéa *c*) est abrogé.

(2) Section 8515 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) If a designated plan has more than nine active members, the Minister may waive the application of any provision of this Part or Part LXXXIII that would otherwise apply to the designated plan because of its status as a designated plan.

28. (1) Subparagraph 8700(*a*)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) that represents, in an official language of Canada, a community of artists from one or more of the following sectors of activity in the arts community, that is, theatre, opera, music, dance, painting, sculpture, drawing, crafts, design, photography, the literary arts, film, sound recording and other audio-visual arts,

(2) Subparagraph 8700(*a*)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) all of the resources of which are devoted to the activities and objects described in its application for its last designation by the Minister of Canadian Heritage pursuant to paragraph 149.1(6.4)(*a*) of the Act,

(3) The portion of paragraph 8700(*b*) of the Regulations that is before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the activities of the organization (which may include collective bargaining on behalf of its sector of activity under the *Status of the Artist Act*, provided it is not the organization's primary activity) are confined to one or more of

APPLICATION

29. (1) Sections 1 to 4, subsection 11(2) and section 19 apply after February 18, 2011..

(2) Sections 5 and 16 apply after February 18, 2003.

(3) Subsection 6(1), section 9 and subsection 10(1) apply with respect to annuity contracts and life insurance policies last acquired after 1989.

(4) Subsections 6(2) to (5), 10(2) to (4) and 11(1), section 12, subsections 13(2) to (4) and section 14 apply after February 1994.

(5) Section 7 applies to taxation years that end after 1996, and for those taxation years the adjusted cost basis of a policy holder's interest in a life insurance policy is to be determined as if section 7 also applied to taxation years that begin after 1980.

(2) L'article 8515 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Si un régime désigné compte plus de neuf participants actifs, le ministre peut renoncer à appliquer toute disposition de la présente partie ou de la partie LXXXIII qui s'appliquerait par ailleurs au régime désigné du fait qu'il est un tel régime.

28. (1) Le sous-alinéa 8700*a*)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) qui représente, dans une langue officielle du Canada, une communauté d'artistes d'un ou de plusieurs des secteurs d'activité que sont le théâtre, l'opéra, la musique, la danse, la peinture, la sculpture, le dessin, l'artisanat, le design, la photographie, les arts littéraires, le cinéma, l'enregistrement sonore et les autres arts audiovisuels,

(2) Le sous-alinéa 8700*a*)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) dont toutes les ressources sont consacrées aux activités et objectifs exposés dans sa plus récente demande de désignation présentée au ministre du Patrimoine canadien conformément à l'alinéa 149.1(6.4)*a*) de la Loi,

(3) Le passage de l'alinéa 8700*b*) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) les activités de l'organisme (y compris, le cas échéant, les négociations collectives pour le compte de son secteur d'activité sous le régime de la *Loi sur le statut de l'artiste*, pourvu qu'il ne s'agisse pas de son activité principale) se limitent à une ou plusieurs des activités suivantes :

APPLICATION

29. (1) Les articles 1 à 4, le paragraphe 11(2) et l'article 19 s'appliquent à compter du 19 février 2011.

(2) Les articles 5 et 16 s'appliquent à compter du 19 février 2003.

(3) Le paragraphe 6(1), l'article 9 et le paragraphe 10(1) s'appliquent relativement aux contrats de rente et aux polices d'assurance-vie acquis la dernière fois après 1989.

(4) Les paragraphes 6(2) à (5), 10(2) à (4) et 11(1), l'article 12, les paragraphes 13(2) à (4) et l'article 14 s'appliquent après février 1994.

(5) L'article 7 s'applique aux années d'imposition se terminant après 1996. S'agissant de ces années d'imposition, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie est déterminé comme si l'article 7 s'appliquait également aux années d'imposition commençant après 1980.

(6) Section 8 applies after February 18, 2011, except that the replacement of the references to subsections 12.2(1), (3) and (4) in subsection 304(1) the Regulations with the reference to subsection 12.2(1) that results from the enactment of section 8 applies to life insurance policies last acquired after 1989.

(6) L'article 8 s'applique à compter du 19 février 2011. Toutefois, le remplacement des renvois aux paragraphes 12.2(1), (3) et (4) figurant au paragraphe 304(1) du même règlement par un renvoi au paragraphe 12.2(1) en raison de l'édiction de l'article 8 s'applique aux polices d'assurance-vie acquises la dernière fois après 1989.

(7) Subsection 13(1) applies with respect to life insurance policies last acquired after 1989.

(7) Le paragraphe 13(1) s'applique relativement aux polices d'assurance-vie acquises la dernière fois après 1989.

(8) Section 15 applies to taxation years that begin after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part II, and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing with the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year that includes that day, subsection 2400(6) of the Regulations, as enacted by section 15, applies in respect of the taxpayer to the 2005 and subsequent taxation years.

(8) L'article 15 s'applique aux années d'imposition commençant après la date de publication du présent texte dans la *Gazette du Canada* Partie II. Si un contribuable en fait le choix dans un avis écrit adressé au ministre du Revenu national avec la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe 2400(6) du même règlement, édicté par l'article 15, s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes relativement au contribuable.

(9) Subsection 17(1) applies to taxation years that end after March 22, 2003.

(9) Le paragraphe 17(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 mars 2003.

(10) Subsection 17(2) applies to taxation years that begin after October 28, 2008.

(10) Le paragraphe 17(2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 2008.

(11) Subsection 18(1) applies after September 2003.

(11) Le paragraphe 18(1) s'applique à compter d'octobre 2003.

(12) Subsection 18(2) applies to the 1992 and subsequent taxation years, except that in its application before June 29, 2005, the portion of subsection 4802(1.1) of the Regulations before paragraph (*a*), as enacted by subsection 18(2), is to be read without reference to "subparagraph 127.55(*f*)(iii) and".

(12) Le paragraphe 18(2) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, pour son application avant le 29 juin 2005, le passage du paragraphe 4802(1.1) du même règlement précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 18(2), s'applique compte non tenu du renvoi au sous-alinéa 127.55*f*)(iii).

(13) Sections 20, 27 and 28 apply after February 19, 2011.

(13) Les articles 20, 27 et 28 s'appliquent à compter du 20 février 2011.

(14) Section 21 applies to any obligation that is settled or extinguished in taxation years that end after February 21, 1984 and that is not exempt from the application of subsection 27(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, S.C. 1995, c. 21, by virtue of paragraph 27(2)(*a*) of that Act.

(14) L'article 21 s'applique à toute obligation qui est réglée ou éteinte au cours des années d'imposition se terminant après le 21 février 1984 et qui n'est pas exclue de l'application du paragraphe 27(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, L.C. 1995, ch. 21, par l'effet de l'alinéa 27(2)*a*) de cette loi.

(15) Section 22 applies after June 11, 2006.

(15) L'article 22 s'applique à compter du 12 juin 2006.

(16) Sections 23 and 24 apply to the 2001 and subsequent taxation years.

(16) Les articles 23 et 24 s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

(17) Section 25 applies to past service events that occur after February 18, 2011.

(17) L'article 25 s'applique aux faits liés aux services passés se produisant après le 18 février 2011.

(18) Section 26 applies after 2004.

(18) L'article 26 s'applique à compter de 2005.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

These amendments make technical refinements to the *Income Tax Regulations* (the Regulations). They make relatively minor changes that are necessary to ensure the proper administration and enforcement of the Regulations. The amendments do not change the policy underlying the *Income Tax Act* (the Act) or the Regulations.

All of these amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 19, 2011, for a 30-day consultation period. All references in this document to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, are to that pre-publication.

Some measures have been identified for recommendation in letters issued by the Department of Finance, which are regularly released to commercial publishers as part of the Access to Information process (see measures described in parts (*c*), (*d*), (*e*), (*f*) and (*i*) below). Several of the other measures are derived from or consequential to announcements made by way of a news release or in previous budgets (see measures described in parts (*a*), (*b*) and (*j*) below). A number of the measures are being administered by the Canada Revenue Agency (CRA). Therefore, these amendments are intended only to give full effect and certainty to the prior announcements and/or recommendations.

Several amendments are consequential to changes to the Act and other legislation that render certain provisions of the Regulations inaccurate or no longer relevant (see parts (*b*), (*c*), (*e*), (*f*) and (*h*) below). Lastly, the package contains amendments that were released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I (see parts (*c*), (*g*), (*k*), (*l*) and (*m*) below). Amendments of this nature generally are made to clarify the Regulations, or to improve the drafting style or the concordance between the English and French versions of the Regulations.

With respect to the amendments to the Regulations that are consequential to previously enacted amendments to the Act, any potential costs, savings and tax revenue implications related to those amendments would have been previously contemplated by Parliament at that time. With respect to the balance of the amendments, the fiscal impact is expected to be minimal.

Description and rationale

(*a*) Information return in respect of Part XIII.2 tax

Part XIII.2 of the Act was enacted by S.C. 2005, c. 19, pursuant to Budget 2004. It applies, as a tax on capital gains, to certain otherwise tax-free distributions made after 2004 by Canadian mutual funds to their non-resident investors. The amount of this tax may be used by the non-resident investor in computing the amount of any foreign tax credit allowed under the income tax laws of the country in which the non-resident investor is resident or, in certain cases, can be refunded if the non-resident investor realizes a Canadian property mutual fund loss within the three years following the year in which the tax was paid.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Les modifications apportent des correctifs d'ordre technique au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement), ainsi que des changements relativement mineurs qui s'imposent pour assurer l'administration et l'exécution appropriées du Règlement. Les modifications ne changent pas les politiques qui sous-tendent la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) ou le Règlement.

Toutes ces modifications ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 février 2011 pour une période de consultation de 30 jours. Toutes références dans ce document à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* se rapportent à cette publication préalable.

Certaines des mesures ont été identifiées pour recommandation dans des lettres que le ministère des Finances envoie périodiquement aux maisons d'édition dans le cadre du processus d'accès à l'information [voir les mesures décrites aux parties *c*), *d*), *e*), *f*) et *i*) ci-après]. Plusieurs des autres mesures sont tirées d'annonces faites par voie de communiqué ou dans des budgets précédents ou y sont corrélatives [voir les mesures décrites aux parties *a*), *b*) et *j*) ci-après]. Bon nombre des mesures sont administrées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et, à ce titre, les modifications ne visent qu'à donner pleinement effet aux annonces ou recommandations antérieures et à assurer plus de certitude à leur égard.

Plusieurs modifications font suite à des changements apportés à la Loi et à d'autres textes législatifs qui rendent inexactes certaines dispositions du Règlement ou font en sorte qu'elles ne sont plus pertinentes [voir les parties *b*), *c*), *e*), *f*) et *h*) ci-après]. Enfin, le Règlement comprend des modifications qui ont été annoncées pour la première fois lors de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* [voir les parties *c*), *g*), *k*), *l*) et *m*) ci-après]. Ces modifications ont en général pour but de préciser le Règlement, d'en améliorer le style ou d'assurer la concordance entre ses versions française et anglaise.

Les coûts, économies et revenus fiscaux relatifs aux modifications qui font suite à des modifications à la Loi auraient été pris en compte par le Parlement au moment où il étudiait ces modifications à la Loi. L'incidence financière des autres modifications sera vraisemblablement minimale.

Description et justification

a) Déclaration de renseignements visant l'impôt de la partie XIII.2

La partie XIII.2 de la Loi a été édictée par les L.C. 2005, ch. 19, conformément au budget de 2004. Elle s'applique, à titre d'impôt sur les gains en capital, à certaines distributions non imposables par ailleurs effectuées après 2004 par des fonds communs de placement canadiens à leurs investisseurs non résidents. L'investisseur non résident peut appliquer ce montant d'impôt lors du calcul du montant de crédit pour impôt étranger autorisé par les lois fiscales du pays dans lequel il réside ou, dans certains cas, ce montant d'impôt peut être remboursé si l'investisseur non résident enregistre une perte d'un fonds commun de placement canadien dans les trois années suivant celle dans laquelle l'impôt a été payé.

An information return and the related information slip are provided to the non-resident investor in order to provide the non-resident investor with proof of the Canadian tax paid and to facilitate the administration of the Act. Sections 202 and 210 of the Regulations provide rules setting out the circumstances under which information returns are required in connection with payments to non-residents. When Part XIII.2 of the Act was enacted, the explanatory notes that accompanied its enactment announced that sections 202 and 210 of the Regulations would be amended to make reference to the Part XIII.2 tax.

The amendments to these sections ensure that a mutual fund trust that withholds tax on behalf of a non-resident investor under Part XIII.2 of the Act completes an information return in respect of such amounts.

The amendments apply to distributions made after 2004 to ensure that the non-resident investor has proof of all amounts of Part XIII.2 tax withheld on his or her behalf. The detailed measures giving effect to this change to the Regulations were released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. These amendments give effect to the Budget 2004 announcement and ensure the ongoing proper administration of the income tax provisions in respect of Part XIII.2 tax. However, it is understood that most, if not all, mutual fund trusts have been providing the related information on a voluntary basis to affected taxpayers and the CRA since 2004. Therefore, these amendments would not be expected to result in a significant change in the administration of the Act.

(*b*) Part II: Definition of "tax shelter"

The tax shelter rules in the Act require promoters of tax shelters to register them with the CRA. This facilitates the audit of these arrangements by the CRA. Certain other rules in the Act are also consequential on the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act. These other rules reduce or defer the tax benefits associated with a deduction from income or tax (for example by not permitting capital cost allowance on a tax shelter investment financed by long-term debt until such time as the amount financed is paid). In doing so, the tax shelter rules mitigate the provision of government support (unintended and not authorized by Parliament) that would otherwise be provided through the tax system.

Subsection 237.1(1) of the Act requires that the promoter of a "tax shelter" obtain an identification number in advance of promoting the product to potential purchasers. No person may claim a deduction in respect of a tax shelter until the identification number has been obtained. This also facilitates the audit of tax shelter arrangements by the CRA. Generally, a tax shelter is any property in respect of which it is represented that a potential purchaser would be able to claim, within four years, deductions from income or taxable income or tax credits that in aggregate equal or exceed the net cost of the property to the purchaser.

In this regard, for the purpose of determining whether a property is a tax shelter, benefits prescribed under subsection 231(6) of the Regulations are deducted from the cost of the property by the purchaser. They include tax credits and other forms of government assistance, revenue guarantees, contingent liabilities, limited-recourse debt and rights of exchange or conversion.

Une déclaration de renseignements et le feuillet de renseignements connexe sont remis à l'investisseur non résident à titre de preuve de paiement de l'impôt canadien de même que pour faciliter l'administration de la Loi. Les articles 202 et 210 du Règlement prévoient les règles qui établissent les circonstances dans lesquelles des déclarations de renseignements sont exigées relativement à des paiements à des non-résidents. Lorsque la partie XIII.2 de la Loi a été édictée, les notes explicatives d'accompagnement indiquaient que les articles 202 et 210 du Règlement seraient modifiés de manière à y inclure des renvois à l'impôt de la partie XIII.2.

Ces articles sont modifiés afin que la fiducie de fonds commun de placement qui retient de l'impôt au nom d'un investisseur non résident en application de la partie XIII.2 de la Loi soit tenue de produire une déclaration de renseignements visant ces montants.

Les modifications s'appliquent aux distributions effectuées après 2004 afin que l'investisseur non résident ait une preuve de l'impôt total prévu par la partie XIII.2 qui a été retenu en son nom. Les mesures détaillées donnant effet à ce changement apporté au Règlement ont été rendues publiques pour la première fois lors de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications donnent effet à l'annonce du budget de 2004 et assurent la poursuite de l'administration appropriée des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu à l'égard de l'impôt de la partie XIII.2. Toutefois, il est entendu que la plupart, sinon la totalité, des fiducies de fonds commun de placement fournissent volontairement ces renseignements aux contribuables touchés et à l'ARC depuis 2004. Ces modifications ne devraient donc pas entraîner de changements importants à l'administration de la Loi.

***b*) Partie II : Définition de « abri fiscal »**

Aux termes des règles régissant les abris fiscaux contenues dans la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus d'inscrire ceux-ci auprès de l'ARC. Cette mesure facilite la vérification de ces mécanismes par l'ARC. Certaines autres règles contenues dans la Loi sont également corrélatives à la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi. Ces autres règles réduisent ou diffèrent les avantages fiscaux associés à la déduction du revenu ou de l'impôt (par exemple en n'autorisant la déduction pour amortissement à l'égard d'un placement dans un abri fiscal financé par des dettes à long terme qu'au moment où le montant financé est remboursé). Ce faisant, les règles régissant les abris fiscaux atténuent l'aide publique (effet non voulu que le Parlement n'autorise pas) qui serait par ailleurs fournie par l'entremise du régime fiscal.

Le paragraphe 237.1(1) de la Loi exige des promoteurs d'abris fiscaux qu'ils obtiennent un numéro d'inscription avant de vendre un abri fiscal à des acheteurs potentiels. Personne ne peut demander de déduction à l'égard d'un abri fiscal tant que le numéro d'inscription n'a pas été obtenu. Cette mesure facilite également la vérification des mécanismes d'abri fiscal par l'ARC. Règle générale, un abri fiscal désigne un bien à l'égard duquel il est annoncé qu'un acheteur potentiel pourra demander, dans les quatre années de l'achat, des déductions du revenu ou du revenu imposable ou des crédits d'impôt qui, ensemble, égalent ou dépassent le coût net du bien pour l'acheteur.

À cet égard, afin de déterminer si un bien est un abri fiscal, les avantages à recevoir visés au paragraphe 231(6) du Règlement sont déduits du coût du bien par l'acheteur. Il s'agit notamment de crédits d'impôt et d'autres formes d'aide publique, de garanties de revenu, de passifs éventuels, de créances assorties de recours limités ainsi que de droits d'échange ou de conversion.

The definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act was amended by Budget 2003 (as described at page 339 of the 2003 Budget Plan) to apply to property (including property acquired under a gifting arrangement) in respect of which it is represented that the acquisition of the property (or the acquisition and donation or contribution of the property under a gifting arrangement) would generate any combination of tax credits or deductions that in total would equal or exceed the cost of acquiring the property, net of any prescribed benefits.

Budget 2003 stated that in order to avoid a double counting of tax credits in determining if a property or an arrangement is a tax shelter, the definition "prescribed benefits" in subsection 231(6) of the Regulations would be amended to provide that deductions from the cost of the property to a purchaser would exclude from prescribed benefits any federal tax credit already taken into account in the definition "tax shelter". This relieving amendment fulfills that aspect of the Budget 2003 measures.

Also included are amendments to move the contents of section 231 of the Regulations to sections 3100 and 3101. This is because Part II of the Regulations concerns "information returns", to which the description of a prescribed benefit no longer relates since the repeal of subsection 231(2) of the Regulations and the related introduction of subsection 237.1(7.1) of the Act regarding the time for filing an information return in respect of a tax shelter.

In addition, the amendments make other minor drafting style changes (including the repeal of the definitions "promoter" and "tax shelter" in subsection 231(1) of the Regulations because those terms are now defined in the Act).

These amendments apply after February 18, 2003.

(*c*) Parts II and III: Life insurance policies and prescribed annuity contracts

In addition to the specific amendments described below, amendments to Parts II and III of the Regulations update references in the Regulations to the Act and make other minor drafting style changes. Some of the amendments also improve the concordance between the French and English versions of the Regulations.

Information returns

Part II of the Regulations prescribes conditions and other rules regarding information returns that are required to be filed with the Minister. Section 217 of the Regulations imposes a filing obligation on insurers to make an information filing in respect of certain dispositions of an interest in a life insurance policy. The amendment to section 217 repeals the definition "life insurance policy", which is now defined in subsection 248(1) of the Act. This amendment to the Regulations does not implement policy changes. The amendment applies upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Annuities and life insurance policies

Part III of the Regulations prescribes conditions and other rules for annuities and life insurance policies to become or remain exempt from Part I tax in the hands of their policy holders.

La définition de « abri fiscal » du paragraphe 237.1(1) de la Loi a été modifiée suite au budget de 2003 (voir la page 379 du Plan budgétaire de 2003) afin qu'elle s'applique aux biens (y compris ceux acquis en vertu d'un arrangement de don) achetés en vertu d'un arrangement dans le cadre duquel il a été indiqué que l'acquisition du bien (ou l'acquisition et le don ou la contribution du bien en vertu d'un arrangement de don) donnerait droit à une combinaison de crédits d'impôt ou de déductions qui, ensemble, égalent ou dépassent le coût d'acquisition du bien, après déduction des avantages visés par règlement.

Le budget de 2003 prévoyait que, pour éviter le double compte des crédits d'impôt dans la formule servant à déterminer si un bien ou un arrangement constitue un abri fiscal, la définition de « avantage à recevoir visé » au paragraphe 231(6) du Règlement serait modifiée de façon que les déductions du coût du bien pour l'acheteur excluraient des avantages visés par règlement les éventuels crédits d'impôt fédéraux qui ont déjà été pris en compte dans la définition de « abri fiscal ». Cette modification, qui allège le fardeau fiscal, règle cet aspect des mesures du budget de 2003.

D'autres modifications ont pour but de faire passer le contenu de l'article 231 du Règlement à ses articles 3100 et 3101, étant donné que la partie II du Règlement traite des « déclarations de renseignements », auxquelles la description d'un avantage à recevoir visé ne s'applique plus en raison de l'abrogation du paragraphe 231(2) du Règlement et de l'ajout connexe du paragraphe 237.1(7.1) de la Loi concernant le moment de la production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'un abri fiscal.

De plus, les modifications comptent d'autres changements mineurs du style du libellé (y compris l'abrogation des définitions de « promoteur » et de « abri fiscal » au paragraphe 231(1) du Règlement puisque ces termes sont maintenant définis dans la Loi).

Ces modifications s'appliquent après le 18 février 2003.

***c*) Parties II et III : Polices d'assurance-vie et contrats de rente prescrits**

Outre les modifications particulières décrites ci-après, les parties II et III du Règlement sont modifiées afin de mettre à jour les renvois à la Loi dans le Règlement et d'apporter d'autres modifications mineures du style du libellé. Certaines modifications ont pour but d'assurer la concordance entre les versions française et anglaise du Règlement.

Déclarations de renseignements

La partie II du Règlement énonce les conditions et d'autres règles concernant les déclarations de renseignements qui doivent être soumises au ministre. L'article 217 du Règlement oblige les assureurs à produire une déclaration de renseignements concernant certaines dispositions d'intérêts dans une police d'assurance-vie. La modification apportée à l'article 217 a pour effet d'abroger la définition de « police d'assurance-vie », qui est maintenant prévue au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette modification du Règlement ne suppose aucun changement de politique. Elle s'applique dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Rentes et polices d'assurance-vie

La partie III du Règlement énonce les conditions et d'autres règles en vertu desquelles les rentes et les polices d'assurance-vie deviennent ou demeurent exonérées de l'impôt de la partie I pour leurs détenteurs.

Several consequential changes are made because of renumbering or repeals of provisions of the Act that are referred to in these Regulations. Other amendments update the drafting style or terminology used in the provision affected. Changes are also made to ensure concordance between the French and English versions. In particular, these amendments move text currently in paragraph 307(5)(*a*) to the beginning of the subsection, and amend the text of paragraphs 307(5)(*a*) and (*c*) to ensure concordance between the French and English versions. The heading of Regulation 309 is amended to ensure that the same meaning is conveyed in both languages. These amendments to the Regulations do not implement policy changes.

Regulation 301 defines the types of life annuity contracts that are exempt from tax under section 148 of the Act. Further amendments to Part III provide for certain third parties to be named as beneficiaries of life insurance policies in order to ensure that the existing regime operates as intended. An additional amendment expands the definition "life annuity contract" in subsection 301(1) of the Regulations to exempt from tax under section 148 of the Act life annuity contracts under which the annuitant is a partnership or a person as well as life annuity contracts under which the annuity payments are based on the life of an individual who is not the annuitant. These amendments implement measures that were identified for recommendation in a departmental letter dated September 12, 2002. The text of these amendments was released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. These amendments apply to taxation years that end after 1996. However, in calculating the adjusted cost basis to a policyholder of the policyholder's interest in a life insurance policy for taxation years that end after 1996, the amendments are applicable, for the purposes of applying the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9) of the Act, to taxation years that end after 1980.

(*d*) Part XXIV: Insurers — Canadian investment fund

Part XXIV of the Regulations provides rules for determining the property of an insurer that is used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada. Canadian resident life insurers and all non-resident insurers are taxable on their profits derived from insurance businesses carried on in Canada. Income from foreign insurance businesses is generally not subject to tax in Canada. This system has been in place since life insurers were first made taxable on their income. The difficulties associated with a factual determination of the Canadian insurance business component of insurers' investment income and assets have led to the development of a proxy for measuring their Canadian insurance business investment assets and income. This proxy is set out in Part XXIV of the Regulations.

The amendment to Part XXIV ensures that the intended operation of the rules governing the calculation of an insurer's investment income and the underlying tax policy are accurately expressed. Under subsection 2400(6) of the Regulations, certain assets of an insurer are, for the purpose of clause (*a*)(ii)(B) of the definition "Canadian investment fund" in subsection 2400(1) of the Regulations, deemed not to have been used or held by the

Plusieurs changements corrélatifs sont apportés en raison de la renumérotation ou de l'abrogation de dispositions de la Loi dont il est fait mention dans le Règlement. D'autres modifications ont pour but de mettre à jour le style du libellé ou la terminologie utilisée dans la disposition touchée. Les modifications ont également pour but d'assurer la concordance entre les versions française et anglaise du Règlement. Entre autres, elles déplacent une partie du libellé de l'alinéa 307(5)*a*) pour la mettre au début du paragraphe et modifient le libellé des alinéas 307(5)*a*) et *c*) pour assurer la concordance entre les versions française et anglaise. L'intertitre de l'article 309 du Règlement est modifié afin que le même sens soit transmis dans les deux langues. Ces modifications du Règlement ne sont pas causées par des changements de politique.

L'expression « contrat de rente viagère » est définie à l'article 301 du Règlement. Ces contrats sont exonérés de l'impôt en vertu de l'article 148 de la Loi. D'autres modifications sont apportées à la partie III pour que certaines tierces parties puissent être nommées bénéficiaires de polices d'assurance-vie de manière à assurer que le régime en vigueur fonctionne comme prévu. La définition de « contrat de rente viagère » au paragraphe 301(1) du Règlement est modifiée de sorte qu'elle englobe les contrats de rente viagère en vertu desquels le rentier est une personne ou une société de personnes ainsi que ceux en vertu desquels les rentes sont fondées sur la vie d'un particulier qui n'est pas le rentier. Ces modifications mettent en œuvre les recommandations contenues dans une lettre ministérielle du 12 septembre 2002. Le libellé de ces modifications a été rendu public pour la première fois lors de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après 1996. Toutefois, lors du calcul du coût de base rajusté pour le détenteur de sa participation dans une police d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après 1996, les modifications s'appliquent, aux fins de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la Loi, aux années d'imposition se terminant après 1980.

***d*) Partie XXIV : Assureurs — Fonds de placement canadien**

La partie XXIV du Règlement prévoit des règles qui permettent de déterminer les biens d'un assureur qui sont utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Les assureurs-vie qui résident au Canada et tous les assureurs non résidents doivent payer de l'impôt sur les bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation d'entreprises d'assurance au Canada. En général, le revenu provenant de l'exploitation d'entreprises d'assurance étrangères n'est pas assujetti à l'impôt au Canada. Ce système est en vigueur depuis que le revenu des assureurs-vie est devenu imposable pour la première fois. Les difficultés inhérentes à la détermination factuelle du volet du revenu et des biens de placement d'assureurs que représentent les activités d'assurance au Canada ont entraîné la création d'un régime pour mesurer les biens et le revenu de placement de l'entreprise d'assurance au Canada. Ce régime est exposé à la partie XXIV du Règlement.

La modification apportée à la partie XXIV permet d'exprimer avec exactitude le fonctionnement prévu des règles régissant le calcul du revenu de placement d'un assureur et la politique fiscale sous-jacente. Aux termes du paragraphe 2400(6) du Règlement, certains biens d'un assureur sont réputés, pour l'application de la division *a*)(ii)(B) de la définition de « fonds de placement canadien » au paragraphe 2400(1) du Règlement, ne pas avoir été

insurer in the taxation year in the course of carrying on an insurance business. Such assets include goodwill that arose as a result of an amalgamation or a winding-up of an affiliated financial institution or on the assumption by the insurer of certain obligations of another insurer with which the insurer deals at arm's length.

The amendment to this subsection deems all goodwill reported on an insurer's balance sheet to be an asset that was not used or held by the insurer in the taxation year in the course of carrying on an insurance business. The amendment applies to taxation years that begin after the day on which this text is published in the *Canada Gazette*, Part II, and, where a taxpayer so elects and notifies the Minister of National Revenue in writing with the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year that includes that day, also applies in respect of the taxpayer for the 2005 and subsequent taxation years.

The text of the amendment was released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. However, certain aspects of this amendment were identified for recommendation in a departmental letter dated June 30, 2006.

(*e*) Part XXXII: Prescribed payments

The Act generally allows a corporation or other person that pays patronage dividends to deduct them in computing income. Patronage dividends are amounts computed at a rate in proportion to the amount of business done with a member or customer. Co-operatives and credit unions, for example, may pay amounts to their members or customers in the form of patronage dividends. Patronage dividends received by a customer or member, with the exception of those with respect to certain consumer goods or services, are included in computing the recipient's income. Ordinary taxable dividends, on the other hand, are not deductible by the payer-corporation in computing its income.

Subsection 135(1.1) of the Act limits the deduction of patronage dividends paid after March 22, 2004, when the amount is payable to a customer with whom the payer does not deal at arm's length unless the payer is a cooperative corporation described in subsection 136(2) of the Act or a credit union, or the payment is prescribed by regulation. This amendment prescribes payments for this purpose.

Annex 9 to Budget 2004 and the explanatory notes that accompanied the enactment of subsection 135(1.1), by S.C. 2005, c. 19, explain that the concept of a prescribed payment was introduced in order to accommodate cooperative structures that would, but for non-substantive technical reasons, satisfy the definition of a cooperative corporation.

Both before and after its amalgamation with 136294 Canada Ltd., Western Co-operative Fertilizers Limited had an organizational structure that, but for non-substantive technical reasons, would satisfy the definition "cooperative corporation" in subsection 136(2) of the Act. Since the payments made by Western Co-operative Fertilizers Limited to its customers with whom it does not deal at arm's length meet the criteria set out in the explanatory notes, these payments are prescribed for the purpose of subsection 135(1.1) of the Act. The amendment applies to various payments made after March 22, 2004, and before October 29, 2008, to ensure that none of the payments made by Western Co-operative Fertilizers Limited to its customers are subject to the

utilisés ou détenus par l'assureur pendant l'année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. Il s'agit notamment d'un fonds commercial qui découle de la fusion ou de la liquidation d'une institution financière affiliée ou de la prise en charge par l'assureur des obligations d'un autre assureur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que le fonds commercial indiqué dans le bilan de l'assureur soit réputé être un actif qu'il n'utilisait pas ou ne détenait pas pendant l'année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance. La modification s'applique aux années d'imposition commençant après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Lorsqu'un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avec sa déclaration de revenus en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition qui comprend cette date, la modification s'applique également à l'égard du contribuable pour les années d'imposition 2005 et suivantes.

Le texte de la modification a été rendu public pour la première fois lors de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Toutefois, certains aspects de cette modification ont été identifiés pour recommandation dans une lettre ministérielle du 30 juin 2006.

***e*) Partie XXXII : Paiements visés par règlement**

En général, la Loi autorise une société ou autre personne qui verse une ristourne à la déduire de son revenu. Les ristournes désignent des sommes qui sont calculées à un taux proportionnel à la quantité de transactions faites avec un membre ou un client donné. Les coopératives et les caisses de crédit, par exemple, peuvent verser des sommes à leurs membres ou à leurs clients sous forme de ristournes. Le client ou le membre ajoute à son revenu les ristournes qu'il touche, exception faite de celles se rapportant à certains biens ou services de consommation. En revanche, la société qui verse des dividendes imposables ordinaires ne peut les déduire de son revenu.

Le paragraphe 135(1.1) de la Loi limite la déduction des ristournes versées après le 22 mars 2004 lorsque le montant doit être payé à un client avec lequel le payeur a un lien de dépendance, à moins que le payeur ne soit une société coopérative décrite au paragraphe 136(2) de la Loi ou une caisse de crédit, ou que le paiement ne soit visé par règlement. Cette modification prévoit les paiements qui sont visés par règlement à cette fin.

L'annexe 9 du budget de 2004 et les notes explicatives portant sur le paragraphe 135(1.1) [édicté par les L.C. 2005, ch. 19] prévoient que la notion d'un paiement visé par règlement a été instaurée pour prendre en compte des structures de coopératives qui, en l'absence de raisons techniques mineures, répondraient à la définition de société coopérative.

Avant et après sa fusion avec 136294 Canada Ltd., Western Co-operative Fertilizers Limited avait une structure organisationnelle qui, n'eut été de raisons techniques mineures, aurait répondu à la définition de « société coopérative » du paragraphe 136(2) de la Loi. Puisque les paiements faits par la Western Co-operative Fertilizers Limited à ses clients avec lesquels elle avait un lien de dépendance satisfont aux critères énoncés dans les notes explicatives, ces paiements sont visés par règlement pour l'application du paragraphe 135(1.1) de la Loi. La modification s'applique aux différents paiements qui ont été faits après le 22 mars 2004 et avant le 29 octobre 2009 pour veiller à ce qu'aucun des paiements faits par la Western Co-operative Fertilizers Limited à ses clients

limitation in subsection 135(1.1) of the Act. As a result of a subsequent reorganization of Western Co-operative Fertilizers Limited in 2008, no further amounts that would otherwise be subject to subsection 135(1.1) of the Act were paid by Western Co-operative Fertilizers Limited after 2008. This amendment was first identified for recommendation in a departmental letter dated December 6, 2004.

Section 3202 of the Regulations is also repealed, as it no longer has application for the purpose of the Act since section 47.1 of the Act, which provided for its effect, was repealed by S.C. 1986, c. 6, as of January 1, 1986.

(*f*) Part XLVIII: Status of corporations and trusts

Part XLVIII of the Regulations prescribes conditions and other rules that are relevant in determining the status of corporations and trusts for specified provisions of the Act. A number of amendments to Part XLVIII are being made. The detailed measures relating to these changes to Part XLVIII were released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Pension investment corporations

Paragraph 149(1)(*o.2*) of the Act exempts certain types of pension investment corporations from tax if all the shares and rights to acquire shares of the corporation are owned by one or more registered pension plans or specified persons. Specified persons include those prescribed under subsection 4802(1) of the Regulations. Paragraphs 4802(1)(*c*) and (*c.1*) list, respectively, a trust or corporation established by provincial legislation the principal activities of which are to administer, manage or invest the monies of a pension fund established pursuant to such legislation, and the Canada Pension Plan Investment Board.

New paragraph 4802(1)(*c.2*) expands the list of permissible shareholders for tax-exempt pension investment corporations by adding the Public Service Pension Investment Board, which invests the funds of the pension plans established under the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

This amendment was first identified for recommendation in a departmental letter dated October 16, 2003, and applies after September 2003.

Master trusts

Subsection 4802(1.1) of the Regulations prescribes trusts for the purpose of paragraph 149(1)(*o.4*) of the Act. Paragraph 149(1)(*o.4*) of the Act exempts from tax any trust that is so prescribed and makes an election under that paragraph. Such an election will be valid if a trust fulfills a number of conditions that place restrictions on its activities, and on who may qualify as a beneficiary of the trust. One of the conditions is that each of its beneficiaries must be a registered pension plan or a deferred profit sharing plan.

The amendment to subsection 4802(1.1) ensures that the prescription also applies for the purpose of subparagraph 127.55(*f*)(iii) of the Act. The amendment ensures that a trust prescribed for purposes of paragraph 149(1)(*o.4*) of the Act is also exempt from

ne soit assujetti aux limites du paragraphe 135(1.1) de la Loi. Par suite d'une réorganisation ultérieure de la Western Co-operative Fertilizers Limited en 2008, aucun autre paiement qui serait assujetti par ailleurs au paragraphe 135(1.1) de la Loi n'a été fait par la Western Co-operative Fertilizers Limited après 2008. Cette modification a d'abord été identifiée pour recommandation dans une lettre ministérielle du 6 décembre 2004.

L'article 3202 du Règlement est abrogé puisqu'il ne s'applique plus aux fins de la Loi depuis que l'article 47.1 de la Loi, qui en prévoyait les effets, a été abrogé par les L.C. 1986, ch. 6, à compter du 1er janvier 1986.

***f*) Partie XLVIII : Statut de sociétés et de fiducies**

La partie XLVIII du Règlement énonce les conditions et autres règles qui s'appliquent pour déterminer le statut de sociétés et de fiducies aux fins de dispositions particulières de la Loi. La partie XLVIII fait l'objet de plusieurs modifications. Les mesures détaillées relatives aux changements apportés à la partie XLVIII ont été rendues publiques pour la première fois lors de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Sociétés de placement de fonds de retraite

L'alinéa 149(1)*o.2*) de la Loi exonère de l'impôt certains types de sociétés de placement de fonds de retraite si toutes les actions et tous les droits d'acquisition d'actions de la société sont détenus par un ou plusieurs régimes de pension agréés (RPA) ou personnes déterminées. Les personnes déterminées englobent celles qui sont visées par règlement en vertu du paragraphe 4802(1) du Règlement. Les alinéas 4802(1)*c*) et *c.1*) portent respectivement sur les fiducies ou sociétés constituées par une loi provinciale dont les activités principales consistent à administrer, gérer ou placer les fonds d'un régime de pensions constitué en vertu d'une telle loi et sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

Le nouvel alinéa 4802(1)*c.2*) élargit la liste des actionnaires autorisés pour les sociétés de placement de fonds de retraite exonérées d'impôt en y ajoutant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, qui investit les fonds des régimes de pension de retraite établis sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Cette modification a d'abord été identifiée pour recommandation dans une lettre ministérielle du 16 octobre 2003 et s'applique après septembre 2003.

Fiducies principales

Le paragraphe 4802(1.1) du Règlement fait en sorte que soit visée par règlement une fiducie en application de l'alinéa 149(1)*o.4*) de la Loi, qui exonère de l'impôt les fiducies visées par règlement qui font un choix. Une fiducie peut exercer le choix d'être une fiducie principale si elle remplit certaines conditions qui limitent ses activités ainsi que les personnes admissibles à titre de bénéficiaire de la fiducie. La fiducie doit notamment remplir la condition selon laquelle chacun de ses bénéficiaires doit être un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices.

La modification apportée au paragraphe 4802(1.1) fait en sorte que les fiducies qu'il vise le soient également aux fins du sous-alinéa 127.55*f*)(iii) de la Loi. Cette modification veille à ce qu'une fiducie visée par règlement aux fins de l'alinéa 149(1)*o.4*)

the alternative minimum tax set out in section 127.5 of the Act. This amendment was first identified for recommendation in a departmental letter dated May 7, 2007, and applies to the 1992 and subsequent taxation years.

Insider of a corporation

Subsection 4803(1) of the Regulations defines the term "insider of a corporation" for the purpose of determining whether a corporation is eligible to make an election (or the Minister of National Revenue is entitled to designate the corporation) to either be or not be a public corporation (as defined in subsection 89(1) of the Act). Under the current law, the definition applies by reference to an external definition; namely, the definition "insider of a company" in the *Canada Corporations Act*. The recent repeal of the relevant provision of the *Canada Corporations Act* (effected by S.C. 2009, c. 23) has given rise to a potential deficiency in the application of the income tax provisions.

The amendment ensures that the definition "insider of a corporation" applies as it did before the repeal of the definition "insider of a company" in the *Canada Corporations Act*. To provide for this result, the reference contained in subsection 4803(1) to the *Canada Corporations Act* is modified to expressly refer to that statute as it read before the repeal effected by S.C. 2009, c. 23.

(*g*) Part XLIX: Qualified investments, deferred income plans

The Act permits deferred income plans such as registered retirement savings plans (RRSPs), registered education savings plans (RESPs) and tax-free savings accounts (TFSAs) to hold certain debt instruments provided they have an investment grade rating. Part XLIX of the Regulations establishes the framework for qualified investments for the purposes of deferred income plans.

Only prescribed credit rating agencies may assign an investment grade rating to a debt instrument. Subsection 4900(2) of the Regulations prescribes credit rating agencies in relation to investment grade debt under paragraph (*c.1*) of the definition "qualified investment" in section 204 of the Act. Paragraphs 4900(2)(*b*) and (*e*) are replaced in order to appropriately reflect the new names of Dominion Bond Rating Services Limited (now DBRS Limited) and the Standard & Poor's Division of the McGraw-Hill Companies, Inc. (now Standard & Poor's Financial Services LLC).

(*h*) Part LIV: Debtor's gains on settlement debts

Part LIV of the Regulations was relevant for former subsection 80(1) of the Act concerning a debtor's gain on settlement of a debt (debt forgiveness). In 1995, the rules for debt forgiveness in the Act were rewritten to be contained in sections 80 to 80.04. The rules contained in Part LIV of the Regulations have been replaced by subsections 80(5) and (6) of the Act. As a consequence, Part LIV is no longer relevant and is therefore repealed. This amendment was released for the first time with prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

de la Loi soit également exonérée de l'impôt minimum de remplacement prévu à l'article 127.5 de la Loi. Cette modification a d'abord été identifiée pour recommandation dans une lettre ministérielle du 7 mai 2007 et s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Dirigeant d'une société

Le paragraphe 4803(1) du Règlement définit l'expression « dirigeant d'une société ». Cette notion entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une société peut faire le choix d'être ou non une société publique [au sens du paragraphe 89(1) de la Loi] ou si le ministre du Revenu national est autorisé à la désigner ainsi. La définition en vigueur renvoie à la définition de « dirigeant d'une société » au sens de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'abrogation récente de la disposition pertinente de la *Loi sur les corporations canadiennes* (effectuée par les L.C. 2009, ch. 23) entraîne une éventuelle lacune dans l'application des dispositions de l'impôt sur le revenu.

De façon que la définition de « dirigeant d'une société » s'applique comme elle le faisait avant l'abrogation de la définition de « dirigeant d'une société » dans la *Loi sur les corporations canadiennes,* le renvoi contenu dans le paragraphe 4803(1) à la *Loi sur les corporations canadiennes* est modifié de manière à ce qu'il renvoie expressément à la version de cette loi en vigueur avant l'abrogation de la définition effectuée par les L.C. 2009, ch. 23.

***g*) Partie XLIX : Placements admissibles des régimes de revenu différé**

La Loi autorise les régimes de revenu différé, comme des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des régimes enregistrés d'épargne-étude (REEE) et des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), à détenir certains titres de créance pourvu qu'ils aient une cote de titre de qualité. La partie XLIX du Règlement établit le cadre des placements admissibles aux fins des régimes de revenu différé.

Seules les agences de notation visées par règlement peuvent attribuer une cote de titre de bonne qualité à un titre de créance. Le paragraphe 4900(2) du Règlement fait en sorte que soient visées par règlement les agences de notation à l'égard des titres de bonne qualité prévus à l'alinéa *c.1*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi. Les alinéas 4900(2)*b*) et *e*) sont remplacés de manière à ce qu'ils indiquent dûment les nouveaux noms de la Dominion Bond Rating Services Limited (maintenant la DBRS Limited) et de la Standard & Poor's Division of the McGraw-Hill Companies, Inc. (maintenant la Standard & Poor's Financial Services LLC).

***h*) Partie LIV : Gains réalisés lors d'une remise de dette**

La partie LIV du Règlement s'appliquait dans le cadre de l'ancien paragraphe 80(1) de la Loi concernant le montant des gains réalisés par le débiteur lors du règlement d'une dette (remise de dette). En 1995, les règles régissant la remise de dette prévues dans la Loi ont été remaniées et incluses intégralement dans les articles 80 à 80.04. Les règles contenues à la partie LIV du Règlement ont été remplacées par les paragraphes 80(5) et (6) de la Loi. Par conséquent, la partie LIV n'est plus pertinente et est abrogée. Cette modification a été annoncée pour la première fois lors de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

(*i*) Part LVI: Prescribed distributions

Shareholders of a non-U.S. foreign corporation that distributes — or "spins off" — shares of a subsidiary to the corporation's shareholders qualify for a tax deferral in respect of the distribution if the spin-off distribution satisfies various technical requirements in section 86.1 of the Act and the distribution is prescribed in the Regulations.

Section 86.1 of the Act was enacted by Parliament in 2001, and provides Canadian shareholders with a tax deferral in respect of certain distributions made by a foreign corporation of shares it owns in another foreign corporation. This change to the income tax law is applicable to "eligible distributions" received after 1997.

Section 86.1 of the Act requires that various conditions be met before the distribution is considered to be an "eligible distribution." The various conditions ensure, among other things, that Canadian shareholders of a foreign corporation are not treated more favourably with respect to a distribution than Canadian shareholders receiving a similar distribution from a Canadian corporation. In doing so, the rules apply to certain types of spin-offs only and distinguish between U.S. and non-U.S. spin-off transactions.

In particular, certain spin-off transactions under the United States' *Internal Revenue Code* were considered acceptable without the need for prescription, and this result is provided for in subsection 86.1(2) of the Act. However, there is not the same familiarity with the way in which foreign countries other than the United States approach the taxation of spin-off transactions, thus resulting in the additional requirement in section 86.1 that a non-U.S. spin-off transaction be "prescribed."

The amendment to the Regulations prescribes a distribution of shares for the purpose of the tax-deferral rules for foreign spin-off transactions in section 86.1 of the Act. The prescription concerns a distribution undertaken by Electrolux AB of Husqvarna AB shares on June 12, 2006. As a result of this amendment, Canadian shareholders of Electrolux AB are eligible for a tax deferral in respect of the distribution.

This measure was first identified for recommendation in a departmental letter dated September 11, 2007.

(*j*) Part LXVII: "Prescribed venture capital corporations" and "prescribed qualifying corporations"

Tax assistance provided for the purchase of shares of a "prescribed venture capital corporation," prescribed by section 6700 of the Regulations, is generally ignored for income tax purposes, i.e. there is generally no cost base adjustment or income inclusion for the amount of the assistance. Section 6704 of the Regulations ensures that a "prescribed qualifying corporation" does not lose its status as a small business corporation or a private corporation due to investments made by a prescribed venture capital corporation. These provisions also ensure that certain special taxes on inter-corporate dividends do not apply to dividends paid by a prescribed qualifying corporation to a prescribed venture capital corporation.

***i*) Partie LVI : Distributions visées par règlement**

Les actionnaires d'une société étrangère, autre qu'une société américaine, qui distribue les actions d'une filiale peuvent différer l'impôt sur les actions de distribution si la distribution remplit diverses exigences techniques contenues à l'article 86.1 de la Loi et est visée par règlement.

L'article 86.1 de la Loi a été édicté en 2001. Il permet aux actionnaires canadiens de différer l'impôt applicable à certaines distributions, par une société étrangère, d'actions qu'elle détient dans une autre société étrangère. Cette modification s'applique aux « distributions admissibles » reçues après 1997.

Aux termes de l'article 86.1 de la Loi, diverses conditions doivent être réunies avant que la distribution ne soit considérée comme une « distribution admissible ». Ces conditions veillent notamment à ce que les actionnaires canadiens d'une société étrangère ne reçoivent pas un traitement plus favorable à l'égard d'une distribution que les actionnaires canadiens recevant une distribution semblable d'une société canadienne. Ainsi, les règles ne s'appliquent qu'à certains types de scission-distribution et font une distinction entre les opérations de scission-distribution américaines et non américaines.

En particulier, certaines opérations de scission-distribution prévues au *Internal Revenue Code* des États-Unis étaient réputées acceptables sans qu'il ne soit nécessaire de les viser par règlement, résultat qui est prévu au paragraphe 86.1(2) de la Loi. Toutefois, l'imposition des opérations de scission-distribution par des pays étrangers autres que les États-Unis n'est pas aussi bien connue, d'où l'ajout à l'article 86.1 de la nécessité pour les opérations de scission-distribution non américaines d'être « visées par règlement ».

La modification du Règlement fait en sorte qu'une distribution d'actions soit visée par règlement pour l'application des règles de report de l'impôt au titre de la distribution d'actions de l'étranger contenues à l'article 86.1 de la Loi. Cette mesure se rapporte à une distribution d'actions d'Husqvarna AB effectuée par Electrolux AB le 12 juin 2006. Par suite de cette modification, les actionnaires canadiens d'Electrolux AB ont le droit de reporter l'impôt à l'égard de la distribution.

Cette mesure a d'abord été recommandée dans une lettre ministérielle du 11 septembre 2007.

***j*) Partie LXVII : « Sociétés à capital de risque visées par règlement » et « sociétés admissibles visées par règlement »**

Il n'est en général pas tenu compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de l'aide fiscale fournie pour l'achat d'actions d'une société à capital de risque visée par l'article 6700 du Règlement; en d'autres termes, le montant de l'aide ne fait généralement pas l'objet d'un rajustement du prix de base et aucune somme n'est incluse dans le revenu à son égard. Une société admissible visée par l'article 6704 du Règlement ne perd pas son statut de société exploitant une petite entreprise ou de société privée en raison des placements faits par une société à capital de risque visée par règlement. Ces dispositions font également en sorte que certains impôts spéciaux sur les dividendes intersociétés ne s'appliquent pas aux dividendes qu'une société admissible visée par règlement verse à une société à capital de risque visée par règlement.

The Province of Quebec has enacted legislation creating an investment fund (in the form of a corporation) in order to foster investment in resource regions of Quebec and to meet the capital needs of cooperatives. The Province of Quebec provides a tax credit to investors in the fund and the fund is required to invest a portion of the funds raised in eligible investments. Eligible investments generally include active businesses that are resident in Quebec and eligible cooperatives.

The objective of this amendment is to extend the income tax rules applicable to similar investment funds in other provinces to the investment fund incorporated under the above-noted legislation in Quebec.

These amendments were released in draft form by the Department of Finance on December 20, 2002.

The amendments to the Regulations add

- "corporations established by *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*" to the definition "prescribed venture capital corporation" in section 6700 of the Regulations; and
- "an investment in an eligible entity described in sections 17 and 18 of *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*" to the definition "prescribed qualifying corporation" in section 6704 of the Regulations.

The regulatory action is necessary for three reasons. First, the amendments ensure that the tax credit provided by the Quebec government to investors in shares of the fund is not treated as government assistance. Second, the amendments ensure that the corporations that qualify as eligible investments for the fund do not lose their status as small businesses corporations as a result of being invested in by the fund. Third, the amendments ensure that certain special taxes on dividends under Part IV and Part VI.1 of the Act do not apply to dividends received by the fund from its eligible investments.

The amendments are effective for the 2001 and subsequent taxation years.

(*k*) Part LXXXIII: Past service pension adjustments

Part LXXXIII of the Regulations provides rules for calculating pension adjustments ("PAs"), past service pension adjustments ("PSPAs"), pension adjustment reversals and prescribed amounts, each of which is relevant to the calculation of an individual's registered retirement savings plan ("RRSP") deduction room.

PSPAs

Section 8303 of the Regulations provides rules for determining the PSPA of an individual for a year. A PSPA arises when benefits are provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan ("RPP") on a past service basis, such as by upgrading existing benefits or by crediting additional years of pensionable service. PSPAs reduce an individual's RRSP deduction room. Certain benefit increases are expressly excluded in determining an individual's PSPA, thus reducing the PSPA otherwise determined. Where the benefit formula in the RPP includes a flat benefit component (for example, a $50 monthly pension for each year of pensionable service), paragraph 8303(5)(*f*)

La province de Québec a adopté une loi créant un fonds de placement (sous forme de société) pour stimuler les investissements dans les régions ressources du Québec et pour combler les besoins en capitaux des coopératives. Elle accorde un crédit d'impôt aux personnes qui investissent dans le fonds, lequel doit investir une partie des sommes recueillies dans des placements admissibles. En général, les placements admissibles comprennent ceux dans les entreprises exploitées activement qui résident au Québec et les coopératives admissibles.

La modification veille à ce que les règles d'impôt sur le revenu applicables à des fonds de placement semblables dans d'autres provinces s'appliquent aussi au fonds de placement constitué en vertu de la loi susmentionnée au Québec.

Le ministère des Finances a publié ces modifications réglementaires sous forme de projet le 20 décembre 2002.

Les modifications au Règlement consistent à ajouter ce qui suit :

- « la société constituée par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* » à l'article 6700 du Règlement;
- « un investissement dans une entité admissible visée aux articles 17 et 18 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* » à l'article 6704 du Règlement.

Trois motifs justifient la prise de la mesure réglementaire. Premièrement, les modifications font en sorte que le crédit d'impôt accordé par le gouvernement du Québec aux investisseurs dans des actions du fonds ne soit pas considéré comme une aide publique. Deuxièmement, les modifications font en sorte que les sociétés admissibles à titre de placements admissibles du fonds ne perdent pas leur statut d'entreprise exploitant une petite entreprise par suite des placements qu'elles ont reçus du fonds. Troisièmement, les modifications font en sorte que certains impôts spéciaux sur les dividendes prévus aux parties IV et VI.1 de la Loi ne s'appliquent pas aux dividendes que le fonds a reçus sur ses placements admissibles.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2001 et suivantes.

***k*) Partie LXXXIII : Facteur d'équivalence pour services passés**

La partie LXXXIII du Règlement contient les règles de calcul des facteurs d'équivalence (FE), des facteurs d'équivalence pour services passés (FESP), des facteurs d'équivalence rectifiés et des montants visés, qui se rapportent tous au calcul des droits inutilisés de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un particulier.

Le FESP

L'article 8303 du Règlement énonce des règles servant à déterminer le montant de FESP d'un particulier pour une année. Il y a FESP lorsque des prestations, fondées sur des services passés, sont assurées à un particulier en vertu d'une disposition à prestations déterminées d'un RPA, notamment par l'augmentation des prestations acquises ou par l'octroi d'années additionnelles de service ouvrant droit à pension. Le FESP réduit les droits inutilisés de cotisation au REER du particulier. Certaines augmentations de prestations sont expressément exclues de la détermination du FESP du particulier, ce qui réduit le FESP déterminé par ailleurs. Lorsque la formule de calcul des prestations d'un RPA comprend

excludes benefits arising from an increase in the flat benefit rate to the extent of the percentage increase in the average wage from the preceding year to the current year. It applies only to the first flat benefit rate increase each year.

The amendment to paragraph 8303(5)(*f*) modifies the paragraph so that the exclusion applies only if the rate increase occurs after the year in which the rate was established. This ensures that the relief is not available for a flat benefit rate increase that occurs in the year in which a plan is established (or, as is currently the case, for a second or subsequent rate increase in a year).

Example

A new defined benefit pension plan is established in January 2010 with a flat benefit of $2,300 annual pension per year of pensionable service. The sole member's earnings are high enough to support a maximum (defined benefit limit) pension, but the plan restricts the pension benefit to the $2,300 flat rate. The plan credits 10 years of past pensionable service for the sole member's employment prior to 2010. (Note that the purchase of 10 years of past service is a PSPA event.)

The plan is subsequently amended to increase the flat benefit rate to $2,350 effective April 1, 2010, and to $2,400 effective July 1, 2010, and to increase to the defined benefit limit ($2,494.44 for year 2010) effective October 1, 2010. Since those flat rate increases occurred in the same year the plan was established, no portion of those increases is an excluded benefit for PSPA purposes. That is, the full amount of each of the rate increases is required to be included in the PSPA calculations.

The amendment codifies an administrative practice currently being applied by the CRA under the authority of section 8310 of the Regulations.

The amendment was released for the first time with prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

(*l*) Part LXXXV: Registered Pension Plans

Part LXXXV of the Regulations sets out conditions that must be satisfied in order for a pension plan to be registered under the Act, and provides related rules that apply to RPPs.

Permissible contributions

Paragraph 8502(*b*) of the Regulations lists the contributions that are permitted to be made to an RPP. That list includes contributions made to an RPP by the federal government or a provincial government, but does not explicitly accommodate contributions made by a provincial worker's compensation board.

The amendment to paragraph 8502(*b*) allows greater flexibility in the source of contributions to the pension plan on behalf of a disabled member. Specifically, subparagraph 8502(*b*)(vii) permits contributions to an RPP, on behalf of disabled members, by a worker's compensation scheme or program that is established by an act of a province.

une composante de prestations uniformes (par exemple une pension mensuelle de 50 $ par année de service ouvrant droit à pension), l'alinéa 8303(5)*f*) exclut les prestations découlant d'une augmentation de ce taux de prestations uniformes à concurrence de l'augmentation en pourcentage du salaire moyen de l'année précédant l'année en cours. Il ne s'applique qu'à la première augmentation du taux de prestations uniformes chaque année.

La modification apportée à l'alinéa 8303(5)*f*) fait en sorte que l'exclusion ne s'applique que si l'augmentation du taux survient après l'année d'établissement du taux. Ainsi, l'exclusion ne s'appliquera plus relativement à une augmentation du taux de prestations uniformes qui survient l'année d'établissement du régime (ou, comme c'est actuellement le cas, pour la deuxième augmentation du taux, ou une augmentation subséquente, au cours d'une année).

Exemple

Un nouveau régime de retraite à prestations déterminées est établi en janvier 2010. Il comporte des prestations uniformes de pension annuelles de 2 300 $ par année de service ouvrant droit à pension. Les gains du participant unique sont assez élevés pour soutenir une pension maximale (plafond des prestations déterminées), mais le régime limite les prestations à un taux uniforme de 2 300 $. Le régime a porté au crédit du participant unique 10 années de service antérieur ouvrant droit à pension au titre de son emploi antérieur à 2010. (Signalons que le rachat de 10 années de service antérieur est un événement visé par le FESP.)

Le régime est par la suite modifié de façon à faire passer le taux des prestations uniformes à 2 350 $ à compter du 1er avril 2010 puis à 2 400 $ à compter du 1er juillet 2010 et à relever le plafond des prestations déterminées à compter du 1er octobre 2010 (il sera de 2494,44 $ en 2010). Bien que ces augmentations du taux des prestations uniformes soient survenues l'année d'établissement du régime, aucune partie de ces augmentations n'est une prestation exclue aux fins du FESP. En d'autres termes, le montant intégral de chacune des augmentations de taux devra être inclus dans le calcul du FESP.

Cette modification codifie une pratique administrative que l'ARC applique actuellement en vertu de l'article 8310 du Règlement.

Cette modification a été annoncée pour la première fois lors de sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

***l*) Partie LXXXV : Régimes de pension agréés**

La partie LXXXV du Règlement énonce les conditions qui doivent être réunies pour qu'un régime de pension soit agréé en vertu de la Loi ainsi que les règles connexes s'appliquant aux RPA.

Cotisations permises

L'alinéa 8502*b*) du Règlement énumère les cotisations pouvant être versées à un RPA. Cette liste contient les cotisations versées à un RPA par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial, mais ne tient pas compte explicitement des cotisations versées par une commission provinciale des accidents du travail.

La modification apportée à l'alinéa 8502*b*) assure une plus grande marge de manœuvre quant à la source des cotisations à un régime de pension au nom d'un participant handicapé. Plus précisément, le sous-alinéa 8502*b*)(vii) autorise les cotisations à un RPA, au nom de participants handicapés, versées par un régime d'une commission des accidents du travail ou un programme qui est établi par une loi provinciale.

Special rules for designated plans

Section 8515 of the Regulations determines whether an RPP is a "designated plan," and it sets out funding restrictions applicable to designated plans. Designated plans are certain RPPs that are primarily for the benefit of employee-shareholders or highly compensated employees. They are subject to additional restrictions under the Regulations.

Under the existing rules, if the Minister of National Revenue applies his or her discretion under subsection 8515(3) of the Regulations to waive an RPP's designated plan status, this waiver is intended to apply to waive the funding restrictions of subsections 8515(5) to (9) of the Regulations.

In recent years, several new rules have been introduced in Parts LXXXIII and LXXXV that expressly exclude designated plans from their application. Those new regulations include PSPA relief pursuant to paragraphs 8303(5)(*f.1*) and (*f.2*), phased retirement provisions pursuant to subsections 8503(17) and (19), and special provisions for Quebec member-funded pension plans pursuant to subsection 8510(9) of the Regulations. The Minister's waiver of designated plan status should not necessarily extend to non-funding-related provisions in the Regulations. Under current rules, the status is waived or not for all purposes.

Subsection 8515(3) is amended, and a new subsection 8515(3.1) is introduced, to provide the Minister with the flexibility to decide if a plan that would otherwise be a designated plan pursuant to subsections 8515(1) and (2) of the Regulations would be exempt from the application of any one or more of the provisions in Parts LXXXIII and LXXXV that would otherwise apply to a designated plan. It is expected that, in many cases, the Minister would waive the application of the funding restrictions but would consider the RPP to be a designated plan for all other purposes of Parts LXXXIII and LXXXV.

These changes were released for the first time with prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

(*m*) Part LXXXVII: National Arts Service Organizations

The policy rationale for subsection 149.1(6.4) of the Act is to enable the Minister of National Revenue to register certain organizations designed exclusively for the promotion of arts in Canada. If an organization is registered, it would receive the same tax treatment as a registered charity or charitable organization. Part LXXXVII of the Regulations prescribes conditions that an organization must comply with in order for the Minister of National Revenue to register it.

The prescribed conditions in section 8700 of the Regulations are amended so that the conditions are more inclusive for National Arts Service Organizations ("NASOs").

The first amendment ensures that organizations representing artists of diverse cultural backgrounds, which otherwise meet all the requirements of a NASO, are not impeded in obtaining preferred tax status. This amendment changes the wording of subparagraph 8700(*a*)(ii) of the Regulations from "that represents, in an official language of Canada, the community of artists…" to "that represents, in an official language of Canada, *a* community

Règles spéciales applicables aux régimes désignés

L'article 8515 du Règlement détermine si un RPA est un « régime désigné » et énonce les limites en matière de capitalisation qui s'appliquent aux régimes désignés. Par régimes désignés, on entend certains RPA conçus essentiellement au profit d'employés actionnaires ou d'employés à revenu élevé. Ils sont assujettis à d'autres restrictions en vertu du Règlement.

Conformément aux règles en vigueur, si le ministre du Revenu national applique le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 8515(3) du Règlement et renonce à l'application du statut de régime désigné du RPA, cette renonciation ne s'applique qu'aux restrictions en matière de capitalisation énoncées aux paragraphes 8515(5) à (9) du Règlement.

Ces dernières années, plusieurs dispositions ont été ajoutées aux parties LXXXIII et LXXXV qui soustraient expressément de leur application les régimes désignés. Ces dispositions englobent l'aide en matière de FESP en vertu des alinéas 8303(5)*f.1*) et *f.2*), les dispositions relatives à la retraite progressive en vertu des paragraphes 8503(17) et (19), ainsi que les dispositions spéciales relatives aux régimes de retraite par financement salarial du Québec en vertu du paragraphe 8510(9) du Règlement. La renonciation du ministre à l'application du statut de régime désigné ne vise pas nécessairement les dispositions du Règlement non liées à la capitalisation. En vertu des règles en vigueur, il est renoncé ou non au statut à toutes les fins utiles.

Le paragraphe 8515(3) est modifié et le nouveau paragraphe 8515(3.1) est ajouté afin que le ministre ait la marge de manœuvre voulue pour décider si un régime, qui serait par ailleurs un régime désigné conformément aux paragraphes 8515(1) et (2) du Règlement, peut être exonéré de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions des parties LXXXIII et LXXXV auxquelles un régime désigné serait assujetti par ailleurs. On s'attend à ce que, dans bien des cas, le ministre renoncera à l'application relativement aux restrictions en matière de capitalisation, mais qu'il considèrera le RPA comme un régime désigné pour toutes les autres fins prévues aux parties LXXXIII et LXXXV.

Ces modifications ont été annoncées pour la première fois lors de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

***m*) Partie LXXXVII : Organismes de services nationaux dans le domaine des arts**

Le paragraphe 149.1(6.4) de la Loi a pour objet de permettre au ministre du Revenu national d'enregistrer des organismes dont la mission consiste uniquement à promouvoir les arts à l'échelle du Canada. Si l'organisme est enregistré, il recevra le même traitement aux fins de l'impôt qu'un organisme de bienfaisance enregistré ou une œuvre de bienfaisance. La partie LXXXVII du Règlement énonce des conditions qu'un organisme doit remplir pour obtenir l'enregistrement du ministre du Revenu national.

Les conditions visées par l'article 8700 du Règlement sont modifiées afin de mieux englober les organismes de services nationaux dans le domaine des arts (OSNA).

La première modification fait en sorte que les organismes qui représentent des artistes ayant des antécédents culturels variés et qui remplissent par ailleurs toutes les exigences d'un OSNA ne soient pas empêchés d'obtenir un statut fiscal privilégié. Cette modification change le libellé du sous-alinéa 8700*a*)(ii) du Règlement, qui passe de « qui représente, dans une langue officielle du Canada, la communauté des artistes » à « qui représente, dans

of artists…" [emphasis added]. Also, because NASOs are limited to certain activities in order to maintain their preferred status for the purposes of the Act, the second amendment adds to the list of "eligible activities" as described at paragraph 8700(*b*) of the Regulations. Specifically, the amendment allows NASOs to undertake collective bargaining with groups of artists to the extent permitted by the *Status of the Artist Act* without losing their status for income tax purposes.

The amendment to subparagraph 8700(*a*)(ii) of the Regulations limits its application to those artistic sectors that are listed in the Regulations. The amendment to subparagraph 8700(*a*)(iv) of the Regulations also updates the reference to the Minister of Communications to the Minister of Canadian Heritage.

These amendments were released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

Consultation (applies to all measures)

With pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, all of these measures are in the public domain and affected stakeholders have been given an opportunity to comment. In addition, some of these measures have been developed in consultation with other government departments, including the CRA and, in the case of the NASO-related regulations, the Department of Canadian Heritage. The CRA has also been consulted on draft regulations relating to all of the amendments discussed herein. Some of these measures were released for the first time with pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

No representations concerning these measures were made to the Department of Finance during the 30 days after their pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. Accordingly, no substantive changes were made to the measures following that pre-publication.

Compliance and enforcement

The Act generally provides the necessary compliance mechanisms for these measures. These mechanisms, which are found primarily in Part XV of the Act, allow officials of the CRA, under the authority of the Minister of National Revenue, to assess and reassess tax payable, conduct audits and review relevant records and documents.

Contact

Christian Charron
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier Building, East Tower, 17th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5853

une langue officielle du Canada, *une* communauté d'artistes » [italiques ajoutés]. De plus, parce que les OSNA sont limités à certaines activités s'ils désirent conserver leur statut privilégié aux fins de la Loi, la deuxième modification ajoute des éléments à la liste des « activités admissibles » qui figure à l'alinéa 8700*b*) du Règlement, à savoir que les OSNA sont autorisés à mener des négociations collectives avec des groupes d'artistes dans la mesure permise par la *Loi sur le statut de l'artiste* sans perdre leur statut aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le sous-alinéa 8700*a*)(ii) du Règlement est modifié afin d'en limiter l'application aux secteurs artistiques qui figurent au Règlement. Le sous-alinéa 8700*a*)(iv) du Règlement est également modifié afin de remplacer la mention « ministre des Communications » par « ministre du Patrimoine canadien ».

Ces modifications ont été annoncées pour la première fois lors de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Consultation (s'applique à toutes les mesures)

Avec la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, toutes ces mesures sont tombées dans le domaine public, et les intervenants touchés ont eu la possibilité de les commenter. De plus, des mesures ont été élaborées en consultation avec d'autres ministères, dont l'ARC et, dans le cas de celles liées aux OSNA, le ministère du Patrimoine canadien. L'ARC a aussi été consultée sur toutes les modifications mentionnées dans le présent document. Certaines mesures ont été annoncées pour la première fois lors de leur publication préalable.

La publication préalable de toutes ces mesures, effectuée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 février 2011, a ouvert une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire ni modification au projet de règlement n'a résulté de cette consultation.

Respect et exécution

En général, les mécanismes de conformité nécessaires visant ces mesures sont prévus par la Loi. Ces mécanismes, qui se trouvent principalement à la partie XV de la Loi, permettent aux représentants de l'ARC, relevant de l'autorité du ministre du Revenu national, d'établir des cotisations et nouvelles cotisations d'impôt à payer, de mener des vérifications ainsi que d'examiner les dossiers et documents pertinents.

Personne-ressource

Christian Charron
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 17e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5853

Registration
SOR/2011-189 September 22, 2011

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations

P.C. 2011-937 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 61[a] of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FAMILY SUPPORT ORDERS AND AGREEMENTS GARNISHMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 3 of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations*[1] is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b.1*) section 7 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* as it relates to grants and contributions payable under the Skills Link program, the Apprenticeship Incentive Grant program or the Apprenticeship Completion Grant program;

(*b.2*) the *Wage Earner Protection Program Act*, excluding the provisions relating to fees or expenses paid to a trustee or receiver under subsection 22(2) of that Act;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (*e*), by striking out "and" at the end of paragraph (*f*) and by repealing paragraph (*g*).

2. Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Service of documents by a provincial enforcement service may also be effected by the means of electronic communication that has been agreed on by it and the Department of Justice.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[a] S.C. 1993, c. 8, s. 18
[b] R.S., c. 4 (2nd Supp.)
[1] SOR/88-181

Enregistrement
DORS/2011-189 Le 22 septembre 2011

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires

C.P. 2011-937 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 61[a] de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT POUR L'EXÉCUTION D'ORDONNANCES ET D'ENTENTES ALIMENTAIRES

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 3 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, dans le cas de subventions ou de contributions accordées en vertu des programmes intitulés Connexion compétences, Subvention incitative aux apprentis ou Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti;

b.2) la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, sauf les dispositions se rapportant aux honoraires ou dépenses payés au syndic ou au séquestre en application du paragraphe 22(2) de cette loi;

(2) L'alinéa 3*g*) du même règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute autorité provinciale peut signifier des documents par le moyen de communication électronique dont elle a convenu avec le ministère de la Justice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 1993, ch. 8, art. 18
[b] L.R., ch. 4 (2e suppl.)
[1] DORS/88-181

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA) allows for the garnishment of designated federal moneys payable to individuals who are in default of their support obligation.

These amendments designate two new source funds, the Apprenticeship Completion Grant (ACG) and certain payments made under the Wage Earner Protection Program (WEPP), as federal source funds that can be garnished to satisfy family support obligations.

To effect garnishment of designated federal funds, an applicant must serve on the Minister of Justice an application and a garnishee summons. These amendments also allow provincial enforcement services (PES) to serve the garnishee summons by means of electronic communication as agreed upon by a PES and the Department of Justice.

Description and rationale

Enforcement of support obligations is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides assistance to provinces and territories in their enforcement activities. In addition to their own legislation, the provinces and territories have access to two federal laws, one of those being the FOAEAA which provides tools such as garnishment of designated federal monies.

New source funds

Federal support enforcement policy permits the garnishment of federal funds that are income-related or non-subsistence type moneys. These funds are designated under section 3 of the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations* (Regulations).

As part of the government-wide commitment to family support enforcement, the designation of particular federal source funds for garnishment under the Regulations has been the subject of ongoing review since 1988.

Following consultations with PES and the Department of Human Resources and Skills Development (HRSDC), the Department of Justice is adding the ACG and the WEPP to the existing list of "garnishable moneys" in section 3 of the Regulations.

ACG

As part of Canada's Economic Action Plan, skilled trades and apprenticeships were promoted by investing in a new $2,000 taxable cash grant, the ACG. This grant, an HRSDC program, encourages apprentices to complete their apprenticeship program in a registered designated Red Seal trade and receive journeyperson certification on or after January 1, 2009. The ACG is meant to enhance the Apprenticeship Incentive Grant (AIG) available to registered apprentices who have completed their first or second level in an apprenticeship program in a designated Red Seal trade, on or after January 1, 2007. The AIG has been designated as garnishable moneys under the Regulations since March 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

La *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) permet la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées qui sont payables à des personnes qui sont en défaut de paiement de leur pension alimentaire.

Les modifications désignent deux nouvelles sources de fonds fédéraux, la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA) et certains paiements versés dans le cadre du Programme de protection des salariés (PPS), lesquelles pourront être saisies pour satisfaire aux obligations alimentaires.

Pour procéder à la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées, un demandeur doit signifier au ministre de la Justice une demande et un bref de saisie-arrêt. Les modifications permettent aussi aux programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) de signifier le bref de saisie-arrêt par un moyen de communication électronique sur lequel se seraient entendus le PEOA et le ministère de la Justice.

Description et justification

L'exécution des obligations alimentaires relève principalement de la compétence des provinces et territoires. Toutefois, le gouvernement fédéral les aide dans leurs activités d'exécution. Outre leur propre législation, les provinces et les territoires ont accès à deux lois fédérales, l'une d'elles étant la LAEOEF qui fournit certains outils comme la saisie-arrêt de sommes fédérales désignées.

Nouvelles sources de fonds

La politique fédérale en matière d'exécution des obligations alimentaires permet la saisie-arrêt de fonds fédéraux qui sont liés au revenu ou non liés à la subsistance. Ces fonds sont désignés à l'article 3 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* (le Règlement).

Dans le cadre de l'engagement pris à l'échelle du gouvernement à l'égard de l'exécution des obligations alimentaires, l'ajout de certaines sources de fonds fédéraux pour la saisie-arrêt en vertu du Règlement a fait l'objet d'un examen continu depuis 1988.

À la suite de consultations auprès des PEOA et du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDCC), le ministère de la Justice ajoute la SAFA et le PPS à la liste actuelle des « sommes saisissables » prévue à l'article 3 du Règlement.

La SAFA

Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada, les métiers spécialisés et la formation d'apprentis ont fait l'objet de promotion par l'offre d'une nouvelle subvention imposable de 2 000 $, la SAFA. Cette subvention, un programme de RHDCC, encourage les apprentis inscrits dans les métiers désignés Sceau rouge à compléter leur formation et à obtenir une reconnaissance professionnelle le 1er janvier 2009 ou après cette date. La SAFA vise à compléter la Subvention incitative aux apprentis (SIA) offerte aux apprentis inscrits qui ont réussi le premier ou deuxième niveau de leur programme d'apprenti d'un métier désigné Sceau rouge le 1er janvier 2007 ou après cette date. La SIA

The ACG is treated as income for tax purposes. It is characterized as being a training allowance and non-subsistence type moneys. The ACG funds only become payable once the training is completed. Garnishment would not financially prevent an apprentice from completing his or her program. The amount to be garnisheed will vary according to provincial garnishment law which stipulates a maximum garnishable percentage.

In 2009–2010, 18 860 ACGs were issued to eligible apprentices. Service Canada estimates that 19 000 to 21 000 will be issued per year in the next two years. A cost-benefit analysis estimated that the maximum potential amount garnishable for this fund would be $103,200 per year, if the number of grant recipients remains at 20 000.

WEPP

The WEPP, also an HRSDC program, provides payment of wages, earned vacation, severance and termination pay that are owed to eligible workers when their employer declares bankruptcy or becomes subject to a receivership. The maximum payment would be equivalent to four weeks of insurable Employment Insurance earnings, approximately $3,323 minus amounts prescribed by regulations.

Under federal, provincial and territorial legislation, an employee's salary is garnishable to satisfy support obligations. WEPP funds are meant to replace earned but unpaid wages. Accordingly, those funds should be available for garnishment to assist support recipients.

The funds disbursed pursuant to the WEPP are characterized as income-related and are similar to other funds presently designated, such as Employment Insurance.

The amount to be garnisheed will vary according to the provincial garnishment law which stipulates a maximum garnishable percentage.

According to estimates, the amount that could be garnished from this program per year is $80,496 with an average of $1,500 per individual.

Electronic communication

Under the FOAEAA, garnishment takes effect once an application and a garnishee summons have been served on the Minister of Justice by any method permitted under provincial garnishment law, by registered mail or by any other method prescribed in the Regulations. While section 7 of the Regulations provides that an application can be served by means of electronic communication agreed upon between the PES and the Department of Justice, this method of service does not apply to garnishee summonses. Therefore in practice, PES generally serves the application by electronic communication and the garnishee summons by fax or by registered mail.

In 2009–2010, the Department of Justice received 82 522 garnishee summonses. As of March 31, 2010, there was a total of 180 403 active garnishee summonses. Except for Ontario, provincial and territorial legislation does not permit service of a garnishee summons by electronic communication other than by fax. Amending the federal Regulations eliminates the need for each province and territory to amend their legislation.

est prévue au Règlement à titre de sommes saisissables depuis mars 2008.

La SAFA est traitée comme un revenu imposable. Elle est considérée comme une allocation de formation non liée à la subsistance. La SAFA n'est versée qu'une fois la formation complétée. La saisie-arrêt n'empêcherait pas l'apprenti de terminer son programme. Le montant saisi variera selon les lois provinciales en matière de saisie-arrêt qui fixent le pourcentage maximal des revenus saisissables.

En 2009-2010, 18 860 SAFA ont été remises à des apprentis admissibles. Service Canada estime qu'entre 19 000 et 21 000 subventions par année seront versées au cours des deux prochaines années. Il ressort d'une analyse coûts-avantages que le montant maximal de ce fonds susceptible d'être saisi s'élèverait à 103 200 $ par année, si le nombre de bénéficiaires demeure 20 000.

Le PPS

Le PPS, également un programme de RHDCC, verse le salaire et les indemnités de vacances, de départ et de cessation d'emploi aux employés admissibles en cas de faillite ou de mise sous séquestre de son employeur. Le montant maximal est l'équivalent de quatre semaines de rémunération assurable dans le cadre de l'assurance-emploi, environ 3 323 $, moins les montants stipulés par règlement.

En vertu de la législation fédérale, provinciale et territoriale, le salaire d'un employé est saisissable aux fins d'acquitter la pension alimentaire. Les fonds du PPS visent à remplacer le salaire gagné mais non versé. Par conséquent, ces fonds devraient être saisissables pour aider les bénéficiaires de pensions alimentaires.

Les sommes versées dans le cadre du PPS sont considérées liées au revenu et sont semblables aux autres sommes désignées comme l'assurance-emploi.

Le montant saisi variera selon les lois provinciales en matière de saisie-arrêt qui fixent le pourcentage maximal des revenus saisissables.

Il est estimé que le montant saisissable à même ce programme s'élèverait à 80 496 $ par année, soit 1 500 $ en moyenne par personne.

Communication électronique

En vertu de la LAEOEF, la saisie-arrêt prend effet une fois qu'une demande et un bref de saisie-arrêt ont été signifiés au ministre de la Justice par un moyen prévu par le droit provincial en matière de saisie-arrêt, par courrier recommandé ou par tout autre manière réglementaire. Alors que l'article 7 du Règlement permet la signification de la demande par un moyen de communication électronique sur lequel se sont entendus le PEOA et le ministère de la Justice, elle ne le permet pas dans le cas d'un bref de saisie-arrêt. Dans la pratique, le PEOA signifie donc généralement la demande par communication électronique, et le bref de saisie-arrêt par télécopieur ou par courrier recommandé.

En 2009-2010, le ministère de la Justice a reçu 82 522 brefs de saisie-arrêt. En date du 31 mars 2010, il y avait au total 180 403 brefs de saisie-arrêt en vigueur. Sauf en Ontario, la législation provinciale ou territoriale ne permet pas la signification du bref de saisie-arrêt par communication électronique autre que par télécopieur. En modifiant le règlement fédéral, chaque province et territoire n'aura pas à modifier sa loi respective.

The amendment to subsection 7(2) of the Regulations allows a PES to serve the garnishee summons by electronic communication as agreed upon between the PES and the Department of Justice. The amendment also ensures that the electronic format used will be compatible with the PES and Department of Justice computer systems and provides flexibility for the use of new technologies as they become available. Making the processing of garnishee summonses more efficient reduces use of paper and ink and decreases the risk attributable to human error.

Benefits and costs

The addition of the ACG and the WEPP as source funds to the list of "garnishable moneys" under section 3 of the Regulations is consistent with federal support enforcement policy and contributes to improve the economic well-being of families and, in particular, of children. Support debtors do not lose the value of the garnisheed funds because the money is used to satisfy their support obligations.

Federal garnishment processes are already in place to garnish designated funds under the Regulations. The same garnishee summons serves for all garnishable moneys designated in the Regulations. Consequently, the processes that are currently in place will be used to garnish the ACG and the WEPP funds.

Under section 10 of the Regulations, an administration fee of $190 for a five-year period for processing of the garnishee summons, payable in instalments of $38 per year, is charged to the judgment debtor. The administration fee is recovered by set-off against moneys payable to the judgment debtor. Although the administrative fee does not cover all costs associated with garnishment, the outstanding costs remain negligible.

Currently, applications and affidavits under Parts I and III of the FOAEAA, and applications under Part II, may be submitted electronically. Electronic submission of these documents has proven to be reliable, easy to operate and a better use of available resources. As the Department of Justice is already receiving some documents electronically by the PES, the amendment is expected to have low implementation cost for the PES and the Department of Justice. The amendment is not expected to add ongoing costs to either government.

Consultation

Consultations were held with officials responsible for the administration of the source funds at HRSDC. Further consultations were held with PES. The consultations resulted in a consensus to proceed with the proposed addition of the two funds.

PES were also consulted and support the proposed amendment to allow the electronic service of a garnishee summons.

These amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 19, 2011, for a 30-day comment period. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the FOAEAA and its Regulations will continue to be assured through the Department of Justice's Family Law Assistance Services Unit which is responsible for administering the garnishment applications process.

Cette proposition modifie le paragraphe 7(2) du Règlement afin de permettre à un PEOA de signifier les brefs de saisie-arrêt par un moyen de communication électronique sur lequel se seraient entendus le PEOA et le ministère de la Justice. La modification fait aussi en sorte que le format électronique utilisé sera compatible avec les systèmes informatiques des PEOA et du ministère de la Justice et donnera la souplesse quant à l'utilisation de nouvelles technologies au fil de l'évolution de celles-ci. Le traitement plus efficace des brefs de saisie-arrêt réduira l'usage de l'encre et du papier ainsi les risques d'erreur humaine.

Avantages et coûts

L'ajout de la SAFA et du PPS comme sources de fonds à la liste des « sommes saisissables » à l'article 3 du Règlement est conforme à la politique fédérale sur l'exécution des obligations alimentaires et contribue à améliorer le bien-être économique des familles, et surtout celui des enfants. Les débiteurs alimentaires ne perdent pas la valeur de la somme saisie, parce que l'argent est utilisé pour payer leurs obligations alimentaires.

Les procédures fédérales pour la saisie-arrêt des fonds désignés au Règlement sont déjà en place. Les mêmes brefs de saisie-arrêt sont utilisés pour toutes les sommes saisissables désignées dans le Règlement. Ces procédures serviront donc à saisir les fonds de la SAFA et du PPS.

Selon l'article 10 du Règlement, le débiteur doit payer des frais d'administration de 190 $ pour une période de cinq ans pour le traitement du bref, payables par versements annuels de 38 $. Les frais d'administration relatifs au traitement d'un bref de saisie-arrêt sont recouvrés par compensation des sommes payables au débiteur. Même si ces frais d'administration ne couvrent pas le coût total de la saisie-arrêt, le montant non recouvré demeure négligeable.

Présentement, les demandes et affidavits prévus aux Parties I et III de la LAEOEF et les demandes prévues à la Partie II peuvent être transmis par un moyen électronique. La transmission électronique de ces documents s'est avérée fiable et aisée, et elle constitue une utilisation optimale des ressources disponibles. Comme le ministère de la Justice reçoit déjà certains documents des PEOA transmis par moyen électronique, la modification ne devrait pas ajouter de coût de mise en œuvre très élevé pour les PEOA et le ministère de la Justice. La modification ne devrait pas ajouter de coûts permanents pour les administrations respectives.

Consultation

Des consultations ont eu lieu auprès des fonctionnaires de RHDCC qui sont responsables de l'administration des fonds. D'autres consultations ont eu lieu auprès des PEOA. Il a été décidé d'un accord mutuel d'aller de l'avant avec cet ajout des deux fonds.

Les PEOA ont aussi été consultés au sujet de la modification proposée visant à permettre la signification électronique du bref de saisie-arrêt, et ils l'appuient.

Les modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 février 2011 pour une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité à la LAEOEF et à son Règlement continuera d'être assurée par l'Unité des services d'aide au droit familial du ministère de la Justice qui est chargée d'administrer les procédures relatives à la saisie-arrêt.

Contact

Sylviane Deslauriers
Legal Counsel
Support Enforcement Policy and Implementation
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-4723
Fax: 613-952-9600

Personne-ressource

Sylviane Deslauriers
Conseillère juridique
Unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-4723
Télécopieur : 613-952-9600

Registration
SOR/2011-190 September 22, 2011

MI'KMAQ EDUCATION ACT

Order Adding the Paq'tnkek Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act

P.C. 2011-939 September 22, 2011

Whereas the Governor in Council is satisfied that, on June 6, 2010, the council of the Paq'tnkek Band has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the Agreement to be signed on behalf of the band and is satisfied that the Agreement was signed on behalf of that band on August 18, 2011;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 12(1) of the *Mi'kmaq Education Act*[a], hereby makes the annexed *Order Adding the Paq'tnkek Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act*.

ORDER ADDING THE PAQ'TNKEK BAND TO THE SCHEDULE TO THE MI'KMAQ EDUCATION ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Mi'kmaq Education Act*[1] is amended by adding the following after item 5:

5.1 Paq'tnkek Band

COMING INTO FORCE

2. This Order is deemed to have come into force on April 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

In 1998, the *Mi'kmaq Education Act* gave effect to Canada's first sectoral self-government arrangement in education — An Agreement with Respect to Mi'kmaq Education in Nova Scotia (the Agreement). The Agreement currently serves more than 2 800 kindergarten to Grade 12 students, 84% of whom attend First Nation schools with the balance served by provincial schools through tuition agreements negotiated with the Nova Scotia Ministry of Education. The Agreement also allows for the management of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's post-secondary education program, which serves approximately 500 students annually. The Agreement has allowed participating First Nations to exercise jurisdiction over the education of their students and has helped generate a marked increase in graduation rates.

[a] S.C. 1998, c. 24
[1] S.C. 1998, c. 24

Enregistrement
DORS/2011-190 Le 22 septembre 2011

LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ

Décret visant à ajouter la bande Paq'tnkek à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq

C.P. 2011-939 Le 22 septembre 2011

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que le conseil de la bande de Paq'tnkek a autorisé, le 6 juin 2010, en conformité avec la convention, la signature de celle-ci pour le compte de la bande et que la signature a effectivement eu lieu le 18 août 2011,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret visant à ajouter la bande Paq'tnkek à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, ci-après.

DÉCRET VISANT À AJOUTER LA BANDE PAQ'TNKEK À L'ANNEXE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 Bande de Paq'tnkek

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

En 1998, la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* a donné lieu au premier accord sectoriel sur l'autonomie gouvernementale du Canada relative à l'éducation : la Convention en matière d'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (la Convention). La Convention profite actuellement à plus de 2 800 élèves de la maternelle à la 12e année. Parmi ceux-ci, 84 % fréquentent les écoles des Premières Nations, et le reste des élèves sont servis par les écoles provinciales, conformément aux accords sur les frais de scolarité négociés avec le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse. La Convention permet également la gestion du programme d'enseignement postsecondaire d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, dont bénéficient annuellement environ 500 étudiants. La Convention a permis aux Premières Nations participantes d'exercer la compétence en matière

[a] L.C. 1998, ch. 24
[1] L.C. 1998, ch. 24

Nine of the thirteen Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia opted to participate in the Agreement when it began in 1997 and a tenth community joined in 2005. In 2010, the Paq'tnkek First Nation gave notice that it wished to become the eleventh participating community under the Agreement. The addition of Paq'tnkek First Nation to the Agreement will add approximately 125 kindergarten to Grade 12 students and 15 post-secondary students.

The *Order Adding the Paq'tnkek Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act* adds the Paq'tnkek First Nation to the *Mi'kmaq Education Act*, enabling it to benefit from the same control over education and complementary programming as the other signatories to the Agreement.

The Agreement and *Mi'kmaq Education Act* provide three major benefits by

— closing the gap in educational attainment at the elementary, secondary, and post-secondary levels;

— advancing the exercise of jurisdiction over education by Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia; and

— supporting Mi'kmaw language, culture and history programming in First Nation and provincial schools in Nova Scotia.

Description and rationale

An Agreement with Respect to Mi'kmaq Education in Nova Scotia (the Agreement) delegates jurisdiction over education to the participating Mi'kmaq communities; establishes the Mi'kmaw Kina'matnewey as the corporate body to manage education affairs (governed by a Board of Directors, consisting of the chiefs of the participating communities); and provides for the delivery of education programming and services to kindergarten to Grade 12 students and the administration of funding for post-secondary students. The Agreement is yielding impressive results, with an annual graduation rate of 70% over the last few years (up from approximately 50% when the Agreement came into force) and increased fluency among students in the Mi'kmaw language.[1]

Currently, the Paq'tnkek First Nation operates under the *Indian Act*, whereby the federal government has jurisdiction over education on-reserve (sections 114–122). Students from the Paq'tnkek First Nation attend kindergarten on-reserve and then attend nearby provincial schools for the rest of their education. Upon joining the Agreement, students will continue to be schooled at the same facilities and under the provincial curriculum, but will have access to additional programs and services offered by the Mi'kmaw Kina'matnewey.

The Mi'kmaw Kina'matnewey performs many of the school board and ministry level functions of provincial education systems. The Mi'kmaw Kina'matnewey assists First Nations in the exercise of jurisdiction over education; coordinates and facilitates

[1] In a case study of the Mi'kmaw Immersion Program that took place between 2000 and 2004, the number of children classified as fluent Mi'kmaw speakers increased from 4% among the children entering the program to 87% at the conclusion of the program (*An Assessment of the Impact of the Mi'kmaw Kina'matnewey Self Government Agreement on the Improvement of Education for Participating Mi'kmaw Communities*, June 1, 2004).

Neuf des treize Premières Nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse ont décidé de participer lors de l'entrée en vigueur de la Convention, en 1997, et une dixième collectivité s'est jointe à elles en 2005. En 2010, la Première Nation Paq'tnkek a fait part de son intention de devenir la onzième collectivité. La participation de la Première Nation Paq'tnkek ajoutera environ 125 élèves de la maternelle à la 12e année ainsi que 15 étudiants de niveau postsecondaire.

Le *Décret visant à ajouter la bande Paq'tnkek à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* permet à cette Première Nation de profiter du même contrôle sur l'éducation et des mêmes programmes complémentaires que les autres signataires de la Convention.

La Convention ainsi que la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* présentent trois avantages majeurs :

— la réduction de l'écart du rendement scolaire aux niveaux élémentaire, secondaire et postsecondaire;

— la progression de l'exercice de la compétence en matière d'éducation par les Premières Nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse;

— le soutien de la langue, de la culture et des programmes d'histoire mi'kmaw dans les écoles des Premières Nations et les écoles provinciales de la Nouvelle-Écosse.

Description et justification

La Convention en matière d'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (la Convention) délègue la compétence en matière d'éducation aux collectivités mi'kmaq participantes, établit Mi'kmaw Kina'matnewey en tant qu'organisme doté de la personnalité morale pour gérer les questions d'éducation (régi par un conseil d'administration constitué des chefs des collectivités participantes) et contribue à la prestation des programmes et des services d'éducation pour les élèves de la maternelle à la 12e année ainsi qu'à l'administration du financement pour les étudiants de niveau postsecondaire. La Convention donne des résultats impressionnants, avec un taux d'obtention de diplôme de 70 % au cours des dernières années (comparativement à environ 50 % lors de l'entrée en vigueur de la Convention) et a permis d'augmenter l'aisance d'élocution des élèves en mi'kmaw[1].

La Première Nation Paq'tnkek est actuellement assujettie à la *Loi sur les Indiens*, selon laquelle le gouvernement fédéral est autorisé à légiférer en matière d'éducation dans les réserves (articles 114 à 122). Les élèves de la Première Nation Paq'tnkek fréquentent la maternelle dans la réserve, puis les écoles provinciales des alentours pour les années d'enseignement suivantes. Avec l'adhésion à la Convention, les élèves continueront à être scolarisés dans les mêmes établissements en vertu du programme d'enseignement provincial, mais auront accès à des programmes additionnels et aux services offerts par Mi'kmaw Kina'matnewey.

Mi'kmaw Kina'matnewey assume de nombreuses fonctions des conseils scolaires et du ministère en ce qui concerne les systèmes éducatifs provinciaux. Mi'kmaw Kina'matnewey assiste les Premières Nations dans l'exercice de leur compétence en matière

[1] Selon une étude de cas du programme d'immersion en mi'kmaw, réalisée entre 2000 et 2004, le nombre d'enfants répertoriés comme parlant couramment le mi'kmaw est passé de 4 % des enfants commençant le programme à 87 % à la fin du programme (*An Assessment of the Impact of the Mi'kmaw Kina'matnewey Self Government Agreement on the Improvement of Education for Participating Mi'kmaw Communities*, le 1er juin 2004).

the development of education policies and objectives for participating communities; assists communities with the administration and management of education, including the distribution of annual grant money among communities; carries out research, development, and implementation of initiatives in the education of Mi'kmaq citizens; collaborates with the Nova Scotia Ministry of Education through a Master Education Agreement, which aims to raise the educational attainment of Mi'kmaq learners in both First Nation and provincial schools; and acts as a resource centre for Mi'kmaw language and cultural education. The Mi'kmaw Kina'matnewey's students participate in the provincial assessment regime, where performance in core subject areas of math, science, and literacy are evaluated at regular intervals (grades 3, 6, 9, and 12). The Mi'kmaw Kina'matnewey has the authority to set the curriculum and graduation requirements for students within its system; however, it has chosen to follow the Nova Scotia Ministry of Education curriculum and graduation requirements, so that students may transfer between the two systems without penalty. Furthermore, the Mi'kmaw Kina'matnewey works closely with Nova Scotia through a Joint Planning Committee, which oversees the implementation of the Master Education Agreement and ensures the sharing of student data and outcomes between the two systems.

As a participating community, the Paq'tnkek First Nation will be able to take advantage of the wide range of policy, research, and program initiatives and administrative services provided by the Mi'kmaw Kina'matnewey, including Mi'kmaw language immersion programs, transportation administration, early childhood development initiatives, management of facilities and special education assistance. In addition, the Paq'tnkek First Nation will be able to take advantage of the favourable tuition rate negotiated between the Mi'kmaw Kina'matnewey and the Province of Nova Scotia for on-reserve students who attend provincially run schools.

As with all *Indian Act* based schooling, the Paq'tnkek First Nation receives community education funding from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. This funding would continue at approximately the same level, but would be in the form of a grant rather than a contribution. Grant funding creates certainty around finances, as the amount of the grant is set at known levels for the duration of a funding agreement (five years) and it does not require yearly submissions to be considered for financial support. In addition to the current level of funding provided to the Paq'tnkek First Nation, its adhesion to the Agreement will result in a nominal cost of $44,751 annually for incremental governance funding to support the Mi'kmaw Kina'matnewey's role in delivering second and third level (school board and ministry level) educational services to the community.

Consultation

The Paq'tnkek Band Council signalling the community's intent to join to the Mi'kmaw Kina'matnewey undertook a process of community consultation whereby Band members have been properly and adequately informed regarding the purpose and consequences of the Agreement with Canada with respect to education. Three community meetings were held in May 2010 and written

d'éducation, coordonne et facilite l'élaboration de politiques d'éducation et l'établissement d'objectifs pour les collectivités participantes, assiste les collectivités dans l'administration et la gestion de l'éducation, y compris la répartition des subventions annuelles entre les collectivités, fait de la recherche et assure l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives liées à l'éducation des citoyens mi'kmaq. L'organisme collabore avec le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse, conformément à une convention cadre sur l'éducation, qui vise à accroître la réussite scolaire des apprenants mi'kmaq dans les écoles des Premières Nations et les écoles provinciales, et agit en tant que centre de ressources pour l'enseignement de la langue et de la culture mi'kmaw. Les élèves qui relèvent de Mi'kmaw Kina'matnewey participent au régime d'évaluation provincial, dans lequel on examine à des intervalles réguliers (3e, 6e, 9e et 12e années) le rendement dans les matières obligatoires que sont les mathématiques, les sciences, la lecture et l'écriture. Mi'kmaw Kina'matnewey a le pouvoir d'établir le programme d'enseignement et les exigences relatives à l'obtention du diplôme pour les élèves faisant partie de son système. Il a toutefois choisi de suivre le programme d'enseignement et de se conformer aux exigences relatives à l'obtention du diplôme du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse afin que les élèves puissent changer de système sans être pénalisés. De plus, Mi'kmaw Kina'matnewey travaille en étroite collaboration avec la Nouvelle-Écosse par l'intermédiaire d'un comité mixte de planification qui surveille la mise en œuvre de la convention cadre sur l'éducation et assure l'échange des données sur les élèves et les résultats scolaires entre les deux systèmes.

En tant que collectivité participante, la Première Nation Paq'tnkek pourra bénéficier d'un grand nombre de politiques, de recherches, d'initiatives de programme et de services administratifs fournis par Mi'kmaw Kina'matnewey, y compris les programmes d'immersion en mi'kmaw, l'administration des transports, les initiatives de développement de la petite enfance, la gestion des installations et l'aide à l'éducation spécialisée. En plus, la Première Nation Paq'tnkek profitera du taux favorable des droits de scolarité négocié par Mi'kmaw Kina'matnewey et la province de la Nouvelle-Écosse pour les élèves des réserves qui fréquentent des écoles administrées par la province.

Comme dans tous les cas de scolarité fondés sur la *Loi sur les Indiens*, la Première Nation Paq'tnkek reçoit d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada des fonds pour l'éducation de la collectivité. Ce financement serait maintenu à peu près au même niveau, mais prendrait la forme d'une subvention plutôt que d'une contribution. Le financement par subvention crée une sécurité financière du fait que le montant de la subvention est établi à des niveaux connus pour la durée de l'accord de financement (cinq ans) et qu'il ne requiert pas de soumissions annuelles pour demander un soutien financier. En plus du niveau actuel de financement fourni à la Première Nation Paq'tnkek, l'adhésion de celle-ci à la Convention équivaudra à un coût nominal de 44 751 $ annuellement en financement supplémentaire au titre de la gouvernance pour soutenir le rôle de Mi'kmaw Kina'matnewey dans la prestation de services éducatifs de deuxième et troisième niveaux (conseil scolaire et ministère) à la collectivité.

Consultation

En annonçant l'intention de la collectivité de joindre Mi'kmaw Kina'matnewey, le conseil de la bande Paq'tnkek a entrepris un processus de consultation de la collectivité dans le cadre duquel les membres de la bande ont été suffisamment et convenablement informés des motifs et des conséquences de la Convention avec le Canada en matière d'éducation. Trois réunions communautaires

overviews were distributed, which provided community members with information about joining the Agreement. All who attended the community meetings were in favour of the proposal. Furthermore, the Band Council provided a number of other opportunities for community members to discuss whether the Band Council should sign the Agreement, including options to phone, write or speak to a member of the Band Council. Based on these community consultations, the Band Council and Chief determined that community consensus exists for the Paq'tnkek First Nation to join the Agreement.

Implementation, enforcement and service standards

The *Mi'kmaq Education Act* allows for the addition to the Schedule of Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia by the Governor General in Council when the following conditions are met:

— the First Nation Band Council notified Canada and the Mi'kmaw Kina'matnewey of its intent to change its status as a non-participating community and has passed the required Band Council Resolution authorizing the signing of the Agreement;

— the Agreement is signed by the Chief of the Band Council on behalf of the Band; and

— the Band Council notifies the Minister responsible for education for the Province of Nova Scotia of the Band's desire to be included on the schedule referred to in subsection 8(1) of the *Mi'kmaq Education Act*, S.N.S. 1998, c.17.

The Paq'tnkek First Nation, by Band Council Resolution, dated June 6, 2010, authorized the Chief of the Paq'tnkek First Nation to sign the Agreement and notified the Province of Nova Scotia of the First Nation's desire to be included on the Schedule of participating communities. The Chief of the Paq'tnkek First Nation and the Board of Directors of Mi'kmaw Kina'matnewey ratified the Amendment to add Paq'tnkek on May 30, 2011. The Amendment was signed by the Premier of Nova Scotia on June 30, 2011, and by the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development on August 11, 2011. A new multi-year funding agreement targeted to take effect on October 1, 2011, includes the Paq'tnkek First Nation.

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation for adding the Paq'tnkek First Nation to the *Mi'kmaq Education Act*.

Contact

Stephen Gagnon
Director General
Implementation Branch
Treaties and Aboriginal Government
Department of Aboriginal Affairs and Northern Development
25 Eddy Street, 15th Floor, Room 1550
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-3434
Fax: 819-953-6430

ont eu lieu en mai 2010 et des rapports de synthèse ont été distribués aux membres, ce qui leur a permis de se familiariser avec la Convention. Tous ceux qui ont participé aux réunions communautaires étaient en faveur de la proposition. De plus, le conseil de bande a fourni d'autres occasions aux membres de la collectivité de discuter de la pertinence pour le conseil de bande de signer la Convention, en parlant, en téléphonant ou en écrivant à un membre du conseil de bande. D'après ces consultations, le conseil de bande et le chef ont déterminé que la collectivité était arrivée à un consensus selon lequel la Première Nation Paq'tnkek devrait adhérer à la Convention.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* autorise le gouverneur général en conseil à ajouter des Premières Nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse à la liste figurant en annexe à la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

— le conseil de bande de la Première Nation a informé le Canada et Mi'kmaw Kina'matnewey de son intention de changer son statut de collectivité non participante et a adopté la résolution du conseil de bande requise autorisant la signature de la Convention;

— la Convention a été signée au nom de la bande par le chef du conseil de bande;

— le conseil de bande a avisé le ministre de la Nouvelle-Écosse responsable de l'éducation du désir de la bande d'être inscrite à l'annexe mentionnée dans le paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L.N.-É. 1998, ch. 17.

Conformément à la résolution du conseil de bande du 6 juin 2010, la Première Nation Paq'tnkek a autorisé le chef de la Première Nation Paq'tnkek à signer la Convention et à informer la province de la Nouvelle-Écosse de son désir d'être inscrite à l'annexe des collectivités participantes. Le chef de la Première Nation Paq'tnkek et le conseil d'administration de Mi'kmaw Kina'matnewey ont ratifié le 30 mai 2011 la modification permettant d'ajouter la Première Nation Paq'tnkek. La modification a été signée par le premier ministre de la Nouvelle-Écosse le 30 juin 2011 et par le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord le 11 août 2011. Un nouvel accord de financement pluriannuel, dont la Première Nation Paq'tnkek fera partie, devrait entrer en vigueur le 1er octobre 2011.

Aucune exigence en matière de conformité et d'application n'est associée à ce décret et aucune mise en œuvre ne découle de l'ajout de la Première Nation Paq'tnkek à la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*.

Personne-ressource

Stephen Gagnon
Directeur général
Direction générale de la mise en œuvre
Traités et gouvernement autochtone
Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord
25, rue Eddy, 15e étage, pièce 1550
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-3434
Télécopieur : 819-953-6430

Registration
SOR/2011-191 September 22, 2011

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)

P.C. 2011-940 September 22, 2011

Enregistrement
DORS/2011-191 Le 22 septembre 2011

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012)

C.P. 2011-940 Le 22 septembre 2011

(PUBLISHED AS A SUPPLEMENT FOLLOWING THE FRENCH INDEX)

(PUBLIÉ EN TANT QUE SUPPLÉMENT APRÈS L'INDEX FRANÇAIS)

Registration
SOR/2011-192 September 22, 2011

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Amending Part 1 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act

P.C. 2011-941 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 6.1[a] of the *Royal Canadian Mint Act*[b], hereby amends Part 1 of the schedule to that Act by adding the following after the reference to "One million dollars":

One hundred thousand dollars

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issue and objectives

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce a non-circulation gold numismatic coin with the denomination of $100,000. However, at present the RCM is not authorized to produce coins with the denomination of $100,000. Pursuant to Section 6.1 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by Order, amend Part 1 of the schedule by adding or deleting a denomination of a non-circulation coin. Thus, the purpose of this Order is to amend the schedule with the addition of the new denomination of $100,000.

Currently, the RCM produces 99.999% non-circulation gold numismatic coins featuring denominations of $10, $150, $200 and $350. Based on the popularity of the $1,000,000 gold coin that was launched in 2007, there has been strong customer demand both nationally and internationally, for a large numismatic coin containing 99.999% gold with a high denomination. In response to the strong demand reported by the Royal Canadian Mint's Outbound Sales Team, the RCM would like to produce a 10 kg ($100,000 face value) gold coin. This demand has been largely due to the increasing price of gold in the market and the fact that many see gold as a solid investment. This perception has been reinforced by the Mint's $1,000,000 gold coin which is presently more valuable than its original retail price in the secondary market as the market value of gold has increased significantly.

Description and rationale

There are only two known types of 10 kg gold numismatic coins presently being produced in the world. One is produced by the Central Mint of China and the other by the Perth Mint; however, both are composed of 99.99% gold as opposed to 99.999% gold. The RCM's 10 kg gold coin would be the world's purest

[a] S.C. 1999, c. 4, s. 3
[b] R.S., c. R-9

Enregistrement
DORS/2011-192 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne

C.P. 2011-941 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 6.1[a] de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie la partie 1 de l'annexe de cette loi par adjonction, après la mention « Un million de dollars », de ce qui suit :

Cent mille dollars

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie des décrets.*)

Question et objectifs

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire une pièce numismatique hors circulation en or d'une valeur nominale de 100 000 $. Toutefois, à l'heure actuelle, la MRC n'est pas autorisée à produire des pièces portant cette valeur nominale. En vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, « le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la partie 1 de l'annexe par adjonction ou suppression d'une valeur faciale. » Le présent décret vise donc à modifier l'annexe par l'ajout d'une nouvelle valeur nominale de 100 000 $.

La MRC produit actuellement des pièces numismatiques hors circulation en or pur à 99,999 % de 10 $, 150 $, 200 $ et 350 $. Compte tenu de la popularité de la pièce en or de 1 000 000 $ lancée en 2007, on note une forte demande de la part des clients tant à l'échelle nationale qu'internationale pour une pièce numismatique de grande dimension contenant de l'or pur à 99,999 % et ayant une valeur nominale élevée. En réponse à cette forte demande dont fait état l'équipe de ventes par appels sortants de la Monnaie royale canadienne, l'entreprise aimerait produire une pièce en or de 10 kilos (d'une valeur faciale de 100 000 $). Cette demande est largement attribuable à l'augmentation du prix de l'or sur les marchés et au fait que ce métal représente pour beaucoup un très bon investissement. Cette perception a été renforcée par le fait que la valeur de la pièce en or de 1 000 000 $ de la Monnaie est actuellement plus élevée que son prix de détail initial dans le marché secondaire, compte tenu de la forte augmentation de la valeur marchande de l'or.

Description et justification

Il n'existe actuellement que deux types connus de pièces numismatiques en or de 10 kilos produites dans le monde. L'une est fabriquée par la Monnaie centrale de Chine et l'autre par la Monnaie de Perth, mais les deux pièces sont composées d'or pur à 99,99 % plutôt qu'à 99,999 %. La pièce en or de 10 kilos de la

[a] L.C. 1999, ch. 4, art. 3
[b] L.R., ch. R-9

gold coin featuring this new denomination. The production of this coin would not only create market visibility for the RCM but would also strengthen its position as the purest gold coin producer in the industry.

The 10 kg gold coin would be sold in Canada and internationally by the RCM and would be used by the RCM for advertising and promotional purposes at national and international coin shows.

Given the value of the gold in a 10 kg gold coin, it is felt that $100,000 would be an appropriate face value. As that denomination is not on the schedule, the RCM is requesting that the $100,000 denomination be added to the *Royal Canadian Mint Act*. It would be the second highest denomination of all non-circulation numismatic coins that the RCM has ever produced since the production of the $1,000,000 gold bullion coin in 2007. More importantly, it would be the world's highest denomination 10 kg gold coin, as the 10 kg gold coin produced by the Central Mint of China has a denomination of 100,000 Yuan ($15,150 CAD based on the exchange rate as at January 20, 2011) and the one produced by the Perth Mint has a denomination of $30,000 AUS ($29,557 CAD based on the exchange rate as at January 20, 2011).

The value of gold has risen significantly in the last 20 years, $383.51 USD an ounce in 1990 (cumulative average of the year) versus $1,224.53 USD in 2010, which is a 219.3% increase. As of January 2011, the markets were trading in the $1,400.00 USD range. Compared to the average price for January 2010 in the $1,100.00 USD range, this represents a 27% increase in one year. These considerable gains are predicted to continue and analysts have raised their 2011 gold forecasts higher than any other precious metals in the past two months (data compiled by Bloomberg). On December 27, 2010, Bloomberg mentioned that, according to Tom Kendall, the most accurate forecaster for 2010, gold may climb as high as $1,630 an ounce in 2011 as investors seek protection from financial turmoil in Europe and the U.S. and as Chinese demand rises.

Based on the January 20, 2011, gold market trading of $1,349.90 per ounce, the gold content of the 10 kg coin would be valued at $434,002.60 USD or $432,996.82 CAD. The retail price of the 10 kg gold coin would be based on the market value of gold plus a premium for fabrication costs and profit which would justify the face value of $100,000 for the 10 kg gold coin.

At present, the denomination of $100,000 is not included in the denominations of non-circulation coins that the RCM is authorized to produce (Part 1 of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act*). Consequently, in order for the RCM to produce a 10 kg gold coin, the RCM recommends that Part 1 of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act* be amended to include the denomination of $100,000.

MRC constituerait la pièce en or la plus pure au monde, pour une pièce de cette nouvelle valeur nominale. La production de cette pièce contribuerait non seulement à accroître la visibilité de la MRC sur les marchés, mais elle renforcerait également sa position à titre de société productrice de pièces en or le plus pur qui soit dans l'industrie.

La MRC vendrait la pièce en or de 10 kilos au Canada et à l'étranger et elle l'utiliserait à des fins de publicité et de promotion à l'occasion d'événements nationaux et internationaux reliés à l'industrie de la monnaie.

Compte tenu de la valeur de l'or dans une pièce de 10 kilos en or, il a été proposé que 100 000 $ serait une valeur nominale appropriée. Puisque cette valeur nominale n'apparaît pas dans l'annexe, la MRC demande que cette valeur nominale soit ajoutée à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*. Il s'agirait de la deuxième valeur nominale en importance en ce qui a trait aux pièces numismatiques hors circulation produites par la MRC à ce jour depuis la pièce d'investissement en or de 1 000 000 $ en 2007. Qui plus est, cette pièce aurait la valeur nominale la plus élevée du monde, car la pièce en or de 10 kilos produite par la Monnaie centrale de Chine a une valeur nominale de 100 000 yuan (soit 15 150 $ CAN selon le taux de change en vigueur au 20 janvier 2011) et celle qui est produite par la Monnaie de Perth a une valeur nominale de 30 000 $ AUS (soit 29 557 $ CAN selon le taux de change en vigueur au 20 janvier 2011).

La valeur de l'or a connu une hausse importante au cours des 20 dernières années. En effet, l'once d'or est passée de 383,51 $ US l'once en 1990 (moyenne cumulative de l'année) à 1 224,53 $ US en 2010, soit une augmentation de 219,3 %. En janvier 2011, l'once d'or se négociait sur les marchés aux environs de 1 400,00 $ US. Comparée au prix moyen qui se situait dans les 1 100,00 $ US en janvier 2010, cette valeur représente une augmentation de 27 % en un an. Cette croissance substantielle devrait se poursuivre. D'ailleurs, au cours des deux derniers mois, les analystes ont révisé à la hausse leurs prévisions pour 2011 et ont prévu que le prix de l'or serait plus élevé que celui de tout autre métal précieux (données compilées par Bloomberg). De fait, le 27 décembre 2010, Bloomberg a mentionné que, selon Tom Kendall, le prévisionniste le plus précis en 2010, l'or pourrait atteindre des valeurs aussi élevées que 1 630 $ l'once en 2011, car les investisseurs cherchent à se protéger du tumulte financier qui secoue l'Europe et les États-Unis et constatent une hausse de la demande de la Chine.

Selon les données recueillies le 20 janvier 2011, alors que l'once d'or se transigeait à 1 349,90 $ l'once, le contenu en or de la pièce de 10 kilos serait évalué à 434 002,60 $ US ou à 432 996,82 $ CAN. Le prix de détail de la pièce en or de 10 kilos serait basé sur la valeur marchande de l'or, à laquelle s'ajouterait une prime pour les coûts de fabrication et le profit. La valeur nominale de 100 000 $ pour la pièce en or de 10 kilos serait donc justifiée.

À l'heure actuelle, la valeur nominale de 100 000 $ ne fait pas partie des valeurs hors circulation que la Monnaie est autorisée à produire (partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*). Par conséquent, afin de pouvoir produire une pièce en or de 10 kilos, la Monnaie royale canadienne recommande que la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* soit modifiée de façon à inclure la valeur nominale de 100 000 $.

Consultation

The form of consultation used was discussions with the RCM's Masters Club members, coin dealers and distributors who expressed a strong interest in this unique coin as they felt that this coin would create the same type of heightened interest and sales that the $1,000,000 gold bullion coin created in 2007.

Implementation, enforcement and service standards

The launch event for this coin will include a public Canadian launch in July 2011 (pending coin approval), a national press release and a media advisory promoting the event to the media and to coin dealers and distributors.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

Consultation

La consultation s'est déroulée sous forme de discussions avec les membres du Club des Maîtres de la MRC et des marchands et distributeurs de monnaie, lesquels ont manifesté un vif intérêt envers cette pièce unique qui, selon eux, susciterait un engouement et une hausse des ventes semblables à ceux qui ont fait suite au lancement de la pièce d'investissement en or de 1 000 000 $ en 2007.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'événement entourant la mise en marché de cette pièce comprendrait un lancement public au Canada en juillet 2011 (sous réserve de l'approbation de la pièce), la publication d'un communiqué de presse à l'échelle nationale et un bulletin d'information annonçant l'événement aux médias ainsi qu'aux marchands et distributeurs de monnaie.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2011-193 September 22, 2011

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of Various Circulation Coins

P.C. 2011-943 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4[a] and 6.5[b] of the *Royal Canadian Mint Act*[b], hereby

(*a*) authorizes the issue of a two dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 1 of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 28.03 mm, and determines the design of that coin to be as follows, namely,

(i) the obverse impression shall depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, and on the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II", "D•G•REGINA", and "2011" to the left, to the right and at the bottom of the coin, respectively, and

(ii) the reverse impression shall depict, on the inner core of the coin, a design of a hill with a person standing beside three stylized trees, a bird in flight and the words "BOREAL FOREST" and "FORÊT BORÉALE" to the left and right of the coin respectively, and on the outer ring, the words "CANADA" and "2 DOLLARS" at the top and bottom of the coin, respectively;

(*b*) authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 2.1 of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 26.5 mm, and determines the design of that coin to be as follows, namely,

(i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" appear to the left and to the right of the coin, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression shall depict a design of a stylized sun, a cabin, trees, flowers, a beaver, two deer, water with fish, a person hiking through the mountains, a bird in flight, the word "CANADA"at the top right of the coin, the words "DOLLAR", "PARKS CANADA PARCS CANADA", "1911" and "2011" to the right of the coin and with beading around the circumference of the coin;

(*c*) authorizes the issue of six twenty-five cent circulation coins, the characteristics of which shall be as specified in item 4.1 of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 23.88 mm, and determines the designs of the coins to be as follows, namely,

(i) a twenty-five cent coin

[a] S.C. 1999, c. 4, s. 3
[b] R.S., c. R-9

Enregistrement
DORS/2011-193 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de monnaie de circulation

C.P. 2011-943 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4[a] et 6.5[a] de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 28,03 mm et en fixe le dessin de la manière suivante :

(i) à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur l'anneau extérieur, les inscriptions « ELIZABETH II », « D•G•REGINA » et « 2011 » à gauche, à droite et en bas, respectivement,

(ii) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, un dessin représentant une colline, une personne debout à côté de trois arbres stylisés, un oiseau en plein vol ainsi que les inscriptions « BOREAL FOREST » et « FORÊT BORÉALE » à gauche et à droite, respectivement et, sur l'anneau extérieur, les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » en haut et en bas, respectivement;

b) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 26,5 mm et en fixe le dessin de la manière suivante :

(i) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB », à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » et un grènetis qui souligne le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés un dessin représentant un soleil stylisé, un chalet, des arbres, des fleurs, un castor, deux cerfs, de l'eau et des poissons, une personne en promenade dans les montagnes, un oiseau en plein vol ainsi que les inscriptions « CANADA » en haut à droite de la pièce et « DOLLAR », « PARKS CANADA PARCS CANADA », « 1911 » et « 2011 » à droite du dessin et un grènetis souligne le pourtour de la pièce;

c) autorise l'émission des six pièces de monnaie de circulation de vingt-cinq cents ci-après, dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4.1 de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 23,88 mm et en fixe les dessins :

(i) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les

[a] L.C. 1999, ch. 4, art. 3
[b] L.R. ch. R-9

(A) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right of the design, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which shall depict a design of a stylized peregrine falcon with a yellow-coloured crescent shape above it and the words "CANADA · 25 CENTS 2011" at the bottom of the coin and with beading around the circumference of the coin;

(ii) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right of the design, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which shall depict a design of a stylized orca whale with a blue-coloured crescent shape above it and the words "CANADA · 25 CENTS 2011" at the bottom of the coin and with beading around the circumference of the coin;

(iii) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right of the design, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which shall depict a design of a stylized wood bison with a green-coloured crescent shape above it and the words "CANADA · 25 CENTS 2011" at the bottom of the coin and with beading around the circumference of the coin;

(iv) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right of the design, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which shall depict a design of a stylized peregrine falcon with a crescent shape above it and the words "CANADA · 25 CENTS 2011" at the bottom of the coin and with beading around the circumference of the coin;

(v) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right of the design, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which shall depict a design of a stylized orca whale with a crescent shape above it and

initiales « SB » figurant dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(B) dont le dessin gravé au revers représente un faucon pèlerin stylisé surmonté d'un demi-cercle jaune, l'inscription « CANADA · 25 CENTS 2011 » figurant en bas du dessin et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » figurant dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(B) dont le dessin au revers représente un épaulard stylisé surmonté d'un demi-cercle bleu, l'inscription « CANADA · 25 CENTS 2011 » figurant en bas du dessin et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iii) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » figurant dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(B) dont le dessin au revers représente un bison des bois stylisé surmonté d'un demi-cercle vert, l'inscription « CANADA · 25 CENTS 2011 » figurant en bas du dessin et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(iv) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » figurant dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(B) dont le dessin gravé au revers représente un faucon pèlerin stylisé surmonté d'un demi-cercle, l'inscription « CANADA · 25 CENTS 2011 » figurant en bas du dessin et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(v) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » figurant dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(B) dont le dessin au revers représente un épaulard stylisé surmonté d'un demi-cercle, l'inscription « CANADA · 25 CENTS 2011 » figurant en bas du dessin et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(vi) une pièce de vingt-cinq cents :

(A) dont le dessin gravé à l'avers est l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les

the words "CANADA · 25 CENTS 2011" at the bottom of the coin and with beading around the circumference of the coin; and

(vi) a twenty-five cent coin

(A) the obverse impression of which shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right of the design, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(B) the reverse impression of which shall depict a design of a stylized wood bison with a crescent shape above it and the words "CANADA · 25 CENTS 2011" at the bottom of the coin and with beading around the circumference of the coin.

initiales « SB » figurant dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(B) dont le dessin au revers représente un bison des bois stylisé surmonté d'un demi-cercle, l'inscription « CANADA · 25 CENTS 2011 » figurant en bas du dessin et un grènetis soulignant le pourtour de la pièce.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

The Royal Canadian Mint (Mint) wishes to produce eight coins with denominations of two dollars, one dollar and twenty-five cents as part of the 2010–2015 Multi-Year Commemorative Circulation Coin Program. The series of coins would be comprised of a two dollar coin, a one dollar coin and three twenty-five cent coins. The twenty-five cent coin designs would be featured in two versions, coloured and non-coloured. At present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins with the proposed new designs.

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule and determine the design of any circulation coin to be issued. Thus, the purpose of this Order is to obtain Governor in Council approval to issue eight circulation coins with designs that would represent Canadian ecology, conservation of the natural environment and iconic Canadian wildlife.

The objectives of the program include providing Canadians with an exciting program to celebrate our great outdoors and the natural environment, and heighten their interest in circulation coins. The use of circulation coinage to commemorate, celebrate or promote events of national significance or interest has proven to be very popular with the general public. Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs create important benefits by contributing to the overall success of the event being celebrated as well as generating incremental revenue for the Government of Canada.

Description and rationale

These circulation coins would form a series that would celebrate Canada's great outdoors and the significance of our natural environment.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) désire produire huit pièces, notamment de deux dollars, un dollar et vingt-cinq cents, dans le cadre du programme pluriannuel de pièces de circulation commémoratives 2010-2015. La série comprendrait une pièce de deux dollars, une pièce de un dollar et trois pièces de vingt-cinq cents. Les motifs des pièces de vingt-cinq cents seraient présentés en deux versions, une colorée et une non colorée. En ce moment, la Monnaie n'est pas autorisée à frapper des pièces avec les nouveaux motifs proposés.

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de monnaie de circulation pour les valeurs nominales énumérées à la partie 2 de l'annexe et choisir le motif de la pièce de circulation à émettre. Par conséquent, l'objet du présent décret est de faire autoriser, par le gouverneur en conseil, l'émission de huit pièces de circulation aux motifs représentant le patrimoine écologique canadien, la protection de l'environnement naturel ainsi que des animaux sauvages emblématiques du Canada.

Un des objectifs du programme est d'offrir aux Canadiens un programme de pièces attrayant pour rendre hommage aux grands espaces et à l'environnement naturel du Canada. Le programme vise également à accroître l'intérêt de la population à l'égard des pièces de circulation. L'utilisation de pièces de circulation pour souligner, célébrer et mettre en valeur des événements nationaux d'importance et d'intérêt s'est révélée très populaire auprès du grand public. Puisque ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives engendrent des retombées importantes, car ils contribuent à la réussite globale de l'événement célébré, et ils génèrent également des revenus supplémentaires pour le gouvernement du Canada.

Description et justification

Ces pièces de circulation composeraient une série rendant hommage aux grands espaces canadiens et soulignant l'importance de notre environnement naturel.

The proposed designs for each of the circulation coins would be stylized depictions highlighting features of each theme — Canadian ecology, conservation of the natural environment and iconic Canadian wildlife. The themes of Canadian ecology and conservation are further supported by the declaration by the United Nations General Assembly that 2011 is the International Year of Forests and the Centennial of Parks Canada in 2011.

The two dollar coin would celebrate Canada's boreal forest, the world's largest ecosystem and the promotion of this coin would leverage the United Nations International Year of Forests declaration. The coin would depict a poplar, maple and conifer tree representative of the boreal forests.

The one dollar coin would commemorate the 100th anniversary of the founding of Parks Canada, the world's first national parks service. The Mint would integrate the launch and promotion of this coin with the events and activities planned by Parks Canada to commemorate this milestone anniversary. The coin design would represent the diversity that can be found in Canada's parks (mountains, forests, rivers, wildlife) with the human aspect being represented by a hiker in the mountains.

The three twenty-five cent coins would feature iconic Canadian wildlife each of which were selected to represent various components of our environment: land (wood bison), sea (orca whale) and air (peregrine falcon). There would be coloured and non-coloured versions of each of the three twenty-five cent coins.

This program is expected to produce approximately $1.4 million in incremental revenue to the Government of Canada.

Consultation

Market research was conducted with Canadian consumers to assist in gauging the appeal of a series of coins with the theme of the 'Great Outdoors'. This theme proved to be extremely popular among consumers and scored high on key attributes such as Canadian heritage, values and culture. It was also viewed as an interesting series for which people would feel the desire to collect the coins, with a particular appeal to children.

For the one dollar coin specifically, officials with Parks Canada were consulted on the coin design.

Implementation, enforcement and service standards

The Mint will regularly inform the Minister responsible for the Royal Canadian Mint of its plans and timing for launch events and the posting of press releases to promote each coin. The coins will be distributed via financial institutions throughout Canada.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: nadeau@mint.ca

Le motif proposé pour chaque pièce de circulation serait une représentation stylisée d'un élément important de chaque thème — le patrimoine écologique canadien, la protection de l'environnement naturel et les animaux sauvages emblématiques du Canada. Les thèmes du patrimoine écologique canadien et de la protection de l'environnement sont d'autant plus importants, car l'année 2011 a été proclamée Année internationale des forêts par l'Assemblée générale et elle est également l'année du centenaire de Parcs Canada.

La pièce de deux dollars représenterait la forêt boréale canadienne, le plus vaste écosystème au monde, et la mise en valeur de cette pièce s'appuierait sur la déclaration, par les Nations Unies, de l'Année internationale des forêts. Le motif de la pièce représenterait un peuplier, un érable et un conifère, trois arbres représentatifs de la forêt boréale.

La pièce de un dollar soulignerait le 100e anniversaire de la création de Parcs Canada, le premier service national des parcs au monde. La Monnaie intégrerait le lancement et la promotion de cette pièce aux événements et activités planifiés par Parcs Canada pour célébrer cet anniversaire important. Le motif de la pièce représenterait la diversité des parcs du Canada (montagnes, forêts, rivières et animaux sauvages) ainsi qu'un randonneur dans les montagnes.

Les trois pièces de vingt-cinq cents représenteraient des animaux sauvages emblématiques du Canada. Chaque animal serait choisi pour représenter un élément différent de notre environnement : la terre (bison des bois), l'eau (épaulard) et l'air (faucon pèlerin). Il y aurait une version colorée et une version non colorée de chacune des trois pièces de vingt-cinq cents.

Ce programme devrait générer des revenus supplémentaires d'environ 1,4 million de dollars pour le gouvernement du Canada.

Consultation

Une étude de marché a été menée auprès des consommateurs canadiens afin d'évaluer l'intérêt suscité par une série de pièces sur le thème des « grands espaces ». Ce thème s'est avéré très populaire auprès des consommateurs et certains attributs clés, comme les valeurs, la culture et le patrimoine canadiens, ont obtenu de très bons résultats. Le thème de cette série semble également susciter un intérêt pour la collection de pièces, plus particulièrement auprès des enfants.

Les représentants de Parcs Canada ont été consultés sur le choix du motif de la pièce de un dollar.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Monnaie informera régulièrement le ministre responsable de la Monnaie royale canadienne de ses plans, du calendrier des événements de lancement et des communiqués de presse visant la promotion de chaque pièce. Les pièces seront distribuées partout au Canada par l'intermédiaire des institutions financières.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, c.r.
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société
Division des affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2011-194 September 22, 2011

FISHERIES ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-950 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43[a] of the *Fisheries Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FISHERIES ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

NORTHWEST TERRITORIES FISHERY REGULATIONS

1. The portion of items 1 to 23 under the heading "REGION I — MACKENZIE DELTA" of Schedule V to the *Northwest Territories Fishery Regulations*[1] in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION I — MACKENZIE DELTA	
1.	August 15 to October 15
2.	September 1 to October 31
3.	September 1 to October 31
4.	September 1 to October 31
5.	August 15 to October 15
6.	September 1 to October 31
	June 1 to June 30
	September 1 to October 31
7.	August 15 to October 15
8.	September 1 to October 31
	September 1 to October 31
	September 1 to October 31
	September 1 to October 31
9.	August 15 to October 15
10.	August 15 to October 15
11.	June 1 to June 30
	September 1 to October 31
	September 1 to October 31
12.	May 15 to June 15
	August 7 to September 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
13.	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15

[a] S.C. 1991, c. 1, s. 12
[b] R.S., c. F-14
[1] C.R.C., c. 847

Enregistrement
DORS/2011-194 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

C.P. 2011-950 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43[a] de la *Loi sur les pêches*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES

RÈGLEMENT DE PÊCHE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1. Le passage des articles 1 à 23 de l'annexe V du *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*[1], sous l'intertitre « RÉGION I — DELTA DU MACKENZIE », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION I — DELTA DU MACKENZIE	
1.	Du 15 août au 15 octobre
2.	Du 1er septembre au 31 octobre
3.	Du 1er septembre au 31 octobre
4.	Du 1er septembre au 31 octobre
5.	Du 15 août au 15 octobre
6.	Du 1er septembre au 31 octobre
	Du 1er juin au 30 juin
	Du 1er septembre au 31 octobre
7.	Du 15 août au 15 octobre
8.	Du 1er septembre au 31 octobre
	Du 1er septembre au 31 octobre
	Du 1er septembre au 31 octobre
	Du 1er septembre au 31 octobre
9.	Du 15 août au 15 octobre
10.	Du 15 août au 15 octobre
11.	Du 1er juin au 30 juin
	Du 1er septembre au 31 octobre
	Du 1er septembre au 31 octobre
12.	Du 15 mai au 15 juin
	Du 7 août au 15 septembre
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
13.	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin

[a] L.C. 1991, ch. 1, art. 12
[b] L.R., ch. F-14
[1] C.R.C., ch. 847

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
14.	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
15.	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
16.	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
17.	August 15 to October 15
18.	August 15 to October 15
19.	September 1 to October 31
20.	September 1 to October 31
21.	May 15 to June 15
22.	September 1 to October 31
23.	August 15 to October 15

Colonne I	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
14.	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
15.	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
16.	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
17.	Du 15 août au 15 octobre
18.	Du 15 août au 15 octobre
19.	Du 1er septembre au 31 octobre
20.	Du 1er septembre au 31 octobre
21.	Du 15 mai au 15 juin
22.	Du 1er septembre au 31 octobre
23.	Du 15 août au 15 octobre

2. Item 24 under the heading "REGION I — MACKENZIE DELTA" of Schedule V to the Regulations is repealed.

2. L'article 24 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION I — DELTA DU MACKENZIE » est abrogé.

3. The portion of items 25 to 34 under the heading "REGION I — MACKENZIE DELTA" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

3. Le passage des articles 25 à 34 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION I — DELTA DU MACKENZIE », figurant dans la colonne IV est remplacée par ce qui suit :

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION I — MACKENZIE DELTA	
25.	May 15 to June 15
26.	August 15 to October 15
27.	September 1 to October 31
28.	September 1 to October 31
29.	August 15 to October 15
30.	September 1 to October 31
31.	September 1 to October 31
32.	September 1 to October 31
33.	September 1 to October 31
34.	September 1 to October 31

Colonne I	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION I — DELTA DU MACKENZIE	
25.	Du 15 mai au 15 juin
26.	Du 15 août au 15 octobre
27.	Du 1er septembre au 31 octobre
28.	Du 1er septembre au 31 octobre
29.	Du 15 août au 15 octobre
30.	Du 1er septembre au 31 octobre
31.	Du 1er septembre au 31 octobre
32.	Du 1er septembre au 31 octobre
33.	Du 1er septembre au 31 octobre
34.	Du 1er septembre au 31 octobre

4. The portion of items 1 to 27 under the heading "REGION II — SLAVE MACKENZIE" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

4. Le passage des articles 1 à 27 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION II — ESCLAVES — MACKENZIE », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION II — SLAVE MACKENZIE	
1.	August 15 to October 15
2.	September 1 to October 31
3.	September 1 to October 31
4.	September 1 to October 31
5.	August 15 to October 15
6.	August 15 to October 15
7.	August 15 to October 15
8.	April 15 to June 15
9.	August 15 to October 15

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION II — ESCLAVES — MACKENZIE	
1.	Du 15 août au 15 octobre
2.	Du 1er septembre au 31 octobre
3.	Du 1er septembre au 31 octobre
4.	Du 1er septembre au 31 octobre
5.	Du 15 août au 15 octobre
6.	Du 15 août au 15 octobre
7.	Du 15 août au 15 octobre
8.	Du 15 avril au 15 juin
9.	Du 15 août au 15 octobre

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
10.	August 15 to October 15
11.	August 15 to October 15
11.1	August 15 to October 15
12.	May 15 to May 30
13.	May 15 to May 30
14.	May 15 to May 30
15.	May 15 to May 30
16.	May 15 to May 30
17.	May 15 to May 30
18.	August 15 to October 15
19.	August 15 to October 15
20.	August 15 to October 15
21.	August 15 to October 15
22.	August 15 to October 15
23.	August 15 to October 15
24.	May 15 to May 30
25.	August 15 to October 15
26.	August 15 to October 15
27.	August 15 to October 15

5. Item 28 under the heading "REGION II — SLAVE MACKENZIE" of Schedule V to the Regulations is repealed.

6. The portion of items 29 to 75 under the heading "REGION II — SLAVE MACKENZIE" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION II — SLAVE MACKENZIE	
29.	August 15 to October 15
30.	August 15 to October 15
31.	August 15 to October 15
32.	August 15 to October 15
33.	August 15 to October 15
34.	August 15 to October 15
35.	August 15 to October 15
36.	August 15 to October 15
37.	August 15 to October 15
38.	August 15 to October 15
39.	August 15 to October 15
40.	August 15 to October 15
41.	August 15 to October 15
42.	August 15 to October 15
43.	August 15 to October 15
44.	August 15 to October 15
45.	August 15 to October 15
46.	August 15 to October 15
46.1	August 15 to October 15
47.	August 15 to October 15
48.	August 15 to October 15
49.	August 15 to October 15
50.	August 15 to October 15
51.	August 15 to October 15
52.	April 15 to June 15
53.	May 15 to May 30
54.	August 15 to October 15
55.	August 15 to October 15

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
10.	Du 15 août au 15 octobre
11.	Du 15 août au 15 octobre
11.1	Du 15 août au 15 octobre
12.	Du 15 mai au 30 mai
13.	Du 15 mai au 30 mai
14.	Du 15 mai au 30 mai
15.	Du 15 mai au 30 mai
16.	Du 15 mai au 30 mai
17.	Du 15 mai au 30 mai
18.	Du 15 août au 15 octobre
19.	Du 15 août au 15 octobre
20.	Du 15 août au 15 octobre
21.	Du 15 août au 15 octobre
22.	Du 15 août au 15 octobre
23.	Du 15 août au 15 octobre
24.	Du 15 mai au 30 mai
25.	Du 15 août au 15 octobre
26.	Du 15 août au 15 octobre
27.	Du 15 août au 15 octobre

5. L'article 28 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION II — ESCLAVES — MACKENZIE » est abrogé.

6. Le passage des articles 29 à 75 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION II — ESCLAVES — MACKENZIE », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION II — ESCLAVES — MACKENZIE	
29.	Du 15 août au 15 octobre
30.	Du 15 août au 15 octobre
31.	Du 15 août au 15 octobre
32.	Du 15 août au 15 octobre
33.	Du 15 août au 15 octobre
34.	Du 15 août au 15 octobre
35.	Du 15 août au 15 octobre
36.	Du 15 août au 15 octobre
37.	Du 15 août au 15 octobre
38.	Du 15 août au 15 octobre
39.	Du 15 août au 15 octobre
40.	Du 15 août au 15 octobre
41.	Du 15 août au 15 octobre
42.	Du 15 août au 15 octobre
43.	Du 15 août au 15 octobre
44.	Du 15 août au 15 octobre
45.	Du 15 août au 15 octobre
46.	Du 15 août au 15 octobre
46.1	Du 15 août au 15 octobre
47.	Du 15 août au 15 octobre
48.	Du 15 août au 15 octobre
49.	Du 15 août au 15 octobre
50.	Du 15 août au 15 octobre
51.	Du 15 août au 15 octobre
52.	Du 15 avril au 15 juin
53.	Du 15 mai au 30 mai
54.	Du 15 août au 15 octobre
55.	Du 15 août au 15 octobre

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
56.	August 15 to October 15
57.	August 15 to October 15
58.	August 15 to October 15
59.	August 15 to October 15
60.	August 15 to October 15
61.	August 15 to October 15
62.	April 15 to June 15
63.	August 15 to October 15
64.	August 15 to October 15
65.	August 15 to October 15
66.	August 15 to October 15
67.	August 15 to October 15
68.	August 15 to October 15
69.	August 15 to October 15
70.	August 15 to October 15
71.	August 15 to October 15
72.	August 15 to October 15
73.	August 15 to October 15
74.	August 15 to October 15
75.	August 15 to October 15

7. The portion of items 1 to 14 under the heading "REGION III — CENTRAL INLAND" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION III — CENTRAL INLAND	
1.	August 15 to October 15
2.	August 15 to October 15
3.	August 15 to October 15
4.	August 15 to October 15
5.	August 15 to October 15
6.	August 15 to October 15
7.	August 15 to October 15
8.	August 15 to October 15
9.	August 15 to October 15
10.	August 15 to October 15
11.	August 15 to October 15
12.	August 15 to October 15
13.	August 15 to October 15
14.	August 15 to October 15

8. The portion of items 16 to 20 under the heading "REGION III — CENTRAL INLAND" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION III — CENTRAL INLAND	
16.	August 15 to October 15
17.	August 15 to October 15
18.	August 15 to October 15
19.	August 15 to October 15
20.	August 15 to October 15

Colonne I	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
56.	Du 15 août au 15 octobre
57.	Du 15 août au 15 octobre
58.	Du 15 août au 15 octobre
59.	Du 15 août au 15 octobre
60.	Du 15 août au 15 octobre
61.	Du 15 août au 15 octobre
62.	Du 15 avril au 15 juin
63.	Du 15 août au 15 octobre
64.	Du 15 août au 15 octobre
65.	Du 15 août au 15 octobre
66.	Du 15 août au 15 octobre
67.	Du 15 août au 15 octobre
68.	Du 15 août au 15 octobre
69.	Du 15 août au 15 octobre
70.	Du 15 août au 15 octobre
71.	Du 15 août au 15 octobre
72.	Du 15 août au 15 octobre
73.	Du 15 août au 15 octobre
74.	Du 15 août au 15 octobre
75.	Du 15 août au 15 octobre

7. Le passage des articles 1 à 14 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR	
1.	Du 15 août au 15 octobre
2.	Du 15 août au 15 octobre
3.	Du 15 août au 15 octobre
4.	Du 15 août au 15 octobre
5.	Du 15 août au 15 octobre
6.	Du 15 août au 15 octobre
7.	Du 15 août au 15 octobre
8.	Du 15 août au 15 octobre
9.	Du 15 août au 15 octobre
10.	Du 15 août au 15 octobre
11.	Du 15 août au 15 octobre
12.	Du 15 août au 15 octobre
13.	Du 15 août au 15 octobre
14.	Du 15 août au 15 octobre

8. Le passage des articles 16 à 20 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR » figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR	
16.	Du 15 août au 15 octobre
17.	Du 15 août au 15 octobre
18.	Du 15 août au 15 octobre
19.	Du 15 août au 15 octobre
20.	Du 15 août au 15 octobre

9. The portion of items 22 and 23 under the heading "REGION III — CENTRAL INLAND" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION III — CENTRAL INLAND	
22.	August 15 to October 15
23.	August 15 to October 15

9. Le passage des articles 22 et 23 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre« RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR	
22.	Du 15 août au 15 octobre
23.	Du 15 août au 15 octobre

10. The portion of items 25 to 48 under the heading "REGION III — CENTRAL INLAND" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION III — CENTRAL INLAND	
25.	August 15 to October 15
26.	August 15 to October 15
27.	August 15 to October 15
28.	August 15 to October 15
29.	August 15 to October 15
30.	August 15 to October 15
31.	August 15 to October 15
32.	August 15 to October 15
33.	August 15 to October 15
34.	August 15 to October 15
35.	August 15 to October 15
36.	August 15 to October 15
37.	August 15 to October 15
38.	August 15 to October 15
39.	August 15 to October 15
40.	August 15 to October 15
41.	August 15 to October 15
42.	August 15 to October 15
43.	August 15 to October 15
44.	August 15 to October 15
45.	August 15 to October 15
46.	August 15 to October 15
47.	August 15 to October 15
48.	August 15 to October 15

10. Le passage des articles 25 à 48 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR	
25.	Du 15 août au 15 octobre
26.	Du 15 août au 15 octobre
27.	Du 15 août au 15 octobre
28.	Du 15 août au 15 octobre
29.	Du 15 août au 15 octobre
30.	Du 15 août au 15 octobre
31.	Du 15 août au 15 octobre
32.	Du 15 août au 15 octobre
33.	Du 15 août au 15 octobre
34.	Du 15 août au 15 octobre
35.	Du 15 août au 15 octobre
36.	Du 15 août au 15 octobre
37.	Du 15 août au 15 octobre
38.	Du 15 août au 15 octobre
39.	Du 15 août au 15 octobre
40.	Du 15 août au 15 octobre
41.	Du 15 août au 15 octobre
42.	Du 15 août au 15 octobre
43.	Du 15 août au 15 octobre
44.	Du 15 août au 15 octobre
45.	Du 15 août au 15 octobre
46.	Du 15 août au 15 octobre
47.	Du 15 août au 15 octobre
48.	Du 15 août au 15 octobre

11. The portion of items 50 to 62 under the heading "REGION III — CENTRAL INLAND" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION III — CENTRAL INLAND	
50.	August 15 to October 15
51.	August 15 to October 15
52.	August 15 to October 15
53.	August 15 to October 15
54.	August 15 to October 15
55.	August 15 to October 15
56.	August 15 to October 15

11. Le passage des articles 50 à 62 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION III — CENTRE INTÉRIEUR	
50.	Du 15 août au 15 octobre
51.	Du 15 août au 15 octobre
52.	Du 15 août au 15 octobre
53.	Du 15 août au 15 octobre
54.	Du 15 août au 15 octobre
55.	Du 15 août au 15 octobre
56.	Du 15 août au 15 octobre

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
57.	August 15 to October 15
58.	August 15 to October 15
59.	August 15 to October 15
60.	August 15 to October 15
61.	August 15 to October 15
62.	August 15 to October 15

12. The portion of item 16 under the heading "REGION IV — CENTRAL ARCTIC" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION IV — CENTRAL ARCTIC	
16.	September 1 to October 31

13. The portion of item 21 under the heading "REGION IV — CENTRAL ARCTIC" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION IV — CENTRAL ARCTIC	
21.	September 1 to October 31

14. Item 36 under the heading "REGION IV — CENTRAL ARCTIC" of Schedule V to the Regulations is repealed.

15. The portion of item 14.1 under the heading "REGION V — KEEWATIN" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION V — KEEWATIN	
14.1	August 15 to October 15

16. The portion of item 26.1 under the heading "REGION V — KEEWATIN" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION V — KEEWATIN	
26.1	August 15 to October 15

17. The portion of item 30 under the heading "REGION V — KEEWATIN" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION V — KEEWATIN	
30.	August 15 to October 15

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
57.	Du 15 août au 15 octobre
58.	Du 15 août au 15 octobre
59.	Du 15 août au 15 octobre
60.	Du 15 août au 15 octobre
61.	Du 15 août au 15 octobre
62.	Du 15 août au 15 octobre

12. Le passage de l'article 16 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION IV — CENTRE ARCTIQUE », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION IV — CENTRE ARCTIQUE	
16.	Du 1er septembre au 31 octobre

13. Le passage de l'article 21 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION IV — CENTRE ARCTIQUE », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION IV — CENTRE ARCTIQUE	
21.	Du 1er septembre au 31 octobre

14. L'article 36 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION IV — CENTRE ARCTIQUE », est abrogé.

15. Le passage de l'article 14.1 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION V — KEEWATIN », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION V — KEEWATIN	
14.1	Du 15 août au 15 octobre

16. Le passage de l'article 26.1 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION V — KEEWATIN », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION V — KEEWATIN	
26.1	Du 15 août au 15 octobre

17. Le passage de l'article 30 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION V — KEEWATIN », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION V — KEEWATIN	
30.	Du 15 août au 15 octobre

18. The portion of item 38 under the heading "REGION V — KEEWATIN" of Schedule V to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column I	Column IV
Waters	**Closed Seasons**
REGION V — KEEWATIN	
38.	August 15 to October 15

18. Le passage de l'article 38 de l'annexe V du même règlement, sous l'intertitre « RÉGION V — KEEWATIN », figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne IV
Eaux	**Périodes de fermeture**
RÉGION V — KEEWATIN	
38.	Du 15 août au 15 octobre

YUKON TERRITORY FISHERY REGULATIONS

19. Schedule V to the *Yukon Territory Fishery Regulations*[2] is replaced by Schedule V set out in Schedule 1 to these Regulations.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU TERRITOIRE DU YUKON

19. L'annexe V du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*[2] est remplacée par l'annexe V figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

20. The portion of item 4 of Schedule X to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*[3] in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	**Close Time**
4.	May 1 to the third Friday in May

RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

20. Le passage de l'article 4 de l'annexe X du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*[3] figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	**Période de fermeture**
4.	Du 1er mai au troisième vendredi de mai

21. The portion of items 1 to 5 of Schedule XV to the Regulations in column IV is replaced by the following:

	Column IV
Item	**Close Time**
1.	(*a*) April 1 to May 31
	(*b*) April 1 to May 31
	(*c*) September 15 to October 31
	(*d*) May 15 to June 30
	(*e*) April 1 to May 31
2.	(*a*) May 1 to May 31
	(*b*) September 15 to October 31
	(*c*) May 1 to May 31
3.	(*a*) April 1 to May 31
	(*b*) April 1 to May 31
	(*c*) September 15 to October 31
	(*d*) April 1 to May 31
4.	(*a*) April 1 to May 31
	(*b*) April 1 to May 31
	(*c*) September 15 to October 31
	(*d*) April 1 to May 31
5.	(*a*) May 1 to May 31
	(*b*) April 1 to May 31
	(*c*) May 1 to May 31
	(*d*) September 15 to October 31
	(*e*) May 15 to June 30
	(*f*) September 1 to October 31
	(*g*) May 1 to May 31

21. Le passage des articles 1 à 5 de l'annexe XV du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	**Période de fermeture**
1.	*a*) du 1er avril au 31 mai
	b) du 1er avril au 31 mai
	c) du 15 septembre au 31 octobre
	d) du 15 mai au 30 juin
	e) du 1er avril au 31 mai
2.	*a*) du 1er mai au 31 mai
	b) du 15 septembre au 31 octobre
	c) du 1er mai au 31 mai
3.	*a*) du 1er avril au 31 mai
	b) du 1er avril au 31 mai
	c) du 15 septembre au 31 octobre
	d) du 1er avril au 31 mai
4.	*a*) du 1er avril au 31 mai
	b) du 1er avril au 31 mai
	c) du 15 septembre au 31 octobre
	d) du 1er avril au 31 mai
5.	*a*) du 1er mai au 31 mai
	b) du 1er avril au 31 mai
	c) du 1er mai au 31 mai
	d) du 15 septembre au 31 octobre
	e) du 15 mai au 30 juin
	f) du 1er septembre au 31 octobre
	g) du 1er mai au 31 mai

[2] C.R.C., c. 854
[3] SOR/87-509

[2] C.R.C. ch. 854
[3] DORS/87-509

SASKATCHEWAN FISHERY REGULATIONS, 1995

22. Section 7 of the *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995*[4] is replaced by the following:

7. (1) No person shall fish for or catch and retain any species of fish in the waters set out in column 1 of the schedule during a close time set out in column 2.

(2) No person shall fish for or catch and retain any species of fish in all waters of

(*a*) Chopper Lake at approximately 54°13′ N 104°42′ W;

(*b*) Jans Bay at approximately 55°10′ N 108°08′ W, Wepooskow Bay at approximately 55°12′ N 108°07′ W, and Wepooskow Narrows of Canoe Lake at approximately 55°10′ N 108°09′ W, all lying within Townships 71 and 72, Range 14, all west of the Third Meridian, and including all waters of Canoe Lake lying within a radius of 2.4 km from the intersection of the centre-line of Wepooskow Narrows with the easterly bank of Canoe Lake at approximately 55°10′30″ N 108°08′50″ W;

(*c*) Keeley River lying between its intersections with 55°00′ N and with Jans Bay of Canoe Lake at approximately 55°10′ N 108°08′ W;

(*d*) Indian Bay of Chitek Lake, lying east of a straight line drawn from a point of land at approximately 53°43′02″ N 107°46′26″ W, and extending to approximately 53°43′09″ N 107°46′26″ W; and

(*e*) Parkbeg Reservoir at approximately 50°27′ N 106°16′ W.

23. The Regulations are amended by adding, after section 9, the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

ALBERTA FISHERY REGULATIONS, 1998

24. Schedules 3 and 4 to the *Alberta Fishery Regulations, 1985*[5] are replaced by Schedules 3 and 4 set out in Schedule 3 to these Regulations.

25. Schedule 7 to the Regulations is replaced by Schedule 7 set out in Schedule 4 to these Regulations.

26. The portion of items 1 to 3 of Part 1 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	**Close Time**
1.	August 1 to August 15
2.	Apr. 1 to Dec. 31
3.	Nov. 30 to August 15

[4] SOR/95-233
[5] SOR/98-246

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE 1995 DE LA SASKATCHEWAN

22. L'article 7 du *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan*[4] est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Il est interdit de pêcher ou de prendre et de garder toute espèce de poisson dans les eaux visées à la colonne 1 de l'annexe pendant la période de fermeture prévue à la colonne 2.

(2) Il est interdit de pêcher ou de prendre et de garder toute espèce de poisson dans les eaux suivantes :

a) toutes les eaux du lac Chopper à environ 54°13′ de latitude N. et 104°42′ de longitude O.;

b) toutes les eaux de la baie Jans, à environ 55°10′ de latitude N. et 108°08′ de longitude O., de la baie Wepooskow, à environ 55°12′ de latitude N. et 108°07′ de longitude O., et du passage Wepooskow du lac Canoe, à environ 55°10′ de latitude N. et 108°09′ de longitude O., situées à l'intérieur des cantons 71 et 72, rang 14, toutes à l'ouest du troisième méridien et comprenant toutes les eaux du lac Canoe situées à l'intérieur d'un rayon de 2,4 km de l'intersection de la ligne centrale du passage Wepooskow et de la rive est du lac Canoe, à environ 55°10′30″ de latitude N. et 108°08′50″ de longitude O.;

c) toutes les eaux de la rivière Keeley situées entre ses intersections avec la latitude N. 55°00′ et la baie Jans du lac Canoe, à environ 55°10′ de latitude N. et 108°08′ de longitude O.;

d) toutes les eaux de la baie Indian du lac Chitek situées à l'est d'une ligne droite tracée à partir d'un point à terre à environ 53°43′02″ de latitude N. et 107°46′26″ de longitude O. et s'étendant jusqu'à environ 53°43′09″ de latitude N. et 107°46′26″ de longitude O.;

e) toutes les eaux du réservoir Parkbeg à environ 50°27′ de latitude N. et 106°16′ de longitude O.

23. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ALBERTA (1998)

24. Les annexes 3 et 4 du *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*[5] sont remplacées par les annexes 3 et 4 figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

25. L'annexe 7 du même règlement est remplacée par l'annexe 7 figurant à l'annexe 4 de présent règlement.

26. Le passage des articles 1 à 3 de la partie 1 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	**Période de fermeture**
1.	Du 1er août au 15 août
2.	Du 1er avr. au 31 déc.
3.	Du 30 nov. au 15 août

[4] DORS/95-233
[5] DORS/98-246

27. The portion of items 1 to 3 of Part 2 of Schedule 8 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3
	Close Time
1.	August 1 to August 15
2.	Apr. 1 to Dec. 31
3.	Nov. 30 to August 15

27. Le passage des articles 1 à 3 de la partie 2 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3
	Période de fermeture
1.	Du 1er août au 15 août
2.	Du 1er avr. au 31 déc.
3.	Du 30 nov. au 15 août

COMING INTO FORCE

28. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 19)

SCHEDULE V
(Subsection 8(4))

PART I — LAKES

Item	Column I Waters	Column II Closed Times
1.	Any lake	November 1 to November 30

PART II — RIVERS

Item	Column I Waters	Column II Closed Times
1.	Yukon River	
	(*a*) upstream from Whitehorse Dam	December 1 to December 31
	(*b*) from Whitehorse Dam downstream to Robert Campbell Bridge	December 1 to December 31
	(*c*) from Robert Campbell Bridge downstream to Canada/USA boundary	December 1 to December 31
2.	Tatchun Creek and the waters of the Yukon River between fishing boundary signs located on the Yukon River 30 m upstream from the confluence of the Yukon River and Tatchun Creek and 30 m downstream from that confluence	August 1 to September 30
3.	Klukshu River	
	(*a*) from Klukshu Lake downstream to a fishing boundary sign located approximately 1 km downstream from Haines Road culvert	June 1 to December 1
	(*b*) from a fishing boundary sign located approximately 1 km downstream from Haines Road culvert to a fishing boundary sign located approximately 30 m upstream from the confluence of the Klukshu River with the Tatshenshini River	(i) 12:00 hours Tuesday to 06:00 hours on Saturday of each week from June 1 to July 7 (ii) July 8 to October 1

ANNEXE 1
(Article 19)

ANNEXE V
(par. 8(4))

PARTIE I — LACS

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Période de fermeture
1.	Tout lac	Du 1er novembre au 30 novembre

PARTIE II — COURS D'EAU

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Période de fermeture
1.	Fleuve Yukon :	
	a) en amont du barrage Whitehorse;	Du 1er décembre au 31 décembre
	b) du barrage Whitehorse en aval jusqu'au pont Robert Campbell;	Du 1er décembre au 31 décembre
	c) du pont Robert Campbell en aval jusqu'à la frontière canado-américaine.	Du 1er décembre au 31 décembre
2.	Le ruisseau Tatchun et les eaux du fleuve Yukon entre les bornes de pêche situées sur le fleuve Yukon à 30 m en amont du confluent du fleuve Yukon et du ruisseau Tatchun et à 30 m en aval du confluent.	Du 1er août au 30 septembre
3.	Rivière Klukshu	
	a) du lac Klukshu en aval jusqu'à une borne de pêche située à environ 1 km en aval du ponceau du chemin Haines;	Du 1er juin au 1er décembre
	b) d'une borne de pêche située à environ 1 km en aval du ponceau du chemin Haines jusqu'à une borne de pêche située à environ 30 m en amont du confluent des rivières Klukshu et Tatshenshini;	(i) De 12 h le mardi à 6 h le samedi de chaque semaine du 1er juin au 7 juillet (ii) Du 8 juillet au 1er octobre

SCHEDULE V — *Continued*

PART II — RIVERS — *Continued*

Item	Column I Waters	Column II Closed Times
	(*c*) from a fishing boundary sign located approximately 30 m upstream from the confluence of Klukshu River with the Tatshenshini River downstream to that confluence	12:00 Tuesday to 06:00 Saturday of each week from June 1 to October 1
4.	Village Creek	July 1 to October 15
5.	Blanchard River	July 24 to August 31
6.	Tatshenshini River	
	(*a*) downstream from a fishing boundary sign located approximately 30 m downstream from the confluence of Village Creek with the Tatshenshini River	December 1 to December 31
	(*b*) from a fishing boundary sign located approximately 100 m upstream from the confluence of Klukshu River with the Tatshenshini River and downstream to a fishing boundary sign located approximately 30 m downstream from the confluence of Village Creek with the Tatshenshini River	12:00 Tuesday to 06:00 Saturday of each week from June 1 to October 1
	(*c*) upstream from a fishing boundary sign located approximately 100 m upstream from the confluence of Klukshu River with the Tatshenshini River	December 1 to December 31
7.	Any other river, creek or stream not specified in this Part	December 1 to December 31

ANNEXE V (*suite*)

PARTIE II — COURS D'EAU (*suite*)

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Période de fermeture
	c) à partir d'une borne de pêche située à environ 30 m en amont du confluent des rivières Klukshu et Tatshenshini en aval jusqu'au confluent.	De 12 h le mardi à 6 h le samedi de chaque semaine du 1er juin au 1er octobre
4.	Ruisseau Village.	Du 1er juillet au 15 octobre
5.	Rivière Blanchard.	Du 24 juillet au 31 août
6.	Rivière Tatshenshini	
	a) en aval d'une borne de pêche située à environ 30 m en aval du confluent du ruisseau Village et de la rivière Tatshenshini;	Du 1er décembre au 31 décembre
	b) d'une borne de pêche située à environ 100 m en amont du confluent des rivières Klukshu et Tatshenshini en aval jusqu'à une borne de pêche située à environ 30 m en aval du confluent du ruisseau Village et de la rivière Tatshenshini;	De 12 h le mardi à 6 h le samedi de chaque semaine du 1er juin au 1er octobre
	c) en amont d'une borne de pêche située à environ 100 m en amont du confluent des rivières Klukshu et Tatshenshini.	Du 1er décembre au 31 décembre
7.	Tout autre rivière, ruisseau ou cours d'eau non mentionné dans la présente partie.	Du 1er décembre au 31 décembre

SCHEDULE 2
(Section 23)

SCHEDULE
(Section 7)

CLOSE TIMES

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Times
1.	All waters of the Ballantyne River and all waters of Ballantyne Bay of Deschambault Lake, at approximately 54°40′ N 103°33′ W, lying south of 54°37′30″ N and west of 103°40′ W.	March 1 to June 15
2.	Chachukew Lake, at approximately 55°12′40″ N, 103°02′ W, including Medicine Rapids, lying west of UTM Z13 625560.	March 1 to May 31

ANNEXE 2
(article 23)

ANNEXE
(article 7)

PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période de fermeture
1.	Toutes les eaux de la rivière Ballantyne et toutes les eaux de la baie Ballantyne du lac Deschambault, à environ 54°40′ de latitude N. et 103°33′ de longitude O., situées au sud de la latitude N. 54°37′30″ et à l'ouest de la longitude O. 103°40′.	Du 1er mars au 15 juin
2.	Le lac Chachukew, à environ 55°12′40″ de latitude N., 103°02′ de longitude O., y compris les rapides Medicine, situés à l'ouest de l'UTM Z13 625560.	Du 1er mars au 31 mai

SCHEDULE — *Continued*

CLOSE TIMES — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Times
3.	All portions of Corneille Lake, including Carter Bay, lying west of UTM Z13 648000 at approximately 54°56′45″ N 102°42′37″ W.	March 1 to May 31
4.	All waters of the Fisher Creek, at approximately 54°44′ N 103°26′ W, and all waters of Fisher Bay of Deschambault Lake lying east of a line drawn south from a point of land on the north shore of the bay at approximately 54°45′ N 103°29′ W, to a point of land on the south shore of the bay, at approximately 54°44′ N 103°29′ W.	March 1 to June 15
5.	The portion of Iskwatam Lake, at approximately 55°34′ N 103°04′ W, lying south and east of a straight line extending from a point of land at approximately 55°33′45″ N 103°08′48″ W to a point of land at approximately 55°33′24″ N 103°08′00″ W, up to and including its juncture with Pow Lake.	March 1 to May 31
6.	The portion of Jan Lake, at approximately 54°56′ N 102°55′ W, lying north of a straight line connecting a point of land at approximately 54°58′03″ N 102°52′54″ W with a point of land at approximately 54°57′48″ N 102°52′39″ W.	March 1 to May 31
7.	All waters of Kisis Channel at approximately 55°51′ N 108°28′ W.	March 1 to June 30
8.	All waters of the McCusker River at approximately 55°32′ N 108°39′ W, of Niska Lake at approximately 55°35′ N 108°38′ W or Niska Channel at approximately 55°40′ N 108°39′ W, and Peter Pond Lake lying north of the north boundary of Township 74, in Range 18, west of the Third Meridian and south of a straight line joining the western extremity of a jut of land on the eastern bank of Niska Channel, at approximately 55°42′33″ N and 108°37′35″ W, with the eastern extremity of a jut of land on the western bank of Niska Channel, at approximately 55°43′04″ N 108°38′14″ W.	March 1 to June 30
9.	All waters of Muskike Lake at approximately 55°14′ N 103°04′ W.	March 1 to May 31
10.	All waters of the Oskikebuk River south of approximately 54°50′39″ N 103°51′30″ W, extending to and	March 1 to June 15

ANNEXE (*suite*)

PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période de fermeture
3.	Toutes les portions du lac Corneille, y compris la baie Carter, situées à l'ouest de l'UTM Z13 648000 à environ 54°56′45″ de latitude N. et 102°42′37″ de longitude O.	Du 1er mars au 31 mai
4.	Toutes les eaux du ruisseau Fisher, à environ 54°44′ de latitude N. et 103°26′ de longitude O., et toutes les eaux de la baie Fisher du lac Deschambault situées à l'est d'une ligne tracée vers le sud à partir d'un point à terre sur la rive nord de la baie, à environ 54°45′ de latitude N. et 103°29′ de longitude O., jusqu'à un point à terre sur la rive sud de la baie, à environ 54°44′ de latitude N. et 103°29′ de longitude O.	Du 1er mars au 15 juin
5.	La portion du lac Iskwatam, à environ 55°34′ de latitude N. et 103°04′ de longitude O., située au sud et à l'est d'une ligne droite s'étendant d'un point à terre à environ 55°33′45″ de latitude N. et 103°08′48″ de longitude O. jusqu'à un point à terre à environ 55°33′24″ de latitude N. et 103°08′00″ de longitude O., jusqu'à et incluant son point de jonction avec le lac Pow.	Du 1er mars au 31 mai
6.	La portion du lac Jan, à environ 54°56′ de latitude N. et 102°55′ de longitude O., située au nord d'une ligne droite reliant un point à terre à environ 54°58′03″ de latitude N. et 102°52′54″ de longitude O. et un point à terre à environ 54°57′48″ de latitude N. et 102°52′39″ de longitude O.	Du 1er mars au 31 mai
7.	Toutes les eaux du canal Kisis à environ 55°51′ de latitude N. et 108°28′ de longitude O.	Du 1er mars au 30 juin
8.	Toutes les eaux de la rivière McCusker, à environ 55°32′ de latitude N. et 108°39′ de longitude O., du lac Niska, à environ 55°35′ de latitude N. et 108°38′ de longitude O., ou du canal Niska à environ 55°40′ de latitude N. et 108°39′ de longitude O., et du lac Peter Pond situées au nord de la limite nord du canton 74, dans le rang 18, à l'ouest du troisième méridien et au sud d'une ligne droite joignant l'extrémité ouest d'une pointe de terre sur la rive est du canal Niska, à environ 55°42′33″ de latitude N. et 108°37′35″ de longitude O., à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la rive ouest du canal Niska, à environ 55°43′04″ de latitude N. et 108°38′14″ de longitude O.	Du 1er mars au 30 juin
9.	Toutes les eaux du lac Muskike à environ 55°14′ de latitude N. et 103°04′ de longitude O.	Du 1er mars au 31 mai
10.	Toutes les eaux de la rivière Oskikebuk au sud d'environ 54°50′39″ de latitude N. et	Du 1er mars au 15 juin

SCHEDULE — *Continued*

CLOSE TIMES — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Times
	including waters west of approximately 103°44′29″ W on the West Arm.	
11.	All waters of Palf Creek, at approximately 55°01′ N 103°26′ W, and all waters of Hidden Bay lying north of the narrows of the bay at approximately 54°56′ N 103°24′ W.	March 1 to June 15
12.	All portions of Peter Pond Lake, including Vee Bay, lying between a straight line extending from the southernmost point of Fleury Point, at approximately 55°49′42″ N 108°37′45″ W, and extending westerly to the point of land at approximately 55°49′27″ N 108°40′12″ W, and a line extending from the point of land on Sandy Point at approximately 55°51′15″ N 108°40′54″ W, and extending westerly to a point of land at approximately 55°51′18″ N 108°43′00″ W.	March 1 to June 30
13.	All waters of Pow Lake at approximately 55°33′ N 103°10′ W, including the segment of unnamed river lying between Pow Lake and Iskwatam Lake.	March 1 to May 31
14.	All waters of the Puskwakau River at approximately 54°33′ N 103°34′ W, and all waters of Ballantyne Bay of Deschambault Lake lying south of a straight line drawn westerly from a jut of land on the eastern shore of the bay, at approximately 54°34′ N 103°31′ W, to the southern extremity of Williams Island, at approximately 54°34′ N 103°33′ W, to the eastern extremity of a point of land on the western shore of the bay at approximately 54°34′ N 103°37′ W.	March 1 to June 15
15.	All portions of Wood Lake, including Grassy Narrows, lying east of UTM Z13 612500 at approximately 55°17′ N 103°17′ W.	March 1 to May 31
16.	All waters of Van Pattens Creek and its tributaries lying within Township 33, Range 12; Township 34, Range 11; and Township 34, Range 12, all west of the Second Meridian, including all waters of Fishing Lake, at approximately 51°51′50″ N 103°35′08″ W, within a radius of 100 m from the intersection of the centreline of Van Pattens Creek and the northerly bank of Fishing Lake.	April 1 to the Friday immediately preceding Victoria Day

ANNEXE (*suite*)

PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période de fermeture
	103°51′30″ de longitude O., s'étendant jusqu'aux eaux à l'ouest d'environ 103°44′29″ de longitude O. inclusivement dans le bras ouest.	
11.	Toutes les eaux du ruisseau Palf, à environ 55°01′ de latitude N. et 103°26′ de longitude O., et toutes les eaux de la baie Hidden situées au nord du passage de la baie à environ 54°56′ de latitude N. et 103°24′ de longitude O.	Du 1er mars au 15 juin
12.	Toutes les portions du lac Peter Pond, y compris la baie Vee, situées entre une ligne droite s'étendant du point le plus au sud de la pointe Fleury, à environ 55°49′42″ de latitude N. et 108°37′45″ de longitude O., vers l'ouest jusqu'à la pointe de terre à environ 55°49′27″ de latitude N. et 108°40′12″ de longitude O., et une ligne s'étendant de la pointe de terre de la pointe Sandy, à environ 55°51′15″ de latitude N. et 108°40′54″ de longitude O., vers l'ouest jusqu'à une pointe de terre à environ 55°51′18″ de latitude N. et 108°43′00″ de longitude O.	Du 1er mars au 30 juin
13.	Toutes les eaux du lac Pow à environ 55°33′ de latitude N. et 103°10′ de longitude O., y compris le segment de rivière non baptisée situé entre le lac Pow et le lac Iskwatam.	Du 1er mars au 31 mai
14.	Toutes les eaux de la rivière Puskwakau, à environ 54°33′ de latitude N. et 103°34′ de longitude O., et toutes les eaux de la baie Ballantyne du lac Deschambault situées au sud d'une ligne droite tracée vers l'ouest d'une pointe de terre sur la rive est de la baie, à environ 54°34′ de latitude N. et 103°31′ de longitude O., jusqu'à l'extrémité sud de l'île Williams, à environ 54°34′ de latitude N., 103°33′ de longitude O., jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre sur la rive ouest de la baie, à environ 54°34′ de latitude N. et 103°37′ de longitude O.	Du 1er mars au 15 juin
15.	Toutes les portions du lac Wood, y compris le passage Grassy, situées à l'est de l'UTM Z13 612500, à environ 55°17′ de latitude N. et 103°17′ de longitude O.	Du 1er mars au 31 mai
16.	Toutes les eaux du ruisseau Van Pattens et ses affluents situés à l'intérieur du canton 33, rang 12, du canton 34, rang 11 et du canton 34, rang 12, tous à l'ouest du deuxième méridien, y compris toutes les eaux du lac Fishing, à environ 51°51′50″ de latitude N. et 103°35′08″ de longitude O., dans un rayon de 100 m de l'intersection de la ligne centrale du ruisseau Van Pattens et la rive nord du lac Fishing.	Du 1er avril au vendredi précédant immédiatement la fête de Victoria

SCHEDULE — *Continued*

CLOSE TIMES — *Continued*

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Times
17.	All waters of Konuto Lake at approximately 54°38′N 102°03′ W.	April 1 to June 30

ANNEXE (*suite*)

PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE (*suite*)

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période de fermeture
17.	Toutes les eaux du lac Konuto à environ 54°38′ N de latitude et 102°03′ W. de longitude.	Du 1er avril au 30 juin

SCHEDULE 3
(Section 24)

SCHEDULE 3
(Section 4)

WATERS CLOSED TO ALL FISHING

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Times
1.	Fish Management Zone 1 — Eastern Slopes	
	(*a*) lakes	(*a*) Apr. 1 to May 31
	(*b*) flowing waters	(*b*) Nov. 1 to May 31
2.	Fish Management Zone 2 — Parkland-Prairie	
	(*a*) lakes	(*a*) Mar. 16 to May 8
	(*b*) flowing waters	(*b*) Nov. 1 to May 31
3.	Fish Management Zone 3 — Northern Boreal	
	(*a*) lakes	(*a*) Apr. 1 to May 31
	(*b*) flowing waters	(*b*) Nov. 1 to May 31

ANNEXE 3
(article 24)

ANNEXE 3
(article 4)

EAUX OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Périodes de fermeture
1.	Zone de gestion du poisson 1 — Versants est :	
	a) les lacs;	*a*) Du 1er avril au 31 mai
	b) les eaux courantes.	*b*) Du 1er novembre au 31 mai
2.	Zone de gestion du poisson 2 — Parcs-Prairies :	
	a) les lacs;	*a*) Du 16 mars au 8 mai
	b) les eaux courantes.	*b*) Du 1er novembre au 31 mai
3.	Zone de gestion du poisson 3 — Boréale nord :	
	a) les lacs;	*a*) Du 1er avril au 31 mai
	b) les eaux courantes.	*b*) Du 1er novembre au 31 mai

SCHEDULE 4
(Section 15)

WATERS CLOSED TO SPORTFISHING

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Time
1.	Fish Management Zone 1 — Eastern Slopes	
	(*a*) lakes	(*a*) Apr. 1 to May 31
	(*b*) flowing waters	(*b*) Nov. 1 to May 31
2.	Fish Management Zone 2 — Parkland-Prairie	
	(*a*) lakes	(*a*) Mar. 16 to May 8
	(*b*) flowing waters	(*b*) Nov. 1 to May 31
3.	Fish Management Zone 3 — Northern Boreal	
	(*a*) lakes	(*a*) Apr. 1 to May 31
	(*b*) flowing waters	(*b*) Nov. 1 to May 31

ANNEXE 4
(article 15)

EAUX OÙ LA PÊCHE SPORTIVE EST INTERDITE

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Périodes de fermeture
1.	Zone de gestion du poisson 1 — Versants est :	
	a) les lacs;	*a*) Du 1er avril au 31 mai
	b) les eaux courantes.	*b*) Du 1er novembre au 31 mai
2.	Zone de gestion du poisson 2 — Parcs-Prairies :	
	a) les lacs;	*a*) Du 16 mars au 8 mai
	b) les eaux courantes.	*b*) Du 1er novembre au 31 mai
3.	Zone de gestion du poisson 3 — Boréale nord :	
	a) les lacs;	*a*) Du 1er avril au 31 mai
	b) les eaux courantes.	*b*) Du 1er novembre au 31 mai

SCHEDULE 4
(Section 25)

SCHEDULE 7
(Sections 23 and 24)

Item	Column 1 Prohibited Gear or Bait	Column 2 Waters	Column 3 Close Times
1.	Bait	All water bodies	Nov. 1 to Aug. 15
2.	Bait fish	All water bodies	Nov. 1 to May 31
3.	Fish as bait	All water bodies	Nov. 1 to May 31
4.	Bait except maggots	All water bodies	Aug. 16 to Oct. 31
5.	Hook size more than 10 mm	All water bodies	Oct. 1 to Jan. 15
6.	Bait except maggots and meal worms	All water bodies	Apr. 1 to May 15

ANNEXE 4
(Article 25)

ANNEXE 7
(Articles 23 et 24)

Article	Colonne 1 Engins ou appâts défendus	Colonne 2 Eaux	Colonne 3 Périodes de fermeture
1.	Appât	Toutes	Du 1er novembre au 15 août
2.	Poisson-appât	Toutes	Du 1er novembre au 31 mai
3.	Poisson comme appât	Toutes	Du 1er novembre au 31 mai
4.	Appât sauf les asticots	Toutes	Du 16 août au 31 octobre
5.	Hameçons plus grands que 10 mm	Toutes	Du 1er octobre au 15 janvier
6.	Appât sauf les asticots ou les vers de farine	Toutes	Du 1er avril au 15 mai

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

Current fishery regulations made under the *Fisheries Act* set close times that specify when fishing seasons are closed for specific species of fish and/or specific bodies of water. In some cases, close times are year round or for a single day and can be modified through a regulatory tool called a variation order. These close times are modified annually to allow fishing during similar periods each year. The authority to vary close times by order is described in the *Fishery (General) Regulations*, which delegate the authority to Fisheries and Oceans Canada regional director generals or their provincial counterparts.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Committee) has expressed concern over how close times are set out in various regulations and the manner in which they are varied. The Committee contends that the manner in which such close times are used amounts to an improper sub-delegation of authority that is not supported by the *Fisheries Act*. The Department is taking the necessary steps to correct the aforementioned issues, and is seeking to amend close times, as appropriate, so that they more closely reflect when fishing should not occur for conservation, biological or management reasons.

These amendments will amend token (i.e. one day) and year-long related close times to more accurately reflect when fishing does not occur. These amendments are being made in a manner that will ensure maintenance of an orderly fishery, and preserve the Department's ability to address conservation concerns.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

La réglementation actuelle sur la pêche, établie en vertu de la *Loi sur les pêches*, définit les périodes de fermeture qui précisent la fin des saisons de pêche pour des espèces de poissons et/ou des plans d'eau en particulier. Dans certains cas, les périodes de fermeture couvrent toute l'année ou une seule journée, et elles peuvent être modifiées au moyen d'un outil de réglementation que l'on appelle ordonnance de modification. Ces périodes de fermeture sont modifiées annuellement afin de permettre la pêche lors de périodes similaires chaque année. Le pouvoir de prendre des ordonnances de modification quant aux périodes de fermeture est décrit dans le *Règlement de pêche (dispositions générales)*, lequel délègue les pouvoirs aux directeurs généraux régionaux de Pêches et Océans Canada ou à leurs homologues provinciaux.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation s'inquiète de la façon dont les périodes de fermeture sont présentées dans divers règlements et de la mesure dans laquelle elles varient. Le Comité mixte soutient que l'utilisation de telles périodes de fermeture représente une sous-délégation inappropriée de pouvoir qui n'est pas corroborée par la *Loi sur les pêches*. Le Ministère prend les mesures nécessaires pour corriger les questions susmentionnées et cherche à modifier les périodes de fermeture, s'il y a lieu, de sorte qu'elles correspondent plus fidèlement au moment où la pêche devrait être fermée pour des raisons de conservation, de biologie ou de gestion.

Ces modifications touchent les périodes de fermeture symbolique (c'est-à-dire une journée) et celles qui couvrent toute l'année afin de mettre en évidence de manière plus précise les périodes d'interdiction de pêche. Ces modifications sont apportées de façon à assurer le maintien d'une pêche ordonnée et conserver la capacité du Ministère d'aborder toute préoccupation en matière de conservation.

The objective of the amendments is to ensure that the respective regulations operate as intended; specifically, that a close time is properly established by the Governor in Council, for a specified period of time. Furthermore, discontinued use of token and year-long close times will ensure that Governor in Council authority is not improperly sub-delegated in the process of varying close times.

Description and rationale

The amendments will amend token and year-long close times in a number of regulations made pursuant to the *Fisheries Act*. The *Fisheries Act* defines a close time as a "specified period during which fish to which it applies may not be fished, and 'closed time' or 'closed season' has a similar meaning." The regulations being amended in this round of amendments are the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*; the *Northwest Territories Fishery Regulations*; the *Saskatchewan Fishery Regulations*; the *Yukon Territory Fishery Regulations*; and the *Alberta Fishery Regulations, 1998*.

There are two particular types of close times that the Committee cites as a concern:

(*a*) Year-round close times, e.g. January 1–December 31

When a close time is set in regulation for an entire calendar year it is considered by the Committee to be a permanent prohibition against fishing put in place by the Governor in Council. Use of a variation order to change such a close time is interpreted by the Committee as unauthorized officials rescinding a prohibition, rather than the Governor in Council, which is the body authorized to amend the regulations.

(*b*) Token close times, e.g. one day

When a very short close time is set in regulation, it is generally put in place to permit departmental officials to subsequently establish another close time by variation order if necessary. The Committee contends that this practice circumvents the sole authority of Governor in Council to set close times by sub-delegating the effective close time decision to regional director generals.

The amendments being made to the regulations are as follows:

1. *Manitoba Fishery Regulations, 1987*: Amendments being made to these Regulations address the year-long close times listed in Schedule 10 (item 4), and column 4 of Schedule 15 to reflect current fishery management practices.
2. *Northwest Territories Fishery Regulations*: Amendments being made to these Regulations include a repeal of items 24 (Region I — Mackenzie Delta), 28 (Region II — Slave Mackenzie) and 36 (Region IV — Central Arctic) of Schedule 5. These repeals are administrative in nature, as the recreational use of these waters (boating, fishing, etc.) has been prohibited; either the water body has been reclassified as contaminated, or the water body has been reclassified as a part of a national park. Therefore, the use of close

Les modifications visent à assurer que les règlements respectifs ont la portée prévue; plus particulièrement, qu'une période de fermeture est établie de façon appropriée et pour une durée déterminée par le gouverneur en conseil. De plus, l'interruption de l'utilisation des périodes de fermeture symbolique et qui couvrent toute l'année assurera que les pouvoirs du gouverneur en conseil ne sont pas sous-délégués de façon inappropriée au cours du processus de modification des périodes de fermeture.

Description et justification

Les modifications générales touchent les périodes de fermeture symbolique et qui couvrent toute l'année dans un certain nombre de règlements pris en vertu de la *Loi sur les pêches*. La *Loi sur les pêches* définit la « période de fermeture » comme la « période spécifiée pendant laquelle le poisson visé ne peut être pêché » et les termes « période de fermeture » et « saison de fermeture » ont une signification semblable. Les règlements modifiés dans ce cycle sont les suivants : le *Règlement de pêche du Manitoba (1987)*, le *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest*, le *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan*, le *Règlement de pêche du territoire du Yukon* et le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*.

Deux types de période de fermeture constituent une préoccupation pour le Comité mixte:

a) Périodes de fermetures qui couvrent toute l'année, par exemple du 1er janvier au 31 décembre :

Lorsqu'on établit dans un règlement une période de fermeture qui couvre toute l'année civile, le Comité mixte la considère comme une interdiction permanente de pêche établie par le gouverneur en conseil. Le Comité mixte interprète le recours à une ordonnance de modification visant à modifier une telle période de fermeture comme une abrogation non autorisée d'une interdiction par des fonctionnaires plutôt que par le gouverneur en conseil, qui représente l'instance autorisée à modifier les règlements.

b) Périodes de fermeture symboliques, par exemple une journée :

Lorsqu'une période de fermeture pour une période très courte est établie dans un règlement, elle vise généralement à permettre aux représentants ministériels d'établir par la suite une autre période de fermeture par ordonnance de modification, au besoin. Le Comité mixte soutient que cette pratique contourne l'unique autorité du gouverneur en conseil d'établir des périodes de fermeture en sous-déléguant aux directeurs généraux régionaux la prise de décision réelle quant à la période de fermeture.

Les modifications apportées aux règlements sont les suivantes :

1. *Règlement de pêche du Manitoba (1987)* : Les modifications apportées à ce règlement s'intéressent aux périodes de fermeture qui couvrent toute l'année figurant à l'annexe 10 (point 4), et à la colonne 4 de l'annexe 15 et visent à représenter les pratiques actuelles en matière de gestion des pêches.
2. *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest* : Les modifications apportées à ce règlement comprennent l'abrogation des points 24 (Région I — Delta du Mackenzie), 28 (Région II — Esclaves — Mackenzie) et 36 (Région IV — Centre Arctique) de l'annexe 5. Ces abrogations sont de nature administrative puisque l'utilisation de ces eaux à des fins récréatives (navigation de plaisance,

times in this case would not be needed. As well, amendments are being made to the full list of close times in Schedule 5 to reflect current fishery management practices as well as spawning requirements.

3. *Saskatchewan Fishery Regulations*: Amendments being made to the Regulations address section 7 (Close Times). Currently, this section is limited by the listing of one close time. Amendments being made to this section will introduce the use of a new schedule, which will list all the current close times for specific bodies of water located in the province. As well, subparagraph 7(2) will be repealed and replaced by a new subparagraph 2 that will describe a prohibition where no person shall fish, or catch and retain species of fish into the listed bodies of water.
4. *Yukon Territory Fishery Regulations*: Amendments being made to the Regulations include a repeal of Part I of Schedule 5, which currently lists token close times for specific lakes. Part I will be replaced by a new table, which indicates the use of one close time for any lake in the region. Part II of the schedule will repeal items 1–29, as a duplicative provision exists indicating one close time for any river in the region. The remaining items in Part II will not be repealed as they reflect specific salmon migration patterns but will be renumbered.
5. *Alberta Fishery Regulations, 1998*: Amendments being made to these Regulations include replacing schedules 3, 4, 7 and 8 to reflect current fishery management practices and actual closures for this fishery.

pêche, etc.) est désormais interdite en raison de la reclassification du plan d'eau comme étant contaminé ou comme faisant partie d'un parc national. Par conséquent, l'utilisation de périodes de fermeture dans cette situation ne serait pas nécessaire. De plus, on a apporté des modifications à la liste complète de périodes de fermeture de l'annexe 5 afin de tenir compte des pratiques actuelles en matière de pêche et des exigences liées au frai.

3. *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan* : Les modifications apportées à ce règlement s'intéressent à l'article 7 (Périodes de fermeture). Actuellement, cet article se limite à l'énoncé d'une seule période de fermeture. On apporte des modifications à cet article en vue d'introduire l'utilisation d'une nouvelle annexe qui dressera la liste de toutes les dates actuelles de fermeture pour des plans d'eau précis de la province. De plus, le paragraphe 7(2) sera abrogé et remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui décrira une interdiction de pêche ou de garde d'espèces de poissons dans les plans d'eaux mentionnés.
4. *Règlement de pêche du territoire du Yukon* : Les modifications apportées à ce règlement comprennent une abrogation de la partie I de l'annexe 5, qui dresse actuellement la liste des périodes de fermeture symboliques pour des lacs en particulier. La partie I sera remplacée par un nouveau tableau qui indiquera l'utilisation d'une période de fermeture pour tout lac dans la région. La partie II de l'annexe abrogera les points 1 à 29, puisque de telles dispositions qui indiquent une période de fermeture pour toute rivière dans la région existent déjà. Les points restants dans la partie II ne seront pas abrogés puisqu'ils représentent les habitudes migratoires précises du saumon mais seront renumérotés.
5. *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* : Les modifications apportées à ce règlement incluent remplacer les annexes 3, 4, 7 et 8 afin de tenir compte des pratiques actuelles et périodes de fermeture en matière de pêche.

Rationale

The broad regulation-making power in section 43 of the *Fisheries Act* authorizes the Governor in Council to fix, in regulations, the close times, prohibitions, and gear restrictions, as well as to identify who can vary them. Currently, under the *Fisheries Act*, fishing seasons are managed by making close times in regulation, and then having fisheries officials vary the close times to properly reflect the fishing season. This allows officials to respond quickly to changing circumstances by varying close times, fishing quotas, and limits on the size and weight of fish.

The amendments will address the Committee's concerns and set the close time to represent current fishery management practices. The ability to vary close times is a valuable instrument that can be implemented and adjusted quickly to ensure the proper management and control of marine and freshwater fisheries, and variation orders will continue to be used as needed to ensure conservation and protection of fish. This authority is described in section 6 of the *Fishery (General) Regulations*.

Variation Orders are used to close an area to fishing due to conservation concerns, such as when the quota is reached, when

Justification

Le vaste pouvoir réglementaire défini à l'article 43 de la *Loi sur les pêches* autorise le gouverneur en conseil à fixer, par règlement, des périodes de fermeture, des interdictions et des restrictions quant aux engins de pêche, et à préciser ceux qui peuvent les modifier. Actuellement, en vertu de la *Loi sur les pêches*, les saisons de pêche sont gérées en établissant des périodes de fermeture dans les règlements pour que les représentants des pêches les modifient par la suite en vue de refléter adéquatement la saison de pêche. Ainsi, les représentants peuvent répondre rapidement aux circonstances changeantes en modifiant les périodes de fermeture, les quotas de pêche et les limites quant à la taille et au poids des poissons.

Les modifications répondront aux inquiétudes/préoccupations du Comité mixte et établiront la période de fermeture en vue de représenter les pratiques actuelles en matière de gestion des pêches. La capacité de modifier les périodes de fermeture est un outil utile que l'on peut mettre en œuvre et modifier rapidement pour assurer la gestion et le contrôle appropriés des pêches marines et en eaux intérieures. Aussi, on continuera d'utiliser des ordonnances de modification au besoin en vue d'assurer la conservation et la protection des poissons. Ce pouvoir est décrit à l'article 6 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

On a recours aux ordonnances de modification afin de fermer une zone pour la pêche en raison de préoccupations liées à la

fish are spawning and congregated or when the water levels are low in rivers, making certain species of fish vulnerable.

Consultation

As the amendments to the regulations are minor and administrative in nature, it was determined that consultation was not necessary.

The amendments that will be made are in response to technical concerns from the Committee, and were prepared by the Department in collaboration with the provinces and territories.

As these amendments are strictly administrative in nature, the impact on the public and/or stakeholders is minimal. The Department is not changing any of the actual restrictions in a way that would impact fishing under this regulation. The changes adjust the content of schedules and address the use of a few items that address fishing equipment, moving some from a schedule into the text of the regulation. The amendments clarify and describe when fishing does not occur in each of the aforementioned regulations.

A second phase of close time amendments is currently underway, with major reviews of policy and scope to the following Regulations: the *Aboriginal Communal Fishing Licenses Regulations*; the *Atlantic Fishing Regulations*; the *British Columbia Sport Fishing Regulations*; the *Foreign Vessel Fishing Regulations*; the *Maritime Provinces Fishery Regulations*; the *Alberta Fishery Regulations, 1998* and the *Pacific Fishery Regulations*. Therefore, consultation with various stakeholders will be taking place to ensure that the amendments to the close times reflect the management practices of the fishery and will minimize the adverse impacts, if any, on the livelihood of fishers.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will not generate any new costs in terms of enforcement, as no additional enforcement resources will be required to implement the amendments.

Commercial harvesters and recreational anglers will be informed of the amendments through the newspaper and radio media, and through Fishery Notices posted on the Department's Web site. The media notices will also inform all sectors that continued compliance with all regulations is required. Meetings will be arranged to advise provincial and Aboriginal enforcement authorities of the amendments so that consistent messaging is relayed to the public.

Contact

Samia Hirani
Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0122
Email: samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca

conservation, par exemple lorsqu'un quota est atteint, que les poissons d'une même espèce sont en en frai et se rassemblent, ou que les bas niveaux d'eau dans les rivières rendent certaines espèces de poissons vulnérables.

Consultation

Comme les modifications aux règlements sont mineures et de nature administrative, des consultations ne sont pas jugées nécessaires.

Les modifications qui seront apportées répondront aux préoccupations de nature technique du Comité mixte et ont été élaborées par le Ministère en collaboration avec les provinces et les territoires.

Comme ces modifications sont strictement d'ordre administratif, l'impact sur le grand public et les intervenants est minime. Le Ministère n'apporte aucune modification aux restrictions ayant cours qui toucheraient les pêches en vertu de la réglementation actuelle. Les modifications permettent d'ajuster le contenu des annexes et s'intéressent à l'utilisation de certains points concernant l'équipement de pêche en intégrant une partie du contenu d'une annexe au texte du règlement. Les modifications apportent des précisions et énoncent les périodes d'interdiction de pêche dans chacun des règlements susmentionnés.

Un deuxième cycle de modification à des périodes de fermeture est actuellement en cours et comporte des examens majeurs des politiques et de la portée des règlements suivants : le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, le *Règlement de pêche de l'Atlantique*, le *Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, le *Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers*, le *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*, et le *Règlement de pêche du Pacifique*. Par conséquent, des consultations auprès de divers intervenants et parties prenantes seront menées afin d'assurer que les modifications aux périodes de fermeture représentent les pratiques en matière de gestion des pêches et minimiseront les répercussions négatives, s'il y a lieu, sur le gagne-pain des pêcheurs.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire en ce qui concerne l'application de la loi, puisqu'aucune ressource d'application supplémentaire ne sera requise dans le cadre de la mise en œuvre des modifications.

Les pêcheurs commerciaux et récréatifs seront avisés des modifications dans les journaux ou à la radio et sur le site Web du Ministère au moyen d'avis sur les pêches. Les avis aux médias (notes d'information médiatique) permettront également d'informer l'ensemble des secteurs qu'il faut assurer la conformité continue avec les règlements. Des réunions seront organisées afin d'aviser les autorités provinciales et autochtones des modifications, de sorte que l'on transmette un message cohérent au public.

Personne-ressource

Samia Hirani
Analyste en réglementation
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0122
Courriel : samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2011-195 September 22, 2011

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations — Gross Revenue (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-951 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221[a] of the *Income Tax Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations — Gross Revenue (Miscellaneous Program).*

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS — GROSS REVENUE (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. (1) Subsections 402(3) and (4) of the French version of the *Income Tax Regulations*[1] are replaced by the following:

(3) Sauf disposition contraire, lorsqu'une société avait, au cours d'une année d'imposition, un établissement stable dans une province et un établissement stable hors de cette province, le montant de son revenu imposable qui est réputé avoir été gagné dans la province au cours de l'année correspond à la somme applicable suivante :

a) si les alinéas *b*) ou *c*) ne s'appliquent pas, la moitié du total des sommes suivantes :

(i) la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année,

(ii) la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année à des employés de l'établissement stable situé dans la province par rapport au total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année;

b) si son revenu brut pour l'année est nul, la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province par rapport au total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année;

c) si le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année est nul, la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le montant du revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année.

[a] S.C. 2007, c. 35, s. 62
[b] R.S., c. 1 (5th Supp.)
[1] C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2011-195 Le 22 septembre 2011

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement correctif modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu — revenu brut

C.P. 2011-951 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221[a] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu — revenu brut*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU — REVENU BRUT

MODIFICATIONS

1. (1) Les paragraphes 402(3) et (4) de la version française du *Règlement de l'impôt sur le revenu*[1] sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire, lorsqu'une société avait, au cours d'une année d'imposition, un établissement stable dans une province et un établissement stable hors de cette province, le montant de son revenu imposable qui est réputé avoir été gagné dans la province au cours de l'année correspond à la somme applicable suivante :

a) si les alinéas *b*) ou *c*) ne s'appliquent pas, la moitié du total des sommes suivantes :

(i) la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année,

(ii) la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année à des employés de l'établissement stable situé dans la province par rapport au total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année;

b) si son revenu brut pour l'année est nul, la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province par rapport au total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année;

c) si le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année est nul, la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année.

[a] L.C. 2007, ch. 35, art. 62
[b] L.R., ch. 1 (5e suppl.)
[1] C.R.C., ch. 945

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à un établissement stable situé dans une province ou un pays étranger donné est calculé compte tenu des règles suivantes :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province donnée par le contribuable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans la province correspond à la proportion de ce revenu que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

e) sous réserve de l'alinéa *f*), lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

f) lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à un établissement stable situé dans une province ou un pays étranger donné est calculé compte tenu des règles suivantes :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province donnée par le contribuable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans la province correspond à la proportion de ce revenu que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

e) sous réserve de l'alinéa *f*), lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

f) lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans la province correspond à la proportion de ce revenu que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

g) lorsqu'il provient de services rendus dans la province ou le pays donné, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

h) lorsqu'il provient de services rendus dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié le contrat est affectée à cet établissement stable;

i) lorsque du bois sur pied, ou le droit de couper du bois sur pied, est vendu et que la concession forestière où se trouve ce bois est située dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de cette vente est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans cette province ou ce pays;

j) le revenu brut qui découle de la location d'un fonds de terre appartenant au contribuable dans une province et qui est compris dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi est attribuable à l'établissement stable du contribuable, le cas échéant, situé dans la province où se trouve le fonds de terre.

(2) The portion of paragraph 402(4.1)(*c*) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

c) le revenu de la société n'est pas assujetti à l'impôt sous le régime des lois de l'autre pays, ou son revenu brut provenant de la vente n'est pas inclus dans le calcul du revenu ou des bénéfices ou de toute autre assiette d'imposition du revenu ou des bénéfices de ce pays, en raison :

(3) The portion of paragraph 402(4.1)(*d*) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

d) en ce qui concerne le revenu brut provenant de la vente :

(4) Subsection 402(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Pour l'application du paragraphe (3), ne font pas partie du revenu brut les intérêts d'obligations ou d'hypothèques, les dividendes d'actions de capital-actions ni les loyers ou redevances provenant de biens qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la principale activité commerciale de la société.

(5) Paragraph 402(6)(*a*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) le revenu brut de la société pour l'année,

(6) Paragraph 402(6)(*c*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) du revenu brut total de la société de personnes pour l'exercice se terminant dans l'année ou correspondant à l'année,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans la province correspond à la proportion de ce revenu que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

g) lorsqu'il provient de services rendus dans la province ou le pays donné, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

h) lorsqu'il provient de services rendus dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié le contrat est affectée à cet établissement stable;

i) lorsque du bois sur pied, ou le droit de couper du bois sur pied, est vendu et que la concession forestière où se trouve ce bois est située dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de cette vente est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans cette province ou ce pays;

j) le revenu brut qui découle de la location d'un fonds de terre appartenant au contribuable dans une province et qui est compris dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi est attribuable à l'établissement stable du contribuable, le cas échéant, situé dans la province où se trouve le fonds de terre.

(2) Le passage de l'alinéa 402(4.1)*c*) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le revenu de la société n'est pas assujetti à l'impôt sous le régime des lois de l'autre pays, ou son revenu brut provenant de la vente n'est pas inclus dans le calcul du revenu ou des bénéfices ou de toute autre assiette d'imposition du revenu ou des bénéfices de ce pays, en raison :

(3) Le passage de l'alinéa 402(4.1)*d*) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) en ce qui concerne le revenu brut provenant de la vente :

(4) Le paragraphe 402(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), ne font pas partie du revenu brut les intérêts d'obligations ou d'hypothèques, les dividendes d'actions de capital-actions ni les loyers ou redevances provenant de biens qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la principale activité commerciale de la société.

(5) L'alinéa 402(6)*a*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le revenu brut de la société pour l'année,

(6) L'alinéa 402(6)*c*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) du revenu brut total de la société de personnes pour l'exercice se terminant dans l'année ou correspondant à l'année,

2. (1) Subsection 405(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

405. (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qu'une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le revenu brut pour l'année de son établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année.

(2) The portion of subsection 405(2) of the French version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « revenu brut pour l'année de son établissement stable situé dans la province » s'entend du total du revenu brut de la société pour l'année découlant :

(3) Paragraph 405(2)(*d*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) d'affaires exercées à l'établissement stable dans la province, autres que le revenu provenant de prêts.

3. (1) Paragraphs 406(5)(*a*) to (*c*) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) la mention à l'article 402 de « revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province » vaut mention du revenu brut que le contribuable tire de l'exploitation d'hôtels dans la province;

b) la mention à l'article 402 de « revenu brut total pour l'année » vaut mention du revenu brut total que le contribuable tire au cours de l'année de l'exploitation d'hôtels;

c) la mention à l'article 402 des « traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés » vaut mention des traitements et salaires versés aux employés occupés à l'exploitation de ses hôtels.

(2) Paragraphs 406(6)(*a*) to (*c*) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) la mention à l'article 402 de « revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province » vaut mention du revenu brut que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits sur le pétrole et le gaz naturel dans des fonds de terre situés dans la province et de tout intérêt dans ces droits;

b) la mention à l'article 402 de « revenu brut total pour l'année » vaut mention du revenu brut total que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits sur du pétrole et du gaz naturel et de tout intérêt dans ces droits;

c) la mention à l'article 402 des « traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés » vaut mention des traitements et salaires versés aux employés occupés relativement aux droits de la société sur du pétrole et du gaz naturel, et à ses intérêts dans ces droits.

4. Subsection 413(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pour l'application de l'alinéa 402(3)*a*), est exclu du « revenu brut total pour l'année » d'une société qui ne réside pas au Canada le revenu brut qu'il est raisonnable d'attribuer à un établissement stable situé à l'étranger.

2. (1) Le paragraphe 405(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

405. (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qu'une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le revenu brut pour l'année de son établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année.

(2) Le passage du paragraphe 405(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « revenu brut pour l'année de son établissement stable situé dans la province » s'entend du total du revenu brut de la société pour l'année découlant :

(3) L'alinéa 405(2)*d*) de la version français e du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) d'affaires exercées à l'établissement stable dans la province, autres que le revenu provenant de prêts.

3. (1) Les alinéas 406(5)*a*) à *c*) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la mention à l'article 402 de « revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province » vaut mention du revenu brut que le contribuable tire de l'exploitation d'hôtels dans la province;

b) la mention à l'article 402 de « revenu brut total pour l'année » vaut mention du revenu brut total que le contribuable tire au cours de l'année de l'exploitation d'hôtels;

c) la mention à l'article 402 des « traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés » vaut mention des traitements et salaires versés aux employés occupés à l'exploitation de ses hôtels.

(2) Les alinéas 406(6)*a*) à *c*) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) la mention à l'article 402 de « revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province » vaut mention du revenu brut que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits sur le pétrole et le gaz naturel dans des fonds de terre situés dans la province et de tout intérêt dans ces droits;

b) la mention à l'article 402 de « revenu brut total pour l'année » vaut mention du revenu brut total que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits sur du pétrole et du gaz naturel et de tout intérêt dans ces droits;

c) la mention à l'article 402 des « traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés » vaut mention des traitements et salaires versés aux employés occupés relativement aux droits de la société sur du pétrole et du gaz naturel, et à ses intérêts dans ces droits.

4. Le paragraphe 413(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa 402(3)*a*), est exclu du « revenu brut total pour l'année » d'une société qui ne réside pas au Canada le revenu brut qu'il est raisonnable d'attribuer à un établissement stable situé à l'étranger.

5. Subsection 1102(16) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(16) Pour l'application de l'alinéa (15)*b*), « recettes » s'entend du revenu brut moins le total des sommes suivantes :

a) les sommes versées aux clients de l'entreprise, ou portées à leur crédit, sur ce revenu au cours de l'exercice à titre de boni, de rabais ou d'escompte ou à l'égard de marchandises retournées ou endommagées;

b) les sommes incluses dans ce revenu par l'effet de l'article 13 ou du paragraphe 23(1) de la Loi.

6. (1) In subsection 1104(5.1) of the French version of the Regulations, "produits" is replaced by "revenus".

(2) Subsection 1104(5.2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), sont exclus des revenus bruts tirés d'une mine les revenus qu'il est raisonnable d'imputer à l'addition d'un diluant, aux fins de transport, aux matières extraites d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

7. (1) Subsection 2603(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided, where, in a taxation year, an individual had a permanent establishment in a particular province or in a particular country other than Canada and had a permanent establishment outside that particular province or particular country, the amount of the individual's income for the taxation year from carrying on business that is deemed to have been earned in the particular province or particular country is half of the total of

(*a*) that proportion of the individual's income for the year from carrying on business that the gross revenue for the fiscal period that ends in the taxation year that is reasonably attributable to the permanent establishment in the particular province or particular country is of the individual's total gross revenue for that period from the business; and

(*b*) that proportion of the individual's income for the taxation year from carrying on business that the total of all amounts that are salaries and wages paid in the fiscal period that ends in the taxation year to employees of the permanent establishment in the particular province or particular country is of the total of all amounts that are salaries and wages paid in that period to employees of the business.

(2) Subsection 2603(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)*a*), le revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans une province ou un pays étranger donné est calculé compte tenu des règles suivantes :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

5. Le paragraphe 1102(16) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(16) Pour l'application de l'alinéa (15)*b*), « recettes » s'entend du revenu brut moins le total des sommes suivantes :

a) les sommes versées aux clients de l'entreprise, ou portées à leur crédit, sur ce revenu au cours de l'exercice à titre de boni, de rabais ou d'escompte ou à l'égard de marchandises retournées ou endommagées;

b) les sommes incluses dans ce revenu par l'effet de l'article 13 ou du paragraphe 23(1) de la Loi.

6. (1) Au paragraphe 1104(5.1) de la version française du même règlement, « produits » est remplacé par « revenus ».

(2) Le paragraphe 1104(5.2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), sont exclus des revenus bruts tirés d'une mine les revenus qu'il est raisonnable d'imputer à l'addition d'un diluant, aux fins de transport, aux matières extraites d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères.

7. (1) Le paragraphe 2603(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire, lorsqu'un particulier avait, au cours d'une année d'imposition, un établissement stable situé dans une province ou un pays étranger et un établissement stable situé hors de cette province ou de ce pays, le montant de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise qu'il est réputé avoir gagné dans la province ou le pays correspond à la moitié du total des sommes suivantes :

a) la proportion de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise que représente le revenu brut pour l'exercice se terminant dans l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province ou le pays par rapport à son revenu brut total pour cet exercice provenant de l'entreprise;

b) la proportion de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise que représente le total des salaires et traitements versés au cours de l'exercice se terminant dans l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province ou le pays par rapport au total des salaires et traitements versés au cours de cet exercice aux employés de l'entreprise.

(2) Le paragraphe 2603(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)*a*), le revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans une province ou un pays étranger donné est calculé compte tenu des règles suivantes :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

b) sous réserve de l'alinéa *c*), lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province correspond à la proportion de ce revenu brut que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

e) sous réserve de l'alinéa *f*), lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

f) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province correspond à la proportion de ce revenu brut que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

g) le revenu brut qui est tiré de services rendus dans la province ou le pays donné est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province correspond à la proportion de ce revenu brut que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

e) sous réserve de l'alinéa *f*), lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

f) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province correspond à la proportion de ce revenu brut que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

g) le revenu brut qui est tiré de services rendus dans la province ou le pays donné est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

h) lorsqu'un revenu brut est tiré de services rendus dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié le contrat est affectée à cet établissement stable;

i) lorsque du bois sur pied, ou le droit de couper du bois sur pied, est vendu et que la concession forestière où se trouve le bois est située dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de cette vente est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans cette province ou ce pays;

j) lorsqu'un fonds de terre est un établissement stable du contribuable dans la province donnée, le revenu brut qui découle de la location du fonds de terre est attribuable à cet établissement stable.

8. Paragraph 2606(3)(*d*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la mention « revenu brut total pour l'année » provenant de l'entreprise vaut mention du revenu brut total qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables au Canada.

9. The description of B in paragraph (*a.1*) of Class 41 of Schedule II of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B 5 % du revenu brut du contribuable provenant de la ou des mines, selon le cas, pour l'année,

APPLICATION

10. Sections 1 to 9 come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

h) lorsqu'un revenu brut est tiré de services rendus dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié le contrat est affectée à cet établissement stable;

i) lorsque du bois sur pied, ou le droit de couper du bois sur pied, est vendu et que la concession forestière où se trouve le bois est située dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de cette vente est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans cette province ou ce pays;

j) lorsqu'un fonds de terre est un établissement stable du contribuable dans la province donnée, le revenu brut qui découle de la location du fonds de terre est attribuable à cet établissement stable.

8. L'alinéa 2606(3)*d*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la mention « revenu brut total pour l'année » provenant de l'entreprise vaut mention du revenu brut total qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables au Canada.

9. L'élément B de la formule figurant à l'alinéa *a.1*) de la catégorie 41 de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B 5 % du revenu brut du contribuable provenant de la ou des mines, selon le cas, pour l'année,

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Les articles 1 à 9 entrent en vigueur à la date où le présent texte est publié dans la *Gazette du Canada* Partie II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

These amendments update the drafting style and the French terminology in the *Income Tax Regulations* (the Regulations). In particular, in a number of instances the French version of the Regulations should refer to "revenu brut" instead of "recettes brutes." The terms "gross revenue" and "revenu brut" are defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (the Act). The term "recettes brutes," found in the Regulations, is meant to correspond to the concept defined in the Act as "revenu brut." Accordingly, the references to "recettes brutes" in the Regulations are updated to correspond with the term used in the Act — "revenu brut."

Description and rationale

These amendments implement technical changes to various provisions of the Regulations. These amendments do not implement policy changes.

Consultation

These amendments are not expected to have any significant impact on the lives of ordinary Canadians. Consultations have not been undertaken.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Les modifications apportées au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) actualisent le style de rédaction et mettent à jour la terminologie de la version française. Plus précisément, en plusieurs endroits dans sa version française le terme « revenu brut » plutôt que « recettes brutes » devrait figurer. En effet, le terme « revenu brut » (« *gross revenue* » dans la version anglaise) est défini au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), et le terme « recettes brutes », qui se retrouve dans le Règlement, est censé correspondre à ce concept. La mention « recettes brutes » dans le Règlement est donc remplacée par « revenu brut », terme utilisé dans la Loi.

Description et justification

Il s'agit de modifications d'ordre technique touchant diverses dispositions du Règlement. Elles sont sans incidence sur la politique.

Consultation

Les modifications étant sans conséquences pour le Canadien moyen, aucune consultation n'a eu lieu.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Ève Pentassuglia
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5636

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires sont prévus par la Loi. Ces mécanismes permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents utiles.

Personne-ressource

Ève Pentassuglia
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5636

Registration
SOR/2011-196 September 22, 2011

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Regulations Amending Certain Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-952 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

(*a*) sections 474[a], 607[b], 637[c], 936[d], 956[d] and 978[e] of the *Bank Act*[f];

(*b*) sections 389[g], 396[g], 403[g], 435.1[h] and 463[i] of the *Cooperative Credit Associations Act*[j];

(*c*) sections 494[k], 501[k], 509[k], 672.1[l], 970[m], 977[m], 984[m], 999[m] and 1021[n] of the *Insurance Companies Act*[o];

(*d*) section 39[p] of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*[q]; and

(*e*) sections 459[r], 503.1[s] and 531[t] of the *Trust and Loan Companies Act*[u].

Enregistrement
DORS/2011-196 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement correctif visant certains règlements dont l'application relève du Bureau du surintendant des institutions financières

C.P. 2011-952 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements dont l'application relève du Bureau du surintendant des institutions financières*, ci-après, en vertu :

a) des articles 474[a], 607[b], 637[c], 936[d], 956[d] et 978[e] de la *Loi sur les banques*[f];

b) des articles 389[g], 396[g], 403[g], 435.1[h] et 463[i] de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*[j];

c) des articles 494[k], 501[k], 509[k], 672.1[l], 970[m], 977[m], 984[m], 999[m] et 1021[n] de la *Loi sur les sociétés d'assurances*[o];

d) de l'article 39[p] de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*[q];

e) des articles 459[r], 503.1[s] et 531[t] de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*[u].

---

[a] S.C. 2001, c. 9, s. 127
[b] S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)
[c] S.C. 1999, c. 28, s. 42
[d] S.C. 2001, c. 9, s. 183
[e] S.C. 2005, c. 54, s. 135
[f] S.C. 1991, c. 46
[g] S.C. 2001, c. 9, s. 314
[h] S.C. 1999, c. 28, s. 117
[i] S.C. 2005, c. 54, s. 208
[j] S.C.1991, c. 48
[k] S.C. 2001, c. 9, s. 426
[l] S.C. 1999, c. 28, s. 126
[m] S.C. 2001, c. 9, s. 465
[n] S.C. 2005, c. 54, s. 364
[o] S.C. 1991, c. 47
[p] S.C. 2007, c. 35, s 142
[q] R.S., c. 32 (2nd Supp.)
[r] S.C. 2001, c. 9, s. 550
[s] S.C. 1999, c. 28, s. 144
[t] S.C. 2005, c. 54, s. 449
[u] S.C. 1991, c. 45

[a] L.C. 2001, ch . 9, art. 127
[b] L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)
[c] L.C. 1999, ch. 28, art. 42
[d] L.C. 2001, ch. 9, art. 183
[e] L.C. 2005, ch. 54, art. 135
[f] L.C. 1991, ch. 46
[g] L.C. 2001, ch. 9, art. 314
[h] L.C. 1999, ch. 28, art. 117
[i] L.C. 2005, ch. 54, art. 208
[j] L.C. 1991, ch. 48
[k] L.C. 2001, ch. 9, art. 426
[l] L.C. 1999, ch. 28, art. 126
[m] L.C. 2001, ch. 9, art. 465
[n] L.C. 2005, ch. 54, art. 364
[o] L.C. 1991, ch. 47
[p] L.C. 2007, ch. 35, art. 142
[q] L.R. ch. 32 (2e suppl.)
[r] L.C. 2001, ch. 9, art. 550
[s] L.C. 1999, ch. 28, art. 144
[t] L.C. 2005, ch. 54, art. 449
[u] L.C. 1991, ch. 45

REGULATIONS AMENDING CERTAIN OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

BANK ACT

SUPERVISORY INFORMATION (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

1. (1) The portion of subsection 1(1) of the *Supervisory Information (Authorized Foreign Banks) Regulations*[1] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of section 607 of the *Bank Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to an authorized foreign bank:

(2) The portion of subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 607 of the *Bank Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of an authorized foreign bank:

2. Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

2. Subject to sections 3 and 4, an authorized foreign bank shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

LIMITED DISCLOSURE

3. An authorized foreign bank may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the authorized foreign bank ensures that the information remains confidential.

3. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. An authorized foreign bank or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the authorized foreign bank or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

[1] SOR/2001-58

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'APPLICATION RELÈVE DU BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

1. (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*[1] précédant l'alinéa *a*) est modifié par ce qui suit :

1. (1) Pour l'application de l'article 607 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une banque étrangère autorisée sont les suivants :

(2) Le passage du paragraphe 1(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 607 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la banque étrangère autorisée sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

2. Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute banque étrangère autorisée de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. La banque étrangère autorisée peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

3. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. An authorized foreign bank or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the authorized foreign bank or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

[1] DORS/2001-58

SUPERVISORY INFORMATION (BANKS) REGULATIONS

4. (1) The portion of subsection 1(1) of the *Supervisory Information (Banks) Regulations*[2] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of section 637 of the *Bank Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to a bank:

(2) Subsection 1(1) of these Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

(3) The portion of subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 637 of the *Bank Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of a bank:

5. Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

2. Subject to sections 3 and 4, a bank shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

LIMITED DISCLOSURE

3. A bank may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the bank ensures that the information remains confidential.

6. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. A bank or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the bank or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

MINORITY INVESTMENT (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

7. Paragraph (*c*) of the definition "designated entity" in section 1 of the *Minority Investment (Bank Holding Companies) Regulations*[3] is replaced by the following:

(*c*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph 930(2)(*b*) of the Act, including a specialized financing entity, other than

[2] SOR/2001-59
[3] SOR/2001-401

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES BANQUES

4. (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*[2] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Pour l'application de l'article 637 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une banque sont les suivants :

(2) L'alinéa 1(1)*e*) du même règlement est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 1(2) du même règlement précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 637 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la banque sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

5. Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute banque de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. La banque peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

6. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. A bank or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the bank or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

7. L'alinéa *c*) de la définition de « entité désignée », à l'article 1 du *Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires)*[3], est remplacé par ce qui suit :

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 930(2)*b*) de la Loi, y compris une entité

[2] DORS/2001-59
[3] DORS/2001-401

an entity in which a bank holding company is permitted to acquire or increase a substantial investment under subparagraph 930(4)(*d*)(iii) of the Act.

MINORITY INVESTMENT (BANKS) REGULATIONS

8. Paragraph (*c*) of the definition "entité désignée" in section 1 of the French version of the *Minority Investment (Banks) Regulations*[4] is replaced by the following:

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 468(2)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 468(4)*d*)(iii) de la Loi.

SUPERVISORY INFORMATION (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

9. (1) The portion of subsection 1(1) of the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) Regulations*[5] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of section 956 of the *Bank Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to a bank holding company:

(2) The portion of subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 956 of the *Bank Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of a bank holding company:

10. Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

2. Subject to sections 3 and 4, a bank holding company shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

LIMITED DISCLOSURE

3. A bank holding company may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to

[4] SOR/2001-402
[5] SOR/2001-480

s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une société de portefeuille bancaire est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 930(4)*d*)(iii) de la Loi.

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (BANQUES)

8. L'alinéa *c*) de la définition de « entité désignée », à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les placements minoritaires (banques)*[4], est remplacé par ce qui suit :

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 468(2)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 468(4)*d*)(iii) de la Loi.

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

9. (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*[5] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Pour l'application de l'article 956 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une société de portefeuille bancaire sont les suivants :

(2) Le passage du paragraphe 1(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 956 de la *Loi sur les banques*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société de portefeuille bancaire sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

10. Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute société de portefeuille bancaire de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. La société de portefeuille bancaire peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux

[4] DORS/2001-402
[5] DORS/2001-480

its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the bank holding company ensures that the information remains confidential.

11. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. A bank holding company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the bank holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

SUPERVISORY INFORMATION (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

12. (1) The portion of subsection 1(1) of the *Supervisory Information (Cooperative Credit Associations) Regulations*[6] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of section 435.1 of the *Cooperative Credit Associations Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to an association:

(2) The portion of subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 435.1 of the *Cooperative Credit Associations Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of an association:

13. Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

2. Subject to sections 3 and 4, an association shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

LIMITED DISCLOSURE

3. An association may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the association ensures that the information remains confidential.

[6] SOR/2001-57

entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

11. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. A bank holding company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the bank holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

12. (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des associations coopératives de crédit*[6] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Pour l'application de l'article 435.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une association sont les suivants :

(2) Le passage du paragraphe 1(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 435.1 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de l'association sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

13. Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute association de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. L'association peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

[6] DORS/2001-57

14. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. An association or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the association or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

14. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. An association or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the association or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

INVESTMENT LIMITS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

15. The heading before section 4 of the French version of the *Investment Limits (Cooperative Credit Associations) Regulations*[7] is replaced by the following:

FILIALES RÉGLEMENTAIRES

16. The portion of section 4 of the French version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Filiales réglementaires

4. Pour l'application des articles 401 et 402 de la Loi, est une filiale réglementaire d'une association toute filiale de celle-ci qui n'est pas :

17. The heading before section 5 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

POURCENTAGES RÉGLEMENTAIRES

18. (1) The portion of subsection 5(2) of the French version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Pourcentage réglementaire — placements immobiliers

(2) Pour l'application de l'article 401 de la Loi, le pourcentage réglementaire correspond :

(2) The portion of subsection 5(3) of the French version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Pourcentage réglementaire — capitaux propres

(3) Pour l'application de l'article 402 de la Loi, le pourcentage réglementaire correspond :

RÈGLEMENT SUR LES LIMITES RELATIVES AUX PLACEMENTS (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

15. L'intertitre précédant l'article 4 de la version française du *Règlement sur les limites relatives aux placements (associations coopératives de crédit)*[7] est remplacé par ce qui suit :

FILIALES RÉGLEMENTAIRES

16. Le passage de l'article 4 de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Filiales réglementaires

4. Pour l'application des articles 401 et 402 de la Loi, est une filiale réglementaire d'une association toute filiale de celle-ci qui n'est pas :

17. L'intertitre précédant l'article 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

POURCENTAGES RÉGLEMENTAIRES

18. (1) Le passage du paragraphe 5(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pourcentage réglementaire — placements immobiliers

(2) Pour l'application de l'article 401 de la Loi, le pourcentage réglementaire correspond :

(2) Le passage du paragraphe 5(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pourcentage réglementaire — capitaux propres

(3) Pour l'application de l'article 402 de la Loi, le pourcentage réglementaire correspond :

MINORITY INVESTMENT (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

19. Paragraph (*c*) of the definition "entité désignée" in section 1 of the French version of the *Minority Investment (Cooperative Credit Associations) Regulations*[8] is replaced by the following:

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 390(2)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

19. L'alinéa *c*) de la définition de « entité désignée, » à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les placements minoritaires (associations coopératives de crédit)*[8], est remplacé par ce qui suit :

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 390(2)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une

[7] SOR/2001-395
[8] SOR/2001-403

[7] DORS/2001-395
[8] DORS/2001-403

entité dans laquelle une association est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 390(4)*c*)(iii) de la Loi.

INSURANCE COMPANIES ACT

SUPERVISORY INFORMATION (INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

20. (1) The portion of subsection 2(1) of the *Supervisory Information (Insurance Companies) Regulations*[9] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. (1) For the purposes of section 672.1 of the *Insurance Companies Act*, the following information or any component of that information is prescribed supervisory information in relation to a company:

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (*c*), by striking out "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

(3) The portion of subsection 2(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 672.1 of the *Insurance Companies Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of a company:

21. Sections 3 and 4 of the Regulations are replaced by the following:

3. Subject to sections 4 and 5, a company shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 2.

LIMITED DISCLOSURE

4. A company may disclose information referred to in section 2 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the company ensures that the information remains confidential.

22. Section 5 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

5. A company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 2(1)(*c*) if the company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

[9] SOR/2001-56

entité dans laquelle une association est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 390(4)*c*)(iii) de la Loi.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

20. (1) Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*[9] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application de l'article 672.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une société sont les suivants :

(2) L'alinéa 2(1)*e*) du même règlement est abrogé.

(3) Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 672.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

21. Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. Sous réserve des articles 4 et 5, il est interdit à toute société de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 2.

COMMUNICATION RESTREINTE

4. La société peut communiquer les renseignements visés à l'article 2 aux entités de son groupe de même qu'à son actuaire et ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

22. L'article 5 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. A company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 2(1)(*c*) if the company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

[9] DORS/2001-56

INVESTMENT LIMITS (INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

23. (1) Subparagraph (*c*)(iv) of the description of B in subsection 5(4) of the French version of the *Investment Limits (Insurance Companies) Regulations*[10] is replaced by the following:

(iv) du montant qui constitue le capital de toute autre institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances, au sens où l'entend l'instance de réglementation de l'institution ou de la société,

(2) Subparagraphs (*d*)(i) and (ii) of the description of B in subsection 5(4) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) du capital réglementaire, au sens du *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*, d'une société,

(ii) du montant qui constitue le capital de toute autre société d'assurances ou d'un négociant en valeurs mobilières, au sens où l'entend l'instance de réglementation de cette société d'assurances ou de ce négociant.

INVESTMENT LIMITS (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

24. Paragraph (*c*) of the definition "real property entity" in section 1 of the English version of the *Investment Limits (Insurance Holding Companies) Regulations*[11] is replaced by the following:

(*c*) ownership interests in an unincorporated entity that is primarily engaged in holding, managing or otherwise dealing with real property, including ownership interests in an unincorporated entity that is another real property entity. (*entité immobilière*)

MINORITY INVESTMENT (INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

25. Paragraph (*c*) of the definition "entité designée" in section 1 of the French version of the *Minority Investment (Insurance Companies) Regulations*[12] is replaced by the following:

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée aux alinéas 495(2)*b*) ou (4)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une société est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 495(6)*c*)(iii) de la Loi.

[10] SOR/2001-396
[11] SOR/2001-397
[12] SOR/2001-404

RÈGLEMENT SUR LES LIMITES RELATIVES AUX PLACEMENTS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

23. (1) Le sous-alinéa *c*)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 5(4) de la version française du *Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés d'assurances)*[10] est remplacé par ce qui suit :

(iv) du montant qui constitue le capital de toute autre institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances, au sens où l'entend l'instance de réglementation de l'institution ou de la société,

(2) Les sous-alinéas *d*)(i) et (ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 5(4) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) du capital réglementaire, au sens du *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*, d'une société,

(ii) du montant qui constitue le capital de toute autre société d'assurances ou d'un négociant en valeurs mobilières, au sens où l'entend l'instance de réglementation de cette société d'assurances ou de ce négociant.

RÈGLEMENT SUR LES LIMITES RELATIVES AUX PLACEMENTS (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

24. L'alinéa *c*) de la définition de « real property entity », à l'article 1 de la version anglaise du *Règlement sur les limites relatives aux placements (sociétés de portefeuille d'assurances)*[11], est remplacé par ce qui suit :

(*c*) ownership interests in an unincorporated entity that is primarily engaged in holding, managing or otherwise dealing with real property, including ownership interests in an unincorporated entity that is another real property entity. (*entité immobilière*)

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

25. L'alinéa *c*) de la définition de « entité désignée », à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les placements minoritaires (sociétés d'assurances)*[12], est remplacé par ce qui suit :

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée aux alinéas 495(2)*b*) ou (4)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une société est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 495(6)*c*)(iii) de la Loi.

[10] DORS/2001-396
[11] DORS/2001-397
[12] DORS/2001-404

MINORITY INVESTMENT (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

26. Paragraph (*c*) of the definition "designated entity" in section 1 of the *Minority Investment (Insurance Holding Companies) Regulations*[13] is replaced by the following:

(*c*) an entity whose business includes an activity referred to in paragraph 971(2)(*b*) of the Act, including a specialized financing entity, other than an entity in which an insurance holding company is permitted to acquire or increase a substantial investment under subparagraph 971(4)(*c*)(iii) of the Act.

27. The portion of section 3 of the English version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction concerning investments

3. Subject to sections 5 and 6, an insurance holding company must not acquire or increase a substantial investment in a designated entity under paragraph 2(*a*) or give up control of the designated entity while keeping a substantial investment in it under paragraph 2(*b*) if, after the acquisition, increase or giving up of control, the total value of the following would exceed 50% of the insurance holding company's regulatory capital:

SUPERVISORY INFORMATION (INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

28. (1) The portion of subsection 1(1) of the *Supervisory Information (Insurance Holding Companies) Regulations*[14] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of section 999 of the *Insurance Companies Act*, the following information or any component of that information, is prescribed supervisory information in relation to an insurance holding company:

(2) The portion of subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 999 of the *Insurance Companies Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of an insurance holding company:

29. Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

2. Subject to sections 3 and 4, an insurance holding company shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

[13] SOR/2001-405
[14] SOR/2001-484

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

26. L'alinéa *c*) de la définition de « entité désignée », à l'article 1 du *Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille d'assurances)*[13], est remplacé par ce qui suit :

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 971(2)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une société de portefeuille d'assurances est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 971(4)*c*)(iii) de la Loi.

27. Le passage de l'article 3 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction concerning investments

3. Subject to sections 5 and 6, an insurance holding company must not acquire or increase a substantial investment in a designated entity under paragraph 2(*a*) or give up control of the designated entity while keeping a substantial investment in it under paragraph 2(*b*) if, after the acquisition, increase or giving up of control, the total value of the following would exceed 50% of the insurance holding company's regulatory capital :

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

28. (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*[14] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Pour l'application de l'article 999 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une société de portefeuille d'assurances sont les suivants :

(2) Le passage du paragraphe 1(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 999 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société de portefeuille d'assurances sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

29. Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute société de portefeuille d'assurances de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

[13] DORS/2001-405
[14] DORS/2001-484

LIMITED DISCLOSURE

3. An insurance holding company may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the insurance holding company ensures that the information remains confidential.

30. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. An insurance holding company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the insurance holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATIONS, 1985

31. Subsection 11(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*[15] is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*d*), by adding "and" at the end of paragraph (*e*) and by repealing paragraph (*f*).

32. Subsection 16.2(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The notice must be published, in both official languages, once a week for two consecutive weeks, in one or more newspapers in general circulation in each province in which persons referred to in subsection 9.2(3) of the Act reside or, if a person's province of residence is not known, in each province.

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

SUPERVISORY INFORMATION (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

33. (1) The portion of subsection 1(1) of the *Supervisory Information (Trust and Loan Companies) Regulations*[16] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. (1) For the purposes of section 503.1 of the *Trust and Loan Companies Act*, the following information or any component of that information, is prescribed supervisory information in relation to a company:

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (*d*) and by repealing paragraph (*e*).

[15] SOR/87-119
[16] SOR/2001-55

COMMUNICATION RESTREINTE

3. La société de portefeuille d'assurances peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

30. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. An insurance holding company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the insurance holding company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

31. L'alinéa 11(1)*f*) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*[15] est abrogé.

32. Le paragraphe 16.2(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'avis est publié, dans les deux langues officielles, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans au moins un journal à grand tirage dans chaque province où réside toute personne visée au paragraphe 9.2(3) de la Loi ou, si la province de résidence d'une personne est inconnue, dans chacune des provinces.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA SUPERVISION DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

33. (1) Le passage du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt*[16] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1. (1) Pour l'application de l'article 503.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les renseignements relatifs à la supervision ou toute partie de ceux-ci exercée par le surintendant à l'égard d'une société sont les suivants :

(2) L'alinéa 1(1)*e*) du même règlement est abrogé.

[15] DORS/87-19
[16] DORS/2001-55

(3) The portion of subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 503.1 of the *Trust and Loan Companies Act*, the information prescribed by the following regulations is prescribed supervisory information in relation to an affiliate of a company:

34. Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

2. Subject to sections 3 and 4, a company shall not, directly or indirectly, disclose information referred to in section 1.

LIMITED DISCLOSURE

3. A company may disclose information referred to in section 1 to its affiliates or to its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors, or to those of its affiliates, if the company ensures that the information remains confidential.

35. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. A company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

MINORITY INVESTMENT (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

36. Paragraph (*c*) of the definition "designated entity" in section 1 of the French version of the *Minority Investment (Trust and Loan Companies) Regulations*[17] is replaced by the following:

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 453(2)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une société est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 453(4)*c*)(iii) de la Loi.

COMING INTO FORCE

37. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[17] SOR/2001-406

(3) Le passage du paragraphe 1(2) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 503.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant à l'égard d'une entité du groupe de la société sont ceux précisés à l'un des règlements suivants :

34. Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 3 et 4, il est interdit à toute société de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des renseignements visés à l'article 1.

COMMUNICATION RESTREINTE

3. La société peut communiquer les renseignements visés à l'article 1 aux entités de son groupe de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

35. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. A company or any of its affiliates may disclose information referred to in paragraph 1(1)(*c*) if the company or affiliate considers the information to contain a material fact or material change that is required by the securities laws of the relevant jurisdiction to be disclosed.

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

36. L'alinéa *c*) de la définition de « entité désignée », à l'article 1 de la version française du *Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de fiducie et de prêt)*[17], est remplacé par ce qui suit :

c) entité qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, une activité visée à l'alinéa 453(2)*b*) de la Loi, y compris une entité s'occupant de financement spécial, autre qu'une entité dans laquelle une société est autorisée à acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier aux termes du sous-alinéa 453(4)*c*)(iii) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[17] DORS/2001-406

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) reviews matters of legality and the procedural aspects of federal regulations. This submission reflects non-substantive changes to the *Minority Investment (Bank Holding Companies) (Banks) (Insurance Holding Companies) (Insurance Companies) (Cooperative Credit Associations) (Trust and Loan Companies) Regulations*, *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, *Investment Limits (Cooperative Credit Associations) (Insurance Holding Companies) (Insurance Companies) Regulations*, and *Supervisory Information (Bank Holding Companies) (Banks) (Authorized Foreign Banks) (Insurance Holding Companies) (Insurance Companies) (Cooperative Credit Associations) (Trust and Loan Companies) Regulations* and deals with changes requested by the SJC where concerns were raised over anomalies and inconsistencies between the French and English versions.

Description and rationale

The suggested modifications address inconsistencies between the French and the English versions, correct anomalies and will make minor clarifications to the Regulations. All of the amendments are non-substantive, are of a technical nature and have no policy implications. They include changes such as

- amending the English versions of paragraph (*c*) of the definition of "designated entity" in section 1 of the *Minority Investment (Bank Holding Companies) (Insurance Holding Companies) Regulations* so that both formulations may be equivalent and indicate that a specialized financing entity is an entity whose business may include an activity referred to in paragraph 930(2)(*b*) of the Act. The English version of these two regulations did not have this meaning whereas the French did;
- adjusting the French versions of paragraph (*c*) of the definition of "entité designée" in section 1 of the *Minority Investment (Bank Holding Companies) (Banks) (Cooperative Credit Associations) (Insurance Holding Companies) (Insurance Companies) (Trust and Loan Companies) Regulations* to replace the word "notamment" by the term "y compris," a better equivalent to the English word "including";
- amending the *Supervisory Information (Bank Holding Companies) (Banks) (Authorized Foreign Banks) (Cooperative Credit Associations) (Insurance Holding Companies) (Insurance Companies) (Trust and Loan Companies)* to clarify the type of supervisory information that should be considered as "prescribed";

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le « Comité ») se penche sur des questions de légalité et de procédure touchant la réglementation fédérale. Le présent document porte sur des changements mineurs apportés au *Règlement sur les participations minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires) (banques) (sociétés de portefeuille d'assurances) (sociétés d'assurances) (associations coopératives de crédit) (sociétés de fiducie et de prêt)*, au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, au *Règlement sur les limites relatives aux placements (associations coopératives de crédit) (sociétés de portefeuille d'assurances) (sociétés d'assurances)*, au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques étrangères autorisées*, au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, au *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des associations coopératives de crédit* et au *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt* et traite de modifications demandées par le Comité en réponse à des préoccupations soulevées au sujet d'anomalies et d'incohérences entre les versions française et anglaise.

Description et justification

Les modifications proposées éliminent des incohérences entre les versions française et anglaise, corrigent des anomalies et apportent aux règlements des précisions mineures. Les changements sont tous mineurs et de nature technique, et ils n'ont pas de répercussions stratégiques. Il s'agit notamment :

- de modifier la version anglaise de l'alinéa *c*) de la définition de « *designated entity* » à l'article 1 du *Règlement sur les participations minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires) (sociétés de portefeuille d'assurances)* afin que les deux versions soient équivalentes et prévoient qu'une entité de financement spécial est une entité dont l'activité peut inclure une activité visée à l'alinéa 930(2)*b*) de la Loi. La version anglaise de ces deux règlements n'a pas ce sens, contrairement à la version française;
- d'ajuster la version française de l'alinéa *c*) de la définition de « entité désignée » à l'article 1 du *Règlement sur les participations minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires) (banques) (sociétés de portefeuille d'assurances) (sociétés d'assurances) (associations coopératives de crédit) (sociétés de fiducie et de prêt)* en remplaçant le mot « notamment » par le terme « y compris » afin de mieux rendre le sens du mot anglais « including »;
- de modifier le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille bancaires*, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des banques*, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des*

- changing headings prior to sections 4 and 5 and certain expressions in sections 4 and 5 of the French version of the *Investment Limits (Cooperative Credit Associations) Regulations* to align with specific wording used in *Cooperative Credit Associations Act* ("filiales réglementaires" and "pourcentages réglementaires").

Consultation

No industry consultations were held as the modifications have no substantive impact.

Contact

Philipe-A. Sarrazin
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Telephone: 613-998-4190
Fax: 613-993-6525
Email: Philipe.Sarrazin@osfi-bsif.gc.ca

banques étrangères autorisées, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de portefeuille d'assurances*, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances*, le *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des associations coopératives de crédit* et le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés de fiducie et de prêt* afin de préciser le type de renseignements relatifs à la surveillance à considérer;

- de modifier, dans la version française du *Règlement sur les limites relatives aux placements (associations coopératives de crédit)*, les intertitres précédant les articles 4 et 5 et certaines expressions contenues dans ces mêmes articles par souci d'uniformité avec le libellé de la *Loi sur les associations co-opératives de crédit* (« filiales réglementaires » et « pourcentages réglementaires »).

Consultation

Ces modifications n'ayant pas d'impact sur le fond, les institutions financières n'ont pas été consultées.

Personne-ressource

Philipe-A. Sarrazin
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : 613-998-4190
Télécopieur : 613-993-6525
Courriel : Philipe.Sarrazin@osfi-bsif.gc.ca

Registration
SOR/2011-197 September 22, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
NATIONAL CAPITAL ACT

Regulations Amending the Government Contracts Regulations

P.C. 2011-976 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Government Contracts Regulations*, pursuant to

(*a*) subsections 41(1)[a] and 42(1)[b] of the *Financial Administration Act*[c]; and

(*b*) subsection 15(3)[d] of the *National Capital Act*[e].

REGULATIONS AMENDING THE GOVERNMENT CONTRACTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "contract" in section 2 of the *Government Contracts Regulations*[1] is repealed.

(2) The definition "contracting authority" in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

"contracting authority" means

(*a*) the appropriate Minister, as defined in paragraph (*a*), (*a.1*) or (*b*) of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act*;

(*b*) a department within the meaning of paragraph (*a.1*) of the definition of "department" in section 2 of the *Financial Administration Act* that has the legal authority to enter into a contract;

(*c*) a departmental corporation named in Schedule II to the *Financial Administration Act*;

(*d*) any individual — other than a commissioner appointed under the *Inquiries Act* and any individual authorized under the *Parliament of Canada Act* to enter into a contract — who is authorized by or under an Act of Parliament to enter into a contract. (*autorité contractante*)

2. (1) The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. (1) These Regulations apply to all goods, service and construction contracts that are entered into by a contracting authority and that provide for the payment of any money by Her Majesty, except

(2) Paragraphs 3(1)(*d*) and (*e*) of the Regulations are replaced by the following:

(*d*) a contract for the performance of legal services;

[a] S.C. 2006, c. 9, s. 311
[b] S.C. 2006, c. 9, s. 312
[c] R.S., c. F-11
[d] R.S., c. 5 (4th Supp.), s. 6(2)
[e] R.S., c. N-4
[1] SOR/87-402

Enregistrement
DORS/2011-197 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État

C.P. 2011-976 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État*, ci-après, en vertu :

a) des paragraphes 41(1)[a] et 42(1)[b] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[c];

b) du paragraphe 15(3)[d] de la *Loi sur la capitale nationale*[e].

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARCHÉS DE L'ÉTAT

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « marché », à l'article 2 du *Règlement sur les marchés de l'État*[1], est abrogée.

(2) La définition de « autorité contractante », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« autorité contractante »

a) le ministre compétent au sens des alinéas *a*), *a.1*) ou *b*) de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) un ministère au sens de l'alinéa *a.1*) de la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui est autorisé par la loi à conclure un marché;

c) tout établissement public mentionné à l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) tout particulier — autre qu'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et tout particulier autorisé à conclure un marché sous le régime de la *Loi sur le Parlement du Canada* — autorisé sous le régime d'une loi fédérale à conclure un marché. (*contracting authority*)

2. (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le présent règlement s'applique aux marchés de fournitures, de services ou de travaux publics conclus par une autorité contractante et prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté, sauf les suivants :

(2) Les alinéas 3(1)*d*) et *e*) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) les marchés de prestation de services juridiques;

[a] L.C. 2006, ch. 9, art. 311
[b] L.C. 2006, ch. 9, art. 312
[c] L.R., ch. F-11
[d] L.R., ch. 5 (4e suppl.), par. 6(2)
[e] L.R., ch. N-4
[1] DORS/87-402

(*e*) a contract for the fit-up of an office or a residential accommodation if the contract for fit-up is part of a transaction authorized pursuant to the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or the regulations made under it; or

(3) The Regulations are amended by adding the following after subsection 3(1):

(2) Despite paragraph (1)(*d*), section 4 applies to a contract referred to in that section.

(3) Despite subsection (1), section 18 applies to any contract referred to in that subsection.

3. Section 4 of the Regulations is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a contracting authority referred to in the schedule.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 17:

PART III

DEEMED TERMS

18. (1) The following terms are deemed to be expressly set out in every construction, goods or service contract that provides for the payment of any money by Her Majesty:

(*a*) the contractor declares that the contractor has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay, and will not, directly or indirectly, pay a contingency fee to any individual for the solicitation, negotiation or obtaining of the contract if the payment of the fee would require the individual to file a return under section 5 of the *Lobbying Act*;

(*b*) all accounts and records relating to any payment by the contractor of fees or other compensation for the solicitation, negotiation or obtaining of the contract shall be subject to any accounting and auditing provisions of the contract;

(*c*) the contractor declares that the contractor has not been convicted of an offence, other than an offence for which a pardon has been granted, under section 121, 124 or 418 of the *Criminal Code*;

(*d*) the contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of $10,000, to the public disclosure of basic information — other than information described in any of paragraphs 20(1)(*a*) to (*d*) of the *Access to Information Act* — relating to the contract; and

(*e*) if the contractor makes a false declaration under paragraph (*a*) or (*c*) or fails to comply with the terms set out in paragraph (*b*) or (*d*), it is an act of default under the contract and the contractor agrees, in addition to any other remedies that may be available against the contractor, to immediately return any advance payments and agrees that the contracting authority may terminate the contract.

(2) The following terms are deemed to be expressly set out in every bid solicitation for a construction, goods or service contract that provides for the payment of any money by Her Majesty:

(*a*) the bidder declares that the bidder has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay, and will not, directly or indirectly, pay, a contingency fee to any individual for the solicitation, negotiation or obtaining of the contract if the payment of

e) les marchés portant sur l'aménagement de bureaux ou de locaux d'habitation qui font partie d'opérations autorisées en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou ses règlements d'application;

(3) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 3(1), de ce qui suit :

(2) Malgré l'alinéa (1)*d*), l'article 4 s'applique aux marchés visés à cet article.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 18 s'applique aux marchés visés à ce paragraphe.

3. L'article 4 du même règlement devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des autorités contractantes mentionnées à l'annexe.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

PARTIE III

CONDITIONS RÉPUTÉES

18. (1) Les conditions ci-après sont réputées faire partie intégrante de tout marché de fournitures, de services ou de travaux publics prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté :

a) l'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*;

b) tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'adjudicataire pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;

c) l'adjudicataire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;

d) l'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 $, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)*a*) à *d*) de la *Loi sur l'accès à l'information*;

e) l'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas *a*) ou *c*) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas *b*) et *d*) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.

(2) Les conditions ci-après sont réputées faire partie intégrante de tout appel d'offres se rapportant à un marché visé au paragraphe (1) :

a) le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention

the fee would require the individual to file a return under section 5 of the *Lobbying Act*; and

(*b*) the bidder declares that the bidder has not been convicted of an offence referred to in paragraph (1)(*c*), other than an offence for which a pardon has been granted.

5. The Regulations are amended by adding, after section 18, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

6. The French version of the Regulations is amended by replacing "services de conseillers juridiques" with "prestation de services juridiques" in the following provisions with any necessary modifications:

(*a*) the heading before section 4; and

(*b*) subsection 4(1).

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*;

b) le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)*c*), à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

6. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « services de conseillers juridiques » est remplacé par « prestation de services juridiques », avec les adaptations nécessaires :

***a*) l'intertitre précédant l'article 4;**

***b*) le paragraphe 4(1).**

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 5)

SCHEDULE
(Subsection 4(2))

CONTRACTING AUTHORITIES
EXEMPTED FROM SECTION 4

The Auditor General of Canada
Le vérificateur général du Canada

The Chief Electoral Officer of Canada
Le directeur général des élections

The Commissioner of Lobbying
Le commissaire au lobbying

The Commissioner of Official Languages
Le commissaire aux langues officielles

The Commissioner of the Communications Security Establishment
Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications

The Director of Public Prosecutions
Le directeur des poursuites pénales

The Information Commissioner of Canada
Le commissaire à l'information du Canada

The Privacy Commissioner of Canada
Le commissaire à la vie privée du Canada

The Public Sector Integrity Commissioner of Canada
Le commissaire à l'intégrité du secteur public

ANNEXE
(article 5)

ANNEXE
(paragraphe 4(2))

AUTORITÉS CONTRACTANTES EXEMPTÉES
DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 4

Le commissaire à la vie privée du Canada
The Privacy Commissioner of Canada

Le commissaire aux langues officielles
The Commissioner of Official Languages

Le commissaire à l'information du Canada
The Information Commissioner of Canada

Le commissaire à l'intégrité du secteur public
The Public Sector Integrity Commissioner of Canada

Le commissaire au lobbying
The Commissioner of Lobbying

Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications
The Commissioner of the Communications Security Establishment

Le directeur des poursuites pénales
The Director of Public Prosecutions

Le directeur général des élections
The Chief Electoral Officer of Canada

Le vérificateur général du Canada
The Auditor General of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

In carrying out its programs and providing services to Canadians, the Government of Canada is one of the largest purchasers

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Étant donné l'étendue des programmes et des services offerts aux Canadiens par le gouvernement du Canada, ce dernier est l'un

of goods and services in the country. As such, the government made a commitment in the Federal Accountability Action Plan to increase the transparency and oversight of government contracting through a regulatory amendment process. Regulation best ensures that all bidders and contractors are made aware of any new conditions regarding entry into contracts with the federal government.

The objective of the *Regulations Amending the Government Contracts Regulations* (the Regulations) is to improve the fairness, openness and transparency of government contracting by deeming integrity clauses to be included implicitly in all federal government bid solicitation documents and procurement contracts. The integrity clauses will be part of these documents and contracts even if the clauses are not explicitly expressed.

Description and rationale

The Regulations amend the *Government Contracts Regulations* (GCRs) to deem certain specified integrity clauses to be expressly set out in government contracts for construction, goods or services. It also gives contracting authorities the power to terminate a contract and require the return of any advance payment if a contractor makes a false declaration or fails to comply with a term that is deemed to be present. This is pursuant to amendments to the *Financial Administration Act* (FAA) made through the *Federal Accountability Act* (FedAA), which was assented to on December 12, 2006. In other words, the clauses will be an implicit part of a solicitation or contract even if the clauses are not explicitly contained in the solicitation or contract documents.

The FAA is "an Act to provide for the financial administration of the Government of Canada, the establishment and maintenance of the accounts of Canada and the control of Crown corporations." The GCRs establish the conditions of contract entry and the security requirements for government contracts. The approach of including a deemed contract provision is not novel since a similar provision has been included in section 40 of the FAA for over 10 years (i.e. it is a term of every contract that any payment under that contract is subject to there being an appropriation for the particular service in the fiscal year in which any commitment under that contract would come due).

Treasury Board's *Contracting Policy* already prohibits the payment of contingency fees to consultant lobbyists, and the *Criminal Code* already prohibits people convicted of fraud from contracting with the government. In addition, Treasury Board provides guidelines to departments regarding the public disclosure of contracts over $10,000.

The Regulations increase administrative transparency, oversight and accountability for procurement by deeming terms to be expressly stated in contracts that

- Prohibit the payment of contingency fees to consultant lobbyists [pursuant to the FAA, paragraph 42(1)(*a*)];
- Declare that the bidder has not been convicted of certain criminal offences [pursuant to the FAA, paragraph 42(1)(*c*)];
- Provide the contractor's consent to publicly disclose basic information about a procurement contract [pursuant to the FAA, paragraph 42(1)(*e*)]; and

des plus importants acheteurs de biens et de services au pays. À ce titre, dans le cadre du Plan d'action sur l'imputabilité fédérale, le gouvernement s'est engagé à accroître la transparence et la surveillance des marchés publics au moyen d'un processus de modifications réglementaires. La réglementation est la meilleure façon de veiller à ce que tous les soumissionnaires et adjudicataires soient au courant des nouvelles conditions régissant la passation de marchés publics au gouvernement fédéral.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État* (le Règlement) en annexe a pour objectif d'accroître l'équité et la transparence des marchés publics en jugeant que les clauses relatives à l'intégrité font partie de tous les documents d'appel d'offres du gouvernement fédéral et les marchés d'approvisionnement. Ces clauses feront partie de ces documents et marchés, même si elles n'y sont pas mentionnées expressément.

Description et justification

Le Règlement modifie le *Règlement concernant les marchés de l'État* (RME) pour s'assurer que certaines clauses relatives à l'intégrité sont établies expressément dans les marchés publics de fournitures, de services ou de travaux publics. Il autorise aussi les autorités contractantes à mettre fin à un marché et à exiger le remboursement de tout paiement versé à l'avance si un adjudicataire fait une fausse déclaration ou ne respecte pas une condition réputée être incluse, conformément aux modifications à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) découlant de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (LFR) ayant reçu la sanction royale le 12 décembre 2006. Autrement dit, les clauses feront implicitement partie d'une demande de soumissions ou d'un marché, même si elles ne sont pas mentionnées expressément dans l'appel d'offre ou le document contractuel.

La LGFP est une loi « relative à la gestion des finances publiques, à la création et à la tenue des comptes du Canada et au contrôle des sociétés d'État ». Pour sa part, le RME établit les conditions régissant la passation de marchés et les exigences de sécurité. La formule consistant à ajouter des clauses réputées faisant partie des marchés n'est pas nouvelle puisqu'une disposition semblable est incluse dans l'article 40 de la LGFP depuis plus de dix ans (c'est-à-dire que chaque marché renferme une clause stipulant que tout paiement versé aux termes d'un marché est assujetti à l'attribution d'un crédit parlementaire pour le service demandé durant l'exercice financier au cours duquel tout engagement pris aux termes de ce marché vient à échéance).

La *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor interdit déjà le versement d'honoraires conditionnels à des lobbyistes-conseils, et le *Code criminel* interdit déjà aux personnes reconnues coupables de fraude de passer des marchés avec le gouvernement. En outre, le Conseil du Trésor a établi des lignes directrices à l'intention des ministères qui les obligent à rendre publics les marchés d'une valeur supérieure à 10 000 dollars.

Le Règlement augmente la transparence administrative, la surveillance et la responsabilisation en regard de l'approvisionnement en réputant que les conditions sont énoncées expressément dans les marchés où :

- il est interdit de verser des honoraires conditionnels aux lobbyistes-conseils (en vertu de l'alinéa 42(1)*a*) de la LGFP);
- il est établi que le soumissionnaire n'a pas été reconnu coupable de certaines infractions criminelles (en vertu de l'alinéa 42(1)*c*) de la LGFP);

- Require a contractor to return any advance payments and provide the contractor's consent that the government may cancel the contract in the event of non-compliance with a deemed term [pursuant to the FAA, subsection 42(1)].

Amendment to the GCRs under paragraph 42(1)(*a*) of the FAA

Treasury Board's *Contracting Policy*, section 8.11, and Appendix M prohibit contractors from paying contingency fees to consultant lobbyists. The amendment converts these policy requirements into a regulation by deeming clauses that have the same effect as the policy to be expressly set out in contracts.

Amendment to the GCRs based on paragraph 42(1)(*c*) of the FAA

Following the intent of the current contracting policy requirements (as informed by the recent amendment to the *Criminal Code* through the FedAA), this amendment to the GCRs deems a clause to be expressed in every procurement contract to prohibit people who are convicted of fraud against the government from entering into the contract. This prohibition is already in the *Criminal Code* and is reflected in the *Contracting Policy*, section 12.5.1, as follows:

> The *Criminal Code*, section 748, subsection 3 [now section 750(3)], prohibits anyone who has been convicted of an offence under
>
> - Section 121, Frauds upon the Government;
> - Section 124, Selling or Purchasing Office; or
> - Section 418, Selling Defective Stores to Her Majesty,
>
> from holding public office, contracting with the government or receiving a benefit from a government contract, unless the Governor in Council has restored (in whole or in part) these capabilities to the individual or the individual has received a pardon.

The FedAA amended the *Criminal Code* and the FAA to create new fraud provisions and included them in subsection 750(3) of the *Criminal Code*. However, since few people have been convicted of an offence under the old provisions of the *Criminal Code*, and since there have been no convictions under the new provision, there is little possibility that any current contractor will be affected by converting the policy requirement into regulations. Further, the consequence of any non-compliance with the Regulations would be limited to a breach of contract. Finally, there is no known reason why any person would object to including this prohibition in contracts. Suppliers and Canadians would reasonably expect that people who have been convicted of certain criminal offences should not be allowed to enter into a contract with the federal government.

Amendment to the GCRs based on paragraph 42(1)(*e*) of the FAA

Government departments currently disclose contracts over $10,000. Under the new deemed clause, the contractor would

- l'adjudicataire a consenti à divulguer au public les principaux éléments d'information sur le marché d'approvisionnement (en vertu de l'alinéa 42(1)*e*) de la LGFP);
- l'adjudicataire a accepté de rembourser tout paiement anticipé et a consenti à ce que le gouvernement puisse mettre fin au marché dans le cas de non-conformité à l'une des conditions réputées (en vertu du paragraphe 42(1) de la LGFP).

Modification au *Règlement concernant les marchés de l'État* en vertu de l'alinéa 42(1)*a*) de la LGFP

L'article 8.11 et l'annexe M de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor interdisent aux adjudicataires de verser des honoraires conditionnels à des lobbyistes-conseils. La modification convertit les exigences de cette politique en un règlement en réputant que les conditions ayant le même effet que la politique sont établies expressément dans les marchés.

Modification au *Règlement concernant les marchés de l'État* en vertu de l'alinéa 42(1)*c*) de la LGFP

Par suite de l'intention visée par les exigences énoncées actuellement dans la *Politique sur les marchés*, tel qu'elle est inspirée par les récentes modifications au *Code criminel* découlant de la LFR, cette modification au RME fait en sorte que tous les marchés d'approvisionnement renferment une clause interdisant aux personnes reconnues coupables de fraude à l'endroit du gouvernement de passer un marché avec celui-ci. Cette interdiction existe déjà dans le *Code criminel*, et il est prévu à l'article 12.5.1 de la *Politique sur les marchés* :

> Le paragraphe 748(3) [maintenant 750(3)] du *Code Criminel* interdit à quiconque ayant été déclaré coupable d'une infraction aux termes :
>
> - de l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
> - de l'article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
> - de l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,
>
> d'occuper une charge publique, de passer des marchés avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil rétablisse (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou que celui-ci ait reçu un pardon.

La LFR modifie le *Code criminel* et la LGFP afin de créer de nouvelles dispositions sur la fraude et de les inclure au paragraphe 750(3) du *Code criminel*. Cependant, étant donné que très peu de personnes ont été reconnues coupables d'une infraction aux termes des anciennes dispositions du *Code criminel*, et vu que personne n'a été reconnu coupable en vertu des nouvelles dispositions, il est peu probable qu'un adjudicataire actuel soit touché par la conversion des exigences de la politique en un règlement. De plus, la conséquence de la non-conformité au Règlement se limiterait à une rupture de contrat. Enfin, il ne semble exister aucun motif pouvant amener une personne à refuser que cette interdiction soit incorporée aux marchés. Les fournisseurs et les Canadiens ont raison de s'attendre à ce que les personnes reconnues coupables de certaines infractions criminelles ne soient pas autorisées à conclure des marchés avec le gouvernement fédéral.

Modification au *Règlement concernant les marchés de l'État* en vertu de l'alinéa 42(1)*e*) de la LGFP

À l'heure actuelle, les ministères doivent divulguer les marchés dont la valeur est supérieure à 10 000 dollars. Aux termes de la

consent to the publication of basic information about the contract (including the vendor's name, the reference number, the contract date, the description of work, the contract period, the contract value and comments). Publication of this information enables all Canadians to be better informed about federal government acquisitions.

Amendment to the GCRs based on subsection 42(1) of the FAA

A contractor's non-compliance with a deemed term gives a contracting authority the power to terminate a contract and require the contractor to return any advance payment. This deemed clause mitigates the risk of a contractor making false declarations to obtain a contract or revoking his or her agreement to allow publication of basic information about the contract after its award, both of which Canadians would be expected to find unacceptable. In addition, the deemed clause mitigates the risk to the reputation of the Government of Canada should these circumstances occur.

Other amendments

The Regulations contain other amendments to the GCRs:

- An extension to the definition of "contracting authority" to include both individuals who are authorized under various laws to enter into contracts and departments that have the authority to enter into contracts on their own (instead of on behalf of the Crown). For example, the *Director of Public Prosecutions Act* gives the Director the power to enter into service contracts. The GCRs exempt a commission of inquiry since commissions are conducted under very short time frames and are required to operate independently from government to be credible. In addition, the GCRs exempt the staffs of the Senate, the House of Commons, the Library of Parliament, the Office of the Senate Ethics Officer and the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner as they are part of the government's legislative branch;
- Removal of the definition of "contract" to avoid the potential effect of changing the scope that this term is meant to have under the FAA. In the FAA, there are a number of sections that use the term "contract" without defining it, and it is a legal principle of legislative drafting that a regulation should not, without express authority, define a term that is used without being defined in the Act under which a regulation is made;
- A change in the application of the GCRs from "on behalf of Her Majesty" to contracts that "provide for the payment of any money by Her Majesty." This change clarifies that the regulations apply when construction, goods or services are for use in or by a department;
- Removal of the National Capital Commission (NCC) from the GCRs, consistent with the NCC Mandate Review Panel's recommendation;
- Use of a more precise French expression in the GCRs for "la prestation de services juridiques";
- Replacing the reference to the *Federal Real Property Act* with the updated name of this Act, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*; and
- Exempting Agents of Parliament, the Director of Public Prosecutions and the Commissioner of the Communications

condition réputée nouvelle, l'adjudicataire consentirait à la publication des principaux éléments du marché (y compris le nom du fournisseur, le numéro de référence, la date du marché, la description des travaux, la période visée, la valeur du marché et les commentaires). La publication de ces renseignements permet aux Canadiens de se renseigner sur les acquisitions du gouvernement fédéral.

Modification au *Règlement concernant les marchés de l'État* en vertu du paragraphe 42(1) de la LGFP

Si un adjudicataire ne respecte pas une condition réputée, l'autorité contractante peut mettre fin au marché et exiger à l'adjudicataire de rembourser tout paiement versé à l'avance. Cette condition réputée atténue le risque qu'un adjudicataire fasse une fausse déclaration pour décrocher un marché ou qu'il revienne sur son consentement à autoriser la publication des principaux éléments du marché après son attribution. Ces deux situations seraient considérées comme inacceptables aux yeux des Canadiens. De plus, la condition réputée atténue le risque de ternir la réputation du gouvernement du Canada en pareilles circonstances.

Autres modifications

Le Règlement comprend d'autres modifications au RME :

- L'élargissement de la définition de « autorité contractante » afin d'inclure les personnes qui sont autorisées à passer des marchés en vertu de différentes lois et les ministères qui sont autorisés à conclure des marchés à leur titre (plutôt qu'au nom de la Couronne). La *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, par exemple, autorise le directeur à conclure des marchés de services. Aux termes du RME, une commission d'enquête sera exempte puisque les commissions ont lieu sur une très courte durée, et elles doivent se dérouler indépendamment du gouvernement afin de conserver leur crédibilité. En outre, le RME exempte les employés du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, du Bureau du conseiller sénatorial en éthique et du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique car ils font partie de l'organe législatif du gouvernement;
- L'abrogation de la définition de « marché » pour éviter de possiblement modifier la portée que ce terme est censé avoir en vertu de la LGPP. De nombreux articles de la LGPP utilisent le terme « marché », sans toutefois le définir, et le fait qu'un règlement ne devrait pas, sans autorisation expresse, définir des termes qui sont utilisés mais non définis dans la loi en vertu de laquelle il est pris est un principe juridique de rédaction législative;
- Le remplacement de l'application du RME « pour le compte de Sa Majesté » par des contrats « prévoyant des paiements à effectuer par Sa Majesté ». Cette modification précise que le règlement s'applique quand les biens, services ou services de construction sont acquis aux fins d'utilisation par un ministère;
- L'exclusion de la Commission de la capitale nationale (CCN) du RME, suivant la recommandation du Comité d'examen du mandat de la CCN;
- L'emploi d'un terme plus précis dans la version française du RME pour « la prestation de services juridiques »;
- Le remplacement du renvoi à la *Loi sur les immeubles fédéraux* par le nouveau titre de cette loi, la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*;

Security Establishment from the requirement to seek the approval of the Minister of Justice Canada to enter into a contract for legal services. This exemption is consistent with the legislation that established these organizations at arm's length from the government.

Alternatives

Option 1: Maintain current Regulations without changes

This option was rejected because it would not fulfill the implied will of Parliament to deem certain clauses to be in contracts, as per the government's commitment in the Federal Accountability Action Plan. Further, during committee hearings into the relevant sections of the FedAA, committee members understood that the intent of section 312 of the FedAA was to improve the transparency and oversight of the government procurement process and that additional analysis was needed before incorporating the requirements directly into the FAA.

Option 2: Amend the GCRs to fix terms that are deemed to be in contracts

This option involves making the coordinating amendments and the non-controversial regulatory amendments described above to bring into force the intention of the FedAA. The Regulations have been analyzed and it was found that the risk of creating any unintended consequences is low.

Benefits and costs

The Regulations do not impose any new costs on departments that are not already required under the *Contracting Policy* and other government policies. There would be no imposition of additional requirements on other stakeholders. The Regulations improve the fairness, openness and transparency of the procurement process by including integrity clauses in procurement contracts.

Consultation

The FedAA involved extensive consultations and public involvement. Dozens of witnesses were called to two Parliamentary committees studying the Bill that led to the FedAA. The committees held over 40 meetings during 2006, and parliamentarians debated the Bill for 22 days before passing it.

The provisions dealing with lobbyists, fraud and proactive disclosure were addressed in several committee hearings and became the subject of amendments discussed and passed in both the House of Commons and the Senate.

A first set of proposed regulatory amendments was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2007, for public input. The consultation period lasted 30 days. Comments were received from Public Works and Government Services Canada that were technical in nature. The comments were incorporated into the Regulations.

To ensure that there were no further concerns after the prepublication consultation period, the Treasury Board of Canada

- L'exemption des agents du Parlement, du directeur des poursuites pénales et du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications de l'exigence relative à l'agrément du ministre de la Justice du Canada comme condition de passation d'un marché de prestation de services juridiques. Cette exemption est conforme à la loi autorisant ces organisations à fonctionner indépendamment du gouvernement.

Solutions envisagées

Solution 1 : Ne pas modifier le Règlement

Cette solution a été rejetée, étant donné qu'elle ne permet pas de donner suite à la volonté exprimée par le Parlement de juger que certaines clauses font partie des marchés, selon l'engagement du gouvernement énoncé dans le Plan d'action sur l'imputabilité fédérale. De plus, lors des audiences tenues dans le cadre de l'étude en comité des dispositions pertinentes de la LFR, les membres des comités ont saisi que l'article 312 de la LFR visait à accroître la transparence et la surveillance du processus d'approvisionnement du gouvernement et qu'une analyse supplémentaire est nécessaire avant d'intégrer les exigences dans la LGFP.

Solution 2 : Modifier le *Règlement concernant les marchés de l'État* afin de définir les modalités réputées faire partie des marchés

Cette solution consiste à coordonner les modifications et les modifications non controversables au Règlement qui sont décrites ci-dessus afin de respecter l'esprit de la LFR. Le Règlement a été analysé, et il a été déterminé que le risque qu'il entraîne des conséquences imprévues est faible.

Avantages et coûts

Le Règlement n'entraîne pas pour les ministères des coûts qui s'ajoutent à ceux qui sont déjà exigés selon la *Politique sur les marchés* et d'autres politiques du gouvernement. Pour ce qui est des intervenants, il n'y aurait aucune nouvelle exigence. Le Règlement accroît l'équité et la transparence du processus d'approvisionnement par l'ajout dans les marchés d'approvisionnement des clauses relatives à l'intégrité.

Consultation

La LFR a donné lieu à des consultations poussées et à une forte mobilisation publique. Des douzaines de témoins ont comparu devant les deux comités parlementaires ayant étudié le projet de loi qui a mené à la LFR. Ces comités ont tenu plus de 40 réunions en 2006, et les parlementaires ont discuté de ce projet de loi pendant 22 jours avant de l'adopter.

Les dispositions relatives aux lobbyistes, à la fraude et à la divulgation proactive ont été examinées dans le cadre de plusieurs audiences des comités, et elles ont fait l'objet de modifications à la Chambre des communes et au Sénat.

Une première série de modifications au Règlement a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 septembre 2007 afin d'obtenir des commentaires du public. La période de consultation a duré 30 jours. Les commentaires de nature technique ont été reçus de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ces commentaires ont été intégrés au Règlement.

Afin d'éviter des préoccupations en regard du Règlement après la période de consultation concernant la publication au préalable,

Secretariat invited comments from the Privy Council Office regarding commissions of inquiry and the Office of the Communications Security Establishment Commissioner. Feedback was also invited from the offices of Agents of Parliament, the Director of Public Prosecutions, the Department of Justice and the National Capital Commission. All of their responses have been incorporated into the Regulations.

Additional technical issues arose following the initial pre-publication period. For example, it was discovered that the GCRs appeared to limit the application of Part III of the FAA, which is inconsistent with the power to make regulations. Deleting the definition of "contract" corrected this situation, but required coordinating amendments with other regulations and holding another round of consultations to ensure that there were no other impacts on stakeholders. The changes have been incorporated into the appended Regulations.

The Regulations were pre-published the second time in the *Canada Gazette*, Part I, on February 12, 2011, with a consultation period lasting 30 days. The notice did not garner any comments, but generated two media reports, both of which focussed on the removal of the National Capital Commission (NCC) from the ambit of the GCRs. Three members of Parliament, one from each of the opposition parties, were quoted in the articles as opposing this amendment as detrimental to the transparency of the activities of the Crown corporation. The change to the GCRs will mean that the NCC will be treated the same as other Crown corporations (i.e. the Regulations do not apply to Crown corporations). No changes were made to the Regulations as a result of these articles since this was a recommendation of the NCC mandate review that studied this issue.

In addition the notice generated questions from departments as follows:

1. Will the Regulations apply to the Canada Revenue Agency? (The current Regulations do not apply to this department. These amendments will make only the deemed terms in the Regulations apply to its procurement contracts.)

2. Would the Regulations require Elections Canada to solicit bids during an election? (If soliciting bids could affect the conduct of an election, Elections Canada could decide to invoke the existing exception to this requirement on the grounds that it would not be in the public interest.)

3. Does the revised wording in section 4 of the Regulations mean there will be a change to the way legal services would be engaged? (There is no change. The wording change was made to better reflect the wording in the power to make regulations in section 41 of the FAA.)

Compliance and enforcement

The compliance and enforcement of the GCRs will remain the same. In addition, should someone be found to have made a false declaration, the contracting authority is authorized to terminate the contract and require the contractor to return any advance payments.

le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a demandé au Bureau du Conseil privé de fournir des commentaires sur les commissions d'enquête et au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications de fournir ses commentaires. Il a également sollicité des commentaires des bureaux des agents du Parlement, du directeur des poursuites pénales, du ministère de la Justice et de la Commission de la capitale nationale. Tous leurs commentaires ont été intégrés au Règlement.

D'autres difficultés de nature technique sont survenues dans la nouvelle ébauche du Règlement après la période initiale de publication au préalable. On a découvert, par exemple, que le RME semble restreindre l'application de la partie III de la LGFP, ce qui va à l'encontre de l'autorisation d'édicter un règlement. La suppression de la définition de « marché » a permis de régler ce problème, mais a nécessité la coordination de modifications dans d'autres règlements et la tenue d'une autre série de consultations pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune autre répercussion sur les intervenants. Les modifications ont été intégrées dans le Règlement en annexe.

Le Règlement a été publié au préalable une deuxième fois dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 12 février 2011, assorti d'une période de consultation de 30 jours. Aucune observation n'a été reçue, mais la publication préalable a donné lieu à deux rapports médiatiques insistant tous les deux sur l'exclusion de la Commission de la capitale nationale du champ d'application du *Règlement sur les marchés de l'État*. Ils ont cité trois députés, à savoir un de chaque parti dans l'opposition, qui s'opposaient à cette modification au nom de la transparence des activités de la Société d'État. La modification du Règlement signifie que la Commission de la capitale nationale sera traitée comme les autres sociétés d'État (c'est-à-dire que le Règlement ne s'applique pas aux sociétés d'État). Aucune modification n'a été apportée au Règlement par suite de ces articles étant donné qu'il s'agissait d'une recommandation issue de l'examen du mandat de la CCN dans le cadre duquel on s'était penché sur cette question.

L'avis a en outre suscité les questions suivantes des ministères :

1. À savoir si le Règlement s'appliquera ou non à l'Agence du revenu du Canada? (Le règlement actuel ne s'applique pas à ce ministère. Ces modifications feront en sorte que seules les conditions réputées du Règlement s'appliqueront à ses marchés d'approvisionnement.)

2. À savoir si le Règlement obligera ou non Élections Canada à procéder par appels d'offres pendant une élection? (Si le fait de procéder par appel d'offres risque d'avoir une incidence sur la tenue d'une élection, Élections Canada pourrait décider d'invoquer l'exception existante à cette exigence en soutenant que cette façon de faire ne serait pas dans l'intérêt public.)

3. À savoir si le libellé révisé de l'article 4 du Règlement signifie ou non qu'il y aura un changement dans la façon dont les services juridiques seraient engagés? (Il n'y a pas de changement. La révision du libellé visait à mieux refléter le libellé du pouvoir de réglementation prévu à l'article 41 de la LFR.)

Respect et exécution

Le respect et l'exécution du RME resteront tels qu'ils sont actuellement. En outre, si une personne fait une fausse déclaration, l'autorité contractante peut mettre fin au marché et exiger le remboursement de tout paiement versé à l'avance.

Contact

Glenn Richardson
Senior Policy Analyst
Acquired Services and Assets Sector
Office of the Comptroller General
Treasury Board of Canada Secretariat
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: 613-941-7179
Fax: 613-957-2405
Email: Glenn.Richardson@tbs-sct.gc.ca

Personne-ressource

Glenn Richardson
Analyste principal de la politique
Secteur des services acquis et des actifs
Bureau du contrôleur général
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : 613-941-7179
Télécopieur : 613-957-2405
Courriel : Glenn.Richardson@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2011-198 September 22, 2011

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures

P.C. 2011-977 September 22, 2011

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1970 (2011) on February 26, 2011, Resolution 1973 (2011) on March 17, 2011 and Resolution 2009 (2011) on September 16, 2011;

Whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON LIBYA AND TAKING SPECIAL ECONOMIC MEASURES

AMENDMENTS

1. The title of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures*[1] is replaced by the following:

REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTIONS ON LIBYA

2. (1) The portion of the definition "designated person" in section 1 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"designated person" means a person

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"Security Council Resolution 2009" means Resolution 2009 (2011) of September 16, 2011, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution 2009 du Conseil de sécurité*)

3. (1) Subsection 7(1) of the Regulations is repealed.

(2) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Paragraphs 7(2)(*a*) to (*c*) do not apply to the property of the designated persons referred to in paragraph 15(*b*) of Security Council Resolution 2009, if that property arrived in Canada after September 16, 2011.

[a] R.S., c. U-2
[1] SOR/2011-51; SOR/2011-172

Enregistrement
DORS/2011-198 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales

C.P. 2011-977 Le 22 septembre 2011

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1970 (2011) le 26 février 2011, la résolution 1973 (2011) le 17 mars 2011 et la résolution 2009 (2011) le 16 septembre 2011;

Attendu qu'il semble utile au gouverneur en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA LIBYE ET LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales*[1] est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA LIBYE

2. (1) Le passage de la définition de « personne désignée » précédant l'alinéa *a*), à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

« personne désignée » Personne :

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« résolution 2009 du Conseil de sécurité » La résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution 2009*)

3. (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est abrogé.

(2) L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les alinéas 7(2)*a*) à *c*) ne s'appliquent pas aux biens des personnes désignées visées à l'alinéa 15*b*) de la résolution 2009 du Conseil de sécurité arrivés au Canada après le 16 septembre 2011.

[a] L.R. ch. U-2
[1] DORS/2011-51; DORS/2011-172

(4) Paragraphs 7(2)(*d*) and (*e*) do not apply to the designated persons referred to in paragraph 15(*b*) of Security Council Resolution 2009.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 (1) Any person may apply to the Minister for a certificate to exempt the property of the designated persons referred to in paragraph 16 of Security Council Resolution 2009 affected by the application of section 7 from the application of that section if the property is to be used for one or more of the following purposes:

(*a*) humanitarian needs;

(*b*) fuel, electricity and water for strictly civilian uses;

(*c*) resuming the production and sale of hydrocarbons by Libya;

(*d*) establishing, operating or strengthening institutions of civilian government and civilian public infrastructure; or

(*e*) facilitating the resumption of banking sector operations, including to support or facilitate international trade with Libya.

(2) The Minister shall issue the certificate within 15 working days after receiving the application, if the Committee of the Security Council did not refuse the release of the property and if the conditions set out in paragraphs 16(*b*) to (*d*) of Security Council Resolution 2009 are met.

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

5. For the purpose of paragraph 11(2)(*a*) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

In response to the fall of the Gaddafi regime, Canada lifted its unilateral sanctions on August 31, 2011, in order to support the Libyan people and the interim government. As a result of the repeal of portions of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures*, anomalies arose in the structure and numbering of certain provisions. These anomalies do not affect the validity of the Regulations.

On September 16, 2011, the United Nations Security Council adopted Resolution 2009 (2011), relaxing the sanctions regime imposed against Libya in an effort to support the Libyan people in rebuilding their country and its economy.

Canada is therefore modifying its Regulations in order to comply with Canada's international obligations under the Charter of the United Nations and resolve the anomalies mentioned above to restore an orderly numbering sequence to the Regulations.

(4) Les alinéas 7(2)*d*) et *e*) ne s'appliquent pas aux personnes désignées visées à l'alinéa 15*b*) de la résolution 2009 du Conseil de sécurité.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 (1) Toute personne peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de l'article 7 des biens des personnes désignées visées à l'article 16 de la résolution 2009 du Conseil de sécurité qui sont visés à l'article 7, s'ils sont destinés à l'un ou plusieurs des usages suivants :

a) besoins humanitaires;

b) carburant, électricité et eau, pour usage civil exclusivement;

c) reprise de la production et de la vente d'hydrocarbures par la Libye;

d) création, fonctionnement ou renforcement des institutions du gouvernement civil et des infrastructures publiques civiles;

e) facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou de faciliter le commerce international avec la Libye.

(2) Le ministre délivre l'attestation au demandeur dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'est pas opposé à l'accès aux biens visés et que les conditions énoncées dans les alinéas 16*b*) à *d*) de la résolution 2009 du Conseil de sécurité ont été respectées.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

5. Pour l'application de l'alinéa 11(2)*a*) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Le 31 août 2011, en réponse à la chute du régime de Kadhafi, le Canada a levé ses sanctions unilatérales afin de soutenir le peuple libyen et le gouvernement intérimaire. En raison de l'abrogation de certaines parties du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales*, des anomalies ont été soulevées dans la structure et la numérotation de certaines dispositions. Ces anomalies n'ont pas d'incidence sur la validité du Règlement.

Le 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a passé la résolution 2009 (2011) modifiant les mesures imposées contre la Libye en vue de soutenir le peuple libyen dans la reconstruction de leur pays et de leur économie.

Ainsi, le Canada modifie son règlement afin de se conformer aux obligations internationales imposées en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies et pour résoudre les anomalies mentionnées ci-dessus afin de rétablir une séquence ordonnée à la numérotation du Règlement.

Description and rationale

The Regulations were made to implement a series of measures taken by the United Nations Security Council to ensure that assets frozen pursuant to resolutions 1970 (2011) and 1973 (2011) are made available to and for the benefit of the people of Libya in a transparent and responsible manner in conformity with the needs and wishes of the Libyan people.

The amended Regulations will

- allow certain property, financial or other related service to be made available to and for the benefit of certain designated persons;
- allow property of certain designated persons in Canada, as of September 16, 2011, to not be frozen; and
- allow property to be made available to certain designated persons for specific purposes such as humanitarian needs, and fuel, electricity and water strictly for civilian uses, if all the conditions set out in Resolution 2009 (2011) are met.

All other measures remain in effect.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the amendments to the Regulations having consulted the Department of Justice. International consultation was not undertaken.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes the Regulations, as amended, is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act*.

Contacts

Jeffrey McLaren
Director
Gulf and Maghreb Region
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1249
Fax: 613-944-7431
Email: jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Roland Legault
Deputy Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1599
Fax: 613-992-2467
Email: roland.legault@international.gc.ca

Description et justification

Le Règlement est pris afin d'imposer une série de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies visant à s'assurer que les biens ou avoirs gelés en vertu des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) sont mis à la disposition du peuple libyen, ou à leur profit, de manière transparente et responsable en conformité avec les besoins et les désirs du peuple libyen.

Le règlement modifié vise à :

- permettre que certains biens, services financiers ou autres services connexes soient mis à la disposition de certaines personnes désignées, ou à leur profit;
- permettre que les biens de certaines personnes désignées qui sont au Canada après le 16 septembre 2011 ne soit pas gelés;
- permettre que des biens soient mis à la disposition de certaines personnes désignées dans certaines circonstances, telles que pour satisfaire les besoins humanitaires ou les besoins en carburant, en électricité ou en eau strictement pour l'usage des civils, si toutes les conditions énoncées dans la résolution 2009 (2011) sont respectées.

Toutes autres mesures restent en vigueur.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé les modifications au Règlement en consultation avec le ministère de la Justice. Aucune consultation internationale n'a été menée.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient aux articles du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, à la peine prévue à la section 3 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Personnes-ressources

Jeffrey McLaren
Directeur
Direction du Golfe et du Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1249
Télécopieur : 613-944-7431
Courriel : jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Roland Legault
Directeur adjoint
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1599
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : roland.legault@international.gc.ca

Hugh Adsett
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: hugh.adsett@international.gc.ca

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : hugh.adsett@international.gc.ca

Registration
SOR/2011-199 September 29, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2011-87-08-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(*a*) or (5)(*a*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*[c];

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(*a*) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], hereby makes the annexed *Order 2011-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, September 28, 2011

PETER KENT
Minister of the Environment

ORDER 2011-87-08-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

1320-51-0 N
65597-02-6 N
68958-56-5 N-P
126758-35-8 N
758689-39-3 N-P
835620-70-7 N-P
1287268-63-6 N-P
1287268-64-7 N-P

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[c] SOR/2005-247
[1] SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2011-199 Le 29 septembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-87-08-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)*a*) ou (5)*a*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*[b] en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*[c];

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)*a*) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 septembre 2011

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ARRÊTÉ 2011-87-08-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1320-51-0 N
65597-02-6 N
68958-56-5 N-P
126758-35-8 N
758689-39-3 N-P
835620-70-7 N-P
1287268-63-6 N-P
1287268-64-7 N-P

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[c] DORS/2005-247
[1] DORS/94-311

2. The portion of column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance 149879-98-1 N-S in column 1, is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	**Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
149879-98-1 N-S	1. Any activity involving the use of the substance 1-Propanaminium, *N*-(carboxymethyl)-*N*,*N*-dimethyl-3-[[(13*Z*)-1-oxo-13-docosenyl]amino]-, inner salt, in Canada, in any quantity, other than as a chemical additive in sub-surface treatment fluids used in oil and gas production. 2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (*a*) a description of the significant new activity in relation to the substance; (*b*) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (*c*) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; (*d*) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations; (*e*) the concentration of the substance in the final product; and (*f*) any test data or other information concerning the substance that are in the possession of or accessible to the person who intends to use the substance for the significant new activity and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic. 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

2. Le passage de la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, en regard de la mention de la substance 149879-98-1 N-S figurant dans la colonne 1, est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
149879-98-1 N-S	1. Toute activité relative à l'utilisation au Canada de la substance *N*-(carboxyméthyl)-*N*,*N*-diméthyl-3-[[(13*Z*)-1-oxo-13-docosényl]amino]-1-propanaminium, sel interne, peu importe la quantité en cause, autre que son utilisation comme additif chimique dans les fluides de traitement souterrain employés dans la production de pétrole et de gaz. 2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité : *a*) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance; *b*) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; *c*) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement; *d*) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement; *e*) la concentration de la substance dans le produit final; *f*) tout autre renseignement ou toute donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser celle-ci pour la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

3. (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

15800-5 N 1,4 Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester, manuf. of, by-products from, polymer with diethylene glycol, reaction products with Me carbomonocyclecarboxylate and Me methylcarbomonocyclecarboxylate

Benzène-1, 4-dicarboxylate de diméthyle, sous-produits de fabrication, polymérisé avec le diéthylèneglycol, produits de réaction avec un carbomonocyclecarboxylate de méthyle et un méthylcarbomonocyclecarboxylate de méthyle

3. (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

15800-5 N 1,4-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester, manuf. of, by-products from, polymers with diethylene glycol, hydroxyalkyl esters, arylcarboxylate methylarylcarboxylate

Téréphtalate de diméthyle, produits ou sous-produits, polymérisés avec des esters hydroxyalkyliques de diéthylèneglycol, arylcarboxylates méthylarylcarboxylates

17014-4 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl, 2-alkylalkyl ester, polymer with 2-methylalkyl 2-propenoate

Méthacrylate de 2-alkylalkyle polymérisé avec de l'acrylate de 2-méthylalkyle

18077-5 N Carboxylic acid, polymer with sodium ethenesulfonate, peroxydisulfuric acid $[(HO)S(O)_2]_2O_2$ disodium salt-initiated, reaction products with tetrasodium ethenylidenebis(phosphonate)

Acide carboxylique, polymérisé avec l'éthènesulfonate de sodium, amorcé avec le peroxydisulfate de disodium $[(HO)S(O)_2]_2O_2$, produits de réaction avec l'éthénylidènebis(phosphonate) de tétrasodium

18221-5 N-P Fatty acids, C_{18}-unsatd., dimers, polymers with glycidyl alkanoate, hydrazine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 1,1′-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane], 4-oxopentanoic acid, polyethylene-polypropylene glycol 2-[[3-(2-hydroxyethoxy)-3-oxopropyl]amino]propyl Me ether and trimethylolpropane, compds. with triethylamine

Dimères d'acides gras insaturés en C_{18} polymérisés avec un alcanoate de glycidyle, de l'hydrazine, de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 1,1′ méthylènebis[4 isocyanatocyclohexane], de l'acide 4-oxopentanoïque, de l'oxyde de (2-[[3-(2-hydroxyéthoxy)-3-oxopropyl]amino]propyl)-polyéthylène-polypropylèneglycol et de méthyle et de l'hexaglycérine, composés avec la *N*,*N* diéthyléthylamine

18288-0 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-alkylalkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-hydroxyalkyl 2-methyl-2-propenoate, 2-propenoic acid, 2-propenoic acid, 2-methyl-, (1*R*,2*R*,4*R*)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl ester, rel- and 2-propenoic acid, 2-methyl-, monoester with 1,2-propanediol, peroxide, bis(1-methyl-1-phenylethyl) initiated Méthacrylate de 2-alkylalkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de 2 hydroxyalkyle, de l'acide acrylique, du méthacrylate de (1*R*,2*R*,4*R*)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, du méthacrylate de 2-hydroxypropyle et du méthacrylate de 1-hydroxyprop-2-yle, amorcé avec du peroxyde de bis(2-phénylpropyle)
18302-5 N-P	Fatty acids, coco, reaction products with organic acid and trimethylolpropane Acides gras de coco, produits de reaction avec un acide organique et de l'hexaglycérine
18306-0 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, 3-mercaptopropanoic acid and methyl-2-propenoate, ammonium salt Acide méthacrylique télomérisé avec du méthacrylate d'alkyle, de l'acide 3 mercaptopropanoïque et de l'acrylate de méthyle, sel ammoniacal
18308-2 N-P	Plant oil, ester with pentaerythritol, polymer with α-hydro-ω-hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compds. with triethylamine Huile végétale, ester avec du pentaérythrol, polymérisé avec de l'α-hydro-ω-hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle), de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque, du 5-isocyanate de 1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composés avec la *N*,*N*-diéthyléthylamine

4. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18143-8 N-P-S	1. Any activity involving the use of the substance Alkyl dioic acid, polymer with carbonic dichloride and carbopolycyclic diol, substituted phenyl ester: (*a*) in any quantity in baby bottles or food packaging materials intended for infants up to 18 months of age; or (*b*) in any quantity that contains unreacted residual Bisphenol A that exceeds 100 kilograms per calendar year. 2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (*a*) a description of the significant new activity in relation to the substance; (*b*) the information specified in Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; (*c*) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; (*d*) if the significant new activity is the one described in paragraph 1(*a*): (i) the test data and a test report from a study on the migration of the substance out of the product, conducted according to methodology described in the document from the Food and Drug Administration titled *Guidance for Industry: Preparation of Premarket Submissions for Food Contact Substances: Chemistry Recommendations* that is current at the time the test data are developed, or any other similar study or information that will permit the assessment of the migration of the substance out of the product, (ii) the hydrolysis rate of the substance as a function of pH and, if known, an identification of the products of the hydrolysis, and (iii) any other information or test data concerning the substance that are in the possession of or accessible to the person that will permit the assessment of the exposure of the public to residual Bisphenol A and free Bisphenol A derived from the degradation of the substance; (*e*) if the significant new activity is the one described in paragraph 1(*b*) and the substance is manufactured in Canada: (i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, batch or continuous

4. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18143-8 N-P-S	1. Toute activité relative à l'une ou l'autre des utilisations ci-après de la substance acide alkyldioïque, polymérisé avec le dichlorure de carbone et un diol carbopolycyclique, ester de phényle substitué, peu importe la quantité en cause : *a*) son utilisation dans des biberons ou des matériaux d'emballage d'aliments pour nourrissons âgés de 18 mois et moins; *b*) toute utilisation en une quantité contenant plus de 100 kg de résidus de bisphénol A non réactif par année civile; 2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité : *a*) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance; *b*) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*; *c*) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement; *d*) dans le cas de la nouvelle activité visée à l'alinéa 1*a*) : (i) les données et le rapport d'une étude sur la migration de la substance provenant du produit effectuée selon la méthode décrite dans le document de la Food and Drug Administration intitulé *Guidance for Industry : Preparation of Premarket Submissions for Food Contact Substances : Chemistry Recommendations*, dans sa version à jour au moment de l'obtention des données d'essai, ou toute autre information ou étude similaire qui permet d'évaluer la migration de la substance provenant du produit, (ii) le taux d'hydrolyse de la substance en fonction du pH et, s'ils sont connus, les produits de l'hydrolyse, (iii) tout autre renseignement ou toute autre donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ou auquel elle a accès, qui permet l'évaluation de l'exposition du public au bisphénol A résiduel ainsi qu'au bisphénol A libre provenant de la dégradation de la substance; *e*) dans le cas de la nouvelle activité visée à l'alinéa 1*b*), et si la substance est fabriquée au Canada : (i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la nature — par lots ou en continu — et l'échelle du

Column 1	Column 2
Substance	**Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act**
	nature of the process, scale of the process, and reaction conditions such as temperature, pressure, catalysts and reaction stoichiometry, (ii) a flow diagram of the manufacturing process and its main components such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and (iii) a brief description of the major steps in process operations, chemical conversions, points of entry of all feedstock, points of release of the substance or Bisphenol A and processes to eliminate environmental release of the substance or Bisphenol A; and (*f*) any other information or test data concerning the substance that are in the possession of or accessible to the person who intends to use the substance for the significant new activity and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic. 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi**
	processus, ainsi que les conditions de la réaction, notamment la température, la pression, les catalyseurs et la stœchiométrie de la réaction, (ii) un organigramme décrivant le processus de fabrication et ses principales composantes telles que les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation, (iii) une courte description des principales étapes des opérations de traitement, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les charges, des points de rejet de la substance ou du bisphénol A, et des processus d'élimination du rejet dans l'environnement; *f*) tout autre renseignement ou toute autre donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser celle-ci pour la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2011-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as "the Order"), made under subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 16 substances to the *Domestic Substances List*, make a correction to the information on one substance and make a correction to the significant new activities for one substance. In addition, since a substance cannot appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an order to remove three substances from the *Non-domestic Substances List* is being proposed.

Description and rationale

The Domestic Substances List

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator "S", "S' " or "P",[1] are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 89, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals*

[1] Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator "S" or "S' " may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator "P" require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers*).

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Question et objectifs

L'*Arrêté 2011-87-08-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après « l'Arrêté »), pris en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 16 substances sur la *Liste intérieure*, d'apporter une correction à l'information sur une substance et d'apporter une correction aux nouvelles activités pour une substance. De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps, un arrêté en vue de radier trois substances de la *Liste extérieure* est proposé.

Description et justification

La Liste intérieure

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou est « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »[1], ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou de son règlement pris en vertu de l'article 89, soit le

[1] Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

and Polymers). Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.[2]

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met:

(*a*) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1);

(*b*) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of

(i) 1 000 kg in any calendar year,

(ii) an accumulated total of 5 000 kg, or

(iii) the quantity prescribed for the purposes of this section;

(*c*) the period for assessing the information under section 83 has expired; and

(*d*) no conditions specified under paragraph 84(1)(*a*) in respect of the substance remain in effect.

Where a substance is specified on the *Domestic Substances List*, subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, permits the Minister to indicate on the List that subsection 81(3) applies with respect to the substance and to specify the significant new activities for the application of that subsection.

Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères). Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la *Loi*, faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel que prévu par ce règlement avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant selon certains critères des catégories de substances ou d'organismes vivants[2].

La Liste extérieure

L'inventaire de la loi des États-Unis, la Toxic Substances Control Act, a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semestrielle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application de l'article 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1);

b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à :

(i) 1 000 kg au cours d'une année civile,

(ii) un total de 5 000 kg,

(iii) la quantité fixée par règlement pour l'application de cet article;

c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré;

d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)*a*).

En ce qui touche une substance inscrite sur la *Liste intérieure*, le paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, permet au ministre de porter à la Liste la mention qu'elle est assujettie au paragraphe 81(3) et de préciser les nouvelles activités pour l'application de ce paragraphe.

[2] For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

[2] Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met:

(*a*) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information;

(*b*) the period for assessing the information under section 83 has expired; and

(*c*) no conditions specified under paragraph 84(1)(*a*) in respect of the substance remain in effect.

Since 16 substances met the criteria under subsections 87(1), (3) or (5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

Corrections to the Domestic Substances List

Corrections to the *Domestic Substances List* are made by deleting and replacing erroneous information. As the information for one substance listed on the *Domestic Substances List* was not appropriate, the Order 2011-87-08-01 makes the necessary correction to the List. In addition, the Significant New Activity Notice for one substance is amended to more accurately reflect the targeted activities.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order 2011-87-08-01 adds eight masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with section 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Deletions from the Non-domestic Substances List

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, shall be deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Three substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and will therefore be deleted.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 16 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* corrections, since a substance name cannot be on

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire;

b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré;

c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)*a*).

Étant donné que 16 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1), (3) ou (5), cet arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

Corrections à la Liste intérieure

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en enlevant et en remplaçant l'information erronée. Étant donné que l'information concernant une substance énumérée sur la *Liste intérieure* n'est pas appropriée, l'Arrêté 2011-87-08-01 modifie la Liste en effectuant la correction nécessaire. De plus, l'avis de nouvelle activité concernant une substance est modifié afin d'améliorer la précision des activités ciblées.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté 2011-87-08-01 inscrit huit dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément à l'article 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites sur la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Trois substances inscrites sur la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et seront par conséquent radiées de cette liste.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 16 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

De même, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne

both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the Order 2011-87-08-01 will improve the accuracy of the List by making one necessary correction to the information on one substance and making one correction to the significant new activities for one substance to more accurately reflect the targeted activities.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 16 substances to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisés au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, L'Arrêté 2011-87-08-01 améliorera la précision de la Liste en apportant une correction nécessaire à l'information sur une substance et apportant une correction aux nouvelles activités pour une substance afin d'améliorer la précision des activités ciblées.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à cet arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que cet arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque cet arrêté ne fait qu'inscrire 16 substances sur la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-200 September 30, 2011

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations

P.C. 2011-1102 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 62(1)(*b*) of the *Canada Marine Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TORONTO PORT AUTHORITY REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 2 of the *Toronto Port Authority Regulations*[1] and the heading before it are replaced by the following:

EXCEPTION

2. Section 1 does not apply in respect of a pedestrian tunnel.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: Air passenger traffic at the Billy Bishop Toronto City Airport (the Airport) has grown significantly in the past few years and is expected to continue to increase. During peak times, the number of passengers may exceed the capacity of the existing ferry service and related facilities, resulting in increased wait times, passenger crowding, and congestion. The Toronto Port Authority (TPA) has proposed the construction of a pedestrian tunnel to more efficiently manage passenger flows between the Airport and mainland Toronto.

[a] S.C. 1998, c. 10
[1] SOR/2005-120

Enregistrement
DORS/2011-200 Le 30 septembre 2011

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto

C.P. 2011-1102 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 62(1)*b*) de la *Loi maritime du Canada*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE TORONTO

MODIFICATION

1. L'article 2 du *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto*[1] et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

EXCEPTION

2. L'article 1 ne s'applique pas à l'égard d'un tunnel piétonnier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Au cours des dernières années, la circulation des voyageurs aériens a augmenté de façon importante à l'aéroport Billy Bishop de Toronto (l'aéroport), et on s'attend à ce qu'elle continue d'augmenter. En périodes de pointe, le nombre de voyageurs peut dépasser la capacité du service de traversier existant et des installations connexes, ce qui augmente le temps d'attente, l'affluence de voyageurs et la congestion. L'Administration portuaire de Toronto (APT) a proposé de faire construire un tunnel piétonnier afin de gérer plus efficacement la circulation des voyageurs entre l'aéroport et la terre ferme de Toronto.

[a] L.C. 1998, ch. 10
[1] DORS/2005-120

Description: The existing Regulations, entitled the *Toronto Port Authority Regulations*, prohibit the TPA from using, or authorizing or permitting another person to use the port to build a bridge or similar fixed link between mainland Toronto and the Toronto Islands. This amendment, the *Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations* (Regulations), removes this prohibition as it relates to a pedestrian tunnel.

Cost-benefit statement: A pedestrian tunnel would provide air passengers with an additional access point, which would enable passengers to quickly and efficiently travel between downtown Toronto and the Airport. A pedestrian tunnel would also provide reliable access to the Airport. The TPA, which manages the Airport, has stated that the costs for the pedestrian tunnel will be funded through a mix of private sector financing and the Airport Improvement Fee (i.e. user pays).

Business and consumer impacts:

- A pedestrian tunnel would provide air passengers with convenient and efficient access between the Airport and mainland Toronto. It would also relieve the congestion currently experienced during peak times in the terminal facilities and on the mainland, without disrupting or increasing the level of marine traffic crossing the Western Gap.
- A pedestrian tunnel would provide reliable, round-the-clock access to and from the Airport.
- This amendment will not change any limitations or restrictions in place related to air operations.
- An environmental assessment of the pedestrian tunnel project concluded that, while there may be some short-term increases in noise and dust levels during the construction period, there would be no direct effects when the pedestrian tunnel is operational.

Description : À l'heure actuelle, le *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto* interdit à l'APT d'utiliser, ou d'autoriser ou laisser une autre personne utiliser le port pour construire un pont ou un raccordement permanent similaire entre la terre ferme de Toronto et Toronto Islands. Cette modification réglementaire qui modifie le règlement sur l'administration portuaire (le Règlement) enlève cette interdiction dans le cas d'un tunnel piétonnier.

Énoncé des coûts et avantages : Un tunnel piétonnier constituerait un point d'accès supplémentaire pour les voyageurs aériens, ce qui leur permettrait de se déplacer rapidement et efficacement entre le centre-ville de Toronto et l'aéroport. Un tunnel piétonnier constituerait également un accès fiable à l'aéroport. L'APT, qui gère l'aéroport, a déclaré que le tunnel piétonnier serait financé par le secteur privé et par les revenus tirés des frais d'améliorations aéroportuaires (c'est-à-dire utilisateur payeur).

Incidences sur les entreprises et les consommateurs :

- Un tunnel piétonnier offrirait aux voyageurs aériens un accès pratique et efficace entre l'aéroport et la terre ferme de Toronto. Il diminuerait également la congestion qui se produit actuellement en périodes de pointe dans les installations aéroportuaires et sur la terre ferme, sans perturber ni augmenter la circulation maritime sur le passage ouest.
- Un tunnel piétonnier fournirait un accès fiable en tout temps en provenance et à destination de l'aéroport.
- Cette modification réglementaire ne modifiera pas les restrictions en vigueur relatives aux opérations aériennes.
- Une évaluation environnementale du projet de tunnel piétonnier révèle que, même si à court terme on peut s'attendre à une augmentation du bruit et de la poussière pendant la construction, il n'y aura aucune incidence directe une fois que le tunnel sera en exploitation.

Issue

The operation of the Airport is governed by the 1983 Tripartite Agreement between the TPA, the City of Toronto, and the Government of Canada. Under the Tripartite Agreement, the TPA is obliged to manage the Airport in an efficient, business-like manner, including providing proper access to the Airport facility. The Tripartite Agreement also sets out a number of limitations and restrictions regarding air operations, e.g. aircraft type, hours of operation, noise levels. Pursuant to the Tripartite Agreement and its Letters Patent, the TPA is responsible for the management and operation of the Airport. The TPA is not an agent of the Crown under the *Canada Marine Act* with respect to the operations of the Airport.

Over the past few years, air passenger traffic has increased significantly. The number of air passengers will have increased from under 29 000 in 2005 to over 1.1 million in 2010.

Although there is a ferry service used to transport air passengers, the Airport is currently experiencing heavy congestion. During peak times, the accumulation of passengers in the ferry transfer facilities often exceeds their capacity, resulting in passenger crowding and increased wait times to board the ferry.

Question

L'exploitation de l'aéroport est régie par l'entente tripartite conclue en 1983 entre l'APT, la Ville de Toronto et le gouvernement du Canada. Dans le cadre de cette entente, l'APT doit gérer l'aéroport efficacement et professionnellement, y compris offrir un accès approprié à l'installation aéroportuaire. L'entente tripartite énonce également des restrictions relatives aux opérations aériennes, notamment le type d'aéronefs, les heures d'exploitation et les niveaux de bruit. En conformité avec l'entente tripartite et ses lettres patentes, l'APT est chargée de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport. En ce qui concerne les opérations de l'aéroport, l'APT n'est pas mandataire de la Couronne en vertu de la *Loi maritime du Canada*.

Au cours des dernières années, la circulation de voyageurs aériens a augmenté considérablement. Le nombre de voyageurs est passé de moins de 29 000 en 2005 à plus de 1,1 million en 2010.

Même si un service de traversier transporte les voyageurs aériens, la congestion est importante à l'aéroport en ce moment. En périodes de pointe, le nombre de passagers se trouvant aux installations du service de traversier dépasse souvent sa capacité, ce qui cause une affluence de voyageurs et une hausse du temps d'attente pour monter à bord du traversier.

The number of air passengers is expected to continue to increase in the future, with additional air services as of May 2011. The existing ferry service will not be sufficient to handle the projected increase in air passengers to the same level of service.

Objectives

The existing *Toronto Port Authority Regulations* prohibit the TPA from using, authorizing, or permitting another person to use the port to build a bridge or similar fixed link between mainland Toronto and the Toronto Islands.

The *Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations* (the Regulations) remove the prohibition as it relates to a pedestrian tunnel to

- Facilitate the efficient management of Airport services and passengers; and
- Promote optimal use of the Airport infrastructure.

Description

The Regulations allow for the construction of a pedestrian tunnel between the Airport and mainland Toronto.

The Regulations will not impact the terms of the Tripartite Agreement. Conditions relating to air operations would continue to be in effect. Based on the Tripartite Agreement, the number of flights at the Airport is limited to a total of 202 (this was previously identified as 212) landings and takeoffs per day.

The pedestrian tunnel would complement the existing ferry service, which would continue to transport passengers and motor vehicles such as cars, trucks, and maintenance vehicles. The pedestrian tunnel would be underneath the Western Gap and would link the main terminal of the Airport to a connecting structure at the mainland ferry passenger transfer facility. As well, the pedestrian tunnel may accommodate some equipment to help transport baggage and for maintenance activities.

Regulatory and non-regulatory options considered

The TPA indicated that a bridge would have more significant short- and long-term impacts relative to a pedestrian tunnel. As well, a bridge would have a larger physical footprint than a tunnel; this would likely result in significant environmental impacts on the Toronto Island and the mainland, as well in the Western Gap (e.g. navigable waters). A bridge would also lead to a loss in local green space currently used for recreational activities. Changes would also be required to the existing roads and facilities (e.g. parking lots) on both the mainland and Toronto Islands, and would disrupt traffic flows. As well, the construction of a bridge would also require a regulatory amendment.

In the absence of a pedestrian tunnel or a bridge, a second ferry would be needed to transport air passengers. The TPA has stated that operating two ferries at the same time would significantly increase the number of ferry crossings, which would disrupt other marine activities in the Western Gap. Based on past surveys, as many as 45 000 vessels pass through the channel on an annual basis, including recreational boaters, commercial shippers, and tour boat operators.

On s'attend à ce que le nombre de voyageurs aériens continue d'augmenter dans l'avenir, surtout avec l'offre de nouveaux services aériens à compter de mai 2011. Le traversier, au niveau de service actuel, ne suffira pas à desservir le nombre croissant prévu de voyageurs aériens.

Objectifs

Le règlement actuel, le *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto*, interdit à l'APT d'utiliser le port pour construire un pont ou un raccordement permanent similaire entre la terre ferme de Toronto et Toronto Islands ou d'autoriser une autre personne à l'utiliser à une telle fin ou de lui permettre de le faire.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto* (le Règlement) enlève cette interdiction dans le cas d'un tunnel piétonnier afin de :

- permettre la gestion efficace des services aéroportuaires et de la circulation des voyageurs;
- favoriser l'exploitation optimale de l'infrastructure aéroportuaire.

Description

Le Règlement permet la construction d'un tunnel piétonnier entre l'aéroport et la terre ferme de Toronto.

Le Règlement ne modifiera pas les modalités de l'entente tripartite. Les conditions relatives aux opérations aériennes demeureront en vigueur. Selon l'entente tripartite, le nombre de vols à l'aéroport est limité à 202 atterrissages et décollages par jour (et non à 212 comme mentionné auparavant).

Le tunnel piétonnier constituerait un complément au service de traversier existant, qui continuerait de transporter des voyageurs et des véhicules motorisés comme des automobiles, des camions et des véhicules d'entretien. Le tunnel piétonnier se trouverait sous le passage ouest et relierait l'aérogare principale de l'aéroport à une structure de correspondance à l'installation du traversier sur la terre ferme. De plus, le tunnel piétonnier pourrait contenir de l'équipement facilitant le transport des bagages et les activités d'entretien.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'APT a indiqué qu'un pont aurait plus d'incidences à court et à long termes qu'un tunnel piétonnier. En effet, comme un pont aurait une superficie au sol plus importante qu'un tunnel, les incidences environnementales seraient importantes pour le passage ouest (par exemple eaux navigables) ainsi que pour l'île et la terre ferme de Toronto. Un pont entraînerait aussi la perte d'un espace vert local présentement utilisé pour les activités récréatives. De plus, il faudrait modifier les routes et les installations existantes (par exemple stationnements) tant sur la terre ferme que sur Toronto Islands, ce qui perturberait la circulation automobile. De plus, la construction d'un pont nécessiterait également une modification réglementaire.

En l'absence d'un tunnel piétonnier ou d'un pont, il faudrait qu'un second traversier transporte les voyageurs aériens. L'APT a indiqué que l'exploitation de deux traversiers en même temps augmenterait de façon importante le nombre de traversées, ce qui perturberait les autres activités maritimes dans le passage ouest. Les sondages réalisés dans le passé révèlent que jusqu'à 45 000 bâtiments empruntent la voie d'accès chaque année, ce qui comprend les embarcations de plaisance, les navires commerciaux et les navires de croisière.

Benefits and costs

Two traffic analyses conducted for the TPA in 2010 and 2011 found that the Airport is experiencing passenger and traffic congestion. During peak times, there can be up to 980 inbound and outbound passengers within a short timeframe. The two ferry passenger transfer facilities were each designed to cope with a passenger load of 90 passengers, while the ferry has a maximum capacity of 200 persons. With a single ferry on a 15-minute cycle, the accumulation of passengers in the ferry transfer facilities often exceeds their capacity, resulting in passenger crowding and increased wait times to board the ferry. At the Island facility, passengers can be backed up into the corridors to the air terminal during peak times. On the mainland side, up to 200 people disembark the ferry at the same time, causing heavy congestion related to ground transportation (e.g. taxis, private vehicles).

Passenger and traffic congestion is expected to worsen in the future as the number of air passengers continues to increase. A pedestrian tunnel would provide an additional access option that would be convenient for air passengers, reduce congestion, and facilitate more efficient Airport terminal operations and passenger movement.

A pedestrian tunnel would provide reliable, round-the-clock access between the Airport and mainland Toronto when the ferry service is not in operation (between midnight and 5:30 a.m.) or when it is unable to operate due to poor weather conditions.

The TPA has stated that the costs for the pedestrian tunnel will be funded through a mix of private sector financing and the Airport Improvement Fee. Airport authorities and operators routinely undertake airport infrastructure improvements to support efficient airport operations and manage passenger flows. By using the Airport Improvement Fee, passengers would fund airport improvements (i.e. user pays), which is consistent with the approach to funding capital projects at other Canadian airports.

A detailed environmental assessment of the pedestrian tunnel project was completed in April 2011. The environmental assessment examined the potential impact of the pedestrian tunnel project on the local biophysical environment (e.g. air quality, fish habitat, species at risk, vegetation and wildlife), as well as potential social and economic impacts (e.g. socio-economic conditions, physical/cultural heritage). The environmental assessment concluded that some minor, localized and short-term nuisance effects (e.g. noise, dust) are expected during the pedestrian tunnel's construction period and that very minor to no effects are expected once the pedestrian tunnel is operational. The environmental assessment also recommended mitigation strategies, where potential effects of the pedestrian tunnel project were identified. The TPA has stated that all recommendations will be addressed during the project's design and construction phases.

The TPA and the City of Toronto reached an agreement in July 2011 to work together to build and upgrade infrastructure in downtown Toronto. Under the agreement, the pedestrian tunnel will be available for use by the City during and after construction to install water and sewage mains. The TPA indicated that the agreement will save taxpayers approximately $10 million and will

Avantages et coûts

Deux analyses de la circulation réalisées en 2010 et en 2011 pour l'APT révèlent qu'il y a de la congestion routière et une trop grande affluence à l'aéroport. En périodes de pointe, il peut circuler en peu de temps jusqu'à 980 passagers à l'arrivée et au départ. Les deux installations de transfert de passagers du traversier ont été conçues pour pouvoir chacune accueillir 90 voyageurs, tandis que le traversier peut recevoir au plus 200 personnes. Compte tenu du parcours du traversier qui dure 15 minutes, le nombre de voyageurs aux installations du traversier dépasse souvent sa capacité, ce qui entraîne une grande affluence de passagers et une hausse du temps d'attente pour monter à bord du traversier. À l'installation située sur l'île, il arrive qu'en période de pointe les passagers s'entassent dans les couloirs menant à l'aérogare. Sur la terre ferme, jusqu'à 200 personnes descendent du traversier en même temps, ce qui cause une congestion routière importante (par exemple taxis, voitures particulières).

On prévoit que la congestion routière et la trop grande affluence empireront à l'avenir au fur et à mesure que le nombre de voyageurs aériens augmentera. Un tunnel piétonnier fournirait un accès supplémentaire qui serait pratique pour les voyageurs aériens, diminuerait la congestion et faciliterait une plus grande efficacité de la circulation des voyageurs et des activités aux installations aéroportuaires.

Un tunnel piétonnier constituerait un accès fiable en tout temps à l'aéroport et à la terre ferme de Toronto lorsque le service de traversier n'est pas offert (entre minuit et 5 h 30) ou lorsque le traversier ne peut naviguer en raison de mauvaises conditions météorologiques.

L'APT a indiqué que le tunnel piétonnier serait financé par le secteur privé et par les revenus tirés des frais d'améliorations aéroportuaires. Les autorités aéroportuaires et les exploitants de l'aéroport apportent régulièrement des améliorations à l'infrastructure aéroportuaire pour assurer l'efficacité des activités aéroportuaires et gérer la circulation des voyageurs. L'utilisation des frais d'améliorations aéroportuaires fera en sorte que les voyageurs financeront les améliorations aéroportuaires (c'est-à-dire utilisateur payeur), ce qui correspond à la méthode de financement des projets d'immobilisations dans d'autres aéroports au Canada.

Une évaluation environnementale approfondie du projet de tunnel piétonnier a été réalisée en avril 2011. Elle a analysé les incidences potentielles du projet sur l'environnement biophysique local (par exemple qualité de l'air, habitat des poissons, espèces en péril, végétation et faune), ainsi que les possibles conséquences sociales et économiques (par exemple conditions socio-économiques, patrimoine physique et culturel). L'évaluation environnementale prévoit, à court terme, certains inconvénients mineurs et localisés (par exemple bruit, poussière) pendant la construction du tunnel mais que les incidences seront très faibles, voire nulles, une fois le tunnel en exploitation. L'évaluation environnementale recommande également des stratégies d'atténuation pour les incidences potentielles du projet. L'APT a indiqué que toutes les recommandations seront prises en compte pendant les étapes de la conception et de la construction du projet.

L'APT et la Ville de Toronto ont conclu une entente en juillet 2011 afin de collaborer à la construction et à la modernisation de l'infrastructure dans le centre-ville de Toronto. Conformément à l'entente, la Ville pourra utiliser le tunnel piétonnier afin d'installer des conduites principales d'eau et d'égout. L'APT a mentionné que l'entente permettra aux contribuables d'économiser

reduce duplication of construction by both parties as well as respecting the interests of the local community. The TPA also has waived standard commercial fees for the City of Toronto for use of the proposed pedestrian tunnel, which represents an additional $5 million in savings to the City of Toronto over the next 20 years.

Consultation

Transport Canada (TC) commenced the first phase of the consultation process by consulting local stakeholders and the general public on the regulatory amendment between February 10 and March 18, 2011. Transport Canada received a total of 38 written submissions. Of this number, 16 were from individuals and community associations, including local residents and Airport users; 15 were from local businesses and business associations; and 5 were from various levels of government. Although 2 of the 38 submissions committed to providing comments, none had been received.

Of the 36 submissions that included comments, half were in support of a pedestrian tunnel:

- Some private citizens and community associations were in support of a pedestrian tunnel, as it would provide an additional access point to the Airport that would be more convenient and reliable than the existing ferry service alone;
- Local businesses and business associations stated that a pedestrian tunnel would reduce congestion and increase access to Toronto's downtown core, with resultant tourism and other economic benefits; and
- In addition to promoting economic development, members of the municipal and provincial governments saw the pedestrian tunnel as a key part of the city's transportation network.

About half of the written submissions received were not in support of a pedestrian tunnel. Some private citizens and community associations were concerned that a pedestrian tunnel would increase the number of flights per day, resulting in increased air and noise pollution. There were also some concerns regarding the perceived use of public funds to build and operate the pedestrian tunnel as it was not considered an appropriate use of these funds. As noted previously, the costs for the pedestrian tunnel will be funded through a mix of private sector financing and the Airport Improvement Fee, which is paid by the air passengers.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011, followed by a 30-day comment period. During this period, TC received 14 representations with respect to the proposed Regulations. Of this number, 4 submissions were received from private citizens and 10 were from employees of local businesses that operate on the Island.

All respondents were not in support of the proposed Regulations to allow for the construction of a pedestrian tunnel. The private citizens were generally opposed to the operations of the airport and were concerned that the Regulations would aid in the expansion of the airport resulting in increased noise and environmental pollution. Overall, the employees of the local businesses operating on the Toronto Island were in support of a bridge over the proposed pedestrian tunnel and commented that a bridge

environ 10 millions de dollars, de réduire le chevauchement des ouvrages de construction des deux parties et de respecter les intérêts de la collectivité locale. L'APT a également renoncé aux droits commerciaux usuels imposables à la Ville de Toronto pour l'utilisation du tunnel piétonnier proposé, ce qui représente des économies additionnelles de 5 millions de dollars au cours des 20 prochaines années pour la Ville de Toronto.

Consultation

Entre le 10 février et le 18 mars 2011, Transports Canada (TC) a entamé la première étape du processus de consultations en consultant les intervenants locaux et le grand public au sujet de la modification réglementaire. Transports Canada a reçu 38 réponses écrites. Parmi ces réponses, 16 proviennent de particuliers et d'associations communautaires, y compris de Torontois et d'utilisateurs de l'aéroport; 15 proviennent d'entreprises locales et d'associations commerciales et 5 proviennent de différents paliers de gouvernement. Même si 2 des 38 répondants ont promis de formuler des commentaires, aucun n'a été reçu.

Parmi les 36 réponses comportant des commentaires, la moitié sont en faveur d'un tunnel piétonnier :

- certains citoyens et certaines associations communautaires appuient la construction d'un tunnel piétonnier, car ce dernier constituerait un point d'accès supplémentaire à l'aéroport qui est plus pratique et fiable que le fait de disposer seulement du service de traversier existant;
- les entreprises locales et les associations commerciales indiquent qu'un tunnel piétonnier diminuerait la congestion et améliorerait l'accès au cœur du centre-ville de Toronto, ce qui favoriserait le tourisme et entraînerait d'autres avantages économiques;
- selon les membres de l'administration municipale et du gouvernement provincial, le tunnel piétonnier, en plus de promouvoir le développement économique, constituerait un élément important du réseau de transport de la ville.

Environ la moitié des réponses écrites n'appuient pas la construction d'un tunnel piétonnier. Certains citoyens et certaines associations communautaires craignent qu'un tunnel piétonnier augmente le nombre de vols par jour, ce qui entraînerait une hausse de la pollution de l'air et de la pollution par le bruit. On s'inquiète aussi de la perception du public quant à l'utilisation des fonds publics en ce qu'elle serait inappropriée pour construire et exploiter le tunnel piétonnier. Comme cela a été indiqué précédemment, les coûts du tunnel piétonnier seront financés à la fois par le secteur privé et par les revenus tirés des frais d'améliorations aéroportuaires, lesquels sont payés par les passagers aériens.

Le règlement proposé a fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 juillet 2011, suivi d'une période de 30 jours pour présenter des observations. Au cours de cette période, TC a reçu 14 observations au sujet du règlement proposé. De ce nombre, quatre réponses provenaient de citoyens tandis que les dix autres provenaient d'employés d'entreprises locales qui sont exploitées sur l'île.

Les répondants n'appuyaient pas tous le règlement proposé qui autorise la construction d'un tunnel piétonnier. Les citoyens s'opposaient en général aux opérations de l'aéroport et s'inquiétaient de ce que le Règlement contribuerait à l'expansion de l'aéroport, ce qui serait à l'origine d'une hausse de la pollution de l'air et de la pollution par le bruit. Dans l'ensemble, les employés des entreprises locales exploitées à Toronto Islands étaient en faveur d'un pont au lieu du tunnel piétonnier proposé. Ils ont fait

would provide timely and efficient access to emergency vehicles to and from the Airport, would eliminate the need for the ferry service thereby reducing environmental impacts and pollution over the long term and would further alleviate traffic congestion.

As noted earlier, the Regulations will not change the terms of the Tripartite Agreement. All conditions relating to air operations would continue to be in effect. The purpose of the pedestrian tunnel is to manage air passenger flows more efficiently and reduce congestion at the Airport and on the mainland. The pedestrian tunnel in and of itself will not lead to more flights as this is determined by airport demand from airlines and limited by the available slots at the Airport.

As mentioned earlier, the TPA maintains that a bridge would have more significant short- and long-term impacts relative to a pedestrian tunnel. A bridge would have a larger physical footprint, require changes to existing roads, and would likely result in significant environmental impacts and a loss of local green space.

The Airport operates in accordance with the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) and is in full compliance in meeting its emergency response standards. The Airport is well equipped to handle any emergency situation and both its ferries are designed to effectively and efficiently transport emergency vehicles to and from the Airport in the event of an emergency. Under the CARs, the Airport requires two dedicated two full-time firefighters and two firefighting vehicles. The TPA currently has three auxiliary firefighting positions and an additional backup firefighting vehicle exceeding the minimum requirements. The personnel are fully qualified, trained and experienced firefighters on site to meet all anticipated emergencies at the airport in accordance with CARs.

Rationale

The existing Regulations, which were put in place in 2005, were intended to be responsive to the views of the citizens of Toronto as represented by the former mayor and city council, which were not in support of a bridge.

Since then, there has been growing support for a pedestrian tunnel. The current mayor and some members of the city council have confirmed their support for a pedestrian tunnel. As well, a public opinion survey conducted in 2010 for the TPA found that

- The majority of Torontonians and over half of those living south of Queen Street support the construction of a pedestrian tunnel;
- Fifty-seven percent agree that a ferry service for a short distance is not an efficient way for pedestrians to access the Airport; and
- Sixty-two percent agree that a pedestrian tunnel is the best way to increase access to the Airport.

With significant increases in the number of air passengers, a pedestrian tunnel would relieve passenger and traffic congestion by providing an additional access point for air passengers to quickly and efficiently travel between downtown Toronto and the Airport. This would support more efficient passenger movement, without disrupting other marine activities in that area. In the event

remarquer qu'un pont permettrait d'offrir un accès rapide et efficace aux véhicules d'urgence à destination et en provenance de l'aéroport, d'éliminer la nécessité du service de traversier, ce qui réduirait les incidences environnementales et la pollution à long terme, et de réduire la congestion routière.

Comme indiqué auparavant, le Règlement ne modifiera pas les modalités de l'entente tripartite. Toutes les conditions relatives aux opérations aériennes demeureront en vigueur. Le tunnel piétonnier vise à gérer la circulation des voyageurs aériens de façon plus efficace et à réduire la congestion à l'aéroport et sur la terre ferme. Le tunnel piétonnier ne sera pas à l'origine de vols supplémentaires puisque le nombre de vols est déterminé par les demandes des compagnies aériennes et est limité par les créneaux disponibles à l'aéroport.

Comme susmentionné, l'APT estime qu'un pont aurait plus d'incidences à court et à long termes qu'un tunnel piétonnier. Un pont aurait une superficie au sol plus importante qu'un tunnel, nécessiterait la modification des routes existantes et entraînerait des incidences environnementales importantes et la perte d'un espace vert local.

L'aéroport est exploité conformément au *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) et est totalement conforme aux normes d'intervention d'urgence. L'aéroport est bien équipé pour faire face à toute situation d'urgence et ses deux traversiers sont conçus pour transporter de manière efficace et efficiente les véhicules d'urgence depuis et vers l'aéroport en cas d'urgence. En vertu du RAC, l'aéroport doit disposer en tout temps de deux pompiers et deux véhicules de lutte contre l'incendie réservés. L'APT dispose actuellement de trois postes auxiliaires de lutte contre l'incendie et d'un véhicule de lutte contre l'incendie de secours supplémentaire, ce qui va au-delà des exigences minimales. Le personnel sur place, est composé de pompiers d'expérience entièrement qualifiés et entraînés pour répondre à toutes les situations d'urgence anticipées à l'aéroport, conformément au RAC.

Justification

Le règlement actuel, qui est entré en vigueur en 2005, visait à tenir compte du point de vue des citoyens de Toronto représentés par l'ancien maire et l'ancien conseil municipal, qui n'appuyaient pas la construction d'un pont.

Depuis ce temps, de plus en plus de gens sont en faveur d'un tunnel piétonnier. Le maire en poste et certains membres du conseil municipal ont confirmé qu'ils appuient l'idée du tunnel piétonnier. De plus, un sondage d'opinion publique réalisé en 2010 pour l'APT révèle que :

- la majorité des Torontois et plus de la moitié des citoyens habitant au sud de la rue Queen appuient la construction d'un tunnel piétonnier;
- cinquante-sept pour cent des répondants croient qu'un service de traversier, dans le cas de courtes distances, n'est pas une façon efficace pour les piétons de se rendre à l'aéroport;
- soixante-deux pour cent des répondants affirment qu'un tunnel piétonnier est la meilleure façon d'améliorer l'accès à l'aéroport.

Compte tenu de la hausse importante du nombre de voyageurs aériens, un tunnel piétonnier diminuerait la congestion routière et la trop grande affluence en fournissant un point d'accès supplémentaire aux voyageurs aériens pour se déplacer rapidement et efficacement entre le centre-ville de Toronto et l'aéroport. Le tunnel piétonnier permettrait une circulation plus efficace des

of an emergency or at times when the ferry is not operating, a pedestrian tunnel would provide reliable, round-the-clock access to emergency personnel to and from the Airport.

As well, a number of stakeholders stated during the consultation process that increased access to Toronto would make it a more attractive destination for travellers and businesses, resulting in increased tourism and other economic benefits. In addition, the environmental assessment noted the potential for limited new retail/concession space, which could create some services or economic benefits.

Implementation, enforcement and service standards

The existing enforcement provisions would continue to apply to the construction of a bridge or similar fixed link other than a pedestrian tunnel between mainland Toronto and the Toronto Islands.

Section 127 of the *Canada Marine Act* provides that a person that contravenes regulations under the *Canada Marine Act* for which no penalty is otherwise provided is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $5,000 in the case of an individual and of not more than $50,000 in the case of a corporation.

In addition, section 128 of the *Canada Marine Act* provides that when an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Performance measurement and evaluation

Given the limited scope of the Regulations and the *Toronto Port Authority Regulations*, no formal performance measurement and evaluation measures would be required.

Contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-998-1845
Email: TPAregulations-APTreglements@tc.gc.ca

voyageurs et ne perturberait pas les autres activités maritimes dans le secteur. En cas d'urgence ou lorsque le service de traversier n'est pas offert, un tunnel piétonnier fournirait un accès rapide en tout temps en provenance et à destination de l'aéroport.

De plus, plusieurs intervenants ont indiqué pendant le processus de consultations qu'un meilleur accès à la ville de Toronto ferait de cette dernière une destination plus intéressante pour les voyageurs et les entreprises, ce qui entraînerait une hausse du tourisme et d'autres avantages économiques. De plus, l'évaluation environnementale souligne la possibilité d'un espace limité pour les nouveaux commerces et étalages commerciaux, ce qui pourrait créer certains services ou avantages économiques.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les dispositions existantes relatives à l'application du Règlement continueraient de s'appliquer à la construction d'un pont ou d'un raccordement permanent similaire, autre qu'un tunnel piétonnier, entre la terre ferme et Toronto Islands.

En vertu de l'article 127 de la *Loi maritime du Canada*, la personne qui contrevient aux règlements de la *Loi maritime du Canada* pour lesquels aucune autre peine n'est expressément prévue est coupable d'une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 50 000 $ dans le cas d'une personne morale.

De plus, l'article 128 de la *Loi maritime du Canada* stipule qu'il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Mesures de rendement et évaluation

Compte tenu de la portée limitée du Règlement et du *Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto*, aucune mesure du rendement ni aucun moyen d'évaluation officiels ne seront nécessaires.

Personne-ressource

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 25e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : APTreglements-TPAregulations@tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-201 September 30, 2011

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Financing Secured by Other Revenues Regulations

P.C. 2011-1105 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 74(*b*) and section 142 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a], hereby makes the annexed *Financing Secured by Other Revenues Regulations*.

FINANCING SECURED BY OTHER REVENUES REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

"Act" « *Loi* »
"Act" means the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

"other revenues" « *autres recettes* »
"other revenues" means the revenues described in section 3.

"secured revenues trust account" « *compte de recettes en fiducie garanti* »
"secured revenues trust account", in respect of a first nation, means an account, established by the First Nations Finance Authority and the first nation, in which other revenues to be used for financing under these Regulations are maintained.

Adapted references

2. (1) In these Regulations, a reference to a provision of the Act or any regulations made under it — including a reference that occurs in any provision that is adapted by these Regulations — is to be read as a reference to that provision as adapted or restricted by these Regulations, except if the reference is made for the purpose of specifying the provision that is being adapted or restricted.

Adapted references

(2) In relation to financing secured by other revenues, a reference in the Act or any regulations made under it, or in any notice or other document issued under the Act or any regulations made under it, to the Act, the regulations or any of their provisions, is to be read as a reference to the Act, regulation or provision as adapted or restricted by these Regulations.

[a] S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2011-201 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes

C.P. 2011-1105 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 74*b*) et de l'article 142 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT GARANTI PAR D'AUTRES RECETTES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autres recettes » "*other revenues*"
« autres recettes » Les recettes visées à l'article 3.

« compte de recettes en fiducie garanti » "*secured revenues trust account*"
« compte de recettes en fiducie garanti » À l'égard d'une première nation, compte établi par l'Administration financière des premières nations et la première nation, dans lequel d'autres recettes sont maintenues à des fins de financement en vertu du présent règlement.

« Loi » "*Act*"
« Loi » La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

Renvoi

2. (1) Dans le présent règlement, le renvoi à toute disposition de la Loi ou de ses règlements, y compris le renvoi figurant dans toute disposition adaptée par le présent règlement, vaut mention de la disposition dans sa version adaptée ou restreinte par le présent règlement, sauf si le renvoi est fait en vue de préciser quelle disposition est adaptée ou restreinte.

Renvoi

(2) En ce qui concerne le financement garanti par d'autres recettes, le renvoi, dans la Loi, dans ses règlements ou dans tout avis ou autre document établi en vertu de la Loi ou de ses règlements, à la Loi, à l'un de ses règlements ou à l'une de leurs dispositions, vaut mention de la Loi, du règlement ou de la disposition dans sa version adaptée ou restreinte par le présent règlement.

[a] L.C. 2005, ch. 9

PRESCRIBED REVENUES AND PURPOSES

Other revenues

3. For the purposes of paragraph 74(*b*) of the Act, the following revenues may be used to secure financing for the purposes set out in section 4:

(*a*) tax revenues and fees imposed by a first nation, other than

(i) local revenues, and

(ii) revenues from taxes administered by Her Majesty in right of Canada on the first nation's behalf;

(*b*) royalties payable to a first nation under the *First Nations Land Management Act* or the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*;

(*c*) royalties payable to Her Majesty in right of Canada under the *Indian Act* or the *Indian Oil and Gas Act* on behalf of a first nation that has assumed control of its moneys under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*;

(*d*) revenues that are from leases, permits or other instruments authorizing the use of reserve land issued under the *Indian Act* and that a first nation has assumed control of under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*;

(*e*) revenues from leases, permits or other instruments authorizing the use of reserve land issued under the *First Nations Land Management Act*;

(*f*) revenues otherwise payable to a first nation under any contract with a person other than Her Majesty in right of Canada, other than revenues collected by Her Majesty in right of Canada on the first nation's behalf;

(*g*) revenues, other than local revenues, received by a first nation from businesses wholly or partly owned by it, including dividends from shares owned by it;

(*h*) transfers from a provincial, regional, municipal or local government to a first nation;

(*i*) transfers from Her Majesty in right of Canada to a first nation if the agreement governing the transfer specifically permits such a use and if any other applicable conditions are satisfied; and

(*j*) interest earned by a first nation on deposits, investments or loans, other than interest held by Her Majesty in right of Canada on the first nation's behalf.

RECETTES ET FINS

Autres recettes

3. Pour l'application de l'alinéa 74*b*) de la Loi, peuvent être utilisées, pour trouver du financement aux fins prévues à l'article 4, les autres recettes suivantes :

a) les recettes fiscales et les droits imposés par une première nation, autres que les recettes suivantes :

(i) les recettes locales,

(ii) les recettes provenant des taxes gérées par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation;

b) les redevances dues à une première nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ou de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*;

c) les redevances dues à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, au nom d'une première nation qui a pris en charge ses fonds en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*;

d) les recettes tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve, établis sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, d'une première nation qui a pris en charge les recettes visées à la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*;

e) les recettes tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve, établis sous le régime de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;

f) les recettes autrement dues à une première nation aux termes d'un marché conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception des recettes perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation;

g) les recettes, autres que les recettes locales, versées à une première nation par des entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'elle détient;

h) les transferts d'un gouvernement provincial, régional, municipal ou local à une première nation;

i) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada à une première nation, si l'accord régissant le transfert prévoit expressément une telle utilisation et que toutes les autres conditions applicables sont remplies;

j) les intérêts gagnés par une première nation sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada à son profit.

Other purposes

4. For the purposes of paragraph 74(*b*) of the Act, other revenues of a first nation may be used to secure financing for any purpose that promotes the first nation's economic or social development, including financing for

(*a*) capital infrastructure that is to be wholly or partly owned by the first nation, including infrastructure for the provision of local services on reserve lands, housing, plants and machinery, buildings and other capital assets;

(*b*) rolling stock that is to be wholly or partly owned by the first nation;

(*c*) land that is to be wholly or partly owned by the first nation;

(*d*) shares or any other ownership interest in a corporation whose purpose includes the ownership, operation, management or sale of products of power generating facilities, waste or wastewater treatment facilities or other public service utilities or facilities;

(*e*) lease financing of capital assets for the provision of local services; and

(*f*) short-term financing to meet cash flow requirements for capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes.

Autres fins

4. Pour l'application de l'alinéa 74*b*) de la Loi, les autres recettes d'une première nation peuvent être utilisées pour trouver du financement à toute fin visant à promouvoir le développement économique ou social de la première nation, notamment :

a) pour les projets d'infrastructure, y compris les infrastructures pour la prestation de services locaux sur les terres de réserve, le logement, des usines et de la machinerie, des immeubles et d'autres immobilisations, qui appartiendront en totalité ou en partie à la première nation;

b) pour le matériel roulant qui appartiendra en totalité ou en partie à la première nation;

c) pour les terres qui appartiendront en totalité ou en partie à la première nation;

d) pour les actions d'une personne morale ou tout autre titre de participation dans une personne morale ayant notamment pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou des eaux usées ou de tout autre service ou installation public;

e) pour la prestation de services locaux au moyen de financement-location d'immobilisations;

f) pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation à court terme ou pour refinancer une créance à court terme contractée aux mêmes fins.

APPLICATION

Adaptations applicable to other revenues

5. The Act is adapted so that the provisions of the Act and the regulations made under it apply to the use by a first nation of other revenues to secure financing for a purpose set out in section 4, subject to the adaptations and restrictions set out in these Regulations.

APPLICATION

Adaptations applicables aux autres recettes

5. La Loi est adaptée de façon que ses dispositions et celles de ses règlements s'appliquent à l'utilisation faite par une première nation d'autres recettes afin de trouver du financement à l'une des fins prévues à l'article 4, sous réserve des adaptations et des restrictions formulées dans le présent règlement.

ADAPTATIONS TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Inapplicable provisions

6. The Act is adapted so that the following provisions do not apply to financing secured by other revenues, to laws made by a first nation to secure that financing or to laws made by a first nation under paragraph 5(1)(*b*) or (*d*) of the Act in relation to other revenues:

(*a*) section 6;

(*b*) subsections 8(4) and (5);

(*c*) section 11;

(*d*) section 13;

(*e*) subsections 31(1) to (3);

(*f*) sections 32 and 33;

(*g*) section 35; and

(*h*) subparagraph 84(5)(*b*)(ii).

ADAPTATION DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Dispositions inapplicables

6. La Loi est adaptée de façon que celles de ses dispositions qui sont énumérées ci-après ne s'appliquent pas au financement garanti par d'autres recettes, aux textes législatifs pris par une première nation pour garantir un tel financement ou à ceux qu'elle prend en vertu des alinéas 5(1)*b*) ou *d*) de la Loi relativement à d'autres recettes :

a) l'article 6;

b) les paragraphes 8(4) et (5);

c) l'article 11;

d) l'article 13;

e) les paragraphes 31(1) à (3);

f) les articles 32 et 33;

g) l'article 35;

h) le sous-alinéa 84(5)*b*)(ii).

Reference to local revenues

7. (1) The following provisions of the Act are adapted so that a reference to local revenues is to be read as a reference to other revenues:

(*a*) paragraph 5(1)(*b*);

(*b*) subsection 52(1) and paragraphs 52(2)(*e*) and (3)(*d*);

(*c*) subsections 53(1), (2) and (4);

(*d*) section 54;

(*e*) paragraph 55(2)(*c*); and

(*f*) subsection 86(4).

Mention des recettes locales

7. (1) Les dispositions ci-après de la Loi sont adaptées de façon que la mention des recettes locales vaille mention des autres recettes :

a) l'alinéa 5(1)*b*);

b) le paragraphe 52(1) et les alinéas 52(2)*e*) et (3)*d*);

c) les paragraphes 53(1), (2) et (4);

d) l'article 54;

e) l'alinéa 55(2)*c*);

f) le paragraphe 86(4).

Reference to local revenues

(2) The following provisions of the English version of the Act are adapted so that a reference to local revenues is to be read as a reference to other revenues:

(*a*) paragraph 5(1)(*g*); and

(*b*) subsections 53(3), (5), (6) and (8).

Version anglaise

(2) Les dispositions ci-après de la version anglaise de la Loi sont adaptées de façon que la mention « local revenues » vaille mention de « other revenues » :

a) l'alinéa 5(1)*g*);

b) les paragraphes 53(3), (5), (6) et (8).

Adaptation to subsection 5(2)

8. Subsection 5(2) of the Act does not apply to a law made under paragraph 5(1)(*b*), (*d*), (*f*) or (*g*) of the Act in relation to borrowing by a first nation from the First Nations Finance Authority that is secured by other revenues.

Adaptation du paragraphe 5(2)

8. Le paragraphe 5(2) de la Loi ne s'applique pas au texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)*b*), *d*), *f*) ou *g*) de la Loi relativement à un emprunt de fonds par une première nation auprès de l'Administration financière des premières nations qui est garanti par d'autres recettes.

Adaptation to subsection 5(3)

9. Subsection 5(3) of the Act is adapted as follows:

Adaptation du paragraphe 5(3)

9. Le paragraphe 5(3) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the day set out in the law.

Entrée en vigueur

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur à la date que ce texte prévoit.

Adaptation to section 14

10. Section 14 of the Act is adapted as follows:

Adaptation de l'article 14

10. L'article 14 de la Loi est adapté de la façon suivante :

Reporting of other revenues

14. If a first nation is using other revenues as security for a loan from the First Nations Finance Authority, the first nation shall account for all of its other revenues — including other revenues that have not been used as security for the loan — separately from its other moneys, and must provide that accounting information to the Authority and the First Nations Financial Management Board on request.

Déclaration d'autres recettes

14. La première nation qui utilise d'autres recettes pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière fournit sur demande à cette dernière ainsi qu'au Conseil de gestion financière des premières nations un état dans lequel elle déclare, séparément de ses autres fonds, toutes les autres recettes qu'elle touche, y compris celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir le prêt.

Adaptation to section 51

11. Section 51 of the Act is adapted as follows:

Adaptation de l'article 51

11. L'article 51 de la Loi est adapté de la façon suivante :

Required intervention

51. On receipt of a notice from the First Nations Finance Authority under subsection 86(4), the Board shall either require the first nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52 or assume third-party management of the first nation's other revenues in accordance with section 53, as the Board sees fit.

Intervention requise

51. Sur réception de l'avis visé au paragraphe 86(4), le Conseil doit soit exiger de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52, soit prendre en charge la gestion des autres recettes en conformité avec l'article 53, selon ce qu'il estime indiqué.

Adaptation to subsection 52(1)

12. (1) The portion of subsection 52(1) of the Act before paragraph (*a*) is adapted to be read without reference to the local revenue account.

Adaptation du paragraphe 52(1)

12. (1) Le passage du paragraphe 52(1) de la Loi précédant l'alinéa *a*) est adapté de façon à omettre la mention du compte de recettes locales.

Adaptation to paragraphs 52(1)(*b*) and (3)(*c*)

(2) Paragraphs 52(1)(*b*) and (3)(*c*) of the Act are adapted to be read without reference to paragraph 33(3)(*b*).

Adaptation des alinéas 52(1)*b*) et (3)*c*)

(2) Les alinéas 52(1)*b*) et (3)*c*) de la Loi sont adaptés de façon à omettre la mention de l'alinéa 33(3)*b*).

Adaptation to subsection 53(1)

13. (1) The portion of subsection 53(1) of the Act before paragraph (*a*) is adapted to be read without reference to the local revenue account.

Adaptation du paragraphe 53(1)

13. (1) Le passage du paragraphe 53(1) de la Loi précédant l'alinéa *a*) est adapté de façon à omettre la mention du compte de recettes locales.

Adaptation to paragraph 53(1)(*c*)

(2) Paragraph 53(1)(*c*) of the Act is adapted to be read without reference to paragraph 33(3)(*b*).

Adaptation de l'alinéa 53(1)*c*)

(2) L'alinéa 53(1)*c*) de la Loi est adapté de façon à omettre la mention de l'alinéa 33(3)*b*).

Adaptation to subsection 53(2)

(3) Subsection 53(2) of the Act is adapted so that

(*a*) paragraph (*a*) applies only to laws made under paragraphs 5(1)(*b*), (*d*) and (*f*) of the Act;

(*b*) the rights and powers of the Board are to be read to include the power to act in place of the council of the first nation

(i) in relation to assets of the first nation that are generating other revenues, including any powers of the council to terminate an agreement, or to enter into a new agreement, in relation to those assets, and

(ii) under laws made under paragraphs 5(1)(*b*), (*d*) and (*f*) of the Act in relation to other revenues, to manage all other revenues of the first nation, and to undertake any necessary borrowing;

(*c*) if, in acting under subparagraph (*b*)(i), the Board exercises powers conferred on the council under the *Indian Act*,

(i) the powers of the Board are subject to any limitations imposed under the *Indian Act*, and

(ii) the Board acts as an agent or mandatary of the council in the exercise of those powers; and

(*d*) the rights and powers of the Board referred to in subparagraph (b)(ii)

(i) include the power to manage other revenues held by a first nation that were received before, or that are received after, the Board assumes management of the first nation's other revenues, including those that are comingled with other moneys of the first nation; and

(ii) do not include the power to manage other revenues of the first nation while they are in the secured revenues trust account.

Adaptation du paragraphe 53(2)

(3) Le paragraphe 53(2) de la Loi est adapté de façon que :

a) l'alinéa *a*) s'applique seulement aux textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)*b*), *d*) et *f*) de la Loi;

b) les pouvoirs du Conseil vaillent mention du pouvoir d'agir à la place du conseil de la première nation en ce qui concerne :

(i) les actifs de la première nation qui génèrent d'autres recettes ainsi que la résiliation ou la conclusion de tout accord les concernant,

(ii) la gestion de toutes les autres recettes que la première nation perçoit au titre des textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)*b*), *d*) et *f*) de la Loi, et l'emprunt des fonds nécessaires.

c) si, en agissant en vertu du sous-paragraphe *b*)(i), le Conseil exerce les pouvoirs conférés au conseil par la *Loi sur les Indiens* :

(i) ses pouvoirs sont assujettis aux restrictions imposées par cette loi,

(ii) il agit à titre de mandataire du conseil dans l'exercice de ces pouvoirs;

d) les pouvoirs visés au sous-alinéa *b*)(ii) :

(i) comprennent le pouvoir de gérer les autres recettes d'une première nation qui ont été reçues avant ou qui le seront après la prise en charge, par le Conseil, de la gestion des autres recettes de la première nation, y compris celles qui sont mêlées à d'autres fonds de la première nation,

(ii) ne comprennent pas le pouvoir de gérer les autres recettes de la première nation tant qu'elles sont dans le compte de recettes en fiducie garanti.

Adaptation to subsection 53(8)

(4) Subsection 53(8) of the Act is adapted to be read without reference to the First Nations Tax Commission.

Adaptation du paragraphe 53(8)

(4) Le paragraphe 53(8) de la Loi est adapté de façon à omettre la mention de la Commission de la fiscalité des premières nations.

Scope of powers

14. For the application of sections 52 and 53 of the Act as adapted by sections 12 and 13,

(*a*) the rights and powers of the Board extend to all other revenues of the first nation, including other revenues that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority; and

(*b*) the rights and powers of the Board in relation to a default by a first nation on a loan secured by other revenues do not extend to management of the first nation's local revenues or local revenue account.

Étendue des pouvoirs

14. Pour l'application des articles 52 et 53 de la Loi, dans leur version adaptée par les articles 12 et 13 :

a) les pouvoirs conférés au Conseil s'étendent à la totalité des autres recettes de la première nation, y compris celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations;

b) les pouvoirs exercés par le Conseil relativement au défaut de la part de toute première nation à l'égard d'un prêt garanti par d'autres recettes ne s'étendent pas à la gestion des recettes locales de la première nation ni à celle de son compte de recettes locales.

Adaptation to section 54

15. Section 54 of the Act is adapted so that a reference to a local revenue law is to be read as a reference to a law made under paragraph 5(1)(*b*),

Adaptation de l'article 54

15. L'article 54 de la Loi est adapté de façon que la mention d'un texte législatif sur les recettes locales vaille mention d'un texte législatif pris en vertu

(*d*), (*f*) or (*g*) of the Act in relation to borrowing by the first nation from the First Nations Finance Authority that is secured by other revenues.

des alinéas 5(1)*b*), *d*), *f*) ou *g*) de la Loi relativement à un prêt, garanti par d'autres recettes, qui est obtenu par la première nation auprès de l'Administration financière des premières nations.

Adaptation to subsection 78(1)

16. Subsection 78(1) of the Act is adapted as follows:

Adaptation du paragraphe 78(1)

16. Le paragraphe 78(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Priority

78. (1) If a first nation is insolvent, the Authority has a priority over all other creditors of the first nation for any moneys that are authorized to be paid to the Authority under a law made under paragraph 5(1)(*b*) or (*d*), or under an agreement governing a secured revenues trust account, for any debt that arises after the date on which the first nation requests from the First Nations Finance Authority financing that is to be secured by other revenues.

Priorité

78. (1) En cas d'insolvabilité d'une première nation, l'Administration a priorité sur tous ses autres créanciers pour les sommes qui sont autorisées à lui être versées par un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)*b*) ou *d*) ou par l'accord régissant un compte de recettes en fiducie garanti, pour toute créance qui prend naissance après la date à laquelle la première nation demande à l'Administration du financement devant être garanti par d'autres recettes.

Adaptation to section 79

17. Section 79 of the Act is adapted as follows:

Adaptation de l'article 79

17. L'article 79 de la Loi est adapté de la façon suivante :

Limitations

79. The Authority shall not make a loan to a borrowing member that is to be secured by other revenues unless

(*a*) the borrowing member has made a borrowing law under paragraph 5(1)(*d*) and forwarded a copy of it to the Authority;

(*b*) the Authority is satisfied that the borrowing member has the ability to repay the loan;

(*c*) the borrowing member has obtained a certificate from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(*d*) the borrowing member and the Authority have established a secured revenues trust account that is

(i) managed by a third party acceptable to the Authority, and

(ii) subject to terms that require the third party managing the account to periodically pay to the Authority the amounts required to be paid to the Authority under the borrowing agreement with the borrowing member, at the times set out in that agreement, before paying any remaining amount to the borrowing member; and

(*e*) the borrowing member has required the payors of other revenues being used to secure the loan to deposit those other revenues into the secured revenues trust account throughout the period of the loan.

Restrictions

79. L'Administration ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt qui doit être garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre emprunteur a pris un texte législatif concernant l'emprunt de fonds en vertu de l'alinéa 5(1)*d*) et en a transmis une copie à l'Administration;

b) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt;

c) le membre emprunteur a obtenu un certificat du Conseil de gestion financière des premières nations en vertu du paragraphe 50(3) et en a transmis une copie à l'Administration;

d) le membre emprunteur et l'Administration ont ouvert un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :

(i) géré par un tiers approuvé par l'Administration,

(ii) assorti de la condition que le tiers qui gère le compte soit tenu de verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec lui, aux dates prévues dans l'accord, avant de lui verser tout solde;

e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent dans ce compte de recettes en fiducie pendant la durée du prêt.

Adaptation adding section 79.1

18. The Act is adapted by adding the following after section 79:

Adaptation par adjonction de l'article 79.1

18. La Loi est adaptée, par adjonction après l'article 79, de ce qui suit :

Maintenance of Authority registry

79.1 (1) The Authority shall maintain a registry of every law in relation to other revenues that is forwarded to it under paragraph 79(*a*).

Tenue du registre

79.1 (1) L'Administration tient un registre de tous les textes législatifs relatifs aux autres recettes qui lui sont transmis au titre de l'alinéa 79*a*).

Website posting

(2) Every law made under paragraph 5(1)(*d*) in relation to financing secured by other revenues shall be posted by the Authority on a website maintained by it within 30 days after the day on which it receives the law from the first nation under paragraph 79(*a*).

Affichage sur le site Web

(2) Les textes législatifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)*d*) relativement au financement garanti par d'autres recettes sont affichés sur un site Web géré par elle dans les trente jours suivant la réception du texte législatif transmis par la première nation au titre à l'alinéa 79*a*).

Adaptation to subsection 84(1)

19. (1) Subsection 84(1) of the Act is adapted as follows:

Debt reserve fund — other revenues

84. (1) The Authority shall establish a debt reserve fund for financing secured by other revenues that is separate from the debt reserve fund for financing secured by property tax revenues, to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members in receipt of financing secured by other revenues.

Adaptation to subsection 84(2)

(2) Subsection 84(2) of the Act is adapted to be read to require the Authority to withhold 5% of the amount of any loan secured by other revenues and to deposit that amount in the debt reserve fund established for financing secured by other revenues.

Adaptation to subsection 84(5)

(3) Subsection 84(5) of the Act is adapted so that

(*a*) in relation to the debt reserve fund established for financing secured by other revenues,

(i) a reference to borrowing members is to be read as a reference to borrowing members that have received financing secured by other revenues,

(ii) the total amount contributed by borrowing members is calculated as the higher of

(A) the amount that would have been in the debt reserve fund if no payments from the fund had been made, and

(B) the total of all amounts contributed to the debt reserve fund under subsection 84(2) of the Act, and

(iii) the balance of the debt reserve fund is calculated without reference to any amounts contributed to it from the credit enhancement fund; and

(*b*) in relation to the debt reserve fund established for financing secured by property tax revenues, a reference to borrowing members is to be read as a reference to borrowing members that have received financing secured by property tax revenues.

Adaptation to section 85

20. Section 85 of the Act is adapted by adding the following after subsection (1):

Repayments to credit enhancement fund

(1.1) Payments made from the credit enhancement fund to a debt reserve fund established for financing secured by other revenues shall be repaid within 18 months after the day on which the payment was made — or if more than one payment has been made, within 18 months after the day on which the first payment was made — and no payments shall be made from the credit enhancement fund to the debt reserve fund after the expiry of that period until the debt reserve fund has been fully replenished under subsection 84(5).

Adaptation du paragraphe 84(1)

19. (1) Le paragraphe 84(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Fonds de réserve — autres recettes

84. (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour le financement garanti par d'autres recettes, qui est distinct du fonds de réserve pour le financement garanti par les recettes fiscales foncières, pour effectuer des versements ou des contributions au fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs qui reçoivent du financement garanti par d'autres recettes sont insuffisants.

Adaptation du paragraphe 84(2)

(2) Le paragraphe 84(2) de la Loi est adapté de façon à exiger que l'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt garanti par d'autres recettes et dépose ce montant dans un fonds de réserve constitué pour le financement garanti par d'autres recettes.

Adaptation du paragraphe 84(5)

(3) Le paragraphe 84(5) de la Loi est adapté de façon que :

a) à l'égard du fonds de réserve constitué pour le financement garanti par d'autres recettes :

(i) la mention des membres emprunteurs vaille mention des membres emprunteurs qui ont reçu du financement garanti par d'autres recettes,

(ii) le total des sommes versées par les membres emprunteurs soit calculé comme étant le plus élevé des montants suivants :

(A) le montant qui se serait trouvé dans le fonds de réserve si aucun paiement n'en avait été prélevé,

(B) le total de toutes les sommes versées au fonds de réserve au titre du paragraphe 84(2) de la Loi,

(iii) le solde du fonds de réserve soit calculé sans tenir compte d'aucune somme qui y est versée à partir du fonds de bonification du crédit;

b) à l'égard du fonds de réserve constitué pour le financement garanti par des recettes fiscales foncières, la mention des membres emprunteurs vaille mention des membres emprunteurs qui ont reçu du financement garanti par des recettes fiscales foncières.

Adaptation de l'article 85

20. L'article 85 de la Loi est adapté par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Remboursement du fonds de bonification du crédit

(1.1) Les paiements versés à partir du fonds de bonification du crédit à un fonds de réserve constitué pour le financement garanti par d'autres recettes doivent être remboursés dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le paiement — ou le premier paiement s'il y en a eu plusieurs — a été effectué et aucun paiement n'est effectué à partir du fonds de bonification du crédit après l'expiration de cette période tant que le fonds de réserve n'a pas été entièrement renfloué en application du paragraphe 84(5).

Adaptation to paragraph 86(1)(*b*)

21. Paragraph 86(1)(*b*) of the Act is adapted to be read without reference to the First Nations Tax Commission.

Adaptation de l'alinéa 86(1)*b*)

21. L'alinéa 86(1)*b*) de la Loi est adapté de façon à omettre la mention de la Commission de la fiscalité des premières nations.

ADAPTATIONS TO THE DEBT RESERVE FUND REPLENISHMENT REGULATIONS

ADAPTATION DU RÈGLEMENT SUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS DE RÉSERVE

General adaptations

22. The *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*[1] are adapted as follows:

(*a*) in relation to a default on financing secured by other revenues,

(i) a reference to the debt reserve fund is to be read as a reference to the debt reserve fund established for financing secured by other revenues;

(ii) a reference to a borrowing member is to be read as a reference to a borrowing member that has received financing secured by other revenues; and

(iii) a reference to a defaulting member is to be read as a reference to a defaulting member in receipt of financing secured by other revenues.

(*b*) in relation to a default on financing secured by property tax revenues,

(i) a reference to the debt reserve fund is to be read as a reference to the debt reserve fund established for financing secured by property tax revenues;

(ii) a reference to a borrowing member is to be read as a reference to a borrowing member that has received financing secured by property tax revenues; and

(iii) a reference to a defaulting member is to be read as a reference to a defaulting member in receipt of financing secured by property tax revenues.

Adaptations générales

22. Le *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve*[1] est adapté de façon que :

a) à l'égard d'un défaut relatif au financement garanti par d'autres recettes :

(i) la mention du fonds de réserve vaille mention du fonds de réserve constitué pour le financement garanti par d'autres recettes;

(ii) la mention du membre emprunteur vaille mention du membre emprunteur qui a reçu du financement garanti par d'autres recettes;

(iii) la mention du membre en défaut vaille mention du membre en défaut qui reçoit du financement garanti par d'autres recettes.

b) dans le cas d'un défaut relatif au financement garanti par des recettes fiscales foncières :

(i) la mention du fonds de réserve vaille mention du fonds de réserve constitué pour le financement garanti par des recettes fiscales foncières;

(ii) la mention du membre emprunteur vaille mention du membre emprunteur qui a reçu du financement garanti par des recettes fiscales foncières;

(iii) la mention du membre en défaut vaille mention du membre en défaut qui reçoit du financement garanti par des recettes fiscales foncières.

Adaptation to section 4

23. Section 4 of the Regulations is adapted as follows:

Adaptation de l'article 4

23. L'article 4 du même règlement est adapté de la façon suivante :

Calculation of charges

4. On the expiry of the period referred to in subsection 2(1), the Authority shall send

(*a*) to the council of each defaulting member, a notice requiring that member to pay the charge determined under section 3; and

(*b*) to the council of each borrowing member that is not a defaulting member, a notice requiring that member to pay a charge equal to the amount determined by the formula

$$[A / (B - C)] \times (D - E)$$

where

A is the amount initially contributed by the borrowing member to the debt replenishment fund at the time the loan was made,

B is the total amount initially contributed by all borrowing members to the debt replenishment fund at the time the loan was made,

Calcul des droits

4. Au terme de la période visée au paragraphe 2(1), l'Administration transmet un avis :

a) au conseil de chaque membre en défaut exigeant du membre le versement des droits établis aux termes de l'article 3;

b) au conseil de chaque membre emprunteur qui n'est pas un membre en défaut exigeant du membre le versement des droits calculés selon la formule suivante :

$$[A / (B - C)] \times (D - E)$$

où :

A représente la somme versée initialement par le membre emprunteur au fonds de renflouement au moment où le prêt a été consenti;

B le total des sommes versées initialement par tous les membres emprunteurs au fonds de renflouement au moment où le prêt a été consenti;

[1] SOR/2006-244

[1] DORS/2006-244

C is the sum of the amounts initially contributed by all defaulting members to the debt replenishment fund at the time the loan was made,

D is the amount of the shortfall in the debt reserve fund set out in the notice referred to in section 2, and

E is the amount charged to defaulting members under section 3.

C le total des sommes versées initialement par tous les membres en défaut au fonds de renflouement au moment où le prêt a été consenti;

D le montant, précisé dans l'avis prévu à l'article 2, nécessaire pour compenser l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;

E le montant des droits imposés aux membres en défaut en application de l'article 3.

ADAPTATIONS TO THE LOCAL REVENUE MANAGEMENT IMPLEMENTATION REGULATIONS

General adaptations

24. The *Local Revenue Management Implementation Regulations*[2] are adapted as follows:

(*a*) a reference to a local revenue law is to be read as a reference to a law of a first nation made under paragraph 5(1)(*b*), (*d*), (*f*) or (*g*) of the Act in relation to other revenues; and

(*b*) a reference to local revenues is to be read as a reference to other revenues.

Inapplicable provisions

25. The Regulations are adapted so that the following provisions do not apply:

(*a*) paragraphs 5(1)(*b*), (*c*), (*h*) and (*l*);

(*b*) paragraph 6(1)(*a*); and

(*c*) paragraph 18(1)(*d*).

Reference to First Nations Tax Commission

26. The following provisions of the Regulations are adapted to be read without reference to the First Nations Tax Commission:

(*a*) paragraph 5(1)(*a*);

(*b*) paragraphs 21(1)(*c*) and (*f*); and

(*c*) section 22.

Adaptation to paragraphs 5(1)(*f*) and (*g*)

27. Paragraphs 5(1)(*f*) and (*g*) of the Regulations are adapted as follows:

(*f*) the first nation's other revenues and all expenditures of other revenues, including the accounting information required under section 14 of the Act;

(*g*) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;

Adaptation to subsection 15(1)

28. Subsection 15(1) of the Regulations is adapted to be read without reference to the tax administrator.

COMING INTO FORCE

Registration

29. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[2] SOR/2007-245

ADAPTATION DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES RECETTES LOCALES

Adaptations générales

24. Le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales*[2] est adapté de façon que :

a) la mention d'un texte législatif sur les recettes locales vaille mention d'un texte législatif pris par une première nation en vertu des alinéas 5(1)*b*), *d*), *f*) ou *g*) de la Loi relativement à d'autres recettes;

b) la mention des recettes locales vaille mention d'autres recettes.

Dispositions inapplicables

25. Le même règlement est adapté de façon que les dispositions ci-après ne s'appliquent pas :

a) les alinéas 5(1)*b*), *c*), *h*) et *l*);

b) l'alinéa 6(1)*a*);

c) l'alinéa 18(1)*d*).

Mention de la Commission de la fiscalité des premières nations

26. Les dispositions ci-après du même règlement sont adaptées de façon à omettre la mention de la Commission de la fiscalité des premières nations :

a) l'alinéa 5(1)*a*);

b) les alinéas 21(1)*c*) et *f*);

c) l'article 22.

Adaptation des alinéas 5(1)*f*) et *g*)

27. Les alinéas 5(1)*f*) et *g*) du même règlement sont adaptés de la façon suivante :

f) ses autres recettes et les dépenses sur les autres recettes ainsi que les renseignements comptables visés à l'article 14 de la Loi;

g) tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement à d'autres recettes ou tout compte de recettes en fiducie garanti;

Adaptation du paragraphe 15(1)

28. Le paragraphe 15(1) du même règlement est adapté de façon à omettre la mention de l'administrateur fiscal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Enregistrement

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[2] DORS/2007-245

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: The First Nations Finance Authority (FNFA) is working towards its inaugural bond issue, which will allow interested First Nations to secure favourable financing for infrastructure, business and economic development on reserves. Under the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act), only property tax revenues may currently be securitized, and this regulation further expands First Nations borrowing capacity by allowing for the securitization of other revenues as well.

Description: In order to support the FNFA and the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* regime, Regulations have been made which will allow for the securitization of various other revenue streams in addition to the property tax revenues currently permitted for this purpose under the Act.

Cost-benefit statement: Scheduled First Nations stand to receive the maximum benefit from this initiative. These Regulations allow for access to affordable capital and flexible terms, thereby enhancing First Nations' ability to invest in infrastructure, and strengthening the foundation for economic development and investment on reserves. The present value interest rate savings over 10 years for First Nations as a direct result of these Regulations is estimated to be $37,424,000. Further, the Government of Canada has provided grant funding of $10 million in order to fund the Credit Enhancement Fund of the FNFA. This cost has been taken into account in the present value calculations.

Business and consumer impacts: The Regulations will result in increased investment in infrastructure, which will in turn provide the foundation for economic development and investment for First Nations.

Investors will be provided with an additional investment product to diversify their portfolios. Pension funds and offshore investors have a large appetite for long-term subnational lending because of its stability.

Domestic and international coordination and cooperation: No impacts on domestic and international coordination and cooperation are anticipated as a result of the Regulations.

Performance measurement and evaluation plan: As per Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's evaluation plan, an evaluation of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* will be conducted in 2011–2012. This will provide assurance on departmental risk management, control, governance processes and performance.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Question: L'Administration financière des premières nations (AFPN) se prépare à émettre ses toutes premières obligations, qui permettront aux premières nations intéressées d'obtenir du financement à un taux avantageux pour investir dans l'infrastructure et dans le développement commercial et économique des réserves. Selon la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi), seuls les revenus fonciers peuvent actuellement être titrisés ; cette réglementation élargit encore plus la capacité d'emprunter des premières nations en permettant également la titrisation d'autres revenus.

Description: Afin de soutenir l'AFPN et le régime créé par la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières nations*, un règlement a été élaboré afin de titriser des flux de rentrées autres que les seuls revenus fonciers actuellement permis par la Loi.

Énoncé des coûts et avantages : Ce sont les premières nations figurant à l'annexe de la Loi qui bénéficieront le plus de cette initiative. En effet, ce règlement permet l'accès à des capitaux à faible coût et selon des conditions flexibles, ce qui améliorera la capacité des premières nations d'investir dans l'infrastructure et renforcera les assises du développement économique et des investissements dans les réserves. La valeur actualisée de l'économie que les premières nations réaliseront sur les taux d'intérêt grâce à ce règlement s'élève à approximativement 37 424 000 $ sur une période de 10 ans. En outre, le gouvernement du Canada a fourni un fonds de subvention de 10 millions de dollars afin de financer le Fonds de bonification du crédit de l'AFPN. Le calcul de la valeur actualisée tient compte de ce coût.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Règlement permettra des investissements accrus dans les infrastructures et, ce faisant, il renforcera les assises du développement économique et des investissements dans les réserves pour les premières nations.

Les investisseurs disposeront d'un produit de placement additionnel leur permettant de diversifier leur portefeuille. Les sociétés de caisse de retraite et les investisseurs étrangers recherchent constamment des titres de financement infranational à long terme en raison de leur stabilité.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : On ne prévoit aucune incidence sur la coordination et la coopération aux plans national et international découlant du Règlement.

Mesures du rendement et plan d'évaluation : Conformément au plan d'évaluation d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, une évaluation de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* sera effectuée en 2011-2012. Cela permettra de vérifier la gestion du risque, le contrôle, les processus de gouvernance et le rendement du ministère.

Further, a performance measurement strategy will be completed in consultation with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Audit and Evaluation Sector.

Finally, a legislative review will examine the provisions and operation of the Act, and the operation of the institutions. A report will be completed and submitted to each House of Parliament by the end of the 2011–2012 fiscal year on the results of the review, including any changes that the Minister recommends relating to the evolution of the mandate and operation of those institutions.

En plus, une stratégie de mesure du rendement sera élaborée en consultation avec le Secteur de la vérification et de l'évaluation d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Enfin, une révision législative permettra d'examiner les dispositions et l'application de la Loi, ainsi que le fonctionnement des institutions. Un rapport, présenté à chaque chambre du Parlement d'ici la fin de l'exercice 2011-2012, exposera les résultats de la révision, dont toute modification que le ministre recommande quant à l'évolution du mandat et du fonctionnement de ces institutions.

Issue

The *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) establishes a bond financing regime based on property tax revenues. This regime benefits First Nations who wish to access low-cost, flexible term financing in order to invest in infrastructure projects and economic development within their communities. The First Nations Finance Authority (FNFA), one of four First Nations Institutions created under the Act, is currently working towards the issuance of its inaugural bond. The FNFA wishes to supplement property tax based borrowing by allowing First Nations with other revenues to pool these with property tax revenues. The *Financing Secured by Other Revenues Regulations* have been developed which will allow for the securitization of other revenue streams in addition to the property tax revenues currently permitted for this purpose under the Act, thereby increasing the size of the bond issue and making it more marketable.

The FNFA is projecting that $16 million in property tax revenues and $68 million in other revenues will be securitized in its inaugural bond. The importance of allowing the securitization of other revenues is clear.

Objectives

The *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) came into force on April 1, 2006, to support economic development and well-being in First Nations communities. The Act created four First Nations Institutions: the First Nations Financial Management Board (FNFMB), the First Nations Tax Commission (FNTC), the First Nations Statistical Institute (FNSI), and the FNFA. The Act allows for the use of property tax revenues to support bond issues through the FNFA, which translates into the raising of long-term capital to finance roads, water, sewer, and other infrastructure projects.

The *Financing Secured by Other Revenues Regulations* have been made in order to support the FNFA's inaugural bond issue, by supplementing existing property tax revenues with First Nations' other revenues. As First Nations borrowing capacity is expanded to allow other revenues, the risk spread will also benefit by a greater number of borrowing members.

Question

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi) établit un régime de financement par obligations qui repose sur des revenus fonciers. Le régime est utile aux premières nations qui souhaitent avoir accès à un financement à faible coût et selon des conditions flexibles afin d'investir dans des projets d'infrastructure et le développement économique de leurs collectivités. L'Administration financière des premières nations (AFPN) — une des quatre institutions des premières nations créées par la Loi — prépare actuellement sa première émission d'obligations. L'AFPN souhaite élargir la capacité d'emprunt fondée sur les revenus fonciers en permettant aux premières nations qui disposent d'autres revenus d'ajouter ceux-ci à leurs revenus fonciers. Le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* a été élaboré afin de permettre la titrisation de revenus d'autres sources, en sus des revenus de taxes foncières dont la Loi autorise déjà la titrisation, ce qui accroîtrait la taille de l'émission d'obligations et la rendrait plus attrayante sur le marché.

L'AFPN prévoit que les besoins d'emprunt correspondront à 16 millions de dollars de revenus fonciers et à 68 millions de dollars d'autres revenus pour ses toutes premières obligations. L'importance d'autoriser la titrisation d'autres revenus apparaît clairement.

Objectifs

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi) est entrée en vigueur le 1er avril 2006 afin d'appuyer le développement économique et le bien-être au sein des collectivités des premières nations. La Loi a donné lieu à la création de quatre institutions des premières nations : le Conseil de gestion financière des premières nations (CGFPN), la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN), l'Institut de la statistique des premières nations (ISPN) et l'AFPN. La Loi permet que les revenus fonciers soient utilisés pour l'émission d'obligations par l'intermédiaire de l'AFPN, et qu'ils servent ainsi à obtenir des capitaux à long terme pour les routes, les réseaux d'aqueducs et d'égout et d'autres projets d'infrastructure.

Le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* a été conçu dans le but d'appuyer la première émission d'obligations de l'AFPN, en complétant les revenus tirés des impôts fonciers actuels avec d'autres revenus des premières nations. Avec une capacité d'emprunt des premières nations élargie pour permettre d'autres revenus, la répartition des risques profitera également à un plus grand nombre d'emprunteurs.

Description

Section 142 of the Act explicitly allows the Governor General in Council to make regulations which would expand the purposes of the FNFA to include securing for its borrowing members, through the use of other revenues prescribed by regulations, financing for any purpose prescribed by regulations.

The *Financing Secured by Other Revenues Regulations* have been made by adapting aspects of the current property tax regime created by the Act. First Nations may presently securitize their property tax revenues under the regime created by the Act. These Regulations further expand First Nations borrowing capacity to include a broad base of other revenues which could also be securitized for use in infrastructure investments. The Regulations permit the FNFA to secure for its borrowing members, through the use of other revenues prescribed by regulations, financing for any purpose permitted by the regulations. Other revenues which are eligible for securitization under the Regulations include revenues from leases and permits, interest earned by a First Nation on deposits, investments or loans (other than interest held by Her Majesty the Queen in right of Canada), and revenues received by the First Nation from businesses wholly or partly owned by that First Nation (including dividends from shares owned by a First Nation).

Regulatory and non-regulatory options considered

Until recently, First Nations lacked the legislative and institutional structure used by municipalities to finance community infrastructure development. As a result, First Nations faced borrowing costs which were 30% to 50% higher than other orders of government in Canada. In response to these issues, in 1995, a group of First Nations created a finance authority, the First Nations Finance Authority Incorporated (FNFA Inc.) to provide First Nations with better investment opportunities. Mentored by the British Columbia Municipal Finance Authority (BCMFA), a leader in the field of municipal finance, FNFA Inc. managed cash balances for First Nations as it researched ways and means for First Nations to secure lower-cost, longer-term capital.

At the time that the Act came into force, FNFA Inc. became FNFA, an institution with powers to both issue bonds on behalf of member First Nations and continue the investment services previously offered by the FNFA Inc. No non-regulatory options have been considered to address the demand for the securitization of other revenues. Section 142 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* allows for the development of regulations to broaden the revenue streams which could be used for financing through the FNFA.

Benefits and costs

First Nations who are named to the Schedule of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* stand to become the greatest beneficiaries of the Regulations. First Nations have, until recently, lacked the legislative and institutional structure used by other orders of government in Canada to finance community

Description

L'article 142 de la Loi autorise explicitement le gouverneur général en conseil à décréter des règlements élargissant les fins de l'AFPN afin d'y inclure l'obtention pour ses membres emprunteurs, au moyen de l'utilisation d'autres revenus autorisés par la réglementation, de financement à toute fin réglementaire prescrite.

On a élaboré le présent *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* en adaptant certains aspects de l'actuel régime d'impôt foncier créé par la Loi. Actuellement, les premières nations peuvent titriser leurs revenus fonciers en vertu du régime foncier créé par la Loi. Le Règlement accroîtra la capacité d'emprunt des premières nations pour inclure une base plus large d'autres revenus qui pourraient être également titrisés à des fins d'investissement dans des infrastructures. Le Règlement permettra à l'AFPN de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes réglementaires, du financement à toute fin prévue par le Règlement. Parmi les autres sources de revenus qui sont disponibles aux fins de la titrisation, mentionnons les suivantes : les revenus provenant des concessions et des permis; les intérêts gagnés par une première nation sur des dépôts, des placements ou des prêts (autres que les intérêts détenus par Sa Majesté la Reine du chef du Canada); les revenus versés à une première nation par des entreprises qu'elle possède en propriété exclusive ou non exclusive, y compris les dividendes d'actions qu'elle détient.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Jusqu'à tout récemment, les premières nations ne disposaient pas de la structure législative et institutionnelle que les municipalités utilisent pour financer le développement des infrastructures communautaires. Par conséquent, les premières nations faisaient face à des coûts d'emprunt de 30 % à 50 % plus élevés que ceux des autres ordres de gouvernement au Canada. Pour corriger la situation, en 1995, un groupe de premières nations a mis sur pied une administration financière, l'Administration financière des premières nations Inc. (AFPN Inc.), pour offrir aux premières nations de meilleures occasions d'investissement. Orientée par la British Columbia Municipal Finance Authority (BCMFA), leader dans le domaine des finances municipales, l'AFPN Inc. gérait l'encaisse des premières nations pendant qu'elle étudiait des façons pour les premières nations d'obtenir des capitaux à plus faible coût et à plus long terme.

Lorsque la Loi est entrée en vigueur, l'AFPN Inc. est devenue l'AFPN, institution habilitée tant à émettre des obligations au nom des premières nations membres qu'à continuer à offrir les services d'investissement précédemment fournis par l'AFPN Inc. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée pour répondre à la demande de titrisation d'autres revenus. L'article 142 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* prévoit l'élaboration de règlements visant à élargir les flux de revenus qui pourraient servir au financement par l'intermédiaire de l'AFPN.

Avantages et coûts

Les premières nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* bénéficieront le plus du Règlement. Jusqu'à tout récemment, les premières nations ne disposaient pas de la structure législative et institutionnelle que d'autres ordres de gouvernement au Canada utilisent

infrastructure development. These Regulations allow for access to affordable capital and flexible terms, thereby enhancing First Nations' ability to invest in infrastructure, and strengthening the foundation for economic development and investment on reserve.

The expected benefits and savings of the Regulations include interest savings on loans, and the realization of projects previously on hold — resulting in job creation and infrastructure development. The Regulations could also translate into greater self-sufficiency for interested First Nations.

The FNFA has provided an estimate of $68 million in potential other revenues-based financing requirements in 2010–2011 among approximately 20 First Nations in Canada. In all, the FNFA is estimating an inaugural debenture of $84 million based on both property tax revenues and other revenues. This is a shift from the figures previously provided by the FNFA, which formed the basis of the cost-benefit analysis which was published in Part I of the *Canada Gazette*. These figures were revised due to changing financing demands among potential borrowing member First Nations.

By the end of the first 10 years of debentures, the FNFA expects that other revenues–based financing demand will meet or exceed $116 million annually among 58 interested First Nations. The FNFA has estimated that this will result in a 10-year interest rate savings of approximately $75.4 million for First Nations in Canada.

Canada has committed $10 million in 2010–2011 for the purpose of funding the Credit Enhancement Fund established by the FNFA. This funding will support the FNFA being better positioned to secure the best possible credit rating for its borrowing members, and along with these Regulations, will allow the FNFA to fulfill its legislated mandate and issue its inaugural bond.

The chart below indicates the present value of the net benefits associated with this regulatory initiative as an estimated $37,424,000. It should be noted that in the calculations used within the chart, a standard 8% discount rate has been applied to arrive at this benefit figure.

pour financer le développement d'infrastructures communautaires. Ce règlement permettra l'accès à des capitaux à faible coût et selon des conditions flexibles, ce qui améliorera la capacité des premières nations d'investir dans l'infrastructure et renforcera les assises du développement économique et des investissements dans les réserves.

Les avantages et les économies prévus de la réglementation comprennent des économies d'intérêt sur les prêts, et la réalisation de projets préalablement en attente — donnant lieu à la création d'emploi et au développement de l'infrastructure. Ce règlement pourrait également se traduire par une autonomie accrue pour les premières nations intéressées.

L'AFPN a estimé les besoins d'emprunt basés sur d'autres revenus à environ 68 millions de dollars en 2010-2011 pour approximativement 20 premières nations au Canada. Au total, l'AFPN prévoit lancer une première émission de 84 millions de dollars d'obligations garanties par des revenus fonciers et d'autres revenus. Il s'agit là d'un changement par rapport aux chiffres fournis précédemment par l'AFPN et qui constituaient la base de l'analyse coûts-avantages qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces chiffres ont été revus à cause des changements dans les demandes de financement des éventuelles premières nations membres emprunteuses.

D'ici la fin des 10 premières années d'obligations, l'AFPN prévoit que les besoins d'emprunt basés sur d'autres revenus atteindront ou dépasseront les 116 millions de dollars annuellement pour les 58 premières nations intéressées. Selon l'AFPN, cela donnerait lieu à des économies d'intérêt estimées sur 10 ans de 75,4 millions de dollars pour les premières nations au Canada.

Le Canada a engagé 10 millions de dollars en 2010-2011 aux fins de financement du fonds de bonification du crédit établi par l'AFPN. Ce financement aidera l'AFPN à être en meilleure position de garantir le meilleur taux de crédit possible pour ses membres emprunteurs, et avec ce règlement, permettra à l'AFPN de remplir son mandat législatif et d'émettre sa première obligation.

Le tableau ci-dessous évalue la valeur actualisée des avantages nets liés à cette initiative réglementaire à 37 424 000 $. Il faut noter que dans le calcul utilisé dans le tableau, un taux d'escompte standard de 8 % a été appliqué pour arriver à ce chiffre.

Chart 1: ***Financing Secured by Other Revenues Regulations*** **— Cost-benefit statement**

Cost-benefit statement		**Base Year: 2011**	**Final Year: 2021**	**Total (PV)**	**Average Annual**
A. Quantified impacts $					
Benefits	First Nations communities	$693,245	$14,870,620	$47,499,000	$6,100,000
Costs	Government of Canada	$10,000,000	-	$10,000,000	$1,601,000
	Aboriginal Affairs and Northern Development Canada	$25,000	-	$75,000	$11,000
Net benefits				$37,424,000	$3,742,400
B. Qualitative impacts					
Positive impacts	First Nations communities	First Nations communities will be able to access low-cost, flexible term financing, which will enable infrastructure projects to be undertaken or completed. Some such projects include water and sewer upgrades, and road construction.			
	Investors	Investors purchasing the bonds issued by the FNFA will view these investments as marginally superior or at least equivalent to other investment modes available.			
Negative impacts	-	(No negative impacts are anticipated.)			

Tableau 1: *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* — Énoncé de coûts-avantages

Énoncé de coûts-avantages		Année de base : 2011	Dernière année : 2021	Total (VA)	Moyenne annuelle
A. Incidences chiffrées (en dollars)					
Avantages	Les collectivités autochtones	693 245 $	14 870 620 $	47 499 000 $	6 100 000 $
Coûts	Gouvernement du Canada	10 000 000 $	-	10 000 000 $	1 601 000 $
	Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	25 000 $	-	75 000 $	11 000 $
Avantages nets				37 424 000 $	3 742 400 $
B. Incidences qualitatives					
Incidences positives	Les collectivités autochtones	Les collectivités des premières nations pourront avoir accès à du financement selon des conditions flexibles et à faibles coûts afin d'entreprendre ou d'exécuter des projets d'infrastructure. Certains de ces projets comprennent la mise à niveau des réseaux d'aqueducs et d'égout, et la construction de routes.			
	Investisseurs	Les investisseurs qui achèteront les obligations émises par l'AFPN considèreront ces investissements comme légèrement supérieurs ou du moins équivalents à d'autres modes d'investissements disponibles.			
Incidences négatives	-	(Aucun impact négatif n'est prévu.)			

Rationale

First Nations seeking to borrow funds for infrastructure investments currently face prohibitive transaction costs, processing times and interest rates. In fact, First Nations have faced borrowing costs which are 30% to 50% higher than for other orders of government in Canada. Without proper planning and access to affordable capital, the costs to finance infrastructure become too prohibitive and as a result, projects are not undertaken. Through this regulation, First Nations have even greater access to low-cost FNFA financing based on two different revenue streams, and the flexibility to choose their loan terms to allow for longer repayment periods. Ultimately, by allowing for the securitization of other revenues and thereby supporting the realization of critical mass, First Nations borrowing capacity is expanded, and the FNFA is better able to fulfill its mandate.

Consultation

Officials from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the Department of Justice, and the four First Nations Institutions have been convening on a regular basis. The focus of these meetings has been the development of the Regulations and the determination of the regulatory structure to support borrowing based on other revenues.

The FNFA has been involved in an ongoing dialogue with rating agencies and its banking syndicate, which has informed the development of the Regulations. The marketplace has expressed its support for the FNFA, as its investor safeguards are similar to those of the Municipal Finance Authority of British Columbia. The FNFA is a new issuer within the marketplace, which allows for diversification from the current issuers. FNFA has stated that it has already received broad support from potential investors.

The FNFA's process of issuing a debenture will be the same as for any province, territory or local government in Canada; the same marketing plan and the same rating agencies will be used.

Justification

Les premières nations qui veulent emprunter des fonds afin d'investir dans l'infrastructure sont actuellement confrontées à des coûts d'opération, des délais de traitement et des taux d'intérêt prohibitifs. De fait, les premières nations doivent faire face à des coûts d'emprunt de 30 % à 50 % plus élevés que ceux des autres ordres de gouvernement au Canada. Sans une planification et un accès appropriés à des capitaux abordables, les coûts de financement des infrastructures deviennent trop prohibitifs et par conséquent, les projets ne sont pas entrepris. Grâce à cette réglementation, les premières nations auront un meilleur accès au financement à faible coût de l'AFPN basé sur deux flux de revenus, et la souplesse de choisir leurs conditions de prêt afin d'obtenir des périodes de remboursement plus longues. Finalement, en permettant la titrisation d'autres sources de revenus et en soutenant l'atteinte de la masse critique, la capacité d'emprunt des premières nations augmentera et l'AFPN sera mieux en mesure de remplir son mandat.

Consultation

Des représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, du ministère de la Justice et des quatre institutions des premières nations créées par la Loi ont tenu des réunions régulières axées sur l'élaboration du Règlement et la définition de la structure de Réglementation devant appuyer les emprunts garantis par d'autres revenus.

En outre, l'AFPN a participé à des discussions permanentes avec des agences de notation et le syndicat de garantie, contribuant ainsi à orienter l'élaboration du Règlement. Le marché a exprimé son soutien à l'AFPN, puisque ses mesures de protection des investisseurs sont similaires à celles de la Municipal Finance Authority of British Columbia. L'AFPN est un nouvel émetteur de titres dans le marché qui préconisera une diversification en tenant compte des émetteurs actuels. L'AFPN a indiqué qu'elle avait déjà reçu un large soutien de la part d'investisseurs potentiels.

Le processus d'émission de titres obligataires de l'AFPN sera le même que celui utilisé par les provinces, les territoires et les municipalités au Canada. L'administration aura recours au même plan de marketing et aux services des mêmes agences de notation.

As a result of FNFA's entrance into the market, First Nations will have access to fixed rate, long-term financing which is not currently available to them as it is to other orders of government in Canada. First Nations will have the opportunity to plan long-term development, stretch their debt repayment capacity, decrease their interest cost, and undertake projects which were previously on hold or delayed due to lack of affordable financing.

Retail banks do not offer fixed rate long-term financing for municipal or regional government infrastructure needs, and are reluctant to finance this type of activity for First Nations. FNFA financing for infrastructure (i.e. water, sewer and roads) creates additional financing demand (i.e. shopping malls, buildings and businesses) on the part of individual entrepreneurs or First Nation–owned businesses for bank term loans and mortgage lending activity.

Chartered banks are involved in banking syndicates that buy and market the bond. The FNFA will provide them with additional business, hence the support from chartered banks.

Investors will be provided with an additional investment product to diversify their portfolios. Pension funds and offshore investors have a large appetite for long-term subnational government lending because of its stability.

Rating agencies look forward to rating an FNFA bond as it will be the first First Nation government subnational bond created, and there is a known potential for more such activity in the United States.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 27, 2010, for a 15-day comment period. A total of 13 comments were received from First Nations Institutions and from within the federal government. These comments were technical in nature, and were provided in order to strengthen the clarity of certain provisions of the Regulations — which will benefit the investment grade credit rating process, as well as ensure the consistency of language used throughout the regulatory text. No substantial comments were provided which would alter the intent of the Regulations. All stakeholders directly impacted by this proposal have been involved in its development and all comments received following pre-publication were supportive.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on the day of their registration. No additional resources or funding are required in order to implement the regime which will be created by the Regulations. FNFA has indicated that it possesses the expertise required to address other revenues, including more than 20 years of direct market experience. The FNFA has stated that this expertise is available at no additional cost to Canada and/or First Nations. Therefore, activities related to the implementation of the Regulations are included within existing funding levels to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* institutions, and will not require additional funding to administer.

Grâce à l'entrée de l'AFPN sur le marché, les premières nations auront accès à du financement à taux fixe et à long terme qui n'est actuellement pas aussi disponible pour eux qu'il l'est pour d'autres ordres de gouvernement au Canada. Les premières nations auront l'occasion de planifier le développement à long terme, de prolonger leur capacité de remboursement de la dette, de réduire leurs frais d'intérêt et d'entreprendre des projets qui étaient auparavant en attente ou retardés en raison du manque de financement abordable.

Les banques de réseau n'offrent pas de financement à long terme à taux fixe pour les besoins d'infrastructure des gouvernements municipaux ou régionaux et hésitent à financer ce type d'activités pour les premières nations. Le financement de l'AFPN pour l'infrastructure (c'est-à-dire les réseaux d'aqueducs et d'égout et les routes) crée une demande de financement additionnelle (c'est-à-dire des centres commerciaux, des bâtiments et des entreprises) de la part d'entrepreneurs individuels ou d'entreprises détenues par les premières nations pour des prêts bancaires à terme et des activités de prêts hypothécaires.

Les banques à charte participent aux syndicats de garantie qui achètent et commercialisent les obligations. L'AFPN leur fournira des opportunités d'affaires additionnelles, d'où le soutien des banques à charte.

Les investisseurs bénéficieront d'un produit d'investissement additionnel pour diversifier leurs portefeuilles. Les sociétés de caisse de retraite et les investisseurs étrangers recherchent constamment des titres de financement infranational d'un gouvernement à long terme en raison de leur stabilité.

Les agences de notation sont impatientes d'établir la cote d'une obligation de l'AFPN, car elle sera la première obligation infranationale d'un gouvernement de premières nations à être créée et qu'il y a un potentiel connu pour un accroissement de ce type d'activités aux États-Unis.

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 novembre 2010 pour une période de 15 jours permettant de recueillir des commentaires. Un total de 13 commentaires ont été soumis par des institutions de gouvernance des premières nations et par le gouvernement du Canada. Il s'agissait de commentaires de nature technique, visant à clarifier certaines dispositions du Règlement (ce qui profitera au processus d'évaluation du crédit des investisseurs), mais aussi à assurer l'uniformité du libellé de l'ensemble du Règlement. Aucun commentaire substantiel n'a été fait, qui aurait pour effet de modifier l'intention du Règlement. Tous les intervenants directement concernés par cette proposition ont participé à son élaboration, et tous les commentaires reçus suivant la publication préalable ont été favorables.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement. Des ressources ou des fonds additionnels ne sont pas requis pour mettre en place le régime qui sera créé par le Règlement. L'AFPN a indiqué qu'elle possède l'expertise requise pour gérer d'autres revenus, y compris une expérience de 20 ans sur le marché direct, et que cette expertise est disponible sans frais additionnels pour le Canada ou les premières nations. Par conséquent, les activités liées à la mise en œuvre du Règlement sont incluses dans les niveaux de financement existants des institutions de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* et n'exigeront pas la gestion de fonds additionnels.

Performance measurement and evaluation

As per Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's evaluation plan, an evaluation of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* will be conducted in 2011–2012. This will provide assurance on departmental risk management, control, governance processes and performance. The FNFA's inaugural bond issue, and the overall operations of the regime created by the Act and regulations made pursuant to it, will also form a part of this evaluation. Evaluations are posted on Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Web site for public access.

Further, a performance measurement strategy will be completed in consultation with Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's Audit and Evaluation Sector.

Finally, a legislative review will examine the provisions and operation of the Act, and the operation of the institutions. A report will be completed and submitted to each House of Parliament by the end of the 2011–2012 fiscal year, on the results of the review, including any changes that the Minister recommends relating to the evolution of the mandate and operation of those institutions.

Contact

Brenda D. Kustra
Director General
Governance Branch
Regional Operations
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8154
Fax: 819-997-9541

Mesures de rendement et évaluation

En vertu du plan d'évaluation d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, une évaluation de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* sera effectuée en 2011-2012. Elle permettra de vérifier la gestion du risque, le contrôle, les processus de gouvernance et le rendement du ministère. La première émission d'obligations de l'AFPN et l'ensemble des opérations du régime créé par la Loi et les règlements adoptés en vertu de cette dernière seront également visés par l'évaluation. Les rapports sur les évaluations sont affichés sur le site Web d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada afin que le public puisse les consulter.

De plus, une stratégie de mesure du rendement sera élaborée en consultation avec le Secteur de la vérification et de l'évaluation d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Enfin, une révision législative permettra d'examiner les dispositions et l'application de la Loi, ainsi que le fonctionnement des institutions. Un rapport, présenté à chaque chambre du Parlement d'ici la fin de l'exercice 2011-2012, exposera les résultats de la révision, dont toute modification que le ministre recommande quant à l'évolution du mandat et du fonctionnement de ces institutions.

Personne-ressource

Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, 9e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8154
Télécopieur : 819-997-9541

Registration
SOR/2011-202 September 30, 2011

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2011-1106 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*[1] is amended by adding the following after item 18:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
19.	Mallard Lake, Saskatchewan	Mallard Lake, located at 56°00′32″ north latitude and 104°16′38″ west longitude, approximately 120 km northeast of the town of La Ronge, Saskatchewan. More precisely, the area bounded by (*a*) the contour of elevation around Mallard Lake at the 490 m level, and (*b*) the dam built at the south end of Mallard Lake.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: Golden Band Resources Inc. (GBR) has re-opened an existing gold mill and several satellite mines in the area of La Ronge, Saskatchewan. The Jolu Central Mill Gold Project (Jolu Mine) is designed to produce approximately 700 tonnes of gold ore per day over a four-year mine life. During its lifetime, the mine will generate approximately 590 000 cubic metres (m^3) of tailings. In order to minimize adverse environmental impacts, the proponent will use Mallard Lake for the disposal of mine tailings. To authorize the use of Mallard

[a] R.S., c. F-14
[1] SOR/2002-222

Enregistrement
DORS/2011-202 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2011-1106 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
19.	Lac Mallard, Saskatchewan	Le lac Mallard, situé par 56°00′32″ de latitude N. et 104°16′38″ de longitude O., à environ 120 km au nord-est de la ville de La Ronge en Saskatchewan et, plus précisément, la région délimitée par : *a*) la courbe de niveau à 490 m autour du lac Mallard; *b*) le barrage construit à l'extrémité sud du lac Mallard.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Question : La société Golden Band Resources Inc. (GBR) a rouvert une usine de traitement aurifère existante et plusieurs mines satellites dans la zone de La Ronge (Saskatchewan). Le projet d'usine de traitement aurifère Jolu (mine Jolu) permet de produire environ 700 tonnes de minerai aurifère par jour durant les quatre années d'existence de la mine. Au cours de sa durée de vie, la mine générera environ 590 000 mètres cubes (m^3) de résidus miniers. Pour minimiser les impacts environnementaux négatifs, le promoteur utilisera le lac Mallard

[a] L.R., ch. F-14
[1] DORS/2002-222

Lake for tailings disposal, the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) will be amended to add Mallard Lake to Schedule 2, designating the lake as a tailings impoundment area (TIA).

Mallard Lake is a small headwater lake that has been used for the disposal of mine tailings during three periods of mining activity since the early 1970s (1973–1975, 1988–1991 and 1996–1997). GBR acquired the Jolu Central Gold Mill in 2004 and in 2007 GBR submitted a project proposal for the recommissioning of the mill and the mining of five nearby gold deposits. This proposal included the use of Mallard Lake for mine tailings disposal. Subsequently, Fisheries and Oceans Canada (DFO) determined that Mallard Lake is a natural water body frequented by fish and in order to pursue an authorization for its use for tailings disposal, an environmental assessment was required under the *Canadian Environmental Assessment Act*. The proposed project underwent an environmental assessment under provincial legislation and a screening environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act*. As part of the federal environmental assessment, GBR assessed alternatives for the disposal of tailings and concluded that the use of Mallard Lake as a TIA is the best alternative based on technical, environmental and socioeconomic considerations. The federal environmental assessment concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures . . . the proposed Project is not likely to cause significant adverse environmental effects."

Description: The *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the Amendments) designate Mallard Lake as a TIA by adding it to Schedule 2 of the MMER.

Cost-benefit statement: The present value of the total estimated incremental cost of the TIA associated with the Jolu Project is $2.78 million (over the 25-year analysis period discounted at 7%). This estimate includes $2.65 million for the construction, operation and closure of the TIA as well as post-closure monitoring. The estimate also includes $130,000 for the implementation of the habitat compensation plan.

The Amendments will result in a loss of approximately 150 000 square metres (m^2) of fish habitat. As required under section 27.1 of the MMER, the proponent has developed a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat.

Business and consumer impacts: The designation of Mallard Lake as a TIA will allow GBR to operate the Jolu Project as proposed. The Amendments are not expected to place any additional administrative burden on GBR or affect its competitiveness.

Domestic and international coordination and cooperation: Federal departments, including Environment Canada and Fisheries and Ocean Canada, cooperated and collaborated in

pour l'entreposage des résidus miniers. Afin d'autoriser l'utilisation du lac Mallard à cette fin, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) sera modifié pour ajouter le lac Mallard à l'annexe 2, ce qui permettra de désigner le lac comme dépôt de résidus miniers (DRM).

Le lac Mallard est un petit lac tributaire qui a été utilisé pour l'entreposage des résidus miniers au cours de trois périodes d'activités minières depuis le début des années 1970 (1973-1975, 1988-1991 et 1996-1997). La GBR a fait l'acquisition de l'usine de traitement aurifère Jolu en 2004 et a déposé en 2007 une proposition de projet pour la réouverture de l'installation et l'exploitation de cinq dépôts aurifères à proximité. Cette proposition prévoit l'utilisation du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers. Par la suite, Pêches et Océans Canada a déterminé que le lac Mallard était un plan d'eau naturel où vivent des poissons et, pour obtenir une autorisation de l'utiliser pour l'entreposage des résidus miniers, il fallait procéder à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le projet proposé a été soumis à une évaluation environnementale conformément à la loi provinciale ainsi qu'à un examen environnemental préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale, la GBR a envisagé des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et, en se basant sur des considérations d'ordre technique, environnemental et socioéconomique, a conclu que l'utilisation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers était la meilleure solution. L'évaluation environnementale fédérale a déterminé que « compte tenu de l'application de mesures d'atténuation [...], le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important ».

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après mentionné comme les modifications) désigne le lac Mallard comme dépôt de résidus miniers en l'ajoutant à l'annexe 2 du REMM.

Énoncé des coûts et avantages : La valeur actuelle du coût différentiel estimatif total du dépôt de résidus miniers pour le projet Jolu est de 2,78 millions de dollars (sur la période d'analyse de 25 ans, à un taux d'actualisation de 7 %). Cette évaluation comprend les coûts de 2,65 millions de dollars pour la construction, l'exploitation, la fermeture et le contrôle après fermeture du dépôt de résidus miniers. L'évaluation comprend également des coûts de 130 000 $ pour la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat.

Les modifications engendreront la perte d'environ 150 000 mètres carrés (m^2) d'habitat du poisson. Conformément à l'article 27.1 du REMM, le promoteur a élaboré un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La désignation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers permettra à la GBR d'exploiter le projet Jolu tel qu'il est proposé. Les modifications ne devraient pas occasionner de lourdeurs administratives additionnelles à la GBR ou nuire à sa compétitivité.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les ministères fédéraux, y compris Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, ont collaboré et

the preparation of the federal environmental assessment, and this collaboration will continue throughout the development and implementation of the regulatory measure.

Public consultations on the proposed designation of Mallard Lake as a TIA were conducted with the local community, local and national Aboriginal organizations, industry, environmental groups, the Government of Saskatchewan, and other government departments. There is strong support for the Jolu project and the Amendments from the local community and from First Nations who could be affected by the project. Prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, environmental non-government organizations provided specific technical comments about some aspects of the project such as the fish habitat compensation plan. During the *Canada Gazette*, Part I, comment period, two submissions were received. A citizen's group expressed opposition to the use of Mallard Lake as a TIA and the Métis Nation–Saskatchewan sought clarification regarding the consultation process for the project.

Performance measurement and evaluation plan: In order to meet the requirements of section 27.1 of the MMER, GBR will be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat resulting from the Amendments. This plan will include descriptions of habitat that will be lost, habitat measures to be implemented, and measures to be taken to monitor the plan's implementation and verify the extent to which the plan's purpose has been achieved. GBR will also be required to submit an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs.

coopéré en vue de la préparation de l'évaluation environnementale fédérale, et cette collaboration continuera tout au long du développement de la mise en œuvre de la mesure réglementaire.

Des consultations publiques sur la proposition de désignation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers ont été menées auprès de la collectivité locale, des organisations autochtones locales et nationales, de l'industrie, des groupes environnementaux, du gouvernement de la Saskatchewan et d'autres ministères. Le projet Jolu et les modifications sont fortement soutenus par la collectivité locale et les Premières Nations qui sont susceptibles d'être touchées par le projet. Avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les organisations non gouvernementales environnementales ont fourni des commentaires techniques spécifiques concernant des aspects du projet tels que le plan compensatoire de l'habitat du poisson. Au cours de la période de commentaires suivant la publication dans la Partie I de *la Gazette du Canada*, deux soumissions ont été reçues. Un groupe de citoyens s'est opposé à l'utilisation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers et la Métis Nation of Saskatchewan a demandé des précisions au sujet du processus de consultation pour le projet.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Pour respecter les exigences de l'article 27.1 du REMM, la GBR sera tenue de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson, afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par les modifications. Ce plan comprendra des descriptions de l'habitat qui sera perdu, des mesures à prendre relativement à l'habitat et des mesures visant à surveiller la mise en œuvre du plan et à vérifier dans quelle mesure l'objectif du plan a été atteint. La GBR sera également tenue de présenter une lettre de crédit irrévocable afin de couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan.

Issue

Golden Band Resources Inc. (GBR) has constructed and is operating a gold mining and milling project referred to as the Jolu Central Gold Mill Project (Jolu Project). The Jolu Project involves the re-commissioning of the Jolu mill to use it as a central facility to process ores mined from a series of regional gold deposits over a four-year period. The Jolu Project is located approximately 120 km northeast of La Ronge, Saskatchewan (Figure 1). GBR will use Mallard Lake for the disposal of mine tailings. The use of Mallard Lake as a tailings management facility was permitted by the Province of Saskatchewan in 1988.

During the course of obtaining approvals to re-open the Jolu Mill, it was determined that fish were present in Mallard Lake. The fish population in the lake is currently isolated. In June 2008, Fisheries and Oceans Canada determined that Mallard Lake is a natural, fish-frequented water body. Therefore, the use of Mallard Lake for the disposal of mine tailings will require amending the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) to add Mallard Lake to Schedule 2, designating Mallard Lake as a tailings impoundment area (TIA).

Question

La société Golden Band Resources Inc. (GBR) a réalisé et exploite un projet d'exploitation et de traitement aurifère, soit le projet d'usine centrale de traitement aurifère Jolu (projet Jolu). Le projet Jolu implique la remise en service de l'usine de traitement Jolu, qui serait utilisée comme installation centrale de traitement du minerai extrait d'une série de gisements aurifères régionaux durant quatre années. Le projet Jolu est situé à environ 120 km au nord-est de La Ronge (Saskatchewan) [figure 1]. La GBR utilisera le lac Mallard pour l'entreposage de résidus miniers. L'utilisation du lac Mallard en tant qu'installation de gestion des résidus miniers a été autorisée par la province de la Saskatchewan en 1988.

Durant le processus d'obtention des approbations de réouverture de l'usine de traitement Jolu, il a été déterminé qu'il y avait des poissons dans le lac Mallard. La population de poissons dans le lac est actuellement isolée. En juin 2008, Pêches et Océans Canada a déterminé que le lac Mallard est un plan d'eau naturel où vivent des poissons. Ainsi, l'utilisation du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers nécessitera la modification du REMM pour ajouter le lac Mallard à l'annexe 2, et le désigner comme dépôt de résidus miniers.

A screening level environmental assessment of the project was undertaken under the *Canadian Environmental Assessment Act*.[1] Fisheries and Oceans Canada was the responsible authority for the environmental assessment and Environment Canada, Natural Resources Canada and Health Canada provided technical advice as federal authorities.

As part of the federal environmental assessment, GBR assessed alternatives for the disposal of tailings from the Jolu Project. In this assessment, GBR concluded that "the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socioeconomic basis."

The environmental assessment screening report, prepared by Fisheries and Oceans Canada, stated that the potential environmental impacts of the proposed TIA could be offset through the implementation of the fish habitat compensation plan along with other mitigation measures. The screening report concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects."

The Jolu Project was also subject to an environmental assessment conducted under the Saskatchewan *Environmental Assessment Act*. The environmental impact statement was approved by the provincial government on May 25, 2009, concluding that the "project is environmentally acceptable and would not pose a significant risk to the environment."[2]

Objectives

The objective of the Amendments is to allow the disposal of tailings from the Jolu Central Gold Mill into Mallard Lake, which is a natural, fish-frequented water body.

No change to the policy objectives or requirements of the MMER will be undertaken as part of the Amendments.

Description

The Amendments

The Amendments add Mallard Lake, a natural, fish-frequented water body, to Schedule 2 of the MMER, designating it as a TIA. This will enable tailings from the Jolu Project to be disposed of in Mallard Lake. Any effluent from the TIA will be subject to the requirements of the MMER.

The Amendments will come into force on the day on which they are registered.

Background

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act* and in 2009 applied to 104 facilities across Canada. The MMER impose limits on releases of arsenic, copper, cyanide,

[1] Fisheries and Oceans Canada (February 2010), *Canadian Environmental Assessment Act (CEAA) Screening Report*.

[2] Information on the provincial environmental assessment of the project is available at www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=318ba277-286f-46b3-bbee2e36f4ea44ed.

Un examen environnemental préalable du projet a été effectué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*[1]. Pêches et Océans Canada était responsable de l'évaluation environnementale, et Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada ont fourni des avis techniques à titre d'autorités fédérales.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale, la GBR a évalué les solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers du projet Jolu et a conclu que l'utilisation continue du lac Mallard en tant qu'installation de traitement des résidus miniers constituait la solution la plus acceptable du point de vue environnemental, et qu'il s'agissait également de la solution privilégiée du point de vue technique et socioéconomique.

Le rapport d'examen environnemental préalable préparé par Pêches et Océans Canada énonçait que les impacts environnementaux potentiels du dépôt de résidus miniers pourraient être compensés au moyen de la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson et d'autres mesures d'atténuation. Le rapport d'examen préalable concluait que « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants ».

Le projet Jolu a également été soumis à une évaluation environnementale menée en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan. L'énoncé des incidences environnementales a été approuvé par le gouvernement provincial le 25 mai 2009, qui a conclu que le projet était acceptable du point de vue environnemental et qu'il ne posait pas de risques importants pour l'environnement[2].

Objectifs

L'objectif des modifications est de permettre l'entreposage des résidus miniers du projet d'usine centrale de traitement aurifère Jolu dans le lac Mallard qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons.

Aucun changement aux objectifs ou aux exigences stratégiques du REMM ne sera apporté dans le cadre des modifications.

Description

Modifications

Les modifications permettent l'ajout du lac Mallard, un plan d'eau naturel où vivent des poissons, à l'annexe 2 du REMM, le désignant ainsi comme dépôt de résidus miniers. Ainsi, les résidus miniers du projet Jolu seront entreposés dans le lac Mallard. Tout effluent provenant du dépôt de résidus miniers sera assujetti aux exigences du REMM.

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Contexte

Le REMM est entré en vigueur le 6 décembre 2002 en vertu de la *Loi sur les pêches* et a été appliqué à 104 installations sur l'ensemble du Canada en 2009. Le REMM définit des limites sur

[1] Pêches et Océans Canada (février 2010), *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) Rapport d'examen préalable*.

[2] L'information sur l'évaluation environnementale provinciale du projet est accessible sur le site suivant : www.environment.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=318ba277-286f-46b3-bbee-2e36f4ea44ed.

lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish.

The MMER include provisions to designate natural, fish-frequented water bodies as TIAs because at some sites the disposal of mine waste (e.g. tailings or waste rock) in such water bodies may be the preferred disposal option for pollution prevention and reduction of long-term environmental risk. Approval for the use of a water body as a TIA requires an environmental assessment and an assessment of alternatives for mine waste disposal. The assessment of alternatives for mine waste disposal must clearly demonstrate that the use of a water body for waste disposal is the option that makes the most environmental, technical and socio-economic sense.

In the case where a fish-frequented water body has been designated as a TIA, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan which requires approval by the Minister of Fisheries and Oceans. This requirement is based on the Policy for the Management of Fish Habitat (1986) developed by Fisheries and Oceans Canada to ensure that there is no net loss of the productive capacity of fish habitat as a result of the use of the water body as a TIA. The MMER also require that the mining company submit an irrevocable letter of credit to Fisheries and Oceans Canada to ensure that adequate funding is available to implement all elements of the habitat compensation plan.

Any effluent discharged from a TIA must meet the effluent standards specified in the MMER to help ensure the protection of downstream ecosystems.

The Jolu Central Gold Mill Project

The project proponent, GBR, has re-opened the existing Jolu Central Gold Mill and operations at the mill have begun. GBR is operating or will operate several nearby satellite mines to supply ore to the mill. The mill is located approximately 120 km north-east of La Ronge, Saskatchewan (Figure 1). The existing mill will be used as a central facility to process ores mined from a series of regional gold deposits, referred to as the Jolu and Decade deposits which are adjacent to Mallard Lake, the Komis and EP deposits about 75 km north of Mallard Lake, and the Bingo deposit about 55 km south of Mallard Lake. GBR is planning the sequential mining, over a four-year period, of these deposits. The Komis and EP deposits and a small portion of the Jolu deposit will be mined using open-pit methods. The Bingo and Decade deposits and the remainder of the Jolu deposit will be mined using underground methods. GBR has re-opened the mill and production began in December 2010. The mill will process about 700 tonnes of gold ore per day, using cyanide for the recovery of gold.

Tailings disposal for the Jolu Project will be carried out in two successive phases. For the first phase, a new on-land tailings management facility was constructed upland of Mallard Lake and became operational in December of 2010. Provincial permits were issued for the construction of this on-land facility, but no federal permits or authorizations were required. GBR will operate

le rejet de l'arsenic, du cuivre, du cyanure, du plomb, du nickel, du zinc, du radium-226 et du total des solides en suspension, et il interdit le rejet d'effluents à létalité aiguë pour le poisson.

Le REMM comprend des dispositions visant à désigner comme dépôt de résidus miniers des plans d'eau naturels où vivent des poissons, étant donné que, pour certains sites, l'entreposage de déchets miniers (par exemple résidus miniers ou stériles) dans des plans d'eau pourrait constituer l'option d'entreposage privilégiée pour la prévention de la pollution et la réduction des risques environnementaux à long terme. L'approbation de l'utilisation d'un plan d'eau comme dépôt de résidus miniers exige une évaluation environnementale et une évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. L'évaluation de ces solutions de rechange doit clairement montrer que l'utilisation d'un plan d'eau pour l'entreposage des déchets est l'option la plus judicieuse du point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

Dans le cas où un plan d'eau où vivent des poissons a été désigné comme dépôt de résidus miniers, l'article 27.1 du REMM exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson, qui requiert une approbation du ministre des Pêches et des Océans. Cette exigence est basée sur la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) élaborée par Pêches et Océans Canada pour qu'il n'y ait pas de perte nette de la capacité productive de l'habitat du poisson attribuable à l'utilisation du plan d'eau comme dépôt de résidus miniers. Le REMM demande également à la compagnie minière de présenter une lettre de crédit irrévocable à Pêches et Océans Canada afin de garantir la disponibilité du financement adéquat pour la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat.

À des fins de protection des écosystèmes en aval, tout effluent rejeté à partir d'un dépôt de résidus miniers doit répondre aux normes spécifiées dans le REMM visant les effluents miniers.

Projet d'usine centrale de traitement aurifère Jolu

Le promoteur du projet — la GBR — a rouvert l'usine centrale de traitement aurifère Jolu existante et son exploitation a commencé. La GBR exploite ou exploitera plusieurs mines satellites pour approvisionner l'usine de traitement en minerai. L'usine de traitement se situe environ à 120 km au nord-est de La Ronge (Saskatchewan) [figure 1]. L'usine de traitement existante sera utilisée comme installation centrale pour traiter les minerais extraits d'une série de gisements aurifères régionaux, connus sous le nom des dépôts Jolu et Decade qui sont adjacents au lac Mallard, les dépôts Komis et EP situés à environ 75 km au nord du lac Mallard et le dépôt Bingo à environ 55 km au sud du lac Mallard. La GBR prévoit l'exploitation minière séquentielle de ces gisements sur une période de quatre ans. Les gisements d'or Komis et EP et une petite portion du gisement d'or Jolu seront exploités au moyen de techniques à ciel ouvert. Les gisements aurifères Bingo et Decade et une partie du gisement aurifère Jolu seront exploités à l'aide de méthodes souterraines. La GBR a rouvert l'usine de traitement et la production a débuté en décembre 2010. L'usine de traitement traitera environ 700 tonnes de minerai aurifère par jour en utilisant le cyanure pour en extraire l'or.

L'entreposage des résidus miniers du projet Jolu s'effectuera en deux phases successives. Au cours de la première phase, une nouvelle installation de gestion des résidus miniers terrestre a été construite sur les milieux secs du lac Mallard et est devenue opérationnelle en décembre 2010. Des autorisations provinciales ont été délivrées pour la construction de cette installation sur terre

the on-land tailings management facility for about a year and the facility is designed to accommodate 160 000 m^3 of tailings.

In the second phase, tailings will be deposited in Mallard Lake. GBR has determined that approximately 430 000 m^3 of tailings produced over the remaining three-year life of the project will be deposited in Mallard Lake.

mais aucune autorisation ou permis au niveau fédéral n'était requis. La GBR exploitera l'installation de gestion des résidus miniers pendant une année environ et cette installation pourra recevoir 160 000 m^3 de résidus miniers.

Au cours de la seconde phase, les résidus miniers seront entreposés dans le lac Mallard. La GBR a déterminé qu'elle entreposera dans le lac Mallard les résidus produits au cours des trois dernières années de la vie du projet, soit environ 430 000 m^3.

Figure 1: The Jolu Central Gold Mill Project /
Figure 1 : Projet d'usine centrale de traitement aurifère Jolu

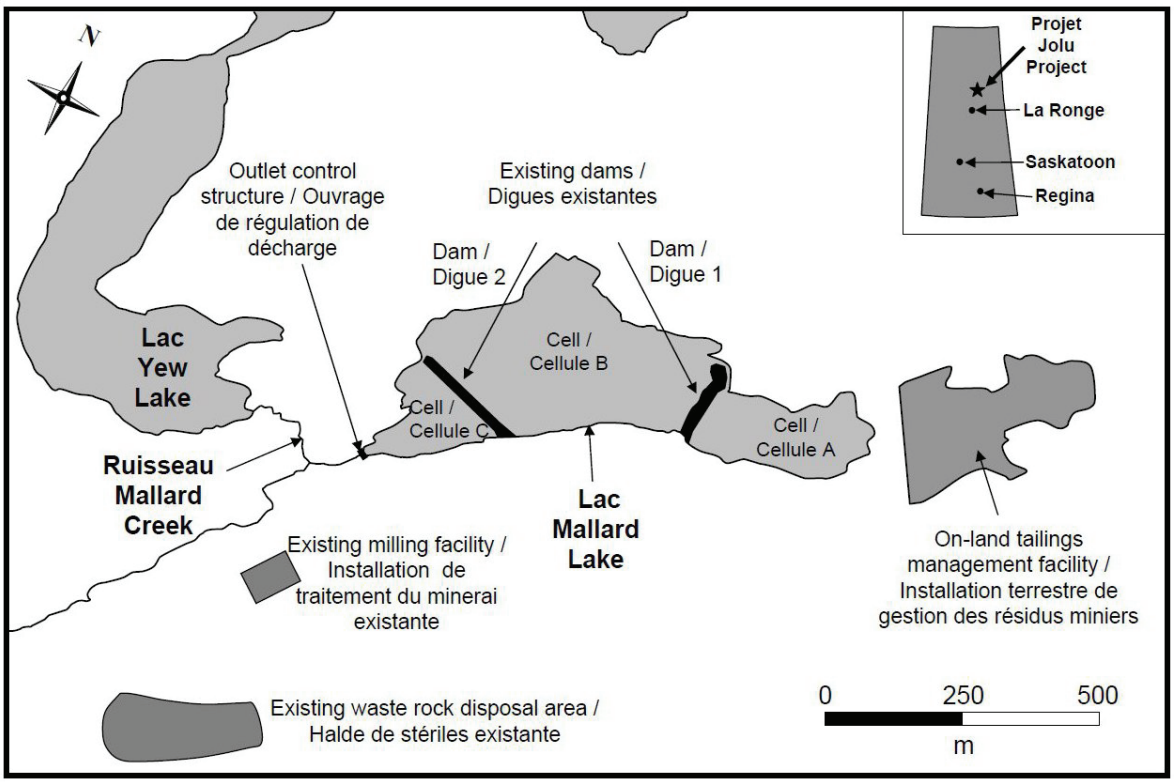

Historical use of Mallard Lake for tailings disposal

Mallard Lake is a small, headwater lake that has been used for tailings disposal by three different mining companies over the past 37 years, 1973–1975, 1988–1991 and 1996–1997. In 1987, a series of dams and berms were built to isolate the facility from the natural environment and control effluent discharges. Prior to construction of the dams, fish were removed from the lake as authorized by the Province of Saskatchewan. The construction resulted in the division of the lake into cells A, B and C. In 1988, an Approval to Operate a Pollutant Control Facility under the Saskatchewan *Environment Act* was issued. In 1998 additional work to create small channels to allow flow between the cells was undertaken.

The *Metal Mining Liquid Effluent Regulations* (MMLER), which were made under the *Fisheries Act* and were in force from 1977 to 2002, did not apply to gold mining or milling operations using cyanide; therefore, previous operations at the site were not

Utilisation passée du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers

Le lac Mallard est un petit lac tributaire qui a été utilisé comme installation de gestion des résidus miniers par trois différentes compagnies minières au cours des 37 dernières années, à savoir entre 1973 et 1975, 1988 et 1991, et 1996 et 1997. En 1987, une série de digues et de bermes ont été construites pour isoler l'installation de l'environnement naturel et contrôler le rejet des effluents. Avant la construction des digues, les poissons ont été retirés du lac, conformément à l'autorisation de la province de Saskatchewan. La construction a donné lieu à la division du lac en cellules A, B et C. En 1988, une approbation relative à l'exploitation des installations de contrôle de la pollution en vertu de la *Environment Act* de la Saskatchewan a été délivrée. En 1998, des travaux additionnels pour créer de petits chenaux permettant la circulation de l'eau entre les cellules ont été entrepris.

Le *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux* (RELMM), qui relevait de la *Loi sur les pêches* et qui a été en vigueur de 1977 à 2002, ne s'appliquait pas à l'exploitation et aux activités de traitement aurifère utilisant le cyanure. C'est pour

subject to requirements of the MMLER. Operations at the site had ceased prior to the promulgation of the MMER in 2002.

Mallard Lake has been impacted by past disposal of tailings in the lake. In particular, tailings deposited between 1973 and 1975 were processed using mercury for the recovery of gold. Mercury was not used in later mining and processing operations at the site and will not be used by GBR.

Water and sediment quality in Mallard Lake are degraded. Sediments near the outlet of the lake, where tailings were deposited between 1973 and 1975, contain mercury concentrations up to 100 times the existing guidelines. Water and sediment quality are also degraded in Yew Lake, about 300 m downstream from Mallard Lake. Fish in Yew Lake contain elevated concentrations of mercury and a fish consumption advisory has been issued by the Province of Saskatchewan. The federal screening report concluded that impacts on the water quality of Yew Lake resulting from the Jolu Project will likely be negligible.

The Province of Saskatchewan, local First Nations and GBR are developing a management plan to further assess downstream impacts from past tailings disposal in Mallard Lake and to address the risks posed by the historic mercury contamination.

GBR acquired the Jolu Mill in 2004, and during the course of obtaining approvals to re-open the mill, it was determined that fish were present in Mallard Lake. In June of 2008, Fisheries and Oceans Canada determined that Mallard Lake is a natural, fish-frequented water body.

Use of Mallard Lake as a TIA

GBR will use Mallard Lake for the disposal of 430 000 m^3 of tailings from the Jolu Project over the course of three years. In order to use Mallard Lake as a TIA for the Jolu Project, upgrades to the existing structures and facilities are required. The principal upgrades will include

- restoration of Dams 1 and 2 to their original elevations;
- establishment of a final point of control with an engineered stop-log control structure at the outlet to Mallard Creek;
- construction of new pump houses to provide recycling or treatment of tailings solution in the mill, as required;
- construction of reclaim water pumping stations in Cells A and B and possibly a flow control structure at Dam 1 to control and manage flows between Cells A and B;
- raising of Dams 1 and 2 by 2.8 m to accommodate the approximately 430 000 m^3 of tailings that will accumulate over the life of the project;
- installation of geotechnical instrumentation for monitoring of groundwater levels and dam settlement; and
- upgrading of the perimeter roadway to all-weather standards to allow daily inspections of the TIA.

cette raison que les activités antérieures qui se sont déroulées sur le site n'étaient pas assujetties aux exigences du RELMM. Les activités sur le site ont cessé avant la promulgation du REMM en 2002.

Au cours des années antérieures, l'entreposage des résidus miniers a eu des répercussions sur le lac Mallard. En particulier, les résidus miniers déversés entre 1973 et 1975 sont issus d'un traitement à base de mercure pour la récupération de l'or. Le mercure n'a pas été utilisé sur le site durant l'exploitation et le traitement minier ultérieur et la GBR ne l'utilisera pas non plus.

La qualité de l'eau et des sédiments dans le lac Mallard est dégradée. Les sédiments proches de la décharge du lac, là où les résidus miniers ont été déversés de 1973 à 1975, présentent des taux de mercure jusqu'à 100 fois supérieurs aux valeurs des lignes directrices existantes. La qualité de l'eau et des sédiments est également dégradée dans le lac Yew, situé approximativement à 300 m en aval du lac Mallard. Les poissons du lac Yew présentent des concentrations élevées de mercure et un avis sur la consommation du poisson a été émis par la province de la Saskatchewan. Le rapport fédéral préalable a conclu que les impacts du projet Jolu sur la qualité de l'eau du lac Yew devraient être négligeables.

La province de la Saskatchewan, les Premières Nations locales et la GBR développent un plan de gestion pour évaluer de manière plus approfondie les impacts sur les eaux en aval des activités antérieures d'entreposage des résidus miniers dans le lac Mallard et pour trouver une solution aux risques que représente la contamination du passé au mercure.

La GBR a acquis l'usine de traitement Jolu en 2004 et durant l'obtention des approbations de réouverture de l'usine de traitement, il a été établi que des poissons étaient présents dans le lac Mallard. En juin 2008, Pêches et Océans Canada a déterminé que le lac Mallard est un plan d'eau naturel où vivent des poissons.

Utilisation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers

La GBR utilisera le lac Mallard pour l'entreposage de 430 000 m^3 de résidus miniers provenant du projet Jolu sur une période de trois ans. Afin d'utiliser le lac Mallard comme dépôt de résidus miniers pour le projet Jolu, il faut procéder à des aménagements des structures et des installations existantes. Voici les principaux aménagements :

- restauration des digues 1 et 2 à leur niveau d'élévation d'origine;
- établissement d'un point de contrôle final doté d'un ouvrage de régulation à poutrelles mis au point à la décharge du ruisseau Mallard;
- construction de nouvelles stations de pompage pour assurer le recyclage ou le traitement de la solution des résidus miniers dans l'usine de traitement, au besoin;
- construction de stations de pompage de l'eau de récupération dans les cellules A et B et, peut-être, d'une structure de contrôle du débit à la digue 1 pour contrôler et gérer le débit entre les cellules A et B;
- hausse du niveau des digues 1 et 2 de 2,8 m pour permettre l'entreposage d'environ 430 000 m^3 de résidus miniers qui vont s'accumuler au cours de la durée de vie du projet;
- installation d'instruments géotechniques pour le contrôle des niveaux de l'eau souterraine et l'édification des digues;
- amélioration de la route de périmètre à des normes qui s'appliquent à toutes les conditions météorologiques pour permettre des inspections quotidiennes du dépôt de résidus miniers.

Tailings will be pumped for disposal from the Jolu Mill as slurry via an insulated 1.5 km tailings pipeline to the TIA. Samples of the discharged tailings slurry will be taken periodically to control metallurgical and environmental performance of the mill. Solids from the tailings slurry will settle in the tailings pond. The use of Mallard Lake as a TIA will provide retention time for the partial degradation of residual cyanide from ore processing. Water from the TIA will be pumped back to the mill for re-use.

Effluent from the TIA will be treated using a reverse osmosis treatment plant prior to discharge to the environment. The final effluent will be subject to the effluent monitoring and reporting requirements of the MMER. The final effluent discharge point will be the control structure at the outlet of the TIA into Mallard Creek. Mallard Creek is a small stream that connects Mallard Lake to Yew Lake.

Decommissioning of the TIA will commence at the end of its operational life. The TIA will be designed to permanently maintain a water cover of at least 1 m depth over the tailings. In order to maintain the water cover, the freshwater diversion works will be dismantled and site runoff will be directed to the TIA. Within the TIA, Dam 1 will be breached and a permanent spillway will be established in Dam 2. The stop-log control structure at the outlet of the TIA will be replaced with a rock weir and spillway. The weir will be designed to prevent fish passage by maintaining a vertical separation of at least 1 m between the spillway and downstream water level. GBR has stated that long-term monitoring and maintenance of Dam 2 will be needed following mine closure. Mine closure will be completed in accordance with provincial legislation and a security bond will be provided to the province to cover the costs of closure and post-closure monitoring and maintenance.

Fish and fish habitat: impacts and compensation

The designation of Mallard Lake as a TIA requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan in accordance with section 27.1 of the MMER, to offset the loss of fish habitat that will occur. These requirements are based on Fisheries and Oceans Canada's policy of ensuring no net loss of the productive capacity of fish habitat. Section 27.1 includes requirements for monitoring and reporting of the implementation of the fish habitat compensation plans to ensure that the measures are achieving the intended objectives.

GBR has developed a fish habitat compensation plan, and the proposed plan was considered as part of the federal environmental assessment of the project.

In developing the fish habitat compensation plan, GBR undertook a detailed assessment of the quality of fish habitat in Mallard Lake, particularly spawning habitat. A quantitative habitat assessment was completed using physical characteristics obtained from the detailed habitat assessment. The assessment concluded that 15 hectares (ha) of fish habitat will be lost as a result of using

Les résidus miniers seront pompés sous forme de boue pour être entreposés. Ils seront transportés de l'usine de traitement Jolu jusqu'au dépôt de résidus miniers par l'entremise d'un pipeline isolé de 1,5 km destiné aux résidus. Des échantillons de la boue évacuée seront prélevés périodiquement pour vérifier le rendement métallurgique et environnemental de l'usine de traitement. Des particules solides provenant de la boue des résidus miniers se déposeront dans le bassin de résidus miniers. L'utilisation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers permettra un temps de rétention pour la dégradation partielle du cyanure résiduel provenant du traitement du minerai. L'eau du dépôt de résidus miniers sera pompée vers l'usine de traitement pour réutilisation.

Les effluents du dépôt de résidus miniers seront traités dans une usine de traitement à osmose inversée avant d'être évacués dans l'environnement. Les derniers effluents seront assujettis aux exigences de contrôle et de production de rapports relatives aux effluents du REMM. Le point final d'évacuation des effluents sera l'ouvrage de régulation à la décharge du dépôt de résidus miniers dans le ruisseau Mallard. Le ruisseau Mallard est un petit cours d'eau qui relie le lac Mallard au lac Yew.

La mise hors de service du dépôt de résidus miniers commencera à la fin de sa vie opérationnelle. Le dépôt de résidus miniers sera conçu pour maintenir de façon permanente une couche d'eau d'au moins un mètre de profondeur au-dessus des résidus. Pour maintenir cette couche d'eau, il faudra démanteler les ouvrages de détournement de l'eau douce et réorienter les eaux de ruissellement du site vers le dépôt de résidus miniers. Dans le dépôt de résidus miniers, la digue 1 sera rompue et un évacuateur permanent sera établi à même la digue 2. L'ouvrage de régulation à poutrelles situé à la décharge du dépôt de résidus miniers sera remplacé par un déversoir fait de roches ainsi qu'un évacuateur. Le déversoir sera conçu pour empêcher le passage du poisson par le maintien d'une séparation verticale d'au moins un mètre entre l'évacuateur et le niveau d'eau en aval. La GBR a noté qu'un contrôle et un entretien à long terme de la digue 2 seront nécessaires après la fermeture de la mine. La fermeture de la mine se fera en respectant la réglementation provinciale et un fonds de garantie sera déposé auprès de la province pour couvrir les coûts de fermeture et de surveillance et d'entretien après fermeture.

Poisson et habitat du poisson : impacts et compensation

La désignation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers requiert l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson conformément à l'article 27.1 du REMM, pour compenser la perte de l'habitat du poisson qui sera occasionnée. Ces exigences sont basées sur la politique de Pêches et Océans Canada visant à garantir qu'il n'y ait pas de perte nette dans la capacité productive de l'habitat du poisson. L'article 27.1 comprend les exigences de contrôle et de production de rapports relatives à la mise en œuvre des plans compensatoires de l'habitat du poisson qui visent à faire en sorte que les mesures atteignent les objectifs escomptés.

La GBR a élaboré un plan compensatoire de l'habitat du poisson, et le plan proposé a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale du projet.

En élaborant le plan compensatoire de l'habitat du poisson, la GBR a entrepris une évaluation détaillée de la qualité de l'habitat du poisson dans le lac Mallard, particulièrement la frayère. Une évaluation quantitative de l'habitat a été effectuée au moyen des caractéristiques physiques obtenues de l'évaluation détaillée de l'habitat. L'évaluation a établi que 15 hectares (ha) d'habitat du

Mallard Lake as a TIA. The assessment noted, however, that as a result of the past use of Mallard Lake for tailings disposal, the physical, chemical and biological attributes of fish habitat within Mallard Lake are degraded. As a result, habitat conditions are not considered pristine, which was taken into account in the development of the compensation measures.

The fish habitat compensation plan prepared by GBR includes compensation measures to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the Amendments. These measures consist of two separate projects which are described below.

Fish habitat compensation measures: Project 1

Project 1, which is the main component of the compensation plan, will involve the improvement of existing walleye spawning habitat within Tobacco Creek and the creation of new habitat within the creek. Tobacco Creek is a tributary of Lac La Ronge and is located near the town of La Ronge. Historically, spawning runs of walleye in Tobacco Creek contributed significantly to the total Lac La Ronge spawning run, but they have declined to the point where no walleye were observed in Tobacco Creek in a 2007 population assessment.

The compensation measures include

- removal of beavers and beaver dams in the lower 2 km of Tobacco Creek, facilitating more natural flow and improving fish passage;
- replacement of an undersized, perched culvert, improving flow conditions needed for fish spawning habitat downstream and upstream of the culvert. This will also provide connectivity to approximately 3.2 km of riverine habitat and 26 ha of lacustrine habitat that are currently inaccessible to fish in Tobacco Creek;
- creation of 213 m^2 of walleye spawning habitat upstream of the new culvert; and
- stocking of walleye fry for a minimum of two consecutive years to enhance the natural recovery of walleye within the creek.

The physical improvements to Tobacco Creek will result in a direct habitat gain. More importantly, however, the works will indirectly improve the productive capacity of fish habitat in the Lac La Ronge watershed since Tobacco Creek will once again function as high-quality spawning habitat and an important source of walleye recruitment. Lac La Ronge is a large lake with an area of approximately 1 413 km^2. Despite its small size, Tobacco Creek once provided about 12% of the entire estimated spawning run of Lac La Ronge. For this reason, any improvement in the walleye spawning success in Tobacco Creek is expected to benefit the walleye population in Lac La Ronge itself. The habitat improvements included in this fish habitat compensation plan will also benefit other spring spawning fish species, such as northern pike and sucker species.

Fish habitat compensation measures: Project 2

Project 2 will involve the replacement of an undersized, perched culvert on the access road to the Jolu Central Gold Mill. This culvert is a barrier to fish migration. This project will improve or restore fish passage between two fish-frequented lakes

poisson seront perdus en raison de l'utilisation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers. L'évaluation a toutefois déterminé que, en raison de l'utilisation passée du lac Mallard comme lieu d'entreposage des résidus miniers, les attributs physiques, chimiques et biologiques de l'habitat du poisson dans le lac Mallard étaient dégradés. Par conséquent, les conditions de l'habitat ne sont pas considérées comme intactes, ce qui a été pris en compte dans l'élaboration des mesures compensatoires.

Le plan compensatoire de l'habitat du poisson préparé par la GBR comprend des mesures compensatoires pour contrebalancer la perte de l'habitat du poisson qui aura lieu en raison des modifications. Ces mesures consistent en deux projets distincts qui sont décrits ci-dessous.

Mesures compensatoires de l'habitat du poisson : projet 1

Le projet 1, qui est la principale composante du plan compensatoire, impliquera l'amélioration des frayères du doré jaune existantes dans le ruisseau Tobacco et la création d'un nouvel habitat dans le ruisseau. Le ruisseau Tobacco est un affluent du lac La Ronge, et il est situé près de la ville de La Ronge. Dans le passé, la montaison du doré jaune dans le ruisseau Tobacco a contribué de façon importante à la montaison totale dans le lac La Ronge. Cependant, elle a décliné à un tel point qu'aucun doré jaune n'a été observé dans le ruisseau Tobacco lors d'une évaluation de la population faite en 2007.

Voici les mesures compensatoires :

- le retrait des castors et des barrages de castors dans les 2 km les plus bas du ruisseau Tobacco, ce qui facilitera une circulation plus naturelle et améliorera le passage du poisson;
- le remplacement d'un ponceau perché de trop petite dimension, ce qui améliorera les conditions de débit nécessaires pour la frayère en aval et en amont du ponceau. Ces mesures permettront d'établir une connexion à environ 3,2 km d'habitat fluvial et à 26 ha d'habitat lacustre, qui sont actuellement inaccessibles aux poissons dans le ruisseau Tobacco;
- la création d'une frayère de 213 m^2 pour le doré jaune en amont du nouveau ponceau;
- l'empoissonnement des alevins de doré jaune pour un minimum de deux années consécutives, afin d'améliorer le rétablissement naturel du doré jaune dans le ruisseau.

Les améliorations physiques qui seront apportées au ruisseau Tobacco procureront un gain direct pour l'habitat. Mais encore plus important, les travaux amélioreront de façon indirecte la capacité productive de l'habitat du poisson dans le bassin hydrologique du lac La Ronge, étant donné que le ruisseau Tobacco fonctionnera de nouveau comme frayère de haute qualité et procurera une source importante de recrutement pour le doré jaune. Le lac La Ronge est un grand lac d'environ 1 413 km^2. Malgré sa petite taille, le ruisseau Tobacco a déjà fourni environ 12 % du total de la remontée estimative du lac La Ronge. Pour cette raison, toute amélioration au frai du doré jaune dans le ruisseau Tobacco devrait profiter à la population de doré jaune dans le lac La Ronge même. Les améliorations à l'habitat incluses dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson profiteront également à la frayère de printemps d'autres espèces, comme le grand brochet et les espèces de meuniers.

Mesures compensatoires de l'habitat du poisson : projet 2

Le projet 2 impliquera le remplacement d'un ponceau perché trop petit qui traverse le chemin d'accès à l'usine de traitement Jolu. Ce ponceau représente un obstacle à la migration des poissons. Ce projet permettra d'améliorer ou de rétablir le passage du

and improve habitat connectivity within the stream that connects the lakes. This project will result in a very small direct habitat gain and it is included in the fish habitat compensation plan as an additional measure. Project 1 is sufficient to offset the habitat loss that will be associated with the use of Mallard Lake as a TIA.

The fish habitat compensation plan has been approved by Fisheries and Oceans Canada. GBR will be required, under section 27.1, to implement that plan, monitor its implementation, and take measures to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved.

Regulatory and non-regulatory options considered

A report on the assessment of alternatives for the disposal of tailings from the proposed Jolu Project mine was submitted by GBR to Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada in July 2009. In this assessment, GBR concluded that "the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socioeconomic basis." In preparing the screening report, which evaluates the potential impacts of the project under the *Canadian Environmental Assessment Act*, Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada considered GBR's assessment of alternatives.

Regulatory options

As part of the assessment of alternatives, GBR identified two potential options that would involve using natural, fish-frequented water bodies for tailings disposal. Pursuing this course would trigger the regulatory requirement that those water bodies first be added to Schedule 2 of the MMER.

Option 1: Use Mallard Lake as a TIA

As an outcome of the assessment of alternatives, GBR concluded that "the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socioeconomic basis." The federal environmental assessment stated that "major factors contributing to this conclusion include the demonstrated success of the use of the previously-operated Mallard TMF [tailings management facility], predicted minimal environmental impacts, the lowest overall cost of all options considered, and community and First Nations support for the option." In particular, it was noted that the Lac La Ronge First Nation "expressed a clear desire for Mallard Lake to continue to be managed as a TMF in part to reduce risks to the downstream receiving environment associated with previously-deposited tailings in the lake."

The federal environmental assessment concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects."

poisson entre deux lacs où vivent des poissons et améliorera la connectivité de l'habitat dans le ruisseau connectant les lacs. Ce projet permettra la création directe d'un très petit habitat du poisson et fait partie des mesures additionnelles du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Le projet 1 est suffisant pour compenser la perte d'habitat qui résultera de l'utilisation du lac Mallard comme dépôt de résidus miniers.

Le plan compensatoire de l'habitat du poisson a été approuvé par Pêches et Océans Canada. La GBR devra, en vertu de l'article 27.1, mettre en œuvre ce plan, contrôler son application et prendre des mesures pour vérifier dans quelle mesure le but du plan a été atteint.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Un rapport sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers provenant du projet minier Jolu a été présenté par la GBR à Pêches et Océans Canada et à Environnement Canada en juillet 2009. Dans le cadre de cette évaluation, la GBR a conclu que l'utilisation continue du lac Mallard en tant qu'installation de gestion des résidus miniers est l'option la plus acceptable sur le plan environnemental, et qu'il s'agit également de l'option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique. Lors de l'élaboration du rapport sur l'examen préalable, qui évalue les répercussions possibles du projet aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ont tenu compte de l'évaluation des solutions de rechange réalisée par la GBR.

Options réglementaires

Dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale, la GBR a relevé deux solutions de rechange possibles qui impliqueraient l'utilisation de plans d'eau naturels où vivent des poissons pour l'entreposage des résidus miniers. En vertu des exigences réglementaires, ce scénario nécessiterait l'ajout de ces plans d'eau à l'annexe 2 du REMM.

Option 1 : Utilisation du lac Mallard en tant que dépôt de résidus miniers

À la suite de l'évaluation des solutions de rechange, la GBR a conclu que l'utilisation continue du lac Mallard en tant qu'installation de gestion des résidus miniers est l'option la plus acceptable sur le plan environnemental, et qu'il s'agit également de l'option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique. L'évaluation environnementale fédérale a noté que « Les principaux facteurs qui justifient cette conclusion comprennent la réussite démontrée de l'utilisation de l'installation de gestion des résidus du lac Mallard, les effets environnementaux minimaux prévus, le coût global le plus bas de toutes les options envisagées, ainsi que le soutien des collectivités et des Premières Nations à l'égard de cette option. » En particulier, il a été noté que la Première Nation du lac La Ronge « a clairement déclaré qu'elle désirait que le lac Mallard continue d'être géré comme une installation de gestion des résidus, en partie afin de réduire les risques que présentent les résidus déposés antérieurement dans le lac pour le milieu récepteur en *aval* ».

Selon l'évaluation environnementale fédérale, « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants. »

Option 2: Use another lake as a TIA

This option would have entailed the disposal of tailings in a previously un-impacted natural water body in the immediate area of the Jolu mill, requiring that the water body be designated a TIA. Any lake chosen would have needed to be close enough to the mill to allow for pumping of tailings slurry to the lake, particularly during the winter, and would have needed to be of sufficient size to contain the volume of tailings that will be produced by the development.

All lakes of suitable size and within an acceptable distance from the mill were found to be fish-frequented. During public consultation activities undertaken by GBR, widespread opposition to the use of a pristine, fish-frequented lake as a TIA was expressed by the public. This option would also have taken longer to construct and bring into operation, would have been more costly, and would have required more extensive fish habitat compensation than would have been required for the use of Mallard Lake.

Non-regulatory options

Non-regulatory options would have involved the disposal of tailings and waste rock in a manner that would not have directly impacted a natural, fish-frequented water body. As part of the assessment of alternatives, GBR identified five potential non-regulatory options.

Option 3: Deposit tailings into a new, constructed, "purpose-built" pit

This option would have entailed the mining of a new pit for the sole purpose of converting it into a tailings management facility. To provide adequate tailings storage capacity, it would have been necessary to excavate approximately one million cubic metres of rock which would have resulted in a rock pile 10 m high covering a surface area of 10 ha. This option would have impacted areas of terrestrial habitat that have not been previously impacted by mining activity and would not otherwise have been impacted by the Jolu Project. Construction of the pit would also have resulted in a substantial delay in the project, and this option would have been more costly than other regulatory options considered.

Option 4: Deposit tailings into a mined-out pit

The mine plan for the Jolu Project includes the recovery of ore from a small near-surface ore body near the milling facility by open pit methods. If this tailings disposal option had been implemented, the pit would have been converted into a tailings management facility once all of the ore had been recovered. The deposit would have been mined prior to operation of the mill, with all ore stockpiled until the conversion of the pit into a tailings management facility was complete. In the interim, no income would have been generated from the operation. In addition, the pit would only have had sufficient volume to contain approximately one year of tailings production (145 000 m^3); therefore, a second disposal facility would have been required within two years of initial mill start-up. Additional drawbacks include a high cost per unit of tailings disposal, unproven geological conditions, and the requirement to move existing mine infrastructure.

Option 2 : Utilisation d'un autre lac en tant que dépôt de résidus miniers

Cette option aurait entraîné le dépôt de résidus miniers dans un plan d'eau naturel non contaminé qui aurait été situé dans la zone immédiate à l'usine de traitement Jolu exigeant que le plan d'eau soit désigné comme dépôt de résidus miniers. Tout lac choisi aurait dû être assez près de l'usine pour permettre le pompage des boues de résidus dans le lac, en particulier au cours de l'hiver, et il aurait dû être assez grand pour accueillir le volume de résidus qui serait produit par le projet.

Tous les lacs suffisamment grands et situés à une distance acceptable de l'usine sont des plans d'eau où vivent des poissons. Au cours des consultations publiques réalisées par la GBR, on a constaté une opposition généralisée à l'utilisation d'un lac vierge où vivent des poissons en tant que dépôt de résidus miniers. Cette option aurait aussi pris plus de temps à construire et à mettre en exploitation, aurait été plus onéreuse et aurait exigé davantage de mesures compensatoires de l'habitat du poisson comparativement à ce qui aurait été requis pour l'utilisation du lac Mallard.

Options non réglementaires

Les options ne nécessitant aucune modification réglementaire auraient entraîné l'entreposage de résidus et de stériles de façon à ce qu'ils n'aient pas d'impact direct sur un plan d'eau naturel où vivent des poissons. Dans son évaluation des solutions de rechange, la GBR a relevé cinq options possibles nécessitant aucune modification réglementaire.

Option 3 : Entreposage des résidus dans une nouvelle fosse construite sur mesure

Cette option aurait nécessité l'excavation d'une nouvelle fosse dans le seul but de la convertir en installation de gestion des résidus. Pour assurer une capacité suffisante d'entreposage des résidus, il aurait été nécessaire d'excaver environ un million de mètres cubes de roches, ce qui représente un amoncellement de roche de 10 m de hauteur couvrant une surface de 10 ha. Cette option aurait eu un impact sur les zones d'habitat terrestre qui n'ont pas encore été touchées par l'activité minière et sur lesquelles le projet Jolu n'aurait autrement pas eu d'impact. La construction de la fosse aurait également beaucoup retardé le projet, et cette option aurait été la plus onéreuse de toutes les options réglementaires.

Option 4 : Entreposage des résidus dans une fosse épuisée

Le plan de mine pour le projet Jolu comprend l'extraction à ciel ouvert de minerai à partir d'un petit gisement situé en surface et près de l'usine de traitement. Si cette option d'entreposage des résidus miniers avait été mise en œuvre, la fosse aurait été convertie en installation de gestion des résidus une fois que tout le minerai aurait été extrait. Le minerai aurait été extrait avant que l'usine soit exploitée, et tout le minerai aurait été mis en réserve jusqu'à ce que la conversion de la fosse en installation de gestion des résidus soit terminée. Entre-temps, l'exploitation de l'usine n'aurait généré aucun revenu. De plus, le volume de la fosse aurait permis uniquement d'entreposer les résidus produits pendant environ une année d'exploitation (145 000 m^3). Par conséquent, une deuxième installation d'entreposage aurait été nécessaire dans un délai de deux ans après le début de l'exploitation de l'usine. Le coût plus élevé par unité d'entreposage des résidus, les conditions géologiques non démontrées et l'obligation de déplacer l'infrastructure minière existante constituent d'autres inconvénients de cette option.

Option 5: Deposit tailings into a new above-ground tailings management facility and a mined-out pit

This option would have involved the deposition of tailings into a newly constructed above-ground tailings management facility followed by tailings disposal within a mined-out pit. Given that the mined-out pit could only contain approximately one year's production of tailings, the constructed tailings management facility would have needed to be large enough to contain three years' production of tailings. This new facility would have impacted terrestrial habitat that would otherwise not have been impacted by the project and would have been more costly than most other options considered.

Option 6: Deposit tailings as backfill into an underground mine

GBR concluded that this option was not be feasible due to insufficient underground capacity. As with option 5, additional above-ground storage capacity would have been required. The proponent also stated that water pumping and treatment requirements, including cyanide treatment, could have been excessive with this option. Other concerns included significant occupational safety and health issues. For example, the condition and stability of the existing underground workings is unknown. From historical records it is known that the previous operators of the Jolu mill abandoned underground tailings disposal due to a collapse of some of the mine workings. Extensive work would have been required to assess and potentially rehabilitate the underground facilities to ensure that they were stable, safe, and accessible for tailings storage.

Option 7: Deposit tailings into a new, constructed, above-ground tailings management facility

An above-ground tailings management facility of sufficient size to contain all of the tailings that will be generated by the Jolu Project would have covered an area of approximately 40 ha. This area would have consisted of terrestrial habitat that had not been impacted by past mining activity and would not have otherwise been impacted by the Jolu Project. Depending on the location, such a facility could have negatively affected the groundwater recharge of the Mallard Lake basin. Capital costs for this option would have been the highest of any of the options considered, in part due to the poor availability and proximity of suitable construction materials. Decommissioning would also have been more complex due to the need for a dry cover over the tailings, and decommissioning costs would also have been higher than those of other options considered.

GBR conducted a quantitative assessment of these 7 options against 3 categories: environmental considerations (19 criteria), technical considerations (19 criteria) and socio-economic considerations (23 criteria). In each category, option 1, the use of Mallard Lake, was the preferred option.

Table 1 summarizes the estimated costs of the regulatory and non-regulatory options which were assessed.

Option 5 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface et dans une fosse épuisée

Cette option aurait compris l'entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus qui aurait été construite en surface, puis l'entreposage des résidus dans une fosse épuisée. Étant donné que la fosse épuisée n'aurait pu contenir que les résidus miniers produits pendant environ une année, l'installation de gestion des résidus aurait dû être assez grande pour contenir les résidus produits pendant trois années d'exploitation. Cette nouvelle installation aurait eu des impacts sur des habitats terrestres qui n'auraient autrement pas été touchés par le projet. Cette option aurait représenté des coûts plus élevés que la plupart des autres options considérées.

Option 6 : Entreposage des résidus sous forme de remblai dans une mine souterraine

La GBR a conclu que cette option n'était pas réalisable, compte tenu du manque d'espace en milieu souterrain. Comme c'est le cas pour l'option 5, une capacité additionnelle d'entreposage en surface aurait été nécessaire. Le promoteur a également indiqué que cette option pourrait entraîner des exigences excessives en matière de pompage et de traitement de l'eau, y compris pour le traitement du cyanure. Cette option soulevait également des préoccupations importantes sur le plan de la santé et de la sécurité au travail. Par exemple, on ne connaît pas l'état et la stabilité des chantiers souterrains existants. Selon les dossiers historiques, on sait que les exploitants précédents de l'usine Jolu ont laissé tomber une option d'entreposage des résidus en milieu souterrain en raison de l'effondrement de certains chantiers de la mine. Des travaux importants auraient été nécessaires pour évaluer et possiblement restaurer les installations souterraines afin qu'elles soient stables, sécuritaires et accessibles, avant de pouvoir y entreposer des résidus.

Option 7 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface

Une installation de gestion des résidus en surface d'une taille suffisante pour contenir tous les résidus produits par le projet Jolu aurait couvert une superficie d'environ 40 ha. Cette zone aurait été constituée d'habitats terrestres qui n'ont jamais été touchés par des activités minières passées et sur lesquels le projet Jolu n'aurait autrement pas eu d'impacts. Selon l'endroit où elle aurait été construite, une telle installation aurait pu avoir des effets négatifs sur l'alimentation de la nappe phréatique souterraine du bassin Mallard. Cette option aurait présenté des coûts en immobilisations plus élevés que toutes les autres options considérées, notamment en raison des problèmes sur le plan de la disponibilité et de la proximité des matériaux de construction adéquats. Cette option aurait présenté également des coûts de fermeture supérieurs à toutes les autres options considérées, car la fermeture aurait été plus complexe en raison de la nécessité d'établir une couverture sèche au-dessus des résidus.

La GBR a réalisé une évaluation quantitative de ces 7 options en fonction de 3 catégories de critères : les considérations environnementales (19 critères), les considérations techniques (19 critères) et les considérations socio-économiques (23 critères). Dans chaque catégorie, l'option 1, soit l'utilisation du lac Mallard, a été l'option privilégiée.

Le tableau 1 résume les coûts estimatifs des options réglementaires et non réglementaires qui ont été évaluées.

Table 1: Comparison of Estimated Maximum Total Costs of Regulatory and Non-regulatory Options

Tailings Disposal Option	Estimated Total Undiscounted Cost of TIA (million $)
Regulatory options	
Option 1: Use Mallard Lake as a TIA	3.4
Option 2: Use another lake as a TIA	5.3
Non-regulatory options	
Option 3: Deposit tailings in "purpose-built" pit	7.8
Option 4: Deposit tailings in mined-out pit	7.8
Option 5: Deposit tailings in above-ground tailings management facility and a mined-out pit	7.9
Option 6: Deposit tailings as backfill underground	4.8
Option 7: Deposit tailings in above-ground tailings management facility	10.0

Tableau 1 : Comparaison des coûts totaux maximaux estimatifs des options réglementaires et non réglementaires

Option d'entreposage des résidus	Coût total estimatif non actualisé du dépôt de résidus miniers (M$)
Options réglementaires	
Option 1 : Utilisation du lac Mallard en tant que dépôt de résidus miniers	3,4
Option 2 : Utilisation d'un autre lac en tant que dépôt de résidus miniers	5,3
Options non réglementaires	
Option 3 : Entreposage des résidus dans une nouvelle fosse construite sur mesure	7,8
Option 4 : Entreposage des résidus dans une fosse épuisée	7,8
Option 5 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface et dans une fosse épuisée	7,9
Option 6 : Entreposage des résidus sous forme de remblai dans une mine souterraine	4,8
Option 7 : Entreposage des résidus dans une nouvelle installation de gestion des résidus en surface	10,0

Impact of the Amendments associated with using Mallard Lake as a TIA

Summary

The present value of total incremental costs for all works associated with the TIA is estimated to be roughly $2.8 million over 25 years using a 7% discount rate. The TIA will result in the loss of approximately 15 ha of fish habitat in Mallard Lake. However, this loss will be offset through the implementation of the fish-habitat compensation plan. As a result, the federal environmental assessment concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures . . . the proposed Project is not likely to cause significant adverse environmental effects."

Impact analysis

The impact analysis quantifies and monetizes the incremental impacts associated with the Amendments, including the construction, operation, and closure of the Mallard Lake TIA, monitoring and reporting, and the implementation of the fish habitat compensation plan. The following points outline the key assumptions used in the analysis:

- All costs are expressed as present values in 2009 dollars over a 25-year timeframe; and
- A social discount rate of 7% was used for the analysis.

As previously described, tailings disposal for the Jolu Project will occur in two successive phases. For the first phase, a new on-land tailings management facility was constructed upland of Mallard Lake and became operational in December 2010. Tailings disposal into Mallard Lake will occur in the second phase. This

Impacts des modifications liés à l'utilisation du lac Mallard en tant que dépôt de résidus miniers

Résumé

La valeur actuelle du coût différentiel estimatif total pour l'ensemble des travaux reliés au dépôt de résidus miniers est estimée à environ 2,8 millions de dollars sur une période de 25 ans, à un taux d'actualisation de 7 %. Le dépôt de résidus miniers engendrera la perte d'environ 15 ha d'habitat du poisson du lac Mallard. Cependant, cette perte sera contrebalancée par la mise en place du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Par conséquent, l'évaluation environnementale fédérale a déterminé que « compte tenu de l'application de mesures d'atténuation [...], le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important ».

Étude d'impact

L'étude d'impact quantifie et monétise les impacts différentiels liés aux modifications, y compris la construction, l'exploitation et la fermeture du dépôt de résidus miniers pour le lac Mallard, la surveillance et la production de rapports ainsi que la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Les points suivants présentent les principaux principes utilisés dans le cadre de l'analyse :

- Tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée en dollars de 2009 sur une échelle de 25 ans;
- Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé aux fins de l'analyse.

Tel qu'il est décrit précédemment, l'entreposage des résidus miniers dans le projet Jolu s'effectuera en deux phases successives. Durant la première phase, une nouvelle installation de gestion des résidus miniers en surface a été construite sur les milieux secs du lac Mallard et est devenue opérationnelle en décembre

two-phase approach was proposed to facilitate the commencement of mine operations prior to the coming into force of the Amendments. The costs associated with the construction and operation of the on-land tailings management facility are not considered incremental to the Amendments as they will be incurred irrespective of the Mallard Lake addition to Schedule 2.

The impacts of the Amendments are discussed in more detail below.

Costs to industry

After discounting and accounting for just three years of operation, the present value of total incremental costs to industry associated with the TIA is estimated to be roughly $2.78 million. This includes an estimated capital cost of $1.51 million incurred during the first year of the mine's life for the restoration of dams and other associated works of the TIA. Costs associated with the on-land tailings management facility, including capital costs and operational cost in year one, are not included. There will be operation and maintenance costs associated with the Amendments beginning in year two and continuing over a period of three years, with a present value of $980,000. GBR will experience incremental costs for the final closure and post-closure monitoring of the TIA after mine operations cease following year four. The present value of these costs is estimated to be about $165,000. Finally, there will be incremental construction costs for the associated works of the fish habitat compensation plan, with further costs incurred over several years for monitoring and reporting on implementation. In total, the costs of the fish habitat compensation plan are estimated to have a present value of about $130,000.

Table 2 summarizes the discounted incremental cost impacts of the TIA.

Costs to Government

There are no incremental costs to Government associated with the Amendments. A compliance and enforcement regime is already in place for the MMER. Therefore, the Amendments will not result in any incremental costs to the federal government.

Table 2: Present Value of Total Industry Costs (2010 to 2034)

Incremental Costs	**Present Value** (2009 million $)
Tailing impoundment area	
Construction costs	1.51
Operation and maintenance costs	0.98
Closure costs	0.14
Post-closure costs	0.02
Sub-total	***2.65***

2010. Durant la seconde phase, les résidus miniers seront entreposés dans le lac Mallard. Cette approche en deux phases a été proposée pour favoriser le début de l'exploitation de la mine avant l'entrée en vigueur des modifications. Les coûts associés à la construction et à l'exploitation de cette installation de gestion des résidus miniers en surface ne sont pas considérés comme étant différentiels aux modifications, car ils seront engendrés indépendamment de l'ajout du lac Mallard à l'annexe 2.

Les impacts des modifications sont présentés plus en détail plus bas.

Coûts pour l'industrie

En tenant compte uniquement de trois années d'exploitation, on estime que la valeur actualisée des coûts différentiels totaux pour l'industrie liés au dépôt de résidus miniers s'élève à à peu près 2,78 millions de dollars. Ce montant comprend environ 1,51 million de dollars en coûts d'immobilisation qui engagés au cours de la première année de vie de la mine pour la restauration des digues et les autres travaux connexes nécessaires pour établir le dépôt de résidus miniers. Les coûts reliés à l'installation terrestre de gestion des résidus miniers, y compris les coûts d'exploitation et d'immobilisation durant la première année, ne sont pas compris. Il y aura également des coûts de fonctionnement et d'entretien reliés aux modifications qui seront engagés à compter de la deuxième année et qui se poursuivront sur une période de trois ans, ayant une valeur actualisée de 980 000 $. La GBR devra également assumer des coûts différentiels pour la fermeture définitive et les activités de surveillance pour l'après-fermeture du dépôt de résidus miniers lorsque la mine aura cessé d'être exploitée, soit après la quatrième année. On a estimé que la valeur actualisée de ces coûts s'élèverait à 165 000 $. Finalement, il y aura des coûts différentiels de construction liés aux travaux connexes réalisés dans le cadre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et d'autres coûts seront engagés pendant plusieurs années pour les activités de surveillance et de production de rapports relativement à la mise en œuvre du plan. Au total, les coûts reliés au plan de compensation de l'habitat du poisson sont évalués à une valeur actualisée d'environ 130 000 $.

Le tableau 2 résume les coûts différentiels actualisés du dépôt de résidus miniers.

Coûts pour le gouvernement

Aucun coût différentiel pour le gouvernement n'est associé aux modifications. Un régime de conformité et d'application de la loi est déjà en place pour le REMM. Par conséquent, les modifications n'entraîneront aucun coût différentiel pour le gouvernement fédéral.

Tableau 2 : Valeur actualisée des coûts totaux pour l'industrie (de 2010 à 2034)

Coûts différentiels	**Valeur actualisée** (M$ de 2009)
Dépôt de résidus miniers	
Coûts de construction	1,51
Coûts de fonctionnement et d'entretien	0,98
Coûts de fermeture	0,14
Coûts de l'après-fermeture	0,02
Total partiel	***2,65***

Table 2 — *Continued*

Incremental Costs	**Present Value** (2009 million $)
Habitat compensation plan	
Construction costs	0.06
Monitoring costs	0.07
Sub-total	***0.13***
Total	**2.78**

Tableau 2 (*suite*)

Coûts différentiels	**Valeur actualisée** (M$ de 2009)
Plan compensatoire de l'habitat	
Coûts de construction	0,06
Coûts des activités de surveillance	0,07
Total partiel	***0,13***
Total	**2,78**

Total costs

The present value of total costs to industry and government are estimated to be roughly $2.78 million over 25 years.

Environmental impacts

The Amendments will allow the disposal of tailings from the Jolu Central Gold Mill into Mallard Lake, which is a natural, fish-frequented water body. As a result of the Amendments, there will be a loss of approximately 15 ha of fish habitat in Mallard Lake. However, this loss will be offset through the implementation of the fish-habitat compensation plan. As a result, the federal environmental assessment concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures . . . the proposed Project is not likely to cause significant adverse environmental effects."

GBR expects that approximately 430 000 m^3 of tailings produced over the remaining three-year life of the project will be deposited in Mallard Lake. Mallard Lake has been impacted by past disposal of tailings, including the past deposition of tailings contaminated with mercury. As a result, water and sediment quality in Mallard Lake and nearby Yew Lake are degraded and any further impacts on water quality will be negligible. Effluent from the TIA will be required to meet the effluent discharge limits prescribed in the MMER as well as provincial requirements. GBR will treat effluent prior to discharge.

The federal environmental assessment concluded that the TIA will result in the elimination of approximately 15 ha of fish habitat for northern pike, yellow perch, and white sucker. This loss will be offset by the implementation of the fish habitat compensation plan which will create and improve fish habitat as per section 27.1 of the MMER. The MMER also place regulatory requirements for monitoring and reporting of the implementation of the fish habitat compensation plans to ensure that the measures are achieving the established objectives.

The destruction of terrestrial habitat, fish habitat and aquatic vegetation is also expected to reduce the availability of food and habitat for wildlife such as waterfowl and shorebirds. This will lead to a temporary reduction in wildlife numbers in the immediate vicinity of the TIA. However, conditions for wildlife are expected to improve due to better water quality and increased vegetation growth in and around the TIA. Decommissioning of the TIA will commence at the end of its operational life. The TIA will be designed to permanently maintain a water cover of at least 1 m depth over the tailings.

Coûts totaux

La valeur actualisée des coûts totaux pour l'industrie et le gouvernement est estimée à environ 2,78 millions de dollars sur 25 ans.

Effets environnementaux

Les modifications permettront d'entreposer des résidus miniers provenant de l'installation centrale de traitement aurifère Jolu dans le lac Mallard, lequel constitue un plan d'eau naturel où vivent des poissons. À la suite des modifications, il y aura une perte d'habitat du poisson dans le lac Mallard d'environ 15 ha. Cependant, cette perte sera contrebalancée par la mise en place du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Par conséquent, l'évaluation environnementale fédérale a déterminé que « compte tenu de l'application de mesures d'atténuation [...], le projet ne causera probablement pas d'impact environnemental négatif important ».

La GBR s'attend à ce qu'environ 430 000 m^3 de résidus miniers soient entreposés dans le lac Mallard au cours des trois années restantes de la vie du projet. Au cours des années passées, le lac Mallard a subi les effets de l'entreposage de résidus miniers, notamment celui de résidus miniers contaminés au mercure. Dans la mesure où la qualité de l'eau et des sédiments est dégradée dans le lac Mallard et aux alentours du lac Yew, les nouveaux impacts sur la qualité de l'eau seront négligeables. L'effluent du dépôt de résidus miniers devra obligatoirement respecter les limites permises prévues pour les effluents dans le REMM ainsi que les limites provinciales. La GBR traitera l'effluent avant son rejet.

L'évaluation environnementale fédérale a conclu que le dépôt de résidus miniers entraînera la perte d'environ 15 ha d'habitat du poisson pour le grand brochet, la perchaude et le meunier noir. Cette perte d'habitat sera compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et permettra la création et la restauration d'habitats du poisson conformément aux termes de l'article 27.1 du REMM. Le REMM prévoit également des exigences réglementaires pour la surveillance et la production de rapports relativement à la mise en œuvre de plans compensatoires de l'habitat du poisson pour veiller à ce que les mesures permettent d'atteindre les objectifs prévus.

On s'attend également à ce que la destruction de l'habitat terrestre, de l'habitat du poisson et de la végétation aquatique réduise la disponibilité de la nourriture et de l'habitat pour certaines espèces sauvages, comme la sauvagine et les oiseaux de rivage. Ces répercussions mèneront à une réduction temporaire des populations d'espèces sauvages dans les zones immédiates du dépôt de résidus miniers. Toutefois, les conditions pour les espèces sauvages devraient s'améliorer en raison d'une meilleure qualité de l'eau et d'une augmentation de la croissance de la végétation dans le dépôt de résidus miniers et aux abords de celui-ci. La fermeture

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada accept GBR's conclusion that the continued use of Mallard Lake for tailings disposal is the most environmentally acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socio-economic basis. The screening level environmental assessment of the project, which took into consideration the assessment of alternatives for tailings disposal conducted by GBR and the proposed fish habitat compensation plan, concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects."

Conclusion

The present value of the total estimated incremental cost of the TIA associated with the Jolu Project is $2.8 million (over the 25-year analysis period discounted at 7%).

While the impact on fish habitat could not be monetized, the loss of the fish habitat due to the TIA will be offset by the implementation of the fish habitat compensation plan.

Consultation

The consultation activities conducted with Aboriginal communities as part of the federal environmental assessment of the project are described in Section 30 of the Screening Report prepared by Fisheries and Oceans Canada. The Screening Report is available for viewing at www.ceaa.gc.ca/052/details-eng.cfm?pid=42291#report.

In a letter dated March 10, 2009, Fisheries and Oceans Canada formally initiated consultations with Aboriginal communities who could potentially be affected by the project — four First Nations communities and the Métis.

In response to this initiative, three of the four First Nations forwarded a letter to the Government of Canada in May 2009, stating that

- First Nations are in favour of the proposed development;
- First Nations are primarily concerned with the impacts of past mining activities and potential risks to human health posed by these activities;
- First Nations and the proponent intend to negotiate an Impact Benefit Agreement that will include provision to mitigate harmful impacts of the proposed development on traditional activities, including fishing, trapping, hunting and gathering; and
- First Nations request that Mallard Lake be added to Schedule 2 of the MMER without further delay.

The fourth First Nation and the Métis did not express any concerns about the Jolu Project.

du dépôt de résidus miniers débutera à la fin de sa durée de vie opérationnelle. Le dépôt de résidus miniers sera construit de manière à maintenir une couverture aqueuse d'au moins 1 m au-dessus des résidus miniers.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada acceptent la conclusion de la GBR qui affirme que l'utilisation continue du lac Mallard pour l'entreposage des résidus miniers est l'option la plus acceptable sur le plan environnemental, et qu'il s'agit également de l'option privilégiée du point de vue technique et socio-économique. L'examen préalable réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, dans le cadre duquel on a pris en considération l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus réalisée par la GBR et le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé, a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants. »

Conclusion

La valeur actualisée du coût différentiel estimatif total du dépôt de résidus miniers lié au projet Jolu s'élève à 2,8 millions de dollars (sur la période d'analyse de 25 ans, actualisée à 7 %).

Tandis que l'impact sur l'habitat du poisson ne peut être monétisé, la perte d'habitats du poisson causée par le dépôt de résidus miniers sera compensée par la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Consultation

Les consultations faites auprès des communautés autochtones suite à l'évaluation environnementale fédérale du projet Jolu sont décrites à la section 30 du Rapport d'examen préalable préparé par Pêches et Océans Canada. Le Rapport d'examen préalable est disponible à l'adresse Web suivante : www.ceaa.gc.ca/052/details-fra.cfm?pid=42291.

Dans une lettre datée de mars 2009, Pêches et Océans Canada a officiellement amorcé des consultations avec les communautés autochtones qui sont susceptibles d'être touchées par le projet — quatre communautés des Premières Nations et les Métis.

À la suite de cette initiative, en mai 2009, trois de ces quatre Premières Nations ont fait parvenir une lettre au gouvernement du Canada, dans laquelle elles indiquaient que :

- Les Premières Nations sont en faveur du projet de développement;
- Les Premières Nations sont surtout préoccupées par les impacts des activités minières passées et les possibles risques que représentent ces activités pour la sécurité humaine;
- Les Premières Nations et le promoteur veulent négocier une entente sur les répercussions et les avantages qui comprendra une disposition visant à atténuer les impacts négatifs du projet de développement sur les activités traditionnelles, y compris la pêche, le trappage, la chasse et la cueillette;
- Les Premières Nations demandent que le lac Mallard soit immédiatement ajouté à l'annexe 2 du REMM.

La quatrième de ces Premières Nations ainsi que les Métis n'ont pas fait part de quelconques préoccupations au sujet du projet Jolu.

Consultations on the proposed Amendments prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I

In April 2010, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada held two consultation sessions, one in La Ronge, Saskatchewan, and the other in Gatineau, Quebec. These consultation sessions took place during the public review period of the environmental screening report prepared by Fisheries and Oceans Canada for the federal environmental assessment. The objective of these consultation sessions was to provide stakeholders with the necessary information to enable them to provide comments on the environmental assessment of the proposed mine and the proposed Amendments to the MMER.

Participants in the La Ronge session included local residents, representatives of the local business community, municipal representatives of the City of Prince Albert and the Town of La Ronge, local First Nations groups and persons, the provincial government and GBR. Participants in the Gatineau session included representatives of national Aboriginal organizations, local First Nations groups, environmental non-government organizations (ENGOs), the provincial government and the mining industry, including GBR. The Lac La Ronge Indian Band made a formal presentation at both the La Ronge and the Gatineau consultation sessions.

Following the two consultation sessions, written submissions were received from Aboriginal groups, local communities, environmental non-government organizations, the mining industry and local businesses.

The project is strongly supported by members of the local communities, local businesses, including Aboriginal owned businesses, and by the mining industry. Aboriginal communities potentially affected by the project have been consulted and they are in support of the project, as are the two national Aboriginal organizations which participated in consultations. During the consultations on the proposed Amendments some ENGOs were not opposed, and one ENGO stated that the use of Mallard Lake "does make sense."

GBR and the Lac La Ronge Indian Band entered into a Memorandum of Understanding in 2007 to work together to provide economic opportunities to the local residents and residents in Northern Saskatchewan. In 2007, GBR also signed a General Services Agreement with the Kitsaki Management Limited Partnership which performs the for-profit economic development activities of the Lac La Ronge Indian Band. The intent of this agreement is "that business opportunities . . . are available to the members of the Lac La Ronge Indian Band." The agreement also "asserts the commitments that both organizations have to environmentally responsible mineral development."[3] GBR and the Lac La Ronge Indian Band are negotiating an Impact Benefit Agreement to ensure that cultural, economic, health and environmental measures and commitments will be implemented during the course of the project. In addition, GBR, the Lac La Ronge Indian Band and the Government of Saskatchewan are working together to create a care and maintenance plan, which will include

[3] Press release from GBR Web site, dated September 19, 2007, www.goldenbandresources.com/html/news/press_releases/index.cfm?ReportID=203101.

Consultations sur les modifications proposées avant leur publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

En avril 2010, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont tenu deux séances de consultation, une à La Ronge, en Saskatchewan, et l'autre à Gatineau, au Québec. Ces séances de consultation ont eu lieu au cours de la période d'examen public du rapport d'examen préalable environnemental produit par Pêches et Océans Canada aux fins de l'évaluation environnementale fédérale. L'objectif de ces séances de consultation était de communiquer aux parties intéressées les renseignements nécessaires pour leur permettre de fournir des commentaires sur l'évaluation environnementale du projet minier et des modifications proposées au REMM.

Les participants à la séance de La Ronge étaient composés de résidents locaux, de représentants du milieu des affaires de la région, de représentants municipaux de la ville de Prince Albert et de la municipalité de La Ronge et de représentants de groupes et de membres des Premières Nations de la région, du gouvernement provincial et de la GBR. Les participants à la séance de Gatineau comportaient des représentants d'organisations autochtones nationales, de groupes locaux des Premières Nations, d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), du gouvernement provincial et de l'industrie minière, y compris de la GBR. Des représentants de la bande indienne du Lac La Ronge ont fait une présentation officielle aux séances de La Ronge et de Gatineau.

À la suite de ces deux séances de consultation, des mémoires ont été reçus de la part de groupes autochtones, de collectivités locales, d'organisations non gouvernementales de l'environnement, de l'industrie minière et d'entreprises locales.

Le projet est fortement appuyé par les membres des collectivités locales, les entreprises locales, y compris les entreprises locales autochtones, et par l'industrie minière. Les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet ont été consultées et appuient le projet, tout comme le font les deux organisations nationales autochtones ayant participé aux consultations. Durant les consultations sur les modifications proposées, certaines organisations non gouvernementales de l'environnement n'ont pas manifesté d'opposition et une organisation non gouvernementale de l'environnement a noté que l'utilisation du lac Mallard était cohérente.

La GBR et la bande indienne du Lac La Ronge ont conclu un protocole d'entente en 2007 afin de travailler ensemble à favoriser les possibilités économiques pour les résidents locaux et les résidents du Nord de la Saskatchewan. En 2007, la GBR a également signé une entente de service générale avec le Kitsaki Management Limited Partnership, qui s'occupe de promouvoir les activités de développement économique rentable pour la bande indienne du Lac La Ronge. Le but de cette entente est de veiller à ce que des occasions d'affaires soient accessibles aux membres de la bande indienne du Lac La Ronge. L'entente revendique également les responsabilités que doivent assumer les deux organisations en matière de développement minéral responsable d'un point de vue environnemental[3]. La GBR et la bande indienne du Lac La Ronge négocient une entente sur les répercussions et les avantages pour veiller à ce que les mesures et les engagements culturels, économiques, sanitaires et environnementaux soient mis en œuvre au cours du projet. En outre, la GBR, la bande indienne

[3] La revue de presse du 19 septembre 2007 est accessible sur le site suivant : www.goldenbandresources.com/html/news/press_releases/index.cfm?ReportID=203101.

biological and chemical monitoring in downstream water bodies in response to concerns about contamination from past tailings disposal in Mallard Lake. The focus will be mostly on existing mercury contamination but could include other pollutants.

A summary of comments on the proposed Amendments is provided below.

Comments related to mercury contamination from past mining activity

- One ENGO raised concern with respect to bio-monitoring and human health assessment of the local community. It was believed that bio-monitoring and a full human health assessment would be beneficial to determine the extent of the damage caused by the historical contamination and to ensure that the re-establishment and expansion of tailings impoundment area by using Mallard Lake does not contribute to more pollution in the watershed and downstream of Mallard Lake basin.

  Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada responded by agreeing on the importance of human health assessment, but noted that this is related to concerns about contamination from past disposal of tailings in Mallard Lake. It was also noted that GBR has agreed to participate with the Province of Saskatchewan and local First Nations in the development of a management plan to further assess downstream impacts resulting from the historic deposition of tailings into Mallard Lake and further address the risks posed by the historic mercury contamination of the aquatic ecosystem of Yew and Long lakes. With respect to the proposed designation of Mallard Lake as a TIA, effluent from the proposed TIA would be subject to the requirements of the MMER, and downstream environmental effects monitoring would be required.
- One ENGO commented on risks of bioaccumulation of mercury in waterfowl and caribou.

  Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada responded by noting that this is related to concerns about contamination from past disposal of tailings in Mallard Lake. As part of the environmental assessment, GBR conducted a screening level risk assessment and a conceptual human health risk assessment. This human health risk assessment showed that "risks to human health from the environment in the Mallard Lake area are a result of previous mining activities, and that the proposed development was unlikely to result in an incremental increase in the concentration of COPC (contaminants of potential concern) within the water column, sediments, or fish within Yew Lake or other environments downstream of Mallard Lake."

Comments about baseline data and monitoring

- An ENGO commented that, prior to completion of the proposed Amendments, baseline studies should be undertaken to establish baseline data and help improve local capacity by engaging the community in this monitoring. This could include collection of information on health, economic, cultural, and social issues relevant to the local communities. It was also noted that monitoring of all aspects of the Project, including

du Lac La Ronge et le gouvernement de la Saskatchewan collaborent afin de créer un plan de maintenance et de surveillance, qui comprendra des activités de surveillance biologique et chimique dans les plans d'eau en aval, afin de donner suite aux préoccupations relatives à la contamination associée aux dépôts passés de résidus miniers dans le lac Mallard. L'accent sera principalement mis sur la contamination déjà existante au mercure, mais pourrait inclure d'autres polluants.

Un résumé des commentaires sur les modifications proposées est présenté plus bas.

Commentaires relatifs à la contamination au mercure liée à l'activité minière passée

- Une organisation non gouvernementale de l'environnement a exprimé des préoccupations concernant la biosurveillance et l'évaluation de la santé humaine de la communauté locale. On croyait qu'une biosurveillance et qu'une évaluation complète de la santé humaine serait utile pour déterminer l'étendue des dommages causés par la contamination historique et faire en sorte que le rétablissement et l'agrandissement du dépôt de résidus miniers du lac Mallard ne polluent pas davantage le bassin versant du lac Mallard et les eaux situées en aval.

  Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont convenu de l'importance de réaliser une évaluation des effets sur la santé humaine, en soulignant que cela vise à répondre aux préoccupations liées à la contamination attribuable aux dépôts passés de résidus dans le lac Mallard. On a également indiqué que la GBR a accepté de collaborer avec la province de la Saskatchewan et les Premières Nations locales pour élaborer un plan de gestion afin d'évaluer de plus près les impacts sur les eaux en aval du dépôt historique de résidus dans le lac Mallard et de tenir compte des risques que représente la contamination historique au mercure de l'écosystème aquatique des lacs Yew et Long. En ce qui concerne la désignation proposée du lac Mallard en tant que dépôt de résidus miniers, l'effluent de ce projet de dépôt de résidus miniers serait visé par les exigences du REMM, conformément auxquelles il faudrait surveiller les effets environnementaux en aval.
- Une organisation non gouvernementale de l'environnement a émis un commentaire sur les risques de la bioaccumulation de mercure dans la sauvagine et le caribou.

  Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont répondu que ce commentaire était lié aux préoccupations concernant la contamination attribuable au dépôt passé de résidus dans le lac Mallard. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la GBR a réalisé une évaluation préalable des risques écologiques et une évaluation conceptuelle du risque sanitaire. L'évaluation du risque sanitaire a montré que les risques pour la santé humaine associés à l'environnement de la région du lac Mallard sont le résultat des activités minières antérieures et que le projet proposé risque peu d'entraîner une augmentation progressive de la concentration des contaminants potentiellement préoccupants (CPP) dans la colonne d'eau, les sédiments ou le poisson du lac Yew et d'autres milieux en aval du lac Mallard.

Commentaires concernant les données de base et la surveillance

- Une organisation non gouvernementale de l'environnement a indiqué qu'avant de terminer la rédaction des modifications proposées, on devrait réaliser des études de base afin d'établir des données de référence et d'aider à accroître la capacité locale en faisant participer la communauté à ces activités de surveillance. On pourrait notamment recueillir des renseignements sur les questions sanitaires, économiques, culturelles et

social, economic, cultural and environmental aspects, should be monitored to improve the potential outcomes of the project.

Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada responded that, with respect to environmental aspects of the project, GBR will be required to conduct monitoring in accordance with the MMER, including weekly and monthly monitoring of effluent quality flow, and regular environmental effects monitoring. GBR will also be required to conduct monitoring to ensure that the objectives of the fish habitat compensation plan are achieved. The project will also be subject to provincial environmental monitoring requirements. Monitoring related to historical mercury contamination will be undertaken as part of the management plan involving the Province of Saskatchewan, local First Nations and GBR.

Comments about integrity of containment structures

- One ENGO noted that fish were able to re-enter Mallard Lake due to damage to the existing dam at the outlet of Mallard Lake. Concern was raised about risks of damage or failure of this dam in the future.

  Environment Canada responded by noting that the GBR intends to replace the existing dam with an engineered stop-log control structure as part of planned upgrades to existing infrastructure in Mallard Lake, if the proposed Amendments are approved. During mine closure, GBR proposes to replace this control structure with a rock weir and spillway which would be designed to prevent fish passage. Mine closure would be completed in accordance with provincial legislation and a security bond would be provided to the province to cover the costs of closure and post-closure monitoring and maintenance.

Comments with respect to the fish habitat compensation plan

- One ENGO raised concerns over lack of specific details in the fish habitat compensation plan such as measures for sediment erosion control and the success rate in fish habitat restoration.

  Fisheries and Oceans Canada responded by acknowledging comments about erosion control and recommended that these comments be addressed to GBR for consideration in the final detailed design of the compensation measures.

Comments on First Nations employment opportunities and training needs

- There was a significant amount of discussion at the Gatineau session with respect to First Nations employment opportunities and training needs.

  Questions regarding employment opportunities and training were responded to by representatives of GBR and the Lac La Ronge Indian Band. For example, it was noted that several of the sub-contractors will be First Nations companies, including contractors for re-commissioning the mill, open-pit mining,

sociales pertinentes aux communautés locales. On a également souligné que tous les aspects du projet, y compris les aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux, devraient être surveillés pour améliorer les possibles résultats du projet.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont répondu qu'en ce qui concerne les aspects environnementaux du projet, la GBR sera tenue de réaliser des activités de surveillance conformément au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), y compris une surveillance hebdomadaire et mensuelle de la qualité de l'effluent et une surveillance régulière des effets sur l'environnement. La GBR devra également réaliser des activités de surveillance pour veiller à ce que les objectifs du plan de compensation de l'habitat du poisson soient atteints. Le projet sera également visé par les exigences provinciales en matière de surveillance de l'environnement. Une surveillance liée à la contamination historique au mercure sera réalisée dans le cadre du plan de gestion, auquel participeront la province de la Saskatchewan, les Premières Nations locales et la GBR.

Commentaires concernant l'intégrité des structures de confinement

- Une organisation non gouvernementale de l'environnement a souligné que les poissons étaient capables de pénétrer de nouveau dans le lac Mallard, car la digue existante située à la décharge du lac est endommagée. Des préoccupations ont été soulevées concernant les risques que cette digue puisse éventuellement subir d'autres dommages ou céder.

  Environnement Canada a souligné que la GBR a l'intention de remplacer la digue existante par un ouvrage de régulation à poutrelles dans le cadre des améliorations que l'on prévoit apporter à l'infrastructure existante dans le lac Mallard, si les modifications proposées sont approuvées. La GBR propose de remplacer cet ouvrage de régulation lors de la fermeture de la mine par un barrage de pierre et un déversoir qui seraient conçus pour empêcher les poissons de passer. La mine sera fermée conformément à la loi provinciale, et un certificat de garantie sera émis à la province afin de couvrir les frais de la fermeture et des activités de surveillance et d'entretien qui seront réalisées après la fermeture.

Commentaires relatifs au plan compensatoire de l'habitat du poisson

- Une organisation non gouvernementale de l'environnement s'est dite préoccupée par le manque de détails précis dans le plan compensatoire de l'habitat du poisson, comme les mesures liées au contrôle de l'érosion sédimentaire et le taux de succès des activités de restauration de l'habitat du poisson.

  Pêches et Océans Canada a reconnu les commentaires sur le contrôle de l'érosion et a recommandé que la GBR donne suite à ces commentaires en les prenant en considération dans la conception finale détaillée des mesures de compensation.

Commentaires relatifs aux possibilités d'emploi et aux besoins en formation des Premières Nations

- Dans le cadre de la séance de Gatineau, bon nombre de discussions ont porté sur les possibilités d'emploi et les besoins en formation des Premières Nations.

  Des représentants de la GBR et de la bande indienne du lac La Ronge ont répondu aux questions relatives aux possibilités d'emploi et à la formation. Par exemple, on a souligné que plusieurs sous-traitants seront des compagnies appartenant à des Premières Nations, y compris des entrepreneurs pour la

ore hauling, snow clearing, road maintenance and catering, and a high proportion of those employed will be Aboriginal.

A human resource development agreement is being developed between the Province of Saskatchewan and the Kitsaki Management Limited Partnership, and there will be on-site training opportunities as well as on-the-job training. The Kitsaki Management Limited Partnership also has a scholarship program in place.

Consultations on the proposed Amendments following publication in the *Canada Gazette*, Part I

On February 19, 2011, the proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I for a 30-day comment period. During this period, two submissions were received, one from a citizen's group and one from the Métis Nation–Saskatchewan.

An overview of the comments that were submitted along with Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada's responses to these comments is presented below.

Comments from the citizens' group and Government's response

- The citizens' group stated that they are opposed on the principle of designating a natural, fish-frequented water body as a TIA.

  Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada are aware of this perspective but are of the view that the GBR proposal for tailings disposal is what makes the most environmental sense.
- The citizen's group commented that they are concerned about the adequacy of the fish habitat compensation measures.

  Fisheries and Oceans Canada is of the opinion that the implementation of the fish habitat compensation plan in accordance with section 27.1 of the MMER will offset the loss of fish habitat directly associated with the TIA. GBR will be required to monitor the implementation of the plan, and take measures to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved. GBR will also be required to submit to Fisheries and Oceans Canada an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs. The citizens' group commented that, given the contamination of Mallard Lake and Yew Lake due to past tailings disposal in Mallard Lake, they are concerned about the potential consequences of further tailings disposal in Mallard Lake.

  Environment Canada notes that GBR will upgrade existing dams at the outlet of TIA and within the TIA to ensure appropriate containment for the tailings, and all effluent discharged from the TIA will be treated prior to discharge. Effluent from the TIA will be subject to the effluent monitoring and reporting requirements of the MMER, including downstream environmental effects monitoring, and that downstream mercury concentrations are not expected to increase as a result of the Jolu Project. To address the issue of historic mercury contamination of the aquatic ecosystem of Yew and Long lakes, GBR has agreed to participate with the Province of Saskatchewan and local First Nations in the development of a management plan to further assess downstream impacts resulting from the historic deposition of tailings into Mallard Lake.

remise en état de l'installation de traitement, les activités de la mine à ciel ouvert, le transport du minerai, le déneigement, l'entretien de la route et la restauration, et une grande partie des employés sera d'origine autochtone.

Une entente de promotion des ressources humaines est en cours de développement entre la province de la Saskatchewan et la Kitsaki Management Limited Partnership, et il y aura des possibilités de stage et de formation de la main d'œuvre sur le site. La Kitsaki Management Limited Partnership a également mis en place un programme de bourses d'études.

Consultations sur les modifications proposées à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 19 février 2011, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pendant une période de commentaires de 30 jours. Au cours de cette période, deux soumissions ont été reçues, l'une provenait d'un groupe de citoyens et l'autre de la Métis Nation of Saskatchewan.

Un aperçu des commentaires qui ont été soumis ainsi que les réponses fournies par Pêches et Océans Canada et Environnement Canada à ces commentaires sont présentés ci-dessous.

Commentaires du groupe de citoyens et réponses du gouvernement

- Le groupe de citoyens a déclaré qu'il s'opposait au principe de désignation d'un plan d'eau naturel où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers.

  Environnement Canada et Pêches et Océans Canada sont au courant de ce point de vue, mais ils sont d'avis que la proposition de la GBR pour l'entreposage des résidus miniers est ce qui est le plus sensé sur le plan environnemental.
- Le groupe de citoyens a fait part de ses préoccupations concernant le caractère approprié des mesures compensatoires de l'habitat du poisson.

  Pêches et Océans Canada est d'avis que la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson en vertu de l'article 27.1 du REMM compensera directement la perte d'habitat du poisson associée au dépôt de résidus miniers. La GBR devra surveiller la mise en œuvre du plan et prendre des mesures afin de vérifier dans quelle mesure l'objectif du plan a été atteint. La GBR devra également soumettre à Pêches et Océans Canada une lettre de crédit irrévocable pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre du plan. Le groupe de citoyens a mentionné que, vu la contamination du lac Yew et du lac Mallard en raison du dernier entreposage de résidus miniers dans le lac Mallard, il se préoccupe des possibles conséquences de l'entreposage de résidus miniers supplémentaires dans le lac Mallard.

  Environnement Canada souligne que la GBR apportera des améliorations aux digues existantes situées à la décharge du dépôt de résidus miniers et dans le dépôt de résidus miniers afin d'assurer le confinement approprié des résidus miniers, et que tous les effluents du dépôt de résidus miniers seront traités avant leur rejet. Les effluents provenant du dépôt de résidus miniers seront assujettis aux exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les effluents du REMM, y compris la surveillance des effets sur l'environnement en aval, et les concentrations de mercure en aval ne devraient pas augmenter en raison du projet Jolu. Pour régler le problème relatif à la contamination historique au mercure de l'écosystème aquatique des lacs Yew et Long, la GBR a accepté de participer avec la province de la Saskatchewan et les Premières Nations locales à l'élaboration d'un plan de gestion

Comments from the Métis Nation–Saskatchewan (MN-S) and the Government's response

- The Métis Nation–Saskatchewan (MN-S) sought clarification regarding the process for consulting the Métis on the Jolu Central Mill Gold project.

  Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada responded that Aboriginal consultations on the Jolu Project were conducted as part of the environmental assessment, and Aboriginal groups were invited to participate in the consultation sessions on the proposed MMER amendments. Crown consultation with Aboriginal groups and communities as part of the environmental assessment is summarized in the Screening Report.

  In March 2009, Fisheries and Oceans Canada invited the MN-S to participate in consultations on the environmental assessment of the Jolu Project. In response, an MN-S representative stated that they did not have the capacity to hire technical experts to assist the MN-S. Therefore, where the MN-S would engage in such activities, the MN-S representative stated that only "lay people" would be involved.

  In an August 2009 letter to the Canadian Environmental Assessment Agency, the MN-S stated that they supported mineral exploration and were hopeful that the Jolu project would proceed. They also expressed concerns about the lack of consultation with the Métis regarding exploration activities, including exploration associated with the Jolu project. Subsequently, in October 2009, representatives of Fisheries and Oceans Canada and the Agency met with a representative of the MN-S. During the meeting the MN-S expressed concerns regarding consultation with the Métis on projects that may impact them, but expressed no specific concerns regarding the Jolu project.

  Following the October 2009 meeting, Fisheries and Oceans Canada continued to seek Métis participation in the environmental assessment of the project. A copy of the Screening Report was provided to the MN-S for comment, but no comments were received.

  In March 2010, Environment Canada invited the MN-S to participate in the consultation session in La Ronge on the possible MMER amendments and the Métis National Council was invited to participate in the consultation session in Gatineau, Quebec. There was no Métis representation at either session and Environment Canada did not receive any comments from Métis representatives.

Rationale

In the assessment of alternatives for the disposal of tailings from the Jolu Project, GBR concluded that "the continued use of . . . Mallard [Lake] as a tailings management facility is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the

pour évaluer davantage les impacts en aval provenant du dépôt historique de résidus miniers dans le lac Mallard.

Commentaires de la Métis Nation of Saskatchewan et réponses du gouvernement

- La Métis Nation of Saskatchewan (MN-S) a demandé des précisions au sujet du processus de consultation des Métis concernant le projet d'usine de traitement aurifère Jolu.

  Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont répondu que les consultations des Autochtones sur le projet de la mine Jolu ont été menées dans le cadre de l'évaluation environnementale et que les groupes autochtones ont également été invités à participer à des séances de consultation sur les modifications du REMM. Les consultations fédérales faites auprès des groupes autochtones et des communautés suite à l'évaluation environnementale sont décrites dans le rapport d'examen préalable.

  En mars 2009, Pêches et Océans Canada a invité la Métis Nation of Saskatchewan à participer au processus d'évaluation environnementale du projet de la mine Jolu. En réaction, un représentant de la Métis Nation of Saskatchewan a déclaré qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour embaucher des experts techniques pour leur venir en aide. Par conséquent, pour ce qui a trait aux activités où la Métis Nation of Saskatchewan prendrait part il a déclaré que seulement les « profanes » y participeraient.

  Dans une lettre datée d'août 2009 et adressée à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Métis Nation of Saskatchewan a déclaré qu'elle appuyait les activités d'exploration et qu'elle espérait que le projet Jolu puisse aller de l'avant. Elle exprimait aussi certaines préoccupations au sujet du manque de consultations avec les Métis en ce qui a trait aux activités d'exploration incluant celles reliées au projet Jolu. Par la suite, les représentants de Pêches et Océans Canada et de l'Agence ont rencontré un représentant de la Métis Nation of Saskatchewan en octobre 2009. Au cours de la réunion, la Métis Nation of Saskatchewan a fait part de ses préoccupations concernant les consultations avec les Métis concernant les projets pouvant avoir des répercutions sur eux mais elle n'a exprimé aucune préoccupation en ce qui a trait au projet Jolu.

  À la suite de la réunion tenue en octobre 2009, Pêches et Océans Canada a continué à rechercher la participation des Métis au processus d'évaluation environnementale du projet. Une copie du rapport d'examen préalable a été fournie à Métis Nation of Saskatchewan aux fins de commentaires, mais aucun commentaire n'a été reçu.

  En mars 2010, Environnement Canada a demandé à la Métis Nation of Saskatchewan de participer à la séance de consultation à La Ronge sur les modifications possibles du REMM. En outre, le Ralliement national des Métis a été invité à participer à la séance de consultation à Gatineau, au Québec. Il n'y avait aucune représentation des Métis à ces séances et Environnement Canada n'a reçu aucun commentaire écrit de la part des représentants des Métis.

Justification

Dans son évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers produits par le projet Jolu, la GBR a conclu que l'utilisation continue du lac Mallard en tant qu'installation de gestion des résidus miniers est l'option la plus acceptable

preferred option both on a technical and socioeconomic basis." Further, the federal environmental assessment concluded that "taking into account the implementation of mitigation measures as described in Sections 28 and 29 of the screening report, the proposed Project (Mallard Lake Tailings Impoundment Area near McLennan Lake, Saskatchewan) is not likely to cause significant adverse environmental effects." Mitigation measures will include the implementation of the fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the use of Mallard Lake as a TIA.

During consultations on the proposed designation of Mallard Lake as a TIA, there was general support for the project. As described above, the Jolu Project, including the use of Mallard Lake as a TIA, is strongly supported by the local community, including First Nations groups.

Implementation, enforcement and service standards

GBR will be informed of the Amendments and will receive information from Environment Canada to confirm their obligations under the MMER. This will be undertaken in accordance with Environment Canada's practices to promote compliance with the MMER, particularly for facilities newly subject to the regulatory requirements. Fisheries and Oceans Canada will confirm GBR's obligations with respect to section 27.1 of the MMER.

The Amendments will not impact the manner in which the MMER are enforced. With the exception of section 27.1, compliance with all provisions of the MMER will be enforced by Environment Canada in accordance with the Department's plans for enforcement, particularly for facilities newly subject to the MMER. Fisheries and Oceans Canada will be responsible for enforcement of section 27.1. Compliance and enforcement activities will be carried out in accordance with the "Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*."[4]

There are no service standards associated with designating the water bodies as TIAs in Schedule 2 of the MMER.

Performance measurement and evaluation

GBR, as owner/operator of the Jolu Project, is subject to the regulatory requirements of the MMER, including section 27.1 which requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan.

Effluent from the TIA will be subject to the MMER, and GBR will be required to conduct regular effluent monitoring and report the results to Environment Canada on a quarterly and annual basis. GBR will also be required to conduct environmental effects monitoring to determine if effluent from the Jolu Project is having effects on fish, fish habitat or the use of fish resources. The results of environmental effects monitoring will also be reported to Environment Canada.

[4] The policy is available at www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1.

sur le plan environnemental, et qu'il s'agit également de l'option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique. De plus, l'évaluation environnementale fédérale a conclu que « compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation décrites dans les sections 28 et 29 du présent rapport, le projet proposé (Dépôt de résidus miniers du lac Mallard, près de McLennan Lake [Saskatchewan]) ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants ». Les mesures d'atténuation comprendront la mise en œuvre des mesures de compensation de l'habitat du poisson qui contrebalanceront la perte d'habitats du poisson causée par l'utilisation du lac Mallard en tant que dépôt de résidus miniers.

Dans le cadre des consultations sur la désignation proposée du lac Mallard en tant que dépôt de résidus miniers, le projet a été généralement appuyé. Tel qu'il est mentionné plus haut, le projet Jolu, y compris l'utilisation du lac Mallard en tant que dépôt de résidus miniers, est fortement appuyé par la communauté locale, y compris les groupes des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

La GBR sera informée des modifications et recevra de l'information de la part d'Environnement Canada afin de confirmer ses obligations aux termes du REMM. Ces renseignements seraient communiqués conformément aux pratiques d'Environnement Canada visant à favoriser la conformité au REMM, en particulier pour les installations nouvellement visées par les exigences réglementaires. Pêches et Océans Canada confirmera les obligations de la GBR relativement à l'article 27.1 du REMM.

Les modifications n'influeront pas sur la manière dont le REMM est appliqué. À l'exception de l'article 27.1, les activités de conformité à toutes les dispositions du REMM seront réalisées par Environnement Canada, conformément aux plans d'application de la loi du Ministère, en particulier pour les installations nouvellement visées par le REMM. Pêches et Océans Canada sera responsable de la mise en application de l'article 27.1. Les activités de conformité et d'application de la loi seront réalisées conformément à la « Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution »[4].

L'annexe 2 du REMM ne comprend pas de normes de service liées à la désignation de plans d'eau en tant que dépôt de résidus miniers.

Mesures de rendement et évaluation

La GBR, en tant que propriétaire-exploitante du projet Jolu, est visée par les exigences réglementaires du REMM, y compris l'article 27.1 qui exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson.

L'effluent du dépôt de résidus miniers sera visé par le REMM, et la GBR sera tenue d'assurer une surveillance régulière de l'effluent et de présenter des rapports sur les résultats de cette surveillance à Environnement Canada sur une base trimestrielle et annuelle. La GBR sera également tenue de surveiller les effets environnementaux, afin de déterminer si l'effluent du projet Jolu a des effets sur le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation des ressources en poissons. Elle devra également présenter à Environnement Canada les résultats de la surveillance des effets environnementaux.

[4] Cette politique peut être consultée à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1.

In order to review and assess the effectiveness of the MMER, Environment Canada examines all reports submitted, for all facilities subject to the MMER, in accordance with the MMER requirements with respect to effluent and environmental effects monitoring. This will include reports submitted by GBR.

In order to meet the requirements of section 27.1 of the MMER, GBR will be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat resulting from the Amendments. This plan will include descriptions of habitat that will be lost, habitat measures to be implemented, and measures to be taken to monitor the plan's implementation and verify the extent to which the plan's purpose has been achieved. GBR will also be required to submit an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs. GBR will not be able to begin disposal of tailings into Mallard Lake until the fish habitat compensation plan has been approved by Fisheries and Oceans Canada and the letter of credit has been submitted. The results of monitoring conducted under section 27.1 will be reported to and will be available upon request from Fisheries and Oceans Canada.

Contacts

Mr. Chris Doiron
Manager
Mining Section
Mining and Processing Division
Public and Resources Sectors Directorate
Environment Canada
351 Saint Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1105
Fax: 819-994-7762
Email: Chris.Doiron@ec.gc.ca

Mr. Luis Leigh
Director
Regulatory Analysis and Valuation
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1170
Fax: 819-994-6787
Email: Luis.Leigh@ec.gc.ca

Pour examiner et évaluer l'efficacité du REMM, Environnement Canada examine tous les rapports présentés, pour l'ensemble des installations visées par le REMM, conformément aux exigences du REMM concernant la surveillance des effluents et des effets environnementaux. Cela inclut les rapports soumis à la GBR.

Pour respecter les exigences de l'article 27.1 du REMM, la GBR sera tenue de mettre en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson, afin de contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par les modifications. Ce plan comprendra des descriptions de l'habitat qui sera perdu, des mesures à prendre relativement à l'habitat et des mesures visant à surveiller la mise en œuvre du plan et à vérifier dans quelle mesure l'objectif du plan a été atteint. La GBR sera également tenue de présenter une lettre de crédit irrévocable afin de couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan. La GBR ne sera pas autorisée à commencer l'entreposage des résidus miniers dans le lac Mallard avant l'approbation du plan compensatoire de l'habitat du poisson et la réception de la lettre de crédit par Pêches et Océans Canada. Les résultats des activités de surveillance réalisées aux termes de l'article 27.1 seront présentés à Pêches et Océans Canada, qui pourra également y avoir accès sur demande.

Personnes-ressources

Monsieur Chris Doiron
Gestionnaire
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs publics et des ressources
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1105
Télécopieur : 819-994-7762
Courriel : Chris.Doiron@ec.gc.ca

Monsieur Luis Leigh
Directeur
Direction de l'analyse réglementaire et économique
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1170
Télécopieur : 819-994-6787
Courriel : Luis.Leigh@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-203 September 30, 2011

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Voyage Data Recorder Regulations

P.C. 2011-1107 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 35(1)(*d*) of the *Canada Shipping Act, 2001*[a], hereby makes the annexed *Voyage Data Recorder Regulations*.

VOYAGE DATA RECORDER REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

"cargo vessel" « *bâtiment de charge* »
"cargo vessel" means a vessel that is not a passenger vessel.

"competent authority" « *autorité compétente* »
"competent authority" means

(*a*) a government that is a party to SOLAS;

(*b*) a society or association for the classification and registry of ships recognized by a government referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) a testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (*a*) as able to determine whether voyage data recorders meet the applicable requirements referred to in subsection 7(1).

"fishing vessel" « *bâtiment de pêche* »
"fishing vessel" has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*.

"IMO" « *OMI* »
"IMO" means the International Maritime Organization.

"inland voyage" « *voyage en eaux internes* »
"inland voyage" means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or on Lake Michigan.

"inland waters of Canada" « *eaux internes du Canada* »
"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(*a*) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and

(*b*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence along a meridian of longitude 63°W.

[a] S.C. 2001, c. 26

Enregistrement
DORS/2011-203 Le 30 septembre 2011

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les enregistreurs des données du voyage

C.P. 2011-1107 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 35(1)*d*) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les enregistreurs des données du voyage*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« autorité compétente » "*competent authority*"
« autorité compétente » S'entend :

a) d'un gouvernement qui est partie à SOLAS;

b) d'une société ou d'une association de classification et d'immatriculation des navires reconnue par un gouvernement visé à l'alinéa *a*);

c) d'un établissement de vérification reconnu par le ministre ou par un gouvernement visé à l'alinéa *a*) comme étant en mesure de décider si les enregistreurs des données du voyage ne sont plus conformes aux exigences applicables visées au paragraphe 7(1).

« bâtiment à passagers » "*passenger vessel*"
« bâtiment à passagers » Bâtiment qui transporte plus de douze passagers.

« bâtiment de charge » "*cargo vessel*"
« bâtiment de charge » Bâtiment qui n'est pas un bâtiment à passagers.

« bâtiment de pêche » "*fishing vessel*"
« bâtiment de pêche » S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*.

« directives de mise à l'essai » "*Testing Guidelines*"
« directives de mise à l'essai » S'entend des *Directives relatives à la mise à l'essai annuelle des enregistreurs des données du voyage (VDR) et des enregistreurs des données du voyage simplifiés (S-VDR)*, à l'annexe de la circulaire MSC.1/Circ. 1222 de l'OMI.

« eaux internes du Canada » "*inland waters of Canada*"
« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

[a] L.C. 2001, ch. 26

"international voyage" « *voyage international* »
"international voyage" means a voyage between a port in one country and a port in another country, but does not include a voyage solely on the internal waters of Canada and the Great Lakes, the St. Lawrence River and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal.

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Transport.

"passenger vessel" « *bâtiment à passagers* »
"passenger vessel" means a vessel that carries more than 12 passengers.

"sheltered waters voyage" « *voyage en eaux abritées* »
"sheltered waters voyage" has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*.

"SOLAS" « *SOLAS* »
"SOLAS" means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention.

"S-VDRs Standards" « *normes S-VDR* »
"S-VDRs Standards" means the *Recommendation on Performance Standards for Shipborne Simplified Voyage Data Recorders (S-VDRs)*, the annex to IMO Resolution MSC.163(78), or other performance standards that the Minister determines are not inferior to those standards.

"Testing Guidelines" « *directives de mise à l'essai* »
"Testing Guidelines" means the *Guidelines on annual testing of Voyage Data Recorders (VDR) and simplified Voyage Data Recorders (S-VDR)*, the annex to IMO MSC.1/Circ.1222.

"VDRs Standards" « *normes VDR* »
"VDRs Standards" means the *Recommendation on Performance Standards for Shipborne Voyage Data Recorders (VDRs)*, the annex to IMO Resolution A.861(20), or other performance standards that the Minister determines are not inferior to those standards.

Rigidly connected composite units
(2) A rigidly connected composite unit that consists of a pushing vessel and pushed vessel, when designed as a dedicated and integrated tug-and-barge combination, is considered to be a single vessel for the purpose of these Regulations.

Date vessel is constructed
(3) For the purpose of these Regulations, a vessel is constructed on the earliest of

(*a*) the day on which its keel is laid,

(*b*) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and

(*c*) the day on which the assembly of the vessel has reached the lesser of 50 tonnes and one per cent of the estimated mass of all structural material of the vessel.

Incorporation by reference — as amended from time to time
2. (1) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.

« ministre » "*Minister*"
« ministre » Le ministre des Transports.

« normes S-VDR » "*S-VDRs Standards*"
« normes S-VDR » S'entend des *Normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage simplifiés (S-VDR) de bord*, à l'annexe de la résolution MSC.163(78) de l'OMI ou de toutes autres normes de fonctionnement que le ministre estime non inférieures à ces normes.

« normes VDR » "*VDRs Standards*"
« normes VDR » S'entend de la *Recommandation sur les normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage (VDR) de bord*, à l'annexe de la résolution A.861(20) de l'OMI ou de toutes autres normes de fonctionnement que le ministre estime non inférieures à ces normes.

« OMI » "*IMO*"
« OMI » L'Organisation maritime internationale.

« SOLAS » "*SOLAS*"
« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives.

« voyage en eaux abritées » "*sheltered waters voyage*"
« voyage en eaux abritées » S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les certificats de bâtiment*.

« voyage international » "*international voyage*"
« voyage international » Voyage à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays. La présente définition exclut les voyages effectués exclusivement dans les eaux intérieures du Canada, dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que dans leurs eaux tributaires et communicantes, jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, à l'est.

« voyage en eaux internes » "*inland voyage*"
« voyage en eaux internes » Voyage effectué dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec les eaux internes du Canada située aux États-Unis, ou effectué sur le lac Michigan.

Unités composites reliées par un lien rigide
(2) Si elle est conçue pour constituer un ensemble pousseur-barge spécialisé et intégré, une unité composite reliée par un lien rigide et formée par un bâtiment pousseur et un bâtiment poussé est considérée comme un seul bâtiment pour l'application du présent règlement.

Date de construction
(3) Pour l'application du présent règlement, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle sa quille est posée;

b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;

c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure du bâtiment.

Incorporation par renvoi dynamique
2. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

"Should" (2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, "should" is to be read as "must".

Footnotes (3) For the purposes of these Regulations, guidelines, recommendations, requirements and similar matters set out in a document referred to in a footnote to a document incorporated by reference into these Regulations are to be considered mandatory.

« Devrait » (2) Pour l'interprétation d'un document incorporé par renvoi au présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit ».

Notes en bas de page (3) Pour l'application du présent règlement, les directives, les recommandations, les exigences et les éléments similaires qui sont contenus dans un document mentionné dans une note en bas de page dans un document incorporé par renvoi au présent règlement ont force obligatoire.

APPLICATION

Application **3.** (1) These Regulations apply in respect of

(*a*) Canadian vessels everywhere; and

(*b*) foreign vessels in Canadian waters that are engaged in the coasting trade.

Non-application (2) These Regulations do not apply in respect of

(*a*) pleasure craft;

(*b*) vessels that do not have mechanical means of propulsion; or

(*c*) vessels that are on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, as defined in section 2 of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, in an area described in paragraph 3(*a*) or (*b*) of that Act.

APPLICATION

Application **3.** (1) Le présent règlement s'applique :

a) à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils se trouvent;

b) à l'égard des bâtiments étrangers qui effectuent du cabotage dans les eaux canadiennes.

Non-application (2) Il ne s'applique pas :

a) à l'égard des embarcations de plaisance;

b) à l'égard des bâtiments qui n'ont pas de moyens de propulsion mécanique;

c) à l'égard des bâtiments situés sur un emplacement de forage et utilisés dans le cadre d'activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l'exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, dans un endroit mentionné aux alinéas 3*a*) ou *b*) de cette loi.

COMPLIANCE

Authorized representative **4.** The authorized representative of a vessel must ensure that the requirements of sections 5 to 10 are met.

CONFORMITÉ

Représentant autorisé **4.** Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 5 à 10 soient respectées.

VESSELS REQUIRED TO BE FITTED WITH VOYAGE DATA RECORDERS

Vessels Engaged on International Voyages

Tonnage and date of construction **5.** A vessel that is engaged on an international voyage must

(*a*) be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the VDRs Standards if the vessel is

(i) a passenger vessel of 150 gross tonnage or more, or

(ii) a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that was constructed on or after July 1, 2002; and

(*b*) be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the S-VDRs Standards or the VDRs Standards if the vessel

(i) is a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that was constructed before July 1, 2002, and

(ii) is not a fishing vessel.

BÂTIMENTS DEVANT ÊTRE MUNIS D'ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE

Bâtiments qui effectuent un voyage international

Jauge et date de construction **5.** Tout bâtiment qui effectue un voyage international doit :

a) être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes VDR si celui-ci est :

(i) un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 150 ou plus,

(ii) un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus qui a été construit le 1er juillet 2002 ou après cette date;

b) être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes S-VDR ou des normes VDR si celui-ci, à la fois :

(i) est un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus qui a été construit avant le 1er juillet 2002;

(ii) n'est pas un bâtiment de pêche.

VESSELS NOT ENGAGED ON AN INTERNATIONAL VOYAGE

Date of construction — on or after January 1, 2012

6. (1) A vessel that is not engaged on an international voyage must be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the VDRs Standards if the vessel was constructed on or after January 1, 2012 and is

(*a*) a passenger vessel of 500 gross tonnage or more; or

(*b*) a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that does not engage solely on inland voyages.

Date of construction — before January 1, 2012

(2) A vessel that is not engaged on an international voyage must be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the S-VDRs Standards or the VDRs Standards if the vessel was constructed before January 1, 2012 and is a passenger vessel of 500 gross tonnage or more.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of passenger vessels that

(*a*) are not ferries;

(*b*) engage solely on sheltered waters voyages; and

(*c*) operate during fewer than six months in a year.

Deferred application

(4) Subsection (2) does not apply in respect of vessels constructed before the day on which these Regulations come into force before the earlier of

(*a*) the last day of the first inspection of the vessel carried out after January 1, 2013 for the purpose of issuing a certificate under subsection 10(2) of the *Vessel Certificates Regulations*, and

(*b*) July 1, 2015.

BÂTIMENTS QUI N'EFFECTUENT PAS UN VOYAGE INTERNATIONAL

Date de construction — 1er janvier 2012 ou après cette date

6. (1) Tout bâtiment qui a été construit le 1er janvier 2012 ou après cette date et qui n'effectue pas un voyage international doit être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes VDR si celui-ci est :

a) un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 500 ou plus;

b) un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus et qui n'effectue pas exclusivement des voyages en eaux internes.

Date de construction — avant le 1er janvier 2012

(2) Tout bâtiment qui a été construit avant le 1er janvier 2012 et qui n'effectue pas un voyage international doit être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes S-VDR ou des normes VDR si celui-ci est un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 500 ou plus.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du bâtiment à passagers qui, à la fois :

a) n'est pas un traversier;

b) effectue exclusivement des voyages en eaux abritées;

c) est exploité pendant moins de six mois au courant d'une année.

Application différée

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant la première des dates suivantes :

a) le dernier jour de la première inspection du bâtiment qui survient après le 1er janvier 2013 aux fins de délivrance d'un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;

b) le 1er juillet 2015.

TYPE APPROVAL

VDRs Standards

7. (1) A voyage data recorder that is required to meet the requirements of the VDRs Standards must be of a type approved by a competent authority in accordance with

(*a*) in the case of a voyage data recorder fitted before June 1, 2008, the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Performance requirements — Methods of testing and required test results*, IEC 61996; and

(*b*) in the case of a voyage data recorder fitted on or after June 1, 2008, the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 1: Voyage data recorder (VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-1.

APPROBATION PAR TYPE

Normes VDR

7. (1) Tout enregistreur des données du voyage devant être conforme aux exigences des normes VDR doit avoir reçu l'approbation par type d'une autorité compétente conformément aux normes suivantes :

a) dans le cas d'un enregistreur installé avant le 1er juin 2008, la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Enregistreurs des données de voyage (VDR) de bord — Exigences de fonctionnement — Méthodes d'essai et résultats d'essai exigés*, CEI 61996;

b) dans le cas d'un enregistreur installé le 1er juin 2008 ou après cette date, la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 1: Voyage data recorder (VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-1.

S-VDRs Standards

(2) A voyage data recorder that is required to meet the requirements of the S-VDRs Standards must be of a type approved by a competent authority in accordance with the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 2: Simplified voyage data recorder (S-VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-2.

Normes S-VDR

(2) Tout enregistreur des données du voyage devant être conforme aux exigences des normes S-VDR doit avoir reçu l'approbation par type d'une autorité compétente conformément avec la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 2: Simplified voyage data recorder (S-VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-2.

Proof carried on board

(3) Proof of the type approval must be carried on board the vessel on which the voyage data recorder is fitted and must be in the form of either of the following that is issued by the competent authority:

(*a*) a label that is securely affixed to the voyage data recorder in a readily visible location; or

(*b*) a document that is kept in a readily accessible location on the vessel.

Preuve conservée à bord

(3) Une preuve de l'approbation par type doit être conservée à bord du bâtiment sur lequel l'enregistreur des données du voyage a été installé sous forme de l'étiquette ou du document ci-après délivrés par l'autorité compétente :

a) une étiquette fixée solidement sur l'enregistreur à un endroit facilement visible;

b) un document conservé à bord du bâtiment, à un endroit facilement accessible.

Language

(4) If the proof is issued in a language other than English or French, it must be accompanied by an English or French translation.

Traduction

(4) Toute preuve rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée de sa traduction anglaise ou française.

INSTALLATION, TESTING AND MAINTENANCE

INSTALLATION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN

Minimize malfunction

8. (1) A voyage data recorder that is fitted on a vessel must be installed, tested and maintained so as to minimize malfunction.

Réduction au minimum des défauts de fonctionnement

8. (1) L'enregistreur des données du voyage dont un bâtiment est muni doit être installé, mis à l'essai et entretenu de façon à réduire au minimum les défauts de fonctionnement.

Electromagnetic compatibility

(2) The voyage data recorder must be installed so that electromagnetic interference does not affect the proper functioning of navigational equipment.

Compatibilité électromagnétique

(2) L'enregistreur des données du voyage doit être installé de manière à éviter que les perturbations électromagnétiques nuisent au bon fonctionnement de l'équipement de navigation.

Good working order

(3) All reasonable steps must be taken to maintain the voyage data recorder in good working order.

Bon état de fonctionnement

(3) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour maintenir l'enregistreur en bon état de fonctionnement.

Repairs

(4) If the voyage data recorder ceases to be in good working order, the vessel's master must restore it to good working order as soon as feasible.

Réparations

(4) Si l'enregistreur des données du voyage cesse d'être en état de fonctionnement, le capitaine du bâtiment le remet en bon état de fonctionnement dès que possible.

Maintenance record

(5) A maintenance record for the voyage data recorder that shows the following must be kept on board the vessel:

(*a*) the periodic testing and servicing;

(*b*) the defects;

(*c*) the repairs and the parts replacements; and

(*d*) the relevant dates, locations and personnel.

Registre d'entretien

(5) Un registre d'entretien de l'enregistreur dans lequel sont consignés les renseignements ci-après doit être conservé à bord du bâtiment :

a) les activités périodiques de mise à l'essai et d'entretien courant;

b) les défauts de fonctionnement;

c) les réparations et le remplacement de pièces;

d) les dates, les lieux et le personnel pertinents.

Performance tests

9. (1) On installation of a voyage data recorder on a vessel, and annually after installation,

(*a*) the voyage data recorder, including all sensors, must undergo a performance test in accordance with the Testing Guidelines; and

(*b*) the serviceability of all protective enclosures and devices fitted to aid in locating the voyage

Essais de fonctionnement

9. (1) Les exigences ci-après doivent être respectées lors de l'installation de l'enregistreur des données du voyage sur un bâtiment et chaque année après l'installation :

a) l'enregistreur, y compris tous les capteurs, est soumis à un essai de fonctionnement en conformité avec les directives de mise à l'essai;

data recorder must be determined by a performance test carried out in accordance with the Testing Guidelines.

b) l'état de fonctionnement de toutes les enveloppes de protection et de tous les dispositifs qui sont installés pour faciliter la localisation de l'enregistreur est déterminé par un essai de fonctionnement effectué en conformité avec les directives de mise à l'essai.

Section 3 of the Testing Guidelines

(2) In the case of a vessel required by section 5 to be fitted with a voyage data recorder, an annual performance test may, as permitted by section 3 of the Testing Guidelines, be carried out at the same time as an inspection.

(2) Dans le cas d'un bâtiment devant être muni d'un enregistreur en vertu de l'article 5, l'essai de fonctionnement annuel peut, tel que le permet l'article 3 des directives de mise à l'essai, être effectué en même temps qu'une inspection.

Article 3 des directives de mise à l'essai

Subsection 10(2) of the *Vessel Certificate Regulations*

(3) In the case of a vessel required by section 6 to be fitted with a voyage data recorder, an annual performance test may be carried out at the same time as an inspection for the purpose of issuing a certificate under subsection 10(2) of the *Vessel Certificate Regulations* if the period between tests does not exceed

(*a*) 15 months, in the case of a passenger vessel; and

(*b*) 18 months, in the case of a cargo vessel.

(3) Dans le cas d'un bâtiment devant être muni d'un enregistreur en vertu de l'article 6, l'essai de fonctionnement annuel peut être effectué en même temps qu'une inspection aux fins de délivrance d'un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment* si l'intervalle entre les essais n'excède pas :

a) 15 mois, dans le cas d'un bâtiment à passagers;

b) 18 mois, dans le cas d'un bâtiment de charge.

Paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment*

Certificates of compliance

(4) A copy of the certificate of compliance that is issued by the party who carried out the most recent performance test and that states the date of compliance and the applicable performance standards must be kept on board the vessel.

(4) Une copie du certificat de conformité délivré par la partie ayant effectué l'essai de fonctionnement le plus récent et qui indique la date de conformité et les normes de fonctionnement applicables doit être conservée à bord du bâtiment.

Certificat de conformité

Language

(5) If the certificate of compliance is issued in a language other than English or French, it must be accompanied by an English or French translation.

(5) Tout certificat de conformité qui est délivré dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné de sa traduction anglaise ou française.

Traduction

DOCUMENTATION

DOCUMENTATION

Maintenance

10. The documentation necessary to ensure that a voyage data recorder fitted on a vessel can be maintained in good working order must be carried on board.

10. La documentation nécessaire pour que l'enregistreur des données du voyage dont un bâtiment est muni soit tenu en bon état de fonctionnement doit être conservée à bord.

Entretien

EXEMPTIONS AND EQUIVALENTS

EXEMPTIONS ET ÉQUIVALENCES

SOLAS

11. For the purposes of these Regulations, the Marine Technical Review Board established under section 26 of the *Canada Shipping Act, 2001* may exercise the Administration's powers conferred by regulations 4(a) and 5 of Chapter I of SOLAS and regulations 3.2 and 20.3 of Chapter V of SOLAS.

11. Pour l'application du présent règlement, le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* peut exercer les pouvoirs conférés à l'administration par les règles 4a) et 5 du chapitre I de SOLAS et les règles 3.2 et 20.3 du chapitre V de SOLAS.

SOLAS

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE NAVIGATION SAFETY REGULATIONS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

Section 9

12. Section 9 of the *Navigation Safety Regulations*[1] is repealed.

12. L'article 9 du *Règlement sur la sécurité de la navigation*[1] est abrogé.

Article 9

Section 73

13. Section 73 of the Regulations and the heading before it are repealed.

13. L'article 73 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Article 73

Item 16 of Schedule 1

14. Item 16 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.

14. L'article 16 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

Article 16 de l'annexe 1

[1] SOR/2005-134

[1] DORS/2005-134

COMING INTO FORCE

Registration

15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date de l'enregistrement

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Executive summary

Issue: As a result of the investigation into the sinking of the passenger and vehicle ferry *Queen of the North* in Wright Sound, British Columbia, in 2006, the Transportation Safety Board of Canada (TSB) recommended that the requirement for the carriage of voyage data recorders or simplified voyage data recorders be extended to large passenger vessels over 500 gross tonnage and all other commercial vessels on an equivalent basis to those trading internationally.

Description: The primary purpose of a voyage data recorder (VDR) or a simplified voyage data recorder (S-VDR) is to assist in casualty investigations. The VDR or S-VDR records specific information from a variety of data sources on board the vessel and stores this information in a secure and retrievable form.

The *Voyage Data Recorder Regulations* (the Regulations) require all new passenger vessels of 500 gross tonnage or more and new cargo vessels of 3 000 gross tonnage or more that are not engaged solely on inland voyages to be fitted with a VDR. In addition, all existing passenger vessels of 500 gross tonnage or more are required to be fitted with either a VDR or an S-VDR by July 1, 2015. The Regulations do not apply to certain new and existing passenger vessels that are seasonally operated, nor do they apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2012.

The Regulations also implement the VDR requirements contained in the *International Safety Convention for the Safety of Life at Sea* (SOLAS Convention), which affects Canadian vessels engaged on international voyages. As certain portions of these requirements were contained in the *Navigation Safety Regulation*s, these specific requirements have been repealed.

Cost-benefit statement: A cost-benefit analysis estimated that, if all 243 passenger and cargo vessels potentially affected by the TSB recommendation were required to be fitted with an S-VDR, the cost to industry and Government would be approximately $6.5 million per year for the first 10 years. However, the analysis also estimated that about one third of the passenger vessels have already installed or are planning to install an S-VDR. Therefore, by the time the regulatory requirements enter into force, the incremental financial impact on existing passenger vessels could be significantly lower than currently estimated. The overall costs could be further reduced due to the exemption of some of these vessels from the regulatory requirements.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Résumé

Question : À l'issue de l'enquête sur le naufrage du roulier à passagers et véhicules *Queen of the North* dans le passage Wright Sound (Colombie-Britannique) en 2006, le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a recommandé d'étendre l'application de l'exigence voulant que les bâtiments soient équipés d'un enregistreur des données du voyage ou d'un enregistreur simplifié des données du voyage pour que les grands bâtiments à passagers ayant une jauge brute de plus de 500 tonneaux et tous les autres bâtiments de commerce, répondent aux mêmes exigences que les bâtiments effectuant des voyages internationaux.

Description : Un enregistreur des données du voyage (VDR) ou un enregistreur des données du voyage simplifié (S-VDR) sert principalement à faciliter les enquêtes sur les sinistres. Le VDR ou le S-VDR consigne des données définies provenant de diverses sources à bord du bâtiment et garde ces données sous une forme sécurisée et récupérable.

Le *Règlement sur les enregistreurs des données du voyage* (le Règlement) exige que tous les nouveaux bâtiments à passagers de 500 tonneaux de jauge brute ou plus et tous les nouveaux bâtiments de charge de 3 000 tonneaux de jauge brute ou plus n'effectuant pas exclusivement des voyages en eaux internes soient munis d'un VDR. De plus, tous les bâtiments à passagers existants de 500 tonneaux de jauge brute ou plus devront être munis d'un VDR ou d'un S-VDR d'ici le 1er juillet 2015. Le Règlement ne s'applique pas à certains bâtiments à passagers exploités de façon saisonnière, ni aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1er janvier 2012.

Le Règlement permet également de mettre en œuvre les exigences en matière de VDR de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (Convention SOLAS), ce qui touche les bâtiments canadiens effectuant des voyages internationaux. Comme le *Règlement sur la sécurité de la navigation* vise déjà certains éléments de ces exigences, les dispositions en cause ont été abrogées.

Énoncé des coûts et avantages : Une analyse coûts-avantages a permis de déterminer que l'industrie et le gouvernement devront assumer un coût d'environ 6,5 millions de dollars par année pour les 10 premières années si les 243 bâtiments à passagers et de charge susceptibles d'être visés par la recommandation du BST doivent être munis d'un S-VDR. Toutefois, on estimait également que dans le cas de près du tiers des bâtiments à passagers, un S-VDR était déjà installé ou en voie de l'être. Par conséquent, d'ici à ce que l'exigence réglementaire entre en vigueur, l'incidence financière différentielle sur les bâtiments à passagers existants pourrait être considérablement inférieure à l'estimation actuelle. Le coût global pourrait aussi être réduit par l'exemption pour certains de ces bâtiments relativement à ces exigences réglementaires.

The primary purpose of a VDR or an S-VDR is to ensure that specific information is available for casualty investigations that could be used to improve safety. The cost-benefit analysis was not able to estimate the likelihood that this safety benefit and other potential benefits would be realized. Consequently, while it is reasonable to expect that there will be a positive impact on safety over the long term, the cost-benefit analysis found that it was not possible to quantify this. The one monetized benefit identified was a potential annual savings in TSB investigation costs for marine accidents of an estimated $1 million. Other benefits identified that may partially or fully offset the cost to industry include

- improved operational procedures and mechanical designs through lessons learned;
- reduced durations of accident investigations;
- reduced legal costs; and
- increased accountability and disclosure to the public.

Business and consumer impacts: The regulatory requirements provide a balanced approach for implementing the recommendation of the TSB by recognizing the benefits of requiring certain types of vessels to be equipped with a VDR or an S-VDR, while addressing stakeholders concerns and minimizing costs and business impacts.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations are not expected to have any domestic or international trade impacts.

Performance measurement and evaluation plan: Transport Canada Marine Safety will monitor the installation and maintenance of VDRs or S-VDRs on the vessels to which the Regulations apply through its existing compliance programs.

Un VDR ou un S-VDR a comme fonction principale d'assurer la disponibilité de certains renseignements pour des enquêtes sur des sinistres pouvant aboutir à une amélioration de la sécurité. L'analyse coûts-avantages n'a pas permis d'estimer la probabilité que se concrétise cet avantage pour la sécurité et d'autres avantages éventuels. Par conséquent, bien qu'il soit raisonnable de présumer une incidence positive sur la sécurité à long terme, l'analyse coûts-avantages a établi que cette incidence n'est pas quantifiable. Le seul avantage financier pouvant être quantifié est une économie annuelle possible des coûts d'enquête du BST sur les sinistres maritimes, estimée à 1 million de dollars. Parmi d'autres avantages mentionnés pouvant compenser partiellement ou complètement le coût pour l'industrie, mentionnons les suivants :

- améliorations dans les procédures opérationnelles et les conceptions mécaniques à partir des leçons apprises;
- réduction de la durée des enquêtes sur les accidents;
- réduction des frais juridiques;
- augmentation du degré de responsabilisation et de divulgation publique.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les exigences réglementaires constituent une approche équilibrée pour la mise en œuvre de la recommandation du BST, en reconnaissant les avantages d'exiger que certains bâtiments soient munis d'un VDR ou d'un S-VDR, tout en tenant compte des préoccupations des intervenants et en réduisant au minimum les coûts et les répercussions sur les entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement ne devrait avoir aucune incidence sur le commerce intérieur ou international.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Transports Canada, Sécurité maritime surveillera l'installation et l'entretien des VDR et des S-VDR à bord des bâtiments assujettis au Règlement, dans le cadre de ses programmes établis de surveillance de la conformité.

Issue

The sinking of the passenger and vehicle ferry *Queen of the North* in Wright Sound, British Columbia in 2006 prompted the TSB to launch an investigation. In its report,[1] the TSB noted that the *Queen of the North* was not equipped with a VDR and that it was not required to be equipped with one. The TSB noted that the lack of a VDR can result in a more complex and protracted investigation and that the information from a VDR or an S-VDR can be invaluable to investigators and operators seeking to understand the sequence of events leading up to an accident. As a result of its investigation, the TSB recommended that "the Department of Transport extend the requirement for the carriage of voyage data recorders/simplified voyage data recorders to large passenger vessels over 500 gross tonnage and all other commercial vessels on an equivalent basis to those trading internationally."

Question

Le naufrage du roulier à passagers et véhicules *Queen of the North* dans le passage Wright Sound (Colombie-Britannique) en 2006 a incité le BST à déclencher une enquête. Dans son rapport[1], le BST relevait que le *Queen of the North* n'était pas muni d'un VDR et qu'il n'était pas tenu d'en avoir un. Le BST soulignait que l'absence d'un VDR pouvait rendre une enquête plus complexe et la prolonger, et que les renseignements d'un VDR ou d'un S-VDR peuvent être d'une aide très précieuse pour les enquêteurs et les exploitants qui désirent comprendre la séquence des événements ayant abouti à un accident. À la suite de cette enquête, le BST a recommandé que le « ministère des Transports élargisse l'application de l'exigence voulant que les navires soient équipés d'un enregistreur des données de voyage/d'un enregistreur simplifié des données de voyage pour que les grands navires à passagers ayant une jauge brute de plus de 500 tonneaux et tous les autres bâtiments de commerce répondent aux mêmes exigences que les bâtiments effectuant des voyages internationaux ».

[1] Transportation Safety Board of Canada, Marine Investigation Report M06W0052 — "Striking and Subsequent Sinking — Passenger and Vehicle Ferry Queen of the North Gil Island, Wright Sound, British Columbia, 22 March 2006"; released March 12, 2008.

[1] Bureau de la sécurité des transports du Canada, Rapport d'enquête maritime M06W0052 — Heurt suivi d'un naufrage du roulier à passagers et véhicules Queen of the North à l'île Gil dans le passage Wright (Colombie-Britannique) le 22 mars 2006, publié le 12 mars 2008.

The Minister of Transport agreed with the general intent of the recommendation and agreed to implement requirements for domestic vessels to carry VDRs or S-VDRs, taking into account a cost-benefit analysis and consultations with stakeholders. A new set of regulations was determined to be the preferred approach to require that applicable domestic vessels be fitted with appropriate VDR or S-VDR equipment and to ensure that the equipment is maintained and periodically tested.

Objectives

The objectives of the Regulations are to

- require that certain newly built domestic vessels be fitted with a VDR;
- require that certain existing domestic passenger vessels be fitted with either a VDR or an S-VDR;
- implement certain SOLAS Convention provisions by requiring that Canadian vessels engaged on international voyages be fitted with VDRs; and
- require that VDRs and S-VDRs be maintained and tested.

This will help increase the likelihood that the results from a marine accident investigation will be conclusive as to what happened and why, therefore having a positive impact on safety over the long term. It will also help reduce the time required to complete a marine accident investigation and reduce its related costs, and reduce the time required to communicate accident report findings and recommendations.

Description

The primary purpose of a VDR or an S-VDR is to assist in casualty investigations. The VDR or S-VDR records specify information from a variety of data sources on board the vessel; however, an S-VDR does not store the same level of detailed data that a VDR does. The VDR or S-VDR stores this information in a secure and retrievable form. The information stored relates to such things as the position, movement, physical status, and command and control of the vessel. A significant benefit of having a VDR or an S-VDR compared to other available data sources on the vessel is the recording of the bridge audio.

For Canadian vessels not engaged on an international voyage, the Regulations require all new passenger vessels of 500 gross tonnage or more and also new cargo vessels of 3 000 gross tonnage or more, which are not engaged solely on inland voyages, to be fitted with a VDR. In addition, all existing passenger vessels of 500 gross tonnage or more are required to be fitted with either a VDR or an S-VDR by July 1, 2015. Some new and existing passenger vessels that are seasonally operated are not required to be fitted with a VDR or an S-VDR. The Regulations do not apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2012.

The Regulations also implement the SOLAS Convention VDR requirements for Canadian vessels engaged on an international voyage. Some of these requirements are currently contained in the *Navigation Safety Regulations*; therefore, the VDR requirements of those Regulations have been repealed. The SOLAS Convention requires all passenger vessels of 150 gross tonnage or more and all cargo vessels over 3 000 gross tonnage to be fitted with a VDR

Le ministre des Transports a accepté l'esprit de la recommandation et a convenu d'adopter les exigences imposant aux bâtiments canadiens la présence d'un VDR ou d'un S-VDR à bord, en tenant compte d'une analyse coûts-avantages et de consultations avec les intervenants. Une nouvelle réglementation a été retenue comme approche privilégiée pour exiger que les bâtiments canadiens visés soient munis d'équipement VDR ou S-VDR approprié, et pour faire en sorte que l'équipement soit entretenu et mis à l'essai périodiquement.

Objectifs

Le Règlement vise les objectifs suivants :

- exiger que certains bâtiments canadiens nouvellement construits soient munis d'un VDR;
- exiger que certains bâtiments à passagers canadiens existants soient munis d'un VDR ou d'un S-VDR;
- mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention SOLAS en exigeant que les bâtiments canadiens effectuant des voyages internationaux soient munis d'un VDR;
- exiger que les VDR soient entretenus et mis à l'essai.

Ces mesures contribueront à augmenter la probabilité que les résultats d'une enquête sur un accident maritime soient concluants relativement à ce qui est survenu, et pourquoi, ce qui aura donc une incidence positive sur la sécurité à long terme. Elles contribueront également à réduire le délai requis pour mener à bien une enquête sur un accident maritime et à réduire les coûts connexes, et contribueraient aussi à réduire le délai requis pour la communication des constatations et des recommandations de rapports d'accident.

Description

Un VDR ou un S-VDR sert principalement à faciliter les enquêtes sur les sinistres. Le VDR ou le S-VDR consigne des données définies provenant de diverses sources à bord du bâtiment; toutefois, le S-VDR ne consigne pas des données aussi détaillées que celles d'un VDR. Le VDR ou le S-VDR garde ces données sous une forme sécurisée et récupérable. Les données stockées portent sur des éléments comme la position, le mouvement, l'état matériel et le commandement et le contrôle du bâtiment. Comparativement à d'autres sources disponibles de données, un avantage considérable du VDR ou du S-VDR réside dans le fait qu'il effectue un enregistrement audio sur le pont.

Pour les bâtiments canadiens n'effectuant pas des voyages internationaux, le Règlement exige que tous les nouveaux bâtiments à passagers de 500 tonneaux de jauge brute ou plus et tous les nouveaux bâtiments de charge de 3 000 tonneaux de jauge brute ou plus n'effectuant pas exclusivement des voyages en eaux internes soient munis d'un VDR. De plus, tous les bâtiments à passagers de 500 tonneaux de jauge brute ou plus devront être munis d'un VDR ou d'un S-VDR d'ici le 1er juillet 2015. Certains bâtiments à passagers neufs et existants qui sont exploités de façon saisonnière seront tenus d'être munis d'un VDR ou d'un S-VDR. Le Règlement ne s'appliquera pas aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1er janvier 2012.

Le Règlement permettra également de mettre en œuvre les exigences en matière de VDR de la Convention SOLAS pour les bâtiments canadiens effectuant des voyages internationaux. Le *Règlement sur la sécurité de la navigation* vise déjà certains éléments des exigences de ce Règlement au chapitre des VDR qui ont été abrogés. La Convention SOLAS exige que tous les bâtiments à passagers de 150 tonneaux de jauge brute ou plus et tous

when engaged on an international voyage (SOLAS Convention Regulation V/20). Cargo vessels constructed before July 1, 2002, may be fitted with a VDR or an S-VDR. The SOLAS Convention allows Administrations to exempt certain vessels where interfacing a VDR with the existing equipment on the vessel is unreasonable and impracticable. While the Regulations do not implement such exemptions, Transport Canada Marine Safety may consider applications for exemptions on a case-by-case basis pursuant to the Marine Technical Review Board (MTRB) process. For the purposes of the Regulations, section 11 of the Regulations provides that the MTRB, established under section 26 of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), may exercise the Administration's powers conferred by regulations 4(a) and 5 of Chapter I of SOLAS and regulation 3.2 of Chapter V of SOLAS.

All vessels required to be fitted with a VDR or an S-VDR are required to install, test, and maintain the equipment so as to minimize the possibility of malfunction. The VDR or S-VDR has to undergo an annual performance test to verify the accuracy, duration and recoverability of the recorded data. The serviceability of the protective enclosures and devices fitted to aid in locating the VDR or S-VDR also needs to be determined by a performance test carried out in accordance with testing guidelines.

Regulatory and non-regulatory options considered

Non-regulatory options were not considered. The carriage of necessary navigation and safety equipment for vessels is currently captured by regulations made under the CSA 2001. Given the TSB recommendation, regulations are the most appropriate vehicle to ensure that vessels are fitted with proper VDR or S-VDR equipment, and that the equipment is adequately maintained and tested. The regulatory requirements are in line with similar international regulations for vessels conducting international voyages.

Benefits and costs

To help determine the application of the Regulations and to assess the regulatory impacts, a cost-benefit analysis of regulatory requirement for voyage data recorders was conducted by Weir Canada for the type and size of vessels specified in the TSB recommendation. The cost-benefit analysis included a comparison of various sources of electronic data, marine accident statistics, international experiences, cost-benefit analysis and impacts on stakeholders. The number of vessels within the scope of the cost-benefit analysis was 115 domestic passenger vessels greater than 500 gross tonnage and 128 domestic cargo vessels greater than 3 000 gross tonnage.

When comparing available sources of electronic data, the cost-benefit analysis noted that there are several sources of data used by investigators when such data is available. These include electronic chart systems, automatic identification systems and vessel traffic services information. While much of the same information may be available from these sources, they do not include bridge audio recordings, and do not have a data survivability requirement. In the case of the *Queen of the North*, extensive dive operations were required in order to recover other possible sources of

les bâtiments de charge de plus de 3 000 tonneaux de jauge brute devant effectuer un voyage international soient munis d'un VDR (Convention SOLAS, Règle V/20). Les bâtiments de charge construits avant le 1er juillet 2002 peuvent être munis d'un VDR ou d'un S-VDR. La Convention SOLAS permet aux administrations d'accorder une exemption à certains bâtiments lorsque l'établissement d'une interface entre un VDR et l'équipement existant est déraisonnable et irréalisable. Le Règlement ne prévoit pas de telles exemptions, mais Transports Canada, Sécurité maritime, pourrait examiner au cas par cas des demandes d'exemption présentées au Bureau d'examen technique en matière maritime (BETMM). Pour l'application du Règlement, l'article 11 du Règlement stipule que le BETMM, établi en vertu de l'article 26 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), peut exercer les pouvoirs de l'administration conférés par les règlements 4a) et 5 du chapitre I de la Convention SOLAS et du règlement 3.2 du chapitre V de la Convention SOLAS.

Sur tous les bâtiments tenus d'avoir un VDR ou un S-VDR, l'équipement doit être installé, mis à l'essai et entretenu de manière à réduire au minimum les défauts de fonctionnement. Le VDR ou le S-VDR feront l'objet d'un essai de fonctionnement annuel afin de vérifier l'exactitude, la durée et le caractère récupérable des données enregistrées. L'état de fonctionnement de tous les boîtiers de protection et de tous les dispositifs qui sont installés pour faciliter la localisation du VDR ou du S-VDR devra également être déterminé par un essai de fonctionnement effectué en conformité avec les directives de mise à l'essai.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune option autre que réglementaire n'a été envisagée. La présence à bord de l'équipement de navigation et de sécurité nécessaire aux bâtiments est actuellement prescrite par des règlements découlant de la LMMC 2001. Compte tenu de la recommandation du BST, la réglementation constitue le mécanisme le mieux adapté pour s'assurer que les bâtiments sont munis d'équipement VDR ou S-VDR approprié, et que cet équipement est entretenu et mis à l'essai de façon adéquate. Les exigences réglementaires correspondent à des exigences réglementaires internationales similaires s'appliquant aux bâtiments qui effectuent des voyages internationaux.

Avantages et coûts

Pour mieux cerner le champ d'application du Règlement et en évaluer l'impact, Weir Canada a réalisé une analyse coûts-avantages de l'exigence réglementaire d'enregistreur des données du voyage portant sur des bâtiments du type et de la taille visés par la recommandation du BST. L'analyse coûts-avantages englobait une comparaison de diverses sources de données électroniques, des statistiques sur les accidents maritimes, des expériences internationales, l'analyse coûts-avantages et l'incidence sur les intervenants. L'analyse coûts-avantages portait sur 115 bâtiments à passagers canadiens de plus de 500 tonneaux de jauge brute et 128 bâtiments de charge canadiens de plus de 3 000 tonneaux de jauge brute.

Dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, la comparaison des sources de données électroniques disponibles a permis de constater que les enquêteurs font appel à plusieurs sources de données, lorsque de telles données sont disponibles, notamment les systèmes électroniques de visualisation des cartes marines, les systèmes d'identification automatique et les services de trafic maritime. Ces sources peuvent fournir une grande partie des mêmes renseignements que consigne un enregistreur, mais elles ne comprennent pas les enregistrements audio du pont, et ne sont pas

data from the sunken vessel, in particular the electronic chart system, which was used in the investigation.

In looking at a sample of other countries (for example United States, United Kingdom and Australia), the cost-benefit analysis found that these countries do not have a VDR requirement for vessels that are not subject to SOLAS Convention provisions. In a recent VDR study completed by the United States Coast Guard (USCG) for the United States domestic ferries over 100 gross tonnage that carry more than 399 passengers on voyages less than 300 miles long, the USCG recommended against the use of a VDR and an S-VDR on these ferries.

The cost-benefit analysis included a review and analysis of the marine accident statistics, and it was noted that the Canadian marine industry does not experience a high number of serious accidents. The analysis of accident statistics for a 10-year period from 1997 to 2007 revealed that the sinking of the ferry *Queen of the North* was the only passenger vessel accident resulting in fatalities (there were two fatalities) whereas there was one shipping accident related to cargo vessels in which there was one fatality. There was one accident involving fishing vessels that resulted in the total loss of a fishing vessel with no fatalities.

With respect to carriage requirements, the cost-benefit analysis found that the cost and effort for integration of a VDR are insignificant when fitted during the building of a new vessel. Consequently, the cost-benefit analysis recommended alignment of Canadian VDR requirements for newly built cargo and passenger vessels, including ro-ro ferries, with the SOLAS Convention requirements. Ro-ro ferries are vessels designed to carry wheeled cargo, such as vehicles that are loaded using their own wheels and power. However, the retrofit of existing vessels with a VDR or an S-VDR may be quite complex, and gets increasingly difficult based on the number of data channels required to be recorded and the age of the vessel. For cost effectiveness, recognizing the complexities of fitting older vessels with a VDR, it was decided in the cost-benefit analysis to only consider the S-VDR option for the retrofit of existing vessels.

The cost of retrofitting an existing vessel with an S-VDR rather than a VDR is still significant. The estimated cost of fitting an existing vessel with an S-VDR ranged from $51,000 to $130,000 per vessel, with the cost being highly dependent on the age of the vessel. There would also be recurring costs related to certification, maintenance, and training, estimated at $16,500 per vessel. Overall, if all the existing passenger vessels and cargo vessels covered by the cost-benefit analysis were required to be fitted with an S-VDR, the cost to industry and Government would be approximately $6.5M per year for the first 10 years. However, by the time the regulatory requirements come into force, the incremental financial impact on existing passenger vessels could be significantly lower than currently estimated. The cost-benefit analysis estimated that about one third of the passenger vessels have already been fitted with an S-VDR or procurement action is in progress.

assujetties à des exigences de préservation des données. Dans le cas du *Queen of the North*, il a fallu effectuer de vastes opérations de plongée pour récupérer d'autres sources possibles de données du bâtiment coulé, en particulier le système électronique de visualisation des cartes marines qui a contribué à l'enquête.

Dans l'examen du contexte de quelques autres pays (notamment les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie), l'analyse coûts-avantages a permis de constater que ces pays n'imposent pas le VDR aux bâtiments qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la Convention SOLAS. La United States Coast Guard (USCG), dans une étude récente sur le VDR pour les traversiers intérieurs de plus de 100 tonneaux de jauge brute qui transportent plus de 399 passagers pour des voyages inférieurs à 300 milles aux États-Unis, recommandait de ne pas utiliser un VDR ou un S-VDR à bord de ces traversiers.

L'analyse coûts-avantages comportait un examen et une analyse des statistiques sur les accidents maritimes, et l'on relevait que l'industrie maritime canadienne n'est pas touchée par un nombre élevé d'accidents graves. L'analyse des statistiques d'accidents sur la période de 10 ans allant de 1997 à 2007 a révélé que le naufrage du traversier *Queen of the North* était le seul accident de bâtiments à passagers ayant entraîné des décès, soit deux décès, et qu'un seul accident avait été relevé pour les bâtiments de charge, causant un décès. Un accident mettant en cause des bâtiments de pêche avait mené à la perte totale d'un bâtiment de pêche, sans décès.

Pour ce qui est de l'exigence d'avoir l'équipement à bord, l'analyse coûts-avantages a permis de conclure que le coût et l'effort d'intégration du VDR étaient insignifiants dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment. On recommandait donc, aux fins de l'analyse coûts-avantages, d'harmoniser les exigences canadiennes de VDR pour les bâtiments à passagers et les bâtiments de charge de construction neuve, y compris les traversiers rouliers, aux exigences de la Convention SOLAS. Un traversier roulier est un bâtiment conçu pour transporter des véhicules et leur chargement, qui embarquent et débarquent d'eux-mêmes. Par contre, l'installation rétroactive d'un VDR ou S-VDR à bord d'un bâtiment existant peut constituer une tâche assez complexe, qui augmente en difficulté selon le nombre de voies de données qu'il faut enregistrer et l'âge du bâtiment. Par souci du coût en fonction de l'efficacité et compte tenu de la complexité de l'installation d'un VDR à bord de bâtiments plus âgés, on a décidé aux fins de l'analyse coûts-avantages d'examiner seulement l'option du S-VDR pour une installation rétroactive à bord de bâtiments existants.

Le coût de l'installation rétroactive d'un S-VDR plutôt qu'un VDR à bord d'un bâtiment existant demeure considérable; on estime ce coût entre 51 000 $ et 130 000 $ par bâtiment, la principale variable étant l'âge du bâtiment. Il y aurait aussi des coûts récurrents de certification, d'entretien et de formation, estimés à 16 500 $ par bâtiment. Globalement, si tous les bâtiments à passagers et les bâtiments de charge existants visés par l'analyse coûts-avantages devaient être munis d'un S-VDR, le coût pour l'industrie et le gouvernement représenterait quelque 6,5 millions de dollars par année pour les 10 premières années. Toutefois, d'ici l'entrée en vigueur des exigences réglementaires, l'incidence financière différentielle sur les bâtiments à passagers établis pourrait être considérablement inférieure à l'estimation actuelle. On estimait dans l'analyse coûts-avantages qu'environ le tiers des bâtiments à passagers étaient déjà munis d'un S-VDR, ou étaient en voie de l'être.

The primary benefit of a VDR or an S-VDR is to ensure specific information is available for casualty investigations that could be used to improve safety due to lessons learned. The benefit of an overall improvement in safety in the marine industry is a reduction in the frequency and consequences of marine accidents (i.e. reductions in the number of fatalities and reductions in impacts on the environment). However, the cost-benefit analysis found that it is impossible to estimate the likelihood that this safety benefit and other potential benefits would be realized. The one monetized benefit identified was a potential annual savings in TSB investigation costs for marine accidents of an estimated $1M, which would more than offset the estimated $0.3M cost to Government. Other benefits identified that may partially or fully offset the cost to industry include

- improved operational procedures and mechanical designs through lessons learned;
- reduced durations of accident investigations;
- reduced legal costs; and
- increased accountability and disclosure to the public.

In terms of weighing the benefits and the costs, the cost-benefit analysis could not quantify the positive safety impact and other benefits that VDR or S-VDR carriage would have. Therefore, it could not determine the extent in which the benefits would offset the costs. However, the cost-benefit analysis did specifically note that the potential for the benefits to outweigh the costs is greatest for passenger vessels. Furthermore, the cost-benefit analysis also found that the relative financial impact of a mandatory S-VDR carriage requirement on a small seasonal tour operator would be much more significant than on a larger year-round operator. The cost-benefit analysis also identified that a VDR carriage requirement may affect the competitive position of Canadian domestic cargo vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence Seaway when compared to their U.S. competitors.

L'avantage premier d'un VDR ou d'un S-VDR est d'assurer l'accessibilité à des renseignements précis lors d'enquêtes sur les sinistres et qui pourraient servir à améliorer la sécurité en s'inspirant des leçons apprises. L'avantage d'une amélioration globale de la sécurité dans l'industrie maritime se manifeste par une réduction de la fréquence et des conséquences des accidents maritimes (réduction du nombre de décès et réduction des incidences environnementales). On concluait toutefois dans l'analyse coûts-avantages qu'il était impossible d'estimer la probabilité que cet avantage en matière de sécurité et d'autres avantages possibles se concrétisent. L'unique avantage financier quantifiable déterminé est une économie annuelle possible des coûts d'enquête du BST sur les accidents maritimes, estimée à 1 million de dollars, ce qui ferait plus que compenser les coûts de la réglementation pour le gouvernement, estimés à 0,3 million de dollars. Parmi d'autres avantages mentionnés pouvant compenser partiellement ou complètement le coût pour l'industrie, mentionnons les suivants :

- améliorations des procédures opérationnelles et conceptions mécaniques à partir des leçons apprises;
- réduction de la durée des enquêtes sur les accidents;
- réduction des frais juridiques;
- augmentation du degré de responsabilisation et de divulgation publique.

Pour ce qui est de comparer les coûts et les avantages, l'analyse coûts-avantages n'a pas permis de quantifier l'impact positif sur la sécurité et d'autres avantages que présenterait la présence à bord d'un VDR ou d'un S-VDR. L'analyse n'a donc pas permis d'établir dans quelle mesure les avantages compenseraient les coûts. Toutefois, l'analyse coûts-avantages indiquait particulièrement que la possibilité était plus marquée dans le cas des bâtiments à passagers que les avantages soient supérieurs aux coûts. De plus, on concluait également dans l'analyse que l'impact financier relatif d'une obligation d'avoir un S-VDR à bord serait beaucoup plus important pour un petit exploitant de bâtiments d'excursions saisonnières que pour un exploitant de plus grande envergure fonctionnant à longueur d'année. L'analyse coûts-avantages mentionnait également que l'exigence de la présence à bord d'un VDR pourrait nuire à la compétitivité des bâtiments de charge canadiens effectuant des voyages en eaux internes et exploités dans les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent, comparativement à leurs concurrents des États-Unis.

Cost-benefit statement	**Base Year: 2012**	**2013**	**2014**	**Final Year: 2015**	**Present Value (After 2015)**	**Average Annual (After 2015)**
A. Quantified impacts $						
Benefits: Savings by the TSB due to the presence of a VDR or S-VDR	$0.16M	$0.28M	$0.39M	$0.5M	$3.35M	$0.5M
Costs incurred by private sector	$3.42M	$2.94M	$3.36M	$3.8M	$12.75M	$1.9M
Net benefits	($3.26M)	($2.66M)	($2.97M)	($3.3M)	($9.4M)	($1.4M)
B. Quantified impacts non-$ e.g. risks assessment						
Negative impacts on stakeholders	Any increase in operating costs would likely be passed on to consumers.					
Positive impacts on stakeholders	Thirty percent of passenger vessels owners would install an S-VDR before it becomes mandatory.					
Positive impacts on the TBS (Government)	A non-monetized benefit of 0.5 to 1 year reduction in the average time required to complete an accident investigation and provide conclusions and recommendations.					
C. Qualitative impacts						
Improved safety over the long term: An overall improvement in safety in the marine industry, including a reduction in the frequency and consequences of marine accidents. Benefits would include a reduction in lives lost and environmental damage due to marine accidents.						
Cost reduction for vessel owners and operators: Reduction in the frequency of marine accidents would reduce the industry costs for vessel repairs and reduce lost opportunity costs because of vessel unavailability. Over the long term, a reduction in the number of accidents could positively impact insurance premiums. Investigations can also lead to design and operational improvements that could impact vessel efficiency and performance.						

C. Qualitative impacts — *Continued*
Investigation time reduction: The average investigation time for marine accidents investigated by the TSB in recent years was more than 800 days. Delays in the issuance of a TSB report can cause a high level of public frustration and dissatisfaction. The availability of VDR/S-VDR data would reduce the time required to complete investigations and for safety information to be made available.
Reduction of litigation costs: The VDR or S-VDR could help reduce litigation costs in some cases due to the availability of objective technical data.
Positive impact on the public: Mandatory VDR/S-VDRs for passenger vessels would align with public expectation that the Government ensures the maximum safety in marine transportation. In the event of an accident, Canadians expect that authorities will inform them about how and why the event occurred and what can be done to prevent it in the future. This initiative is expected to result in the more timely delivery of more definitive information to the public after an accident. In addition, over the longer term, the public will benefit from a safer marine industry.

Énoncé des coûts-avantages	**Année de base : 2012**	**2013**	**2014**	**Dernière année : 2015**	**Valeur actuelle (après 2015)**	**Moyenne annuelle (après 2015)**
A. Incidences chiffrées (en dollars)						
Avantages : économies réalisées par le BST grâce à la présence d'un VDR ou S-VDR	0,16 M$	0,28 M$	0,39 M$	0,5 M$	3,35 M$	0,5 M$
Coûts engagés par le secteur privé	3,42 M$	2,94 M$	3,36 M$	3,8 M$	12,75 M$	1,9 M$
Avantages nets	(3,26 M$)	(2,66 M$)	(2,97 M$)	(3,3 M$)	(9,4 M$)	(1,4 M$)
B. Incidences chiffrées, non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
Incidences négatives pour les intervenants	Les augmentations des coûts d'exploitation seraient probablement transférées aux clients.					
Incidences positives pour les intervenants	Trente pour cent des propriétaires de bâtiments à passagers installeraient un S-VDR avant que l'exigence ne devienne obligatoire.					
Incidences positives pour le BST (gouvernement)	Avantage non financier d'une réduction de six mois à un an dans le délai moyen requis pour mener à bien une enquête sur un accident et produire des conclusions et des recommandations.					
C. Incidences qualitatives						
Sécurité accrue à long terme : Amélioration globale de la sécurité dans l'industrie maritime, notamment une réduction de la fréquence et des conséquences des accidents maritimes. Les avantages comprendraient une réduction des pertes de vie et des dommages environnementaux attribuables aux accidents maritimes.						
Réduction de coûts pour les propriétaires et exploitants de bâtiments : Une réduction de la fréquence des accidents maritimes entraînerait une réduction des coûts de réparation des bâtiments pour l'industrie et du manque à gagner en raison de la non-disponibilité des bâtiments. À long terme, une réduction du nombre d'accidents pourrait avoir une incidence positive sur les primes d'assurance. Les enquêtes peuvent également aboutir à des améliorations opérationnelles et de conception qui peuvent influencer l'efficience et le rendement.						
Réduction du délai d'enquête : Ces dernières années, la durée moyenne d'une enquête du BST sur un accident maritime dépassait les 800 jours. Le délai de production d'un rapport du BST peut entraîner un degré élevé de frustration et d'insatisfaction du public. La disponibilité de données de VDR/S-VDR réduirait le délai requis pour mener à bien une enquête et communiquer l'information de sécurité.						
Réduction des frais de litige : L'utilisation du VDR ou du S-VDR pourrait contribuer à réduire les frais de litige dans certains cas, grâce à la disponibilité de données techniques objectives.						
Incidences positives sur le public : La présence obligatoire de VDR/S-VDR à bord des bâtiments à passagers répondrait aux attentes du public qui souhaite que le gouvernement assure la sécurité maximale du transport maritime. En cas d'accident, les Canadiens s'attendent à ce que les autorités les informent des circonstances de l'événement, de ses causes et de ce que l'on peut faire pour éviter qu'il se reproduise. Cette initiative devrait permettre de présenter plus rapidement au public une information plus définitive à la suite d'un accident. Également, à plus long terme, le public profitera d'une sécurité accrue dans l'industrie maritime.						

Rationale

The SOLAS Convention requires all passenger vessels of 150 gross tonnage or more and all cargo vessels over 3 000 gross tonnage to be fitted with a VDR when engaged on an international voyage (SOLAS Convention Regulation V/20). Cargo vessels constructed before July 1, 2002, may be fitted with a VDR or an S-VDR. The requirement has been phased in over the years, between July 1, 2002, and July 1, 2010. The SOLAS Convention allows Administrations to exempt certain vessels where interfacing a VDR with the existing equipment on the vessel is unreasonable and impracticable.

The TSB, in its marine investigation report on the *Queen of the North*, recognized the benefits of a VDR or an S-VDR. The vessel did not have a VDR, nor was it required to have one. The TSB noted that the lack of a VDR can result in a more complex and protracted investigation and that the information from a VDR or an S-VDR can be invaluable to investigators and operators seeking to understand the sequence of events leading up to an accident.

Justification

La Convention SOLAS exige que tous les bâtiments à passagers de 150 tonneaux de jauge brute ou plus et tous les bâtiments de charge de plus de 3 000 tonneaux de jauge brute devant effectuer un voyage international soient munis d'un VDR (Convention SOLAS, règle V/20). Les bâtiments de charge construits avant le 1er juillet 2002 peuvent être munis d'un VDR ou d'un S-VDR. La mise en application de l'exigence s'est effectuée progressivement entre le 1er juillet 2002 et le 1er juillet 2010. La Convention SOLAS permet aux administrations d'accorder une exemption à certains bâtiments lorsque l'établissement d'une interface entre un VDR et l'équipement existant du bâtiment est déraisonnable et irréalisable.

Dans son rapport d'enquête maritime sur le *Queen of the North*, le BST reconnaissait les avantages d'un VDR ou d'un S-VDR. Le bâtiment n'avait pas de VDR et n'était pas tenu d'en avoir un. Le BST soulignait que l'absence d'un VDR pouvait rendre une enquête plus complexe et la prolonger, et que les renseignements d'un VDR ou d'un S-VDR peuvent être d'une aide très précieuse pour les enquêteurs et les exploitants qui désirent comprendre la séquence des événements qui précèdent un accident.

The Regulations implement domestic VDR requirements that take into account existing international standards and requirements, the recommendation of the TSB, the cost-benefit analysis conducted, and results of consultations with stakeholders. The Regulations do not apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2012. This takes into account the significant costs involved, the impact of those costs, the uncertainty as to the extent the benefits would off-set the costs, and stakeholders' comments and concerns. Furthermore, the regulatory requirements do not apply to cargo vessels operating solely on inland voyages in view of the above and, more specifically, the concern about the impact on their competitive position relative to their United States counterparts on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway.

The regulatory requirements provide a balanced approach for implementing the recommendation of the TSB by recognizing the benefits of requiring certain types of vessels to be equipped with a VDR or an S-VDR, while addressing stakeholders' concerns and minimizing costs and business impacts.

The Regulations are not expected to have any domestic or international trade impacts.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Consultation

The Canadian Marine Advisory Council (CMAC) is Transport Canada's national consultative body for marine matters. Members include representatives of individuals and parties that have a recognized interest in boating and shipping concerning safety, recreational matters, navigation, marine pollution and response and marine security. Stakeholders were consulted at both the regional and national CMAC meetings, as well as during the development of the cost-benefit analysis, and included representatives of large passenger vessel operators, seasonal tour boat operators, ferry operators, marine officers, pilots, and equipment manufacturers.

The marine industry was also consulted on this regulatory initiative through the National CMAC Standing Committee on Navigation and Operations, as well as at several regional CMAC meetings across Canada. The first discussions at the National CMAC meeting on the application of VDR requirements to domestic vessels were held in May 2006. During the CMAC meeting consultations, the comments and concerns raised by representatives of cargo vessel owners and operators on the potential VDR carriage requirements were similar to those captured by the cost-benefit analysis. Some stakeholders also expressed concerns about the access and use of VDR or S-VDR data. It should be noted that the government's access to and the use of the VDR or

Le Règlement met en œuvre des exigences canadiennes en matière de VDR tenant compte des normes et exigences internationales établies, de la recommandation du BST, de l'analyse coûts-avantages réalisée et des résultats des consultations auprès des intervenants. Le Règlement ne s'applique pas aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1er janvier 2012, pour tenir compte des coûts importants en cause, de l'impact de ces coûts, de l'incertitude sur la mesure dans laquelle les avantages compenseraient les coûts, et des commentaires et préoccupations des intervenants. De plus, les exigences réglementaires ne s'applique pas aux bâtiments de charge effectuant exclusivement des voyages en eaux internes, compte tenu des facteurs qui précèdent, et plus précisément de la préoccupation à l'égard de leur compétitivité relativement à leurs homologues des États-Unis naviguant dans les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent.

Les exigences réglementaires constituent une approche équilibrée pour mettre en œuvre la recommandation du BST, en reconnaissant les avantages d'exiger que certains bâtiments soient munis d'un VDR ou d'un S-VDR, tout en tenant compte des préoccupations des intervenants et en réduisant au minimum les répercussions sur les coûts et les entreprises.

Le Règlement ne devrait avoir aucune incidence sur le commerce intérieur ou international.

Analyse environnementale stratégique

Un examen préliminaire des incidences environnementales a été entrepris en conformité avec les critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique de mars 2001. L'examen préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études des effets environnementaux de cette initiative aboutissent à une conclusion différente.

Consultation

Le Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) est l'organe consultatif national de Transports Canada en matière de transport maritime. Il est composé de membres représentant des personnes et des organisations qui s'intéressent à la navigation de plaisance et au transport de marchandises en ce qui concerne la sécurité, les questions de navigation de plaisance, la navigation, la pollution marine et l'intervention environnementale, et la sécurité maritime. Des intervenants ont été consultés à l'occasion de réunions nationales et régionales du CCMC, ainsi que pendant l'élaboration de l'analyse coûts-avantages, notamment des représentants d'exploitants de grands bâtiments à passagers, des exploitants de bâtiments d'excursions saisonnières, des exploitants de traversiers, des officiers de marine, des pilotes et des fabricants d'équipement.

L'industrie maritime a également été consultée à propos de cette initiative réglementaire, par l'intermédiaire du Comité permanent sur la navigation et les opérations du CCMC national, ainsi que lors de plusieurs réunions régionales du CCMC au Canada. Les premières discussions à la réunion nationale du CCMC touchant l'application d'exigences de VDR à des bâtiments intérieurs ont eu lieu en mai 2006. Lors des consultations à la réunion du CCMC, les commentaires et préoccupations des représentants de propriétaires et exploitants de bâtiments de charge sur l'éventuelle exigence de la présence à bord d'un VDR rejoignaient ceux de l'analyse coûts-avantages. Quelques intervenants ont également manifesté des préoccupations sur l'accès aux données du

S-VDR data is governed by relevant Canadian laws concerning the access to and use of such information.

Cargo vessel owners and operators that were consulted, as part of the cost-benefit analysis, did not generally accept that there would be any benefit to retrofit an S-VDR on existing vessels. Most operators stated that the current Automatic Identification Systems (AIS), Electronic Chart Display and Information System (ECDIS) and other data sources provide adequate information for the efficient operation of their vessels. The potential high cost of retrofitting and maintaining an S-VDR was noted as a concern, particularly on vessels that are on average 25 years old. Operators consulted also noted that they were concerned about the impact the additional costs will have on their competitive position relative to their United States counterparts on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway.

Through the CMAC meeting consultations with respect to cargo vessels over 3 000 gross tonnage, cargo vessel representatives were opposed to the proposed requirement to fit a VDR or an S-VDR on existing cargo vessels. They indicated that their concerns were related to the costs, age of the fleet, competitive position, and uncertain benefits of the proposed requirements. Many of their concerns were also identified in the cost-benefit analysis. Cargo vessel representatives were also opposed to the proposed requirement to fit a VDR on newly built vessels operating on the Great Lakes, given the recording capabilities of new technology, and a concern about the competitive disadvantage, given that their United States counterparts would not have the same requirement.

In response to the concerns raised by cargo vessel owners and representatives, and taking into account the cost-benefit analysis, the Regulations do not apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2012, and do not apply to cargo vessels operating solely on inland voyages.

The cost-benefit analysis found that an S-VDR carriage requirement would generally be acceptable for the larger passenger vessel operators. Since the *Queen of the North* accident and the TSB findings, some passenger vessel operators have been expecting and preparing for a VDR requirement and in some cases have started to voluntarily fit S-VDRs on their vessels. However, seasonal tour boat operators expressed concern about the cost of fitting an S-VDR on their vessels.

Through the CMAC meeting consultations with respect to passenger vessels over 500 gross tonnage, there was support for the proposed requirement that newly built passenger vessels be fitted with a VDR, and that existing passenger vessels be fitted with an S-VDR. Some stakeholders expressed concerns about the impact of such proposed requirements on some small seasonal passenger vessel operators. Such concerns were also identified in the cost-benefit analysis and after discussions, the National CMAC Standing Committee on Navigation and Operations supported exempting such vessels from these proposed requirements.

VDR et du S-VDR et l'utilisation de ces données. Il faut préciser que l'accès aux données du VDR et du S-VDR et leur utilisation par le gouvernement sont régis par les lois canadiennes sur l'accès à de tels renseignements et leur utilisation.

Les propriétaires et exploitants de bâtiments de charge consultés dans le cadre de l'analyse coûts-avantages n'étaient généralement pas d'avis que l'installation rétroactive d'un S-VDR à bord des bâtiments existants puisse présenter un quelconque avantage. La plupart des exploitants ont déclaré que les systèmes actuels, Système d'identification automatique (SIA), Système électronique de visualisation des cartes marines (SEVCM) et autres sources de données, produisaient de l'information adéquate pour l'exploitation efficace de leurs bâtiments. Le coût élevé potentiel de l'installation rétroactive et de l'entretien d'un S-VDR faisait partie des préoccupations soulevées, en particulier en ce qui concerne les bâtiments ayant en moyenne 25 ans. Les exploitants consultés se sont également dits préoccupés par l'impact des coûts supplémentaires sur leur compétitivité relativement à leurs homologues des États-Unis naviguant sur les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent.

Lors des consultations à la réunion du CCMC, lorsqu'il a été question des bâtiments de charge de plus de 3 000 tonneaux de jauge brute, des représentants du secteur se sont opposés à l'exigence proposée de munir les bâtiments de charge existants d'un VDR ou d'un S-VDR. Leurs préoccupations portaient sur le coût, l'âge de la flotte, la compétitivité et les avantages indéterminés de l'exigence proposée. Plusieurs de leurs préoccupations revenaient dans l'étude coûts-avantages. Les représentants du secteur des bâtiments de charge s'opposaient également à l'exigence de munir d'un VDR les bâtiments de construction neuve exploités dans les Grands Lacs, en regard des capacités d'enregistrement des nouvelles technologies, et de la crainte d'un possible désavantage concurrentiel, puisque leurs homologues des États-Unis ne seraient pas assujettis à la même exigence.

En réponse aux préoccupations soulevées par les propriétaires de bâtiments de charge et leurs représentants, et en tenant compte de l'analyse coûts-avantages, le Règlement ne s'appliquera pas aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1er janvier 2012, non plus aux bâtiments de charge exploités exclusivement pour des voyages en eaux internes.

L'analyse coûts-avantages a permis d'établir qu'une exigence de présence d'un S-VDR à bord serait généralement acceptable pour les exploitants de grands bâtiments à passagers. Depuis l'accident du *Queen of the North* et la publication des constatations du BST, certains exploitants de bâtiments à passagers s'attendent à l'adoption d'une telle exigence et s'y sont préparés, et certains d'entre eux ont entrepris de leur propre chef d'installer des S-VDR à bord de leurs bâtiments. Toutefois, les exploitants de bâtiments d'excursions saisonnières se disaient préoccupés par les coûts d'installation d'un S-VDR.

Dans le volet des consultations de la réunion du CCMC sur les bâtiments à passagers de plus de 500 tonneaux de jauge brute, on appuyait l'exigence proposée que les bâtiments à passagers de construction neuve soient munis d'un VDR, et que les bâtiments à passagers existants soient munis d'un S-VDR. Des intervenants se préoccupaient de l'impact d'une telle exigence sur certains petits exploitants saisonniers de bâtiments à passagers. Cette préoccupation figurait également dans l'analyse coûts-avantages et après discussion, le Comité permanent sur la navigation et les opérations du CCMC national a appuyé une exemption des exigences proposées pour de tels bâtiments.

The final results of the cost-benefit analysis were presented at the National CMAC meeting held in Ottawa, Ontario, in April 2009. The presentation reviewed the costs, the potential benefits, and the results of key consultations conducted as part of the cost-benefit analysis.

Pre-publication

The proposed Regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on November 6, 2010, followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

Subsections 6(1) and (2) of the proposed Regulations as originally published referred to vessels constructed on or after January 1, 2011, and vessels constructed before January 1, 2011, respectively. The references to January 1, 2011, have been changed to January 1, 2012, in these two provisions in order to maintain the same intended phase-in intervals for the planning and retrofitting of vessels that are not engaged on an international voyage.

Paragraph 6(4)(*a*) of the proposed Regulations as originally published referred to an inspection carried out after January 1, 2012. This date has been changed to January 1, 2013. As well, paragraph 6(4)(*b*) of the proposed Regulations as originally published referred to a deferred application date of July 1, 2014. This date has been changed to July 1, 2015, for the same reasons as indicated above.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations allow a phase-in until July 1, 2015, for existing vessels to be fitted with an S-VDR.

Compliance with the Regulations will be the same as that for other mandatory navigation and vessel requirements. Requirements will be routinely enforced through initial, scheduled, and periodic inspections by Transport Canada marine safety inspectors.

The Regulations will not affect the existing enforcement regime. Punishment for contraventions of the Regulations is referenced in subsections 38(1) and 121(2) of the CSA 2001.

Performance measurement and evaluation

The installation of VDRs or S-VDRs on newly built and on existing vessels and the maintenance and testing of this equipment will be monitored through the existing Transport Canada Marine Safety Inspection Program. Use of VDR or S-VDR data by the TSB in casualty investigations will provide an indication of successful implementation of the Regulations.

Contact

Robert Turner
Manager
Navigation Safety and Radiocommunications (AMSEC)
Marine Safety
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-991-3134
Fax: 613-998-0637
Email: robert.turner@tc.gc.ca

Les résultats finals de l'analyse coûts-avantages ont été présentés à la réunion nationale du CCMC tenue à Ottawa (Ontario), en avril 2009. Cette présentation passait en revue les coûts, les avantages éventuels et les résultats des principales consultations menées dans le cadre de l'analyse coûts-avantages.

Publication préalable

Le règlement proposé a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 novembre 2010, suivi d'une période de 30 jours pour les commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

À l'origine de la publication les paragraphes 6(1) et (2) du règlement proposé visaient les bâtiments construits le 1er janvier 2011 ou après cette date et les bâtiments construits avant le 1er janvier 2011, respectivement. Les références du 1er janvier 2011 ont été changées au 1er janvier 2012 pour ces deux dispositions afin de maintenir progressivement les intervalles pour la planification et la modernisation des bâtiments qui n'effectuent pas un voyage international.

À l'origine de la publication l'alinéa 6(4)*a*) du règlement proposé visait l'inspection effectuée après le 1er janvier 2012. Cette date a été modifiée au 1er janvier 2013. De plus, à l'origine de la publication l'alinéa 6(4)*b*) du règlement proposé visait une date d'application différée du 1er juillet 2014. Cette date a été modifiée au 1er juillet 2015 pour les mêmes raisons qui sont mentionnées ci-haut.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement fixe au 1er juillet 2015 l'échéance pour munir les bâtiments existants d'un S-VDR.

La conformité au Règlement sera surveillée de la même façon que pour d'autres exigences obligatoires s'appliquant aux bâtiments et à la navigation. La mise en application des exigences sera surveillée de façon routinière par des inspections initiales, régulières et périodiques de la part des inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada.

Le Règlement n'aura pas d'incidence sur le régime d'application de la loi actuelle. Les sanctions pour des infractions au Règlement sont énoncées par renvoi aux paragraphes 38(1) et 121(2) de la LMMC 2001.

Mesures de rendement et évaluation

L'installation de VDR et de S-VDR à bord de bâtiments existants et de construction neuve, et l'entretien et la mise à l'essai de cet équipement, seront surveillés dans le cadre du programme d'inspection établi de Sécurité maritime de Transports Canada. L'utilisation des données de VDR ou de S-VDR par le BST dans ses enquêtes sur des sinistres témoignera du degré de réussite de la mise en œuvre du Règlement.

Personne-ressource

Robert Turner
Gestionnaire
Sécurité de la navigation et de la radiocommunication (AMSEC)
Sécurité maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 10e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-991-3134
Télécopieur : 613-998-0637
Courriel : robert.turner@tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-204 September 30, 2011

CRIMINAL CODE

Order Designating Saskatchewan for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

P.C. 2011-1108 September 29, 2011

Whereas Saskatchewan has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under a payday loan agreement;

And whereas the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan has requested that the Governor in Council designate that province for the purposes of section 347.1[a] of the *Criminal Code*[b];

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Industry, pursuant to subsection 347.1(3)[a] of the *Criminal Code*[b], hereby makes the annexed *Order Designating Saskatchewan for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

ORDER DESIGNATING SASKATCHEWAN FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE

PROVINCE DESIGNATED

1. Saskatchewan is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force at 12:00 a.m. Central Time or — in that part of the province in the Mountain Time zone — Mountain Time, on the first day on which the following are all in force:

(*a*) sections 5, 18 and 19 of *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, c. P-4.3; and

(*b*) section 14 of *The Payday Loans Regulations*, R.R.S. c. P-4.3 Reg. 1.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Executive summary

Issue: Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about $300–$400, to be repaid in approximately 10 days along with the cost of borrowing, when the loan recipient receives his or her next pay. Concerns have arisen about

[a] S.C. 2007, c. 9, s. 2
[b] R.S., c. C-46

Enregistrement
DORS/2011-204 Le 30 septembre 2011

CODE CRIMINEL

Décret de désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

C.P. 2011-1108 Le 29 septembre 2011

Attendu que la Saskatchewan a adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts contractés aux termes d'une convention de prêt sur salaire;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan a demandé au gouverneur en conseil de désigner cette province pour l'application de l'article 347.1[a] du *Code criminel*[b],

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 347.1(3)[a] du *Code criminel*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

DÉCRET DE DÉSIGNATION DE LA SASKATCHEWAN RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL

PROVINCE DÉSIGNÉE

1. La Saskatchewan est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure du Centre ou — pour la région de la Saskatchewan située dans ce fuseau horaire — heure des Rocheuses, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

a) les articles 5, 18 et 19 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, ch. P-4.3;

b) l'article 14 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Payday Loans Regulations*, R.R.S., ch. P-4.3 Reg. 1.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Résumé

Question : Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 $ à 400 $, qui doivent, avec le coût d'emprunt, être remboursés dans un délai d'environ 10 jours, à la réception par le bénéficiaire de sa paye

[a] L.C. 2007, ch. 9, art. 2
[b] L.R., ch. C-46

questionable business practices and the high cost of borrowing associated with such loans. The designation Order responds to Saskatchewan's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

Description: This Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, designates Saskatchewan for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. The province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The Order is made at the request of the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan.

Cost-benefit statement: The Order facilitates the implementation of improved consumer protection in Saskatchewan. Consumers there will benefit from the implementation of a limit on the cost of payday loans ($23 per $100 loaned), and a number of other regulatory requirements to protect recipients of payday loans. Costs will be accrued principally by payday lenders, who will have to adjust their business practices according to the new provincial requirements.

Business and consumer impacts: There is no federal administrative burden associated with the Order. Any administrative burden falls to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the cost-benefit statement.

Domestic and international coordination and cooperation: There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic co-operation and coordination, the Order is made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan.

Performance measurement and evaluation plan: Evaluating the effectiveness of the Saskatchewan legislative measures in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that Saskatchewan continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial legislative measures are no longer in effect.

suivant l'octroi du prêt. Les pratiques commerciales douteuses et les coûts d'emprunt élevés associés à ces prêts ont suscité des préoccupations. Le décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de la Saskatchewan à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire et cherche à faciliter la réglementation de cette dernière dans la province.

Description : Le Décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désigne la Saskatchewan pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Suivant l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. La province doit avoir adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire, notamment un plafond au coût total des prêts. Le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan.

Énonce des coûts et avantages : Le Décret facilitera la mise en place d'un régime amélioré de protection du consommateur en Saskatchewan. Les consommateurs de la province bénéficieront de la mise en œuvre d'une limite au coût d'emprunt des prêts sur salaire (23 $ par 100 $ prêtés) et d'un certain nombre de dispositions réglementaires ayant pour but de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire. Les coûts seront assumés principalement par les prêteurs sur salaire, qui devront adapter leurs pratiques commerciales aux nouvelles exigences provinciales.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le Décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Tout fardeau administratif incombe au gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits dans l'énoncé des coûts et avantages.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Il n'y a pas d'incidence sur la coordination et la coopération internationales. Pour ce qui est de la coopération et de la coordination intérieures, le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan.

Mesures de rendement et plan d'évaluation: L'évaluation de l'efficacité des mesures législatives prises par la Saskatchewan pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire de cette province est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en Saskatchewan. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4) si ces mesures législatives provinciales ne sont plus en vigueur.

Issue

For a number of years, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations. The Government of Saskatchewan is acting to address these concerns, by implementing legislative measures to protect recipients of payday loans. The Lieutenant Governor in

Question

Depuis quelques années, des préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées à l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles. En adoptant des mesures législatives visant la protection des bénéficiaires de prêts sur salaire, le gouvernement de la Saskatchewan

Council of Saskatchewan has asked the Governor in Council to designate the province pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. With designation, Saskatchewan will be able to implement its legislative measures fully, including by setting limits on the cost of borrowing.

Objectives

Designating Saskatchewan for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* ensures the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans usually exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, representatives of some provinces have expressed the concern that provinces may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

Description

The Order designates Saskatchewan for the purposes of the criminal interest rate provisions of the *Criminal Code*. The Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry, including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The Order takes effect on the first day upon which the Province brings into force all of the following provisions:

- Sections 5, 18 and 19 of *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, c. P-4.3; and
- Section 14 of *The Payday Loans Regulations*, R.R.S. c. P-4.3 Reg. 1.

Background on Saskatchewan's request for designation

On June 1, 2010, Saskatchewan's Minister of Justice and Attorney General wrote to the Federal Ministers of Justice and Industry, noting that the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan had formally requested designation of the Province by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

In the request, the Saskatchewan Minister of Justice and Attorney General referred to that province's legislative measures which, once fully in force, would provide a number of substantive protections for recipients of payday loans in Saskatchewan, including a limit on the cost of borrowing for payday loan agreements. The protections in *The Payday Loans Act* and *The Payday Loans Regulations* include, *inter alia*,

- prohibitions on rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers) and on concurrent loans;
- a cooling-off period that allows consumers to cancel their loans without charge if they choose to do so by the end of the next business day following the day the loan was provided;
- specific contractual disclosure requirements, such as disclosure of the complete cost of borrowing expressed as an Annual Percentage Rate;

répond à de telles préoccupations. Le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan a demandé au gouverneur en conseil de désigner la province pour l'application du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Une fois qu'elle aura été désignée, la Saskatchewan pourra adopter l'ensemble de ses mesures législatives, notamment un plafond au coût total des prêts.

Objectifs

En désignant la Saskatchewan pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil s'assure que la province dispose de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Comme le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaire types dépasse généralement le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, les représentants de certaines provinces ont dit craindre que les provinces éprouvent de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

Description

Le Décret désigne la Saskatchewan pour l'application des dispositions sur le taux d'intérêt criminel du *Code criminel*. Le Décret s'inscrit dans un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt.* Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le Décret entre en vigueur le premier jour où l'ensemble des dispositions suivantes entrent en vigueur :

- les articles 5, 18 et 19 de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Payday Loans Act*, S.S. 2007, ch. P-4.3;
- l'article 14 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Payday Loans Regulations*, R.R.S., ch. P-4.3 Reg. 1.

La demande de désignation de la Saskatchewan : contexte

Le 1er juin 2010, le ministre de la Justice et l'Attorney General de la Saskatchewan ont écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie leur indiquant que le lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan avait demandé officiellement au gouverneur en conseil de procéder à la désignation de la province pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

Dans la demande, le ministre de la Justice et l'Attorney General de la Saskatchewan faisaient référence aux mesures législatives de cette province, qui, une fois entièrement en vigueur, permettraient de mettre en œuvre un certain nombre de mesures propres à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire en Saskatchewan, notamment de limiter le coût d'emprunt dans les contrats de prêts sur salaire. Les mesures de protection dans *The Payday Loans Act* et *The Payday Loans Regulations* comptent notamment :

- l'interdiction de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs) et d'accorder des prêts simultanés;
- une période de réflexion permettant aux consommateurs d'annuler leurs prêts sans frais s'ils décident de le faire avant la fin du prochain jour ouvrable suivant le jour où ils ont contracté le prêt;

- a licensing requirement;
- a prohibition on providing a payday loan in excess of 50% of a borrower's net paycheque; and
- a maximum cost of borrowing limit of $23 per $100 borrowed.

These legislative measures will be brought into force by proclamation on a date to be determined.

The Act and Regulations fulfill the requirements for designation as set out in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, which states that "the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements."

The Saskatchewan legislative measures are narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore have no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347, outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders that are licensed by the province.

Background on the designation process

The designation process plays an important role in determining whether section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* will apply to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1 of the *Criminal Code*, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when

(*a*) the payday loan is for $1,500 or less and the term of the agreement is 62 days or less;

(*b*) the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized by the province or territory to provide payday loans; and

(*c*) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

(*a*) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and

(*b*) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

In practical terms, to seek a designation, the provincial/territorial minister responsible for consumer affairs writes to the Federal Ministers of Justice and Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides

(*a*) a copy of its Order in Council, issued by the Lieutenant Governor in Council, seeking designation for the purpose of section 347.1; and

(*b*) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday loans, including that the

- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle, comme la divulgation du coût d'emprunt total exprimé en taux de pourcentage annuel;
- une prescription de licences;
- l'interdiction d'accorder un prêt sur salaire correspondant à plus de 50 % de la prochaine paye nette de l'emprunteur;
- une limite du coût d'emprunt de 23 $ par 100 $ empruntés.

Ces mesures législatives entreront en vigueur par proclamation à une date qui doit être déterminée.

La Loi et le Règlement répondent aux critères relatifs à la désignation stipulés au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, qui prévoit que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts ».

Les mesures législatives de la Saskatchewan ont une portée étroite, s'appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n'ont donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 347, si ce n'est à un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l'article 347 du *Code criminel*, la disposition relative au taux d'intérêt criminel, et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. L'article 347 du *Code criminel* érige en infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l'article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l'application de l'article 347 si :

a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 $ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;

b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse de la province ou du territoire lui permettant d'accorder des prêts sur salaire;

c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;

b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

En pratique, le ministre provincial ou territorial responsable de la consommation écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie et leur demande de procéder à la désignation. Il joint à sa lettre :

a) une copie du Décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale pour l'application de l'article 347.1;

b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontrent que la province ou le territoire a adopté les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y

payday lenders are licensed or otherwise specifically authorized to enter into payday loan agreements and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receipt of the letter and a determination of whether the criteria for designation have been met, the Ministers of Justice and Industry make a joint recommendation as to whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans. It is not necessary that the province/territory already have set the maximum cost of borrowing, at that time. However, final approval of the designation cannot be made until such time as a specific maximum cost of borrowing has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Decisions respecting the content of the provincial/territorial legislative measures, including the cost of borrowing limit, are made by the provincial/territorial legislatures and authorities, and the content of such measures may therefore vary from one province/territory to another. It is nonetheless the case that, as a consequence of federal/provincial collaboration on this issue for a number of years, the legislative and regulatory protections for borrowers are very similar throughout much of Canada, although the cost of borrowing limits have varied somewhat.

A designation Order would be revoked pursuant to subsection 347.1(4) of the *Criminal Code* if the province no longer has in force measures that meet the criteria set out in section 347.1, or if the Lieutenant Governor in Council of the province asks the Governor in Council to revoke the designation Order.

Once designated, a province or territory may, from time to time, modify the content of its regulatory regime. However, as long as the modified measures meet the criteria set out in section 347.1, there is no need for the Governor in Council to revoke the designation pursuant to subsection 347.1(4).

Regulatory and non-regulatory options considered

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states clearly that an Order in Council is the only mechanism available to designate the province of Saskatchewan for the purposes of section 347.1 of that Act.

Benefits and costs

There are no costs or benefits associated directly with the Order. Any costs or benefits will be accrued by Saskatchewan residents and payday lenders by virtue of the implementation of the provincial legislative measures. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most concretely in the form of an annual licensing fee for each payday lending store, payable to the province.

There will be other impacts on payday lenders resulting from the new cost of borrowing limit of $23 per $100 loaned. Thus, those payday lenders who currently charge more than that limit

compris une mesure selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Après avoir reçu la lettre et déterminé si les conditions préalables à la désignation sont remplies, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent ou non au gouverneur en conseil d'accorder par décret la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être subordonnée à un événement futur, par exemple à l'entrée en vigueur des mesures législatives provinciales ou territoriales.

Au moment où la demande de désignation est envoyée, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée avant que le coût maximum d'emprunt ait été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur de la désignation coïncidera alors avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Ce sont le législateur et les instances compétentes de la province ou du territoire qui prennent les décisions quant au contenu des mesures législatives et réglementaires, y inclus le plafond au coût total d'emprunt. Les dispositions peuvent donc varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. Néanmoins, en raison d'une collaboration fédérale-provinciale qui se poursuit depuis un certain nombre d'années, les dispositions de protection du consommateur se ressemblent beaucoup presque dans l'ensemble du Canada, bien que les limites au coût total des prêts varient quelque peu.

Le paragraphe 347.1(4) du *Code criminel* permet de révoquer un décret de désignation si les mesures visées à l'article 347.1 ne sont plus en vigueur, ou si le lieutenant gouverneur en conseil de la province demande au gouverneur en conseil de révoquer le décret de désignation.

Une fois désigné, la province ou le territoire peut, s'il y a lieu, modifier le contenu de son cadre réglementaire. Toutefois, tant que les mesures modifiées satisfont aux critères énoncés à l'article 347.1, il n'est pas nécessaire que le gouverneur en conseil révoque cette désignation conformément au paragraphe 347.1(4).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le paragraphe 347.1(3) du *Code Criminel* prévoit clairement que la désignation de la province de la Saskatchewan pour l'application de l'article 347.1 de cette loi ne peut se faire que par décret.

Avantages et coûts

Il n'y a pas de coûts ni d'avantages associés directement au décret fédéral. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviennent aux résidents et aux prêteurs sur salaire de la Saskatchewan en raison de la mise en œuvre de mesures législatives provinciales. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province.

La nouvelle limite au coût total d'emprunt de 23 $ par 100 $ aura aussi des effets sur les prêteurs sur salaire. Ainsi, les prêteurs sur salaire qui appliquent des taux supérieurs à cette limite

will have to lower their charges to consumers in order to continue doing business. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time.

Consumers of payday loans in Saskatchewan will benefit to the extent that charges for payday loans are lowered. Benefits to consumers also include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date will become subject to new requirements for disclosure and contracting, and prohibitions on certain business practices such as rollovers.

devront réduire les frais qu'ils imposent aux consommateurs afin de pouvoir poursuivre leurs activités. Par ailleurs, les prêteurs sur salaire bénéficieront d'une stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent.

Les clients des prêteurs sur salaire de la Saskatchewan profiteront du Décret dans la mesure où les coûts des prêts sur salaire seront réduits. Les consommateurs bénéficieront également d'une plus grande protection, étant donné que cette industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à de nouvelles dispositions sur la divulgation et les contrats, et à des interdictions touchant certaines pratiques commerciales comme la reconduction des prêts.

Consultation

Extensive federal, provincial and territorial (F/P/T) discussions, along with public consultations, took place over a period of nine years leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code (criminal interest rate)* [S.C. 2007, c. 9]. Bill C-26 came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007, and added section 347.1 to the *Criminal Code*.

The F/P/T governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998. In 1999, after initial discussions among F/P/T Ministers responsible for Justice, F/P/T Consumer Ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public roundtable in Vancouver, bringing together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This roundtable was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again to examine the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code*, which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This view was also held by the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

Consultation

De vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, se sont poursuivies sur une période de neuf ans et ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)* [L.C. 2007, ch. 9]. Le projet de loi C-26 est entré en vigueur à la date de la sanction royale, le 3 mai 2007, ajoutant l'article 347.1 au *Code criminel*.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*. En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements de types « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique réunissant des intervenants de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir leurs points de vue sur les moyens de réglementer adéquatement le marché parallèle du crédit. Par la suite, un questionnaire a été transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but d'en savoir davantage sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

En 2002, le Comité a mené une consultation publique auprès des intervenants afin d'examiner les modifications qui pourraient être apportées à l'article 347 du *Code criminel* en fonction de la réglementation de l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin d'établir un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs se sont cependant opposés à l'exemption au champ d'application de l'article 347, indiquant que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

The Government of Saskatchewan conducted extensive consultations in 2007 before *The Payday Loans Act* was introduced and passed. Over 30 stakeholders, including the major payday lending industry association, individual payday lenders, consumer associations, advocacy groups, legal representatives, and academics were consulted. Responses were received from a variety of individuals and organizations consulted.

A similar consultation process was undertaken in late 2009 respecting *The Payday Loans Regulations*. Over 45 organizations, along with all payday lenders in the province, were consulted. The cost of borrowing limit of $23 per $100 loaned had already been determined by the province and was not part of the consultations. However, when the government set the rate, it relied on consultations carried out in British Columbia and Alberta respecting their limits, which Saskatchewan adopted. No comments were received specifically in regard to the cost of borrowing limit. Many comments were received and a number of modifications were brought to the regulatory proposals as a result.

Comments received during the pre-publication period

The Order was pre-published for a period of 30 days in Part I of the *Canada Gazette* on December 18, 2010. A Canadian payday lending company set out the following comments, not only with the Saskatchewan Order, but with all designations pursuant to the *Criminal Code*, section 347.1, to date:

- that the Governor in Council bears a burden of reviewing and evaluating the appropriateness of the cost of borrowing limit chosen by the province, and
- the Governor in Council's review of designation applications to date has not secured regulatory certainty for the payday lending industry, which the company describes as a primary policy objective of section 347.1.

Notwithstanding the company's concerns, it is the responsibility of the provinces and territories to determine the content of the regulatory regimes that they intend to apply to the payday lending sector. When the province or territory meets the criteria for designation as set out in section 347.1, then designation is appropriate.

Implementation, enforcement and service standards

The Order comes into force on the first day upon which those elements of Saskatchewan's regulatory framework that are referenced in section 2 of the Order have come into force. The Province will notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada is to monitor to ensure that Saskatchewan continues to have measures that protect recipients of payday loans, including maximum cost of borrowing charges. If at some point measures that meet those criteria are no longer in effect in the province, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

Le gouvernement de la Saskatchewan a mené de vastes consultations en 2007 avant que *The Payday Loans Act* ne soit déposé et adopté. Plus de 30 parties intéressées, notamment la principale association de l'industrie des prêteurs sur salaire, des prêteurs sur salaire particuliers, des associations de consommateurs, des groupes de revendication, des représentants légaux et des universitaires ont été consultés. Des réponses ont été reçues des diverses personnes et organisations consultées.

Un processus de consultation semblable a été entrepris à la fin de 2009 relativement à *The Payday Loans Regulations*. Plus de 45 organisations ainsi que tous les prêteurs sur salaire de la province ont été consultés. La limite au coût d'emprunt de 23 $ par 100 $ prêtés avait déjà été déterminée par la province et ne faisait pas partie de la consultation. Cependant, lorsque le gouvernement a établi le taux, il a tenu compte des consultations menées en Colombie-Britannique et en Alberta relativement à leur limite, que la Saskatchewan a adoptée. Aucun commentaire n'a été reçu spécifiquement à l'égard de la limite au coût d'emprunt. De nombreux commentaires ont été reçus au sujet des projets de règlement et un certain nombre de modifications y ont été apportées.

Commentaires reçus durant la période de publication préalable

Le Décret a fait l'objet d'une publication préalable d'une durée de 30 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 décembre 2010. Une entreprise canadienne de prêts sur salaire a soumis les commentaires suivants relativement au décret concernant la Saskatchewan ainsi qu'à toutes les désignations faites en application de l'article 347.1 du *Code criminel* jusqu'à présent :

- le gouverneur en conseil assume le fardeau d'examiner le plafond au coût total d'emprunt établi par la province et d'en déterminer la pertinence;
- l'examen par le gouverneur en conseil des demandes de désignation présentées jusqu'à présent n'a pas résulté en une certitude réglementaire dans l'industrie du prêt sur salaire, ce que l'entreprise considère comme l'un des principaux objectifs stratégiques de l'article 347.1.

En dépit des commentaires de l'entreprise, il revient aux provinces et aux territoires de déterminer la nature du régime réglementaire qu'ils ont l'intention d'appliquer dans le secteur des prêts sur salaire. Si la province ou le territoire respecte les critères préalables à la désignation prévus par l'article 347.1, alors la désignation est pertinente.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret entre en vigueur le premier jour où les éléments des mesures législatives de la Saskatchewan mentionnés dans l'article 2 du Décret entrent en vigueur. La province informera l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Le gouvernement du Canada a donc comme tâche de veiller à ce que la Saskatchewan maintienne les mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures qui respectent ces critères ne soient plus en vigueur dans la province, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

Performance measurement and evaluation

The objective of the Order is to ensure that Saskatchewan has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Evaluating the effectiveness of the Saskatchewan regulation in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, the Government of Canada will monitor to ensure that Saskatchewan continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3). A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) would be made if the required provincial measures are no longer in effect.

Contacts

Paula Clarke
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4728
Fax: 613-941-9310
Email: paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Senior Policy Analyst
Office of Consumer Affairs
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-957-8717
Fax: 613-952-6927
Email: david.clarke@ic.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

Le Décret a pour objectif de faire en sorte que la Saskatchewan dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province. L'évaluation de l'efficacité des mesures législatives prises par la Saskatchewan pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire de cette province est la responsabilité de la province elle-même puisque la question relève de sa compétence. Toutefois, le gouvernement du Canada veillera à ce que des mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) soient maintenues en Saskatchewan. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

Personnes-ressources

Paula Clarke
Avocate
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4728
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : paula.clarke@justice.gc.ca

David Clarke
Analyste principal des politiques
Bureau de la consommation
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-957-8717
Télécopieur : 613-952-6927
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

Registration
SOR/2011-205 September 30, 2011

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT
FERTILIZERS ACT
FOOD AND DRUGS ACT
MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

P.C. 2011-1109 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency* pursuant to

(*a*) section 32[a] of the *Canada Agricultural Products Act*[b];

(*b*) subsection 5(1)[c] of the *Fertilizers Act*[d];

(*c*) section 30[e] of the *Food and Drugs Act*[f]; and

(*d*) section 20[g] of the *Meat Inspection Act*[h].

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

EGG REGULATIONS

1. The definition "adulterated" in section 2 of the *Egg Regulations*[1] is repealed.

2. Paragraph 4(*h*) of the Regulations is repealed.

3. Paragraph 6(*b*) of the Regulations is repealed.

4. The portion of section 6.1 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

6.1 Eggs that are rejects or are contaminated may be marketed in import, export or interprovincial trade as animal food if they are

5. Paragraph 6.2(*a*) of the Regulations is repealed.

6. Paragraph 9(28)(*e*) of the Regulations is replaced by the following:

(*e*) is not being used and has not been used for the conveyance of a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* or any other material or substance or thing that might affect the flavour of or contaminate the eggs.

[a] S.C. 2001, c. 4, s. 64
[b] R.S., c. 20 (4th Supp.)
[c] S.C. 2002, c. 28, s. 84
[d] R.S., c. F-10
[e] S.C. 2005, c. 42, s. 2
[f] R.S., c. F-27
[g] S.C. 1993, c. 44, s. 184
[h] R.S., c. 25 (1st Supp.)
[1] C.R.C., c. 284

Enregistrement
DORS/2011-205 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA
LOI SUR LES ENGRAIS
LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Règlement modifiant certains règlements dont l'application relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

C.P. 2011-1109 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements dont l'application relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 32[a] de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*[b];

b) du paragraphe 5(1)[c] de la *Loi sur les engrais*[d];

c) de l'article 30[e] de la *Loi sur les aliments et drogues*[f];

d) de l'article 20[g] de la *Loi sur l'inspection des viandes*[h].

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'APPLICATION RELÈVE DE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS

1. La définition de « falsifié », à l'article 2 du *Règlement sur les œufs*[1], est abrogée.

2. L'alinéa 4(*h*) du même règlement est abrogé.

3. L'alinéa 6(*b*) du même règlement est abrogé.

4. Le passage de l'article 6.1 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

6.1 Les œufs qui sont rejetés ou contaminés peuvent faire l'objet d'une commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — comme aliment pour animaux, s'ils :

5. L'alinéa 6.2(*a*) du même règlement est abrogé.

6. L'alinéa 9(28)(*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) n'est pas et n'a pas été utilisé pour l'acheminement de produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou de tout autre matériau, substance ou chose qui pourrait contaminer les œufs ou en altérer la saveur.

[a] L.C. 2001, ch. 4, art. 64
[b] L.R., ch. 20 (4e suppl.)
[c] L.C. 2002, ch. 28, art. 84
[d] L.R., ch. F-10
[e] L.C. 2005, ch. 42, art. 2
[f] L.R., ch. F-27
[g] L.C. 1993, ch. 44, art. 184
[h] L.R., ch. 25 (1er suppl.)
[1] C.R.C., ch. 284

FRESH FRUIT AND VEGETABLE REGULATIONS

7. The definition "adulterated" in section 2 of the *Fresh Fruit and Vegetable Regulations*[2] is repealed.

8. (1) Paragraph 3.1(1)(*a*) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 3.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) It is prohibited for anyone to mix produce that is contaminated with other produce of the same kind so that it meets the requirements of subsection (1).

9. The portion of section 3.2 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3.2 Produce that is contaminated may be marketed in import, export or interprovincial trade as animal food if it is

10. The definition "clean" in section 1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

"clean" means the fruit is not contaminated and is free from dirt, dust, spray residue, wax marks or other foreign material; (*propre*)

11. Subsection 102(1) of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

102. (1) In this section, "clean" means a tomato is not contaminated and is free from dirt, dust, spray residue, wax marks or other foreign material.

HONEY REGULATIONS

12. (1) The definition "adulterated" in subsection 2(1) of the *Honey Regulations*[3] is repealed.

(2) The definition "first dealer" in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

"first dealer" means any person who acquires for sale under their own label honey packed by another person; (*premier commerçant*)

13. (1) Paragraph 4.1(1)(*a*) of the Regulations is repealed.

(2) Subsections 4.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Honey that has been contaminated may be marketed in export or interprovincial trade as food if the honey, before being marketed, is prepared in a manner so that it meets the requirements of subsection (1).

(3) It is prohibited for anyone to mix honey that is contaminated with other honey so that it meets the requirements of subsection (1).

14. The portion of section 4.2 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

4.2 Despite section 4.1, honey that is contaminated may be marketed in import, export or interprovincial trade as animal food if it is

15. Paragraph 4.3(*a*) of the Regulations is repealed.

[2] C.R.C., c. 285
[3] C.R.C., c. 287

RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES FRAIS

7. La définition de « falsifié », à l'article 2 du *Règlement sur les fruits et les légumes frais*[2], est abrogée.

8. (1) L'alinéa 3.1(1)*a*) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 3.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de mélanger un produit qui est contaminé avec un produit du même genre afin qu'il satisfasse aux exigences du paragraphe (1).

9. Le passage de l'article 3.2 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3.2 Le produit contaminé peut faire l'objet d'une commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — comme aliment pour animaux s'il :

10. La définition de « propre » à l'article 1 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« propre » Se dit du fruit non contaminé et exempt de terre, de poussière, de résidus de pulvérisation, de marques de cire ou de toute autre matière étrangère. (*clean*)

11. Le paragraphe 102(1) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

102. (1) Pour l'application du présent article, « propres » s'entend des tomates non contaminées et exemptes de terre, de poussière, de résidus de pulvérisation, de marques de cire ou de toute autre matière étrangère.

RÈGLEMENT SUR LE MIEL

12. (1) La définition de « falsifié », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le miel*[3], est abrogée.

(2) La définition de « premier commerçant », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« premier commerçant » Toute personne qui acquiert du miel emballé par une autre personne pour le vendre sous sa propre étiquette. (*first dealer*)

13. (1) L'alinéa 4.1(1)*a*) du même règlement est abrogé.

(2) Les paragraphes 4.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le miel contaminé peut faire l'objet d'une commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'exportation — comme aliment si, avant sa commercialisation, il est conditionné de manière à satisfaire aux exigences du paragraphe (1).

(3) Il est interdit de mélanger du miel contaminé avec d'autre miel de manière que le miel contaminé satisfasse aux exigences du paragraphe (1).

14. Le passage de l'article 4.2 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

4.2 Malgré l'article 4.1, le miel contaminé peut faire l'objet d'une commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — comme aliment pour animaux s'il :

15. L'alinéa 4.3*a*) du même règlement est abrogé.

[2] C.R.C., ch. 285
[3] C.R.C., ch. 287

MAPLE PRODUCTS REGULATIONS

16. (1) The definition "adulterated" in section 2 of the *Maple Products Regulations*[4] is repealed.

(2) The definition "first dealer" in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

"first dealer" means any person who acquires for sale under their own label maple products packed by another person; (*premier commerçant*)

17. (1) Paragraph 3.2(1)(*a*) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 3.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) It is prohibited for anyone to mix a maple product that is contaminated with another maple product so that it meets the requirements of subsection (1).

18. The portion of section 3.3 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3.3 Despite section 3.2, a maple product that is contaminated may be marketed in import, export or interprovincial trade as animal food if it is

19. Paragraph 15(2)(*b*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) il doit être classé ou transformé de nouveau dans un établissement d'emballage agréé en vertu du présent règlement.

PROCESSED EGG REGULATIONS

20. The definition "adulterated" in section 2 of the *Processed Egg Regulations*[5] is repealed.

21. Subsection 4(3) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of paragraph (*h*) and by repealing paragraph (*i*).

22. Subsections 5.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to section 5.2, the Director shall give permission to convey processed egg that has been contaminated from a registered processed egg station as food if the processed egg, before being conveyed, is prepared in a manner so that it meets the requirements and standards referred to in subsection (1).

(3) It is prohibited for anyone to mix processed egg that is contaminated with other processed egg so that it meets the requirements and standards referred to in subsection (1).

23. Section 5.2 of the Regulations is replaced by the following:

5.2 Processed egg that is contaminated may be conveyed from a registered processed egg station as inedible processed egg if it meets the requirements set out in subsection 9(22).

24. Paragraph 5.3(*a*) of the Regulations is repealed.

25. Paragraph 9(23)(*e*) of the Regulations is replaced by the following:

(*e*) is not being used and has not been used for the conveyance of animals, a pest control product within the meaning of

[4] C.R.C., c. 289
[5] C.R.C., c. 290

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE L'ÉRABLE

16. (1) La définition de « falsifié », à l'article 2 du *Règlement sur les produits de l'érable*[4], est abrogée.

(2) La définition de « premier commerçant », à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« premier commerçant » Toute personne qui acquiert un produit de l'érable emballé par une autre personne pour le vendre sous sa propre étiquette. (*first dealer*)

17. (1) L'alinéa 3.2(1)*a*) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 3.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de mélanger un produit de l'érable contaminé avec un autre produit de l'érable de manière que le produit de l'érable contaminé satisfasse aux exigences du paragraphe (1).

18. Le passage de l'article 3.3 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3.3 Malgré l'article 3.2, le produit de l'érable contaminé peut faire l'objet d'une commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — comme aliment pour animaux s'il :

19. L'alinéa 15(2)*b*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il doit être classé ou transformé de nouveau dans un établissement d'emballage agréé en vertu du présent règlement.

RÈGLEMENT SUR LES ŒUFS TRANSFORMÉS

20. La définition de « falsifié », à l'article 2 du *Règlement sur les œufs transformés*[5], est abrogée.

21. L'alinéa 4(3)*i*) du même règlement est abrogé.

22. Les paragraphes 5.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 5.2, le directeur autorise l'acheminement des œufs transformés qui sont contaminés d'un poste agréé d'œufs transformés en tant qu'aliment si, avant leur acheminement, ils sont conditionnés de manière à répondre aux exigences et aux normes visées au paragraphe (1).

(3) Il est interdit de mélanger des œufs transformés contaminés avec d'autres œufs transformés de manière que les œufs transformés contaminés satisfassent aux exigences et aux normes visées au paragraphe (1).

23. L'article 5.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5.2 Les œufs transformés qui sont contaminés peuvent être acheminés d'un poste agréé d'œufs transformés comme œufs transformés non comestibles, s'ils répondent aux exigences du paragraphe 9(22).

24. L'alinéa 5.3*a*) du même règlement est abrogé.

25. L'alinéa 9(23)*e*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) n'est pas et n'a pas été utilisé pour l'acheminement d'animaux, de produits antiparasitaires au sens de la *Loi sur les*

[4] C.R.C., ch. 289
[5] C.R.C., ch. 290

subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* or any other material or substance that might affect the flavour of or contaminate the processed egg.

PROCESSED PRODUCTS REGULATIONS

26. (1) The definition "adulterated" in subsection 2(1) of the *Processed Products Regulations*[6] is repealed.

(2) The definitions "first dealer" and "operator" in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

"first dealer" means any person who acquires for sale under their own label any food product packed by another person; (*premier commerçant*)

"operator" means the person who is responsible for the operation of a registered establishment; (*exploitant*)

27. (1) Paragraph 2.1(1)(*a*) of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 2.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) It is prohibited for anyone to mix a food product that is contaminated with another food product iso that it meetst the requirements of subsection (1).

28. The portion of section 2.2 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2.2 Despite section 2.1, a food product that is contaminated may be marketed in import, export or interprovincial trade as animal food if it is

29. Paragraph 2.3(*a*) of the Regulations is repealed.

30. Subparagraph 9.1(2)(*g*)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the food product meets the requirements of paragraphs 2.1(1)(*b*) to (*d*);

31. The heading before section 10 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

32. Section 33 of the Regulations is replaced by the following:

33. If a food product prepared in a registered establishment is packed for a first dealer under that dealer's private label, the registration number of the establishment or the dealer's identifying code mark shall appear on the label or be embossed on the container.

33. Paragraph 27.2(1)(*a*) of Table II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(*a*) unfermented juice obtained from clean, sound and mature oranges that has been concentrated to at least one half of its original volume, the total soluble solids content of which is derived

(i) at least 85% from oranges of the species *Citrus sinensis*,

(ii) not more than 10% from oranges of the species *Citrus reticulata* or hybrids of any species, and

produits antiparasitaires ou de tout autre matériau ou substance qui pourrait contaminer les œufs transformés ou en altérer la saveur.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS TRANSFORMÉS

26. (1) La définition de « falsifié », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les produits transformés*[6], est abrogée.

(2) Les définitions de « exploitant » et de « premier commerçant », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« exploitant » La personne responsable de l'exploitation d'un établissement agréé. (*operator*)

« premier commerçant » Toute personne qui acquiert un produit alimentaire emballé par une autre personne pour le vendre sous sa propre étiquette. (*first dealer*)

27. (1) L'alinéa 2.1(1)*a*) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 2.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) II est interdit de mélanger un produit alimentaire contaminé avec un autre produit alimentaire de manière que le produit alimentaire contaminé satisfasse aux exigences du paragraphe (1).

28. Le passage de l'article 2.2 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2.2 Malgré l'article 2.1, le produit alimentaire contaminé peut faire l'objet d'une commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — comme aliment pour animaux s'il :

29. L'alinéa 2.3*a*) du même règlement est abrogé.

30. Le sous-alinéa 9.1(2)g)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le produit est conforme aux exigences des alinéas 2.1(1)*b*) à *d*);

31. L'intertitre précédant l'article 10 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

32. L'article 33 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

33. Lorsqu'un produit alimentaire préparé dans un établissement agréé est mis en conserve pour un premier commerçant sous son étiquette particulière, le numéro d'agrément de l'établissement ou l'indicatif d'identification du commerçant doit paraître sur l'étiquette ou être imprimé en relief sur le contenant.

33. L'alinéa 27.2(1)*a)* du Tableau II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit de jus non fermenté d'oranges propres, saines et mûres, lequel est concentré à au moins la moitié du volume original et dont la teneur totale en solides solubles provient :

(i) d'au moins 85 pour cent d'oranges de l'espèce *Citrus sinensis*,

(ii) d'au plus 10 pour cent de l'espèce *Citrus reticulata* ou d'hybrides de toute espèce,

[6] C.R.C., c. 291; SOR/82-701

[6] C.R.C., ch. 291; DORS/82-701

(iii) not more than 5% from oranges of the species *Citrus aurantium*;

34. The French version of the Regulations is amended by replacing "enregistrement" with "agrément" in the following provisions:

(*a*) paragraph 11(1)(*b*);

(*b*) subsection 11(2)

(*c*) subsection 11(3);

(*d*) the portion of subsection 12(2) before paragraph (*a*);

(*e*) the portion of subsection 12(3) before paragraph (*a*);

(*f*) paragraph 12(3)(*b*);

(*g*) the portion of subsection 12(4) before paragraph (*a*);

(*h*) the portion of subsection 12(5) before paragraph (*a*);

(*i*) the portion of subsection 12(6) before paragraph (*a*);

(*j*) paragraph 12(6)(*e*);

(*k*) paragraph 46(*e*);

(*l*) subsection 47(1); and

(*m*) subsection 47(2).

35. The French version of the Regulations is amended by replacing "enregistre" with "agrée" in paragraph 11(1)(*a*).

36. The French version of the Regulations is amended by replacing "enregistré" with "agréé" in the following provisions:

(*a*) subsection 11(2);

(*b*) subsection 11(3);

(*c*) the portion of section 13 before paragraph (*a*);

(*d*) the portion of subsection 14(1) before paragraph (*a*);

(*e*) paragraph 14(1)(*i*);

(*f*) subsection 14(2);

(*g*) section 15;

(*h*) section 16;

(*i*) subsections 17(1) to (3);

(*j*) subsection 17(5);

(*k*) subsection 30.1(1);

(*l*) the portion of section 30.2 before paragraph (*a*);

(*m*) section 30.3;

(*n*) subsection 44(1);

(*o*) subsection 44(6);

(*p*) paragraph 56(1)(*a*);

(*q*) paragraph 56(2)(*a*); and

(*r*) subsection 2(1) of Schedule V.

(iii) d'au plus 5 pour cent d'oranges de l'espèce *Citrus aurantium*;

34. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « enregistrement » est remplacé par « agrément » :

***a*) l'alinéa 11(1)*b*);**

***b*) le paragraphe 11(2);**

***c*) le paragraphe 11(3);**

***d*) le passage du paragraphe 12(2) précédant l'alinéa *a*);**

***e*) le passage du paragraphe 12(3) précédant l'alinéa *a*);**

***f*) l'alinéa 12(3)*b*);**

***g*) le passage du paragraphe 12(4) précédant l'alinéa *a*);**

***h*) le passage du paragraphe 12(5) précédant l'alinéa *a*);**

***i*) le passage du paragraphe 12(6) précédant l'alinéa *a*);**

***j*) l'alinéa 12(6)*e*);**

***k*) l'alinéa 46*e*);**

***l*) le paragraphe 47(1);**

***m*) le paragraphe 47(2).**

35. Dans l'alinéa 11(1)*a*) de la version française du même règlement, « enregistre » est remplacé par « agrée ».

36. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « enregistré » est remplacé par « agréé » :

***a*) le paragraphe 11(2);**

***b*) le paragraphe 11(3);**

***c*) le passage de l'article 13 précédant l'alinéa *a*);**

***d*) le passage du paragraphe 14(1) précédant l'alinéa *a*);**

***e*) l'alinéa 14(1)*i*);**

***f*) le paragraphe 14(2);**

***g*) l'article 15;**

***h*) l'article 16;**

***i*) les paragraphes 17(1) à (3);**

***j*) le paragraphe 17(5);**

***k*) le paragraphe 30.1(1);**

***l*) le passage de l'article 30.2 précédant l'alinéa *a*);**

***m*) l'article 30.3;**

***n*) le paragraphe 44(1);**

***o*) le paragraphe 44(6);**

***p*) l'alinéa 56(1)*a*);**

***q*) l'alinéa 56(2)*a*);**

***r*) le paragraphe 2(1) de l'annexe V.**

LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

37. Section 10 of Part II of Schedule II to the *Licensing and Arbitration Regulations*[7] is replaced by the following:

10. At the time of loading in the case of direct shipments, and at the time of sale in all other cases, an agricultural product shall be in a condition so that it will arrive at its destination without abnormal deterioration.

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

37. L'article 10 de la partie II de l'annexe II du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*[7] est remplacé par ce qui suit :

10. Un produit agricole doit, au moment du chargement dans le cas des envois directs et au moment de la vente dans tous les autres cas, être dans un état tel qu'il arrive à destination sans altération anormale.

[7] SOR/84-432

[7] DORS/84-432

FERTILIZERS ACT

FERTILIZERS REGULATIONS

38. Item 1.18 of Schedule II to the French version of the *Fertilizers Regulations*[8] is replaced by the following:

	Colonne 1	Colonne 2
Article	**Composition**	**Noms désignés**
1.18	Compost produit à l'aide d'une partie des matières organiques de l'excrément des animaux ou des oiseaux, avec ou sans litière. Le compost peut être fait avec aussi peu que 60 % de fumier et jusqu'à 40 % d'une source de carbone, si le ratio représente le besoin en carbone du fumier et si la source de carbone ne comprend que des substances qui peuvent servir de litière — paille, foin, écorce, bran-de-scie, copeaux de bois, frisures de bois, feuilles, gazon, fragments de bois (notamment des branches et des feuilles), résidus d'émondage et résidus de végétaux, mais à l'exclusion du bois traité ou des substances contaminés par des produits chimiques ou biologiques	Fumier composté (Spécifier la catégorie.)

39. The portion of item 1.23 of Schedule II to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Colonne 2
Article	**Noms désignés**
1.23	Urée-formol (Spécifier la catégorie.)

40. The portion of item 1.30 of Schedule II to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Composition**
1.30	A coated slow-release fertilizer consisting of urea particles coated with sulphur. The product may be further coated with a sealant (2 to 3% of total weight). The product contains 30 to 45% nitrogen and 5 to 30% sulphur

LOI SUR LES ENGRAIS

RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS

38. L'article 1.18 de l'annexe II de la version française du *Règlement sur les engrais*[8] est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	**Composition**	**Noms désignés**
1.18	Compost produit à l'aide d'une partie des matières organiques de l'excrément des animaux ou des oiseaux, avec ou sans litière. Le compost peut être fait avec aussi peu que 60 % de fumier et jusqu'à 40 % d'une source de carbone, si le ratio représente le besoin en carbone du fumier et si la source de carbone ne comprend que des substances qui peuvent servir de litière — paille, foin, écorce, bran-de-scie, copeaux de bois, frisures de bois, feuilles, gazon, fragments de bois (notamment des branches et des feuilles), résidus d'émondage et résidus de végétaux, mais à l'exclusion du bois traité ou des substances contaminés par des produits chimiques ou biologiques	Fumier composté (Spécifier la catégorie.)

39. Le passage de l'article 1.23 de l'annexe II de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	**Noms désignés**
1.23	Urée-formol (Spécifier la catégorie.)

40. Le passage de l'article 1.30 de l'annexe II du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Composition**
1.30	Engrais enrobé à libération lente composé de particules d'urée enrobées de soufre. Le produit peut être enrobé, en plus, d'un agent d'étanchéité (2 à 3 % du poids total). Il renferme de 30 à 45 % d'azote et de 5 à 30 % de soufre

FOOD AND DRUGS ACT

FOOD AND DRUG REGULATIONS

41. Paragraph (*d*) of the definition "milk product" in section B.08.001.1 of the *Food and Drug Regulations*[9] is replaced by the following:

(*d*) with respect to ice milk mix, ice cream mix or sherbet, any of the products referred to in subparagraph (*a*)(i) or (ii) or (*c*)(i), (ii) or (iii). (*produit du lait*)

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

41. L'alinéa *d*) de la définition de « produit du lait », à l'article B.08.001.1 du *Règlement sur les aliments et drogues*[9], est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'un mélange à lait glacé, d'un mélange à crème glacée et du sorbet laitier, les produits visés aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii) ou *c*)(i), (ii) ou (iii). (*milk product*)

[8] C.R.C., c. 666
[9] C.R.C., c. 870

[8] C.R.C., ch. 666
[9] C.R.C., ch. 870

MEAT INSPECTION ACT

MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

42. The definition "Director" in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*[10] is replaced by the following:

"Director" means the Director designated by the President of the Agency. (*directeur*)

43. The portion of 27(1) of the French version of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. (1) La demande d'agrément d'un établissement pour l'une ou plusieurs des activités ci-après est présentée — en la forme approuvée par le directeur — au directeur exécutif du centre opérationnel dans lequel l'établissement est ou sera situé :

44. Paragraph 29.2(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) if a cancellation procedure has been commenced under section 29.3, until the notice of cancellation of the licence is delivered to the operator.

45. Section 61 of the Regulations is replaced by the following:

61. Every operator and every person engaged in the handling and slaughtering of a food animal in a registered establishment shall comply with sections 62 to 80.

46. Section 61.1 of the Regulations is repealed.

47. The portion of item 15 of Schedule IV to the English version of the Regulations in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	**Requirements**
15.	Containing a liver, a heart or a gizzard or any combination of them from the same species.

COMING INTO FORCE

48. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

This regulatory amendment package makes minor amendments to several regulations administered and enforced by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and addresses comments and recommendations provided by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Committee).

The Regulations affected by these amendments are the *Honey Regulations*, *Maple Products Regulations*, *Processed Products*

[10] SOR/90-288

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

42. La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*[10], est remplacée par ce qui suit :

« directeur » La personne nommée à ce titre par le président de l'Agence. (*Director*)

43. Le passage du paragraphe 27(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

27. (1) La demande d'agrément d'un établissement pour l'une ou plusieurs des activités ci-après est présentée — en la forme approuvée par le directeur — au directeur exécutif du centre opérationnel dans lequel l'établissement est ou sera situé :

44. L'alinéa 29.2(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit jusqu'à ce qu'un avis de retrait d'agrément ait été remis à l'exploitant, si une procédure de retrait a été entamée en vertu de l'article 29.3.

45. L'article 61 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

61. L'exploitant et tout préposé à la manutention et à l'abattage des animaux pour alimentation humaine dans un établissement agréé doivent se conformer aux articles 62 à 80.

46. L'article 61.1 du même règlement est abrogé.

47. Le passage de l'article 15 de l'annexe IV dans la colonne II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Column II
Item	**Requirements**
15.	Containing a liver, a heart or a gizzard or any combination of them from the same species.

ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Le présent ensemble de modifications réglementaires vise à apporter des modifications mineures à plusieurs règlements administrés et appliqués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et tient compte des commentaires et des recommandations formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (ci-après le Comité).

Voici les règlements visés par ces modifications : *Règlement sur le miel*, *Règlement sur les produits de l'érable*, *Règlement sur*

[10] DORS/90-288

Regulations, *Egg Regulations*, *Processed Egg Regulations*, *Fresh Fruit and Vegetables Regulations*, *Licensing and Arbitration Regulations*, *Fertilizers Regulations*, *Food and Drug Regulations*, and *Meat Inspection Regulations, 1990.*

Description and rationale

The majority of the regulatory amendments in this package are editorial changes and minor modifications to existing regulations as recommended by the Committee. Minor administrative amendments are included that will provide consistency between English and French versions and with other regulations administered and enforced by the CFIA. These amendments do not make any substantive change to the regulations.

Amendments

A description of the specific regulatory amendments follows.

Honey Regulations, *Maple Products Regulations*, *Processed Products Regulations*, *Egg Regulations*, *Processed Egg Regulations* and *Fresh Fruit and Vegetables Regulations*

The Committee has indicated that a food product that is "adulterated" will be "contaminated". The Committee stated, "It seems unnecessary to incorporate into the Regulations the notion of food products which are 'adulterated', as opposed to 'contaminated'." The term "adulterated" is repealed in all relevant regulations under the *Canada Agricultural Products Act* (CAPA), to ensure consistency.

Processed Products Regulations and *Maple Products Regulations*

The Committee has advised the CFIA that the term "établissement enregistré" within the *Processed Products Regulations* needs to be replaced with the term "établissement agréé" to be equivalent with the English term "registered establishment." All relevant provisions within the Regulations are amended to ensure consistency.

As well, the term "établissement enregistré" is replaced with the term "établissement agréé" within the *Maple Products Regulations*, ensuring consistency among the regulations within the CAPA.

Honey Regulations, *Maple Product Regulations* and *Processed Products Regulations*

In the French version of these regulations, the definition of "first dealer" has been amended to address comments by the Committee to ensure consistency between regulations pursuant to the CAPA. The Committee stated, "While the English version of this definition refers to a person who 'acquires' for sale under their own label a maple product packed by another person, the French version refers to a person who buys for sale under their own label a maple product packed by another person. In that something may be acquired other than by purchase, the two versions would seem to be discrepant." All relevant provisions within the regulations are amended to ensure consistency.

les produits transformés, *Règlement sur les œufs*, *Règlement sur les œufs transformés*, *Règlement sur les fruits et les légumes frais*, *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, *Règlement sur les engrais*, *Règlement sur les aliments et drogues*, et *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes.*

Description et justification

Il s'agit pour la plupart de modifications de pure forme et de peu d'importance qui sont apportées, conformément aux recommandations du Comité, à certains règlements en vigueur. Les modifications mineures d'ordre administratif permettront d'uniformiser les versions anglaise et française entre elles et avec les autres règlements administrés et appliqués par l'ACIA. Ces modifications ne changeront pas fondamentalement les règlements visés.

Modifications

Les modifications réglementaires sont décrites ci-après.

Règlement sur le miel, *Règlement sur les produits de l'érable*, *Règlement sur les produits transformés*, *Règlement sur les œufs*, *Règlement sur les œufs transformés* et *Règlement sur les fruits et les légumes frais*

Le Comité stipule qu'un produit alimentaire « falsifié » est en fait « contaminé ». D'après le Comité, « il n'est pas nécessaire d'intégrer la notion de produit alimentaire "falsifié" dans le Règlement, il suffit d'utiliser le terme "contaminé" ». Par conséquent, le terme « falsifié » est révoqué dans tous les règlements pertinents relevant de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC) aux fins d'uniformité.

Règlement sur les produits transformés et *Règlement sur les produits de l'érable*

Le Comité informe l'ACIA que le terme « établissement enregistré », apparaissant dans le *Règlement sur les produits transformés*, doit être remplacé par le terme « établissement agréé » qui est la traduction équivalente du terme anglais « registered establishment ». Toutes les dispositions pertinentes du Règlement sont modifiées aux fins d'uniformité.

De plus, le terme « établissement enregistré » est remplacé par « établissement agréé » dans le *Règlement sur les produits de l'érable* pour assurer l'uniformité entre les règlements relevant de la LPAC.

Règlement sur le miel, *Règlement sur les produits de l'érable* et *Règlement sur les produits transformés*

Dans la version française de ces règlements, la définition de « premier commerçant » a été modifiée dans le but de tenir compte des commentaires formulés par le Comité et d'assurer l'uniformité entre les règlements relevant de la LPAC. D'après le Comité, « bien que cette définition dans la version anglaise désigne une personne qui "acquiert" un produit de l'érable emballé par une autre personne pour le vendre sous sa propre étiquette, la version française stipule qu'il s'agit d'une personne qui achète un produit de l'érable emballé par une autre personne pour le vendre sous sa propre étiquette. Il semble donc y avoir une divergence entre les deux versions, car l'une laisse entendre qu'un produit peut être acquis sans avoir été acheté ». Toutes les dispositions pertinentes des règlements sont modifiées aux fins d'uniformité.

Processed Products Regulations

Paragraph 27.2(1)(*a*) of Table II to Schedule I is amended to address comments made by the Committee recommending the removal of grammatical errors in the English version of this provision.

Licensing and Arbitration Regulations

Section 10 of Part II of Schedule II is replaced in order to address comments made by the Committee. The final words of this section "at a specified destination" do not serve any purpose and are only present in the English version. This section is amended to provide clarity and consistency in application and interpretation.

Fertilizers Regulations

Item 1.18 of Schedule II is amended to harmonize the English and French versions of the *Fertilizers Regulations* to address comments by the Committee. The French term "fumier compost" has been replaced with "fumier composté." In addition, "qui peuvent avoir été" has been deleted.

Item 1.23 of Schedule II is amended as a result of recommendations received by the Committee. Following a scientific review of the French term "urea forme", it was determined that the more accurate term would be "urée-formol".

Pursuant to comments from the Committee regarding the current phrase "it may contain about 30 to 40% nitrogen and 10 to 30% sulphur," this phrase is replaced with the following: "it contains 30 to 45% nitrogen and 5 to 30% sulphur." The new wording reflects current manufacturing processes and sulphur-coated urea (SCU) products currently being marketed. It was determined that the current percentage range needed to be increased if the term "about" was removed.

Food and Drug Regulations

Paragraph B.08.001.1(*d*) is amended in order to correct a subparagraph reference. A recent regulatory amendment split the subparagraphs of paragraph (*c*); however, paragraph (*d*) was not amended accordingly.

Meat Inspection Regulations, 1990

In subsection 2(1), the English and French versions of the definition of "Director" are amended to make the term more generic and consistent with other regulations administered and enforced by the CFIA.

Subsection 27(1) of the French version of the Regulations is replaced to correct a discrepancy between the English and French versions. The English version refers to the "Executive Director for the area"; the French version has been replaced to refer to an equivalent term, "directeur exécutif du centre opérationnel."

Paragraph 29.2(2)(*b*) of the English version is amended to correct a misspelled word. The term "issuer" is replaced by "issue."

The portion of item 15 of Schedule IV in column II of the English version is amended to replace the word "any" with the word "a" to be consistent with the French version.

Section 61.1 of the Regulations is repealed; the Committee has indicated that this provision is *ultra vires* as the *Meat Inspection*

Règlement sur les produits transformés

L'alinéa 27.2(1)*a*) — tableau II, annexe I — est modifié de manière à tenir compte des commentaires formulés par le Comité, lequel recommande la correction des erreurs grammaticales apparaissant dans la version anglaise.

Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

L'article 10 — partie II, annexe II — est remplacé afin de tenir compte des commentaires formulés par le Comité. Les derniers mots de cet article, soit « at a specified destination », ne servent à rien et sont uniquement présents dans la version anglaise. Cet article est modifié en vue d'accroître la clarté et l'uniformité de l'application et de l'interprétation.

Règlement sur les engrais

L'article 1.18 — annexe II — est modifié en vue d'harmoniser les versions anglaise et française du *Règlement sur les engrais* en fonction des commentaires formulés par le Comité. Le terme français « fumier compost » est remplacé par « fumier composté » et l'expression « qui peuvent avoir été » est supprimée.

L'article 1.23 — annexe II — est modifié à la lumière des recommandations présentées par le Comité. D'après les résultats d'un examen scientifique du terme français « urea forme », il a été déterminé que le terme « urée-formol » était plus exact.

Conformément aux commentaires du Comité concernant la phrase « peut renfermer environ 30 à 40 % d'azote et 10 à 30 % de soufre », cette phrase est remplacée par la phrase suivante : « renferme 30 à 45 % d'azote et 5 à 30 % de soufre ». Le nouveau libellé tient compte des procédés de fabrication actuels et des produits commercialisés faits avec de l'urée enrobée de soufre. Il a été déterminé que la fourchette de pourcentage devait être augmentée si le terme « environ » était supprimé.

Règlement sur les aliments et drogues

L'alinéa B.08.001.1*d*) est modifié dans le but de corriger le renvoi à un sous-alinéa. Bien qu'une récente modification réglementaire divise les sous-alinéas de l'alinéa *c*), l'alinéa *d*) n'a cependant pas été modifié en conséquence.

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

Dans les versions anglaise et française, la définition de « directeur » figurant au paragraphe 2(1) est remplacée par un terme plus générique pour assurer l'uniformité avec les autres règlements administrés et appliqués par l'ACIA.

Dans la version française, le paragraphe 27(1) du Règlement est remplacé en vue d'éliminer une divergence entre les versions anglaise et française. Puisque la version anglaise mentionne « Executive Director for the area », la version française a été remplacée par une expression équivalente, soit « directeur exécutif du centre opérationnel ».

Dans la version anglaise, l'alinéa 29.2(2)*b*) est modifié en vue de corriger une coquille. Le terme « issuer » est donc remplacé par « issue ».

Dans la version anglaise, l'article 15 — annexe IV, colonne II — est modifié. En effet, le mot « any » est remplacé par le terme « a » pour assurer l'uniformité avec la version française.

L'article 61.1 du Règlement est révoqué. Le Comité juge cette disposition invalide, puisque la *Loi sur l'inspection des viandes*

Act does not include the authority to make regulations dealing with the inhumane treatment of animals outside of the abattoir.

Benefits and costs

There are no anticipated additional costs to the CFIA, industry or consumers as a result of these amendments. However, these amendments will either ensure consistency between regulations under the *Canada Agricultural Products Act* (CAPA) or consistency between the English and French versions of Regulations, or correct administrative and/or grammatical errors in either French or English versions of regulations. A few of these amendments are intended to provide additional clarity in the application and interpretation of the regulations in question.

Consultation

As these amendments are minor and administrative in nature, it was determined that consultation was not necessary with the exception of one amendment to the *Fertilizers Regulations*.

Regarding the amendment to Item 1.30 of Schedule II to the *Fertilizers Regulations*, the CFIA consulted with industry concerning the specification of product percentages. This change, supported by stakeholders and industry, will benefit CFIA by removing the ambiguity of the term "about" and it will provide a clear definition for product requirements. It will also benefit industry and manufacturers by clarifying specific requirements for products. The slight increase in the percentage range is required to accommodate some Canadian-manufactured products following the removal of the term "about."

This amendment reflects the current manufacturing of sulphur-coated urea products currently being marketed. CFIA officials have worked with stakeholders and industry to address any concerns with the change.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments will provide increased clarity and consistency in the application and interpretation of the regulations. The amendments will not affect the CFIA's current enforcement activities.

As these amendments are administrative in nature, no implementation plan is required.

Contact

Danielle Caron
Manager
Regulatory Affairs
Canadian Food Inspection Agency (CFIA)
1400 Merivale Road, Tower 2
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-5375
Fax: 613-773-5960
Email: Danielle.Caron@inspection.gc.ca

ne confère pas le pouvoir de réglementer le traitement cruel des animaux à l'extérieur de l'abattoir.

Avantages et coûts

Aucun coût additionnel n'est prévu pour l'ACIA, l'industrie ou les consommateurs à la suite de ces modifications. Toutefois, ces modifications assureront l'uniformité entre règlements relevant de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC), l'uniformité entre versions anglaise et française, ou la correction d'erreurs administratives ou grammaticales soit dans la version anglaise soit dans la version française. Certaines modifications apporteront une meilleure clarté quant à l'application et l'interprétation des règlements en question.

Consultation

Puisqu'il s'agit de modifications mineures et d'ordre administratif, une consultation n'a pas été jugée nécessaire, sauf en ce qui a trait à une modification apportée au *Règlement sur les engrais*.

À propos de la modification de l'article 1.30 — annexe II — du *Règlement sur les engrais*, l'ACIA a consulté l'industrie au sujet des précisions sur les pourcentages des produits. L'élimination de l'ambigüité créée par le terme « environ », modification appuyée par les intervenants et l'industrie, profitera à l'ACIA et fournira une définition claire des exigences visant les produits. Elle profitera également à l'industrie et aux fabricants en éclaircissant les exigences particulières applicables aux produits. En raison de l'élimination du terme « environ », la fourchette de pourcentage doit être légèrement augmentée afin d'inclure certains produits manufacturés au Canada.

Cette modification tient compte de la fabrication de produits commercialisés faits avec de l'urée enrobée de soufre. Les fonctionnaires de l'ACIA ont collaboré avec les intervenants et l'industrie en vue d'apaiser toute préoccupation à l'égard de cette modification.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications permettront d'accroître la clarté et l'uniformité de l'application et de l'interprétation des règlements visés. Les modifications n'auront aucune incidence sur les activités d'application de la loi de l'ACIA.

Puisqu'il s'agit de modifications d'ordre administratif, aucun plan de mise en œuvre n'est requis.

Personne-ressource

Danielle Caron
Gestionnaire
Affaires réglementaires
Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
1400, chemin Merivale, Tour 2
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-5375
Télécopieur : 613-773-5960
Courriel : Danielle.Caron@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2011-206 September 30, 2011

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

P.C. 2011-1110 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsection 157(1)[a] of the *Canada Labour Code*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 2.9(3) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*[1] is replaced by the following:

(3) While ascending or descending a fixed ladder, an employee shall

(*a*) maintain a three-point contact with the ladder; and

(*b*) carry any tools, equipment or materials in a pouch or holster or in any other secure manner.

2. Section 2.20 of the Regulations is replaced by the following:

2.20 Sections 2.21 to 2.24 apply to every work place that is equipped with an HVAC system that is under the employer's control.

3. (1) Subsection 2.24(1) of the Regulations is replaced by the following:

2.24 (1) Every employer shall appoint a qualified person to set out, in writing, instructions for the operation, inspection, testing, cleaning and maintenance of an HVAC system and the calibration of probes or sensors on which the system relies. In writing the instructions, the qualified person shall take into account CSA Guideline Z204-94, entitled *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*, dated June 1994.

(2) Paragraph 2.24(2)(*a*) of the Regulations is repealed.

4. Paragraph 10.49(*d*) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(*d*) maintenance and operating procedures shall be established to prevent the escape of flammable liquids and combustible liquids, as required by subsection 4.1.6;

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[a] S.C. 2000, c. 20, s. 20(1)
[b] R.S., c. L-2
[1] SOR/86-304; SOR/94–263; SOR/2002–208

Enregistrement
DORS/2011-206 Le 30 septembre 2011

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

C.P. 2011-1110 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu du paragraphe 157(1)[a] du *Code canadien du travail*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2.9(3) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*[1] est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il grimpe à une échelle fixe ou en redescend, l'employé :

a) maintient un contact en trois points avec l'échelle;

b) transporte les outils, l'équipement ou le matériel dans un porte-outil ou un étui ou d'une autre façon sécuritaire.

2. L'article 2.20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.20 Les articles 2.21 à 2.24 s'appliquent à l'égard de tout lieu de travail muni d'un système CVCA et sur lequel l'employeur a entière autorité.

3. (1) Le paragraphe 2.24(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.24 (1) L'employeur confie à une personne qualifiée la responsabilité de rédiger des consignes visant le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien du système CVCA ainsi que l'étalonnage de ses sondes ou capteurs. Dans la rédaction de ces consignes, la personne qualifiée s'inspire de la ligne directrice Z204-94 de l'ACNOR intitulée *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*, publiée en juin 1994.

(2) L'alinéa 2.24(2)(*a*) du même règlement est abrogé.

4. L'alinéa 10.49(*d*) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*d*) maintenance and operating procedures shall be established to prevent the escape of flammable liquids and combustible liquids, as required by subsection 4.1.6;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2000, ch. 20, par. 20(1)
[b] L.R., ch. L-2
[1] DORS/86-304; DORS/94-263; DORS/2002-208

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) expressed concerns regarding subsections 2.9(3) and 2.20(1) and paragraphs 2.24(2)(*a*) and 10.49(*d*) of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHS Regulations). Their inquiry focused on a redundancy between the COHS Regulations and the *Canada Labour Code*, Part II (the Code), the employer's ability to comply with certain provisions, and a grammatical error. The amendments respond to these concerns that have been outstanding since 2002.

The objectives of these amendments are to further clarify the intent of the COHS Regulations, to provide specific direction and to correct a grammatical error. The changes are administrative in nature and are required in order to address the concerns of the SJCSR.

Description and rationale

The COHS Regulations are made pursuant to the Code, the purpose of which is to prevent accidents and injuries arising out of, linked with, or occurring in, the course of employment. The Code applies to federally regulated industries such as the federal public administration; banks; telephone, telegraph and cable systems; and radio and television broadcasting.

The following amendments were made in response to the SJCSR comments:

Subsection 2.9(3)

Additional instructions were added to the current provision to specify that employees must maintain a firm hold (using a three-point contact) when climbing up and down a fixed ladder and that tools should be carried in a pouch or in any other secure manner. Three-point contact means two hands and one foot or two feet and one hand on the ladder at all times. This clarifies the intent of the COHS Regulations and further protects the employee from a hazardous occurrence. The intention of subsection 2.9(3) is to describe the specific actions required in order to ensure that an employee climbs a fixed ladder safely so as to not injure him or herself or others. There are added risks to climbing a fixed (versus portable) ladder given its design (it has between a 75 and 90 degree pitch) and the heights at which it can and does extend (a telecommunication tower's fixed ladders can extend to hundreds of feet).

Subsection 2.20(1)

The SJCSR was concerned that these sections created an unfair burden on an employer who leases space in which they do not have control over the building or the Heating Ventilation and Air Conditioning (HVAC) system.

The amendment to subsection 2.20(1) clarifies that the employer, when that employer has control over the work place, is responsible for air quality as it relates to health and safety concerns regardless of their tenancy status as set out in the Code under subparagraph 125(1)(*m*)(v). The amendment makes an employer's obligation more explicit in ensuring that an employer exhibits due diligence in protecting the health and safety

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a exprimé des préoccupations concernant les paragraphes 2.9(3) et 2.20(1) et les alinéas 2.24(2)*a*) et 10.49*d*) du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST). Leurs commentaires portent sur une redondance entre le RCSST et la partie II du *Code canadien du travail* (le Code), l'aptitude de l'employeur à respecter certaines modalités et une erreur grammaticale. Les modifications répondent à ces préoccupations qui sont en suspens depuis 2002.

Ces modifications ont pour objet de préciser davantage le contenu du RCSST, de donner des directives précises et de corriger une erreur grammaticale. Les modifications sont de nature administrative et doivent être apportées afin d'aborder les préoccupations du CMPER.

Description et justification

Le RCSST relève du Code qui vise à prévenir les accidents et les blessures en milieu de travail ou liés au travail. Le Code s'applique aux industries relevant de la compétence fédérale comme l'administration publique fédérale, les banques, les compagnies de téléphone, de télégraphe et de câble et les entreprises de diffusion de radio et de télévision.

Les modifications suivantes ont été apportées en réponse aux préoccupations du CMPER :

Paragraphe 2.9(3)

Des indications supplémentaires ont été apportées à la disposition actuelle pour préciser que les employés doivent s'accrocher fermement (en ayant trois points de contact) lorsqu'ils utilisent une échelle fixe et que les outils doivent être transportés dans un porte-outil ou qu'ils doivent être maintenus en place d'une autre façon sécuritaire. Les trois points de contact signifient que la personne doit avoir en tout temps au moins deux mains et un pied ou deux pieds et une main sur l'échelle. Ce point clarifie l'intention du RCSST et protège davantage l'employé d'un risque éventuel. L'intention du paragraphe 2.9(3) est de décrire les mesures particulières nécessaires afin d'assurer qu'un employé grimpe à une échelle fixe de manière sécuritaire, de façon à ne pas se blesser ni blesser les autres. Les échelles fixes représentent plus de risques (comparativement aux échelles portatives) en raison de leur conception (elles ont un degré d'inclinaison situé entre 75 et 90 degrés) ainsi que des hauteurs qu'elles peuvent atteindre (les échelles fixes des tours de télécommunications s'élèvent à plusieurs dizaines de mètres).

Paragraphe 2.20(1)

Le CMPER craignait que ces articles créent un fardeau injuste pour un employeur qui loue un bureau où il n'a pas le contrôle du bâtiment ni du système de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA).

La modification apportée au paragraphe 2.20(1) spécifie que l'employeur, lorsqu'il a entière autorité sur le lieu de travail, est chargé de la qualité de l'air puisqu'elle touche à la santé et à

of their employees, but does not change an employer's obligations. As this clarification aligns the provision with an obligation that is already in force in the Code, it will have no impact on stakeholders.

Paragraph 2.24(2)(*a*)

The amendment to paragraph 2.24(2)(*a*) states that a "qualified person," rather than the "instructions," is to take into account the Canadian Standard Association Guideline Z204-94 (R1999) *Guideline for Managing Air Quality in Office Buildings*. This will have no impact on stakeholders. The amendment makes an employer's obligation more explicit but does not affect an employer's obligations, as currently expressed in the Code. This paragraph becomes subsection 2.24(1) in the amended COHS Regulations.

Paragraph 10.49(*d*)

Paragraph 10.49(*d*) was amended, in the English version of the COHS Regulations, to correct a grammatical error. The word "as" was added to this provision. This change is administrative in nature and will not impact stakeholders.

la sécurité des travailleurs, et cela, quel que soit son statut en tant que locataire, conformément au sous-alinéa 125(1)*m*)(v) du Code. La modification précise davantage l'obligation pour l'employeur de faire preuve de diligence raisonnable afin d'assurer la santé et la sécurité de ses employés, sans toutefois modifier ses obligations. Étant donné que cette clarification aligne la disposition sur une obligation déjà en vigueur dans le Code, elle n'aura aucune répercussion sur les parties intéressées.

Alinéa 2.24(2)*a*)

La modification apportée à l'alinéa 2.24(2)*a*) stipule que la « personne compétente », plutôt que les « consignes », doit s'inspirer de la ligne directrice Z204-F94 (C1999) de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Lignes directrices pour la gestion de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments à usage de bureaux*. Ceci n'aura aucune répercussion sur les parties intéressées. La modification apporte des précisions sur l'obligation de l'employeur sans toutefois modifier ses obligations, telles qu'elles sont actuellement prévues dans le Code. Cet alinéa devient le paragraphe 2.24(1) dans le RCSST.

Alinéa 10.49*d*)

L'alinéa 10.49*d*) a été modifié, dans la version anglaise du RCSST, pour corriger une erreur grammaticale. Les mots « tel qu' » ont été ajoutés dans cette disposition. Cette modification est de nature administrative et n'aura aucune répercussion sur les parties intéressées.

Cost-benefit analysis

A cost-benefit analysis of the amendments was completed in January 2011 by the Research and Analysis Unit, Occupational Health and Safety Division, Labour Program. The amendments are expected to have a low impact with negligible implementation costs.

The additional provision added to subsection 2.9(3), prescribing that three-point contact be maintained when climbing up or down a fixed ladder, is expected to lead to a reduction in the instance of occupational morbidity and mortality of approximately 25%. However, given their small occurrence within the federal jurisdiction, a 25% reduction translates into approximately 13 avoided injuries per year and one avoided fatality over 20 years. This assumes that approximately 50 injuries per year and 1 fatality per every 5 years will occur. These modest expected reductions translate into savings for the Canadian economy of approximately $750,000 per year, the bulk of which stem from reductions in workers' compensation and health care costs. The total net benefits, expressed in constant 2011 dollars and discounted at 8% over 20 years, stand at approximately $7.3 million.

Consultation

Stakeholders were consulted in 2004 and 2010. In May 2011, they were informed about the outcome of analysis and decision regarding the inquiries submitted by the SJCSR. Overall, the stakeholders emphasized that they do not want the policy intention of the COHS Regulations to change. Stakeholders consulted included such groups as the Federally Regulated Employers - Transportation and Communications (FETCO), Bank of Montreal (BMO), Canadian Labour Congress, and the Public Service Alliance of Canada.

Analyse coûts-avantages

Une analyse des coûts et des avantages des modifications a été menée en janvier 2011 par l'Unité de la recherche et des analyses, Santé et sécurité au travail, du Programme du travail. Il est prévu que les modifications aient peu de répercussions et que les coûts représentés par leur mise en œuvre soient minimes.

La disposition supplémentaire du paragraphe 2.9(3), qui indique que trois points de contact doivent être maintenus en tout temps lorsqu'on monte ou descend une échelle fixe, doit entraîner une réduction d'environ 25 % des morbidités et mortalités professionnelles sur le lieu de travail. Compte tenu du faible nombre d'occurrences sur le plan fédéral — qui est estimé à 50 cas de blessures par an et un cas de décès tous les cinq ans — une réduction de 25 %, qui donne pourtant lieu à une réduction importante, n'équivaut qu'à 13 cas de blessures en moins par an et un décès évité sur 20 ans. Ces prévisions modestes signifient pour l'économie canadienne une épargne d'environ 750 000 $ par an dont la majeure partie concerne les indemnités et les soins de santé des travailleurs. Les avantages nets totaux, exprimés en dollars constants de 2011 et actualisés au taux de 8 % par année sur une période de 20 ans, devraient s'élever à 7,3 millions de dollars.

Consultation

Les parties intéressées ont été consultées en 2004 et en 2010. Elles ont été informées en mai 2011 des résultats de l'analyse et des décisions prises à la suite des demandes de renseignements présentées par le CMPER. Dans l'ensemble, les parties intéressées ont souligné qu'elles ne souhaitaient pas voir le RCSST changer d'intention stratégique. Les parties intéressées qui ont été consultées comprenaient des groupes comme les Employeurs des Transports et Communications de Régie Fédérale (ETCOF), la Banque de Montréal (BMO), le Congrès du travail du Canada et l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Implementation, enforcement and service standards

As these amendments are not substantive, an implementation plan or enforcement strategy was not required.

Contact

Simone Kendall
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
Human Resources and Skills Development Canada
Place du Portage, Phase II
165 Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0232
Email: simone.kendall@labour-travail.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque ces modifications ne sont pas significatives, aucun plan de mise en œuvre ou stratégie d'application n'a été préparé.

Personne-ressource

Simone Kendall
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Place du Portage, Phase II
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0232
Courriel : simone.kendall@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2011-208 September 30, 2011

CUSTOMS ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act

P.C. 2011-1113 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 8.1(8)[a], sections 12.1[b], 32[c] and 33[d] and subsections 40(3)[e] and 164(1)[f] of the *Customs Act*[g], hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CUSTOMS ACT

REPORTING OF IMPORTED GOODS REGULATIONS

1. The portion of section 13.91 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*[1] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

13.91 Sections 13.2 to 13.7 and 13.87 to 13.9 do not apply in respect of commercial goods that have been shipped directly from the United States or Mexico if

ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS

2. The definition "eligible goods" in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*[2] is replaced by the following:

"eligible goods" means commercial goods that have been shipped directly from the United States or Mexico and for which there is no requirement under any Act of Parliament or of the legislature of a province or any regulation made under such an Act that a permit, licence or other similar document be provided to the Agency before the goods are released; (*marchandises admissibles*)

3. Subsection 7(4) of the Regulations is repealed.

4. Section 7.4 of the Regulations is replaced by the following:

7.4 When goods have been released in accordance with sections 7.1 to 7.3, the person required by subsection 32(5) of the Act to account for the goods shall do so no later than the 24th day of the month following the month in which the goods are released.

[a] S.C. 2001, c. 25, s. 8(2)
[b] S.C. 2009, c. 10, s. 6
[c] S.C. 2005, c. 38, s. 63
[d] S.C. 2002, c. 22, s. 334
[e] S.C. 2001, c. 25, s. 31
[f] S.C. 2009, c. 10, s. 16
[g] R.S., c. 1 (2nd Supp.)
[1] SOR/86-873
[2] SOR/86-1062

Enregistrement
DORS/2011-208 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes

C.P. 2011-1113 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 8.1(8)[a], des articles 12.1[b], 32[c] et 33[d] et des paragraphes 40(3)[e] et 164(1)[f] de la *Loi sur les douanes*[g], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES DOUANES

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

1. Le passage de l'article 13.91 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*[1] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

13.91 Les articles 13.2 à 13.7 et 13.87 à 13.9 ne s'appliquent pas à l'égard des marchandises commerciales qui sont expédiées directement des États-Unis ou du Mexique, si les conditions ci-après sont remplies :

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

2. La définition de « marchandises admissibles », à l'article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*[2], est remplacée par ce qui suit :

« marchandises admissibles » Marchandises commerciales qui ont été expédiées directement des États-Unis ou du Mexique et qui ne nécessitent pas, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale ou de ses règlements, la présentation à l'Agence d'un permis, d'une licence ou de tout document semblable avant leur dédouanement. (*eligible goods*)

3. Le paragraphe 7(4) du même règlement est abrogé.

4. L'article 7.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.4 Lorsque des marchandises sont dédouanées conformément aux articles 7.1 à 7.3, la personne tenue, aux termes du paragraphe 32(5) de la Loi, d'en faire la déclaration en détail doit le faire au plus tard le vingt-quatrième jour du mois suivant le mois du dédouanement.

[a] L.C. 2001, ch. 25, par. 8(2)
[b] L.C. 2009, ch. 10, art. 6
[c] L.C. 2005, ch. 38, art. 63
[d] L.C. 2002, ch. 22, art. 334
[e] L.C. 2001, ch. 25, art. 31
[f] L.C. 2009, ch. 10, art. 16
[g] L.R., ch. 1 (2[e] suppl.)
[1] DORS/86-873
[2] DORS/86-1062

5. (1) Paragraph 10.5(2)(*h*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) il est en mesure de transmettre par voie électronique à l'Agence, conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*, les informations soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi et tout changement apporté à ces informations.

(2) Paragraph 10.5(3)(*f*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) il fournit une garantie conformément au *Règlement sur le transit des marchandises*;

6. (1) Paragraph 10.6(1)(*d*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) l'importateur ou le transporteur, selon le cas, omet d'aviser le ministre en application des articles 10.8 ou 10.81 de changements relatifs aux renseignements visés aux alinéas 10.5(1)*b*) ou *c*), selon le cas;

(2) Paragraph 10.6(1)(*i*) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(*i*) the importer or carrier, as the case may be, has been convicted of an offence under the Act or its regulations.

(3) Section 10.6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) In deciding whether to suspend or cancel the CSA authorization of a CSA importer or CSA carrier, the Minister is to consider

(*a*) the severity of the breach and whether or not it was rectified soon after it was discovered;

(*b*) the economic impact of the suspension or the cancellation; and

(*c*) the security and safety of Canadians.

7. Paragraph 10.7(2)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the 15th day after the day on which that notice is sent by mail or courier.

8. (1) Paragraph 10.8(2)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) changes to the importer's name or corporate name, as the case may be, residence or business address, as the case may be, solvency or security referred to in paragraph 10.5(2)(*f*);

(2) Paragraph 10.8(2)(*d*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) le fait qu'il n'est plus en mesure de transmettre par voie électronique à l'Agence les informations soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi et tout changement apporté à ces informations.

9. Paragraph 10.81(2)(*a*) of the Regulations is replaced by the following:

(*a*) changes to the carrier's name or corporate name, as the case may be, residence or business address, as the case may be, solvency or security referred to in paragraph 10.5(3)(*f*);

5. (1) L'alinéa 10.5(2)*h*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) il est en mesure de transmettre par voie électronique à l'Agence, conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le *Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique*, les informations soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi et tout changement apporté à ces informations.

(2) L'alinéa 10.5(3)*f*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) il fournit une garantie conformément au *Règlement sur le transit des marchandises*;

6. (1) L'alinéa 10.6(1)*d*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'importateur ou le transporteur, selon le cas, omet d'aviser le ministre en application des articles 10.8 ou 10.81 de changements relatifs aux renseignements visés aux alinéas 10.5(1)*b*) ou *c*), selon le cas;

(2) L'alinéa 10.6(1)*i*) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(*i*) the importer or carrier, as the case may be, has been convicted of an offence under the Act or its regulations.

(3) L'article 10.6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Pour décider de la suspension ou de l'annulation de l'autorisation PAD d'un importateur PAD ou d'un transporteur PAD, le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) la gravité de la contravention et le fait qu'elle a été corrigée ou non peu de temps après sa découverte;

b) l'incidence économique de la suspension ou de l'annulation;

c) la sécurité des Canadiens.

7. L'alinéa 10.7(2)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit, s'il est antérieur à cette date, le quinzième jour suivant la date d'envoi de l'avis par la poste ou par service de messagerie.

8. (1) L'alinéa 10.8(2)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) toute modification de son nom, de sa dénomination sociale ou de sa raison sociale, selon le cas, de son lieu de résidence ou de son adresse commerciale, de sa solvabilité ou de la garantie visée à l'alinéa 10.5(2)*f*);

(2) L'alinéa 10.8(2)*d*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le fait qu'il n'est plus en mesure de transmettre par voie électronique à l'Agence les informations soumises lors de la déclaration en détail de marchandises dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi et tout changement apporté à ces informations.

9. L'alinéa 10.81(2)*a*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) toute modification de son nom, de sa dénomination sociale ou de sa raison sociale, selon le cas, de son lieu de résidence ou de son adresse commerciale, de sa solvabilité ou de la garantie visée à l'alinéa 10.5(3)*f*);

10. Item 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

1. Name or corporate name, as the case may be

11. Item 3 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Noms commerciaux, s'ils diffèrent du nom, de la dénomination sociale ou de la raison sociale indiqué à l'article 1

12. Item 14 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

14. Noms des divisions canadiennes qui importent des marchandises au Canada

13. Item 16 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

16. Names of Canadian divisions responsible for purchasing goods

14. Item 17 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

17. Noms des divisions qui utiliseront le numéro d'entreprise de l'importateur pour la déclaration en détail et le paiement des droits relatifs aux marchandises commerciales dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi

15. Item 21 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

21. Accords ou ententes conclus avec des ministères fédéraux ou d'autres agences pour permettre l'entrée des marchandises au Canada

16. Items 30 and 31 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

30. Name or corporate name, as the case may be, and addresses of consignees in Canada that receive direct delivery of the imported goods

31. For goods imported from the United States or Mexico, the vendor's name and address, as well as the shipping address where the goods are stored for export from the United-States or Mexico, if that address is different from the vendor's address

17. Item 34 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

34. Name and address of the entity listed in section 3.5 of the Act where the payments to the Receiver General will be made

18. Item 1 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

1. Name or corporate name, as the case may be

19. Item 9 of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

9. Noms commerciaux, s'ils diffèrent du nom, de la dénomination sociale ou de la raison sociale indiqué à l'article 1

20. Items 24 and 25 of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

24. Names of divisions where the imported goods are delivered and corporate names and business numbers of the corporations to which those divisions belong

25. Every carrier code that is assigned by the Agency and the name of the carrier that is associated with each code

10. L'article 1 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Nom, dénomination sociale ou raison sociale, selon le cas

11. L'article 3 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Noms commerciaux, s'ils diffèrent du nom, de la dénomination sociale ou de la raison sociale indiqué à l'article 1

12. L'article 14 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Noms des divisions canadiennes qui importent des marchandises au Canada

13. L'article 16 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. Noms des divisions canadiennes chargées de l'achat de marchandises

14. L'article 17 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. Noms des divisions qui utiliseront le numéro d'entreprise de l'importateur pour la déclaration en détail et le paiement des droits relatifs aux marchandises commerciales dédouanées en vertu du paragraphe 32(2) de la Loi

15. L'article 21 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. Accords ou ententes conclus avec des ministères fédéraux ou d'autres agences pour permettre l'entrée des marchandises au Canada

16. Les articles 30 et 31 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

30. Nom, dénomination sociale ou raison sociale, selon le cas, et adresses des destinataires canadiens qui se font livrer directement des marchandises importées

31. Quant aux marchandises importées des États-Unis ou du Mexique, les nom et adresse du vendeur et, si elle diffère de son adresse, l'adresse d'expédition où il conserve les marchandises en vue de leur exportation des États-Unis ou du Mexique

17. L'article 34 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. Name and address of the entity listed in section 3.5 of the Act where the payments to the Receiver General will be made

18. L'article 1 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Nom, dénomination sociale ou raison sociale, selon le cas

19. L'article 9 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Noms commerciaux, s'ils diffèrent du nom, de la dénomination sociale ou de la raison sociale indiqué à l'article 1

20. Les articles 24 et 25 de l'annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24. Noms des divisions où les marchandises sont livrées et dénomination sociale et numéro d'entreprise des personnes morales dont font parties ces divisions

25. Codes de transporteur — assignés par l'Agence — et nom du transporteur associé à chacun de ces codes

21. Item 28 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

28. For all Canadian and U.S. divisions, their names, business numbers, types of transportation business, carrier codes, and business addresses, and the names and addresses of their terminals and warehouses

21. L'article 28 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28 Pour chacune des divisions canadiennes et américaines, les noms, numéro d'entreprise, type d'entreprise de transport, code de transporteur, adresse commerciale et nom et adresse de leurs terminaux et entrepôts

PERSONS AUTHORIZED TO ACCOUNT FOR CASUAL GOODS REGULATIONS

22. The portion of paragraph 7(*b*) of the *Persons Authorized to Account for Casual Goods Regulations*[3] before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of casual goods that have not been delivered to the importer or owner,

RÈGLEMENT VISANT LES PERSONNES AUTORISÉES À FAIRE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DE MARCHANDISES OCCASIONNELLES

22. Le passage de l'alinéa 7*b*) du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*[3] précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de marchandises qui n'ont pas été livrées à l'importateur ou au propriétaire :

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

These Regulations represent amendments of an administrative and technical nature that flow from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC)'s comments on the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations.* These amendments include the repeal of subsection 7(4) of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* and consequential amendments to the Regulations and to the *Persons Authorized to Account for Casual Goods Regulations.*

The *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* are also amended as a result of changes to the CBSA's Customs Self Assessment (CSA) program. A consequential amendment to the *Reporting of Imported Goods Regulations* is being made as well.

Description and rationale

The *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* prescribe the general requirements for the accounting and release of imported goods, as well as for the payment of applicable duties on those goods. They also prescribe specific accounting and payment of duties requirements applicable to Courier Low Value Shipments (LVS) and CSA programs participants.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Ce règlement présente des modifications de nature administrative et technique découlant de commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) relativement au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.* Ces modifications incluent l'abrogation du paragraphe 7(4) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* et des modifications corrélatives au Règlement et au *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*.

Le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* est également modifié en raison des changements apportés au Programme d'autocotisation des douanes (PAD) de l'ASFC. Une modification corrélative au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* est aussi effectuée.

Description et justification

Le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* prescrit les exigences générales quant à la déclaration en détail et au dédouanement des marchandises importées. Il établit également les exigences particulières en matière de déclaration en détail et de paiement de droits applicables aux participants du programme des messageries et des expéditions de faible valeur (EFV) et du PAD.

[3] SOR/95-418

[3] DORS/95-418

Amendments of a technical nature that flow from the SJC's comments

A number of technical amendments intended to clarify the wording and to correct errors in the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* are being made. The following are examples of these amendments:

- Deleting the word "aux" in paragraph 10.5(3)(*f*) of the French version. This change is necessary to correct a typographical error contained in the text brought to the CBSA's attention by the SJC.
- Amending section 10.6 to specify the factors that are considered by the CBSA prior to suspending or cancelling a CSA authorization.
- Deleting the words "or delivered by hand" contained in subsection 10.7(2) of the English version and replacing the words "de remise de l'avis en main propre ou de son envoi" in the French version by the words "d'envoi de l'avis." These changes are required to ensure consistency between the English and French versions.

Other amendments involve making minor technical changes to, among others, paragraphs 10.5(2)(*h*), 10.6(1)(*d*) and (*i*), 10.8(2)(*d*) and to the contents of Schedules 2 and 3 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations.*

Repeal of subsection 7(4)

The SJC has advised that subsection 7(4) of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*, which is intended to allow for goods imported by courier and released to a LVS program participant to avoid being accounted for when those goods are demonstrated to have been exported or destroyed, must be repealed. The SJC concluded that the *Customs Act* does not authorize the prescription of circumstances in which goods that have been released subject to an accounting requirement later cease to be subject to such a requirement. To address the SJC's concern, the CBSA is repealing subsection 7(4) and modifying two related provisions: section 7.4 of the present Regulations and section 7 of the *Persons Authorized to Account for Casual Goods Regulations*.

The CBSA has established administrative procedures to deal with the repeal of subsection 7(4) that will allow importers to account for imported goods released to LVS program participants which have not been delivered and have been subsequently exported or destroyed under CBSA supervision.

CSA expansion

The CSA program is designed to simplify the import process for authorized low-risk importers who have the system capability to self-assess the accounting for imported goods and to report and remit payments of duties to the CBSA.

At the time the CSA program was first implemented, only commercial goods shipped directly from the United States or commercial goods shipped directly from Mexico to an importer who is a vehicle manufacturer were eligible for CSA clearance. As a result of changes made to the CSA program, all commercial

Modifications de nature technique découlant de commentaires formulés par le CMPER

Des modifications de nature technique visant à clarifier la formulation et à corriger des erreurs contenues dans le *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* sont effectuées. Les exemples suivants témoignent de certaines de ces modifications :

- Supprimer le terme « aux » dans l'alinéa 10.5(3)*f*) de la version française. Ce changement est nécessaire afin de corriger l'erreur typographique contenue dans le texte que le CMPER a porté à l'attention de l'ASFC.
- Modifier l'article 10.6 afin de spécifier les facteurs considérés par l'ASFC avant la suspension ou l'annulation d'une autorisation du PAD.
- Supprimer les mots « or delivered by hand » contenus dans le paragraphe 10.7(2) de la version anglaise et remplacer les mots « de remise de l'avis en main propre ou de son envoi » dans la version française par « d'envoi de l'avis ». Ces changements sont requis pour assurer la cohérence entre la version française et la version anglaise.

D'autres modifications mineures d'ordre technique incluent notamment des changements aux alinéas 10.5(2)*h*), 10.6(1)*d*) et *i*), 10.8(2)*d*) et au contenu des Annexes 2 et 3 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits.*

Abrogation du paragraphe 7(4)

Le CMPER a indiqué que le paragraphe 7(4) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*, dont l'objet est de permettre aux marchandises importées par messageries et relâchées à un participant du programme des EFV de ne pas être prises en compte lorsqu'il est démontré que ces marchandises ont été exportées ou détruites, doit être abrogé. Le CMPER a conclu que la *Loi sur les douanes* n'autorise pas la précision de circonstances où des marchandises dédouanées sujettes à une exigence de déclaration en détail cessent ensuite d'être sujettes à une telle exigence. Pour répondre aux préoccupations du CMPER, l'ASFC procède à l'abrogation du paragraphe 7(4) et à la modification de deux dispositions connexes : l'article 7.4 du Règlement et l'article 7 du *Règlement visant les personnes autorisées à faire la déclaration en détail de marchandises occasionnelles*.

L'ASFC a établi des procédures administratives pour gérer l'abrogation du paragraphe 7(4). Celles-ci permettront aux importateurs de rendre compte des marchandises importées relâchées aux participants du programme des EFV et ayant par la suite été exportées ou détruites sous la supervision de l'ASFC.

Élargissement du Programme d'autocotisation des douanes (PAD)

Le PAD a été conçu pour simplifier le processus d'importation par les importateurs autorisés à faible risque dont les systèmes peuvent, par voie d'autocotisation, déclarer en détail les marchandises importées, déclarer les recettes et payer les droits à l'ASFC.

Au moment de la mise en œuvre du PAD, seules les marchandises commerciales expédiées directement des États-Unis ou les marchandises commerciales expédiées directement du Mexique à un importateur constructeur de véhicules étaient admissibles au processus de dédouanement du PAD. À la Suite des changements

goods shipped directly from Mexico have become eligible for CSA clearance. Due to this change to the CSA program, the CBSA is amending the definition of "eligible goods" in section 2 of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* to include all commercial goods shipped directly from Mexico. A consequential amendment to the *Reporting of Imported Goods Regulations* is also being made.

Consultation

In regard to the technical amendments, external consultations were not required as they have no impact on the substance of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations*.

In regard to the administrative procedures that have been established to deal with the repeal of subsection 7(4), the CBSA consulted with stakeholders from the courier and customs broker industries. These administrative procedures were set out in Customs Notice 09-008, entitled *Goods Released under the Courier LVS Program which have not been Delivered to the Importer or Owner Thereof*, which was posted on the CBSA Web site on May 13, 2009. The administrative procedures came into effect in February 2010 and did not cause any controversy.

In regard to the expansion of the CSA program to include all goods shipped directly from Mexico, discussions between the CBSA and the importing community regarding this matter have been on-going and support for this proposal has been favorable. The CBSA posted Customs Notice 09-004, entitled *Expansion of Customs Self Assessment (CSA) to Mexico*, on its Web site on April 15, 2009.

Since amendments to the regulations are the only means of enacting these changes, no alternatives were considered.

Implementation, enforcement and service standards

The repeal of subsection 7(4) of the *Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations* is expected to have minimal financial impact on the importing community. It may result in slightly increased monitoring and administrative costs to the courier and customs broker companies. The change is expected to have minimal impact on current CBSA enforcement and compliance strategies relating to the accounting for and payment of duties of imported goods.

There will be no changes to the compliance and enforcement strategies relating to the CSA program as a result of the regulatory changes. The changes to the CSA program are expected to result in reduced brokerage and customs clearance fees for the importing community.

There are no implementation or enforcement considerations relating to the technical amendments recommended by the SJC.

apportés au PAD, toutes les marchandises commerciales expédiées directement du Mexique sont maintenant admissibles au processus de dédouanement du PAD. En raison de ce changement au programme, l'ASFC procède à la modification de la définition de « marchandises admissibles » à l'article 2 du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* afin d'inclure toutes les marchandises commerciales expédiées directement du Mexique. Une modification corrélative au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* est également effectuée.

Consultation

Les modifications d'ordre technique n'ont requis aucune consultation puisqu'elles n'influencent pas le fond du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

L'ASFC a consulté des intervenants du domaine des messageries et des courtiers en douanes lors de l'établissement des procédures administratives visant à gérer l'abrogation du paragraphe 7(4). Ces procédures administratives étaient énoncées dans l'Avis des douanes 09-008, intitulé *Marchandises dédouanées dans le cadre du Programme des messageries - EFV et qui n'ont pas été livrées à l'importateur ou au propriétaire*, affiché sur le site Internet de l'ASFC le 13 mai 2009. Les procédures administratives sont entrées en vigueur en février 2010 et n'ont suscité aucune controverse.

L'ASFC a tenu des discussions continues avec la communauté des importateurs au sujet de l'élargissement du PAD pour inclure toutes les marchandises expédiées directement du Mexique. L'appui de la communauté à cette proposition est favorable. L'ASFC a affiché l'Avis des douanes 09-004, intitulé *Élargissement du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) au Mexique*, sur son site Internet le 15 avril 2009.

Puisque ces changements peuvent seulement être édictés par le biais de modifications réglementaires, aucune autre option n'a été prise en considération.

Mise en œuvre, application et normes de service

Selon les prévisions, l'abrogation du paragraphe 7(4) du *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits* aura des répercussions financières minimales sur le secteur des importations. L'abrogation pourrait entraîner une faible hausse des coûts de surveillance et des coûts administratifs pour les compagnies de messagerie et de courtier en douanes. Il est anticipé que ce changement influencera peu les stratégies d'exécution de la loi et d'observation actuelles de l'ASFC liées à la déclaration en détail et au paiement des droits des marchandises importées.

Les modifications réglementaires n'occasionneront aucun changement aux stratégies d'exécution de la loi et d'observation liées au PAD. Il est attendu que les changements au PAD engendreront une baisse des frais de courtage et de dédouanement pour le secteur des importations.

Aucune mise en œuvre ou considération inhérente à l'exécution de la loi n'est requise relativement aux modifications d'ordre technique recommandées par le CMPER.

Contact

André Lamoureux
Manager
National Trusted Traders and Risk Assessment
Trusted Traders Division
Pre-Border Programs Directorate
Programs Branch
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-941-2713

Personne-ressource

André Lamoureux
Gestionnaire
Programmes nationaux des négociants fiables et évaluation des risques
Division des négociants fiables
Direction des programmes avant l'arrivée à la frontière
Direction générale des programmes
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 4e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-941-2713

Registration
SOR/2011-209 September 30, 2011

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and the Regulations Concerning Information Required by Foreign States

P.C. 2011-1114 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.83[a] and paragraphs 7.6(1)(*a*)[b] and (*b*)[b] of the *Aeronautics Act*[c], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and the Regulations Concerning Information Required by Foreign States*.

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS AND THE REGULATIONS CONCERNING INFORMATION REQUIRED BY FOREIGN STATES

DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

1. Schedule 4 to the *Designated Provisions Regulations*[1] is replaced by the Schedule 4 set out in Schedule 1 to these Regulations.

REGULATIONS CONCERNING INFORMATION REQUIRED BY FOREIGN STATES

2. Sections 1 and 2 of the *Regulations Concerning Information Required by Foreign States*[2] are replaced by the following:

Landing in a foreign state

1. For the purposes of section 4.83 of the *Aeronautics Act*, in the case of an aircraft that is due to land in a foreign state, the information set out in Schedules 1 and 2 relating to persons on board or expected to be on board the aircraft may be provided to a competent authority in that foreign state if the state and authority are set out in Schedule 3. However, the information set out in Schedule 2 may be provided only on request.

United States overflight

2. For the purposes of section 4.83 of the *Aeronautics Act*, in the case of an aircraft that is due to fly over the United States, the information set out in Schedule 4 relating to passengers on board or expected to be on board the aircraft may be provided to the United States Department of Homeland Security.

[a] S.C. 2011, c. 9, s. 2
[b] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[c] R.S., c. A-2
[1] SOR/2000-112
[2] SOR/2002-47

Enregistrement
DORS/2011-209 Le 30 septembre 2011

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et le Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers

C.P. 2011-1114 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.83[a] et des alinéas 7.6(1)*a*)[b] et *b*)[b] de la *Loi sur l'aéronautique*[c], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et le Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS ET LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR DES ÉTATS ÉTRANGERS

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

1. L'annexe 4 du *Règlement sur les textes désignés*[1] est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR DES ÉTATS ÉTRANGERS

2. Les articles 1 et 2 du *Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers*[2] sont remplacés par ce qui suit :

Atterissage dans un État étranger

1. Pour l'application de l'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique*, dans le cas d'un aéronef qui doit atterrir dans un État étranger, les renseignements figurant aux annexes 1 et 2 relativement à toute personne qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef peuvent être communiqués à une autorité compétente de cet État étranger si celui-ci et l'autorité figurent à l'annexe 3. Toutefois, les renseignements figurant à l'annexe 2 ne peuvent être communiqués que sur demande.

Survol du territoire des États-Unis

2. Pour l'application de l'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique*, dans le cas d'un aéronef qui doit survoler le territoire des États-Unis, les renseignements figurant à l'annexe 4 relativement à tout passager qui est ou sera vraisemblablement à bord de l'aéronef peuvent être communiqués au Department of Homeland Security (ministère de la sécurité intérieure) des États-Unis.

[a] L.C. 2011, ch. 9, art. 2
[b] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[c] L.R., ch. A-2
[1] DORS/2000-112
[2] DORS/2002-47

3. Item 1 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

1. United States, Department of Homeland Security

4. The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in Schedule 2 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. L'article 1 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. États-Unis, Department of Homeland Security (ministère de la sécurité intérieure)

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 1)

SCHEDULE 4
(Section 2)

DESIGNATED PROVISIONS OF THE ACT

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable ($) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable ($) Corporation
1.	Subsection 4.83(1.1)	5,000	25,000
2.	Paragraph 4.85(1)(*a*)	5,000	
3.	Paragraph 4.85(1)(*b*)	5,000	
4.	Subsection 4.85(3)	5,000	25,000

ANNEXE 1
(article 1)

ANNEXE 4
(article 2)

TEXTES DÉSIGNÉS DE LA LOI

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer ($) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal à payer ($) Personne morale
1.	Paragraphe 4.83(1.1)	5 000	25 000
2.	Alinéa 4.85(1)*a*)	5 000	
3.	Alinéa 4.85(1)*b*)	5 000	
4.	Paragraphe 4.85(3)	5 000	25 000

SCHEDULE 2
(Section 4)

SCHEDULE 4
(Section 2)

INFORMATION ABOUT THE PASSENGERS AND INFORMATION FROM THE PASSENGER NAME RECORD — OVERFLIGHTS

1. The full name
2. The date of birth
3. The gender
4. The redress number or known traveller number
5. The number of the passport
6. The country that issued the passport
7. The expiry date of the passport
8. The International Air Transport Association (IATA) airport code — place of origination
9. The International Air Transport Association (IATA) airport code — port of first arrival
10. The air carrier code
11. The flight number
12. The aircraft departure date
13. The aircraft departure time

ANNEXE 2
(article 4)

ANNEXE 4
(article 2)

RENSEIGNEMENTS SUR LES PASSAGERS ET RENSEIGNEMENTS TIRÉS DU DOSSIER CLIENT DU PASSAGER — SURVOLS

1. Le nom au complet
2. La date de naissance
3. Le sexe
4. Le numéro de recours ou le numéro de voyageur unique
5. Le numéro du passeport
6. Le pays qui a délivré le passeport
7. La date d'expiration du passeport
8. Le code de l'Association du transport aérien international (IATA) de l'aéroport de départ
9. Le code de l'Association du transport aérien international (IATA) de l'aéroport d'arrivée initial
10. Le code du transporteur aérien
11. Le numéro du vol
12. La date du départ de l'aéronef
13. L'heure de départ de l'aéronef

14. The aircraft arrival date
15. The scheduled aircraft arrival time
16. The reservation control number
17. The record sequence number
18. The record type
19. The passenger update indicator
20. The traveller reference number

14. La date d'arrivée de l'aéronef
15. L'heure d'arrivée prévue de l'aéronef
16. Le numéro de vérification de la réservation
17. Le numéro d'ordre de départ
18. Le type de départ
19. L'indicateur de mise à jour du passager
20. Le numéro de référence du voyageur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

Under the United States (U.S.) Secure Flight program,[1] air carriers will be required to share certain identified passenger information, for flights transiting continental U.S. airspace to a third country, with the U.S. the Department of Homeland Security (DHS) approximately 72 hours prior to departure. For reservations created within 72 hours of departure, this information must be submitted as soon as possible.

Air carriers could choose to comply with Secure Flight and the *Personal Information Protection Electronics Documents Act* (PIPEDA) by obtaining the informed consent of all passengers before sending their personal information to the U.S. Government. However, developing such a system would result in significant costs to air carriers and potential delays to passengers. If consent were not given, air carriers could not comply with PIPEDA and the Secure Flight.

Section 4.83 of the *Aeronautics Act* allows air carriers to share air passenger information in accordance with the Secure Flight program, and was amended on March 23, 2011 to specifically expand the application to include flights transiting U.S. airspace. To reflect this amendment to the Act, consequential amendments to the existing *Regulations Concerning Information Required by Foreign States* (the Regulations) are necessary as, currently, the information requirements within apply to aircraft due to land in a foreign state but do not specifically address the "overflight" portion of section 4.83 of the *Aeronautics Act*.

The *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and the Regulations Concerning Information Required by Foreign States* (the Amendments) will allow Canadian air carriers to comply with the "overflight" provisions of the Secure Flight program in accordance with the *Aeronautics Act* and Canadian privacy laws and will ensure that the privacy rights of travellers are balanced with new U.S. air transportation security measures.

[1] See Secure Flight Final Rule at www.tsa.gov/assets/pdf/secureflight_final_rule.pdf.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Dans le cadre du programme Secure Flight des États-Unis (É.-U.)[1], les transporteurs aériens seront tenus de communiquer au Department of Homeland Security (ministère de la sécurité intérieure) des É.-U. (DHS), dans un délai d'environ 72 heures avant le départ, certains renseignements sur les passagers à bord de vols devant traverser l'espace aérien américain pour se rendre dans un tiers pays. Si les réservations sont faites dans les 72 heures précédant le départ, ils devront transmettre ces renseignements dès que possible.

Les transporteurs aériens pourraient choisir de respecter les exigences du programme Secure Flight et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) en obtenant le consentement éclairé de tous les passagers avant de transmettre les renseignements à leur sujet au gouvernement américain. Or, la mise en place d'un tel régime entraînerait des coûts considérables pour les transporteurs aériens et pourrait retarder l'envol des passagers. En n'obtenant pas de consentement, les transporteurs aériens ne pourraient pas se conformer aux exigences de la LPRPDE et du programme Secure Flight.

L'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique* autorise les transporteurs aériens à communiquer des renseignements sur les passagers conformément au programme Secure Flight. Il a été modifié le 23 mars afin d'inclure les aéronefs qui survolent le territoire des États-Unis. Pour tenir compte de ce changement à la loi, il est nécessaire d'apporter des modifications corrélatives au *Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers* puisque, à l'heure actuelle, les exigences en matière de communication de renseignements s'appliquent aux vols qui doivent atterrir dans un État étranger, sans réglementer les aéronefs qui doivent « survoler » le territoire des États-Unis mentionnés à l'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et le Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers* (le Règlement) permettra aux transporteurs aériens canadiens de se conformer aux dispositions concernant les « survols » du programme Secure Flight conformément à la *Loi sur l'aéronautique* et aux lois canadiennes relatives à la vie privée ainsi que d'assurer un équilibre entre le droit à la vie privée des passagers et les nouvelles mesures de sûreté aérienne des États-Unis.

[1] Voir le Secure Flight Final Rule (règlement sur le programme Secure Flight) à l'adresse suivante : www.tsa.gov/assets/pdf/secureflight_final_rule.pdf (en anglais seulement).

Description

Flights between two Canadian cities that enter U.S. airspace will not fall under the Secure Flight program. For all other flights that overfly the continental U.S. territory, Canadian air carriers will be required by U.S. law to transmit to DHS each passenger's full name, date of birth, gender, and other passport information and itinerary details as required by the Secure Flight Final Rule.[2]

In accordance with the recent legislative amendments to section 4.83 of the *Aeronautics Act*, the Amendments will

- Specify what passenger information may be collected by Canadian air carriers and what foreign authorities it may be shared with for flights landing in a foreign state and for flights flying over U.S. airspace. A new Schedule IV will be added to specify the information for flights flying over U.S. airspace. The existing schedule that lists passenger information for aircraft landing in a foreign state will remain the same;
- Amend Schedule 3 by replacing the U.S. Customs Commissioner with the U.S. Department of Homeland Security; and
- Add new monetary penalties for air carriers to the *Designated Provisions Regulations* if they do not inform passengers that their passenger information will be shared with the U.S.

Benefits and costs

Regulatory changes will have almost no negative financial impact on Canadian air carriers. Air carriers will be required to provide a privacy notice to customers prior to the collection of their information and in most cases already have the infrastructure in place to do so.

However, if air carriers were not able to comply with the Secure Flight Program and denied access to U.S. airspace, the financial impact to air carriers could be severe. It would not be feasible for any Canadian air carrier to continue to fly to southern destinations as they would have to significantly alter flight routes to arrive at their final destination without going through U.S. airspace.

The Amendments will also alleviate operation burdens that an "informed consent" system required by PIPEDA would create. The Amendments will also provide air carriers with clarity on what information can be shared with DHS.

In terms of securing the personal information of air passengers, the U.S. Transportation Security Administration (TSA) has stated that it takes the security of personal information very seriously and has put in place the highest set of security protocol standards to protect the personal information of all passengers.[3] The type of information collected will be limited to the items stipulated in the

[2] A complete list of the Secure Flight passenger data requirements can be found on pages 64023 and 64024 of the Secure Flight Final Rule.

[3] These security protocols can be found in the Privacy Impact Assessment for the Secure Flight Program or in the System of Records Notice at www.tsa.gov/assets/pdf/sorn_secureflight.pdf.

Description

Les vols entre deux villes canadiennes ne sont pas visés par le programme Secure Flight même si l'aéronef traverse l'espace aérien américain. Pour tous les autres vols qui doivent survoler le territoire des États-Unis, les transporteurs aériens canadiens seront tenus par la loi américaine de transmettre au DHS le nom complet, la date de naissance et le sexe de chaque passager, ainsi que d'autres renseignements figurant sur le passeport et concernant le trajet qui sont exigés par le Secure Flight Final Rule[2].

Pour tenir compte des modifications apportées récemment à l'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique*, le Règlement :

- précisera les renseignements sur les passagers qui peuvent être communiqués par les transporteurs aériens canadiens de même que les autorités compétentes des États étrangers auxquelles peuvent être communiqués ces renseignements dans le cas des aéronefs qui doivent atterrir dans un État étranger ou qui doivent traverser l'espace aérien américain. Une quatrième annexe sera ajoutée pour préciser les renseignements dans le cas des aéronefs qui doivent survoler le territoire des États-Unis. Aucun changement ne sera apporté à l'annexe dans laquelle figurent les renseignements à communiquer sur les passagers à bord d'aéronefs qui doivent atterrir dans un État étranger;
- modifiera l'annexe 3 en remplaçant « États-Unis, Commissioner of Customs » par "Department of Homeland Security (ministère de la sécurité intérieure)" des États-Unis;
- ajoutera au *Règlement sur les textes désignés* des amendes pour les transporteurs aériens qui font défaut d'informer les passagers que des renseignements à leur sujet seront communiqués aux États-Unis.

Avantages et coûts

Les changements à la réglementation entraîneront très peu de coûts pour les transporteurs aériens canadiens, qui devront remettre à leurs clients une mise en garde relative à la protection des renseignements personnels avant de recueillir les renseignements. La plupart ont déjà l'infrastructure en place pour le faire.

Par contre, si les transporteurs aériens ne sont pas en mesure de satisfaire les exigences du programme Secure Flight et se voient refuser l'accès à l'espace aérien américain, les répercussions financières seraient considérables. En effet, il ne serait pas possible pour eux de continuer d'effectuer des vols vers le Sud puisqu'ils devraient complètement modifier leur trajet pour atteindre leur destination sans traverser l'espace aérien américain.

La modification éliminera également le fardeau associé à la mise en place d'un système fondé sur le « consentement éclairé » exigé par la LPRPDE et indiquera clairement aux transporteurs aériens les renseignements qui peuvent être communiqués au DHS.

En ce qui concerne la protection des renseignements personnels sur les passagers aériens, la Transportation Security Administration (TSA) des États-Unis a déclaré qu'elle prenait très au sérieux la sécurité des renseignements personnels et qu'elle avait mis en place des normes et des protocoles de sécurité des plus élevés afin de protéger cette information pour tous les passagers[3]. Le type de

[2] La liste détaillée des renseignements exigés en vertu du programme Secure Flight figure aux pages 64023 et 64024 du Secure Flight Final Rule.

[3] Ces protocoles sont exposés dans le document Privacy Impact Assessment for the Secure Flight Program ou dans le System of Records Notice, à l'adresse suivante : www.tsa.gov/assets/pdf/sorn_secureflight.pdf (en anglais seulement).

Regulations, and all data will be destroyed seven days after the completion of travel for all persons not identified as potential threats. Potential matches will be stored in DHS databases for up to seven years, and confirmed matches will be stored for 99 years.

Consultation

Throughout 2009 and 2010, Public Safety Canada consulted with representatives of the aviation industry, other Government departments, and other interested stakeholders such as the Office of the Privacy Commissioner of Canada. Both government partners and industry stakeholders expressed their view that the regulations needed to be updated in order to comply with Secure Flight and Canadian laws.

Government departments/agencies that were consulted included

- Transport Canada;
- Office of the Privacy Commissioner of Canada;
- Justice Canada;
- Royal Canadian Mounted Police;
- Canadian Security Intelligence Service; and
- Canada Border Service Agency.

Other stakeholders that were consulted included industry groups, such as

- the National Airlines Council of Canada; and
- the Advisory Group on Aviation Security.[4]

The House Standing Committee on Transportation, Infrastructure and Communities held several meetings during November and December of 2010 which examined Bill C-42 in detail and heard views from witnesses. The participants included

- Public Safety officials;
- Transport Canada officials;
- the Privacy Commissioner;
- the Tourism Industry Association of Canada;
- the Canadian Civil Liberties Association;
- academics;
- the Canadian Council on American-Islamic Relations; and
- representatives from the Greater Toronto Airport Authority.

Implementation, enforcement and service standards

Transport Canada provides rigorous oversight and enforcement of the *Aeronautics Act* and its related legislative instruments through a national network of aviation security inspectors.

Transport Canada's philosophy on enforcement stresses promoting compliance as the preferred means of achieving a secure

[4] The Advisory Group on Aviation Security (AGAS), established by Transport Canada in 2005, is a national level consultative group that exchanges views on issues related to aviation security policy, strategy, regulatory and program priorities.

renseignements recueillis se limitera à ceux précisés dans la réglementation, et toutes les données seront détruites dans les sept jours suivant la fin du voyage dans le cas des personnes qui ne sont pas considérées comme des menaces. En cas de correspondance potentielle, les données seront conservées dans les bases de données du DHS pour une période d'au plus sept ans, et en cas de correspondance confirmée, pour une période de 99 ans.

Consultation

Tout au long de 2009 et de 2010, Sécurité publique Canada a consulté des représentants de l'industrie de l'aviation, d'autres ministères et organismes fédéraux et de parties intéressées, comme le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Les partenaires gouvernementaux et les intervenants de l'industrie ont tous les deux affirmé qu'il fallait mettre à jour la réglementation pour assurer la conformité au programme Secure Flight et aux lois canadiennes.

Les ministères et organismes fédéraux suivants ont été consultés :

- Transports Canada;
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- Justice Canada;
- Gendarmerie royale du Canada;
- Service canadien du renseignement de sécurité;
- Agence des services frontaliers du Canada.

D'autres intervenants ont été consultés, notamment des groupes au sein de l'industrie, comme :

- le Conseil national des lignes aériennes du Canada;
- le Groupe consultatif sur la sûreté aérienne[4].

Par ailleurs, le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes a tenu plusieurs réunions en novembre et en décembre 2010 afin d'étudier en détail le projet de loi C-42 et d'entendre les vues des témoins. Ont participé à ces réunions :

- des représentants de Sécurité publique Canada;
- des représentants de Transports Canada;
- la commissaire à la protection de la vie privée;
- des représentants de l'Association de l'industrie touristique du Canada;
- des représentants de l'Association canadienne des libertés civiles;
- des universitaires;
- des représentants du Canadian Council on American-Islamic Relations;
- des représentants de l'Autorité aéroportuaire du grand Toronto.

Mise en œuvre, application et normes de service

Transports Canada assure une surveillance et une application rigoureuses de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses instruments législatifs connexes grâce à un réseau national d'inspecteurs de la sûreté aérienne.

Transports Canada préfère insister sur la promotion du respect des règles pour assurer un environnement aérien sûr. Lorsque les

[4] Le Groupe consultatif sur la sûreté aérienne (GCSA) a été formé par Transports Canada en 2005. Il s'agit d'un groupe consultatif de niveau national qui échange des points de vue au sujet des politiques, des stratégies, des règlements et des priorités en matière de programmes qui ont trait à la sûreté aérienne.

aviation environment. Where compliance is not achieved or where there are flagrant violations, enforcement action may be taken in the form of administrative monetary penalties, charges of offences punishable by summary conviction or indictable offences or the cancellation, suspension or revocation of Canadian Aviation Documents.

To promote compliance with the amended *Regulations Concerning Information Required by Foreign States*, a regular cycle of inspections of security activities is conducted at airports at a frequency based on risk assessment. Transport Canada has an inspection program in place in all regions of the country, including on-site security inspectors at eight international airports, which include regular inspections, daily monitoring of security activities and investigation of complaints. Inspection and enforcement practices are documented in the Transport Canada *Inspection and Enforcement Manual*. These Regulations will follow the Transport Canada inspection program.

Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed for the contravention of a regulation is $5,000 for individuals and $25,000 for corporations.

Administrative monetary penalty schemes established under the *Aeronautics Act* for aviation security are similar to those under this Act for aviation safety as well as those contained in the *Marine Transportation Security Act* and the *Canada Shipping Act, 2001*, all of which are administered by Transport Canada. Other federal departments and agencies, including Health Canada and Agriculture and Agri-Food Canada, also rely on administrative monetary penalty schemes as an alternative to enforcing regulatory offences in the criminal courts.

Performance measurement and evaluation

Section 4.83 of the *Aeronautics Act* specifies that a review of the over flight provisions of the section must be undertaken within five years, at which time a review of the Regulations will also take place.

Contacts

Sandra Miller
Chief
Regulatory Planning and Services
Regulatory Affairs
Security
Transport Canada
330 Sparks Street, Tower C, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-9605
Email: sandra.miller@tc.gc.ca

Giovanni Matrisciano
Border Policy and International Affairs Directorate
Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-993-2612
Email: giovanni.matrisciano@ps-sp.gc.ca

règles ne sont pas respectées ou en cas d'infractions flagrantes, des mesures d'application de la législation peuvent être prises, par exemple des sanctions administratives pécuniaires, des inculpations d'infraction punissables par voie de procédure sommaire ou de mise en accusation, ou par l'annulation, la suspension ou la révocation des documents d'aviation canadiens.

Pour favoriser la conformité au *Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers* modifié, un cycle régulier d'inspections des activités de sûreté est mené dans les aéroports, et la fréquence des inspections est fondée sur l'évaluation des risques. Transports Canada a mis sur pied un programme d'inspection dans toutes les régions du pays et a notamment mis en place des inspecteurs de la sûreté sur place dans huit aéroports internationaux afin de mener des inspections régulières, d'assurer une surveillance quotidienne des activités de sûreté et d'enquêter sur les plaintes. Les pratiques en matière d'inspection et d'application de la loi sont exposées dans le *Guide d'inspection et de mise en application* de Transports Canada. Le règlement suivra le programme d'inspection de Transports Canada.

En vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, l'amende maximale qui peut être imposée en cas d'infraction à la réglementation est de 5 000 $ pour un particulier et de 25 000 $ pour une société.

Des régimes de sanctions administratives pécuniaires en matière de sûreté aérienne prévus dans la *Loi sur l'aéronautique* sont similaires à ceux prescrits en vertu de cette loi pour la sécurité aérienne ainsi que ceux prévus dans la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, qui sont toutes des lois administrées par Transports Canada. D'autres ministères et organismes fédéraux, dont Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, s'en remettent également à des régimes de sanctions administratives pécuniaires à titre de solution de rechange à la poursuite des infractions à la réglementation en cour criminelle.

Mesures de rendement et évaluation

L'article 4.83 de la *Loi sur l'aéronautique* précise que l'on doit procéder à un examen des dispositions concernant les vols prévues dans l'article dans un délai de cinq ans. On procédera au même moment à un examen de la réglementation.

Personnes-ressources

Sandra Miller
Chef
Planification et services réglementaires
Affaires réglementaires
Sûreté
Transports Canada
330, rue Sparks, tour C, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-9605
Courriel : sandra.miller@tc.gc.ca

Giovanni Matrisciano
Direction générale des politiques frontalières et des affaires internationales
Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-993-2612
Courriel : giovanni.matrisciano@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2011-210 September 30, 2011

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Amendment 10)

P.C. 2011-1115 September 29, 2011

Whereas, pursuant to subsection 30(1)[a] of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*[b], a copy of the proposed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Amendment 10)*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 12, 2011 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to sections 27[c] and 27.1[d] of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Amendment 10)*.

REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS (AMENDMENT 10)

AMENDMENTS

1. The Table of Contents of Part 7 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*[1] is amended by adding the following after the entry for section 7.9:

Compensation for Authorized Implementation of an Approved Emergency Response Assistance Plan (ERAP) 7.10
Compensation Limits 7.11
Claims for Compensation 7.12
Emergency Response Assistance Plan for Emergency Response Contractors 7.13

2. Part 7 of the Regulations is amended by adding the following after section 7.9:

7.10 Compensation for Authorized Implementation of an Approved Emergency Response Assistance Plan (ERAP)

In accordance with section 7.2 of the Act, section 7.10 sets out compensation for a person with an approved emergency response assistance plan (ERAP) and who is authorized by the Minister to implement it to respond to a security (terrorist) incident.

[a] S.C. 2009, c. 9, s. 29(1)
[b] S.C. 1992, c. 34
[c] S.C. 2009, c. 9, s. 25
[d] S.C. 2009, c. 9, s. 26
[1] SOR/2001-286

Enregistrement
DORS/2011-210 Le 30 septembre 2011

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modification n° 10)

C.P. 2011-1115 Le 29 septembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1)[a] de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*[b], le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modification n° 10)*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 février 2011 et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des articles 27[c] et 27.1[d] de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modification n° 10)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (MODIFICATION N° 10)

MODIFICATIONS

1. La table des matières de la partie 7 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*[1] est modifiée par adjonction, après l'entrée de l'article 7.9, de ce qui suit :

Indemnisation concernant la mise en œuvre autorisée d'un plan d'intervention d'urgence (PIU) agréé 7.10
Limites à l'indemnisation 7.11
Demande d'indemnisation 7.12
Plan d'intervention d'urgence pour les entrepreneurs d'intervention d'urgence 7.13

2. La partie 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 7.9, de ce qui suit :

7.10 Indemnisation concernant la mise en œuvre autorisée d'un plan d'intervention d'urgence (PIU) agréé

Conformément à l'article 7.2 de la Loi, l'article 7.10 prévoit l'indemnisation d'une personne qui dispose d'un plan d'intervention d'urgence (PIU) agréé et qui est autorisée par le ministre à le mettre en œuvre pour réagir à un incident de sûreté (terrorisme).

[a] L.C. 2009, ch. 9, par. 29(1)
[b] L.C. 1992, ch. 34
[c] L.C. 2009, ch. 9, art. 25
[d] L.C. 2009, ch. 9, art. 26
[1] DORS/2001-286

If a person with an approved ERAP is contacted by the Minister and agrees, the Minister could authorize the person to respond to a security (terrorist) incident on behalf of the Government of Canada. The Minister would select an ERAP based on the appropriateness of the plan and the ability of the person to respond in a timely manner. Should the person agree to respond, the Government would pay the expenses, specified in section 7.10, that are associated with the response action, including those related to death, disability or injury. The person would have personal liability protection under section 20 of the Act.

An ERAP response to a security (terrorist) incident involving a release of dangerous goods would occur once it has been determined that all terrorist-related hazards other than the dangerous goods have been eliminated.

Under the Act, industry is responsible for responding to safety or security incidents involving dangerous goods that are offered for transport, imported, handled or transported by a known person who has an approved ERAP for those dangerous goods. This existing response program and associated activities do not change because of these Regulations, which are intended to provide emergency response in the event that there is a security (terrorist) incident involving a release of dangerous goods by unknown persons.

(1) If a person agrees to implement an approved ERAP in accordance with paragraph 7.1(*b*) of the Act, the following expenses are authorized for the purposes of compensation under section 7.2 of the Act:

(a) expenses related to the death, disability or injury of the person or to the death, disability or injury of any of the person's employees or contractors if

(i) the person, the employee or the contractor is killed, disabled or injured during the implementation of the approved ERAP, and

(ii) the death, disability or injury is the result of an act or omission that was committed by the person in good faith and without negligence;

(b) the cost of the person's employees or contractors who are reasonably required to implement the approved ERAP;

(c) the cost of using the person's tools and other equipment, such as vehicles, pumps, hoses and generators, that are reasonably required to implement the approved ERAP;

(d) travel expenses, such as those incurred for meals, accommodation, fuel, oil and flights, for persons who are reasonably required to implement the approved ERAP;

(e) rental fees for heavy equipment, such as cranes, bulldozers, pumps, compressors and generators, that is reasonably required to implement the approved ERAP;

(f) other overhead costs that can be reasonably attributed to the implementation of the approved ERAP;

(g) the cost of repairing tools and other equipment that are damaged during the implementation of the approved ERAP;

Si le ministre entre en contact avec une personne qui dispose d'un PIU agréé et que celle-ci accepte, il pourrait autoriser cette personne à réagir à un incident de sûreté (terrorisme) au nom du gouvernement du Canada. Le ministre choisirait un PIU en fonction de la pertinence du plan et de la compétence de la personne à réagir en temps opportun. Si la personne accepte de réagir, le gouvernement rembourserait les dépenses qui sont précisées à l'article 7.10 et qui sont associées à l'intervention, y compris celles relatives au décès, à l'invalidité ou aux blessures. Elle jouirait d'immunité quant à sa responsabilité personnelle en vertu de l'article 20 de la Loi.

Un PIU pour réagir à un incident de sûreté (terrorisme) mettant en cause un rejet de marchandises dangereuses serait mis en œuvre une fois qu'il a été établi que tous les risques liés au terrorisme, autres que ceux liés aux marchandises dangereuses, ont été éliminés.

En vertu de la Loi, l'industrie a la responsabilité de réagir aux incidents de sécurité ou de sûreté mettant en cause des marchandises dangereuses qui sont présentées au transport, importées, manutentionnées ou transportées par une personne connue qui dispose d'un PIU agréé pour celles-ci. Le programme actuel d'intervention ainsi que les activités connexes ne changent pas en raison du présent règlement, qui a pour objet de prévoir une intervention d'urgence en cas d'incident de sûreté (terrorisme) mettant en cause un rejet de marchandises dangereuses par des inconnus.

(1) Si la personne accepte de mettre en œuvre un PIU agréé conformément à l'alinéa 7.1*b)* de la Loi, les dépenses ci-après font l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 7.2 de la Loi :

a) les dépenses relatives au décès ou à l'invalidité de la personne, ou aux blessures subies par celle-ci, ou au décès ou à l'invalidité de tout employé ou de tout entrepreneur de la personne, ou aux blessures subies par ceux-ci, si, à la fois :

(i) la personne, l'employé ou l'entrepreneur est tué, atteint d'invalidité ou blessé durant la mise en œuvre du PIU agréé,

(ii) le décès, l'invalidité ou les blessures sont causés par un fait – acte ou omission – accompli par la personne de bonne foi et sans négligence;

b) le coût des employés ou des entrepreneurs de la personne qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU agréé;

c) le coût d'utilisation d'outils et d'autre équipement de la personne, notamment des véhicules, des pompes, des boyaux et des générateurs, qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU agréé;

d) les frais de déplacement, notamment ceux supportés pour les repas, l'hébergement, le carburant, l'huile et les vols, des personnes qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU agréé;

e) les frais de location d'équipement lourd, notamment des grues, des bouteurs, des pompes, des compresseurs et des générateurs, qui est raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre du PIU agréé;

f) les autres coûts indirects qui peuvent raisonnablement être attribués à la mise en œuvre du PIU agréé;

(h) the cost of replacing

(i) single-use equipment and supplies, such as packaging, personal protective equipment, personal protective clothing, chemicals and other consumables, that are reasonably required to implement the approved ERAP,

(ii) tools and other equipment that are lost during the implementation of the approved ERAP, and

(iii) tools and other equipment that are damaged beyond repair during the implementation of the approved ERAP;

(i) the cost of repairing or replacing personal property or movables or real property or immovables that have to be damaged to implement the approved ERAP;

(j) the cost of defending any legal action for which there is no personal liability under paragraph 20(*c*) of the Act; and

(k) the cost of cleaning up after an incident, including handling and disposal costs for dangerous goods and contaminated materials.

(2) The following expenses are not authorized for the purposes of compensation under section 7.2 of the Act:

(a) the cost of purchasing new equipment to implement the approved ERAP; and

(b) the cost of lost business or production during the implementation of the approved ERAP.

7.11 Compensation Limits

(1) Compensation under paragraph 7.10(1)(a) is limited to the compensation that would be paid in relation to the dead, disabled or injured person if the person were insured under

(a) the Public Service Management Insurance Plan;

(b) the Public Service Health Care Plan, with hospital coverage at level III; and

(c) the Public Service Dental Care Plan.

(2) Compensation under paragraph 7.10(1)(h) in relation to the replacement of the items listed in subparagraphs (i), (ii) and (iii) is limited to the cost of an item of equivalent capability and quality.

(3) Compensation under paragraph 7.10(1)(i) in relation to damaged property is limited to the fair market value of the property immediately before it is damaged by the person who implements the approved ERAP.

7.12 Claims for Compensation

Claims for compensation must be submitted with supporting documentation to the Director General no later than three months after completion of the emergency response work.

This section is intended to accommodate more than one claim because the emergency response work may include

g) le coût de réparation des outils et d'autre équipement qui sont endommagés durant la mise en œuvre du PIU agréé;

h) le coût de remplacement :

(i) de l'équipement et des fournitures à usage unique, notamment des emballages, de l'équipement de protection personnelle, des vêtements de protection personnelle, des produits chimiques et des autres biens consomptibles, qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du PIU agréé,

(ii) des outils et d'autre équipement qui sont perdus durant la mise en œuvre du PIU agréé,

(iii) des outils et d'autre équipement qui sont endommagés durant la mise en œuvre du PIU agréé et sont irréparables;

i) le coût de réparation ou de remplacement de biens meubles ou personnels ou de biens immeubles ou réels qui devront être endommagés pour la mise en œuvre du PIU agréé;

j) le coût pour se défendre contre les actions en justice pour lesquelles il n'y a aucune responsabilité personnelle en vertu de l'alinéa 20*c)* de la Loi;

k) le coût du nettoyage après l'incident, y compris le coût de la manutention et de l'élimination de marchandises dangereuses et de matériaux contaminés.

(2) Les dépenses ci-après ne font pas l'objet d'une indemnisation au titre de l'article 7.2 de la Loi :

a) le coût d'achat de nouvel équipement pour la mise en œuvre du PIU agréé;

b) le coût lié aux occasions d'affaires manquées ou aux pertes de production durant la mise en œuvre du PIU agréé.

7.11 Limites à l'indemnisation

(1) L'indemnisation au titre de l'alinéa 7.10(1)a) se limite à la somme qui serait payée à l'égard de toute personne décédée, invalide ou blessée si celle-ci était assurée en vertu :

a) du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique;

b) du Régime de soins de santé de la fonction publique, avec la garantie-hospitalisation au niveau III;

c) du Régime de soins dentaires de la fonction publique.

(2) L'indemnisation au titre de l'alinéa 7.10(1)h) à l'égard du remplacement des articles visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) se limite au coût d'un article ayant un potentiel et une qualité équivalents.

(3) L'indemnisation au titre de l'alinéa 7.10(1)i) à l'égard de biens endommagés se limite à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant qu'il ait été endommagé par la personne qui met en œuvre le PIU agréé.

7.12 Demande d'indemnisation

Toute demande d'indemnisation doit être présentée, documentation à l'appui, au directeur général dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux d'intervention d'urgence.

Le présent article vise à permettre plus d'une demande d'indemnisation, car les travaux d'intervention d'urgence

mitigation of the danger at multiple sites or may include multiple sequential mitigation actions that take time.

7.13 Emergency Response Assistance Plan for Emergency Response Contractors

A person who is not a manufacturer, producer or distributor of dangerous goods that require an ERAP, but who specializes in emergency response, may apply to have an ERAP approved under section 7.2 of this Part for the purpose of responding, in accordance with paragraph 7.1(*b*) of the Act, to an actual or anticipated release of dangerous goods.

peuvent inclure l'atténuation du danger à plusieurs endroits ou plusieurs atténuations successives qui prennent du temps.

7.13 Plan d'intervention d'urgence pour les entrepreneurs d'intervention d'urgence

Toute personne qui n'est ni fabricant, ni producteur, ni distributeur de marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU est exigé, mais dont la spécialité est l'intervention d'urgence, peut demander l'agrément d'un PIU en vertu de l'article 7.2 de la présente partie dans le but de réagir à un rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses conformément à l'alinéa 7.1*b)* de la Loi.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

Paragraph 7.1(*b*) of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act) allows the Minister of Transport to authorize a person who has an approved emergency response assistance plan (ERAP) to respond to an actual or anticipated release of dangerous goods if the identity of the person who is required to have an approved ERAP is unknown (e.g. a national security or terrorist event). Section 7.2 of the TDG Act states that the Minister shall compensate any person who is authorized to implement an emergency response assistance plan (ERAP) in accordance with the Regulations.

The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) did not before the Amendment specify such compensation and industry may not agree to respond to a security (terrorist) incident without a clear understanding of the compensation that is available for the costs incurred during a response.

The objective of the Amendment is to provide the Government of Canada with a tool to respond efficiently and effectively to a security (terrorist) incident, where the identity of the person responsible for the actual or anticipated (orphan) release of the dangerous goods is unknown. The objective will be achieved by utilizing the existing ERAP network and infrastructure. The Amendment will ensure that the person who agrees to respond to an authorization from the Minister to implement the approved ERAP is aware of the compensation available.

Description

The *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations* (Amendment) update Part 7, Emergency Response Assistance Plan, of the TDG Regulations by adding four new sections (sections 7.10, 7.11, 7.12 and 7.13).

The Amendment sets out the compensation for a person who has an approved ERAP and who is authorized by the Minister to respond to a security (terrorist) incident where the identity of the person responsible for the actual or anticipated (orphan) release of the dangerous goods is unknown. The Amendment lists all the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

L'alinéa 7.1*b*) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi TMD) permet au ministre des Transports d'autoriser une personne qui dispose d'un plan d'intervention d'urgence (PIU) agréé de le mettre en œuvre pour réagir dans le cas d'un rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses, si l'identité de la personne qui doit disposer d'un PIU agréé est inconnue (par exemple en cas d'évènement concernant la sécurité nationale ou d'activité de terrorisme). L'article 7.2 de la Loi TMD prévoit l'indemnisation par le ministre d'une personne autorisée à mettre en œuvre un PIU agréé conformément au Règlement.

Avant la présente modification, le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement TMD) ne comportait pas de disposition autorisant une telle indemnisation, et l'industrie pourrait ne pas accepter de réagir à un incident de sûreté (terrorisme) sans avoir une bonne idée de l'indemnisation disponible pour recouvrer les coûts assumés pendant l'intervention.

L'objectif de la modification est de donner au gouvernement du Canada un outil lui permettant de répondre efficacement et effectivement à un incident de sûreté (terrorisme), lorsque l'identité de la personne responsable du rejet (orphelin) réel ou appréhendé de marchandises dangereuses est inconnue. L'objectif sera atteint en utilisant le réseau et l'infrastructure de PIU existants. La modification garantira que la personne qui accepte de réagir suivant une autorisation du ministre de mettre en œuvre le PIU agréé sache qu'une protection est disponible quant à l'indemnisation.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (modification) met à jour la partie 7, Plan d'intervention d'urgence, du Règlement TMD par l'adjonction de quatre nouveaux articles (articles 7.10, 7.11, 7.12 et 7.13).

La modification fixe l'indemnisation d'une personne qui dispose d'un PIU agréé qui est autorisée par le ministre à le mettre en œuvre pour réagir à un incident de sûreté (terrorisme) alors que l'identité de la personne responsable du rejet (orphelin) actuel ou appréhendé de marchandises dangereuses est inconnue. La

costs that could be incurred in the implementation of the approved ERAP and that are eligible for compensation. In particular, this covers

- expenses related to the death, disability or injury of the person or to the death, disability or injury of any of the person's employees or contractors if
  - the person, the employee or the contractor is killed, disabled or injured during the implementation of the approved ERAP, and
  - the death, disability or injury is the result of an act or omission that was committed by the person in good faith and without negligence;
- the cost of the person's employees or contractors;
- the cost of using the person's tools and other equipment (e.g. vehicles, pumps, hoses and generators);
- travel expenses (e.g. meals, accommodation, fuel, oil and flights);
- rental fees for heavy equipment, such as cranes, bulldozers, pumps, compressors and generators;
- other overhead costs that can be reasonably attributed to the response;
- the cost of repairing tools and other equipment that are damaged during the response;
- the cost of replacing single-use equipment and supplies (e.g. packaging, personal protective equipment, personal protective clothing, chemicals and other consumables), tools and other equipment that are lost or damaged beyond repair during the response;
- the cost of repairing or replacing personal property or movables or real property or immovables that have been damaged during the response;
- the cost of defending any legal action for which there is no personal liability under paragraph 20(*c*) of the Act; and
- the cost of cleaning up after an incident, including handling and disposal costs for dangerous goods and contaminated materials.

The final amount of compensation for the costs listed in subsection 7.10(1) will depend on the complexity and length of the response.

The Amendment does not authorize

- the cost of purchasing new equipment to implement the approved ERAP; or
- the cost of lost business or production during the implementation of the approved ERAP.

The compensation limits related to the death, disability or injury of the person who implements the approved ERAP or to the death, disability or injury of any of the person's employees or contractors is to be paid as if the person were insured under the Public Service Management Insurance Plan, the Public Service Health Care Plan with hospital coverage at Level III and the Public Service Dental Care Plan.

Claims for compensation must be submitted with supporting documentation to the Director General of the Transport Dangerous Goods Directorate, Department of Transport. Claims will be paid out of the Consolidated Revenue Fund as prescribed in subsection 7.2(2) of the TDG Act.

modification énumère tous les coûts qui pourraient être soutenus pour la mise en œuvre du PIU agréé et qui sont admissibles aux fins d'indemnisation. En particulier, ceci inclut :

- les dépenses relatives au décès, à l'invalidité ou aux blessures subies par la personne ou par les employés ou entrepreneurs de la personne si, à la fois,
  - la personne, l'employé ou l'entrepreneur est tué, handicapé ou blessé pendant la mise en œuvre du PIU agréé,
  - le décès, l'invalidité ou la blessure est causé par voie d'action ou d'omission de la personne de bonne foi et sans négligence;
- le coût des employés ou des entrepreneurs;
- le coût d'utilisation des outils ou d'autre équipement de la personne (par exemple : véhicules, pompes, boyaux et générateurs);
- les frais de déplacement (par exemple : repas, hébergement, carburant, huile, vols);
- les frais de location d'équipement lourd, tel que grues, bouteurs, pompes, compresseurs et générateurs;
- les coûts indirects qui peuvent être raisonnablement attribués à l'intervention;
- le coût de réparation des outils ou autre équipement endommagés pendant l'intervention;
- le coût de remplacement d'équipement à usage unique et d'articles consomptibles (par exemple : emballages, équipement et vêtements de protection personnelle, produits chimiques et autres articles consomptibles), outils et autres équipements perdus ou endommagés pendant l'intervention et non réparables;
- le coût de réparation ou de remplacement des biens meubles ou personnels ou de biens réels ou de biens immeubles endommagés pendant l'intervention;
- le coût pour se défendre contre les actions en justice pour lesquelles il n'y a aucune responsabilité personnelle en vertu de l'alinéa 20*c*) de la Loi;
- le coût de nettoyage après l'incident, y compris la manutention et l'élimination des marchandises dangereuses et des matériaux contaminés.

Le montant définitif de l'indemnisation des coûts énumérés au paragraphe 7.10(1) dépendra de la complexité et de la durée de l'intervention.

La modification n'autorise :

- ni le coût d'achat de nouvel équipement pour la mise en œuvre du PIU agréé;
- ni le coût lié aux occasions d'affaires manquées ou aux pertes de production durant la mise en œuvre du PIU agréé.

L'indemnisation à l'égard de la personne décédée, invalide ou blessée durant la mise en œuvre du PIU agréé, ou à l'égard de tout employé ou entrepreneur décédé, invalide ou blessé durant cette mise en œuvre, se limiterait à la somme qui serait payée comme si la personne était assurée en vertu du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique, du Régime de soins de santé de la fonction publique, avec la garantie hospitalisation au niveau III et du Régime de soins dentaires de la fonction publique.

Les demandes d'indemnisation doivent être présentées, documentation à l'appui, au directeur général de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses, ministère des Transports. Les indemnités sont prélevées sur le Trésor, conformément au paragraphe 7.2(2) de la Loi TMD.

Finally, a person who does not require an ERAP but who specializes in emergency response will be able to apply to have an ERAP approved for the purpose of responding to a security (terrorist) incident where the identity of the person responsible for the actual or anticipated release of the dangerous goods is unknown.

Rationale

The creation of an ERAP response program somewhere within government was not considered a viable alternative. This option would be costly to establish, maintain and administer.

Established in the TDG Regulations in 1985, ERAPs are required for certain dangerous goods that necessitate specialized expertise and response equipment in the event of an incident. ERAPs are intended to quickly assist emergency responders by providing them with on-site expertise and equipment, as required, following an incident.

In the event of a security (terrorist) incident resulting in an actual or anticipated release of dangerous goods, the Minister of Transport will be able to call upon a person who holds an approved ERAP and who has the appropriate expertise and capability to handle, on behalf of the Government, the actual or anticipated release. This provides the Government with an existing efficient and effective tool to respond to a security (terrorist) incident where the identity of the person responsible for the actual or anticipated (orphan) release of the dangerous goods is unknown.

The response by the approved ERAP holder will only occur once it has been determined that the incident site is free of terrorist related hazards other than the dangerous goods. The choice of ERAP and the authorization enabling the ERAP holder to respond will be based on the appropriateness of the ERAP and the ability of the ERAP holder to respond in a timely manner. If the person who holds the approved ERAP agrees to respond, the Amendment sets out the compensation available to the ERAP holder following authorization from the Minister to respond.

The Amendment allows the Government to tap into an existing program and not have to establish a new ERAP program, maintain that program and hire and train people to respond to security (terrorist) incidents. It also ensures that the person who agrees to respond to an authorization from the Minister to implement the approved ERAP is aware of the compensation available.

Consultation

Extensive consultations have taken place across Canada since 2002, concerning proposed amendments to the TDG Act, the development of an interim order and the development of this Amendment.

In 2002, the Transport Dangerous Goods Directorate (TDG Directorate) established a Chemical, Biological, Radiological, Nuclear and Explosives (CBRNE) Response Program as a part of the federal government's initiative on counter-terrorism. The mandate of the TDG Directorate's CBRNE Response Program is to provide response services following a CBRNE security (terrorist) incident. Such a response would occur once all terrorist-related hazards have been eliminated other than the dangerous goods.

Finalement, une personne qui n'est pas obligée de disposer d'un PIU, mais dont la spécialité est l'intervention d'urgence, peut demander l'agrément d'un PIU dans le but de réagir à un incident de sûreté (terrorisme) lorsque l'identité de la personne responsable du rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses est inconnue.

Justification

La création d'un programme de réaction quelque part au sein du gouvernement pour réagir à de telles situations n'a pas été retenue comme une solution pratique. La mise en place, l'entretien et l'administration de cette option coûteraient cher.

Des plans d'intervention d'urgence (PIU), établis dans le Règlement TMD depuis 1985, sont exigés pour certaines marchandises dangereuses pour lesquelles une expertise et de l'équipement particuliers sont nécessaires en cas d'incident. Les PIU sont prévus pour aider rapidement les intervenants d'urgence en leur procurant sur place l'expertise et l'équipement nécessaires à la suite d'un incident.

Lors d'un incident de sûreté (terrorisme) entraînant un rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses, le ministre des Transports pourra faire appel à une personne qui dispose d'un PIU agréé possédant l'expertise et la capacité de réagir, au nom du gouvernement, au rejet réel ou appréhendé. Ceci met à la portée du gouvernement un outil efficace pour réagir à un incident de sûreté (terrorisme) lorsque l'identité de la personne responsable du rejet (orphelin) réel ou appréhendé est inconnue.

L'intervention par la personne qui dispose du PIU agréé ne prendra place que lorsqu'il a été déterminé que le lieu de l'incident est libre des risques reliés au terrorisme, autre que les marchandises dangereuses. Le choix du PIU et l'autorisation permettant à la personne qui dispose du PIU de réagir seront fondés sur la pertinence du plan et la capacité de la personne de réagir en temps opportun. Si la personne qui dispose du PIU agréé accepte de réagir, la modification fixe l'indemnisation disponible à cette personne selon l'autorisation du ministre de réagir.

La modification permet au gouvernement de tirer partie du programme existant et de ne pas instituer un nouveau programme de PIU, de maintenir le programme et d'embaucher et former du personnel pour réagir à des incidents de sûreté (terrorisme). Ceci garanti également que la personne qui accepte de réagir selon une autorisation du ministre de mettre en œuvre le PIU agréé connaît le niveau disponible d'indemnisation.

Consultation

Des consultations considérables ont eu lieu dans tout le Canada depuis 2002 au sujet des modifications à la Loi TMD, l'élaboration d'un arrêté d'urgence et l'élaboration de cette modification.

En 2002, la Direction générale du transport des marchandises dangereuses (DG TMD) a établi un « Programme de réaction aux produits chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires ou explosifs » (CBRNE) comme partie intégrante de l'initiative du gouvernement fédéral contre le terrorisme. Le mandat du programme CBRNE de la DG TMD est de fournir des services pour réagir à la suite d'un incident de sûreté (terrorisme) CBRNE. Une telle réaction ne commencerait qu'après que tous les risques de terrorisme aient été éliminés, sauf les marchandises dangereuses.

The CBRNE Response Program is based on the existing emergency response network and infrastructure established under the ERAP requirements in the TDG Act and Regulations. The TDG Directorate consulted with industry to seek their agreement to participate in the program.

Industry agreed and expressed a strong interest in participating in the CBRNE program as long as the Government was able to compensate them for their services, provide insurance coverage during the requested response and provide personal liability protection. Following these consultations, Transport Canada determined that the TDG Act needed to be revised to include these authorities and to enable the CBRNE Response Program to use the existing safety-related ERAP Program.

In 2004 and 2005, the Department continued consultations with the public, industry, the provinces and territories on amendments to the TDG Act that would include industry in the response to a security (terrorist) CBRNE incident.

In March 2009, in Calgary, at a seminar on CBRNE response, TDG consulted again with industry, response contractors and first responders. At that seminar, discussion included changes to the TDG Act that would enable the Minister to authorize a person who holds an approved ERAP to respond to a security (terrorist) incident, including the ability to compensate (and what those compensations would include) and the provision of personal liability protection in section 20 of an amended TDG Act.

In September 2009, in preparation for the Olympics and the G8/G20 Summits, an interim order regarding actual or anticipated releases of dangerous goods as a result of a security (terrorist) incident was drafted and offered for consultation. The draft interim order was posted on the Transport Canada Web site, was consulted extensively at meetings of the Federal/Provincial/Territorial Task Force and the General Policy Advisory Council (Minister's Advisory Council) and was circulated for consultation to all emergency response contractors who expressed an interest in participating in the program. The draft interim order was not signed by the Minister as there were no dangerous goods security events to cause its activation and use.

The Amendment reflects the content of the draft interim order and all the consultations with industry, emergency response contractors and first responders. Consultation included the identification of issues and concerns, and efforts to obtain a consensus, involving various groups and organizations, including emergency response contractors and other stakeholders. Costs and benefits of the compensation, alternatives, and public safety and security initiatives were discussed.

Consultation on the Transport Canada Web site and with members of the Federal-Provincial/Territorial Task Force and the General Policy Advisory Council (Minister's Advisory Council) provided input for framing the regulatory text.

The proposed Amendment was published in Part I of the *Canada Gazette* on February 12, 2011. Ten comments were received. The comments supported the proposed amendment. One commenter suggested a technical change, which was resolved in discussion with the commenter, and no change to the Amendment was required.

Le Programme de réaction CBRNE est fondé sur le réseau d'intervention d'urgence existant et l'infrastructure établis en fonction des exigences de PIU de la Loi et du Règlement TMD. La DG TMD a entrepris des consultations avec l'industrie afin d'obtenir leur accord de participation au programme.

L'industrie a donné son accord et a exprimé un grand intérêt à participer au programme CBRNE, tant que le gouvernement pourrait les indemniser pour leurs services, leur assurer une couverture d'assurance pendant qu'ils réagissent sur demande, et leur assurer une protection contre la responsabilité personnelle. À la suite de ces consultations, Transports Canada a déterminé que la Loi TMD devrait être modifiée pour y inclure ces instruments habilitants et permettre au programme de réaction CBRNE d'utiliser le programme de PIU de sécurité existant.

En 2004 et 2005, le Ministère a continué la procédure de consultation avec le public, l'industrie et les gouvernements provinciaux et territoriaux concernant les modifications à apporter à la Loi TMD qui permettraient d'inclure l'industrie lors de la réaction à un incident de sûreté (terrorisme) CBRNE.

En mars 2009, à Calgary, lors d'un séminaire sur la réaction CBRNE, la DG TMD a, de nouveau, engagé des consultations avec l'industrie, les entrepreneurs d'intervention d'urgence et le personnel de première intervention. Les discussions ont alors touché sur des modifications à la Loi TMD qui permettraient au ministre d'autoriser une personne qui dispose d'un PIU agréé de réagir à un incident de sûreté (terrorisme), y compris la possibilité d'indemnisation (et ce que ces indemnisations pourraient comprendre) et l'accès à la protection contre la responsabilité personnelle prévue à l'article 20 de la Loi TMD.

En septembre 2009, lors des préparations en vue des Jeux olympiques et des sommets G8/G20, un arrêté d'urgence relatif à des rejets réels ou appréhendés de marchandises dangereuses à la suite d'un incident de sûreté (terrorisme) a été rédigé et mis en consultation. L'ébauche de l'arrêté d'urgence a été affichée sur le site Web de Transports Canada, amplement discutée lors des réunions du Groupe de travail fédéral/provincial/territorial et du Comité consultatif sur les politiques générales et circulée aux fins de consultation à tous les entrepreneurs d'intervention d'urgence qui avaient exprimé un intérêt à participer au programme. L'ébauche de l'arrêté d'urgence n'a pas été signée par le ministre, car il n'y a pas eu d'incident de sûreté qui aurait nécessité son activation et son utilisation.

La modification traduit le contenu de l'ébauche de l'arrêté d'urgence et des consultations avec l'industrie, les entrepreneurs d'intervention d'urgence et le personnel de première intervention. Les consultations ont permis de cerner les difficultés, les préoccupations et les efforts pour en arriver à un consensus avec divers groupes et organisations, y compris les entrepreneurs d'intervention d'urgence et autres intéressés. Les coûts et avantages d'une indemnisation, les autres options, et les initiatives relatives à la sécurité et à la sûreté publiques ont été discutés.

La consultation par le site Web de Transports Canada et avec les membres du Groupe de travail fédéral/provincial/territorial et du Comité consultatif sur les politiques générales a permis d'obtenir des suggestions pour l'élaboration du texte réglementaire.

La modification proposée a été publiée à la Partie I de la *Gazette du Canada* du 12 février 2011. Dix observations ont été reçues. Ces observations appuient la modification proposée. Un observateur a suggéré une modification d'ordre technique, qui fut résolue en discussion avec celui-ci, et aucun changement à la modification ne fut nécessaire.

Implementation, enforcement and service standards

Enforcement of the Amendment will be accomplished through the existing inspection network. Emergency Response Assistance Plans are reviewed by the TDG Directorate's Remedial Measures Specialists.

Contact

For further information on the Amendment, please contact

Ms. Joanne St-Onge
Director
Regulatory Affairs Branch
Transport Dangerous Goods Directorate
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1159
Fax: 613-993-5925
Email: joanne.st-onge@tc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

L'application de cette modification sera exercée par le réseau d'inspection actuel. Les plans d'intervention d'urgence sont évalués par les officiers de mesures correctrices de la DG TMD.

Personne-ressource

Pour en savoir plus sur la modification, s'adresser à :

Madame Joanne St-Onge
Directrice
Direction des affaires réglementaires
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Transports Canada
Place de Ville, tour C, 9e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1159
Télécopieur : 613-993-5925
Courriel : joanne.st-onge@tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-211 September 30, 2011

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act

P.C. 2011-1116 September 29, 2011

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(*a*) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a], the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(*a*) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[a], hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL MANAGEMENT ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Buffalo Point First Nation
George Gordon First Nation
Metlakatla First Nation
Serpent River First Nation
Shackan First Nation
Splatsin First Nation
Taku River Tlingit First Nation
Tsartlip First Nation
Whitecap Dakota First Nation
Yellow Quill Band

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2005, c. 9
[1] S.C. 2005, c. 9

Enregistrement
DORS/2011-211 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

C.P. 2011-1116 Le 29 septembre 2011

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)*a*) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], le conseil de chaque bande visée dans le décret ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)*a*) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bande Yellow Quill
Première Nation Buffalo Point
Première Nation George Gordon
Première Nation Metlakatla
Première Nation Serpent River
Première Nation Shackan
Première Nation Splatsin
Première Nation Taku River Tlingit
Première Nation Tsartlip
Première Nation Whitecap Dakota

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 9
[1] L.C. 2005, ch. 9

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Ten First Nations wish to be added to the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* (the Act) in order to raise property taxes and use property tax revenues to invest in and support community projects. Property taxes provide an independent, stable, and flexible source of revenue, which can be reinvested in First Nation communities to build economic infrastructure, attract investment, and promote economic growth. Property taxes are the main source of funding for the provision of local services, such as roads, water, sewage, sanitation, snow removal, and fire and police protection.

The following ten First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the Schedule to the Act: Buffalo Point First Nation (MB); George Gordon First Nation (SK); Metlakatla First Nation (BC); Serpent River First Nation (ON); Shackan First Nation (BC); Splatsin First Nation (BC); Taku River Tlingit First Nation (BC); Tsartlip First Nation (BC); Whitecap Dakota First Nation (SK); and, Yellow Quill Band (SK). While the Whitecap Dakota First Nation and the Metlakatla First Nation have previously exercised property taxation under section 83 of the *Indian Act*, the other eight First Nations have not.

Description and rationale

The First Nations Tax Commission (FNTC) ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the Act. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the FNTC advises the Minister with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the Act, the FNTC approves the property tax laws directly. In both instances, the FNTC applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with FNTC policy.

The FNTC will facilitate the transition for the ten First Nations who have requested to be added to the Schedule to the Act in order to access the property tax regime created by the Act. The FNTC ensures the integrity of the system through promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

There are currently 60 First Nations on the Schedule to the Act. The addition of Buffalo Point First Nation (MB); George Gordon First Nation (SK); Metlakatla First Nation (BC); Serpent River First Nation (ON); Shackan First Nation (BC); Splatsin First Nation (BC); Taku River Tlingit First Nation (BC); Tsartlip First Nation (BC); Whitecap Dakota First Nation (SK); and, Yellow Quill Band (SK) will bring this total to 70. By opting into the property tax system under the Act, First Nations will be better positioned to promote economic growth, resulting in a better quality of life for community members.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Dix Premières nations désirent être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (la Loi) afin de pouvoir percevoir des impôts fonciers et utiliser ces recettes fiscales pour les investir dans des projets communautaires. L'impôt foncier constitue une source indépendante, stable et flexible de revenus qui peuvent être réinvestis dans les collectivités des Premières nations afin d'y développer une infrastructure économique, y attirer des investissements et donner une impulsion à leur croissance. Cet impôt constitue la principale source de financement pour la prestation de services comme le réseau routier, l'adduction d'eau, la collecte et l'assainissement des eaux usées, le déneigement, les services d'incendie et de police.

Les dix Premières nations suivantes, par le biais de résolutions de leurs conseils de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi: la Première nation Buffalo Point (MB); la Première nation George Gordon (SK); la Première nation Metlakatla (C-B); la Première nation Serpent River (ON) ; la Première nation Shackan (C-B); la Première nation Splatsin (C-B); la Première nation Taku River Tlingit (C-B); la Première nation Tsartlip (C-B); la Première nation Whitecap Dakota (SK); et, la bande Yellow Quill (SK). La Première nation Whitecap Dakota et la Première nation Metlakatla ont auparavant exercé leur pouvoir d'imposer des taxes foncières en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, ce n'est pas le cas des huit autres Premières nations.

Description et justification

La Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la Loi. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la CFPN conseille le ministre relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la Loi, la CFPN a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la CFPN applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la CFPN.

La CFPN facilitera la transition de ces dix Premières nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la Loi afin d'accéder au régime d'impôt foncier créé par la Loi. La CFPN assure l'intégrité du régime par une approche commune portant sur la fiscalité foncière des Premières nations à l'échelle pancanadienne.

Soixante Premières nations figurent actuellement à l'annexe de la Loi. Avec l'adjonction de la Première nation Buffalo Point (MB); la Première nation George Gordon (SK); la Première nation Metlakatla (C-B); la Première nation Serpent River (ON) ; la Première nation Shackan (C-B); la Première nation Splatsin (C-B); la Première nation Taku River Tlingit (C-B); la Première nation Tsartlip (C-B); la Première nation Whitecap Dakota (SK); et, la bande Yellow Quill (SK), ce nombre passera à soixante-dix. En adhérant au système de fiscalité foncière en vertu de la Loi, les Premières nations sont en meilleure mesure de promouvoir leur

Consultation

Given that this Order implements requests by First Nations to come under the Act and that there will be no new impacts on the rate payers, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of their community. The FNTC will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the Schedule of the Act.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to, or deleting them from, the Schedule to the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422–1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146 (ext. 206)
Fax: 604-681-0959

For Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Brenda D. Kustra
Director General
Governance Branch
Regional Operations
10 Wellington Street, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8154
Fax: 819-997-9541

croissance économique, ce qui se traduit par une meilleure qualité de vie pour les membres de leurs communautés.

Consultation

Étant donné que le présent décret a pour effet de mettre en œuvre des demandes de Premières nations voulant souscrire à la Loi, et que cela n'aura aucune nouvelle incidence pour les contribuables, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qu'ont tenues les Premières nations auprès des résidents de leurs collectivités. La CFPN poursuivra sa collaboration étroite auprès des Premières nations qui ont demandé d'être ajoutées à l'annexe de la Loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent décret ne comprend pas d'exigences d'observation ou d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ni de frais courants ne peuvent être associés à l'ajout ou au retrait de Premières nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.*

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422–1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146 (poste 206)
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Brenda D. Kustra
Directrice générale
Direction générale de la gouvernance
Opérations régionales
10, rue Wellington, 9e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8154
Télécopieur : 819-997-9541

Registration
SOR/2011-212 September 30, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2011-1117 September 29, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 20, 2008, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

120. Chlorinated alkanes that have the molecular formula $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$ in which $10 \leq n \leq 20$

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33
[1] S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2011-212 Le 30 septembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-1117 Le 29 septembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 20 septembre 2008, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, le gouverneur en conseil est convaincu que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

120. Les alcanes chlorés dont la formule moléculaire est $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$ où $10 \leq n \leq 20$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33
[1] L.C. 1999, ch. 33

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in the manufacturing of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect our health and environment when released in a certain quantity or concentration or under certain conditions in the environment. Scientific assessments of the impact of human and environmental exposure have determined that a number of these substances constitute or may constitute a danger to human health or life and/or to the environment as per the criteria set out under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the Act).

The *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the Order) made pursuant to subsection 90(1) of CEPA 1999 adds chlorinated alkanes with 10 to 20 carbon atoms inclusively to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA 1999.

This addition enables the development of regulatory instruments for this substance under CEPA 1999. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) may, however, choose to develop non regulatory instruments to manage human health and environmental risks posed by these substances.

Description and rationale

Substance identification

Chlorinated alkanes were previously identified as chlorinated paraffins. The use of the term paraffins to identify these substances was changed to alkanes to harmonize with more current nomenclature that is recognized by other jurisdictions and international bodies. For clarity, when citing documents the terminology used in that particular document is maintained.

Substances description and use

Chlorinated alkanes are chlorinated hydrocarbons that have carbon (C) chain lengths ranging from 10 to 38. This group can be divided into three classes of substances: chlorinated alkanes containing 10 to 13 carbon atoms (short-chain), chlorinated alkanes containing 14 to 17 carbon atoms (medium-chain) and chlorinated alkanes containing 18 or more carbon atoms (long-chain). Long-chain chlorinated alkanes are in turn divided into three sub-groups: liquid long-chain chlorinated alkanes (18–20 carbon atoms), liquid long-chain chlorinated alkanes (containing more than 20 carbon atoms) and solid long-chain chlorinated alkanes (containing more than 20 carbon atoms).

Although chlorinated alkanes are no longer produced in Canada, approximately 2.8 kilotonnes of these substances were used in 2000 and 2001. Currently, the majority of chlorinated alkanes consumed in Canada are long-chain chlorinated alkanes, however most (approximately 96%) of the long-chain chlorinated alkanes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l'environnement en certaines quantités, à certaines concentrations ou dans certaines conditions. Des évaluations scientifiques sur l'impact de l'exposition des humains et de l'environnement à un certain nombre de ces substances ont révélé que celles-ci constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé ou la vie humaines, ou pour l'environnement, selon les critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi].

Le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (ci-après appelé le « Décret ») inscrit les alcanes chlorés (également appelés paraffines chlorées) ayant de 10 à 20 atomes de carbone inclusivement sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), conformément au paragraphe 90(1) de la Loi.

Cet ajout permet d'élaborer des instruments réglementaires pour ces substances, dans le cadre de la LCPE (1999). Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) peuvent toutefois choisir de concevoir des instruments non réglementaires pour gérer les risques que présentent ces substances pour la santé humaine et l'environnement.

Description et justification

Identification de la substance

Les alcanes chlorés étaient précédemment nommés paraffines chlorées. Le terme paraffines, utilisé pour désigner ces substances, a été changé pour le terme alcanes afin de mieux correspondre à la nomenclature actuelle reconnue par d'autres juridictions et organismes internationaux. Par souci de clarté, en citant les documents, la terminologie utilisée dans ce document particulier est maintenue.

Description et utilisation des substances

Les alcanes chlorés sont des hydrocarbures chlorés possédant une chaîne de 10 à 38 atomes de carbone (C). Ils font référence à trois catégories de substances : les alcanes chlorés à chaîne courte ayant 10 à 13 atomes de carbone, les alcanes chlorés à chaîne moyenne ayant de 14 à 17 atomes de carbone et les alcanes chlorés à chaîne longue ayant au moins 18 atomes de carbone. Les alcanes chlorés à chaîne longue sont à leur tour divisés en trois sous-groupes : les alcanes chlorés liquides à chaîne longue (de 18 à 20 atomes de carbone), les alcanes chlorés liquides à chaîne longue (au moins 20 atomes de carbone) et les alcanes chlorés solides à chaîne longue (au moins 20 atomes de carbone).

Bien que les alcanes chlorés ne sont plus fabriqués au Canada, environ 2,8 kilotonnes de ces substances ont été utilisées en 2000 et 2001. À l'heure actuelle, la majorité des alcanes chlorés utilisés au Canada sont ceux à chaîne longue. Cependant, près de 96 % des alcanes chlorés à chaîne longue utilisés sont ceux ayant entre

consumed are those containing 21 to 38 carbon atoms, which are not considered harmful. If we consider only those chlorinated alkanes which are harmful to the environment and human health (10 to 20 carbon atoms), medium-chain chlorinated alkanes account for the largest percentage of consumption in Canada.

The total amount of chlorinated alkanes imported into Canada varies from year to year depending on market demands. In 2009 about half of imports were medium-chain, slightly less than half were long-chain (18 to 38 carbon atoms) and a small amount of short-chains. From 2009 the amount of short-chain chlorinated alkanes in the market continued to drop and by the end of 2010 the use of short-chain chlorinated alkanes was phased out. The use of short-chain chlorinated alkanes has at least been partially substituted with the use of medium-chain chlorinated alkanes. Products containing short-chain chlorinated alkanes, including paints, adhesives, sealants, rubber and plastics may be imported into Canada; however, the amount of such imports is believed to be small.

In Canada, the two end-use applications that account for the majority of use of chlorinated alkanes are the manufacturing of rubber and the formulation of metalworking fluids (i.e. cutting fluids, high pressure lubricating oils). Other uses include as a plasticizer or flame retardant in various plastics or formulated chemical products (e.g. adhesives, paints, sealants).

In 2001, approximately 15 metalworking fluid formulators in Canada consumed an estimated 1.2 kilotonnes of chlorinated alkanes. Approximately 15–25 companies in the polyvinyl chloride processing sector consumed an estimated 1.2 kilotonnes of chlorinated alkanes. In the same year approximately 0.4 kilotonnes of chlorinated alkanes were used in the Canadian paints and coatings, adhesives and sealants, and rubber and elastomer sectors.

More recent information suggests that in 2009 approximately 65% of all chlorinated alkanes use in Canada was in mine conveyor belt/rubber applications, 20% was in metalworking fluids, 12% was in plastics/vinyl applications and 3% was in coatings/paints/sealants.

Releases and exposure

The presence of chlorinated alkanes in the environment is a result of human activity. The major sources of release of chlorinated alkanes into the Canadian environment are likely the formulation and manufacturing of products containing the substances. The possible sources of releases to water from manufacturing include spills, facility wash-down and drum rinsing/disposal. Chlorinated alkanes in metalworking/metal cutting fluids may also be released to aquatic environments from carry-off and spent bath. These releases are collected in sewer systems and may end up in the effluents of sewage treatment plants.

21 et 38 atomes de carbone, soit ceux qui ne sont pas considérés comme nocifs. Si l'on tient compte uniquement des alcanes chlorés qui sont nocifs pour l'environnement et la santé humaine (ceux ayant entre 10 et 20 atomes de carbone), les alcanes chlorés à chaîne moyenne représentent le plus grand pourcentage de consommation au Canada.

La quantité totale d'alcanes chlorés importés au Canada varie d'une année à l'autre en fonction de la demande du marché. En 2009, environ la moitié des alcanes chlorés importés était à chaîne moyenne, un peu moins de la moitié des alcanes chlorés importés était à chaîne longue (entre 18 et 38 atomes de carbone) et une petite quantité des alcanes chlorés importés était à chaîne courte. Depuis 2009, la quantité d'alcanes chlorés à chaîne courte dans le marché continue de baisser et, à la fin de l'année 2010, l'utilisation des alcanes chlorés à chaîne courte a été éliminée. L'utilisation des alcanes chlorés à chaîne courte a au moins été remplacée en partie par l'utilisation d'alcanes chlorés à chaîne moyenne. Les produits contenant des alcanes chlorés à chaîne courte, notamment des peintures, des adhésifs, des matériaux d'étanchéité, du caoutchouc et des plastiques, peuvent être importés au Canada. Toutefois, la quantité de ces importations semble être faible.

Au Canada, les deux utilisations finales qui représentent la majorité de l'utilisation des alcanes chlorés sont la fabrication de caoutchouc et la formulation de fluides pour le travail des métaux (c'est-à-dire les liquides de coupe et les huiles lubrifiantes à haute pression). Mentionnons aussi leur utilisation comme plastifiant ou produits ignifuges dans divers plastiques ou diverses préparations de produits chimiques (par exemple adhésifs, peintures et matériaux d'étanchéité).

En 2001, quelque 15 producteurs de fluides pour le travail des métaux au Canada ont utilisé l'équivalent d'environ 1,2 kilotonne d'alcanes chlorés. De 15 à 25 entreprises dans le secteur du traitement des chlorures de polyvinyle ont utilisé l'équivalent d'environ 1,2 kilotonne d'alcanes chlorés. Au cours de la même année, environ 0,4 kilotonne d'alcanes chlorés a été utilisée dans les secteurs canadiens des peintures et revêtements, adhésifs, matériaux d'étanchéité, caoutchouc et élastomères.

De plus amples renseignements récents laissent entendre qu'en 2009, environ 65 % de l'ensemble des alcanes chlorés utilisés au Canada étaient dans les applications de caoutchouc et de bandes transporteuses pour l'industrie minière, 20 % étaient utilisés dans les fluides pour le travail des métaux, 12 % étaient utilisés dans les applications de plastiques ou de vinyle et 3 % étaient utilisés dans les revêtements, peintures et matériaux d'étanchéité.

Rejets et exposition

La présence d'alcanes chlorés dans l'environnement est attribuable à l'activité humaine. La plupart des rejets d'alcanes chlorés dans l'environnement au Canada résulte surtout de la préparation et de la fabrication de produits renfermant la substance. Les sources possibles de rejets dans l'eau par les usines comprennent les déversements, le lavage des installations et le rinçage ou l'élimination des bidons. Les alcanes chlorés présents dans les fluides utilisés pour le travail des métaux et le découpage des métaux, tels l'écoulement et la vidange de bains épuisés, peuvent aboutir dans l'environnement aquatique. Ces liquides rejoignent les égouts et peuvent se retrouver dans les effluents des usines de traitement des eaux d'égout.

Another possible source of release to the environment is from losses during the service life and disposal of polymeric products (PVC, other plastics, paints, sealants). Although leaching from landfill sites is likely to be negligible owing to strong binding to soils, emissions of chlorinated alkanes, which are effectively dissolved in polymers, could occur following disposal.

Risk assessments summary

Priority Substances List Assessment Report, chlorinated paraffins, 1993

Chlorinated paraffins were included on the first Priority Substances list under the 1988 *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) for assessment of potential risks to the environment and human health. Substances on this list had to be assessed within five years of the listing. Chlorinated paraffins were initially assessed in 1993 and an assessment report was published (see www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/psl1-lsp1/paraffins-paraffines/index-eng.php) which concluded that short-chain chlorinated paraffins constitute or may constitute a danger to human health or life. However, data identified at that time were considered insufficient to conclude whether short-, medium- or long-chain chlorinated paraffins are harmful to the environment or whether medium- or long-chain chlorinated paraffins are considered a danger to human health. Further risk assessment activities were deferred, pending the generation of new information concerning the risk of these substances to human health and the environment.

Canadian Environmental Protection Act, 1999 *follow-up report, 2005–2008*

Following the publication of the first assessment report research was undertaken to address the data gaps. Through a *Canada Gazette* Notice in 2002, an industry survey regarding the Canadian manufacture, import and uses of chlorinated paraffins was conducted for the years 2000 and 2001. During that time, literature was also reviewed for new exposure and toxicological data.

Following receipt and review of the new information, Environment Canada and Health Canada conducted a follow-up assessment on chlorinated paraffins pursuant to section 68 of CEPA 1999.

On June 11, 2005, the ministers of the Environment and Health published a draft follow-up assessment report on chlorinated paraffins for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I. Comments were received from industry and industry associations. Their input was carefully reviewed and taken into account when finalizing the follow-up assessment report.

On August 30, 2008, a notice with respect to the final follow-up assessment report was published in the *Canada Gazette*, Part I, concluding that

1. Chlorinated paraffins containing up to, and including, 20 carbon atoms meet the criteria set out in paragraph 64(*a*)

Une autre source possible de rejet dans l'environnement résulte des pertes durant la vie utile et de l'élimination de produits polymères (PVC, autres matières plastiques, peintures et matériaux d'étanchéité). Bien que la lixiviation dans les sites d'enfouissement soit vraisemblablement négligeable en raison de fortes liaisons avec le sol, les émissions d'alcanes chlorés (qui sont essentiellement dissous dans des polymères) pourraient se produire après leur mise en décharge.

Résumé de l'évaluation des risques

Rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour les paraffines chlorées, 1993

Les paraffines chlorées ont été incluses dans la première Liste des substances d'intérêt prioritaire en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE) afin d'en évaluer les risques éventuels pour l'environnement et la santé humaine. Les substances sur cette liste ont dû être évaluées dans un délai de cinq ans après leur ajout à la liste. Les paraffines chlorées ont d'abord été évaluées en 1993 et un rapport d'évaluation a été publié (voir www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/contaminants/psl1-lsp1/paraffins-paraffines/index-fra.php) qui a conclu que les paraffines chlorées à chaîne courte constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine. D'autres activités d'évaluation des risques ont été reportées, en attendant la production de nouveaux renseignements concernant le risque de ces substances pour la santé humaine et l'environnement.

Rapport de suivi de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *[LCPE (1999)], de 2005 à 2008*

À la suite de la publication du premier rapport d'évaluation, une recherche pour combler les lacunes en matière de données a été entreprise. Au moyen d'un avis paru dans la *Gazette du Canada* en 2002, une enquête auprès de l'industrie en ce qui concerne la fabrication, l'importation et l'utilisation de paraffines chlorées au Canada a été réalisée pour les années 2000 et 2001. Au cours de cette période, la documentation a également été examinée pour obtenir de nouvelles données sur l'exposition et la toxicité.

Après la réception et l'examen des nouveaux renseignements, Environnement Canada et Santé Canada ont effectué une évaluation de suivi des paraffines chlorées en vertu de l'article 68 de la LCPE (1999).

Le 11 juin 2005, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié un rapport préliminaire d'évaluation de suivi sur les paraffines chlorées en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Des commentaires ont été reçus de la part de l'industrie et des associations industrielles. Leurs contributions ont été soigneusement examinées et prises en compte lors de la finalisation du rapport d'évaluation de suivi.

Le 30 août 2008, un avis concernant le rapport final de l'évaluation de suivi a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour conclure que :

1. les paraffines chlorées dont la chaîne comporte jusqu'à 20 atomes de carbone satisfont aux critères énoncés à

of CEPA 1999, and are predominantly anthropogenic and the available data regarding their persistence and bioaccumulation potential indicates that they satisfy the criteria outlined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*,[1] made under CEPA 1999.

2. All chlorinated paraffins are harmful to human health as per paragraph 64(*c*) of CEPA 1999. Based principally on the weight of evidence from the published literature, the assessment determined that all chlorinated paraffins may cause cancer in laboratory animals. Other non-cancer effects were also observed in experimental animal studies (see final follow-up assessment report on the website mentioned earlier). Although the confidence in estimated exposure levels to long-chain chlorinated paraffins from food was low due to significant analytical limitations in estimating exposure and the application of the precautionary principle, which resulted in very conservative estimates of exposure through foods, exposure levels for infants were within the order of magnitude for human health risks. It was on this basis that long-chain chlorinated paraffins were determined to be harmful to human health as defined in CEPA 1999.

Based on conclusions of the final follow-up assessment report, a proposed Order adding all chlorinated paraffins (10 to 38 carbon atoms) on Schedule 1 to CEPA 1999 was published in the *Canada* Gazette, Part I, on September 20, 2008. A proposed Risk Management Approach document was also released on August 30, 2008, for a 60-day public comment period (see www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/chlor-alkanes-eng.php).

Update on the Human Health Assessment of long-chain chlorinated alkanes, 2011

In 2009, an environmental risk assessment report was published by the United Kingdom (UK) Environmental Agency dividing long-chain chlorinated paraffins into three groups (liquid chlorinated paraffins with 18 to 20 carbons, liquid chlorinated paraffins containing more than 20 carbon atoms, and solid chlorinated paraffins containing more than 20 carbon atoms). The assessment concludes that all long-chain chlorinated paraffins present a low risk to humans exposed via environmental routes. In addition, a study from Iino et al. (2005)[2] was published in the peer-reviewed literature detailing an improved analytical protocol for short-chain chlorinated paraffins, including the use of a significantly lower limit of detection relative to the study used in Environment Canada and Health Canada's earlier risk assessment. This important additional information led to a revision of the human health assessment conclusions.

l'alinéa 64*a*) de la LCPE (1999) et sont surtout d'origine anthropique; de plus, les données disponibles sur leur persistance et leur potentiel de bioaccumulation montrent qu'elles satisfont aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*[1] de la LCPE (1999);

2. toutes les paraffines chlorées sont nocives pour la santé humaine selon l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999). À la lumière principalement du poids de la preuve tirée des ouvrages publiés, l'évaluation a déterminé que toutes les paraffines chlorées peuvent causer le cancer chez les animaux de laboratoire. D'autres effets non cancérogènes ont également été observés dans les études expérimentales menées sur des animaux (voir le rapport final de l'évaluation de suivi sur le site Web mentionné précédemment). Bien que le niveau de confiance à l'égard des niveaux d'exposition estimés aux paraffines chlorées à chaîne longue provenant des aliments soit faible en raison des limites d'analyse importantes pour estimer l'exposition et l'application du principe de prudence, qui ont donné lieu à des estimations très prudentes de l'exposition par les aliments, les niveaux d'exposition pour les nourrissons étaient dans le même ordre de grandeur pour les risques liés à la santé humaine. C'est pour cette raison que les paraffines chlorées à chaîne longue ont été jugées dangereuses pour la santé humaine au sens de la LCPE (1999).

Selon les conclusions du rapport final de l'évaluation de suivi, un projet de décret visant à ajouter toutes les paraffines chlorées (de 10 à 38 atomes de carbone) à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 septembre 2008. Un document sur l'approche de gestion des risques proposée a aussi été publié le 30 août 2008 pour une période de commentaires du public de 60 jours (voir www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/chlor-alkanes-fra.php).

Mise à jour sur l'évaluation des risques pour la santé humaine des alcanes chlorés à chaîne longue, 2011

En 2009, un rapport d'évaluation des risques environnementaux a été publié par l'Environmental Agency du Royaume-Uni dans lequel les paraffines chlorées à chaîne longue étaient divisées en trois groupes (paraffines chlorées liquides ayant de 18 à 20 atomes de carbone, paraffines chlorées liquides ayant au moins 20 atomes de carbone et paraffines chlorées solides ayant au moins 20 atomes de carbone). L'évaluation a permis de conclure que toutes les paraffines chlorées à chaîne longue présentent un faible risque pour les humains exposés par les voies environnementales. De plus, une étude de Iino *et al.* (2005)[2] a été publiée dans des ouvrages évalués par des pairs présentant un protocole d'analyse amélioré pour les paraffines chlorées à chaîne courte, notamment l'utilisation d'une limite de détection beaucoup plus faible relative à l'étude utilisée dans l'évaluation des risques antérieure réalisée par Environnement Canada et Santé Canada. Ces renseignements importants supplémentaires ont mené à une révision des conclusions de l'évaluation des risques pour la santé humaine.

[1] The federal government's Toxic Substances Management Policy further require virtual elimination from the environment of toxic substances that are persistent and bioaccumulative and are present in the environment primarily due to human activity and of their precursors.

[2] Iino, T. Takasuga, K. Senthilkumar, N. Nakamura and J. Nakanishi, "Risk assessment of short-chain chlorinated paraffins in Japan based on the first market basket study and species sensitivity distributions," *Environ Sci Technol* 39 (2005), pp. 859–866.

[1] La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral exige aussi une quasi-élimination des substances toxiques persistantes et bioaccumulables qui sont présentes dans l'environnement principalement à cause de l'activité humaine et de leurs précurseurs.

[2] Iino, T. Takasuga, K. Senthilkumar, N. Nakamura et J. Nakanishi, Risk assessment of short-chain chlorinated paraffins in Japan based on the first market basket study and species sensitivity distributions, *Environ Sci Technol* 39 (2005), p. 859–866.

In light of the new approach used by the UK Environmental Agency to model and subdivide the long-chain chlorinated paraffins into three sub-groups and the subsequent 'low risk' conclusion, Health Canada re-assessed the initial human health conclusions for long-chain chlorinated alkanes.

The new exposure estimates from long-chain chlorinated alkanes were found to be significantly lower than the level at which human health risks were observed. Therefore, long-chain chlorinated alkanes (containing 18 and more carbon atoms) are no longer considered harmful to human health. Chlorinated alkanes containing 10 to 17 carbon atoms are considered harmful to human health as per paragraph 64(*c*) of CEPA 1999. The results of this reassessment were published in July 2011.

Assessment conclusions

Based on the weight of evidence, there is sufficient scientific information to support a recommendation to add chlorinated alkanes containing up to, and including, 20 carbons to Schedule 1 of CEPA 1999. This group of substances meets one or more of the criteria under section 64 of CEPA 1999, and therefore constitutes or may constitute a danger to human life or health or to the environment.

The Update on the Human Health Assessment of long chain chlorinated alkanes, the proposed risk management approach document, and responses to comments received may be obtained from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), or by email at substances@ec.gc.ca.

Alternatives

The following measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance(s) to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect to the substance(s); or
- recommending that the substance(s) be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, and where applicable, the implementation of virtual elimination.

It has been concluded that chlorinated alkanes containing up to and including 20 carbon atoms are entering, or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment as defined under paragraph 64(*a*) of CEPA 1999. It has also been concluded that chlorinated alkanes containing 10 to 17 carbon atoms are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to human life or health under paragraph 64(*c*) of CEPA 1999. Adding chlorinated alkanes containing 10 to 20 carbon atoms to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

À la lumière de la nouvelle approche utilisée par l'Environmental Agency du Royaume-Uni pour modéliser les paraffines chlorées à chaîne longue et les subdiviser en trois sous-groupes ainsi que de la conclusion du « risque faible », Santé Canada a réévalué les conclusions initiales concernant la santé humaine pour les alcanes chlorés à chaîne longue.

Les nouvelles estimations de l'exposition découlant des alcanes chlorés à chaîne longue ont été jugées nettement inférieures au niveau auquel les risques pour la santé humaine ont été observés. Par conséquent, les alcanes chlorés à chaîne longue (ayant au moins 18 atomes de carbone) ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine. Les alcanes chlorés ayant entre 10 et 17 atomes de carbone sont considérés comme nocifs pour la santé humaine selon l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999). Les résultats de cette réévaluation ont été publiés en juillet 2011.

Conclusions de l'évaluation

Selon le poids de la preuve, il y a suffisamment de renseignements scientifiques pour appuyer une recommandation visant à ajouter les alcanes chlorés ayant jusqu'à 20 atomes de carbone inclus, à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Ce groupe de substances satisfait à un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999) et, par conséquent, constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie humaine, la santé ou l'environnement.

La mise à jour sur l'Évaluation des risques pour la santé humaine des alcanes chlorés à chaîne longue, le document sur l'approche de gestion des risques proposée et les réponses aux commentaires reçus peuvent être obtenus à partir du site Web sur les substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur) ou par courriel en écrivant à l'adresse suivante : substances@ec.gc.ca.

Solutions de rechange

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Il a été conclu que les alcanes chlorés ayant jusqu'à 20 atomes de carbone inclus pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration, ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement, au sens de l'alinéa 64*a*) de la LCPE (1999). Il a également été conclu que les alcanes chlorés ayant de 10 à 17 atomes de carbone pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration, ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la santé humaine ou la vie, au sens de l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999). Ainsi, la meilleure solution consiste à ajouter les alcanes chlorés ayant de 10 à 20 atomes de carbone à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou d'autres d'instruments de gestion des risques.

In addition, chlorinated alkanes containing 10 to 20 carbon atoms are predominantly anthropogenic and the available data regarding their persistence and bioaccumulation potential indicates that they satisfy the criteria outlined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999.

Benefits and costs

Adding chlorinated alkanes containing 10 to 20 carbon atoms to Schedule 1 enables the Ministers to develop regulatory risk management proposals for these substances under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop non-regulatory measures (such as pollution prevention plans, guidelines or codes of practice) to help protect human health and the environment. The Ministers will undertake an assessment of the potential impacts, including an economic analysis, and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

Consultation

Comments received following publication of the draft follow-up Assessment Report

In accordance with the Act, on June 11, 2005, the Minister published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period, the summary of the scientific results of the draft follow-up assessment on chlorinated paraffins and a statement indicating the measures they propose to take on the basis of scientific considerations (www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=En&n=98E80CC6-1&xml=148DE7B6-5B9A-42D8-884F-920978DC3C99). In this publication, it is concluded that all chlorinated paraffins meet one or more of the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, the CEPA National Advisory Committee was informed about the release of the follow-up Assessment Report and the public comment period on chlorinated paraffins.

During the 60-day public comment period, submissions were received from industry and industry associations on the scientific assessment. No comments were received from non-governmental organizations, members of the public or academia. Technical comments on the assessment report submitted by stakeholders were carefully reviewed by Environment Canada and Health Canada. The final follow-up assessment report was revised based on these comments.

Below is a summary of some key comments specific to the assessment conclusions for toxicity and the departments' responses to them. Where comments have been made concerning whether or not a substance meets the criteria of section 64 of the Act due to the lack of information or uncertainty, the Government errs on the side of precaution to protect the health of Canadians and their environment. The complete responses to comments document is available via the Government of Canada's Chemical Substances Web site, address, fax number or email listed above.

Comment: Industry stakeholders acknowledged that the toxicity of short-chain chlorinated paraffins is well documented, but were concerned about the uncertainty in the assessment with regard to medium- and long-chain chlorinated paraffins. Considering the state of science and current international work on these

De plus, les alcanes chlorés ayant de 10 à 20 atomes de carbone sont principalement de nature anthropique, et les données disponibles sur leur persistance et leur potentiel de bioaccumulation indiquent qu'elles satisfont aux critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, pris en application de la LCPE (1999).

Avantages et coûts

L'ajout d'alcanes chlorés ayant de 10 à 20 atomes de carbone à l'annexe 1 permet aux ministres de mettre au point des propositions réglementaires de gestion des risques pour ces substances en vertu de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des mesures non réglementaires (telles que des plans de prévention de la pollution, des lignes directrices ou des codes de pratique) pour aider à protéger la santé humaine et l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des incidences potentielles, y compris des analyses économiques, et ils consulteront le public et d'autres parties intéressées à ce sujet.

Consultation

Commentaires reçus à la suite de la publication du rapport préliminaire de l'évaluation de suivi

Conformément à la Loi, le 11 juin 2005, les ministres ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours, le résumé des résultats scientifiques de l'ébauche de l'évaluation de suivi sur les paraffines chlorées et les mesures qu'ils proposent de prendre pour faire suite aux constatations scientifiques (www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/Default.asp?lang=Fr&n=98E80CC6-1&xml=148DE7B6-5B9A-42D8-884F-920978DC3C99). Dans le présent document, il est conclu que toutes les paraffines chlorées répondent à un ou plusieurs critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, le Comité consultatif national de la LCPE a été informé de la publication du rapport de l'évaluation de suivi et de la période de commentaires du public sur les paraffines chlorées.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, des soumissions ont été reçues de l'industrie et d'associations industrielles au sujet de l'évaluation scientifique. Aucun commentaire n'a été reçu de la part d'organisations non gouvernementales, des membres du public ou du milieu universitaire. Les commentaires techniques sur le rapport d'évaluation soumis par les intervenants ont été soigneusement examinés par Environnement Canada et Santé Canada et le rapport final de l'évaluation de suivi a été révisé en fonction de ces commentaires.

Voici, ci-dessous, un résumé des principaux commentaires reçus sur les conclusions des évaluations concernant la toxicité des substances, ainsi que les réponses à ces réactions. Dans le cas des commentaires formulés concernant le fait qu'une substance satisfait ou non aux critères de l'article 64 de la Loi, étant donné les incertitudes et le manque d'information, le gouvernement fait alors preuve de prudence pour protéger les Canadiens et l'environnement. Les réponses complètes aux commentaires reçus sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada. Ils peuvent, par ailleurs, être obtenus en communiquant avec les services compétents par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

Commentaire : Les intervenants de l'industrie reconnaissent que la toxicité des paraffines chlorées à chaîne courte est bien consignée, mais ils sont préoccupés par l'incertitude dans l'évaluation en ce qui a trait aux paraffines chlorées à chaîne moyenne et longue. En tenant compte de l'état actuel de la science et du

substances, industry stakeholders believe that the conclusion on whether medium- and long-chain chlorinated paraffins meet the criteria set out in paragraph 64(*a*) of CEPA 1999 is premature.

Response: As a result of a thorough scientific review of experimental and modelled data, Environment Canada and Health Canada indicate that there is sufficient information to conclude that short- and medium-chain chlorinated alkanes, as well as liquid long-chain chlorinated alkanes containing up to, and including, 20 carbon atoms meet the criteria set out in paragraphs 64(*a*) and (*c*) of CEPA 1999. However, based on the limited information available at that time, the assessment conclusions for long-chain chlorinated alkanes containing 21 carbon atoms or more had been revised with the finding that these substances met the criteria set out in paragraph 64(*c*) of CEPA 1999, but not the criteria set out in paragraph 64(*a*) of the Act.

Comment: Industry stakeholders criticized the use of non-Canadian, outdated or conservative data and assumptions for estimating effects and exposure. Industry stakeholders also questioned the validity of some calculation methods and modelling used to determine the persistence and bioaccumulation.

Response: Environment Canada indicates that data used in the assessment are selected on the basis of their relevance to Canadian conditions. The data used and assumptions made about the exposure, persistence and bioaccumulation potential were updated to reflect current international practices used in risk assessment. In addition, the department modified the approach for the assessment of long-chain chlorinated alkanes by subdividing them further into three groups (chlorinated alkanes containing between 18 and 20 carbon atoms, liquid chlorinated alkanes containing more than 20 carbon atoms and solid chlorinated alkanes containing more than 20 carbon atoms) and recognizing their different physical and chemical properties. New information in support of the bioaccumulation conclusion on all chlorinated alkanes was also added.

Comment: Finally, industry stakeholders proposed that the modes of action by which some tumours are induced in animals exposed to short-chain chlorinated paraffins are not relevant to human health.

Response: With respect to the comment pertaining to human health, Health Canada indicates that there is insufficient information to rule out concerns of tumour induction for humans similar to those stated for animals. As short-chain chlorinated alkanes already meet the criteria under paragraph 64(*a*), which will lead to development of risk management actions, further research is unnecessary.

Comments received following pre-publication of the Order in the *Canada Gazette*, Part I

On September 20, 2008, the Ministers published a proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. This proposed Order included chlorinated paraffins containing between 10 and 38 carbon atoms.

travail international sur ces substances, des intervenants de l'industrie croient que la conclusion quant au fait de savoir si les paraffines chlorées à chaîne moyenne et longue satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64*a*) de la LCPE (1999) est prématurée.

Réponse : À la suite d'un examen scientifique approfondi des données expérimentales et modélisées, Environnement Canada et Santé Canada affirment qu'il y a suffisamment de renseignements pour conclure que les alcanes chlorés à chaîne courte et moyenne, ainsi que les alcanes chlorés liquides à chaîne longue ayant jusqu'à 20 atomes carbone inclus, satisfont aux critères énoncés dans les alinéas 64*a*) et *c*) de la LCPE (1999). Toutefois, d'après les renseignements limités disponibles à ce moment-là, les conclusions de l'évaluation pour les alcanes chlorés à chaîne longue ayant au moins 21 atomes de carbone ont été révisées avec la découverte que ces substances satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999), mais pas aux critères énoncés dans l'alinéa 64*a*) de la Loi.

Commentaire : Les intervenants de l'industrie critiquent l'utilisation de données et d'hypothèses non canadiennes, désuètes ou prudentes pour estimer les effets et l'exposition. Les intervenants de l'industrie mettent également en doute la validité de certaines méthodes de calcul et le modèle utilisé pour déterminer la persistance et la bioaccumulation.

Réponse : Environnement Canada indique que les données utilisées dans l'évaluation sont choisies en fonction de leur pertinence par rapport aux conditions canadiennes. Les données utilisées et les hypothèses émises concernant l'exposition, la persistance et le potentiel de bioaccumulation ont été mises à jour afin de refléter les pratiques internationales actuellement utilisées dans l'évaluation des risques. De plus, le Ministère a modifié l'approche pour l'évaluation des alcanes chlorés à chaîne longue en les subdivisant en trois groupes (alcanes chlorés ayant de 18 à 20 atomes de carbone, alcanes chlorés liquides ayant au moins 20 atomes de carbone et alcanes chlorés solides ayant au moins 20 atomes de carbone) et en reconnaissant leurs différentes propriétés physiques et chimiques. De nouveaux renseignements à l'appui de la conclusion relative à la bioaccumulation sur tous les alcanes chlorés ont également été ajoutés.

Commentaire : Enfin, les intervenants de l'industrie proposent que les modes d'action par lesquels certaines tumeurs sont induites chez les animaux exposés aux paraffines chlorées à chaîne courte ne soient pas pertinents pour la santé humaine.

Réponse : Pour ce qui est du commentaire au sujet de la santé humaine, Santé Canada indique qu'il n'existe pas assez de renseignements pour exclure les préoccupations de l'induction de tumeurs chez l'homme semblables à celles énoncées pour les animaux. Comme les alcanes chlorés à chaîne courte satisfont déjà aux critères énoncés à l'alinéa 64*a*), ce qui entraînera une élaboration de mesures de gestion des risques, des recherches supplémentaires ne sont pas nécessaires.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable du Décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les ministres ont publié le 20 septembre 2008, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Ce projet de décret comprenait les paraffines chlorées ayant de 10 à 38 atomes de carbone.

During the 60-day public comment period, one industry association filed a Notice of Objection and requested the establishment of a Board of Review under section 333 of CEPA 1999. Seven additional submissions were received from five industry stakeholders and two industry associations supporting the Notice of Objection. Below is the summary of comments and the Ministers' response to them.

Comment: An industry association noted that the proposed Order fails to define the scope of the subject substances. The definition given does not specifically apply to discrete substances on the DSL. As well, the molecular formula applies both to normal and isoparaffins.

Response: Environment Canada and Health Canada clarified that the definition for chlorinated paraffins (CPs) applies to the class of compounds described as "chlorinated derivatives of n-alkanes with carbon chain lengths from 10 to 38 carbon atoms, and with varying chlorine contents," as stated in the Follow-up Report. The assessment also notes that n-alkane feedstocks may contain minor portions of both iso- and aromatic-alkanes, and these forms may also be subject to chlorination, and thus, chlorinated n-alkanes may also contain (usually small amounts) for chlorinated iso- and aromatic alkanes. Chlorinated paraffins were nominated for assessment by an advisory panel, and are not limited to discrete substances/products on the *Domestic Substances List* (DSL) with an identifiable CAS number.

Chlorinated paraffin homologues were grouped into three main chemical classes based on the number of carbons: short-chain (SCCP; C10–13), medium-chain (MCCP; C14–17), and long-chain (LCCP; C≥18) chlorinated paraffins. LCCPs were further subdivided into C18–20 liquid LCCPs, C>20 liquid LCCPs, and C>20 solid LCCPs for the environmental assessment based on comments, differences in physical chemistry, and to improve consistency with other international assessments. Therefore, the assessment pertains to compounds that satisfy the chemical definition of CPs provided above and that fall within the classes defined (SCCP, MCCP, and LCCP and its three subclasses). The assessment does not pertain to any individual commercial products.

The Government of Canada agrees that the proposed Order as worded applies to normal and iso-alkanes. It should be noted that the definition also applies to aromatic alkanes. In keeping with this rationale, the proposed Order will be modified to specify "chlorinated alkanes" to cover all substances (i.e. n-, iso- and aromatic alkanes) considered within its scope.

Comment: In the Notice of Objection, an industry association stated that there should be a sound technical basis justifying that these substances meet one or more criteria as set out under section 64 of CEPA 1999. According to the petitioner, by the Government of Canada's own admission, there is "low" to minimal confidence in the data and analysis relied on in the assessment.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, une association industrielle a déposé un avis d'opposition et demandé l'établissement d'une commission de révision en vertu de l'article 333 de la LCPE (1999). Sept autres soumissions ont été reçues provenant de cinq intervenants de l'industrie et de deux associations industrielles pour appuyer l'avis d'opposition. Vous trouverez ci-dessous le résumé des commentaires et les réponses des ministres.

Commentaire : Une association industrielle indique que le projet de décret omet de définir la portée des substances en question. La définition donnée ne s'applique pas précisément aux substances définies sur la *Liste intérieure*. De plus, la formule moléculaire s'applique à la fois aux substances normales et aux isoparaffines.

Réponse : Environnement Canada et Santé Canada précisent que la définition des paraffines chlorées (PC) s'applique au groupe des composés décrits comme étant des « dérivés chlorés de n-alcanes dont la chaîne carbonée contient de 10 à 38 atomes de carbone et dont la teneur en chlore est variable », tel qu'il est indiqué dans le rapport de suivi. L'évaluation mentionne également que les matières de base de n-alcane peuvent contenir une petite partie d'isoalcanes et d'alcanes aromatiques, et ces formes peuvent aussi être assujetties à la chloration, et, par conséquent, les n-alcanes chlorés peuvent également contenir (habituellement en petites quantités) des isoalcanes chlorés et des alcanes aromatiques chlorés. Les paraffines chlorées ont été nommées en vue d'être évaluées par un comité consultatif, et elles ne sont pas limitées aux substances ou produits définis sur la *Liste intérieure* (LI) avec un numéro de registre CAS précis.

Les homologues des paraffines chlorées ont été regroupés en trois groupes chimiques principaux en fonction du nombre de carbones : paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC; de 10 à 13 atomes de carbone), à chaîne moyenne (PCCM; de 14 à 17 atomes de carbone) et à chaîne longue (PCCL; au moins 18 atomes de carbone). Les PCCL ont ensuite été subdivisées en PCCL liquides ayant de 18 à 20 atomes de carbones, en PCCL liquides ayant au moins 20 atomes de carbone et en PCCL solides ayant au moins 20 atomes de carbone pour l'évaluation environnementale en fonction des commentaires et des différences dans les propriétés physiques et chimiques, ainsi que pour l'amélioration de la cohérence avec les autres évaluations internationales. Par conséquent, l'évaluation concerne les composés qui satisfont à la définition chimique des paraffines chlorées fournie ci-dessus et qui s'inscrivent dans les groupes définis (PCCC, PCCM et PCCL et leurs trois sous-groupes). L'évaluation ne concerne pas des produits commerciaux individuels.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la formulation du projet de décret s'applique aux alcanes normaux et aux isoalcanes. Il convient de noter que la définition s'applique également aux alcanes aromatiques. Conformément à cette justification, le projet de décret sera modifié pour préciser les « alcanes chlorés » afin de couvrir toutes les substances (c'est-à-dire les n-alcanes, les isoalcanes et les alcanes aromatiques) considérées dans sa portée.

Commentaire : Dans l'avis d'opposition, une association industrielle déclare qu'il devrait y avoir une solide base technique qui justifie que ces substances satisfont à un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). Selon le pétitionnaire, qui s'est fondé sur le propre aveu du gouvernement du Canada, il y a un niveau de confiance de « faible » à minime envers les données et les analyses sur lesquelles on s'est appuyé dans l'évaluation.

Response: As required under CEPA 1999, Environment Canada and Health Canada risk assessments are precautionary to ensure that decisions will be protective of human health and the environment. Health Canada applies precaution and weight of evidence in its scientific decision-making (see subsection 76(1) of CEPA 1999 at www.ec.gc.ca/CEPARegistry/the_act/). Accordingly, decisions are based on conservative approaches. Despite the uncertainty in some elements of the assessment, Health Canada considers that the new available information indicates potential concern for human health for chlorinated alkanes with 10 to 17 carbon atoms only.

Comment: The Notice of Objection states that concerns for human health effects are largely the result of an unrealistic, worst case assumption that food in Canada is contaminated with chlorinated paraffins, even though there are essentially no market basket data from Canada. Instead, Health Canada used a study from Campbell et al. (1980)[3] and assumed that Canadian food is contaminated at the analytical limits from the Campbell et al. (1980) study, even though in many instances this study did not measure detectable levels of chlorinated paraffins. Additionally, there are much more reliable data such as the study from Iino et al. (2005).

Response: The departments expend considerable effort to collect information, notably through research and comprehensive searches of the peer reviewed literature. A cut-off date for collecting evidence is set so the information base can be fixed, thereby allowing the screening assessment process to be carried through to completion. Health Canada and Environment Canada acknowledge that relevant scientific information may be identified after the cut-off date and have used this information to update the assessment. However, in the absence of data, precautionary assessment methodologies recognize that upper-bounding exposure estimates, calculated using concentrations identified in limited food items from the study by Campbell et al. (1980), may need to be based on a detection limit. The screening assessment report characterized the resulting values for chlorinated alkanes as semi-quantitative. Acknowledging the limitations, exposure levels for infants were within the order of magnitude for health risks. It was on this basis that chlorinated alkanes containing 18 or more carbon atoms were initially determined to be harmful to human health as defined in CEPA 1999. For medium- and long-chain chlorinated paraffins in foods, Health Canada is unaware of analytical results other than those by Campbell et al. (1980). The Iino et al. study (2005) reports results for short-chain chlorinated paraffins only. Also, Health Canada rated the confidence in the estimates for human exposure to chlorinated alkanes as low or minimal because there were few data on which to base the estimates. There was information, however, showing that Canadians were being exposed to chlorinated alkanes. Accordingly, Health Canada used available information to develop upper-bound estimates for exposure to chlorinated alkanes using scenarios chosen to make it unlikely that estimated values were lower than actual exposures, i.e. ensuring that the estimates are protective of human health.

[3] Campbell, I. and G. McConnell. 1980. "Chlorinated paraffins and the environment". 1. Environmental occurrence. *Environ. Sci. Technol*. 14(10): 1209–1214.

Réponse : Comme le stipule la LCPE (1999), les évaluations des risques réalisées par Environnement Canada et Santé Canada sont préventives afin de garantir que les décisions protégeront la santé humaine et l'environnement. Santé Canada applique également le principe de prudence et le poids de la preuve dans ses décisions scientifiques [voir le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=D44ED61E-1]. En conséquence, les décisions reposent sur les approches prudentes. Malgré l'incertitude dans certains éléments de l'évaluation, Santé Canada estime que les nouveaux renseignements disponibles indiquent que seules les paraffines chlorées ayant de 10 à 17 atomes de carbone peuvent représenter un risque pour la santé humaine.

Commentaire : L'avis d'opposition indique que les préoccupations liées aux effets sur la santé humaine sont en grande partie le résultat d'une hypothèse irréaliste de la pire éventualité selon laquelle les aliments au Canada sont contaminés par des paraffines chlorées, même s'il n'existe pour ainsi dire aucune donnée sur le panier de provisions provenant du Canada. Santé Canada a plutôt utilisé une étude de Campbell *et al.* (1980)[3] et présumé que les aliments au Canada sont contaminés aux limites d'analyse tirées de l'étude de Campbell *et al.* (1980), même si dans de nombreux cas cette étude n'a pas mesuré les concentrations détectables de paraffines chlorées. De plus, il existe des données beaucoup plus fiables comme celles tirées de l'étude de Iino *et al.* (2005).

Réponse : Les ministères consacrent un effort considérable pour recueillir des renseignements, notamment par l'entremise de la recherche et de recherches approfondies dans des publications évaluées par les pairs. Une date d'échéance a été fixée pour recueillir des preuves de sorte que la base de renseignements puisse être réglée, permettant ainsi d'achever le processus d'évaluation préalable. Santé Canada et Environnement Canada reconnaissent qu'il est possible de déterminer des renseignements scientifiques pertinents après la date d'échéance et qu'ils utiliseront ces renseignements pour mettre à jour l'évaluation. Cependant, en l'absence de données, les méthodes d'évaluation préventive permettent d'établir que les estimations de la limite supérieure d'exposition, calculées d'après les concentrations relevées dans les aliments limités dans le cadre de l'étude de Campbell *et al.* (1980), peuvent devoir être fondées sur une limite de détection. Le rapport d'évaluation préalable caractérise les valeurs obtenues pour les alcanes chlorés comme semi-quantitatives. Reconnaissant les limites, les niveaux d'exposition pour les nourrissons étaient dans le même ordre de grandeur pour les risques liés à la santé. C'est pour cette raison que les alcanes chlorés ayant au moins 18 atomes de carbone ont d'abord été jugés dangereux pour la santé humaine conformément à la définition de la LCPE (1999). En ce qui concerne les alcanes chlorés à chaîne moyenne et longue dans les aliments, Santé Canada ne connait pas des résultats d'analyse autres que ceux de Campbell *et al.* (1980). L'étude de Iino *et al.* (2005) fait état de résultats pour les paraffines chlorées à chaîne courte seulement. De plus, Santé Canada a évalué la confiance à l'égard des estimations de l'exposition humaine aux alcanes chlorés comme étant faible ou minime étant donné qu'il y avait peu de données sur lesquelles les estimations étaient fondées. Cependant, il y avait des renseignements indiquant que les Canadiens sont exposés à des alcanes

[3] Campbell, I., McConnell, G., 1980. « Chlorinated paraffins and the Environment. » 1. Environmental occurrence. *Environ. Sci. Technol.* 14(10): 1209–1214.

Comment: An industry association claimed that the exposure estimates for newborns (0–6 months old) were unrealistic. For this group Health Canada is relying on data which indicates that dairy foods are the largest source of nutrition for infants 0–6 months.

Response: Only one study by Campbell et al. (1980) provides information on the levels of long-chain chlorinated paraffins in foods. The Nutrition Canada Survey (NCS) reported results for the quantity of different food groups that solid-food-fed infants less than six months of age have been found to consume. Health Canada rated the confidence in the estimates for human exposure to chlorinated alkanes as low or minimal because of the lack of estimates. In the absence of other guidance, Health Canada developed upper-bounding exposure estimates for solid-food-fed infants based on these two sources of information in order to make it unlikely the estimated values were lower than actual exposures, i.e. ensuring that these estimates are protective of human health. Health Canada recognizes the scientific improvements presented in the study from Iino et al. (2005). These will be carefully considered as risk management moves forward.

Comment: In the Notice of Objection, the industry association claimed that the follow-up Assessment Report relies on some portions of international studies and without any explanation ignores other portions of those same assessments. Also, the petitioner claimed that Health Canada used outdated information from the UK for the assessment.

Response: Health Canada examined the comments, technical reports and information that it received after the June 11, 2005, release of the draft follow-up assessment report including unpublished literature. Except for the Iino et al. study (2005) on the levels of short-chain chlorinated paraffins in foods available in Japan, the information consisted mostly of technical reports that were neither published in the scientific literature nor peer-reviewed. Also, some information presented in the submission was inconsistent with the International Research Development Centre (IRDC) study. Finally, although the submitted information may inform any future potential risk management action, it is not considered to be sufficient for a re-examination of the conclusion for chlorinated alkanes with 18 carbon atoms or more under paragraph 64(*c*) of CEPA 1999.

Comment: The industry association indicated that the final follow-up Assessment Report identifies food as the primary source of exposure based exclusively on the study from Campbell et al. (1980). However, this study used a limited set of foods and many determinations were not detectable. The assessment used these concentrations in an unorthodox way to represent actual contamination of food in Canada and derive the projected exposure. This approach was used despite the fact that there is no indication that these levels are representative of actual exposure to chlorés. En conséquence, Santé Canada a utilisé les renseignements disponibles pour élaborer des estimations de la limite supérieure d'exposition pour les alcanes chlorés à l'aide de scénarios choisis pour qu'il soit peu probable que les valeurs estimées soient inférieures aux expositions réelles, c'est-à-dire s'assurer que les estimations visent à protéger la santé humaine.

Commentaire : Une association industrielle déclare que les estimations de l'exposition pour les nouveau-nés (de 0 à 6 mois) sont irréalistes. Pour ce groupe, Santé Canada s'appuie sur des données qui indiquent que les produits laitiers sont la plus grande source de nutrition des nourrissons âgés de 0 à 6 mois.

Réponse : Une seule étude de Campbell *et al.* (1980) fournit des renseignements sur les concentrations de paraffines chlorées à longue chaîne dans les aliments. L'enquête Nutrition Canada fait état de résultats de la quantité de différents groupes alimentaires consommés par les enfants âgés de moins de six mois qui mangent des aliments solides. Santé Canada a évalué la confiance dans les estimations d'exposition humaine aux alcanes chlorés comme étant faible ou minime en raison du manque d'estimations. En l'absence d'autres indications, Santé Canada a élaboré des estimations de la limite supérieure d'exposition pour les nourrissons qui mangent des aliments solides en fonction de ces deux sources de renseignements pour qu'il soit peu probable que les valeurs estimées soient inférieures aux expositions réelles, c'est-à-dire s'assurer que ces estimations visent à protéger la santé humaine. Santé Canada reconnaît les améliorations scientifiques présentées dans le cadre de l'étude de Iino *et al.* (2005). Ces améliorations seront étudiées attentivement à mesure que la gestion des risques progressera.

Commentaire : Dans l'avis d'opposition, l'association industrielle déclare que le rapport de l'évaluation de suivi se base sur certaines parties d'études internationales et sans aucune explication il ignore d'autres parties de ces mêmes évaluations. De plus, le pétitionnaire déclare que Santé Canada a utilisé des renseignements désuets provenant du Royaume-Uni pour l'évaluation.

Réponse : Santé Canada a examiné les commentaires, les rapports techniques et les renseignements qu'il a reçus après la publication, le 11 juin 2005, du rapport préliminaire de l'évaluation de suivi, y compris la documentation inédite. À l'exception de l'étude de Iino *et al.* (2005) sur les niveaux de paraffines chlorées à chaîne courte dans les aliments au Japon, l'information était composée surtout de rapports techniques qui n'ont pas été publiés dans les ouvrages scientifiques ni examinés par les pairs. De plus, certains renseignements contenus dans la soumission n'étaient pas conformes à l'étude du Centre de recherches pour le développement international (CRDI). Pour terminer, même si les renseignements fournis peuvent étayer toute mesure future de gestion des risques, ils ne sont pas considérés comme étant suffisants pour un réexamen de la conclusion concernant les alcanes chlorés ayant au moins 18 atomes de carbone en vertu de l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999).

Commentaire : L'association industrielle indique que le rapport final de l'évaluation de suivi détermine les aliments comme la principale source d'exposition en se basant uniquement sur l'étude de Campbell *et al.* (1980). Toutefois, cette étude a utilisé un ensemble limité d'aliments, et de nombreuses déterminations n'ont pas été détectables. L'évaluation a utilisé ces concentrations de façon peu orthodoxe pour représenter la contamination réelle des aliments au Canada et calculer l'exposition prévue. Cette approche a été utilisée malgré le fait qu'il n'y a aucune indication

food in Canada. Moreover, the recent data from Iino et al. (2005) found much lower levels and this further call into question the applicability of the Campbell et al. (1980) study. Also, the available information suggests that Japan and Canada have similar levels of chlorinated paraffins in the environment.

Response: Health Canada acknowledges the improvements of the Iino et al. (2005) study published after the cut-off date used to prepare the Final Follow-up Assessment Report. In the absence of any other data, Health Canada relied on studies from Campbell et al. published in 1980. Since there are no Canadian release volumes of long-chain chlorinated alkanes, European Union release volumes were used in the assessment, an improvement to the exposure estimates used earlier. Use of this release volume is considered conservative as chlorinated alkanes are no longer produced in Canada.

Comment: The Notice of Objection argues that the assessment conclusions are inconsistent with conclusions in other jurisdictions. The UK Environment Agency's environmental assessment report for long-chain chlorinated paraffins, released in January 2009, concluded that long-chain chlorinated paraffins pose essentially no threat to inhabitants in the UK. The industry association also pointed out that only short-chain chlorinated paraffins have been the target of other regulatory jurisdictions and that those actions are based on environmental considerations.

Response: In the environmental assessment report from the UK Environment Agency (2009), environmental concentrations of each group of chlorinated paraffins were predicted using modelling based on chemical properties and European Union release data in the absence of data specific to the UK. In light of this improved modelling and approach to subdivide the long-chain chlorinated paraffins into three sub-groups, Health Canada reassessed its earlier conclusion. Similar to the situation in the UK, there are no Canadian release data. As required under CEPA 1999, Health Canada and Environment Canada risk assessments are precautionary to ensure that decisions will be protective of human health and the environment. Accordingly, a European Union release volume, an improvement to the exposure estimates used earlier, is considered together with precaution. Using the up-to-date model, resulting conservative estimates of long-chain chlorinated alkanes exposure for infants through foods were considerably lower. This new information led Health Canada to revisit its assessment conclusions.

Decision on the request for the establishment of a Board of Review

The Ministers have carefully analyzed the information from other national and international organizations. Based on the new information available and the conclusions of the updated follow-up assessment, Health Canada has concluded that chlorinated alkanes with 18 carbon atoms or more are not harmful to human life or health as set out in paragraph 64(*c*) of CEPA 1999. With Environment Canada having concluded that chlorinated alkanes

que ces niveaux sont représentatifs de l'exposition réelle aux aliments au Canada. De plus, les récentes données de Iino *et al.* (2005) révèlent des niveaux beaucoup plus faibles, ce qui remet en question l'applicabilité de l'étude de Campbell *et al.* (1980). Aussi, les renseignements disponibles proposent que le Japon et le Canada ont des niveaux semblables de paraffines chlorées dans l'environnement.

Réponse : Santé Canada reconnaît les améliorations de l'étude de Iino *et al.* (2005) publiée après la date d'échéance utilisée pour préparer le rapport final de l'évaluation de suivi. En l'absence de toute autre donnée, Santé Canada s'est basé sur les études de Campbell *et al.*, publiées en 1980. Étant donné qu'il n'existe aucune donnée canadienne sur les volumes de rejets d'alcanes chlorés à chaîne longue, les volumes de rejets de l'Union européenne ont été utilisés dans l'évaluation, ce qui est une amélioration des estimations de l'exposition utilisées précédemment. L'utilisation de ce volume de rejets est considérée comme prudente, car les alcanes chlorés ne sont plus fabriqués au Canada.

Commentaire : L'avis d'opposition fait valoir que les conclusions de l'évaluation ne correspondent pas aux conclusions prises par d'autres autorités. Le rapport d'évaluation environnementale de l'Environment Agency du Royaume-Uni sur les paraffines chlorées à chaîne longue, publié en janvier 2009, a conclu que les paraffines chlorées à chaîne longue ne posent pour ainsi dire aucune menace pour les habitants du Royaume-Uni. L'association industrielle fait également remarquer que seules les paraffines chlorées à chaîne courte ont été la cible d'autres autorités réglementaires et que ces mesures sont fondées sur les considérations environnementales.

Réponse : Dans le rapport d'évaluation environnementale de l'Environment Agency du Royaume-Uni (2009), les concentrations environnementales de chaque groupe de paraffines chlorées ont été estimées à l'aide de la modélisation selon les propriétés chimiques et les données sur les rejets publiées par l'Union européenne en l'absence de données propres au Royaume-Uni. À la lumière de cette modélisation et de cette approche améliorées pour subdiviser en trois sous-groupes les paraffines chlorées à chaîne longue, Santé Canada a réévalué sa conclusion précédente. Similaire à la situation au Royaume-Uni, il n'existe pas de données canadiennes sur les rejets. Conformément à la LCPE (1999), les évaluations des risques de Santé Canada et d'Environnement Canada appliquent le principe de prudence afin de garantir que les décisions protégeront la vie humaine et l'environnement. Par conséquent, un volume de rejet de l'Union européenne, une amélioration des estimations d'exposition utilisées précédemment, est considéré conjointement avec prudence. À l'aide du modèle à jour, les estimations prudentes des expositions aux alcanes chlorés à chaîne longue par les nourrissons par l'entremise d'aliments étaient beaucoup plus faibles. Ces nouvelles données ont mené Santé Canada à réexaminer ses conclusions de l'évaluation.

Décision quant à la demande de l'établissement d'une commission de révision

Les ministres ont analysé avec soin les renseignements provenant d'autres organisations nationales et internationales. En s'appuyant sur les nouveaux renseignements disponibles et les conclusions de l'évaluation de suivi mise à jour, Santé Canada a conclu que les alcanes chlorés ayant au moins 18 atomes de carbone ne sont pas nocifs pour la vie ou la santé humaine au sens de l'alinéa 64*c*) de la LCPE (1999). Étant donné qu'Environnement

with 20 carbons or fewer meet the criteria for harmful to the environment under paragraph 64(*a*) of CEPA 1999, any revision that might be made to the follow-up assessment on the health impacts from short- and medium-chain chlorinated alkanes will not alter the recommendation by the Ministers to add chlorinated alkanes to Schedule 1 to CEPA 1999.

The Notice of Objection did not provide any new information or evidence which would change the understanding of the nature and extent of the danger posed by these chlorinated alkanes. Since a Board of Review would be essentially revisiting and repeating much of the work that went into the multi-step, consultative process that led to the Order, it is reasonable for the Ministers to conclude that there is sufficient scientific information available to support the addition of chlorinated alkanes with 10 to 20 carbon atoms to Schedule 1 to CEPA 1999.

While the Minister of the Environment decided not to establish a Board of Review, the Ministers also recommended not to proceed with the addition of chlorinated alkanes with 21 carbon atoms or more to Schedule 1 to CEPA 1999. This decision will not preclude the Ministers from continuing to undertake their normal practice of carrying out additional consideration of new information as it becomes available during the risk management phase.

Implementation, enforcement and service standards

The Order adds chlorinated alkanes with 10 to 20 carbon atoms to Schedule 1 to CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to publish proposed regulations or other instruments. Developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing service standards is not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of a proposed regulation or control instrument(s) respecting preventive or control actions for these substances.

Contacts

Greg Carreau
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Canada a conclu que les alcanes chlorés ayant 20 atomes de carbone ou moins satisfont aux critères concernant leur caractère nocif pour l'environnement en vertu de l'alinéa 64*a*) de la LCPE (1999), toute révision possible de l'évaluation de suivi des effets sur la santé découlant des alcanes chlorés à chaîne courte et moyenne ne modifiera pas la recommandation formulée par les ministres d'ajouter les alcanes chlorés à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

L'avis d'opposition n'apporte aucun nouveau renseignement ou preuve qui change la compréhension de la nature et de l'étendue du danger posé par ces alcanes chlorés. Étant donné qu'une commission de révision ne ferait essentiellement que revoir et répéter la majeure partie des travaux accomplis dans le cadre du processus de consultation en plusieurs étapes qui a mené au Décret, il est raisonnable pour les ministres de conclure qu'il y a suffisamment de renseignements scientifiques disponibles pour appuyer l'ajout des alcanes chlorés ayant de 10 à 20 atomes de carbone à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Bien que le ministre de l'Environnement ait décidé de ne pas établir une commission de révision, les ministres ont également recommandé de ne pas aller de l'avant avec l'ajout des alcanes chlorés avec 21 atomes de carbone ou plus à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Cette décision n'empêchera pas les ministres de continuer à entreprendre dans leur pratique normale d'exécution de l'examen de nouveaux renseignements supplémentaires à mesure qu'ils seront disponibles à l'étape de la gestion des risques.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoute les alcanes chlorés ayant de 10 à 20 atomes de carbone à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de publier le projet de règlement ou autres instruments. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de services ne sont pas considérés comme essentiels sans des propositions particulières de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard de ces substances.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Santé Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-213 September 30, 2011

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011-1 (Blueberry River First Nations)

P.C. 2011-1118 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15[a] of the *First Nations Goods and Services Tax Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011-1 (Blueberry River First Nations)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2011-1 (BLUEBERRY RIVER FIRST NATIONS)

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	**Governing Body**	**Lands**
Blueberry River First Nations	Council of the Blueberry River First Nations	Reserves of the Blueberry River First Nations

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

The Blueberry River First Nations, which is a single band under the *Indian Act* and situated to the north of Fort St. John, British Columbia, asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in order to be able to implement the First Nations Goods and Services Tax (FNGST). Section 15 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* provides

[a] S.C. 2005, c. 19, s. 9
[b] S.C. 2003, c. 15, s. 67
[1] S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2011-213 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2011–1 (Blueberry River First Nations)

C.P. 2011-1118 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15[a] de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2011–1 (Blueberry River First Nations)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2011–1 (BLUEBERRY RIVER FIRST NATIONS)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	**Corps dirigeant**	**Terres**
Blueberry River First Nations	Council of Blueberry River First Nations	Réserves de Blueberry River First Nations

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

La bande indienne Blueberry River First Nations, une bande selon la *Loi sur les Indiens*, est située au nord de Fort St. John (Colombie-Britannique). Elle a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* afin d'être en mesure de mettre en œuvre la taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN).

[a] L.C. 2005, ch. 19, art. 9
[b] L.C. 2003, ch. 15, art. 67
[1] L.C. 2003, ch. 15, art. 67

that Schedule 1 may be amended by order for that purpose. This Order in Council will enable the band, with the agreement of Canada, to exercise a GST-type tax power within its lands.

Description and rationale

The attached order amends Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding

— the name of the band;

— the name of the governing body of the band; and

— the description of the lands where the band's tax law could apply.

Amending Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the governing body of the band, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes a tax like the federal Goods and Services Tax within the reserves of the band. This type of tax is referred to generically as a first nations goods and services tax (FNGST). The amendment also makes it possible for Canada and the band to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST, which is required for the FNGST to come into force.

Listing the band in Schedule 1 is an enabling measure that makes it possible for the band to enact a law imposing a tax like the GST but does not obligate it to do so and does not obligate the Government of Canada or the band to enter into an agreement concerning the administration of the band's law. The FNGST comes into force when the tax administration agreement with Canada comes into effect and remains in force during the period when the tax administration agreement is in effect.

If a first nation that is listed in Schedule 1 were to enact a law imposing the FNGST and enter into a tax administration agreement with the Government of Canada in respect of that law, then the first nation would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the first nation's purposes.

Consultation

The band requested that Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* be amended to include its name, the name of its governing body and the description of the lands where the band's goods and services tax law could apply. The amendment is consistent with the wishes of the Blueberry River First Nations.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

L'article 15 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* prévoit que l'annexe 1 peut être modifiée par décret à cette fin. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra à la bande, avec l'accord du Canada, d'imposer sur ses terres une taxe analogue à la taxe sur les produits et services (TPS).

Description et justification

Le décret modifie l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* afin d'y ajouter les éléments suivants :

— le nom de la bande;

— le nom de son corps dirigeant;

— la description des terres où son texte législatif en matière de TPSPN pourrait s'appliquer.

Le fait de modifier ainsi l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* permet au corps dirigeant de la bande, avec l'accord du Canada, d'édicter un texte législatif imposant dans ses réserves une taxe analogue à la taxe fédérale sur les produits et services. Ce type de taxe porte le nom générique de « taxe sur les produits et services des premières nations » ou TPSPN. La modification permet également à la bande de conclure avec le Canada un accord d'application concernant cette taxe, lequel est nécessaire à la mise en place de celle-ci.

L'ajout du nom de la bande à l'annexe 1 est une mesure habilitante qui permet à la bande d'édicter un texte législatif imposant une taxe analogue à la TPS. Cette mesure n'oblige pas la bande à édicter un tel texte ni n'oblige le gouvernement du Canada ou la bande à conclure un accord visant l'application du texte législatif de la bande. La TPSPN entre en vigueur lorsque l'accord d'application conclu avec le Canada prend effet et demeure en vigueur tant que cet accord est valide.

Dans l'éventualité où une première nation mentionnée à l'annexe 1 édictait un texte imposant la TPSPN et concluait avec le Canada un accord d'application concernant ce texte, la première nation disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Consultation

Le nom de la bande, le nom de son corps dirigeant et une description des terres où son texte législatif concernant la taxe sur les produits et services pourrait s'appliquer sont ajoutés à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* à la demande de la bande. La modification est conforme à ses souhaits.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone: 613-996-2192

Registration
SOR/2011-214 September 30, 2011

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011–2 (Songhees First Nation)

P.C. 2011-1119 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 15[a] of the *First Nations Goods and Services Tax Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011-2 (Songhees First Nation)*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT, NO. 2011–2 (SONGHEES FIRST NATION)

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	**Governing Body**	**Lands**
Songhees First Nation	Council of the Songhees First Nation	Reserves of the Songhees First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

The Songhees First Nation, which is situated near Victoria, British Columbia, asked to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in order to be able to implement the First Nations Goods and Services Tax (FNGST). Section 15 of the *First Nations Goods and Services Tax Act* provides that Schedule 1 may be amended by order for that purpose. This Order in Council will enable the Songhees First Nation, with the agreement of Canada, to exercise a GST-type tax power within its lands.

[a] S.C. 2005, c. 19, s. 9
[b] S.C. 2003, c. 15, s. 67
[1] S.C. 2003, c. 15, s. 67

Enregistrement
DORS/2011-214 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2011–2 (Songhees First Nation)

C.P. 2011-1119 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 15[a] de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2011–2 (Songhees First Nation)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS, N° 2011–2 (SONGHEES FIRST NATION)

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	**Corps dirigeant**	**Terres**
Songhees First Nation	Council of Songhees First Nation	Réserves de Songhees First Nation

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Songhees First Nation est une première nation située près de Victoria (Colombie-Britannique). Elle a demandé que son nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* afin d'être en mesure de mettre en œuvre la taxe sur les produits et services des premières nations (TPSPN). L'article 15 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* prévoit que l'annexe 1 peut être modifiée par décret à cette fin. Le décret qui fait l'objet du présent résumé permettra à la première nation, avec l'accord du Canada, d'imposer sur ses terres une taxe analogue à la taxe sur les produits et services (TPS).

[a] L.C. 2005, ch. 19, art. 9
[b] L.C. 2003, ch. 15, art. 67
[1] L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Description and rationale

The attached Order amends Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* by adding:

— the name of the Songhees First Nation;

— the name of the governing body of the Songhees First Nation; and

— the description of the lands where the Songhees First Nation goods and services tax law could apply.

Amending Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* in this fashion makes it possible for the governing body of the Songhees First Nation, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes a tax like the federal Goods and Services Tax within the reserves of the Songhees First Nation. This type of tax is referred to generically as a First Nations goods and services tax (FNGST). The amendment also makes it possible for Canada and the Songhees First Nation to enter into a tax administration agreement in respect of the FNGST, which is required for the FNGST to come into force.

Listing the Songhees First Nation in Schedule 1 is an enabling measure that makes it possible for the First Nation to enact a law imposing a tax like the GST but does not obligate it to do so and does not obligate the Government of Canada or the First Nation to enter into an agreement concerning the administration of the First Nation's law. The FNGST comes into force when the tax administration agreement with Canada comes into effect and remains in force during the period when the tax administration agreement is in effect.

If a First Nation that is listed in Schedule 1 were to enact a law imposing the FNGST and enter into a tax administration agreement with the Government of Canada in respect of that law, then the First Nation would realize, in accordance with the provisions of the agreement, a stream of revenue that could be used for the First Nation's purposes.

Consultation

The Songhees First Nation requested that Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* be amended to include its name, the name of its governing body and the description of the lands where the First Nation's goods and services tax law could apply. The amendment is consistent with the wishes of the Songhees First Nation.

Contact

Ken Medd
Aboriginal Tax Policy Section
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-2192

Description et justification

Le Décret modifie l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* afin d'y ajouter les éléments suivants :

— le nom de la première nation;

— le nom de son corps dirigeant;

— la description des terres où son texte législatif en matière de TPSPN pourrait s'appliquer.

Le fait de modifier ainsi l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* permet au corps dirigeant de la première nation, avec l'accord du Canada, d'édicter un texte législatif imposant dans ses réserves une taxe analogue à la taxe fédérale sur les produits et services. Ce type de taxe porte le nom générique de « taxe sur les produits et services des premières nations » ou TPSPN. La modification permet également à la première nation de conclure avec le Canada un accord d'application concernant cette taxe, lequel est nécessaire à la mise en place de celle-ci.

L'ajout du nom de la première nation à l'annexe 1 est une mesure habilitante qui permet à la première nation d'édicter un texte législatif imposant une taxe analogue à la TPS. Cette mesure n'oblige pas la bande à édicter un tel texte ni n'oblige le gouvernement du Canada ou la bande à conclure un accord visant l'application du texte législatif de la bande. La TPSPN entre en vigueur lorsque l'accord d'application conclu avec le Canada prend effet et demeure en vigueur tant que cet accord est valide.

Dans l'éventualité où une première nation mentionnée à l'annexe 1 édictait un texte imposant la TPSPN et concluait avec le Canada un accord d'application concernant ce texte, la première nation disposerait, conformément aux dispositions de l'accord, d'une source de revenus qu'elle pourrait affecter à ses propres fins.

Consultation

Le nom de la première nation, le nom de son corps dirigeant et une description des terres où son texte législatif concernant la taxe sur les produits et services pourrait s'appliquer sont ajoutés à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* à la demande de la première nation. La modification est conforme à ses souhaits.

Personne-ressource

Ken Medd
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-2192

Registration
SOR/2011-215 September 30, 2011

CUSTOMS TARIFF

Fruit Remission Order, 2011

P.C. 2011-1120 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115[a] of the *Customs Tariff* [b], hereby makes the annexed *Fruit Remission Order, 2011*.

FRUIT REMISSION ORDER, 2011

REMISSION

1. Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* by or on behalf of the company listed in column 1 of the schedule up to the amount listed in column 4, in respect of the product listed in column 2, if the product was imported for processing during the year listed in column 3.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness no later than September 30, 2013.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 1)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Company	Product	Year	Amount ($)
1.	Cangro Foods Inc.	Canned Peaches	2007	44,491.82
		Canned Peaches	2008	61,889.93

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Cangro Foods Inc., now known as Del Monte Canada Inc., a grower, processor and canner of fruits and vegetables, has requested the remission of customs duties on 2007 and 2008 imports of peaches from South Africa and Greece due to domestic

[a] S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(*j*)
[b] S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2011-215 Le 30 septembre 2011

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur les fruits (2011)

C.P. 2011-1120 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 [a] du *Tarif des douanes*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur les fruits (2011)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE SUR LES FRUITS (2011)

REMISE

1. Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* par la société visée à la colonne 1 de l'annexe ou en son nom sur les produits mentionnés à la colonne 2 qui ont été importés au cours de l'année indiquée à la colonne 3 pour la transformation, jusqu'à concurrence des sommes prévues à la colonne 4.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au plus tard le 30 septembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(Article 1)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Société	Produit	Année	Somme ($)
1.	Cangro Foods Inc.	Pêches en conserve	2007	44 491,82
		Pêches en conserve	2008	61 889,93

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÈGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Cangro Foods Inc., maintenant connu sous le nom de Del Monte Canada Inc., une entreprise de production, de traitement et de conservation de fruits et de légumes, a demandé une remise de droits de douane payés en 2007 et 2008 sur des importations de

[a] L.C. 2005, ch. 38, al.145(2)*j*)
[b] L.C. 1997, ch. 36

crop conditions that limited the availability of these fruits for further processing. Cangro Foods Inc. sourced all available fresh peaches in 2007 and 2008 from domestic growers but was unable to purchase sufficient volumes needed to meet its requirements. Cangro Foods Inc. had to import canned peaches which were then remanufactured into fruit cocktail and packaged at its Canadian facility.

Description and rationale

Due primarily to weather-related occurrences, Canadian food companies occasionally experience shortages of domestically grown fruits. In these cases, the government has routinely remitted customs duties on horticultural products imported for further processing provided such requests are supported by Canadian fruit growers. By offsetting the additional costs of these duties, remission of duties assists Cangro Foods Inc. in maintaining its market share and production capacity and in continuing to employ local labour at its Canadian plant in times of domestic shortages. Similar remissions of duty have been routinely provided since the 1970s.

This Order remits $106,381.75 in customs duties paid by Cangro Foods Inc. on its imports of canned peaches in 2007 and 2008.

Consultation

The Canadian Horticultural Council, the Food Processors of Canada, the Ontario Tender Fruit Producers' Marketing Board and the Department of Agriculture and Agri-Food Canada support the proposed remission of duties.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. The Agency will administer the provisions of this Order in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation.

Contact

Paul Robichaud
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-2510

pêches d'Afrique du Sud et de Grèce. Ces importations ont été rendues nécessaires compte tenu des conditions de la culture qui limitaient la disponibilité de ces fruits à des fins de traitement. En 2007 et en 2008, Cangro Foods Inc. a utilisé toutes les sources d'approvisionnement en pêches fraîches de producteurs locaux, mais n'a pas été en mesure d'en acheter en quantité suffisante pour répondre à la demande. Cangro Foods Inc. a donc dû importer des pêches en conserve qui furent transformées en salade de fruits et emballées dans son usine canadienne.

Description et justification

Principalement à cause de conditions météorologiques, les entreprises alimentaires canadiennes ont parfois du mal à obtenir des fruits de producteurs locaux en quantité suffisante. Lorsque c'est le cas, le gouvernement peut remettre les droits de douane sur les produits horticoles importés à des fins de traitement, lorsque la décision est appuyée par les fruiticulteurs canadiens. Ainsi, grâce à la remise des droits de douane, qui représentent des coûts supplémentaires, Cangro Foods Inc. est en mesure de conserver sa part de marché et sa capacité de production, tout en continuant d'utiliser une main d'œuvre locale à son usine canadienne en période de pénurie. Des remises de droits de douane de même nature ont régulièrement été approuvées depuis les années 1970.

Ce décret vise à remettre à Cangro Foods Inc. la somme de 106 381,75 $ en droits de douane pour l'importation de pêches en 2007 et 2008.

Consultation

Le Conseil canadien de l'horticulture, les Fabricants de produits alimentaires du Canada, la Commission ontarienne de commercialisation des fruits tendres et le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire favorisent la remise proposée des droits de douane.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration et du respect des lois et règlements concernant les droits et les tarifs. L'Agence administrera les dispositions du présent décret dans le cadre de son administration des lois portant sur les droits et les tarifs.

Personne-ressource

Paul Robichaud
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-2510

Registration
SOR/2011-216 September 30, 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-1138 September 29, 2011

Whereas, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 22, 2010, a copy of the proposed *Regulations Amending the Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6[c] of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE TETRACHLOROETHYLENE (USE IN DRY CLEANING AND REPORTING REQUIREMENTS) REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Section 4 of the English version of the *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations*[1] is replaced by the following:

4. No person shall use tetrachloroethylene for dry cleaning unless the tetrachloroethylene, waste water and residue are stored in closed containers at all times, except when access is required for operation or maintenance.

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2002, c. 7, s. 124
[1] SOR/2003-79

Enregistrement
DORS/2011-216 Le 30 septembre 2011

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement correctif visant le Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)

C.P. 2011-1138 Le 29 septembre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 22 mai 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6[c] de celle-ci;

Attendu que le gouverneur en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE (UTILISATION POUR LE NETTOYAGE À SEC ET RAPPORTS)

MODIFICATIONS

1. L'article 4 de la version anglaise du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*[1] est remplacé par ce qui suit :

4. No person shall use tetrachloroethylene for dry cleaning unless the tetrachloroethylene, waste water and residue are stored in closed containers at all times, except when access is required for operation or maintenance.

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2002, ch. 7, art. 124
[1] DORS/2003-79

2. (1) Paragraph 5(*c*) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(*c*) elle empêche l'évacuation dans l'atmosphère des vapeurs de tétrachloroéthylène provenant du tambour pendant les cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération;

(2) Subparagraph 5(*f*)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) où sont facilement accessibles des bouchons — faits de matériaux résistant au tétrachloroéthylène — pour sceller les drains de plancher vers lesquels le tétrachloroéthylène, les eaux résiduaires ou les résidus peuvent s'écouler en cas de déversement.

3. Sections 6 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

7. Despite section 5, no person shall use tetrachloroethylene in a self-service dry-cleaning machine.

4. Subsection 9(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit, au moins tous les douze mois, faire transporter tous les résidus à une installation de gestion des déchets.

5. Paragraph 11(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) submit a report to the Minister, no later than April 30 of the following calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 1.

6. Paragraph 12(1)(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) submit a report to the Minister, no later than April 30 of the following calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 2.

7. Paragraph 13(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) submit a report to the Minister, no later than April 30 of the following calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 3.

8. Paragraph 14(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) submit to the Minister a separate report for each dry-cleaning facility, no later than April 30 of the following calendar year, in a form determined by the Minister and containing the information specified in Schedule 4.

9. (1) Paragraph 3(*b*) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(*b*) indicate whether the machine is equipped with an integral refrigerated condenser

(2) Paragraph 3(*d*) of Schedule 4 to the Regulations is repealed.

10. Paragraphs 4(*c*) to (*e*) of Schedule 4 to the Regulations are replaced by the following:

(*c*) for each transport, the quantity, in kilograms or litres, of waste water transported to a waste management facility and the date of the transport

(*d*) for each transport, the quantity, in kilograms or litres, of residue transported to a waste management facility and the date of the transport

2. (1) L'alinéa 5*c*) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) elle empêche l'évacuation dans l'atmosphère des vapeurs de tétrachloroéthylène provenant du tambour pendant les cycles de lavage, d'extraction, de séchage et d'aération;

(2) Le sous-alinéa 5*f*)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) où sont facilement accessibles des bouchons — faits de matériaux résistant au tétrachloroéthylène — pour sceller les drains de plancher vers lesquels le tétrachloroéthylène, les eaux résiduaires ou les résidus peuvent s'écouler en cas de déversement.

3. Les articles 6 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. Malgré l'article 5, il est interdit d'utiliser du tétrachloroéthylène dans toute machine de nettoyage à sec libre-service.

4. Le paragraphe 9(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une machine de nettoyage à sec doit, au moins tous les douze mois, faire transporter tous les résidus à une installation de gestion des déchets.

5. L'alinéa 11*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 1, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.

6. L'alinéa 12(1)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 2, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.

7. L'alinéa 13*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport contenant les renseignements prévus à l'annexe 3, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.

8. L'alinéa 14*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) présente au ministre, en la forme fixée par lui, un rapport distinct pour chaque installation de nettoyage à sec contenant les renseignements prévus à l'annexe 4, au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.

9. (1) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) mention indiquant si la machine est dotée d'un condenseur réfrigéré intégré

(2) L'alinéa 3*d*) de l'annexe 4 du même règlement est abrogé.

10. Les alinéas 4*c*) à *e*) de l'annexe 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) pour chaque transport d'eaux résiduaires à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes ou en litres, et date du transport

d) pour chaque transport de résidus à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes ou en litres, et date du transport

(*e*) for each transport, the quantity, in kilograms or litres, of waste water and residue mixed together transported to a waste management facility and the date of the transport

e) pour chaque transport de mélange d'eaux résiduaires et de résidus à une installation de gestion des déchets, quantité transportée, en kilogrammes ou en litres, et date du transport

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) made a recommendation to Environment Canada regarding section 4 of the *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations* (the Regulations).

Based on the Committee's recommendation and review of the Regulations by Environment Canada, the *Regulations Amending the Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations (Miscellaneous Program)* [the "Amendments"] are developed to align the English and French versions of the Regulations, to improve clarity of the regulatory text and to enhance ease of reporting.

These Amendments do not make any substantive changes to the Regulations.

Description and rationale

Amendments based on the Committee's recommendation

The Committee noted a difference between the English and the French version of section 4 of the Regulations and recommended that it be addressed. As a result, the English version of section 4 is amended by removing the word "proper" in the wording of that section.

Other amendments

Paragraph 5(*c*) of the French version of the Regulations is amended by changing the wording "elle empêche l'évacuation des vapeurs de tétrachloroéthylène…" to "elle empêche l'évacuation dans l'atmosphère des vapeurs de tétrachloroéthylène…" to align with the English version of the paragraph.

Subparagraph 5(*f*)(ii) of the French version of the Regulations is amended by changing the wording "…les siphons des sol…" to "…les drains de plancher…" to align with the English version of the subparagraph.

Subsection 9(1) of the French version of the Regulations is amended by changing the wording "…faire transporter les résidus…" to "…faire transporter tous les résidus…" to align with the English version of the subparagraph.

The Amendments repeal section 6 of the Regulations, since the provision related to carbon adsorbers expired on July 31, 2005. The Amendments also remove from the regulatory text any reference to that section. Hence, section 7 is amended to remove the reference to section 6.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a émis une recommandation à Environnement Canada en ce qui concerne l'article 4 du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* [le Règlement].

Selon la recommandation du Comité et l'examen du Règlement par Environnement Canada, le *Règlement modifiant le Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* [le règlement modificatif] est élaboré pour uniformiser les versions anglaise et française du Règlement afin d'éclaircir le texte réglementaire et de faciliter la production de rapports.

Le règlement modificatif n'apporte aucun changement substantiel au Règlement.

Description et justification

Modifications proposées selon les recommandations du Comité

Le Comité a remarqué une différence entre la version anglaise et la version française de l'article 4 du Règlement et a recommandé qu'elle soit abordée. Par conséquent, la version anglaise de l'article 4 est modifiée en retirant le mot « proper » dans la formulation de cette section.

D'autres modifications proposées

L'alinéa 5*c*) de la version française du Règlement est modifié en changeant la formulation de « elle empêche l'évacuation des vapeurs de tétrachloroéthylène… » à « elle empêche l'évacuation dans l'atmosphère des vapeurs de tétrachloroéthylène… » pour en assurer la cohérence avec la version anglaise de l'alinéa.

Le sous-alinéa 5*f*)(ii) de la version française du Règlement est modifié en changeant la formulation de « …les siphons des sol… » à « …les drains de plancher… » pour en assurer la cohérence avec la version anglaise du sous-alinéa.

Le paragraphe 9(1) de la version française du Règlement est modifié en changeant la formulation de « …faire transporter les résidus… » à « …faire transporter tous les résidus… » pour en assurer la cohérence avec la version anglaise du sous-alinéa.

Le règlement modificatif abroge l'article 6 du Règlement, puisque la proposition relative à l'adsorbeur au charbon est arrivée à expiration le 31 juillet 2005. Le règlement modificatif supprime également toute mention de cet article dans le texte réglementaire. Par conséquent, l'article 7 est modifié pour supprimer la mention à l'article 6.

Consequential amendments arising from the expiry of the provision on carbon adsorbers are made to paragraphs 3(*b*) and 3(*d*) of Schedule 4. Paragraph 3(*b*) of Schedule 4 makes reference to carbon adsorbers used in dry-cleaning machines. This reference is removed from paragraph 3(*b*) and paragraph 3(*d*) is repealed.

Clarification is made to the provisions related to the annual reports in sections 11, 12, 13 and 14. These sections will now require that annual reports be submitted by April 30th of the following year, replacing the current requirement that annual reports be submitted to the Minister "120 days after the end of that calendar year."

Schedule 4 of the Regulations requires quantities of tetrachloroethylene waste transported to waste management facilities to be reported in kilograms. This is changed to allow for reporting of the quantities in either kilograms or litres. Accordingly, the Amendments add the wording "or litres" after "kilograms" in the texts of paragraphs 4(*c*) to (*e*), of Schedule 4.

The Amendments would come into force on the day on which they are registered.

Consultation

The proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 22, 2010. No public comments were received during the 60-day public comment period. Changes to paragraph 5(*c*) and subsection 9(1) were added to the proposed Amendments based upon internal comments and review.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments do not alter the manner in which the Regulations are enforced. Since the Amendments do not make any substantive changes to the Regulations, they will not result in the implementation of any new programs or activities. Consequently, developing an implementation plan or service standard is not required.

Contacts

Celia Wong
Environmental Protection Operations Directorate
Environment Canada
201–401 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V6C 3S5
Telephone: 604-666-9862
Fax: 604-666-6800
Email: celia.wong@ec.gc.ca

Luis Leigh
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1170
Fax: 819-994-6787
Email: luis.leigh@ec.gc.ca

Les modifications corrélatives découlant de l'expiration de la proposition relative aux adsorbeurs au charbon sont apportées aux alinéas 3*b*) et 3*d*) de l'annexe 4. L'alinéa 3*b*) de l'annexe 4 fait mention des adsorbeurs au charbon utilisés dans les machines de nettoyage à sec. Cette mention est supprimée de l'alinéa 3*b*) et l'alinéa 3*d*) est abrogé.

Des éclaircissements sont apportés aux provisions liées aux rapports annuels aux articles 11, 12, 13 et 14. Ces articles obligeront maintenant que les rapports annuels soient soumis au plus tard le 30 avril de l'année suivante, remplaçant l'exigence actuelle selon laquelle les rapports annuels doivent être soumis au ministre « cent vingt jours après la fin de l'année civile ».

L'annexe 4 du Règlement exige que les quantités de résidus de tétrachloroéthylène transportés vers les installations de gestion des déchets soient indiquées en kilogrammes. Cela a été modifié pour permettre la déclaration des quantités en kilogrammes ou en litres. Par conséquent, le règlement modificatif ajoute la formulation « ou litres » après « kilogrammes » dans les textes des alinéas 4*c*) à *e*) de l'annexe 4.

Le règlement modificatif entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Consultation

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 22 mai 2010. Aucun commentaire du public n'a été reçu au cours de la période de commentaires publics de 60 jours. Des changements à l'alinéa 5*c*) et au paragraphe 9(1) ont été faits au règlement modificatif à la suite des commentaires et d'un examen internes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modificatif ne change pas la façon dont le Règlement est appliqué. Dans la mesure où le règlement modificatif n'apporterait aucun changement significatif au Règlement, il ne donnera pas lieu à une mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles activités. Par conséquent, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une norme de service ne s'avère pas nécessaire.

Personnes-ressources

Celia Wong
Direction des activités de protection de l'environnement
Environnement Canada
401, rue Burrard, pièce 201
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3S5
Téléphone : 604-666-9862
Télécopieur : 604-666-6800
Courriel : celia.wong@ec.gc.ca

Luis Leigh
Division de l'analyse réglementaire et choix d'instrument
Environnement Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1170
Télécopieur : 819-994-6787
Courriel : luis.leigh@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-217 September 30, 2011

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Historic Parks General Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2011-1139 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 16[a] of the *Canada National Parks Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Historic Parks General Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL HISTORIC PARKS GENERAL REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Subsection 12(3) of the English version of the *National Historic Parks General Regulations*[1] is amended by replacing "him" with "him or her".

2. Subsection 13(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The Superintendent shall, on request, issue an authorization in respect of a designated activity if the designated activity will not result in

(*a*) any significant adverse effects on the natural and cultural resources of the Park;

(*b*) any adverse effects on the safety and health of persons using the Park;

(*c*) any significant adverse effects on the enjoyment of persons using the Park; or

(*d*) any significant adverse effects on the preservation, control and management of the Park.

(4.1) The Superintendent shall set in the authorization any terms and conditions that are necessary for the preservation, control and management of the Park or for the safety of the public.

3. The English version of subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) It is prohibited, without a permit issued for this purpose, for any person to use, occupy, reside or camp on any land in a Park or erect or use any structure in a Park or park any vehicle in a Park for the purpose of camping.

4. The English version of the Regulations is amended by replacing "his" with "his or her" in the following provisions:

(*a*) subsection 12(1); and

(*b*) subsection 16(2).

[a] S.C. 2009, c. 14, s. 29
[b] S.C. 2000, c. 32
[1] SOR/82-263

Enregistrement
DORS/2011-217 Le 30 septembre 2011

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement général sur les parcs historiques nationaux

C.P. 2011-1139 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre de l'environnement et en vertu de l'article 16[a] de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement général sur les parcs historiques nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS HISTORIQUES NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Au paragraphe 12(3) de la version anglaise du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*[1], « him » est remplacé par « him or her ».

2. Le paragraphe 13(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le directeur du parc délivre, sur demande, une autorisation à l'égard d'une activité désignée si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle n'aura aucun effet négatif grave sur les ressources naturelles et culturelles du parc;

b) elle n'aura aucun effet négatif sur la sécurité et la santé des usagers du parc;

c) elle n'aura aucun effet négatif grave sur la jouissances des usagers du parc;

d) elle n'aura aucun effet négatif grave sur la conservation, la direction et l'administration du parc.

(4.1) Le directeur du parc assortit l'autorisation de toute condition nécessaire à la conservation, la direction et l'administration du parc ou la sécurité du public.

3. Le paragraphe 15(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) It is prohibited, without a permit issued for this purpose, for any person to use, occupy, reside or camp on any land in a Park or erect or use any structure in a Park or park any vehicle in a Park for the purpose of camping.

4. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « his » est remplacé par « his or her » :

***a*) le paragraphe 12(1);**

***b*) le paragraphe 16(2).**

[a] L.C. 2009, ch. 14, art. 29
[b] L.C. 2000, ch. 32
[1] DORS/82-263

5. The English version of the Regulations is amended by replacing "he" with "he or she" in the following provisions:

(*a*) subsection 12(2); and

(*b*) subsection 33(1).

6. The English version of the Regulations is amended by replacing "his" with "their" in the following provisions:

(*a*) subsection 16(3);

(*b*) subsections 28(1) and (2);

(*c*) paragraph 28(3)(*a*); and

(*d*) subsection 36(2).

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issue and objectives

The amendments to the *National Historic Parks General Regulations*[1] (NHPGR) address a concern raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR). Subsection 13(4) of the previous Regulations contained criteria that the Superintendent of a park must consider when prescribing terms and conditions for an authorization for an activity designated under subsection 13(2); it was not clear that these criteria also applied to the decision of the Superintendent whether or not to issue an authorization. The SJCSR requested that criteria be clearly specified to guide the Superintendent in deciding whether to issue an authorization for certain activities.

The objectives of the amendments are

- to increase the transparency and fairness of authorizations issued under the NHPGR by specifying criteria to guide the Superintendent in deciding whether to issue an authorization for certain activities; and
- to remove gender-specific language.

Description and rationale

Subsection 13(4) of the NHPGR is replaced with two new subsections specifying the criteria that the Superintendent must consider when deciding whether to issue an authorization for an activity identified in subsection 13(2) and when determining any terms or conditions of such an authorization. The structure of the subsection is revised to convey the non-discretionary character of the powers of the Superintendent to issue the authorization if certain criteria are met.

In addition, the NHPGR are modernized to eliminate gender-specific language.

These amendments do not have any significant policy or legal effect on the implementation of the NHPGR, and they have no impact on Parks Canada's operational costs.

[1] SOR/82-263

5. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement « he » est remplacé par « he or she » :

***a*) le paragraphe 12(2);**

***b*) le paragraphe 33(1).**

6. Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement « his » est remplacé par « their » :

***a*) le paragraphe 16(3);**

***b*) les paragraphes 28(1) et (2);**

***c*) l'alinéa 28(3)*a*);**

***d*) le paragraphe 36(2).**

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Question et objectifs

Les modifications au *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*[1] (RGPHN) répondent à une préoccupation exprimée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER). Le paragraphe 13(4) de la version antérieure du règlement énonçait les critères dont le directeur d'un parc doit tenir compte au moment de prescrire les conditions d'une autorisation d'exercer une activité désignée en vertu du paragraphe 13(2); il n'était pas clair que ces critères s'appliquaient également à la décision du directeur du parc de délivrer ou non une autorisation. Le CMPER a demandé que soient clairement précisés les critères sur lesquels le directeur du parc doit se fonder pour décider s'il y a lieu de délivrer une autorisation à l'égard de certaines activités.

Les objectifs des modifications sont les suivants :

- accroître la transparence et l'équité des autorisations délivrées en vertu du RGPHN en précisant les critères sur lesquels le directeur du parc doit se fonder pour décider s'il y a lieu de délivrer une autorisation à l'égard de certaines activités;
- supprimer l'emploi des termes sexospécifiques.

Description et justification

Le paragraphe 13(4) du RGPHN est remplacé par deux nouveaux paragraphes précisant les critères que le directeur du parc doit prendre en compte au moment de décider s'il y a lieu de délivrer une autorisation à l'égard d'une activité mentionnée au paragraphe 13(2) et de prescrire les conditions d'une telle autorisation. La structure du paragraphe est remaniée de manière à faire apparaître la nature non discrétionnaire des pouvoirs du directeur du parc lui permettant de délivrer une autorisation si certaines conditions sont remplies.

De plus, le RGPHN est modernisé pour éliminer l'emploi des termes sexospécifiques.

Les présentes modifications n'ont aucun effet juridique ou politique important sur la mise en application du RGPHN ni aucune incidence sur les coûts opérationnels de Parcs Canada.

[1] DORS/82-263

Contact

Erika Laanela
Senior Policy Advisor
Government Relations and Legislation
National Historic Sites Policy Branch
National Historic Sites Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 819-934-9697
Fax: 819-953-4139
Email: erika.laanela@pc.gc.ca

Personne-ressource

Erika Laanela
Conseillère principale en politiques
Relations gouvernementales et législation
Direction des politiques des lieux historiques nationaux
Direction générale des lieux historiques nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 5e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 819-934-9697
Télécopieur : 819-953-4139
Courriel : erika.laanela@pc.gc.ca

Registration
SOR/2011-218 October 3, 2011

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*[a], established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4[d] of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[f], and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(*d*)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(*f*) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, September 29, 2011

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*[1] is replaced by Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

[a] C.R.C., c. 646
[b] S.C. 1993, c. 3, par. 13(*b*)
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/99-186
[e] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648
[1] SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/2011-218 Le 3 octobre 2011

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*[c], créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4[d] de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[f] et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)*f*) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)*d*)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)*f*) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*[c], l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 29 septembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGENTEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*[1] est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

[a] L.C. 1993, ch. 3, al. 13*b*)
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] C.R.C., ch. 646
[d] DORS/99-186
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648
[1] DORS/86-8; DORS/86-411

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE 2
(Section 2 and subsection 7.1(2))

LIMITS TO VACCINE QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON JANUARY 1, 2012 AND ENDING ON DECEMBER 29, 2012

Column 1 Province	Column 2 Limits to Vaccine Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	3,688,755
Quebec	9,647,085
Nova Scotia	
New Brunswick	
Manitoba	
British Columbia	
Prince Edward Island	
Saskatchewan	
Alberta	
Newfoundland and Labrador	
Northwest Territories	

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 2
(article 2 et paragraphe 7.1(2))

LIMITES DES CONTINGENTS DE VACCINS POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 1 JANVIER 2012 ET SE TERMINANT LE 29 DÉCEMBRE 2012

Colonne 1 Province	Colonne 2 Limite des contingents de vaccin (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	3 688 755
Québec	9 647 085
Nouvelle-Écosse	
Nouveau-Brunswick	
Manitoba	
Colombie-Britannique	
Île-du-Prince-Édouard	
Saskatchewan	
Alberta	
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations*.)

This amendment establishes the number of dozens of eggs that producers in Ontario and Quebec may market under vaccine quotas during the period beginning on January 1, 2012, and ending on December 29, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification vise à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs de l'Ontario et du Québec peuvent commercialiser selon un contingent de vaccins au cours de la période commençant le 1er janvier 2012 et se terminant le 29 décembre 2012.

Registration
SOR/2011-219 October 3, 2011

CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION ACT

Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations

P.C. 2011-1156 October 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 94[a] of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*[b], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading of Part 1 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*[1] is replaced by the following:

CAREER TRANSITION SERVICES

2. (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. (1) For the purpose of subsection 3(1) of the Act, the Minister may provide career transition services to the following members or veterans if they were not released under item 1 or 2 of the table to article 15.01 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*:

(2) Subsection 2(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The Minister may also provide career transition services to any veteran to whom an income support benefit is payable under section 27 of the Act.

3. (1) The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the Minister may provide career transition services to

[a] S.C. 2011, c. 12, s. 17
[b] S.C. 2005, c. 21
[1] SOR/2006-50

Enregistrement
DORS/2011-219 Le 3 octobre 2011

LOI SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

C.P. 2011-1156 Le 3 octobre 2011

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 94[a] de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

MODIFICATIONS

1. Le titre de la partie 1 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*[1] est remplacé par ce qui suit :

SERVICES DE RÉORIENTATION PROFESSIONNELLE

2. (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Pour l'application du paragraphe 3(1) de la Loi, le ministre peut fournir des services de réorientation professionnelle aux militaires et vétérans ci-après qui n'ont pas été libérés pour les motifs de libération prévus aux articles 1 et 2 du tableau figurant à l'article 15.01 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* :

(2) Le paragraphe 2(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister may also provide career transition services to any veteran to whom an income support benefit is payable under section 27 of the Act.

3. (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut fournir des services de réorientation professionnelle aux personnes suivantes :

[a] L.C. 2011, ch. 12, art. 17
[b] L.C. 2005, ch. 21
[1] DORS/2006-50

(2) Subparagraphs 3(*a*)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) a survivor of a veteran of the regular force who, at the time of the veteran's death, was eligible to receive career transition services under subsection 3(1) of the Act,

(iii) a survivor of a member or veteran of the reserve force who, at the time of their death, was eligible to receive career transition services under subsection 3(1) of the Act, and

4. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. An application for career transition services shall be made in writing and shall include, at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the applicant is eligible for those services.

5. (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

5. In developing a career transition plan, the Minister shall have regard to the following principles:

(2) Paragraph 5(*b*) of the Regulations is replaced by the following:

(*b*) the plan shall be based on a consideration of career transition services already received by an applicant.

6. Sections 18 to 20 of the Regulations are replaced by the following:

18. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 8(1) of the Act is equal to

(*a*) in the case of a veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(*b*) in the case of a veteran whose final release was from the reserve force, if the event that resulted in the health problem occurred

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700.

(2) Les sous-alinéas 3(*a*)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) au survivant du vétéran de la force régulière qui était, au moment de son décès, admissible à des services de réorientation professionnelle au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,

(iii) au survivant du militaire ou du vétéran de la force de réserve qui était, au moment de son décès, admissible à des services de réorientation professionnelle au titre du paragraphe 3(1) de la Loi,

4. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. La demande de services de réorientation professionnelle est présentée par écrit et est accompagnée, sur demande du ministre, des renseignements et autres éléments dont il a besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à ces services.

5. (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

5. Dans l'élaboration d'un programme de réorientation professionnelle, le ministre tient compte des principes suivants :

(2) L'alinéa 5*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le programme est également bâti en fonction des services de réorientation professionnelle déjà reçus par le demandeur.

6. Les articles 18 à 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

18. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 8(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré définitivement de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où s'est produit l'événement à l'origine du problème de santé physique ou mentale qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $.

19. Subject to section 21 and for the purpose of subsection 19(1) of the Act, the imputed income of a veteran referred to in subsection 9(1) of the Act is equal to

(*a*) in the case of a veteran who was released from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(*b*) in the case of a veteran who was released from the reserve force, if the injury or disease that led to the release was incurred or contracted

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from that service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700.

19. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 19(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au vétéran visé au paragraphe 9(1) de la Loi sont les suivants :

a) dans le cas du vétéran libéré de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du vétéran libéré de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure qui a mené à sa libération :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) si celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $.

20. Subject to section 21 and for the purposes of subsection 23(1) of the Act, the imputed income for a member or veteran is equal to

(*a*) in the case of a member who dies during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of death, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable;

(*b*) in the case of a member who dies during reserve force service, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the member's monthly military salary at the time of release from the regular force service, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the monthly military salary of the member, adjusted from the earlier of the date of completion of the Class C Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the monthly military salary of the member, adjusted from the earlier of the date of completion

20. Sous réserve de l'article 21 et pour l'application du paragraphe 23(1) de la Loi, les revenus mensuels attribués au militaire ou au vétéran sont les suivants :

a) dans le cas du militaire dont le décès survient alors qu'il sert au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de son décès, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

b) dans le cas du militaire dont le décès survient, en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service, alors qu'il sert au sein de la force de réserve, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe C ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle

of the Class B Reserve Service and the date of the member's death until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700;

(*c*) in the case of a deceased veteran whose final release was from the regular force, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable; and

(*d*) in the case of a deceased veteran whose final release was from the reserve force, if the injury or disease that resulted in the death was incurred, contracted or aggravated, as the case may be,

(i) during regular force service, the greater of the veteran's monthly military salary at the time of release from the regular force, adjusted until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(ii) at any time during Class C Reserve Service, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class C Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable,

(iii) at any time during Class B Reserve Service of more than 180 days, the greater of the veteran's monthly military salary, adjusted from the date of completion of the Class B Reserve Service until the benefit is payable, and the monthly military salary for a basic corporal in the standard pay group at the time the benefit is payable, and

(iv) during Class A Reserve Service or Class B Reserve Service of no more than 180 days, $2,700.

7. The portion of section 42 of the Regulations before paragraph (*b*) is replaced by the following:

42. An application for a permanent impairment allowance or an increase to a permanent impairment allowance shall be made in writing and shall include

(*a*) medical reports or other records that document the veteran's health problem creating the permanent and severe impairment or the total and permanent incapacity, as the case may be;

8. Subsection 44(1) of the Regulations is replaced by the following:

44. (1) The amounts set out in column 2 of items 1, 2 and 2.1 of Schedule 2 to the Act shall be adjusted on January 1 of each

que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B ou du jour de son décès, le premier en date étant à retenir, jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $;

c) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible;

d) dans le cas du vétéran décédé après avoir été libéré définitivement de la force de réserve, en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service, l'un des montants ci-après si, au moment où il a contracté la maladie ou subi la blessure ou au moment où la maladie ou la blessure s'est aggravée :

(i) celui-ci servait au sein de la force régulière, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait au moment de sa libération de la force régulière, rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(ii) celui-ci était en service de réserve de classe C, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de réserve de classe C jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait au même moment un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iii) celui-ci était en service de réserve de classe B pour un engagement de plus de 180 jours, la solde militaire mensuelle la plus élevée de celle qu'il touchait à ce moment, rajustée à partir du jour où il termine son service de classe B jusqu'à la date où l'allocation est exigible, et de celle que touchait un caporal au premier échelon du groupe de solde normalisée à la date où l'allocation est exigible,

(iv) celui-ci était soit en service de réserve de classe B pour un engagement de 180 jours ou moins, soit en service de réserve de classe A, la somme de 2 700 $.

7. Le passage de l'article 42 du même règlement précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

42. La demande d'allocation ou d'augmentation de l'allocation pour déficience permanente est présentée par écrit et est accompagnée des renseignements et éléments suivants :

a) tout dossier ou bilan médical concernant le problème de santé occasionnant la déficience grave et permanente ou l'incapacité totale et permanente, selon le cas;

8. Le paragraphe 44(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Les sommes visées aux articles 1, 2 et 2.1, dans la colonne 2, du tableau figurant à l'annexe 2 de la Loi sont rajustées

year in accordance with the percentage increase to the Consumer Price Index for the year ending on September 30 of the previous year.

9. The Regulations are amended by adding the following after section 54:

54.1 (1) For the purpose of subsection 52.1(1) of the Act, an election shall be made in writing no more than 90 days after the day on which the amount of the disability award is determined under section 52 of the Act.

(2) For the purpose of subsection 52.1(2) of the Act, the Minister shall inform the member or veteran in writing of their right to make an election.

54.2 (1) For the purpose of the description of C in paragraph 52.1(1)(*b*) of the Act, the amount of interest for the year is equal to the amount determined by the following formula calculated as of the day on which the amount of the disability award is determined:

A/D - A/B

where

A is the amount of the disability award that is to be paid in annual payments;

D is the present value of $1 on the same dates as the annual payments; and

B is the number of years indicated by the member or veteran.

(2) The interest rates used to determine the value of D are equal to the spot rates as determined from the following series of yields published by the Bank of Canada on the last week of the month preceding the day on which the amount of the disability award is determined:

(*a*) V121778: Treasury Bills - 3 month;

(*b*) V121780: Treasury Bills - 1 year;

(*c*) V121786: Government of Canada benchmark bond yields, 2 year;

(*d*) V121787: Government of Canada benchmark bond yields, 3 year;

(*e*) V121788: Government of Canada benchmark bond yields, 5 year;

(*f*) V121789: Government of Canada benchmark bond yields, 7 year;

(*g*) V121790: Government of Canada benchmark bond yields, 10 year;

(*h*) V121791: Government of Canada benchmark bond yields, long-term; and

(*i*) V121758: Government of Canada marketable bonds, average yield, over 10 years.

54.3 (1) For the purpose of subsections 52.1(5) and (6) of the Act, the lump sum is equal to the present value of the annual payments remaining to be paid calculated as of the day on which the election is made.

(2) The interest rates used to calculate the present value are equal to the spot rates as determined from the yields referred to in subsection 54.2(2) that are published by the Bank of Canada on the last week of the month preceding the day on which the election is made.

le 1er janvier de chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation mesurée le 30 septembre de l'année précédente.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

54.1 (1) Pour l'application du paragraphe 52.1(1) de la Loi, le militaire ou vétéran fait son choix par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi en vertu de l'article 52 de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 52.1(2) de la Loi, le ministre avise le militaire ou le vétéran par écrit de son droit de faire un choix.

54.2 (1) Pour l'application de l'élément C dans la formule prévue à l'alinéa 52.1(1)*b*) de la Loi, l'intérêt pour l'année en cause est déterminé à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi, selon la formule suivante :

A/D - A/B

où :

A représente le montant de l'indemnité qui fera l'objet de versements annuels;

D la valeur actualisée d'un dollar à la date de chaque versement annuel;

B le nombre d'années que le militaire ou vétéran indique.

(2) Les taux d'intérêt utilisés dans le calcul de la valeur visée à l'élément D correspondent aux taux au comptant calculés à partir des rendements ci-après publiés par la Banque du Canada dans la dernière semaine du mois qui précède la date à laquelle le montant de l'indemnité d'invalidité est établi :

a) rendements des bons du Trésor à 3 mois (série V121778);

b) rendements des bons du Trésor à 1 an (série V121780);

c) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 2 ans (série V121786);

d) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 3 ans (série V121787);

e) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 5 ans (série V121788);

f) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 7 ans (série V121789);

g) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à 10 ans (série V121790);

h) rendements d'obligations types du gouvernement canadien à long terme (série V121791);

i) rendements moyens des obligations négociables du gouvernement canadien, plus de 10 ans (série V121758).

54.3 (1) Pour l'application des paragraphes 52.1(5) et (6) de la Loi, la somme forfaitaire correspond à la valeur actualisée des versements annuels restants, calculée à la date à laquelle le choix est effectué.

(2) Les taux d'intérêt utilisés dans le calcul de la valeur actualisée correspondent aux taux au comptant calculés à partir des rendements visés au paragraphe 54.2(2) et publiés par la Banque du Canada dans la dernière semaine du mois qui précède la date à laquelle le choix est effectué.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issue: There are concerns that some Canadian Forces veterans are not receiving the level of support and services that they require. These are Canadian Forces veterans who are the most seriously ill or injured and require greater monthly financial support and those Canadian Forces veterans receiving the earnings loss benefit who are at risk of receiving support that is insufficient to meet their basic needs (i.e. food, clothing, shelter). The provision of the disability award as a lump sum is also a concern and some veterans have expressed a desire to receive their award over time instead. Finally, a housekeeping amendment is needed as the name of one of the New Veterans Charter programs, the Job Placement Program, has been changed to Career Transition Services. These regulatory enhancements are expected to increase earnings loss benefits for approximately 2 300 veterans, provide additional financial support through the permanent impairment allowance supplement to approximately 500 veterans, and provide approximately 29 500 Canadian Forces veterans and members with the option to receive their disability award as a lump sum payment, as annual payments for the number of years chosen by the recipient, or a combination of both.

Description: On March 24, 2011, Bill C-55, *An Act to Amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act*, also known as the *Enhanced New Veterans Charter Act*, received Royal Assent. This Act will come into force on October 3, 2011, together with these regulatory amendments. These amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* regarding the provision of the permanent impairment allowance supplement, payment options for disability awards and the housekeeping amendment are required to align with the changes made in Bill C-55. The earnings loss benefit enhancements, while not flowing from Bill C-55, are another key component of the improvements to the New Veterans Charter announced in fall 2010.

The enhancements to the New Veterans Charter will improve support for veterans and their families by ensuring a sufficient monthly income for veterans in receipt of earnings loss benefits; by providing additional monthly financial support to the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Question : Le fait que certains vétérans des Forces canadiennes ne reçoivent pas le niveau de soutien et de services dont ils ont besoin suscite des préoccupations. Il s'agit des vétérans des Forces canadiennes qui sont les plus gravement malades ou blessés et qui ont besoin d'un soutien financier mensuel plus élevé ainsi que des vétérans des Forces canadiennes qui touchent une allocation pour perte de revenus et qui sont susceptibles de recevoir un soutien insuffisant pour subvenir à leurs besoins de base (nourriture, vêtements, hébergement). Le versement de l'indemnité d'invalidité sous la forme d'un paiement forfaitaire est un sujet qui suscite également des préoccupations, certains vétérans ayant exprimé le souhait de la recevoir plutôt sous forme de paiements échelonnés. Enfin, une modification d'ordre administratif doit être apportée étant donné que le nom d'un programme de la Nouvelle Charte des anciens combattants, l'Aide au placement, a été remplacé par Services de transition de carrière. Ces améliorations réglementaires proposées devraient faire augmenter le montant des allocations pour perte de revenus qui sont versées à environ 2 300 vétérans, fournir un soutien financier supplémentaire au moyen du supplément à l'allocation pour déficience permanente à environ 500 vétérans, et offrir à environ 29 500 vétérans et militaires des Forces canadiennes l'option de recevoir leur indemnité d'invalidité sous forme de paiement forfaitaire, de paiements annuels pour le nombre d'années qu'ils auront déterminé, ou d'une combinaison des deux.

Description : Le 24 mars 2011, le projet de loi C-55, *Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions*, aussi connu en tant que *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*, a reçu la sanction royale. Cette loi entrera en vigueur le 3 octobre 2011 de même que les modifications au Règlement. Ces modifications au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* en ce qui concerne le supplément à l'allocation pour déficience permanente, les options de paiements des indemnités d'invalidité et la modification d'ordre administratif sont nécessaires pour que le Règlement tienne compte des changements apportés par le projet de loi C-55. Les améliorations apportées à l'allocation pour perte de revenus, bien que ne découlant pas du projet de loi C-55, sont un autre élément clé des changements à la Nouvelle Charte des anciens combattants annoncés à l'automne 2010.

Grâce aux améliorations à la Nouvelle Charte des anciens combattants, les vétérans et leur famille recevront un meilleur soutien car les vétérans bénéficiaires d'une allocation pour perte de revenus seront assurés de recevoir un revenu mensuel

most seriously injured Canadian Forces veterans; and by offering payment options for those receiving a disability award.

Cost-benefit statement: Broadly speaking, the key benefit from the amended Regulations is the increased well-being of veterans. As a result of increased income, veterans will also have the opportunity to further improve other aspects of their well-being related to their state of health, employability, and levels of community and family participation.

The estimated total net discounted benefits of the regulatory amendments over a 10-year period from 2012 to 2021 are a loss of $2.46 million. Although the financial outcome of the cost-benefit analysis is slightly negative, it must be kept in mind that the money transferred to veterans contributes to improving their overall well-being, which has not been monetized. In particular, 3 496 veterans could benefit from increased health, employment opportunities and/or improved social relationships.

The most significant change, and major cost element, of the regulatory amendments is the increase in the base level of the earnings loss benefit. Severely impaired or incapacitated veterans will also receive additional benefits, which further boost their income to a rate reflective of their increased costs. The increases in income implied by the regulatory amendments will result in groups of individuals moving from their current income level to one which more adequately allows them to cover their basic needs without creating a disincentive to wellness. Analysis conducted for the amendments demonstrates that the financial well-being of veterans will be improved to a point which is likely to result in an overall increase in their subjective well-being.

Business and consumer impacts: It is anticipated that the enhancements to the New Veterans Charter will have a positive impact for both the recipients and their communities. The earnings loss benefit and permanent impairment allowance enhancements will have a positive economic impact as these individuals will now receive more monthly financial support and will be more able to financially support themselves and their families. They may also have more disposable income to spend on goods and services they require, thus generating more revenue for the businesses they frequent — positively impacting the local economy.

Performance measurement and evaluation plan: The extent to which the financial and disability benefits meet their expected outcomes is measured and reported on a regular basis. Detailed performance measurement strategies exist for the financial benefits program and the disability benefits program. These strategies were amended to include program changes introduced with this initiative. The evaluation plans have also been updated to reflect these recent enhancements. The plans include measurements of program accessibility, appropriateness, effectiveness, efficiency and acceptability.

suffisant, les vétérans des Forces canadiennes les plus gravement blessés recevront un soutien financier mensuel supplémentaire, et les vétérans bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité pourront choisir entre plusieurs options de paiement.

Énoncé des coûts et avantages : En termes généraux, le principal avantage des modifications au Règlement est l'amélioration du bien-être des vétérans. Grâce à un revenu plus élevé, les vétérans auront également la chance d'améliorer d'autres aspects de leur vie, soit leur état de santé, leur employabilité et leur taux de participation aux activités communautaires et familiales.

L'avantage actualisé net des modifications au Règlement sur une période de 10 ans, soit de 2012 à 2021, est estimé à une perte de 2,46 millions de dollars. Bien que le résultat financier de l'analyse coûts-avantages soit légèrement négatif, il faut garder à l'esprit que les sommes transférées aux vétérans contribuent à l'amélioration de leur bien-être général, ce qui n'a pas été monétisé. Plus particulièrement, 3 496 vétérans pourraient bénéficier d'un meilleur état de santé, de plus de possibilités d'emploi et de meilleures relations sociales.

Le changement le plus important, et l'élément de coût majeur, dans les modifications réglementaires est la hausse du niveau de base de l'allocation pour perte de revenus. Les vétérans souffrant d'une grave déficience ou incapacité recevront également des prestations additionnelles, ce qui leur permettra de hausser leur revenu à un taux qui tient compte des frais plus importants qu'ils doivent assumer. Les hausses de revenu prévues par les modifications réglementaires feront en sorte que des groupes d'individus verront leur niveau de revenu actuel passer à un niveau de revenu qui leur permettra de mieux combler leurs besoins de base sans les dissuader de poursuivre leurs efforts pour améliorer leur mieux-être. En effet, les analyses effectuées dans le contexte des modifications démontrent que l'amélioration de la santé financière des vétérans devrait entraîner une amélioration globale de leur bien-être subjectif.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : On s'attend à ce que les améliorations à la Nouvelle Charte des anciens combattants aient un impact positif autant sur les bénéficiaires que sur les collectivités. Les améliorations à l'allocation pour perte de revenus et l'allocation pour déficience permanente auront un impact économique positif, car les bénéficiaires recevront désormais un soutien financier mensuel plus élevé et seront mieux en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ils pourraient également avoir un revenu disponible plus élevé pour acquérir les biens et les services dont ils ont besoin, générant ainsi plus de recettes pour les entreprises qu'ils fréquentent — ce qui aura donc des retombées positives sur l'économie locale.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : La mesure dans laquelle le soutien financier et l'indemnité d'invalidité apportent les résultats attendus fera l'objet d'évaluations et de rapports réguliers. Des stratégies détaillées de mesure du rendement sont en place pour le programme d'avantages financiers et le programme de prestations d'invalidité. Ces stratégies ont été modifiées afin que les changements découlant de cette initiative y soient inclus. Les plans d'évaluation ont également été mis à jour pour refléter ces améliorations. Les plans comprennent la mesure de l'accessibilité, du caractère adéquat, de l'efficacité, de l'efficience et de l'acceptabilité du programme.

Issue

The New Veterans Charter (NVC), implemented in 2006, represented the most significant change in veterans' benefits since the end of the Second World War. Based on modern disability management principles, the NVC provides a comprehensive wellness package and offers both financial and non-financial benefits as follows: rehabilitation services, health benefits, career transition services, financial benefits, disability awards and case management.

While the NVC generally provides the support necessary for independence following military life, it was also recognized as a "living document" which would evolve to meet the changing needs of Canadian Forces members and veterans. Since the implementation of the NVC, findings from parliamentary committees, advisory groups, veterans' organizations, the Office of the Veterans Ombudsman, as well as Veterans Affairs Canada's (VAC) own evaluations, point to areas for improvement. While there was a broad range of suggested improvements, two main issues were the need to provide adequate financial support for the most severely ill and injured Veterans and the need to provide more flexibility in the payment of disability awards.

On November 17, 2010, the *Enhanced New Veterans Charter Act* (Bill C-55) was introduced in Parliament proposing changes to the NVC to

- improve access to the permanent impairment allowance;
- introduce a monthly $1,000 (pre-tax) permanent impairment allowance supplement for the most seriously injured or ill Canadian Forces veterans who are unable to be suitably, gainfully employed;
- improve access to the exceptional incapacity allowance (provided for under the *Pension Act*); and
- provide flexible payment options for those receiving a disability award.

Enhancements related to the earnings loss benefits, while they do not flow from Bill C-55, are another key component of the announced improvements to the NVC.

These enhancements respond to the Government's commitment to continue to modernize support for Canadian veterans. The regulatory amendments required to support the legislative changes will ensure that Canadian Forces veterans are receiving more financial support to meet basic needs and will give all individuals who receive a disability award options for how they want to receive the payment, thus providing flexibility to better meet the diverse needs of veterans and their families.

Four risks have been identified in achieving the objective of these enhancements:

1. Program changes may not meet the expectations of all Canadian Forces members, veterans, families, veterans' organizations, and other advocates, resulting in pressure for additional changes.

Question

La Nouvelle Charte des anciens combattants, entrée en vigueur en 2006, représentait le changement le plus important concernant les indemnités versées aux anciens combattants depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Fondée sur les principes modernes de gestion des invalidités, la Nouvelle Charte fournit un ensemble complet de mesures de mieux-être et offre des prestations autant financières que non financières telles que des services de réadaptation, des prestations de soins de santé, des services de transition de carrière, des indemnités d'invalidité et des services de gestion de cas.

Certes, de manière générale, la Nouvelle Charte fournit le soutien nécessaire à l'autonomie après la vie militaire, mais elle a également été reconnue comme document « évolutif », qui devrait changer au fil du temps pour satisfaire aux besoins changeants des vétérans et des militaires des Forces canadiennes. Depuis la mise en œuvre de la Nouvelle Charte, les conclusions des comités parlementaires, des groupes consultatifs, des organisations d'anciens combattants, du Bureau de l'ombudsman des vétérans, ainsi que les propres évaluations internes d'Anciens Combattants Canada (ACC), ont fait émerger certains points à améliorer. Bien que les améliorations suggérées aient porté sur un grand nombre de points, deux enjeux principaux sont ressortis : le besoin de fournir un soutien financier adéquat aux vétérans les plus gravement malades ou blessés, et le besoin d'offrir une plus grande souplesse en ce qui a trait au paiement de l'indemnité d'invalidité.

Le 17 novembre 2010, la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants* (projet de loi C-55) a été présentée au Parlement pour que les changements suivants soient apportés à la Nouvelle Charte :

- amélioration de l'accès à l'allocation pour déficience permanente;
- introduction d'un supplément de 1 000 $ (avant impôts) à l'allocation pour déficience permanente pour les vétérans les plus gravement blessés ou malades qui ne sont pas en mesure d'exercer un emploi rémunérateur convenable;
- amélioration de l'accès à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (aux termes de la *Loi sur les pensions*);
- options de paiement souples pour les bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité.

Les améliorations liées à l'allocation pour perte de revenus, bien que ne découlant pas du projet de loi C-55, sont un autre élément clé des améliorations à la Nouvelle Charte qui ont été annoncées.

Ces améliorations viennent en réponse à l'engagement du gouvernement de continuer à moderniser le soutien pour les vétérans canadiens. Les modifications réglementaires requises pour appuyer les changements législatifs garantiront que les vétérans des Forces canadiennes reçoivent un soutien financier plus élevé pour répondre à leurs besoins de base et permettront à tous les bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité de choisir la forme sous laquelle ils recevront le paiement, offrant ainsi la souplesse permettant de mieux répondre aux besoins variés des vétérans et de leur famille.

Quatre risques pouvant éventuellement nuire à l'atteinte des objectifs de ces améliorations ont été cernés :

1. Les modifications au programme pourraient ne pas répondre aux attentes de tous les militaires des Forces canadiennes, des vétérans, de leurs familles, des organisations d'anciens combattants et d'autres intervenants, ce qui pourrait entraîner des pressions pour que des modifications supplémentaires soient apportées.

2. VAC may not have the necessary information technology infrastructure in place to implement the program changes in the most effective manner by the implementation date.

3. Eligible Canadian Forces members, veterans, and family members may not be aware of, or receive, the benefits to which they are entitled.

4. Program changes within other federal departments may have an impact on VAC's suite of programs and vice versa.

The first risk has been identified as a priority risk with a medium to high rating. The three additional risks have been assessed as having a low likelihood and a minor to moderate impact. The priority risk will be mitigated in a number of ways. VAC will be using a communications strategy that emphasizes the significant measures that government is taking to improve support, thus increasing the understanding and acceptance among Canadian Forces members, veterans and their families (i.e. visits to 15 Canadian Forces bases with a further 4 visits planned for this fall, updates to VAC's Web site, brochures). Future reviews and evaluations (e.g. evaluation of NVC programming planned in 2014–15) will continue to identify issues and areas for improvement. Additionally, the legislative amendment initiated by the Standing Committee on veterans Affairs for a Parliamentary review of the program enhancements within two years will ensure that the enhancements are meeting their intended objectives. As well, VAC will continue to have briefings with key veterans' organizations to demonstrate the Government's commitment to examine and make progress on benefits and services to Canadian Forces veterans and their families.

Objectives

There are four main objectives of the regulatory amendments. First, they will improve the financial support for seriously ill or injured Canadian Forces veterans through a supplemental payment to those veterans receiving the permanent impairment allowance who are unable to be suitably, gainfully employed. Second, they will increase the earnings loss benefit which will help to ensure Canadian Forces veterans receiving this benefit have sufficient income to meet their basic needs. Third, these changes will provide flexibility in payment of the disability award for Canadian Forces members and veterans to provide the option for annual payments rather than just lump sum payments in order to better meet different individual circumstances. Fourth, a housekeeping amendment is being made to change the name of "Job Placement Program" to "Career Transition Services."

Description

The regulatory changes will be achieved through amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations*. Bill C-55, *An Act to Amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and Pension Act*, received Royal Assent

2. ACC pourrait ne pas disposer de l'infrastructure en matière de technologie de l'information nécessaire pour mettre en œuvre les changements au programme de la manière la plus efficace qui soit à la date de mise en œuvre prévue.

3. Les militaires et les vétérans des Forces canadiennes, ainsi que les membres de leur famille, ne reçoivent peut-être pas les prestations auxquelles ils sont admissibles, ou ne savent pas qu'elles existent.

4. Les modifications au programme au sein d'autres ministères fédéraux pourraient avoir un impact sur l'ensemble des programmes d'ACC, et inversement.

Le premier risque a été évalué comme étant un risque prioritaire moyen à élevé, les trois autres comme ayant une probabilité faible et un impact faible à modéré. Plusieurs moyens permettront d'atténuer le risque prioritaire. ACC emploiera une stratégie de communication mettant l'accent sur les mesures significatives que prend le gouvernement pour améliorer le soutien, faisant mieux connaître les modifications aux militaires des Forces canadiennes, aux vétérans et aux membres de leur famille, ce qui les portera à les accepter plus facilement. La stratégie inclura entre autres des visites dans 15 bases des Forces canadiennes, 4 autres visites étant prévues à l'automne, la mise à jour du site Web d'ACC et la diffusion de brochures. On continuera de déterminer les enjeux et les points à améliorer au moyen d'examens et d'évaluations subséquents (évaluation des programmes liés à la Nouvelle Charte prévus pour 2014-2015). De plus, les modifications législatives demandées par le Comité permanent des anciens combattants et visant l'examen parlementaire des améliorations aux programmes dans les deux ans garantiront que les améliorations correspondent aux objectifs prévus. De même, ACC continuera de tenir des séances d'information auprès des principales organisations d'anciens combattants pour démontrer l'engagement du gouvernement à examiner et faire évoluer les prestations et les services aux vétérans des Forces canadiennes et à leur famille.

Objectifs

Les modifications réglementaires ont quatre objectifs principaux. Tout d'abord, elles amélioreront le soutien financier accordé aux vétérans des Forces canadiennes gravement malades ou blessés et en versant un supplément à l'allocation pour déficience permanente aux vétérans qui ne peuvent exercer un emploi rémunérateur convenable. Deuxièmement, elles vont faire augmenter le montant de l'allocation pour perte de revenus, dans le but de garantir que les vétérans des Forces canadiennes recevant cette allocation aient un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins de base. Troisièmement, ces modifications offriront plus de souplesse dans le paiement de l'indemnité d'invalidité aux militaires et vétérans des Forces canadiennes en leur donnant l'option de recevoir des paiements annuels plutôt qu'un montant forfaitaire; l'allocation sera ainsi mieux adaptée aux différentes circonstances individuelles. Quatrièmement, une modification d'ordre administratif est proposée au Règlement pour que le nom du « Programme d'aide au placement » soit remplacé par « Services de transition de carrière ».

Description

Les modifications réglementaires seront mises en œuvre au moyen de modifications au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*. Le projet de loi C-55, *Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans*

March 24, 2011. The regulatory amendments regarding the supplement to the permanent impairment allowance, payment options for disability awards and the housekeeping amendment are components of Bill C-55's implementation and are required to align with the amended legislation so that eligible veterans, Canadian Forces members and their families may receive the benefits and services outlined therein. The changes to the earnings loss benefit are also part of the NVC enhancements announced this fall, but do not flow from Bill C-55. They are solely regulatory changes.

(1) Earnings loss benefits

The earnings loss benefit provides monthly financial assistance to replace lost income for veterans who are either participating in rehabilitation or are unable to be suitably, gainfully employed. As a financial benefit to replace income, it is taxable. Evidence has established that based on the existing calculation, certain veterans are at risk of receiving insufficient financial support required to meet basic needs (e.g. food, shelter, clothing). The veterans at the highest risk are those who were released prior to 1999 when military salaries were lower, those releasing at the lower military ranks and certain reservists.

The amendments will increase the minimum earnings loss benefit provided to veterans while participating in rehabilitation or until age 65 if they are unable to be suitably, gainfully employed.

The earnings loss benefit for Regular Force and Reserve Force (Class C and Class B greater than 180 days) veterans will be enhanced so that the calculation will be based on 75% of the greater of the monthly military salary of the veteran at the time of military release indexed forward to the time of the earnings loss benefit approval or the monthly military salary of a basic corporal at the time the earnings loss benefit is approved. The new minimum income for these individuals will be $40,000 pre-tax per year.

For Class B less than 180 days and Class A Reservists, the deemed monthly salary will also be increased from $2,000 to $2,700 to reflect the consumer price index inflation since this amount was established by the Service Income Security Insurance Plan (SISIP) in 1992. The monthly benefit for these reservists is calculated based on 75% of the deemed amount.

(2) Permanent impairment allowance supplement

The permanent impairment allowance recognizes the lost opportunity effects that a permanent and severe impairment has on employment and career progression opportunities. It is a monthly financial benefit, payable for life, to Canadian Forces veterans who suffer from a permanent and severe impairment for which they have been approved for rehabilitation and are entitled to a disability award or disability pension.

This amendment will add $1,000 per month (pre-tax) to provide additional financial support to the most seriously ill or injured recipients of the permanent impairment allowance who are

des Forces canadiennes et la Loi sur les pensions, a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Les modifications réglementaires concernant le supplément à l'allocation pour déficience permanente, les options de paiement des indemnités d'invalidité et la modification d'ordre administratif sont des éléments de la mise en œuvre du projet de loi C-55 et doivent être alignées sur la législation modifiée afin que les vétérans et militaires des Forces canadiennes et leur famille puissent recevoir les prestations et les services qu'elle définit. Les changements apportés à l'allocation pour perte de revenus font aussi partie des améliorations à la Nouvelle Charte des anciens combattants annoncées l'automne dernier, bien que ne découlant pas du projet de loi C-55. Il s'agit seulement dans ce cas de modifications réglementaires.

(1) Allocation pour perte de revenus

L'allocation pour perte de revenus est une aide financière mensuelle visant à remplacer la perte de revenus subie par les vétérans qui participent à un programme de réadaptation ou qui ne sont pas en mesure d'exercer un emploi rémunérateur convenable. À titre d'avantage financier visant à remplacer la perte de revenus, l'allocation est imposable. Il a en effet été prouvé que, selon les calculs existants, certains vétérans étaient à risque de recevoir un soutien financier insuffisant pour subvenir à leurs besoins de base (nourriture, hébergement, vêtements). Les vétérans au risque le plus élevé sont ceux qui ont été libérés avant 1999, quand les salaires militaires étaient plus bas, ceux qui ont un rang militaire bas, et certains réservistes.

Les modifications feront augmenter l'allocation pour perte de revenus versée aux vétérans pendant leur participation à la réadaptation ou jusqu'à l'âge de 65 ans s'ils ne sont pas en mesure d'exercer un emploi rémunérateur convenable.

L'allocation pour perte de revenus pour les vétérans de la Force régulière et de la Force de réserve (catégorie C et catégorie B pendant plus de 180 jours) sera améliorée de sorte que le calcul se fondera sur 75 % du salaire militaire mensuel le plus élevé du vétéran au moment de sa libération, indexé sur la valeur au moment de l'approbation de l'allocation pour perte de revenus, ou sur 75 % du salaire militaire mensuel d'un caporal de base au moment de l'approbation de l'allocation. Le nouveau revenu minimum de ces personnes sera de 40 000 $ par année avant impôts.

Pour la catégorie B, moins de 180 jours, et les réservistes de catégorie A, les salaires mensuels réputés augmenteront aussi, passant de 2 000 $ à 2 700 $ pour refléter l'inflation de l'indice des prix à la consommation depuis que ce montant a été établi par le Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) en 1992. L'allocation mensuelle de ces réservistes est calculée en fonction de 75 % du montant réputé.

(2) Supplément à l'allocation pour déficience permanente

L'allocation pour déficience permanente reconnaît qu'une déficience grave et permanente peut faire perdre des possibilités d'emploi et d'avancement professionnel. Il s'agit d'une prestation financière mensuelle, payable à vie, aux vétérans des Forces canadiennes qui sont atteints d'une déficience grave et permanente pour laquelle on a approuvé des services de réadaptation, et qui sont admissibles à une indemnité d'invalidité ou une pension d'invalidité.

La modification ajoutera 1 000 $ par mois (avant impôts) en soutien financier supplémentaire aux vétérans les plus gravement malades ou blessés qui reçoivent une allocation pour déficience

totally and permanently incapacitated (which is defined in section 6 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* as unable to engage in "suitable gainful employment" as a result of the condition for which they are approved for rehabilitation. "Suitable gainful employment" is employment that provides at least 66 2/3% of their monthly pre-release military salary).

It is recognized that severely injured Canadian Forces veterans experience loss of employment potential and diminished career progression, resulting in greater need for additional financial supports. The additional $1,000/month will ensure that those individuals who are unable to work or work at the same capacity will receive additional monthly support.

(3) Disability award

The disability award is intended to recognize and compensate Canadian Forces veterans and members and, in some cases, surviving spouses/common-law partners, and surviving dependent children, for the non-economic impacts of a service-related disability, including pain and suffering, physical and psychological loss and impact on quality of life.

The disability award has been paid as an annually indexed, tax-free lump sum. Veterans have indicated that they would like more options when it comes to the payment of the disability award.

In order to address this concern, Bill C-55 amended the legislation to provide individuals receiving an award assessed at 5% or greater the option of receiving the disability award as a lump sum payment, as annual payments for the number of years chosen by the recipient, or a combination of lump sum and annual payments.

These regulatory amendments will provide further clarification on notification requirements to the client, rules around election of payment methods, conversion of the lump sum amount to annual payments and calculation of interest.

(4) Minor housekeeping amendment

An amendment to the Regulations needs to be made to change to the name of the "Job Placement Program" to "Career Transition Services." This change has no impact on program delivery as it is solely a name change to more accurately reflect the intent of the program.

Regulatory and non-regulatory options considered

The provision of benefits and services by the Government of Canada to Canadian Forces members and veterans, and other eligible recipients, is governed under a legislative and regulatory framework. As such, there are no non-regulatory options to address these issues. Amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* are required in order to effect the needed changes. No instrument other than regulations satisfies these requirements as it is strictly through regulation that these benefits can be formally provided. Without the regulatory amendments, Canadian Forces veterans,

permanente en raison d'une incapacité totale et permanente (définie à l'article 6 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* comme étant l'incapacité d'accomplir tout travail considéré comme un « emploi rémunérateur et convenable » en raison d'un problème de santé pour lequel des services de réadaptation ont été approuvés. Un « emploi rémunérateur et convenable » est un emploi pour lequel une personne gagne au moins 66 2/3 % de son salaire militaire avant libération).

Il est reconnu que les possibilités d'emploi et l'avancement professionnel sont réduits pour les vétérans des Forces canadiennes gravement blessés, ce qui augmente leur besoin de soutien financier supplémentaire. Ce supplément de 1 000 $ par mois garantira que les personnes qui ne sont pas en mesure de travailler ou de travailler dans la même capacité recevront un appui mensuel supplémentaire.

(3) Indemnité d'invalidité

L'indemnité d'invalidité a pour objet de reconnaître et de compenser les vétérans et les militaires des Forces canadiennes et, dans certains cas, les époux ou conjoints de fait survivants ainsi que les enfants à charge survivants, pour les impacts non économiques d'une invalidité liée au service, telles que la douleur et la souffrance, les pertes physiques et psychologiques et l'impact sur la qualité de la vie.

L'indemnité d'invalidité a jusqu'à maintenant été versée sous forme de paiement forfaitaire non imposable indexé chaque année. Les vétérans ont indiqué qu'ils aimeraient avoir plus d'options en ce qui a trait au paiement de l'indemnité d'invalidité.

Afin de répondre à ces préoccupations, le projet de loi C-55 a modifié la législation afin que les bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité évaluée à au moins 5 % aient l'option de recevoir l'indemnité sous forme de paiement forfaitaire, de paiement annuel pendant le nombre d'années choisi par le bénéficiaire, ou d'une combinaison d'un paiement forfaitaire et de paiement annuels.

Ces modifications réglementaires fourniront de plus amples clarifications sur les exigences en matière de notification au client, les règles quant au choix des méthodes de paiement, la conversion du montant forfaitaire en paiements annuels et le calcul des intérêts.

(4) Modifications d'ordre administratif mineures

Une modification au Règlement doit être apportée, pour changer le nom du « Programme d'aide au placement » à celui de « Services de transition de carrière ». Ce changement n'aura aucune répercussion sur l'exécution du programme; il s'agit seulement de changer le nom du programme afin qu'il reflète plus exactement son intention.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La prestation d'avantages et de services par le gouvernement du Canada aux vétérans et militaires des Forces canadiennes ainsi qu'aux autres bénéficiaires admissibles est régie par un cadre législatif et réglementaire. Il n'est donc pas possible de répondre aux préoccupations en dehors du cadre réglementaire. Les modifications au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* sont requises pour effectuer les changements nécessaires. Le Règlement est le seul instrument qui satisfait à ces exigences, car ces avantages ne peuvent être officiellement fournis que par le biais

including the most seriously injured or ill veterans, will continue to be at risk of receiving a monthly income insufficient to meet their basic needs.

Benefits and costs

The premise of the benefits in this analysis is based on the assumption, confirmed by a body of literature, that additional income accrued to a person impacts their life beyond the simple transfer of cash. Income procures goods and services, which in turn enhance a person's well-being in many facets of life. Financial well-being, or the ability to have a standard of living which covers basic living expenses, is the basis upon which all other areas of well-being can increase. Financial well-being reduces financial stress on Canadian Forces veterans and their families by allowing them to afford the basic necessities of life, and it also has a positive affect on health, employment and family and community life.

The benefits defined in this section thus represent the increased well-being procured by the income increases and other changes in the regulatory amendments, in the areas of

- Financial well-being;
- Mental and physical health;
- Employment; and
- Family and community life.

Income matters

A minimum level of income is necessary to ensure that basic needs such as food, shelter and clothing can be met. There are various ways to calculate this amount and many views on how poverty and low income can be conceptualized. The Statistics Canada Low Income Cut Off (LICO) estimates a family after tax income threshold at $37,000 for 2008. Similarly, the Human Resource and Skills Development Canada "Market Basket Measure" (MBM) determined $37,000 to be the minimum required to ensure that earnings loss benefit recipients' income remains above LICO with adequate disposable income.

Income brings health

The link between income and health has been well explored and there is a general agreement that the relationship is linear at lower incomes. One study controlling for declining health found the threshold point of non-linearity to be equal to $20,190 US in 1991, roughly $32,000 in current Canadian dollars.

Overall, better incomes have been found to have an influence on health-seeking behaviours, exposure to risk factors and on health outcomes even when controlling for other factors including education levels. At higher incomes individuals are able to adopt a healthier lifestyle either through greater participation in healthful activities, or through the purchase of goods and services, such as more nutritious food, better housing or other measures to ameliorate or prevent the onset of ill health. Low income is generally agreed to be a significant stressor, while the links between stress and poor health have also been well established.

de la règlementation. Sans les changements réglementaires, les vétérans des Forces canadiennes, y compris ceux qui sont gravement blessés ou malades, continueront d'être à risque de recevoir un revenu mensuel insuffisant pour subvenir à leurs besoins fondamentaux.

Avantages et coûts

La présente analyse des avantages est fondée sur l'hypothèse, confirmée par la littérature dans ce domaine, que les revenus supplémentaires touchés par une personne ont des incidences sur sa vie qui vont au-delà du transfert monétaire. Les revenus permettent de se procurer des biens et des services, ce qui améliore en retour de nombreux aspects de la vie. La santé financière, ou la capacité d'avoir un niveau de vie permettant de payer ses frais de subsistance de base, a une incidence sur tous les aspects du mieux-être. La santé financière réduit le stress des vétérans des Forces canadiennes et de leur famille en leur permettant de subvenir à leurs besoins fondamentaux, ce qui a des incidences positives sur leur santé, leur emploi et leur vie familiale et communautaire.

Les avantages décrits dans la présente section représentent donc le mieux-être accru que procurent les augmentations de revenus et les autres changements prévus dans le Règlement dans les domaines suivants :

- Santé financière;
- Santé mentale et physique;
- Emploi;
- Vie familiale et communautaire.

Le revenu est important

Il faut un niveau de revenu minimal pour subvenir à ses besoins essentiels tels que se nourrir, se loger et se vêtir. Il existe divers moyens de calculer ce montant, de même qu'il existe divers points de vue sur la façon de conceptualiser la pauvreté et un faible revenu. Selon Statistique Canada, en 2008, le seuil de faible revenu (SFR) pour une famille après impôts était de 37 000 $. De même, la mesure du panier de consommation publiée par Ressources humaines et Développement des compétences Canada a établi que 37 000 $ est le revenu minimal requis pour faire en sorte que le revenu des bénéficiaires de l'allocation pour perte de revenus demeure au-dessus du SFR avec un revenu disponible adéquat.

Le revenu contribue à la santé

Le lien entre le revenu et la santé a été étudié à fond et il est généralement reconnu que la relation est linéaire chez les personnes dont le revenu est faible. Selon une étude sur le déclin de la santé, le seuil de non-linéarité équivalait à 20 190 $US en 1991, ce qui correspond environ à 32 000 $CAN maintenant.

De manière générale, on a constaté que l'amélioration du revenu avait une incidence sur les comportements favorisant la santé, l'exposition aux facteurs de risque et les résultats en matière de santé lorsqu'on tient compte d'autres facteurs, comme le niveau d'instruction. Les personnes dont le revenu est plus élevé peuvent adopter un style de vie qui est plus sain, que ce soit en participant davantage à des activités qui sont bonnes pour la santé, en se procurant des biens et des services, comme des aliments nutritifs et un logement de meilleure qualité, ou en prenant d'autres mesures pour améliorer leur santé ou prévenir l'apparition de troubles de santé. On s'entend généralement pour dire qu'un faible revenu est un facteur de stress important, et les liens entre le stress et une mauvaise santé sont aussi bien établis.

Income can support access to training and then more income

While work itself can be stressful, unemployment is also is a major point of stress and factor in decreasing well being. For veterans, participation in vocational rehabilitation may be an important step towards long term employment success. However, for some, low income may be an obstacle to participation. In a pre-NVC study, it was found that 30% of veterans receiving benefits from VAC wanted to take some work-related training courses in the following year; however, 66% perceived barriers to completing such courses, including 70% who reported that the courses were too costly.

Other programs have found similar barriers to employment estimating that these costs could be up to a quarter of disposable income, which could dramatically affect the private returns of these programs, especially in the short run. This could result in individuals opting for lower wage jobs to cover immediate needs, rather than participating in programs.

Income can help you and your family be happier, healthier and more successful

On par with the importance of work on the level of well-being is the relationship to family and community. It is now widely recognized that social relationships have a powerful effect on mental and physical health. Many studies have shown that lack of social ties consistently predicts mortality from almost every cause of death. The lack of strong social ties seems to affect the ability to deal with stress which can negatively impact health outcomes. Other studies have shown a minimum of double mortality rate for those with low networks even when controlling risk factors and other factors.

Studies have found that overall low-income individuals are more socially isolated and less satisfied with their lives and feel they have less control over their lives, all factors that influence health. Social support has been found to be associated with health and well being in its own right. Financial adequacy has also been found to positively influence the adjustment to civilian life after military service.

Estimated benefits

Ensuring a standard of living which covers basic needs removes a source of stress on individuals and their families. For a releasing Canadian Forces member, returning to civilian life involves a number of challenges linked to reintegrating into the civilian workforce and redefining one's role in the family and community.

The regulatory amendments will change the calculation of the earnings loss benefit. Veterans approved for VAC rehabilitation services and who released at lower salaries will now receive a higher earnings loss benefit allowing them to achieve the basic income level of approximately $40,000. Severely impaired or incapacitated veterans also receive additional benefits through the expansion of access to the permanent impairment allowance and exceptional incapacity allowance which are not addressed by these amendments, which further boost their income above this baseline to a rate reflective of their increased costs.

Le revenu peut faciliter l'accès à la formation et à d'autres revenus

Si le travail en soi peut être stressant, le chômage est aussi un important élément et facteur de stress qui nuit au bien-être. Chez les vétérans, la participation à des programmes de réadaptation professionnelle peut être une étape importante en vue de leur réussite à long terme sur le marché du travail. Cependant, un faible revenu empêche certaines personnes de participer à ces programmes. Selon une étude antérieure à l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants, 30 % des vétérans bénéficiaires des avantages d'ACC disaient vouloir suivre une formation professionnelle quelconque au cours de la prochaine année, mais 66 % d'entre eux estimaient que des obstacles les empêchaient de le faire, dont 70 % ont notamment indiqué que les cours étaient trop coûteux.

On a constaté des obstacles à l'emploi pour d'autres programmes. On estime d'ailleurs que les coûts peuvent atteindre jusqu'au quart du revenu disponible, ce qui pourrait avoir une incidence significative sur le rendement de ces programmes, surtout à court terme. Ces facteurs pourraient amener les gens à s'en tenir à des emplois moins bien rémunérés pour répondre à leurs besoins immédiats au lieu de participer aux programmes.

Un revenu peut vous aider, vous et votre famille, à être plus heureux et en meilleure santé et à obtenir plus de succès

La relation avec la famille et la collectivité est aussi importante pour le bien-être que le travail. Il est aujourd'hui largement reconnu que les liens sociaux ont un effet important sur la santé mentale et physique. De nombreuses études ont montré que l'insuffisance de liens sociaux prédit avec constance le taux de mortalité dans pratiquement toutes les causes de décès. En effet, l'absence de liens sociaux solides semble influer sur la capacité de composer avec le stress, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé. D'autres études ont montré que le taux de mortalité des gens dont le réseau social est faible est deux fois plus élevé que dans la population, même lorsqu'on contrôle les facteurs de risque et les autres facteurs.

Des études ont montré que les personnes dont le revenu général est faible sont davantage isolées sur le plan social, sont moins satisfaites de leur vie et sentent qu'elles ont moins de prise sur leur vie, autant de facteurs qui ont une influence sur la santé. Il a été prouvé que le soutien social est associé à la santé et au bien-être. Par ailleurs, les études montrent que des ressources financières suffisantes ont une influence positive sur l'adaptation à la vie civile après la retraite militaire.

Avantages évalués

Assurer un niveau de vie standard qui voit aux besoins fondamentaux élimine une source de stress sur la personne et sur sa famille. Pour un vétéran des Forces canadiennes en voie de libération, le retour à la vie civile comporte son lot de difficultés liées à la réinsertion dans la main d'œuvre civile et la redéfinition de son rôle dans sa famille et dans sa communauté.

Les modifications réglementaires changeront le calcul de l'allocation pour perte de revenus. Les vétérans admissibles aux services de réadaptation d'ACC et qui ont cessé leur service à un salaire moins élevé recevront une allocation pour perte de revenus plus élevée, ce qui leur permettra d'obtenir un revenu de base d'environ 40 000 $. Les vétérans atteints d'une déficience ou d'une incapacité grave reçoivent aussi une indemnité supplémentaire grâce à l'élargissement de l'accès à l'allocation pour déficience permanente et à l'allocation d'invalidité exceptionnelle qui ne sont pas visées par ces modifications, ce qui augmente leur

The increases in income will result in groups of individuals moving from their current income level, to one which more adequately allows them to cover basic needs. Arriving at or going beyond this income threshold, has an impact on a person's capability to improve their state of well-being, which can be measured through improvements in their subjective well-being. Various income thresholds were used in the analysis, dependent on the level of impairment or incapacity of a veteran to determine if the increased benefits would likely improve their overall well-being.

The relationships between adequate income, state of heath, ability to participate in rehabilitation programs and improved social relationships were established. The approach taken in the cost-benefit analysis model is to consider the state of well-being in each area (health, employment, and social relationships) at previous income levels and then the likely improvements in well-being at a time after incomes have been enhanced. The changes in well-being are therefore quantified by considering the number of Canadian Forces veterans likely to be promoted, by the regulatory amendments, from an existing state of well-being to an enhanced state of well-being in each area (health, employment, and social relationships).

The cost-benefit analysis demonstrates that the financial well-being of these Canadian Forces veterans will be improved to a point, which is likely to result in an overall increase in their subjective well-being. The overall net discounted benefit transfer to Canadian Forces veterans after tax is $87 million. The earning loss benefit and the indexation of the permanent impairment allowance supplement are taxable; the Regulations will therefore result in increased tax revenues of $40.4 million, which will benefit Canadians and the Canadian economy.

The Regulations also provide for the indexation of a permanent impairment allowance supplemental benefit to those veterans who are totally and permanently incapacitated. This change keeps the level of this $12,000 (2011 dollars) annual benefit in line with the cost of living.

Finally, the Regulations allow for those Canadian Forces veterans receiving a disability award to opt for a flexible payment scheme. The benefits of this change have not been monetized.

The average discounted benefits of the proposed regulations on an annual basis are $12.7 million per year.

Estimated costs

The cost elements introduced by these regulatory amendments primarily relate to the increased earnings loss benefit payments to Canadian Forces veterans and the related payments to Service Income Security Insurance Plan (SISIP) members. The cost-benefit analysis cost model is based on estimating the number of Canadian Forces veterans likely to be receiving increased payments and then estimating the monetary increase required to bring their income to approximately $40,000. This financial transfer is the major cost element, resulting in the following costs of $116.8 million to Veterans Affairs Canada and $13.1 million to the Department of National Defence discounted over 10 years.

The associated administration costs are small and are based on estimating the additional time taken to process new payments. The capital costs incurred are minimal, as the Regulations use existing systems to transfer funds to Canadian Forces veterans.

revenu annuel au-delà d'un seuil reflétant davantage les frais plus élevés qu'ils doivent assumer.

L'augmentation de revenu permettra à des groupes d'individus de voir passer leur niveau de revenu actuel à un niveau qui leur permettra de mieux répondre à leurs besoins de base. Atteindre ou dépasser ce seuil permet à une personne d'être en mesure d'améliorer son bien-être, que l'on peut mesurer par des améliorations à son bien-être subjectif. Lors de l'analyse, on a utilisé différents seuils de revenu en fonction du degré de déficience ou d'incapacité d'un vétéran afin d'établir si l'augmentation des prestations pourrait améliorer son bien-être général.

Des liens entre un revenu adéquat, l'état de santé, la capacité de contribuer aux programmes de réadaptation et l'amélioration des relations sociales ont été établis. L'approche adoptée dans l'analyse coûts-avantages consiste à tenir compte de l'état du bien-être dans chaque domaine (santé, emploi et relations sociales) au niveau antérieur de revenu, puis d'évaluer les améliorations probables au bien-être après l'amélioration de ce revenu. Les changements au bien-être sont alors quantifiés par le nombre important de vétérans qui passeront probablement, selon les modifications réglementaires, à un meilleur état de bien-être dans chacun des domaines (santé, emploi et relations sociales).

Selon l'analyse coûts-avantages, la santé financière de ces vétérans sera améliorée dans une certaine mesure, ce qui donnera probablement lieu à une augmentation générale de leur bien-être subjectif. Au total, les avantages nets actualisés transférés aux vétérans après impôts se chiffrent à 87 millions de dollars. L'allocation pour perte de revenus et l'indexation du supplément à l'allocation pour déficience permanente sont assujetties à l'impôt. Par conséquent, le Règlement entraînera une hausse des recettes fiscales 40,4 millions de dollars, ce qui sera avantageux pour les Canadiennes et les Canadiens, ainsi que pour l'économie du pays.

Le Règlement prévoit également l'indexation du supplément à l'allocation pour déficience permanente en cas d'incapacité totale et permanente. Cette modification fait en sorte que l'allocation annuelle de 12 000 $ (en dollars de 2011) est conforme au coût de la vie.

Enfin, le Règlement permet aux vétérans qui reçoivent une indemnité d'invalidité de choisir un calendrier de versements souple. On n'a pas accordé de valeur monétaire aux avantages de cette modification.

Les avantages actualisés annuels moyens du projet de loi sont de 12,7 millions de dollars par année.

Coûts prévus

Les éléments de coût prévus par les modifications réglementaires sont principalement liés à l'augmentation des versements de l'allocation pour perte de revenus aux vétérans, ainsi que l'augmentation des versements du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) qui en découle. Le modèle du coût de l'analyse coûts-avantages se fonde sur l'évaluation du nombre de vétérans dont les versements seront probablement augmentés, puis sur l'augmentation monétaire requise pour que leur revenu s'élève à environ 40 000 $. Ce transfert financier est le principal élément de coût et entraînera les dépenses suivantes, actualisées sur 10 ans : 116,8 millions de dollars pour ACC et 13,1 millions de dollars pour la Défense nationale.

Les frais d'administration qui y sont liés sont limités et sont fondés sur l'évaluation du temps additionnel nécessaire pour traiter les nouveaux versements. Les dépenses en immobilisations sont minimes, puisque les systèmes de versements aux vétérans prévus par le Règlement sont déjà en place.

The indexation and administration of the permanent impairment allowance supplement to those Canadian Forces veterans who are totally and permanently incapacitated incurs relatively minor costs of $446,417 discounted over 10 years.

Changing the disability award scheme to incorporate flexible payments results in a 10-year discounted cost of $2.18 million for a benefit that is difficult to monetize. The average discounted costs of the Regulations on an annual basis are relatively modest at $13 million per year; the outcome would be almost neutral without the impact of the disability award changes.

The Regulations also change the name of the current VAC "Job Placement Program" to "Career Transition Services"; this is a minor housekeeping change which incurs minimal costs.

L'indexation et l'administration du supplément à l'allocation pour déficience permanente en cas d'incapacité totale et permanente entraînent des coûts relativement faibles (446 417 $) actualisés sur 10 ans.

Le changement du calendrier de versement de l'indemnité d'invalidité pour y incorporer l'option de versements souples entraîne une dépense de 2,18 millions de dollars actualisée sur 10 ans pour un avantage dont il est difficile d'établir la valeur financière. Les coûts moyens annuels actualisés du Règlement (13 millions de dollars par année) sont relativement modestes, de sorte que sans l'impact des modifications à l'indemnité d'invalidité, les résultats seraient quasi neutres.

Les modifications réglementaires prévoient le remplacement du nom du « Programme d'aide au placement » d'ACC par celui de « Services de transition de carrière ». Il s'agit d'une modification d'ordre administratif mineure qui entraînera peu de coûts.

Cost-Benefit Accounting Statement
***Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* Regulatory Amendments**

Cost-benefit statement		**Base Year (2012)**	**…**	**Final Year (2021)**	**Total (PV)**	**Average Annual**
A. Quantified impacts $						
Benefits	Veterans released pre-'99	$4,863,425		$12,271,277	$60,543,600	$8,873,164
	Veterans released in '99 and after at lower release salaries	$1,060,090		$2,783,358	$13,682,973	$2,007,531
	Veterans released from Class A and B Reserve	$257,745		$653,777	$3,220,519	$472,157
	Service Income Security Insurance Plan (SISIP) recipients	$1,166,083		$1,393,577	$9,138,223	$1,276,832
	Totally and permanently incapacitated veterans	$0		$183,075	$414,039	$69,730
	Canadian economy	$3,502,299		$7,951,650	$40,448,871	$5,894,004
	Total	$10,849,642		$25,236,714	$127,448,224	
Costs	Veterans Affairs Canada	$9,548,615		$23,572,197	-$116,827,100	$17,103,226
	National Defence	$1,672,968		$1,994,571	-$13,083,127	$1,827,873
	Total	$11,221,583		$25,566,769	-$129,910,227	
Net benefits					**-$2,462,003**	**-$246,200**
B. Quantified impacts in non-$ — e.g. risk assessment						
Positive impacts	Veterans in pay who could benefit from increased physical and mental health	1 110	-	1 125		1 057
	Veterans in pay who could have better chances of being suitably and gainfully employed	1 021		1 034		972
	Veterans in pay who could benefit from improved social and family relationships	1 110		1 125		1 057
	Veterans who will have the choice between annual and lump-sum disability award payment	1 999		1 725		1 918
	Service Income Security Insurance Plan recipients who could benefit from increased physical and mental health	320		320		320
	Service Income Security Insurance Plan recipients who could benefit from improved social and family relationships	320	-	320		320

C. Qualitative impacts
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder

Veterans and SISIP recipients	* A reasonable standard of living in which they are able to meet their basic living expenses
	* Optimal levels of mental and physical health
	* Enhanced employment opportunities and participation in the workforce
	* Enhanced family and community participation
	* Disability award flexible payment scheme

Cost-Benefit Accounting Statement ***Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* Regulatory Amendments**	
C. Qualitative impacts Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder	
Canadian Forces	* Increased assurance to potential recruits of adequate support when discharged
Canadians	* Reduced health care costs for veterans

Relevé de compte des coûts-avantages **Modifications réglementaires de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes***						
Relevé des coûts-avantages		**Année de base (2012)**	**…**	**Année finale (2021)**	**Total (VA)**	**Montant annuel moyen**
A. Répercussions quantifiées (monétaires)						
Avantages	Anciens combattants libérés avant 1999	4 863 425 $		12 271 277 $	60 543 600 $	8 873 164 $
	Anciens combattants libérés à partir de 1999 à un salaire inférieur	1 060 090 $		2 783 358 $	13 682 973 $	2 007 531 $
	Anciens combattants libérés des classes de service de réserve A et B	257 745 $		653 777 $	3 220 519 $	472 157 $
	Prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM)	1 166 083 $		1 393 577 $	9 138 223 $	1 276 832 $
	Anciens combattants souffrant d'une incapacité totale et permanente	0 $		183 075 $	414 039 $	69 730 $
	Économie canadienne	3 502 299 $		7 951 650 $	40 448 871 $	5 894 004 $
	Total	10 849 642 $		25 236 714 $	127 448 224 $	
Coûts	Anciens combattants Canada	9 548 615 $		23 572 197 $	-116 827 100 $	17 103 226 $
	Défense nationale	1 672 968 $		1 994 571 $	-13 083 127 $	1 827 873 $
	Total	11 221 583 $		25 566 769 $	-129 910 227 $	
Avantages nets					**-2 462 003 $**	**-246 200 $**
B. Répercussions quantitatives (non monétaires) — par exemple évaluation des risques						
Répercussions positives	Anciens combattants salariés qui pourraient bénéficier d'une santé mentale et physique améliorée	1 110	-	1 125		1 057
	Anciens combattants salariés qui auraient de meilleures chances d'obtenir un emploi rémunérateur et convenable	1 021		1 034		972
	Anciens combattants salariés qui pourraient bénéficier de meilleures relations sociales et familiales	1 110		1 125		1 057
	Anciens combattants qui pourront choisir entre un paiement d'indemnité d'invalidité annuel ou forfaitaire	1 999		1 725		1 918
	Prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire qui pourraient bénéficier d'une santé physique et mentale accrue	320		320		320
	Prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire qui pourraient bénéficier de meilleures relations sociales et familiales	320	-	320		320
C. Répercussions qualitatives Courte liste des répercussions qualitatives (positives et négatives) pour chacun des intervenants						
Vétérans et bénéficiaires du RARM	* Un niveau de vie raisonnable qui leur permet de satisfaire à leurs dépenses fondamentales					
	* La meilleure santé mentale et physique possible					
	* Amélioration des possibilités d'emploi et participation au marché du travail					
	* Amélioration de la participation à la vie familiale et communautaire					
	* Modalités souples de paiement des indemnités d'invalidité					
Forces canadiennes	* Meilleure assurance aux recrues possible qu'elles pourront bénéficier d'un soutien adéquat lorsqu'elles seront libérées					
Canadiens	* Réduction des coûts relatifs aux soins de santé offerts aux anciens combattants					

The potential costs and benefits of the regulatory amendments were identified through a review of the literature, consultations

Les coûts et les avantages possibles des modifications réglementaires ont été établis au moyen d'un examen de la littérature,

with Veterans Affairs Canada and the analysis of statistical information provided by Veterans Affairs Canada. The cost-benefit analysis was therefore based on the best available information.

It can be seen from the accounting statement that the costs of the earning loss payments increase more than the rate of inflation. This is because of the declining number of pensioners, who received significant income offsets, within the total number of recipients.

Business and consumer impacts

The direct costs of the amendments are borne by Veterans Affairs Canada and the Department of National Defence in the form of increased payments to Canadian Forces veterans and Service Income Security Insurance Plan members; there are no direct costs to business or consumers. Indirect benefits to business may occur as the result of Canadian Forces veterans spending their increased benefits payments on goods and services.

The regulatory amendments are not expected to have any significant impacts on domestic and international trade. There may be an increase in Canada's international reputation as a result of the improved treatment of our Canadian Forces veterans.

Distributional impacts

The largest part of the cost impact, $116.8 million (present value over 10 years), will be incurred by Veterans Affairs Canada. For the purposes of this cost-benefit analysis it is assumed that the remaining costs of $13.1 million (present value over 10 years) for Canadian Forces veterans in receipt of income replacement from the Service Income Security Insurance Plan (SISIP) will be incurred by the Department of National Defence. This is because Veterans Affairs Canada is responsible for all of the increased earnings loss benefit payments to Canadian Forces veterans and the associated administrative costs. Veterans Affairs Canada also assumes additional administrative costs associated with the delivery of a flexible payment system for the disability award, and the permanent impairment allowance supplement as well as the Consumer Price Index (CPI) increases for totally and permanently incapacitated Canadian Forces veterans receiving a permanent impairment allowance supplement.

The cost-benefit analysis breaks the Canadian Forces veteran stakeholders down into classes based on both their military release status and their health status. The average annual impacts on the financial well-being of "typical" veteran stakeholders in each class are shown in the table below.

Table 1 — Average benefit per stakeholder

	2012	2021
Benefits to Canadian Forces veterans released pre-'99		
Number of Canadian Forces veterans in pay	708	718
Average change in earnings loss (EL) benefit to reach target income	$10,122	$25,070
Benefits to Canadian Forces veterans released in '99 and after at lower release salaries		
Number of Canadian Forces veterans in pay	339	343
Average change in EL Benefit to reach target income	$4,823	$11,973

de consultations avec ACC et de l'analyse des données statistiques fournies par ACC. Ainsi, l'analyse coûts-avantages est fondée sur les meilleurs renseignements disponibles.

Le relevé comptable indique que les coûts relatifs aux allocations pour perte de revenus augmentent plus rapidement que le taux d'inflation. Cela est attribuable à la diminution du nombre de pensionnés, qui faisaient l'objet de réductions de revenu importantes, parmi l'ensemble des bénéficiaires.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs

Les coûts directs de ces modifications seront assumés par ACC et le ministère de la Défense nationale (MDN) sous la forme d'une augmentation des prestations versées aux vétérans et aux prestataires du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM); il n'y aura donc aucun coût direct pour les entreprises et ou les consommateurs. Il pourrait y avoir des avantages indirects pour les entreprises, puisque les vétérans pourraient utiliser leur revenu supplémentaire pour se procurer des biens et des services.

On prévoit que les modifications réglementaires n'auront pas d'impact important sur le commerce national et international. La réputation internationale du Canada pourrait bénéficier de l'amélioration de la façon dont il traite ses anciens combattants.

Répercussions réparties

La plus grande partie des coûts supplémentaires, soit 116,8 millions de dollars (valeur actualisée sur 10 ans), sera assumée par ACC. Aux fins de la présente analyse coûts-avantages, on assume que le reste des coûts, soit 13,1 millions de dollars (valeur actualisée sur 10 ans) pour les vétérans des Forces canadiennes bénéficiaires du RARM seront payés par le MDN. Il en est ainsi parce qu'ACC est responsable des versements plus élevés des allocations pour perte de revenus aux vétérans et des coûts administratifs qui y sont liés. ACC doit également absorber les coûts administratifs additionnels liés à l'offre d'un calendrier de versements souple aux vétérans pour l'indemnité d'invalidité et le supplément à l'allocation pour déficience permanente, ainsi que de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour les vétérans qui reçoivent un supplément à l'allocation pour déficience permanente.

L'analyse coûts-avantages catégorie les vétérans des Forces canadiennes selon leur statut de libération des Forces armées et leur état de santé. Les impacts annuels moyens sur la santé financière des vétérans « typiques » dans chaque catégorie sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 — Avantages moyens par intervenant

	2012	2021
Avantages pour les vétérans libérés avant 1999		
Nombre de vétérans touchant des prestations	708	718
Augmentation moyenne de l'APR pour atteindre le seuil de revenu ciblé	10 122 $	25 070 $
Avantages pour les vétérans libérés en 1999 ou après ayant un salaire plus faible lors de la libération		
Nombre de vétérans touchant des prestations	339	343
Augmentation moyenne de l'APR pour atteindre le seuil de revenu ciblé	4 823 $	11 973 $

Table 1 — *Continued*

	2012	2021
Benefits to Canadian Forces veterans released from Class A Reserves and Class B Reserves (< 180 days)		
Number of Canadian Forces veterans in pay	63	64
Average change in EL benefit to reach target income	$6,017	$14,876
Benefits to SISIP members		
Number of Canadian Forces veterans in pay	320	320
Average change in EL benefit to reach target income	$5,216	$6,233
Totally and permanently incapacitated (TPI) veterans receiving permanent impairment allowance (PIA) supplement		
Number of Canadian Forces veterans in pay	0	782
Annual consumer price index increase	$ -	$234

It can be seen that the figures increase by more than just CPI indexation. This is explained by the change in average income offsets being received by Canadian Forces veterans over time. The earnings loss payment increase brings the minimum Canadian Forces veteran's income to approximately $40,000. Due to the declining numbers of Canadian Forces veterans who receive pension income, which offsets the earnings loss payments required, the average earnings loss increase grows over the 10-year period.

Furthermore, 842 totally and permanently incapacitated Canadian Forces veterans will have their permanent impairment allowance supplement indexed to inflation.

In addition to the increase in financial well-being, Canadian Forces veterans will also have the opportunity to increase their overall well-being, based on the opportunities made available to them through increased income. The following table represents the number of Canadian Forces veterans who will have the potential to improve their well-being in the areas of health status, employment, and family and community participation as a result of the regulatory amendments. Additionally, 320 Service Income Security Insurance Plan members per year will also benefit from improved states of well-being.

Table 2 — Number of stakeholders who benefit

Discrete number of unique veterans who are receiving permanent impairment allowance (PIA), are received PIA and are totally and permanently incapacitated (TPI), or are simply receiving earnings loss (EL) benefits by release class				
	Total	**Distribution by class**		
	2012–21	**Pre-1999**	**1999 or after**	**Canadian Forces veterans released from Class A Reserves and Class B Reserves (< 180 days)**
Number of veterans who will simply receive increased EL	2 453	1 565	749	139
Number of targeted EL veterans who will also receive PIA	1 274	813	389	72
Number of EL and PIA recipients who are TPI	219	140	67	12

Tableau 1 (*suite*)

	2012	2021
Avantages pour les vétérans libérés de la Réserve, catégorie A et B (< 180 jours)		
Nombre de vétérans touchant des prestations	63	64
Augmentation moyenne de l'APR pour atteindre le seuil de revenu ciblé	6 017 $	14 876 $
Avantages pour les prestataires du RARM		
Nombre de vétérans touchant des prestations	320	320
Augmentation moyenne de l'APR pour atteindre le seuil de revenu ciblé	5 216 $	6 233 $
Vétérans souffrant d'une incapacité totale et permanente (ITP) recevant un supplément à l'allocation pour déficience permanente		
Nombre de vétérans touchant des prestations	0	782
Augmentation annuelle de l'IPC	- $	234 $

Selon le tableau, les chiffres sont plus élevés que l'indexation relative à l'IPC. Il en est ainsi en raison des changements des déductions sur le revenu moyen des vétérans au cours des années. L'augmentation de l'allocation pour perte de revenus porte le revenu minimum d'un vétéran des Forces canadiennes à environ 40 000 $. Vu le nombre décroissant de vétérans des Forces canadiennes qui reçoivent une pension, laquelle réduit le montant de l'allocation pour perte de revenus, la hausse moyenne de l'allocation pour perte de revenus augmente pendant la période de 10 ans.

De plus, 842 anciens combattants souffrant d'une incapacité totale et permanente verront leur supplément d'allocation pour déficience permanente indexé selon l'augmentation du coût de la vie.

En plus de voir leur santé financière s'améliorer, les vétérans auront également l'occasion d'améliorer leur bien-être général, compte tenu des possibilités qui leur seront offertes grâce à un meilleur revenu. Le tableau suivant représente le nombre de vétérans qui auront la possibilité d'améliorer leur bien-être général dans les domaines de l'état de santé, de l'emploi, de la contribution à la vie familiale et communautaire, grâce aux modifications réglementaires. En outre, chaque année, 320 prestataires du RARM bénéficieront d'un meilleur bien-être.

Tableau 2 — Nombre d'intervenants touchant une allocation

Nombre de vétérans (uniques) qui reçoivent une allocation pour déficience permanente (ADP), une allocation pour déficience permanente (ADP) en cas d'incapacité totale et permanente (ITP), ou qui reçoivent seulement une allocation pour perte de revenus (APR)				
	Total	**Selon la catégorie**		
	2012-2021	**Avant 1999**	**1999 ou après**	**Réserve, catégorie A et B (< 180 jours)**
Nombre de vétérans qui recevront seulement une APR augmentée	2 453	1 565	749	139
Nombre de vétérans bénéficiaires d'une APR qui recevront également une ADP	1 274	813	389	72
Nombre de prestataires de l'APR et de l'ADP qui souffrent d'une ITP	219	140	67	12

A total of approximately 19 200 disability award recipients are expected to take up the option of annual payments. As a result, these Canadian Forces veterans will be better able to manage their income streams.

Recently Veterans Affairs Canada has completed a number of large surveys[1] in order to better understand the income and well-being of veterans. However, as none of these studies are longitudinal they cannot be used to prove a cause and effect relationship between military service and life indicators after release or of outcomes of Veterans Affairs Canada programs. Yet the finding that some veterans in receipt of New Veterans Charter programs appear to be financially vulnerable indicates that the program is targeting a group that needs income support. The overall finding of the cost-benefit analysis is that the regulatory amendments would seem to meet these needs while incurring relatively little additional administrative overhead.

Canadians and the Canadian economy as a whole will also benefit through additional income tax payments payable on increased Canadian Forces veterans benefits.

For a copy of the full cost benefit analysis, please see contact information at the end of this document.

Rationale

The regulatory amendments will help to ensure that veterans participating in rehabilitation or those who are the most seriously ill or injured will receive a sufficient level of monthly income to ensure they can meet their basic needs. The amendments will also allow for the payment of the disability award in yearly payments, the number of years to be determined by the recipient, addressing the concern that flexibility should be provided to better meet the diverse needs of veterans and their families.

A minimum level of income is necessary to ensure that basic needs such as food, clothing and shelter can be met. The ability to have a standard of living which covers basic living expenses is the basis upon which all other areas of well-being can increase. Financial well-being reduces financial stress on Canadian Forces veterans and their families by allowing them to afford the basic necessities of life, and it also has a positive effect on health, employment and family and community life. Financial adequacy has also been found to positively influence the adjustment to civilian life after military service.

The regulatory amendments address the concern of inadequate financial support from veterans participating in rehabilitation or for the most seriously injured or ill while being modest enough that they will not create a disincentive to wellness.

Au total, on s'attend qu'environ 19 200 prestataires de l'indemnité d'invalidité choisissent l'option des versements annuels. Par conséquent, ces vétérans des Forces canadiennes seront en mesure de mieux gérer leurs sources de revenus.

Récemment, ACC a effectué un certain nombre de grands sondages[1] afin de mieux comprendre le lien entre le revenu et le bien-être des vétérans. Cependant, comme aucune de ces études n'est longitudinale, on ne peut les utiliser pour établir une relation de cause à effet entre le service militaire et les indicateurs de vie après la libération, ni les résultats des programmes d'Anciens Combattants Canada. Toutefois, la conclusion selon laquelle certains vétérans bénéficiaires de programmes de la Nouvelle Charte des anciens combattants semblent vulnérables sur le plan financier indique que le programme cible un groupe qui a besoin d'un soutien financier. Selon le constat général de l'analyse coûts-avantages, les modifications réglementaires sembleraient répondre à ces besoins, et ce sans beaucoup de frais généraux administratifs additionnels.

Dans l'ensemble, les Canadiennes et les Canadiens et l'économie du Canada bénéficieront également des impôts sur le revenu générés par l'augmentation des prestations aux vétérans des Forces canadiennes.

Pour obtenir une copie de l'analyse coûts-avantages, voir les coordonnées à la fin de ce document.

Justification

Les modifications réglementaires contribueront à s'assurer que les vétérans suivant des programmes de réadaptation ou ceux qui sont gravement malades ou blessés toucheront un revenu mensuel suffisant pour combler leurs besoins de base. Les modifications autoriseront également le versement de l'indemnité d'invalidité sous forme de paiements annuels, durant le nombre d'années déterminé par le prestataire, répondant ainsi aux préoccupations exprimées quant au besoin de souplesse pour mieux répondre aux besoins variés des vétérans et de leurs familles.

Un niveau de revenu minimal est requis pour subvenir aux besoins essentiels tels que se nourrir, se loger et se vêtir. À partir du moment où le niveau de vie d'une personne lui permet de couvrir les dépenses de la vie quotidienne, les autres aspects de sa vie peuvent s'améliorer. La santé financière permet aux vétérans des Forces canadiennes et à leur famille de se procurer les nécessités de la vie quotidienne, réduisant ainsi leur stress, tout en ayant un effet positif sur leur santé, leur situation d'emploi et leur vie familiale et communautaire. Par ailleurs, les études montrent que des ressources financières suffisantes ont une influence positive sur l'ajustement à la vie civile après le service militaire.

Les modifications réglementaires répondent aux préoccupations exprimées par les vétérans prenant part à des programmes de réadaptation, ou ceux étant gravement blessés ou malades, selon lesquelles leur soutien financier est inadéquat. En même temps, le soutien sera suffisamment modeste pour ne pas dissuader les bénéficiaires de poursuivre leurs efforts pour améliorer leur mieux-être.

[1] Veterans Affairs Canada, *2010 National Client Survey*, *Survey on Transition to Civilian Life*: *Report on Regular Force Veterans*, *Income Study: Regular Force Veteran Report*

[1] Anciens Combattants Canada, *Sondage national mené en 2010 auprès des clients*, *Enquête sur la transition à la vie civile : rapport sur les anciens combattants et vétérans de la Force régulière*, *Étude sur le revenu : rapport sur les anciens combattants et vétérans de la Force régulière*

Consultation

Prior to pre-publication

All major veterans' organizations (i.e. Royal Canadian Legion, Army, Navy and Air Force Veterans in Canada, National Council of Veterans Associations, Canadian Association of Veterans in United Nations Peacekeeping, Canadian Peacekeeping Veterans Association, Gulf War Veterans Association of Canada, and NATO Veterans' organization) were engaged and briefed on the improvements to the NVC announced by the Minister of Veterans Affairs in September 2010. Stakeholders have advised that they see these improvements as a positive first step and a good start to address the identified gaps in the NVC. However, stakeholders (such as the New Veterans Charter Advisory Group) have also indicated that more improvements are needed and there is still work to be done.

The New Veterans Charter Advisory Group, established in 2007 with representatives from veterans' organizations, academics and government officials, was an independent advisory group formed to provide expert advice and guidance to VAC with respect to the NVC implementation and VAC's ongoing modernization effort. In June of 2009, they tabled a report titled *Honouring Our Commitment to Veterans and Families: The "Living" Charter in Action* which presented suggestions for improving services for Canadian Forces veterans and their families. Some of the recommendations were quite broad (e.g. actively promote New Veterans Charter programs and services); however, there were some specific recommendations that were acted upon in these recent enhancements to the NVC (e.g. improve access to the permanent impairment allowance). The National Council of Veterans Associations indicated that while the recent enhancements were a good first step, more work needs to be done to address the remaining recommendations in "The 'Living' Charter in Action" report.

A new Ombudsman, Chief Warrant Officer (ret'd) Guy Parent, was appointed in November 2010. That same month, VAC staff met with, and briefed, the new Ombudsman and his staff on the enhancements to the NVC. While the Office of the Veterans Ombudsman supports changes that grant additional benefits to veterans, the Office of the Veterans Ombudsman will also continue to advocate publicly for further program improvements.

During pre-publication

These Regulations were pre-published for 30 days in the *Canada Gazette*, Part I, on July 9, 2011. This period provided an opportunity for all Canadians, including veterans' organizations, individual veterans and other stakeholders and interested groups, to provide input and comment during a 30-day period.

During that period, 10 submissions were received. Of these, 4 were requests for further information and clarification on issues

Consultation

Avant la publication préalable

Toutes les principales organisations d'anciens combattants (la Légion royale canadienne, Les Anciens combattants de l'armée, de la marine et des forces aériennes au Canada, le Conseil national des associations d'anciens combattants, l'Association canadienne des Vétérans des forces de la paix des Nations Unies, l'Association canadienne des vétérans pour le maintien de la paix, l'Association du Canada des anciens combattants de la guerre du Golfe et l'Organisation canadienne des vétérans de l'OTAN) ont été consultées et informées des modifications à la Nouvelle Charte annoncées par le ministre des Anciens Combattants en septembre 2010. Les intervenants ont signalé qu'ils considéraient ces améliorations comme un premier pas positif et un bon début pour remédier aux lacunes cernées dans la Nouvelle Charte. Cependant, certains intervenants, comme le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, ont également indiqué que d'autres améliorations devaient être apportées, et qu'il y avait encore du travail à faire.

Le Groupe consultatif sur la Nouvelle Charte des anciens combattants, établi en 2007, qui compte des représentants d'organisations d'anciens combattants, des universitaires et des représentants du gouvernement, était un groupe consultatif indépendant mis sur pied dans le but de fournir des conseils d'expert et une orientation à ACC concernant la mise en œuvre de la Nouvelle Charte et l'effort de modernisation continu d'ACC. En juin 2009, le groupe a déposé un rapport intitulé *Honorer notre engagement envers les vétérans et leurs familles : la Charte évolutive en action*, qui contenait des suggestions sur la façon d'améliorer les services offerts aux vétérans des Forces canadiennes et à leur famille. Certaines de ces recommandations étaient très générales (promouvoir activement les programmes et services de la Nouvelle Charte des anciens combattants), mais d'autres, plus spécifiques, ont été intégrées dans les récentes améliorations à la Nouvelle Charte (améliorer l'accès à l'allocation pour déficience permanente). Le Conseil national des associations d'anciens combattants, a indiqué que, bien que ces récentes améliorations constituent un premier pas positif, il y a encore du travail à faire pour donner suite aux recommandations restantes du rapport sur la « Charte évolutive en action ».

Un nouvel ombudsman, l'Adjudant-chef (retraité) Guy Parent, a été nommé en novembre 2010. Ce même mois, le personnel d'ACC a rencontré le nouvel ombudsman et son personnel au cours d'une séance d'information sur les améliorations apportées à la Nouvelle Charte. Bien que le Bureau de l'ombudsman des vétérans ait exprimé son soutien aux modifications qui permettront d'offrir des prestations supplémentaires aux vétérans, il continuera de promouvoir publiquement d'autres améliorations aux programmes.

Pendant la publication préalable

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 9 juillet 2011. Cette publication marque l'ouverture de la période de 30 jours accordée à tous les Canadiens, notamment les organisations d'anciens combattants, les anciens combattants et vétérans à titre individuel et tout autre groupe de personnes intéressées et intervenant, pour formuler des observations.

Au cours de la période de 30 jours, 10 soumissions ont été reçues. De ce nombre, 4 étaient des demandes de complément

such as the total cost of the initiative; whether the new permanent impairment allowance was taxable; when veterans would actually start receiving the enhanced benefits; and the process for consultation and communication.

Six submissions were received which provided comments on the changes. Five commented on the difference between the earnings loss benefit provided to Class A Reservists and Class B Reservists with no more than 180 days service (both to be referred to as part-time Reservists) and that provided to other eligible Canadian Forces veterans. The Veterans Ombudsman additionally clarified in his submission that while he was supportive of additional benefits to veterans, he felt the current proposal remained unfair with respect to part-time Reservists.

Two submissions expressed concern that the earnings loss benefit was only available until age 65, noting that current retirement benefits should be reviewed in order to ensure minimum financial benefits are maintained after this age. Three expressed dissatisfaction with the change from the provision of disability pensions under the *Pension Act* to disability awards under the New Veterans Charter.

Two submissions commented specifically on the drafting of the Regulations. One raised concern over possible lack of clarity in use of the term "adjusted until the benefit is payable" in paragraphs 18(*a*), 19(*a*) and 20(*a*) of the Regulations, suggesting a definition be included and the second raised objections to the use of "no more than 180 days" in the Regulations pertaining to earnings loss benefits, given that this provision is not included in the definition of Class B reserve service in the Queen's regulations and orders.

Consideration of submissions

VAC has reviewed the Regulations in light of these concerns. Regarding the concern about part-time Reservists, the method of determining the salary to be used to calculate earnings loss benefit replicates that of DND's long term disability insurance plan, often referred to as SISIP-LTD. This original design of the NVC earnings loss benefit was intended to ensure consistency between the two income replacement programs and continues to meet this policy objective. It was also decided, upon review, that it remains appropriate to end the earnings loss benefit at age 65, as this is a wage replacement benefit, and is consistent with other wage replacement programs across Canada. This is also the age where other Canadian income support programs begin (e.g. old age security). Regarding comments requesting the return to a disability pension system, this was beyond the scope of this regulatory submission.

VAC considered the comments regarding the drafting of the Regulations and has decided that the Regulations were clear and

d'information et de précisions sur des questions, notamment le coût total de l'initiative, si la nouvelle allocation pour déficience permanente est imposable, la date à laquelle les vétérans commenceront à recevoir les prestations supplémentaires et sur le processus de consultation et de communication.

Six soumissions renfermaient des commentaires concernant les changements. Cinq contenaient des commentaires sur la différence entre l'allocation pour perte de revenus pour les réservistes de catégorie A et les réservistes de catégorie B comptant 180 jours de service ou moins (les réservistes de ces deux catégories seront désignés comme des réservistes à temps partiel) et l'allocation pour perte de revenus pour les autres vétérans des Forces canadiennes admissibles. De plus, l'ombudsman des vétérans a précisé dans sa soumission que bien qu'il appuie les prestations supplémentaires aux vétérans, il estime que la proposition actuelle est toujours injuste à l'égard des réservistes à temps partiel.

Dans deux soumissions, des préoccupations étaient soulevées concernant le fait que l'allocation pour perte de revenus est seulement offerte jusqu'à l'âge de 65 ans et les auteurs demandaient que les prestations de retraite actuelles fassent l'objet d'un examen afin qu'un minimum de prestations de retraite soit maintenu après cet âge. Dans trois soumissions, les auteurs exprimaient leur insatisfaction concernant le changement du versement de pensions d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* au versement d'indemnités d'invalidité en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants.

Deux soumissions portaient précisément sur la rédaction du règlement. Une portait sur le manque de clarté possible de l'expression « rajustée jusqu'à la date où l'allocation est exigible » citée aux paragraphes 18*a*), 19*a*) et 20*a*) du Règlement et proposait l'ajout d'une définition. L'auteur de l'autre soumission s'opposait à l'emploi de l'expression « de 180 jours ou moins » relativement à l'allocation pour perte de revenus dans le Règlement compte tenu du fait que cette expression n'est pas incluse dans la définition du service de réserve de catégorie B dans les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes.

Prise en compte des soumissions

ACC a examiné le Règlement à la lumière des préoccupations soulevées. En ce qui a trait à la préoccupation concernant les réservistes à temps partiel, la méthode utilisée pour déterminer le salaire à utiliser pour calculer l'allocation pour perte de revenus d'ACC ont été établis selon le modèle des dispositions sur le remplacement du revenu du RARM. Cette parité avait pour but de faire en sorte que le même montant d'aide financière soit versé dans le cadre des programmes de la Nouvelle Charte et de ceux du RARM. Il a été décidé, après l'examen du Règlement, qu'il convient toujours de mettre fin à l'allocation pour perte de revenus à l'âge de 65 ans étant donné qu'il s'agit d'une allocation pour remplacement du salaire et que le programme est conforme aux autres programmes de remplacement du salaire au Canada. De plus, l'allocation prend fin à l'âge à laquelle les bénéficiaires sont admissibles à d'autres programmes de soutien du revenu du Canada (par exemple la pension de la sécurité de la vieillesse). Pour ce qui est des doléances en vue du rétablissement du système de pensions d'invalidité, ce changement n'est pas du ressort de ce règlement.

ACC a examiné les commentaires concernant la rédaction du Règlement et il a été déterminé que le règlement était clair et

did not need to be changed. Regarding the use of the phrase "no more than 180 days," we verified with the Department of National Defence who confirmed that this is a regulatory instrument used to define access to certain benefits either by the Canadian Forces or by other agencies, such as SISIP-LTD and the Public Service priority entitlement, as well as VAC's earnings loss benefit.

Accordingly, VAC has determined that no changes will be required to the Regulations at this time; however, VAC is committed to ongoing monitoring and evaluation of its programs and services to ensure changes are made as necessary to meet the evolving needs of Canadian Forces veterans and their families.

Implementation, enforcement and service standards

It is expected that over the first five years 2 300 veterans may benefit from the enhancement to the earnings loss benefit, while approximately 500 veterans will be eligible for the new permanent impairment allowance supplement.

Further, approximately 34 189 Canadian Forces veterans and members are expected to receive a disability award over the next five years. Of these, 29 471 are expected to have a disability award of 5% or more, with approximately 9 136 choosing to receive periodic payments.

A variety of communications products and mediums are being used to inform individuals of the recent changes. The various communications products will show that supporting veterans and their families is a priority for the Government of Canada and that the Government is responding to the needs of modern-day Canadian Forces members and veterans and acting on its commitment to have programs evolve with the needs of the veterans. Some examples of communication methods that will be used to disseminate information are

- National news releases;
- VAC information sessions being held at 19 Canadian Forces bases throughout 2010/2011 (15 visits have already taken place with over 7 000 Canadian Forces members in attendance);
- Articles published in *Salute!*, VAC's quarterly, bilingual newspaper for veterans and their families;
- Veteran/Canadian Forces member newsletters;
- Veterans Affairs Canada's Web site will continue to be updated to include all relevant information on the new NVC enhancements;
- Existing VAC social media networks as well as third-party social media networks (Canadian Forces base Facebook pages, etc.) will be used to provide information on the NVC enhancements; and
- National advertising campaign — using television, radio, print and Internet advertising which will be adapted for regional audiences.

These regulatory amendments will not impact the delivery of programs. These amendments to existing programs and activities will continue to be administered in the same way. The potential

qu'aucune modification n'était nécessaire. En ce qui concerne l'utilisation de l'expression « de 180 jours ou moins », nous avons consulté le ministère de la Défense nationale qui a confirmé qu'il s'agit d'un texte réglementaire utilisé pour définir l'accès à certaines prestations par les Forces canadiennes ou par d'autres organismes, comme les PIP du RARM et le droit prioritaire en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, de même que l'Allocation pour perte de revenus d'ACC.

En conséquence, ACC a déterminé qu'aucun changement ne s'impose au Règlement pour le moment. ACC est toutefois résolu à surveiller et à évaluer ses programmes et services de façon continue afin de s'assurer que des changements soient apportés s'il y a lieu pour répondre aux besoins en évolution des vétérans des Forces canadiennes et de leurs familles.

Mise en œuvre, application et normes de service

On s'attend à ce que, au cours des cinq premières années, 2 300 vétérans bénéficient des améliorations à l'allocation pour perte de revenus, et qu'environ 500 vétérans soient admissibles au nouveau supplément à l'allocation pour déficience permanente.

De plus, on prévoit qu'environ 34 189 vétérans et militaires des Forces canadiennes recevront une indemnité d'invalidité au cours des cinq prochaines années. Parmi ceux-ci, on s'attend à ce que 29 471 aient une indemnité d'invalidité évaluée à 5 % ou plus, et qu'environ 9 136 choisiront de recevoir des paiements échelonnés.

Divers produits et supports de communications sont utilisés pour informer les personnes concernées des récents changements. Ces produits de communications variés montreront que le gouvernement du Canada a fait du soutien aux vétérans et à leurs familles une priorité, qu'il répond aux besoins des militaires et des vétérans des Forces canadiennes de l'ère moderne et qu'il donne suite à son engagement, c'est-à-dire faire en sorte que les programmes évoluent en fonction des besoins des vétérans. Les méthodes de communications utilisées pour diffuser l'information seront entre autres les suivantes :

- Communiqués de presse nationaux;
- Séances d'information d'ACC tenues dans 19 bases des Forces canadiennes pendant l'exercice financier 2010-2011 (15 visites auxquelles ont pris part plus de 7 000 membres des Forces canadiennes ont déjà eu lieu);
- Publication d'articles dans *Salut!*, le bulletin bilingue trimestriel d'ACC distribué aux anciens combattants et à leurs familles;
- Bulletins des anciens combattants et des membres des Forces canadiennes;
- Mise à jour continue du site Web d'Anciens Combattants Canada afin qu'il contienne toute l'information pertinente sur les améliorations à la Nouvelle Charte;
- Utilisation des réseaux de médias sociaux d'ACC ainsi que des réseaux de médias sociaux de tiers (pages Facebook des Forces canadiennes et autres) pour fournir de l'information sur les améliorations à la Nouvelle Charte;
- Campagne publicitaire à l'échelle nationale (télévision, radio, publications et Internet), dont les annonces seront adaptées au public régional.

Les modifications réglementaires n'influeront pas sur l'exécution des programmes. Il s'agit des modifications à des programmes existants et les activités continueront d'être administrées de

for increased applications received as a result of these amendments will be absorbed within existing resources. It is not anticipated that enhancing the existing benefits will have an impact on legislative and/or regulatory compliance. Reviews will continue to be conducted in accordance with the performance measurement plans.

Veterans Affairs Canada also has published service standards. These are available on the external Web site (www.vac-acc.gc.ca). There are specific service standards for the earnings loss benefit and disability benefits. The changes from these enhancements should still allow the service standards to be maintained close to the current average processing times. Review processes are also in place for each program when individuals are not satisfied with a decision that is rendered.

Performance measurement and evaluation

Given that these are enhancements to existing programs, the outcome measurements already exist and are established for these programs (i.e. financial benefits program and disability benefits program). As the new supplement is part of the permanent impairment allowance, it will be evaluated in the same way as the existing program.

A performance measurement strategy framework has been developed for both the disability and financial benefits programs, and both frameworks have been updated based on the recent enhancements. These frameworks will ensure that the proper systems and processes are in place to collect and analyze data for program performance monitoring purposes and to ensure that the eligible veterans, Canadian Forces members and eligible family members' needs are being met.

These regulatory amendments anticipate that by increasing the minimum income used to calculate the earnings loss benefit, it will logically increase the financial support available to lower income veterans and thereby ensure that all program recipients have a minimum pre-tax income of approximately $40,000. Further, by implementing the permanent impairment allowance supplement they will ensure that the most seriously impaired Canadian Forces veterans who are unable to be suitably, gainfully employed will receive a total pre-tax income of approximately $58,500 (based upon 2011 rates). The total pre-tax income includes $40,000 of earnings loss benefits plus a minimum of grade 3 permanent impairment allowance of approximately $6,500 and an additional permanent impairment allowance supplement of $12,000.

The logic of the Financial Benefits Program (of which earnings loss benefits and permanent impairment allowance are components) proposes that, as a result of access to income support, eligible veterans and other program recipients will be able to fund basic needs (i.e. the costs of food, shelter, clothing, health care, and transportation).

If, through this proposal, program recipients receive increased levels of earnings loss benefits and the most seriously disabled receive the permanent impairment allowance supplement, it follows, then, that they will be better able to fund their basic needs (recognizing that other factors, such as spending habits or other personal circumstances, family composition and regional variations in cost of living may also influence this outcome).

la même façon. L'augmentation éventuelle de demandes reçues à la suite de ces modifications sera absorbée par les ressources existantes. Nous ne prévoyons pas que les améliorations aux avantages existants aient un impact sur la conformité réglementaire et législative. Les programmes continueront de faire l'objet d'examens, conformément aux plans de mesure de rendement.

Anciens Combattants Canada a également publié des normes de service, qui sont disponibles sur le site Web externe (www.vac-acc.gc.ca). Il y a des normes de services distinctes pour l'allocation pour perte de revenus et les prestations d'invalidité. Malgré les changements résultant des améliorations, les normes de service devraient rester proches des délais de traitement moyens actuels. Des processus d'examen sont aussi en place pour chacun des programmes pour les cas où des individus ne seraient pas satisfaits de la décision rendue.

Mesures de rendement et évaluation

Étant donné qu'il s'agit d'améliorations à des programmes existants, des mesures de rendement existent et sont déjà en place (programme d'avantages financiers et programme de prestations d'invalidité). Le nouveau supplément étant lié à l'allocation pour déficience permanente, il sera évalué de la même façon que le programme existant.

Un Cadre stratégique de mesure du rendement a été élaboré pour le programme d'avantages financiers et le programme de prestations d'invalidité, et les deux cadres ont été mis à jour en fonction des améliorations récentes. Ces cadres garantiront que les systèmes et processus adéquats sont en place pour recueillir et analyser les données aux fins de suivi du rendement du programme et s'assurer que les besoins des vétérans et militaires des Forces canadiennes admissibles et les membres admissibles de leur famille sont satisfaits.

Avec ces mesures réglementaires, on part du principe que, en augmentant le revenu minimum servant à calculer l'allocation pour perte de revenus, le soutien financier offert aux vétérans à faible revenu s'en trouvera logiquement augmenté, garantissant ainsi que tous les bénéficiaires du programme recevront un revenu minimum avant impôts d'environ 40 000 $. De plus, la mise en œuvre du supplément à l'allocation pour déficience permanente garantira que les vétérans des Forces canadiennes les plus gravement diminués qui ne peuvent exercer un emploi rémunérateur convenable reçoivent un revenu total avant impôts d'environ 58 500 $ (selon les taux de 2011). Le revenu total avant impôts inclut 40 000 $ sous forme d'allocations pour perte de revenus, des allocations pour déficience permanente de degré 3 au minimum d'environ 6 500 $, et un autre supplément à l'allocation pour déficience permanente de 12 000 $.

La logique du programme d'avantages financiers (dont l'allocation pour perte de revenus et l'allocation pour déficience permanente sont des composantes) suggère que, à la suite de l'accès au soutien au revenu, les vétérans admissibles et les autres bénéficiaires du programme seront capables de subvenir à leurs besoins de base (nourriture, hébergement, vêtements, soins de santé et transport).

Si, par le truchement de cette proposition, les bénéficiaires du programme reçoivent un niveau plus élevé d'allocations pour perte de revenus, et que les plus gravement blessés reçoivent le supplément à l'allocation pour déficience permanente, il s'ensuit qu'ils seront mieux à même de subvenir à leurs besoins de base (tout en reconnaissant que d'autres facteurs, tels que les habitudes de dépense ou d'autres circonstances personnelles, la composition

In accordance with logic model theory, the level of control the Financial Benefits Program has over the final/ultimate outcome is understood to be influenced by multiple other factors or programs which are beyond the control of VAC. Recognizing this limitation, however, the program theory of the Financial Benefits Program surmises that if eligible veterans and other program recipients have access to income replacement they will subsequently use this income to fund their basic needs and, in this regard, will contribute to the achievement of the final/ultimate outcome of this program, specifically that "eligible veterans' and other program recipients' needs for food, shelter, clothing, health care and transportation are met."

Within the context of these regulatory amendments, indicators for all three immediate outcomes will be measured and reported on an annual basis as part of either the Financial Benefits program or the Disability Benefits program. These three outcomes are (1) eligible veterans and other clients have access to increased financial support through earnings loss benefits; (2) totally and permanently incapacitated Canadian Forces veterans who are receiving permanent impairment allowance have access to increased financial support; and (3) eligible Canadian Forces members and veterans have choice in how they receive their disability award payments. Data for outcomes will be measured and reported, dependent upon the availability of resources. Additional resources maybe needed to carry out the necessary survey with a sample size representative of individuals directly impacted by the Enhanced New Veterans Charter Regulations.

Contact

Suzanne Levesque
Director
Cabinet and Legislative Affairs
Departmental Secretariat and Policy Coordination Division
Veterans Affairs Canada
66 Slater Street, Room 1527
Ottawa, Ontario
K1A 0P4
Telephone: 613-992-3801
Fax: 613-954-1055
Email: suzanne.levesque@vac-acc.gc.ca

familiale et les variations régionales du coût de la vie peuvent aussi influencer ce résultat).

Conformément à la théorie du modèle logique, il est entendu que plusieurs autres facteurs ou programmes qui sont indépendants de la volonté d'ACC ont une incidence sur le niveau d'influence que le programme d'avantages financiers a sur le résultat ultime. Reconnaissant ces limites, toutefois, la théorie du programme veut que, si les vétérans et les autres clients admissibles ont accès au revenu pour appuyer leurs besoins de base, ils utiliseront subséquemment ce revenu pour voir à ces besoins, ce qui contribuera au résultat ultime de ces programmes, notamment que « les besoins des vétérans et des autres clients admissibles en matière de nourriture, d'hébergement, de vêtements, de soins de santé et de transport sont satisfaits ».

Dans le contexte de ces modifications réglementaires, les indicateurs des trois résultats immédiats seront mesurés et on en fera rapport annuellement dans le cadre du programme d'avantages financiers ou du programme de prestations d'invalidité, le cas échéant. Ces trois résultats sont : (1) que les vétérans et les autres clients admissibles aient accès à un soutien financier accru au moyen des allocations pour perte de revenus, (2) que les vétérans des Forces canadiennes atteints d'une incapacité totale et permanente qui reçoivent l'allocation pour déficience permanente aient accès à un soutien financier accru; (3) que les membres et vétérans admissibles des Forces canadiennes aient un choix quant au mode de versement de leurs paiements d'indemnité d'invalidité. La mesure des données sur les résultats et l'établissement de rapports seront fonction des ressources disponibles. Il se peut que des ressources supplémentaires soient nécessaires pour effectuer le sondage nécessaire auprès d'un échantillonnage représentatif des personnes directement touchées par les améliorations au règlement améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants.

Personne-ressource

Suzanne Levesque
Directrice
Travaux du Cabinet et Affaires législatives
Secrétariat du Ministère et Coordination des politiques
Anciens Combattants Canada
66, rue Slater, pièce 1527
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4
Téléphone : 613-992-3801
Télécopieur : 613-954-1055
Courriel : suzanne.levesque@vac-acc.gc.ca

Registration
SOR/2011-220 October 3, 2011

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

P.C. 2011-1157 October 3, 2011

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*[a], hereby makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (SYRIA) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of section 3 of the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*[1] before paragraph (*a*) is replaced by the following:

3. Subject to section 9, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

2. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 Subject to section 9, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to import, purchase, acquire, carry or ship any petroleum or petroleum products, excluding natural gas, that are exported, supplied or shipped from Syria after October 4, 2011.

3.2 Subject to section 9, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide or acquire financial or other related services to, from or for the benefit of or on the direction or order of Syria or any person in Syria for the purpose of facilitating the importation, purchase, acquisition, carriage or shipment of any petroleum or petroleum products, excluding natural gas, from Syria.

3.3 Subject to section 9, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to make an investment in an entity in Syria that is engaged in the oil industry if that investment involves a dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of Syria, a person in Syria or a national of Syria who does not ordinarily reside in Canada.

3.4 Subject to section 9, it is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide or acquire financial or other related services to, from or for the benefit of or

[a] S.C. 1992, c. 17
[1] SOR/2011-114

Enregistrement
DORS/2011-220 Le 3 octobre 2011

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

C.P. 2011-1157 Le 3 octobre 2011

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA SYRIE

MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*[1] précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

3. Sous réserve de l'article 9, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Sous réserve de l'article 9, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter, d'acquérir, de transporter ou d'envoyer du pétrole ou des produits pétroliers — à l'exclusion du gaz naturel — qui proviennent de la Syrie et qui en ont été exportés après le 4 octobre 2011.

3.2 Sous réserve de l'article 9, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services financiers ou des services connexes à la Syrie ou à toute personne qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci en vue de faciliter l'importation, l'achat, l'acquisition, le transport ou l'envoi de pétrole ou de produits pétroliers de la Syrie, à l'exclusion du gaz naturel.

3.3 Sous réserve de l'article 9, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer un investissement dans une entité en Syrie se livrant à toute activité liée à l'industrie du pétrole qui comporte une opération relative à un bien, où qu'il se trouve, détenu par la Syrie, toute personne qui s'y trouve, un de ses nationaux qui ne réside habituellement pas au Canada ou en leur nom.

3.4 Sous réserve de l'article 9, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir des services financiers ou des services connexes à la Syrie ou à toute personne

[a] L.C. 1992, ch. 17
[1] DORS/2011-114

on the direction or order of Syria or any person in Syria for the purpose of investing in the oil industry in Syria.

3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to do anything that causes, assists or promotes or is intended to cause, assist or promote any act or thing prohibited by sections 3 to 3.4.

4. The portion of section 9 of the Regulations before paragraph (*a*) is replaced by the following:

9. The prohibitions set out in sections 3 to 4 do not apply in respect of

5. Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 9:

10. Bena Properties
11. Al Mashreq Investment Fund
12. Hamcho International
13. Military Housing Establishment (MILIHOUSE)
14. Mada Transport
15. Cham Investment Group
16. Real Estate Bank
17. Cham Holdings
18. Addounia TV
19. Ramak Construction
20. El-tel
21. Souruh

6. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 29:

30. Zoulhima Chaliche
31. Riyad Chaliche
32. Khalid Qaddur
33. Ra'if Al-Quwatli
34. Hayel Al-Assad
35. Ali Al-Salim
36. Rafiq Shahadah
37. Jami Jami
38. Hassan Bin-Ali Al-Turkmani
39. Muhammad Said Bukhaytan
40. Ali Douba
41. Nawful Al-Husayn
42. Husam Sukkar
43. Muhammed Zamrini
44. Munir Adanov (Adnuf)
45. Ghassan Khalil
46. Mohammed Jabir
47. Samir Hassan
48. Fares Chehabi
49. Emad Ghraiwati
50. Tarif Akhras
51. Issam Anbouba
52. Walid Al-Moallem
53. Bouthaina Shaaban

qui s'y trouve, pour leur bénéfice ou en exécution d'une directive ou d'un ordre qu'elles ont donné, ou d'acquérir de tels services auprès de celles-ci en vue d'investir dans l'industrie du pétrole en Syrie.

3. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 à 3.4, ou qui vise à le faire.

4. Le passage de l'article 9 du même règlement précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

9. Les interdictions visées aux articles 3 à 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

5. La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

10. Bena Properties
11. Al Mashreq Investment Fund
12. Hamcho International
13. Military Housing Establishment (MILIHOUSE)
14. Mada Transport Economic
15. Cham Investment Group
16. Real Estate Bank
17. Cham Holdings
18. Addounia TV
19. Ramak Construction
20. El-tel
21. Souruh

6. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

30. Zoulhima Chaliche
31. Riyad Chaliche
32. Khalid Qaddur
33. Ra'if Al-Quwatli
34. Hayel Al-Assad
35. Ali Al-Salim
36. Rafiq Shahadah
37. Jami Jami
38. Hassan Bin-Ali Al-Turkmani
39. Muhammad Said Bukhaytan
40. Ali Douba
41. Nawful Al-Husayn
42. Husam Sukkar
43. Muhammed Zamrini
44. Munir Adanov (Adnuf)
45. Ghassan Khalil
46. Mohammed Jabir
47. Samir Hassan
48. Fares Chehabi
49. Emad Ghraiwati
50. Tarif Akhras
51. Issam Anbouba
52. Walid Al-Moallem
53. Bouthaina Shaaban

54. Ali Abdul Karim Ali
55. Tayseer Qala Awwad
56. Adnan Hassan Mahmoud

54. Ali Abdul Karim Ali
55. Tayseer Qala Awwad
56. Adnan Hassan Mahmoud

APPLICATION BEFORE PUBLICATION

7. For the purpose of paragraph 11(2)(*a*) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

7. Pour l'application de l'alinéa 11(2)*a*) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations*.)

Issue and objectives

Protests for democratic reforms have been ongoing in various cities across Syria since March 15, 2011. The Syrian government's violent crackdown on peaceful protesters has led to many civilian deaths and injuries. Approximately 2 700 people have been killed, and the death toll continues to rise. Thousands of civilians have been detained arbitrarily and there are credible reports of summary executions and torture. Many humanitarian and human rights organizations have expressed concerns over access to medical care, food, water, and electricity. To date, Syria has refused access to international humanitarian organizations, which raises serious humanitarian concerns.

Since Ramadan began on August 1, protest activity has continued to grow in strength and to spread across Syria. The Syrian authorities have continued to respond to peaceful protests with force, and the death toll has steadily mounted. Arbitrary detention, intimidation, torture and enforced disappearances have continued apace. With neither side showing any sign of backing down, there is no immediate end to the crisis in sight. The national dialogue process has yet to show substance as the initial formal session was boycotted by most oppositionists and stacked with regime nominees. The government continues to promise reform but delivers nothing.

The violent crackdown in Syria has caused a grave breach of international peace and security that is likely to result in a serious international crisis. As the crackdown continues, there is a risk that the situation could deteriorate into sectarian conflict with a number of negative consequences, including a mass exodus of refugees into neighbouring countries. Syria has also permitted Palestinian activists to approach and cross the Israeli frontier, resulting in casualties. The Syrian crackdown threatens to cast a chill on the "Arab Spring" in the Middle East region as it encourages other regimes to resort to the use of force against people peacefully protesting for democracy and deters people from demonstrating.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement*.)

Question et objectifs

Des manifestations visant à encourager des réformes démocratiques ont lieu de façon continue dans diverses villes à travers la Syrie depuis le 15 mars 2011. La violente répression du gouvernement syrien à l'encontre des manifestants pacifiques a fait de nombreux morts et blessés parmi les civils. Quelque 2 700 personnes ont été tuées, et le nombre de décès continue d'augmenter. Des milliers de civils ont été arrêtés de façon arbitraire et il existe des rapports crédibles d'exécutions sommaires et de torture. De nombreuses organisations humanitaires et de droits de la personne ont soulevé des préoccupations par rapport à l'accès aux soins médicaux, à la nourriture, à l'eau et à l'électricité. À ce jour, la Syrie a refusé tout accès aux organisations humanitaires internationales, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la situation humanitaire.

Depuis le début du Ramadan le 1er août, les manifestations se sont amplifiées et se multiplient au pays. Les autorités syriennes ont continué de répondre aux manifestations pacifiques par la force, y compris par des opérations militaires, et le bilan des morts n'a cessé de s'alourdir. Des détentions arbitraires, des actes d'intimidation, de la torture, et des disparitions forcées se poursuivent au même rythme. Puisqu'aucune des deux parties ne veut céder, il n'y a aucun signe de fin immédiate à cette crise. Le processus de dialogue national n'a pas eu les effets escomptés, la réunion officielle initiale ayant été boycottée par la plupart des opposants et les représentants désignés par le régime étant présents en très grand nombre. Le gouvernement continue de promettre une réforme, mais ne respecte aucunement cet engagement.

La violente répression en Syrie a causé une sérieuse rupture de la paix et de la sécurité internationales susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Avec la poursuite de la répression, la situation pourrait dégénérer en un conflit sectaire, présentant un nombre de conséquences négatives, y compris l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins. La Syrie a également permis aux activistes palestiniens de s'approcher de la frontière israélienne et de la franchir, ce qui a occasionné des pertes. La violente répression en Syrie menace les ardeurs du « printemps arabe » dans la région du Moyen-Orient en encourageant d'autres régimes à utiliser la force contre la population manifestant pacifiquement pour la démocratie et en décourageant ces peuples à faire de telles manifestations.

Canada implemented targeted sanctions against the Syrian Government by enacting the *Special Economic Measures (Syria) Regulations* on May 24, 2011. The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* were made on August 13, 2011, to impose restrictions on dealings with four additional members of the Syrian regime, as well as two entities, and to amend the spelling of several individuals' names already listed. The latest *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* add new names to the list of designated persons; prohibit any purchase and transportation of petroleum products from Syria, and prohibit Canadian persons from making new investments in the Syrian petroleum sector. They also prohibit the provision of financial services for the purpose of investing in the oil industry or facilitating the importation of petroleum and petroleum products. This may have an adverse impact on any Canadians or Canadian companies conducting business with designated individuals or entities or operating in the petroleum sector in Syria more generally.

Description and rationale

The Governor General in Council has made these amendments to the Regulations in order to respond to the gravity of the situation in Syria, which in the Governor General in Council's opinion constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis.

The Regulations prohibit dealings with several new persons who are members of the regime or are linked to its violent crackdown. The Regulations also prohibit the purchase and transportation of petroleum and petroleum products, except natural gas, and prohibit any new investment in the Syrian oil industry.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the Regulations having consulted the Department of Justice, the Department of Finance, Citizenship and Immigration Canada, the Canadian International Development Agency and the Canada Border Services Agency.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes section 3 of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 8 of the *Special Economic Measures Act*.

Contacts

Jeffrey McLaren
Director
Gulf and Maghreb Region
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1249
Fax: 613-944-7431
Email: Jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Le Canada a mis en œuvre des sanctions ciblées contre le gouvernement syrien en adoptant le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* le 24 mai 2011. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* pris le 13 août 2011 a imposé des restrictions sur les opérations touchant quatre personnes du régime syrien, ainsi que deux entités qui appuient le régime, et apporte des changements à l'orthographe du nom de bon nombre de personnes déjà inscrites. Les amendements aux sanctions ajoutent de nouveaux noms à la liste des personnes ciblées; interdit tout achat et transport, importation, envoi, et acquisition de pétrole et de produits pétroliers provenant de la Syrie, et interdit aux Canadiens d'effectuer de nouveaux investissements dans le secteur pétrolier syrien. Ils interdisent également la fourniture de services financiers portant sur des investissements dans l'industrie pétrolière ou facilitant l'importation de pétrole ou de produits pétroliers. Ces modifications pourraient avoir des répercussions négatives sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes qui font affaires avec des personnes ou des entreprises ciblées ou le secteur pétrolier en Syrie de façon générale.

Description et justification

Le gouverneur en conseil prend ce règlement afin de répondre à la gravité de la situation en Syrie, qui, à son avis, constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationale qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

Le Règlement interdit toute transaction avec plusieurs nouvelles personnes qui sont membres du régime ou qui sont liées à cette violente répression. Le Règlement interdit également tout achat et transport, importation, envoi et acquisition de pétrole et de produits pétroliers en provenance de la Syrie, de même que des nouveaux investissements dans le secteur pétrolier syrien.

Consultation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice, le ministère des Finances, Citoyenneté et Immigration Canada, l'Agence canadienne pour le développement international, et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du Règlement. Toute personne qui contrevient à l'article 3 du Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité, à la peine prévue à la section 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Personnes-ressources

Jeffrey McLaren
Directeur
Direction du Golfe et du Maghreb
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1249
Télécopieur : 613-944-7431
Courriel : Jeffrey.mclaren@international.gc.ca

Roland Legault
Deputy Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-944-1599
Fax: 613-992-2467
Email: roland.legault@international.gc.ca

Hugh Adsett
Director
United Nations, Human Rights and Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-992-6296
Fax: 613-992-2467
Email: hugh.adsett@international.gc.ca

Roland Legault
Directeur adjoint
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-944-1599
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : Roland.Legault@international.gc.ca

Hugh Adsett
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-992-6296
Télécopieur : 613-992-2467
Courriel : hugh.adsett@international.gc.ca

Registration
SI/2011-76 October 12, 2011

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of Non-Circulation Coins of the Denomination of One Hundred Thousand Dollars

P.C. 2011-942 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 6[a] of the *Royal Canadian Mint Act*[b], hereby authorizes the issue of non-circulation coins of the denomination of one hundred thousand dollars.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1887, following SOR/2011-192.

Enregistrement
TR/2011-76 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de cent mille dollars

C.P. 2011-942 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 6[a] de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de cent mille dollars.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1887, à la suite du DORS/2011-192.

[a] S.C. 1999, c. 4, s. 3
[b] R.S., c. R-9

[a] L.C. 1999, ch. 4, art. 3
[b] L.R., ch. R-9

Registration
SI/2011-77 October 12, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order

P.C. 2011-944 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain fees relating to export certificates is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby makes the annexed *Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order*.

CERTAIN FEES RELATING TO EXPORT CERTIFICATES REMISSION ORDER

REMISSION

1. Remission is granted of the portion of the fee that exceeds $75.00 paid or payable under paragraph 21(4)(*a*) or (6)(*a*), subparagraph 21(6)(*b*)(i), subitem 22(3) or (5), 23(2) or (5), 24(4) or (5), 25(3), (4) or (7) or 26(3) or item 29 of the table to Part 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* for an export certificate issued during the period beginning on October 1, 2011 and ending on September 30, 2013.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that the inspection on the basis of which the export certificate is issued is carried out by an accredited veterinarian, as defined in section 2 of the *Health of Animals Regulations*.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Issue and objectives

In some cases, the *Health of Animals Act* and Regulations require exports of live animals and animal by-products from Canada to be accompanied by an export certificate prepared or endorsed by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). In other cases, an export certificate is a requirement of the importing jurisdiction. An export certificate is a legal document which confirms that the sanitary requirements of an importing jurisdiction have been met.

Export certification fees are extremely detailed and vary by species, the number of animals in the shipment, the destination of

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2011-77 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains frais relatifs à des certificats d'exportation

C.P. 2011-944 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que le recouvrement de certains frais relatifs à des certificats d'exportation est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise visant certains frais relatifs à des certificats d'exportation*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS FRAIS RELATIFS À DES CERTIFICATS D'EXPORTATION

REMISE

1. Est accordée une remise correspondant à la partie excédant 75 $ des frais payés ou à payer, en application de l'alinéa 21(4)(*a*) ou (6)(*a*), du sous-alinéa 21(6)(*b*)(i), du paragraphe 22(3) ou (5), 23(2) ou (5), 24(4) ou (5), 25(3), (4) ou (7) ou 26(3) ou de l'article 29 du tableau de la partie 11 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, pour un certificat d'exportation délivré pendant la période commençant le 1er octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2013.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que l'inspection préalable à la délivrance du certificat d'exportation soit effectuée par un vétérinaire accrédité, au sens de l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Dans certains cas, la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement d'application prévoient que les animaux vivants et les sous-produits animaux exportés du Canada doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré ou contresigné par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Dans d'autres cas, le certificat est exigé par le pays importateur. Un certificat zoosanitaire est un document juridique qui confirme que l'envoi répond aux exigences zoosanitaires du pays importateur.

Les frais de certification des exportations sont extrêmement détaillés et varient selon l'espèce, le nombre d'animaux expédiés, la

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11

the shipment and whether or not services of an accredited (private) veterinarian can be used in the shipment preparation.

Accredited veterinarians are recognized by the CFIA and play a key role in the export certification process for animals (including cattle, weanling pigs and hatching eggs) destined for the United States and Mexico and embryos exported to any country. Accredited veterinarians can provide inspection and testing services and prepare export documents on behalf of producers. The CFIA, in turn, must review all the documentation provided in support of the prepared export certificate and verify that it is suitable and complete as per the importing jurisdiction's requirements and endorse the export certificate in order for it to be official.

Currently, most of the export certification fees have no maximum, and are on a per unit basis (per animal or per embryo). As a result, costs can quickly escalate for large shipments. Furthermore, there have been technological advances in the industry since the 1990s that are not reflected in the current fee schedule. The most obvious example is the export certification fee for mammalian embryos which ranges from $2 to $6 per embryo. In the 1990s, the average shipment size was six embryos. Today, shipments of hundreds or thousands of embryos are possible. These shipments require little additional service from the CFIA and therefore costs for a single export certificate can be unreasonably high.

An order granting remission of the portion of these fees that exceeds $75.00 was approved on August 6, 2008, and extended in September 2009, to provide relief to exporters while the CFIA seeks to provide a more permanent solution by amending the *CFIA Fees Notice*. The most recent order came into force on October 1, 2009, and will expire on September 30, 2011. The objective of this Order is to extend the cap on the cost of these export certificates so that Canadian exporters are not subject to fees that are unreasonable given the service provided.

Description and rationale

The Order grants remission of the portion of the fee that exceeds $75.00 payable for the issuance of certain export certificates for animals or embryos during the period beginning October 1, 2011, and ending on September 30, 2013, if an accredited veterinarian provided the inspection services on which the export certificate is based.

This proposal would result in a loss of revenue to the CFIA of approximately $2,700,000 for fees issued from October 1, 2011, to September 30, 2013. The reduction in fees will ensure that exporters are not subject to unreasonable fees, and will help ensure continued industry engagement in discussions to effect broader changes in support of a more competitive and modernized fee structure.

This upper limit would provide greater consistency across the various animal health fees and recognizes that the fees for export certification do not currently reflect the actual costs for the CFIA to provide the service.

destination de l'expédition et la possibilité d'utiliser ou non des services d'un vétérinaire agréé (privé) lors de la préparation de l'expédition.

Les vétérinaires agréés sont reconnus par l'ACIA et jouent un rôle essentiel dans le processus de certification des exportations d'animaux (dont des bovins, des porcs sevrés et des œufs d'incubation) destinés aux États-Unis et au Mexique et d'embryons et d'œufs d'incubation exportés à l'étranger. Les vétérinaires agréés peuvent fournir aux producteurs des services d'inspection et de préparation de documents d'exportation. En retour, l'ACIA doit examiner tous les documents fournis pour appuyer le certificat d'exportation, vérifier qu'ils soient appropriés et complets selon les exigences du pays importateur et contresigner le certificat afin de le rendre officiel.

Actuellement, la plupart des frais de certification des exportations ne comportent pas de limite maximale. Ces frais sont imposés sur une base unitaire (par animal ou par embryon). Par conséquent, les coûts peuvent monter en flèche pour les expéditions importantes. De plus, des percées technologiques survenues dans l'industrie depuis les années 1990 ne sont pas prises en compte dans la tarification actuelle. Les frais de certification des exportations d'entre 2 $ et 6 $ par embryon de mammifère en sont l'exemple le plus évident. Dans les années 1990, on comptait en moyenne six embryons par expédition. Aujourd'hui, des expéditions de centaines ou de milliers d'embryons sont possibles. Ces expéditions nécessitent peu de services additionnels de la part de l'ACIA et par conséquent, les coûts relatifs à un seul certificat d'exportation peuvent être déraisonnablement élevés.

Un décret accordant la remise de la somme correspondant à la partie excédant 75 $ de ces frais a été approuvé le 6 août 2008 et prolongé en septembre 2009, et ce afin de fournir un allégement aux exportateurs pendant que l'ACIA cherche une solution permanente en modifiant l'*Avis sur les prix de l'ACIA*. Le décret le plus récent est entré en vigueur le 1er octobre 2009 et cessera d'avoir effet le 30 septembre 2011. Le but de ce décret est de prolonger l'application du montant maximal des frais pour ces certificats afin que les exportateurs canadiens ne soient pas assujettis à des frais déraisonnables, compte tenu des services fournis.

Description et justification

Le Décret accorde remise de la somme correspondant à la partie excédant 75 $ des frais payés ou à payer pour la délivrance d'un certificat d'exportation d'animaux vivants ou d'embryons, pendant la période commençant le 1er octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2013, lorsqu'un vétérinaire accrédité a fourni les services d'inspection préalables à la délivrance du certificat.

Cette proposition entraînerait une perte de recettes pour l'ACIA d'environ 2 700 000 $ pour les frais exigés du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2013. La réduction des frais assurera que les exportateurs ne sont pas assujettis à des frais déraisonnables et aidera à assurer la participation continue de l'industrie aux discussions visant à apporter des modifications d'ensemble à l'appui d'une tarification modernisée plus compétitive.

Ce plafond assurerait une plus grande homogénéité des différents frais de certification sanitaire des animaux et reconnaîtrait le fait que les frais de certification des exportations d'expéditions importantes ne reflètent pas toujours les coûts additionnels que l'ACIA supporte pour fournir le service.

Registration
SI/2011-78 October 12, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order

P.C. 2011-953 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(*a*) of the *Territorial Lands Act*[a], hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT (EEYOU MARINE REGION) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the completion of a Comprehensive Land Claim Agreement between the Government of Canada and the Crees of Quebec within the Eeyou Marine Region, Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including, for greater certainty, the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on November 30, 2013.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

(*a*) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;

(*b*) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (*a*) or that was located before the day on which this Order is made;

(*c*) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

[a] R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2011-78 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)

C.P. 2011-953 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23*a*) de la *Loi sur les terres territoriales*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DU NUNAVUT (RÉGION MARINE DU EEYOU)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la conclusion d'une entente sur le règlement de la revendication territoriale entre le gouvernement du Canada et les Cris du Québec dans la région marine du Eeyou, au Nunavut.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris, le cas échéant, les droits de surface et les droits de sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 30 novembre 2013.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;

b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa *a*) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

[a] L.R., ch. T-7

(*d*) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(*e*) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (*d*), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

(*f*) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(*g*) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(*h*) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order*[1] is repealed.

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa *d*), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail ou d'une concession de surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un droit.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)*[1] est abrogé.

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (EEYOU MARINE REGION, NUNAVUT)

PART 1

Except as indicated in Part 2, the portion of the Eeyou Marine Region (EMR) to be withdrawn from disposition, as illustrated on NTS map sheets 32M, 33D, 33E, 33L, 43A, 43H and 43I, includes all lands, surface and subsurface, within the following boundary:

Commencing at the Ontario-Quebec boundary, as defined in *An Act respecting the north-western, northern and north-eastern boundaries of the province of Quebec*, Can. 61 Vict. c. 3, near Chiyask Bay at approximate 51°27′40″ N latitude and approximate 79°31′05″ W longitude;

thence northwesterly following the geodesic line to the intersection of 51°47′00″ N latitude and 80°00′00″ W longitude, southwest of Charlton Island;

thence northwesterly following the geodesic line to the intersection of 52°45′00″ N latitude and 80°30′00″ W longitude, east of Akimiski Island;

thence northwesterly following the geodesic line to a point at the intersection of 54°30′ N latitude and 81°20′ W longitude, northwest of Bear Island;

ANNEXE
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (RÉGION MARINE DU EEYOU, NUNAVUT)

PARTIE 1

Sauf pour les terres décrites à la partie 2, la portion de la région marine du Eeyou (RME) à déclarer inaliénables, comme il est indiqué sur les cartes du SNRC : 32M, 33D, 33E, 33L, 43A, 43H et 43I, comprend toutes les terres situées dans les limites suivantes, ainsi que la surface et le sous-sol :

Commençant à l'intersection de la limite entre l'Ontario et le Québec, telle que définie dans la *Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province Québec*, Can. 61 Vict. ch. 3, près de la baie Chiyask à environ 51°27′40″ de latitude nord et 79°31′05″ de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne géodésique jusqu'à l'intersection de 51°47′00″ de latitude nord et 80°00′00″ de longitude ouest, au sud-ouest de l'île Charlton;

de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne géodésique jusqu'à l'intersection de 52°45′00″ de latitude nord et 80°30′00″ de longitude ouest, à l'est de l'île Akimiski;

de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne géodésique jusqu'à un point situé à l'intersection de 54°30′ de latitude nord et 81°20′ de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Bear;

[1] SI/2008-104

[1] TR/2008-104

thence northeasterly following the geodesic line to a point at the intersection of 55°00′ N latitude and 81°00′ W longitude, east of Cape Henrietta Maria, Ontario, being a point coincident with Nunavut Settlement Area (NSA), as defined in the Nunavut Land Claims Agreement;

thence east, coincident with the NSA, following 55°00′ N latitude to a point at the intersection with 80°00′ W longitude, northwest of Long Island;

thence south along 80°00′ W longitude to the intersection of 54°46′ N latitude, southwest of Long Island;

thence southeasterly, following the geodesic line to a point on the boundary of Quebec at the northwestern tip of Cape Jones (locally known as Aahaashaakaach Akuminaan Aanaayaach / Tikiraujaaraaluk) northeast of Pointe Louis XIV at approximate 54°38′55″ N latitude and approximate 79°45′00″ W longitude;

thence generally southerly following the boundary of Quebec to the point of commencement.

PART 2

Pursuant to Schedule 6 of Article 28 of the Nunavik Inuit Land Claim Agreement, the following are excluded from withdrawal:

A. Grass Island (Aamishkushiiunikaach) of which the centre is located at approximately 53°47′50″ N latitude and 79°06′40″ W longitude; and

B. the lands bounded within the following coordinates:

1. 53°50′06″ N latitude and 79°07′59″ W longitude;
2. 53°50′13″ N latitude and 79°04′11″ W longitude;
3. 53°49′46″ N latitude and 79°04′27″ W longitude;
4. 53°49′40″ N latitude and 79°05′00″ W longitude;
5. 53°49′25″ N latitude and 79°05′35″ W longitude;
6. 53°49′31″ N latitude and 79°07′20″ W longitude;
7. 53°49′49″ N latitude and 79°08′00″ W longitude;

For greater certainty, included within the bounded area are the following named islands:

Governor Island: the centre of which is located at approximately 53°49′45″ N latitude and 79°06′00″ W longitude (locally known as Uchimaauminishtikw);

Sam Island: the centre of which is located at approximately 53°50′00″ N Latitude and 79°06′00″ W Longitude; and

Seal Islands: the centre of which is located at approximately 53°49′45″ N latitude and 79°07′30″ W longitude (locally known as Aahchikuminishtikw).

NOTE: All coordinates are in reference to North American Datum 1927 (NAD 27).

de là, vers le nord-est, suivant la ligne géodésique jusqu'à un point situé à l'intersection de 55°00′ de latitude nord et 81°00′ de longitude ouest, à l'est du cap Henrietta Maria, en Ontario, soit un point coïncidant avec la limite de la région du Nunavut, telle que définie dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN);

de là, vers l'est, le long de la limite de la région du Nunavut, en suivant la latitude 55°00′ nord jusqu'à un point situé à l'intersection de 80°00′ de longitude ouest, au nord-ouest de l'île Long;

de là, vers le sud, le long de 80°00′ de longitude ouest jusqu'à l'intersection de 54°46′ de latitude nord, au sud-ouest de l'île Long;

de là, vers le sud-est, suivant la ligne géodésique jusqu'à un point situé sur la limite du Québec à la pointe nord-ouest du cap Jones (connu localement sous le nom d'Aahaashaakaach Akuminaan Aanaayaach / Tikiraujaaraaluk) au nord-est de la pointe Louis-XIV, à environ 54°38′55″ de latitude nord et 79°45′00″ de longitude ouest;

de là, généralement vers le sud, le long de la limite du Québec jusqu'au point de départ.

PARTIE 2

En vertu de l'annexe 6 du chapitre 28 de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik, les terres suivantes sont exclues de la soustraction à l'aliénation :

A. l'île Grass (Aamishkushiiunikaach) dont le centre est situé à environ 53°47′50″ de latitude nord et 79°06′40″ de longitude ouest;

B. les terres situées à l'intérieur des limites suivantes :

1. 53°50′06″ de latitude nord et 79°07'59″ de longitude ouest;
2. 53°50′13″ de latitude nord et 79°04′11″ de longitude ouest;
3. 53°49′46″ de latitude nord et 79°04′27″ de longitude ouest;
4. 53°49′40″ de latitude nord et 79°05′00″ de longitude ouest;
5. 53°49′25″ de latitude nord et 79°05′35″ de longitude ouest;
6. 53°49′31″ de latitude nord et 79°07′20″ de longitude ouest;
7. 53°49′49″ de latitude nord et 79°08′00″ de longitude ouest;

Il est entendu que l'aire délimitée comprend les îles suivantes :

île Governor : dont le centre est situé à environ 53°49′45″ de latitude nord et 79°06′00″ de longitude ouest (connue localement sous le nom d'Uchimaauminishtikw);

île Sam : dont le centre est situé à environ 53°50′00″ de latitude nord et 79°06′00″ de longitude ouest;

îles Seal : dont le centre est situé à environ 53°49′45″ de latitude nord et 79°07′30″ de longitude ouest (connues localement sous le nom d'Aahchikuminishtikw).

NOTE : Toutes les coordonnées font référence au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1927 (NAD 27).

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order repeals the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order*, made by Order in Council P.C. 2008-1678 of September 5, 2008, as registered as SI/2008-104, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Eeyou Marine Region) Order* to facilitate the completion of a Comprehensive Land Claim Agreement between the Government of Canada and the Crees of Quebec within the Eeyou Marine Region, Nunavut, for the period beginning on the day on which the Order is made and ending on November 30, 2013.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)*, pris par le décret C.P. 2008-1678 du 5 septembre 2008 et portant le numéro d'enregistrement TR/2008-104 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)*, en vigueur pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 30 novembre 2013, afin de faciliter la conclusion d'une entente sur le règlement de la revendication territoriale entre le gouvernement du Canada et les Cris du Québec dans la région marine du Eeyou, au Nunavut.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2011 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2011

Registration
SI/2011-81 October 12, 2011

ENHANCED NEW VETERANS CHARTER ACT

Order Fixing October 3, 2011 as the Day on which the Enhanced New Veterans Charter Act Comes into Force

P.C. 2011-1104 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, pursuant to section 21 of the *Enhanced New Veterans Charter Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes October 3, 2011 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Order fixes October 3, 2011, as the coming into force date of the *Act to amend the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act and the Pension Act* (the Act).

Objectives of the Act

The Act expands eligibility to the permanent impairment allowance (PIA) to those also in receipt of a disability pension, should they meet all other eligibility, and introduces a PIA supplement of $1,000 a month for those veterans receiving PIA who are unable to be suitably, gainfully employed. It also introduces payment options for the disability award and replaces "job placement" with "career transition services" as the name of this program has changed.

The Act amends the *Pension Act* to expand eligibility to the exceptional incapacity allowance (EIA) so that those in receipt of any combination of disability pension or disability award assessed at 98% or more are now eligible for this allowance should they meet all other eligibility and are not eligible for the permanent impairment allowance.

Background

This legislation responds to two of the most pressing concerns stakeholders have raised since the implementation of the New Veterans Charter in 2006: the need to provide adequate financial support for the most severely ill and injured veterans and the need to provide more flexibility in the payment of Disability Awards.

The Act received Royal Assent on March 24, 2011. However, associated regulatory changes to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* were required prior to the Act's coming into force. These changes

Enregistrement
TR/2011-81 Le 12 octobre 2011

LOI AMÉLIORANT LA NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret fixant au 3 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants

C.P. 2011-1104 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Anciens Combattants et en vertu de l'article 21 de la *Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants*, chapitre 12 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 3 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Selon le Décret, le 3 octobre 2011 a été fixé comme date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (la Loi).

Objectifs de la Loi

La Loi prévoit l'élargissement de l'admissibilité à l'allocation pour déficience permanente (ADP) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité à condition qu'ils satisfassent à toutes les autres exigences en matière d'admissibilité. La Loi prévoit également versement d'un supplément à l'ADP de 1 000 $ par mois aux vétérans qui touchent l'ADP et ne sont pas en mesure d'occuper un emploi rémunérateur et convenable. De plus, la Loi offre des options de paiement de l'indemnité d'invalidité, et le nom du « Programme d'aide au placement » est remplacé par « Services de transition de carrière ».

Enfin, la Loi modifie la *Loi sur les pensions* afin d'élargir l'admissibilité à l'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) aux personnes qui touchent une pension d'invalidité et une indemnité d'invalidité, peu importe la répartition, pour une invalidité évaluée à 98 % ou plus, à condition qu'elles satisfassent à toutes les autres exigences en matière d'admissibilité et ne soient pas admissibles à l'allocation pour déficience permanente.

Contexte

Ce texte de loi permet de donner suite aux deux préoccupations les plus pressantes soulevées par les intervenants depuis la mise en œuvre de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006 : le besoin de fournir un soutien financier adéquat aux vétérans les plus gravement malades ou blessés et le besoin d'offrir des options de paiement plus souples pour les bénéficiaires de l'indemnité d'invalidité.

La Loi a reçu la sanction royale le 24 mars 2011. Toutefois, des changements réglementaires connexes au *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* s'imposaient avant l'entrée en vigueur de

have now been approved and will also come into force on October 3, 2011.

Implications

It is anticipated that over the next five years approximately 3 500 veterans will benefit from the expanded eligibility to PIA and EIA; 500 veterans will benefit from access to the new PIA supplement; and 29 000 veterans and Canadian Forces members will benefit from the new payment options for disability awards.

Consultations

All major veterans' organizations were engaged and briefed on the improvements prior to their announcement. Stakeholders also appeared before the House of Commons and Senate committees to give testimony on this legislation in 2011. They have advised that while they see these improvements as a positive first step, work remains to be done.

Communications plan

The passing of the Act aligns with the Government's commitment to be an accountable and effective government responsive to the needs of veterans; to continue to modernize support systems for Canadian veterans; to rebuild the Canadian Forces; and to give assurance to Canadian Forces veterans and members that, if they are injured while serving Canada, the Government is prepared to support them in their recovery and transition to civilian life. The Department has broadly communicated these changes and has developed media lines and Questions and Answers to respond to inquiries.

Departmental contact

Suzanne Levesque
Director
Cabinet and Legislative Affairs
Veterans Affairs Canada
66 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0P4
Telephone: 613-992-3801
Email: cabparl@vac-acc.gc.ca

la Loi. Ces changements ont été approuvés et entreront en vigueur le 3 octobre 2011.

Répercussions

Il est prévu qu'au cours des cinq prochaines années, environ 3 500 vétérans bénéficieront de l'admissibilité élargie à l'ADP et à AIE, 500 vétérans bénéficieront de l'accès au nouveau supplément à l'ADP et 29 000 vétérans et membres des Forces canadiennes bénéficieront des nouvelles options de paiement de l'indemnité d'invalidité.

Consultations

Les principales organisations d'anciens combattants ont été consultées et des séances d'information ont eu lieu à leur intention pour leur expliquer les améliorations à la Nouvelle Charte avant qu'elles soient annoncées. De plus, en 2011, des intervenants ont fait des présentations sur cette législation aux comités de la Chambre des communes et du Sénat. Ils ont fait savoir que bien que ces améliorations constituent un premier pas positif, il y a encore du travail à faire.

Plan de communication

Par l'adoption de cette loi, le gouvernement témoigne de son engagement d'être responsable et efficace et à l'écoute des besoins des anciens combattants; de continuer à moderniser les systèmes de soutien pour les anciens combattants canadiens; de rebâtir les Forces canadiennes et d'assurer les vétérans et les membres des Forces canadiennes que, s'ils s'ont blessés au service du Canada, le gouvernement est disposé à les soutenir dans leur rétablissement et leur transition à la vie civile. Le Ministère a communiqué largement les changements et a établi des infocapsules et une foire aux questions afin de répondre aux demandes de renseignements.

Personne-ressource du Ministère

Suzanne Levesque
Directrice
Affaires du Cabinet et législatives
Anciens Combattants Canada
66, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0P4
Téléphone : 613-992-3801
Courriel : cabparl@vac-acc.gc.ca

Registration
SI/2011-82 October 12, 2011

STANDING UP FOR VICTIMS OF WHITE COLLAR CRIME ACT

Order Fixing November 1, 2011 as the Day on which the Standing up for Victims of White Collar Crime Act Comes into Force

P.C. 2011-1121 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 6 of the *Standing up for Victims of White Collar Crime Act*, chapter 6 of the Statutes of Canada, 2011, hereby fixes November 1, 2011 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Bill C-21, *An Act to amend the Criminal Code (sentencing for fraud)*, received Royal Assent on March 23, 2011 as S.C. 2011, c. 6. The Act makes several changes to the *Criminal Code* provisions applicable to sentencing for fraud.

The amendments create a two-year mandatory minimum jail sentence for fraud over $1 million and add new aggravating factors that can be considered when handing down sentences in fraud cases. These new aggravating factors include

- the financial and psychological impact of the fraud on the victim, given the victim's particular circumstances, including their age, health and financial situation;
- the offender concealing or destroying records relating to the fraud or the disbursement of proceeds of the fraud;
- if the offender failed to comply with applicable licensing rules or professional standards; and
- the magnitude, complexity, and duration of the fraud and the degree of planning that went into it.

The amendments will also allow courts to order a convicted offender not to take employment or do volunteer work involving authority over other people's money.

The legislation will also require that a judge inquire of the prosecutor whether reasonable steps have been taken to provide victims with an opportunity to indicate whether they are seeking restitution. This will allow victims to establish their monetary losses and give them a chance to indicate whether they would like to seek restitution from the offender. Where the victim has sought a restitution order and a decision is made not to make the order, the judge will have to explain why the order was not made. This Act also includes the addition of an optional form in the *Criminal Code* to assist victims in setting out their losses. Sentencing courts will also be allowed to consider a Community Impact Statement made by a person on a community's behalf describing

Enregistrement
TR/2011-82 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LA DÉFENSE DES VICTIMES DE CRIMES EN COL BLANC

Décret fixant au 1er novembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la défense des victimes de crimes en col blanc

C.P. 2011-1121 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la défense des victimes de crimes en col blanc*, chapitre 6 des Lois du Canada (2011), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1er novembre 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le projet de loi C-21, *Loi modifiant le Code criminel (peines pour fraude)*, a reçu la sanction royale le 23 mars 2011, chapitre 6 des Lois du Canada. Il y a plusieurs modifications au *Code criminel* en ce qui a trait aux peines applicables en matière de fraude.

Les modifications créent une peine d'emprisonnement obligatoire minimale de deux ans au moins pour les auteurs de fraudes de plus de 1 million de dollars et ajoute des nouvelles circonstances aggravantes supplémentaires prévues par la loi applicables à la détermination de la peine dans des affaires de fraude comme :

- les répercussions financières et psychologiques de la fraude sur la victime, compte tenu des circonstances particulières, notamment son âge, sa santé et sa situation financière;
- le fait d'avoir détruit ou caché des dossiers se rapportant à la fraude ou au décaissement des recettes;
- le fait pour le délinquant d'avoir négligé de se conformer aux règles d'attribution des permis ou aux normes professionnelles applicables;
- l'ampleur, la complexité, la durée et le degré de planification de la fraude.

Les modifications vont permettent aux tribunaux la possibilité d'imposer une ordonnance interdisant aux délinquants d'occuper un emploi ou de s'engager dans des activités bénévoles qui supposent l'exercice d'un pouvoir sur l'argent des autres.

Cette loi va obliger les juges de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour offrir aux victimes l'occasion d'indiquer si elles réclament un dédommagement. De cette façon, les victimes pourront établir leurs pertes financières et auront l'occasion d'indiquer si elles aimeraient obtenir un dédommagement de la part du délinquant. Dans le cas où la victime demande qu'une ordonnance de dédommagement soit rendue, le juge doit motiver toute décision de ne pas le faire. Les nouvelles dispositions législatives prévoient également l'adjonction d'une formule optionnelle dans le *Code criminel* afin d'aider les victimes à faire état de leurs pertes. Les tribunaux vont également pouvoir prendre en considération, au moment d'infliger une peine

the harm done to, or losses suffered by, the community when imposing a sentence on an offender found guilty of fraud.

The Order brings the whole of the Act into force on Tuesday, November 1, 2011.

à un délinquant déclaré coupable de fraude, la déclaration faite par une personne au nom d'une collectivité sur les dommages ou les pertes causés à celle-ci.

La Loi entrera en vigueur par décret le mardi 1er novembre 2011.

Registration
SI/2011-83 October 12, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
INCOME TAX ACT

Bela Revi Tax Remission Order

P.C. 2011-1140 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby remits tax in the amount of $2,450.85, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I.2 of the *Income Tax Act*[c] by Bela Revi for the 2008 taxation year.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order remits a portion of income tax and all relevant interest paid or payable thereon by Bela Revi in respect of the 2008 taxation year.

In 2008, Mr. Revi received a lump sum payment by a government agency that related to the 1996 to 2008 years. As a result of the payment, he was required to repay a portion of his Old Age Security pension for that year. The amount remitted represents the additional tax liability incurred by Mr. Revi as a result of the payment not having been made earlier.

Enregistrement
TR/2011-83 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Décret de remise d'impôt visant Bela Revi

C.P. 2011-1140 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 2 450,85 $, payée ou à payer par Bela Revi pour l'année d'imposition 2008 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[c], ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts s'y rapportant, payés ou payables par Bela Revi, relativement à l'année d'imposition 2008.

En 2008, M. Revi a reçu d'un organisme gouvernemental un paiement forfaitaire se rapportant aux années 1996 à 2008. Par suite de ce paiement, il a dû rembourser une partie de ses prestations de la Sécurité de la vieillesse pour l'année en question. Le montant de la remise correspond à l'impôt supplémentaire payable par M. Revi en raison du fait que le montant ne lui a pas été versé plus promptement.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[c] R.S., c. 1 (5th Supp.)

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[c] L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Registration
SI/2011-84 October 12, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
INCOME TAX ACT

Michele McGhie Tax Remission Order

P.C. 2011-1141 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the interest is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], hereby remits interest in the amount of $752, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*[c] by Michele McGhie for the 1993 taxation year, having accrued during the period beginning on January 30, 2006 and ending on October 31, 2007, and all relevant interest on that interest.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order remits a portion of the interest, and all relevant interest paid or payable thereon, by Michele McGhie in respect of the 1993 taxation year.

The remission is based on incorrect action on the part of Canada Revenue Agency officials.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[c] R.S., c. 1 (5th Supp.)

Enregistrement
TR/2011-84 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Décret de remise d'impôt visant Michele McGhie

C.P. 2011-1141 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 752 $, payée ou à payer par Michele McGhie en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[c] à titre d'intérêts accumulés durant la période allant du 30 janvier 2006 au 31 octobre 2007 pour l'année d'imposition 1993, ainsi que des intérêts sur ces intérêts.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le présent décret fait remise d'une partie des intérêts, ainsi que des intérêts y afférents, payée ou à payer par Michele McGhie pour l'année d'imposition 1993.

La remise se fonde sur le fait que des mesures erronées ont été prises par des fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada.

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[c] L.R., ch. 1 (5e suppl.)

Registration
SI/2011-85 October 12, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Amending the Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order

P.C. 2011-1142 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraphs 23(*a*) and (*e*)[a] of the *Territorial Lands Act*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*.

ORDER AMENDING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL, SETTING APART AND APPROPRIATION OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (REINDEER GRAZING RESERVE) ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the French version of the *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*[1] is replaced by the schedule set out in the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 1)

ANNEXE
(article 2)

DÉSIGNATIONS DES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST RÉSERVÉES COMME PÂTURAGES POUR DES RENNES

En cas de divergence entre les désignations des terres et les coordonnées géographiques, les premières l'emportent. En cas de divergence entre les cartes figurant sous le numéro 95337 et déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada et les désignations des terres ou les coordonnées géographiques, les désignations ou les coordonnées l'emportent. Sauf indication contraire, les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD 83).

[a] S.C. 2002, c. 7, s. 246(1)
[b] R.S., c. T-7
[1] SI/2010-18

Enregistrement
TR/2011-85 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes

C.P. 2011-1142 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des alinéas 23*a*) et *e*)[a] de la *Loi sur les terres territoriales*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LES RÉSERVANT COMME PÂTURAGE POUR DES RENNES

MODIFICATION

1. L'annexe de la version française du *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE
(article 2)

DÉSIGNATIONS DES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST RÉSERVÉES COMME PÂTURAGES POUR DES RENNES

En cas de divergence entre les désignations des terres et les coordonnées géographiques, les premières l'emportent. En cas de divergence entre les cartes figurant sous le numéro 95337 et déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada et les désignations des terres ou les coordonnées géographiques, les désignations ou les coordonnées l'emportent. Sauf indication contraire, les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD 83).

[a] L.C. 2002, ch. 7, par. 246(1)
[b] L.R., ch. T-7
[1] TR/2010-18

Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83.

PREMIER PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commençant à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection de la berge est du chenal Reindeer et de la berge sud-est d'un cours d'eau sans nom à environ 68°53′40″ de latitude nord et 135°10′00″ de longitude ouest;

2. de là, vers le nord-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du chenal Reindeer jusqu'à l'intersection 135°25′00″ de longitude ouest et à environ 68°55′00″ de latitude nord;

3. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°54′00″ de latitude nord et 135°31′00″ de longitude ouest;

4. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°52′00″ de latitude nord et 135°45′00″ de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°56′00″ de latitude nord et 136°06′00″ de longitude ouest;

6. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°08′00″ de latitude nord et 136°17′00″ de longitude ouest;

7. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°12′00″ de latitude nord et 136°15′00″ de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°14′00″ de latitude nord et 135°58′00″ de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°18′00″ de latitude nord et 135°52′00″ de longitude ouest;

10. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°30′00″ de latitude nord et 135°50′00″ de longitude ouest;

11. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38′00″ de latitude nord et 135°32′00″ de longitude ouest;

12. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°43′00″ de latitude nord et 135°00′00″ de longitude ouest;

13. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°47′00″ de latitude nord et 134°26′00″ de longitude ouest;

14. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 134°14′00″ de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38′00″ de latitude nord et 133°54′00″ de longitude ouest;

16. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°33′00″ de latitude nord et 133°32′00″ de longitude ouest;

17. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°29′00″ de latitude nord et 133°30′00″ de longitude ouest;

18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°21′00″ de latitude nord et 133°56′00″ de longitude ouest;

19. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection 69°19′00″ de latitude nord et de la berge sud du fleuve Mackenzie à environ 133°54′ de longitude ouest;

20. de là, vers le sud-ouest le long de la limite des terres d'Inuvik visées aux alinéas 7(1)*b*) et *a*) de la *Convention*

Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83.

PREMIER PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commençant à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection de la berge est du chenal Reindeer et de la berge sud-est d'un cours d'eau sans nom à environ 68°53′40″ de latitude nord et 135°10′00″ de longitude ouest;

2. de là, vers le nord-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du chenal Reindeer jusqu'à l'intersection 135°25′00″ de longitude ouest et à environ 68°55′00″ de latitude nord;

3. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°54′00″ de latitude nord et 135°31′00″ de longitude ouest;

4. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°52′00″ de latitude nord et 135°45′00″ de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°56′00″ de latitude nord et 136°06′00″ de longitude ouest;

6. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°08′00″ de latitude nord et 136°17′00″ de longitude ouest;

7. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°12′00″ de latitude nord et 136°15′00″ de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°14′00″ de latitude nord et 135°58′00″ de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°18′00″ de latitude nord et 135°52′00″ de longitude ouest;

10. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°30′00″ de latitude nord et 135°50′00″ de longitude ouest;

11. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38′00″ de latitude nord et 135°32′00″ de longitude ouest;

12. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°43′00″ de latitude nord et 135°00′00″ de longitude ouest;

13. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°47′00″ de latitude nord et 134°26′00″ de longitude ouest;

14. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 134°14′00″ de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°38′00″ de latitude nord et 133°54′00″ de longitude ouest;

16. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°33′00″ de latitude nord et 133°32′00″ de longitude ouest;

17. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°29′00″ de latitude nord et 133°30′00″ de longitude ouest;

18. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°21′00″ de latitude nord et 133°56′00″ de longitude ouest;

19. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection 69°19′00″ de latitude nord et de la berge sud du fleuve Mackenzie à environ 133°54′ de longitude ouest;

20. de là, vers le sud-ouest le long de la limite des terres d'Inuvik visées aux alinéas 7(1)*b*) et *a*) de la *Convention*

définitive des Inuvialuit et désignées aux annexes G-2 et G-1 de celle-ci, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commençant à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) et désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection 131°42′30″ de longitude ouest et de la ligne du rivage de la mer de Beaufort à environ 69°50′20″ de latitude nord;

2. de là, vers l'est le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection 131°40′00″ de longitude ouest et à environ 69°51′00″ de latitude nord;

3. de là, franc nord en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 69°54′00″ de latitude nord;

4. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°58′00″ de latitude nord et 131°26′00″ de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°59′00″ de latitude nord et 131°18′00″ de longitude ouest;

6. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°54′00″ de latitude nord et 131°08′00″ de longitude ouest;

7. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06′00″ de latitude nord et 131°00′00″ de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10′00″ de latitude nord et 130°50′00″ de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°12′00″ de latitude nord et 130°34′00″ de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°07′00″ de latitude nord et 129°58′00″ de longitude ouest;

11. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°17′00″ de latitude nord et 129°50′00″ de longitude ouest;

12. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 129°38′00″ de longitude ouest;

13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10′00″ de latitude nord et 129°32′00″ de longitude ouest;

14. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°08′00″ de latitude nord et 129°24′00″ de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06′00″ de latitude nord et 129°22′00″ de longitude ouest;

16. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection 70°05′20″ de latitude nord et de la ligne du rivage de la baie de Liverpool à environ 129°27′30″ de longitude ouest;

17. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers l'ouest le long de 70°05′20″ de latitude nord jusqu'à son intersection avec 129°42′00″ de longitude ouest;

18. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud le long de 129°42′00″ de longitude ouest jusqu'à son intersection avec 70°00′00″ de latitude nord;

19. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°50′00″ de latitude nord et 130°25′00″ de longitude ouest;

définitive des Inuvialuit et désignées aux annexes G-2 et G-1 de celle-ci, jusqu'au point de départ.

DEUXIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commençant à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) et désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection 131°42′30″ de longitude ouest et de la ligne du rivage de la mer de Beaufort à environ 69°50′20″ de latitude nord;

2. de là, vers l'est le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la mer de Beaufort jusqu'à l'intersection 131°40′00″ de longitude ouest et à environ 69°51′00″ de latitude nord;

3. de là, franc nord en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 69°54′00″ de latitude nord;

4. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°58′00″ de latitude nord et 131°26′00″ de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°59′00″ de latitude nord et 131°18′00″ de longitude ouest;

6. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 69°54′00″ de latitude nord et 131°08′00″ de longitude ouest;

7. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06′00″ de latitude nord et 131°00′00″ de longitude ouest;

8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10′00″ de latitude nord et 130°50′00″ de longitude ouest;

9. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°12′00″ de latitude nord et 130°34′00″ de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°07′00″ de latitude nord et 129°58′00″ de longitude ouest;

11. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°17′00″ de latitude nord et 129°50′00″ de longitude ouest;

12. de là, franc est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec 129°38′00″ de longitude ouest;

13. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°10′00″ de latitude nord et 129°32′00″ de longitude ouest;

14. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°08′00″ de latitude nord et 129°24′00″ de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection 70°06′00″ de latitude nord et 129°22′00″ de longitude ouest;

16. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection 70°05′20″ de latitude nord et de la ligne du rivage de la baie de Liverpool à environ 129°27′30″ de longitude ouest;

17. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers l'ouest le long de 70°05′20″ de latitude nord jusqu'à son intersection avec 129°42′00″ de longitude ouest;

18. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud le long de 129°42′00″ de longitude ouest jusqu'à son intersection avec 70°00′00″ de latitude nord;

19. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°50′00″ de latitude nord et 130°25′00″ de longitude ouest;

20. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°45′00″ de latitude nord et 130°35′40″ de longitude ouest;

21. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°34′00″ de latitude nord et 131°42′30″ de longitude ouest;

22. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le nord jusqu'au point de départ.

TROISIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commençant à un point situé sur la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection de 68°15′00″ de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la rivière Carnwath à environ 129°26′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

2. de là, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est de la rivière Iroquois à environ 68°05′00″ de latitude nord et 129°26′00″ de longitude ouest;

3. de là, vers le nord le long de la rive de la rivière Iroquois jusqu'à son intersection avec 129°28′00″ de longitude ouest à environ 68°07′00″ de latitude nord;

4. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°16′00″ de latitude nord et 129°48′00″ de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°20′00″ de latitude nord et 130°20′00″ de longitude ouest;

6. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec 130°46′00″ de longitude ouest;

7. de là, franc sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec 68°14′00″ de latitude nord;

8. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au sud de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Hyndman, à environ 68°14′00″ de latitude nord et 131°02′00″ de longitude ouest;

9. de là, vers le nord et vers l'ouest le long la rive du lac Hyndman jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Hyndman, à environ 68°13′00″ de latitude nord et 131°18′00″ de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la parcelle C désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et de 68°05′00″ de latitude nord;

11. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de cette parcelle C jusqu'à son intersection avec la parcelle 17 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°09′00″ de latitude nord et 132°21′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

12. de là, vers l'ouest le long de la limite nord de cette parcelle 17 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection de la rive sud-est d'un lac sans nom et 68°09′00″ de latitude nord, à environ 132°24′10″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

20. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°45′00″ de latitude nord et 130°35′40″ de longitude ouest;

21. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection 69°34′00″ de latitude nord et 131°42′30″ de longitude ouest;

22. de là, le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) vers le nord jusqu'au point de départ.

TROISIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. Commençant à un point situé sur la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à l'intersection de 68°15′00″ de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive ouest de la rivière Carnwath à environ 129°26′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

2. de là, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est de la rivière Iroquois à environ 68°05′00″ de latitude nord et 129°26′00″ de longitude ouest;

3. de là, vers le nord le long de la rive de la rivière Iroquois jusqu'à son intersection avec 129°28′00″ de longitude ouest à environ 68°07′00″ de latitude nord;

4. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°16′00″ de latitude nord et 129°48′00″ de longitude ouest;

5. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 68°20′00″ de latitude nord et 130°20′00″ de longitude ouest;

6. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec 130°46′00″ de longitude ouest;

7. de là, franc sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec 68°14′00″ de latitude nord;

8. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au sud de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du lac Hyndman, à environ 68°14′00″ de latitude nord et 131°02′00″ de longitude ouest;

9. de là, vers le nord et vers l'ouest le long la rive du lac Hyndman jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Hyndman, à environ 68°13′00″ de latitude nord et 131°18′00″ de longitude ouest;

10. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de la parcelle C désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et de 68°05′00″ de latitude nord;

11. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de cette parcelle C jusqu'à son intersection avec la parcelle 17 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°09′00″ de latitude nord et 132°21′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

12. de là, vers l'ouest le long de la limite nord de cette parcelle 17 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection de la rive sud-est d'un lac sans nom et 68°09′00″ de latitude nord, à environ 132°24′10″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

13. de là, vers le sud-ouest le long de cette parcelle 17 jusqu'à son coin ouest, à l'intersection de la rive nord-est du lac Caribou et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 68°00′42″ de latitude nord et 132°52′35″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

14. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de la rive du lac Caribou jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Caribou, à environ 67°59′00″ de latitude nord et 133°01′00″ de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 67°50′00″ de latitude nord et 133°40′00″ de longitude ouest;

16. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01′00″ de longitude ouest;

17. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est jusqu'à son intersection avec le coin sud-ouest de la parcelle 14 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 67°53′00″ de latitude nord et à environ 134°00′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

18. de là, vers l'est, le nord-est, le nord et l'ouest le long de cette parcelle 14 et de la parcelle J désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle 14, à l'intersection 67°58′15″ de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01′42″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

19. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est du delta du fleuve Mackenzie jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle B désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à l'intersection de la rive du chenal est et de la rive nord de la rivière Campbell, à environ 68°10′39″ de latitude nord et 133°30′54″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

20. de là, vers l'est et le nord-est le long de cette parcelle B jusqu'à son coin sud-est, à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route Dempster et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 68°17′38″ de latitude nord et 133°16′21″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

21. de là, franc est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'emprise de la route Dempster, étant aussi la limite ouest de la parcelle 3 désignée à la sous-annexe I de l'Annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*;

22. de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le nord-est et l'ouest le long de cette parcelle 3 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection 68°19′30″ de latitude nord et de la limite est des terres visées par le transfert en bloc de terres à Inuvik (C.P. 1970-1447), à environ 133°23′07″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

23. de là, vers le sud le long de cette parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite municipale de la ville d'Inuvik;

24. de là, vers le nord-ouest le long la limite municipale de la ville d'Inuvik, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la

13. de là, vers le sud-ouest le long de cette parcelle 17 jusqu'à son coin ouest, à l'intersection de la rive nord-est du lac Caribou et de la rive est d'un ruisseau sans nom, à environ 68°00′42″ de latitude nord et 132°52′35″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

14. de là, vers le nord et vers l'ouest le long de la rive du lac Caribou jusqu'au point le plus à l'ouest du lac Caribou, à environ 67°59′00″ de latitude nord et 133°01′00″ de longitude ouest;

15. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection 67°50′00″ de latitude nord et 133°40′00″ de longitude ouest;

16. de là, franc ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01′00″ de longitude ouest;

17. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est jusqu'à son intersection avec le coin sud-ouest de la parcelle 14 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 67°53′00″ de latitude nord et à environ 134°00′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

18. de là, vers l'est, le nord-est, le nord et l'ouest le long de cette parcelle 14 et de la parcelle J désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* jusqu'au coin nord-ouest de la parcelle 14, à l'intersection 67°58′15″ de latitude nord et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la rive est du chenal est du delta du fleuve Mackenzie, à environ 134°01′42″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

19. de là, vers le nord le long de la rive du chenal est du delta du fleuve Mackenzie jusqu'au coin sud-ouest de la parcelle B désignée à la sous-annexe II de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à l'intersection de la rive du chenal est et de la rive nord de la rivière Campbell, à environ 68°10′39″ de latitude nord et 133°30′54″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

20. de là, vers l'est et le nord-est le long de cette parcelle B jusqu'à son coin sud-est, à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route Dempster et de la rive ouest d'un ruisseau sans nom, à environ 68°17′38″ de latitude nord et 133°16′21″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

21. de là, franc est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'emprise de la route Dempster, étant aussi la limite ouest de la parcelle 3 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*;

22. de là, vers le sud-est, le sud-ouest, le nord-est et l'ouest le long de cette parcelle 3 jusqu'à son coin nord-ouest, à l'intersection 68°19′30″ de latitude nord et de la limite est des terres visées par le transfert en bloc de terres à Inuvik (C.P. 1970-1447), à environ 133°23′07″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

23. de là, vers le sud le long de cette parcelle 3 jusqu'à son intersection avec la limite municipale de la ville d'Inuvik;

24. de là, vers le nord-ouest le long la limite municipale de la ville d'Inuvik, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la

parcelle 1 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°22′40″ de latitude nord et à environ 133°41′15″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

25. de là, vers l'est et le nord le long de cette parcelle 1 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 68°25′00″ de latitude nord et 133°40′15″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

26. de là, vers l'est, le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)*b*)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*a*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-1 de celle-ci, à 68°28′00″ de latitude nord et 133°45′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

27. de là, vers le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)*a*)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 69°00′00″ de latitude nord et 134°15′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

28. de là, vers l'est et le nord le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)*b*)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*a*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-1 de celle-ci, à 69°10′00″ de latitude nord et 133°30′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

29. de là, vers l'est le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*a*)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à 69°10′00″ de latitude nord et 133°21′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

30. de là, dans une direction générale est et sud le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) jusqu'au point de départ.

31. Sont exclus la parcelle 2 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et les sites spécifiques 117A et 117B visés à la sous-annexe IV de l'annexe F de la même entente.

parcelle 1 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, à 68°22′40″ de latitude nord et à environ 133°41′15″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

25. de là, vers l'est et le nord le long de cette parcelle 1 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 68°25′00″ de latitude nord et 133°40′15″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

26. de là, vers l'est, le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)*b*)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*a*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-1 de celle-ci, à 68°28′00″ de latitude nord et 133°45′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

27. de là, vers le nord et l'ouest le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)*a*)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à 69°00′00″ de latitude nord et 134°15′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

28. de là, vers l'est et le nord le long de cette terre d'Inuvik (alinéa 7(1)*b*)) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*a*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-1 de celle-ci, à 69°10′00″ de latitude nord et 133°30′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

29. de là, vers l'est le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*a*)) jusqu'à son intersection avec la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)*b*) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe H-6 de celle-ci, à 69°10′00″ de latitude nord et 133°21′00″ de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27);

30. de là, dans une direction générale est et sud le long de cette terre de Tuktoyaktuk (alinéa 7(1)*b*)) jusqu'au point de départ.

31. Sont exclus la parcelle 2 désignée à la sous-annexe I de l'annexe F de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* et les sites spécifiques 117A et 117B visés à la sous-annexe IV de l'annexe F de la même entente.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order amends the French version of the schedule to the *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories Lands (Reindeer Grazing Reserve) Order* to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le présent décret modifie la version française de l'annexe du *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes* afin de corriger des erreurs soulevées par le Comité mixte permanant d'examen de la réglementation.

Registration
SI/2011-86 October 12, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Amending the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú–Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order

P.C. 2011-1143 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(*a*) of the *Territorial Lands Act*[a], hereby makes the annexed *Order Amending the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú–Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order*.

ORDER AMENDING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (SAOYÚ–ÆEHDACHO (GRIZZLY BEAR MOUNTAIN AND SCENTED GRASS HILLS) NATIONAL HISTORIC SITE) ORDER

AMENDMENT

1. Schedules 1 to 4 to the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú–Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order*[1] are replaced by the Schedules 1 to 4 set out in the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE 1
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYÚ–ÆEHDACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Æehdacho Portion (Scented Grass Hills) — Proposed Subsurface Withdrawal (Crown Land)

[a] R.S., c. T-7
[1] SI/2009-94

Enregistrement
TR/2011-86 Le 12 octobre 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú–Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))

C.P. 2011-1143 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23*a*) de la *Loi sur les terres territoriales*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú–Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (LIEU HISTORIQUE NATIONAL SAOYÚ–ÆEHDACHO (MONT GRIZZLY BEAR ET COLLINES SCENTED GRASS))

MODIFICATION

1. Les annexes 1 à 4 du *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú–Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))*[1] sont remplacées par les annexes 1 à 4 figurant à l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 1
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ–ÆEHDACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Æehdacho (collines Scented Grass) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

[a] L.R. ch. T-7
[1] TR/2009-94

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 4 of the Cape MacDonnel National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 hereinafter referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 4033 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 75L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 66°05′45″N and approximate longitude 122°46′06″W;

Thence northerly and northwesterly along said lot boundary to the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake at approximate latitude 66°08′17″N and approximate longitude 123°00′12″W;

Thence generally northerly, easterly, southerly and westerly along the ordinary high water mark of Mackintosh Bay, Smith Arm, Douglas Bay and Deerpass Bay of Great Bear Lake to a point of intersection with the boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 65°59′45″N and approximate longitude 122°27′47″W;

Thence generally northerly and westerly along said lot boundary through boundary monuments 72L1000, 73L1000 and 74L1000 to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 1 975 km^2 (763 square miles).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la quatrième édition de la carte 96 J (Cape MacDonnel) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada («AATC») /4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 75L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 66°05′45″ de latitude N. et environ 122°46′06″ de longitude O.;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08′17″de latitude N. et environ 123°00′12″ de longitude O.;

De là, généralement vers le nord, l'est, le sud et l'ouest, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh, du bras Smith, de la baie Douglas et de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite de lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 65°59′45″ de latitude N. et environ 122°27′47″ de longitude O.;

De là, généralement vers le nord et l'ouest suivant la limite dudit lot selon les bornes d′arpentage 72L1000, 73L1000 et 74L1000 jusqu′au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 975 kilomètres carrés (763 milles carrés).

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYÚ–ÆEHDACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Æehdacho Portion (Scented Grass Hills) — Proposed Subsurface Withdrawal (from a portion of Lot 1000, Quad 96 G/15, which is parcel 63 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement (Surface Land))

ANNEXE 2
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ–ÆEHDACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Æehdacho (collines Scented Grass) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 G/15 des terres de surface faisant partie de la parcelle 63 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000.

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 hereinafter referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 4033 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 69L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 65°58′39″N and approximate longitude 123°20′35″W;

Thence northerly in a straight line to the intersection of the north boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at longitude 123°20′35″W and approximate latitude 66°08′18″N being on the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake;

Thence easterly along the ordinary high-water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake and continuing along said lot boundary through boundary monuments 75L1000 through 72L1000;

Thence following said boundary to, and along, the ordinary high-water mark of Deerpass Bay of Great Bear Lake to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 680 km^2 (262 square miles).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000.

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne d'arpentage 69L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 à environ 65°58′39″de latitude N. et environ 123°20′35″ de longitude O.;

De là, vers le nord, suivant une ligne droite jusqu'à la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 situé à 123°20′35″ de longitude O., à environ 66°08′18″ de latitude N. étant situé sur la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours;

De là, vers l'est, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours et continuant le long de la limite dudit lot selon les bornes d′arpentage 75L1000 jusqu'à la borne 72L1000;

De là, suivant la limite dudit lot ensuite suivant la laisse de haute mer de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 680 kilomètres carrés (262 milles carrés).

SCHEDULE 3
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYÚ–ÆEHDACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) — Proposed Subsurface Withdrawal (Crown Land)

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 3190 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

ANNEXE 3
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ–ÆEHDACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à la troisième édition de la carte (Grizzly Bear Mountain) 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00′00″N and approximate longitude 121°29′21″W;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00′24″N and approximate longitude 121°48′12″W;

Thence northerly, northeasterly, easterly, southwesterly and southerly along the ordinary high-water mark of Keith Arm and McVicar Arm of Great Bear Lake to its intersection with the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°01′19″N and approximate longitude 120°58′54″W;

Thence continuing northerly, northwesterly and westerly along the north boundary of said lot to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 2 475 km^2 (956 square miles).

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 situé à environ 65°00′00″ de latitude N. et environ 121°29′21″ de longitude O.;

De là, vers l'ouest suivant la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00′24″ de latitude N. et environ 121°48′12″ de longitude O.;

De là, vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-ouest, et le sud suivant la laisse de haute mer du bras Keith et du bras McVicar du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 à environ 65°01′19″ de latitude N. et environ 120°58′54″ de longitude O.;

De là, vers le nord, le nord-ouest et l'ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 2 475 kilomètres carrés (956 milles carrés).

SCHEDULE 4
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYÚ–ÆEHDACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) — Proposed Subsurface Withdrawal (from portion of Lot 1000, Quad 96A/12, which is parcel 76 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Lands Claim Agreement (Surface Land))

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Johnny Hoe River National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 A, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 3190 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO");

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00′00″N and approximate longitude 121°29′21″W;

ANNEXE 4
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ–ÆEHDACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) — Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 A/12 des terres de surface faisant partie de la parcelle 76 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte Johnny Hœ River 96 A du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte Grizzley Bear Mountain 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font référence au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000 quadrilatère 96 A/ 12 situé à environ 65°00′00″ de latitude N. et environ 121°29′21″ de longitude O.;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high-water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00′24″N and approximate longitude 121°48′12″W;

Thence southwesterly along said lot boundary to its intersection with longitude 122°00′00″W at approximate latitude 64°58′24″N;

Thence southerly along the meridian of longitude to the intersection of the boundary of said lot at longitude 122°00′00″W and approximate latitude 64°55′00″N;

Thence easterly and southeasterly along said lot boundary to boundary monument 40L1000 at approximate latitude 64°53′30″N and approximate longitude 121°53′57″W;

Thence easterly along said lot boundary to boundary monument 39L1000 at approximate latitude 64°53′30″N and approximate longitude 121°48′22″W;

Thence easterly in a straight line to a point of intersection with the boundary of said lot at latitude 64°53′30″N and approximate longitude 121°30′45″W, being a point on the ordinary high-water mark of MacVicar Arm of Great Bear Lake;

Thence northerly, northeasterly and westerly along said lot boundary to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 435 km^2 (168 square miles).

De là, vers l'ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00′24″ de latitude N. et environ 121°48′12″ de longitude O.;

De là, vers le sud-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec le méridien 122°00′00″ de longitude O. à environ 64°58′24″ de latitude N.;

De là, vers le sud, le long dudit méridien de longitude jusqu'à son intersection avec la limite dudit lot à 122°00′00″ de longitude O. et à environ 64°55′00″ de latitude N.;

De là, vers l'est et le sud-est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 40L1000, à environ 64°53′30″ de latitude N. et environ 121°53′57″ de longitude O.;

De là, vers l'est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 39L1000, à environ 64°53′30″ de latitude N. et environ 121°48′22″ de longitude O.;

De là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la limite dudit lot, à 64°53′30″ de latitude N. et environ 121°30′45″ de longitude O., étant situé sur la laisse de haute mer du bras MacVicar du Grand lac de l'Ours;

De là, vers le nord, le nord-est, et l'ouest, le long la limite dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 435 kilomètres carrés (168 milles carrés).

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This Order amends the English and the French versions of the schedules to the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú–Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order* to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le présent décret modifie les versions anglaise et française des annexes du *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú–Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))* afin de corriger des erreurs soulevées par le Comité mixte permanant d'examen de la réglementation.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2011 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2011

Erratum:

Canada Gazette, Part II, Vol. 145, No. 19, September 14, 2011

SOR/2011-171

CUSTOMS TARIFF
EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

At page 1653

In the header, *delete*:
CUSTOMS TARIFF

Erratum :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 19, le 14 septembre 2011

DORS/2011-171

TARIF DES DOUANES
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

À la page 1653

Dans l'en-tête *retranchez* :
TARIF DES DOUANES

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-177	2011-925	Health	Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars)	1680
SOR/2011-178	2011-926	Health	Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)	1723
SOR/2011-179	2011-927	Health	Regulations Amending the Tobacco Products Information Regulations	1736
SOR/2011-180	2011-928	Aboriginal Affairs and Northern Development	Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order	1755
SOR/2011-181	2011-929	Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order	1756
SOR/2011-182	2011-930	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations	1757
SOR/2011-183	2011-931	Finance	Regulations Amending the Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations	1836
SOR/2011-184	2011-932	Finance	Regulations Amending the Insurance Business (Authorized Foreign Banks) Regulations	1842
SOR/2011-185	2011-933	Finance	Regulations Amending the Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations	1844
SOR/2011-186	2011-934	Finance	Regulations Amending the Insurance Business (Trust and Loan Companies) Regulations	1846
SOR/2011-187	2011-935	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 2)	1848
SOR/2011-188	2011-936	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3)	1852
SOR/2011-189	2011-937	Justice	Regulations Amending the Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations	1877
SOR/2011-190	2011-939	Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Adding the Paq'tnkek Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act	1882
SOR/2011-191	2011-940	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)	1886
SOR/2011-192	2011-941	Finance	Order Amending Part 1 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act	1887
SOR/2011-193	2011-943	Finance	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of Various Circulation Coins	1890
SOR/2011-194	2011-950	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)	1894
SOR/2011-195	2011-951	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations — Gross Revenue (Miscellaneous Program)	1911
SOR/2011-196	2011-952	Finance	Regulations Amending Certain Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations (Miscellaneous Program)	1919
SOR/2011-197	2011-976	Treasury Board Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Government Contracts Regulations	1932
SOR/2011-198	2011-977	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures	1941
SOR/2011-199		Environment	Order 2011-87-08-01 Amending the Domestic Substances List	1945
SOR/2011-200	2011-1102	Transport	Regulations Amending the Toronto Port Authority Regulations	1952
SOR/2011-201	2011-1105	Aboriginal Affairs and Northern Development	Financing Secured by Other Revenues Regulations	1959
SOR/2011-202	2011-1106	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	1975
SOR/2011-203	2011-1107	Transport	Voyage Data Recorder Regulations	1998
SOR/2011-204	2011-1108	Justice Industry	Order Designating Saskatchewan for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code	2014
SOR/2011-205	2011-1109	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency	2022
SOR/2011-206	2011-1110	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations	2032

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-208	2011-1113	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act	2036
SOR/2011-209	2011-1114	Transport	Regulations Amending the Designated Provisions Regulations and the Regulations Concerning Information Required by Foreign States	2043
SOR/2011-210	2011-1115	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Amendment 10)	2049
SOR/2011-211	2011-1116	Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act	2057
SOR/2011-212	2011-1117	Environment Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	2060
SOR/2011-213	2011-1118	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011-1 (Blueberry River First Nations)	2073
SOR/2011-214	2011-1119	Finance	Order Amending Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011–2 (Songhees First Nation)	2075
SOR/2011-215	2011-1120	Finance	Fruit Remission Order, 2011	2077
SOR/2011-216	2011-1138	Environment Health	Regulations Amending the Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations (Miscellaneous Program)	2079
SOR/2011-217	2011-1139	Environment	Regulations Amending the National Historic Parks General Regulations (Miscellaneous Program)	2083
SOR/2011-218		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	2086
SOR/2011-219	2011-1156	Veterans Affairs	Regulations Amending the Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations	2088
SOR/2011-220	2011-1157	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations	2112
SI/2011-76	2011-942	Finance	Order Authorizing the Issue of Non-Circulation Coins of the Denomination of One Hundred Thousand Dollars	2117
SI/2011-77	2011-944	Agriculture and Agri-Food Treasury Board	Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order	2118
SI/2011-78	2011-953	Aboriginal Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Nunavut (Eeyou Marine Region) Order	2120
SI/2011-81	2011-1104	Veterans Affairs	Order Fixing October 3, 2011 as the Day on which the Enhanced New Veterans Charter Act Comes into Force	2124
SI/2011-82	2011-1121	Justice	Order Fixing November 1, 2011 as the Day on which the Standing up for Victims of White Collar Crime Act Comes into Force	2126
SI/2011-83	2011-1140	National Revenue	Bela Revi Tax Remission Order	2128
SI/2011-84	2011-1141	National Revenue	Michele McGhie Tax Remission Order	2129
SI/2011-85	2011-1142	Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Amending the Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order	2130
SI/2011-86	2011-1143	Aboriginal Affairs and Northern Development	Order Amending the Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú–Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) Historic Site) Order	2136

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Bela Revi Tax Remission Order Financial Administration Act Income Tax Act	SI/2011-83	12/10/11	2128	n
Canada Occupational Health and Safety Regulations — Regulations Amending Canada Labour Code	SOR/2011-206	30/09/11	2032	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2011-218	03/10/11	2086	
Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations — Regulations Amending Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act	SOR/2011-219	03/10/11	2088	
Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order Financial Administration Act	SI/2011-77	12/10/11	2118	n
Certain Office of the Superintendent of Financial Institutions Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Bank Act Cooperative Credit Associations Act Insurance Companies Act Pension Benefits Standards Act, 1985 Trust and Loan Companies Act	SOR/2011-196	22/09/11	1919	
Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency — Regulations Amending Canada Agricultural Products Act Fertilizers Act Food and Drugs Act Meat Inspection Act	SOR/2011-205	30/09/11	2022	
Certain Regulations Made Under the Customs Act — Regulations Amending Customs Act	SOR/2011-208	30/09/11	2036	
Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2011-194	22/09/11	1894	
Designated Provisions Regulations and the Regulations Concerning Information Required by Foreign States — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2011-209	30/09/11	2043	
Domestic Substances List — Order 2011-87-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-199	29/09/11	1945	
Energy Efficiency Regulations — Regulations Amending Energy Efficiency Act	SOR/2011-182	22/09/11	1757	
Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations — Regulations Amending Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	SOR/2011-189	22/09/11	1877	
Financing Secured by Other Revenues Regulations First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SOR/2011-201	30/09/11	1959	n
Fruit Remission Order, 2011 Customs Tariff	SOR/2011-215	30/09/11	2077	n
Government Contracts Regulations — Regulations Amending Financial Administration Act National Capital Act	SOR/2011-197	22/09/11	1932	
Import Control List — Order Amending Customs Tariff Export and Import Permits Act	SOR/2011-171	30/08/11	2141	e
Income Tax Regulations — Gross Revenue (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2011-195	22/09/11	1911	

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Income Tax Regulations (Omnibus, No. 2) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2011-187	22/09/11	1848	
Income Tax Regulations (Omnibus, No. 3) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2011-188	22/09/11	1852	
Insurance Business (Authorized Foreign Banks) Regulations — Regulations Amending ..... Bank Act	SOR/2011-184	22/09/11	1842	
Insurance Business (Banks and Bank Holding Companies) Regulations — Regulations Amending ..... Bank Act	SOR/2011-183	22/09/11	1836	
Insurance Business (Cooperative Credit Associations) Regulations — Regulations Amending ..... Cooperative Credit Associations Act	SOR/2011-185	22/09/11	1844	
Insurance Business (Trust and Loan Companies) Regulations — Regulations Amending ..... Trust and Loan Companies Act	SOR/2011-186	22/09/11	1846	
Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of Various Circulation Coins — Order Authorizing..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2011-193	22/09/11	1890	n
Issue of Non-Circulation Coins of the Denomination of One Hundred Thousand Dollars — Order Authorizing ..... Royal Canadian Mint Act	SI/2011-76	12/10/11	2117	n
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2011-202	30/09/11	1975	
Michele McGhie Tax Remission Order..... Financial Administration Act Income Tax Act	SI/2011-84	12/10/11	2129	n
National Historic Parks General Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Canada National Parks Act	SOR/2011-217	30/09/11	2083	
Order Fixing November 1, 2011 as the Day on which the Standing up for Victims of White Collar Crime Act Comes into Force..... Standing Up for Victims of White Collar Crime Act	SI/2011-82	12/10/11	2126	n
Order Fixing October 3, 2011 as the Day on which the Enhanced New Veterans Charter Act Comes into Force ..... Enhanced New Veterans Charter Act	SI/2011-81	12/10/11	2124	n
Paq'tnkek Band to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act — Order Adding... Mi'kmaq Education Act	SOR/2011-190	22/09/11	1882	n
Part 1 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act — Order Amending ..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2011-192	22/09/11	1887	
Promotion of Tobacco Products and Accessories Regulations (Prohibited Terms)... Tobacco Act	SOR/2011-178	22/09/11	1723	n
Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order..... Indian Act	SOR/2011-180	22/09/11	1755	n
Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order — Order Amending ..... Indian Act	SOR/2011-181	22/09/11	1756	
Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Libya and Taking Special Economic Measures — Regulations Amending..... United Nations Act	SOR/2011-198	22/09/11	1941	
Saskatchewan for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code — Order Designating ..... Criminal Code	SOR/2011-204	30/09/11	2014	n
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011-1 (Blueberry River First Nations) — Order Amending..... First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2011-213	30/09/11	2073	

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule 1 to the First Nations Goods and Services Tax Act, No. 2011–2 (Songhees First Nation) — Order Amending First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2011-214	30/09/11	2075	
Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012) — Order Amending Customs Tariff	SOR/2011-191	22/09/11	1886	
Schedule to the First Nations Fiscal and Statistical Management Act — Order Amending First Nations Fiscal and Statistical Management Act	SOR/2011-211	30/09/11	2057	
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2011-220	03/10/11	2112	
Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-216	30/09/11	2079	
Tobacco Products Information Regulations — Regulations Amending Tobacco Act	SOR/2011-179	22/09/11	1736	
Tobacco Products Labelling Regulations (Cigarettes and Little Cigars) Tobacco Act	SOR/2011-177	22/09/11	1680	n
Toronto Port Authority Regulations — Regulations Amending Canada Marine Act	SOR/2011-200	30/09/11	1952	
Toxic Substances Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-212	30/09/11	2060	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Amendment 10) — Regulations Amending Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2011-210	30/09/11	2049	
Voyage Data Recorder Regulations Canada Shipping Act, 2001	SOR/2011-203	30/09/11	1998	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú–Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order — Order Amending Territorial Lands Act	SI/2011-86	12/10/11	2136	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Nunavut (Eeyou Marine Region) Order Territorial Lands Act	SI/2011-78	12/10/11	2120	n
Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order — Order Amending Territorial Lands Act	SI/2011-85	12/10/11	2130	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-177	2011-925	Santé	Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares)	1680
DORS/2011-178	2011-926	Santé	Règlement sur la promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits)	1723
DORS/2011-179	2011-927	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur l'information relative aux produits du tabac	1736
DORS/2011-180	2011-928	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq	1755
DORS/2011-181	2011-929	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq	1756
DORS/2011-182	2011-930	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique	1757
DORS/2011-183	2011-931	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	1836
DORS/2011-184	2011-932	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées)	1842
DORS/2011-185	2011-933	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit)	1844
DORS/2011-186	2011-934	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt)	1846
DORS/2011-187	2011-935	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 2)	1848
DORS/2011-188	2011-936	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3)	1852
DORS/2011-189	2011-937	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires	1877
DORS/2011-190	2011-939	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Décret visant à ajouter la Bande Paq'tnkek à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq	1882
DORS/2011-191	2011-940	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012)	1886
DORS/2011-192	2011-941	Finances	Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	1887
DORS/2011-193	2011-943	Finances	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de monnaie de circulation	1890
DORS/2011-194	2011-950	Pêches et Océans	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches	1894
DORS/2011-195	2011-951	Finances	Règlement correctif modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu — revenu brut	1911
DORS/2011-196	2011-952	Finances	Règlement correctif visant certains règlements dont l'application relève du Bureau du surintendant des institutions financières	1919
DORS/2011-197	2011-976	Conseil du Trésor Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur les marchés de l'État	1932
DORS/2011-198	2011-977	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur l'application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales	1941
DORS/2011-199		Environnement	Arrêté 2011-87-08-01 modifiant la Liste intérieure	1945
DORS/2011-200	2011-1102	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur l'Administration portuaire de Toronto	1952
DORS/2011-201	2011-1105	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes	1959

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-202	2011-1106	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	1975
DORS/2011-203	2011-1107	Transports	Règlement sur les enregistreurs des données du voyage	1998
DORS/2011-204	2011-1108	Justice Industrie	Décret de désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel	2014
DORS/2011-205	2011-1109	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant certains règlements dont l'application relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments	2022
DORS/2011-206	2011-1110	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail	2032
DORS/2011-208	2011-1113	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes	2036
DORS/2011-209	2011-1114	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés et le Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers	2043
DORS/2011-210	2011-1115	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modification nº 10)	2049
DORS/2011-211	2011-1116	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations	2057
DORS/2011-212	2011-1117	Environnement Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	2060
DORS/2011-213	2011-1118	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2011–1 (Blueberry River First Nations)	2073
DORS/2011-214	2011-1119	Finances	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, nº 2011–2 (Songhees First Nation)	2075
DORS/2011-215	2011-1120	Finances	Décret de remise sur les fruits (2011)	2077
DORS/2011-216	2011-1138	Environnement Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)	2079
DORS/2011-217	2011-1139	Environnement	Règlement correctif visant le Règlement général sur les parcs historiques nationaux	2083
DORS/2011-218		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	2086
DORS/2011-219	2011-1156	Anciens Combattants	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes	2088
DORS/2011-220	2011-1157	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie	2112
TR/2011-76	2011-942	Finances	Décret autorisant l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de cent mille dollars	2117
TR/2011-77	2011-944	Agriculture et Agroalimentaire Conseil du Trésor	Décret de remise visant certains frais relatifs à des certificats d'exportation	2118
TR/2011-78	2011-953	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou)	2120
TR/2011-81	2011-1104	Anciens Combattants	Décret fixant au 3 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants	2124
TR/2011-82	2011-1121	Justice	Décret fixant au 1er novembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la défense des victimes de crimes en col blanc	2126
TR/2011-83	2011-1140	Revenu national	Décret de remise d'impôt visant Bela Revi	2128
TR/2011-84	2011-1141	Revenu national	Décret de remise d'impôt visant Michele McGhie	2129

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2011-85	2011-1142	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes	2130
TR/2011-86	2011-1143	Affaires autochtones et Développement du Nord canadien	Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú–Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))	2136

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Administration portuaire de Toronto — Règlement modifiant le Règlement Loi maritime du canada	DORS/2011-200	30/09/11	1952	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2011–1 (Blueberry River First Nations) — Décret modifiant Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2011-213	30/09/11	2073	
Annexe 1 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations, n° 2011–2 (Songhees First Nation) — Décret modifiant Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi)	DORS/2011-214	30/09/11	2075	
Annexe de la Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations — Décret modifiant Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2011-211	30/09/11	2057	
Annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012) — Décret modifiant Tarif des douanes	DORS/2011-191	22/09/11	1886	
Application des résolutions des Nations Unies sur la Libye et les mesures économiques spéciales — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2011-198	22/09/11	1941	
Bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq — Décret constituant Indiens (Loi)	DORS/2011-180	22/09/11	1755	n
Bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq — Décret modifiant le Décret constituant Indiens (Loi)	DORS/2011-181	22/09/11	1756	
Bande Paq'tnkek à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq — Décret visant à ajouter Éducation des Mi'kmaq (Loi)	DORS/2011-190	22/09/11	1882	n
Bela Revi — Décret de remise d'impôt visant Gestion des finances publiques (Loi) Impôt sur le revenu (Loi)	TR/2011-83	12/10/11	2128	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú–Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass)) — Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2011-86	12/10/11	2136	
Certaines parcelles territoriales du Nunavut (région marine du Eeyou) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2011-78	12/10/11	2120	n
Certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes — Décret modifiant le Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2011-85	12/10/11	2130	
Certains frais relatifs à des certificats d'exportation — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2011-77	12/10/11	2118	n
Certains règlements dont l'application relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments — Règlement modifiant Produits agricoles au Canada (Loi) Engrais (Loi) Aliments et drogues (Loi) Inspection des viandes (Loi)	DORS/2011-205	30/09/11	2022	
Certains règlements dont l'application relève du Bureau du surintendant des institutions financières — Règlement correctif visant Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Normes de prestation de pension (Loi de 1985) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2011-196	22/09/11	1919	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes — Règlement modifiant Douanes (Loi)	DORS/2011-208	30/09/11	2036	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches — Règlement correctif visant Pêches (Loi)	DORS/2011-194	22/09/11	1894	
Commerce de l'assurance (associations coopératives de crédit) — Règlement modifiant le Règlement Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2011-185	22/09/11	1844	
Commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires) — Règlement modifiant le Règlement Banques (Loi)	DORS/2011-183	22/09/11	1836	
Commerce de l'assurance (banques étrangères autorisées) — Règlement modifiant le Règlement Banques (Loi)	DORS/2011-184	22/09/11	1842	
Commerce de l'assurance (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2011-186	22/09/11	1846	
Décret fixant au 1er novembre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la défense des victimes de crimes en col blanc Défense des victimes de crimes en col blanc (Loi)	TR/2011-82	12/10/11	2126	n
Décret fixant au 3 octobre 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi améliorant la Nouvelle Charte des anciens combattants Nouvelle Charte des anciens combattants (Loi améliorant)	TR/2011-81	12/10/11	2124	n
Désignation de la Saskatchewan relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel — Décret Code criminel	DORS/2011-204	30/09/11	2014	n
Efficacité énergétique — Règlement modifiant le Règlement Efficacité énergétique (Loi)	DORS/2011-182	22/09/11	1757	
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2011-202	30/09/11	1975	
Émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de cent mille dollars — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	TR/2011-76	12/10/11	2117	n
Émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins de diverses pièces de monnaie de circulation — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2011-193	22/09/11	1890	n
Enregistreurs des données du voyage — Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2011-203	30/09/11	1998	n
Étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) — Règlement Tabac (Loi)	DORS/2011-177	22/09/11	1680	n
Financement garanti par d'autres recettes — Règlement Gestion financière et statistique des premières nations (Loi)	DORS/2011-201	30/09/11	1959	n
Fruits (2011) — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2011-215	30/09/11	2077	n
Impôt sur le revenu — revenu brut — Règlement correctif modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2011-195	22/09/11	1911	
Impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 2) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2011-187	22/09/11	1848	
Impôt sur le revenu (modifications diverses, n° 3) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2011-188	22/09/11	1852	
Information relative aux produits du tabac — Règlement modifiant le Règlement Tabac (Loi)	DORS/2011-179	22/09/11	1736	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Tarif des douanes Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2011-171	30/08/11	2141	e

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-08-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-199	29/09/11	1945	
Marchés de l'État — Règlement modifiant le Règlement Gestion des finances publiques (Loi) Capitale nationale (Loi)	DORS/2011-197	22/09/11	1932	
Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes — Règlement modifiant le Règlement Mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Loi)	DORS/2011-219	03/10/11	2088	
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2011-220	03/10/11	2112	
Michele McGhie — Décret de remise d'impôt visant Gestion des finances publiques (Loi) Impôt sur le revenu (Loi)	TR/2011-84	12/10/11	2129	n
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2011-218	03/10/11	2086	
Parcs historiques nationaux — Règlement correctif visant le Règlement général Parcs nationaux du Canada (Loi)	DORS/2011-217	30/09/11	2083	
Partie 1 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne — Décret modifiant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2011-192	22/09/11	1887	
Promotion des produits du tabac et des accessoires (termes interdits) — Règlement Tabac (Loi)	DORS/2011-178	22/09/11	1723	n
Saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires — Règlement modifiant le Règlement Exécution des ordonnances et des ententes familiales (Loi d'aide)	DORS/2011-189	22/09/11	1877	
Santé et la sécurité au travail — Règlement modifiant le Règlement canadien Code canadien du travail	DORS/2011-206	30/09/11	2032	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-212	30/09/11	2060	
Tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports) — Règlement correctif visant le Règlement Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-216	30/09/11	2079	
Textes désignés et le Règlement sur les renseignements exigés par des États étrangers — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2011-209	30/09/11	2043	
Transport des marchandises dangereuses (modification n° 10) — Règlement modifiant le Règlement Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2011-210	30/09/11	2049	

Supplement
Canada Gazette, Part II
October 12, 2011

Supplément
Gazette du Canada, Partie II
Le 12 octobre 2011

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)

SOR/2011-191

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012)

DORS/2011-191

Registration
SOR/2011-191 September 22, 2011

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)

P.C. 2011-940 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14[a] of the *Customs Tariff*[b], hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Harmonized System Conversion, 2012)*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF (HARMONIZED SYSTEM CONVERSION, 2012)

AMENDMENTS

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*[1] is amended by repealing the tariff provisions set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 4 of the schedule to this Order.

5. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 5 of the schedule to this Order.

6. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by repealing the tariff items set out in Part 6 of the schedule to this Order.

7. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff items set out in Part 7 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

8. This Order comes into force on January 1, 2012.

[a] S.C. 2009, c. 16, subpar. 56(16)(*b*)(i)
[b] S.C. 1997, c. 36
[1] S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2011-191 Le 22 septembre 2011

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012)

C.P. 2011-940 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14[a] du *Tarif des douanes*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conversion du Système harmonisé, 2012)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES (CONVERSION DU SYSTÈME HARMONISÉ, 2012)

MODIFICATIONS

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*[1] est modifiée par abrogation des dispositions tarifaires figurant à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

5. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 5 de l'annexe du présent décret.

6. La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par abrogation des numéros tarifaires figurant à la partie 6 de l'annexe du présent décret.

7. La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des numéros tarifaires figurant à la partie 7 de l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

[a] L.C. 2009, ch. 16, s.-al. 56(16)*b*)(i)
[b] L.C. 1997, ch. 36
[1] L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

PART 1
(Section 1)

REPEAL OF CERTAIN TARIFF PROVISIONS

1. The following tariff provisions of the List of Tariff Provisions are repealed:

Tariff item Nos. 0101.10.00 and 0102.10.00, subheading 0105.19, tariff item No. 0105.19.10, the preamble preceding tariff item No. 0105.19.92, tariff item Nos. 0105.19.92, 0105.19.93, 0207.32.00, 0207.33.00, 0207.34.00 and 0207.35.00, subheading 0207.36, tariff item Nos. 0207.36.10 and 0207.36.90, subheading 0209.00, tariff item No. 0209.00.10, the preamble preceding tariff item No. 0209.00.21, tariff item Nos. 0209.00.21, 0209.00.22, 0209.00.23, 0209.00.24, 0209.00.29, 0301.10.00, 0302.12.00, 0302.40.00 and 0302.50.00, the preamble preceding tariff item No. 0302.61.00, tariff item Nos. 0302.61.00, 0302.62.00, 0302.63.00, 0302.64.00, 0302.65.00, 0302.66.00, 0302.67.00, 0302.68.00, 0302.69.00 and 0302.70.00, the preamble preceding tariff item No. 0303.21.00, tariff item Nos. 0303.21.00, 0303.22.00 and 0303.52.00, the preamble preceding tariff item No. 0303.61.00, tariff item Nos. 0303.61.00 and 0303.62.00, the preamble preceding tariff item No. 0303.71.00, tariff item Nos. 0303.71.00, 0303.72.00, 0303.73.00, 0303.74.00, 0303.75.00, 0303.76.00, 0303.77.00, 0303.78.00, 0303.79.00 and 0303.80.00, the preamble preceding tariff item No. 0304.11.00, tariff item Nos. 0304.11.00, 0304.12.00 and 0304.19.00, the preamble preceding tariff item No. 0304.21.00, tariff item Nos. 0304.21.00, 0304.22.00, 0304.29.00, 0305.30.00, 0306.12.00, 0306.13.00, 0306.22.00 and 0306.23.00, subheading 0307.10, tariff item Nos. 0307.10.10, 0307.10.20, 0307.29.20, 0307.39.00, 0307.60.00 and 0307.99.00, subheading 0401.30, tariff item Nos. 0401.30.10 and 0401.30.20, subheading 0407.00, the preamble preceding tariff item No. 0407.00.11, tariff item Nos. 0407.00.11, 0407.00.12, 0407.00.18, 0407.00.19, 0407.00.90 and 0604.10.00, the preamble preceding subheading 0604.91, subheading 0604.91, tariff item Nos. 0604.91.10 and 0604.91.90, subheading 0604.99, tariff item Nos. 0604.99.10 and 0604.99.90, subheading 0709.90, the preamble preceding tariff item No. 0709.90.11, tariff item Nos. 0709.90.11 and 0709.90.19, the preamble preceding tariff item No. 0709.90.21, tariff item Nos. 0709.90.21 and 0709.90.29, the preamble preceding tariff item No. 0709.90.31, tariff item Nos. 0709.90.31, 0709.90.32, 0709.90.40, 0709.90.50, 0709.90.90, 0802.40.00, 0802.50.00, 0802.60.00 and 0803.00.00, subheading 0808.20, tariff item No. 0808.20.10, the preamble preceding tariff item No. 0808.20.21, tariff item Nos. 0808.20.21, 0808.20.29 and 0808.20.30, subheading 0809.20, tariff item No. 0809.20.10, the preamble preceding tariff item No. 0809.20.21, tariff item Nos. 0809.20.21 and 0809.20.29, the preamble preceding tariff item No. 0809.20.31, tariff item Nos. 0809.20.31, 0809.20.39 and 0809.20.90, subheading 0810.90, tariff item Nos. 0810.90.10 and 0810.90.90, subheading 0904.20, tariff item Nos. 0904.20.10, 0904.20.90 and 0905.00.00, subheading 0907.00, tariff item Nos. 0907.00.10 and 0907.00.20, subheading 0908.10, tariff item Nos. 0908.10.10 and 0908.10.20, subheading 0908.20, tariff item Nos. 0908.20.10 and 0908.20.20, subheading 0908.30, tariff item Nos. 0908.30.10 and 0908.30.20, subheading 0909.10, tariff item Nos. 0909.10.10 and 0909.10.20, subheading 0909.20, tariff item Nos. 0909.20.10 and 0909.20.20, subheading 0909.30, tariff item Nos. 0909.30.10 and 0909.30.20, subheading 0909.40, tariff item

ANNEXE

PARTIE 1
(article 1)

1. Les dispositions ci-après de la liste des dispositions tarifaires sont abrogées :

Les nº tarifaires 0101.10.00 et 0102.10.00, la sous-position 0105.19, le nº tarifaire 0105.19.10, le préambule qui précède le nº tarifaire 0105.19.92, les nº tarifaires 0105.19.92, 0105.19.93, 0207.32.00, 0207.33.00, 0207.34.00 et 0207.35.00, la sous-position 0207.36, les nº tarifaires 0207.36.10 et 0207.36.90, la sous-position 0209.00, le nº tarifaire 0209.00.10, le préambule qui précède le nº tarifaire 0209.00.21, les nº tarifaires 0209.00.21, 0209.00.22, 0209.00.23, 0209.00.24, 0209.00.29, 0301.10.00, 0302.12.00, 0302.40.00 et 0302.50.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 0302.61.00, les nº tarifaires 0302.61.00 et 0302.62.00, 0302.63.00, 0302.64.00, 0302.65.00, 0302.66.00, 0302.67.00, 0302.68.00, 0302.69.00 et 0302.70.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 0303.21.00, les nº tarifaires 0303.21.00, 0303.22.00 et 0303.52.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 0303.61.00, les nº tarifaires 0303.61.00 et 0303.62.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 0303.71.00, les nº tarifaires 0303.71.00, 0303.72.00, 0303.73.00, 0303.74.00, 0303.75.00, 0303.76.00, 0303.77.00, 0303.78.00, 0303.79.00 et 0303.80.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 0304.11.00, les nº tarifaires 0304.11.00, 0304.12.00 et 0304.19.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 0304.21.00, les nº tarifaires 0304.21.00, 0304.22.00, 0304.29.00, 0305.30.00, 0306.12.00, 0306.13.00, 0306.22.00 et 0306.23.00, la sous-position 0307.10, les nº tarifaires 0307.10.10, 0307.10.20, 0307.29.20, 0307.39.00, 0307.60.00 et 0307.99.00, la sous-position 0401.30, les nº tarifaires 0401.30.10 et 0401.30.20, la sous-position 0407.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 0407.00.11, les nº tarifaires 0407.00.11, 0407.00.12, 0407.00.18, 0407.00.19, 0407.00.90 et 0604.10.00, le préambule qui précède la sous-position 0604.91, la sous-position 0604.91, les nº tarifaires 0604.91.10 et 0604.91.90, la sous-position 0604.99, les nº tarifaires 0604.99.10 et 0604.99.90, la sous-position 0709.90, le préambule qui précède le nº tarifaire 0709.90.11, les nº tarifaires 0709.90.11 et 0709.90.19, le préambule qui précède le nº tarifaire 0709.90.21, les nº tarifaires 0709.90.21 et 0709.90.29, le préambule qui précède le nº tarifaire 0709.90.31, les nº tarifaires 0709.90.31, 0709.90.32, 0709.90.40, 0709.90.50, 0709.90.90, 0802.40.00, 0802.50.00, 0802.60.00 et 0803.00.00, la sous-position 0808.20, le nº tarifaire 0808.20.10, le préambule qui précède le nº tarifaire 0808.20.21, les nº tarifaires 0808.20.21, 0808.20.29 et 0808.20.30, la sous-position 0809.20, le nº tarifaire 0809.20.10, le préambule qui précède le nº tarifaire 0809.20.21, les nº tarifaires 0809.20.21 et 0809.20.29, le préambule qui précède le nº tarifaire 0809.20.31, les nº tarifaires 0809.20.31, 0809.20.39 et 0809.20.90, la sous-position 0810.90, les nº tarifaires 0810.90.10 et 0810.90.90, la sous-position 0904.20, les nº tarifaires 0904.20.10, 0904.20.90 et 0905.00.00, la sous-position 0907.00, les nº tarifaires 0907.00.10 et 0907.00.20, la sous-position 0908.10, les nº tarifaires 0908.10.10 et 0908.10.20, la sous-position 0908.20, les nº tarifaires 0908.20.10 et 0908.20.20, la sous-position 0908.30, les nº tarifaires 0908.30.10 et 0908.30.20, la sous-position 0909.10, les nº tarifaires 0909.10.10 et 0909.10.20, la sous-position 0909.20, les

Nos. 0909.40.10 and 0909.40.20, subheading 0909.50, tariff item Nos. 0909.50.10 and 0909.50.20, subheading 0910.10, tariff item Nos. 0910.10.10 and 0910.10.20, subheading 1001.10, tariff item Nos. 1001.10.10 and 1001.10.20, subheading 1001.90, tariff item Nos. 1001.90.10, 1001.90.20 and 1002.00.00, subheading 1003.00, the preamble preceding tariff item No. 1003.00.11, tariff item Nos. 1003.00.11 and 1003.00.12, the preamble preceding tariff item No. 1003.00.91, tariff item Nos. 1003.00.91, 1003.00.92, 1004.00.00, 1007.00.00, 1008.20.00, 1102.10.00, 1201.00.00, 1202.10.00, 1202.20.00, 1207.20.00, 1212.20.00, 1212.99.10, 1501.00.00, 1502.00.00, 1604.30.00 and 1605.20.00, subheading 1605.90, tariff item Nos. 1605.90.10, 1605.90.20, 1605.90.30, 1605.90.40 and 1605.90.90, subheading 1701.11, tariff item Nos. 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.11.60, 2003.20.00 and 2003.90.00, subheading 2008.92, tariff item Nos. 2008.92.10 and 2008.92.90, subheading 2009.80, the preamble preceding tariff item No. 2009.80.11, tariff item Nos. 2009.80.11, 2009.80.19, 2009.80.20, 2403.10.00, 2528.10.00 and 2528.90.00, subheading 2710.11, the preamble preceding tariff item No. 2710.11.11, tariff item Nos. 2710.11.11, 2710.11.19, 2710.11.20 and 2710.11.90, subheading 2852.00, tariff item Nos. 2852.00.10, 2852.00.20, 2852.00.30, 2852.00.40, 2852.00.50, 2852.00.60, 2852.00.70, 2852.00.80 and 2852.00.90, the preamble preceding tariff item No. 2903.41.00, tariff item Nos. 2903.41.00, 2903.42.00, 2903.43.00, 2903.44.00, 2903.45.00, 2903.46.00, 2903.47.00 and 2903.49.00, the preamble preceding tariff item No. 2903.51.00, tariff item Nos. 2903.51.00, 2903.52.00 and 2903.59.00, the preamble preceding subheading 2903.61, subheading 2903.61, tariff item Nos. 2903.61.10, 2903.61.20 and 2903.62.00, subheading 2903.69, tariff item Nos. 2903.69.10, 2903.69.90, 2912.30.00, 2914.21.00, 2916.35.00 and 2916.36.00, subheading 2931.00, tariff item No. 2931.00.10, the preamble preceding tariff item No. 2931.00.91, tariff item Nos. 2931.00.91 and 2931.00.99, the preamble preceding tariff item No. 2932.21.00, tariff item No. 2932.21.00, subheading 2932.29, tariff item Nos. 2932.29.10 and 2932.29.90, the preamble preceding tariff item No. 2937.31.00, tariff item No. 2937.31.00, subheading 2937.39, the preamble preceding tariff item No. 2937.39.11, tariff item Nos. 2937.39.11, 2937.39.19, 2937.39.90, 2937.40.00 and 3702.51.00, subheading 3702.52, tariff item Nos. 3702.52.10 and 3702.52.90, the preamble preceding tariff item No. 3702.91.00, tariff item No. 3702.91.00, subheading 3702.93, tariff item Nos. 3702.93.10 and 3702.93.90, subheading 3702.94, tariff item Nos. 3702.94.10, 3702.94.90, 3702.95.00, 4401.30.00, 4808.20.00, 4808.30.00 and 4814.10.00, subheading 4818.40, tariff item Nos. 4818.40.10, 4818.40.20 and 4818.40.90, subheading 5601.10, tariff item Nos. 5601.10.10 and 5601.10.90, subheading 5801.24, tariff item Nos. 5801.24.10 and 5801.24.90, subheading 5801.25, tariff item No. 5801.25.10, the preamble preceding tariff item No. 5801.25.21, tariff item Nos. 5801.25.21, 5801.25.29, subheading 5801.34, tariff item Nos. 5801.34.10 and 5801.34.90, subheading 5801.35, tariff item Nos. 5801.35.10 and 5801.35.20, the preamble preceding tariff item No. 5801.35.91, tariff item Nos. 5801.35.91 and 5801.35.99, subheading 6107.11, tariff item Nos. 6107.11.10 and 6107.11.90, subheading 6107.12, tariff item Nos. 6107.12.10 and 6107.12.90, subheading 6108.22, tariff item Nos. 6108.22.10, 6108.22.90, 6211.41.00 and 6211.49.90, the preamble preceding tariff item No. 6306.91.00, tariff item Nos. 6306.91.00 and 6306.99.00, the preamble preceding tariff item No. 6406.91.00, tariff item No. 6406.91.00, subheading 6406.99, tariff item Nos. 6406.99.10, nº tarifaires 0909.20.10 et 0909.20.20, la sous-position 0909.30, les nº tarifaires 0909.30.10 et 0909.30.20, la sous-position 0909.40, les nº tarifaires 0909.40.10 et 0909.40.20, la sous-position 0909.50, les nº tarifaires 0909.50.10 et 0909.50.20, la sous-position 0910.10, les nº tarifaires 0910.10.10 et 0910.10.20, la sous-position 1001.10, les nº tarifaires 1001.10.10 et 1001.10.20, la sous-position 1001.90, les nº tarifaires 1001.90.10, 1001.90.20 et 1002.00.00, la sous-position 1003.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 1003.00.11, les nº tarifaires 1003.00.11 et 1003.00.12, le préambule qui précède le nº tarifaire 1003.00.91, les nº tarifaires 1003.00.91, 1003.00.92, 1004.00.00, 1007.00.00, 1008.20.00, 1102.10.00, 1201.00.00, 1202.10.00, 1202.20.00, 1207.20.00, 1212.20.00, 1212.99.10, 1501.00.00, 1502.00.00, 1604.30.00 et 1605.20.00, la sous-position 1605.90, les nº tarifaires 1605.90.10, 1605.90.20, 1605.90.30, 1605.90.40 et 1605.90.90, la sous-position 1701.11, les nº tarifaires 1701.11.10, 1701.11.20, 1701.11.30, 1701.11.40, 1701.11.50, 1701.11.60, 2003.20.00 et 2003.90.00, la sous-position 2008.92, les nº tarifaires 2008.92.10 et 2008.92.90, la sous-position 2009.80, le préambule qui précède le nº tarifaire 2009.80.11, les nº tarifaires 2009.80.11, 2009.80.19, 2009.80.20, 2403.10.00, 2528.10.00 et 2528.90.00, la sous-position 2710.11, le préambule qui précède le nº tarifaire 2710.11.11, les nº tarifaires 2710.11.11, 2710.11.19, 2710.11.20 et 2710.11.90, la sous-position 2852.00, les nº tarifaires 2852.00.10, 2852.00.20, 2852.00.30, 2852.00.40, 2852.00.50, 2852.00.60, 2852.00.70, 2852.00.80 et 2852.00.90, le préambule qui précède le nº tarifaire 2903.41.00, les nº tarifaires 2903.41.00, 2903.42.00, 2903.43.00, 2903.44.00, 2903.45.00, 2903.46.00, 2903.47.00 et 2903.49.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 2903.51.00, les nº tarifaires 2903.51.00, 2903.52.00 et 2903.59.00, le préambule qui précède la sous-position 2903.61, la sous-position 2903.61, les nº tarifaires 2903.61.10, 2903.61.20 et 2903.62.00, la sous-position 2903.69, les nº tarifaires 2903.69.10, 2903.69.90, 2912.30.00, 2914.21.00, 2916.35.00 et 2916.36.00, la sous-position 2931.00, le nº tarifaire 2931.00.10, le préambule qui précède le nº tarifaire 2931.00.91, les nº tarifaires 2931.00.91 et 2931.00.99, le préambule qui précède le nº tarifaire 2932.21.00, le nº tarifaire 2932.21.00, la sous-position 2932.29, les nº tarifaires 2932.29.10 et 2932.29.90, le préambule qui précède le nº tarifaire 2937.31.00, le nº tarifaire 2937.31.00, la sous-position 2937.39, le préambule qui précède le nº tarifaire 2937.39.11, les nº tarifaires 2937.39.11, 2937.39.19, 2937.39.90, 2937.40.00 et 3702.51.00, la sous-position 3702.52, les nº tarifaires 3702.52.10 et 3702.52.90, le préambule qui précède le nº tarifaire 3702.91.00, le nº tarifaire 3702.91.00, la sous-position 3702.93, les nº tarifaires 3702.93.10 et 3702.93.90, la sous-position 3702.94, les nº tarifaires 3702.94.10, 3702.94.90, 3702.95.00, 4401.30.00, 4808.20.00, 4808.30.00 et 4814.10.00, la sous-position 4818.40, les nº tarifaires 4818.40.10, 4818.40.20 et 4818.40.90, la sous-position 5601.10, les nº tarifaires 5601.10.10 et 5601.10.90, la sous-position 5801.24, les nº tarifaires 5801.24.10 et 5801.24.90, la sous-position 5801.25, le nº tarifaire 5801.25.10, le préambule qui précède le nº tarifaire 5801.25.21, les nº tarifaires 5801.25.21 et 5801.25.29, la sous-position 5801.34, les nº tarifaires 5801.34.10 et 5801.34.90, la sous-position 5801.35, les nº tarifaires 5801.35.10 et 5801.35.20, le préambule qui précède le nº tarifaire 5801.35.91, les nº tarifaires 5801.35.91 et 5801.35.99, la sous-position 6107.11, les nº tarifaires 6107.11.10 et 6107.11.90, la sous-position 6107.12, les nº tarifaires 6107.12.10 et 6107.12.90, la sous-position 6108.22, les nº tarifaires 6108.22.10, 6108.22.90,

6406.99.20, 6406.99.90 and 6505.10.00, subheading 6505.90, tariff item No. 6505.90.10, the preamble preceding tariff item No. 6505.90.31, tariff item Nos. 6505.90.31, 6505.90.39, 6505.90.40, 6505.90.90, 6811.83.00 and 7319.20.00, subheading 7319.30, tariff item Nos. 7319.30.10 and 7319.30.90, the preamble preceding tariff item No. 7418.11.00, tariff item Nos. 7418.11.00 and 7418.19.00, the preamble preceding tariff item No. 7615.11.00, tariff item Nos. 7615.11.00 and 7615.19.00, subheading 8201.20, tariff item Nos. 8201.20.10, 8201.20.90, 8205.80.00 and 8205.90.00, subheading 8452.40, tariff item Nos. 8452.40.10, 8452.40.90 and 8452.90.00, subheading 8523.40, tariff item Nos. 8523.40.10 and 8523.40.90, subheading 8540.40, tariff item Nos. 8540.40.10 and 8540.40.90, subheading 8540.50, tariff item Nos. 8540.50.10, 8540.50.90 and 8540.72.00, the preamble preceding tariff item No. 8714.11.00, tariff item Nos. 8714.11.00 and 8714.19.00, the preamble preceding subheading 9007.11, subheading 9007.11, tariff item Nos. 9007.11.10 and 9007.11.90, subheading 9007.19, the preamble preceding tariff item No. 9007.19.11, tariff item Nos. 9007.19.11 and 9007.19.19, the preamble preceding tariff item No. 9007.19.91, tariff item Nos. 9007.19.91, 9007.19.99 and 9008.10.00, subheading 9008.20, tariff item Nos. 9008.20.10, 9008.20.90, 9008.30.00 and 9008.40.00, the preamble preceding tariff item No. 9109.11.00, tariff item Nos. 9109.11.00, 9109.19.00 and 9114.20.00, the preamble preceding subheading 9301.11, subheading 9301.11, tariff item Nos. 9301.11.10 and 9301.11.90, subheading 9301.19, tariff item Nos. 9301.19.10 and 9301.19.90, the preamble preceding tariff item No. 9305.21.00, tariff item No. 9305.21.00, subheading 9305.29, tariff item Nos. 9305.29.10, 9305.29.90 and 9504.10.00, the preamble preceding tariff item No. 9608.31.00, tariff item Nos. 9608.31.00 and 9608.39.00.

6211.41.00 et 6211.49.90, le préambule qui précède le nº tarifaire 6306.91.00, les nº tarifaires 6306.91.00 et 6306.99.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 6406.91.00, le nº tarifaire 6406.91.00, la sous-position 6406.99, les nº tarifaires 6406.99.10, 6406.99.20, 6406.99.90 et 6505.10.00, la sous-position 6505.90, le nº tarifaire 6505.90.10, le préambule qui précède le nº tarifaire 6505.90.31, les nº tarifaires 6505.90.31, 6505.90.39, 6505.90.40, 6505.90.90, 6811.83.00 et 7319.20.00, la sous-position 7319.30, les nº tarifaires 7319.30.10 et 7319.30.90, le préambule qui précède le nº tarifaire 7418.11.00, les nº tarifaires 7418.11.00 et 7418.19.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 7615.11.00, les nº tarifaires 7615.11.00 et 7615.19.00, la sous-position 8201.20, les nº tarifaires 8201.20.10, 8201.20.90, 8205.80.00 et 8205.90.00, la sous-position 8452.40, les nº tarifaires 8452.40.10, 8452.40.90 et 8452.90.00, la sous-position 8523.40, les nº tarifaires 8523.40.10 et 8523.40.90, la sous-position 8540.40, les nº tarifaires 8540.40.10 et 8540.40.90, la sous-position 8540.50, les nº tarifaires 8540.50.10, 8540.50.90 et 8540.72.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 8714.11.00, les nº tarifaires 8714.11.00 et 8714.19.00, le préambule qui précède la sous-position 9007.11, la sous-position 9007.11, les nº tarifaires 9007.11.10 et 9007.11.90, la sous-position 9007.19, le préambule qui précède le nº tarifaire 9007.19.11, les nº tarifaires 9007.19.11 et 9007.19.19, le préambule qui précède le nº tarifaire 9007.19.91, les nº tarifaires 9007.19.91, 9007.19.99 et 9008.10.00, la sous-position 9008.20, les nº tarifaires 9008.20.10, 9008.20.90, 9008.30.00 et 9008.40.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 9109.11.00, les nº tarifaires 9109.11.00, 9109.19.00 et 9114.20.00, le préambule qui précède la sous-position 9301.11, la sous-position 9301.11, les nº tarifaires 9301.11.10 et 9301.11.90, la sous-position 9301.19, les nº tarifaires 9301.19.10 et 9301.19.90, le préambule qui précède le nº tarifaire 9305.21.00, le nº tarifaire 9305.21.00, la sous-position 9305.29, les nº tarifaires 9305.29.10, 9305.29.90 et 9504.10.00, le préambule qui précède le nº tarifaire 9608.31.00, les nº tarifaires 9608.31.00 et 9608.39.00.

PART 2
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. Note 1(a) to Chapter 1 is amended by replacing "03.01, 03.06 or 03.07" with "03.01, 03.06, 03.07 or 03.08".

2. The Description of Goods of tariff item No. 0106.12.00 is replaced by the following:

--Whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetecea); manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia); seals, sea lions and walruses (mammals of the suborder Pinnipedia)

3. The Description of Goods of subheading 0208.40 is replaced by the following:

-Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetecea); of manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia); of seals, sea lions and walruses (mammals of the suborder Pinnipedia)

4. The Description of Goods of tariff item No. 0210.92.00 is replaced by the following:

--Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); of manatees and dugongs (mammals of the order

PARTIE 2
(article 2)

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Dans la note 1a) du chapitre 1, « 03.01, 03.06 ou 03.07 » est remplacé par « 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08 ».

2. La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 0106.12.00 est remplacée par ce qui suit :

--Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)

3. La Dénomination des marchandises de la sous-position 0208.40 est remplacée par ce qui suit :

-De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)

4. La Dénomination des marchandises du nº tarifaire 0210.92.00 est remplacée par ce qui suit :

-De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre

Sirenia); of seals, sea lions and walruses (mammals of the suborder Pinnipedia)

5. The Description of Goods of tariff item No. 0301.93.00 is replaced by the following:

--Carp (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*)

6. The Description of Goods of tariff item No. 0301.94.00 is replaced by the following:

--Atlantic and Pacific bluefin tunas (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)

7. The Description of Goods of tariff item No. 0302.35.00 is replaced by the following:

--Atlantic and Pacific bluefin tunas (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)

8. The Description of Goods of the preamble preceding tariff item No. 0303.11.00 is replaced by the following:

-*Salmonidae*, excluding livers and roes:

9. The Description of Goods of tariff item No. 0303.45.00 is replaced by the following:

--Atlantic and Pacific bluefin tunas (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)

10. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 0303.51.00 is replaced by the following:

-Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*, sardinella (*Sardinella spp.*), brisling or sprats (*Sprattus sprattus*), mackerel (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), jack and horse mackerel (*Trachurus spp.*), cobia (*Rachycentron canadum*) and swordfish (*Xiphias gladius*), excluding livers and roes:

11. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 0304.91.00 is replaced by the following:

-Other, frozen:

12. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 0305.41.00 is replaced by the following:

-Smoked fish, including fillets, other than edible fish offal:

13. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 0305.51.00 is replaced by the following:

-Dried fish, other than edible fish offal, whether or not salted but not smoked:

14. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 0305.61.00 is replaced by the following:

-Fish, salted but not dried or smoked and fish in brine, other than edible fish offal:

15. The Description of Goods of heading 03.06 is replaced by the following:

Crustaceans, whether in shell or not, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; smoked crustaceans, whether in shell or not, whether or not cooked before or during the smoking

des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0301.93.00 est remplacée par ce qui suit :

--Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*)

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0301.94.00 est remplacée par ce qui suit :

--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0302.35.00 est remplacée par ce qui suit :

--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)

8. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 0303.11.00 est remplacée par ce qui suit :

-Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :

9. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0303.45.00 est remplacée par ce qui suit :

--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)

10. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 0303.51.00 est remplacée par ce qui suit :

-Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*), chinchards (*Trachurus spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*) et espadons (*Xiphias gladius*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :

11. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 0304.91.00 est remplacée par ce qui suit :

-Autres, congelés :

12. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 0305.41.00 est remplacée par ce qui suit :

-Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :

13. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 0305.51.00 est remplacée par ce qui suit :

-Poissons séchés, y compris les abats, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :

14. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 0305.61.00 est remplacée par ce qui suit :

-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :

15. La Dénomination des marchandises de la position 03.06 est remplacée par ce qui suit :

Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non

process; crustaceans, in shell, cooked by steaming or by boiling in water, whether or not chilled, frozen, dried, salted or in brine; flours, meals and pellets of crustaceans, fit for human consumption.

16. The Description of Goods of heading 03.07 is replaced by the following:

Molluscs, whether in shell or not, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; smoked molluscs, whether in shell or not, whether or not cooked before or during the smoking process; flours, meals and pellets of molluscs, fit for human consumption.

17. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 0307.91.00 is replaced by the following:

-Other, including flours, meals and pellets, fit for human consumption:

18. Supplementary Note 2(b) to the Chapter 7 is amended by replacing "0709.90.11, 0709.90.21, 0709.90.31 or 0709.90.32" with "0709.99.11, 0709.99.21, 0709.99.31 or 0709.99.32".

19. Supplementary Note 2(c) to Chapter 7 is amended by replacing "0709.90.19, 0709.90.29 or 0709.90.40" with "0709.99.19, 0709.99.29 or 0709.99.40".

20. Supplementary Note 4(b) to Chapter 8 is amended by replacing "0809.20.21, 0809.20.31" with "0809.21.11, 0809.29.21".

21. Supplementary Note 4(b) to Chapter 8 is amended by replacing "0809.20.29, 0809.20.39" with "0809.21.19, 0809.29.29".

22. Subheading Note 2 to Chapter 16 is amended by replacing "fish and crustaceans" with "fish, crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates".

23. Subheading Note 1 to Chapter 17 is amended by replacing "1701.11 and 1701.12" with "1701.12, 1701.13 and 1701.14".

24. The expression "Subheading Note." in Chapter 17 is replaced by the expression "Subheading Notes." and the following is added after Subheading Note 1:

2. Subheading 1701.13 covers only cane sugar obtained without centrifugation, whose content of sucrose by weight, in the dry state, corresponds to a polarimeter reading of 69° or more but less than 93°. The product contains only natural anhedral microcrystals, of irregular shape, not visible to the naked eye, which are surrounded by residues of molasses and other constituents of sugar cane.

25. Chapter 24 is amended by adding the following after Note 1:

Subheading Note.

1. For the purpose of subheading 2403.11, the expression "water pipe tobacco" means tobacco intended for smoking in a water pipe and which consists of a mixture of tobacco and glycerol, whether or not containing aromatic oils and extracts, molasses or sugar, and whether or not flavoured with fruit. However, tobacco-free products intended for smoking in a water pipe are excluded from this subheading.

26. Subheading Note 4 to Chapter 27 is amended by replacing "2710.11" with "2710.12".

décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.

16. La Dénomination des marchandises de la position 03.07 est remplacée par ce qui suit :

Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.

17. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 0307.91.00 est remplacée par ce qui suit :

-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :

18. Dans la note supplémentaire 2b) du chapitre 7, « 0709.90.11, 0709.90.21, 0709.90.31 ou 0709.90.32 » est remplacé par « 0709.99.11, 0709.99.21, 0709.99.31 ou 0709.99.32 ».

19. Dans la note supplémentaire 2c) du chapitre 7, « 0709.90.19, 0709.90.29 ou 0709.90.40 » est remplacé par « 0709.99.19, 0709.99.29 ou 0709.99.40 ».

20. Dans la note supplémentaire 4b) du chapitre 8, « 0809.20.21, 0809.20.31 » est remplacé par « 0809.21.11, 0809.29.21 ».

21. Dans la note supplémentaire 4c) du chapitre 8, « 0809.20.29, 0809.20.39 » est remplacé par « 0809.21.19, 0809.29.29 ».

22. Dans la note de sous-position 2 du chapitre 16, « poissons et crustacés » est remplacé par « poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ».

23. Dans la note de sous-position 1 du chapitre 17, « 1701.11 et 1701.12 » est remplacé par « 1701.12, 1701.13 et 1701.14 ».

24. Dans le chapitre 17, « Note de sous-position » est remplacé par « Notes de sous-positions » et les notes sont modifiées par adjonction, après la note de sous-position 1, de ce qui suit :

2. Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

25. Le chapitre 24 est modifié par adjonction, après la note 1, de ce qui suit :

Note de sous-positions.

1. Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

26. Dans la note de sous-position 4 du chapitre 27, « du n° 2710.11 » est remplacé par « du n° 2710.12 ».

27. Chapter 27 is amended by adding the following after Subheading Note 4:

5. For the purposes of subheadings of heading 27.10, the term "biodiesel" means mono-alkyl esters of fatty acids of a kind used as a fuel, derived from animal or vegetable fats and oils whether or not used.

28. Chapter 28 is amended by adding the following after Note 8:

Subheading Note.

1. For the purposes of subheading 2852.10, the expression "chemically defined" means all organic or inorganic compounds of mercury meeting the requirements of paragraphs (a) to (e) of Note 1 to Chapter 28 or paragraphs (a) to (h) of Note 1 to Chapter 29.

29. Note 2 to Chapter 29 is amended by renumbering Notes 2(e) to (k) as Notes 2(f) to (l), respectively, and by adding the following after Note 2(d):

(e) Immunological products of heading 30.02;

30. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 2912.41.00 is replaced by the following:

-Aldehyde-alcohols, aldehyde-ethers, aldehyde-phenols and aldehydes with other oxygen function:

31. Chapter 30 is amended by renumbering Notes 1(b) to (g) as Notes 1(c) to (h), respectively, and by adding the following after Note 1(a):

(b) Preparations, such as tablets, chewing gum or patches (transdermal systems), intended to assist smokers to stop smoking (heading 21.06 or 38.24);

32. Note 2 to Chapter 30 is replaced by the following:

2. For the purposes of heading 30.02, the expression "immunological products" applies to peptides and proteins (other than goods of heading 29.37) which are directly involved in the regulation of immunological processes, such as monoclonal antibodies (MAB), antibody fragments, antibody conjugates and antibody garment conjugates, interleukins, interferons (IFN), chemokines and certain tumor necrosis factors (TNF), growth factors (GF), hematopoietins and colony stimulating factors (CSF).

33. The Description of Goods of heading 30.02 is replaced by the following:

Human blood; animal blood prepared for therapeutic, prophylactic or diagnostic uses; antisera, other blood fractions and immunological products, whether or not modified or obtained by means of biotechnological processes; vaccines, toxins, cultures of micro-organisms (excluding yeasts) and similar products.

34. The Description of Goods of tariff item No. 3002.10.00 is replaced by the following:

-Antisera, other blood fractions and immunological products, whether or not modified or obtained by means of biotechnological processes

27. Le chapitre 27 est modifié par adjonction, après la note de sous-position 4, de ce qui suit :

5. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

28. Le chapitre 28 est modifié par adjonction, après la note 8, de ce qui suit :

Note de sous-positions.

1. Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques de mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

29. Les notes 2e) à k) du chapitre 29 deviennent respectivement les notes 2f) à l) et les notes sont modifiées par adjonction, après la note 2d), de ce qui suit :

e) les produits immunologiques du n° 30.02;

30. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n^o tarifaire 2912.41.00 est remplacée par ce qui suit :

-Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :

31. Les notes 1b) à g) du chapitre 30 deviennent respectivement les notes 1c) à h) et les notes sont modifiées par adjonction, après la note 1a), de ce qui suit :

b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);

32. La note 2 du chapitre 30 est remplacée par ce qui suit :

2. Au sens du n° 30.02, on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

33. La Dénomination des marchandises de la position 30.02 est remplacée par ce qui suit :

Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.

34. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 3002.10.00 est remplacée par ce qui suit :

-Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique

35. Note 3(d) to Chapter 38 is replaced by the following:

(d) Stencil correctors, other correcting fluids and correction tapes (other than those of heading 96.12), put up in packings for retail sale; and

35. La note 3d) du chapitre 38 est remplacée par ce qui suit :

d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;

36. Chapter 38 is amended by adding the following after Note 6:

7. For the purposes of heading 38.26, the term "biodiesel" means mono-alkyl esters of fatty acids of a kind used as fuel, derived from animal or vegetable fats and oils whether or not used.

36. Le chapitre 38 est modifié par adjonction, après la note 6, de ce qui suit :

7. Aux fins du n° 38.26, le terme « biodiesel » désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales mêmes usagées.

37. Chapter 38 is amended by replacing Subheading Note 1 with the following:

1. Subheading 3808.50 covers only goods of heading 38.08, containing one or more of the following substances: aldrin (ISO); binapacryl (ISO); camphechlor (ISO) (toxaphene); captafol (ISO); chlordane (ISO); chlordimeform (ISO); chlorobenzilate (ISO); DDT (ISO) (clofenotane (INN), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophenyl)ethane); dieldrin (ISO, INN); 4,6-dinitro-*o*-cresol (DNOC (ISO)) or its salts; dinoseb (ISO), its salts or its esters; ethylene dibromide (ISO) (1,2-dibromoethane); ethylene dichloride (ISO) (1,2-dichloroethane); fluoroacetamide (ISO); heptachlor (ISO); hexachlorobenzene (ISO); 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), including lindane (ISO, INN); mercury compounds; methamidophos (ISO); monocrotophos (ISO); oxirane (ethylene oxide); parathion (ISO); parathion-methyl (ISO) (methyl-parathion); pentachlorophenol (ISO), its salts or its esters; phosphamidon (ISO); 2,4,5-T (ISO) (2,4,5-trichlorophenoxyacetic acid), its salts or its esters; tributyltin compounds.

Subheading 3808.50 also covers dustable powder formulations containing a mixture of benomyl (ISO), carbofuran (IS) and thiram (ISO).

37. La note de sous-position 1 du chapitre 38 est remplacée par ce qui suit :

1. Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808.50 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thiram (ISO).

38. The Description of Goods of tariff item No. 4101.20.00 is replaced by the following:

-Whole hides and skins, unsplit, of a weight per skin not exceeding 8 kg when simply dried, 10 kg when dry-salted, or 16 kg when fresh, wet-salted or otherwise preserved

38. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4101.20.00 est remplacée par ce qui suit :

-Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés.

39. Chapter 42 is amended by renumbering Notes 1 to 3 as Notes 2 to 4, respectively, and by adding the following is added before Note 2.

1. For the purposes of this Chapter, the term "leather" includes chamois (including combination chamois) leather, patent leather, patent laminated leather and metalized leather.

39. Les notes 1 à 3 du chapitre 42 deviennent respectivement les notes 2 à 4 et les notes sont modifiées par adjonction, avant la note 2, de ce qui suit :

1. Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.

40. Note 3 to Chapter 42 is amended by replacing "Note 1 above" with "Note 2 above".

40. Dans la note 3 du chapitre 42, « Note 1 ci-dessus » est remplacé par « Note 2 ci-dessus ».

41. The Description of Goods of tariff item No. 4202.11.00 is replaced by the following:

--With outer surface of leather or of composition leather

41. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4202.11.00 est remplacée par ce qui suit :

--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué

42. The Description of Goods of tariff item No. 4202.21.00 is replaced by the following:

--With outer surface of leather or of composition leather

42. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4202.21.00 est remplacée par ce qui suit :

--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué

43. The Description of Goods of tariff item No. 4202.31.00 is replaced by the following:

--With outer surface of leather or of composition leather

44. The Description of goods of subheading 4202.91 is replaced by the following:

--With outer surface of leather or of composition leather

45. The expression "Subheading Note." in Chapter 44 is replaced by the expression "Subheading Notes.".

46. Chapter 44 is amended by renumbering Subheading Note 1 as Subheading Note 2 and by adding the following before Subheading Note 2:

1. For the purposes of subheading 4401.31, the expression "wood pellets" means by-products such as cutter shavings, sawdust or chips, of the mechanical wood processing industry, furniture-making industry or other wood transformation activities, which have been agglomerated either directly by compression or by the addition of a binder in a proportion not exceeding 3% by weight. Such pellets are cylindrical, with a diameter not exceeding 25 mm and a length not exceeding 100 mm.

47. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 4403.41.00 is replaced by the following:

-Other, of tropical wood specified in Subheading Note 2 to this Chapter:

48. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 4407.21.00 is replaced by the following:

-Other, of tropical wood specified in Subheading Note 2 to this Chapter:

49. The Description of Goods in the preamble preceding subheading 4408.31 is replaced by the following:

-Of tropical wood specified in Subheading Note 2 to this Chapter:

50. The Description of Goods of subheading 4412.31 is replaced by the following:

--With at least one outer ply of tropical wood specified in Subheading Note 2 to this Chapter:

51. The Description of Goods of tariff item No. 4706.93.00 is replaced by the following:

--Obtained by a combination of mechanical and chemical processes

52. Note 2 to Chapter 48 is amended by deleting "or" at the end of Note 2(o) and replacing Note 2(p) with the following:

(p) Articles of Chapter 95 (for example, toys, games, sports requisites); or

(q) Articles of Chapter 96 (for example, buttons, sanitary towels (pads) and tampons, napkins (diapers) and napkin liners for babies).

53. Subheading Note 3 to Chapter 48 is amended by replacing "obtained by a semi-chemical pulping process" with "obtained by a combination of mechanical and chemical pulping processes".

43. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4202.31.00 est remplacée par ce qui suit :

--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué

44. La Dénomination des marchandises de la sous-position 4202.91 est remplacée par ce qui suit :

--À surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué

45. Dans le chapitre 44, « Note de sous-positions » est remplacé par « Notes de sous-positions ».

46. La note de sous-position 1 du chapitre 44 devient la note de sous-position 2 et les notes sont modifiées par adjonction, avant la note de sous-position 2, de ce qui suit :

1. Aux fins du n° 4401.31, l'expression *boulettes de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces boulettes sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excédent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

47. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 4403.41.00 est remplacée par ce qui suit :

-Autres, de bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :

48. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 4407.21.00 est remplacée par ce qui suit :

-De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :

49. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède la sous-position 4408.31 est remplacée par ce qui suit :

-De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :

50. La Dénomination des marchandises de la sous-position 4412.31 est remplacée par ce qui suit :

--Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre

51. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4706.93.00 est remplacée par ce qui suit :

--Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique

52. La note 2p) du chapitre 48 est remplacée par ce qui suit :

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).

53. Dans le note de sous-position 3 du chapitre 48, « obtenues par un procédé mi-chimique » est remplacé par « obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique ».

54. Subheading Note 4 to Chapter 48 is amended by replacing "obtained by a semi-chemical process" with "obtained by a combination of mechanical and chemical pulping processes".

55. The Description of Goods of heading 48.18 is replaced by the following:

Toilet paper and similar paper, cellulose wadding or webs of cellulose fibres, of a kind used for household or sanitary purposes, in rolls of a width not exceeding 36 cm, or cut to size or shape; handkerchiefs, cleansing tissues, towels, tablecloths, serviettes, bed sheets and similar household, sanitary or hospital articles, articles of apparel and clothing accessories, of paper pulp, paper, cellulose wadding or webs of cellulose fibres.

56. Note 1(u) to Section XI is replaced by the following:

(u) Articles of Chapter 96 (for example, brushes, travel sets for sewing, slide fasteners, typewriter ribbons, sanitary towels (pads) and tampons, napkins (diapers) and napkin liners for babies); or

57. Section XI is amended by renumbering Notes 7(c) to (f) as Notes 7(d) to (g), respectively, and by adding the following after Note 7(b):

(c) Cut to size and with at least one heat-sealed edge with a visibly tapered or compressed border and the other edges treated as described in any other subparagraph of this Note, but excluding fabrics the cut edges of which have been prevented from unravelling by hot cutting or by other simple means;

58. Chapter 56 is amended by

(a) striking out "or" at the end of Note 1(d);

(b) replacing "Section XIV or XV)." at the end of Note 1(e) with "Section XIV or XV); or" and adding the following at the end of Note 1:

(f) Sanitary towels (pads) and tampons, napkins and napkin liners for babies and similar articles of heading 96.19.

59. Note 6(a) to Chapter 61 is amended by striking out "it also covers babies' napkins;".

60. Note 4(a) to Chapter 62 is amended by striking out "it also covers babies' napkins;".

61. The Description of Goods of tariff item No. 6307.90.10 is amended by striking out "Incontinent napkins (diapers), napkin (diaper) liners and similar sanitary articles, designed to be worn by persons, excluding those of a kind for babies;".

62. Note 3(e) to Chapter 71 is amended by replacing "Note 2(B) to Chapter 42" with "Note 3(B) to Chapter 42".

63. Note 2 to Chapter 84 is amended by replacing the last 3 lines with the following:

Heading 84.24 does not cover:

(a) Ink-jet printing machines (heading 84.43); or

(b) Water-jet cutting machines (heading 84.56).

54. Dans le note de sous-position 4 du chapitre 48, « obtenues par un procédé mi-chimique » est remplacé par « obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique ».

55. La Dénomination des marchandises de la position 48.18 est remplacée par ce qui suit :

Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.

56. La note 1u) de la section XI est remplacée par ce qui suit :

u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermeture à glissière, rubans encreurs pour machine à écrire, serviettes et tampond hygiéniques, couches pour bébé, par exemple);

57. Les notes 7c) à f) de la section XI deviennent respectivement les notes 7d) à g) et les notes sont modifiées par adjonction, après la note 7b), de ce qui suit :

c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été « thermoscellé » et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;

58. Le chapitre 56 est modifié :

a) par remplacement du point à la fin de la note 1e) par un point-virgule;

b) par adjonction, après la note 1e), de ce qui suit :

f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du nº 96.19.

59. Dans la note 6a) du chapitre 61, « ils couvrent aussi les couches et les langes » est supprimé.

60. Dans la note 4a) du chapitre 62, « ils couvrent aussi les couches et les langes » est supprimé.

61. Dans la Dénomination des marchandises du nº tarifaire 6307.90.10, « Couches pour personnes incontinentes, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés; » est supprimé.

62. Dans la note 3e) du chapitre 71, « Note 2 B) du Chapitre 42 » est remplacé par « Note 3 B) du Chapitre 42 ».

63. La note 2 du Chapitre 84 est modifiée par le remplacement des deux dernières lignes par ce qui suit :

- ne relèvent pas du nº 84.24 :

a) les machines à imprimer à jet d'encre (nº 84.43);

b) les machines à découper par jet d'eau (nº 84.56).

64. Subheading Note 1 to Chapter 84 is replaced by the following:

1. For the purpose of subheading 8471.49, the term "systems" means automatic data processing machines whose units satisfy the conditions laid down in Note 5(C) to Chapter 84 and which comprise at least a central processing unit, one input unit (for example, a keyboard or a scanner), and one output unit (for example, a visual display unit or a printer).

65. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 8425.31.00 is replaced by the following:

-Winches; capstans:

66. The Description of Goods of heading 84.56 is replaced by the following:

Machine-tools for working any material by removal of material, by laser or other light or photon beam, ultrasonic, electro-discharge, electro-chemical, electron beam, ionic-beam or plasma arc processes; water-jet cutting machines.

67. The Description of Goods of tariff item No. 8479.89.10 is amended by striking out "Jetway passenger loading bridges;".

68. Note 1(d) to Chapter 85 is replaced by the following:

(d) Vacuum apparatus of a kind used in medical, surgical, dental or veterinary sciences (heading 90.18); or

69. The Description of Goods of heading 85.22 is replaced by the following:

Parts and accessories suitable for use solely or principally with the apparatus of heading 85.19 or 85.21.

70. The Description of Goods of subheading 8528.73 is replaced by the following:

--Other, monochrome

71. The Description of Goods of subheading 8540.12 is replaced by the following:

--Monochrome

72. The Description of Goods of heading 92.05 is replaced by the following:

Wind musical instruments (for example, keyboard pipe organs, accordions, clarinets, trumpets, bagpipes), other than fairground organs and mechanical street organs.

73. Note 1(g) to Chapter 94 is amended by replacing "headings 85.19 to 85.21" with "heading 85.19 or 85.21".

74. Note 1(m) to Chapter 95 is replaced by the following:

(m) Pumps for liquids (heading 84.13), filtering or purifying machinery and apparatus for liquids or gases (heading 84.21), electric motors (heading 85.01), electric transformers (heading 85.04), discs, tapes, solid-state non-volatile storage devices, "smart cards" and other media for the recording of sound or of other phenomena, whether or not recorded (heading 85.23), radio remote control apparatus (heading 85.26) or cordless infrared remote control devices (heading 85.43);

64. La note de la sous-position 1 du chapitre 84 est remplacée par ce qui suit :

1. Au sens du nº 8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

65. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le nº tarifaire 8425.31.00 est remplacée par ce qui suit :

-Treuils; cabestans :

66. La Dénomination des marchandises de la position 84.56 est remplacée par ce qui suit :

Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.

67. Dans la Dénomination des marchandises du nº tarifaire 8479.89.10, « Passerelles mobiles pour l'embarquement des passagers; » est supprimé.

68. La note 1d) du chapitre 85 est remplacée par ce qui suit :

d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (nº 90.18);

69. La Dénomination des marchandises de la position 85.22 est remplacée par ce qui suit :

Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 85.19 ou 85.21.

70. La Dénomination des marchandises de la sous-position 8528.73 est remplacée par ce qui suit :

--Autres, en monochromes

71. La Dénomination des marchandises de la sous-position 8540.12 est remplacée par ce qui suit :

--En monochromes

72. La Dénomination des marchandises de la position 92.05 est remplacée par ce qui suit :

Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.

73. Dans la note 1g) du chapitre 94, « 85.19 à 85.21 » est remplacé par « 85.19 ou 85.21 » .

74. La note 1m) du chapitre 95 est remplacée par ce qui suit :

m) les pompes pour liquides (nº 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (nº 84.21), les moteurs électriques (nº 85.01), les transformateurs électriques (nº 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (nº 85.23), les appareils de radiotélécommande (nº 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (nº 85.43);

75. Chapter 95 is amended by adding the following after Note 5:

Subheading Note.

1. Subheading 9504.50 covers:

(a) Video game consoles from which the image is reproduced on a television receiver, a monitor or other external screen or surface; or

(b) Video game machines having a self-contained video screen, whether or not portable.

This subheading does not cover video game consoles or machines operated by coins, banknotes, bank cards, tokens or by any other means of payment (subheading 9504.30).

76. The Description of Goods of heading 95.04 is replaced by the following:

Video game consoles and machines, articles for funfair, table or parlour games, including pintables, billiards, special tables for casino games and automatic bowling alley equipment.

77. The Description of Goods of tariff item No. 9504.30.00 is replaced by the following:

-Other games, operated by coins, banknotes, bank cards, tokens or by other means of payment, other than automatic bowling alley equipment

75. Le chapitre 95 est modifié par adjonction, après la Note 5, de ce qui suit :

Note de sous-positions.

1. Le n° 9504.50 couvre :

a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure;

b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

76. La Dénomination des marchandises de la position 95.04 est remplacée par ce qui suit :

Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).

77. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9504.30.00 est remplacée par ce qui suit :

-Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)

PART 3
(Section 3)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of heading 10.08 is replaced by the following:

Buckwheat, millet and canary seeds; other cereals.

2. The Description of Goods of tariff item No. 1008.30.00 is replaced by the following:

-Canary seeds

3. The Description of Goods of tariff item No. 1209.10.00 is replaced by the following:

-Sugar beet seeds

4. The Description of Goods of tariff item No. 1209.21.00 is replaced by the following:

--Lucerne (alfalfa) seeds

5. The Description of Goods of tariff item No. 1209.22.00 is replaced by the following:

--Clover (*Trifolium spp.*) seeds

6. The Description of Goods of tariff item No. 1209.23.00 is replaced by the following:

--Fescue seeds

7. The Description of Goods of tariff item No. 1209.24.00 is replaced by the following:

--Kentucky blue grass (*Poa pratensis L.*) seeds

PARTIE 3
(article 3)

MODIFICATIONS DE LA VERSION ANGLAISE DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises de la position 10.08 est remplacée par ce qui suit :

Buckwheat, millet and canary seeds; other cereals.

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1008.30.00 est remplacée par ce qui suit :

-Canary seeds

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1209.10.00 est remplacée par ce qui suit :

-Sugar beet seeds

4. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1209.21.00 est remplacée par ce qui suit :

--Lucerne (alfalfa) seeds

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1209.22.00 est remplacée par ce qui suit :

--Clover (*Trifolium spp.*) seeds

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1209.23.00 est remplacée par ce qui suit :

--Fescue seeds

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1209.24.00 est remplacée par ce qui suit :

--Kentucky blue grass (*Poa pratensis L.*) seeds

8. The Description of Goods of tariff item No. 1209.25.00 is replaced by the following:

--Rye grass (*Lolium multiflorum Lam.*, *Lolium perenne L.*) seeds

9. Note 3 to Chapter 21 is amended by replacing "vegetables or fruit" with "vegetables, fruit or nuts".

10. Note 9 to Chapter 71 is amended by replacing "semiprecious stones" with "semi-precious stones".

11. Note 1(a) to Section XVI is amended by replacing "(heading 40.10);" with "(heading 40.10),".

12. Note 2(a) to Chapter 94 is replaced by the following:

(a) Cupboards, bookcases, other shelved furniture (including single shelves presented with supports for fixing them to the wall) and unit furniture;

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 1209.25.00 est remplacée par ce qui suit :

--Rye grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*) seeds

9. Dans la note 3 du chapitre 21, « vegetables or fruit », est remplacé par « vegetables, fruit or nuts ».

10. Dans la note 9 du chapitre 71, « semiprecious stones » est remplacé par « semi-precious stones ».

11. Dans la note 1a) de la section XVI « (heading 40.10); » est remplacé par « (heading 40.10), ».

12. La note 2a) du chapitre 94 est remplacée par ce qui suit :

(a) Cupboards, bookcases, other shelved furniture (including single shelves presented with supports for fixing them to the wall) and unit furniture;

PART 4
(Section 4)

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 3006.10.00 is replaced by the following:

-Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non

2. The Description of Goods of tariff item No. 3824.76.00 is replaced by the following:

--Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)

3. The third paragraph of Note 3(a) to Chapter 62 is replaced by the following:

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

4. Note 5(D)(2) to Chapter 84 is replaced by the following:

2) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);

5. The Description of Goods of tariff item No. 8443.12.00 is replaced by the following:

--Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié

6. Note 8(b)(3) to Chapter 85 is amended by replacing "éléments de circuits" in the last line with "éléments de circuit".

PARTIE 4
(article 4)

MODIFICATIONS DE LA VERSION FRANÇAISE DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3006.10.00 est remplacée par ce qui suit :

-Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3824.76.00 est remplacée par ce qui suit :

--Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)

3. Le troisième paragraphe de la note 3a) du chapitre 62 est remplacé par ce qui suit :

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

4. La note 5D)2) du chapitre 84 est remplacée par ce qui suit :

2) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8443.12.00 est remplacée par ce qui suit :

--Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié

6. Dans la note 8b)3) du chapitre 85, « éléments de circuits », à la dernière ligne, est remplacé par « éléments de circuit ».

7. The Description of Goods of heading 85.17 is amended by replacing "la transmission" with "l'émission, la transmission".

8. The Description of Goods in the preamble preceding tariff item No. 8517.61.00 is replaced by the following:

-Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :

9. The Description of Goods of tariff item No. 8517.62.00 is replaced by the following:

--Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage

10. The Description of Goods of tariff item N°. 8528.41.00 is replaced by the following:

--Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71

11. The Description of Goods of tariff item N°. 8528.51.00 is replaced by the following:

--Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71

12. The Description of Goods of tariff item N°. 8528.61.00 is replaced by the following:

--Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71

13. The Description of Goods of heading 85.35 is amended by replacing "étaleurs d'ondes" with "parasurtenseurs".

14. The Description of Goods of tariff item No. 8535.40.00 is amended by replacing "étaleurs d'ondes" with "parasurtenseurs".

15. The Description of Goods of heading 85.36 is amended by replacing "étaleurs d'ondes" with "parasurtenseurs".

16. Note 1(h) to Chapter 90 is replaced by the following:

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;

7. Dans la Dénomination des marchandises de la position 85.17, « la transmission » est remplacée par « l'émission, la transmission ».

8. La Dénomination des marchandises dans le préambule qui précède le n° tarifaire 8517.61.00 est remplacée par ce qui suit :

-Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :

9. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8517.62.00 est remplacée par ce qui suit :

--Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage

10. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8528.41.00 est remplacée par ce qui suit :

--Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71

11. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8528.51.00 est remplacée par ce qui suit :

--Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71

12. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8528.61.00 est remplacée par ce qui suit :

--Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71

13. Dans la Dénomination des marchandises de la position 85.35, « étaleurs d'ondes » est remplacé par « parasurtenseurs ».

14. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8535.40.00, « étaleurs d'ondes » est remplacé par « parasurtenseurs ».

15. Dans la Dénomination des marchandises de la position 85.36, « étaleurs d'ondes » est remplacé par « parasurtenseurs ».

16. La note 1h) du chapitre 90 est remplacée par ce qui suit :

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;

PART 5
(Section 5)

ADDITIONS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	-Horses:				
0101.21.00	--Pure-bred breeding animals	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0101.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0101.30.00	-Asses	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	-Cattle:				
0102.21.00	--Pure-bred breeding animals	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0102.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Buffalo:				
0102.31.00	--Pure-bred breeding animals	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0102.39.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0105.13	--Ducks				
0105.13.10	---For breeding purposes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0105.13.90	---Other	8%	8% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0105.14	--Geese				
0105.14.10	---For breeding purposes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0105.14.90	---Other	8%	8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0105.15	--Guinea fowl				
0105.15.10	---For breeding purposes	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0105.15.90	---Other	2.5%	2.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0106.13.00	--Camels and other camelids (*Camelidae*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0106.14.00	--Rabbits and hares	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0106.33.00	--Ostriches; emus (*Dromaius novaehollandiae*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Insects:				
0106.41.00	--Bees	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0106.49.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Of ducks:				
0207.41.00	--Not cut in pieces, fresh or chilled	8%	8% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.42.00	--Not cut in pieces, frozen	5.5%	5.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.43.00	--Fatty livers, fresh or chilled	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0207.44.00	--Other, fresh or chilled	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: N/A	MT: N/A
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 4%	GPT: 4% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0207.45	--Other, frozen				
0207.45.10	---Livers	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: N/A	MT: N/A
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0207.45.90	---Other	4.5%	4.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: 4.5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	GPT: 4.5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Of geese:				
0207.51.00	--Not cut in pieces, fresh or chilled	8%	8% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.52.00	--Not cut in pieces, frozen	5.5%	5.5% (a)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.53.00	--Fatty livers, fresh or chilled	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0207.54.00	--Other, fresh or chilled	4%	4% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 4% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 4% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.55	--Other, frozen				
0207.55.10	---Livers	Free	Free (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.55.90	---Other	4.5%	4.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 4.5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 4.5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.60	-Of guinea fowl				
	---Fresh or chilled:				
0207.60.11	----Not cut in pieces	8%	8% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.60.19	----Other	4%	4% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 4% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 4% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0207.60.20	---Not cut in pieces, frozen	5.5%	5.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	---Other frozen:				
0207.60.91	----Livers	Free	Free (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				AUT: N/A NZT: N/A	AUT: N/A NZT: N/A
0207.60.99	----Other	4.5%	4.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 4.5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 4.5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0208.60.00	-Of camels and other camelids (*Camelidae*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0209.10.00	-Of pigs	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0209.90	-Other				
0209.90.10	---Fat of fowls of the species *Gallus domesticus*, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 2% but not less than 2.03¢/kg or more than 4.06¢/kg COLT: 3.5% but not less than 3.38¢/kg or more than 6.77¢/kg GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F) COLT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0209.90.20	---Fat of fowls of the species *Gallus domesticus*, over access commitment	249% but not less than $6.74/kg	249% but not less than $6.74/kg (A)	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
0209.90.30	---Fat of turkeys, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 2% but not less than 2.03¢/kg or more than 4.06¢/kg COLT: 3.5% but not less than 3.38¢/kg or more than 6.77¢/kg GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F) COLT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				AUT: N/A NZT: N/A	AUT: N/A NZT: N/A
0209.90.40	---Fat of turkeys, over access commitment	165% but not less than $4.82/kg	165% but not less than $4.82/kg (A)	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
0209.90.90	---Other	11%	11% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Ornamental fish:				
0301.11.00	--Freshwater	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0301.19.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Salmonidae, excluding livers and roes:				
0302.13.00	--Pacific salmon (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* and *Oncorhynchus rhodurus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.14.00	--Atlantic salmon (*Salmo salar*) and Danube salmon (*Hucho hucho*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.24.00	--Turbots (*Psetta maxima*, *Scophthalmidae*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.35.00	--Atlantic and Pacific bluefin tunas (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchovies (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinella (*Sardinella spp .*), brisling or sprats (*Sprattus sprattus*), mackerel (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber aponicus*), jack and horse mackerel (*Trachurus spp.*), cobia (*Rachycentron canadum*) and swordfish (*Xiphias gladius*), excluding livers and roes:				
0302.41.00	--Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.42.00	--Anchovies (*Engraulis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0302.43.00	--Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinella (*Sardinella spp.*), brisling or sprats (*Sprattus sprattus*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.44.00	--Mackerel (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.45.00	--Jack and horse mackerel (*Trachurus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.46.00	--Cobia (*Rachycentron canadum*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.47.00	--Swordfish (*Xiphias gladius*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Fish of the families *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* and *Muraenolepididae*, excluding livers and roes:				
0302.51.00	--Cod (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.52.00	--Haddock (*Melanogrammus aeglefinus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				AUT: N/A NZT: N/A	AUT: N/A NZT: N/A
0302.53.00	--Coalfish (*Pollachius virens*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.54.00	--Hake (*Merluccius spp.*, *Urophycis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.55.00	--Alaska Pollack (*Theraga chalcogramma*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.56.00	--Blue whitings (*Micromesistius poutassou*, *Micromesistius australis*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.59.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *lctalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp.*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*), excluding livers and roes:				
0302.71.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.72.00	--Catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.73.00	--Carp (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.74.00	--Eels (*Anguilla spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.79.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	-Other fish, excluding livers and roes:				
0302.81.00	--Dogfish and other sharks	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.82.00	--Rays and skates (*Rajidae*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.83.00	--Toothfish (*Dissostichus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0302.84.00	--Seabass (*Dicentrarchus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.85.00	--Seabream (*Sparidae*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.89.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0302.90.00	-Livers and roes	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.12.00	--Other Pacific salmon (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Ocorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* and *Oncorhynchus rhodurus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.13.00	--Atlantic salmon (*Salmo salar*) and Danube salmon (*Hucho hucho*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.14.00	--Trout (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* and *Oncorhynchus chrysogaster*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	-Tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*) carp (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp.*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*), excluding livers and roes:				
0303.23.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.24.00	--Catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *lctalurus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.25.00	--Carp *(Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.26.00	--Eels (*Anguilla spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.34.00	--Turbots (*Psetta maxima*, *Scophthalmidae*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.53.00	--Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinella (*Sardinella spp.*), brisling or sprats (*Sprattus sprattus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.54.00	--Mackerel (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.55.00	--Jack and horse mackerel (*Trachurus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.56.00	--Cobia (*Rachycentron canadum*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.57.00	--Swordfish (*Xiphias gladius*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	-Fish of the families *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* and *Muraenolepididae*, excluding livers and roes:				
0303.63.00	--Cod (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.64.00	--Haddock *(Melanogrammus aeglefinus*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.65.00	--Coalfish (*Pollachius virens*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.66.00	--Hake *(Merluccius spp.*, *Urophycis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.67.00	--Alaska Pollack (*Theraga chalcogramma*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.68.00	--Blue whitings (*Micromesistius poutassou*, *Micromesistius australis*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0303.69.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Other fish, excluding livers and roes:				
0303.81.00	--Dogfish and other sharks	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.82.00	--Rays and skates (*Rajidae*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.83.00	--Toothfish (*Dissostichus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.84.00	--Seabass (*Dicentrarchus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.89.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0303.90.00	-Livers and roes	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Fresh or chilled fillets of tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp.*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*):				
0304.31.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.32.00	--Catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.33.00	--Nile Perch (*Lates niloticus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.39.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Fresh or chilled filets of other fish:				
0304.41.00	--Pacific salmon (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* and *Oncorhynchus rhodurus*), Atlantic salmon (*Salmo salar*) and Danube salmon (*Hucho hucho*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.42.00	--Trout (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* and *Oncorhynchus chrysogaster*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.43.00	--Flat fish (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae*and *Citharidae*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.44.00	--Fish of the families *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* and *Muraenolepididae*	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.45.00	--Swordfish (*Xiphias gladius*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.46.00	--Toothfish (*Dissostichus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.49.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Other, fresh or chilled:				
0304.51.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio*,*Carassius carassius Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguila spp.*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.52.00	--Salmonidae	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.53.00	--Fish of the families *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* and *Muraenolepididae*	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.54.00	--Swordfish (*Xiphias gladius*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.55.00	--Toothfish (*Dissostichus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.59.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Frozen fillets of tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp.*), Nile perch (*Lates niloticus*) and and snakeheads (*Channa spp.*):				
0304.61.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0304.62.00	--Catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0304.63.00	--Nile Perch (*Lates niloticus*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0304.69.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Frozen fillets of fish of the families *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* and *Muraenolepididae*:				
0304.71.00	--Cod (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.72.00	--Haddock (*Melanogrammus aeglefinus*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.73.00	--Coalfish (*Pollachius virens*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.74.00	--Hake (*Merluccius spp.*, *Urophycis spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.75.00	--Alaska Pollack (*Theraga chalcogramma*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.79.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Frozen fillets of other fish:				
0304.81.00	--Pacific salmon (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* and *Oncorhynchus rhodurus*), Atlantic salmon (*Salmo salar*) and Danube salmon (*Hucho hucho*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.82.00	--Trout (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* and *Oncorhynchus chrysogaster*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.83.00	--Flat fish *Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* and *Citharidae*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.84.00	--Swordfish (*Xiphias gladius*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0304.85.00	--Toothfish (*Dissostichus spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0304.86.00	--Herrings (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0304.87.00	--Tunas (of the genus *Thunnus*), skipjack or stripe-bellied bonito (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0304.89.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.93.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp.*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.94.00	--Alaska Pollack (*Theraga chalcogramma)*	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0304.95.00	--Fish of the families *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* and *Muraenolepididae*, other than Alaska Pollack (*Theraga chalcogramma*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	-Fish fillets, dried, salted or in brine, but not smoked:				
0305.31.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., lctalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio, Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp.*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0305.32.00	--Fish of the families *Bregmacerotidae*, *Euclichtyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* and *Muraenolepididae*	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0305.39.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0305.43.00	--Trout (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache*, and *Oncorhynchus chrysogaster*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0305.44.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio*, *Carrasius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0305.64.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), catfish (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carp (*Cyprinus carpio*, *Carrasius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*,*Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), eels (*Anguilla spp*), Nile perch (*Lates niloticus*) and snakeheads (*Channa spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Fish fins, heads, tails, maws and other edible fish offal:				
0305.71.00	--Shark fins	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0305.72.00	--Fish heads, tails and maws	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0305.79.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.12	--Lobsters (*Homarus spp.*)				
0306.12.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.12.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.15.00	--Norway lobsters (*Nephrops norvegicus*)	5%	5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.16.00	--Cold-water shrimps and prawns (*Pandalus spp. Crangon crangon*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.17.00	--Other shrimps and prawns	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.22	--Lobsters (*Homarus spp.*)				
0306.22.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.22.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0306.25.00	--Norway lobsters (*Nephrops norvegicus*)	5%	5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0306.26.00	--Cold water shrimps and prawns (*Pandalus spp.*, *Crangon crangon*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0306.27.00	--Other shrimps and prawns	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Oysters:				
0307.11	--Live, fresh or chilled				
0307.11.10	---In shell	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0307.11.20	---Shelled	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.19	--Other				
0307.19.10	---Smoked	2%	2% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.19.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.29.90	---Other	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.39	--Other				
0307.39.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.39.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.60	-Snails, other than sea snails				
0307.60.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.60.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Clams, cockles and ark shells (families *Arcidae*, *Arcticidae*, *Cardiidae*, *Donacidae*, *Hiatellidae*, *Mactridae*, *Mesodesmatidae*, *Myidae*, *Semelidae Solecurtidae*, *Solenidae*, *Tridacnidae* and *Veneridae*):				
0307.71.00	--Live, fresh or chilled	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.79	--Other				
0307.79.10	---Smoked	6.5%	6.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 6%	GPT: 6% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.79.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Abalone (*Haliotis spp.*):				
0307.81.00	--Live, fresh or chilled	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.89	--Other				
0307.89.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0307.89.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0307.99	--Other				
0307.99.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0307.99.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
03.08	Aquatic invertebrates other than crustaceans and molluscs, live, fresh, chilled, frozen, dried, salted or in brine; smoked aquatic invertebrates other than crustaceans and molluscs, whether or not cooked before or during the smoking process; flours, meals and pellets of aquatic invertebrates other than crustaceans and molluscs, fit for human consumption.				
	-Sea cucumbers (*Stichopus japonicus*, *Holothurioidea*):				
0308.11.00	--Live, fresh or chilled	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0308.19	--Other				
0308.19.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0308.19.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Sea urchins (*Strongylocentrotus spp.*, *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echichinus esculentus*):				
0308.21.00	--Live, fresh or chilled	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0308.29	--Other				
0308.29.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0308.29.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0308.30	-Jellyfish (*Rhopilema spp.*)				
0308.30.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0308.30.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0308.90	-Other				
0308.90.10	---Smoked	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0308.90.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0401.40	-Of a fat content, by weight, exceeding 6% but not exceeding 10%				
0401.40.10	---Within access commitment	7.5%	7.5% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 3% COLT: 5% GPT: 7.5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F) COLT: Free (F) GPT: 7.5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0401.40.20	---Over access commitment	292.5% but not less than $2.48/kg	292.5% but not less than $2.48/kg (A)	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
0401.50	-Of a fat content, by weight, exceeding 10%				
0401.50.10	---Within access commitment	7.5%	7.5% (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 3% COLT: 5% GPT: 7.5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F) COLT: Free (F) GPT: 7.5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0401.50.20	---Over access commitment	292.5% but not less than $2.48/kg	292.5% but not less than $2.48/kg (A)	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
04.07	Birds' eggs, in shell, fresh, preserved or cooked.				
	-Fertilized eggs for incubation:				
0407.11	--Of fowls of the species *Gallus domesticus*				
	---Hatching, for broilers:				
0407.11.11	----Within access commitment	1.51¢/dozen	1.51¢/dozen (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 0.64¢/dozen	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: 1.07¢/dozen	COLT: Free (F)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0407.11.12	----Over access commitment	238% but not less than $2.91/dozen	238% but not less than $2.91/dozen (A)	UST: N/A	UST: N/A
				MT: N/A	MT: N/A
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: N/A	CT: N/A
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: N/A	CRT: N/A
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: N/A	PT: N/A
				COLT: N/A	COLT: N/A
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: N/A	LDCT: N/A
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	---Other:				
0407.11.91	----Within access commitment	1.51¢/dozen	1.51¢/dozen (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: N/A	MT: N/A
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: 0.64¢/dozen	PT: Free (F)
				COLT: 1.07¢/dozen	COLT: Free (F)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0407.11.92	----Over access commitment	163.5% but not less than 79.9¢/dozen	163.5% but not less than 79.9¢/dozen (A)	UST: N/A	UST: N/A
				MT: N/A	MT: N/A
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: N/A	CT: N/A
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: N/A	CRT: N/A
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: N/A	PT: N/A
				COLT: N/A	COLT: N/A
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: N/A	LDCT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
0407.19.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Other fresh eggs:				
0407.21	--Of fowls of the species *Gallus domesticus*				
0407.21.10	---Within access commitment	1.51¢/dozen	1.51¢/dozen (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 0.64¢/dozen COLT: 1.07 ¢/dozen GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F) COLT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0407.21.20	---Over access commitment	163.5% but not less than 79.9¢/dozen	163.5% but not less than 79.9¢/dozen (A)	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0407.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0407.90	-Other ---Of the fowls of the species *Gallus domesticus*:				
0407.90.11	----Within access commitment	1.51¢/dozen	1.51¢/dozen (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 0.64¢/dozen COLT: 1.07¢/dozen GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F) COLT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0407.90.12	----Over access commitment	163.5% but not less than 79.9¢/dozen	163.5% but not less than 79.9¢/dozen (A)	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: N/A MT: N/A MUST: N/A CT: N/A CIAT: N/A CRT: N/A IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: N/A COLT: N/A GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
0407.90.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: N/A MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A	UST: Free (A) MT: N/A MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0603.15.00	--Lilies (*Lilium spp.*)	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: 2.5% COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (F) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
0604.20	-Fresh				
0604.20.10	---Christmas trees; Foliage of Asparagus setaceus; Grasses and palm leaves; Mosses and lichens	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0604.20.90	---Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
0604.90	-Other				
0604.90.10	---Grasses and palm leaves; Mosses and lichens	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0604.90.90	---Other	8%	8% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 5%	GPT: 5% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
	-Other:				
0709.91.00	--Globe artichokes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0709.92.00	--Olives	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0709.93.00	--Pumpkins, squash and gourds (*Cucurbita spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0709.99	--Other				
	---Parsley:				
0709.99.11	----Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 16 weeks in any 12 month period ending 31st March	3.28¢/kg but not less than 8.5%	3.28¢/kg but not less than 8.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0709.99.19	----Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	---Rhubarb:				
0709.99.21	----Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 12 weeks in any 12 month period ending 31st March	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0709.99.29	----Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	---Sweet corn-on-the-cob, imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 12 weeks in any 12 month period ending 31st March:				
0709.99.31	----In packages of a weight not exceeding 2.27 kg each	2.81¢/kg but not less than 12.5% plus 4%	2.81¢/kg but not less than 12.5% plus 4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 10% LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 10% (A) LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0709.99.32	----In bulk or in packages of a weight exceeding 2.27 kg each	2.81¢/kg but not less than 12.5%	2.81¢/kg but not less than 12.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 10% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 10% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0709.99.40	---Other sweet corn-on-the-cob	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0709.99.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0713.34.00	--Bambara beans (*Vigna subterranea* or *Voandzeia subterranea*)	2%	2% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
0713.35.00	--Cow peas (*Vigna unguiculata*)	2%	2% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
0713.60.00	-Pigeon peas (*Cajanus cajan*)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0714.30	-Yams (*Dioscorea spp.*)				
0714.30.10	---Frozen	9.5%	9.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0714.30.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0714.40	-Taro (*Colocasia spp.*)				
0714.40.10	---Frozen	9.5%	9.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0714.40.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0714.50	-Yautia (*Xanthosoma spp.*)				
0714.50.10	---Frozen	9.5%	9.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0714.50.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0801.12.00	--In the inner shell (endocarp)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Chestnuts (*Castanea spp.*):				
0802.41.00	--In shell	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0802.42.00	--Shelled	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Pistachios:				
0802.51.00	--In shell	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0802.52.00	--Shelled	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Macadamia nuts:				
0802.61.00	--In shell	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0802.62.00	--Shelled	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0802.70.00	-Kola nuts (*Cola spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0802.80.00	-Areca nuts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
08.03	Bananas, including plantains, fresh or dried.				
0803.10.00	-Plantains	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0803.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0808.30	-Pears				
0808.30.10	---For processing	2.12¢/kg but not less than 8%	2.12¢/kg but not less than 8% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	---Other:				
0808.30.91	----Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 24 weeks in any 12 month period ending 31st March	2.81¢/kg but not less than 10.5%	2.81¢/kg but not less than 10.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
0808.30.99	----Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0808.40.00	-Quinces	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Cherries:				
0809.21	--Sour cherries (*Prunus cerasus*)				
	---In their natural state:				
0809.21.11	----Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 10 weeks in any 12 month period ending 31st March	5.64¢/kg but not less than 8%	5.64¢/kg but not less than 8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0809.21.19	----Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0809.21.90	---Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0809.29	--Other				
0809.29.10	---Sweet, for processing	5.64¢/kg but not less than 8%	5.64¢/kg but not less than 8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	---Other, in their natural state:				
0809.29.21	----Imported during such period specified by order of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the President of the Canada Border Services Agency, not exceeding 8 weeks in any 12 month period ending 31st March	5.62¢/kg but not less than 8.5%	5.62¢/kg but not less than 8.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0809.29.29	----Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0809.29.90	---Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0810.30.00	-Black, white or red currants and gooseberries	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0810.70.00	-Persimmons	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0810.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Fruits of the genus *Capsicum* or of the genus *Pimenta*:				
0904.21.00	--Dried, neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0904.22	--Crushed or ground				
0904.22.10	---Chili peppers and paprikas	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0904.22.90	---Other	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
09.05	Vanilla.				
0905.10.00	-Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0905.20.00	-Crushed or ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
09.07	Cloves (whole fruit, cloves and stems).				
0907.10.00	-Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0907.20.00	-Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Nutmeg:				
0908.11.00	--Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0908.12.00	--Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Mace:				
0908.21.00	--Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0908.22.00	--Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Cardamoms:				
0908.31.00	--Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0908.32.00	--Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Seeds of coriander:				
0909.21.00	--Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0909.22.00	--Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Seeds of cumin:				
0909.31.00	--Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
0909.32.00	--Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Seeds of anise, badian, caraway or fennel; juniper berries:				
0909.61.00	--Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
0909.62.00	--Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Ginger:				
0910.11.00	--Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0910.12.00	--Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Durum wheat:				
1001.11	--Seed				
1001.11.10	---Within access commitment	$1.90/tonne	$1.90/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1001.11.20	---Over access commitment	49%	49% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
1001.19	--Other				
1001.19.10	---Within access commitment	$1.90/tonne	$1.90/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1001.19.20	---Over access commitment	49%	49% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				AUT: N/A NZT: N/A	AUT: N/A NZT: N/A
	-Other:				
1001.91	--Seed				
1001.91.10	---Within access commitment	$1.90/tonne	$1.90/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1001.91.20	---Over access commitment	76.5%	76.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
1001.99	--Other				
1001.99.10	---Within access commitment	$1.90/tonne	$1.90/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1001.99.20	---Over access commitment	76.5%	76.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
10.02	Rye.				
1002.10.00	-Seed	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1002.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
10.03	Barley.				
1003.10	-Seed ---For malting purposes:				
1003.10.11	----Within access commitment	$0.99/tonne	$0.99/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1003.10.12	----Over access commitment	94.5%	94.5% (A)	UST: N/A MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
	---Other:				
1003.10.91	----Within access commitment	$0.99/tonne	$0.99/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1003.10.92	----Over access commitment	21%	21% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1003.90	-Other				
	---For malting purposes:				

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
1003.90.11	----Within access commitment	$0.99/tonne	$0.99/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1003.90.12	----Over access commitment	94.5%	94.5% (A)	UST: N/A MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
	---Other:				
1003.90.91	----Within access commitment	$0.99/tonne	$0.99/tonne (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1003.90.92	----Over access commitment	21%	21% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: N/A NT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: N/A NT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
10.04	Oats.				
1004.10.00	-Seed	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1004.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
10.07	Grain sorghum.				
1007.10.00	-Seed	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
1007.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Millet:				
1008.21.00	--Seed	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1008.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1008.40.00	-Fonio (*Digitaria spp.*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1008.50.00	-Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1008.60.00	-Triticale	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1102.90.30	---Rye flour	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
12.01	Soya beans, whether or not broken.				
1201.10.00	-Seed	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1201.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1202.30.00	-Seed	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Other:				
1202.41.00	--In shell	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1202.42.00	--Shelled, whether or not broken	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1207.10.00	-Palm nuts and kernels	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Cotton seeds:				
1207.21.00	--Seed	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				AUT: N/A NZT: N/A	AUT: N/A NZT: N/A
1207.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1207.30.00	-Castor oil seeds	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1207.60.00	-Safflower (*Carthamus tinctorius*) seeds	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1207.70.00	-Melon seeds	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Seaweeds and other algae:				
1212.21.00	--Fit for human consumption	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1212.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1212.92.00	--Locust beans (carob)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1212.93.00	--Sugar cane	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1212.94.00	--Chicory roots	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
15.01	Pig fat (including lard) and poultry fat, other than that of heading 02.09 or 15.03.				
1501.10.00	-Lard	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1501.20.00	-Other pig fat	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1501.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
15.02	Fats of bovine animals, sheep or goats, other than those of heading 15.03.				
1502.10.00	-Tallow	2.5%	2.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1502.90.00	-Other	2.5%	2.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1604.17.00	--Eels	7%	7% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 7%	GPT: 7% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Caviar and caviar substitutes:				
1604.31.00	--Caviar	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1604.32.00	--Caviar substitutes	3%	3% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Shrimps and prawns:				
1605.21.00	--Not in airtight container	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1605.29.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Molluscs:				
1605.51.00	--Oysters	2%	2% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1605.52.00	--Scallops, including queen scallops	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1605.53.00	--Mussels	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1605.54.00	--Cuttle fish and squid	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1605.55.00	--Octopus	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
1605.56.00	--Clams, cockles and arkshells	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 6% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 6% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1605.57.00	--Abalone	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1605.58.00	--Snails, other than sea snails	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1605.59	--Other				
1605.59.10	---Toheroas, in can or glass jars	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: Free	NZT: Free (A)
1605.59.90	---Other	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Other acquatic invertebrates:				
1605.61.00	--Sea cucumbers	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
1605.62.00	--Sea urchins	4%	4% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
1605.63.00	--Jellyfish	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1605.69.00	--Other	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1701.13	--Cane sugar specified in Subheading Note 2 to this Chapter				
1701.13.10	---For use by sugar refineries in the production of refined sugar used in the manufacture of wine	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: Free NZT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: Free (A) NZT: Free (A)
1701.13.90	---Other	$22.05/tonne	$22.05/tonne (A)	UST: Free MT: $22.05/tonne MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free	UST: Free (A) MT: $22.05/ tonne (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
1701.14	--Other cane sugar				
1701.14.10	---For use by sugar refineries in the production of refined sugar used in the manufacture of wine	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
1701.14.20	---Not exceeding 96° of polarization	$22.05/tonne	$22.05/tonne (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: $22.05/tonne	MT: $22.05/ tonne (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
1701.14.30	---Exceeding 96° but not exceeding 97° of polarization	$22.61/tonne	$22.61/tonne (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: $22.61/tonne	MT: $22.61/ tonne (A)1
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
1701.14.40	---Exceeding 97° but not exceeding 98° of polarization	$23.18/tonne	$23.18/tonne (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: $23.18/tonne	MT: $23.18/ tonne (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
1701.14.50	---Exceeding 98° but not exceeding 99° of polarization	$25.57/tonne	$25.57/tonne (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: $25.57/tonne	MT: $25.57/ tonne (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
1701.14.60	---Exceeding 99° but not exceeding 99.5° of polarization	$24.69/tonne	$24.69/tonne (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: $24.69/tonne	MT: $24.69/ tonne (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
2003.90	-Other				
2003.90.10	---Truffles	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2003.90.90	---Other	17%	17% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2008.93.00	--Cranberries (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2008.97	--Mixtures				
2008.97.10	---Consisting of two or more of akalas, akees, anchovy pears, apple-pears, avocados, bananas, bread fruit, carambolas, chayotes, cherimoyas (Jamaica apples), citrus fruit, dasheens (taros), dates, durians, feijoas, figs, fu quas (balsam pears), genipes, ginger, guavas, imbus, jujubes, kiwi fruit, lady apples, litchis (lychees), loquats, magueys, mammees (mammeas), mangoes, mangosteens, manioc (cassava or yucca root), (papaws (papayas), papayas), passion fruit, pawpaws, persimmons, pineapples, plantains, plumcots, prickly pears, pomegranates, quinces, rangpurs, sapatas, star-apples, sweet potatoes, tamarinds, tangelos, uglifruit, watermelons or yams	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2008.97.90	---Other	6%	6% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Juice of any other single fruit or vegetable:				
2009.81.00	--Cranberry (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*) juice	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2009.89	--Other				
2009.89.10	---Of a fruit	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
2009.89.20	---Of a vegetable	9.5%	9.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion:				
2403.11.00	--Water pipe tobacco specified in Subheading Note 1 to this Chapter	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2403.19.00	--Other	4%	4% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2528.00.00	Natural borates and concentrates thereof (whether or not calcined), but not including borates separated from natural brine; natural boric acid containing not more than 85% of H_3BO_3 calculated on the dry weight.	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals (other than crude) and preparations not elsewhere specified or included, containing by weight 70% or more of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals, these oils being the basic constituents of the preparations, other than those containing biodiesel and other than waste oils:				
2710.12	--Light oils and preparations				
2710.12.10	---Alkylenes, mixed, with a very low degree of polymerization	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2710.12.20	---Lubricating oils put up in packings for retail sale	5%	5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2710.12.90	---Other Note: The General Tariff rate that applies to goods of this tariff item is the Most-Favoured-Nation Tariff rate.	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2710.20	-Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals (other than crude) and preparations not elsewhere specified or included, containing by weight 70% or more of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals, these oils being the basic constituents of the preparations, containing, biodiesel, other than waste oils				
2710.20.10	---Lubricating oils put up in packings for retail sale; Oils and preparations thereof, having a viscosity of 7.44 mm²/sec. or more at 37.8° C	5%	5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2710.20.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
	Note: The General Tariff rate that applies to goods of this tariff item is the Most-Favoured-Nation Tariff rate.			MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
28.52	Inorganic or organic compounds of mercury, whether or not chemically defined, excluding amalgams.				
2852.10.00	-Chemically defined	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2852.90	-Other				
2852.90.10	---Mercury albuminate; Nucleoproteids of mercury	6.5%	6.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: N/A	CIAT: N/A
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: N/A	IT: N/A
				NT: N/A	NT: N/A
				SLT: N/A	SLT: N/A
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2852.90.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Halogenated derivatives of acyclic hydrocarbons containing two or more different halogens:				
2903.71.00	--Chlorodifuoromethane	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.72.00	--Dichlorotrifluoroethanes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.73.00	--Dichlorofluoroethanes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.74.00	--Chlorodifluoroethanes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.75.00	--Dichloropentafluoropropanes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.76.00	--Bromochlorodifluoromethane, bromotrifluoromethane and dibromotetrafluoroethanes	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.77.00	--Other, perhalogenated only with fluorine and chlorine	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.78.00	--Other perhalogenated derivatives	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.79.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Halogenated derivatives of cyclanic, cyclenic or cycloterpenic hydrocarbons:				
2903.81.00	--1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), including lindane (ISO, INN)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.82.00	--Aldrin (ISO), chlordane (ISO) and heptachlor (ISO)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.89.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Halogenated derivatives of aromatic hydrocarbons:				
2903.91.00	--Chlorobenzene, *o*-dichlorobenzene and *p*-dichlorobenzene	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.92.00	--Hexachlorobenzene (ISO) and DDT (ISO) (clofenotane (INN), 1,1,1-trichloro- 2,2-bis(*p*-chlorophenyl)ethane)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2903.99.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
2908.92.00	--4,6-Dinitro-*o*-cresol (DNOC (ISO)) and its salts	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2916.16.00	--Binapacryl (ISO)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
29.31	Other organo-inorganic compounds.				
2931.10.00	-Tetramethyl lead and tetraethyl lead	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2931.20.00	-Tibutyltin compounds	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2931.90.00	-Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2932.20.00	-Lactones	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
2939.44.00	--Norephedrine and its salts	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
3702.52.00	--Of a width not exceeding 16 mm	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Other:				
3702.96.00	--Of a width not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3702.97.00	--Of a width not exceeding 35 mm and of a length exceeding 30 m	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3702.98.00	--Of a width exceeding 35 mm	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
3826.00.00	Biodiesel and mixtures thereof, not containing or containing less than 70% by weight of petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals.	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms:				
4401.31.00	--Wood pellets	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
4401.39.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
4808.40.00	-Kraft paper, creped or crinkled, whether or not embossed or perforated	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
5801.27.00	--Warp pile fabrics	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
5801.37.00	--Warp pile fabrics	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
6107.11.00	--Of cotton	18%	18% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: 11% NZT: 11%	CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: 11% (A) NZT: 11% (A)
6107.12.00	--Of man-made fibres	18%	18% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: 11% NZT: 11%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: 11% (A) NZT: 11% (A)
6108.22.00	--Of man-made fibres	18%	18% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
	---Other:				
6211.49.91	----Of wool or fine animal hair	18%	18% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
6211.49.99	----Other	17%	17% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
6306.90	-Other				
6306.90.10	---Of cotton	17%	17% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
6306.90.90	---Other	18%	18% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
6406.90	-Other				
6406.90.10	---Of wood	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6406.90.20	---Crampons for climbing or mountaineering; Steel toe-caps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6406.90.30	---Gaiters or leggings of textile material	10%	10% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6406.90.90	---Other	5%	5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 4%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 4% (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
6505.00	Hats and other headgear, knitted or crocheted, or made up from lace, felt or other textile fabric, in the piece (but not in strips), whether or not lined or trimmed; hair-nets of any material, whether or not lined or trimmed.				
6505.00.10	---Hair-nets	15.5%	15.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: 15.5%	CRT: Free (M)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: 6.5%	PT: Free (F)
				COLT: 11%	COLT: Free (F)
				GPT: N/A	GPT: N/A
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
6505.00.20	---Knitted, crocheted or woven, for use in the manufacture of hats	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	---Felt hats and other felt headgear, made from the hat bodies, hoods or plateaux of heading 65.01, whether or not lined or trimmed:				
6505.00.31	----Of fur-felt or wool-felt, for use in the manufacture of hats	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
6505.00.39	----Other	12.5%	12.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 12.5% IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: 8.5% GPT: 10% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (M) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (F) GPT: 10% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
6505.00.40	---Other hats, hoods, caps, bonnets or berets	12.5%	12.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 12.5% IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: 8.5% GPT: 10% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: 10.5% NZT: 10.5%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (M) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (F) GPT: 10% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: 10.5% (A) NZT: 10.5% (A)
6505.00.90	---Other	15.5%	15.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: 15.5% IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: 11% GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: 8.5% NZT: 8.5%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (M) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (F) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: 8.5% (A) NZT: 8.5% (A)
7319.40	-Safety pins and other pins				
7319.40.10	---Specially designed for marking systems	2.5%	2.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
7319.40.90	---Other	7%	7% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
7418.10.00	-Table, kitchen or other household articles and parts thereof; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
7615.10.00	-Table, kitchen or other household articles and parts thereof; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
	---Forks:				
8201.90.21	----Forged, for use in the manufacture of pronged forks	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8201.90.29	----Other	6%	6% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8205.90	-Other, incuding sets of articles of two or more subheadings of this heading				
8205.90.10	---Anvils; portable forges; hand or pedal-operated grinding wheels with frameworks	7%	7% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8205.90.90	---Other	6.5%	6.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 5%	GPT: 5% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8452.90	-Furniture, bases and covers for sewing machines and parts thereof; other parts of sewing machines				
8452.90.10	---For domestic sewing machines	9%	9% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8452.90.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Passenger boarding bridges:				
8479.71.00	--Of a kind used in airports	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8479.79.00	--Other	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8507.50	-Nickel-metal hydride				
8507.50.10	---For use as the primary source of electrical power for electrically-powered vehicles of subheading 8703.90	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8507.50.90	---Other	7%	7% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 7%	GPT: 7% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8507.60	-Lithium-ion				
8507.60.10	---For use as the primary source of electrical power for electrically-powered vehicles of subheading 8703.90	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8507.60.90	---Other	7%	7% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 7%	GPT: 7% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	-Optical media:				
8523.41	--Unrecorded				
8523.41.10	---Prepared unrecorded media	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8523.41.90	---Other	6%	6% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8523.49	--Other				
8523.49.10	---For reproducing phenomena other than sound or image; Of an educational, scientific or cultural character, within the meaning of the Agreement for Facilitating the International Circulation of Visual and Auditory Materials of an Educational, Scientific and Cultural Character adopted at Beirut, Lebanon, in 1948, and certified by the Government or by a recognized representative authority of the Government of the country of production or by an appropriate representative of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization as being of an international educational, scientific or cultural character; Other software	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8523.49.90	---Other	6%	6% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8540.40.00	-Data/graphic display tubes, monochrome; data/graphic display tubes, colour, with a phosphor dot screen pitch smaller than 0.4 mm	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
8714.10.00	-Of motorcycles (including mopeds)	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9007.10	-Cameras				
9007.10.10	---For use with surgical, dental, veterinary or diagnostic instruments; To be employed in the commercial production of video tape productions, cinematographic films (motion picture films), animated films or multi-image shows	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9007.10.90	---Other	5%	5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9008.50	-Projectors, enlargers and reducers				
9008.50.10	---Slide projectors	6%	6% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
	---Microfilm, microfiche or other microform readers, whether or not capable of producing copies:				
9008.50.21	----Microfilm or microfiche reader-printers	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9008.50.29	----Other	6%	6% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9008.50.30	---Other image projectors	5.5%	5.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A

PART 5 — *Continued*

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	**Description of Goods**	**Initial Rate**	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
9008.50.90	---Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
9109.10.00	-Electrically operated	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
9301.10	-Artillery weapons (for example, guns, howitzers and mortars)				
9301.10.10	---Guns	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
9301.10.90	---Other	7%	7% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9305.20	-Of shotguns or rifles of heading 93.03				
9305.20.10	---Shotgun barrels	2%	2% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: Free	AUT: Free (A)
				NZT: Free	NZT: Free (A)
9305.20.20	---Accessories for use in bolt-action or semi-automatic .22 calibre rimfire rifles, excluding accessories of target shooting rifles; Parts	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9305.20.90	---Other	7.5%	7.5% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 5%	GPT: 5% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9504.50.00	-Video game consoles and machines, other than those of subheading 9504.30	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9608.30	-Fountain pens, stylograph pens and other pens				
9608.30.10	---Indian ink drawing pens	7%	7% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 3%	GPT: 3% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9608.30.90	---Other	7%	7% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 5%	GPT: 5% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9619.00	Sanitary towels (pads) and tampons, napkins and napkin liners for babies and similar articles, of any material.				
9619.00.10	---Incontinent briefs, underpants and panties, incontinent napkins (diapers), napkin (diaper) liners and similar sanitary articles for incontinence, designed to be worn by a person, excluding those of a kind for babies	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
	---Napkins (diapers), napkin (diaper) liners and similar articles for babies:				
9619.00.21	----Of paper pulp, paper, cellulose wadding or webs of cellulose fibres	Free	Free (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: Free	MUST: Free (A)
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: Free	GPT: Free (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: Free	CCCT: Free (A)
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9619.00.22	----Of textile wadding	12%	12% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)
				GPT: 5%	GPT: 5% (A)
				LDCT: Free	LDCT: Free (A)
				CCCT: N/A	CCCT: N/A
				AUT: N/A	AUT: N/A
				NZT: N/A	NZT: N/A
9619.00.23	----Knitted or crocheted	18%	18% (A)	UST: Free	UST: Free (A)
				MT: Free	MT: Free (A)
				MUST: N/A	MUST: N/A
				CT: Free	CT: Free (A)
				CIAT: Free	CIAT: Free (A)
				CRT: Free	CRT: Free (A)
				IT: Free	IT: Free (A)
				NT: Free	NT: Free (A)
				SLT: Free	SLT: Free (A)
				PT: Free	PT: Free (A)
				COLT: Free	COLT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: 11% NZT: 11%	GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: 11% (A) NZT: 11% (A)
9619.00.24	----Not knitted or crocheted, of cotton	17%	17% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
9619.00.25	----Not knitted or crocheted, of synthetic fibres	18%	18% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: 11% NZT: 11%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: 11% (A) NZT: 11% (A)
9619.00.29	----Other	18%	18% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: N/A LDCT: Free CCCT: N/A AUT: 12% NZT: 12%	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: 12% (A) NZT: 12% (A)
	---Other:				
9619.00.91	----Of paper pulp, paper, cellulose wadding or webs of cellulose fibres	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free	UST: Free (A) MT: Free (A)

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	**Final Rate**	**Initial Rate**	**Final Rate**
				MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
9619.00.92	----Of textile wadding	12%	12% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
9619.00.99	----Other	7%	7% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: 7% IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: 5% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (M) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: 5% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 6
(Section 6)

REPEAL OF CERTAIN TARIFF ITEMS FROM THE LIST OF INTERMEDIATE AND FINAL RATES FOR TARIFF ITEMS OF THE "F" STAGING CATEGORY

1. The following tariff items are repealed:

2710.11.19, 2852.00.20, 2852.00.30, 2852.00.40, 2852.00.50, 2852.00.60, 2852.00.70, 2852.00.80, 2852.00.90, 2903.41.00, 2903.42.00, 2903.43.00, 2903.44.00, 2903.45.00, 2903.46.00, 2903.47.00, 2903.49.00, 2903.61.10, 2903.69.90, 2912.30.00, 2916.35.00, 2931.00.10, 2931.00.99, 2932.29.90, 2937.39.19, 5801.24.90, 5801.25.10, 5801.29.29, 5801.34.90 and 5801.35.99.

PART 7
(Section 7)

ADDITION OF TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
0209.90.10		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 1.4% but not less than 1.35¢/kg or more than 2.7¢/kg
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: 0.7% but not less than 0.67¢/kg or more than 1.35¢/kg
		Effective on January 1, 2015 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 2.5% but not less than 2.7¢/kg or more than 5.41¢/kg
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 2% but not less than 2.03¢/kg or more than 4.06¢/kg
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 1.4% but not less than 1.35¢/kg or more than 2.7¢/kg
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 0.7% but not less than 0.67¢/kg or more than 1.35¢/kg
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free
0209.90.30		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 1.4% but not less than 1.35¢/kg or more than 2.7¢/kg
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: 0.7% but not less than 0.67¢/kg or more than 1.35¢/kg
		Effective on January 1, 2015 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 2.5% but not less than 2.7¢/kg or more than 5.41¢/kg
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 2% but not less than 2.03¢/kg or more than 4.06¢/kg
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 1.4% but not less than 1.35¢/kg or more than 2.7¢/kg
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 0.7% but not less than 0.67¢/kg or more than 1.35¢/kg
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free
0401.40.10		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 2%
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 4%
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 3%
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 2%
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: Free
0401.50.10		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 2%
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 4%
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 3%
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 2%
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: Free
0407.11.11		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 0.86¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 0.64¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free

PART 7 — *Continued*

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
0407.11.91		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 0.86¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 0.64¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free
0407.21.10		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 0.86¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 0.64¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free
0407.90.11		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 0.86¢/dozen
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 0.64¢/dozen
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 0.43¢/dozen
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 0.21¢/dozen
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free
0603.15.00		Effective on January 1, 2013..... PT: Free
6505.00.10		Effective on January 1, 2013 ..... PT: 4%
		Effective on January 1, 2014 ..... PT: 2%
		Effective on January 1, 2015 ..... PT: Free
		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 8.5%
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 6.5%
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 4%
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 2%
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free
6505.00.39		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 7%
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 5%
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 3.5%
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: Free
6505.00.40		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 7%
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 5%
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 3.5%
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: Free
6505.00.90		Effective on January 1, 2013 .....COLT: 8.5%
		Effective on January 1, 2014 .....COLT: 6.5%
		Effective on January 1, 2015 .....COLT: 4%
		Effective on January 1, 2016 .....COLT: 2%
		Effective on January 1, 2017 .....COLT: Free

PARTIE 5
(article 5)

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
	-Chevaux :				
0101.21.00	--Reproducteurs de race pure	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0101.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0101.30.00	-Ânes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Bovins domestiques :				
0102.21.00	--Reproducteurs de race pure	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0102.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Buffles :				
0102.31.00	--Reproducteurs de race pure	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0102.39.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0105.13	--Canards				
0105.13.10	---Aux fins de reproduction	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0105.13.90	---Autres	8 %	8 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0105.14	--Oies				
0105.14.10	---Aux fins de reproduction	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0105.14.90	---Autres	8 %	8 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0105.15	--Pintades				
0105.15.10	---Aux fins de reproduction	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0105.15.90	---Autres	2,5 %	2,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0106.13.00	--Chameaux et autres (*Camélidés*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0106.14.00	--Lapins et lièvres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0106.33.00	--Autruches; émeus (*Dromaius novaehollandiae*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Insectes :				
0106.41.00	--Abeilles	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0106.49.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-De canards :				
0207.41.00	--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	8 %	8 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.42.00	--Non découpés en morceaux, congelés	5,5 %	5,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.43.00	--Foies gras, frais ou réfrigérés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.44.00	--Autres, frais ou réfrigérés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 4 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 4 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.45	--Autres, congelés				
0207.45.10	---Foies	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.45.90	---Autres	4,5 %	4,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 4,5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 4,5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
	-D'oies :				
0207.51.00	--Non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	8 %	8 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.52.00	--Non découpées en morceaux, congelées	5,5 %	5,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.53.00	--Foies gras, frais ou réfrigérés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.54.00	--Autres, frais ou réfrigérés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 4 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 4 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.55	--Autres, congelés				
0207.55.10	---Foies	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.55.90	---Autres	4,5 %	4,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 4,5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 4,5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.60	-De pintades				
	---Fraîches ou réfrigérées :				
0207.60.11	----Non découpées en morceaux	8 %	8 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
0207.60.19	----Autres	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 4 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 4 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.60.20	---Non découpés en morceaux, congelés	5,5 %	5,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres, congelés :				
0207.60.91	----Foies	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0207.60.99	----Autres	4,5 %	4,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCR : En fr. TI : S/O TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 4,5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 4,5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0208.60.00	-De chameaux et d'autres camélidés (*Camélidés*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0209.10.00	-De porc	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0209.90	-Autres				
0209.90.10	---Graisse de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 2 % mais pas moins de 2,03 ¢/kg ou plus de 4,06 ¢/kg	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCOL : 3,5 % mais pas moins de 3,38 ¢/kg ou plus de 6,77 ¢/kg	TCOL : En fr. (F)
				TPG : S/O	TPG : S/O
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0209.90.20	---Graisse de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*, au-dessus de l'engagement d'accès	249 % mais pas moins de 6,74 $/kg	249 % mais pas moins de 6,74 $/kg (A)	TÉU : S/O	TÉU : S/O
				TM : S/O	TM : S/O
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : S/O	TC : S/O
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : S/O	TCR : S/O
				TI : S/O	TI : S/O
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : S/O	TP : S/O
				TCOL : S/O	TCOL : S/O
				TPG : S/O	TPG : S/O
				TPMD : S/O	TPMD : S/O
				TPAC : S/O	TPAC : S/O
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0209.90.30	---Graisse de dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : S/O	TM : S/O
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : S/O	TCR : S/O
				TI : S/O	TI : S/O
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : 2 % mais pas moins de 2,03 ¢/kg ou plus de 4,06 ¢/kg	TP : En fr. (F)
				TCOL : 3,5 % mais pas moins de 3,38 ¢/kg ou plus de 6,77 ¢/kg	TCOL : En fr. (F)
				TPG : S/O	TPG : S/O
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0209.90.40	---Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	165 % mais pas moins de 4,82 $/kg	165 % mais pas moins de 4,82 $/kg (A)	TÉU : S/O	TÉU : S/O
				TM : S/O	TM : S/O
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : S/O	TC : S/O
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : S/O	TCR : S/O
				TI : S/O	TI : S/O
				TN : S/O	TN : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
0209.90.90	---Autres	11 %	11 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Poissons d'ornement :				
0301.11.00	--D'eau douce	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0301.19.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	-Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0302.13.00	--Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.14.00	--Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.24.00	--Turbots (*Psetta maxima*, *Scophthalmidae*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.35.00	--Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus*, *Thunnus orientalis*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), chinchards (*Trachurus spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*) et espadons (*Xiphias gladius*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0302.41.00	--Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.42.00	--Anchois (*Engraulis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.43.00	--Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0302.44.00	--Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0302.45.00	--Chinchards (*Trachurus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0302.46.00	--Mafous (*Rachycentron canadum*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0302.47.00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0302.51.00	--Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.52.00	--Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.53.00	--Lieus noirs (*Pollachius virens*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.54.00	--Merlus (*Merluccius spp.*, *Urophycis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.55.00	--Lieus d'Alaska (*Theraga chalcogramma*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.56.00	--Merlans bleus (*Micromesistius poutassou*, *Micromesistius australis*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
0302.59.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0302.71.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.72.00	--Siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0302.73.00	--Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.74.00	--Anguilles (*Anguilla spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.79.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0302.81.00	--Squales	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.82.00	--Raies (*Rajidae*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.83.00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.84.00	--Bars (*Dicentrarchus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0302.85.00	--Dorades (*Sparidés*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.89.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0302.90.00	-Foies, œufs et laitances	3%	3% (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.12.00	--Autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus* , *tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.13.00	--Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.14.00	--Truites (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil *Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.23.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.24.00	--Siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.25.00	--Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.26.00	--Anguilles (*Anguilla spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.34.00	--Turbots (*Psetta maxima*, *Scophthalmidae*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.53.00	--Sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.54.00	--Maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.55.00	--Chinchards (*Trachurus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.56.00	--Mafous (*Rachycentron canadum*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.57.00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.63.00	-Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0303.64.00	--Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.65.00	--Lieus noirs (*Pollachius virens*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.66.00	--Merlus (*Merluccius spp.*, *Urophycis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.67.00	--Lieus d'Alaska (*Theraga chalcogramma*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.68.00	--Merlans bleus (*Micromesistius poutassou*, *Micromesistius australis*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.69.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.81.00	--Squales	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0303.82.00	--Raies (*Rajidae*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.83.00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.84.00	--Bars (*Dicentrarchus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.89.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0303.90.00	-Foies, œufs et laitances	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*,*Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), frais ou réfrigérés :				
0304.31.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.32.00	--Siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.33.00	--Perches du Nil (*Lates niloticus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.39.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :				
0304.41.00	--Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.42.00	--Truites (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.43.00	--Poissons plats (*Pleuronectidés*, *Bothidés*, *Cynoglossidés*, *Soléidés*, *Scophthalmidés* et *Citharidés*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.44.00	--Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.45.00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.46.00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.49.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres, frais ou réfrigérés :				
0304.51.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.52.00	--Salmonidés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.53.00	--Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.54.00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.55.00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.59.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*,*Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), congelés :				
0304.61.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.62.00	--Siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
0304.63.00	--Perches du Nil (*Lates niloticus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.69.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Filets de poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, congelés :				
0304.71.00	--Morues (*Gadus morhua*, *Gadus ogac*, *Gadus macrocephalus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.72.00	--Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.73.00	--Lieus noirs (*Pollachius virens*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.74.00	--Merlus (*Merluccius spp.*, *Urophycis spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.75.00	--Lieus d'Alaska (*Theraga chalcogramma*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.79.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Filets d'autres poissons, congelés :				
0304.81.00	--Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tschawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.82.00	--Truites (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.83.00	--Poissons plats (*Pleuronectidés*, *Bothidés*, *Cynoglossidés*, *Soléidés*,*Scophthalmidés* et *Citharidés*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.84.00	--Espadons (*Xiphias gladius*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.85.00	--Légines (*Dissostichus spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.86.00	--Harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.87.00	--Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.89.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.93.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.94.00	--Lieus d'Alaska (*Theraga chalcogramma*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0304.95.00	--Poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*, autres que les lieus d'Alaska (*Theraga chalcogramma*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Filets de poissons séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :				
0305.31.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0305.32.00	-Filets de poissons des familles *Bregmacerotidae*, *Euclichthyidae*, *Gadidae*, *Macrouridae*, *Melanonidae*, *Merlucciidae*, *Moridae* et *Muraenolepididae*	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0305.39.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0305.43.00	--Truites (*Salmo trutta*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oncorhynchus clarki*, *Oncorhynchus aguabonita*, *Oncorhynchus gilae*, *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0305.44.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0305.64.00	--Tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :				
0305.71.00	--Ailerons de requins	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0305.72.00	--Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0305.79.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.12	--Homards (*Homarus spp.*)				
0306.12.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.12.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.15.00	--Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	5 %	5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
0306.16.00	--Crevettes d'eau froide (*Pandalus spp.*, *Crangon crangon*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.17.00	--Autres crevettes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.22	--Homards (*Homarus spp.*)				
0306.22.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.22.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.25.00	--Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	5 %	5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.26.00	--Crevettes d'eau froide (*Pandalus spp.*, *Crangon crangon*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0306.27.00	--Autres crevettes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Huîtres :				
0307.11	--Vivantes, fraîches ou réfrigérées				
0307.11.10	---Dans leur coquille	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.11.20	---Séparées de leur coquille	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.19	--Autres				
0307.19.10	---Fumées	2 %	2 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.19.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.29.90	---Autres	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.39	--Autres				
0307.39.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.39.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.60	-Escargots, autres que de mer				
0307.60.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.60.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Clams, coques et arches (familles *Arcidae*, *Arcticidae*, *Cardiidae*, *Donacidae*, *Hiatellidae*, *Mactridae*, *Mesodesmatidae*, *Myidae*, *Semelidae*, *Solecurtidae*, *Solenidae*, *Tridacnidae* et *Veneridae*) :				
0307.71.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0307.79	--Autres				
0307.79.10	---Fumés	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 6 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 6 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.79.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Ormeaux (*Haliotis spp.*) :				
0307.81.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.89	--Autres				
0307.89.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.89.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.99	--Autres				
0307.99.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0307.99.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
03.08	Invertébrés aquatiques, autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.				
	-Bêches-de-mer (*Stichopus japonicus*, *Holothurioidea*) :				
0308.11.00	--Vivantes, fraîches ou réfrigérées	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.19	--Autres				
0308.19.10	---Fumées	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.19.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	-Oursins (*Strongylocentrotus spp.*, *Paracentrotus lividus*, *Loxechinus albus*, *Echichinus esculentus*) :				
0308.21.00	--Vivants, frais ou réfrigérés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.29	--Autres				
0308.29.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.29.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.30	-Méduses (*Rhopilema spp.*)				
0308.30.10	---Fumées	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.30.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.90	-Autres				
0308.90.10	---Fumés	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0308.90.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0401.40	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %				
0401.40.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %	7,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 3 % TCOL : 5 % TPG : 7,5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F) TCOL : En fr. (F) TPG : 7,5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0401.40.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	292,5 % mais pas moins de 2,48 $/kg	292,5 % mais pas moins de 2,48 $/kg (A)	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
0401.50	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %				
0401.50.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5 %	7,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 3 % TCOL : 5 % TPG : 7,5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F) TCOL : En fr. (F) TPG : 7,5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0401.50.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	292,5 % mais pas moins de 2,48 $/kg	292,5 % mais pas moins de 2,48 $/kg (A)	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.				
	-Œufs fertilisés destinés à l'incubation :				
0407.11	--De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*				
	---D'incubation, pour grilloirs :				
0407.11.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	1,51 ¢/douz.	1,51 ¢/douz. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 0,64 ¢/douz. TCOL : 1,07 ¢/douz. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F) TCOL : En fr. (F) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0407.11.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	238 % mais pas moins de 2,91 $/douz.	238 % mais pas moins de 2,91 $/douz. (A)	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres :				
0407.11.91	----Dans les limites de l'engagement d'accès	1,51 ¢/douz.	1,51 ¢/douz. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 0,64 ¢/douz.	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCOL : 1,07 ¢/douz. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (F) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0407.11.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz.	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz.(A)	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
0407.19.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres œufs frais :				
0407.21	--De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*				
0407.21.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	1,51 ¢/douz.	1,51 ¢/douz. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 0,64 ¢/douz. TCOL : 1,07 ¢/douz. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F) TCOL : En fr. (F) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
0407.21.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz.	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz. (A)	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
0407.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0407.90	-Autres ---De volailles de l'espèce *Gallus domesticus* :				
0407.90.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	1,51 ¢/douz.	1,51 ¢/douz. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 0,64 ¢/douz. TCOL : 1,07 ¢/douz. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F) TCOL : En fr. (F) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0407.90.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz.	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz. (A)	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O	TÉU : S/O TM : S/O TMÉU : S/O TC : S/O TACI : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TCR : S/O TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : S/O TCOL : S/O TPG : S/O TPMD : S/O TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
0407.90.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : S/O TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0603.15.00	--Lis (*Lilium spp.*)	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : 2,5 % TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (F) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
0604.20	-Frais				
0604.20.10	---Arbres de Noël; Feuillages d'Asparagus setaceus; Herbes et feuilles de palmier; Mousses et lichens	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0604.20.90	---Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
0604.90	-Autres				
0604.90.10	---Herbes et feuilles de palmier; Mousses et lichens	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0604.90.90	---Autres	8 %	8 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
	-Autres :				
0709.91.00	--Artichauts	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.92.00	--Olives	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.93.00	--Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.99	--Autres				
	---Persil :				
0709.99.11	----Importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,28 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	3,28 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.99.19	----Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Rhubarbe :				
0709.99.21	----Importée au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.99.29	----Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	---Maïs doux en épis, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :				
0709.99.31	----En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 10 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 10 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.99.32	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 10 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 10 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.99.40	---Autres maïs doux en épis	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0709.99.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0713.34.00	--Pois Bambara (Pois de terre) (*Vigna subterranae* ou *Voandzeia subterranae*)	2 %	2 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
0713.35.00	--Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (*Vigna unguiculata*)	2 %	2 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
0713.60.00	-Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0714.30	-Ignames (*Dioscorea spp.*)				
0714.30.10	---Congelées	9,5 %	9,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0714.30.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0714.40	-Colocases (*Colocasia spp.*)				
0714.40.10	---Congelés	9,5 %	9,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0714.40.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0714.50	-Yautias (*Xanthosoma spp.*)				
0714.50.10	---Congelés	9,5 %	9,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0714.50.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0801.12.00	--En coques internes (endocarpe)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
	-Châtaignes et marrons (*Castanea spp.*) :				
0802.41.00	--En coques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0802.42.00	--Sans coques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
	-Pistaches :				
0802.51.00	--En coques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0802.52.00	--Sans coques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Noix macadamia :				
0802.61.00	--En coques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0802.62.00	--Sans coques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0802.70.00	-Noix de cola (*Cola spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0802.80.00	-Noix d'arec	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.				
0803.10.00	-Plantains	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
0803.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : S/O	TACI : S/O
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : S/O	TN : S/O
				TSL : S/O	TSL : S/O
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
0808.30	-Poires				
0808.30.10	---Pour la transformation	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres :				
0808.30.91	----Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
0808.30.99	----Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0808.40.00	-Coings	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Cerises :				
0809.21	--Cerises acides (*Prunus cerasus*)				
	---À leur état naturel :				
0809.21.11	----Importées au cours d'une période spécifiée pararrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0809.21.19	----Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0809.21.90	---Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0809.29	--Autres				
0809.29.10	---Douces, pour la transformation	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres, à leur état naturel :				
0809.29.21	----Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 2 mois se terminant le 31 mars	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0809.29.29	----Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0809.29.90	---Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0810.30.00	-Groseilles à grappes ou à maquereau	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0810.70.00	-Kakis (plaquemines)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0810.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* :				
0904.21.00	--Séchés, non broyés ni pulvérisés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0904.22	--Broyés ou pulvérisés				
0904.22.10	---Piments du Chili et paprikas	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0904.22.90	---Autres	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
09.05	Vanille.				
0905.10.00	-Non broyée ni pulvérisée	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0905.20.00	-Broyée ou pulvérisée	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes).				
0907.10.00	-Non broyés ni pulvérisés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0907.20.00	-Broyés ou pulvérisés	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Noix de muscade :				
0908.11.00	--Non broyées ni pulvérisées	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0908.12.00	--Broyées ou pulvérisées	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Macis :				
0908.21.00	--Non broyé ni pulvérisé	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0908.22.00	--Broyé ou pulvérisé	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Amomes et cardamomes :				
0908.31.00	--Non broyés ni pulvérisés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0908.32.00	--Broyés ou pulvérisés	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Graines de coriandre :				
0909.21.00	--Non broyées ni pulvérisées	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0909.22.00	--Broyées ou pulvérisées	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Graines de cumin :				
0909.31.00	--Non broyées ni pulvérisées	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0909.32.00	--Broyées ou pulvérisées	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	-Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :				
0909.61.00	--Non broyées ni pulvérisées	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0909.62.00	--Broyées ou pulvérisées	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Gingembre :				
0910.11.00	--Non broyé ni pulvérisé	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0910.12.00	--Broyé ou pulvérisé	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Froment (blé dur) :				
1001.11	--De semence				
1001.11.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 $/tonne métrique	1,90 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1001.11.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	49 %	49 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
1001.19	--Autres				
1001.19.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 $/tonne métrique	1,90 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
1001.19.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	49 %	49 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres :				
1001.91	--De semence				
1001.91.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 $/tonne métrique	1,90 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1001.91.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	76,5 %	76,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
1001.99	--Autres				
1001.99.10	---Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 $/tonne métrique	1,90 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1001.99.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	76,5 %	76,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
10.02	Seigle.				
1002.10.00	-De semence	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1002.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
10.03	Orge.				
1003.10	-De semence				
	---Pour le maltage :				
1003.10.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	0,99 $/tonne métrique	0,99 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1003.10.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	94,5 %	94,5 % (A)	TÉU : S/O TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres :				
1003.10.91	----Dans les limites de l'engagement d'accès	0,99 $/tonne métrique	0,99 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
1003.10.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	21 %	21 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1003.90	-Autres				
	---Pour le maltage :				
1003.90.11	----Dans les limites de l'engagement d'accès	0,99 $/tonne métrique	0,99 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1003.90.12	----Au-dessus de l'engagement d'accès	94,5 %	94,5 % (A)	TÉU : S/O TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres :				
1003.90.91	----Dans les limites de l'engagement d'accès	0,99 $/tonne métrique	0,99 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1003.90.92	----Au-dessus de l'engagement d'accès	21 %	21 % (A)	TÉU : S/O TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
10.04	Avoine.				
1004.10.00	-De semence	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1004.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
10.07	Sorgho à grains.				
1007.10.00	-De semence	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1007.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Millet :				
1008.21.00	--De semence	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1008.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1008.40.00	-Fonio (*Digitaria spp.*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1008.50.00	-Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1008.60.00	-Triticale	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1102.90.30	---Farine de seigle	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
12.01	Fèves de soja, même concassées.				
1201.10.00	-De semence	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1201.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1202.30.00	-De semence	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres :				
1202.41.00	--En coques	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1202.42.00	--Décortiquées, même concassées	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1207.10.00	-Noix et amandes de palmiste	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Graines de coton :				
1207.21.00	--De semence	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1207.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1207.30.00	-Graines de ricin	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1207.60.00	-Graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1207.70.00	-Graines de melon	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Algues :				
1212.21.00	--Destinées à l'alimentation humaine	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1212.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1212.92.00	--Caroubes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1212.93.00	--Cannes à sucre	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1212.94.00	--Racines de chicorée	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du nº 02.09 ou du nº 15.03.				
1501.10.00	-Saindoux	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1501.20.00	-Autres graisses de porc	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1501.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du nº 15.03.				
1502.10.00	-Suif	2,5 %	2,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1502.90.00	-Autres	2,5 %	2,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1604.17.00	--Anguilles	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 7 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 7 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1604.31.00	-Caviar et ses succédanés : --Caviar	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1604.32.00	--Succédanés de caviar	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Crevettes :				
1605.21.00	--Non présentées dans un contenant hermétique	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.29.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Mollusques :				
1605.51.00	--Huîtres	2 %	2 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.52.00	--Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.53.00	--Moules	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.54.00	--Seiches, sépioles, calmars et encornets	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.55.00	--Poulpes ou pieuvres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.56.00	--Clams, coques et arches	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 6 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 6 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.57.00	--Ormeaux	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.58.00	--Escargots, autres que de mer	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.59	--Autres				
1605.59.10	---« Toheroas » en conserve ou en pots de verre	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : En fr. (A)
1605.59.90	---Autres	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres invertébrés aquatiques :				
1605.61.00	--Bêches-de-mer	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.62.00	--Oursins	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.63.00	--Méduses	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1605.69.00	--Autres	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1701.13	--Sucres de canne mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre				

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
1701.13.10	---Devant servir par une raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
1701.13.90	---Autres	22,05 $/ tonne métrique	22,05 $/ tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : 22,05 $/ tonne métrique TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : 22,05 $/tonne métrique (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A)
1701.14	--Autres sucres de canne				
1701.14.10	---Devant servir par une raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
1701.14.20	---Ne titrant pas plus de 96° de polarisation	22,05 $/tonne métrique	22,05 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : 22,05 $/ tonne métrique TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : 22,05 $/tonne métrique (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
1701.14.30	---Titrant plus de 96° mais pas plus de 97° de polarisation	22,61 $/tonne métrique	22,61 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : 22,61 $/ tonne métrique TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : 22,61 $/tonne métrique (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
1701.14.40	---Titrant plus de 97° mais pas plus de 98° de polarisation	23,18 $/tonne métrique	23,18 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : 23,18 $/ tonne métrique TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : 23,18 $/tonne métrique (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
1701.14.50	---Titrant plus de 98° mais pas plus de 99° de polarisation	25,57 $/tonne métrique	25,57 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : 25,57 $/ tonne métrique TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : 25,57 $/tonne métrique (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
1701.14.60	---Titrant plus de 99° mais pas plus de 99,5° de polarisation	24,69 $/tonne métrique	24,69 $/tonne métrique (A)	TÉU : En fr. TM : 24,69 $/ tonne métrique TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : 24,69 $/tonne métrique (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
2003.90	-Autres				
2003.90.10	---Truffes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2003.90.90	---Autres	17 %	17 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2008.93.00	--Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2008.97	--Mélanges				
2008.97.10	---Comprenant deux ou plus d'akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (cœurs de bœuf), agrumes, taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, pamplemousses dit « uglifruit », melon d'eau (pastèque) ou ignames	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2008.97.90	---Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Jus de tout autre fruit ou légume :				
2009.81.00	--Jus d'airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2009.89	--Autres				
2009.89.10	---D'un fruit	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2009.89.20	---D'un légume	9,5 %	9,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :				
2403.11.00	--Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
2403.19.00	--Autres	4 %	4 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : S/O TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : S/O TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2528.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec.	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :				
2710.12	--Huiles légères et préparations				
2710.12.10	---Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
2710.12.20	---Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail	5 %	5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2710.12.90	---Autres Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2710.20	-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles				
2710.20.10	---Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm^2/sec. ou plus à 37,8 °C	5 %	5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2710.20.90	---Autres Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
28.52	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.				
2852.10.00	-De constitution chimique définie	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2852.90	-Autres				
2852.90.10	---Albuminate de mercure; Nucléoprotéides de mercure	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : S/O TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2852.90.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :				
2903.71.00	--Chlorodifluorométhane	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.72.00	--Dichlorotrifluoroéthanes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.73.00	--Dichlorofluoroéthanes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.74.00	--Chlorodifluoroéthanes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.75.00	--Dichloropentafluoropropanes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.76.00	--Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.77.00	--Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.78.00	--Autres dérivés perhalogénés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.79.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
2903.81.00	--1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
2903.82.00	--Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.89.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :				
2903.91.00	--Chlorobenzène, *o*-dichlorobenzène et *p*-dichlorobenzène	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.92.00	--Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (*p*-chlorophényl)éthane)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2903.99.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2908.92.00	--4,6-Dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2916.16.00	--Binapacryl (ISO)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
29.31	Autres composés organo-inorganiques.				
2931.10.00	-Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2931.20.00	-Composés du tributylétain	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2931.90.00	-Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2932.20.00	-Lactones	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2939.44.00	--Noréphédrine et ses sels	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
3702.52.00	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Autres :				
3702.96.00	--D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
3702.97.00	--D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
3702.98.00	--D'une largeur excédant 35 mm	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
3826.00.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :				
4401.31.00	--Boulettes de bois	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
4401.39.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
4808.40.00	-Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
5801.27.00	--Velours et peluches par la chaîne	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
5801.37.00	--Velours et peluches par la chaîne	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6107.11.00	--De coton	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : 11 % TNZ : 11 %	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : 11 % (A) TNZ : 11 % (A)
6107.12.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : 11 % TNZ : 11 %	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : 11 % (A) TNZ : 11 % (A)
6108.22.00	--De fibres synthétiques ou artificielles	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (a) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
	---Autres :				
6211.49.91	----De laine ou de poils fins	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6211.49.99	----Autres	17 %	17 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6306.90	-Autres				
6306.90.10	---De coton	17 %	17 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPG : S/O	TPG : S/O
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : S/O	TPAC : S/O
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
6306.90.90	---Autres	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : S/O	TMÉU : S/O
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : S/O	TPG : S/O
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : S/O	TPAC : S/O
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
6406.90	-Autres				
6406.90.10	---En bois	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : S/O	TPAC : S/O
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
6406.90.20	---Crampons pour l'escalade ou l'alpinisme; Bouts durs en acier	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : En fr.	TCR : En fr. (A)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : En fr.	TPG : En fr. (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : S/O	TPAC : S/O
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
6406.90.30	---Guêtres ou jambières de matières textiles	10 %	10 % (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6406.90.90	---Autres	5 %	5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 4 % TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 4 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.				
6505.00.10	---Résilles et filets à cheveux	15,5 %	15,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : 15,5 % TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : 6,5 % TCOL : 11 % TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (M) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (F) TCOL : En fr. (F) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6505.00.20	---Tricotés, crochetés ou tissés, devant servir à la fabrication de chapeaux	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
	---Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du nº 65.01, même garnis :				
6505.00.31	----De feutre de poils ou de feutre de laine, devant servir à la fabrication de chapeaux	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6505.00.39	----Autres	12,5 %	12,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : 12,5 % TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : 8,5 % TPG : 10 % TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (M) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (F) TPG : 10 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
6505.00.40	---Autres chapeaux, capuchons, casquettes, bonnets et bérets	12,5 %	12,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : 12,5 % TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : 8,5 % TPG : 10 % TPMD : En fr. TPAC : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (M) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (F) TPG : 10 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : 10,5 % TNZ : 10,5 %	TAU : 10,5 % (A) TNZ : 10,5 % (A)
6505.00.90	---Autres	15,5 %	15,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : 15,5 % TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : 11 % TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : 8,5 % TNZ : 8,5 %	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (M) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (F) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : 8,5 % (A) TNZ : 8,5 % (A)
7319.40	-Épingles de sûreté et autres épingles				
7319.40.10	---Spécialement destinées au marquage	2,5 %	2,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
7319.40.90	---Autres	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
7418.10.00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
7615.10.00	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Fourches :				
8201.90.21	----Forgées, devant servir à la fabrication des fourches à main	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8201.90.29	----Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8205.90	-Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux sous-positions de la présente position				
8205.90.10	---Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8205.90.90	---Autres	6,5 %	6,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8452.90	-Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre				
8452.90.10	---Pour machines à coudre domestiques	9 %	9 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8452.90.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	-Passerelles d'embarquement pour passagers :				
8479.71.00	--Des types utilisés dans les aéroports	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8479.79.00	--Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8507.50	-Au nickel-hydrure métallique				
8507.50.10	---Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8507.50.90	---Autres	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 7 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 7 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8507.60	-Au lithium-ion				
8507.60.10	---Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8507.60.90	---Autres	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 7 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 7 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	-Supports optiques :				
8523.41	--Non enregistrés				
8523.41.10	---Supports préparés non enregistrés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8523.41.90	---Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8523.49	--Autres				
8523.49.10	---Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image; À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international; Autres logiciels	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8523.49.90	---Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8540.40.00	-Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8714.10.00	-De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9007.10	-Caméras				
9007.10.10	---Devant servir avec les instruments utilisés en chirurgie, en art dentaire, en art vétérinaire ou aux fins de diagnostic; Devant être utilisées pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
9007.10.90	---Autres	5 %	5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9008.50	-Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction				
9008.50.10	---Projecteurs de diapositives	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
	---Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies :				
9008.50.21	----Lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9008.50.29	----Autres	6 %	6 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	**Dénomination des marchandises**	**Taux initial**	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9008.50.30	---Autres projecteurs d'images fixes	5,5 %	5,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9008.50.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9109.10.00	-Fonctionnant électriquement	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
9301.10	-Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)				
9301.10.10	---Fusils	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9301.10.90	---Autres	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9305.20	-De fusils ou carabines du n° 93.03				
9305.20.10	---Canons lisses	2 %	2 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : En fr. TNZ : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : En fr. (A) TNZ : En fr. (A)
9305.20.20	---Accessoires devant servir dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, à l'exclusion des accessoires des carabines de tir à la cible; Parties	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9305.20.90	---Autres	7,5 %	7,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9504.50.00	-Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9608.30	-Stylos à plume et autres stylos				
9608.30.10	---À dessiner à encre de Chine	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCOL : En fr. TPG : 3 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TCOL : En fr. (A) TPG : 3 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9608.30.90	---Autres	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9619.00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières.				
9619.00.10	---Caleçons, culottes et slips pour incontinence, couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
	---Couches, doublures de couches et autres articles similaires pour bébés :				
9619.00.21	----En pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TAU : S/O TNZ : S/O	TAU : S/O TNZ : S/O
9619.00.22	----Ouates de matières textiles	12 %	12 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
9619.00.23	----En bonneterie	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : 11 % TNZ : 11 %	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : 11 % (A) TNZ : 11 % (A)
9619.00.24	----Autres qu'en bonneterie, de coton	17 %	17 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : S/O TNZ : S/O
9619.00.25	----Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
				TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : 11 % TNZ : 11 %	TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : 11 % (A) TNZ : 11 % (A)
9619.00.29	----Autres	18 %	18 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : S/O TPMD : En fr. TPAC : S/O TAU : 12 % TNZ : 12 %	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : S/O TPMD : En fr. (A) TPAC : S/O TAU : 12 % (A) TNZ : 12 % (A)
	---Autres :				
9619.00.91	----En pâte à papier, papier, ouate de celluloseou nappes de fibres de cellulose	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
9619.00.92	----Ouates de matières textiles	12 %	12 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : 5 % TPMD : En fr.	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : 5 % (A) TPMD : En fr. (A)

PARTIE 5 (*suite*)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	**Taux final**	**Taux initial**	**Taux final**
				TPAC : S/O	TPAC : S/O
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O
9619.00.99	----Autres	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr.	TÉU : En fr. (A)
				TM : En fr.	TM : En fr. (A)
				TMÉU : En fr.	TMÉU : En fr. (A)
				TC : En fr.	TC : En fr. (A)
				TACI : En fr.	TACI : En fr. (A)
				TCR : 7 %	TCR : En fr. (M)
				TI : En fr.	TI : En fr. (A)
				TN : En fr.	TN : En fr. (A)
				TSL : En fr.	TSL : En fr. (A)
				TP : En fr.	TP : En fr. (A)
				TCOL : En fr.	TCOL : En fr. (A)
				TPG : 5 %	TPG : 5 % (A)
				TPMD : En fr.	TPMD : En fr. (A)
				TPAC : En fr.	TPAC : En fr. (A)
				TAU : S/O	TAU : S/O
				TNZ : S/O	TNZ : S/O

PARTIE 6
(article 6)

ABROGATION DE CERTAINS NUMÉROS TARIFAIRES DE LA LISTE DES TAUX INTERMÉDIAIRES ET DES TAUX FINALS POUR LES NUMÉROS TARIFAIRES DE LA CATÉGORIE D'ÉCHELONNEMENT « F »

1. Les numéros tarifaires ci-après sont abrogés :

2710.11.19, 2852.00.20, 2852.00.30, 2852.00.40, 2852.00.50, 2852.00.60, 2852.00.70, 2852.00.80, 2852.00.90, 2903.41.00, 2903.42.00, 2903.43.00, 2903.44.00, 2903.45.00, 2903.46.00, 2903.47.00, 2903.49.00, 2903.61.10, 2903.69.90, 2912.30.00, 2916.35.00, 2931.00.10, 2931.00.99, 2932.29.90, 2937.39.19, 5801.24.90, 5801.25.10, 5801.29.29, 5801.34.90 et 5801.35.99.

PARTIE 7
(article 7)

NOUVEAUX NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence		
0209.90.10		À compter du 1er janvier 2013	TP :	1,4 % mais pas moins de 1,35 ¢/kg ou plus de 2,7 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2014	TP :	0,7 % mais pas moins de 0,67 ¢/kg ou plus de 1,35 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2015	TP :	En fr.
		À compter du 1er janvier 2013	TCOL :	2,5 % mais pas moins de 2,7 ¢/kg ou plus de 5,41 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2014	TCOL :	2 % mais pas moins de 2,03 ¢/kg ou plus de 4,06 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2015	TCOL :	1,4 % mais pas moins de 1,35 ¢/kg ou plus de 2,7 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2016	TCOL :	0,7 % mais pas moins de 0,67 ¢/kg ou plus de 1,35 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2017	TCOL :	En fr.

PARTIE 7 (*suite*)

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
0209.90.30		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 1,4 % mais pas moins de 1,35 ¢/kg ou plus de 2,7 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : 0,7 % mais pas moins de 0,67 ¢/kg ou plus de 1,35 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 2,5 % mais pas moins de 2,7 ¢/kg ou plus de 5,41 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 2 % mais pas moins de 2,03 ¢/kg ou plus de 4,06 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 1,4 % mais pas moins de 1,35 ¢/kg ou plus de 2,7 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : 0,7 % mais pas moins de 0,67 ¢/kg ou plus de 1,35 ¢/kg
		À compter du 1er janvier 2017 ..... TCOL : En fr.
0401.40.10		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 2 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 4 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 3 %
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 2 %
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : En fr.
0401.50.10		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 2 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 4 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 3 %
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 2 %
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : En fr.
0407.11.11		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 0,86 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 0,64 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2017 ..... TCOL : En fr.
0407.11.91		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 0,86 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 0,64 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2017 ..... TCOL : En fr.
0407.21.10		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 0,86 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 0,64 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2017 ..... TCOL : En fr.

PARTIE 7 (*suite*)

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
0407.90.11		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 0,86 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 0,64 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 0,43 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : 0,21 ¢/douz.
		À compter du 1er janvier 2017 ..... TCOL : En fr.
0603.15.00		À compter du 1er janvier 2013..... TP : En fr.
6505.00.10		À compter du 1er janvier 2013 ..... TP : 4 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TP : 2 %
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TP : En fr.
		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 8,5 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 6,5 %
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 4 %
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : 2 %
		À compter du 1er janvier 2017 ..... TCOL : En fr.
6505.00.39		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 7 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 5 %
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 3,5 %
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : En fr.
6505.00.40		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 7 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 5 %
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 3,5 %
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : En fr.
6505.00.90		À compter du 1er janvier 2013 ..... TCOL : 8,5 %
		À compter du 1er janvier 2014 ..... TCOL : 6,5 %
		À compter du 1er janvier 2015 ..... TCOL : 4 %
		À compter du 1er janvier 2016 ..... TCOL : 2 %
		À compter du 1er janvier 2017 ..... TCOL : En fr.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issue and objectives

Canada and over 160 other countries are signatories to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System (Harmonized System) which guides the numbering and description of the approximately 8 500 tariff items in the *Customs Tariff*. The World Customs Organization (WCO) is the international body that maintains the Harmonized System. Under the WCO auspices, member countries periodically update the Harmonized System to reflect changing technology and patterns of trade. The current round of amendments is set to take effect on January 1, 2012. As a contracting party, Canada is required to adopt these amendments and adjusts the *Customs Tariff* accordingly.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Question et objectifs

Le Canada et plus de 160 autres pays sont des signataires de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) qui prévoit des directives à l'égard de la codification numérique et la description d'environ 8 500 numéros tarifaires du *Tarif des douanes*. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est l'organisme international chargé de tenir à jour le Système harmonisé. Sous l'égide de l'OMD, les pays membres mettent périodiquement à jour le Système harmonisé pour qu'il tienne compte des changements technologiques et de la structure des échanges. Il est prévu que la ronde actuelle des modifications entre en vigueur le 1er janvier 2012. À titre de partie contractante, le Canada est tenu d'adopter ces modifications et d'ajuster son *Tarif des douanes* en conséquence.

This Order amends the Schedule to the *Customs Tariff* to incorporate the required amendments to the Harmonized System adopted at the WCO. It will enter into force on January 1, 2012.

Description and rationale

This Order is technical in nature, implementing the changes agreed to at the WCO and, where appropriate, modifying the numbering and description of tariff provisions to ensure that the rates of duty to which goods are subject to on January 1, 2012, are identical to the rates to which they would have been subject in the absence of amendments to the Harmonized System. Therefore, this Order involves no changes in tariff policy and the amendments are tariff rate neutral and revenue neutral.

No practical alternative was envisaged and proceeding by Order is consistent with the way previous Harmonized System changes were implemented in Canada. Canada has an international obligation to make such changes to its tariff nomenclature. Canada's major trading partners are also converting their tariff schedules to the updated Harmonized System for January 1, 2012.

Consultation

The Harmonized System is updated approximately every five years. The Canada Border Services Agency represents Canada on the WCO Harmonized System Review Committee and has consulted on an ongoing basis with relevant Canadian stakeholders during the WCO process.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these tariff changes, the Agency will inform the importing community.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

Le Décret modifie l'annexe du *Tarif des douanes* afin de permettre l'intégration des modifications nécessaires au Système harmonisé adopté à l'OMD. Il prendra effet le 1er janvier 2012.

Description et justification

Le Décret est de nature technique et prévoit la mise en œuvre des changements adoptés à l'OMD et, le cas échéant, la modification du codage numérique et la description des dispositions tarifaires pour faire en sorte que les taux de droit de douane, auxquels seront assujettis les produits à compter du 1er janvier 2012, soient identiques aux taux auxquels ils auraient été assujettis sans les modifications au Système harmonisé. Par conséquent, le Décret ne prévoit pas de modifications à la politique douanière et les modifications n'auront aucune incidence sur les taux de droits de douanes et les revenus.

Aucune autre solution pratique n'a été envisagée et le recours à un décret est conforme à la façon dont les modifications antérieures au Système harmonisé ont été mises en œuvre au Canada. Le Canada a une obligation sur le plan international d'apporter ces changements à sa nomenclature tarifaire. Les principaux partenaires commerciaux du Canada procèdent également à la conversion de leur annexe tarifaire au Système harmonisé mis à jour à compter du 1er janvier 2012.

Consultation

Le Système harmonisé est mis à jour environ tous les cinq ans. L'Agence des services frontaliers représente le Canada au Comité de révision du Système harmonisé de l'OMD et a consulté de façon continue les intervenants pertinents au Canada pendant les discussions à l'OMD.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il appartient à l'Agence des services frontaliers du Canada d'administrer les lois et les règlements douaniers et tarifaires et d'assurer la conformité à ceux-ci. Dans le cadre de ses activités liées à l'administration de ces modifications tarifaires, l'Agence informera les importateurs.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre
6627609
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Available from Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En vente : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5